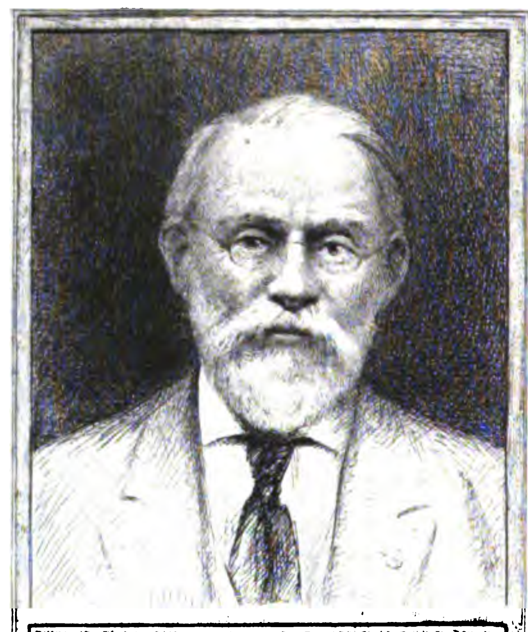
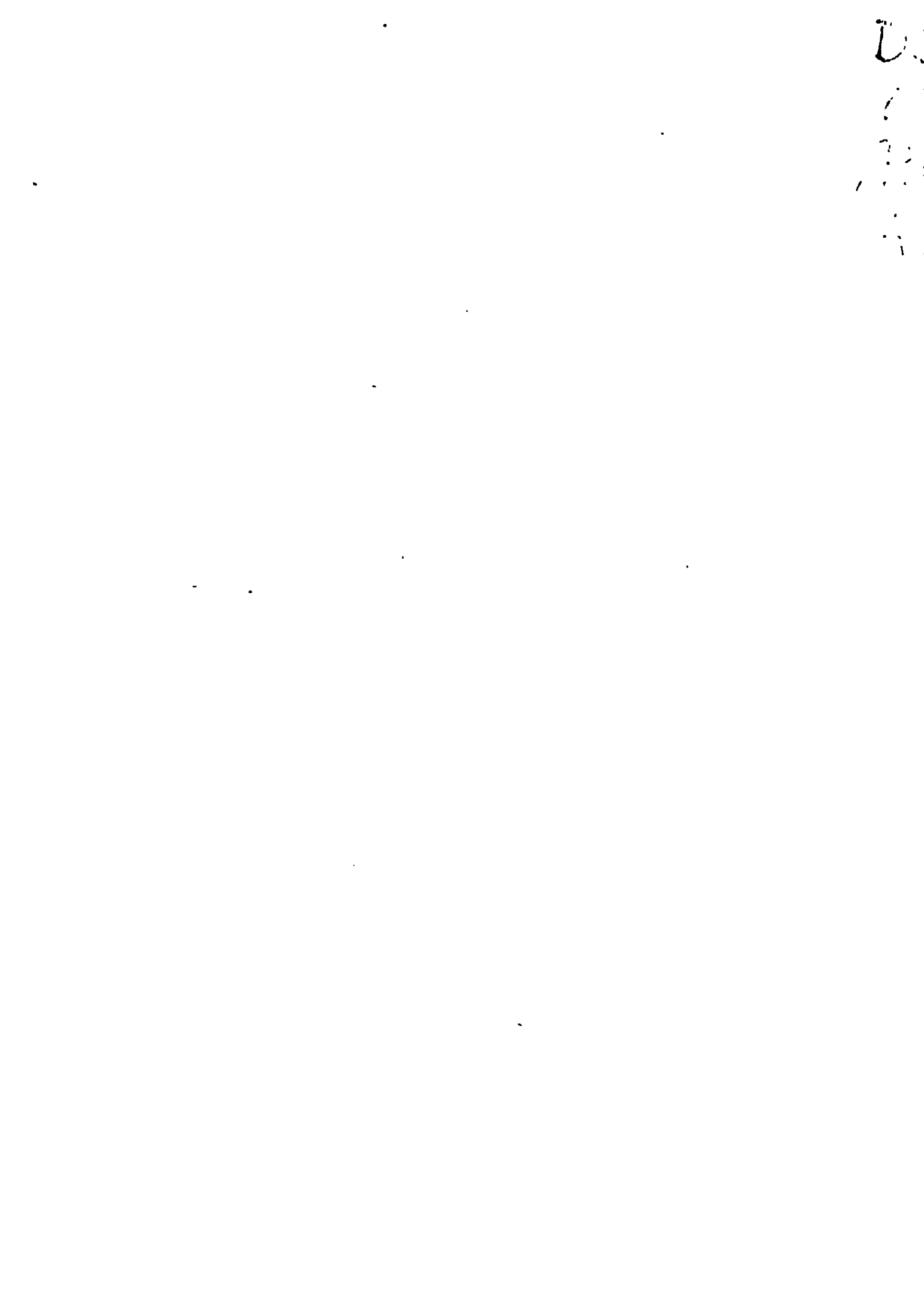




MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

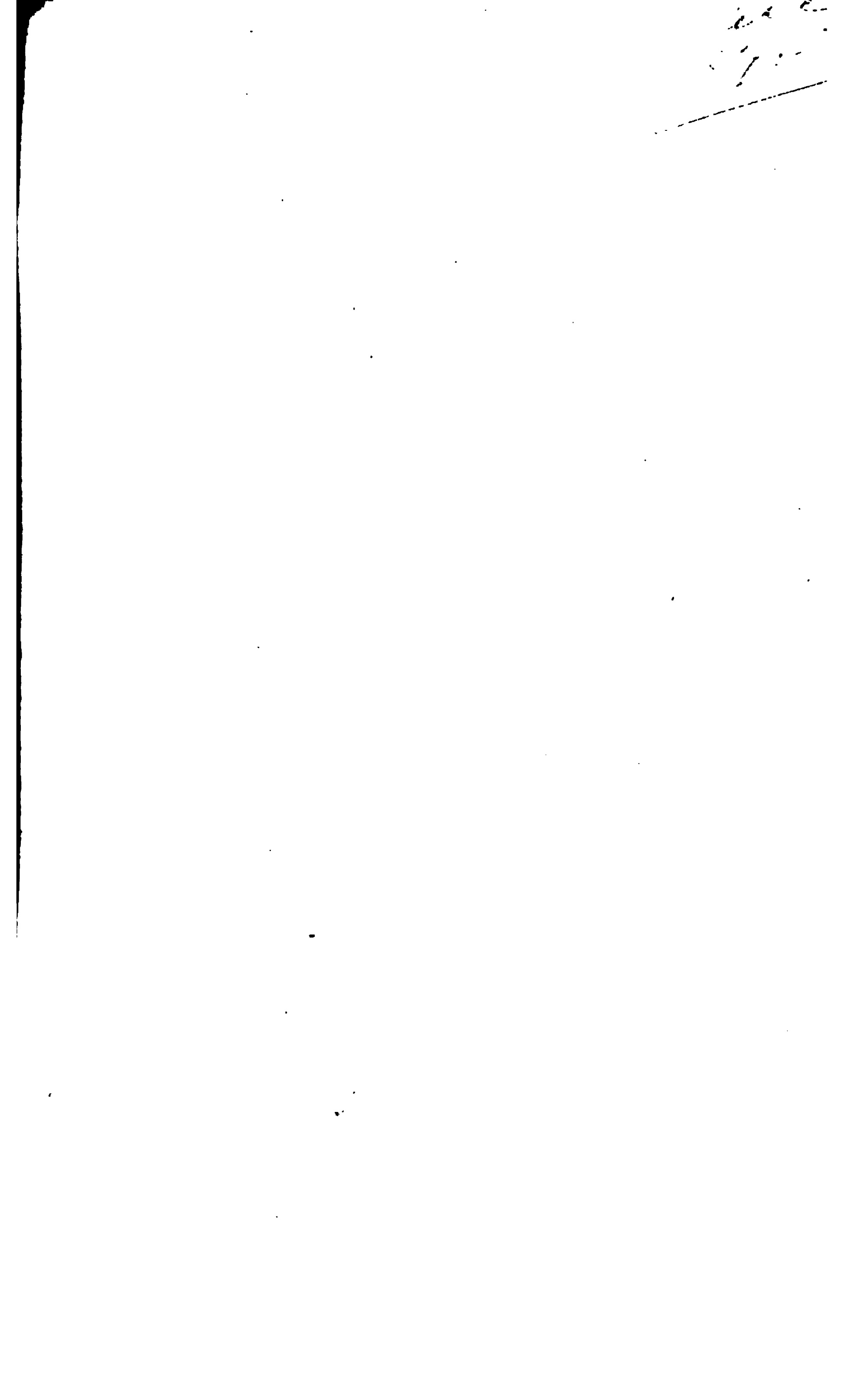
RAMBOUILLET

BAILLIAGE ROYAL DE MONTFORT EN 1789
PROCÈS-VERBAUX
DES RÉUNIONS DE MONTFORT-L'AMAURY, DE HOUDAN
DE RAMBOUILLET, DE VERSAILLES
Pendant l'année 1902
ET
NOTICES DIVERSES

SÉRIE IN-OCTAVO — TOME XVIe

VERSAILLES
IMPRIMERIE AUBERT
6, Avenue de Sceaux, 6

1902



SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE RAMBOUILLET

DOCUMENTS

POUR L'HISTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE SEINE-ET-OISE

N° XXIX

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

1-2. — 1844. In-4°. A. MOUTIÉ. Chartes des Moulineaux (Poigny) et prieuré de Louye. 104 et 134 pages; 3 planches.

3-6. — 1857-1858. In-4°. L. MERLET et MOUTIÉ. Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay. 3 vol. et atlas folio.

7-8. — 1862. In-4°. A. MOUTIÉ. Cartulaire de Notre-Dame-de-la-Roche (Mesnil-Saint-Denis), avec atlas folio de 40 planches.

9. — 1870-1872. 1er volume in-8° des *Mémoires*. 11 planches. Comté de Madrie; Châteaux de Chevreuse, de Montfort, de Saint-Léger; Abbaye de Gif; Sépulture des d'Angennes; Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Arnoult.

10-12. — 1874-1876. A. MOUTIÉ. Chevreuse. 2e et 3e vol. in-8° des *Mémoires*, et atlas folio de 3 planches de sceaux et tableaux généalogiques.

13. — 1874. MOUTIÉ et DE DION. Cartulaire des prieurés d'Epernon et de Maintenon, et divers. 4e vol. in-8°.

14. — 1881. MAQUET et DE DION. Nobiliaire du comté de Montfort. 5e vol. in-8°. 3 planches de sceaux.

15. — 1882. COUARD. Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil. 6e vol. in-8°.

16. — 1883. 7e vol. in 8°. Epigraphie du canton de Montfort; Voisins-le-Bretonneux; Inventaire du château de Rambouillet en 1718; Ventes du château en 1706, 1783.

17. — 1886. 8e vol. in-8°. Florian, Roucher, Quesnay; Hugo à Montfort, par M. LORIN.

18. — 1889. In-4°. L. MORIZE. Etude archéologique sur l'abbaye des Vaux-de-Cernay, avec 50 planches.

19. — 1890. 9e vol. in-8°. LORIN. Une soirée à Rambouillet, et divers.

20. — 1894. In-8°. Ch. SAUZÉ. Inventaires de l'hôtel et du château de Rambouillet. 200 pages.

21. — 1892. In-8°, 48 pages. A. DE DION. Vitraux de Montfort. 1 planche.

22. — 1893. In-8°, 130 pages, avec 15 planches. L. MORIZE. Le canton de Chevreuse.

23. — 1895. LORIN et DIVERS. 10e vol. in-8°, 390 pages et 13 planches. Dourdan, Lebrun, Florian, etc.

24. — 1896. 11e vol. in-8°. Procès-verbaux de 1894, 1895, 1896. Epernon, par M. LEDRU; Trappes, par M. HENNET; Victimes de la Terreur, par M. LORIN; Senlisse, par M. TARTARY; Saint-Thomas d'Epernon, par M. DE DION, etc.

25. — 1897. Limours, Briis, de M. LORIN, et Notices diverses. Levasseur, Napoléon à Rambouillet, de M. LORIN.

26. — 1898. 13e vol. in-8°. Les Rohan-Rochefort; Histoire municipale de Rambouillet; Excursion à Rochefort et au Val-Saint-Germain; La Noblesse de Quesnay, de M. LORIN; Senlisse, de M. TARTARY, etc.

27. — 1899. 14e vol. in-8°. François Quesnay; Procès-verbaux des réunions de Port-Royal, de Montfort-l'Amaury et du Mesnil-Saint-Denis (année 1899), et Notices diverses de M. LORIN. Premier et deuxième Pardons.

28. — 1901. 15e vol. in-8°. Dampierre, Montlhéry, Marcoussis; Troisième Pardon; Saint-Hilarion.

29. — 1902. 16e vol. in-8°. Bailliage royal de Montfort en 1789; Procès-verbaux de l'année 1902; Quatrième Pardon; Houdan, Rambouillet, Versailles.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

RAMBOUILLET

BAILLIAGE ROYAL DE MONTFORT EN 1789
PROCÈS-VERBAUX
DES RÉUNIONS DE MONTFORT-L'AMAURY, DE HOUDAN
DE RAMBOUILLET, DE VERSAILLES
Pendant l'année 1902
ET
NOTICES DIVERSES

SÉRIE IN-OCTAVO — TOME XVIe

VERSAILLES
IMPRIMERIE AUBERT
6, Avenue de Sceaux, 6

1902

LES TROIS ÉTATS

DU

BAILLIAGE ROYAL DE MONTFORT-L'AMAURY

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

1789

INTRODUCTION

Le présent travail, qui trouvera place dans plusieurs volumes des *Mémoires de la Société Archéologique de Rambouillet,* doit être avant tout, dans notre pensée, la publication des documents, pour la plupart inédits, qui sont conservés dans les divers dépôts d'archives, et particulièrement aux Archives départementales de Seine-et-Oise, où ils ont été tout récemment classés.

Il comprendra trois parties, d'inégale étendue.

La première, intitulée : CONVOCATION ET OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES, sera de beaucoup la plus courte et ne donnera que les documents dont la connaissance prépare utilement à la lecture de la seconde et de la troisième.

On trouvera dans la seconde — la plus étendue, — intitulée : LES CAHIERS ET LES DÉPUTÉS DES VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS (1), d'abord le texte *in extenso* des cahiers des plaintes, doléances et remontrances rédigés dans les villes, bourgs, paroisses et communautés, puis un résumé des délibérations prises à l'effet de nommer les délégués chargés de porter les cahiers au chef-lieu du Bailliage. La collection des cahiers et des délibérations n'est malheureusement pas aussi complète que nous le souhaiterions.

(1) Des nécessités de service nous obligent à commencer par cette seconde partie l'impression du travail.

Dans la troisième, intitulée : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ETATS A MONTFORT-L'AMAURY, seront rangés chronologiquement les documents relatifs aux opérations qui eurent lieu à Montfort-l'Amaury, chef-lieu, à partir du 16 mars 1789.

Une carte du Bailliage sera le complément nécessaire du travail.

Beaucoup de publications de même nature ont été faites, surtout aux environs de l'année 1889, date du centenaire de la réunion des Etats Généraux. Est-ce à dire que, le centenaire passé, l'on vienne trop tard et que la nôtre n'ait plus de raison d'être? Nous ne l'avons pas cru, car nous estimons qu'il est toujours utile de tirer de l'oubli des documents que l'on peut supposer disparus et de les mettre pratiquement à la disposition des historiens. Nous voulons espérer que nos confrères et amis partageront notre sentiment (1).

1er septembre 1902.

E. COÜARD. — F. LORIN.

(1) On pourra consulter avec fruit, entre autres ouvrages, les suivants : ARMAND BRETTE, *Documents relatifs à la convocation des Etats Généraux (Collection des documents inédits)*, tomes I et II, Paris, 1894-1896; — *Archives parlementaires*, 1re série, t. IV, p. 37-43; — THÉNARD, *Bailliages de Versailles et de Meudon*, Versailles, 1889; — LEGRAND ET MARQUIS, *Le Bailliage d'Etampes aux Etats Généraux*, Etampes, 1892-1898; — G. DESJARDINS, *Le Beauvaisis, le Valois, le Vexin-Français, le Noyonnais en* 1789, Beauvais, 1869; — LORIN, *Le Bailliage de Montfort-l'Amaury et les Etats Généraux* (*Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet*, tome X, 1895, p. 307-322); — E. COÜARD, *Les Bailliages royaux en* 1789, Versailles, 1901.

LES CAHIERS ET LES DÉPUTÉS

DES

VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS

En 1789, à l'époque où eurent lieu les élections aux Etats Généraux, le Bailliage royal de Montfort-l'Amaury se composait des Villes, Bourgs, Paroisses et Communautés dont la liste suit :

Montfort-l'Amaury, arr. Rambouillet, chef-lieu de canton;

Ablis, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
Adainville, arr. Mantes, cant. Houdan;
Allainville, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
Auffargis, arr. et cant. Rambouillet;
Aunay-sous-Auneau, Eure et-Loir, arr. Chartres, cant. Auneau;
Auteuil, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Autouillet, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;

Bazainville, arr. Mantes, cant. Houdan;
Béhoust, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Boinville-le-Gaillard, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
Boissière (La), arr. et cant. Rambouillet;
Boissy-sans-Avoir, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Bourdonné, arr. Mantes, cant. Houdan;
Boutigny, Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Nogent;
Bréviaires (Les), arr. et cant. Rambouillet;
Bullion, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Nord;

Celle-les-Bordes (La), arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Nord;
Cernay la-Ville, arr. Rambouillet, cant. Chevreuse;
Chatignonville, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
Choisel, arr. Rambouillet, cant. Chevreuse;

Clairefontaine, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
Condé-sur-Vègre, arr. Mantes, cant. Houdan;
Craches, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;

Dampierre, arr. Rambouillet, cant. Chevreuse;
Dannemarie, arr. Rambouillet, cant. Houdan;

Epernon [La ville], Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Maintenon;
Epernon [Le bourg Saint-Thomas d'], Id.;
Epernon [La Madeleine lez], Id.;
Essarts-le-Roi (Les), arr. et cant. Rambouillet;

Flexanville, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;

Galluis-la-Queue, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Gambais, arr. Mantes, cant. Houdan;
Gambaiseuil, arr. et cant. Rambouillet;
Garancières, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Garancières-en-Beauce, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Auneau;
Gazeran, arr. et cant. Rambouillet;
Goupillières, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Grandchamp, arr. Mantes, cant. Houdan;
Gressey, arr. Mantes, cant. Houdan;
Grosrouvre, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;

Hanches, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Maintenon;
Hargeville, arr. Mantes, cant. Houdan;
Hattonville, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud, com. Allainville;
Hauteville (La), arr. Mantes, cant. Houdan;
Hermeray, arr. et cant. Rambouillet;
Houdan, arr. Mantes, chef-lieu de canton;
Houx, Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Maintenon;

Layes (Les), arr. et cant. Rambouillet, com. Essarts-le-Roi (Les);
Longvilliers, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Nord;

Maincourt, arr. Rambouillet, cant. Chevreuse;
Marcq, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Maulette, arr. Mantes, cant. Houdan;
Méré, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Mesnuls (Les), arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Millemont, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
Mittainville, arr. et cant. Rambouillet;
Mulcent, arr. Mantes, cant. Houdan;

Neauphle-le-Vieux, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;

ORCEMONT, arr. et cant. Rambouillet;
ORGERUS, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
ORPHIN, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
OSMOY, arr. Mantes, cant. Houdan;

PARAY-DOUAVILLE, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
PERRAY (LE), arr. et cant. Rambouillet;
POIGNY, arr. et cant. Rambouillet;
PROUAIS, Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Nogent;
PRUNAY-LE-TEMPLE, arr. Mantes, cant. Houdan;

RAMBOUILLET, chef-lieu d'arrondissement;
RICHEBOURG, arr. Mantes, cant. Houdan;
ROCHEFORT-EN-YVELINES, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Nord;

SAINT-ARNOULT, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
SAINT-FORGET, arr. Rambouillet, cant. Chevreuse;
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
SAINT-HILARION, arr. et cant. Rambouillet;
SAINT-LÉGER-EN-YVELINES, arr. et cant. Rambouillet;
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE et SAINT-SULPICE-DE-LA-HAYE, Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Anet;
SAINT-LUCIEN, Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Nogent;
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Nogent;
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, arr. Mantes, cant. Houdan;
SAINT-PROJET, Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Nogent;
SENLISSE, arr. Rambouillet, cant. Chevreuse;
SEPTEUIL, arr. Mantes, cant. Houdan;
SONCHAMP, arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Sud;

TACOIGNIÈRES, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;
THIONVILLE-SUR-OPTON, arr. Mantes, cant. Houdan;
THIVERVAL, arr. Versailles, cant. Poissy;
THOIRY, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury;

VAL-SAINT-GERMAIN (LE), arr. Rambouillet, cant. Dourdan-Nord;
VILLIERS-LE-MAHIEU, arr. Rambouillet, cant. Montfort-l'Amaury.

C'est dans cet ordre alphabétique que nous présenterons les Cahiers et les Délibérations.

On remarquera que, de ces villes, bourgs, paroisses, plu-

sieurs sont en dehors du département de Seine-et-Oise, à savoir : Aunay-sous-Auneau, Boutigny, Epernon, Garancières-en-Beauce, Hanches, Houx, Prouais, Saint-Lubin et Saint-Sulpice-de-la-Haye, Saint-Lucien, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Projet.

Les autres localités appartiennent aux trois arrondissements de Rambouillet, Mantes, Versailles, entre lesquels elles sont réparties de la manière suivante :

Arrondissement de Rambouillet.

Canton de Chevreuse : Cernay-la-Ville, Choisel, Dampierre, Maincourt, Saint-Forget, Senlisse.

Canton de Dourdan-Nord : Bullion, Celle-les-Bordes (La), Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Val-Saint-Germain (Le).

Canton de Dourdan-Sud : Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Châtignonville, Clairefontaine, Craches, Orphin, Paray-Douaville, Saint-Arnoult, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sonchamp.

Canton de Montfort-l'Amaury : Auteuil, Autouillet, Béhoust, Boissy sans-Avoir, Flexanville, Galluis et La Queue, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Marcq, Méré, Mesnuls (Les), Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Saint-Germain-de-la-Grange, Tacoignières, Thoiry, Villiers-le-Mahieu.

Canton de Rambouillet : Auffargis, Boissière (La), Bréviaires (Les), Essarts-le-Roi (Les), Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Perray (Le), Poigny, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines.

Arrondissement de Mantes.

Canton de Houdan : Adainville, Bazainville, Bourdonné, Condé-sur-Vègre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gressey, Hargeville, Houdan, Hauteville (La), Maulette, Mulcent, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Septeuil, Saint-Martin des-Champs, Thionville-sur-Opton.

Arrondissement de Versailles.

Canton de Poissy : Thiverval.

I

MONTFORT-L'AMAURY

Cahier.

Le cahier des plaintes, doléances et remontrances de la ville de Montfort-l'Amaury n'a pu, jusqu'ici, être découvert ni aux Archives départementales de Seine-et-Oise ni aux Archives communales de cette ville.

Acte d'assemblée.

Procès-verbal de délibération des habitans et Tiers Etat de la ville de Montfort-l'Amaury portant élection et nomination des quatre députés à l'assemblée générale du Baillage royal indiquée au 16 du présent.

Aujourd'hui mercredy quatre mars mil sept [cent] quatre-vingt neuf, neuf heures du matin, en l'assemblée convoquée au son du tambour, en la manière accoutumée, sont comparus en la chambre d'audience du Baillage de cette ville de Montfort-l'Amaury, à défaut d'Hôtel-de-Ville, par-devant nous Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, lieutenant juge civil, criminel et de police du Baillage ducal du duché de Chevreuse et comté de Montfort-l'Amaury y réuni séant audit Montfort, sont comparus les S[rs] Jacques Marquet, échevin, Pierre Le Beau, échevin, Louis-Artus Cornillon, Nicolas-Michel Truchon, Louis Piquet, Jean Delaume, adjoints à la municipalité, Pierre-Louis Depictres, Jean-Claude Dumesnil, avocat en Parlement, Charles Robert, notaire du Roy, Jean Lhermitte l'aîné, Louis Genty, Claude Etasse, Joseph-Jean Cochin, François Dejean, Etienne Delaume, Nicolas Pelletier, Etienne Grou, Etienne Percerou, Jacques-Antoine Robert,

procureur, Pierre-Louis Demauvieu, procureur, Ambroise Pretreau, Jacques Baudouin, Louis Oudart, Simon Dumouchel, Germain Dumouchel, Pierre Poteau, Louis Folleville, Gilles-François Dupuis, Noel Bocquet, Louis-Antoine Grégoire, Gilles Baunée, François Masson, Charles Masson, Ambroise-Joseph Baunée, François Doche, Antoine Barbot, Jacques Contantin, Jean-Bernard Dubois, François-Hubert Bercher, Edme-Louis Billard, Jacques Genty, François Maillard, Charles Mailler, Jacques Grou, Charles Choppin, Germain Lainé, Louis-Charles Soullard, Louis Dujardin, François-Victor Allaire, Jacques Grignon, Edme Cadoux, Jacques Tavernier fils, Silvain Delaume, Mathurin Sureau, Louis-Lubin Anguier, Marin Trahan, Louis Angiboust, Pierre Becquet, Etienne Vigoureux père, Jacques Choisne, Louis Girard, Jean-Baptiste Maniglier, Louis Laffosse, Pierre Guincestre, Thomas Petit, Nicolas Jardin, Jean Mulochot père, Jean Héripé, Jean Coupet, Louis-Gilles Luthier, tous nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de ladite ville de Montfort, composée de 430 feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailly de Montfort-l'Amaury, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par M. Jean, curé de cette ville de Montfort, le 1er du présent mois, et par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances; et en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitans qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par

première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs LAIGNIER, avocat en Parlement, DUMESNIL, avocat en Parlement, MARQUET, premier échevin, et LE BEAU, échevin, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination de députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Laignier, Dumesnil, Marquet et Le Beau, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra en cette ville le 16 mars présent mois, devant M. le bailly dudit Montfort, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de mondit sieur le bailly, comme aussy de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et, de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances des habitans de ladite ville de Montfort-l'Amaury et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy, règlement y annexé et ordonnance susdatés, desquelles nomination de députés remise de cahier, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparans donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés tant la minute de notre présent procès-verbal que le présent dupli-

cata, que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs.

PERCEROU. — DEPICTRES. — COCHIN. — G.-F. DUPUIS. — DEJEAN. — ROBERT. — DUJARDIN. — GENTY l'aîné. — LHERMITE. — PELLETIER. — DUMOUCHEL. — OUDART. — BOCQUET. — SUREAU. — MAILLARD. — GUINCESTRE. — Louis PIQUET. — TRUCHON. — BARBOT. — BAUDOIN. — COTANTIN. — BERCHER. — GRÉGOIRE. — DUMOUCHEL. — GRIGNON. — CHOISNE. — BILLARD. — MANIGLIER. — ROBERT. — DELAUME. — BAUNÉE. — CORNILLON. — Et. DELAUME. — CHOPPIN. — LAINÉ. — GROU. — TAVERNIER. — PETIT. — VIGOUREUX. — LUTHIER. — GIRARD. — FOLVILLE. — ANGUIER. — CADOU. — PRETREAU. — DEMAUVIEU. — HERIPET. — BECQUET — TRAHAN. — DUMESNIL. — BAUNÉE. — LE BEAU. — MARQUET. — ANGIBOUST. — PAUPARDIN, secrétaire. — LAIGNIER.

II

ABLIS

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

Jean-Baptiste CHRÉTIEN, père; Gabriel CHEVALLIER; Jean-Jacques MICHAU.

III

ADAINVILLE

Cahier.

Cahier des plaintes et remontrances des habitans de la paroisse d'Adainville, demandans :

ARTICLE PREMIER. — M. le bailly et habitans de la paroisse vous représentant très humblement comme étant limitrof et att[en]ant la forets comme étant sujets aux dégats des bêtes faufves qui pillent tout le païs et même leurs jardains.

ART. 2. — Il se plaignent avec raison que leurs terre et pret sonts taxée plus quà leurs valeur, ce qui leurs cause qui sonts surchargée en taille et autre impositions.

ART. 3. — Supresions de toutes tailles, vingtième et autre impositions de corvée, et quil soients supléé une imposition sur tout les biens fonds sans aucune exeptions, seigneur éclésiastique et autre.....

ART. 4. — Et sy le droit des aides subsiste, il soit réuny en un seul connû, et faire cesser le gros mancant ou trop bu et le sol anglois ou calorus suprimées.

ART. 5. — Que l'impots du sel soit réduit de beaucoup avec liberté den prendre en tout depots.

ART. 6. — Qu'il y ait un réglement contre labus établi contre le gibier, que le délit en soit constitué par trois experts nommée par l'éttendüe du Baillage et qu'il y soit sans appel conformément aux procès-verbeaux, comme aussi l'abolition des pigeons et collombiers.

ART. 7. — Que la justice soit rendüe gratis, ou, au moins, qu'il y soit établi une forme simple et faite à l'effet d'ob[v]ier et d'arrêter les pillages et les désordres qui sy commettent, cette article, et celuy cy dessus, avec la grelle, les trois fléaux qui désolent les campagnes; la grelle est le plus rapide et le

plus frappant, mais il est encor moins dangereux pour bien des familles que les deux autres, qui les minent peut à peut, les ruinnent totalement.

Art. 8. — Que les fonctions sacerdotales soients faites gratis, et, en outre, que la dixme perçüe sous le nom de menue et verte dixme de luzerne, fillasse et autre herbe, soients supprimée en entier.

Art. 9. — Que toutes banalitées, piages, droits sur les bestiaux en foire soients abolis, dussent-il, tous ces droits, estre rambourcées suivant toutes créations, triste reste de l'ancienne servitude.

Art. 10. — Qu'il soit pourvu, pour toutes les paroisses réunis ou séparée, aux besoins et soulagement de la veuve et de l'orphelin, des affligés et tout gens horts d'état de travailler.

Art. 11. — Qu'il soit fait une diminution sur le blet, attendu l'exorbitation du prix que toutes la menüe populace est presque à la mandicité.

Art. 12. — Qu'il soit fait la réforme des huissiers priseurs, qui pillent tout le peuple.

Nous nous conformons aux cahier du Baillage pour le surplus.

Fait et arrêté le 8 mars 1789.

Robert. — Dablin. — Lesteur. — Fosse. — Pierre Magnefin. — Flèche. — C. Camp. — Pierre Marais. — Guillaume Marais. — M. Mauzaize. — M. Fosse, sindic. — Gerbé de Thoré.

Acte d'assemblée.

Aujourd'hui 8 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accouttumée sont comparus en l'église d'Adainville, par-devant nous Pierre-Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, pensionnaire du Roy, maire, prévôt de la

ville de Houdan et bailly juge dudit Adainville, les nommés Robert, Dablin, Lesteur, Fosse, Magnefin, Flèche, Camp, Marais, Guillaume Marais, Heomet, Marin Mauzaize, tous nés François ou naturalisées, âgées de vingt ans, compris dans les rolles des impositions, habitans de cette paroisse, composé de soixante dix-huit feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portées par ses lettres donné à Versailles le 24 jeanvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur Le Breton, balli du Balliage de Montfort-l'Amaury, dont il nous [a] déclaré avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leurs en estre faitte que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par Monsieur le curé le premier jour du présent mois, et par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de laditte messe de paroisse au-devant de la porte principalle de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances; et en effet, y aiant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitans qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphés *ne varietur* au bas d'icelle, et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenues de nommer en conformité desdittes lettres du Roi et règlement y annexé, et les voix aiant été par nous recueillies en la manière accouttumée, la plusralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jean ROBERT, Marin MAUZAIZE, qui on accepté laditte commission et promis de s'en acquitter fidellement. Laditte nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans on, en notre présence, remis auxdits sieurs Jean Robert, Marin Mauzaize, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 16 du présent mois devant Monsieur Le Bretton, bailly de Montfort, et leur ont donné tous pou-

voirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en laditte assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdittes [de] Monsieur le bailly, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans, de proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut conserner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Roiaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Et, de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de laditte paroisse et ont promis de le porter à laditte assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, réglement y annexé et ordonnance susdattée, desquelles nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparans donné acte, et avons signé, avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés, notre présent procès verbal ainsi que le duplicata, que nous avons présentement remis auxdits députés, pour constater leurs pouvoirs; et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté lesdits jour et an.

ROBERT. — DABLIN. — Pierre MAGNEFIN. — LESTEUR. — FLÈCHE. — FOSSE. — C. CAMP. — Pierre MARAIS. — Guillaume MARAIS. — M. MAUZAIZE. — M. FOSSE, sindic. — GERBÉ DE THORÉ.

IV

ALLAINVILLE

Cahier.

Plaintes, remontrances et doléances que permet Sa Majesté, par son réglement rendu à ce sujet pour la convoca-

cation des Etats Généraux. Arrêté en l'assemblée des habitans de la paroisse d'Allainville-aux-Bois :

Il règne depuis un temps immémorialle un impôt désastreux nommé champart, qui, par sa perception, gêne et préjudicie à l'agriculture, puisque les propriétaires et fermiers n'ont pas le droit d'enlever une gerbe de leur récolte sans qu'auparavant le champarteur n'ay fait le conte des gerbes, produit du champ, l'incomodité duquel ils sont forcés d'attendre pour y parvenir. Ce droit, qui dans notre paroisse se trouve être la douzième partie de la récolte, que non seulement ce droit est désastreux par sa perception, c'est qu'encore il est bien plus en assujettissant le cultivateur à conduire par lui-même cette douzième partie de récolte en la grange champarteresse, quelquefois bien éloigné, et pendant lequèle temps survient des temps inconstans que permet la saison qui endommage le surplus de la récolte, qui, sans cette circonstance, on n'auroit pu y parvenir. Or qu'il n'est point d'impôt aussi rigoureux ni aussi désastreux que le champart, vu qu'il prive le cultivateur de sa moisson et enlève l'engrais de la terre à deffaut de fumier que produiroit la paille de cette douzième partie de moisson.

Nous estimerions, d'après l'examen des titres qui les a mis en possession de ce droit, que les seigneurs acceptassent les rembourcement au denier vingt, ou qu'il eût une prestation en argent ou grain perçu annuellement.

Art. 2. — Que les impôts doivent être réparties sur tous les sujets du Roy, sans distinction, que chacun dans le besoin de l'Etat doit y participer et satisfaire à la dette nationnalle, que les privilèges doivent se réduire aux droits honorifiques, et que ceux qui en jouissent ne doivent leurs étendres au delà pour se soustraire à l'impôt.

Art. 3. — Que le règlement de la cour du Parlement rendu récemment en faveur des seigneurs soit anéanti, vu qu'il ôte aux cultivateurs par ses dispositions la faculté de se pour-

voir contre les seigneurs pour la destruction de leur gibier, par les entraves qui si rencontre et leur peine qu'il prononce.

Art. 4. — Que le droit de chasse soit permis à tous les sujets, aux seigneurs seulement avec armes à feu, et aux vasseaux avec battons et autres instrumens, affin qu'ils soient apportées de se garantir du ravage que leur cause le gibier de toute espèces, et qui mange la sixième partie des moissons.

Art. 5. — Que ceux qui par leur seigneurie leur permet d'avoir des colombiers soit seule à avoir ce droit, et que le nombre en soit diminué, et qu'il ayent en même lieu à se conformer à l'ordonnance rendu à ce sujet.

Art. 6. — Que les droits d'aydes, si ils subsitent, ne soient perçus que sous un droit uniforme.

Art. 7. — Que le droit de gabelles et entrepôts de tabac soient entièrement supprimées dans l'étendue du Royaume, et que ces deux parties soient rendüe commerçantes et absolument libre, afin que d'honnêtes citoyens ne soient plus exposées au gré de tant d'individus qui porte la terreur dans les campagnes et y commette des injustices sans nombre, et par d'autre raisons plus pertinentes que nous laissons à ceux qui ironts aux Etats pour démontrer à Sa Majesté.

Art. 8. — Que la prestation des corvées en argent se perçoivent avec moins de rigueur, et que le fardeau en soit diminué sur les cultivateurs qui s'en trouve surchargées, et quelle soit faite dans une répartition plus égalle.

Art. 9. — Qu'il est interressant pour les sujets du Roy, et pour prévenir la lenteur et le coust des procès, qui entraînent et qui ruine des familles, qu'ils ne soient susceptibles que deux degrés de jurisdictions, que, pour cet effet, il convient supprimer les justices seigneurialles et de reünir aux Baillages royaux les plus prochains, en faisant des arrondissemens à chacque Baillage ou Sénéchaussée royalle.

Art. 10. — Qu'il est d'autant plus intéressant de supprimer

les justices seigneurialles que les sujets de Sa Majesté ne se trouveronts plus dans le cas d'être exposées aux caprices et mauvais humeurs des seigneurs, de qui dépendent ses justices et qui tiennent sous leur domination les officiers qu'ils se choisissent pour les exercer.

ART. 11. — Nous désirerions pour le bien commun que l'on permît aux officiers des municipalités de faire un cadastre particulier dans chaque paroisse pour procéder à la répartition exacte des impositions, en procédant aux classement de toutes les terres d'une paroisse et leur donnant à chacune son prix fixe.

ART. 12. — Nous faisons observé que l'agriculture ne tient plus qu'à un file : elle est sur le point d'être abandonnée par le fardeau pesant que chacque cultivateur éprouve annuellement; les pauvres de nos contrées tombe sur nous tous pour avoir une substance pour les empêcher de mourir de fain.

ART. 13. — Que la dixme, qui se prélève actuellement de deux gerbes de chacune trois pieds huit pouce par chacun septier, soient convertis en une prestation en argent, pour prévenir les difficultés qui pourroient subvenir.

Fait et arrêté audit Allainville, le 9 mars 1789.

LAJOTTE. — BOUTROUE. — M. THIROUIN. — Charles-Michel SAVOURÉ. — Jean DROT. — BESTAULT. — N. DESHAYES. — C. CHANTALOU. — Jean-François SAVOURÉ. — C.-B. BLIN. — Simon RICHEROLLE. — François LEGRAND. — C.-Michel DRAPIER. — L.-G. LECLER. — F. ROMMERU. — BLOT. — Simon GAUTRUCHE. — Antoine RICHAUX. — QUINTON. — Jacques LEMOINE. — Pierre GODDE. — René VELLIARD. — Pierre HUE. — Denis IMBAUST. — Louis GRAVADE. — André HUE. — Pascal IMBAULT. — HEROUX.

Acte d'assemblée.

Aujourd'hui lundi, 9 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'église paroissiale d'Allainville-aux-Bois, par-devant nous, Etienne Héroux, avocat au Parlement, bailly dudit Allainville, attendu l'insuffisance de nôtre auditoire, Simon Lajotte, laboureur, sindic municipal, Mathurin Thirouin, Jean Drot, Louis-François-Philémon Bestaux, Louis-François Boutrou, Pascal Imbault, Louis-François Legrand, laboureur, Jean-François Savouré, bourgeois, Charles-Michel Savouré et Nicolas Blin, cordonniers, Pierre-Gilles Blot, maître d'école, Louis-Gilles Leclerc, marchand épicier, François-Charles-Denis (?) Rommeru, marchand, Michel Drapier, charon, Simon Richerolle, boucher, Charles Chantaloup, menuisier, Pierre-Abel-Nicolas Deshayes, bourelier, Pierre Godde et Simon Gautruche, maçons, Antoine Richaux, tailleur d'habits, Pierre Hüe, René Veillard, Jacques Péronneau, Jean Quinton, Claude Pelletier, Denis Quinton, Louis et Etienne Gravade, Jacques Lemoine, André et Jean Hüe, manouvriers, et Antoine-François Le Prince, chartier, tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants dudit Allainville, composé de cinquante-deux feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portées par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailly du Bailliage royal de Monfort-l'Amaury et M. son lieutenant général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cy-devant faite au prône de la messe de paroisse par Me Toussaint Pigeon, curé du dit Allainville, le premier présent mois, et par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de

la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances; et en effet, y aïant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir cotté par première et dernière page, et paraphés *ne varietur*, au bas d'icelles. Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roy, et règlement y annexé, et les voix aïant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Charles-Michel SAVOURÉ et Louis-François BOUTROU, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidellement. Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitants ont en notre présence remis auxdits sieurs Savouré et Boutrou, leurs députés, le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le seize présent mois devant M. le bailly dudit Bailliage de Monfort-l'Amaury ou M. son lieutenant, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le bailly dudit Bailliage de Monfort et M. son lieutenant général, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Et, de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite paroisse d'Allainville, et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy, réglement y annexé et ordonnance sus dattée, desquelles nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits compa-

rants donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer, et avec les dits députés, le présent duplicata, que nous avons présentement remis auxdits députés, pour constater leurs pouvoirs, ainsi que notre procès-verbal, qui sera déposé au greffe de cette municipalité. Lesdits jours et an.

LAJOTTE. — BOUTROUE. — M. THIROUIN. — Charles-Michel SAVOURÉ. — Jean DROT. — BESTAULT. — N. DESHAYES. — C. CHANTALOU. — Jean-François SAVOURÉ. — E.-B. BLIN. — Simon RICHEROLLE. — François LEGRAND. — C.-Michel DRAPIER. — BLOT. — L.-G. LECLERC. — F. ROMMERU. — Simon GAUTRUCHE. — Antoine RICHAUX. — QUINTON. — Jacques LEMOINE. — Pierre GODDE. — René VÉLLIARD. — Pierre HUE. — Denis IMBAULT. — Louis GRAVADE. — André HUE. — Pascal IMBA[U]LT. — HEROUX.

V

AUFFARGIS

Cahier.

Doléances, plaintes et remontrances faites par les habitans du Tiers Etat composant la paroisse du Fargis en l'assemblée convoquée au son de la cloche en l'église dudit lieu du Fargis.

Les habitants de laditte paroisse demandent :

1° Que les aydes soient supprimés, parce qu'ils sont journellement exposés à être poursuivis pour contravention qu'ils ne peuvent prévoir, ne connoissant pas la plûpart des droits;

2° Que le sel, qui est de première nécessité pour les malheureux et dont l'usage est très nécessaire pour la conservation des bestiaux et pour préserver les bleds de la nièle, soit rendu marchand ;

3° Que le droit dit le sol anglois, qui est un droit qui se per-

çoit à raison de quinze deniers par bonde, soit supprimé, se droit les mettant dans le cas d'être tous les jours tourmentés par les commis qui perçoivent se droit;

4° Que le gibier, tant gros que menus, qui ravage les moissons et les fruits des cultivateurs soit détruit, à l'exception du cerf qui fait le plaisir de Sa Majesté;

5° Que les dîmes soient supprimées, parce qu'elles retirent les angrais des mains des cultivateurs;

6° Que les pigeons soient détruits ou que les propriétaires des colombiers soit tenus de les enfermer dans le tems des semences, et à compter du moment de la maturité des grains jusqu'après la récolte;

7° Que la taille, la corvée, la capitation, les vingtième et autres accessoirs soit convertis en un seul et unique impôt, qui sera payé par tous les propriétaires de fonds, sans distinction de privilège.

PIERRAT. — PERREAU. — BENOIST, sindic. — J. PASQUIER. — F. LETEMPS. — François MARGAT. — Etienne VARDON. — ROUX. — LE GOIX. — BREDILLET. — Jean MARAIS. — J.-F. HARSON. — J. BOBUSSE. — Louis CHAUDRON. — GUIMON. — PIERRAT. — GILBON. — André LEFÈVRE. — DE LA MUSTIÈRE.

Acte d'assemblée (1).

Assemblée le 10 mars 1789, en l'église, par-devant René-Denis-Etienne de La Mustière, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Rambouillet, des sieurs Edme Perreau, François Margat, André Moisseron, Pierre-Etienne Roux, Gabriel Arnault, Jean Badiou, Pierre Benoist, François Bobusse, Jean-

(1) Ayant publié *in extenso*, à titre de spécimens, le texte des actes d'assemblée de Montfort-l'Amaury, d'Adainville et d'Allainville, nous avons pensé qu'il serait suffisant de donner seulement un résumé des actes d'assemblée des autres villes et paroisses.

François Bredillet, Jacques Bobusse, Toussaint Carribault, Louis Chaudron, Paul Falour [?], Gabriel Gilbon, Charles-Martin Guimont, François Harson, Jean Hua, François Jamard, André Le Brun, Jacques Le Brun, Noël Le Brun, Jean-Jacques Le Grand, François Le Temps, Jean Marais, Pierre Menu, Denis Moulin, Jean Perein, Pierre Pierrat, Yves Pilon, Charles Robin, Thomas Sorel, Charles Surprenant, Etienne Vardon, Louis Sariot, Nicolas Le Goix, Jacques Paquet, Jean-Laurent Pierrat, Charles Boniface, Charles Boniface, Toussaint Bunel, Pierre Caulot, François Doineau, Jean-Louis Doineau, Jean-Baptiste Doineau, Jean-François Doineau, François Guibout, Eloy Lauret, André Lefèvre, Jean-François Monceau, Thomas Pierrat, François Rougeaux, habitants de la paroisse, composée de 117 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean-Laurent PIERRAT et Edme PERREAU pour le porter à Montfort-l'Amaury.

PIERRAT. — PERREAU. — BENOIST, sindic. — J. PASQUIER. — F. LETEMPS. — François MARGA. — Etienne VARDON. — ROUX. — LE GOY. — BRÉDILLET. — Jean MARAIS. — J.-F. HARSON. — J. BOBUSSE. — Louis CHAUDRON. — GUIMON. — PIERRAT. — GILBON. — André LEFÈVRE. — DE LA MUSTIÈRE.

VI

AUNAY-SOUS-AUNEAU

Cahier.

Le document n'existe pas aux Archives départementales.

Acte d'assemblée.

Le document n'existe pas aux Archives départementales.

VII

AUTEUIL

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 6 mars 1789, en la salle des écoles publiques, par-devant Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, lieutenant du Bailliage du comté d'Auteuil et Garancières, des nommés Jean Fournier, Jacques Bureau, Germain Bureau, Julien Clairice, syndic, Jacques Leguay, Alexis Flèche, Pierre Porcher, Bernard La Collé, Jacques Egasse, Jacques Legoux, François Loisel, Denis Guinguand, Thomas La Collé, François Faroul, Nicolas Fournier, Jean Faroul, Pierre Leguay, Jérôme Valvé, Henry Bourgineau, Jean-Baptiste Bourlier, Jean Valvué, Alexis Fortier, Eperche Faroul, Pierre Fortier, Jacques Hevé [Huvé?] et Jacques Seuillé [Soyer?], Louis-Dominique Soyer, Nicolas Faroul, Jacques Bourgineau, Eperche Fournier, Pierre Fricoté, Charles Presle, Louis-Jérôme Brétillard, Louis Cheillé, Pierre Brétillard, Jean-Baptiste Deschamps, Michel Tauré [Thoré?] et Charles Leguay, habitants de la paroisse, composée de 108 feux. Rédaction du cahier. Election de François LOISEL, marchand épicier, et Jacques LEGUAY, soisson, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

SOYÉ. — Jean FOURNIER. — Pierre PORCHER. — EGASSE. — Charles LEGUAY. — Alexis FLÈCHE. — Jérôme VALVÉ. — Denis GUINGAND. — Pierre FRICOTTÉ. — Jacques BURAU. — N. FAROUL. — G. BUREAU. — LEUYET (?) — J. LE GOUX. — Jean FAROUL. — Pierre BRÉTILLARD. —

Eparche FOURNIER. — Jacques SOYER. — Jean-Baptiste DESCHAMPS. — François FAROUL. — Jean-Baptiste BOURLIER. — CLÉRICE, sindic. — LOISEL. — LEGUAY. — DEMAUVIEU, lieutenant.

VIII

AUTOUILLET

Cahier.

Cahier des demandes et doléances des habitants et Tiers Etat de la paroisse d'Autouillet aux Etats Généraux du Royaume, convoqués en la ville de Versailles pour le 27 avril prochain :

ARTICLE PREMIER. — Lesdits habitants représentent aux Etats Généraux que les impôts exhorbitants dont ils sont surchargés ne leur laisseront bientôt aucuns moyens de subsister. Ces impôts sont la taille et ses accessoires portés au double, les vingtièmes, la capitation, l'industrie, la corvée, les droits d'aydes, et surtout le trop bu, le haut prix du sel, et tant d'autres charges qui pèsent sur eux sans égalité dans la répartition. Observent lesdits habitants qu'il seroit à désirer que toutes les classes de cytoyens, sans aucune exception, vinssent à leurs secours et contribuassent en raison de leur propriété, aux charges de l'Etat.

ART. 2. — Qu'il ne puisse être à l'avenir établi aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée, et que tout impôt, tant ancien que nouveau, soit commun à toutes les classes de cytoyens, sans privilège à l'égard de qui que ce soit.

ART. 3. — Ils demandent que le nombre des bêtes fauves, ainsi que le gibier, surtout les lapins, qui ravagent les récoltes, soient considérablement diminués.

ART. 4. — Que la milice soit entièrement suprimée, comme étant un fléau pour les campagnes.

ART. 5. — Que les chemins qui abordent leur village soient réparés, qu'il soit même pratiqué des chemins de communication aux routes nouvellement établies près de leur village, ce qu'ils ont droit d'exiger attendu que ci-devant ils étoient imposés aux corvées et qu'aujourd'hui ils la payent en argent.

ART. 6. — Qu'il soit pourvu dans le moment présent et pour la suite à ce que le bled soit moins cher et réduit à un prix auquel tous les ouvriers puissent atteindre.

ART. 7. — Demandent en outre lesdits habitants qu'il soit pourvu à la destruction des corneilles et corbeaux, qui détruisent entièrement les grains à leur levée et dévastent les campagnes. Comme aussi qu'il soit pourvu à la diminution des pigeons pour ceux qui ont droit d'avoir des colombiers, tels que seigneurs et grands propriétaires, et à la destruction totale de ceux des particuliers; pour raison de quoi il seroit intéressant de faire une loix générale, par laquelle entr'autre il seroit enjoint à ceux qui ont droit d'avoir des colombiers de tenir les pigeons renfermés pendant les mois de mai et juillet.

ART. 8. — Demandent aussi la destruction des dixmes vertes qui se payent diversement et occasionnent une foule de procès et sont contraires à la culture et à l'engrais des terres ainsi que du recompte des dixmes anciennes et des dixmes locales.

ART. 9 ET DERNIER. — Demandent enfin lesdits habitants que les baux à loyer faits par les ecclésiastiques ne puissent être résiliés par la mort du titulaire, et que le bénéficiaire qui lui succédera soit tenu de les continuer pour le tems qui restera à en expirer.

Et après que la lecture de tous les articles, au nombre de neuf, contenus au présent cahier a été faite à haute et intelligible voix en présence desdits habitants et Tiers Etat de la

paroisse d'Autouillet, il a été dit qu'il ni avoit à retrancher ni ajouter, qu'en conséquence ils approuvoient lesdits articles et donnoient leur consentement à ce que ledit cahier fût remis à l'assemblée générale du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury par les sieurs Marin Legoux et Etienne Bot, qu'ils ont à l'instant élu pour les représenter à ladite assemblée et y nommer les députés dudit Bailliage royal de Montfort-L'Amaury pour les Etats Généraux.

Clos et arrêté en la salle ordinaire où se tiennent les assemblées municipales dudit lieu d'Autouillet, ce jourd'hui vendredi 6 mars 1789.

Charles ROBIN. — J. LA LANDRE. — P. PENELE. — A. PHILIPPE. — THIBAULT. — C. BERTIN. — J. DESDOIGTS. — E. PHILIPPE. — J. ESNOT. — J. CORNU. — J. DESDOIGTS. — R. DARET. — CLÉRICE. — L.-B.-Louis BOURGINEAU. — P. CORNU. — Etienne BOT. — Marin LEGOUX. — DEMAUVIEU.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 6 mars 1789, en la salle ordinaire des assemblées municipales, par-devant Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, lieutenant des Bailliage et comté d'Auteuil et Garancières, des sieurs Marin Legoux, syndic, Charles Bertin, Guillaume Hébert, Denis Bourgineau, Jacques Desdoigts, Nicolas Doullé, Antoine Philippe, Jacques Desdoigts, François Philippe, Pierre Thibault, François Bourgineau, Charles Robin, Jean Lalandre, Etienne Philippe, Jean Cornu, Pierre Penel, Louis Leguay, Pierre Philippe, François Floquet, Charles-Thomas Porcher, Louis Dufour, Alexis Philippe, Nicolas Porcher, Louis Bourgineau, Jean Henos, Nicolas Clerise, Robert Daré, Etienne Bot, Guillaume Philippe et Thomas Philippe, habitants de la paroisse, composée de 60 feux. Rédaction du cahier. Election de Marin LEGOUX,

laboureur, et Etienne Bot, marchand, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Charles Robin. — J. Lalandre. — P. Penelle. — A. Philippe. — Thibault. — C. Bertin. — J. Desdoigts. — E. Philippe. — J. Esnot. — J. Cornu. — J. Desdoigts. — R. Daret. — Clérice. — L.-B.-Louis Bourgineau. — P. Cornu. — Etienne Bot. — Marin Le Goux. — Demauvieu, lieutenant.

IX

BAZAINVILLE

Cahier.

Cahier des remontrances, plaintes et vœux que font et entendent faire les habitans de la paroisse de Bazainville pour estre présenté à l'assemblée général des Trois Etats qui se tiendra en la ville de Montfort le seize du présent mois par les députés de cette paroisse.

Lesdits habitans donnent pouvoirs à leurs députés de choisir et nommer en laditte assemblées ceux qu'ils croiront les plus dignes de représenteur le tiers-état pour assister à l'assemblée des Etats Généraux du Royaume et leurs enjoindre :

De recommender de fair tous leurs efforts pour procurer à l'Etat une constitution sage et solidement appuyées, sur laquelle nous puissions assurer nos propriétés et notre liberté;

Demender que les intentions de Sa Majesté soient exécutés en ce quels accorde une représentation au tiers-état égale à celle des deux premiers ordres réunis;

Demender la supression de tous privilèges qui ne tendent qu'à augmenter la contribution du pauvre cultivateur, que tous les ordres de l'Etat paye indistinctement et dans la plus parfaite égalité les impositions en proportion de leur revenu;

Que les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice civil et criminel fussent réformés;

Qu'il soit accordé des états provincieaux composés d'après la forme adoptée en plusieurs endroits, et ce pour suprimer les vexations des intendans dont le peuple a toujour souffert;

Que les Etats-Généraux seront supliée de prendre la milice en considération pour soulager les campagnes;

Demender la supression des gabelle et que le sel devienne un commerce libre; dans le cas d'impossibilité, demender que le prix en soit diminué de baucoup et fixé partout au même prix; qu'il soit permis d'aller à tel gabelle que l'on trouverra la plus à sa proximité;

Que les aides soient entièrement suprimée, que le transport des vins soit libre au moyen d'une somme fixe une fois payé par chacques pièces de vin, on puisse en fair et disposer ainsy qu'on avizera, c'est un puissant moyen d'empescher touttes les vexsations que l'on éprouve par un nombre infinie de droïts sous différentes dénominations : quel vexcation plus odieuze que le droit de trop bû? Quel contrasme entre la gabelle et les aides! L'une force à manger sallé et l'autre prive de boir. Est-il possible de voir des entrâves de cet espèce sans frémir?

De suplier les Etats-Généraux de prendre la chasse en considération, demender la destruction du gibier et des pigeons de colombier qui dévaste les campagne, et notament le lapin qui détruite les grains dans leurs naissances et dans l'hivers détruisent et font périr les jeunes bois. Il en résulteroit deux grands aventages : le 1er par la récolte qui seroit plus abondante, le 2e parce que cela détruiroit le braconnage, toujour dangereux par ses suittes;

De demender la supression des charges et offices de juré-priseur-vendeur de meubles, qui authorize ses officier seul à l'exclusion de tous les autres huissier d'assister aux inventair et de fair les ventes, qui, par cette prétendue authorité, prive le peuple et les familles de pouvoir faire aucuns arrengement à l'amiable entre eux et les vexe à leur aize;

De demender la supression des justices des seigneurs et quels soient réunis dans toutes les villes, qu'il y ait seulement dans chacques paroisse de campagne un officier de police;

Demender la supression des épices des juges ainsy que la supression des secrétaire des raporteur;

Demender la supression des péages et banalitées;

Demender que les dixmes, qui se paye à raison de la trezième gerbe de toutes espèces de grains, soit diminuée de moitié, pour donner au cultivateur plus de facilité pour nourir et entretenir leur bestiaux par le fourages dont ils sont privée;

Demender la supression total des menus et verte dixme, même celle des leines, porcs de lait, comme étant odieuze de tirer la dixme des sueur du pauvre cultivateur, qui n'a cette production que par le travail pénible de leurs bras;

De prier les Etats Généraux de prendre en considération la chéreté des grains, qui met les pauvres dans la plus grande misère;

Demender que les curés de paroisse, qui sont assujetis par le bénéfice qu'ils possèdent aux réparations uzufruitier de leurs presbiter, soient tenues de laisser en dépost comme caution solvabe jusqu'à concurrence d'une somme quelconque pour les réparations uzufruitière qui se trouverront à fair lors de leurs déceds, afin d'évitter, ce qui arrive souvent, qu'au déceds des curées les héritiers renoncent à leur successions et laisse souvent ses réparations à la charge des habitans;

Demender la supression des receveurs des tailles, vingtièmes et autres impositions et que les deniers soient versées directement au trésor royal.

BARBIER. — LEMAITRE. — CORNILLON. — DUMONTEL. — Pierre HUE. — LANGLOIS. — Louis FOUQUET. — Jean LEBETTRE, marchand. — QUIDET. — MULET. — P. BOUCHARD. — Joseph PIRÉ. — J. BISSEY. — Marin CHARDON. — BAGOT. — DUMOUCHEL. — BOUVET. — J. DAVOUTS. — CHAMPAGNE. — PICHON. — MARAIS.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la salle du prieuré, par-devant Pierre-Etienne Marais, procureur fiscal de ce Bailliage, pour l'absence de M. le bailli, juge ordinaire, des nommés Pierre-Clément Barbier, laboureur, Jean-François Lemaître, laboureur, François Dumontel, laboureur, Pierre Cornillon, laboureur et aubergiste, Marin Chardon, laboureur, Martin Chardon, laboureur, Nicolas Dumouchel, laboureur, Pierre Bouchard, maître d'école, François-Macé Levasseur, laboureur, Nicolas Galle, laboureur, Jacques Davoust, journalier, Louis Fouquet, cordonnier, Charles Bagot, marchand poulailler, Jean Pichot, journalier, Pierre Hüe, jardinier, Louis Barier, maçon, François Breton, journalier, Louis Sariot, charron, Mathurin Petit, journalier, Jacques Mulet, journalier, Nicolas Lameule, laboureur, Jacques Bourlier, Pierre Barbet, journalier, Louis Langlois, marchand, Joseph Piret, journalier, George Lucas, journalier, Jean Moreau, marchand, Jean Boutillier, journalier, Jean Bonin, journalier, Jean Chardon, Jean Néron, Jean Poulailler, Jean-Baptiste Champagne, François Vavasseur, journalier, Paul Cretté, journalier, Denis Lesaint, journalier, Pierre Moyer, journalier, Pierre Loret, journalier, Louis Marchand, Jean Lucas, journalier, Pierre Chauvin, marchand, habitants de la paroisse, composée de 99 feux. Rédaction du cahier. Election de Pierre-Clément Barbier et Pierre Hue pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Barbier. — François Dumontel. — Pierre Hue. — Louis Barrier. — Cornillon. — Denis Lesaint. -- Louis Sariau. — P. Bouchard. — Louis Marchand. — Mulet. — Marin Chardon. — Nicolas Dumouchel. — Bagot. — Joseph Piré. — Galle. — Levasseur. — Lemaitre. — Marais.

X

BÉHOUST

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 6 mars 1789, en l'église, par-devant Jacques-Antoine Robert, bailli du Bailliage de Béhoust, des nommés Thomas Bourlier, soisson et syndic, Claude Lemètre, laboureur, Pierre Houel, charron, François Morion, journalier, Jacques-François, soisson, Toussaint Maurin, [ancien?] charretier, Pierre Muret, vigneron, Nicolas Braut, vigneron, Pierre François, soisson, Claude Tibeaux, journalier, Gille Brard, marchand tuilier, Germain Dumouchel, charretier, Henri Fleury, laboureur, habitants de la paroisse, composée d'environ 50 feux. Rédaction du cahier. Election de Claude Lemaitre, laboureur, et de Jacques-Antoine Robert pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Bourlier, sindic. — Claude Thibault. — François Morillon. — Gilles Brard. — Lemaitre. — Pierre Houel. — Toussaint Morin. — P. François. — P. Muret. — Nicolas Brault. — Henry Fleury. — Robert.

XI

BOINVILLE-LE-GAILLARD

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 14 mars 1789, en l'église, par-devant Jacques Delanoüe, notaire au Bailliage de Rochefort et principal tabellion des Bailliage et châtellenie de Bréthencourt et dépendances, résidant à St-Arnoult, pour l'absence de M. le bailli du Bailliage de Rochefort exerçant la justice de Bréthencourt, des nommés Sulpice Leduc, bourrelier, syndic municipal, Paul Thirouin, Louis Thirouin, Louis-Joseph Thirouin, Etienne Bréant, Jean Sevestre, Jean Dupré, laboureurs, Simon Besson, Toussaint Lemaire, vigneron, François Feilleul, cordonnier, Mamert Benoist, charron, Jean-Baptiste Granger, maître des petites écoles, Georges-Spire Saradin, bourgeois, et Etienne Chaussier, manouvrier, habitants de la paroisse, composée de 63 feux. Rédaction du cahier. Election de Paul Thirouin et Etienne Bréant pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Paul Thirouin. — Sulpice Le Duc. — Louis-Joseph Thirouin. — M. Benoist. — L. Thirouin. — Henry Bary. — J.-B. Granger. — Simon Besson. — Toussaint Lemaire. — Pierre-H. Gudin. — J. Sevestre. — François Feilleuil. — Dupré. — Etienne Bréant. — Delanoue.

XII

LA BOISSIÈRE

Cahier.

Plaintes et doléances :

1° La paroisse de La Boissière paye au Roy par année la somme de dix-neuf cent livres pour la taille, impositions, accessoires et vingtièmes; elle paye plus qu'elle ne devroit payer; elle est surchargée de ces impôts.

2° En ce que cette paroisse dans sa circonférence ne renferme qu'un mauvais terrin, les trois quart ne sont que tout

sable, et une partie de ces sables sont planté en bois de boulleau pour servir de pâturages, étant ci-devant en genest, ayant trouvé que le boulleau étoit de plus longue durée, et une autre partie en terrin du mauvaises bruyères, de tems immémorial.

3° Que la forest de St-Léger et celle de Rambouillet qui entourent pour plus de moitié cette paroisse, et encore le bois de la Marche appartenant au Roy et contenant 133 arpens faisant partie de laditte forêt de Rambouillet, qui est au centre de ladite paroisse et est contigüe au bois de la Boissière et à ceux de Mittainville, de sorte que les animaux sauvages sortent en nombre de ces forêts et bois et ravagent les grains, ainsy que l'autre gibier de toutes espèces, à la dessolation des cultivateurs et au déparissement de l'agriculture de cette paroisse.

4° Que la paroisse n'est qu'un païs montagneux et remplis de rochers; les mauvaises terres, à cause de leur légèreté et leurs pentes, descendent par les grandes pluies dans les meilleure terre et les gâtent.

5° Les chemins sont impraticale dans plusieurs endroits de la paroisse et demandent des réparations urgentes, qu'à cette cause laditte paroisse soit déchargée de la corvée des grandes routes.

6° Que tous impôts royaux soient répartis avec justice et égalité et sans privilèges ny exemptions.

7° Que toutes les dixmes ecclésiastiques et autres soient suprimées, pour la conservation des engrais de l'agriculture, et soient reversées en argent sur toutes les terres qui y sont sujettes et au prorata de la somme qui sera convenüe pour chaque paroisse, qui tiendra lieu de laditte dixme.

8° Que la paroisse est imposée cette année à une somme de quatre cent livre pour l'arpentage qui a été fait, et que dans cette somme ont a payé pour les bois des privilégiées et sur 355 arpens de bruière a M. de Sauvigny scis auprès de laditte forêt de Rambouillet.

9° Que les droits des aydes soient modérés, les commis desdittes aydes suprimées.

10° Que le sel soit diminué et modéré pour la facilité du peuple.

11° Que le casuel des curés des paroisses soient suprimés quant à ceux qui sont gros décimateurs.

12° Que les pigeons soient détruits ou renfermés pendant les semences et la moisson.

13° Que le menu gibier, surtout le lapins et lièvres, soient détruits.

Nicolas CHEVILLARD. — N. LIBERT. — J. TESSIER. — Jean OUDARD. — Jacques HUBERT. — Nicolas LECOURT. — Simon DESRUES. — Jean MOUSSARD. — Ollivier DENOS. — Michel TELLIER. — Pierre DADOU. — C. DAVOUST. — Marin BRANDIN [*sic*]. — P.-J. DELAUNAY, greffier de l'assemblée municipale. — Jacques BUCHER, sindic. — GROSSE.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'église, par-devant Jacques-Barthélemy Grosse, notaire du Bailliage et châtellenie de La Boissière, des sieurs Marin Brandin, Jean Oudard, Jacques Hubert, Jacques Bucher, laboureurs, Jean Moussard, Nicolas Libert, maçon, et autres, habitants de la paroisse, composée de 90 feux. Rédaction du cahier. Election de Jacques-Barthélemy GROSSE et Nicolas LIBERT pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Nicolas CHEVILLIARD. — N. LIBERT. — J. TESSIER. — Jean OUDARD. — Jacques HUBERT. — Nicolas LECOURT. — Simon DESRUES. — Jean MOUSSARD. — Ollivier DENOS. — Pierre DADOU. — Michel TELLIER. — C. DAVOUST. — Marin BANDIN [*sic*]. — DELAUNAY, greffier de l'assemblée municipale. — Jacques BUCHER, sindic. — GROSSE.

XIII

BOISSY-SANS-AVOIR

Cahier.

Cayer des représentations, souhaits, supplications et doléances de la paroisse de Boissy-sans-Avoir :

Messieurs les députés du Tiers Etat ne peuvent peindre avec des couleurs trop vives et de zèle, de commisération, la triste et déplorable scituation des trois quarts de leurs ordres, qui jémissent, languissent et noircissent de besoins et de misère, et qu'il est tems que le Roy, animé par sa bienveillance, étende sa bonté et sa clémence et leurs apportent un prompt secours, et fasse cesser pour jamais cette crüelle calamité, engendrée par la cupidité de la plupart des grands, qui ne rougissent point de prendre le titre honteux de boulangers, meuniers, et pressureurs banneaux, et d'être la cause volontaire de la famine et de la chèreté excessives de l'aliment indispensable et le plus nécessaire à la vie.

Ils voudront bien égallement remontrer les surcharges d'impositions, de la taille et accessoires donts le tribut est monter au plus haut comble, et qu'il est impossible qu'il puisse subsister sans modifications, que le Tiers Etat est sy accabler qu'il ne peut payer qu'avec la plus grande peine par l'extrême détresse où la plupart des contribüables sont réduits, et qu'il est indispensable *primo*, que le Tiers Etat, quy possèdent la plus grandes partyes des biens, viennent alléger leur fardeau en contribüans auxdittes impositions, dans lesquelles ils onts toujours étés exempts jusqu'à ce jour, par des charges vénals ou gratuites.

Comme aussy le premier et second ordre ne peut plus reculer à se prêter, que voilà arriver le moment favorable où ils doivent de bonne grâce se signaler à concourir aux né-

cessités de l'Etat et au soutient de la patrie, que les sentiments nobles dont ils sont sans doutte pourvûs doivent leur inspirer de se sacrifier quand il le faut, et qu'ils leurs sera aussi glorieux de sçavoir mettre la main à la poche comme l'épée à la main lorcequ'il s'agit du besoin et de la deffence de l'Etat.

Que nos souhaits soient constamment appuyées à la révoquation d'une partie des droits d'aides, qui se perçoivent dans la campagne seulement, sous lequel nom sonts perçûs sur le vin vendû en gros et en détail une quantité d'impôts de tous genres, tel que : 1° le droit de gros, 2° le trop bû, 3° le vingtième, 4° le huitième, 5° le quatrième, 6° le jaugeage et courtages, 7° le courtier jaugeur, 8° l'annuel, 9° les anciens et nouveaux cinq sols, 10° le passe-debout, 11° le droit de détail et autres droits, donts la connoissance d'iceux est encore ignorez jusqu'à ce jour, pourquoy, dans la perception desquelles, ils s'y glicent des abus sans nombres, dont le peuple a jusqu'icy été la victime, des droits d'ailleurs sy compliquez que les frais absorbent la moitié du produit par la quantité d'employées à cette administration. Comme le désir ardent du peuple ne seroit que de chercher à se débarrasser de ses sangsües publiques, il ose représenter et ont l'honneur de proposer un impôt équivalent, qui seroit plus clair et plus équitable, quy rentreroit net et sans frais dans les coffres du Roy. L'impôt proposer seroit toujours perçû et taxé sous le nom « aides », dont l'étimologie de ce nom signifie aider; conséquemment quesce qu'il ne doit pas être glorieux et même jaloux d'être utile à son Roy?

L'impôt dont est question sera déterminer et perçû non en nature mais sur chaque arpent de vigne que tous particuliers fera valloir tant en propriété que par loccation et par un fixe égallement déterminer sur touts cabaretiers logeant à pied et à cheval, et sur tous débitans à pot et assiette, que tous particuliers, propriétaires, locataires et débitants, payeront, chaque années, lequel fixe, une fois statüer, sera porté sur le

rolle des tailles de chaque paroisse et à la suitte de la cotte de chaque particulier, lequel sera percû, de même et ainsy que la taille, par la partie rollée de chaque desdittes paroisses.

Observations.

Tous débitants cy-dessus seronts assujettis de faire chaque année leurs déclaration à l'assiette des tailles devant le commissaire proposer, pour leurs permissions de vente, à l'effet d'être imposées aux fix dont est question pendant le cours de chaque année, et, faute de laditte déclaration requise, ne pourront qui que ce soit et sous aucun prétexte ouvrir cabaret, à peine de trois cents livres d'amende contre tous contrevenants, dont le tiers applicable aux dénonciateur, et les deux autres tiers employéez aux soulagement des pauvres de la paroisse des délinquants. Comme aussy ceux qui auronts une fois fait leur déclarations sur ledit rolle et qui ne voudronts plus continuer leurs cabaret seront égallement tenues d'en faire leurs déclarations devant ledit commissaire lors de l'assise desdittes tailles, pour se faire décharger dudit fix, faute de quoy ils leurs sera continuer jusqu'enfin il se soient fait décharger défflnitivement dudit fix.

Autres supplications.

Article premier. — Laditte assemblée demandent de payer leurs impositions des tailles en deux années, et non en une, tel qu'il le fonts et tel qu'il se pratiquent dans l'Election de Paris, et ce en huit quartiers égaux, tel qu'il est d'usage dans laditte Election et qu'ils soient délivrées des garnissaires, frais qui sonts payées de préférence sur la recette liquide et qui ne contribuë pas peu à la difficulté du payement desdittes impositions.

Art. 2. — Que la justice civil soit rendue promptement et équitablement, et par des juges éclairées, et non pas au gré de leur caprice et d'une jurisprudence versatil; que les frais et épices ainsy que la multiplicité des vacations, qui ruinent

le demandant et le deffendant, soient taxées et diminuées, de manière que le public ne soit plus malheureusement exposer aux vexations, friponneries, ruses et formalitées enfantées par la chicane, et que nous soyons délivrées des cascades des justices subalternes pour être jugées par le seul juge donts ils relèvent.

Art. 3. — Que la justice criminel ne languissent plus et que le malheureux soit délivrer du secret de ses procédures, ainsy que de la question préalable et de l'opprobre de la seillette, et enfin qûe les jugements par jurés soients rétablies.

Art. 4. — Qu'il seroit de la dernière importance, pour abréger l'abus des procédures, qu'il soit refait un nouveau code de jurisprudence, qui fix et détermine, autant que cela se peut, une loy générale et immûable quy fraye la routte de tous jugemens.

Art. 5. — Que les différentes coutumes où chaque citoyen sonts assujettis soient égallement rédigée en termes sy intelligibles qu'il n'existent qu'ûnne manièrre d'interprétation.

Art. 6. — Que le code des chasses et les restes désastreux de l'anarchie féodale soient entièrement abolis, que le gibier, entre autres le lapin, ne dévastent plus nos modiques propriétés, et que les capitaineries loûées ou vendûes soient supprimées.

Art. 7. — Que les procès-verbaux des gardes chasses soient faits au greffe de la justice et qu'ils soient controllées et signifiez dans les vingt-quatre heures de la contravention à peine de nullité, ce quy réformera beaucoup d'abus dont le particulier est souvent la victime innocente, et que toutes personnes puissent être reçû à se pourvoir contre sans être tenû de la voye de l'inscription de faux, voye que chacun fort souvent ne peut atteindre et n'oze faire usage, attendu le coup et les trop grandes difficultées de réussittes, ce qui rend le crime de faux odieux, et restent souvent impuni.

Art. 8. — Que le pigeon colombin soit enfermer dans diffé-

rents tems de l'année, sçavoir dans le tems de la semence des filasses et de la plantation des haricots et autres légumes, dont lesdites plantations et semences se fonts dans le mois de may de chaque année, de même lorce qu'il en sera besoin pour raison des bleds versées.

ART. 9. — Il est observé en même tems que les corbeaux, corneilles et moineaux francs fonts un tort considérable au produit de l'agriculture et surtout dans les semences jusqu'à ce qu'ils soient levées, et qu'il seroit de la plus grande importance pour le bien public de détruire cette espèce d'animeaux.

ART. 10. — Que les corvées, qui sonts depuis peut un accessoire de plus à l'imposition ordinaire de la taille, soient à la charge des grands maîtres des ponts et chaussées, et que lesdits entrepreneurs n'envaillissent plus d'autorité nos propriétées sans nous les payer.

ART. 11. — Qu'il soit statuer sur le prix exorbitant du sel, qui vaut actuellement quatorze sols la livre, comme chose essentiel et indispensable au besoin de la vie humaine.

ART. 12. — Que les péages, fours banneaux, moulins de contraintes, pressoirs banneaux, droits d'acquits et sous pour livres de la caisse de Poissy et de Sceaux soient annéanties, comme autant d'entraves qui ruine le commerce.

ART. 13. — Que le pauvre soit soulager par le corps éclésiastique, qui ne sonts que les administrateurs des revenus de l'église et qui ont été jusqu'ici à la charges des laboureurs et autres particuliers.

ART. 14. — Que le pauvre malheureux ne soit plus la victime de la mauvaise administration des hôpitaux.

ART. 15. — Que tous beaux faits par gens de main morte à tous particuliers ayent leur pleine et entierre exécution de même et ainsy que tous engagemens particuliers.

ART. 16. — Que les rentes, soit viagère ou perpétuelle, créer à tous particuliers, quy pourront coopérer à l'avenir au

remplissement des emprunts jugées nécessaires aux besoins de l'Etat, soient stable à toujours et ne puissent être aucunement susceptibles d'aucune réductibilité.

Art. 17. — Le laboureur et autres faisants valloir représente que l'agriculture souffre depuis plusieurs années par la chéreté des bestiaux, dont chacun ne peut atteindre que très difficilement, qu'il seroit de la dernière importance, pour remédier à ce mal, que les cheveaux, vaches et moutons deviennent à mëilleur marché, ce quy feroit revivre laditte agriculture, et qu'il seroit égallement très essentiel pour le bien générale que la dixme des curées et autres décimateurs soit perçûs differamment à l'avenir, c'est-à-dire d'une autre manière que celle qui a toujours été exercée jusqu'aujour'huy (quy est le treizième des biens de chaque paroisse), qu'ils voyent avec peine en aller chaque année la treizième partie des pailles de leurs récoltes, que lesdits curés et décimateurs vendent au loing; que cette quantité de pailles, sy elle leurs restoit, ne contribüroit pas peu à l'engrais de leurs terres, ce quy rendroit leurs récoltes plus fertile; qu'il est donc très important de remédier à cet abus, préjudiciable à laditte agriculture, en donnant auxdits curés et autres décimateurs une somme fixe en argent par chaque arpent de bled, seigle, avoine et orge qui rentreroit net et sans frais auxdits curées et décimateurs, dont la taxe dudit fix seroit faitte une fois pour toujours suivant la nature du terrein de chaque paroisse. Ledit prix fix, une fois déterminer, seroit payer par chaque particulier faisant valloir en trois termes et payement égaux, sçavoir : le premier terme, au premier janvier après la récolte; le second, au premier may ensuitte; et le troisième et dernier payement, au premier juillet aussy ensuivant. Ne sera point compris dans ledit fix la dixme des vins, que lesdits curées et décimateurs continueront de percevoir tels qu'il est d'usage dans chaque desdittes paroisses.

Art. 18. — Qu'il ne soit plus envoyer aux galères une

quantité innombrables d'hommes, pour faits de contrebande et faits de chasses, qui seroient très utiles à la société par leurs talents et utile en même tems aux traveaux de ladite agriculture.

ART. 19. — Que la maison de Bicêtre et autres maisons de fous soient ouvertes aux innocent que l'esprit d'ambition de quelque famille et l'autorité des grands ont fait mourir et qui sonts encore languissants dans ces lieux affreux par l'abûs des lettres de cachet, surprises du Roy ou de ses ministres.

ART. 20. — L'assemblée soitte enfin que les vues du Roy soyent remplies relativement à l'impôt territoriale, et ils espèrent que Sa Majesté voudra bien regarder favorablement leurs souhaits, supplications et doléances.

LUCAS. — François PORTEBOIS. — VALLÉE. — M. FRANÇOIS. — L. COULLIARD. — JOURDAIN.

Autre cahier.

Cahier des représentations des habitans de la parôisse de Boissi pour estre présenté à M. le grand baillif du Baillage de Montfort.

Lûe avec respect la lettre du Roy, notre sire, pour la convocation des Etats Généraux en datte du 24 janvier 1789 signé : Louis, et, plus bas : Laurent de Villedeuil;

Vu aussi et lu avec atantion le règlement fait par le Roy, notre sire, anexé à ladite lettre, lequel contient cinquante et un articles, signé : Louis et, plus bas : Laurent de Villedeuil;

Vu encore et lu avec réflexion le procès-verbal du juge du Baillage des justices seigneuriales de Boissy-sans-Avoir, au Diocèse de Chartres, Elexion de Montfort-l'Amaury, Généralité de Paris, signé de plusieurs habitans et du juge en datte du 7 mars 1789;

Le procès-verbal qui est relatif à la lettre du Roy et au

règlement y annexé concernant l'assemblée des Etats Généraux qui doit se tenir à Versailles le 27 avril 1789;

Nous soussignés, tous habitans de la paroisse de Boissi-sans-Avoir, au diocèse de Chartres, Elexion de Montfort-l'Amaury, Généralité de Paris, tous sujets fidèles à Sa Majesté, désirons ardamment que les dificultés qu'elle rencontre dans l'état de ses finances soient surmontées;

Sire vous êtes notre père; nous sommes vos enfants.

. . . .

Des enfants pourroient-ils se refuser à verser dans le sein du plus tendre des pères un secours qu'il a droit de leurs demander?

Nous sommes pauvres; des pauvres ne peuvent guerre fournir des moiens; cepandant Votre Majesté peut ourdoner; nos biens, nos familles, nos personnes, que vous sçavez vous apartenir, sont à vostre disposition.

Votre Majesté demande nos représentations : c'est un honneur qu'elle nous fait. Qu'il seroit glorieux pour nous de trouver des sujets dans des différents Etats qui composent le comté de Montfort capables de répondre aux vües bienfaisantes de Votre Majesté! Sans nous arêter au procès-verbal du juge des justices seigneuriales et de la nominations des députés de la paroisse pour l'assemblée de Montfort fixée au 16 de mars, nous prions Monsieur le grand baillif de ne recevoier aucuenne autre chaier pour la paroisse de Boissi que celui que le sindic ou le député de ladite paroisse aura l'honneur de lui présenter.

1° Nous habitans de Boissi représentons la surchage des tailles, capitation, vingtième et dixième et des droits aux aides pour nos vignes.

2° Prenons la liberté de représenter le domage que causent les pigeons sur le territoiere surtout dans les temps de semences et de la moisson; que ceux qui ont droit de colombier se conforment aux ordonnences.

3° Que les corvées soient atribuées à la paroiesse elle-

même pour la réparation des chemins, qui jusqu'ici ont été infectés de boüe, de fange, de fumier, d'ordure, matières qui répandent dans l'air une exhalaison tout à faite contraire à la bonne santé, ordonner au sindic ou à quelque personne notable de veiller à ce que l'écoulement des eaux se fasse librement, moiens seurs pour empescher les maladies épidémiques, trop communes dans la paroisse.

4° Que les mares et puits de la paroisse soient entretenus par les habitans.

5° Que les communes apartenantes auxdits habitans sans distinction ne soient point attaquées par aucun particullier au préjudice de la communauté; défence aux fermier de pâturer leur troupeaux dans ladite commune appartenante aux pauvres.

6° Que la dîme soit payée exactement suivant le droit d'un chacun et suivant l'usage de la paroisse.

Que les cabartiée ous les marchands de vin aient à se conformer aux ordonnance pandans le servisse divin.

7° Que les officieres des deux justices seigneuriales soient résidants dans la paroisse, pour veiller à la bonne police, aux moins le procureur fiscal.

10° Voilà à peu près les sujets de nos représentations, nous référant sure les autres objets à la descision fait par l'assemblée des Etats Généraux, qu'il a plu à Sa Majesté de convoquer à Versailles pour le 27 d'avril.

Sire, nous ne cesserons jamais d'addresser des vœux aux ciel pour la conservation de vos jours, [qui] seront tousjours chères à la nation française. Que Vostre Majestée compte sure nostre amour et sure nostre fidellitée à remplir nos devoiers et sur la reconnoissance que nous devons aux bonté d'un monarque qui désire la propérité de son ampir et le bonheur de ses sujets.

Faite et arétée dans l'asemblée convoiquée à la tablette ce 15 mars 1789, après nost vespres, est avon signé.

SUZANNE, curé de Boissy. — DELAUNAY, greffier. — Jean

CARLIER, député. — [M. COLET?] — N. FRANÇOIS [membre?]. — Marin FANU. — Noël MOLLIER. — L. COULLIARD. — François FANU. — F. LEROUX. — J.-L. GONTIER. — Jean GIROUX. — VANNIER. — Jean DELAUNAY. — Charles REMAND. — Jacques REMEN. — Antoine FANU. — Jean BELHOMME. — Thomas SOULAS. — Jean COLIN. — Sébastien CARRLIÉ, membre. — Jean RELLI[E]R. — Jean-Baptiste DELAUNAY. — Jacques ROUSSEAU, sindic de l'asanblée municipalle.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 7 mars 1789, en la chambre de l'auditoire, par-devant Pierre Le Beau, bailli du Bailliage de Boissy-sans-Avoir, des sieurs Jacques Rousseau, syndic, Charles Lucas, Nicolas François, Sébastien Carlier, Martin François, Jean Rellier, Jean Carlier, Jean-Louis Gontier, Antoine Philippe, Jacques Fanu, Louis Carlier, Alexandre Vannier, Marin Fanu, Nicolas Bonnenfant, Thomas Soulas, Vincent Fanu, Jacques Remand, Ambroise Rellier, Jean Giroux, Jean Colin, Louis Girard, Sébastien Carlier fils, Guillaume Maillard, Charles Remand, François Portebois, Jacques Corderie, Quintin Giroux, Pierre Jourdain, Jean Colin fils, Antoine Carlier, Jean-François Dardet, habitants de la paroisse, composée de 88 feux. Rédaction du cahier. Election de Charles LUCAS et Jean CARLIER pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jacques ROUSSEAU, sindic. — Charles LUCAS. — Jean CARLIER. — N. FRANÇOIS. — Jean RELLIER. — FRANÇOIS. — Vincent FANU. — Jean COLIN. — Marin FANU. — Antoine PHILIPPE. — Quantin GIROUX. — Sébastien CARRLIÉ. — L. COULLIARD. — Guillaume MAILLARD. — JOURDAIN. — Louis CARLIER. — J. FANU. — Jacques REMEN. — J.-L. GONTIER. — VANNIER. — LE BEAU.

XIV

BOURDONNÉ

Cahier.

Cahier des doléances, plaintes, remontrances et vœux que font et entendent faire les habitants de la parroisse de Bourdonné pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation des Etats Généraux du Royaume, satisfaire au règlement y annexé, ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur le bailly de Montfort-l'Amaury, pour être le présent remis par les députés de ladite parroisse, qui vont être choisis par la communauté d'icelle, à l'assemblée générale des Trois Etats qui se tiendra en la ville de Montfort-l'Amaury, le 16 mars présent mois.

ARTICLE PREMIER. — Qu'il n'y ait en France qu'un culte public, celui de la religion catholique.

ART. 2. — Que les études soient rétablies, les frais de justice diminués, les secrétaires des raporteurs suprimés, les magistrats des cours souveraines sans voix délibérative jusqu'à 30 ans, les grands bailliages et la cour plénière rejetés pour toujours.

ART. 3. — La suppression des capitaineries des chasses, et donner les domaines et bois du Roy en bail emphitéotiques.

ART. 4. — De représenter que la liberté étant le plus précieux des biens, les citoyens ne croiront jamais être libres tant qu'ils auront à redouter les effets dangereux du pouvoir arbitraire, et que, pour retenir dans le devoir les ministres qui seroient tentés de s'en écarter, il est nécessaire que la liberté de la presse soit établie avec les restrictions qu'exigent la bienséance et les bonnes mœurs.

ART. 5. — Que les peuples ayant trop long tems souffert

des vexations sans nombre des intendans, il leur sera incessamment accordé des Etats provinciaux, composés d'après la forme adoptée en plusieurs provinces et notamment en Dauphiné.

Art. 6. — L'opinion à la pluralité des deux tiers des vottans dans les trois ordres aux Etats Généraux et Provinciaux.

Art. 7. — Qüe la recette annuelle soit examinée en détail pour être augmentée le plus que faire que pourra sans augmentation d'impôts, afin de pouvoir fixer son montant net, et que la dépense soit examinée de même et réduite article par article, sans cependant porter atteinte à la sûreté du Royaume, et qu'on n'y comprenne pas le rembourssement des capitaux de la dette de l'Etat trouvée légitime et consolidée par les Etats Généraux, mais seulement les interrets annuels de cette dette.

Art. 8. — Que la dépense étant réglée et balancée avec la dette, chaque partie de la recette soit déléguée à chaque partie de la dépense, en sorte que chaque département ait sa caisse à part et reçoive lui-même la somme annuelle qui lui sera fixée, sans pouvoir l'outrepasser et à la charge par lui de rendre compte dans la forme ordinaire, ce qui aura lieu égallement pour tous les arrérages de la dette de l'Etat dont la caisse sera administrée par les rentiers eux-mêmes.

Art. 9. — Si la balence de la recette et de la dépense, sans y comprendre aucuns remboursemens de capitaux, présente encore un déficit annuel, il y sera pourvû par une subvention à tems. Elle sera convenüe entre le Roy et les Etats Généraux, elle diminuera à mesure des bonifications de recette et des diminutions de dépense, enfin elle sera répartie ainsy que touttes les autres impositions sur les trois ordres de l'Etat indistinctement et égallement à proportion de son revenu sans aucune espèce d'exemptions ny de privilèges.

Art. 10. — Que tous abonnemens et rachats d'impôts

soient anéantis dès à présent, sauf à accepter par les Etats-Généraux tels abonnemens pour tout le Royaume qui seront jugés convenables, pourvu qu'ils soient répartis avec justice et égalité à raison de leur nature, aussy sans privilèges ny exemptions.

ART. 11. — La gabelle ayant de tout tems excité les plus vives réclamations de la part des provinces soumises à un impôt aussy désastreux, il est absolument nécessaire qu'elle soit suprimée; mais, comme il est possible que cette opération ne se fasse pas aussy promptement qu'on le désireroit, les peuples commenceroient cependant à éprouver les effets salutaires d'une assemblée qui leur donne les plus grandes espérances s'ils obtenoient, dès ce moment, une grande et notable diminution sur le prix du sel.

ART. 12. — Que les doüannes et les barrières qui sont situées dans l'intérieur du Royaume, gênant la communication des provinces entr'elles en mettant les plus grandes entraves à la liberté du commerce, seront reculés aux frontières extrêmes.

ART. 13. — Que les Etats Généraux seront supliés de prendre la milice en considération et de chercher les moyens d'en soulager les campagnes.

ART. 14. — Que les employés du fisc commettant journellement les injustices les plus criantes au sujet des droits sur les boissons, cette imposition pouvant d'abord se prélever d'une manière plus lucrative pour l'Etat et moins onéreuse pour le peuple, il est indispensable de l'en affranchir.

ART. 15. — Que les offices des huissiers-priseurs soient suprimés à cause des grands frais qu'ils font suporter à des pauvres orphelins, dont la plus part sont ruynés par ces huissiers, qui sont, pour ainsi dire, arbitres de leurs vexations.

ART. 16. — Qu'il soit établi dans chaque parroisse de campagne deux juges de paix, qui seront choisis par les communautées, lesquels jugeront, sans frais, de tous délits civils

qui se commeteront dans leur ressorts; que, dans le cas où les parties ne s'en raporteroient pas à leurs jugements, elles seront renvoyées par-devant les juges ordinaires pour y être jugés sommairement.

Art. 17. — Qu'il existe encore des restes de la puissance féodale tels que les péages, les banalitées, les droits de colombier et autres, qui ne peuvent subsister si l'on veut restituer à ceux qui en sont les victimes les droits qu'il leur est permis aujourd'hui de réclamer.

Art. 18. — Qu'il soit pourvû au dédommagement des dégats que causent les cerfs, biches, sangliers, daims, chevreuils et autres gibier de la forest de Rambouillet, dont le territoire de cette parroisse est contigû; tous les grains et fruits de nôtre territoire sont ravagés par le grand nombre de ces animaux jusqu'au moment des récoltes, ce qui fait un préjudice notable; qu'il soit enjoint à tous seigneurs et autres possédant fiefs de ne pouvoir laisser multiplier le gibier sur sa terre, affin d'empêcher la dévastation des récoltes; qu'on simplifie les formalitées de justice, actuellement trop dispendieuses, pour parvenir au payement des dommages.

Art. 19. — Que l'impôt ne pourra être consenty que par les Etats Généraux convoqués annuellement, et que les dépenses relatives aux différentes parties de l'administration seront fixées par l'Assemblée de la nation, à laquelle les ministres et tous autres dépositaires seront tenus de rendre compte de l'employ des fonds qui leur auront été confiés.

Art. 20. — Que les Etats Généraux empêcheront, sous des peines les plus rigoureuses, qu'il soit fait aucune exportation de bleds et farines hors le Royaume, affin d'empêcher la chèreté; les pauvres étant dans ce moment dans la plus affreuse misère, il est nécessaire de faire baisser le prix du pain le plus promptement qu'il sera possible.

Art. 21. — Enfin nous chargeons nos députés à Montfort dans l'élection pour les Etats Généraux de choisir, s'il

est possible, un député dans les villes et un dans les campagnes.

Fait et arrêté par nous, habitans de ladite parroisse de Bourdonné, en l'assemblée tenue au sujet de ce que dessus, le dimanche 8 mars 1789. Et avons partie de nous signé, et l'autre déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellés.

PORTAS. — PASQUIER. — LÉGER. — BOURGINE. — Germain FOSSE. — FRANGEOIS. — François DESVEAUX. — Jacques PORTAS. — PAINLEVÉ. — Marin LANGEVIN. — Germain HAUDESANT. — Pierre DOLBEAU. — BRANDIN. — LANGEVIN. — R. THIROUIN, c. de B. [curé de Bourdonné]. — RÉGNIER.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'église, par-devant Pierre Régnier, procureur fiscal de la Prévôté dudit Bourdonné, des nommés François Langevin, Pierre Lahaye, Nicolas Aulet, Marin Langevin, François Galle, Etienne Brandin, Jacques Billet, fermiers laboureurs, Jacques Portas, syndic, Jacques Porchon, Jean Porchon, Jacques Maillard, André Painlevé, Pierre Dolbeau, Germain Haudesant, François Pinson, et autres, habitants de la paroisse, composée de 100 feux. Rédaction du cahier. Election de François LANGEVIN, laboureur, et de Pierre RÉGNIER, procureur fiscal, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

PORTAS. — PASQUIER. — LÉGER. — BOURGINE. — Germain FOSSE. — FRANGEOIS. — François DESVEAUX. — Jacques PORTAS. — PAINLEVÉ. — Marin LANGEVIN. — Germain HAUDESANT. — Pierre DOLBEAU. — BRANDIN. — LANGEVIN. — R. THIROUIN, c. de B. [curé de Bourdonné]. — RÉGNIER.

XV

BOUTIGNY

Cahier.

RÔLE DES CORVÉES.

Nous avons un rôle de corvées et nous sommes imposés pour le transport des bagages des troupes.

Satisfaits d'être débarassé moienant de l'argent de ses deux objets, qui nuisoit à nos travaux, nous prions cependant qu'on veuille examiner si ses impôts ne sont pas trop considérables, si l'emploi s'en fait avec économie et s'ils sont dépensés en totalité, combien de gens employés dans ses deux parties.

Nous demandons que ce rôle déjà imposé, suprimé en apparence quand au titre et rétabli plusieurs fois, soit entièrement assuré et permanant.

Que touts les ordres y contribuent.

Que chaque province soit chargée de la direction, conduite, réparations des chemins, le tout soumis aux administrations provinciales, d'où doit dépendre l'impôt et son emploi.

Tout le monde connoit les abus énormes qui se sont commis jusqu'à ce moment dans cette partie de l'administration, les réclamations et les cris de toutes les provinces en ont instruit le gouvernement.

Qu'il soit enfin déterminé que dorénavant on ne sacriffiera plus le public au particulier puissant.

Qu'on tracera les chemins en ligne directe, et qu'on ne les allongera pas en les faisant circuler pour la seule commodité de quelques hommes en place.

Qu'on n'ouvrira plus de nouvelles routes sans en avoir reconnu et constaté auparavant l'utilité et la nécessité.

Nous ne rappellerons jamais qu'avec horreur et indigna-

tion qu'on nous a fait payer à cinq parroisses commandées pour les corvées du chemin absolument inutiles de Houdan à Nogent, passant par Gambais l'année où les fourrages étoit hors de prix, quinze mille livres, par ce que nous n'avions pu nous rendre à deux mortelles lieues de chés nous avec nos voitures et nos chevaux pour remplir notre tâche. Ajoutés que, pour faire cette route ridicule, contre laquelle tout le pays a crié, mais agréable pour le château de Neuville, on a ruiné et enlevé un terrain précieux, utile, absolument nécessaire à la subsistance de beaucoup de cultivateurs, sans leurs donner le plus petit dédomagement. Cependant tout le monde convient que toute propriété doit être sacrée.

Milice.

Sans entrer dans aucun détail, qui n'est pas de notre compétance, pour sçavoir si la milice est nécessaire en temps de paix, n'étant jamais rassemblée sous les drapeaux, nous observerons qu'elle est très à charge aux campagnes en ce que chaqun, dans la crainte d'avoir le billet, met suivant ses facultés à la bource commune depuis un louis pour les plus riches jusqu'à six livres pour les plus pauvres, et cela touts les ants régulièrement, ce qui forme une seconde tailles bien à charges aux malheureux, malgré toute deffense contraire.

Aides.

Quelle foule, quelle multiplicité de droits dans cette partie qu'on trouve le moien daugmentaire chaque jour! Commis à pied, à cheval, rôdent continuellement dans nos campagnes : au milieu des douceurs et du calme d'un temps de paix, nous ne voions que d'avides ennemis, qui, pires que des hussards, viennent hardiment fouiller dans nos maisons, dans nos armoires, dans nos caves. Achetons-nous du vin? Il faut payer des droits à l'infinis. Est-il bu? Il faut payer le trop bu.

Les oppressions, les vexations qu'il a occasioné, ce seroit enfanter un volume d'une accroissante et progressive oppres-

sion; cet impôt, qui devroit être simple, fixe, invariable comme la terre sur laquelle il porte, est enfin parvenu au point que nqus deffions le plus habile et le plus avide financier de l'augmenter sans achever de conssommer notre perte.

Si l'Etat proffitait encore de tout ce qu'on lève sur nous sous ce titre de taille, nous n'oserions pas en parler, persuadés de son utilité et de sa nécessité.

Sans entrer dans aucun détails, nous demendons qu'on veuille bien prendre des arrengements pour que cet impôt ne soit plus sujet à l'arbitraire, qu'il porte sur son seul objet, qui est le sol que nous travaillons, qu'il soit unique, établi par un seul rôle (nous entendons par unique établi par un seul rôle), qu'il soit dépouillé de ce que nous appelons les mangeries, et qui exédent la taille réelle, avec deffence et convention précise qu'il ne sera jamais augmenté à moins d'un nouveau consentement des Etats Généraux sous quel prétexte que ce soit, et que le peuple soit authorisé par une loix à refuser tout accroissement qu'on oseroit lui demender.

Nous désirons de plus que chaque parroisse, son terrain connu et arpenté fidèlement, aye le droit exclusif de faire ellemême ou par ses représentants son rôle sous les yeux d'un conseiller de l'Election ou de tout autre ayant pouvoir pour cela.

Nous demendons avec instance et comme une chose absolument nécessaire à notre repos qu'on nous fixe ou qu'on nous permette de fixer les payements en huit ou neuf termes, de manière qu'un chacun sache exactement ce qu'il doit payer et le moment où il doit payer, sans crainte d'augmentation, en sorte que nous ne soyons plus aux ordres et aux poursuites d'un receveur, à moins de manquer à nos engagements.

Que chaque année ouvre et ferme son rôle sans anticiper ni retarder.

Qu'il ne soit plus envoié à volonté dans les parroisses de ses huissiers aux tailles ou garnissaires qui écrasent la campagne à pure perte et ne servent qu'à augmenter sa détresse

et fournir un suplément aux émoluments de la charge du receveur, qui les gage à vingt sols par jour, tandis qu'il nous les fait payer à onze livres par course, ce qui, joint à la gratification hodieuse qu'on accorde audit receveur; quan, après avoir exédés le peuple de frais, il parvient à accélerer de quelques mois ses payements, occasionne la désolation d'une province.

Nous avons déjà formé nos plaintes sur ce sujet à l'administration provinciale, qui s'en est occupé, mais qui na pu y remédier.

Somme-nous enfin parvenus à ce moment tant désiré, à ce moment fortuné où les trois ordres de l'Etat réunis s'accorderont pour subvenir à ses besoins et tâcheront de soulager cette partie de leurs citoiens qui, quoi que sans titre, sans dignités, qu'ils ne veulent ni ne désirent, osent demander le simple bonheur de pouvoir vivre en paix, dans l'obscurité, au sein de leurs familles, cultiver la terre et lui arracher, à la sueur de leurs front, de quoi fournir aux deux premiers ordres les fonds nécessaires à leurs aisances et trouver eux-même dans cette occupation le dédomagements juste et nécessaire à leurs travaux? Nous ne demendons pas d'être assimilés au clergé et à la noblesse; pénétrés de respect et d'estimes pour ses deux corps, nous osons espérer seulement qu'ils voudront bien nous aider à supporter les charges de l'Etat en conservant toujours leur prééminence, que nous sommes bien éloignés de vouloir attaquer, mais nous leur dirons :

Etres privilégiés, soit par le mérite de vos encestres soit par la faveur de nos souverains, daignés vous dépouiller en ce jour d'une partie de l'appareil qui semble vous éloigner de nous; sachés enfin que nous sommes des hommes : sans le laboureur, jouirriés-vous aussi paissiblement des délices des villes? Et vous, ministres du Très-Haut, sans la piété des peuples, serriés vous de grands seigneurs?

Il ne manquera bientôt pour achever de compléter notre misère et notre servitude qu'on nous taxe pour le trop manger.

Tout paye, et jusqu'à la malheure[use] boisson presque

composée d'eau ne sçauroit arriver chés nous sans congé et sans payements.

Nous offrons, si l'on veut suprimer cette branche du bail des fermes générales, et plût à Dieu qu'on pût le supprimer en entier, de remplasser le produit de cet impôt par un abonnement qui donnera un revenu plus grand, aussi sûr, et nous délivrera, nous et le commerce, de leurs entraves, de leurs procès-verbaux, de leurs armée de commis.

Nous répondons de son succès et qu'aucun pays sujet au droits ne s'i refusera.

Les moiens en sont simple et la perception ne souffrira pas plus de difficulté que celle de la taille. Qu'on daigne peser nos propositions, et, si l'on veut notre bonheur en conservant et augmentant l'impôt, on le fera.

A-t-on jamais vû, dans le même royaume, sous le même souverain, une variété aussi étonante et aussi désespérante sur les droits de boisson?

Mais c'est dans cette varriété que les fermiers et les commis trouvent leurs compte.

Au moïen de l'offre que nous faisons, distribuée également et en proportion sur tout le monde, nobles, clergé séculier et régulier, bourgeois et laboureurs, cette taxe libre et convenue ne seroit plus à charge à personne et ne pourroit auccasioner la tentation de fraude et de contrebande, les assemblées provinciales et municipales fasciliteroit et formeroit bientôt elles-mêmes la répartition sur la somme à eux demandée, et cet impôt, qui est énorme, rebutant pour tous les états, deviendroit alors léger et presque imperceptible.

Sel.

Que de réclamations n'a-t-on pas à former sur la distribution, la vente, l'emplassement des greniers à sel! Ne pourra-t-on jamais parvenir à trouver des moiens où, sans priver l'Etat des droits qu'il lui reviennent, on procurera au peuple cette denrée de nécessité première à un plus bas prix, sans qu'il soit obbligé

de l'aler chercher dans un magasin éloigné de sa demeure? Il nous faut perdre une journée entière d'homme et de cheval. Si nous voulons du sel, nous alons à trois lieues, d'autres à cinq, le prendre, tandis que nous devrions le trouver à Houdan le jour du marché, et cela uniquement pour favoriser un homme puissant et accrédité; nous le répétons encore : le bien général, le bien public doit-il ainsi être sacriffié à un seul?

Puisse le sage ministre actuel des finances, qui s'est déjà occupé dans un écrit des moiens de rendre le sel à un prix bas et fixe dans tout le Royaume, s'en occuper encore avec les Etats Généraux et soulager les provinces surchargée de cette énorme tribut.

Ne sommes-nous pas tous sujets du même prince? Pourquoi donc ne jouirrions-nous pas de l'avantage de beaucoup d'autres parties de cet Etat où le sel est toujours à un prix modique et point emmagasiné?

Justice.

Il seroit ridicule à nous de parler de la justice : on s'en occupe depuis longtemps. Puisse enfin venir le moment où l'on portera de la refforme dans cette partie qui ruine à la longue elle seule touts les autres états.

Nous demanderions simplement qu'en attendant qu'on réduise les différens degrés de juridiction que chaque seigneur haut justicier, dont la plus parts n'ont ni prisons ni auditoires, soit tenus d'avoir dans la ville la plus prochaine et celle ordinairement où se tient le plus prochain marché, leur juge séant et jugeant au jour fixe dans l'audience de ladite ville, de sorte qu'on assigneroit à comparoître par-devant le bailli d'un tel endroit séant dans telle ville, à tel jour.

On pouroit aussi choisir parmi les notables des juges de paix dans chaque paroisse, devant qui seroit porté toute affaires concernant les limites des champs, les délits et dégâts et autres objets relatifs à leur état, le tout sans frais sauf *toutesfois* l'appel aux tribunaux.

D'après ce tableau, à paine ébauché, on verra aisément que nos plaintes sont justes et fondées, qu'elles méritent l'attention du gouvernement et de la nation assemblée ; malheureux, sous touts les rapports, notre corps ressemble à ses cadavres qune foule d'oisaux de proie rongent et déchirent sans cesse. Puisse la sagesse de nos députés et des autres corps seconder les vues de droitures et de bonté de Sa Majesté.

Fidèles sujets, bons citoiens attachés de cœur à l'Etat, qui nous protège et nous gouverne, nous osons attendre de la patrie qu'elle voudra bien s'atendrir sur notre sort et nous traiter un peut plus en mère ; quoi que dans l'obscurité, nous n'en sommes pas moins ses enfants et nous avons autant de droit à sa protection que les rangs les plus élevés.

Exempt d'embition, nous ne demendons ni titres ni distinction, ni grandeur, nous réclamons simplement les droits que tout homme vivant dans un état bien gouverné a droit d'en attendre : sûreté et paix.

Laissant le faste, le luxe, les agréments, le bien-être aux deux autres ordres de l'Etat, si nous sommes assés heureux pour parvenir à obtenir un soulagement qui nous est essentiellement nécessaire, nous bénirons dans le silence le Dieu de nos pères, et, nous livrant avec plus dardeurs aux fonctions pénibles de notre état, nous nous efforcerons d'augmenter la gloire, la richesse et le bonheur de ce Royaume par nos travaux et par nos vertus.

Fait et arrêté et convenu entre nous, laboureurs et habitants de la parroisse de Saint-Pierre de Boutigny, ce 8 mars 1789. En foi de quoi nous avons touts signés :

Baptiste Legoy, sindic. — Mathurin Egasse, laboureur. — Toussaint Robert, laboureur. — J. Londos, laboureur. — Michel Allais, laboureur. — P. Egasse, laboureur. — Jean Vorimon, laboureur. — Laurent Alleaume, habitant. — Haray, habitant. — Prunier, greffier.

Acte d'assemblée.

Ce document n'existe pas aux Archives départementales de Seine-et-Oise. Nous savons cependant que les députés furent :

Jean-Baptiste LEGOIX et Mathurin EGASSE, laboureurs.

XVI

BRÉVIAIRES (LES)

Cahier.

Cahier des plaintes et remontrances de la paroisse des Bréviaires et de La Grange-du-Bois, son annexe :

Aujourd'huy 15 mars 1789, nous, habitans des Bréviaires, assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenüe des Etats Généraux de ce Royaume et satisfaire au règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli de Montfort-l'Amaury, après avoir mûrement délibéré entre nous, sommes convenus unanimement de rédiger le présent cahier de nos doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit, et, après lecture faite dudit présent cahier, ceux d'entre nous qui savent écrire l'ont signé conformément à l'ordonnance.

1° Qu'il ne soit fait à l'avenir aucune imposition sur le peuple, et que les anciennes ne puissent être continuées au-delà du terme fixé par leur établissement sans le consentement des Etats, qui, pour cet effet, seront assemblés au moins tous les 10 ans.

2° Que pendant l'interruption des séances des Etats, il sera formé une assemblée dans chaque Baillage, composée d'un

nombre de députés tiré de ceux qui auront concouru aux assemblées graduelles, qui tiendront leur assemblée à des jours marqués pour veiller à l'exécution de ce qui aura été ordonné par les Etats et pourvoir provisoirement aux besoins les plus urgens.

3° Nous demandons la suppression de la milice, qui est devenüe une imposition d'autant plus ruineuse qu'elle tombe sur les plus nombreuses familles, et n'est qu'un objet de spéculation pour les miliciens et les intendans.

4° Nous prions les seigneurs de fief de renoncer volontairement à leurs droits de chasse et aux amandes que les règlemens obtenus par eux sur des requêtes non discutées leur procurent, et, en cas que nous ne puissions obtenir cette justice, nous demandons que foy ne soit point ajoutée aux rapports de leurs gardes qu'ils ne soient prouvés par témoins désinterressés, n'étant pas juste que les biens, l'honneur, la liberté, la vie des citoyens puissent être en danger sur la foy de mercenaires, et d'un seul.

5° Nous demandons la destruction du lapin, des lièvres, et même de la grosse bête, à l'exception du cerf, qui sert aux plaisirs de Sa Majesté, ou du moins qu'il ne puisse en être élevé et nourri que dans des garennes et des parcs bien clos, et que les dommages qu'ils pourroient causer soient estimés par gens connoissants des endroits mêmes, et le dédommagement ordonné par le siège royal le plus prochain.

6° Nous demandons que les oyes et les canards sauvages qui couvrent les vastes étangs qui nous environnent puissent être détruits d'une manière quelconque, pourvû toutefois que ce ne soit pas avec des armes à feu, dont le port seroit dangereux ; il est incroyable combien cette espèce de gibier fait de tort dans le tems de la maturité des bleds et des avoines qui avoisinent leurs demeures, et surtout aux avoines qui sont fauchées, ce qui fait qu'on est obligé de les remettre sans les laisser javeler.

7° Nous demandons par suite de ce qui précède la destruc-

tion des remises répandues en grand nombre çà et là dans nos campagnes.

8° Nous demandons la réunion des justices seigneuriales aux Baillages royaux d'où ils ressortissent, afin qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction tant au civil qu'au criminel.

9° Nous espérons qu'il sera pourvu à l'abbréviation des procès par la suppression des appointemens en droit, qui entrainent une multitude de procédures et d'écrits que les juges ne lisent jamais, celle des grosses et autres inventions qui engraissent les officiers subalternes de la justice du sang de ceux qui sont assez malheureux pour avoir besoin de leurs services, sans mieux éclaircir leurs droits.

10° Nous demandons la réforme du code criminel sur le fait des chasses et contrebandes, dont les délits n'auroient jamais dû être punis de peines capitales.

11° Nous demandons que la police soit administrée dans chaque village par ses officiers municipaux.

12° Nous estimons qu'il est essentiel de statuer qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté, ni puni en aucune manière qu'après avoir été convaincu juridiquement et jugé par ses juges ordinaires.

13° Nous demandons que le commerce des bleds soit dirigé suivant l'abondance des récoltes sur les avis et rapports de l'assemblée du Baillage.

14° La restriction, ou plutôt l'abolition, des droits des officiers des Eaux-et-forêts.

15° Que le produit en argent des corvées soit employé en entier dans chaque Baillage où il a été levé.

16° Nous demandons la suppression des tailles, celle des aides, des gabelles et des vingtièmes, tous droits qui donnent lieu à des exemptions onéreuses et injurieuses au peuple.

17° Mais, en demandant ces suppressions, nous n'en désirons pas moins que les dettes légitimes de l'Etat soient acquittées fidèlement. Nous consentons qu'après que les Etats

Généraux en auront eu une exacte connoissance et en auront fixé la somme, que le montant en soit imposé en une seule taxe sur tous les biens-fonds, réels et fictifs, les rentes sur l'Etat, même les viagères au-dessus de 600 livres, les pensions, appointemens, gratifications, émolumens, et sur le commerce, de façon qu'aucun citoyen, de quelque rang et qualité qu'il soit, ne s'en puisse prétendre exempt; ladite somme sera divisée, par province, ensuite par baillage, et enfin par paroisse; les habitans la répartiront eux-mêmes, en feront la collecte, la remettront au trésor commun de l'assemblée du baillage, d'où elle sera versée sans frais dans les caisses des trésoriers chargés d'acquitter les dettes publiques.

18° La dette de l'Etat étant ainsi assurée, nous demandons qu'il ne soit fait aucun emprunt, soit perpétuel et encore moins viager, ce qui appauvrit toutes les familles et ruine le commerce, et la conversion en contrats de tous les effets royaux payables au porteur, afin de mettre fin aux abus causés par le commerce.

19° Et, pour engager les citoyens à se marier et diminuer le nombre de célibataires, qui s'augmente tous les jours, nous proposons qu'il soit ordonné que toutes les places dépendantes du gouvernement ne puissent être données qu'à des hommes mariés ou qui l'ayent été, et qu'il soit imposé sur tous les célibataires depuis l'âge de 30 ans jusqu'à 60 une capitation particulière proportionnée à leurs biens, dont le produit, perçu dans chaque paroisse, sera employé par la communauté même à doter suivant leur état les filles les plus pauvres et les plus vertueuses.

20° Nous demandons que le nombre des colombiers soit diminué, et qu'il n'en reste qu'à ceux qui ont un droit légitime d'en avoir et qu'ainsi les propriétaires soient obligés d'enfermer leurs pigeons dans les tems des semailles et de la maturité des grains jusqu'à la fin de leur récolte.

21° Qu'ils soient pris les précautions nécessaires pour la

destruction des corbeaux, corneilles et moineaux, qui font un tort considérable lors des semences et de la maturité des grains; la défense du port d'arme et l'intérêt que les seigneurs ont à y tenir la main pour la conservation de leur gibier fait que les habitans des campagnes n'ayant point de moyen de parvenir à la destruction de ces oiseaux, ils se sont considérablement multipliés.

22° La dixme se paye à la treizième gerbe, c'est une charge considérable et trop pesante dans la paroisse des Bréviaires, où le terrein est d'une culture très difficile et coûteuse et d'un mince rapport. Les habitans en demande la suppression ou réduction.

Arrêté en la ditte assemblée, les jours et an que dessus.

MAZURE. — GUILLOT. — RICHER. — RICHER. — FONTAINE. OLLIVIER. — BUCHÉ. — Louis CROCHET. — François MAILLIER. — Louis GUILBERT.

Paraphé *ne varietur* au désir de notre procès-verbal de nomination de députés de ce jourd'huy 15 mars 1789.

THIERY.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 15 mars 1789, en la salle d'audience, par-devant Jacques Thiery, procureur fiscal du Bailliage des Bréviaires, faisant fonction de juge pour l'absence de M. le bailly dudit lieu, des sieurs Pierre Martin, Philippe Masson, François Mailler, Louis Poteau, Thomas Bucher, Jean-Baptiste Fontaine, Jacques Hersan, Nicolas Lexperlette, Toussaint Olivier, Pierre Fautier, Louis Crochet, Louis-Antoine Mazur, François Guillot, Louis Gournet, Jean Lépine, Pierre Menneret, Jean Chartier, Louis Langlois, Marin Boucher, Pierre Chartier, Jacques Richer, Jacques Jubin, Louis Soyer, Antoine Bouvet, Jacques Richer fils, Louis Guilbert, habitants de la paroisse, composée de 80 feux. Rédaction du cahier.

Election de Louis Antoine MAZUR, laboureur, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

L'abbé HUARD pour MAZURE. — GUILLOT. — RICHER. — RICHER. — FONTAINE. — OLLIVIER. — BUCHÉ. — Louis CROCHET. — François MAILLIER. — Louis GUILBERT. — THIERY.

XVII

BULLION

Cahier.

Cahier de plainte et doléances et suplication dressé par le Tiers Etat de la paroise de Bullion, en exécution des lettres de convocation aux Etats Généraux et réglements à ce relative du 24 janvier 1789.

ARTICLE PREMIER. — Observe le Tiers Etat qu'il est dans l'impossibilité de suporter aucuns nouveaux impôts.

ART. 2. — Requiert la charge des impositions être répartie par juste proportion entre tous les sujets de la nation, Clergé et Noblesse, sans avoir égard à leurs privilèges.

ART. 3. — L'abolition de tout droits de *comitimus*, vexatoire au public par les frais extraordinaires que pour la plus part il occasionne dans des causes pur personnelles.

ART. 4. — La destruction entière du gibier, d'autant plus nécessaire dans la partie de cette province que nous habitons qu'elle est remplie de quantité de bois et qui par la qualité du solle atire quantité de lapins, qui mange et détruit la majeure partie des grains dès leurs croissance, met le cultivateur hors d'état de subsister, le prive même jusqu'à la production nécessaire aux engrais des terres pour les années suivantes. Il est d'autant plus essentiels de statuer sur cet objet que les difficultés qui naisse sur ses questions, d'après

le réglements de la cour, maîts les cultivateurs dans l'impossibilité de pouvoir obtenir les dommages qu'il leurs sont faits.

Art. 5. — La suppression de toutes vollières à pigeons ou fuye, en telle sorte qui ne subsiste que les colombier à pied, à l'égard de ceux qui peuvent en avoir le droit, à la charge par les propriétaires de tenir leurs pigeons enfermés pendant le tems des semances et celui de la maturité des grains jusqu'à leur entière récolte. Il est aussy d'autant plus essentiels de statuer sur cet objet que l'on ne craint point d'avancer que les dégats que causes ces animaux volatilles sont au moins aussi conséquent qu'une moitié du principal de la taille. L'expérience nous aprend que la nourriture d'un seul pigeon est au moins de vingt grains de toutes espèce réitérés de cinq à six fois par jours, ce qui fait que un colombier de trois cent boulains à un seul pigeon par boulain, coûte au public en tems de récolte, compris les pigeonneaux, plus de trois cents mil grains par jour.

Art. 6. — Que la prestations en argent des corvées soit suprimée, d'autant plus à charge aux public qu'elle est presque entièrement suporté par les cultivateurs, beaucoup plus dispendieuse que les rétablissement des chemins en nature, rétablissement qui ne se fait actuellement qu'à force de gros deniers et très mal réparés.

Art. 7. — Que les aydes et gabelles soyent suprimée sauf à y être suppléé par un impôt générique, par le moyen duquel le commerce de ces différentes denrées soit entièrement libre.

Art. 8. — Que les appels de la prévôté de Bullion se relève à l'avenir directement d'un siège royal dont seroit formé arondissement le plus à leur proximité pour y être jugé présidialement en dernier ressort jusqu'à coucurrence de quatre mil livres, et ce pour éviter les frais considérables qui leurs font éprouvés leurs différents degrés de juridiction.

Art. 9. — Qu'il soit fait deffences à tout laboureur chacun en particulier d'exploité personnellement plusieurs fermes.

en même tems, comme contraire à la population et gênant les établissements.

Art. 10. — Les habittants de Longchêne, Ronqueux et l'Hérable, demande qu'il y ait un vicaire dans laditte paroisse de Bullion au comte du seigneur, attendu que le seigneur reçoit la dîme desdits hameaux aux charges par lesdit seigneur, leurs représentant ou ayant causes de faire dire une messe, les dimanches et fêtes, à une chapelle située aux hameaux dudit Longchêne en l'honneur de St-Claude; laditte chapelle est présentement détruite, et nos seigneur prédécesseurs se sont réservé lesdittes dîme sans leurs acquitter des charges, et la plus part des habitants desdits lieux ne pouvant avoir la satisfaction d'assister à l'office divin, et, pour assister à une première messe, il faut aller à une lieue et demie ou deux lieues.

Art. 11. — Quand à l'égard de la confection des papiers terriers pour passer des nouvelles déclarations au seigneur pour les droits féodal et droits seigneuriaux, que les frais desdits déclarations soit au compte du seigneurs.

Denis Guilles [Guillet?]. — Sichaux. — G. Desnus. — Bagot. — Pierre Maury. — Breton. — Claude Hamet. — P. Blin. — Rilleau. — Zacharie Boisselet. — Marin Le Brun. — Hervieux. — Louis Le Gendre. — P. Gandrille. — Jean-Robert Le Gendre. — G.-G. Menant. — Fallot, sindic. — Bertrand, greffier de la municipalité.

Paraphé *ne varietur* par nous, procureur fiscal de la prévosté de Bullion, au désire de notre procès-verbal de ce jourdhuy 8 mars 1789, pour estre par les députés y nommés porté à l'assemblée du Bailliage royal de Montfort-Lamaury du 16 du présent mois.

Et par moy signé.

Le Gendre, *procureur fiscal.*

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'église, par-devant Charles-Robert Le Gendre, procureur fiscal de la prévôté de Bullion, des membres de l'assemblée municipale et autres habitants de ladite paroisse de Bullion, composée de 166 feux. Rédaction du cahier. Election de Jacques Falot et Guillaume-George Menant, laboureurs, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Denis Guilles [Guillet?]. — Sichaux. — G. Desnus. — Jean-Robert Le Gendre. — Hervieux. — Louis Le Gendre. — Breton. — G.-G. Menant. — P. Blin. — Jean Picot. — Marin Le Brun. — Claude Hamet. — Jean-[J]acques Seigneur. — L. Gandrille. — Bagot. — Pierre Maury. — Zacharie Bosselet. — Rilleau. — Fallot, sindic. — Bertrand, greffier de la municipalité. — Le Gendre, procureur fiscal.

XVIII

LA CELLE-LES-BORDES

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la maison seigneuriale, par-devant Jacques Thierry, prévôt de La Celle et dépendances, des sieurs Jean-François-Urbain Lair, syndic de la municipalité, Charles-Jérôme Legendre, François Guignard, Louis Delaval, Jérôme Guillemain, Jacques Guersant, Jacques Fossard, Pierre Amée, Pierre Mouton, Jean-Baptiste Dubut, Etienne Bridard, François-Mathurin Garocheau, Jean Binet, François Guimont, Pierre Martin, Etienne Leffier, Nicolas

Thomeret, François Léger, Jacques-Michel Frémineau, André Louvet, François Lamenée, Louis Houllier, Jean-Jacques Barbut, Claude Frémineau, Nicolas Thomeret père, Denis Cheriot, Etienne Blanc-Vilain, Eloy Desauges, Jean-Jacques Henry, Charles Merlin, Pierre Baudet, Germain Simonot, Claude Guénard, Jean-Jacques Bonet, Charles Daix, Jean Bréchot, François Nadeau, Jacques Perray, François Courson, Claude Mulot et Marie-Claude Lalande, habitants de la paroisse, composée de 144 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean-François-Urbain Lair et Charles Daix pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Lair. — Legendre. — Guignard. — Guersant. — Garochau. — Binet. — Pierre Martin. — Léger. — Barbu. — Blanvillain. — Desauges. — Henry. — Bonnet. — Daix. — Bréchot. — C.-M. Lalande. — Thiéry.

XIX

CERNAY-LA-VILLE

Cahier.

L'an 1789, le 15e jour de mars, à l'issue de la grande messe parroissiale, la cloche ayant été dument sonnée et tintée à l'effet d'avertir tous les habitans de la parroisse de l'assemblée se tenir comformément aux intentions de Sa Majesté indiquée aux prônes le dimanche dernier et ce matin à l'effet de dresser le cayer des plintes et doléances des habitans suivant et conformément aux intantions de Sa Majesté et de choisir deux députées pour les présenter, nous, Louis-Antoine Renou, fermier de la Dorrierre (1), parroisse dudit lieu, Vincent Pecheux, fermier, demeurant aux Charme (2),

(1) La ferme de la Douarière, à Cernay-la-Ville.

(2) Les Charmes, écart de Cernay-la-Ville.

Jan-Jacques Maréchal, fermier à Saint-Robert (1), Pierre-Claude Gugnard, fermier au Bout-des-Prées (2), Jean Lalande, Denis Roussin, Denis Lochon, François Denne, Pierre Marcheyer, Louis Crosson, François Deschams, Jean-Baptiste Fourcauts, François Goerge, Louis Michelot, Denis Doigneau, Pierre Augé, Jean-Marie-Louis Roussin, Jacques Le Grand, François Berteaut, Denis Doigneau, Pierre Doigneau, tous cy-dessus nomée assemblées dans l'oditoire de l'audiance de Cernay-la-Ville, par-devant M. Jacques-Georges-Roch Menier, bailly dudit lieu, sommes convenües unanimement de représenter très humblement à Sa Majesté : 1° que les habitans de laditte paroisse, loin de pouvoir supporter aucunes ogmentations d'impôts, la suplie au contraire de vouloir bien les soulager en pouvant pas la seule exemple combien les terres sont surchargée.

Un corps de ferme sur la parroisse de Cernay, contenant 300 arpant de terre labourable divisé par sol c'est 100 arpans de seison loué, eu égard aux trois classe, bonne, médiocre et mauvaise, sur le pied de 10 livres par arpent, revient à 3.000 livres, cy . . . . 3.000 livres.

Le labour de 100 arpent de seison de quatre fasson compris le fumage à raison de 8 livres par fasson un objet de 3.200 livres, cy . . .	3.200
Le seilliage et l'engrengement, à raison de 12 livres par arpant	1.200
L'ensemansement, à raison de 3 minots par arpant, font 75 septiers, aux plus bas prix, monte à	1.875
Taille et corvée monte à un objet de . . .	1.100
Produit.	10.375

Le mélieur arpant de terre à bled raporte

(1) Saint-Robert, hameau de Cernay-la-Ville.

(2) La ferme du Bout-des-Prés, à Cernay-la-Ville.

en bonne année, à raison de 4 septiers, évalué à 25 livres le septier, font en total . . .	10.000 livres.
La paille reste pour le fumier, déduire la dixme à raison de la treizième gerbe avec la paille, fait un objet de 900 livres, cy	900
Total. Déduire sur le premier objet; reste nette du produit, cy	9.100
Les 100 arpant en avoinne font en dépance :	
1° Labour une façon à 8 livres l'arpant, 800 livres, cy	800
Ensemensement, 600 livres, cy	600
Fauchage et engrengement, cy	400
Produit.	1.800
15 minots par arpant font 1.500 minots à 2 livres le minot, cy.	3.000
Déduire la dixme compris la paille faits, cy	450
Reste.	2.550
Déduire la dépense.	1.800
Reste.	650 *(sic)*

Récapitulation.

Les 100 arpant de terre en bled raporte, toutte déduxtion faittes des frais de dixme.	9.100
Les 100 arpant d'avoinne, pareillement dixme déduitte, 650 livres, cy.	650
Total.	9.750
Déduire sur cette somme total 10.375 livres pour locations, exploitations et autres dépanses détailliée cy-devant montant à. . .	10.375

On voit par cette exemple que la dépanse excède la recette de 525 [*sic*] livres.

OBSERVATION.

Cet exemple sufficit [pour] prouver que la plupart des fermiers ne se retire et ne peuvent subsister qu'atant qu'il ont quelque font devant eux pour attendre quelqu'une année favorable qui puisse au moins tiercer leur produit, et que ceux qui n'ont point des avances, ne pouvant point subsister, sont obligée de faire bancroutte et ne pas paiyer leurs loyers, ce qui fait pertte tant pour le fermier que le propriétaire.

On observera encore que le malheureux habitant qui ne fait valoir que deux ou trois arpant de terre est encore plus en retour que le gros fermier, ce qui ne peut provenir que du renchérissement du bled, qui a fait augmenter la location des fermiers, et de l'acroissement successifs de la taille et autre impositions.

Enfin le journalier et celui qui n'a point de terre est encore plus à plindre aujourd' où le pin est à prix excessifs; pour [quoi] nous pensons tous que, pour subvenir aux dettes de l'Etat, il est indispansable de suprimer tout les privilège de la noblesse et du clergé.

Que, pour y parvenir, il ne faudray dans le Royaume que deux ordre seulement sans aucunes distinctions que les honneurs pour la noblesse, et pour le clergé le droit de présence dans les affaires purement spirituel.

Qu'il soit opiné dans les deux ordres par tête et non par ordre, qu'il n'y ait qu'un seule impots qui tient lieu de la taille, capitation, corvée et autres accoissoires, que les ecclésiastique et les nobles soient assujetties à cette impots ainsy que le tiers état, [qui] jusqu'à ce a été surchargé.

Que les aides, gabelles et entrée, dont gratuittes, soient suprimés ainsy que les receveurs de domaine, fermiers généraux et leurs comis; les municipalités seulement chargées seulement de porter annuèlement ou de six mois en six mois

la recette de leurs paroisse aux assemblée de département, qui verseront ensuitte au trésor royalle directement, ce qui soulagera le peuple de trois cars de ses charge, que le comerce de sel et de tabac soit libre, qu'il soit permis à chaque juge et lieu d'inspecter le commerce des grins, d'an taxer le prix en cas de disette et de forcer la provisionement d'un marché, qu'il soit permis à tout propriétaire de tuer sur son terain les lapins, lièvres et autre gibier généralement quelconques, excepté le cerf réservé au plaisir de Sa Majesté, les seigneurs pouvent se procurer la cantités de gibier et grosse bette dans l'ancintre de leur parc, la chasse et la pêche étant de droit naturel à tous les hommes, et limiter comme on le demande ici sur son propre terain ne devient qu'une deffance naturel de son propre bien contre les ataques des animaux qui vient les dévorer, que la milice soit suprimée comme onéreuse à l'Etat, que touttes pansions autres que celle des militaires jusqu'à cent pistolle soit suprimée.

Que tout les ordre religieux soit ségularisée avec pensions et deffances de recevoir des novices et leur revenu emploié à l'acqui des dettes de l'Etat et aux soulagements du tiers état, absolument surchargé.

Que la dixme soit suprimée et les curés apointés également eu égard au lieu de leur résidance et à la cherté des vivres, attendu qu'il y en a beaucoup trop qui sont riche par la dixme et d'autres, en plus grand nombre, qui n'ont point assez de la portions congrües, en conséquance lesdits curées tenus de batiser, marier et entérer gratuitement.

Que tout archevêque et évêque soient tenus de se retirer et vivre dans leurs diocèse et les abées dans leurs abeys et à peine d'être privée d'une portion de leur revenu, par réitérer destituée de leur archevêché, et évêché et abeys.

Que le commerce soit interdit aux nobles comme incompatible avec leurs état, ainsy qu'il l'a toujours été reconu dans la constitution de la monarchie, que les intendans soient suprimée ou au moins qu'ils n'aiyent plus aucuns droits ni

autorité dans l'administration de la justice ni de la municipalités.

Qu'il soit permis aux communautés d'amploiyer une partie de leurs prestations en argent pour la corvée à l'entretient et réparations de leurs chemains.

Que tous les tribunaux d'exceptions soient suprimée et leurs fonctions attribuée aux juges ordinaires des lieux.

Que les habitans de chaque parroisse n'ayent tout au plus que deux lieux de distance pour trouver un tribunal à l'effet de demander justice et qu'ils n'aiyent que deux degrés de juridictions à subir, en conséquance que les petittes justice seigneurialles soient réunies aux grande ou royalle, si mieux n'aime ses seigneurs qui voudrons conserver leur justice apointté les officiers sufisemmant pour que la justice soit rendue gratuitement, soffre l'amande proportionnelle suivant l'exigence des cas au profit du seigneur; que la connoissance des cas royaux soit attribuée aux justice du premier instance.

Ce fait, après avoir été lu dans laditte assemblée, nous l'avons signé et arêté, pour servir et valoir en tems que besoin sera, les jour et an que dessus.

Renou, sindic. — Maréchal. — Pescheux. — Michelot. — Doisneau. — La Lande. — Lochon. — Doisneau. — Denne. — Augé. — Roussin. — Roussin. — Fourcault. — Letarte.

A l'égard de Pierre Marcheyer, Louis Crosson, François Deschams, François George, Denis Doineau, Jean-Marie-Jacques Le Grand, François Bertaut, qui déclarent ne savoir signé devant moy juge susditte et soussigné.

Menier.

Nous susdit et soussigné nomons pour députées à l'effet de porter le présent cayer de plintes et doléances les personnes de Louis-Antoine Renou et Jean-Jacques Maréchal,

lesquels ont accepté volontairement laditte commission. Fait les jours et an que dessus.

Renou, sindic. — Maréchal. — Pescheux. — Michelot. — Lochon. — Doisneau. — La Lande. — Doisneau. — Denne. — Augé. — Roussin. — Roussin. — Fourcault. — Letarte. — Menier.

Acte d'assemblée.

Par le document qui précède nous savons que les députés furent :

Louis-Antoine Renou et Jean-Jacques Maréchal.

XX

CHATIGNONVILLE

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 12 mars 1789, en l'église, par-devant Etienne Héroux, avocat en Parlement, bailli dudit Chatignonville, des sieurs Antoine Delavallée, Nicolas-François Thirouin, Jacques Blot, laboureurs, Simon Bizard, charron, Jean Sevestre, maréchal, François Boucher, cuisinier, Denis Berjuin, Charles Brisson, manouvrier, André Landry, meunier, Claude-Michel Pommereau, maître d'école et greffier, Antoine Pichon, domestique, Jean-Alexandre Bridard, jardinier, habitants de la paroisse, composée de 34 feux. Rédaction du cahier. Election

de Jacques BLOT et Nicolas-François THIROUIN, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

DELAVALLÉE. — S. BIZARD. — Jean SEVESTRE. — Denis BERJUIN. — J. BLOT. — C. BRISSON. — André LANDRY. — A. PICHON. — N.-F. THIROUIN. — C.-M. POMMEREAU. — J.-A. BRIDARD. — HEROUX.

XXI

CHOISEL

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 12 mars 1789, au-devant de la porte principale et entrée de l'église, par-devant Louis-Barthélemy Cornillet, notaire du Roi reçu au Châtelet de Paris et de la baronnie de Dampierre, des nommés Michel Yvoré, syndic, Louis Reyé, Jean-François Augé, Simon Bonnet, greffier, Jacques Brière, Etienne Garreau, Jean-Louis Rivierre, Martin Bauvert, Claude Villiers, Pierre Ozane, Gervais Cheriot, André Rivierre, Vincent Momenceau, François [Doirot?], François Bardou, Jean-Louis Benard, Jean Baligny, Joseph Ravarry, François Séjourné, Vienne Sulpice, François Bonnet, Louis Chevalier, Simon Bonnet dit Cadet, Jean-Baptiste Elic, Pierre Séjourné, Pierre Arnould, Charles L'Eté, Nicolas Hervier, Jean Guyon, habitants de la paroisse, composée de

87 feux. Rédaction du cahier. Election de REYÉ et YVORÉ, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

AUGÉ. — YVORÉ. — REYÉ. — BONNET. — Jacques BRIÈRE. — RIVIÈRE. — OZANNE. — Gervais CHERIOT. — MOMENCEAU. — CHEVALIER. — ARNOULD. — HERVIÉ. — GUYON. — [BARDOU?]. — LEGRAND. — CORNILLET.

XXII

CLAIREFONTAINE

Cahier.

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Clairefontaine faite et rédigée en l'assemblée des habitans de ladite paroisse tenant ce jourd'hui devant Me Delanoüe, notaire au Bailliage de Rochefort, à la résidence de St-Arnoult-en-Yveline, pour l'absence de M. le bailly dudit Bailliage :

Les habitans de ladite paroisse de Clairefontaine chargent spécialement les députés qui vont être par eux élus en la présente assemblée de représenter en celle du Bailliage roïal de Montfort-l'Amaury, à laquelle ils sont appellés, les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER. — Qu'ils sont surchargés d'impôts, qu'il est à propos de diminuer et d'assujettir à tous les impôts qui pourront avoir lieu par la suite tous les citoïens, sans aucune exception, même les nobles et le clergé.

ART. 2. — Que les milices soyent supprimées, étant un fardeau qu'ils ne supportent qu'avec la plus grande peine et les entretien dans une miserre continuelle.

ART. 3. — Que la suppression des droits d'aides et de régie soit faite, étant beaucoup à charge et nuisible au public.

ART. 4. — Que la trop grande quantité de gibier de toute espèce est nuisible à l'agriculture et au produit des terres, causant un grand dommage aux grains, et met les cultiva-

teurs dans le cas d'essuyer des procès pour constater le dommage par des visittes, et dont les procédures et instances sont de longue durée et très dispendieuses.

ART. 5. — Que les charges d'office de juré priseur soient supprimées comme étant très nuisible et préjudiciable au public.

ART. 6. — Que le prix des grains est excessifs; ce qui peut y donner lieu peut provenir de ce que les laboureurs ont droit d'en faire commerce et l'exportation desdits grains; qu'il serait à propos d'en obtenir les deffenses.

ART. 7. — Qu'il y a trop grande quantité de pigeons dans ladite paroisse, qui, lors de la semence et de la maturité des grains, en emportent la majeure partie; qu'il serait à propos d'enjoindre aux propriétaires d'iceux de les tenir enfermés dans lesdits tems.

ART 8. — Que ladite paroisse est surchargée de dixme, quoique très mauvais terrain, qu'ils en paient quatre gerbes de chaque espèce de grain par arpent.

ART. 9. — Que la corvée qui se paie en argent soit diminué, étant trop considérable.

ART. 10. — La diminution du sel.

ART. 11 ET DERNIER. — Que la plus grande partie des habitans de cette paroisse ne pouvant gagner leur vie qu'avec des chevaux, en débardant des bois dans les forests, ne se trouvant pas en état de les nourir, on leur permet le pâturage dans lesdits bois; ils se plaignent qu'on ne punit point depuis environ vingt ans les gens qui nuittamment leur volent leurs chevaux.

Fait et arrêté en ladite assemblée, ce jourd'hui 12 mars 1789.

CHAFFOT. — Marin LECHESNE. — Claude LAROCHE. — DUPRÉ. — Gervais TERRIER. — François LECHESNE. — Pierre BROSSARD. — Etienne BARREAU. — BONIVAL. — Augustin AUVRAY. — Louis BROSSARD. — Noël BARREAU. — Pierre BARREAU. — François MÉLÉ. — Pierre TERRIER. — DELANOUE.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 12 mars 1789, en l'église, par-devant Jacques Delanoüe, notaire au Bailliage de Rochefort pour la ville de St-Arnoult et dépendances, à la résidence de St-Arnoult, pour l'absence de M. le bailli du Bailliage de Rochefort, des nommés Nicolas Chaffot, syndic municipal, Pierre Terrier, Guillaume Dupré, Jean-Romain Maurice, Pierre Bonnin, laboureurs, Louis Brossard, Claude-Pierre Barreau, Nicolas Colin, François Mouchard, Désiré Mazure, Jean Bonnin, boulanger et cabaretier, Gervais Terrier, Claude Laroche, Jean Galerne, François Lechesne, Pierre Barreau, Pierre Fallot, Pierre Brossard, Noël et Etienne Barreau, François Bonnival, Marin Lechesne, manouvriers, Jacques-Julien Cibois, marchand, Augustin Auvré, cabaretier, François Meslé, aussi manouvrier, habitants de la paroisse, composée de 80 feux. Rédaction du cahier. Election de Louis Brossard et Jean-Romain Maurice pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Chaffot. — Marin Lechesne. — Claude Laroche. — Dupré. — Gervais Terrier. — François Lechesne. — Pierre Brossard. — Etienne Barreau. — Bonival. — Augustin Auvré. — Louis Brossard. — Noël Barreau. — Pierre Barreau. — François Mélé. — Pier Terrier. — Delanoue.

XXIII

CONDÉ-SUR-VESGRE

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 15 mars 1789; comparaissent « en la tablette de l'église de ce lieu, faute d'auditoire », par-devant Jean-

Alexandre-Clair D'Arnaud, curé, les habitants de ladite paroisse, composée de 77 feux. Rédaction du cahier. Election de Marin GODARD, meunier, et Charles MAUDUIT, syndic de la paroisse, pour le porter à Montfort l'Amaury.

GODARD. — MAUDUIT. — BAILLY. — Pierre FOSSE. — Pierre GODARD. — PRENEUX. — Alexis PORTAS. — Pierre FOSSE. — Louis ROUSSEAU. — D. LÉPINE. — Charlle MORIN. — Jean GUILLARD. — D'ARNAUD, curé.

XXIV

CRACHES

Cahier.

Cahier de la communauté de Craches et l'Abbaye. — Doléances et remontrances de la communauté de Craches, cottées et paraphés par première-dernière page au bas d'ycelles par nous Guillaume Charier, sindic de laditte communauté.

La communauté de Craches supplie messieurs du Tiers Etat députés par son Baillage pour assister aux Etats Généraux de faire, s'il y a lieu, ses représentations sur le dommage que laditte communauté éprouve à raison du droit de champart, auquel son territoire est presque en entier soumis. Respectant ses seigneurs et leurs propriétés, elle ne désire pas que le droit s'éteigne à leur détriment, mais simplement qu'il soit échangé en un cens en argent ou en bled, ou en avoine équivalent à ce que peut leur valoir le champart tel qui est perçu, frais, risques et périls déduits. Les laboureurs, conservants alors leurs paillages, se procurerons un plus grand nombre de bestiaux, qui, en améliorant l'engrais, leur assureront des moissons plus abondantes; en outre, ils ne seront plus exposés à voir trop souvent quantité de gerbes devenir les victimes de la grêle ou des pluies pendant le tems qu'ils perdent soit

pour avertir le champarteur de venir compter sou du sou pour conduire le dû dans les granges des seigneurs, souvent éloignés d'une demy lieue et plus des champs grevés. La plupart des paroisses du Royaume partagent cette disgrâce avec celle de Craches; cette dernière espère que toutes se réuniront avec elle pour solliciter l'échange d'un droit qui partout désole le cultivateur et partout s'oppose à une bonne culture en privant le sol de la douzième, dixième, septième et quelquefois cinquième portion de ses engrais.

Le champart n'est pas le seul fléau que la communauté de Craches ait à redouter, elle en éprouve un second qui réduit ses colons au désespoir : le gibier s'y abreuve de leurs sueurs, y dévore leur subsistance et provoque par sa quantité des délits qui rui[n]ent ou flétri[ss]ent des familles honnêtes. Elle engage donc les députés du Tiers Etat d'insister vivement sur cet objet, en demandant que les seigneurs soient tenus d'entrer dans l'esprit de la loy, qui leurs a accordé la permission exclusive de la chasse : cette loi n'a certainement pas prétendu qu'il faisent des terres de leurs vasseaux une basse cour où ils puissent à leur gré entretenir et engraisser la quantité de gibier qu'ils croyent nécessaire pour nourrir leurs valets, à la honte de l'humanité, plusieurs d'entre eux en forment une branche de commerce. En foi de quoy nous, habitans cy-après dénommés, sçavoir : Louis Lejars, Louis Parquet, Pierre Hoche père, Charles Laval, Pierre Hoche fils, Louis Sédilot, Jean-François Herfort, Nicolas Labbé, avons signé la présente requette, excepté lesdits Parquet et Labbé, qui ont déclaré ne sçavoir signé, le 8 mars 1789.

Pierre Hoche. — Jean-Francois Herfort. — Jean Aubé. — G. Charier, sindic.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'auditoire, par-devant Guillaume Charier, syndic de l'assemblée municipale de la pa-

roisse de Craches et Labbée, des sieurs Louis Lejars, Nicolas Labbé, Jean-François Herfort, Pierre Hoche père, Jean Aubé, Charles Laval, Louis Sédilot, Pierre Hoche fils, Pierre Dagneau, Mathurin Thomas, habitants de la paroisse, composée de 30 feux. Rédaction du cahier. Election de Guillaume CHARIER et Pierre HOCHE pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Pierre HOCHE. — Jean-François HERFORT. — Jean AUBÉ. — G. CHARIER, sindic (1).

XXV

DAMPIERRE

Cahier.

Cahier de doléances des habitans de la paroisse de Dampierre aux Etats Généraux.

1° Que toutes les pensions que l'Etat fait soient suprimés et anéanties;

2° Qu'il n'y ai aucuns privilégiés de quelque qualité et condition que ce soit;

3° Qu'il n'y ai qu'un seul et même droit d'impost fixe;

4° Que les corvés soient abolis;

5° Qu'il ne soit point accordé aux receveurs particuliers des finances les 6 et 4 d. p. l. de leur recette effective;

6° Plus de commissaires aux impositions;

7° Que d'après la somme fixée à la parroisse les officiers municipaux en feront la répartition en présence d'un des membres du Bureau intermédiaire;

(1) A la date du 13 mars 1789, Guillaume Charier, syndic, et Pierre Hoche, syndic et receveur des vingtièmes, députés par l'assemblée municipale, constituèrent par procuration générale et spéciale, à l'effet de les représenter à l'Assemblée du 16 mars, le sieur Fallot ou Lallot, ancien laboureur et vivant bourgeoisement à Orcemont.

8° Plus de garnissaires;

9° Que le collecteur ne pourra poursuivre les redevables en retard sans le consentement des officiers municipaux, aux ordres desquels il sera tenu de se conformer lorsqu'il luy intimeront de faire payer les redevables arriérés;

10° Plus de droits sur les boissons;

11° La diminution du prix du sel, ce cinquième élément de la vie de l'homme;

12° Qu'il soit permis de mettre en valeur les terres incultes et, en les fertilisant, d'en acquérir la propriété;

13° Que la trop grande quantité de bêtes fauves, gibier et nottamment le lapin font un déficit aux récoltes de presque moitié, qu'en conséquence que l'article 11 du titre 30 de l'ordonnance du mois d'aoust 1669 ainsy que l'article 1er de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 21 janvier 1776, concernant la destruction des lapins dans l'étendue des capiteneries royales, seront déclarés communs avec les seigneurs, lesquels ne pourront avoir des lapins dans l'étendüe de leurs chasses que dans des garennes entourés de murs à hauteur convenable et sans trous;

14° Qu'il seroit beaucoup plus commode à cette parroisse de porter ses deniers royaux à Montfort, dont elle n'est éloignée que de trois lieues et où est le siège de la juridiction et le grenier à sel, au lieu qu'elle est éloignée de huit lieues de Paris, ce qui occasionne beaucoup plus de perte de temps et de dépense aux collecteurs.

Tout ce que dessus et de l'autre part a été arrêté par nous habitans de ladite parroisse de Dampierre, soussignés, en notre assemblée tenüe cejourd'huy 11 mars 1789.

Paraphé *ne varietur* au désir du procès-verbal d'assemblée tenue devant le notaire, et en présence des témoins soussignés, cejourd'huy 11 mars 1789.

Dupuis, curé de Dampierre. — Detouchet, vicaire. — Berton. — Simonet. — Mallet. — Louis Huard. —

ORU. — BERRURIER. — HENRY. — REYÉ. — DOHET. — PUTOIN. — LAIR. — PRÉVOST. — ARNOULT. — TANTIN. — AUBERT. — DE CLEFS. — J. DESCHAMPS. — J. BELLARD. — CHEVALLIER. — LAMERET. — BRÉCHOT. — L. BERTON. — LAURENT. — EDELINE. — P. DARGERE. — FICET. — Jacque DARGERE. — Jean DARGERE. — J. COLLO. — L. CHAUDON. — GEOFFROY. — ANDRÉ. — J.-B. VERDILLON. — CORNILLET.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 11 mars 1789, au-devant de la principale porte de l'église paroissiale, par-devant Louis-Barthélemy Cornillet, notaire du Roy reçu au Châtelet de Paris et de la baronnie de Dampierre, résidant à Chevreuse, des sieurs Nicolas Simonet, syndic municipal, Jacques-Simon Berton, membre de ladite municipalité, Gabriel Mallet, membre de la municipalité, Louis Huard, membre de la municipalité, Charles Aurée, greffier de la municipalité, Pierre Berurier dit Romain, membre de la municipalité, Jean Verdillion, membre de la municipalité, Clément Henry, membre de la municipalité, Jean-Baptiste Reyé, Henry Dohet, Jean-Baptiste-Sébastien Puthoin, Jean-Baptiste Lair, Charles Arnould, Gabriel Tantin, Jean Prévost, Jean Lamoureux, Claude-André Aubert, Jean Belard, Jean-Baptiste Desclayes, François Chevalier, Charles Lameret, Jean Deschamps, Pierre Bréchot, Louis Berton, Louis Laurent, Louis Edeline, Pierre Dargere, Jean Lambert, Jean Bouvert, Denis Bée père, Jacques Ficet, Sulpice Fleuret, Jacques Dargere, Jean Dargere, Jean Collot, Nicolas Collot, Claude Leroy, Jacques Gautier, Etienne Deschamps, Jean Corré, François Belard, Louis Chaudon, Jean-Baptiste Geoffroy, Charles Collot, Sulpice Collot, Nicolas André, Etienne Bée fils, François Lappelle, Nicolas Monsanglant, André Fourcault, Pierre-Noël Lambert, Denis Bée fils, habitants de la paroisse, composée de 160 feux. Rédaction du

cahier. Election de Simonet et Jacques-Simon Berton pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Simonet. — Dupuis, curé de Dampierre. — Mallet. — Berton. — Dohet. — Lair. — Detouchet, vicaire de Dampierre. — Reyé. — Putoin. — Louis Huard. — Oru. — Berrurier. — Henry. — Prévost. — Arnoult. — Tantin. — Aubert. — J. Bellard. — De Clefs. — Chevallier. — Lameret. — J. Deschamps. — Bréchot. — Edeline. — L. Berton. — L. Laurent. — Jacques Dargere. — Ficet. — P. Dargere. — Jean Dargere. — J. Collo. — L. Chaudon. — Geoffroy. — André. — J.-B. Verdillon. — Cornillet.

XXVI

DANNEMARIE

Cahier.

Cayer des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Dannemarie, dont seront chargées les deux députtés que lesdit habitans vont nommer en l'asemblée qu'ils tiennent cejourd'huit 8 mars 1789, pour se rendre lesdits deux députés et porter le pressent cayer à l'asemblée de Trois Ordres qui se tiendra le 16 mars prochain au Baillage principal de Montfort-Lamaury, dont relève ledit Dannemarie.

Premièrement.

Représenter lesdits deux députées que les habitans de laditte paroisse ne sont accablées d'impôts que parce que leurs ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finances, sans égard aux lois du Royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leurs consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles et augmenté jusqu'à l'exès par l'effet de leur seule

volonté la charge du peuple, dont ils ont dissipé le produit;

Que, pour s'assurer à l'avenir la jouissances de leurs biens, ils veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leurs êtres enlevée par des impôts s'ils n'ont étté préalablement consentis par les Etats Généraux du Royaume, composés, ainsi que le veulent la raisson et la loy, des députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoir;

2° Que suivant les intentions du Roy, manifestés dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'employ de toutes les sommes levée sur le peuple;

3° Qu'attendû que les impôts non consentis n'ont étté payés jusques ici que par la crainte des emprisonnement arbitraires qui ont arêtté toutes réclamations, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu de loys du Royaume;

4° Lesdits habitans chargent en outres lesdits députée de représenter à l'assemblée que les décorations, constructions d'église, presbitères, sont un impôt extrêmement onéreux aux campagnes, que les dépenses devraient être payés sur les biens de l'église;

5° Demander aussi la supression des dixmes, comme infiniment à charges aux propriétées territorialles et d'autant plus insjustes dans la perception; on les remplacerait aissément par des bénéfices simples et on completterait aux curée un revenu honnêtte;

6° De représenter combien les justices seigneurialles sont vexantes, d'en demander la suppression pour diminuer par là le nombre des jurisdictions, de mettre un frain aux brigandages de la justice et à la multiplicité des procès et de représenter combien les campagnes seroient heureuses si on suprimait la féodulitté;

7° Demander pareillement la suppression des droits de banalités des moulins et préssoires, de péages et travers, du privilège de la chasse et pêche dont jouissent injustement les seigneurs hors l'étendue de leurs parque et dans les rivières, que tous les colombiers soient aussi détruits, que les droits d'aides et gabelles soient aussi supprimée, et l'abolition de la milice ou aux moins qu'elle soient sursise de trois année à causse de la missère affreuse qui accable actuellement les campagnes, occasionnée par l'extrême rigueur de cet hiver et l'excessive cherté ou est le pain ;

8° Demander enfin que le chemin de Nogent-Leroy soit fait par l'ancien chemin, qui est le plus cour et le plus utille aux puplicque, telle qu'ille avoit étté accordé, puisque M. l'intendant avait envoyér un ingénieur qui en a fait l'alignement et plantées des jaslons, par lequelles il n'y a aucune arche à faire, point de coste à coupper, et qui faciliteroient cinq à six moulins qui font farine pour l'aprovisionnement de Verssaille et Paris, qui sont obligée six mois l'année de faire porter à somme leur bleds et farine jusqu'à Houdan, ce qui leurs coustes baucoup de frais, en sorte que leurs moulins sont souvent araistée par la fauste des mauvais chemins. Plusieurs cityens ont offert, ainsi que messieurs les curée, une somme de douze cent livres pour aider à la confection de ce chemin, qui passe dans une plaine bien fertille; M. Laverdi, seigneur de Gambais, a solicité M. l'intendant pour faire passer ledit chemin par sont chastau de Gambais, qui fait un détour d'une grand lieux et demy, par lequel il ce trouve des coste à couper et plusieurs pont à fair; ils ne ménage point les terres des particuliers et n'est aucunement utile pour auxcun commerce, et l'on peut bien dire avec vérìtté qu'ille ne sera propre qu'a faire pasturer les bestiaux de cest vasseaux. M. Laverdy l'a obtenu seulement pour enjoliver son château, ce qui n'est pas juste, non plus que les greniers à sel qu'il a fait passés à Gambais et qui devrai bien êtres à la ville de Houdan, ce qui ferait tout le bien puplicque.

Seront tenus lesdits députés de faire insérer laditte déclaration desdits habittans dans le cayer du Bailliage de Monfort, et chargent spécialement lesdits habitans ceux qui seront élus par l'assemblée dudit Bailliage de la faire valoir aux Etats Généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que laditte déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée. Leur donne néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les Etats Généraux jugeront indispensablement nécessaires aux bessoin de l'Etat, toutes dépenses inutilles préalablement retranchée, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres soient suprimée et remplacées par des subsides égallement réparties entre tous les citoyens sans distinctions ni privilèges.

Auquelle deux députés qui vont être élus lesdits habittans donnent pouvoir et puissance de présenter et fair valoir toutes les articles contenus aux présent cahier et autres qu'ils jugeront bon être pour raison. Fait sous les seings de nous, Louis-Jean-Baptiste Denis, sindic, et des membres et greffier de l'assemblée municipale de laditte paroisse de Dannemarie et des autres habitans qui savent signer, après avoir été cotté par nous, sindic susdit, pour l'absence du juge du lieu, par premier et dernier page.

Paraphé *ne varietur* aux bas d'icelles lesdits jour et an.

G. MAULVAULT. — Jean HARAN. — Jean DUPUIS. — Pierre DESVAUX. — DENIS, sindic. — François PORTAS. — GEFFROY.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, « en notre maison », par-devant Louis-Jean-Baptiste Denis, syndic municipal de la paroisse de Dannemarie, pour l'absence du juge du lieu, des nommés Jean Dupuis, Guillaume Maulvaut, Pierre Déveaux,

François Portas, Jean Dethuillet, Philippe Geffroy, Michel Léger, Jean Camus, Jean Haran, Toussaint Maret, Etienne Blin, Charles Lefin, habitants de la paroisse, composée de 18 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean Dupuis et Guillaume Maulvaut pour le porter à Montfort-l'Amaury.

G. Maulvault. — Pierre Desvaux. — Jean Dupuis. — François Portas. — Jean Haran. — Denis, sindic. — Geffroy.

XXVII

EPERNON

(La ville)

Cahier.

Cahier contenant les remontrances et plaintes des paroisses et ville d'Epernon.

Fait par les officiers municipaux et habitans de laditte ville d'Epernon pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenüe des Etats Généraux du Royaume, satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, et à l'ordonnance de M. le lieutenant général du Bailliage royal de Montfort-Lamaury en datte du 12 février de ladite année, arrêtée par tous les habitans nommés au procès-verbal d'assemblée dressé par M. Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement, procureur fiscal du Bailliage et duché-pairie d'Epernon, siégeant pour la vacance, en l'assemblée générale tenüe en la salle d'audience, d'après convocation, au son de la cloche, en la manière accoutumée, annonces, lecture et publication faites conformément auxdits règlements et ordonnance, ce jourd'huy 8 mars 1789. Après mûre délibération, les officiers municipaux et habitans de la ville d'Epernon chargent leurs députés à l'assemblée des Etats qui tiendra à Montfort-Lamaury, le 16 mars

présent mois, d'employer leurs efforts pour se réunir aux deux premiers Ordres et parvenir à faire un cahier commun pour les Trois Ordres, de manière que toute l'assemblée paraisse être animée du même esprit et d'une seule volonté, l'harmonie et la concorde étant les principalles ou plutôt les seules bases sur lesquels repose la félicité publique. Ils proposeront les articles suivants :

CONSTITUTION

1° Représentation du Tiers Etat.

1° Que les députés du Tiers Etat soient dès à présent et demeurent à toujours en nombre égal aux députés du Clergé et de la Noblesse réunis dans la prochaine assemblée des Etats Généraux et dans celles qui suivront;

2° Que les voix soient comptées par têtes et non par Ordre;

3° Ils se sépareront des deux premiers Ordres dans l'assemblée des Etats Généraux plutôt que de consentir à rien de contraire à ces deux articles;

4° Ils demanderont que les députés du Tiers Etat ne soient pris dorénavant que dans cet Ordre et que la loi, qui est en suspens à cet égard et si conforme aux vues équitables du monarque, demeure fixe, à moins que les deux premiers Ordres ne consentent à être représentés par les membres du Tiers, l'égalité de la représentation étant sensiblement blessé par la non-réciprocité;

5° Que ceux qui auront été élus députés du Tiers aux Etats et qui auront accepté cette commission ne puissent plus acquérir ou posséder aucune charge ni emploie donnant la noblesse ou les privilèges de la noblesse; qu'ils ne puissent plus être anoblis que par les services qu'ils auront rendus à l'Etat soit à l'armée, soit dans les arts, le commerce, etc.;

6° Que le président et les commissaires des Etats Généraux soient nommés à la pluralité des voix, à moins qu'ils n'ayent

pas voix délibérative; que leurs fonctions soient déterminées d'une manière précise;

2° Liberté politique.

7° Les députés prendront acte de la déclaration faite par le Roy qu'il n'entend mettre ni proroger aucun impôt sans le consentement de la Nation non comme d'une grâce mais comme d'un droit naturel et constitutionnel qui a toujours subsisté malgré les longues et fréquentes interruptions que la négligence de la Nation a apportées dans l'exercice de ce droit. Ils rendront néanmoins grâces au monarque de la restitution qu'il en a faite. En conséquence et du moment de cette déclaration, tous impôts, de quelque nature qu'ils soient, demeurent abolis, sauf le rétablissement et augmentation d'iceux et consolidation de la dette royale avec la dette nationale, dont sera parlé cy-après. Et tout receveur ou percepteur de deniers publics qui se présenterait chez qui que ce soit pour lever un impôt non consenti sera réputé criminel de lèze majesté nationale et royale; s'il est accompagné d'hommes armés ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, il encourra avec ses complices la peine des attroupements;

8° Les députés prendront acte de la déclaration faite par Sa Majesté en montant sur le trône, et réitérée depuis, qu'elle n'entend régner que par les loix. En conséquence, il n'est pas douteux que Sa Majesté ne soit elle-même soumise aux lois qu'elle fait exécuter et que, s'il arrive quelque infraction de la part du gouvernement, les ministres n'en soient les auteurs; les députés demanderont que, dans ce cas, le procès soit fait aux ministres soit par les cours de justice, soit par la Nation, si elle se trouve alors assemblée, que la peine de mort soit même prononcée contre eux, si le cas y écheoit, qu'enfin la Nation conserve le droit de viser et corriger les jugements sur cette matière;

9° Que la Nation soit dès l'ouverture de l'Assemblée dé-

clarée libre, suivant la noble dénomination et l'ancienne constitution des Francs et les aveux de nos Roix, confirmatifs de cette prérogative politique ;

10° Que l'assemblée des Etats Généraux soit irrévocablement fixée et arrêtée pour avoir lieu périodiquement de deux ans en deux ans, à telle époque qui sera convenue entre tous les députés, et ce sans qu'il soit besoin à l'avenir de lettres patentes ou ordonnances à cet effet, que dans toutes les villes où sont établis des sièges de Grands Bailliages les baillis soient autorisés de droit, même astreints, à faire procéder, deux mois avant le jour fixé pour l'assemblée des Etats, aux élections des députés et toutes les paroisses égallement autorisées à envoyer leurs députés électeurs chacune dans la ville du siège du Grand Bailliage où elle ressortit, le tout dans la forme qui sera plus amplement détaillée et définitivement arrêtée par les pouvoirs législatif et exécutif, que dans chaque assemblée des Etats on indique la ville où ils se rassembleront la prochaine fois, que dans celle qui ouvrira le 27 avril de la présente année on convienne de la ville où ils tiendront dans l'année 1791. Que les députés ne soient jamais moins de 1.200;

11° Que les lois ne puissent être promulguées ni abrogées qu'avec le consentement de la Nation : cela est conforme aux capitulaires et à toutes les ordonnances fondamentales de notre monarchie. Qu'en conséquence les lits de justice soient abrogés comme incompatibles avec la liberté politique. A l'égard de la vérification (c'est-à-dire de la collation) et du dépôt, on pourra confier cette importante et honorable fonction à la cour des pairs, qui n'aura pas dorénavant, non plus que toutes autres cours, le droit de délibérer, de remontrer ni de retarder en façon quelconque l'exécution de la loi ; si les parlements insistent sur leurs délibération et enregistrement libres, les députés pourront faire choix de tels greffiers ou dépositaires des minutes des Etats qu'ils aviseront;

12° Attendu la proximité d'une assemblée des Etats Géné-

raux à l'autre, toute Commission intermédiaire devient inutile;

13° Les députés insisteront fortement sur ce que l'orateur du Tiers (si toutefois cette fonction d'orateur est encore jugée nécessaire ou utile) ait à lire son cahier debout;

14° Ils agiteront la question si les formules d'édits *de notre certaine science, car tel est notre plaisir,* et autres semblables, sont compatibles avec la liberté nationale, surtout dans les actes qui émanent de la Nation elle-même, si elles ne sont pas contradictoires avec le fait et le droit;

15° S'il ne serait pas plus convenable de rendre la justice dans tous les tribunaux au nom de la Nation et du Roy;

16° Ils demanderont qu'il soit libre à chaque Ordre de l'Etat de faire des pétitions;

17° Qu'il soit fondé dans les principales villes du Royaume des chaires de droit public;

18° Le bonheur des peuples dépendant en grande partie des inclinations et du caractère de celui qui fait exécuter les lois, et les enfans des princes, surtout dans les Etats où la couronne est héréditaire, appartenant plus à l'Etat qu'à aucun individu en particulier, les députés proposeront d'abandonner à la Nation assemblée le soin et la direction de l'éducation des princes, la nomination des maîtres et instituteurs et le choix des différens exercices;

19° En cas de minorité de la personne royale, ils demanderont que la régence soit déléguée avec l'établissement d'un conseil et la limitation des pouvoirs et de l'autorité du régent par la Nation assemblée;

20° Ils abandonneront au Roy, sans partage, le pouvoir exécutif avec toutes ses branches;

3° Liberté civile.

21° Ils demanderont la liberté illimitée de la presse, en prenant par les imprimeurs le nom des auteurs;

22° La suppression, sans aucune réserve, des lettres closes ou de cachet, ces lettres taxant nos loix d'insuffisance et d'imperfection et blessant de toutes manières la liberté politique et individuelle ;

23° Que toutes les prisons d'Etat ou chartres privées soient abolis ou destinées à d'autres usages que ceux auxquelles elles ont ci-devant servi ; les députés aviseront à l'usage que l'on en pourra faire par la suite, ils consulteront à cet égard ce qui sera dit ci-après ;

24° Qu'aucun citoyen ou régnicole ne puisse être arrêté, en vertu de l'ordre de qui que ce soit, si ce n'est du décret du magistrat signifié dans les formes ou pour être livré sur le champ à ses juges naturels ;

25° Que les magistrats de tous les tribunaux continuent d'exercer l'administration de la justice distributive sans pouvoir retrancher, ajouter rien à la loi ni la modifier, ni en faire des interprétations hazardées ; sans pouvoir lesdits magistrats être déplacés, exilés, ni troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs fonctions, dont ils seront responsables tant au Roy qu'à la Nation ;

26° La proposition du rétablissement de la Cour plénière et des Grands Bailliages, qui ne sont que suspendus, si elle est faite, sera rejettée ;

27° Les députés demanderont l'abrogation des lettres de grâce et d'abolition, comme blessant l'égalité qui doit être entre tous les citoyens, au moins dans cette matière, comme étant une infraction directe et formelle de la loi qui doit frapper sur tous les citoyens coupables sans distinction de rang, et qui n'est pas établie en faveur de certaines classes ou familles privilégiées seulement, comme préjudiciables à toute la société, que tout délit offense et qui a droit d'en demander la réparation ; quoique les Parlemens ayent attribué au monarque et souvent préconisé ce droit de faire grâce, lesdits officiers municipaux et habitans ne doutent pas que leurs

députés en faisant valoir ces raisons et autres que leur sagacité imaginera n'obtiennent de Sa Majesté elle-même qu'elle renonce à l'usage des lettres de grâce et d'abolition ;

4° Législation.

28° Les députés demanderont que les citoyens français dans toutes les matières civiles ne passent plus que par deux degrés de juridiction : c'est l'intention du monarque, il l'a manifestée l'année dernière ; ils demanderont l'établissement de Bailliages par arrondissement, auxquels seront réunis toutes les juridictions seigneuriales (sauf la basse justice) et seront attribuées en dernier ressort toutes les causes pures personnelles qui n'exéderont pas la somme de 200 livres ; celles au-dessus de 200 livres seront portées aux Présidiaux jusqu'à concurrence de leur pouvoir ; et, dans le cas où les sommes exéderont le ressort des Présidiaux, les causes seront portées par appel directement desdits bailliages aux Parlemens ou Conseils supérieures ; dans aucun cas, on ne pourra sauter le premier degré de juridiction ;

29° La suppression des Cours des aydes, des monnoyes, des juridictions de traites foraines, trésoriers de France, greniers à sel, eaux et forêts, tables de marbre, élections, juridictions des intendans de province, du Grand Conseil, même du Conseil d'Etat, où les ministres et les fermiers et receveurs généraux sont indirectement juges et parties dans la plupart des procès ; un des moindres inconvéniens de ces tribunaux est que les parties qui se pourvoyent devant les juges ordinaires, ignorant la multitude, les noms et l'existence de ces différentes juridictions, encourent des amendes ; en un mot que les citoyens ne soient, en toutes matières, justiciables que des juges ordinaires ou seigneuriaux en première instance, pour appeler ensuite et sans intermédiaire aux Présidiaux ou aux Cours supérieures, qui seront le second et le dernier degré de juridiction ;

Que toutes les commissions de juges, évocations et droits de *committimus* soient abolis comme contraires aux lois ou tendantes à priver les parties de leurs juges, les juges des causes qui leur sont légitimement attribuées, et à interrompre le cours de la justice, qui veut que l'innocent soit absous et le coupable puni ;

30° Qu'il soit procédé en outre à la réforme du Code civil et du Code criminel, à l'effet d'abréger les procédures et de diminuer les frais de justice ;

31° Que les députés soient autorisés à nommer sur le champ en leur âme et conscience gens experts pour rédiger lesdits Codes criminel et civil ;

32° Ils remontreront l'abus de la longueur et des frais de poursuites de saisies réelles ;

33° L'abus des procédures longues et dispendieuses d'ordres, contributions et distributions de deniers mobiliaires et immobiliaires ;

34° La difficulté abusive d'obtenir ses fins en matière de retrait lignagers et autres. Il s'agira de proposer l'abolition de ce droit, qui est une grande entrave pour le commerce, ou d'applanir les difficultés dérisoires qui rendent l'exercice de ce droit presque impossible ;

35° Ils demanderont l'abolition du secret de la procédure criminelle ;

36° Celle de la question dans tous les cas, de la sellete et du serment par les accusés avant d'être interrogés ;

37° Qu'ils soit permis aux accusés d'avoir des défenseurs et d'être présens à la dépositions des témoins ;

38° L'introduction d'une loi que l'on pourrait appeler la loi d'*habeas corpus* à l'instar de celle qui est en vigueur en Angleterre ;

39° Que les galères et maisons de renfermement soient dorénavant rendues plus utiles en faisant travailler les malheureux condamnés à y séjourner d'abord au profit des per-

sonnes à qui ils ont causé du dommage et jusqu'à concurrence de ce dommage, ensuite au profit de l'Etat;

40° Que la peine de mort soit, autant que faire se pourra, entièrement abrogée, y ayant mille moyens de punir les coupables d'une manière plus sévère et plus lucrative pour la société;

41° Que la différence des peines ou supplices soit abolie entre les Ordres, rien n'étant si absurde et si barbare qu'un genre de peine affecté à tel Ordre et dont le coupable et sa famille sont déshonorés, et un genre particulier de peines affecté à tel autre Ordre et dont il est même anobli;

42° Que l'on circonscrive avec précision les cas où pourront s'appliquer la dénomination et la prévention du crime de lèze-majesté divine et humaine au premier et au second chef, et que l'on n'oublie pas de déterminer également celles des crimes de lèze-majesté nationale;

43° Que les lois anciennement portées contre les banqueroutiers et tombées en désuétude soient renouvellées et exécutées avec plus d'exactitude;

44° Qu'il soit défendu aux magistrats d'avoir des secrétaires, si ce n'est à leurs gages, et que les déclarations de dépens et mémoire de frais des procureurs ne soient plus, en dépit des ordonnances, salis de la mention des honoraires des secrétaires tant des juges que des gens du Roy : il est notoire que la plupart des jugemens sont retardés jusqu'à ce que l'on ait honoré MM. les secrétaires;

45° Qu'il soit libre aux magistrats, à toutes les corporations et à tous les particuliers individuellement de présenter des remontrances, requêtes et plaintes tant au Roi qu'à la Nation, sans être préalablement astreints à aucunes formalités d'étiquette;

46° Lesdits officiers municipaux et habitans pensent qu'ils ne serait pas prudent de supprimer des charges des Parlemens, Conseils souverains et Justices ordinaires, parce que

plus les juges seront nombreux moins ils donneront de prise à la corruption; ce parti serait aujourd'hui d'autant plus précipité que les remboursemens que nécessiteraient ces suppressions seraient une surcharge pour l'Etat, déjà assez obéré. Si les députés néanmoins pouvaient concerter avec les députés des autres Bailliages les moyens d'abolir la vénalité des charges, qui est une tache imprimée à la Magistrature et à la Nation, sans trop surcharger l'Etat, tous pouvoirs leur sont donnés à cet égard;

47° Il n'en est pas de même des lettres d'émancipation, de bénéfice d'inventaire, de rescision, de cession, d'attermoyement et autres de cette espèce, qui sont une pure invention fiscale pour enrichir la chancellerie; elles s'obtiennent sans connaissance de cause sur un narré tel quel, le juge auquel elles sont adressées est chargé d'examiner l'affaire et de vérifier les causes sur lesquelles elles sont obtenues; les motifs de leur établissement sont puérils; il serait plus court et plus expédient de les supprimer d'autant plus qu'il existe des loix et des règlemens d'après lesquels les magistrats doivent décider s'il y a lieu d'émanciper, d'admettre au bénéfice de cession, d'attermoyement, de rescision et d'inventaire, et qu'il en faudrait créer s'il n'en existait pas;

5° Police.

48° Les députés demanderont que la maréchaussée soit triplée, ce qui n'occasionnera pas une augmentation de dépense si l'on supprime ses chevaux;

49° La suppression des académies de jeux et de toutes les maisons publiques connues sous le nom vulgaire de *tripots*, qui sont une source de chagrins pour un grand nombre de familles;

50° La suppression des cabriolets dans la ville de Paris;

51° La réduction, ou, s'il est possible, la suppression des emplois d'exempts et espions de police; ces sortes de places,

qui annoncent ou même achèvent la décadence des empires, sont une charge pour l'Etat, favorisent la filouterie plus qu'elles ne l'arrêtent et ne servent guère qu'à donner de la publicité aux secrets des familles;

52° Ce qu'on appelle le secret de la poste est suceptible des interprétations énoncées en l'article précédent; la suppression en est désirable. L'espionnage, sous quelque forme qu'il se déguise, est au moins inutile quand il y a de bonnes loix en vigueur et respectées et que la confiance est rétablie entre le monarque et les peuples;

6° Clergé et économies.

53° Les députés demanderont le rétablissement de l'Edit de Nantes;

54° Ils prendront des mesures plus efficaces pour parvenir à la réunion des cures ordonnée inutilement par les édit de 1768 et déclaration de 1786, soit en abrégeant les formalités qui doivent précéder cette réunion et qui sont peut-être cause que la loi est demeurée sans exécution, soit par tous autres moyens que leur prudence leur suggérera;

55° Ils demanderont une augmentation de revenu pour certaines cures, dont les titulaires se procurent difficilement les choses de première nécessité dans la vie (et en particulier pour les cures de Saint-Pierre et de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon, qui n'ont ny portion congrüe, ny gros, ny dixmes, quoique surchargées de beaucoup de pauvres). Cette augmentation de revenu, absolument nécessaire, pourra s'opérer par la distraction du revenu des cures trop opulentes après la mort de leurs titulaires et par celle d'autres bénéfices dont sera ci-après parlé;

Ils pourvoiront également aux besoins des vicaires; il est impossible de fixer ici la somme des revenus des curés et vicaires nécessiteux, cette somme ne devant point être uniforme mais varier d'après différentes considérations prises dans

chaque diocèze et même dans chaque paroisse, de l'étendue du territoire qui en dépend et de la différence qui existe quelquefois entre deux paroisses voisines pour le prix des vivres et des denrées;

56° Ils demanderont la suppression d'une multitude de collégiales, abbayes, prieurés, canonicats et de tous les bénéfices simples dont l'Etat n'a jamais reçu aucun soulagement dont il eût pu s'aider dans ses besoins passagers, et qui semblent avoir été réservés par la providence pour la situation critique où se trouvent aujourd'hui ses finances, le tout après la mort des titulaires;

57° L'institution des chanoines étant d'être les vicaires de l'évêque, et rien n'y étant plus contraire que l'existence et les droits particuliers de ces chapitres, qui n'ont absolument rien de commun avec leur évêque, les députés demanderont qu'ils soient ramenés à leur primitive institution et leurs membres réduits au nombre suffisant pour subvenir aux prélats dans leurs fonctions épiscopales et à l'acquit des fondations; que ceux-ci et leurs chanoines ou vicaires n'ayent plus dorénavant qu'une maison, qu'une manse, qu'un revenu commun, la riche dotation des évêchés et l'étendue des palais épiscopaux annonçant visiblement la communauté qui doit exister entre le chef et ses vice-gérents;

58° Le revenu excessif attaché à quelques archevêchés et évêchés, qui est un sujet de scandale pour les esprits faibles, ainsi que le revenu des chapitres, est susceptible de réduction et l'excédent en serait pieusement appliqué aux besoins de l'Etat. Les prélats auront moins besoin de domaines aussy étendus quand leur juridiction et leur gouvernemens seront purement spirituels;

59° Les députés demanderont que les vœux pour entrer en religion ne soient plus prononcés avant l'âge de trente ou au moins de vingt-huit ans;

60° La suppression de certains monastères, même des

ordres entiers, qui, malgré leur opulence, manquent de sujets; et attendu qu'il y aura moins de vœux et que le nombre des réguliers des deux sexes diminuera lorsqu'ils ne pourront plus s'engager que dans l'âge où la réflexion et le raisonnement remplacent la chaleur de l'imagination, dans l'âge où la vocation est moins suspecte, les députés demanderont la translation des religieux de différens monastères et leur réunion en un seul quand ils se trouveront pas en nombre suffisant pour consommer le revenu de ces monastères. Qu'à l'effet d'opérer ces translations et réunion, les baillis et leurs lieutenans, tant du Roi que des seigneurs, soient autorisés à aller prendre tous les ans et le même jour dans chaque maison régulière la liste des personnes qui l'habitent. Que le revenu de ces monastères successivement supprimés et des bénéfices simples ne soit plus, comme par le passé, réuni aux évêchés ou autres bénéfices déjà opulens, mais serve à l'entretien des curés pauvres et à l'acquit des dettes de l'Etat;

61° Que tous les monastères soient chargés de l'éducation gratuite de la jeunesse;

62° Que l'on renouvelle efficacement la défense de la pluralité des bénéfices et les dispositions rigoureuses et uniformes de tous les canons sur cette matière : cette pluralité, outre qu'elle est une infraction très scandaleuse des lois sacrées de l'Eglise, a l'inconvénient de renforcer l'abus politique de la trop grande inégalité des fortunes; qu'il soit procédé sur le champ et sans attendre le décès des titulaires à la distraction des bénéfices réunis sur une même tête en leur laissant l'option de celui qu'ils entendent conserver, et de suite à l'extinction de ces bénéfices et à l'application de leurs revenus telle qu'elle est mentionnée en l'article 59;

63° Les fondations ayant été d'abord destinées à l'entretien des édifices, des prêtres desservans et des pauvres, et depuis l'évêque et ses vicaires ayant pris une quatrième part, il est évident que la réparation et la construction des bâtimens ap-

partenans au clergé a toujours dû être à sa charge et que ce n'est que par usurpation, d'une part, et ignorance et superstition, de l'autre, que les laïcs ont depuis contribué, et même entre eux seuls, à cette dépense. Les députés demanderont que cet entretient des bâtimens ecclésiastiques soit dorénavant acquitté avec les deniers fondés à cet effet et que les laïcs en soient entièrement déchargés;

64° Le titre primordial des dîmes possédées par les ecclésiastiques ne se trouve que dans les livres de Moyse : ces dîmes ont été établies dans une autre religion, dans un tems très éloigné de nous et dans un tout autre ordre de choses que celui où nous sommes. Les députés demanderont la suppression des dîmes ecclésiastiques comme abusives, comme nuisibles à l'agriculture, etc.;

65° La suppression des économats;

66° Que la juridiction du Souverain Pontife soit abolie en France;

67° Qu'il soit établi un patriarche ou primat qui ait cette juridiction, laquelle sera purement spirituelle, auquel patriarche on puisse s'adresser pour tous les cas qui obligent encore de recourir en Cour de Rome;

68° Que les frais de datterie, conséquemment ceux des bulles et le payement de la première année du revenu des bénéfices par les titulaires qui prennent possession, soient supprimés avec les places et charges de banquiers expéditionnaires en Cour de Rome;

69° Que les dispenses de bans, de parenté, de tems et toutes autres soient supprimées. La loi qui a voulu donner la plus grande publicité aux mariages a été sagement établie. Si c'est un crime d'épouser sa parente, on ne peut s'en laver avec de l'argent; encore moins doit-on permettre de le commettre et en recevoir d'avance le rachat. Si ce n'est pas un crime, il n'est pas dû de rançon;

70° Que les sacremens soient administrés gratuitement;

71° Que les archevêques et évêques soient astreints à résider dix mois chaque année dans l'étendue de leur diocèze, et à se défaire de toutes les charges et postes qui les obligent de s'expatrier de leurs diocèzes et d'abandonner le soin de leur troupeau à leurs grands vicaires; ces places, outre qu'elles les détournent de l'application à leurs devoirs, amènent indirectement l'inconvénient de la pluralité des bénéfices;

7° Agriculture.

72° Les députés demanderont que les champarts et dîmes de toute espèce et de toute nature soient payées par abonnement en argent suivant la fixation qui en sera faite une fois pour toujours;

73° Ils proposeront d'abolir les bannalités;

74° De rédiger un nouveau code des chasses, où il soit pourvu, entre autre choses, à ce que les grains ne soient plus dévorés par le gibier, à ce qu'il soit défendu aux seigneurs d'avoir du lapin si ce n'est en garennes closes et dans les friches, à ce qu'il soit enjoint à tous ceux qui ont droit de colombier et de volière de se conformer aux ordonnances concernant la clôture des pigeons pendant le tems de la moisson et celui des semences des blés et des maïs, à ce qu'il soit enjoint à tous ceux qui ont droit de chasse de faire détruire les œufs et les nids de corbeaux et de corneilles, à ce qu'il soit libre à tout propriétaire ou fermier de faire sa moisson dès que ses grains seront mûrs, de lever le chaume et guérêts et de labourer à telle époque qu'il lui plaira, de manière que le cultivateur ne perde plus ses chaumes; un code, enfin, qui puisse se ressentir des lumières du XVIII[e] siècle;

75° Ils proposeront la restauration des haras établis par le Roi et une surveillance plus exacte pour empêcher que l'on ne fasse travailler les étalons;

76° Ils aviseront aux moyens de procurer à la France d'aussi bons moutons qu'en Espagne et en Angleterre; on ne peut

imputer à notre climat, situé entre ces deux royaumes, l'infériorité de l'espèce des chevaux et des moutons;

77° Ils demanderont que les propriétaires d'un certain nombre de vaches soient tenus d'élever des génisses tous les ans, que celui qui aura six vaches, par exemple, soit tenu d'élever une génisse, que celui qui en aura douze soit astreint à deux génisses, ainsi de suite;

78° Qu'il soit fait défenses à tout gros propriétaires d'unir plusieurs fermes en une seule, si leur réunion nécessite un labour de plus de trois charrues; qu'il leur soit enjoint de distraire des fermes qu'ils auront fait démolir les terres qui excéderont le labour de même nombre de charrues; qu'il soit enjoint aux gens de main morte de réédifier les fermes qu'ils ont fait démolir depuis trente ans;

79° Que le Roi, les princes et propriétaires de bois et forêts soient tenus de paier les salaires des gardes de jour et de nuit que les cultivateurs sont forcés d'établir aux grains dans le voisinage desdittes forêts pour prévenir le dégât de la grosse bête;

80° Ils proposeront de circonscrire sur un plan fixe la liberté qu'il convient d'accorder à l'exportation des grains; la décision des cas qui requièrent la prohibition ou la permission à cet égard pourrait être laissée à la discrétion des Etats provinciaux, dont sera ci-après parlé;

81° Ils insisteront sur la réduction du tarif des droits attribués aux commissaires à terrier, par arrêt du Parlement du ..., et qui sont exorbitans;

8° Commerce.

82° Ils demanderont la révocation des privilèges et brevets exclusifs comme tendant tous à favoriser les monopoles et la contrebande, à enrichir quelque compagnies ou particuliers intrigans et les bureaux qui leur vendent ces privilèges, à retarder le progrès des arts et du commerce, à réduire à l'inac-

tion une foule de citoyens, comme blessant essentiellement le droit naturel et le plus sacré qui permet à tous indistinctement de gagner leur subsistance avec le travail de leurs bras, la suppression irrévocable de toutes les associations connues sous les noms des compagnies, sociétés, entreprises etc., avec permission aux membres qui les composent de continuer leur branche particulière de commerce ou d'industrie et à tous particuliers de l'entreprendre; les députés représenteront la gêne tirannique imposée par la compagnie privilégiée des voitures publiques, qui oblige de payer la permission de voyager ou de mettre ses effets dans une voiture qui n'est pas à soi et d'aller chercher quelquefois à vingt lieues de son domicile cette permission, lorsque leurs commis ou autres qui sont à leurs droits n'ont point de voiture à fournir ni de permission à délivrer;

83° Ils demanderont la suppression des maîtrises, jurandes et communautés par les raisons détaillées en l'article précédent;

84° Celle de la marque sur les cuirs;

85° Celle de la marque sur les fers;

86° Le transit libre par tout le Royaume;

87° La réforme de cette multitude innombrable de citoyens qualifiés commis ou employés des aydes et de la ferme générale;

88° La suppression de toutes les entraves données à l'industrie;

89° Ils aviseront aux moyens les plus doux de faire disparaître la contrebande dans toutes les parties du commerce;

90° Ils déployeront toute leur énergie pour concerter avec les autres députés leurs confrères les moyens d'extirper l'agiotage : ces moyens seraient peut-être de donner un taux fixe aux effets publics, de supprimer les charges d'agens de change, etc.;

91° Ils demanderont la culture libre du tabac : la chirurgie

la sollicite, notre sol y est très propre, ce serait le plus sûr moyen de détruire la contrebande dans cette partie. *Nota.* Que les contrebandiers de tabac font pour la plupart leurs provisions chez les Hollandais, qui font les leurs en France avec le tabac de la ferme générale ;

92° Qu'en aucune ville du Royaume il ne soit permis aux commis des barrières de déshabiller hommes et femmes qui y entrent ;

93° Ils feront leurs représentations sur le retard que l'on éprouve dans la réception des lettres par l'usage où sont les directeurs des postes de les envoyer toutes à Paris, ce qui oblige les couriers de les transporter deux fois sur la même route ;

9° Impôts.

94° Les habitans d'Epernon, ignorant la situation réelle des finances de l'Etat et le montant exact du déficit que l'on s'est contenté d'annoncer comme considérable, s'en rapportent à la prudence, aux lumières, à l'intégrité et au patriotisme de leurs mandataires pour vérifier ce déficit, adopter les moyens les moins onéreux de le combler ; de convertir, s'il y a lieu, la dette royale et la consolider avec la dette nationale, en un mot de ne se déterminer à aucun parti dans cette importante affaire qu'après la plus mûre délibération ;

95° Ne pourront les députés entamer aucune discussion ni écouter aucune proposition relative à l'octroi des impôts avant que la constitution ait été fixée et la liberté politique et civile consentis, telles qu'elles sont détaillées au commencement du présent cahier, les désavouant d'avance de tout ce qu'ils pourraient faire au préjudice de la présente clause ;

96° Les députés prieront Sa Majesté de faire part dorénavant à ses Bailliages, deux mois avant l'assemblée des Etats Généraux, des demandes qu'elle aura à faire à la nation afin que les députés des futures assemblées s'y présentent munis

de pouvoirs et instructions préalables et aidés des lumières de leurs concitoyens, avantage dont ils seront privés aux Etats de 1789. Cette communication d'ailleurs doit nécessairement abréger le tems et diminuer les frais de la session ;

97° Il est très expressément défendu aux députés de consentir des impôts indéfinis pour la durée ni même annuels, mais seulement une somme fixe à percevoir en un [ou] plusieurs payements pour frayer aux dépenses jugées nécessaires jusques à la prochaine assemblée ;

98° Ils exigeront qu'il soit rendu annuellement un compte public exact et rigoureux de l'emploi des deniers de la nation ;

99° Ils prendront acte de la déclaration faite par Sa Majesté qu'elle entend que, dans les dépenses dont la fixité sera assurée à l'avenir, on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne. Ils alloueront, en conséquence, une somme propre à défrayer la maison du Roy et les différens départemens avec économie et néanmoins avec l'accessoire qui doit décorer le trône ;

100° Ils agiteront la question relative aux appanages des princes qui n'ont point été cédés par la nation ; lesdits habitans laissent encore à la discrétion de leurs députés le soin de fixer ou circonscrire les revenus et domaines des princes ;

101° Si les emprunts au nom de la nation sont jugés nécessaires par la suite, ils demanderont que ces emprunts soient publics, que les actions en soient déposées au trésor royal et non vendues, comme par le passé, à quelques particuliers privilégiés, qui les négocient ensuite ou agiotent, et qu'un certain nombre de ces actions soit envoyé dans les principales villes du Royaume pour y être vendues publiquement ;

102° La guerre étant ou occasionnant un impôt toujours considérable, intéressant à ce titre et à beaucoup d'autres le corps entier de la nation, les députés élèveront la question, s'il ne serait pas plus avantageux qu'elle ne fût déclarée à

l'avenir qu'avec le consentement de la nation, qui en supporte les frais et les peines, sauf le cas d'une attaque imprévue qui nécessite une prompte défense; dans ce dernier cas le monarque aurait toujours recours à une convocation des Etats. Le droit de faire la paix tient à celui de déclarer la guerre, et, le monarque signant les préliminaires de la paix, elle ne serait définitivement arrêtée qu'avec la ratification des Etats;

10° Impôts à supprimer.

103° On peut regarder comme un fort impôt les frais de perception, qui absorbent plus de la moitié de la plus part des impôts comme gabelles, tabac, aydes, traites, etc. Les députés observent que c'est toujours la nation qui paye cet impôt immense et en pure perte, et que l'on supprimerait aisément par l'établissement d'Etats provinciaux et de beaucoup d'autres manières;

104° Les députés demanderont la suppression des gabelles, impôt qui alimente la contrebande et dessèche l'agriculture; cette suppression est depuis longtemps l'objet des vœux du monarque. Les gabelles obligent, suivant le livre de l'administration des finances, d'employer 80.000 hommes, pour garder 80.000 faux-sauniers, dont 3.000 et plus sont annuellement envoyés aux galères. Le sel rendu marchand rendra à l'Etat 160.000 hommes qui le serviront plus fructueusement. Revenant au septième du prix qu'il coûte aujourd'huy, les laboureurs pourraient le mêler dans la nourriture des bestiaux et dans les engrais, qui en rendraient la terre plus fertile;

105° Quand les gabelles ne seraient pas supprimées, les députés pourraient demander la suppression de l'impôt suivant lequel on paye le sel que l'on n'achète pas, l'uniformité du prix qui est diversifié de cinq manières suivant les provinces plus ou moins privilégiés et l'établissement dans tous

les chefs-lieux de dépôts qui seraient tenus ou inspectés par les gens de justice ;

106° La suppression de tous les droits d'aydes, qui pourraient être remplacés par un impôt sur les vignes, eu égard à leurs différentes qualités. Les frais de perception des aydes sont immenses et obstruent singulièrement le commerce des vins ;

107° La suppression du trop bu ou gros manquant ;

108° Celle des inspecteurs des boucheries, des octrois, pieds fourchés et autres ;

109° Celle des quatre deniers pour livre sur les ventes des meubles, impôt qui pèse particulièrement sur les débiteurs en faillite et sur les mineurs, c'est à dire sur les personnes les plus dignes de compassion ; ensemble la suppression des offices d'huissiers-priseurs et la restitution du droit de faire les ventes aux officiers de justice des lieux. Les frais de ces huissiers-priseurs sont exorbitans et absorbent souvent des successions entières dans les campagnes ;

110° Celle de tous les droits de péage, travers et pontanages ;

111° Celle de tous les impôts qui nécessitent l'entretien d'un grand nombre de percepteurs, qui absorbent une grande partie de ces mêmes impôts, et celle des différentes caisses, qui retardent singulièrement le dernier versement à faire au trésor royal, avec une grande diminution des sommes qui y étaient destinées ;

112° Celle des loteries ;

11° Egale répartition de l'impôt.

113° La déclaration des princes, des pairs et de la haute noblesse, adoptée par une grande partie du clergé, suivant laquelle ils consentent que toutes distinctions soient abolies entre tous les Ordres, sauf les distinctions purement honorifiques, autorise légitimement le troisième Ordre à demander

la suppression de la taille, impôt énorme, produisant environ 94.000.000 livres, et qui, attendu l'exemption des deux premiers Ordres, de quelques privilégiés du tiers et d'un grand nombre de villes abonnées, pèse principalement sur les plus malheureuses classes de la nation;

114° La suppression du franc fief, impôt originairement établi contre ceux du Tiers qui acquéraient des fiefs pour tenir lieu du service militaire qu'ils ne faisaient pas, et devenu abusif depuis que les nobles ne sont plus obligés à ce service;

115° La contribution de tous aux casernemens et logemens de gens de guerre, impôt supporté jusqu'aujourd'huy particulièrement par ceux qui ont le moins de propriétés à défendre.

116° La suppression de la milice, impôt onéreux par les déplacemens et les contributions qu'il occasionne malgré les ordonnances, à peu près inutile par le décri dans lequel les miliciens sont auprès des officiers, qui ont fait de ce terme une injure, et par le peu d'usage que l'on en fait, mal combiné, s'il est vrai qu'on l'employe pour encourager le mariage des pauvres dès l'âge de puberté. Les nobles opposeraient peut-être qu'ils sont nés militaires; mais d'abord tous ne servent pas, il y aura toujours beaucoup plus de soldats que d'officiers. Les nobles servent volontairement, leur qualité ne leur permet guère d'autre exercice que celui des armes, qui d'ailleurs leur procure des récompenses de toute espèce. Le clergé ne contribue en rien à cet impôt. Dans tous les cas, il seroit très important et très économique d'éviter les voyages des paroisses entières et de leur laisser la liberté de tirer à la milice chez elles, même la liberté de fournir des hommes sans tirer au sort;

117° La suppression des abonnements de vingtièmes, ouverts en faveur des princes et des grands, qui, par ce moyen, soustrayent leurs immenses propriétés à la contribution générale. Il est d'ailleurs notoire que les plus considérables per-

sonnages du Royaume, sans être abonnés pour les vingtièmes, ne les payent pas dans une proportion exacte avec leurs revenus. Les députés demanderont qu'il soit procédé au cadastre par des Etats provinciaux, dont sera ci-aprés parlé;

118° Que les impôts compris sous les articles 111 et suivans jusqu'à 115 et autres impôts non énoncés qui sont supportés uniquement ou inégalement par le Tiers soient, sinon supprimés, du moins répartis sans distinction sur les citoyens de tous les Ordres;

119° Ils observeront que la corvée, autrefois supportée par le seul Tiers Etat, a été convertit en un essai qui a triplé et quadruplé l'impôt et n'en est pas devenu plus honorable, puisqu'il conserve toujours sa dénomination de corvée;

12° Réformes et autres économies.

120° Les députés, devant donner l'exemple de l'économie et du patriotisme et regarder leur commission comme une peine honorable et non comme une spéculation de finances, demanderont que leurs appointements soient réduits au strict nécessaire pour leur nourriture;

121° Ils demanderont la réduction de l'état militaire, trop nombreux, aujourd'huy surtout que les scènes de la guerre sont presque toutes transportées sur mer, la position géographique de la France semble demander plus de troupes de mer que de terre. La réduction des grades intermédiaires et la réforme de quelques officiers tant généraux que des compagnies de régiment. Cette multitude de grades et d'officiers est cause que dans les armées les appointemens des officiers excèdent le montant de ceux des soldats, abus que l'on pourrait réformer sur le modèle de ce qui se pratique en Allemagne;

122° La suppression des places et appointemens des gouverneurs, commandans et lieutenans généraux des provinces; l'inutilité de celles de ces places qui sont plus rapprochées du

centre du Royaume est frappante. La suppression de beaucoup d'autres places telles que celles des gouverneurs de châteaux royaux, dont l'utilité se borne à procurer une qualité et des appointemens à leurs pourvus; la plupart n'obligent pas même à la résidence;

123° Celle des commissaires départis et de leurs commis et subdélégués, places qui deviendront inutiles pour l'établissement d'Etats provinciaux, qui mériteront également la confiance du monarque et de la nation;

124° Celle des ponts et chaussées;

125° Celle des pensions qui sont, en dernière analisse, un impôt exorbitant payé à ceux qui contribuent le moins aux charges publiques; les députés pourront rétablir ensuite en connaissance de cause, avec ou sans réduction, selon leur conscience, celles qu'ils jugeront indispensables et méritées eu égard aux services, à l'âge et aux besoins de ceux qui sont inscrits sur l'état;

126° Celle des receveurs des tailles, charges dont le produit absorbe une forte partie de l'impôt. Est à remarquer que cette manière de vendre la recette des impôts est une vente très désavantageuse et que l'Etat contracte, en outre, la dette du montant du prix de la finance; il eût été beaucoup plus simple d'abandonner cette recette moyennant une rétribution fixée et qui eût été certainement moins onéreuse pour l'Etat;

127° Celle des fermiers et receveurs généraux et de leurs nombreux employés;

128° Les députés sont autorisés à revoir et examiner les aliénations et échanges des domaines, à annuler les contrats, si l'Etat ou Sa Majesté y ont été lézés;

129° Ils demanderont la vente de certains domaines tant du Roy que de la couronne, s'ils la jugent convenable;

130° Ils aviseront aux moyens d'employer utilement les soldats en tems de paix et dans les quartiers d'hiver. La soli-

dité des chemins faits par les Romains indique le parti que l'on pourrait prendre;

131° En un mot, ils ne négligeront rien pour introduire l'économie dans la maison du Roy et dans toutes les parties de l'administration;

13° Assiète des impôts.

132° Ils proposeront l'établissement d'Etats provinciaux, qui seront formés en divisant les provinces trop étendues ou en réunissant celles qui ne le sont pas assez. On choisira, autant que faire se pourra, la ville la plus considérable et au centre de l'arrondissement pour la résidence des Etats. On pourra établir dans l'étendue et principalement aux extrémités de l'arrondissement quelques commissions intermédiaires, qui entretiendront une correspondance perpétuelle avec le chef-lieu. Le Tiers Etat y sera, comme dans les Etats Généraux et les assemblées provinciales, en nombre égal aux deux autres Ordres réunis. Les membres en seront pris tant dans le chef-lieu que dans toute l'étendue de l'arrondissement, en observant la plus parfaite égalité que faire se pourra, eu égard à la population de chaque point de l'arrondissement. Tout contribuable sera électeur et éligible. Le président y serait élu à la pluralité des voix, si toutefois les charges de syndics, receveurs particuliers, etc., ne rendent inutile l'emploi du président;

133° Les Etats provinciaux seraient chargés de répartir les impôts;

134° De la confection, réparation et entretien des grandes routes, chemins de traverse et communication, et des sentiers, et généralement de toutes les fonctions attribuées jusqu'aujourd'hui aux commissaires départis et aux ponts et chaussées;

135° Les confection et entretien des chemins seront toujours adjugés publiquement et au rabais, en laissant l'intervalle d'un mois entre l'annonce publiée et l'adjudication;

136° Dans le cas où les députés ne parviendraient pas à faire admettre les Etats provinciaux, ils se plaindront de la facilité avec laquelle les seigneurs de terres et de châteaux obtiennent la confection de chemins qui ne sont utiles qu'à eux et dont le gouvernement paye les frais ou la plus grande partie des frais;

137° Ils demanderont qu'il soit déposé dans chaque paroisse où passe une grande route le plan de cette route, pour s'y conformer, lequel sera député au greffe de la juridiction et les alignemens donnés par les juges des lieux, ce qui donnera plus de célérité à l'exécution des plans;

14° Détails d'administration.

138° Les députés proposeront l'établissement de maîtresses sages-femmes de huit lieues en huit lieues, auxquelles sages-femmes seront fixés des appointemens convenables, pour être chargées d'instruire dans leur art les personnes qui leur seront adressées;

139° L'établissement de dépôts de charité ou maisons de travail, à l'effet d'extirper la mandicité et tous ses prétextes; les prisons d'Etat, les couvens et maisons dépendantes des bénéfices simples à supprimer pourraient servir à cet usage;

140° Ils remontreront l'abus qui a subsisté jusqu'à présent résultant du secret des lois, règlemens, instructions et interprétation de loix que les administrateurs des domaines et autres administrateurs envoyent à leurs employés pour être transcrits sur leurs registres, secret qui produit beaucoup d'amendes, beaucoup d'arbitraire dans l'application des loix, et ce qu'on appelle, en style de finance, la science de *l'extendeur*. Ils proposeront, pour donner la plus grande publicité aux principales loix, de les écrire sur un tableau qui restera affiché dans toutes les salles d'audience;

141° Ils remontreront l'abus résultant de la multiplicité des nobles créés tels par les charges ou commissions de judica-

ture, de secrétariat, d'échevinage, de capitoulat, etc. Ils demanderont en conséquence que ces dignités et emplois n'anoblissent plus dorénavant, ou du moins ne donnent que la noblesse personnelle;

142° Que les survivances soient abrogées, comme étant le fléau de l'émulation et le désespoir du mérite;

143° La suppression de certaines formalités ridicules qui accompagnent les prestations de foi et hommage;

144° Celle de certains droits ridicules et nullement lucratifs qu'ont les seigneurs les jours de la célébration ou la première nuit qui suit la célébration du mariage de leurs vassaux et censitaires, droits que la pudeur ne permet pas [de] détailler;

15° Demandes particulières.

145° Les députés sont chargés spécialement d'exiger la continuation des procès commencés contre les ministres auteurs de la dilapidation des finances et contre tous leurs fauteurs et complices. Ils observeront que la loi ne doit faire exception de personne, que l'interruption du cours de la justice est du plus dangereux exemple, et qu'il est intéressant, dans la malheureuse conjoncture où nous nous trouvons, d'épouvanter ceux qui seraient tentés d'imiter leurs déprédations. Lesdits habitans leur enjoignent de prendre les plus grandes précautions pour obvier aux déficits futurs;

16° Demandes particulières de la ville d'Epernon.

146° Lesdits officiers municipaux et habitans chargent expressément leurs députés de représenter à l'assemblée générale, que, quoique la ville d'Epernon paye des octrois, elle est toujours restée chargée du pavage et de l'entretien de la grande route qui traverse la ditte ville, qu'elle a à ce sujet présenté un mémoire circonstancié à l'Assemblée intermédiaire fixée à Chartres, qui l'a fait passer à l'Assemblée provinciale de l'Orléanois, où il a été approuvé dans tout son contenu, que, quoi-

que la demande afin d'être déchargée de l'entretien de la grande route ait été trouvée équitable et pleinement accueillie dans cette assemblée, l'abus dont elle se plaint subsiste toujours à son préjudice. Pourquoi les députés insisteront sur ce qu'il soit inséré dans le cahier de l'assemblée de Montfort un article particulier contenant sa plainte et sa réclamation ;

147° Anciennement la ville d'Epernon était opulente, parce qu'elle jouissait de beaux droits, le seigneur possédait un très grand domaine. La plupart de ces droits et domaines ont été cédés pour former le duché de Rambouillet, et le droit de minage donné aux Dames religieuses de Hautes-Bruyères. Le seigneur d'Epernon n'en retire pas à présent 2.000 livres de revenu et ne peut par cette raison y répandre beaucoup de bienfaits. Les Dames de Hautes-Bruyères, bien loin d'y en répandre aucun, ne pouvant pas faire valoir avantageusement leur droit de minage, et le Roy ayant établi un second marché à Rambouillet le mardy, jour où se tient celui d'Epernon, qui n'en est éloigné que de trois petites lieues, ce concours d'événemens a presque entièrement détruit le marché d'Epernon, ce qui cause un préjudice et une perte incalculable à cette ville, sans qu'elle ait été déchargée d'aucune partie des impôts qu'elle supportait auparavant. Pourquoi ils croient qu'il serait de toute justice de lui ôter les droits d'industrie, de don gratuit, la première moitié des octrois, pied fourché, inspecteurs aux boucheries, et au moins la moitié des tailles et accessoires qu'elle paye ;

148° Sur tous les objets non prévus ni mentionnés au présent cahier et qui seront proposés à l'assemblée généralle, ou qui se présenteront à l'esprit des députés, lesdits habitans s'en rapportent à leur prudence et à leurs sentimens d'honneur.

Fait et arrêtée par nous officiers municipaux et habitans de la ville d'Epernon nommés au procès-verbal d'assemblée généralle dressé par M. Cochon, avocat en Parlement, procureur fiscal du duché-pairie d'Epernon, siégeant pour la

vacance, ce jourd'huy dimanche 8 mars 1789, et ont ceux d'entre lesdits soussignés qui savent signer signé.

GAUTIER. — Jacques CONTÉ. — THUAU. — COCHIN. — René MANTEAU. — DELANOUE fils. — CHARIER. — Louis FENOT. — DE GISSEY. — Pierre DESRUES. — J. CHARPENTIER. — BLANCHARD. — LAGARDE. — Pierre-Louis MÉNAGÉ. — DUPERCHE. — DELANOUE. — DROUET. — PRÉAU. — SEPTIER. — S. MARTIN. — COTTEREAU. — MEUNIER. — FERRON. — PETIT. — LABBÉ. — Pierre THIBAULT. — SUPERSAC-DEHAIS. — PERROT. — GROSJEMAN. — TABOURET. — NIQUET. — COCHON-BOBUSSE. — LE CENE. — BUSSEROLLE. — DEMONCEAUX. — BARRÉ. — RAMÉ. — RENARD. — Joseph-François LEGLAS. — Claude CRETÉ. — FRARIER. — VENET. — VESQUE. — J. SUPERSAC. — GUIARD. — GOBINEAU. — MANSEAU. — P. BOUVET. — Etienne THIVET. — FORTIN. — PEROT. — VAILLANT. — POULLAIN. — GILLARD. — GILLARD. — Jean-Cosme GILLARD. — FREVILLE. — MEUNIÉ. — J.-B. SUPERSAC. — Marin TASTEPOIRE. — PLISSON, procureur. — Jacques TROUVÉ fils. — HARDI. — RICHARD. — HARDY. — C.-F. SUPERSAC. — CADOU. — [CHAUDOUET?] — Remy BARBIER. — OSSUDE. — PRÉAU, horloger. — Toussaint RENARD. — CORBIÈRE, préposé. — FUIRON. — BONNET. — TAMBRUN. — Jacques FOUQUET. — Jean DESVEAUX. — PERRÉE. — Charles MARTIN. — DOISNEAU. — André TABOURET. — J.-Baptiste ROUX. — T. ROUSSEAU. — DELAISEMENT. — Louis DOISNEAU. — DÉSERT. — Noël PICHARD. — VILLERI. — Pierre-Louis MÉNAGER. — Pierre TREDHAN. — E. ROUSSEAU. — [ROULION?] — François NIQUET. — SALLÉ. — [GATINEAU?] — DOISNEAU. — MEUNIER. — Louis-Philippe BESNARD. — LAISNÉ. — LE ROY, échevin. — Jean NOËL. — COCHON. — ROUSSEL, secrétaire greffier.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la salle d'audience du Bailliage et Duché-pairie d'Epernon, par-devant Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement et procureur fiscal du Bailliage et Duché-pairie, faisant fonction de juge le siège vacant, des sieurs Félix Le Roy, bourgeois et premier échevin de la ville d'Epernon, Me Pierre-François Vaillant, procureur, second échevin, Me Jean-Faustin Barré, procureur et receveur, Charles Roussel, greffier, Me Joseph Vesque, notaire et notable, Pierre Desrues, marchand et notable, Charles-François Supersac, ancien marchand et notable, Jacques Oudard, maître de poste et notable, Jacques Supersac, marchand, Etienne Degissey, maître en chirurgie, anciens échevins, Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, Claude Arnoult, jardinier, Charles Aubry, maçon, Jean Aubry fils, maçon, Louis Blanchard, sabotier, Charles Blanchard, charpentier, Pierre Bourdon, maçon, Mathurin Cadou, taillandier, Michel Prudhomme, marchand, André-Toussaint Chevallier, journalier, Jacques Comté, bourrelier, Michel Cottreau, marchand, Jean Delanoüe père, tailleur d'habits, Daniel Barbier, bourgeois, François Deligne, journalier, Pierre-Mathurin Desrues fils, marchand, Jean-Baptiste Desvaux, jardinier, Joseph-Marie-François Doisneau, aubergiste, Louis Doisneau, vigneron, Joseph Doisneau, bourgeois, David dit Bauceron, tailleur d'habits, Jean-Baptiste Bonnet, boulanger, Nicolas Feron, jardinier, Charles-Didier Frarier, boulanger, Nicolas-Marin Fortin, marchand de bois, Jacques Fouquet, menuisier, Pierre-Marie Fuiron, huissier, Maurice Gastineau, couvreur, Jean-Cosme Gillard père, bourgeois, Jean-Nicolas Gillard, aubergiste, Pierre-Jacques Gillard, menuisier, Jacques Godefroy, charron, Remy Godard, cabaretier, Pierre Guiard, tailleur d'habits, Hardouin, entrepreneur des ponts et chaussées de la Généralité d'Orléans, Jean-Baptiste Hardy, perruquier, Louis Fenot, tailleur d'habits,

Jacques Hardy, perruquier, Nicolas Hervé, jardinier, Thomas Labbé, bourrelier, Edme Cochin, cordonnier, Nicolas Fournier, vigneron, Joseph-François Le Glas, maçon, Jean-Baptiste Le Roux, marchand, Jacques Marigny, tisserand, Jacques Charpentier, pâtissier, Nicolas Manceau, jardinier, Jean Meunier, chapelier, Noël Meunier, boucher, André Meunier, piqueur de grès, Louis-Pierre Ménager, couvreur, Pierre-Louis Ménager, vigneron, Jean Noël, vigneron, Louis-Paul Ossude, marchand, Pierre Perrée, marchand, François Perot, marchand d'avoine, Vincent Petit, marchand de pain d'épices, François Pichot, journalier, Louis Ramé, vigneron, Martin Ramé, portefaix, Louis Ramé, portefaix, Jean-Baptiste Renard père, geôlier, Etienne Rouillon père, charbonnier, Etienne Rousseau, vigneron, Thomas Rousseau, vigneron, Louis Préau, menuisier, François Simon, tourneur, Jacques Supersac, marchand, François Supersac fils, André Tabouret, jardinier, Marin Tastepoire, jardinier, Jean-Etienne Cochin, cordonnier, Pierre Tredhan, vigneron, Etienne Thivet, journalier, Jacques Trouvé fils, vannier, Claude-Pierre Thuau, cabaretier, Antoine Doisneau, marchand d'avoine et de chevaux, Toussaint Renard, vigneron, Louis Fréville, bourgeois, Jean-Baptiste Tabouret, jardinier, Louis Delaissement, tanneur, Louis-Philippe Besnard, aubergiste, Antoine Busserolle, cabaretier, François Fauveau, charcutier, Jean Gauthier, meunier, Simon Martin, maçon, habitants de la ville d'Epernon, composée de plus de 200 feux. Rédaction du cahier. Election de Félix LE ROY, bourgeois et premier échevin, Jacques SUPERSAC, ancien échevin et marchand, Mes Jean-François COCHON-BOBUSSE, avocat en Parlement, et Jean-Faustin BARRÉ, procureur, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

DE GISSEY. — GAUTIER. — Jacques CONTÉ. — THUAU. — COCHIN. — René MANTEAU. — DELANOUE fils. — Louis FENOT. — CHARIER. — Pierre DESRUES. — J. CHARPENTIER. — BLANCHARD. — LAGARDE. — Pierre-Louis MENAGÉ. — DELANOUE. — DUPERCHE. — PRÉAU. — DROUET.

— SEPTIER. — S. MARTIN. — COTTERREAU. — FERRON. — PETIT. — MÉUNIER. — LABBÉ. — PERROT. — GROSJEMAN. — TABOURET. — Pierre THIBAULT. — NIQUET. — SUPERSAC-DEHAIS. — LE CÈNE. — BUSSEROLLE. — DEMONCEAUX. — RAMÉ. — Joseph-François LEGLAS. — RENARD. — Claude CRETÉ. — J. SUPERSAC. — GUIARD. — MANSEAU. — VESQUE. — COCHON-BOBUSSE. — FRARIER. — VENET. — GOBINEAU. — P. BOUVET. — Etienne THIVET. — BARRÉ. — FORTIN. — PEROT. — POULLAIN. — GILLARD. — GILLARD. — VAILLANT, échevin. — FREVILLE. — Jean-Cosme GILLARD. — MEUNIÉ. — J.-B. SUPERSAC. — Marin TASTEPOIRE. — PLISSON, procureur. — Jacques TROUVÉ fils. — RICHARD. — HARDI. — C.-F. SUPERSAC. — CADOU. — HARDY. — TAMBRUN. — [CHAUDOUET?] — BARBIER. — L. OSSUDE. — PRÉAU, horloger. — Toussaint RENARD. — CORBIÈRE, préposé. — FUIRON. — BONNET. — Jacques FOUQUET. — Jean DESVEAUX. — PERRÉE. — Charles MARTIN. — DOISNEAU. — Jean NOËL. — André TABOURET. — Baptiste ROUX. — VILLERI. — T. ROUSSEAU. — DELAISEMENT. — Pierre-Louis MÉNAGER. — Louis DOISNEAU. — Noël PICHARD. — DÉSERT. — Pierre TREDHAN. — E. ROUSSEAU. — ROULION. — François NIQUET. — RÉMY. — SALLÉ. — GATINAU. — MEUNIER. — DOISNEAU l'aisné. — Louis-Philippe BESNARD. — LE ROY, échevin. — COCHON. — ROUSSEL, secrétaire greffier.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

XXVIII

EPERNON

(LE BOURG SAINT-THOMAS)

Cahier.

Ce document n'existe pas aux Archives départementales.

Acte d'assemblée.

Assemblée le lundi 9 mars 1789, en la salle d'audience du Bailliage du prieuré et bourg Saint-Thomas-d'Epernon, pardevant Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement, bailli du Bailliage, des nommés Jacques Raveneau, m[d] farinier, syndic de la paroisse du bourg Saint-Thomas, Jean Boulanger, m[d] et aubergiste, Jean-Baptiste Leroux, m[d] épicier, Jacques-Parfait Supersac, m[d] drapier et épicier, Jacques Oudard, maître des postes, Jacques-Alexandre Rogelet, m[d] mégissier hongroyeur, Jean-Baptiste Fauvet, charpentier et couvreur, Pierre Troufleau, vigneron, Nicolas [Thuau?], vigneron, Pierre Prévost, aubergiste, Jean-Baptiste Fournier, maître d'école, Jean-Charles Meloté, vigneron, Charles-François Bonnet, laboureur, Jean Venard, vigneron, Edme Rousseau, journalier, Louis Croisé, soisson, Claude Sédillot, journalier, Germain Sédillot, terrassier, Germain Guiard, vigneron, habitants de la paroisse, composée de 52 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean BOULANGER et Jacques-Parfait SUPERSAC pour le porter à Montfort-l'Amaury.

SUPERSAC. — BOULANGER. — ROGELET. — LEROUX. — PRÉVOST. — FAUVET. — Pierre TROUFLEAU. — OUDARD. — FOURNIER. — C. BONNET. — G. SÉDILLOT. — RAVENEAU, sindic. — COCHON.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

XXIX

EPERNON

(LA MADELEINE-LEZ-)

Cahier.

Doléances, instructions et pouvoirs donnés par les citoyens habitans du Tiers Etat de la paroisse de la Madeleine-lès-

Epernon à leurs députés pour être présentés à l'assemblée générale du Bailliage de Montfort-l'Amaury, laquelle tiendra le 16 mars présent mois, pour obéir aux lettre et règlement du Roi du 24 janvier 1789, à l'ordonnance de M. le lieutenant général dudit Bailliage de Montfort du 12 février suivant, le tout dûment lû, publié et affiché.

Lesquels habitans, assemblés au son de la cloche à l'effet de rédiger le cahier des pouvoirs et instructions à donner à leurs députés, à la nomination desquels il va être procédé par acte à la suite des présentes, pour être ledit cahier présenté par lesdits députés à l'assemblée générale du Bailliage de Montfort-l'Amaury, laquelle tiendra le 16 mars présent mois, sont convenus des articles suivants :

1° Lesdits habitans chargent leurs députés de représenter qu'il faut, avant de consentir aucun impôt, rétablir l'ancienne constitution des Francs, suivant laquelle la nation française est libre, accorde volontairement des subsides et donne de la même manière son consentement indispensable pour sanctionner ou abroger les loix;

2° De demander en conséquence qu'il ne soit plus à l'avenir levé aucuns impôts ni fait aucuns emprunts, qui sont des impôts, sans l'attache des Etats Généraux régulièrement convoqués;

3° Que les loix ne soient dorénavant promulguées qu'en l'assemblée desdits Etats;

4° Que le troisième Ordre ait une représentation égale à celle des deux autres réunis et que les voix soient comptées par têtes et non par Ordres;

5° Qu'il soit établi des Etats provinciaux pour asseoir les impôts et diriger l'entretien des chemins avec les autres détails d'administration abandonnés aux intendants de province et aux ponts et chaussées, lesquels intendants et ponts et chaussées seront supprimés ainsy que les corvées;

6° Que la taille, la corvée, les gabelles, les traites et les fermes générales soient supprimées;

7° Qu'il y ait à l'avenir une égale répartition des impôts sur tous les Ordres;

8° Que les champarts soient payés par un abonnement en argent et les dixmes ecclésiastiques abolies;

9° Que l'on supprime tous les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes pour payer les dettes de l'Etat;

10° De représenter que la paroisse a fait des pertes considérables par les inondations et le défaut de récolte de toute espèce.

Le tout fait et arrêté, la cloche sonnant, en l'assemblée tenante au devant de la porte de l'église de ladite paroisse, par nous Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement et procureur fiscal du Bailliage et Duché-pairie d'Epernon, faisant fonction de juge le siège vaccant, en présence des habitans assemblés, pour être remis aux députés qu'ils vont élire, ce jourd'hui dimanche 15 mars 1789, dix heures du matin, et avons signé avec ceux des habitans qui le savent, les autres ont déclaré ne le savoir, de ce interpellés.

Jean BRIÈRE, sindic. — Gilles GALLIARD. — Pierre DUBOIS. — Michel SALMON. — Louis MAURENARD. — François MARIGNY. — Jean DOISNEAU. — COCHON.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 15 mars 1789, au-devant de la porte de l'église paroissiale, par-devant Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement et procureur fiscal du Bailliage du Duché-pairie d'Epernon, faisant fonction de juge, le siège vacant, des nommés Jean Brière, ancien laboureur et syndic, Jacques Herfort, vigneron, François Marigny l'aîné, tisserand, Pierre Fournier,

vigneron, Pierre Dubois, tisserand et cabaretier, Jean Doisneau, homme de peine, François Sédillot, boucher, Jean Louchard, tonnelier et cabaretier, Louis Morenard, tailleur d'habits, Pierre Portier, tisserand en toile, Félix Doisneau, marchand de blé, Jacques Texier, jardinier, Gilles Gaillard, charretier et cabaretier, et Michel Salmon, fabricant de balais, habitants de la paroisse, composée de 22 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean BRIÈRE et Gilles GAILLARD pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jean BRIÈRE, sindic. — Gilles GAILLARD. — Pierre DUBOIS. — François MARIGNY. — Michel SALMON. — Louis MAURENARD. — Jean DOISNEAU. — COCHON.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

XXX

ESSARTS-LE-ROI (LES)

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

François DUPUIS et Jacques LEBLOND.

XXXI

FLEXANVILLE

Cahier.

Cahier de doléances et remontrances de la paroisse de Flexanville.

Cejourd'huy, 8e jour de mars 1789, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général de Montfort-Lamaury, en datte du 12 février dernier, nous soussignés, sindic et habitans de la paroisse dudit Flexanville, sommes assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée, en la maison presbitérale dudit Flexanville, lieu choisy par nous à l'effet de rédiger notre cahier des remontrances et doléances, pour ledit cahier être porté et présenté par nos députés à l'assemblée généralle des Trois Etats du Baillage de Montfort-Lamaury, lesquelles remontrances et demandes sont :

1° L'établissement d'un seul et unique impôt sous une seule dénomination, non susceptible d'aucunes augmentations hors le cas de guerre, dont la perception sera simplifié le plus possible;

2° La stabilité des assemblées provinciales, avec la faculté accordé aux provinces de s'imposer elles-mêmes;

3° Et, en conséquence des deux articles précédents, la supression des aides et gabelles;

4° La supression des milices en tems de paix;

5° La destruction du gibier et la supression des remises dans les plaines;

6° Le rétablissement de la police dans les paroisses de la campagne;

7° La clôture des vollières et colombiers dans le mois de may et depuis la St-Jean jusqu'à la moisson, à cause du grand

délit qu'il cause tant aux légumes qu'aux grains pendant ce tems;

8° La décission des affaires peu conséquentes qui surviennent dans les campagnes attribuée à la municipalité, qui tâchera de les arranger et de les terminer à l'amiable;

9° La supression des menues et vertes dixmes;

Lesquelles demandes et remontrances avons donné pouvoir à nos députés de présenter en ladite assemblée générale dudit Baillage, aussi bien que toutes autres demandes formées par les différentes municipalités de Baillage qui n'auroient pas été avisées par nous.

L.-J. GALLE, sindic. — Jean LALANDRE. — Germain MAURICE. — Claude FLEURY. — N. CORNU. — Joseph CHAUVET. — Pierre BOURLLIER. — Simon LEBIGRE. — Claude LEGUAY. — Nicolas LEGUAY. — Ustache THIBAULT. — Jean DROUARD. — Joseph GUILLAUME. — Louis DUMOUCHEL. — PIERRE.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la maison presbytérale, pardevant Louis-Simon Pierre, notaire au Bailliage de Montfort-l'Amaury en la branche de Flexanville et ses dépendances et d'autres lieux, pour M. le bailli dudit Montfort et autres officiers du siège, des nommés Louis-Jacques Galle, laboureur et syndic, Claude Leguay, tonnelier, Germain Maurice, laboureur, Jean-Baptiste Drouard, laboureur, Joseph Chauvet, maître en chirurgie, Louis Dumouchel, soisson, Germain Baudoin, vigneron, Nicolas Cornu, laboureur, Noël Barbier, soisson, Guillaume Barbier, soisson, Louis-François Barbier, soisson, Gratien Buisson, soisson, Nicolas Leguay, tonnelier, Jean Lalandre, charron, Simon Lebigre, vigneron, Pierre Lalandre, soisson, Pierre Bourelier, vigneron, Joseph Guillaume, soisson, Jean Guillaume, vigneron, Balthazar Codry,

vigneron, Pierre Delaittre, vigneron, Joseph Dufour, vigneron, Eustache Thibault, soisson, Claude Fleury, tailleur d'habits, Jacques Asselin, tisserand, habitants de la paroisse, composée d'environ 90 feux. Rédaction du cahier. Election de Louis-Jacques GALLE et Germain MAURICE pour le porter à Montfort-l'Amaury.

L.-J. GALLE, sindic. — N. CORNU. — Joseph GUILLAUME. — Germain MAURICE. — Jean DROUARD. — Claude LEGUAY. — Jean LALANDRE. — Pierre BOURLLIER. — Claude FLEURY. — Simon LEBIGRE. — Ustache THIBAULT. — Joseph CHAUVET. — Louis DUMOUCHEL. — Nicolas LEGUAY. — PIERRE.

XXXII

GALLUIS ET LA QUEUE

Cahier.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitans composans l'assemblée du Tiers Etat de la paroisse de Gasluis et de La Queüe, son annexe, Election et Baillage de Montfort-Lamaury.

ARTICLE PREMIER. — Demandent qu'il soit étably comme loy fondamental de l'Etat qu'il ne sera levé à l'avenir aucune imposition nouvelle et que les anciennes ne pourrons estre prolongées au-delà du terme de leur établissement sans le consentement des Etats Généraux, qui seront convoqués au moins tous les 5 ans.

ART. 2. — Demandent qu'au lieu et place des assemblées provincialles qui existent présentement, il soit formé dans chaque Baillage royal ou Election une assemblée toujours subsistante, composée d'un nombre de citoyens des trois Ordres et élus par voye de scrutin dans chaque Ordre et en

suivant le mesme ordre que pour l'assemblée des Etats Généraux, qui s'assembleront, quand le besoin le requiérera, à des jours indiqués, afin de pourvoir aux besoins urgents et à veiller à l'exécution de ce qui sera arresté par les Etats Généraux. Et aura laditte assemblée un bureau dans le chef-lieu du Baillage ou Election, où il y aura toujours en activité de service deux procureurs sindics et un secrétaire greffier, comme aux assemblées provincialles, pour y recevoir les remontrances, les plaintes des habitans du département, pour y estre fait droit lors de la tenue de l'assemblée, qui sera au moins tous les mois. Demandent aussy qu'il soit étably une commission intermédiaire, qui subsistera à Paris d'une assemblée à l'autre; à cette commission correspondront les commissions intermédiaires de chaque province sur les différens objets qui concernent les parties d'administration des municipalités de chaque district ou Baillage, en raport des plaintes et des observations qui seroient faittes à chacune d'elles par les municipalités provincialles de leur arrondissement, lesquelles assemblées seroient tous les trois ans remplacées par moitié par de nouvaux sujets.

Art. 3. — Représentent que la milice est très onéreuse aux campagnes par les sommes d'argent qui, contre les ordonnances, se lèvent annuellement pour former des bources, et par la privation que cela fait d'un nombre de bons cultivateurs, qui privent des pères et mères et très souvent des femmes veuves de l'unique secours qu'ils ont pour leur aider à vivre et à élever le reste de leur famille, laquelle milice n'est qu'une spéculation pour les miliciens et Mrs les intendants.

Art. 4. — Représentent que le gibier est un des plus grands fléaux que les campagnes puissent essuyer par la privation qu'il fait au moins du quart des récoltes. En conséquance prient Mrs les seigneurs de fiefs de faire en bons citoyens le sacriffice de leurs chasses. Outre le bien général

qui en résulteroit, ils en seroient bien indemnisés sur le prix de leurs fermes et par la satisfaction qu'ils auroient de voir leurs vasseaux jouir plainement et paisiblement des fruits de leurs travaux et de leurs sueurs. En cas que les Etats Généraux ne jugent pas à propos d'ordonner la supression des chasses, demandent au moins qu'il ne soit souffert aucun lapin que dans des garennes fermées de murs, de manière qu'ils ne puissent nuire aux terres cultivées, et que les dégâts qui pourroient causer, ainsy qu'autres espèces de gibier, particulièrement les grandes bestes des forêts, soient constatés sur les plaintes de cultivateurs par des experts nommés par le juge royal et par luy ordonné le dédomagement convenable avec les dépens, sans s'astraindre au règlement fait par nos seigneurs du Parlement, qui est impraticable et rend illusoire la justice des édits et déclaration du Roy à se sujet. En cas que le droit de chasse subsiste, demandent que les fonctions des gardes soient restraintes de manière à ce que les biens, l'honneur et la vie des citoyens ne puissent estre en danger sur le simple raport d'un mercenaire, les tribunaux retentissant tous les jours de faux raports faits par ces gens; et malgré cela on n'en voit aucuns de punis. Il faudroit astraindre les gardes chasses à insérer dans leur raport l'heure précise et le champtier où ils auront pris en contravention, le vêtement du délinquant, et que le raport fût signifié dans les vingt quatre heures de sa datte, afin de metre le délinquant dans le cas de ne pas perdre de vue les connoissances, renseignemens et preuves pour s'inscrire en faux, si il y avoit lieu. Comme l'inscription de faux, pour l'instruire, entraine dans des frais énormes, ce qui privent souvent les parties d'en faire usage, il seroit nécessaire d'ordonner que les délinquants qui voudroient arguer de faux des procès verbaux faits contre eux, seroient tenus de se retirer par-devant le procureur du Roy du Baillage royal, qui recevroit leur plainte et leurs moyens, et qui, d'après les connoissances particulière qu'il pouroit prendre, feroit faire

à sa requeste les poursuittes et informations nécessaires; si le faux étoit reconnû, condamner le garde au gallère pour sa vie; et si, au contraire, il ne pouvoit estre justiffié, condamner le délinquant en l'amende ordinaire et en tous les dépens de l'instance, et, en cas d'insolvabilité, en 6 mois de prison. Demandent que les réglemens pour faits de chasses, qui sont une source de vexations pour les cultivateurs et qui n'ont été obtenûs par les seigneurs de fiefs que sur des requestes non discutées, soient abrogés.

Art. 5. — Demandent qu'il soit permis à chaque communauté d'étabir un conseil de conciliation composé des plus notables de la paroisse, présidé par Mr le curé, auquel seront tenus de s'adresser ceux qui auront quelques contestations ou demandes à se faire, afin de tenter, avant de former aucune demande judiciaire, toute voye d'accomodement. Ce conseil pourroit aussy veiller à ce que la police soit faitte dans les paroisses plus exactement qu'elle ne l'est, la plupart des procureurs fiscaux étant absents des paroisses et n'y venant que pour conclure aux amendes concernant les faits de chasse et autres droits prétendûs des seigneurs, et d'exiger la résidence des procureurs fiscaux dans les paroisses.

Art. 6. — Demandent que le commerce des bleds soit dorénavant dirigé suivant l'abondance des récoltes et l'avis de l'assemblée qui sera nommée ou celle provincialle, si elle subsiste, et que l'on ordonne que Mrs les procureurs du Roy ou fiscaux tiennent la main avec plus de fermeté qu'ils ne le font à ce que dans les marchés le peuple soit approvisionné avant les boulangers et marchands, et que le peuple ne se trouve pas, comme il arrive très fréquamment, dans la triste et cruelle position de ne pouvoir avoir de grain pour son argent. Représentent et ont l'honneur de suplier Sa Majesté et les Etats Généraux d'aviser aux moyens qui puissent éviter et empêcher que les grains ne se portent dorénavant à un prix aussy excessif qu'ils le sont aujourd'huy, ce qui fait

gémir, noircir et mourir de faim le malheureux et sa famille dans ses foyers.

Art. 7. — Demandent la supression des corvées, ou dans les cas où les Etats Généraux les laisseroient subsister, demandent que le produit de la prestation en argent desdittes corvées qui se payent aujourd'huy soit employé dans chaque Baillage ou Election où il aura été levé.

Art. 8. — Désirent la réunion des justices particulières aux Baillages où ressortissent leurs apels, afin qu'il n'y ait plus tant au civil qu'au criminel que deux degrés de jurisdiction.

Art. 9. — Désirent égallement la réunion de la jurisdiction des Eaux et forest aux Baillages royaux, et, dans le cas où les Etats Généraux jugeroient à propos de laisser subsister cette jurisdiction, que leurs prétentions seroient restraintes dans de justes bornes.

Art. 10. — Demandent qu'il soit pourvu à l'abréviation des procédures par les retranchements ou modifications des épices, grosses et autres formes inutiles qui éternisent les procès et ruinent les familles.

Art. 11. — Demandent la supression des tabellionages de campagne, qui causent un tort considérable à nombre de famille et les entraînent souvent dans des procès ruineux par l'inneptie de la plupart des personnes qui remplissent ces places, dont la majeure partie sont ou maître d'écolle ou artisants qui à peine savent écrire, à moins que Mrs les seigneurs propriétaires de ces tabellionages ne veullent commetre à ces places que des personnes qui ayent fait au moins six années de cléricature. On pourroit, en remplacement de ces tabellionages, créer dans les villes et bourgs des charges de notaires royaux en nombre suffisant pour la facilité et l'aisance du public et n'admetre à ces places que des personnes qui ayent justifié de six années de maître clerc, et obliger ces notaires à déposer tous les trois ou quatre ans leurs minutes au greffe des Baillages royaux de leur ressort; par ce moyen

les conventions et engagements des contractans seroient en sûreté.

Art. 12. — Demandent que tout citoyen, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne puisse estre emprisonné, expatrié ny puny en aucune manière qu'après avoir été jugé par ses juges naturels.

Art. 13. — Représentent que les frais de garnison que l'on fait dans les paroisses pour parvenir au recouvrement des tailles et accessoires est très onéreux aux communautés, et qu'il fait encore une surcharge très conséquante pour le malheureux, qui souvent ne peut payer à l'instant qu'on lui demande faute de moyens; on sçait malheureusement qu'on ne peut évitter la voye de contrainte, mais on demanderoit de l'adoucir autant qu'il seroit possible, soit pour la levée des tailles ou autres impositions qui seroit ordonnée. Un homme de garnison à 40 sols par jour peut suffir pour chaque communauté et y feroit autant d'impression et d'ouvrage que deux; tels qu'on les envoye aujourd'huy, l'un à 3 livres et l'autre à 30 sols par jour. Assujetir cet homme de garnison d'avertir les communautées huit jours avant son arrivée; de l'assujetir égallement, aussytost son arrivée dans la paroisse, d'aller avec les collecteurs chez le sindic de la municipalité le prévenir de son arrivée et, lorsqu'il en repartira, le prévenir de son départ, faire constater et signer sur son bultin par le sindic de la municipalité le temps qu'il aura resté dans la paroisse. Et, faute de cette attestation, M. le commissaire taxateur des frais doit refuser la taxe du bultin. Ce n'est point une loy nouvelle que l'on demande, ce n'est que l'exécution des ordonnances, à laquelle malheureusement on ne tient pas la main.

Art. 14. — Croyent qu'il est de l'intérêt de tous citoyens qu'il ne soit fait aucun emprunt public, ny perpétuel, encore moins viager, sans le consentement des Etats Généraux, parce qu'on voit le bien de touttes les familles qui se perdent dans

ce gouffre toujours ouvert. Et, pour donner plus de considération aux biens fondés et faciliter le commerce, qu'il est nécessaire de convertir en contrat tous les effets publics qui se commercent, pour metre fin aux abus qui en résultent tous les jours.

ART. 15. — Demandent la supression des tailles et accessoires, vingtièmes, capitation, corvées, aydes, gabelles, tabacs, 10 sols pour livres et entrées, à cause des frais de perception et des vexations sans nombre auxquels ces impositions donnent lieu.

On ne peut disconvenir que l'administration actuelle est ruineuse pour le Roy et ses sujets, conséquament qu'on ne peut balancer à l'anéantir; que la multiplicité des impositions actuellement existantes a le double inconvénient de surcharger et de gesner le peuple, et d'entrainer des frais immenses par leur perception, lesquels consomment la plus grande partie du produit, que ce ne peut estre qu'en simplifiant les droits et leur perception qu'on peut parvenir à augmenter considérablement les revenûs du Roy et à rendre en mesme temps à ces peuples l'aisance et le bonheur.

Il seroit très avantageux et intéressant pour la nation d'assimiler tous les sujets du Roy à une perception uniforme, qui, en les rassemblant tous, rendit le plus riche coopérant au soulagement des pauvres.

Au moyen de ce que Sa Majesté a bien voulu permetre à tout citoyen de se plaindre et de donner ses moyens et avis, en remplacement de tous les impôts cy-dessus, dont on demande la supression, on propose deux objets d'impost :

Le premier, sous la dénomination d'imposition teritoriale ou taille réelle,

Le second, sous celle de franchise, qui tiendra lieu de droits de capitation, d'aydes, gabelles, tabacs, 10 s. p. l., entrées et générallement de tous droits que l'on paye sur tous les objets que l'on consomme.

Observation sur la perception de l'impôt téritoriale ou taille réelle.

Il paroist équitable d'assujétir généralement tous les biens fonds ou tenant nature d'immeuble, en telles mains qu'ils soient des trois Ordres, à un impost par la raison que le propriétaire jouy d'un état certain, dont il est le maître d'économiser sur son revenu pour y faire face.

Cet impost seroit divisé en deux classes seulement :

La première comprendroit les chasteaux, maisons, parcqs, parterres, bosquets, agrémens, potagers, jardins, clos, chennevières, terres, prez, pastures, vignes et bois. Tous lesquels objets seroient imposés à raison d'une somme quelconque pour livre de leur revenû ou valleur.

La seconde classe comprendroit les rentes foncières sur l'hôtel de ville et autres revenus du Roy, etc., celle de constitution de particulier à particulier sans exception, rente viagère pour moitié, pensions, dons, gratiffications, dixmes, champarts, moulins, forges, fourneaux, pressoirs, colombiers, thuileries, cens, rentes seigneurialles, droits seigneuriaux, étangs, rivierres, bacqs, péages, pontonnages, travers et autres droits et revenus de tels espèces et nature qu'ils soient. Tous lesquels objets seroient aussy imposés à une somme quelconque pour livre de leur revenu.

Ces deux classes tirés au dixième produiroient plus de trois cent millions de revenu.

Observation sur le droit de franchise.

Afin de pourvoir aux inconvénients qui naissent d'une perception arbitraire, on propose de partager les sujets du Royaume en huit classes, sauf à faire dans chacune autans de classement qu'il seroit nécessaire et eu égard à l'état de chacun en augmentant la cotte au *prorata* de la consommation ordinaire de chacque Etat, ainsy qu'il est démontré par un

tableau cy joint qui n'est étably que sur 10 millions d'âmes, quoique l'on sache que le nombre des sujets du Royaume est au moins de 24 millions, lequel tableau présente un objet de 507 millions.

La première classe de ce tableau, dont le recouvrement semble toujours le plus difficile, est la plus nombreuse, puisqu'elle comprend 4 millions de sujets, dont 2 millions sont tirés à 3 livres par an, 1 million à 6 livres et 1 million à 9 livres.

Or, quel est le citoyen de cette classe qui ne se trouveroit pas très heureux de ne payer que 3 l. 6 l. et 9 l. par an pour toutte sa consommation, c'est à dire 2, 4 et 6 deniers par jour? La boisson seule, fixée à un demy muid par an pour chaque homme, fait un objet de 6 l. dans les pays d'aydes; le sel, le tabac, l'habillement, et généralement toutte autres denrées triplent ces 6 l. et plus.

En suivant la gradation depuis la première jusqu'à la dernière classe proportionnellement à l'état de chacun et à sa consommation, on verra qu'il n'y a aucune de ces classes qui ne doivent s'estimer fort heureuse de payer ce droit, et qu'il ne trouve une diminution très forte et très sensible de ce qu'il paye aujourd'huy.

On supose ce moyen en état de faire entrer dans un Royaume tel que celuy de la France toutte la richesse, le bonheur et l'aisance; et, en outre, cette administration rendroit deux branches de commerce à la nation, qui sont le sel et le tabac, qui font périr la vingtième partie des sujets par le canal des fraudes qui se commètent pour évitter les droits, et en faisant rester dans le Royaume 4 à 5 millions que les fermiers généraux portent tous les ans à l'étranger pour l'aprovisionnement du tabac.

On fait l'objection que plusieurs provinces ne se sont soumises qu'à des conditions, qu'il y a mesme des villes qui ont des privilèges particuliers; mais on peut répondre que des circonstances qui ont déterminé des souverains à ces ménagemens ne subsistent plus, que depuis longtemps le minis-

tère est dans l'usage d'assujétir les pays conquis aux nouveaux impost, ce qui est juste, parce que tous, sujets du Roy comme les autres, ils doivent coopérer de mesme au besoin de l'Etat, à soutenir la majesté du trône et la force qui fait leur sûreté. D'ailleurs, ils seront mieux traités qu'ils ne le sont en se conformant à leurs privilèges, et ils épargneront des frais immenses de leurs assemblées d'états et les arrérages des sommes qu'ils sont obligés d'emprunter tous les ans ou tous les deux ans.

On entend point comprendre dans la supression des impots et droits cy-dessus :

1° Les droits de controlles des actes, des exploits, insinuations, ny mesme les bureaux des hipotecques, ces droits étant d'une utilité indispensable pour la sûreté du public, sauf néanmoins les 10 s. p. l. ;

2° La ferme des postes et messageries ;

3° Les domaines et bois ;

4° La marque de l'or et de l'argent et autres métaux.

En outre le Roy conserveroit le domaine d'Occident produisant 4.100.000 livres, la loterie royalle et les petittes lotteries produisant 7.000.000 livres. [Evaluations copiées sur le tableau du Compte rendu par Mr Neker au Roy.]

Les douanes seroient établies sur les frontières du Royaume, pour y percevoir seulement les droits sur les marchandises venant de l'étranger comme l'on fait aujourd'huy.

En convertissant tous les impôts et droits actuels dans les deux proposés cy-dessus, pour estre en état de remplir le vuide, ou au moins la majeure partie, qui se trouve aujourd'hui dans les finances, on pourroit, par l'édit d'établissement, demander le prélèvement de trois mois d'avance, ce qui feroit un fonds de plus de 200 millions qui, joint au suplément de la ferme des droits de controlle, postes et messageries autres réservez par le Roy cy-dessus indiqués, mètroit Sa Majesté à portée de liquider la majeure partie des dettes de l'Etat.

ART. 15 *bis*. — Demandent la supression des collombiers par le tort très conséquant que fait les pigeons aux campagnes dans le temps des récoltes, et particulièrement lorsqu'on a le malheur d'estre affligés de verser, et, en cas qu'on les laissent subsister, obliger les propriétaires ou fermiers de tenir leurs pigeons enfermés depuis le premier jour de may jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de grains sur terre et ne leur ouvrir pendant cette intervalle qu'à six heures du soir.

Et après que la lecture de tous les articles au nombre de quinze, contenus au présent cahier, a été faitte à haute et intelligible voix en présence desdits habitans et Tiers Etat de la paroisse de Gasluis et de La Queue, son annexe, il a été dit et déclaré qu'il n'y avoit à retrancher ny ajouter, qu'en conséquence ils aprouvaient unanimement lesdits articles et donnoient leur consentement à ce que ledit cahier fût remis à l'assemblée généralle du Baillage royal de Montfort-Lamaury par les sieurs François-Jacques CLAYE et Nicolas DESMAZY, qu'ils ont à l'instant élus pour les représenter à laditte assemblée et y nommer les députés dudit Baillage pour les Etats Généraux.

Clos et arresté en l'église dudit lieu de Gasluis, le 8e jour de mars 1789.

CLAYE. — NEVEU. — DOULLÉ. — Denis PELTIER. — N. GUÉRAND. — CAUVIN. — GUÉRAND. — M. DURAND. — Pierre SOUILLARD. — G. DOULLÉ. — Denis DOULÉ. — Pierre CINTIER. — L. SINQUET. — MURET. — J. ETASSE. — GUERRAND. — T.-D. VIAN. — VANIER. — VAUQUELIN. — DUVAL. — DEVICQUE. — Jacques COLAS. — Nicolas ETASSE. — DESMAZY. — J. DOULÉ. — N. BERCHER. — Jacques ETASSE. — C. PÔTON. — P. ETASSE. — Pierre BAZIN. — Nicolas BAZIN. — N. PÉROT. — LAIGNIER.

quelconques, que l'on paye sur les marchandises et denrées que l'on consomme.

Classe	PARTICULIERS COMPRIS DANS LES CLASSES	NOMBRE DES CITOYENS par classe.	DIVISIONS	NOMBRE DES CITOYENS par division.	IMPOSITION PAR TESTE	MONTANT DE L'IMPOSITION par division.
					Livres.	Livres.
1re Classe.	Journalliers, domestiques sans biens, petits cultivateurs, vignerons faisant valoir en propre ou à loyers jusqu'à 20 arpens, cultivateurs de leurs biens depuis 20 arpens jusqu'à 50.	4.000 000	1re Division.	2.000.000	3	6.000.000
			2e —	1.000.000	6	6.000.000
			3e —	1.000.000	9	9.000.000
2e Classe.	Religieux, religieuses, chanoines, prestres, vicaires, déservans, artisans, ouvriers de touttes espèces et gens vivant de leur revenu jusqu'à 3.000 livres inclusivement.	1.400.000	1re Division.	600.000	6	3.600.000
			2e —	400.000	12	4.800.000
			3e —	400.000	24	9.600.000
3e Classe.	Doyens, curés, bénéficiaires au dessous de 3.000 livres, autres particuliers vivant de leur revenu depuis 3.000 livres jusqu'à 15.000 livres, cultivateurs de leurs biens depuis 50 arpents et au-dessus. Laboureurs à 1, 2 ou 3 charrues.	1.500.000	1re Division.	500.000	20	10.000.000
			2e —	400.000	40	16.000.000
			3e —	300.000	70	21.000.000
			4e —	300.000	100	30.000.000
4e Classe.	Marchands détailleurs de touttes espèces.	1.100,000	Ceux des villages et bourgs.	300.000	40	12.000.000
			Ceux des petites villes.	400.000	80	32 000.000
			Ceux des grandes villes.	400.000	120	48.000.000
5e Classe.	Marchands en gros, fabriquants, négotiants et banquiers.	700.000	1re Division.	300.000	100	30.000.000
			2e —	200.000	150	30.000.000
			3e —	200.000	200	40.000.000
6e Classe.	Officiers de justices royalles et subalternes, notaires, procureurs, huissiers, employés dans les affaires, entrepreneurs, médecins et chirurgiens.	700.000	1re Division.	300.000	10	3.000.000
			2e —	200.000	20	4.000.000
			3e —	200.000	30	6.000.000
7e Classe.	Officiers de cours souveraines dont la consommation est considérable.	200.000	1re Division.	90.000	100	9.000.000
			2e —	60.000	200	12.000.000
			3e —	50.000	300	15.000.000
8e Classe.	Pour touttes personnes du premier rang et les plus fortunés depuis 15.000 livres de revenû jusqu'à quelque somme qu'il puisse monter.	400.000	1re Division.	200.000	300	60.000.000
			2e —	100.000	400	40.000.000
			3e —	100.000	500	50.000.000
	Totaux.	10.000.000		10.000.000		507.000.000

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'église, par-devant Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, lieutenant au Baillage ducal de Montfort-l'Amaury, des nommés Claude Duval, maître de poste, Charles Vauquelin, aubergiste, Pierre-Daniel Vanier, laboureur, Thomas-Denis Vian, aussi laboureur, Philippe Neveu, bourgeois, Antoine-François Devicque, marchand épicier, Nicolas Desmazy, arpenteur, Claude Poton, vigneron, Jacques Vanier, vigneron, Louis Meteyer, vigneron, Jacques Vanier, vigneron, Denis Doulé, vigneron, Antoine Doulé, vigneron, Guillaume Doulé, vigneron, Michel Muret, vigneron, Bernard Dubocq, vigneron, Joseph Doulé, vigneron, Pierre Souillard, jardinier, Jean Giraudier, tonnelier, Louis Cinquet, vigneron, Nicolas Perot, vigneron, Michel Durand, maréchal, Pierre Cinquet, vigneron, Denis Pelletier, vigneron, Nicolas Haulard, vigneron, Nicolas Bazin, vigneron, Nicolas Guérand, vigneron, Nicolas Etasse, vigneron, Louis Guérand, laboureur, Nicolas Berché, vigneron, Nicolas Cauvin, cabaretier, Jacques Etasse, vigneron, Guillaume Doulé, tonnelier, Michel-Jean Muret, vigneron, Jean Giraudier fils, tonnelier, Philippe Etasse, vigneron, Noël Maitrejean, vigneron, Pierre Bazin, vigneron, Jean Guérand, vigneron, Jacques Colas, tisserand, Charles Penot, maçon, Jacques Poton, vigneron, Jacques Etasse fils, vigneron, habitants de la paroisse, composée de 195 feux. Rédaction du cahier. Election de François-Jacques CLAYE et Nicolas DESMAZY pour le porter à Montfort-l'Amaury.

NEVEU. — DEVICQUE. — VAUQUELIN. — DUVAL. — DOULLÉ. — CLAYE. — SOUILLARD. — M. DURAND. — CAUVIN. — COLAS. — D. PELTIER. — N. GUÉRAND. — Pierre CINTIER. — GUÉRARD. — C. POTON. — T.-D. VIAN. — VANIER. — J. DOULÉ. — J. ETASSE. — N. BAZIN. — GUERRAND. — N. BERCHER. — L. SAINQUET. — D. DOULÉ. — G. DOULLÉ. — MURET. — N. PEROT. — Jacques ETASSE. — Nicolas ETASSE. — DESMAZY, secrétaire. — LAIGNIER.

XXXIII

GAMBAIS

Cahier.

Doléances de la paroisse de Gambais, du 15 mars 1789.

1° Qu'il n'y ait en France qu'un culte public, celui de la religion catholique;

2° Que les études soient rétablies, les frais de justice diminués, les secrétaires des rapporteurs supprimés, les magistrats des cours souveraines sans voix délibérative jusqu'à trente ans, les Grands Bailliages et la Cour plénière rejettés pour toujours;

3° La supression des capitaineries des chasses et la vente des domaines et des bois du Roy à rentes irrachetables;

4° L'établissement d'Etats provinciaux;

5° L'opinion à la pluralité des deux tiers des votans dans les trois Ordres aux Etats Généraux et Provinciaux pour tout ce qui regarde les impôts seulement et à la pluralité des Ordres pour tout le surplus;

6° Que la recette annuelle soit examinée en détail pour être augmentée le plus que faire ce poura sans nouvel impôt, afin de pouvoir fixer son montant net, et que la dépense soit examinée dans la même forme et réduitte article par article, sans cependant porter atteinte à la sûreté du Royaume, et qu'on n'y comprenne pas le remboursement des capitaux de la dette de l'Etat trouvée légitime et consolidée par les Etats Généraux, mais seulement les intérêts annuels de cette dette;

7° Que les impôts ne soient prorogés tels qu'ils sont jusqu'à une nouvelle tenüe d'Etats Généraux convenus et ordonnés, et que pendant l'intervalle les députés des Etats Généraux

examinent et préparent, pour en rendre compte aux Etats suivant, tout ce qui peut concerner une commutation avantageuse d'impôts en d'autres impôts;

8° Que la dépense étant réglée et balancée avec la dette, chaque partie de la recette soit déléguée à chaque partie de la dépense, en sorte que chaque département ait sa caisse à part et reçoive lui-même la somme annuelle qui lui sera fixée sans pouvoir l'outrepasser et à la charge par lui de rendre compte dans la forme ordinaire, ce qui aura lieu égallement pour tous les arrérages de la dette de l'Etat, dont la caisse sera administrée par les rentiers eux-mêmes;

9° Si la balance de la recette et de la dépense, sans y comprendre aucuns remboursement de capitaux, présente encore un déficit annuel, il y sera pourvu par une subvention à tems; elle sera convenüe entre le Roy et les Etats Généraux; elle diminuera à mesure des bonifications de recette et des diminutions de dépense; enfin elle sera répartie sur les trois Ordres de l'Etat indistinctement et également, sans aucune espèce d'exemption ni de privilèges.

10° Et néanmoins les créanciers de l'Etat ne seront point sujets à cette subvention à tems pour raison de leur créance seulement, parce que les intérêts qui leur appartiennent seront assujetis à la retenüe d'une subvention d'amortissement du dixième de leur revenu annuel pour être employé à l'extinction des capitaux ainsi que les pensions, traitements et bénéfices de finances; et pour dédommager les créanciers de l'Etat de ce qu'ils supporteront cette retenüe jusqu'à l'extinction totale de la dette, leurs fonds annuels d'amortissement accroîteront tous les ans 1° des intérêts de tous les capitaux qu'ils auront payé de leurs deniers et 2° du dixième des intérêts des viagers et pensions qui s'éteindront, le tout jusqu'à ce que la libération soit totalement effectuée;

11° Que tous abonnements et rachats d'impôts en général soient anéantis dès à présent, sauf à accepter par les Etats

Généraux tels abonnements pour tout le Royaume qui seront jugés convenables, pourvu qu'ils soient répartis avec justice et égalité, à raison de leur nature et sans privilèges ni exemptions;

12° Enfin nous chargeons nos députés à Montfort dans l'élection pour les Etats Généraux de choisir un député dans les villes et un dans les campagnes et non autrement;

13° De n'avoir qu'un seul impôt, qui sera porté directement au trésor royal;

14° Supprimer les nouvelles charges d'huissiers prisseurs, dont les droits sont si honnéreux aux successions;

15° Former un arrangement qui fasse cesser les injustices qui ont lieux dans les aides, avec uniformités des droits dans les différentes élections;

16° Que l'impost subrogé à la corvée soit réparti sur les habitans des villes comme il l'est sur ceux des campagnes;

17° Fixer par un tarif les droits de controlle, centième denier et incinuation au tarif, de manière que les commis ne soient pas maître de la fixation;

18° Arrêter toutes exportation, faire constater tous les ans les produits de chaque pays avant d'en tirer pour d'autre provinces, et faire venir le bled à un prix telle que l'homme puisse vivre de son travail, ce qui n'est plus, de sorte que la majeure partie d'entre nous est prest à périr de misère;

19° Supplier le Roy de donner des ordres pour détruire une partie des grandes bêtes qui sont en trop grand nombre dans la forest de Remboüillet, lesquelles dévorent les arbres de nos jardins et nos récoltes, de manière que, si l'on laissoit subsister les choses dans l'état actuel, nous serions forcés d'abandonner nos habitations;

20° Le supplier aussy de faire mettre des bornes à ce qu'il n'y ay dans chaque paroisse qu'un seul colombier, fixé à l'étendue d'icelle pour le nombre des pigeons;

Supression des dixmes et fixer un revenu annuel en argent pour le gouvernement des paroisses;

Que les sufrages aux Etats Généraux soient pris par tête ou nombre et non par Ordre.

Les habitans reconnoissent l'extrême nécessité où se trouve le Royaume, s'en rapportant à la sagesse des Etats Généraux sur les moyens qui leur sembleront les plus efficaces pour consolider la dette dite de l'Etat, enjoignant cependant à leurs députés de défendre aux représentations du Bailliage de s'occuper de subsides avant que la Nation n'ait été satisfaite sur toutes ses demandes.

Arrêté cejourd'hui 15 mars 1789.

P. EGASSE. — ROQUET. — MAILLER. — GOSSEMANT. — J. DESLOGES. — BAUDRAN. — Simon PIRET l'aîné. — François BILLARD. — LE LIÈVRE. — Jean OURSEL. — ERRARD. — Augustin LESPRILLIER. — CHAMBORD. — Eloy MORIN. — [LAMAR?]. — Simon ELIE. — Jean OURSEL. — N. MENU. — ROQUET. — G. OUDARD. — POINCELET, procureur fiscal et sindic. — N. HENRY. — BELLIÈRE.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'auditoire de ce lieu, par-devant Nicolas Bellière, conseiller du Roi, lieutenant juge civil et criminel du Bailliage et Marquisat de Gambais, des habitants de la paroisse, composée de 150 feux. Rédaction du cahier. Election de Nicolas HENRY, bourgeois, et Guillaume OUDARD, laboureur, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

BELJAMBE. — Pierre RICHARD. — P. MAILLER. — P. EGASSE. — LE LIÈVRE. — Augustin LESPRILLIER. — BAUDRAN. — CHAMBORD. — Eloy MORIN. — DESLOGES. — Simon ELIE. — Jean OURSEL. — Jean OURSEL. — N. MENU. — ROQUET. — LAINÉ. — GOSSEMANT. — François BILLARD. — ERRARD. — ROQUET. — Simon PIRET. — [LAMAR?]. — G. OUDARD. — POINCELET, procureur fiscal et sindic. — BELLIÈRE.

XXXIV

GAMBAISEUIL

Cahier.

Cahier de plainte et doléances de la paroisse de Gambaizeuil.

[1°] Bled.

L'aliment le plus nécessaire à la vie est le pain : au prix où est porté le blé aujourd'huy, il n'est presque plus possible au pauvres de s'en procurer : le blé métaille, tel qu'il le peut manger, est vendüe depuis 39 jusqu'à 45 livres. Outre le nombre considérable de journées que l'intempérie des saisons lui fait perdre, ils ne gagne que 15 malheureux sols par jour; encore ne travaille-t-il toujours, faute d'ouvrage. Dans de certaines circonstences, il n'est pas le seul à ce nourrir sur ce modique gain : il le partage avec sa femme et souvent un grand nombre d'enfants, il se prive de sa nourriture la plus essentiel, il se la retranche et attenüe sa senté pour fournire à la subssistance de ces infortunés. Se trouvant dans l'impossibilité d'acheter le blé à la halle et de faire moudre, il est forcé d'avoir recours aux boulangers. Dès lors, quel surcroit de dépense, quel surcroit de misère pour luy; ils paye le pain un cinquième plus cher qu'il ne le feroit s'il pouvoit l'avoir en grain dans les marchés. La tête du blé à 30 livres rendroit le peuple heureux et feroit plus fleurir le commerce; le laboureur fermier y trouveroit un gain honnête, le pauvre un grand soulagement à sa misère, puisqu'il l'auroit tel qu'il le lui faut à 22 livres et même au-dessous. Nous suplyons donc la bonté parternelle de Sa Majesté de vouloir bien y avoir égard, de soullager par se moyen plus de la moitié de son peuple.

2° Gabelles.

Le sel entre encore pour beaucoup dans les besoints de la vie. Mais comment en avoir, au prix où il est? Il ne nous est

presque plus possible de nous en fournir aux grandes gabelles; nous sommes aubligés de recourir aux gabelles secondaires, et là nous payons, outre le prix principal, l'impossibilité où nous sommes trouvés d'en lever directement. Le sel a augmenté considérablement; d'où peut venir une augmentation si extraordinaire? Sa confection ne doit pas coûter davantage. Le sel à un prix modéré en feroit consomer une plus grande quantité et compenseroit par là même les droits du souverain.

3° Gibier.

Le pays que nous habitons est enclavé dans la forest. Le peu qu'il produit, soit en grain, soit en herbe, soit en légume, ne laisse pas que d'être endommagé par les bêtes fauves et gibier de différentes espesses. Nous suplions très humblement notre bon Roy d'i avoir égard.

4° Aydes.

Personne n'ignore combien les pauvres habitans des campagnes sonts vexés et tourmentés par les comis, et combien le commerce soufre sous les gênes et les entraves qu'ils lui imposent. Quel multiplicité de droits sur un même objet! Fixation au-dessus même de l'objet acheter, droits de vente, droits de voitures, droits de gros d'arivés aux changements d'Election, droits du trop bû! Hélas! payons au Roy ce que nous lui devons, et ne soyons plus tourmentés.

5° Justice.

La réforme des abuts dans la justice est ce que touts les citoyens de probité demandent depuis longtemps. Ne pouroit-on pas aussy demander qu'on suprime diférentes justices particulliers, et que l'on s'adresse directement et en premièrre instences au Bailliages dans les resorts duquel on se trouve? Que de lanteur, que de frais épargnés!

6° Huissiers prisseurs.

Qui ne connoit l'établissement des huissiers prisseurs et les chaînes acablantes sous lesquels ils nous fonts gémir? La

vénallité de leur charge est ce qu'ils y a de plus affreux! Un jeune homme sans biens et sans fortune, par le crédit d'un protecteur puissant, achète une charge de cette nature, et le voilà maître et dépositaire des héritages de ces concitoyens; ils a entre les mains, sans avoir le plus souvent de quoy répondre, des sommes considérables, qu'ils ne délivre qu'avec la plus grande peine et après une longue épace de temps, aux légitimes possesseurs. Quel intérest sordide, quel domages ne cause pas ce retard iniques dans la perception des deniers! Seroit-ce trop que de demander leurs entierre supression?

7° IMPÔTS.

Nous sommes touts membres d'un même corps, sujets d'un même Souverain, nous devons donc également suporter les charges de l'Etats. Nous demandons en concéquence que les impositions soient réparties avec égalité sur les trois ordres du Royaume sans aucune espèces d'exemption ni de privilège.

8° ......

Enfin nous chargeons nos députtées à Montfort, dans l'élection pour les Etats Généraux, de choisir un députté dans les villes et un dans les campagnes et non autrement.

GEFFROY. — BARIL. — PORTAS. — JARDIN. — BARIL fils. — HOULBRA. — GAUDELOU.

Acte d'assemblée.

L'acte d'assemblée n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie. Nous savons cependant que les députés furent :

Louis JARDIN et Nicolas BARIL.

XXXV

GARANCIÈRES

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

Michel LUCAS, Etienne OUDARD et Jean GEFFROY.

XXXVI

GARANCIÈRES EN BEAUCE

Cahier.

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Garentière en Bauce faite et rédigé en l'assemblée desdit habitant tenant cejourd'huy devant Me Delanoüe, notaire au Bailliage de Rochefort et principal tabellion des Balliage et Châtellenie de Bretencourt, résident à Saint-Arnoult.

ARTICLE PREMIER. — Les habitants représentent qu'il règne depuis un temp imémorialle un impôt désastreux nommé champart, qui part sa perception gêne et préjudice à la griculture, puisque les propriétaire et fermier nomt pas le droit d'enlever une gerbe de leur récolte sans qu'auparavant les champarteurs aye fait le conte des gerbes, produit du champart, l'incomodité duquelle il sont forcés d'attendre pour y

parvenir, le droit qui dans notre paroisse ce trouve estre la douzième partie de la récolte; que nomt seulement ce droit est désastreux par sa perseption, c'est que encore il est bien plus en assujettisant le cultivateur à conduire par luy-même cette douzième partie de récolte en la granche champartresse, quelquefois biens éloignée, et pendant lesquelle temps survient des temps inconstant, que permet la saison, qui endomage le surplus de la récolte qui suis cette circonstance on aurait pût y parvenir de quille n'est point d'impôt aussy rigoureux ny aussy déssastreux que le champart vu qu'il prive le cultivateur de sa moisson et enlève l'angraist de la terre, deffaut de fumier, que produiraist la pailles de cette douzième parties de moisson. Nous estimeriont, d'aprest lexamen des tistre qui les a mis en possession de ce droit, que le seigneur acceptant le remboursement au denier vingt ou qu'il n'eut represtation en argent ou grains perçu annuellement.

Art. 2. — Que les impôts doivent estre répartie part tout les sujest du Roy sans distinctions, que chaquin dans les besoin de l'Estat doit y partissiper est satisfaire à la dette nationalle, que les privilège doivent se réduire aux droit honorifique, et que ceux qui en jouissent ne doivent leur étendre au delà pour se soustraire à l'impôt.

Art. 3. — Que le règlement de la cour du Parlement rendu récemment en faveur des seigneurs soit anéanty, vû qu'il ôte au cultivateur par les dispositions la facultée de le pourvoire contre les seigneurs pour la destruction de leur gibier par les entraves qui sy rencontres et leurs paines qu'il prononces.

Art. 4. — Que les droit de chase soit permie à tous les sujest, au seigneur seulement avec armes à feu, et aux vasseaux avec battons et autres instrumant, afin qu'ils servent à porter de se garentire du ravage que leur cause le gibier de toute les espèce et qui mange la sixième partie des moisson.

Art. 5. — Que ceux qui par leur seigneury leur permet d'avoire des colombiers soit seule avoire ce droit, et que le nombre en soit diminué et qu'il eut en même temps à ce conformer à l'ordonnance.

Art. 6. — Les gabelles et entrepost de tabac soient entièrement suprimée dans l'étendue du Royaume et que cest deux parties soient rendüe comersante. Le peuple se trouveroist soulagée sy le selle et le tabac estoient marchand, ce qui opérerait et formeroit une branche de comerce favorable.

Art. 7. — Nous nous pleignons que les corvée forcée, puis aprest a pris dargent pour la constructions des chemain et grande route ont été faite et peyée par les vassost tayable, qui leur a estée un fardeaux acablant, cest chemaint et grand routte publique utille à tout le monde, nous demandons que Sa Majestée ordonne une répartission proportionée sur les Trois Estat sans distinctions.

Art. 8. — Qu'il est intéressant pour les sujest du Roy, et pour prévenire la lanteur et le coups des procès qui entrainent et qui ruine des familles, qui ne soit susceptible que deux degrés de juridiction ; que, pour cette efets, il convient suprimer les justice seigneurialles et réduire au Bailliage royalle les plus prochain en faisant des arrondissemant à chaque Baillage ou Sénéchaussée royalle. Comme aussy de demander la supressiont des millices, sauf à pourvoire à la levée des troupes suffisante pour des engagement volontaire.

Art. 10. — Il devroit encore être deffendu à tout laboureur et meunier de prendre plus d'une exploitation de ferme ou moulin composée d'un seul manoire ; les propriétaires et dites fermes et moulin doivent présenter qu'il seront plus utille pour l'établissement des citoyens parceque la répartition se trouverait plus fructueuse et produirait plus de loccation. En un mot il devrait être deffendu au seigneur, soit ecclésiastique ou noble, même aux propriétaire roturier, de détruire des fermes qui formeraient diverses habitations

pour les réunir en une seule, ce qui empêche la quantitée des établissement; malheureusement on en voit trop d'exemple.

Art. 11. — Nous demandons que les maître de poste soit imposée aus taille suivant leur occupassion, que leur gratifications a estée repartie sur tous les taillable, se qui ocquement leur fardeau, qui dailleur ne leur servent pas du tout; nous demandons que Sa Majesté ordonne que ceux qui voyage par les poste pour ce faire conduire peya quelque chose de plus pour faire subsister les poste.

Art. 12. — Nous faisont observer que l'agriculture ne tient plus qu'à un fils, elle est sur le point d'estre abandonnée par le fardeau pesant que chaque cultivateur éprouve annuellement, les pauvres de notre contrée tombe sur nous tous pour avoire une substance pour les empecher de mourir de fin.

Art. 13. — Au surplus lesdit habitant laissant à leur dit députés la facultée de se joindre et de ce réûnire aux députés de ladite assemblée générale qui, plus éclairée et plus instruit du droit publique de la nation, sont dans le cas de le développer, de le faire valoire et disposer plus emplement les maux sous lesquel le peuple gémie et les abûs qui subsitent dens les différente partie de ladministrastions qui son communs dans les villes ainsi que dans les campagnes à fin d'en obtenire ladoussisement et le redressement.

Art. 14. — Lesdits habitans observent que les droits franc fiefs dûes par les rauturiers à chaque mutation et tous les vingt ans leurs sont très couteux et qu'il seroit appropos de les adoucir.

Art. 15. — Que les droits d'aides et de régie soient suprimés.

Art. 16 et dernier. — Requèrent lesdits habitans que les droits qui se persoivent par les commissaires à terriers pour le cout des déclarations soient diminués par un tarif, étant ses droits exhorbitans.

Fait et arrêté par nous, habitans, en l'assemblée tenue en exécution des ordres du Roy ce jourd'hui 13 mars 1789.

J. FOUDRIER. — BOUDON. — J. DUBOIS. — D. MAUNOURY. — P. ROMMERU. — H. MONCHENY. — L. CHENU. — F. LE GRAND. — J.-A. MARAIS. — J.-B.-F. PECHARD. — PIERRE. — Pierre FOIRET. — P. GUÉRY. — F. DURANT. Alphonce BARA[N]TON. — L.-N. BOUDON. — C. BOUDON. — F. LANGLOIS. — DELANOUE.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 13 mars 1789, en l'église, par-devant Jacques Delanoüe, notaire au Bailliage et Châtellenie de « Bretucourt », résidant à S[t] Arnoult, pour l'absence de M. le bailly dudit Bailliage de Rochefort exerçant la justice de « Bretucourt », des nommés Jean Foudrier, laboureur et syndic de la municipalité, Julien Boudon, Jacques Dubois, Jacques-Antoine Marais, Philippe Rommeru, Denis Maunoury, Louis Chenu, Jean-Baptiste-François Peschard, Henry Moncheny, Pierre Foiret, Pierre Le Jard, Pierre Guéry, Pierre Boucher, François Le Grand, laboureurs, François Durand, meunier, François Langlois, maçon, Claude Masson, bourgeois, Louis-Nicolas Boudon, Claude Boudon, Jean-Toussaint Ménard, Jacques-Louis Daguet, Jacques Anceau, Louis-Jacques Pierre, manouvriers, Claude Huret, François Portault, charretiers, Alphonse Baranton, cabaretier, Jean-Louis Vassord et Pierre Daubignard, bergers, habitants de la paroisse, composée de 70 feux. Rédaction du cahier. Election de Denis MAUNOURY et Jacques-Antoine MARAIS pour le porter à Montfort-l'Amaury.

J. FOUDRIER. — BOUDON. — J. DUBOIS. — D. MAUNOURY. — P. ROMMERU. — H. MONCHENY. — L. CHENU. — F. LE GRAND. — J.-A. MARAIS. — J.-B.-F. PÉCHARD. — PIERRE. — Pierre FOIRET. — P. GUÉRY. — F. DURANT. — Alpho[n]ce BARA[N]TON. — L.-N. BOUDON. — C. BOUDON. — F. LANGLOIS. — DELANOUE.

XXXVII

GAZERAN

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 11 mars 1789, en la salle où se tiennent ordinairement les assemblées de la paroisse, par-devant René-Denis-Etienne Delamustière, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Rambouillet, des sieurs Pierre Besnard fils, François-Marie-Honoré Lemesle, Toussaint Foucault, Jean-François Blanchard, Jacques Lochereau, Nicolas Lainé, Jean-Louis Lagnier, Mathieu Du Feux, Jean-Baptiste Houi, Joseph Sergent, Jean-Baptiste Charbonneau, Nicolas Sergent, Jean-Baptiste Souty, Louis Sergent, Pierre Breton, Etienne Robert, Jean-Pierre Brement, Jacques Janvier, Jean Guerry, Etienne Ferru, Philippe Gremiot, Etienne Gilet, Jean Cottentin, Thomas Billard, Gilles Prévost, habitants de la paroisse, composée de 190 feux. Rédaction du cahier. Election de François-Marie-Honoré LEMESLE et Pierre BESNARD fils pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Fr. LEMESLE. — BESNARD. — FOUCAULT. — N. LAINÉ. — LAGNIER. — DUFFEUX. — Jean-Baptiste HOUI. — J. LOCHEREAU. — Jean-Pierre BRÉMENT. — JANVIER. — Pierre BRETON. — BLANCHARD. — BILLARD. — GILLET. — COTENTIN. — PRÉVOST. — GREMIOT. — Jean-Baptiste CHARBONNEAU. — DELAMUSTIÈRE.

XXXVIII

GOUPILLIÈRES

Cahier.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances par les habitants de la paroisse de Goupillières.

L'an 1789, le vendredy 6 mars, après l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, nous, habitants de la paroisse de Goupillières dépendants du Bailliage royal de Montfort-Lamaury, compris aux rôles des impositions de ladite paroisse, étant tous assemblés dans la chambre à ce destinée pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés en ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenüe des Etats Généraux du Royaume et satisfaire aux dispositions du réglement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général dudit Bailliage royal de Montfort-Lamaury, dont du tout nous avons une pleine et entière connoissance par les lectures et publication qui en ont été faites, le dimanche 1er du présent mois, tant au prosne de la messe paroissialle qu'issüe de ladite messe, au-devant de la principale porte de l'église dudit Goupillières, ladite assemblée convoquée en exécution desdits ordres, réglement et ordonnance à l'effet de rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances de cette paroisse ainsi que pour délibérer sur le choix des députés que nous sommes tenus de nommer entre nous; nous étant occupé de la rédaction dudit cahier, avons arresté nos doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tailles, capitation, industrie, vingtièmes et autres impositions de la paroisse de Goupillières sont portées à un taux considérable eu égard à la valeur du terrain dont est composé son territoire, ce qui absorbe une grande partie du produit du cultivateur et lui oste la faculté

de pouvoir cultiver avec soin les biens qu'il fait valoir et y donner les engrais nécessaires, ces biens sont classés dans le rôle des tailles de cette paroisse confusément l'un dans l'autre à 17 livres 10 sols l'arpent; dans la totalité, il peut y en avoir un quart à ce prix, un quart eu égard au sol à raison de 12 livres, un autre quart à cause du gibier qu'on ne peut évaluer tout au plus qu'à 8 livres 10 sous, et le dernier quart, qui n'est que sable et cailloutage et qui dans des années ne rapporte tout au plus que le prix de la culture et semences, ne doit être porté qu'à 6 livres l'arpent: en sorte que le terrain de la paroisse de Goupillières ne devroit être classé confusément qu'à raison de 11 livres l'arpent, et les impositions de tailles et vingtièmes au *pro rata*, réparties sur les habitants qui cultivent et possèdent les biens à raison des classes ci-dessus.

Art. 2. — Il y a abus dons les droits d'aydes en ce qui est du gros manquant que l'on appelle communément le trop bu. Tout le monde sçait que les années ne se suivent pas en abondances; les cultivateurs, dans l'année d'abondance en fruits, ont la précaution de faire des cidres, en y mettant beaucoup d'eau, quelquefois pour une année et demie ou pour deux ans suivant les circonstances, qui se consomment pour leurs domestiques et moissonneurs dans l'année de disette, et de cette boisson, employée dans une année de disette, on en fait payer le gros manquant aux cultivateurs et on l'absorbe en frais de poursuites et de contraint, droits qui se trouvent en partie consommés par les employés à leur perception; qu'il seroit juste de suprimer ce droit établi sur la prévoyance et industrie du cultivateur qui de deux années une n'a du cidre qu'au moyen de l'abondance d'eau qu'il ajoute à son cidre dans l'année de récolte, et que c'est absolument mettre un impost sur de l'eau, prévoyance sans laquelle le cultivateur manqueroit de boisson pour ses domestiques et moissonneurs.

Art. 3. — Les droits de controlle, insinuation, centième

denier, francs-fiefs, et autres, établis et tarifés par l'arrest du Conseil de 1722 sont aussi considérablement augmentés depuis leur établissement; il n'y a plus de règle pour leur perception, qui devient arbitraire par chaque employé, au point que les sujets sont souvent tourmentés par doublement ou forcement de droits qui n'ont jamais été perçus dans leur principe, ce qui oste leur tranquilité et les empeschent de terminer leurs affaires, qui, faute d'être terminées, leurs occasionnent des procès dispendieux que l'Etat peut éviter par un nouveau tarif de ces droits pour être stable à toujours.

Art. 4. — Le gibier de toute espèce dans les plaines et bois est un fléau considérable pour le cultivateur, qui a le désagrément de cultiver, fumer et ensemencer son terrein sans production, ce qui lui oste tous secours non seulement pour lui et sa famille, que pour payer ses fermages et pour acquitter les impositions dont il est chargé à raison des biens qu'il cultive. Le lapin. gibier désastreux, doit être entièrement détruit; les loix faites jusqu'à présent à cette occasion n'ont point eu d'exécution par les entraves que les officiers de capitaineries ont introduits dans les règlements qu'ils ont faits à cet égard. La capitainerie de Saint-Germain, dans laquelle la paroisse de Goupillières est comprise depuis quelque tems, devroit être réduitte à ses premiers limittes pour les plaisirs de Sa Majesté seulement; le surplus est occupé en partie par des particuliers, la plupart sans fiefs ny terrein, qui achètent des cantons de chasse sur les terres de différents seigneurs, et qui en abusent par la quantité de gibier qu'ils laissent au moyen de nouvelles remises qu'ils ont fait planter, ce qui ruine absolument le cultivateur; pour parvenir à la destruction du lapin, car les propriétaires de canton de chasse feront toujours feinte de les détruire, il faudroit que les habitans eussent la permission de les furter et pannauter pendant un temps, cela éviteroit beaucoup de plaintes et d'abus.

Art. 5. — A l'égard des pigeons, animaux destructeurs qui

pillent les récoltes au moment d'en jouir, les habitants de Goupillières requièrent que les arrests et réglements rendus dans ces circonstances soient exactement exécutés quand à ce qui regardent les colombiers que les seigneurs ont droit d'avoir, et que les petites volières particulières fournies de pigeons colombains ou bisets, que les habitants n'ont pas droit d'avoir, soient entièrement détruites, sinon, et dans le cas où lesdits pigeons sortiroient dans le mois de deffenses et tems prescrits par les ordonnances et règlements, que les cultivateurs seroient autorisés de les tuer dans leurs champs seulement et non ailleurs.

ART. 6. — Les corneiles et moineaux francs sont encore des oiseaux désastreux, qui font un tort considérable aux cultivateurs; les corneilles, après les semences des bleds, lorsqu'ils commencent à lever dans la dernière saison, les arrachent et les mettent sur terre; les moineaux francs, lorsque les bleds commencent à mûrir, les mangent et continuent après leur maturité et même dans l'hiver, entrent dans les granges. Les habitants de Goupillières demandent qu'il leur soit permis de les détruire par les moyens qu'ils trouveront les plus convenables.

ART. 7. — Les habitants de Goupillières demandent enfin que le chemin pour aller au marché de Maulle, qui est leur plus prochain pour vendre leurs grains et denrées, soient réparés tant par eux sur leur territoire que par les habitants de Maulle aux endroits qui les concernent sur leur terrein.

Fait et arresté par nous habitants de Goupillières, soussignés, et autres qui ont déclarer ne savoir signer, les jours et an que dessus.

Denis SIMON. — Denis SIMON fils. — Antoine LEGUAY. — René LUROIS. — Antoine PELLETIER. — HUCHÉ. — BELLAN. — THIBOUST. — Fr. HUCHÉ. — Pierre ROUGET. — Nicolas GILBERT. — P.-A. PORCHET. — LEGUAY. — Jérôme MORICE. — Jacques PORCHÉ. — François DALLIE. — Maurice LE ROY. — LEGUEY.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 6 mars 1789, en l'auditoire du Bailliage et Marquisat de Goupillières, par-devant Sulpice Leguey de La Roullanderie Belfonds, bailli, juge ordinaire civil, criminel et de police dudit Bailliage, des sieurs Jean Belan, syndic municipal de ladite paroisse, Denis Simon, Pierre Rouget et Nicolas Gilbert, tous trois membres de la municipalité, François Huchet, greffier d'icelle, Antoine Pelletier, Jacques Porcher et Louis-Jacques-Marc Maurice, tous trois adjoints et le dernier marguillier en charge de ladite paroisse de Goupillières, Denis-Ciriaque Simon, laboureur, François Frichot, manouvrier, Jean Maillart, de pareil état, Maximilien Lamy, journalier, Jérôme Maurice, laboureur, Jean-Baptiste Huché, laboureur, Denis Marc, journalier, Antoine Leguay, cabaretier, Jacques Le Roy, manouvrier, François Dailly, laboureur, Philippe Thiboust, Pierre-André Porcher et autres, habitants de la paroisse, composée de 80 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean Bellan et Denis Simon pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Denis Simon. — Denis Simon fils. — René Lurois. — Antoine Leguay. — Nicolas Gilbert. — Bellan. — Thiboust. — Jérôme Morice. — P.-A. Porcher. — Jacques Porcher. — Fr. Huché. — Antoine Pelletier. — Pierre Rouget. — Huché. — François Dallie. — Leguay. — Le Roy. — Maurice. — Leguey.

XXXIX

GRANDCHAMP

Cahier.

Cahier des doléances de la paroisse de Grand-Champ.

Les habitans de la paroisse de Grand-Champ, apuyés sur

la permission que Sa Majesté accorde à ses sujets, ont l'honneur de représenter que le sol de ladite paroisse n'est que de mauvais sable, et que n'étant éloignée de la forest de Rambouillet que d'un quart de lieux, les bêtes fauves de ladite forest sortent en troupe, séjournent le plus souvent dans les bois de l'abbaye de Grand-Champ, qui sont au centre de la paroisse, et ravagent les grains à la désolation des cultivateurs, et qu'en outre le gibier de toute espèce, ainsy que les pigeons, leur font tous les ans, un tort considérable.

Qu'ils sont surchargés d'impositions eu égard au mauvais fonds, aux charges qu'ils sont obligés de suporter, et au tort qui leur est occasionné par une grande route inutile, qui, en traversant ladite paroisse pour aller de Nogent-le-Roy à Condé, détruit leurs bois et leurs terres.

Qu'ils désirent ardemment être à l'avenir à l'abry de la voracité des commis de toute espèce par l'entière abolition de la régie et des gabelles, que les impôts multipliés sous différents noms soyent réunis en un seul proportionné aux revenus de chacun et permanent.

Arrêté en l'assemblée de ladite paroisse, ce 1er mars 1789.

Nicolas Vorimore. — Pierre Letellier. — Evette. — Gabriel Angiboust. — Pierre Charpentier. — Pichard. — Pierre Girard, sindic.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 1er mars 1789, en la maison presbytérale, par-devant Pierre Girard, syndic, président en l'absence de M. Gerbé de Thoré, prévôt de Granchamp, des sieurs François Evette, laboureur, Pierre Letellier, Gabriel Angibout, Nicolas Vaurimore, Toussaint François, tous laboureurs, et autres habitants de la paroisse, composée de 19 feux. Rédac-

tion du cahier. Election de François Evette et Pierre Letellier pour le porter à Montfort-l'Amaury.

F. Evette. — Gabriel Angiboust. — Nicolas Vorimore. — Pierre Letellier. — Pichard. — Pierre Charpentier. — Pierre Girard, sindic.

XL

GRESSEY

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée.

XLI

GROSROUVRE

Cahier.

Cahier des demandes et doléances des habitans et Tiers Etat de la paroisse de Grosrouvre aux Etats Généraux du Royaume convoqués par Sa Majesté en la ville de Versailles pour le 27 avril prochain.

Article premier. — Lesdits habitans, qui regardent comme un bonheur l'assemblée générale de la Nation et qui espèrent voir enfin la réforme de tous les abus qui affligent l'Etat depuis longtems, représentent aux Etats Généraux que les impôts exhorbitans dont ils sont surchagés ne leur laisseront bientôt aucun moyen de subsister. Les impôts sont la taille

et ses accessoires portés au double, les vingtièmes, la capitation, l'industrie, la corvée, les droits d'aides, le haut prix du sel, et tant d'autres charges qui pèsent sur eux sans égalité dans la répartition. Ils observent qu'il seroit bien juste que tous les sujets du Roi sans exception vinssent à leurs secours et contribuassent en raison de leurs facultés aux charges de l'Etat.

ART. 2. — Ils demandent qu'à l'avenir il ne puisse être établi aucun impôt ni fait aucun emprunt sans le consentement de la Nation assemblée, et que tout impôt, tant ancien que nouveau, soit commun à toutes les classes de citoyens sans privilège en faveur de qui que ce soit.

ART. 3. — Qu'il soit mis un bon ordre dans les finances, pour que les revenus de l'Etat soient plus utilement employés et dépensés avec plus d'économie.

ART. 4. — Ils demandent que le nombre des bêtes fauves soient considérablement diminué, attendu qu'elles ravagent toutes les terres qui avoisinent au loin les forêts et se répandent même jusque dans les jardins des particuliers, dont elles réduisent à rien les légumes et toutes les productions.

ART. 5. — Que la milice, ce fléau qui comble la misère des campagnes, soit entierrement suprimée ; cette franchise est bien due à l'utilité de l'agriculture et des autres travaux qui procurent seuls l'existance aux citoyens de tous les Ordres.

ART. 6. — Que les chemins qui abordent à leur village soient réparés, puisqu'ils contribuent annuellement à l'impôt destiné à rendre praticables les communications d'un lieu à un autre et que leurs besoins à cet égard sont aussi pressants que ceux des autres paroisses.

ART. 7. — Qu'il soit pourvû dans le moment présent et pour la suite à ce que le blé soit moins cher et réduit à un prix auquel tous les ouvriers puissent atteindre ; la mendicité alors

seroit bien moins commune et moins dangereuse : on pourroit encore la diminuer beaucoup par des ateliers de charité, qui présentent le double avantage de l'entretien des chemins et du soulagement des malheureux.

Art. 8. — Ils demandent enfin que Sa Majesté et les Etats Généraux daignent jetter un regard de commisération sur cette partie de sujets qui peuple les campagnes et les fertilises; ils osent assurer que l'abondance et le bonheur général ne reparoîtront qu'au moment où l'on cessera de les accabler d'impôts et de tolérer une multitude énorme d'abus, dont la malheureuse influence est sentie bien plus vivement qu'elle ne peut être exprimée.

Et après que la lecture de tous les articles au nombre de huit contenûs au présent cahier a été faite à haute et intelligible voix, en présence desdits habitans et Tiers Etat de la paroisse de Grosrouvre, il a été dit et déclaré qu'il n'y avoit à retrancher ni ajouter, qu'en conséquence ils aprouvoient unanimement lesdits articles et donnoient leur consentement à ce que ledit cahier fut remis à l'assemblée générale du Baillage dudit Montfort par les sieurs Loûis Parel, François-Clément Breval et Jean-François Boulvray, qu'ils ont à l'instant élûs pour les représenter à ladite assemblée et y nommer les députés dudit Bailliage royal pour les Etats Généraux.

Clos et arrêté en l'église dudit Grosrouve, le 9 mars 1789.

J.-F. Boulvray, sindic. — L. Parel. — J.-Clément Breval. — François Simon. — Etienne Penot. — Pierre Cartel. — Jean-Baptiste Penot. — Jean-François Fontenne. — R. Flé. — P. Mordant. — Laignier.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 9 mars 1789, en l'église, par-devant Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, lieutenant au

Bailliage ducal de Montfort-l'Amaury, des sieurs Jean-François Boulvray, syndic, François-Clément Bréval, laboureur, Louis Parel, aubergiste, Etienne Penot, maçon, Pierre Mordant, manouvrier, Jacques Morice, René Morice, manouvriers, Vincent Lainé, manouvrier, Pierre Fontaine, maçon, Nicolas Moulin, maçon, Jean-Baptiste Penot, maçon, Pierre Carlier, manouvrier, Pierre Porcheron, Jean Fontaine, maçon, Pierre Cartel ou Castel, François Simon, Michel Jean, manouvrier, Jean Boulanger, manouvrier, Michel Foubert, manouvrier, Robert Flé, maître d'école, habitants de la paroisse, composée de 210 feux. Rédaction du cahier. Election de Louis Parel, François-Clément Breval et Jean-François Boulvray pour le porter à Montfort-l'Amaury.

J.-F. Boulvray, sindic. — L. Parel. — François Simon. — F.-Clément Breval. — Etienne Penot. — Pierre Cartel. — Jean-Baptiste Penot. — Jean-François Fontenne. — R. Flé. — P. Mordant. — Laignier.

XLII

HANCHES

Cahier.

Le cahier n'existe pas aux Archives départementales de Seine-et-Oise.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 1er mars 1789, par-devant M. le curé, des habitans de la paroisse de Hanches, composée de 90 feux (1). Rédaction du cahier. Election de Nicolas Ravenau, meunier

(1) On peut lire également 190 et même 290 feux.

et laboureur, et de Louis Le Long, laboureur, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Raveneau. — Louis Le Long. — J. Marie. — Jean-François Veilleux. — François Dunoc. — Charles Guiard. — Jacques Latreille. — Pierre [Demoy?]. — Pierre [Dunoue?]. — Bosselet, sindic. — [Jac. Plag?]. — [Urset?], curé de Hanches. — Philippe Rouseau. — Pierre Piédois.

XLIII

HARGEVILLE

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée.

XLIV

HATTONVILLE.

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie d'Allainville.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 9 mars 1789, en l'église paroissiale, par-devant Etienne Heroux, avocat en Parlement, bailli des Bailliages et comté de Rochefort, Bréthencourt et dépendances où ressortit la paroisse d'Hattonville, des nommés Sulpice Chaudé,

Pierre Hautefeuille, Jacques Le Gendre, Jean-Louis Sautton, Lubin Sautton, François Sautton, Etienne Sautton, Simon Julien, Jean-Jacques Mineau, Denis Trubert, Aubin Grenier, Denis Gatineau, Laurent Poquet, Louis Mauguin, Alexandre Granger, François-Nicolas Granveau, habitants de la paroisse, composée de 30 feux. Rédaction du cahier. Election de Sulpice CHAUDÉ et Pierre HAUTEFEUILLE pour le porter à Montfort-l'Amaury.

HAUTEFEUILLE. — LE GENDRE. — CHAUDÉ. — S. JULIEN. — Lubin SAUTON. — J.-L. SAUTON. — Etienne SAUTON. — François SAUTON. — GRANVAU. — L.-A. GRANGER. — Denis TRUBERT. — Jean-Jacques MINEAU. — HEROUX.

XLV

LA HAUTEVILLE

Cahier.

Rédaction du cahier des doléances de la paroisse de La Hauteville, Election de Dreux, Direction de Montfort, Evesché de Chartres.

Aujourd'huy 8e jour de mars 1789, nous Gilles Cattin, laboureur, Toussaint Canon, aussy laboureur, Nicolas Hebert, maître d'école, Laurent Mariette, encien laboureur, Charles Hélix, marchand, Charles Pattin, chartier, Louis Vollant, couvreur, Louis Chemin, charpentier, Nicolas-Louis Libert, maçon, Jacques Troge, tailleur d'habits, Joseph Bosse, journallier, Joseph et Jacques les Pian, maçons, Claude Masson, tissier en toelle, Charles Dubois, soisson, et autres habitants, soussignée, assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, à la requête des officiers municipaux de cette paroisse, lesquels nous ont dit et déclaré que, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portée par ses lettres du 24 janvier dernier et satisfaire aux dispositions

du règlement y annexé, ainsy qu'à l'ordonnance de M. le bailly du Baillage de Montfort-Lamaury, dont lecture, publication et affiches nous ont été faite le 1er mars présent mois, qu'il étoit nécessaire de s'occuper à la rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances que nous entendons faire à Sa Majesté et pour être iceluy cahier représenté par nos députés en l'assemblée des Trois Etats qui se tiendra le 16 mars prochain devant M. le lieutenant du Baillage royal de Montfort-Lamaury; dans cette confiance, nous y avons vaqüé et dressé nos représentations sur la triste scituation de cette paroisse ainsi qu'il suit :

1° Cette paroisse, scituée sur une butte de sable fort sec, ne contenant en tout son circuit environ 800 arpens, desquels il s'en trouve 250 en nouvalles, 100 arpens qui ont été cy-devant plantée en bois, et vu la modicité du terrein sont réduits au quart et meurt à chaque coupe qu'on leur donne, un quart ou environ se trouve occupé par la noblesse en jouissant par eux-même et à ces causes exampts de taille. Le restant se trouvant occupé par le Tiers-Etat, chargé d'impositions presque au delà du produit non-seulement à raison de sa triste scituation et de son mauvais sol qui a été abandonné dans un tems à la main qui a voulu le cultiver, mais encore à raison de la proximité de la forest de Saint-Léger, bornant laditte paroisse, et dont la partie en valleur, qui produit à peine ses frais, se trouve dévastée [par] le gros et menu gibier comme cerf, sanglier, daim, chevreuil, lièvres et lapins, qui se multiplie si fort depuis l'acquisition de Rembouillet que les habitans se trouvent réduits à telle indigence qu'ils n'ont pas la faculté de solder un garde-grain; que chaque particulier, après la fatigue du jour, se trouve forcé de passer les froides et pluvieuses nuits pour veiller, et souvent sans fruit, à la conservation de leur grain. Sa Majesté ignore le dégât et la perte; par ses ordres le gibier se multiplie. Du tems du prince, le Roy chassoit, et le gibier fournissoit à ses plaisirs; aujourd'huy, à peine les semences pous-

sent hors de la terre qu'elles se trouvent ravagée par le sanglier et foulée aux pieds d'une multitude de cerfs qui sorte en foule de la forest; et les subsides n'en sont pas moins exigée. La noblesse se dit avoir droit d'avoir à chacune de leur métairie un colombier à pied ou volière, qui sont si remplies de pigeons qu'ils détruisent les semences de toutes espèces jusqu'à leur parfaite maturité. Le peu de fruit qu'il tire de leur arbres fruitiers se trouvent égallement dévoré par le cerf, et du restant ne peuvent tirer aucun denier, vu que les droits d'impôts qu'ils sont obligée de payer pour les cidres obère le prix de la vente, étant sujets au droits de gros, augmantation, jauge, courtage, courtiers jaugeurs, et 10 sols pour livres, ne pouvant transporter cette liqueur, qui n'est multipliée qu'avec de l'eau, qu'on ne leur imputte contravention. Outre que nous nous trouvons surchargée d'impositions, de taille et accessoires, nous nous plaignons que la répartition en est disproportionnée à chacun des tenanciers. Il vient un commissaire de Paris prendre l'état de la paroisse, lequel ne connoit ni la valleur du fond ny le fruit qu'il peut produire, procède à laditte répartition sans en donner avis auxdits habitans, et, par ce moyen, laditte répartition se trouve mal faite. A ces causes nous requerrons et demandons :

1° Qu'à l'avenir qu'il ny ait en France qu'un culte public, celuy de la religion catholique;

2° Que les études soient rétablies, les frais de justice diminués, les secrétaires des rapporteurs supprimés, les magistrats des cours souveraines sans voix délibérative jusqu'à 30 ans et la cour plénière rejettée pour toujours;

3° La supression des capitaineries des chasses et la vente des domaines et des bois du Roy à rentes irracheptables;

4° L'établissement d'Etats provinciaux;

5° L'opinion à la pluralité des deux tiers des votans dans les Trois Ordres aux Etats Généraux et provinciaux pour tout

ce qui regarde les impôts seulement, et à la pluralité des Ordres pour le surplus;

6° Que la recette annuelle soit examinée en détail, pour être augmentée le plus que faire se pourra sans nouvel impôt, afin de pouvoir fixer son montant net, et que la dépense soit examinée dans la même forme et réduite article par article, sans cependant porter atteinte à la sûreté du Royaume, et qu'on ny comprenne pas le remboursement des capitaux de la dette de l'Etat trouvée légitime et consolidée par les Etats Généraux, mais seulement les intérêts annuels de cette dette;

7° Laisser le sel commerçant par tout le Royaume et le ramener au prix qu'il peut valloir en autres endroits sur les ports;

8° Supprimer les nouvelles charges d'huissiers-priseurs, dont les droits sont honnéreux aux successions;

9° Former un arrangement qui fasse cesser les injustices qui ont lieu dans les Aides avec une uniformité des droits dans les différentes Elections;

10° Que l'impôt substitué à la corvée soit réparti sur les habitans des villes comme il l'est sur ceux des campagnes, sans aucune espèce d'exemption ny privilège;

11° Que la dépense étant réglée et balancée avec la recette, chaque partie de la recette soit déléguée à chaque partie de la dépense, en sorte que chaque département ait sa caisse à part et reçoive luy-même la somme annuelle qui luy sera fixée, sans pouvoir l'outrepasser et à la charge par luy de rendre compte dans la forme ordinaire, ce qui aura lieu égallement pour tous les arrérages de la dette de l'Etat dont la caisse sera administrée par les rentiers mêmes;

12° Si la balence de la recette et de la dépense sans y comprendre aucuns remboursements de capitaux présente encore un déficit annuel, il y sera pourvu par une subvention à tems. Elle sera convenue entre le Roy et les Etats Généraux; elle diminuera à mezure des bonifications de recette et des

diminutions de dépense; enfin elle sera répartie sur les trois Ordres de l'Etat indistinctement et également, sans aucune espèce d'exemption ny de privilège;

13° Et néantmoins les créanciers de l'Etat ne seront point sujets à cette subvention à tems pour raison de leur créances seulement, parce que les intérêts qui leur appartiennent seront assujettis à la retenue d'une subvention d'amortissement du dixième de leur revenu annuel pour être employé à l'extinction des capitaux, ainsy que les pensions, traitements et bénéfices de finances. Et pour dédommager les créanciers de l'Etat de ce qu'ils supporteront cette retenue jusqu'à l'extinction totale de la dette, leurs fonds annuel d'amortissement accroîtront tous les ans 1° des intérêts de tous les capitaux qu'ils auront payé de leurs deniers, et 2° du dixième des intérêts des viagers et pensions qui s'éteindront, le tout jusqu'à ce que la libération soit totallement effectuée;

14° Que tous abonnements et rachats d'impôts soient anéantis dès à présent, sauf à accepter par les Etats Généraux tels abonnements par tout le Royaume qui seront jugés convenables, pourvu qu'ils soient répartis avec justice et égalité à raison de leur nature et sans privilèges ny exemptions;

15° Et enfin nous chargeons nos députés à Montfort dans l'élection pour les Etats Généraux de choisir un député dans les villes et deux dans les campagnes et non autrement.

Fait et arresté par nous habitans de cette paroisse susdits et soussignés lesdits jour et an que dessus.

N. Hébert. — L.-N. Libert. — Louis Chemin. — Charles Dubois. — Charles Pattin. — Brandin, sindic. — L. Vénard. — Mariette. — Bouché. — Hélix. — J. Pian. — Louis Volant. — Jacques Pian. — J. Bosse. — [F. Lauvray ?]. — Gilles Cattin. — Jacques Huchereau. — Claude Masson.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la chambre ordinaire, pardevant Jacques Brandin, syndic annuel et municipal, vu l'absence de M. le bailli du lieu, des nommés Gilles Cattin, laboureur, Toussaint Canon, laboureur, membres de la municipalité, Nicolas Hébert, greffier d'icelle, Laurent Mariette, ancien laboureur, Charles Hélix, marchand, Charles Pattin, charretier, Louis Vollant, couvreur en chaume, Pierre Bercet, journalier, Louis Vénard, Jacques Pian, maçon, Pierre-Eustache Bercet, journalier, Jacques Troge, tailleur d'habits, Toussaint Troge, journalier, Joseph Bosse, journalier, Joseph Pian, maçon, Jacques Geneslé, journalier, Louis Chemin, charpentier, Jacques Dauvert, journalier, Nicolas-Louis Libert, couvreur en tuiles, Claude Masson, tissier en toiles, Charles Dubois, soisson, Jean Dubois, journalier, habitants de la paroisse, composée de 40 feux. Rédaction du cahier. Election de Jacques BRANDIN et Nicolas HÉBERT pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Charles PATTIN. — BRANDIN, sindic. — MARIETTE. — Charles DUBOIS. — L. VÉNARD. — HÉLIX. — BOUCHÉ. — Jacques PIAN. — J. PIAN. — Louis VOLANT. — [LAUVRAY?]. — Gilles CATTIN. — J. BOSSE. — Jacques HUCHEREAU. — Claude MASSON. — L.-N. LIBERT. — Louis CHEMIN. — N. HÉBERT.

XLVI

HERMERAY

Cahier.

Doléances de la paroisse d'Hermeray. Le Tierre Etat de la paroisse d'Hermeray a l'honneur de respectueusement représenter au Roy, aux Etats Généraux, à Monsieur le bailli du

Bailliage royal de Montfort-Lamaury ou à Monsieur le lieutenant général de ce siège qu'animé du dézir ardent de servir fidèlement Sa Majesté, de coopérer autant qu'il est en son petit pouvoir à la prospérittée de son Royaume par les réflections qu'il a fait sur les différentes natures d'impositions multipliés perceptibles sur le peuple, a reconnu que, quelques conssidérables qu'elles soient, elles deviennents encor plus onéreuses par leurs multiplicittées et par la manière dont elles sonts réparties et perçues, et estime que, si il étoit possible de les établir dans une proportion juste et constante relativement à la valleur et produits des biens de chacques habittans du Royeaume qui doivents les suporter indistinguetement, et de tel quallittée et condition qu'ils soients, il en résulterois beaucoup de soulagement pour les contribuables et l'avantage de pouvoir en la circonstance présente, sous l'authorittė et agréments de Sa Majesté, asseoir les impositions qui seronts par les Etats Généraux jugées nécessaires, sans gréver aucune nature de biens ny aucun particullier plus qu'un autre, moyens de ressources abssoluments nécessaires et indisspenssables dans ce moment, que Sa Majesté trouvera en tout propriétaires de fonds de ses états et dans le cœur françois du Tierre Etat de cette paroisse le dézir ardent de coopérer, mais que son impuissances ne luy permest d'éfectuer, n'ayants que des bras à ôfrir, exténuées, d'un costé, par les traveaux pénibles et laborieux qui luy fonts suer sang et eaux pour se procurer la plus modicq subsistances, qu'il ne peut espérer trouver dans les productions qu'il fait naitre en cette stéril paroisse, et, de l'autre, par le fardeaux des impost, droits, rentes, et redevences de touttes nattures, dont il est chargées envers l'Etat, les seigneurs et, outre ce, les casuels et dixme perceptible au profit de Monsieur le curé de la paroisses. Cette paroisses, dont on crois devoir faire la description, se trouve sise près la forest de Rambouillet, présente les deux tierre de de son sol en chaisne de montangnes hérissées de rochers, sur le somest de laquelle on trouve une mauvaises terres sans

fonds, couvertes de pierre, sables et graviers, parties en friches, dont la stérillitée du sol à peine rend aux cultivateurs de quoy les remplir des frais de leurs cultures dans les meillieurs années et les mest hors d'espérances d'estre remplie dans les médiocres années; aux bas de ces montagnes voltige un sable soumis par sa légertté au grée des vents, et l'écoulements des eaux pluvial qui profittents, comme le vent, de la légèreté de ce sable pour le voiturer en tous lieux; dans les années pluvieuses, le chiendent nuits au peu de seigle que l'on y receuillerois, et, dans les années seiches, le sol, échauffée par le soleil, brusle; ce sable produit peu de mars, et annuellement on ne réchape que ce que le gibier de la forest n'endomagents pas. Il n'y a pas en cette paroisse de grande routtes, de manufactures ny de commerces, mais beaucoup de miserres. Il ne se trouve que deux laboureurs, deux meuniers et quelques souaissons pour la cultures des terres, des vignerons, qui travaillents aux vignobles des paroisses voisines, des journalliers, des sabottiers, des fabricquants de ballets [?], un maréchal, deux tailleurs, des séjeurs de long, une quantittée innombrables de bucherons. Aucun de ses habittans ne sonts propriétaire des chaumières et du peu de biens qui y sonts attachéer. Les septs huittième et la moittié de l'autre partie sonts grévée de rentes, plus chères que ne vaudroit le loyer à causes des réparations, vingtième, tailles, droits seigneurieaux, dixme et casuels curial. Cette paroisses ne peut entrer que dans les classes des stéril et des plus pauvres, puisque l'unique ressource du Tierre Etat de ce lieu consiste en un travaille continuel à la sueur de son front, qui ne luy produit pas de quoy subsister, mais de quoi languir et gémir, n'existant que pour soufrir. Cette description déplorable, qui peint avec les couleurs les plus naturelle le Tierre Etat de ce lieu, dans lequel on ne trouve ny biens fonds ny argents, mais uniquement des bras pour touttes fortune, engagera Messieurs les Etats Généraux, conduits par les sentiments les plus purs et les plus équittables, à ne pas contraindre ce mal-

heureux Tierre Etat, comme tous ceux de sa classes, à fournir des nouvelles contributtions, ne pouvants acquitter celles dont il est chargée sans se priver de tous beusouins indispenssables. Le tems d'assemblée des Etats Génnéreaux indiqués approche; il ne permest pas plus de dissimuler, cacher ny voiler la vérittée qu'aux malades de ne pas avouer leurs meaux aux chirurgiens et médecins pour en obtenir guérisons. Le Tierre Etat de cette paroisses se trouve donc contraint de faire sa confession génnéral; et, comme son mal est connû, il ne peut se dispenser de la faire à haute voix. Mais, ne pouvant luy-même se procurer les secourts qui luy manquents, il suplie très humblement les grands du Royeaume, incomparable noblesses de Frances, respectables par leur actions héroyques, dans les veines desquelles coulents le sang illustre de leurs ancestres, qu'ils répandents et sacrifients souvent pour la gloire de l'Etat et l'aventage de la Nation, et Mr le curé de cette paroisses, diciple de Jésus-Christ, qui ne vievé que pour faire du bien, de supléer pour le Tierre Etat aux comtributtions que sa situation malheureuse ne luy permest plus, malgré son inclination, de fournir. Si vous voulé employer vostre reconnoissance enver luy, ouvré les yeux sur le travail de ses précieux hommes, exelent model de la vie humaine la plus comforme à la nature, qui proviennent du premier des hommes, qui fonts partie de la sociéttées, qui doivent participer sous la protections de leurs souverin, à la mane du Seigneur souverein, et qui sonts journellement aucupés par leurs souins, veilles, cultures, et traveaux laborieux à faire naître, à la sueur de leurs fronts, des productions, qu'ils vous transmette et qui forments vos richesses, et pour prix desquelles il ne moissonnent que des fatiguents et sueurs jusqu'à ce jour pour payer ce que l'on exige d'eux de touttes parts. Ils onts l'honeur, Messieurs, de vous accompagner à l'armée, où ils payents de leurs perssones le tributs dû au combats et sous vos sages commendements souvants ceux dûs à la victoire. Mais en la circonstance présente, come c'est le biens fonds

sur lequel vray semblablement sera établis la contribtions, que vous en avées conssidérablement, Messieurs, et qu'ils n'en onts pas, ils aurons, contre leurs grées, le désagrément de ne pouvoir avoir l'honneur de coopérer avec vous. Mais ils espérents que vos équittées, leurs rendants la justice qui semble leur être dûe, vous décidera sans peines à contribuer à leurs soulagements aussy que Messieurs les eclésiastiques du p[er] des impôts, nous avons été à d'autres, jusqu'au moment où la maladie nous a fait sentir la necessittée du remède que nous demandons, et tel forme, tel ordre qu'il plaise au Roy et aux Etats Génnéreaux donner à la perception et répartittion à faire dans la présente circonstance, le droits semble ne pouvoir estre établi génnéralement que sur les biens fonds de chacques états et commerce considérables.

AUTRES REMONTRANCES.

1° Le Tierre Etat a l'honeur de représenter que la diminution du prix du pain est nécessaires, ce secourt étant indispenssable pour la subssistance.

2° Il a l'honeur de représenter que le prix exorbittans de la viande prive le malheureux d'en procurer le bouillon aux pauvres malades.

3° Il a aussy l'honeur de représenter que le sel porté à un prix exorbittant en prive souvent les malheureux, et que, pour remédier à cet inconvénients sans obstacle et obtenir diminution, il propose que l'on fasse l'évalluation du produit de la diminution que l'on accordera et que l'on impose la valleur de ce produit sur les cartes à jouer et sur la poudre à poudrer.

4° Il a l'honeur de représenter respectueusement et de suplier très humblement Sa Majesté d'ordonner qu'il soit accordé au Tierre Etat de cette paroisses la remise des impositions royal présentes et avenir, pour l'indemniser des do-

mages que luy causes le gros et petits gibiers de la forest qui l'avoisine, qui dévore sa subssistance et le prive souvent de la plus grande partie de ses récoltes.

5° Le même Tierre Etat a aussy l'honeur de suplier très humblement Sa Majesté d'ordonner que les pauvres malades et infirmes de touttes cette paroisses, dont la plus grande partie relève de son duché de Rambouillet, soit reçu à l'hôpital dudit lieu lors des beusouins indispensables des pauvres habittans.

6° Le même Tierre Etat représente que les pigeons des colombiers voisins et les deux de la paroisses manges les grains lors des semences jettées sur les terres et dans le tems de leurs maturitté, et demande que l'on les enferme dans ces temps ou qu'on les détruise.

Jacques DOISNEAU. — DESCHAMPS, sindic de la paroisse. — Pierre DUBUT. — G. MARÉCHAL. — J.-B. DOISNEAU. — Denis TARET. — BERTEUIL, sindic de la municipalité. — TURGIS. — Louis HÉRONT. — Nicolas DESVAUX. — Louis TARET. — François ROUET. — Mathurin ROUET. — Louis POZÉ. — Denis POZÉ. — Jacques JEULAIN. — Marin DALOYAU. — Simon DUBUT. — Louis SAINTIER. — COCHON. — Jean GUIARD.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, par-devant Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement, procureur fiscal du Bailliage et Duché-pairie d'Epernon, faisant fonction de juge le siège vacant, des habitants et citoyens du Tiers Etat de la paroisse d'Hermeray, composée de 168 feux. Rédaction du cahier. Election de Louis

BERTEUIL, meunier, syndic de la municipalité, et Louis TARAY, soisson, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

J.-B. DOISNEAU. — BERTEUIL, sindic de la municipalité. — TURGIS. — Jacques DOISNEAU. — Louis HERONT. — Nicolas DESVAUX. — Louis TARET. — Jean GUIARD. — Denis TARET. — François ROUET. — Mathurin ROUET. — Louis POZÉ. — Denis POZÉ. — G. MARÉCHAL. — Jacques JEULAIN. — Marin DALOYAU. — Simon DUBUT. — Pierre DUBUT. — Louis SAINTIER. — DESCHAMPS, sindic de la paroisse. — COCHON.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

XLVII

HOUDAN

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'une des maisons de la ville de Houdan choisie pour tenir l'assemblée générale dont est question, l'auditoire n'étant pas assez grand, par-devant Pierre-Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, conseiller du Roi, pensionnaire de Sa Majesté, maire et prévôt-juge de la ville et en cette dernière qualité, des sieurs Fournier, Voyenne, Cannelle, Denis, Mabille, Le Grand, Druyer, Chaslin, Jazier, Fleury, Chartier, La Rüe, Filâtre, Bonnard, Debras, Grossay, Mulochot, Dupuit, Muret, Duguay, Buffard, Bouvet l'aîné, Berton [ou Bertou], Fauconnier, Bouvet, Hallot, Hargenvillier, Angiboût, Bellière, Le Bault, Chauvin, Boullanger, Maillier l'aîné, Mailler le jeune, Reynard, Lefresne, Caillou,

Monnon, Peny le père, Peny l'aîné, Morize, La Cossay, Mettayer l'aîné, Pelloux, Angiboût le fils, Laurency, Groû, Plessis, Sausseblanche [*sic*], Laporte, Maréchal, Monnier, Letellier, Belland, Letorsay, La Meulle, Marais, Maillier de Bellenoue, Labby, habitants de ladite ville de Houdan, composée de 360 feux. Rédaction du cahier. Election de FOURNIER, MABILLE, CANNELLE et GERBÉ DE THORÉ pour le porter à Montfort-l'Amaury.

FOURNIER. — MABILLE. — CANELLE. — GERBÉ DE THORÉ. — GROU. — CHARTIER. — MAILLIER. — FILLASTRE. — LAURENCY. — RENARD. — FLEURY. — ANGIBOUST. — LETELLIER. — BUFFARD. — LAMEULE. — BOUVET. — CAILLOU. — MONON. — BELLAN. — FAUCONNIER. — GROSSET. — MARAIS. — MULOCHOT. — BOUVET. — [DELIS?]. — LETORSAY. — PELLOUX. — BONNARD. — CHAUVIN. — LARUE. — DUGUET. — LABY. — HALOT-PLISSIS. — MAILLIER. — PENY. — MAILLIER DE BELLENOUE. — BRETON. — HALOT. — Firmin JAZIER. — MONNIER. — LEFRESNE. — MURET. — CHANOINE. — MARÉCHAL. — Guillaume CHAUSSE BLANCHE [*sic*]. — CHASLIN.

XLVIII

HOUX

Cahier.

Le cahier n'existe pas aux Archives départementales de Seine-et-Oise.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, par-devant Jean-Louis Cochon, bailli de ce lieu, des sieurs Nicolas Le Goy, syndic de l'assemblée municipale de la paroisse, Jean Le Grain, Georges Girard et Jean Hue, membres de cette assemblée, Jacques

Ferant, Nicolas Marais, Jean Prévost, Jacques Baurain, Georges Girard, Louis Girard, Jean Le Grain, Simon Raveneau, Philippe Blin, Jean Martin, Michel Ménager, habitants de la paroisse, composée de 55 feux. Rédaction du cahier. Election de Nicolas Le Goy et Charles Poussard pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Nicolas Marais. — Jacques Baurain. — Simon Raveneau. — Jean Le Grain. — Georges Girard. — Louis Girard. — Jacques Ferant. — N. Le Goy. — Michel Ménager. — Philippe Blin. — Jean Martin. — Jean Prévost. — Louis........ — Charles Le Grain. — Pierre Cailleaux. — Charles Poussard. — Cochon.

Paraphé *ne varietur* : Cochon.

XLIX

LES LAYES

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie des Essarts-le-Roi.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 15 mars 1789, par-devant Mathurin Lancelin, commis notaire sous le principal notaire du Bailliage de Rambouillet à la résidence de Lartoire, paroisse des Essarts-le-Roy, des sieurs Noël Marie, syndic municipal, Jean Renoux, Michel Tabour, Nicolas Simonet, Laurent-Charles Gauquelin, Jacques François, Thomas Sorel, Charles-François Jeannet, Antoine Desauges, Germain Marie, Jacques Lhéritier, Michel Granger, Charles Surprenant, Eloi Doisneau, habitants de la paroisse, composée de 40 feux. Rédaction du cahier. Elec-

tion de Michel TABOUR et Jean RENOUX pour le porter à Montfort-l'Amaury.

SIMONET. — Noël MARIE. — GAUQUELIN. — DUBOIS. — Michel TABOUR. — Jean RENOUX. — J. FRANÇOIS. — Germain MARIE. — Jacques LHÉRITIER. — Thomas SOREL. — Antoine DESAUGE. — C.-F JANET. — Michel GRANGÉ. — Eloy DOISNEAU. — LANCELIN.

L

LONGVILLIERS

Cahier.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitans du Tiers Etat de la paroisse de Longvilliers dressé en exécution du règlement du Roi.

Les habitans de la paroisse de Longvilliers chargent les députés qui doivent les représenter à l'assemblée du Bailliage de Montfort-Lamaury d'exposer que les impôts de toute espèce dont le Tiers Etat est accablé, et qui se multiplient tous les jours sous de nouvelles formes, le mettent dans l'impuissance de contribuer à l'acquit de la dette nationnalle si l'ordre du Clergé et de la Noblesse, dont les propriétés étendües ont été jusqu'à présent exemptés de toute contribution, les vingtièmes des biens fonds des nobles exceptés, ne concoure à cette participation, et si les représentans choisis pour le Tiers Ordre de ce Bailliage aux Etats Généraux ne demandent à l'assemblée de la nation la réforme des abus qui privent le malheureux de ses besoins privilégiés, énervent le courage des cultivateurs, portent le découragement dans les campagnes, et privent l'Etat des ressources qu'il a droit d'en attendre.

Pourquoi, les habitans de cette paroisse demandent :

1° Que la dette nationnalle reconnue et constatée, elle soit répartie par forme de subsides et pour un tems limité sur

tous les ordres de citoyens, sans distinction de privilèges, à raison de leurs propriétés et industrie;

2° Que, pour éviter les abus, les ministres n'obtiendront de retraites à l'avenir qu'après des services constatés rendus à l'Etat, que ces retraites seront fixées et qu'ils demeureront garants des malversations qu'ils pouroient commettre;

3° Que, pour éviter les frais d'inspection des employés aux sels, le droit de gabelles et même les droits d'aides soient rendus uniformes dans tout le Royaume, sauf à indemniser les provinces privilégiées par des modérations sur leurs autres impositions;

4° Que les ordonnances qui excluënt le Tiers Etat des distinctions dans le service militaire soient suprimées, par la raison que tout citoyen, contribuant à la défense de l'Etat, doit participer aux encouragements dus aux talents;

5° Que l'administration de la justice soit réformée, les arrondissements des Bailliages royaux augmentés par la réunion des justices seigneuriales qui les avoisinent, les droits de scel et *committimus* qui privent les justiciables de leurs juges naturels supprimés comme privilèges abusifs;

6° Que les formes de la procédure à tenir pour faire constater les dégâts occasionnés par le gibier soient simplifiées, que les parties intéressées puisse deffendre leurs droits ensemble ou séparément, et qu'une seule visite soit reconnüe suffisante pour constater le délit;

7° Qu'il soit deffendu aux seigneurs d'entretenir sur leurs terres une trop grande quantité de gibier, qui dévore l'espoir des récoltes, et que, faute par eux de les détruire, il soit permis à tout cultivateur de le faire avec autres armes toutes fois que celles à feu, et que le port des armes soit deffendu aux gardes-chasses;

8° Que la levée des milices qui dévastent et épuisent les campagnes tant par la désertion des domiciliés, qui cherchent à se soustraire à un sort rigoureux, que par les cottisations

presque toujours forcées qui s'y font, soit remplacée par des enrôlemens volontaires, et que chaque paroisse y contribue en raison de sa population;

9° Que le champart en nature, droit accablant pour la propriété, soit remplacé par une prestation en grains ou en argent déterminé par arpent d'après la production du sol, afin de conserver dans la paroisse, pour l'engrais des terres, les empaillemens qui en proviennent et prévenir qu'ils ne passent en des mains étrangères;

10° Que la prestation de la corvée en argent, étant une charge accablante pour les laboureurs en se qu'elle se paye à raison du quart du principal de la taille, soit détruite et les corvées en nature rétablies comme par le passé, ou du moins, si on y trouve de l'inconvénient, à ce que cette prestation soit réduite au huitième du principal de la taille, les chemins du département n'ayant plus besoin que d'un simple entretien;

11° Qu'à l'avenir, et à la rénovation des baux subsistants, il soit fait deffense à tout cultivateur de prendre, soit en son nom soit sous des noms interposés, plusieurs fermes ayan des manoirs distincts, à moins que les exploitations cumulées n'excèdent pas deux charües de labour : ces entraves paroissent essentielles pour rendre le laboureur à son aise, exciter l'abondance par une émulation soutenue et encourager même la population;

12° Que les droits d'échanges, qui mettent les plus grands entraves à la culture par l'étendue qu'on leur donne, soient réduits à vingt sols par arpent, et que Sa Majesté soit supliée de considérer que ses intérêts ne peuvent en souffrir par la multiplicité des échanges que cette fixation opéreroit;

13° Enfin, les administrations provinciales n'étant point parvenus à remplir le but que le gouvernement s'étoit proposé en leur confiant la répartition des impôts de chaque province et leur manutention exigeant des détails qu'il est impossible aux habitans des campagnes de suivre avec quelque

succès, qu'elles soient remplacées par des Etats provinciaux répartis par districts, subordonnés aux Etats Généraux, et qu'on leur attribüe la connoissance de toutes les impositions et subsides, singulièrement de la corvée, qu'ils seront autorisés à faire acquiter et inspecter par des ingénieurs et conducteurs de leur choix.

Fait et dressé par les habitans de la paroisse de Longvilliers, en l'assemblée générale tenue ce jourd'huy dimanche 8 mars 1789.

F.-V. MOREAU. — Pierre-Vincent LANGLOIS. — Sébastien MULLOT. — A. MULLOT. — J.-P. GIRAULT. — Jacques MOREAU. — Jean-Louis BARDOU. — Pierre POILLAY. — — Pierre LAGUESSE. — Jacques FERRY. — Pierre BEAURIENNE. — P.-A. GAUTIER. — HEROUX.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, par devant Etienne Heroux, avocat en Parlement, bailli des Bailliage, ville et comté de Rochefort et dépendances, des sieurs François-Vincent Moreau, Pierre-Vincent Langlois, Jacques Moreau, Sébastien Mulot, Jean-Louis Bardou, Jacques Ferry, François Ferry, Jean-Pierre Girault, Pierre Baurienne, Pierre Laguesse, Pierre Poillet, Louis Laurent, Jean-Louis Blin, François Ferry, Denis Bidault, Jean Leroy, Antoine Mulot, Louis Bardou, Pierre-Augustin Gautier, habitants de la paroisse, composée de 64 feux. Rédaction du cahier. Election de François-Vincent MOREAU et Pierre-Vincent LANGLOIS, laboureurs, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

F.-V. MOREAU. — Pierre-Vincent LANGLOIS. — Sébastien MULLOT. — A. MULLOT. — Jacques MOREAU. — J.-P. GIRAULT. — Pierre POILLAY. — Jean-Louis BARDOU. — Jacques FERRY. — Pierre LAGUESSE. — Pierre BAURIENNE. — P.-A. GAUTIER. — HEROUX.

LI

MAINCOURT

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 15 mars 1789, au-devant de la principale porte et entrée de l'église paroissiale de Maincourt, lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de communauté de ladite paroisse, par-devant Louis-Barthélemy Cornillet, notaire du Roi reçu au Châtelet de Paris et de la baronnie de Dampierre, résidant à Chevreuse, des sieurs Louis Dardre, syndic de la municipalité de la paroisse, Jean-Baptiste Lorieux, Pierre Desauges, Pierre Guyber, tous trois membres de ladite municipalité, Nicolas-Joseph Barré, greffier de ladite municipalité, Louis-Robert Taburet, Jean Thomas, Thomas Moreau, Jean-Baptiste Lorieux fils, Mathurin Barré, Pierre Vassard, et Antoine Noyon, habitants de la paroisse, composée de 27 feux. Rédaction du cahier. Election de Louis Dardre et Pierre Guibert pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Louis Dardre. — Pierre Guibert. — Nicolas-Joseph Barré. — Simon. — Thomas Moureau. — Bluté. — Cornillet.

LII

MARCQ

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

Jean-Thomas Landrin et Nicolas-François Mouret.

LIII

MAULETTE

Cahier.

Mémoire des remontrances, plaintes et vœux que font et entendent faire les habitans de la paroisse de Maulette, pour être présenté par Messieurs Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-lois, et Rémy Mignot à l'assemblée générale des Trois Etats qui se tiendra en la ville de Montfort-Lamaury le 16 du présent mois.

Lesdits habitans ont donné pouvoir à leurs députés de choisir en ladite assemblée ceux qu'ils croiront en leur âme et conscience les plus dignes de représenter l'ordre du Tiers Etat en la prochaine assemblée des Etats Généraux du Royaume et de leur enjoindre :

D'y remontrer que le Roi, ayant manifesté sa justice envers le Tiers Etat en lui accordant une représentation égale à celle des deux premiers Ordres réunis, ce seroit rendre inutiles les vues bienfaisantes de Sa Majesté si dans les délibérations les suffrages étoient pris par ordre ;

De leur recommander de faire tous leurs efforts pour procurer à l'Etat une constitution sage, posée sur des bases fixes et inébranlables, et à l'abri de laquelle chaque citoyen puisse être assuré de ses propriétés et de sa liberté individuelle ;

De demander la suppression de tout privilège qui ne tend qu'à augmenter la masse des contributions du pauvre cultivateur, et de tout impôt dont la dénomination pourroit être avilissante pour cette classe d'hommes la plus utile; que tous les Ordres de l'Etat payent dans la plus parfaite égalité les impositions en proportion de leur revenu;

De représenter que, la liberté étant le plus précieux des biens, les citoyens ne croiront jamais être libres tant qu'ils auront à redouter les effets dangereux du pouvoir arbitraire, et que, pour retenir dans le devoir les ministres qui seroient tentés de s'en écarter, il est nécessaire que la liberté de la presse soit établie, avec les restrictions qu'exigent la bienséance et les bonnes mœurs;

Quoiqu'il soit nécessaire qu'il y ait dans une grande monarchie des distinctions de rangs et de fortunes, il n'en est pas moins injuste d'exclure des états et des postes honorables tout homme qui n'auroit que son mérite sans la naissance; qu'ainsi le Tiers Ordre pourra être reçu dans tous les corps; l'émulation que produiroit cet ordre de choses seroit un des plus puissans moyens de rallumer le patriotisme éteint et de rendre à la nation toute l'énergie dont elle est suceptible;

Qu'il seroit avantageux de mettre le clergé du Royaume dans l'impuissance de dépenser d'une manière scandaleuse le patrimoine des pauvres, et que les portions congrues des curés des campagnes fûssent augmentées du superflû des gros bénéficiers;

Que les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice civille et criminelle fûssent réformés;

Que les peuples, ayant trop longtemps souffert des vexations sans nombre des intendans, il leur sera incessamment accordé des états provinciaux, composés d'après la forme adoptée en plusieurs provinces et notammant en Dauphiné;

Que les Etats Généraux seront supliés de prendre la milice

en considération et de chercher un moyen d'en soulager les campagnes;

Que la gabelle, ayant de tout temps excité les plus vives réclamations de la part des provinces soumises à un impôt aussi désastreux, il est absolument nécessaire qu'elle soit supprimée; mais, comme il est possible que cette opération ne se fasse pas aussi promptement qu'on le désireroit, les peuples commenceroient cependant à éprouver les effets salutaires d'une assemblée qui leur donne les plus grandes espérances s'ils obtenoient dès ce moment une diminution sur le prix du sel;

Que les douanes et les barrières qui sont situées dans l'intérieur du Royaume gênant la communication des provinces entr'elles et mettant les plus grandes entraves à la liberté du commerce, elles seront reculées aux frontières extrêmes; que les péages et bannalités seront supprimés;

Qu'il est indispensable que l'impôt ne puisse être consenti que par les Etats Généraux convoqués annuellement et que les dépenses relatives aux différentes parties de l'administration soient fixées par l'assemblée de la Nation, à laquelle les ministres seront tenus de rendre compte de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

Les dits habitans, reconnoissant l'extrême nécessité où se trouve le Royaume, s'en rapportent à la sagesse des Etats Généraux sur les moyens qu'ils trouveront les plus efficaces pour consolider la dette publique et donner une hypothèque certaine aux créanciers de l'Etat, enjoignent cependant à leurs députés de deffendre aux représentans du Bailliage de s'occuper de subsides avant que la Nation n'ait été satisfaite sur toutes ses demandes.

P.-S. Lesdits habitants observent en outre qu'il est absolument nécessaire que les Etats Généraux veuillent bien prendre en considération le droit de chasse et de colombier, les peuples ayant longtemps souffert des pertes considérables

occasionnées par les ravages sans nombre que font le gibier et les pigeons; que les Aides, ayant toujours été considérées comme une des plus grandes vexations auxquelles le peuple ait été assujetti, seront incessamment réformées.

DELAUNAY. — CHARTIER, sindic. — SERCKER. — COURTIN. — HUE. — MIGNOT. — COURTIN DU GROCIAU. — J.-B. GODARD. — SUZANNE. — GALLOT. — VIET. — VASSARD. — L. [ou S.] MERET. — LUCAS. — MANCEAU. — LAVANDIER. — DELAUNAY. — BOURLIER. — DURAND. — BROCHARD. — MARAIS.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, par-devant Pierre-Etienne Marais, procureur fiscal de ce Bailliage, pour l'absence de M. le bailli ordinaire, des habitants de la paroisse, composée de 40 feux. Rédaction du cahier. Election de Sébastien-Michel COURTIN, licencié ès-lois, et Rémy MIGNOT pour le porter à Montfort-l'Amaury.

MIGNOT. — COURTIN. — CHARTIER. — SERCKER. — VASSARD. — GODARD. — SUZANNE. — Jacques DELAUNAY. — VIET. — HUE. — BROCHARD. — BOURLIER. — LUCAS. — GALLOT. — DELAUNAY. — L. [ou S.] MERET. — Louis ANGIBOUT. — LAVANDIER. — DURAND. — MANCEAU. — S. DELAUNAY. — MARAIS, procureur fiscal.

LIV

MÉRÉ

Cahier.

Cahier du second ordre présenté par Gabriel Fontaine et Jean Canu, députés de la paroisse de St-Denys de Méré.

1° De ne point permettre l'exportation des bleds, afin que

dans le Royaume l'on puisse faire des magazins pour deux années et que le bled ne puisse valoir que 24 livres à 30 livres, mesure commune.

2° Etablir un seul impost territoriale pour tout le monde indistinctement et que, si quelqu'un faisoit une fausse déclaration, ce qui ne seroit point déclaré seroit vendu au proffit du Roy; distinguer en cinq classes les biens sujets à impost comme maison, terre, bois, étang, vigne, prés, chacun de tous ses objets divisez en trois classes pour être taxés.

3° Tout négociant, marchand ou autre aiant son bien dans son portefeuil, sera taxez suivant l'état qu'il tient.

4° Supprimer tout impost sujet à fraude comme les Aides et gabelles; rendre le sel comme premier nécessité au commerce ainsi que le tabac.

5° Tout gens de main-morte ne pourront faire valoir par eux-mesme et loueront leur biens afin de donner des cultivateurs et cytoyens à l'Etat.

6° Tout baux de gens de main-morte tiendront jusqu'à leur expiration au proffit de l'entrant.

7° Qu'un seul receveur dans chaque Election, qui aura des appointements fixe et suivant l'étendue de sa recette.

8° Point de milice pendant la paix, point de corvée.

7° (*sic*) Toute justice seigneuriale abolie, que la seule justice royale, et de là au Parlement, et que dans chaque Tribunal les affaires ne durent pas plus d'un an.

8° (*sic*) Abolir toute mendicité, et que chaque paroisse nourisse ses pauvres avec une manse sur le gros prise sur le gros décimateur et les paroissiens.

9° Que l'on ne vote aux Etats Généraux que par voix et non par ordre.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 1er mars 1789, par-devant Claude-Antoine Thourette, président de l'Election, avocat en Parlement et au Bailliage de Montfort, pour l'empêchement de M. le lieutenant général, des sieurs Gabriel Fontaine, fermier, Jean Pelletier, Philippe Marchand, Philippe Souhaité, Pierre Moussu, journalier, Jean Pelard, fermier, Joachim Marchand, vigneron, Pierre Bonnenfant, Germain Bonnenfant, Louis Magnon, Denis Camelot, Denis Berché, Denis Pelard, Jean Magnon, Gabriel Fontaine, journalier, Philippe Camelot, soisson, Antoine-Gabriel Doulé, journalier, Jacques Langlois, Philippe Camelot, fils de Philippe, journalier, Pierre Berché, vigneron, Michel Pelletier, François Dupré, Philippe Vanier, Pierre Vanier, Pierre Muret et Jean Canu, syndic, habitants de la paroisse, composée de 175 feux. Rédaction du cahier. Election de Gabriel Fontaine, fermier, et Jean Canu, syndic, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jean Plard. — G. Fontaine. — Pierre Bonenfant. — Canu. — Denis Pelard. — Philippe Marchand. — Pierre Berché. — Denis Camelot. — Pierre Vanier. — Philippe Soité. — F. Dupré. — P. Camelot. — Denis Berché. — Pierre Moussu. — Joachim Marchand. — Antoine-Gabriel Doulé. — Vanier Philippe. — Louis Magnon. — Bonenfant. — Vallée, greffier. — Thourette, président.

LV

MESNULS (LES)

Cahier.

Aujourd'hui 7 mars 1789, nous habitants de la paroisse des Mesnuls, assemblés au son de la cloche en la manière

accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la tenûe des Etats Généraux de ce Roiaume et satisfaire au règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le bailli de Montfort, après avoir mûrement délibéré entre nous, sommes unanimement convenu de rédiger le présent cahier de nos doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

1° Nous demandons qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucune imposition sur le peuple et que les anciennes ne puissent être prolongées au-delà du terme fixé par leur établissement sans le consentement des Etats Généraux, qui pour cet effet seront assemblés au moins tous les trois ans.

2° Que, pour suppléer aux Etats, lorsqu'ils ne tiendront pas leur séances, il sera formé dans chaque Baillage une assemblée composée d'un nombre de députés tiré de ceux qui auront concouru aux assemblées graduelles qui tiendront leur bureau des jours fixes, pouvoiront provisoirement aux besoins les plus urgents et veilleront à l'exécution de ce qui aura été ordonné par les Etats.

3° Nous demandons la suppression de la milice, qui est devenue une imposition qui afflige particulièrement les plus nombreuses familles et n'est plus qu'un objet de spéculation pour les miliciens et les intendants; et, pour obliger les citoiens à se marier et détruire le célibat qui fait tous les jours de nouveaux progrès, au grand détriment de la société, nous proposons qu'il soit ordonné que toutes les places dépendantes du gouvernement ne puissent être données qu'à des hommes mariés, et qu'il soit imposé sur tous les célibataires depuis l'âge de trente ans jusqu'à soixante une capitation particulière proportionnée à leur bien, dont le produit, perçu dans chaque paroisse, sera emploié par la communauté même à doter suivant leur état les filles les plus pauvres et les plus vertueuses.

4° Nous prions les seigneurs de fief de renoncer volontairement à leurs chasses et à tous ces règlements obtenus par eux sur des requêtes non discutées, qui ne servent qu'à gêner l'agriculture et à leur procurer des amandes odieuses; il est de droit naturel que tout propriétaire cultivateur puisse se garantir par lui-même des dégâts causés sur ses terres par les animaux sauvages, sans cependant se servir d'armes à feu, dont l'usage seroit dangereux dans la société. Mais si nous ne pouvons obtenir cette justice entière, nous proposons qu'il soit ordonné que foi ne sera point ajoutée aux rapports d'aucun garde chasse qu'ils ne soient prouvés par témoins désintéressés, n'étant pas juste que les biens, l'honneur et la vie des citoiens puissent être en danger sur la foi d'un mercenaire. Que les édits du Roi pour la destruction des lapins soient exécutés nonobstant le règlement impraticable du Parlement; qu'il ne puisse être élevé aucun lapin que dans des garennes closes. Que les domages causés par les autres menus et grands gibiers des seigneurs soient estimés par gens connoissants des endroits mêmes et les dédomagements ordonnés par le juge roïal le plus prochain. Enfin que tous ces règlements pour chaume, épines, hayes, clôture, etc., soient partout abrogés.

5° Nous demandons la réunion des justices seigneuriales aux Baillages roiaux dont ils ressortissent, afin qu'il ni ait plus partout que deux degrés de juridiction tant pour le civil que pour le criminel; que tous les droits de *committimus* soient supprimés afin qu'on ne puisse citer personne que devant son juge naturel. Nous espérons qu'il sera pourvu à l'abbréviation des procès par la suppression des appointements, qui ruinent les familles par la multitude d'écrits inutils qu'ils entrainent, par les épices, par les secrétaires et les longueurs qui passent souvent la vie des malheureux plaideurs; à tout cela ajoutés les grosses, les requêtes allongées et tous les autres écrits faits par les officiers subalternes pour leur seule utilité, il en résulte souvent qu'il est plus

utile d'abandonner ses droits les plus légitimes que de les réclamer par la justice.

Le Code criminel n'a pas moins besoin de réforme ; rien n'est plus contraire au droit naturel que le secret des procédures criminelles, le refus de conseil aux accusés de crimes capitaux, la différence des peines pour les nobles et les roturiers, et l'égalité de supplice pour le meurtre et le vol, etc.

Enfin nous désirons qu'il soit établi dans chaque village un conseil de conciliation, composé de quelques notables habitants présidés par le curé, auquel seront tenus de s'adresser ceux qui auront quelque demande à former en justice, afin de tenter avant tout la voie de conciliation, ce qui arrêtera beaucoup de petits procès, qui ruinent et divisent les habitants.

6° Nous demandons qu'il soit irrévocablement statué qu'aucun citoien ne puisse être privé de sa liberté ni puni en aucune manière qu'après avoir été convaincu juridiquement et jugé par ses juges ordinaires.

7° Que le commerce des bleds soit dirigé sur les avis et rapports de l'assemblée du Baillage.

8° Nous demandons l'abolition ou au moins la restriction des droits que les officiers des Eaux et forêts s'attribuent et dont on obtient dispense pour argent.

9° Que l'argent de l'imposition des corvées soit emploié en entier dans chaque Baillage où il a été levé.

10° La liberté de l'impression, afin que tout le peuple puisse être facilement instruit, sauf aux magistrats à sévir contre ceux qui en abuseroient.

11° Pour assurer aux curés de la campagne et à leurs vicaires une subsistance honnête, proportionnée à la population de leurs paroisses, ôter tous les sujets de division qui ne sont que trop fréquents entre eux et leurs habitants et procurer en même temps quelque soulagement aux cultiva-

teurs, nous proposons d'abolir toutes les dixmes, dont une grande partie n'est plus emploiée suivant son institution primitive, et de leur substituer un droit en argent proportionné à l'imposition dont il sera question ci-après, de façon que les revenus des moindres curés ne puissent être au-dessous de 1.200 livres et ceux des vicaires de 500 livres. Si on laisse subsister les dixmes comme elles sont, il est nécessaire d'ordonner que le sort des curés non décimateurs soit amélioré, que les gros décimateurs ne puissent affermer leur dixme qu'à des domiciliés de leur paroisse, et que les curés qui n'ont qu'une portion de dixme ne puissent prendre à ferme le surplus.

12° Nous demandons la supression des tailles, celle des aides, celle des gabelles et celle des vingtièmes.

13° Mais, en demandant ces suppressions, nous n'en désirons pas moins que les dettes légitimes de l'Etat soient acquitées; nous consentons qu'après que les Etats Généraux en auront pris une exacte connoissance et en auront fixé la somme, qu'elle soit imposée en une seule taxe sur touts les bienfonds réels et fictifs, les rentes sur l'Etat, même les viagères au-dessus de 600 livres, les pensions, appointements, gratifications et autres émoluments et sur le commerce, de façon qu'aucun propriétaire, de quelque rang et qualité qu'il soit, s'en puisse prétendre exempt. Cette somme sera diviséе par province, ensuitte par baillage, enfin par paroisse. Les habitants la répartiront eux-mêmes, en feront la collecte, la porteront au trésor commun de l'assemblée du baillage, d'où elle sera versée sans frais dans les caisses des trésoriers chargés d'acquiter les dettes de l'Etat. D'où il s'en suivra que plusieurs branches de commerce seront ouvertes au peuple, qu'il ni aura plus ni saisies, ni amandes, ni galères pour la contrebande, et que ce nombre infini de commis, les intendants, les élus, les officiers des gabelles et beaucoup d'autres qui ab-

sorbent une bonne partie des revenus de l'Etat deviendront absolument inutiles.

14° La dette de l'Etat étant ainsi assurée, nous demandons qu'il ne soit fait aucun emprunt public, soit perpétuel, soit viager; ce sont des goufres toujours ouverts où vont s'engloutir les fortunes de toutes les familles et toutes les ressources du commerce. Il est nécessaire aussi de convertir en contrats tous les effets de l'Etat payables au porteur afin de mettre fin aux abus causés par cet agiotage.

Nous proposons d'établir un surintendant des finances, qui sera obligé de rendre compte aux Etats de l'emploi des sommes qui lui auront été confiées.

15° Nous désirons l'abolition de toutes les lotteries, qui causent trop de maux pour qu'il soit besoin d'en dire davantage.

16° Nous sentons combien l'état militaire a besoin de réforme, ainsi que l'administration des domaines et des finances, mais nos faibles lumières ne nous permettant point d'en indiquer les moiens, nous nous en rapportons à ce qui sera proposé par les Etats sur cet article, ainsi que sur tous les autres dont nous n'avons point parlé dans ce cahier, qui, après avoir été lu à haute voix et approuvé, a été signé par ceux d'entre nous qui savent écrire.

Clos et arrêté en la chambre de l'Auditoire du Bailliage des Mesnuls, ce jourd'hui samedi 7 mars 1789.

Pierre BARBEREAU. — Louis FOUQUET. — CAUVIN. — HUBERT. — HUET. — FOUQUET. — [CARIÈRE?]. — F. DELOY. — Simon RIDET. — LE LIÈVRE. — LECLÈRE. — François LECOMTE. — LAMARRE. — CHAUVET. — J. LAMARRE. — LETTÉ. — ROUVEAU. — DEMAUVIEU.

Acte d'assemblée.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie. Nous savons cependant que les députés furent :

Jean-Antoine ROUVEAU et Philippe LETTÉ.

LVI

MILLEMONT

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

Pierre-Louis DEMAUVIEU, avocat au Parlement, et Louis-Gilles LUTHIER, procureur.

LVII

MITTAINVILLE

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

Antoine CHARPENTIER et Pierre PENEL.

LVIII

MULCENT

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 7 mars 1789, par-devant Clément Croville, procureur fiscal du Bailliage, des sieurs Jean-Baptiste Delaisse, Jean-Baptiste Jonot, Jean-Baptiste Hue, Pierre Boulland, Jean Jonot, Béguin, Louis Bonnin, Louis-Etienne Jonot, Pierre Jonot, Jeaulme, Claude Giraudet, Jean-Baptiste Le Roy, Etienne Jonot, Jean Gervais, Louis Bonnin le jeune, Jean Leguay et Guillaume Nez, habitants de la paroisse, composée de 24 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean-Baptiste Delaisse, soisson, et Jean Gervais, vigneron, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jean-Baptiste Jonot. — Jean-Baptiste Hue. — Jean-Baptiste Delaisse. — Louis-Etienne Jonot. — Pierret Jonot. — Louis Bonnin. — Claude F. Béguin. — Jean Jonot. — Pierre Boulland. — Michel, greffier. — Croville.

LIX

NEAUPHLE-LE-VIEUX

Cahier.

Cahier des plaintes, doléances, remontr[anc]es et vœux des habitans de Neauphle-le-Vieux, relevant du Baillage royale de Montfort-Lamaury :

La paroisse de Neauphle-le-Vieux, autrefois bourg clos de

murs et fermé de porte, étoit le siège du marchés aux bœufs et autres animaux qui tient aujourd'huy à Poissy. Ce commerce rendoit le pays florissant et l'a fait imposer aux entrées des boissons. Maintenant sa clôture, son commerce et ses portes, tout est détruit, et l'endroit n'est plus qu'un simple village, à proprement parler, quoi qu'il conserve encore le nom de bourg. Ses habitans, presque tous journalliers, n'onts pas du pain. Cependant ils sonts encore tenûs de payer les entrées de leurs boissons. Ils payent non-seulement celle du vin, qu'ils récoltent en petitte quantité, parce qu'ils n'onts presque pas de bien, mais encore celle de l'eau meslée avec un peu de jus de poire ou de pomme que les Aydes appellent du cidre; ils payent un sols pour chacunes des bondes qui ferme leurs tonneaux : ce droit s'appelle le sols langlois, établi, dit-on, en faveur d'un cocher de Henry IV, droit qui ne devroit plus exister et sur lequel, pour luy donner plus de force, on a mis les dix sols pour livre. On en demande la supression ainsi que celle des entrées.

SECOND SUJET [DE] DOLÉANCE.

Il y a sur la paroisse un canton considérable en capitainerie qui regorge de gibier préjudiciable aux habitans et à l'agriculture en général, et sur ce canton on ne croit pas que le Roi ait jamais chassé; [il] est possédé par M. de Brissac, gouverneur de Paris et seigneur de Pontchartrain, qu'il a acquis de M. de Noailles; on suplie Sa Majesté de suprimer cette capitainerie, en général toutes celles qui sonts si à charge à l'Etat.

TROISIÈME SUJET [DE] DOLÉANCE.

Le seigneur de l'endroit M. l'abbé de L'Englade, grand-vicaire de Rouen, possède, comme abbé de la paroisse, toutes les dixmes contenant un terrain de plus d'une grande lieue dans son plus petit diamètre; il possède en outre quatre-vingt un arpents de terre labourable et six arpents et demi de

préz et un fort moulin, que la tradition dit appartenir aux pauvres de la paroisse. On désire qu'il soit tenu de résider à son abbaye, dans l'espérance que les miettes de sa table soulageroit au moins quelque nécessiteux, qui noircissent de besoin et dont il ignore la plus grande misère.

QUATRIÈME SUJET DE DOLÉANCE.

Monseigneur de Brissac, seigneur de Pontchartrain, possède en propriété sur cette paroisse une ferme et trois bons moulins à eau, consernant deux cents quarante arpents de terre, et un bois taillis de vingt deux arpens, rempli de lapin, qui empêchent la culture des terres qui l'environnent.

Messieurs Le Boistel, Peteaux de La Mormaire, et de Viare, seigneur de fief au hameau de Cressay, et autres, qu'il seroit trop long de détailler, sonts les propriétaires de cinq à six cents arpents de terre.

Le petit séminaire St Charles de Chartres, représentent les anciens religieux, possèdent aussi plus de cent arpents de terre sur l'endroit et quinze arpents de préz, sans que tous cest Messieurs contribuent pour rien au soulagement des malheureux (dont le nombre cette année est incroyable) ni à la dette publique.

On désire que leurs biens soient imposées pour l'un comme pour l'autre.

CINQUIÈME SUJET DE DOLÉANCE.

On a tracé dans la pleine dudit Neauplhle-le-Vieux un nouveau chemin de trente huit pieds de large, y compris les fossées, et est à peu près à moityé fait et en partie qui reste à faire est impraticable. On demande qu'il soit achevés, afin que les terres qu'il occupe ne soient pas gastées pour rien. On demande aussi que les autres chemins servants de communication d'un pays à l'autre soient raccommodées.

SIXIÈME SUJET DE DOLÉANCE.

Un particulier qui demeure à Neauphle-le-Château dans une maison bourgeoise à luy appartenante est fermier de l'abbaye de ce lieu et du séminaire St Charles de Chartres; il loue encore la ferme de M. Petaux de La Mormaire; bref, il tient toutes les fermes enclavées dans l'endroit, fermes qui contenoient autres fois trois fermiers et qui ne contiennent aujourd'huy que des domestiques et des bestiaux tous réûnies à une. Qu'arrive-t'il? 1° Premièrement que les pauvres ne sont pas assistées comme autre fois; 2° que ce fermier, comme non résident, se prétend exemt de toutes charges de la paroisse; pas de syndicat, pas de collecte, pas de marguillage, pas même de pain bénie. L'embarras de trouver parmi des pauvres gens quelqu'un capable de remplir ces charges fait désirer un règlement à cet égard.

ABUS A RÉFORMER.

Les juges souverains sont trop loin des justiciables, les procès au Parlement ruinent les parties même en les gagnent, à plus forte raison quand on les pert. Les grosses des procédures paroissent parfaittement inutil et ne semble servir qu'à la cupidité des procureurs et la ferme des controlles. Il seroit intéressant de diminuer le coût des arrêts, sentences et actes judiciaires. Pour y parvenir, on croit qu'il ne sauroit pas mal d'augmenter les pouvoirs des sénéchaussées et des baillages royaux en changeant quelques chose au dernier lit de justice.

ABUS FRÉQUENTS A RÉFORMER.

Est-que l'homme, la vie, ou la fortune des cytoiens les mieux famées dépendent du raport d'un garde-chasse ou autre, souvent sans religion et sans mœurs, qu'il soit cru seul à flétrir la réputation d'un homme même décoré, tandis qu'en touts autres cas la loy exige au moins deux témoins,

car c'est une flétrissure que passer pour braconnier et d'être comme tel sur les registres du greffe seigneurial. Cependant les gardes y inscrivent qui ils veulent. On peut réformer cet abus en rendant les chasses ordinaires libres à tous les sujets de Sa Majesté, excepté dans les parcs de Sa Majesté, dans lesquels un seul garde ne seauroit pas cru qu'il n'eût avec luy un témoin, qui seroit tenu de l'accompagner partout. Par ce moyen les gardes des seigneurs seroient supprimées, la vie et l'honneur des cytoyens seroient en sûreté. Car cest Messieurs gardes se permettent quelques fois d'asasiner ce qu'ils appelent braconniers, qui eux-même usent de représailles à leurs égard, abus cruëls et meurtrier, qu'il est important d'arrêter. La ville de Chartres et ses environs donne un bel exemple à cet égard. La chasse y est libre, et on ni voit presque pas de gibier. De là vient que le pays est florissant et qu'il nous produit les plus beaux bleds de la France et en grande quantité, chose bien plus intéressante que le gibier. Ils ne faudroit aux seigneurs des gardes que pour leurs bois et étangs, qui pour lors n'auroient pas besoin d'armes à feu, et qui, comme les gardes du Roi, seroient tenus de se faire accompagner par quelqu'un digne de foy.

Sa Majesté est très humblement supplié de supprimer les milices, qui enlèvent à la campagne la meilleure partie de sest cultivateurs, et de diminuer le nombre des cerfs, biches, sangliers, daims et chevreuils, qui ruinent les terres forment les bordures des bois et rendent la culture infructueuse.

Plan d'administration.

La multiplicité des impôts entraîne nécessairement avec elle le poids énorme des frais de perception. On croit qu'il faudroit les réduire à un seul, qu'on appèle dans les bourgs et villages taille, et dans les grandes villes capitation. L'exécution n'en paroit pas difficile. Il y a à Neauphle-le-Vieux cinq arpens au moins de terres, prés et bois contre un habitant.

Dans les pays éloignée de la couronne, le monde est plus rare, par conséquent les terres en plus grande proportion. Mais mettons cinq contre un. La France contient vingt-cinq millions d'habitans, ce qui fait cent vingt millions d'arpens, de terres, prés, bois, ou étangs.

A Neauphle-le-Vieux, les terres payent l'une dans l'autre quatre livres par arpent de terre, etc. Et cela pour la taille réelle. Mais toute la France ne lui ressemble pas. Supposons dont les terres, prés, etc., à trois livres, nous aurons déjà trois cents soixante-quinze millions. Supposons aussi que, suivant le plan du gouvernement, tous les privilégiés soient supprimées, et que la taille personnèle monte à pareil prix de trois livres l'arpent, cest deux sommes formeront sept cents cinquante millions d'impositions, à ne compter que les terres, prés, bois, etc.

Nous avons ensuite les dixmes, et la maison de la campagne, à quoy il faut ajouter la capitation des grandes villes.

On croit voir clairement au moins un milliard rentrer tous les ans dans le coffres du Roy.

Voici maintenant [ce] qu'on propose pour le faire rentrer dans les coffres du Roy.

Les collecteurs, tous les trois mois, porteronts eux-mêmes leurs recette au trésor : un seul suffiroit pour chaque endroit.

Six collecteurs de six paroisses différentes se réûniroient pour ce transport et se fairoient tous accompagner de brigades en brigades par la maréchaussée. On donneroit à chacun de cest collecteurs douze livres à dépenser par jour, qui seroit pris sur la recette, dont le rolle seroit fait en conséquence.

Par ce moyen, il ne faudroit plus de receveur des tailles, plus de receveur généraux des finances, qu'un seul au trésor royal, et plus de fermiers généraux. Car à quoi bon cest fermiers?

Dès que le Roy auroit assez de revenu, tout commerce

seroit libre, touttes les entrées supprimées. Le Roy seroit riche, et sest sujets heureux, conformément à sa volonté bienfaisante. On doit ajouter ici le moyën le plus facile de pourvoir au besoin des pauvres. Ce seroit de leur donner le sols pour livre des impositions de chaque rôle. Cet argent seroit distribué par leur trésorier, qui en rendroit compte aux administrateurs, et qui ne pourroit en donner que sur le certifficat du curé comme étant le plus aportée de connoître les pauvres. Le curé auroit soin de ne pas authoriser la paresse des pauvres, dont l'état est de travailler.

Ce qui resteroit seroit employé, ainsi que celui des corvées, à l'entretien des chemins.

Si le ministère désire de sçavoir comment dédommager les fermiers généraux, on se charger[a] de lui en donner les moyens sans diminuer les revenus du Roy.

Reste encore un article à observer. C'est de prendre un denier pour livre sur les impositions pour les frais nécessaires dans toutes les municipalités.

AVIS IMPORTANT.

Il seroit à propos d'ordonner la destruction des corneilles, qui sonts en grande quantité dans beaucoup d'endroits. Cest oyzeaux fouille la terre avec leurs bec, et font un grand tort principallement aux bleds les derniers seméez, surtout quand ils sonts longtems à sortir de terre, attendu qu'ils enlèvent la majeure partie de la semence, ce qui fait un grand tort notable dans le général.

LEBEL.

Acte d'assemblée.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie. Nous savons cependant que les députés furent :

Charles CUINET et Pierre-Noël TESTON.

LX

ORCEMONT

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 4 mars 1789, en l'église, par devant René-Denis-Etienne de La Mustière, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Rambouillet, des sieurs Jean Berthelot, syndic, Jean Fallot, Mathieu Marcou, Jean Fagot, Louis Baron, Claude Charier, Louis Grimoux, Mathurin de La Rue, Pierre Guiard, Thomas Guiard, Pierre Cheramy, Etienne-Jean Falot, Gilles Chrétien, Simon Voisin, Jean Poufary, Jean-Jacques Gergeot, Martin [Ganneau?], Jacques [Vaudion?], François Robert fils, Jean-Pierre Ménard, Louis Barbary, Jean Marchand, Vincent Houy, François Robert père, Jacques Doisneau, Louis Marteau, Pierre Gobillon, Germain Chartier, Louis Morizet, Louis Denfert, André Douart, Louis Féru, Sébastien Baudouin, Simon Mathoret, Pierre Tissier, habitants de la paroisse, composée de 68 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean FALOT, ancien laboureur, et Jean BERTHELOT, laboureur et syndic, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jean FALLOT. — BERTHELOT. — Vincent HOUY. — J. DOISNEAU. — Pierre GUIARD. — J. MARCHAND. — Louis BARBARY. — C. CHARIER. — André DOUARD. — Jean POUPHARY. — Louis BARON. — Mathieu MARCOU. — François ROBERT. — Martin [GANNEAU ?]. — Jean-Jacques CAILLEAUX. — Germain CHARTIER. — S. BAUDOUIN. — Thomas GUIARD. — Louis MARTEAU. — E.-J. FALLOT. — DE LA MUSTIÈRE.

LXI

ORGERUS

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

Louis LEGENDRE et Claude-Denis LANGLOIS.

LXII

ORPHIN

Cahier.

Cahier des doléances, plaintes et représentations fait par tous les habitans taillables, âgés de 25 ans, de la paroisse d'Orfin, assemblés au son de la cloche à l'église, cejourd'huy mercredy 4 mars, la lecture des lettres et ordonnances de Sa Majesté nous ayant été faite dimanche dernier, au prône de notre messe paroissiale, par Monsieur le curé de cette paroisse et, à l'issue de la messe, par Martin Perineau, préposé du vingtième, laquelle assemblée a été présidée par Monsieur de La Mustière, bailly de Rambouillet, qui a signé et paraphé chaque page de notre dit cahier, *ne varietur.*

Les habitans représentent qu'il seroit à souhaiter que tous les impôts quelconques fussent répartis également sur tous les sujets du Roiaume, que l'impôt de la corvée est exorbitant et que les deniers destinés à réparer les chemins publiques sont souvent très mal employés ;

Que la cherté excessive du sel est nuisive et dangereuse à la conservation des animaux et à la fortune du cultivateur, qui n'en pouvant faire usage pour remédier à la nielle, cette maladie si dangereuse des bleds;

Que les dîmes ecclésiastiques soyent supprimées;

Que les champarts soient abolis, et qu'il soit permis aux cultivateurs de racheter ce droit, parce que ceux qui ont des terres sujettes à ce droit onéreux en négligent la culture, ce qui diminue beaucoup le bled;

Que les corneilles, les pigeons, le lapin et tout le gibier qui ne peut faire l'amusement et le plaisir de Sa Majesté soient supprimés, c'est à dire qu'on renferme le pigeon dans le tems qu'il est nuisible au cultivateur, qu'on donne ordre aux gardes chasses de tirer sur la corneille, qui arrache les bleds de terres, ou qu'on authorise le laboureur à en faire la poursuite, se servant seulement d'un pistolet, de crainte d'être soupçonné par les gardes-chasses de braconnage, et qu'on fasse furter le lapin afin d'en détruire l'espèce, dont la dent est un poison et la fiente un feu qui brûle tellement la terre qu'il est rare qu'elle puisse de longtem raporter dans l'endroit où il s'est arrêté pour cet effet;

Que la perception des Aides est dangereuse en ce que les commis exercent continuellement des exactions contre les malheureux habitans, surtout de la campagne.

PÉRINEAU. — Cosme LAUNAY. — F. FARON. — LEROY. — L. RAVENEAU. — CHRESTIEN. — AUGER. — NOËL. — L. MARTIN. — François BOULAY. — Pierre GUERRY. — Charles FRALON. — Etienne LAFOSSE. — E. FALLOT. — MARCOU. — M. DAUVILLE. — C. ROGER. — J. LE CROCQ. — L. SIMONEAU. — L. FARON. — A. CARON. — P. CHENU. — Martin GERMONT. — JAVAULT. — Mathurin LEBOUQ. — DE LA MUSTIÈRE.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 4 mars 1789, en l'église, par-devant René-Denis-Etienne de La Mustière, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Rambouillet, des sieurs Cosme Launay, François Faron, Louis Simoneau, Antoine Javault, Antoine Caron, Etienne Lafosse, Charles Fralon, Jean Guillot, Jacques Renier, Jean-Gilles Chrétien, Jean Auger, Jean-Baptiste Leroy, Louis Couvé, Louis Martin, Louis Faron, Martin Périneau, Martin Germont, Mathieu Dauvillé, Mathurin Leboucq, Pierre Frelot, Pierre Guerry, Louis Raveneau, Toussaint Noël, Etienne Fallot, François Marcou, Pierre Chenu, Pierre Gobillon, Charles Roger, Jacques Lecrocq, Pierre Potvin, habitants de la paroisse (1), composée de 82 feux. Rédaction du cahier. Election de Cosme LAUNAY et Jean-Baptiste LEROY, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Cosme LAUNAY. — LEROY. — PÉRINEAU. — CHRESTIEN. — F. FARON. — NOËL. — L. SIMONEAU. — L. MARTIN. — AUGER. — MARCOU. — L. RAVENEAU. — Martin GERMONT. — Charles FRALON. — E. FALLOT. — Pierre GUERRY. — C. ROGER. — François BOULAY. — J. LECROCQ. — L. FARON. — M. DAUVILLE. — P. CHENU. — Mathurin LEBOUQ. — JAVAULT. — Etienne LAFOSSE. — A. CARON. — DE LA MUSTIÈRE.

(1) Ont été inscrits au procès-verbal et ensuite rayés : Michel Blin, François [Fauvre ?], Gabriel Dalonne, Jean Mesnil, Jacques Laigneau, Jean Renier, Jean Lebrun, Joseph Aubé, Jean-Baptiste Mesnil, Jean-Louis Breton, Louis Beaumard, Louis Boucher, Martin Tuloup, Nicolas Duclos, Pierre Morin, Remi Moulin, Martin Dauvillé, Louis Binet, Louis Couturier, Michel Julienne, Jacques Beaumard, Louis et Jacques Troufleau, Louis [Duceux?], Jean Patty, Simon Patty, Etienne Thomin, Pierre Chartrin et Jacques Toufleau.

LXIII

OSMOY

Cahier.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances faite et aresté en la paroisse d'Osmoy par nous habitans dudit lieu soussigné, le 8 mars 1789, en exécution des lettres du Roy donnée à Versaille le 24 janvier 1789, au règlement y anéxer et à l'ordonnances de Monsieur le lieutenant général de Montfort.

1° Que l'imposition territorielle ai lieu suivant et conformémant aux remontrances qui ont aité faittes à Sa Majesté.

2° Qu'il soit libre à toutes personnes de vendre et débitter publicquement le sel par toutes le Royaumes de Frances à raison de sept à huit sols la livres au plus.

3° Que les droits des Aides fusse suprimés, notament le droit de gros manquant que l'on fait payer à ceux qui récoltent plus de quatre muids de vin ou douze muids de cidre par ménages, de sorte que, si il ni a qu'une ou deux personne par ménage, il a la même quantité susdit que ceux qui sont dix ou douze personne dans une maison. Cette article paroits très injuste, et outre cest que toutes les pauvres qui font tremper du mars qui a été pressuré et qui le tirre à clair ont les assujetit au gros manquants, et du moins qu'il plaise à Sa Majesté de nous faire payer une somme fixe par muids de vin, et que toutes personne soit libre de vandre et débitter leur vins par toutes le Royaumes de Frances.

4° Qu'il ne soit plus payer de dixme que de quatre sorte de grains, savoir bled, seigle, avoinne et orge, et les dixmes vertes ne soient plus sugest à la dixme qui consiste en chanvre, pois, haricots, vesches, foins de pré et artificielle et ainsy que les dixmes des toisons des troupeaux, porcq et anneaux de lait.

5° Que les seigneurs qui ont des lappins dans leur terre et seigneurie soient tenus de les faires détruire jusqu'au point qu'ils ne face tort à personne ; à faute de ce, qu'il fût libre à toutes les personne à qui il feront tort de fouillier et boucher les terriers et même les fairre furter.

6° Et quand au corvés que l'on paye actuellement en argent pour l'entretient des grandes routtes ainsy que ceux qui l'ont fait à neuf, que le toutes soit imposé sur toutes les personnes en général qui ont des biens immeubles, et que les deux tiers des sommes que l'on paye dans chaque paroisse fut amployée à l'antretient des grandes routte et l'autre tiers fût amployée à l'antretient des chemins dans chaques paroisse pour arriver aux grandes routtes.

7° Qu'il ne soit plus d'huissiers priseurs, qu'il ruinnent des famille radicallement à travailliers 4 hœurs par jour, qui se font payer 24 livres par jour, ce qui nous paroits très injuste.

8° Qu'il plaise à la Majesté qu'il ai plus de soldat provinciaux qui inquiette des famille, et, sepandant sof en tamps de guerre, cela fait une segonde tail pour ceux qui sont à quatre, cinq lieux de leur subdélégation.

J. MAILLIER, sindic. — J.-F. LETORSAY. — Jean JONOT. — Charles-François JONOT. — Nicolas MICHEL. — Jean PETIT, greffier. — R. CHARPENTIER. — Charles-Alexandre PIGNOT.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la ferme et lieu seigneurial, par-devant Laurent-Guillaume Sabot, notaire au Bailliage ducal de Montfort-l'Amaury pour les branches de Prunay-le-Temple et dudit Osmoy, demeurant audit Prunay-le-Temple, des sieurs Jérôme Mailler, laboureur et syndic, Jacques-François Letorsay, aussi laboureur, Robert Char-

pentier, peignier, Charles-François Jonot, vigneron, Jean Petit, tonnelier, tous membres et ledit Petit greffier de la municipalité dudit lieu, François Denis, vigneron, Nicolas Olivier, vigneron, Jean Michel, vigneron, Jacques Marquet, vigneron, Jean-François Dupré, vigneron, Jacques Charpentier, maréchal, Charles-Alexandre Pignot, tonnelier, Jean Jonot, vigneron, et Nicolas Michel, aussi vigneron, habitants de la paroisse, composée d'environ 50 feux. Rédaction du cahier. Election de Charles-François JONOT, vigneron, et Robert CHARPENTIER, peignier, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

J. MAILLIER, syndic. — J.-F. LETORSAY. — Jean PETIT, greffier. — Charles-François JONOT. — R. CHARPENTIER. — Jean JONOT. — Charles-Alexandre PIGNOT. — Nicolas MICHEL. — SABOT.

LXIV

PARAY-DOUAVILLE

Cahier.

Plaintes et doléances de la paroisse de Parray-en-Beauce.

Aujourd'hui 9 mars 1789, en l'assemblée générale des habitans de cette paroisse convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée et tenüe dans l'église de ce lieu, pardevant Me [Etienne] Héroux, juge d'icelui, à l'effet de rédiger le cahier de doléances et pleintes, conformément aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres du 4 janvier dernier pour la convocation des Etats Généraux de ce Royaume, et à l'article XXV du règlement y annexé, chacun s'étant bien consulté et tous ayant librement ouvert leurs avis ont dit déclaré et vouloir écrire par ces présentes :

1° Que sur l'article des remontrances et avis sur l'administration générale, ils estiment n'en devoir faire aucune, leur

communauté ne croyant tenir un rang assez considérable dans la province ni avoir assez de lumières pour oser se permetre des réflexions sur des matières si élevées, et, de plus, croyant devoir s'en rapporter pour le gouvernement du Royaume à la haute sagesse d'un monarque qui a toujours voulu, et qui veut aujourd'hui plus que jamais, le bonheur de son peuple, à la probité reconnue de ses ministres et au zèle patriotique des Etats Généraux qu'il daigne aujourd'hui convoquer et consulter;

2° Que cependant, puisque le Roi lui-même invite tous ses sujets à porter librement aux pieds du trône leurs plaintes sur tous les abus dont ils souffrent et auxquels son intention est de remédier par des lois sévères et une réforme mémorable, ils disent :

Que le fardeau des tailles qui les accable depuis si longtemps tire sa pesanteur excessive de deux causes, la première, les frais immenses de perception, la seconde, le nombre exhorbitant des exempts ou privilégiés.

Ces exempts ou privilégiés composent les deux premiers ordres de l'Etat, savoir le Clergé et la Noblesse.

Or, le Clergé entend mal ses intérêts en préférant le don gratuit à l'impôt, et le privilège de s'imposer lui-même et de forcer ses contribuables, qu'il veut faire croire exempts, à l'assujetissement de partager les charges publiques avec le Tiers Etat et d'être taxé, non selon les décisions secrettes de chaque chambre ecclésiastique, mais selon la forme dont on asseoit la taille et les autres subsides, forme claire et visible à tous et contre laquelle, en cas d'abus et de défaut de proportion, chacun peut réclamer.

Pourquoi, d'un autre côté, ceux qui sont dans l'ordre de la Noblesse sont-ils encore exempts de partager avec nous le même fardeau? Pourquoi tant de nobles sans ayeux et qui acheptent le droit de grossir la foule des exempts? Qu'on accorde à la noblesse transmise ou acheptée des honneurs et

des distinctions qui décorent leurs personnes ou leurs habits, tels que les grades militaires, les cordons, les croix d'ordre, les armoiries, les préséances et autres décorations ou avantages qui ne ravisse rien à personne, rien de plus juste ; mais pourquoi leurs terres et leurs biens-fonds sont ils exempts de payer comme toutes les terres qu'on laboure et qu'on ensemence par les mêmes façons? Ces terres seigneuriales peuvent être elles-mêmes décorées des titres de duchés, comtés, marquisats, baronnies, mairies, etc...; mais il est injuste que ces qualités en excluent la taille ou l'impôt territorial, et ce ne seroit point une tache, comme ce n'en est pas une qu'un fief relève d'un autre, et que d'ailleurs il ne faut pas regarder comme une honte de satisfaire aux besoins de l'Etat.

Indépendamment du privilège qu'ont les nobles de ne pas contribuer comme les autres citoyens aux taxes publiques, pourquoi ont-ils encore le privilège de fouler le peuple et de le tourmenter par l'exaction d'une multitude de droits apellés seigneuriaux? Un homme qui a payé la taille n'est pas quitte. Il faut qu'il paye le cens de son champ, les lòds et ventes, les champarts, le domaine, les péages, et ensuite qu'il voye ravager ses champs par le gibier, par les gardes et leurs chiens, par des nuées de pigeons qui, à eux seuls, lèvent une seconde taille. Il faut qu'il laisse planter des garennes pour l'entretien d'un gibier destructeur et qu'il souffre du voisinage de ces garennes, auprès desquelles tout est rasé et dévoré.

Pourquoi ces nobles ou possesseurs de seigneuries ont-ils encore le droit, si préjudiciable, de faire valoir une portion considérable de terres qu'ils exemptent de taille et que la communauté supporte pour eux?

Pourquoi a-t-on surpris la sagesse du Roy au point de convertir les corvées en argent? Quelles déprédations ne se permet-on pas à ce sujet? Les vols sont manifestes; on lève trois fois plus d'argent qu'il n'en faut pour la confection ou l'entretien des routes; les adjudicataires ne remplissent pas leur obligation; les routes ne se font point ou se font si lentement et

si mal que l'argent se lève toujours d'année en année pour un ouvrage qui ne s'achève jamais.

Pourquoi persuade-t-on encore au Roy qu'il faut chaque année lever de nouvelles milices? Elles sont si peu nécessaires que depuis vint ans tous ces prétendus soldats de milices sont restés chez eux. Cependant elles sont très préjudiciables, car, quoique le gouvernement ait défendu de se cotiser pour former une somme à celui qui auroit le malheur de tomber au sort, on ne laisse pas chaque année de s'épuiser dans chaque famille pour metre à la bourse commune, et ce fléau ne manque pas de fraper ses coups tous les ans à peu près à la même époque.

Pourquoi le sel, qui est une denrée de première nécessité, est-il si cher? Pourquoi n'est-il pas déclaré libre et marchand par tout le Royaume, et pourquoi les officiers des gabelles condamnent-ils un particulier à prendre tant de mesures de sel pour sa consommation, et lui font-ils payer une amende si les employés surprennent chez lui du sel d'une gabelle voisine?

Pourquoi des entraves à chaque pas, pour une porte de ville, pour un gué, pour un pont, pour un marché, pour le vin, l'eau-de-vie et les autres comestibles qui payent partout un droit, en sorte que, dans toute l'étendue d'un Royaume libre, on ne peut faire deux lieux sans payer sur toutes sortes de prétextes, ce qui augmente à proportion qu'on approche de Paris, où l'on est arrêté à chaque barrière et fouillé comme on le seroit dans un bois?

Pourquoi enfin les seigneurs, qui souvent manquent de papiers terriers en règle et de titres justificatifs de leurs droits prétendus sur les champarts, obtiennent-ils le droit de forcer un citoyen à exhiber ses contrats où ils soupsonnent qu'il pourroit se trouver la clause sujette à champart? En quel tribunal est-on obligé de fournir des preuves à son préjudice? Et quelle apparence que de telles preuves soient légitimes? Quoi! Un champ est donné sous la seule condition de payer

trois sols de cens annuel ou un chapon, et celui d'à côté aura été reçu et accepté aux conditions de payer la 12e gerbe de son produit? La plupart, pour ne pas dire tous, sont des usurpations cruelles, et l'on ne devroit être fondé à les exiger qu'avec des titres qui prouvassent baillée et acceptation de fond à condition expresse de champart.

Voilà ce que lesdits habitants osent représenter et sur quoi ils espèrent que Sa Majesté portera la réforme, malgré le grand nombre des contradicteurs et des opposans. Et, pour se circonscrire dans de justes bornes, ils demandent :

1° La suppression des privilèges et des exemptions qui tournent à leur préjudice; que les écclésiastiques et les nobles soient assujétis aux mêmes impôts;

2° La suppression des garennes et du droit d'entretenir un gibier destructeur et de mettre les sujets de Sa Majesté à contribution pour les péages, le domaine, les moulins, les fours, les champarts, les cens, lods et ventes, reconnoissances, déclarations, ensésinemens et autres tyrannies féodales que le tems et l'autorité royale n'ont encore pu détruire;

3° Que le sel soit déclaré libre et marchand par tout le Royaume;

4° Qu'il ne soit point levé de milices sans nécessité et hors une menace de guerre;

5° Que la corvée soit ordonnée en nature et que chacun s'en acquitte en personne, parce que l'argent est aisément dissipé et envahi et qu'il n'y a pas à craindre que les adjudicataires et préposés veuillent manger des chevaux, des hommes et des pierres;

6° Le renfermement des pigeons dans les colombiers au tems des semences et aux approches de la moisson.

Tel est le cahier de pleintes et doléances que nous, habitans soussignés, avons rédigé d'un accord unanime, et dont nous avons spécialement chargés nos députés à l'assemblée

préliminaire de Montfort-Lamaury, pour lui être par eux présenté et remis; et avons signé :

DUCHEMIN. — Charles-Honoré-Théodore BOIVIN. — CHASTELAIN. — L. MÉNARD. — J. BOUDON. — G. PEIGNÉ. — Léger SEVESTRE. — Louis HERVÉ. — E.-B. CINTRAT. — M. THIROUIN. — Marin LAVOT. — N. BUARD. — J. RIDET. — Jean-Louis HERVÉ. — Pierre DESHAYES. — HÉROUX.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 9 mars 1789, en l'église, par-devant Etienne Héroux, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Villiers et Paray, des sieurs Léger Duchemin, laboureur, syndic de la municipalité, Mathurin Thiroüin, Léger Sevestre, Etienne-Bernard Cintrat, Charles-Honoré-Théodore Boivin, Jean-Louis Hervé, Jacques Boudon, tous laboureurs, Marin Lavault, charron, Joseph Ridet, manouvrier, Nicolas Buhard, laboureur, Germain Peigné, maçon-couvreur, Jacques-Louis Chastelain, maréchal, Pierre Deshayes, charretier, Louis Ménard, maître des petites écoles, Louis Hervé, laboureur, Jean Deshayes, charretier, habitants de la paroisse, composée de 40 feux. Rédaction du cahier. Election de Mathurin THIROUIN et Etienne-Bernard CINTRAT pour le porter à Montfort-l'Amaury.

DUCHEMIN. — CHASTELAIN. — Charles-Honoré-Théodore BOIVIN. — L. MÉNARD. — J. BOUDON. — G. PEIGNÉ. — Léger SEVESTRE. — Louis HERVÉ. — E.-B. CINTRAT. — M. THIROUIN. — Marin LAVOT. — N. BUARD. — J. RIDET. — Jean-Louis HERVÉ. — Pierre DESHAYES. — HÉROUX.

LXV

PERRAY (LE)

Cahier.

Caillé de plainte et dolléance de représantation des habitans de la paroisse du Perray.

1° Les susdit habitans ont l'honneur de représentée que, dans le classement des terre de l'ordonnance de Mgr l'intendant, ont a classé leur terre à dix livres l'arpent aux lieu de sept livres dix sols qu'ils étoit auparavent, à raizon qu'ils jouissée d'un voyage du Roy à Saint-Huber, quy donnée l'engré de 500 chevaus pendant 4 et 5 mois de l'année à leurs terre, et quatorze à quinze mil livres d'atachée et list quy étoit répendüe annuellement dans leur paroisse, quy donnoit une faveur aux maisons, dont ils ont ettée imposé pour taille et accessoires en raizon de ses avantages.

2° Que depuis l'acquisition du domaine privé de Sa Majesté à Rambouillet, il ne jouisse plus de ses mêmes avantages quy fessoit toute leur fortune; il ne récolte depuis se temps que de tres feble récolte en raizont de défault d'engrée, de ces avantages perdüe sur un terrain très dispendieux jointe à la difigulté de la culture, par conséquent ils ne doive plus payés les mesmes impos qu'ils ont toujours payés jusqu'à se jour.

3° Que leur téritoire étant encore entouré de toute part de la forest leur fait encore suporter une segonde taille par la cantité de missiés qu'ils sont obligé de metre pour la garde de leur grain..... (1) quantité de remise que l'ont a planté, route de chase, rigole quy longe et traverse leurs terre morcellé sans aucun ordre, dont on na fait jusqu'à se jour aucun rembourcement.

4° Que se terrain étant ingrà, la plus grande partis des cultivateurs, aubergiste, représente que, consomant 40 à 50 pièces de cidre (aux) pour leur domestique, le directeur des aides leur fait payée les droist de cette boisson raporte qu'ils sont débitans de vins seulement pour le publicque et..... hanuelement.

5° Que l'embouchure des chemains de cette paroisse étant impratiqable par le défonssement des charois du bois de Sa

(1) *Le pointillé représente des mots illisibles dans le manuscrit.*

Majesté sur tous forest de St-Léger pour rejoindre la grande route, cella met les cultivateurs hors d'état de pouvoir sortir leur fumier et [le vin?] et la rentrée de leur moison, étant laditte paroisse assujettie aux impos d'un rolle de corvée qu'ils paye annuellement.

6° Que les pigeons, quy fond un très grand domage, soit enfermés pendant les sumence et a conté depuis la maturitté des grains jusque apprès la récolte.

7° La supression des aides et gabelle et enfin que les tailles, capitassion, industrie, vingtième, rolle de corvée soit réhunis en hun seul et mesme impos, quy sera suporté par tous les ordre sans distinction, sans avoir égard à aucun privillège, sont la possition que nous avons l'honneur de remetre sous les yieux dens se présieux temps si chère atandüe.

A. Bunel. — J. Bunel. — Héomet. — Variot. — Lucas. — Barbé fils. — E. Bunel. — Denis Rillot. — Noblet. — Duval. — Dablin. — Piffard. — Herson. — Hippolite Chappet. — J. André. — A. Lablanche. — Alexandre Godard. — De La Mustière.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 5 mars 1789, en l'église, par-devant René-Denis-Etienne de La Mustière, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Rambouillet, des sieurs Antoine Bunel, Etienne Bunel, François-Gilles Lucas, Yves Godard, Denis Rillot, Jacques André dit Baron, Jean Noblet, Nicolas Héomet, Jean-Baptiste Bunel, Pierre Variot, Charles Maillard, Charles Drouin, Jacques Herson, François Dablin, Laurent-Marie Barbé, Hypolite Chapet, Alexandre Godard, André Lablanche, Louis Malin, Pierre Duval père, Pierre Duval fils, Jean-Baptiste-Pierre Piffard, habitants de la paroisse, composée de 130 feux. Rédaction du cahier. Election de François-

Gilles LUCAS et Etienne BUNEL pour le porter à Montfort-l'Amaury.

A. BUNEL. — LUCAS. — E. BUNEL. — VARIOT. — J. BUNEL. — J. ANDRÉ. — HÉOMET. — DABLIN. — NOBLET. — Denis RILLOT. — MALIN. — Hippolite CHAPPET. — J. HERSON. — PIFFARD. — A. LABLANCHE. — DUVAL. — Alexandre GODARD. — BARBÉ fils. — DE LA MUSTIÈRE.

LXVI

POIGNY

Cahier.

Monsieur, c'est après nous être rendus à l'assemblée que les habitans de la paroisse de Poigny ont tenu, suivant les ordres de Sa Majesté, que nous avons été nommés pour députés Charles DESRUS et Jacques BOUCHER, où nous avons employé tous nos soins et notre connoissance pour avoir l'honneur de vous représenter les peines que nous supportons dans notre chétive paroisse, où nous sommes accablés par toutes sortes de gibier.

Notre paroisse est composée d'une petite quantité de terre très médiocre, dont une partie en sable et l'autre en bruyère, entourée des bois de Sa Majesté, remplis de gibier.

1° Sçavoir le cerf, qui est le plaisir de Sa Majesté; ensuite les biches, les deins et les chrevreuil et les sangliers, qui depuis que les bleds sonts faits, le sanglier le fouille jusqu'à ce qu'ils soit en maturité, et les autres espèces cy-devant les mangent jusqu'à ce qu'ils soient en gerbe.

2° Sçavoir le lièvre, et principalement le lapin, qui y est en très grande quantité, ce qui nous fait un tort considérable.

3° Nous avons, en outre, les faisans, les perdrix, les pigeons de colombier voisin de notre paroisse, ainsy que les pigeons

ramiers et les corneilles, qui se retirent dans les bois de Sa Majesté nous désemences extrêmement nos champs.

4° Enfin, pour toutes ces misères de gibier, nous sommes obligés de payer trois livres et au-dessus par arpent, pour tâcher de les garantir, mais la quantité de gibier qui y est si considérable que les messiers, qui y couche jours et nuits, ne peuvent les garantir.

5° Toutes nos terres, comme vous le voyez fort médiocre, sonts chargés de cens seigneurial, d'un boisseau d'avoine l'arpent, et l'autre partie dix sols.

6° Nous payons aux commis du bureau des Aydes, quant ils viennent inventorié les boissons, cinq liards par bonde, et nous payons au même bureau pour un poinçon de vin quatre livres dix sols de gros d'arrivée et deux livres pour un poinçon de cidre.

7° En outre de tout cela, nous sommes écrasés par la dîme que nous payons à Mr notre curé à la dix-septième gerbe de tous grains, sçavoir, méteil, seigle, avoine, orge, sarrasin, pois, vesses, haricots, filasse, navets, foins, dans les prez haut, et les moutons.

C. DESRUES. — C. VIENNOIS, greffier. — BOUCHÉ. — B. DURAND. — Jean JOURDAIN. — F. BOUVET.

Acte d'assemblée.

L'acte d'assemblée n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie. Nous savons cependant que les députés furent :

Charles DESRUES et Jacques BOUCHER.

LXVII

PROUAIS

Cahier.

Le cahier n'existe pas aux Archives départementales de Seine-et-Oise.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 1er mars 1789, en la chambre, par-devant Jean Dablin, syndic et laboureur, des sieurs Pierre Percheron, Jean-Baptiste Egasse, Pierre Mariette, Pierre Lahaye, Pierre Dablin, François Thierrée, Pierre Maria, Jean Gillard, Louis Evette, Louis Oudard, Augustin Boutisseau, Michel Girard, Guillaume Rousseau, Mathurin Le Goy, Charles Souillard la Ve [?], tous laboureurs, Louis Deschamps, Martin-Bernardin Fenot, Denis-Augustin Girard, aussi laboureurs, Noël Gibon, vigneron, Etienne Gibon, aussi vigneron, Remi Robert, aussi vigneron, Jean Blondeau, aussi vigneron, Gilles Prunier, charron, Charles Maréchal, journalier, Louis Prunier, marchand grainetier, et Guillaume Prunier, tisserand, habitants de la paroisse, composée de plus de 100 feux. Rédaction du cahier. Election de Michel GIRARD et Noël GIBON pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jean DABLIN. — Michel GIRARD. — N. GIBON. — Louis EVETTE. — Pierre MARIA. — G. ROUSSEAU. — EGASSE. — P. MARIETTE. — BOUTISSEAU. — E. GIBON. — LE GOY. — Jacques LAUCHEREAU. — Pierre LAHAYE. — J. GILLARD. — L. DESCHAMPS. — Jean BLONDEAU. — Pierre PIGNEAU. — Jean-Baptiste PRUNIER. — Louis PRUNIER. — P. DABLIN. — P. PERCHERON. — Noël GUILLERY. — M. FENOT. — Nicolas [LOCHERE?]. — Remy DIEUZY. — Marin [ETARD?]. — Maurice CHAUTARD. — GAUTIÉ. — OUDARD. — Remi ROBERT. — Thomas DIEUZY. — GIRARD.

« Et en outre les habitans ont reconnu que Madame la comtesse d'Amfreville est dame de la seigneurie du village de Beauchesne, paroisse de Prouais, dont on croit qu'elle n'a point été invitée pour se trouver à l'assemblée des Trois Etats : GIRARD. — M. GIRARD. — P. MARIA. — M. CHAUTARD. — P. LAHAYE. »

LXVIII

PRUNAY-LE-TEMPLE

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 3 mars 1789, par-devant Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement, bailli de Prunay-le-Temple, des sieurs Pierre-Henry Fleury, laboureur, Pierre Bocquet, laboureur, Michel Bénard, syndic de la paroisse, Jacques Chiquet, vigneron, Denis Boutillier, vigneron, Jean-Baptiste Delaisse, vigneron, Jacques Sené, vigneron, Pierre-Médéric Lamarre, charron, Me Laurent-Guillaume Sabot, notaire et procureur fiscal de Prunay, et Charles Faroult, vigneron, habitants de la paroisse, composée de 55 feux environ. Rédaction du cahier. Election de Laurent-Guillaume SABOT et Jean-Baptiste DELAISSE pour le porter à Montfort-l'Amaury.

SABOT. — P.-H. FLEURY. — P. BOCQUET. — Michel BÉNARD. — J.-Baptiste DELAISSE. — Jacques CÉNÉ. — J. CHIQUET. — ROBERT.

LXIX

RAMBOUILLET

Cahier.

...... *Rerum novus orbi nascitur ordo.*

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Rambouillet.

ARTICLE PREMIER. — Réforme de la procédure tant civile que criminelle : nouvel examen et correction des ordonnances de 1667 et 1670. Additions considérables à faire à ces ordonnances des cas qui n'y sont pas prévus.

On a beaucoup écrit sur les matières criminelles depuis l'ordonnance de 1670, et principalement sous le règne de Louis Seize. Le gouvernement a déjà accueilli plusieurs projets qui lui ont été présentés sur cette partie de l'administration de la justice et sembloit annoncer une réforme prochaine du Code criminel.

On ne paroit pas s'être autant occupé des matières civiles, qui ne méritent peut-être pas moins d'attention. Il existe dans la procédure civile une infinité de formalités abusives, dont il n'est point question dans l'ordonnance de 1667, comme dans les poursuites de décret, ordre, contribution, qui, sans opérer le payement des créanciers, consomment presque toujours la ruine du débiteur sur lequel elles sont poursuivies, tandis qu'avec plus de simplicité dans les opérations et moins de frais le débiteur se trouveroit souvent libéré et retrouveroit encore quelque chose de son bien. Il ne paroit pas possible, sans employer un tems considérable d'opérer cette réforme dans les prochains Etats Généraux; mais on pourroit nommer des commissaires à l'effet d'examiner scrupuleusement tous les abus, y remédier, substituer des formalités plus simples et moins dispendieuses aux anciennes, et, pour obtenir des

renseignements plus certains, inviter tous magistrats, avocats, procureurs et autres praticiens, d'adresser aux commissaires des mémoires sur les matières qu'ils voudront traiter, permettre même l'impression et publicité de ces mémoires aux frais du gouvernement, de ceux du moins que les commissaires en auront jugé dignes, pour ensuite être dressé un nouveau code de loix immuables et permanentes qui embrassent toutes les branches de la procédure tant civile que criminelle.

Art. 2. — Révision de toutes les coutumes : un seul droit commun pour toute la France.

Tous les citoyens de la même patrie devroient être gouvernés par les mêmes loix. A voir la diversité des coutumes qui régnent dans les différens pays de chaque province, on croiroit voir autant d'états particuliers, étrangers les uns aux autres. De là cette vérité, trop reconnue, que le jurisconsulte le plus éclairé, parvenu au bout de sa carrière, ne connoit pas encore la centième partie des diverses loix qui sont adoptées dans toute l'étendue du Royaume. La plupart des coutumes ont été établies dans des tems fort anciens. Leur stile, obscur et gothique, se ressent encore de la barbarie des siècles où elles ont pris naissance, et les usages qu'elles ont consacrés, surtout dans les successions, paroissent pour la plupart contraires à l'équité naturelle. Cette réforme, si elle a lieu, sera sensible et opérera des changemens considérables; mais on doit préférer cette restauration salutaire à des abus dont on gémit depuis longtemps.

Art. 3. — Etablissement d'une caisse publique, dont le syndic de chaque municipalité sera le dépositaire et l'administrateur, et dont les fonds seront pris sur les propriétaires fonciers dans l'étendue de la municipalité pour soutenir les procès des pauvres, qui ne peuvent avoir justice faute de moyens pour se la procurer.

On gémit tous les jours de voir un homme dans la misère abandonner des droits certains parce que ses facultés ne lui

permettent pas de poursuivre un adversaire plus puissant que lui. Il est de la justice et de l'humanité de secourir le foible contre le fort. La municipalité, assemblée à des époques voisines les unes des autres, sera en état d'apprécier le besoin de ceux qui réclameront ses secours; et l'espèce d'impôt qu'il seroit nécessaire d'établir pour former le fond de cette caisse ne seroit pas exhorbitant. En prenant toutes les précautions nécessaires pour n'entreprendre que des contestations justes et reconnues telles par des jurisconsultes éclairés qui seroient nommés par les municipalités, on retrouveroit presque toujours les avances que la caisse auroit faites.

Art. 4. — Réunion aux principales justices ressortissantes nuëment au Parlement de toutes les justices inférieures y ressortissantes.

Dans la plupart des justices seigneuriales, les officiers ne résident pas. Ces officiers sont eux-mêmes attachés à d'autres justices plus considérables et demeurent au centre de leurs principales occupations. Les vassaux sont obligés de se transporter à deux, trois et quatre lieues quelquefois de leur domicile pour solliciter leur juge, et comme, dans ces petites justices, les affaires ne sont pas multipliées, les juges fort souvent ne se déplacent que quand plusieurs se trouvent réunies, ce qui n'accélère pas, à beaucoup près, l'expédition des procès. Il faut joindre à cet inconvénient qu'avant d'obtenir un jugement définitif et sans appel, on est obligé de procéder successivement dans trois ou quatre degrés de jurisdiction (1), ce qui ne diminue pas à beaucoup près la masse des frais. Si le droit de justice est un titre honorifique attaché aux fiefs, on conçoit aussi de combien de désagrémens les vassaux payent un honneur qui est tout entier pour leur seigneur et dont ils ne retirent aucun profit. Le peuple est la portion la plus nombreuse et la plus intéressante de l'Etat. En principe de morale

(1) Après jurisdiction venaient les mots suivants, qui ont été rayés : « *dont les jugemens divers présentent une contrariété bisarre et ridicule* ».

et de politique, l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier.

Art. 5. — Attribution aux justices de première instance, ressortissantes nuëment au Parlement, pour juger souverainement, en matière civile, au moins jusqu'à 150 livres.

La voie de l'appel a été originairement imaginée pour ne pas exposer un citoyen à être victime de l'impéritie d'un premier juge. Depuis cette institution, l'esprit humain s'est perfectionné, les connoissances se sont étendues, et il n'est pas rare de voir les justices de première instance, surtout celles qui ressortissent nuëment au Parlement, présidées par des juges éclairés et parfaitement versés dans l'étude de la jurisprudence. Ce qui, dans le principe a été créé pour le bien des sujets est devenu une ressource pour la chicanne. On voit souvent un débiteur de mauvaise foi ou de mauvaise volonté arrêter par un appel les poursuites de son créancier pour une somme très modique, le dégouter même de poursuivre le payement de sa créance par le désagrément de se déplacer de son domicile, par les avances considérables qu'il est contraint de faire dans une cour souveraine et la crainte de trouver son débiteur insolvable après l'arrêt, tandis qu'il auroit pu être payé s'il eût pu faire exécuter la sentence du premier juge aussitôt qu'elle a été rendue.

Art. 6. — Les droits de contrôle et d'insinuation doivent être rendus moins arbitraires surtout dans les provinces où les commis de la ferme, intéressés à grossir leur recette à cause de l'intérêt qu'ils ont dans la perception, multiplient les êtres le plus qu'ils peuvent, et où les parties, éloignées des bureaux d'administration, ne peuvent se faire rendre justice contre ces sortes de vexations. L'insinuation des successions collatérales devroit être réduite à un simple droit déterminé eu égard à la qualité, attendu l'impossibilité où sont toujours les héritiers de donner à l'instant du décès une évaluation juste du montant de la succession.

Art. 7. — Suppression de l'attribution de jurisdiction au scel du Châtelet de Paris et du droit de suite dans les opérations de scellé et inventaire.

L'attribution de jurisdiction au scel du Châtelet de Paris est une faveur dont ne jouit aucune autre jurisdiction du Royaume. Cette faveur est préjudiciable non-seulement aux autres justices, mais même aux habitans de la province, qui sont obligés, contre le droit commun, de se transporter quelquefois à plus de cent lieues de leur domicile pour plaider dans la capitale. Le droit de suite dans les scellés et inventaires, s'il ne produit pas le même inconvénient, en produit un plus considérable encore, c'est de transporter à grands frais les officiers du Châtelet de Paris dans les provinces pour y faire de simples actes conservatoires que la justice du lieu eût opéré au moins aussi exactement qu'eux.

Art. 8. — Le privilège des bourgeois de Paris de ne pouvoir être forcés de plaider en défendant ailleurs qu'à Paris, pour quelque cause et privilège que ce soit, doit être réduit au droit commun.

Ce privilège, malgré les termes génériques de la coutume de Paris, est déjà tombé en désuétude, du moins, quant aux matières réelles, de manière qu'à quelques exceptions près il se trouve réduit au droit commun, qui est de ne pouvoir être forcé de plaider en défendant, en matières pures personnelles, ailleurs que devant le juge de son domicile; cependant il se trouve des circonstances où ce privilège est encore très nuisible aux habitans des provinces. Par exemple, en matière de garantie, où le garant est obligé de se présenter dans la justice où est portée la demande principale, le bourgeois de Paris garant attire la cause dans sa justice : en matière de succession et de distribution de deniers, un bourgeois de Paris, à la faveur de son privilège, attire à Paris dix ou douze personnes plus ou moins qui, sans lui, auroient procédé dans la jurisdiction où la succession et la distribution

s'étoient ouvertes et qui est presque toujours celle de leur domicile.

Art. 9. — Remboursement des rentes foncières autorisé même dans les campagnes.

Le bien public a déterminé à autoriser le remboursement des rentes foncières stipulées non rachetables, assises sur les maisons des villes. Il seroit également du bien public d'étendre cette autorisation aux rentes assises sur les biens de campagne et à toutes celles de cette nature. Les titres nouveaux à passer à chaque mutation de débiteurs ruinent ces débiteurs sans bénéfice pour les créanciers. Ceux-ci confient pour l'ordinaire le recouvrement de leurs rentes à des huissiers, qui, dès que la mutation arrive, assignent en déclaration de titres exécutoires tous les représentans du débiteur, souvent en grand nombre, et, comme la plupart de ces rentes sont très modiques, il n'est pas rare de voir les frais surpasser presque toujours de beaucoup le principal de la rente.

Art. 10. — Abus des chasses.

L'abus que la plupart des seigneurs font de la chasse mérite toute l'attention des Etats Généraux. Il étoit avantageux sans doute pour la société de retirer à chaque citoyen le droit qu'il avoit naturellement de se livrer à la chasse et qui souvent lui faisoit négliger des occupations plus essentielles à sa subsistance. Mais, devoit-on s'attendre que les seigneurs, à qui seuls le droit de chasse fut réservé abuseroient de cette exclusion et de toute leur puissance pour opprimer les peuples en faisant dévaster les campagnes par l'abondance du gibier? Rien cependant n'est malheureusement si commun aujourd'hui. Le malheureux cultivateur a la douleur de voir tous les jours le fruit de ses travaux, le pain de sa famille et le sien devenir la proye des animaux sauvages sans oser se plaindre, outre que ses plaintes l'exposeroient à toutes sortes de vexations de la part du seigneur et de ses gardes-chasses. Il sait que les officiers de la justice seigneuriale, la seule à laquelle il puisse

s'adresser d'abord, sont intéressés à le repousser dans la crainte de compromettre leur état. D'ailleurs, les formes nécessaires et les visites multipliées, qui sont exigées par les derniers arrêts pour faire constater les délits en pareille occasion, sont ruineuses. Il est donc très essentiel d'apporter un remède prompt à un abus si préjudiciable à toute la société.

On pourroit nommer des experts-jurés en nombre suffisant dans chaque Bailliage royal pour faire une visite annuelle à l'approche des récoltes, à l'effet de constater et estimer le sort qui y auroit été fait par le gibier, à l'aide d'un indicateur que l'assemblée municipale de chaque paroisse seroit tenue de leur fournir; et le seigneur de chaque fief seroit tenu de payer dans un délai fixé le montant total de l'estimation entre les mains du sindic municipal, qui remettroit à chacun des cultivateurs lézés son contingent, et, en cas de refus de le recevoir, le distribueroit aux pauvres de la paroisse.

Art. 11. — Réglement concernant les pigeons.

Il est également essentiel d'apporter remède aux dégâts causés par les pigeons et au tort qu'ils font à l'agriculture. Les cours supérieures rendent bien quelquefois des arrêts qui enjoignent aux propriétaires des pigeons de les tenir enfermés pendant les récoltes, mais, outre que ces précautions de la part des cours sont souvent négligées, elles sont encore insuffisantes, parce que les pigeons font encore un plus grand tort dans le tems des semences. D'un autre côté, les arrêts des cours restent la plupart du tems sans exécution, par l'inexactitude des officiers qui en sont chargés et qui n'y ont aucun intérêt.

On pourroit promulguer une loi générale, qui prescriroit aux propriétaires des pigeons de les tenir enfermés dans le tems des semences et des récoltes, et qui autoriseroit les municipalités à faire tuer dans les mêmes tems ceux qui ne seroient pas renfermés.

ART. 12. — Abolition des péages.

Les droits de péages sont des droits très onéreux au peuple, surtout en ce qu'ils gênent considérablement le commerce. Ces droits paroissent n'avoir été établis que pour fournir à l'entretien des routes, ponts et chaussées. La même cause ne subsiste plus, puisque le peuple a été grevé d'un impôt pour raison de cet entretien. Ainsi les droits de péages doivent être supprimés.

ART. 13. — Nouvelles routes, abus qui en résultent.

Le passage des nouvelles routes détruit des propriétés considérables; l'enlèvement des matériaux nécessaires pour les construire ne détériore pas moins de terrein soit par les excavations, soit par le passage des voitures de transport. Quand les routes passent dans des terres labourables ou dans des prés, le dommage est moins sensible; mais on en voit beaucoup dans des vignes ou des bois, dont le fond est perdu pour vingt ou trente ans. Le propriétaire n'en paye pas moins les vingtièmes, la taille et accessoires; ainsi tout retombe à la charge des malheureux. On convient qu'il y a des loix sages à cet égard; mais la fiscalité, qui n'entend rien aux cris du malheureux, creuse, détruit, emporte en faisant sonner bien haut le grand mot *De par le Roi*. Il ne reste au propriétaire qu'à se plaindre sous sa cheminée, sans savoir à qui il doit s'adresser; et souvent, quand il connoîtroit celui qui devroit entendre sa voix plaintive, les voyages, les remises, les rebuts, tout le dégoûte et le force d'abandonner ses justes réclamations. Il seroit de la sagesse et de l'humanité du gouvernement de dédommager les propriétaires lézés et de veiller à l'exécution des ordonnances à cet égard.

ART. 14. — Aydes.

Les aydes sont un des impôts les plus ruineux pour le commerce par la multiplicité des ordonnances minutieuses qui en rendent la perception entièrement arbitraire. Un marchand qui débite du vin ou d'autres liqueurs, après avoir fait

ce commerce pendant vingt ou trente ans, ne connoît pas encore tous les différens droits auxquels il est assujeti et qui le livrent à la merci des commis, qui le rançonnent à volonté. D'ailleurs, la perception de ces droits gêne considérablement le commerce par les retards qu'occasionnent les différens bureaux établis tant sur l'eau que sur terre. Sans doute, il seroit à désirer que cet impôt fut entièrement supprimé; mais, si les besoins de l'Etat en font une nécessité, ne seroit-il pas plus avantageux d'établir un droit simple et unique sur chaque pièce de vin ou d'autre boisson, dont l'inventaire seroit fait chez le vigneron après la récolte de chaque année? Et, pour lui faciliter les moyens de s'acquitter, le payement s'en effectueroit par quartier dans l'année suivante. Ainsi les frais de perception seroient considérablement diminués, ce qui tourneroit à l'avantage du gouvernement.

ART. 15. — Gabelle.

Tout le monde sait que la gabelle est de tous les impôts le plus accablant pour le peuple, et le Roi lui-même s'en est suffisamment expliqué en disant, dans un de ses édits, que le vœu de son cœur seroit de pouvoir délivrer ses sujets de cet impôt désastreux. Le sel pourroit devenir une marchandise commerçante par tout le Royaume. Il ne s'agiroit que d'établir dans les salines des administrateurs qui le vendroient, au compte du Roi, à un prix fixe et déterminé, ou de taxer les marais salins à la somme à laquelle on pourroit évaluer le produit général du sel, déduction faite des frais de perception et de commis. Cette opération procureroit une nouvelle branche de commerce considérable et un grand soulagement pour le peuple, qui consomme beaucoup plus de cette denrée que les riches; car il en a besoin non-seulement pour lui, mais encore plus pour ses bestiaux. Et le Roi y gagneroit encore par la suppression de cette armée de commis et de gardes qu'il faut soudoyer sur les frontières des provinces exemptes de la gabelle.

Art. 16. — Milice.

On ne voit pas la nécessité en tems de paix de gêner la liberté des habitans des campagnes en liant la jeunesse par les entraves de la milice. Elle est même devenue, contre l'intention du gouvernement, un fardeau de plus pour les malheureux. Toute la vigilance des officiers n'a jamais pu les empêcher de former des bourses pour les miliciens, ce qui, joint aux frais de voyage et de déplacement, est un impôt considérable pour leurs familles, sans compter la perte d'un tems qui seroit mieux employé à leurs travaux journaliers. Rien ne s'oppose à la suppression d'un établissement aussi gênant qu'il est inutile en tems de paix.

Art. 17. — Taille, capitation, vingtièmes.

Le vœu général de tous les citoyens seroit que tous les impôts fussent réunis en un seul, par exemple l'impôt territorial, qui porteroit sur l'universalité des fonds du Royaume. Par ce moyen, le cultivateur seroit débarassé d'une multitude d'entraves, loueroit plus cher, et connoîtroit à l'instant ses charges en traitant avec le propriétaire. Plus de crainte dans son âme lorsqu'il feroit quelque nouvelle entreprise. On ne peut disconvenir que l'agriculture ne soit portée en France à un grand point de perfection ; mais, si elle étoit débarassée des entraves que lui donnent des impôts trop lourds et mal répartis, on la verroit dans quelques années plus florissante que jamais.

Il ne faut pourtant pas se familiariser avec l'espoir du seul impôt territorial qui ne porte que sur les fonds. Il en est un autre nécessaire, auquel le Clergé et la Noblesse n'auroient aucune part. Il porteroit sur l'industrie et sur les différentes branches du commerce des provinces. Cet impôt pourroit se diviser en quinze classes : cinq depuis 300 livres, qui seroit la plus forte, en diminuant jusqu'à 100 livres; cinq, depuis 60 livres jusqu'à 10 livres et enfin cinq depuis 10 livres jusqu'à 3 livres, qui seroit la plus foible. Quel avantage ne seroit-ce pas pour un commerçant, dont les marchandises sont sujettes

aujourd'hui à des visites, des marques, des entrées, et qui est tous les jours aux prises avec des commis surveillans et et incommodes, à qui il paye des droits considérables! La dernière imposition seroit supportée par la classe la plus indigente, qui gagneroit considérablement en ne payant les denrées de première nécessité qu'à un prix bien plus modique.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitans de Rambouillet, le lundi 9 mars 1789.

THIERY. — BIGOT. — DABLIN. — GUIBLET. — BIDAULT. — J. BRÉANT. — OURY. — DROUHIN. — CLEPÉ. — BERRUYER. — BAURAIN. — N. AUBERT. — DARREAU. — BRUNEL. — ROUILLON. — PETIT. — M. JOUANNE. — CAILLAUX. — BARBARY. — TANIÈRE. — Louis FALLOT. — GENET. — REGNAT. — BREMENT. — BECQUET. — F. LE MESLE. — HOBIER. — GROSSE. — PELTIER. — PERTHUIS. — DELAHAYE. — LASLIER, sindic. — DESSOMMES. — BOULLÉ. — M. TESSIER. — TROUFFLAULT. — TROTTE. — DUCORET. — GERMAIN. — Robert DESCLAUZEAUX. — MILBEAU. — DESCLAUZEAUX le jeune. — LEFEBVRE l'aîné. — HUARD, marguillier. — Pierre MANISSIÉ. — DE LA MUSTIÈRE.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 9 mars 1789, en la salle d'audience, par-devant René-Denis-Etienne de La Mustière, avocat en Parlement, bailli pour le Roi du Bailliage de Rambouillet, des sieurs Paul Angot, Nicolas-Charles Aubert, Jean-François Bigot, Jean Bigot, Louis Bideaux, Jacques-Philippe Becquet, Charles Barbary, Jean-Pierre Brunel, Jacques Baurin, Nicolas Boullé, Jean-Baptiste Bourgeois, Michel Bremant, André Berger, Jacques Bréant, Pierre Clepé, Claude Croiseau, Jacques Cailleaux, Adrien Dablin, Charles-François Dessommes, François Descourty, Jacques Desron, Jean Descourty, Antoine-Robert Desclozeaux, Martin Duguet, Octave Dessommes,

Nicolas Desclozeaux, Nicolas Deschamps, Jean-Baptiste Dareaux, Antoine Daumale, Augustin Dumur, Charles Enaut de La Rue, Antoine Drouhin, Pierre Emonet, Jean-Baptiste Hubert Forcade, Louis Fallot, Denis Godard, Louis Germain, Jean Genet, Etienne Horeau, Christophe-Noël Huard, Michel Harang, Louis Hobier, Martin Jouane, Jean-Pascal Janot, Guillaume Lefèvre, Jean Le Brun, Pierre-François Laslier, Jean-Baptiste Laigneau, François-Marie-Honoré Lemesle, Jacques-Marin Lesieur, Pierre Morizet, Etienne Mauguin, Jean-Baptiste Michau, Gabriel-Michel Berrurier, Pierre Morin père, Jean Maillard, Remi Michel, Louis Milbeau, François Pertuis, Jacques Petit, Louis-Charles Pelletier, Guillaume Pilier, Pierre-François Guiblet, Charles Postel, Paul Rouillon, Noël Regnault, Louis-Charles Richer, Olivier Rebours, Pierre Saumard, François Trouvé, Nicolas Tanière, Mathurin Tessier, Jacques Thierry, Jean-Louis Trotte, Nicolas-Louis Delahaye, Etienne Fouju, Pierre-Georges Oury, Etienne Troufflault, habitants de la paroisse, composée de 510 feux. Rédaction du cahier. Election de René-Denis-Etienne DE LA MUSTIÈRE, Jacques THIERRY, Charles-François DESSOMMES, Mathurin TESSIER, Pierre-François LASLIER et Nicolas BOULLÉ pour le porter à Montfort-l'Amaury.

THIERY. — BIGOT. — DABLIN. — OURY. — GUIBLET. — BIDAULT. — DROUHIN. — J. BRÉANT. — CLEPÉ. — BERRUYER. — N. AUBERT. — BAURAIN. — DARREAU. — BRUNEL. — ROUILLON. — LASLIER, sindic. — PETIT. — M. JOUANNE. — CAILLAUX. — TANIÈRE. — BARBARY. — Louis FALLOT. — GENET. — REGNAT. — BRÉMENT. — BECQUET. — GROSSE. — PELTIER. — DELAHAYE. — HOBIER. — F. LE MESLE. — PERTHUIS. — BOULLÉ. — M. TESSIER. — DUCORET. — DESSOMMES. — TROUFFLAULT. — TROTTE. — GERMAIN. — Robert DESCLAUZEAUX. — MILBEAU. — HUARD, marguiller. — DESCLAUZEAUX le jeune. — LEFEBVRE l'aîné. — Pierre MANISSIÉ. — DE LA MUSTIÈRE.

LXX

RICHEBOURG

Cahier.

Cahier [des] doléances, plaintes et remontrances que les habitans de la paroisse de Richebourg, tous nés françois, naturalizée, agées de vingt-cinq ans, domiciliée et compris dans les rolles des impositions de laditte paroisse, ont l'honneur d'adresser à Monsieur le bailly du Balliage de Montfort-l'Amaury ou Monsieur le lieutenant généralle en son absence.

Lesquelles estimes que, [pour] maintenir la Majesté du trônes dans touttes la splendeur dignes de notre illustre monarque et pour établir un ordre invariable et constante dans touttes les partiis du Royaume et gouvernement, la prospérité du Royaume, le soulagement et le bonheur des sujets de Sa Majesté, il conviendray faire contribuer aux impositions et charges publiques le Clergé et la Noblesse à raison de leur propriétée sans distingtion de nom, rang et qualitée. Et pourquoy cets deux premiers ordres de l'Etát, qui jouissent des plus grands et magnifiques biens (biens) du Royaume, ne contriburoients-il pas aux charges de l'Etat, pendant que le Tiers Etat, surchargé de sets pénibles travaux, sont encore les seul surchargée d'impôts? Et que l'impost territorialles est un sages moyen pour augmenter les revenus et finances de l'Etat en y faisant contribuer touts les biens générallement quelconques, le toutte en argent et non point en essences. Ce seroit un moyen sûr et efficace pour diminüer l'impots des pauvres peuples, qui se trouves acablées sous ce poids et fardeau très lourds.

Il seroits encores très important pour le bien de l'Etat et la félicité du peuple de remédier à un abus très préjudiciable au peuple, que Sa Majesté défendes de ce pourvoir en cour de Rôme pour obtenir des dispences de degrées de parenté, au

contraire dans réserver la connoissance aux archevesques et évesques diocessins. N'est-il pas bien indignes que l'on porte des sommes immences en Italiie pour obtenir une dispences qui peut s'obtenir a l'évesché pour une modicques sommes? Cets soustraire et altérer les forces de l'Etat françois pour augmenter les forces de l'Italiie, puisque cets sommes ne répassent point en France. Qu'il soit donc fait deffences à tous les sujets françois qui ont solicité de gros et immences bénéfices auprès de Sa Majestě d'aller en manger et dissiper les revenus en payeis étranger, ce qui diminues les forces de la monarchie françoise et faites un tort considérables à l'Etat. Nous soufrons beaucoups d'autre maux, calamitée, mizaires, sans cets chosse adversaires.

Il existe encores un abus très préjudiciables aux pauvres cultivateurs, et qu'il est très essentielle de suprimer, ce sont des droits d'aides, perception presque inconnue qui est arbitrée à la volonté des commis. Tout les ans ont voyt le pauvres cultivateur impozé à un impots, qu'il nomme gros manquants à deprier et cela pour avoir dépencé des boissons faites avec les trois quart d'eau. Cets une perception des plus manifeste et très indigne pour l'Etat. Il seroit donc très important et beaucoup plus avantageux et le bien du peuple d'assurer un impots uniformes et fixé sur chaque espesse de boissons, en donnante à chacun la quantité qu'il doite avoir pour son uzage, et d'établir dans chaque paroisse un bureau pour faciliter le recouvrement, et que celuy qui en seroit chargé fut obligé de porter luy-mêmes les fonds au trézort royalles ou à toutte autre bureau à ce destiné, en suprimant tous les commis qui sonts en très grand nombre et très inutiles à l'Etat et très à charge au peuple. Ce seroit le vrais moyen de soulager le peuples, attendüe que les sommes immences qu'il leur faut payer pour leurs apointements resteroient pour subvenir aux pressants bezoins de l'Etat. Aussy de suprimer les juridictions des Elections comme Grenier à sel et Maîtrise, et d'en atribuer la connoissance au Bailliages royaux, car souvent on ne sçait à qui

et quante il faut s'y adresser; ce sant parler des juridictions inutile et encore à charge à l'Etat.

De suprimer les commissaires aux impositions, dans laisser la répartition à l'asemblée municipalle et leurs adjoints.

Les cultivateurs ont encore de très juste remontrances à vous faire sur les délits que cause la trop grande quantité de gibier de toutte espessc, tel que sonts les lapins, perdrix, pigeons, qui dévaste les campagnes presque en tout temps, principallement dans le temps des semailles que cets malheureux pigeons dessumences la plus grande partiie de nos grains aux mois d'avril et may; ce sont les lentille, haricots, poids et filasse qu'ils dessumences et abuze totalement nos plantes et culture, et au mois de juilliet, et mêmes pendant l'août, manges et gaspilles les bleds jusqu'au pointe que le malheureux cultivateur est obligé de faire garder à sets grains et autre danrée. Il est donc de la dernières conséquances d'ordonner que la destruction de touts cets sortes d'animaux destructeurs soite faitte, qui sonts en si grands nombres dans les campagnes et très nuisibles aux cultivateurs.

Comme aussy d'avoir un égards sur les grandes beste qui se communiques dans nos campagnes en très grand nombre sortant de la forest de Civry et dans les bois de Richebourg et bois de Prunay-le-Temple, des bois d'Orgerus et de Bazinville au Quatre Pilliers, sortant de cets dittes forets pour venir mettre bas dans cets buissons et cartée au mois d'avril et may, qui manges, gaspilles les bleds de nos campagnes jusqu'au tempts de la moisson et aux mois de 7bre et 8bre, qui est le temps du rue, se ramassant par troupeaux et mangent les réseins de nos vignes par où ils passent, ainsy que les fruits de nos arbres fruitiers. Nous ne demandons point la destruction mais seulement un égards. Il est bon de vous remontrer que comme le bled froment est la nouriture de l'homme, il est bon de le conserver autant qu'il est possible à l'Etat, et que cets animaux peuvents bien vivres de la vie champaistre qui

sònts les bois et bruyères et prés et pâtures aux environs de leurs forest.

Nous estimons encore qu'il seroit très avantageux pour l'Etat et le bien du peuples que touts les poids et mesures générallement quelconques fuzent uniformes et les mêmes partout le Royaume, que l'exportation des grains en générallé futs expressément deffendue pour les provinces étrangères, mais seulement une libre circulation dans le Royaumes.

Nous ne pouvons nous dispencer de vous remontrer encore que touts les grains necaisseres à la vie sonts d'un prix exorbitants jusqu'au point qu'il est même presque impossible d'an avoir pour de l'argent; il seroit donc très utile de fixer chaque espesse de grains à un prix convenable, de manière que le cultivateur et le peuple puissents vivres.

Enfin nous demandons l'abolition des dixmes vertes de saintfoins et luizerne, des droits de champart, double dixme, de toutte féodaux et redevances, lauds et ventes, générallement tout ce qui peut nuire dans nos causse Tiers Etat.

Il est encore de la dernière importance à nous de vous adresser nos plaintes à l'égard de la construction de la nouvelle route de Mante à Houdant, construction indigne qui n'a aucun raport à sa destination ne faisant que trainer d'un vilage à l'autre suivant le dézir des seigneurs, qui le font pour la décoration de leurs châteaux, de manière que l'on augmente beaucoup sa longueur, et qu'en outre elle gaspille par sa traverse les meillieurs champtiers des territoires sur lesquelles elles passent, sans que l'on puissent en obtenir aucun dédommagement. Il seroit très à propos, au lieu de faire contribuer à cets paroisse des nouveaux impôts telle que la corvée et autre semblables, de modérer quelque chosse sur les impositions ordinaires afin de dédomager d'une partiie de la perte qu'elle peut cauzer.

Nous demandons que touts les fours baneaux et moulins pressoirs soient totalement defaits, destituée de touttes banalitée, et que les droits de mariages et sépulture soient

anexée, et qu'il soit permis à tout particuliers de ramasser de l'herbe et bois secque et bruyères en tout temps jusqu'à l'âge des tailles de six ans, que toutte bancroutte soit totalement deffendue sous peines corporelles, qu'il soit permis à touttes personnes de nétoyer sets grains, défences à touts seigneurs de chasser dans les grains depuis la my may jusqu'après la moisson, et de ne point chasser dans les vignes depuis la S[t]-Jean jusqu'au premier novembre, et qu'il soit permis à touttes personnes de faucher cets foins sans permission.

Et enfin nous avons arresté ledit cahier en présence des députés et de ceux part lesdits députés et sont chargés dudit cahier des doléances, dont ils ont acepté et ont promis de le porter à ladite assemblée et de ce conformer à toutte ce qui est prescrite et ordonné par lesdittes lettres du Roy, réglement y annexée et ordonnances sus datés, desquelle nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparens donné actes, et avons signé avec ceux desdits habitans qui saves signée et avec lesdits députée notre présent procets-verballe (à) ainsy que le duplicata que nous avons présantement remis ausdits députée pour constater leurs pouvoirs, et le présent sera déposé aux archives ou segrettaria de cette communauté, lesdits jours et ans le quinze mars, à l'issüe de la messe paroissiale de Saux-Richebourg 1789, et avons signé :

GERBÉ DE THORÉ. — DUPRÉ. — GONTIER. — BRÉAN. — PERRIER. — SARIOT. — HENRY. — BREAN. — MAILLIER. — BELLAND. — PERRIER. — LAMARRE. — DEBRÉ. — TOURNEVILLE. — VUIDUT [VIDOUX]. — J. RICHARD. — CIBOT. — MONTARGON.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 15 mars 1789, en l'église, par-devant Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, pensionnaire du Roi, maire, prévôt de la ville de Houdan et bailli juge de Richebourg, des sieurs

Dupré, Gontier, Bréan, Perrier, Sariot, Hanry, Bréan, Maillier, Belland, Perrier, Lamarre, Debré, Tourneville, Vidoux et Montargon, habitans de la paroisse, composée de 100 feux. Rédaction du cahier. Election de Louis CIBOT et Jacques RICHARD pour le porter à Montfort-l'Amaury.

PERRIER. — LAMARRE. — BELLAN. — TOURNEVILLE. — BRÉAN. — MAILLIER. — DEBRÉ. — DUPRÉ. — VUIDUT [VIDOUX]. — BAUVE. — MONTARGON. — BRÉAN. — CIBOT. — J. RICHARD. — GERBÉ DE THORÉ.

LXXI

ROCHEFORT-EN-YVELINES

Cahier.

Plaintes et doléances des habitans composant le Tiers Etat de la paroisse de la ville de Rochefort, Bailliage de Montfort-Lamaury, rédigés en l'assemblée desdits habitans convoqués à cet effet par le sindic de la municipalité de la manière prescritte par le règlement de Sa Majesté.

Suplient très humblement lesdits habitans qu'il plaise au Roy et à Messieurs les députés qui composeront les prochains Etats Généraux avoir égard aux articles cy-après :

ARTICLE PREMIER. — De deffendre les exportations des grains hors du Royaume si ce n'est seullement dans le cas où il s'en trouverroit une abondance dans les magasins ou chez les laboureurs et marchands au-delà de ce qu'auroit pu donner les récoltes de trois bonnes années au moins, affin que le Royaume soit toujours sufisament pourvu pour parer aux deffauts de récoltes ou des années de stérilité qui peuvent arriver sans que les grains éprouvent une augmentation de prix bien considérable, et de maintenir ce prix même dans le tems qu'il peut-être le plus cher, ainsi que celui des autres objets de

consommation, de manière que le pauvre, qui a droit à tout ce qui est de première nécessité comme le plus riche, et qui dans ce moment manque de tout, puisse se le procurer en travaillant.

Art. 2. — Ordonner qu'il soit pourvu à la destruction du gibier de toutes espèces, même des pigeons, qui est conservé dans les terres des seigneurs et dans les colombiers, ce qui est une des principales causes de la modicité des récoltes.

Art. 3. — De suprimer et abolir tous les droits de champarts comme étants très onéreux aux cultivateurs et au peuple, sauf à le remplacer par une prestation en argent ou en grain.

Art. 4. — Qu'il soit permis de défricher et cultiver toutes les terres en friches et incultes, et que la concession qui en sera requise aux seigneurs ne puisse être par eux refusée, à moins qu'il ne veuillent eux-mêmes les faire défricher dans l'année.

Art. 5. — Ordonner que tous les arbres qui sont plantés sur les bords des grandes routes soient déclarés appartenir aux propriétaires des terres sur lesquelles ils sont plantés.

Art. 6. — De suprimer tous les commis employés pour le sel et pour le tabac au moins dans l'intérieur du Royaume comme étans inutils et à charge à l'Etat, de diminuer le prix du sel dans les pays de gabelles et le fixer à un prix auquel le malheureux puisse atteindre. Il est presque sûr que la supression des commis joint à l'augmentation de la consommation du sel, s'il étoit à un moindre prix, cette partie des revenus du Roy n'éprouveroit aucune diminution et le peuple en seroit néanmoins soulagé.

Art. 7. — De suprimer pareillement tous les employés à la perceptions des droits d'Aydes comme étans aussi à charge à l'Etat par les frais considérables qu'ils prélèvent sur le produit des droits, d'abonner chaque province annuellement de ce qui est versé net dans les coffres du Roy, de laisser aux

administrations provinciales ou aux états provinciaux, si on jugeoit à propos de les établir, la distribution de la somme abonnée dans chaque villes, bourgs et villages de la province proportionnément à sa consommation, qu'il seroit aisé de reconnoître par les registres mêmes des employés; de cette supression il en résulteroit une modération d'impôt considérable pour les consommateurs, sans que les revenus du Roy en soient diminués.

Art. 8. — De diminuer les impôts que le peuple paye au Roy tous les ans, en simplifier la perception et la rendre moins dispendieuse au Roy et au peuple en suprimant la majeure partie des employés et en réduisant les remises énormes des autres qu'ils prélèvent, outre les frais qu'ils font payer aux contribuables, ce qui ruine l'Etat et décourage l'agriculteur, qui voit que, malgré ses soins et son travail, il ne peut suffire à tout ce qui se prend sur lui au nom du Roy.

Art. 9. — Comme tout ce qui est dans l'Etat doit à l'Etat, ordonner que tous les biens fonds des éclésiastiques, des églises et autres biens de main morte généralement et sans distinction soient à l'avenir sujets aux impôts royaux et imposés aux rolles des paroisses où ils sont scitués, de même que tous les autres biens des seigneurs ét des particuliers à raison de leur produit, affin que l'imposition, ainsi répandue sur tous les propriétaires, soit moindre pour chacun.

Art. 10. — Eteindre et suprimer les offices de jurés priseurs, vendeurs de biens meubles de la province en ce que ces offices sont génans pour le public et que ceux qui en sont pourvus vexent les sujets du Roy non-seulement en percevant à la rigueur des droits considérables qui leurs sont attribués, mais encore ceux qu'ils ont sceu s'attribuer eux-mêmes par extension.

Art. 11. — Ordonner que des plans qui ont étés faits de l'alignement et redressement des grandes routes traversantes les villes, bourgs et villages, il en sera déposé des doubles aux

greffes des justices ou de la municipalité des lieux, pour y être vus et examinés sans frais par ceux des propriétaires des bâtimens situés sur lesdittes grandes routes qui seront tenus de s'y conformer lorsqu'ils voudront reconstruire, sans être obligés d'obtenir des permissions de Messieurs les trésoriers de France commissaires des Ponts et Chaussées, qui ne les accordent ou les refusent que sur le rapport d'un inspecteur, qui se fait payer pour les solliciter, ou qui néglige de les solliciter faute de payement d'avance de la somme qu'il demande, ce qui est très dispendieux et abusif.

Art. 12. — Ordonner qu'à l'avenir les reconstructions à neuf ou réparations des presbitères, puits, et autres édifices publics ou communs des villes, bourgs et villages seront faits d'après les devis estimatifs et les plans qu'en feront ou feront faire les officiers municipaux conjointement avec ceux de la justice des lieux; que les adjudications au rabais desdites reconstructions et réparations, après avoir été jugées nécessaires par les habitans en assemblée, seront faites devant les officiers de la justice du lieu, en la présence des officiers municipaux et de leur consentement, et que la réception desdits travaux sera faite tant par lesdits officiers de justice, officiers municipaux que par le général des habitants à jour indiqué, dont du tout sera dressé des procès-verbaux sur papier libre, controllés gratis dans les délais, et sans autres frais que la somme de trente livres au plus que l'adjudicataire sera chargé de payer comptant ès-mains du greffier pour subvenir aux frais des devis et plans seullement.

Art. 13. — De confier la répartition des impôts et la confection des rolles de toutes les sommes à imposer, soit pour le Roy ou pour les villes, bourgs et villages, aux officiers municipaux des lieux, assistés d'adjoints, désignés et nommés par les communautés en assemblée, et des collecteurs, lesquels rolles seront vérifiés et l'exécution ordonnée par les administrations provinciales ou par les syndics et députés du dépar-

tement, sans recourir comme par le passé aux officiers des Elections que Sa Majesté vient de suprimer récemment comme inutiles qu'elles sont en effet.

Les officiers municipaux, les adjoints et les collecteurs devant coopérer à la répartition de toutes les impositions, il n'y a pas à douter qu'elle sera juste et proportionnée aux facultés de chaque contribuable, parce que l'arbitraire ne peut avoir lieu entre tant de coopérateurs qui tiennent tous, soit par les liens du sang ou de l'intimité, à tous les individus de leur communauté; en conséquence, pour faire cesser les réclamations des uns et des autres contre l'arbitraire employé aux assiettes précédentes, qui n'étoient faites que par deux collecteurs, ordonner que les asséeurs ainsi assemblés pourront dorénavant, en procédant à la confection des rolles, faire des changemens aux cottes soit en diminuant ou augmentant celles de leurs parens alliés, même leurs cottes personnelles, s'il est reconnu à propos par la majorité des asséeurs, nonobstant les deffences de ce faire portées en l'édit du mois de mai 1600, sans être même assujettis à des formes, sauf néanmoins à ceux qui croiront devoir réclamer contre l'imposition à se pourvoir devant les juges royaux des lieux.

Art. 14. — De faire cesser les tirages des milices qui se font tous les ans, par la raison qu'elles sont préjudiciables à l'agriculture en ce que grand nombre de jeunes gens qui y sont sujets, désertent les campagnes au moins pendant le tems du tirage pour se réfugier dans les villes, qui sont exemptes.

Si, d'un côté, la milice augmente la population en faisant contracter des mariages souvent forcés et qui ne sont nullement de convenance, elle la diminue, d'un autre côté, en ce que ceux qui se trouvent liés par le sort retardent et manquent quelquefois l'occasion, qui ne se retrouve plus, de former un établissement sortable et avantageux, par cela seul qu'ils sont miliciens, nonobstant la permission qu'on leur accorde quelquefois de se marier.

Non-seullement la milice a ces inconvéniens de forcer pour ainsi dire les jeunes gens à se marier lors ou même avant qu'ils ayent acquis l'âge auquel ils sont admis au sort, et de retarder ou faire manquer aux autres leur établissement, elle est aussi très dispendieuse en ce que, nonobstant les deffences de faire des bourses, il s'en fait néanmoins secrètement presque dans tous les endroits, ce qui devient, par la répétition annuelle des tirages, ruineux pour les pauvres pères et mères qui ont des enfants sujets au sort, qui, pour fournir à la bourse, épuisent tous leurs moyens de subsister, et ce qui les met dans la triste impuissance de pouvoir vivre sur le retour de leurs jours avec la modique aisance qu'ils auroient au moins le droit d'espérer sous le règne du mellieur des Rois.

Art. 15. — Examiner s'il ne seroit pas avantageux à l'Etat et au peuple de convertir en états provinciaux les administrations provinciales, auquel cas solliciter cette conversion des bontés du Roy.

Art. 16. — De solliciter également de Sa Majesté le retour des Etats Généraux du Royaume, au moins tous les trois ans, affin de réprimer les abus qui pourroient se continuer dans l'administration, ceux qui pourroient naître de la nouvelle forme que le Roy et les Etats vont lui donner, et faire les redressemens convenables en tout ce qui peut concerner le bien général.

Ce sont les très humbles et très respectueuses réclamations des habitans composans le Tiers Etat de la paroisse de la ville de Rochefort.

Guiard. — Pierre Villedieu. — Roche. — Duclos. — Lefranc. — David. — Devarenne. — Censier. — J.-L. Lerat. — Charles Boite. — René Arnou. — Mignot. — Béguin. — Guignard. — Clemot. — Lamy. — Petit. — Guichard, sindic. — Pelletier. — L.-P. Guyot. — Bordier. — Héroux. — Michaut.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'auditoire du lieu, par-devant Etienne Héroux, avocat au Parlement, bailli des Bailliage, ville et comté de Rochefort et dépendances, des sieurs Nicolas Censier, Esprit Pelletier, Nicolas-Georges Lefranc, Antoine Fournier, Pierre-Mathieu Lefranc, Benoit-Louis Mignot, Jean-Baptiste Guignard, Jean-Baptiste Michau, Pierre Michau, Charles Boette, Guillaume Domery, Nicolas Bordier, Louis-Philbert Genêtre, Etienne Grasset, Louis Guichard, Etienne Lamy, Pierre-François David, Jean Petit, Gervais Rebours, Gabriel Tessier, Pierre Devarenne, Louis-Pierre Guyot, Arnoult Poupart, Jean-Baptiste Roche, Nicolas-Charles Duclos, Pierre-Germain Régnier, Etienne Béguin, habitants de la paroisse, composée de 163 feux. Rédaction du cahier. Election de Pierre MICHAUT, ancien laboureur, et Louis GUICHARD, marchand, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

CENSIER. — PELLETIER. — LEFRANC. — FOURNIER. — Pierre-Mathieu LEFRANC. — GUIGNARD. — MICHAUT. — Charles BOÎTE. — BORDIER. — GUICHARD. — LAMY. — DAVID. — PETIT. — DEVARENNE. — Gervais LEREBOURS. — L.-P. GUYOT. — ROCHE. — DUCLOS. — BÉGUIN. — MICHAUT. — MIGNOT. — REGNIER, greffier. — HÉROUX.

LXXII

SAINT-ARNOULT

Cahier.

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Saint-Arnoult-en-Yveline.

Les habitans de la paroisse dudit Saint-Arnoult supplient humblement Sa Majesté, les ministres de son Conseil et les

députés aux Etats Généraux d'avoir égard aux articles ci-après :

Article premier. — Qu'il ne soit perçu qu'un seul impôt, réparti égallement sur touttes les classes des citoyens sans aucune distinction de personne.

Art. 2. — La suppression des droits des aides, dons gratuits et régie.

Art. 3. — La diminution du prix du sel.

Art. 4. — Prévenir la disette et la cherté des grains, en établissant dans chaque province des greniers publiques et interdire aux laboureurs le commerce desdits grains et l'exportation d'iceux hors les limittes du Roiaume.

Art. 5. — Que le produit des arbres qui seront plantés sur les grands chemins soit emploïé au rétablissement d'iceux et pour leur entretien à l'avenir, et que l'imposition établie au lieu de la corvée en nature soit réduite autant que faire se pourra, ou même la supprimer.

Art. 6. — La suppression des milices, qui arrachent du sein des familles des sujets qui souvent leur sont les plus précieux, et, pour y suppléer, laisser la liberté à des hommes de bonne volonté, que ces paroisses fourniront au besoin.

Art. 7. — La suppression des justices seigneuriales, préjudiciable aux intérêts des citoyens tant à cause de la multiplicité des ressorts que de la lenteur et frais excessifs des procès, et, pour y suppléer, qu'il soit fait des arrondissements de la manière que la paroisse de St-Arnoult puisse porter ses causes devant le plus prochain juge roïal, auquel il serait besoin d'attribuer une augmentation de compétence.

Art. 8. — La diminution des contrôle et insinuation des actes y sujets, et former un tarif desdits droits, clair et précis, qui puisse être connu facilement par touttes les classes des cytoiens.

Art. 9. — La suppression du champart.

Art. 10. — La réduction de la grande quantité de pigeons qui dévastent la majeure partie des grains, tant en tems de semences que de maturité d'iceux, et que les propriétaires desdits pigeons soient tenus de les renfermer dans les tems ci-dessus dit.

Art. 11. — La destruction du gibier, encore bien plus nuisible aux productions desdits grains, tant par rapport à la quantité que les seigneurs se permettent de conserver dans leurs terres qu'aux peines corporelles et pécuniaires qu'il font supporter tous les jours à la classe du peuple la plus laborieuse et par conséquent la plus nécessaire à l'Etat, et que les remises plantées dans les plaines soyent supprimées.

Art. 12. — Abroger les différentes coutumes et n'en reconnaître absolument qu'une, sauf à mettre des exceptions convenables selon la nécessité; celle de Paris, par exemple, paraîtrait aux représentans la plus juste et la plus recevable.

Art. 13. — Abroger pareillement les différents poids, mesures et aunages qui dans toutes les provinces induisent les acheteurs sans expérience à une infinité de procès d'après leurs différentes variétés, connues seulement aux fameux calculateurs.

Art. 14. — Que ladite paroisse de Saint-Arnoult se plaint en particulier qu'elle est surchargée des troupes militaires par leurs passages en icelles; ce fardeau aiant occasionné les plus riches cytoiens de quiter l'endroit, il ne reste plus que la classe la plus malheureuse chargée de recevoir lesdites troupes, à qui ils fournissent le nécessaire; pourquoi ils demandent une diminution particulière de l'impôt qui aura lieu.

Art. 15. — Qu'il soit fait deffenses aux seigneurs et aux

laboureurs de réunir plusieurs fermes en une seule et même, et autres propriétaires.

Art. 16. — Que les offices de juré-priseur soient supprimées comme étant on ne peut plus préjudiciable au bien public.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitans de ladite paroisse de St-Arnoult tenüe en exécution des ordres du Roy, en l'église paroissiale dudit St-Arnoult, cejourd'huy 11 mars 1789.

Ferry, sindic. — Delanoue. — Dubois. — Amaury. — L. Michard-Chirin (?). — Besnard. — Bernard. — Quatranvaux. — Marcille. — Houllié. — Jouanne. — Vernier. — Jean-Pierre Freschu. — Malami (?). — .... — .... — Lefebvre. — .... — T. Gillet. — J.-B. Brossard. — Claude Heurtaulle. — Ravault. — B.-H. Peschot. — Larue. — Nicolas Fournet. — J.-F. Laguesse. — A. Fournet. — J. Fortin. — Aglantier. — Ragu (?). — François Fortin. — François Arnoult. — Hubert. — Louis Morin. — Bourgeault. — Germain Gibier. — Duchesne. — Charles Baurienne. — Jacques-André Barbier. — Jean-Louis Dugué. — Héroux.

Acte d'assemblée.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie. Nous savons cependant que les députés furent :

Jacques Delanoue, Marin Féry, Thomas Quatranvaux et Marin-François Lefebvre.

LXXIII

SAINT-FORGET

Cahier.

Cahier des plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Saint-Forget.

1° La paroisse de Saint-Forget est située entre deux montagnes, entourée de bois de toutes parts, à quatre lieues de Versailles. Elle n'est composée que de hameaux écartés; elle ne forme que soixante-trois maisons, habitées par trois cens vingt six personnes, tant hommes que femmes et enfants. Tous les habitans (à la réserve de quatre) sont journaliers et n'ont aucune propriété; en sorte que, lorsqu'ils ne travaillent pas, ou parce que les ouvrages leur manquent, ou parce que le mauvais temps ou des maladies les retiennent, ils sont alors réduits à la misère la plus extrême.

2° La plupart des terres sont d'un très mince rapport, étants maigres tant par la qualité du sole que faute d'engrais, que l'on est dans l'impuissance de se procurer. Les autres, au nombre d'environ cent cinquante arpents, sont totalement en friches et abandonnées par les cultivateurs, découragés à cause du dégât irréparable que cause l'énorme quantité de cerfs, daims et biches ainsi que le gibier de toutes espèces et surtout du lapin, et, si quelqu'un a le malheur de toucher à quelques pièces de gibier qui nuit à sa propriété (sans même se servir des armes prohibées), il est poursuivy inéxorablement par la justice, condamné à une forte amende, ou faute d'icelle, enfermé dans un cachot et privé de sa liberté. Ne vaudroit-il pas mieux que ce gibier n'eût jamais existé que de causer la perte d'un bien si précieux?

3° Il y a quantité de remises qui occupent la meilleure partie de terrein, où se réfugient beaucoup de gibier et dont l'ombrage nuit aux terres voisines. Plusieurs habitans [qui]

ont essayé de cultiver quelques portions de ces terres, qui autrefois étaient en valeur, ont été obligés d'en abandonner la culture à cause des inconvénients qui ont résulté et résultent de cette grande quantité d'animaux dévastateurs et le mauvais air des bois. Cependant il ne faut pas moins payer les impôts et les locations. En outre, lesdites terres sont grévées de la quatorzième gerbe de grains de toutes espèces que l'on paye pour la dixme, et le triste cultivateur a la douleur de perdre son labour, ses semences, et le peu d'engrais que ses facultés lui avaient permis de mettre dans ces terres, n'en retirant aucun fruit et se voyant persécuté pour le payement desdites impositions, se trouvant le plus souvent dans l'impossibilité d'y satisfaire, en sorte que tous les habitans de cette pauvre paroisse sont dans la détresse.

4° Outre ce dégât occasionné par le gibier, nous avons encore à nous plaindre des pigeons des colombiers des fiefs, qui causent un dommage considérable dans le temps tant des semailles qu'en celui de la maturité des grains.

5° Les cultivateurs n'ont qu'un temps fixe pour entrer dans leurs grains afin de détruire les mauvaises herbes, n'ayants que jusqu'au mois d'avril; en sorte que celles qui poussent après cette époque nuisent au bled; ces défenses ne ne sont que pour la conservation du gibier; et tout cela est au grand détriment des cultivateurs.

6° De plus, les cultivateurs ont la douleur de voir journellement les gardes-chasses, tant à pied qu'à cheval, avec leurs chiens, chasser dans le temps de la maturité des grains, ce qui cause un dommage notable en cassant et gaspillant les épics de cette manne si précieuse à tous les états.

7° Une observation que nous croyons ne devoir pas obmettre est que, lors de la confection des rôles des tailles, l'évaluation ne se trouve pas juste suivant la déclaration des cottes, plusieurs taillables se trouvants surchargés, et cela par la trop grande précipitation de ceux qui sont chargés de

la répartition, qui, quelquefois confondent lesdites cottes les unes avec les autres, ce qui fait souvent des doubles emplois, fautes bien grandes et qui deviennent onéreuses pour les collecteurs, qui ne peuvent s'en faire remplir, conséquemment en pure perte pour eux.

8° Ensuite, il survint des brigadiers ou sous-brigadiers des tailles pour les garnisons, qui, avec un air audacieux et barbare, font payer à ses pauvres gens surchargés, qui bien souvent n'ont pas de pain; alors on voit, d'un côté, les pères et mères se lamenter, et, de l'autre, des enfans qui crient pour avoir du pain; et quand ils ne peuvent donner d'argent, ils sont menacés de frais qu'ils ne peuvent payer. Qu'arrive-t-il de là? On emporte et on vend le peu de mobilier qu'ils ont chez eux, ce qui est pitoyable et cause une grande désolation. Il serait bon de mettre un frein à ces envoyés pour ne point gêner et persécuter le peuple.

9° Une grande partie du territoire situé dans la vallée où se trouve l'église paroissialle et la maison presbitéralle se trouve exposée à être ravinée et ensablée par les inondations causées tant par la fonte des neiges que par les orages, et y ont causé un si grand dégât qu'il est impossible de le réparer.

10° Quant à notre église, elle n'a que très peu de revenu, ses possessions consistent en la quantité de douze arpents de terres labourables, d'une si mauvaise qualité que plusieurs sont abandonnées, et il est à craindre que dans un an que les baux seront renouvellés on ne trouve pas de locataires qui veuillent s'en charger. Son revenu actuel consiste en deux cent livres, qui sont le produit des loyers.

11° Le revenu de la cure n'est que de dix septiers de bled, trente minots d'avoine et vingt-cinq livres d'argent avec la dixme de quelques mauvaises terres novalles qui ne produisent presque rien, et dont la plupart sont abandonnées pour les raisons cy-devant mentionnées.

12° Il n'y a point de fonds, ny pour un vicaire, ny pour un

maître d'école, qui cependant seraient de la plus grande nécessité pour l'éducation des enfants. De là vient que, dans cette paroisse, il y a si peu de gens instruits que, dans l'élection des officiers municipaux, à peine peut-on en trouver qui sachent lire et écrire.

Et 13° Telles sont les plaintes et doléances que les habitans de la paroisse de Saint-Forget ont l'honneur de présenter à l'assemblée, de qui ils osent espérer bonne justice.

Et ils ne cesseront, avec leurs familles, d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté et pour la prospérité de tous les ordres de l'empire français.

Paraphé *ne varietur* au désir du procès-verbal d'assemblée tenue devant le notaire et en présence des témoins soussignés ce jourd'huy 11 mars 1789.

DUGUÉ. — LION. — BRIÈRE. — P. GARAU. — E. ROUX. — J.-C. GRÉSILLON. — F. SÉNÉCHAL. — TROUILLET. — Denis THIBAUX. — GROUX fils. — Pierre BUGROT. — Jean DLAVAL. — CORNILLET.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 11 mars 1789, au-devant de la porte principale et entrée de l'église paroissialle, « lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de communauté des habitants de ladite paroisse », par-devant Louis-Barthélemy Cornillet, notaire du Roi au Châtelet et de la Baronnie de Dampierre, résidant à Chevreuse, des sieurs Gabriel-Vincent Brière, syndic municipal de ladite paroisse, Jean-Charles Grésillion, Pierre Gareau, Etienne Roux, tous trois membres de ladite municipalité, François Sénéchal, greffier de la municipalité, Pierre Grêlé, Etienne Leroy, Thomas Leroy, Jean-Baptiste Leroy, Michel Chasseignot, Gilles Trouillet, Denis Thibault, Barthélemy Sintrat, Louis Ménard, Louis Mulot, Jean Le-

noble, Jean-Baptiste Callet, François Grésillion, Pierre Doucet, Etienne Roux fils, Pierre Bugros, Nicolas Bugros, Jean Berton, François Floquet, Pierre Bouvet et Jean Dlaval, habitants de la paroisse, composée de 63 feux. Rédaction du cahier. Election de BRIÈRE et François SÉNÉCHAL pour le porter à Montfort-l'Amaury.

DUGUÉ (?). — LION. — BRIÈRE. — P. GARAU. — E. ROUX. — J.-C. GRÉSILLON. — F. SÉNÉCHAL. — TROUILLET. — Denis THIBAUX. — GROUX fils. — Pierre BUGROT. — Jean DLAVAL. — CORNILLET.

LXXIV

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent :

Nicolas-Alexis HAUDUCŒUR et Denis HEMÉ.

LXXV

SAINT-HILARION

Cahier.

Doléances plintes et remontrances des citoïens et habitans du Tiers Etat de la paroisse de St-Hilarion fait et en assemblée en conséquence et pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés

par ses lettres donnés à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenüe des Etats généraux du Royaume et pour satisfaire au réglemant y annexé et de la santance d'enregistremant rendüs par M. le lieutenant général du Balliage royal de Monfort-l'Amaury le 12 février suivant, le tout dûmant publié et afichée.

Lesquels abitans ont rédigée le cahier de leur demande à porter à l'assemblée générale qui se fera aux Balliage royal de Montfort le 16 mars prézent mois an la forme quy suit:

1° Le députés demandrons que l'on fasse an sorte qu'il nî ait plus de déficit aux trézorre royal;

2° Que l'on ne lève plus d'impost, de quelque nature qu'ils soient, qu'il n'oront pas été consantys par la nastion, et que les lois ne sois point exécutés ny abrogés à l'avenir qu'avec le consentement de la nastion;

3° Que dans les Etats Généraux le Tiers Etat soit égal en nombre aux deux premiers ordres et que les sufrages soient recueillis par tette et non par ordre;

4° Que l'on réduize tous les degrés de juridiction à deux;

5° Que l'on établisse des Etats provinciaux, quy soient chargés de la répartition des impôts, de la confection et réparastion des chemins et de toutes les fonctions des ponts et chaussés et des intendans de province, quy seront suprimés comme étant deux partis ynutille ou plutôt très nuisible dans l'Etat;

6° Que l'on suprime les charges d'huissiers-prizeur et les quatre deniers pour livres;

7° Que l'on suprime également les droits d'Aide, de gabelles, de traites et de tabac, comme baucoup plus à charge à la Nastion quy les peïe q'utiles par leur petit produit net aux besoins de l'Etat;

8° Egale supresion de la marque sur les fers et sur les cuirs;

9° Que les impost soient également répartis sur tous les ordres ou ceux que peye exclusivement le tiers abolis ;

10° Que tous les proprieterres de pigeons soit tenus de les ranfermer, conformémant à l'ordonnance, dans les tants de semense et moissons, sy non permis alors de les tuer;

11° Que les champarts puisse être remboursés ou servis an argeant pour une somme fixe ;

12° Qu'ils sois dit que les Etats Généraux s'assembleront tous les deux ans, et que celui qui par révolte ou autrement l'empescherat, fût-il ministre, soit puny ;

13° Que tous les canonicats ynutille, les couvens, les bénéfice simple soits suprimés, et leur revenu apliqués aux besoins de l'Etat;

14° Que la dixme éclésiatique soient suprimés;

15° Lesdits habitans observe qu'avant la déclarastion du Roy de 1766, la masjeurre partis de leur territoire étoit en friche, que les 15 années d'exemption prest à expirer ne sont pas suffisante pour les rédimer de leurs avences, toutte leur terre et principalement celle quy sont défrichés étant d'une calitée aux dessous de la médiocre, qu'insy il seroit équitable de proroger l'affranchisement de dix ans ; les abitans sont d'austant plus fondés dans cette réquisition que leur paroisse, cy-devant pauvre, en tombe aux derniers degrés de misère par le dégat de la grelle du mois de juillet 1788, quy a détruit entièrement toute espèce de récolte et rompu les chemins, qu'il est apsolumant né[ce]ssaire de réparer pour aller cultiver les terres ;

16° Par la même raizon, ils demendent la décharge de touts imposts pendant quelques années, et que les lapins et autres gibiers soient détruits ;

17° La paroisse est an grande partie joignant aux forêts de la dépendence de Ramboulliet, le fauve qui y abonde et les chasses fréquentes endomage les récoltes; les plentastions

d'arbre et de bois sont souvent détruites par le fauve. Sa Majesté est et doit être supliée de faire diminuer le nombre de bettes fauves et de défriier les cultivateurs de la garde de leurs grins;

18° Et enfin les députés demendront la supressiont de la prestation de la corvée an argeant, quy surcharge les abitants encore plus que la corvée an naturre; ils demenderons ausy la décharge de la millice, ou aux moins qu'il soit permis de fournir des miliciens sans être sugest de les tirrer aux sor.

Fait et areté en laditte assemblée, tenue aux lieu ordinaire par Me Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement, bally de la paroisse St-Hilarion, en prézence des marguillier, sindic et habitants. Ceux d'entreux quil save signer ont signé, les autres ont déclaré ne savoir signer, et en n'ont été interpellés, le dimanche 8 mars 1789, yssue de la messe paroissiale dudit lieu de St-Hilarion.

TARIDE, sindic. — LE ROY. — LESIEUR. — BLANCHARD. — BONNET. — M. MARCHAND. — Joseph BOURGEON. — BRETON. — Jacques BLANCHARD. — COUVÉ. — Jean BLANCHARD. — LION. — Jean-Baptiste BRETON. — GOUMAUD. — Louis LACROIX. — Jean MARCHAND, marguillier. — BOURGEON. — CHAUVIÈRE (?). — COCHON.

Paraphé *ne varietur :* COCHON.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, « au lieu ordinaire à tenir les assemblées de la paroisse », par-devant Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Voisin, St-Hilarion et dépendances, des sieurs Nicolas Taride, marchand farinier et laboureur, syndic de la paroisse, Jean Marchand, laboureur et marguillier en charge de la fabrique de St-Hilarion, Joseph Loury, laboureur, marguillier en second, Pierre

Lesieur, bourgeois, Thomas-Augustin-Bernardin Bonnet, marchand farinier et laboureur, Jean-Louis Lion, marchand farinier et laboureur, Michel Blanchard, laboureur, Jacques Blanchard, laboureur, Jean Blanchard, laboureur, Philippe Sanson, laboureur, Louis Lacroix, soisson, Joseph Bourgeon, soisson, Jean-Baptiste Tabouret, vigneron, Etienne Goumaud, journalier, Félix Le Roy, marchand farinier et laboureur, Claude Couvé, soisson, Pierre Chauvière, journalier, Marin Chauvière, journalier, François Chauvière, journalier, Pierre Germont, journalier, Jean Douard, homme de peine, Jacques Loury, soisson, Michel Marchand, laboureur, Pierre Breton, journalier, Jean-Baptiste Breton, journalier, Joseph Bourgeon fils, Charles Torchon, journalier, et Denis Terrier, laboureur, habitants de la paroisse, composée de 80 feux. Rédaction du cahier. Election de Thomas-Augustin-Bernardin BONNET et Pierre LESIEUR pour le porter à Monfort-l'Amaury.

TARIDE, sindic. — LE ROY. — LESIEUR. — BLANCHARD. — BONNET. — M. MARCHAND. — Joseph BOURGEON. — BRETON. — GOUMAUD. — COUVÉ. — Jacques BLANCHARD. — Jean BLANCHARD. — LION. — Jean-Baptiste BRETON. — BOURGEON. — Louis LACROIX. — Jean MARCHAND, marguillier. — CHAUVIÈRE (?). — COCHON.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

LXXVI

SAINT-LÉGER-EN-YVELINES

Cahier.

Doléances de la paroisse de Saint-Léger-en-Yvelines pour le Tiers-Etat.

Nous habitans composant le Tiers Etat de St-Léger, en exécution de la lettre du Roi et du règlement y annexé,

ainsi que de l'ordonnance de M. le bailli du Bailliage de Montfort-Lamaury, dont du tout lecture et publication ont été faites le dimanche 1er du présent mois, tant au prosne qu'à l'issue de la grand'messe paroissialle et devant la porte de l'église de St-Léger, et, d'après la convocation faite en même tems en la manière accoutumée, nous sommes ce jourd'hui assemblés en laditte église à l'effet de rédiger nos plaintes et doléances et de nommer deux députés pour en porter le cahyer à l'assemblée qui se tiendra audit Montfort le 16 du présent mois, à quoi nous avons procédé unanimement en présence de M. de La Mustière, bailli du Bailliage de Rambouillet, ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER. — Taille, capitation, vingtièmes et autres impositions. — Notre paroisse, composée d'environ 160 feux et dont les habitants, la plupart manouvriers et gens de peine, n'ont aucune ressource ny facultés que leurs bras, est énormément surchargée d'impôts, dont elle devroit estre affranchie, sinon en totalité, du moins en la majeure partie, parce que : 1° son terroir n'est qu'un sable ingrat qui ne produit que du seigle, très peu de froment, à force de culture et de labour qu'on est obligé de multiplier plus qu'en un bon terrein et par des engrais bien plus couteux qu'ailleurs ; 2° que chaque année nous sommes privés de la majeure partie du fruit de nos travaux et de nos sueurs, nos récoltes étant dévastées par la bête fauve dont nous sommes infectés par la proximité des forêts de Montfort et de Rambouillet, qui entourent notre territoire : l'on voit communément des hardes de 30, 40, 50 biches, cerfs ou daims, même en plein jour, pâturer et se veautrer dans nos grains. Les mâtins de nos messiers sont repoussés par ces animaux attroupés. Souvent des troupeaux de sangliers fouillent et renversent des champs entiers de bled et dévorent tout ce qui faisoit l'espérance du malheureux cultivateur ; nos enclos, nos jardins les plus proches de nos habitations, nos cours mesmes, quoique gardées par des chiens, ne sont point à l'abri des dégâts du gibier de toute

espèce ; à peine les fossés et les hayes que nous faisons construire à grands frais sont-ils faits qu'ils sont ou renversés ou crevées par la biche pour ravager et nos légumes et nos fruits et nos arbres.

A ce fléau désastreux se réunit le menu gibier, tel que le lièvre et le lapin, indépendamment de ce que ces animaux consomment pour leur nourriture. Le premier coupe tout ce qui se trouve devant lui pour se former des routes au travers des grains, et le dernier fouille et déforme des terriers au milieu de nos héritages, au point que les chevaux de labour ont souvent risqué de s'estropier en s'enfonçant dans ces sortes d'excavations creusées sous leurs pas. Nous voyons en gémissant ces gibiers se multiplier à l'infini, malgré les ordres supérieurs donnés pour leur destruction.

Ces faits sont constatés par un procès verbal de visitte faite de nos grains avant la récolte par des laboureurs connus; mais le mal s'est trouvé bien plus grand encore lors de la récolte; les gerbes de blé étoient aux trois quarts dénuées d'épis, et chaque arpent n'en a pas raporté plus de 70; le moyen de satisfaire à l'impôt? 100 gerbes n'ont rendu qu'un septier de blé ! — 3° La taille réele a été fixée sur le pied de 7 livres 10 sols à quoi l'on a classé chaque arpent de terre, tandis qu'on ne trouve pas aujourd'huy à en affermer à raison de trois livres l'arpent. C'est ce que la fabrique vient d'éprouver dans la nouvelle adjudication de ses terres ; elles ont été portées à trois livres par un habitant de cette paroisse, qui s'est à l'instant désisté de son enchère. Les particuliers propriétaires de fonds sont dans la mesme peine, faute de trouver des fermiers qui voulussent se charger de leurs terres, l'expérience démontrant que quiconque se hazarde à ensemencer la terre dans nos cantons court à sa ruine, de manière qu'ils payent gratuitement taille, capitation, vingtièmes, etc., etc. Nous ne craignons pas d'assurer que la taille réele jointe aux autres impositions et charges dont les biens fonds sont grevés porte l'impôt à une somme qui sur-

passe la valeur extrinsèque de la récolte de chaque année. Cela est si vrai que, quoique nous n'ayons pas été frappés l'été dernier du fléau de la gresle, il n'est aucun de nous qui puisse se flatter d'avoir recueilli de quoi alimenter sa famille pendant six mois. Notre curé mesme, seul décimateur à la treizième et dont la maison est d'une consommation fort médiocre, est réduit comme nous à la nécessité d'achepter du grain pour sa subsistance.

Cependant nous sommes grevés cette année-ci d'une augmentation de taille de 200 livres, que nous sommes d'autant moins dans le cas de suporter que notre communauté, sans commerce quelconque, vient d'être privée de l'unique ressource, que lui offroit précédamment, par son séjour pendant plusieurs mois de chaque année, l'équipage de la grande écurie, qui, par ses consommations (?) et ses fumiers procuroit quelques avantages aux laboureurs de l'endroit et à plusieurs autres particuliers.

Ainsi la taille et accessoires s'élèvent aujourd'hui à près de 2.800 livres, les vingt^{mes} excessivement taxés à près de 800 livres, la corvée à 144 livres, à joindre les frais de messiage indispensables pour ne pas tout perdre et qui font un objet de 500 livres, les cens et rentes seigneurialles, les réparations, etc., toutes ces charges, sans compter les loyers et frais de cultivation, surpassent de beaucoup, nous le répétons, le produit total de nos récoltes. Il n'est donc pas possible que les impôts dont nous venons de parler subsistent plus longtemps sur le mesme pied. Ils sont d'ailleurs répartis trop arbitrairement et trop obscurément; la multitude d'accessoires qui accompagnent les principaux sont pour nous un cahos inextricable. Nous désirons un impôt unique, simple et clair, en sorte que chacun scache ce qu'il doit payer en raison du produit net de ses tenures, de son commerce et de son industrie; et, en tout cas, notre paroisse ne doit, ne peu supporter qu'une très légère taxe.

Art. 2. — Droits d'aydes. — Si la nature nous indemnise en partie de nos pertes en grains par une récolte de boissons quelconques, nous sommes assujetis en les vendants à payer des droits de gros consistants au sol pour livre du prix de la vente et autres accessoires qui quadruplent le principal, cependant cette denrée fait partie du produit de l'héritage qui a déjà payé l'impôt. C'est un double emploi trop aggravant pour le colon. La vente en détail opère un droit plus onéreux encore et met le propriétaire dans le cas de payer les droits de toute la consommation de sa maison, comme de la boisson qu'il débite dans son cabaret.

Sans vendre ses boissons, si le particulier non noble en fait une consommation au-delà de ce qui lui est mesuré par les réglements de la matière, il est tenu de payer le droit qualifié de *gros manquant* ou *trop bu*, dût-il avoir eu le malheur de perdre sa boisson (fait qui ne peut guère se constater), il faut qu'il paye le droit de gros comme s'il l'avoit vendue.

Les droits de gros se perçoivent encore au passage, ou à l'arrivée dans un lieu sujet, des boissons venant d'un lieu exempt ou rédimé. Les règlements portent que le gros sera perçu dans ce cas, *sur le pied de la déclaration du propriétaire*; mais, par une extension déplacée, les suppôts de la ferme font leur perception sur le pied de l'estimation qu'ils font du prix du vin ou eau de vie, à quoi ils ajoutent, pour grossir d'autant le droit, le *montant des frais de voiture*, comme si les droits d'aides établis seulement sur les boissons devoient s'étendre sur le roulage. C'est un abus qui doit être réformé. Au surplus les droits d'aides à la vente en gros et à la vente en détail devroient estre commués en un droit unique et uniforme, une fois payé, après la récolte au lieu du cru, dans toutes les provinces et faire partie de l'impôt foncier. Ce seroit rendre la liberté à une branche de commerce essentielle et mettre fin aux scesnes sanglantes auxquelles les droits d'aides donnent souvent lieu.

ART. 3. — Gabelle. — Il n'est personne qui n'avoue en gémissant combien l'impôt du sel est dur et à charge à l'humanité. La nature nous donne à profusion cette denrée, mais le fisc s'en empare pour nous le vendre au poids de l'or. Les amendes ruineuses, les peines infamantes ou afflictives qu'entraîne la contravention, la perte pour la société de nombre d'individus qui lui seroient utiles et qui résultent des condamnations, fournissent une ample matière à réflexions et sont des motifs bien déterminants pour l'abolition de la gabelle et pour rendre le sel marchand. Il en résulteroit un bien réèle pour le commerce et en particulier pour l'agriculture, cette denrée, dont on ne fait aujourd'hui qu'un usage le plus modéré possible, à cause de son extrême chèreté dans cette province, étant de la plus grande utilité pour les bestiaux. Alors la consommation, en devenant infiniment plus forte, opéreroit, par un droit modique qui seroit imposé à la fabrication et à l'entrée du Royaume, un produit plus fort que dans le régime actuel.

ART. 4. — Péages et coutumes, banalités, etc. — Ces perceptions, la plupart fondées sur l'usage sans titres, sont autant de gesnes dégoutantes et d'entraves au commerce, auxquelles on n'est pas encore accoutumé. Elles se font le plus souvent arbitrairement, et engendrent sans cesse des contestations, des procès ruineux, des rixes et toujours des retards très préjudiciables au commerce. Le fisc en tire peu ou point de profit. Il seroit bien intéressant pour la tranquillité publique que ces sortes d'exactions fussent anéanties.

ART. 5. — Capitaineries des chasses. — Il est démontré dans l'article premier combien le gibier endommage les récoltes et est contraire aux progrès de l'agriculture. Nous ne cesserons de réclâmer contre les capitaineries des chasses. Il est inoui que le laboureur ne puisse moissonner les productions de son champ, quoiqu'elles soient à leur point de maturité et qu'un tems favorable et précieux invite le moisson-

neur au travail, tant qu'un gibier destructeur n'a pas acquis les forces nécessaires pour se garantir de toute atteinte. Sa récolte est suspendue par les retards qu'on lui fait éprouver; il ne peut récolter qu'une denrée passée de qualité; il est privé d'une seconde coupe et mesme exposé à tout perdre par l'abus et l'inconstance du tems.

La chasse abolie, le gibier détruit, le braconnage cesse, et, dès là, les malheurs qu'il n'occasionne que trop souvent n'ont plus lieu. Combien n'est-il pas arrivé de ces évènements funestes où des pères de famille ont perdu la vie pour un malheureux lièvre!

Il est permis par les anciennes ordonnances à tout particulier de tuer dans son champ tout animal malfaisant. Qu'il soit également permis à tout propriétaire ou fermier de se servir, sur son terrein seulement, des moyens de détruire le lièvre ou le lapin qui y viendra faire du dégât, ainsi que les pigeons. Alors le cultivateur n'aura plus rien à redouter que l'intempérie des saisons; il pourra se flatter de participer aux faveurs d'une année abondante, et, sa récolte lui restant entière, il sera plus en état de contribuer à l'impôt.

Art. 6. — Défrichements. — Le Roi, par sa déclaration concernant les défrichements, a bien voulu accorder pendant quinze ans l'exemption de tout impôt quelconque sur les biens nouvèlement mis en valeur. Plusieurs habitans de St Léger se sont livrés au défrichement de quelques parties de bruyères qu'ils ont prises à nouveau cens. Les quinze années sont révolües ou prêtes à expirer; mais ces terreins, naturellement ingrats, ne les ont pas à beaucoup près indemnisés de leurs avances. En conséquence, nous demandons et suplions Sa Majesté de nous accorder la prorogation pendant quinze autres années de l'exemption de tout impôt et charges quelconques sur les portions de terreins défrichés.

Art. 7. — Que toute exportation de grains hors le Royaume soit prohibée.

Art. 8. — Administration de la justice. — Que la forme de procéder soit simplifiée et les frais de justice diminués, les secrétaires des rapporteurs dans les cours supprimés. Que les magistrats dans les cours souveraines soyent sans voix délibérative jusqu'à trente ans; la cour plénière rejetée pour toujours. Nul impôt sans l'aveu de la nation assemblée. Que les justices inférieures soient composées de trois juges et les jurisdictions seigneurialles suprimées.

Art. 9. — Qu'il soit établi chaque année, dans chaque paroisse de campagne, trois prudhommes reçus à serment, sans frais devant le juge de l'arrondissement pour faire l'estimation des dommages résultants des délits commis sur les héritages des campagnes, et que tous particuliers pris en flagrant délit soient condamnés en une amende, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, le second tiers au captureur et l'autre tiers au propriétaire de l'héritage, indépendamment des dommages et intérêts de ce dernier.

Que la taxe de ces arbitres soit de 20 livres pour chacun par visitte sur le lieu de leur demeure, et de 40 livres hors paroisse; que, pour éviter à frais, la connoissance de ces délits, mesme des cas urgents en fait de police, appartienne aux administrations municipalles des paroisses autres que celle de la résidence du juge ordinaire, et que leurs jugements soyent rendus sommairement et sans épices, sur l'intimation et réquisition verballes de la partie plaignante, ou, en cas de contredit, sur preuves administrées par la voye ordinaire, le tout sauf l'appel au juge du ressort.

Art. 10. — Que tous abonnements et rachapts d'impôts soyent supprimés dès à présent, sauf à accepter par les Etats Généraux tels abonnements pour tout le Royaume qui seront jugés convenables, pourvu qu'ils soyent répartis avec justice sans privilèges ny exemptions.

Art. 11. — Qu'il ne soit jamais question de l'impôt du timbre, qui a été proposé et rejeté comme chose désastreuse.

Art. 12. — Que l'impôt unique que nous réclamons soit également réparti entre le propriétaire et le fermier, et que les trois Etats y contribuent sans aucune distinction en raison de leurs revenus et facultés.

Art. 13. — Nos députés à l'assemblée de Montfort donneront leurs voix pour députer aux Etats Généraux deux personnes prises dans le Tiers Etat et non autrement.

Pénétrés de la plus vive reconnoissance de ce que le Roi nous a permis, par un effet de sa bonté paternelle, de répandre dans son sein nos douleurs et nos peines par l'entremise des Etats Généraux, nous unissons nos vœux à ceux de nos compatriotes pour la conservation de son auguste personne.

Fait et arrêté à Saint-Léger, ce 8 mars 1789.

De La Palisse. — S. Barbé. — P. Cordeau. — Louis Fosse. — Caillard. — Blondeau. — Simon Blot. — Seclin. — Louis Parel. — Jacques Barbé. — Delaisse. — Brière. — Jean Ravenet. — Louis Milbeau. — Ménager. — Louis Ribot. — Louis Lecourt. — Durand. — Desrues fils. — Labonne. — Jean Ridet. — Gaudelou. — Rousseau. — S. Desrues. — N. Honoré. — De La Mustière.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'église, et à la tablette de ce lieu, par-devant René-Denis-Etienne de La Mustière, avocat en Parlement, bailli du Bailliage de Rambouillet, des sieurs François Ménager, syndic de la municipalité, Jean Faron, Robert Godeloup, François Sariot, Jacques Omond, Jacques Barbé, Simon Barbé, Mathurin Blondeau, Simon Blot, Jacques Buisson, Nicolas Rousian, Antoine Buisson, Jacques Bruyères, Claude Caillard, Nicolas Chemin, Nicolas Caillard, Pierre Cordeau, Nicolas Delaisse, Pierre Delaisse, Charles

Desrues, Jean Desrues, Charles Dupui, Simon Desrues, Joseph Dupui, Jean Durand père, Louis Fosse, Toussaint Joli (?), François Godeloup, Claude Grosse, Eloi Grossin, Jacques Gournet, Nicolas Honnoré, Louis Houdard, Jacques Jouane, Jacques Journet, Nicolas Jouane, Jean Labonne, Mathieu Labbé, Louis Lecourt, Louis Lemaire, Charles Léveque, Louis Legou fils, Charles Libert, Mathieu de La Palisse, Jean Meneret, Jean Millebeau, Louis Millebeau, Pierre Millebeau, Louis Parel, Nicolas Pichard, Pierre Pichard, François Ravenet, Jean-Baptiste Ravenet, François Renaud, Antoine Ribot, Jean-Baptiste Ribot, Jean-Baptiste Ribot, Louis Ribot, Pierre Ribot, Jean Ridet, Apollinaire Rousseau, Jacques Seclin, Jacques Seclin fils de Jean, Jean-Baptiste Seclin, Jean Seclin, Louis Seclin, habitants de la paroisse, composée de 160 feux. Rédaction du cahier. Election des sieurs Jean FARON et Mathieu DE LA PALISSE pour le porter à Montfort-l'Amaury.

DE LA PALISSE. — BRIÈRE. — Louis PAREL. — DURAND. — LABONNE. — CAILLARD. — Jacques BARBÉ. — Simon BARBÉ. — N. HONORÉ. — Louis RIBOT. — P. CORDEAU. — N. PICHARD. — Simon BLOT. — Louis LECOURT. — Jean RAVENET. — GAUDELOU. — S. DESRUES. — ROUSSEAU. — DELAISSE. — SECLIN. — RIDET. — DESRUES fils. — Louis MILBEAU. — MÉNAGER. — Louis FOSSE. — BLONDEAU. — DE LA MUSTIÈRE.

LXXVII

SAINT-LUBIN ET SAINT-SULPICE-DE-LA-HAYE

Cahier.

Cahier des plaintes et doléances des paroisses de Saint-Lubin et Saint-Sulpice de la Haye.

Saint-Lubin et Saint-Sulpice de la Haye sont deux paroisses

composant deux seigneuries et deux dixmes et cependant ne forment qu'un corps pour le rôle des tailles et autres impositions. On serai fort embarassé de dire quelle en est la richesse. Leur situation ne les favorisent pas, le terrein de la plus grande médiocrité qui ne produit que quelque peu de seigles, méteils et presque point de froment et guère de mars, et en certains cantons même inculte.

1° Les habitans désireraient que les dépenses pour les réparations et entretien des églises et presbytères soient pris sur les revenus du clergé, c'est à dire sur les dixmes que possède cette partie du clergé la moins utile, tels que sont les abbés, les prieurs, les Bénédictins, qui possèdent dans presque toutes les paroisses des grosses dixmes, des champarts, de grosses fermes, etc.

La paroisse de Saint-Sulpice Delahaye, dont le territoire est très peu étendu, une partie des dixmes appartiennent à l'abbé d'Ivri (M. du Lau, archevêque d'Arles), et l'autre partie au curé, qui, avec une si petite portion, ne peut pas vivre; ce qui est encore à remarquer, plusieurs vicaires depuis deux ans ont pris possession de cette cure, et, en voyant la modicité d'icelle, joint à ce qu'il n'y a point de presbytère, ils s'en retirent, et les habitans restent le plus souvent sans offices.

1° *bis* Que les impôts quant aux propriétaires de toutes espèces de fonds soient supportés par égalité entre les trois Etats sujets de Sa Majesté, sans aucune exception, à proportion des possessions, et que tous impôts fussent réunis en un seul.

N'est-il pas de la plus grande injustice que le misérable cultivateur, qui, avec bien de la peine et des travaux les plus pénibles, ne se peut procurer que les moyens d'une subsistance grossière, soit écrasé seul sous le pois de l'impôt, tandis que des seigneurs, tant éclésiastiques que laïques, qui possèdent des biens énormes, soient dispensés de contribuer

et concourir aux besoins de l'Etat avec tous les autres citoyens ?

2° Réforme sur les aides, fardeau accablant par la multitude d'employés qui inondent les campagnes, intimident les propriétaires et leur font payer des droits les plus injustes, droits inconnus à tous les sujets; est-il des droits dont la perception exige plus de frais et où il règne plus d'abus et moins d'équité? Ne pourrait-on pas fixer un droit quelconque sur chaque poinçon de vins, et, d'après un inventaire exactement fait annuèlement, au sorti des vendanges, par un buraliste de chaque endroit accompagné de l'un de ses confrères voisins pour en constater la qualité, d'après la consommation accordée à chacun, être libre d'en disposer en payant le droit fixe? Même faculté de consommation pour les cabartiers. Que d'abus et mauvais procédés seraient abattus par cette voye, qui serai bien moins onéreuse, au lieu que par la façon actuelle de percevoir les droits, cela emporte une partie du produit de l'impôt?

3° Réforme sur la justice en général. Qu'elle fût rendue plus promtement et à moins de frais. N'est-il pas affligeant de dépenser 1.000 écus pour un objet de 100 écus, et plaider pour cet objet pendant 10 ans, pendant lequel tems vient des mortalités ou autres inconvénients et les affaires restent indécises et les gens privés de leurs droits?

4° Ne serait-il pas possible d'établir dans chaque paroisse deux experts, hommes de paix qui seraient autorisés de constater les délits et dommages qui seraient commis et causés dans les campagnes tant dans les terres ensemencées en grains, vignes, prés, bois et autres, ainsi qu'il a été déjà ci-devant pourvu par arrêt de la cour de Parlement du 23 avril 1779 pour les coutumes de Chartres, Dreux et Chateau-neuf? Il serai à désirer que ces mêmes experts soient autorisés à faire la visitte sur les dégats que peut causer le

gibier de tout genre, et même des pigeons, gibier domestique et ravageur, en faisant cette visitte quant aux grains aux approches de la moisson, et par une seulle visitte seulement, sans être tenus d'en faire à différentes saisons de l'année, pourvu que cela soit constaté par les grains, pailles et autres couppés et ravagés; et en conséquence les seigneurs ou conservateurs des chasses condamnés aux remboursements d'iceux, sans autres formalités qui deviennent le plus souvent plus onéreuses que profitables par les marches qu'on est obligé de suivre, dont la forme emporte le fond.

5° Un prix modéré sur le prix du scel, denrée de première nécessité, surtout pour les pauvres, denrée qui dans certains cantons est regardée comme presque rien, tandis que dans nos endroits il se vend 13 s. 9 d. la livre.

6° Réforme sur les vexations des droits de contrôle, insinuations, etc., droits accablants et informes entre les receveurs : l'un les perçoit d'une manière et l'autre d'une autre. N'est-il pas abusif que, parce qu'il est stipulé dans un contrat de mariage que la femme survivant son mari, en cas de renonciation, reprendra ses bagues et joyaux, qui quelquefois ne vallent pas 3 livres, emporte un droit d'insinuation quelquefois de 15 livres et plus? Comme encore sur les qualités, un pauvre misérable haricotier, ayant un mauvais cheval se qualifie de laboureur ou soisson, ou lui-même journalier, sans état, et que son père fut été qualifié de soisson, laboureur ou marchand, qu'il soit tenu payer les droits de contrôle et insinuations sur ces prétendues qualités, qui ne lui rapportent aucuns bénéfices, ainsi qu'autres qualités?

7° Réforme sur l'imposition des corvées ou en ordonner l'emploi aux réparations urgentes des chemins de chaque endroit, puisque chaque endroit rapprochent toujours à quelque grande route et favoriserait le commerce en général.

8° L'abolition des travers et péages, fours, moulins et pressoirs bannaux, droits préjudiciables à la société.

9° Autre abus et vexation sur les laboureurs par les gros décimateurs.

Est-il possible qu'un droit de dixme de laine être aussi informe comme il est? puisque dans certains endroits on paye un sou par bête à laine, dans d'autres la treizième toison, et dans d'autres rien du tout; ce doit être un droit usurpé dans ces différents endroits où il se perçoit; puisqu'on paye la dixme dans le champ elle doit être suffisamment acquittée, puisque les troupeaux sont l'unique appui et engrais des cultivateurs.

10° Et enfin que les grains, denrée de première nécessité fussent modérés dans leur prix, et au-dessous du prix actuel de 40 à 48 livres le sac de 300 pesant, prix où il est impossible que lés pauvres y puissent tenir.

Par réflexion :

On demande l'abolition et réforme entière des huissiers-priseurs, charge extraordinaire et ruineuse pour le public.

N'est-il pas absurde d'être obligé d'avoir recours au ministère d'un huissier-priseur, auquel il faut payer des vacations exorbitantes lorsqu'il s'agit de procéder quelques inventaires soit en justice ou devant notaire? Ne serait-il pas suffisant de prendre deux experts à l'amiable, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué par le passé, ou par le ministère des huissiers des lieux, ce qui serai bien moins couteux, ainsi que de procéder aux ventes des meubles et effets.

Fait et arrêté le 8 mars 1789.

GERBÉ DE THORÉ. — J.-L. CHÉRON. — P. LETARTRE. — F. OUDARD. — Louis LE MAITRE. — Jean SION. — Guillaume MARCHAND. — P. PELLETIER. — Robert PELLETIER. — Jean DRUYER. — Louis BARBIER. — J. CAMUS.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la maison du maître d'école de ce lieu, par-devant Pierre-Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, conseiller du Roy, pensionnaire de Sa Majesté, bailli, juge ordinaire civil, criminel et de police du Bailliage et Châtellenie de Herces et dépendances, des sieurs Jean-Louis Chéron, syndic municipal, Louis Le Maître, Pierre Letartre, Robert Pelletier, Pierre Pelletier, Guillaume Marchand, Pierre Guy, Jean Sion, tous laboureurs et membres de la municipalité, Louis Barbier, Jean Druyer, laboureur, et autres, habitants de la paroisse, composée de 150 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean-Louis Chéron et Pierre Letartre pour le porter à Montfort-l'Amaury.

J.-L. Chéron. — P. Letartre. — Louis Le Maitre. — P. Pelletier. — Robert Pelletier. — Louis Barbier. — Guillaume Marchand. — Jean Druyer. — J. Camus. — Gerbé de Thoré. — F. Oudard.

LXXVIII

SAINT-LUCIEN

Cahier.

Ce document n'existe pas aux Archives départementales de Seine-et-Oise.

Acte d'assemblée.

Il en est de même de l'acte d'assemblée. Nous savons cependant que les députés furent : Claude Lemoine et Jean Brandin.

LXXIX

SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 13 mars 1789, en l'église, par-devant Etienne Héroux, avocat en Parlement, bailli des Bailliage et Comté de Rochefort, Bréthencourt et dépendances, des sieurs Etienne Genet, Jean-Alexis Boivin, Pierre Allais, Denis Minard, Sébastien Camard, Pierre-René Marcou, Jean-Louis Laubier, Jean-Paul Hervé, Jean-Henri Hervé, Etienne Benoît, Louis Dijon, Antoine Jouanest l'aîné, Antoine Jouanest le jeune, Antoine Joumain, Jacques Mauguin, Pierre Dessommes, Charles Jouanest, Toussaint Bée, Antoine Reau, Jean Tupin, François Briout, François Multon, Jean Drapier, Jean Ricouard, Jean-Barthélemy Boutroüe, Pierre Grosse, Jean-Baptiste Chrétien, Jean Lesage, Charles Anest, Michel Gautruche, Henry Robert, François-Gaspard Crosnier, Jean Boutroüe, Pierre-Louis Cócheteau, Jean-Jacques Laumonier, Etienne Chevalier, Antoine Léger, Jean Berjuin, Simon-Aubin Texier, Antoine Chevalier, François Piébourg, Jean-Baptiste Fleurand, habitants de la paroisse, composée de 120 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean-Alexis Boivin et Pierre Allais, laboureur, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Genet. — Boivin. — P. Allais. — D. Minard. — Camard. — Marcou. — Laubier. — Hervé. — Et. Benoist. — Louis Dijon. — Antoine Jouanest. — Antoine Joumain. — Jacques Mauguin. — Pierre Dessommes. — Charles Jouanest. — Antoine Réau. — François Multon. —

T. Bée. — Drapier. — Pierre Grosse. — J.-B. Chrestien. — Henry Robert. — J. Boutroue. — Pierre-Louis Cocheteau. — J.-J. Laumonier. — Antoine Léger. — S.-Aubin Texier. — Fleurand. — Héroux.

LXXX

SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

Cahier.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, que présentes les citoyents et habitants de la paroisse de St-Martin-de-Nigelle pour être portée à l'assemblée d'élection des députés aux Etats Généraux qui se tiendra à Montfort-Lamaury le 16 du présent mois de mars, pour obéire aux ordres de Sa Majesté portées par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, et satisfaire aux dispositions du réglement y annexé ainsy qu'à l'ordonnance de M. le bailly du Baillage royal de Montfort-Lamaury ou Mr son lieutenant général.

Article premier. — Que la pluralité des bénéfices soits abolie ainsy que tous privilège et péages.

Art. 2. — Que la plupart des communautées religieuses soient suprimés.

Art. 3. — Que les tailles et accessoires soient diminuées pour soullager les pauvres coultivateurs des campagnes, quy nons autres biens que leurs bras pour vivres.

Art. 4. — Que les corvées en argent soient éteintes et remisses à être faittes en natures.

Art. 5. — Que le sel soit rendu libre et marchand.

Art. 6. — Que les droits d'aides de touttes natures soient entièrement suprimées.

ART. 7. — Quy soit enjoint à tous possédant fiefs qui voudrons avoir des lapins de n'en pouvoir avoir que dans des garennes fermées de murs et sur des terrains en friches.

ART. 8. — Que le nombre des pigeons soit diminuées et limittée, en même tems renfermés dans les tems de semences et de récolte.

ART. 9. — Quy soit permis en cas de millisse aux garçons des paroisse et communauttées de fournire des soldats provinciaux de bonne vollonté, afin d'exanté du sort des jeunes gense utiles à leurs familles.

ART. 10. — Que les biches soits détruitte quy se trouve dans les bois et bosquets écartées de forais qui se trouve entourées de terre en labour.

ART. 11. — Qu'ils soit permis de détruire les corbeaux, quy font un tort considérable dans le tems des semences.

Fait et aretté en laditte assemblée tenante audy St-Martin le dimanche 8 mars 1789, et avonts signée avec ceux desdits habitants quy savent signé, et ceux quy ne le savent en ont étté interpellés.

Ph. PASSAGÉ. — Jean MANCEAU. — L. GODARD. — Jean-Denis BESNARD. — Jacques MOREAU. — RABOURDIN. — Pierre GUIARD. — J. MARCEAU. — François CHEVILLARD. — S. TESSIER, sindic. — COCHON.

Paraphé *ne varietur :* COCHON.

Acte d'assemblée

Assemblée le 8 mars 1789, en la maison du syndic de la paroisse, par-devant Jean-Louis Cochon, avocat en Parlement, procureur fiscal du Bailliage et Duché-pairie d'Epernon, dont dépend cette paroisse, faisant fonction de juge, le siège vacant, des sieurs Jean Menceau, Philippe Passager, François Rabourdin, Jacques Bossellet, laboureurs, Denis Marchand,

Pierre Guiard, vignerons, Louis Godard, maréchal, Jérôme Marceau, charron, Jean-Denis Besnard, Jacques Moreau, Jacques Benoist, Pierre Guinebeault, Louis Trouvé, Etienne Marceau, vignerons, Jacques Lebland, Pierre Lecurieu, François Godard, Jacques Guiard, Pierre Amiet, Nicolas Tellier, Pierre Veilleux, Etienne Brière, Claude Emery, Pierre Foullon; Jacques Moreau le jeune, Jacques Laboisson, François Chevillard, Louis Trouvé, vignerons, habitants de la paroisse, composée de 168 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean MENCEAU, laboureur, et Jean-Denis BESNARD, vigneron, pour le porter à Montfort-l'Amaury.

RABOURDIN. — Jean MANCEAU. — Jean-Denis BESNARD. — Ph. PASSAGÉ. — L. GODARD. — Jacques MOREAU. — Pierre GUIARD. — J. MARCEAU. — François CHEVILLARD. — S. TESSIER, sindic. — COCHON.

Paraphé *ne varietur* : COCHON.

LXXXI

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Cahier.

Cahier des demandes et doléances des habitans et Tiers Etat de la paroisse Saint-Martin-des-Champs aux Etats Généraux du Royaume convoqués par Sa Majesté en la ville de Versailles pour le 27 avril prochain.

1° Lesdits habitans, qui regardent comme un bonheur l'assemblée générale de la Nation et qui espèrent voir enfin la réforme de tous les abus qui affligent l'Etat depuis longtemps, représentant aux Etats Généraux que les impôts exorbitans dont ils sont surchargés ne leur laisseront bientôt aucun moyen de subsister. Ces impôts sont la taille et ses accessoires, l'industrie, portée au double, les vingtièmes, la

capitation, la corvée, les droits d'aydes de toute nature, principalement le gros manquant plus connu sous le nom de trop bu, ce droit vexatoire payé par la classe malheureuse pour des boissons d'eau, le haut prix du sel et tant d'autres charges qui pèsent sur eux sans égalité dans la répartition, les frais énormes qu'ils sont forcés de payer outre les taxations de tout les droits et quy entraine de malheureuses poursuittes qui les consomme en contrainte. Ils observent qu'il seroit bien juste que tout les sujets du Roi sans exeption vinssent à leurs secours et contribuassent en raison de leurs facultés aux charges de l'Etat;

2° Ils demandent qu'à l'avenir il ne puissent être étably aucuns impôts ny fait aucun emprunt sans le consentement de la Nation assemblée, et que tout impôt, tant ancien que nouveau, soit commun à toutes les classes de citoyens, sans privilège en faveur de qui que ce soit;

3° Ils demandent que le nombre des bêtes fauves soient considérablement diminués, principalement le gibier et lapin, qui, quant il est en trop grande abondance, détruisent les récoltes des terres qui avoisinent les bois et se répendent même dans les jardins et détruisent les légumes et toutes les productions;

4° Qu'il n'y ait que le seigneur censier ou haut justicier, s'il réunit le cens et la haute justice, et qu'un seul seigneur dans la paroisse, qui ait le droit d'avoir un colombier, qui ne pourra être garny d'une trop grande quantité de pigeons [qui sera] proportionné à ses biens en la culture sur le territoire, que nul autres personnes ne puis en avoir, et toute vollières existantes soient détruites, vu que beaucoup de personnes sans aucunes ou peut de propriettés en ont beaucoup chez eux, et que la grande multiplicité de ces animaux est bien à charge et fait beaucoup de tords aux récoltes des grains de touttes espèces;

5° Qu'il soit avisé par l'assemblée des trois Ordres aux

Etats Généraux au moyen de détruire les corbeaux et corneilles, qui font le plus grand ravage aux terres ensemencées lors de la levée et après;

6° Que les dixmes perçus par les décimateurs ou fermiers sonts des impôts qui sont perçus sy variablement et qui sont arbitraires, de manière qu'on paye sans une pleine connoissance, surtout les dixmes vertes de touttes natures, qui emportent tous les engrais de la culture et les fourages, desquelles on paye la dixme servant à la nourriture des bestiaux et des moutons; on paye encore la dixme des laines et des annaux que l'on élève; ces animaux de première nécessitté à la culture et au commerce coûtent considérablement au cultivateur, partie de son produit se trouvant consommé en dixme. Sy la culture étoit déchargée de l'impôt de dixmes vertes, elle seroit plus active à faire des élèves, et le commerce seroit mieux fourny de laine et des productions des animaux sy nécessaires à la vie;

7° Qu'il soit permis de faire abatre les ormes, chesnes et autres arbres qui servent de clôture aux héritages quant bon semblera, [sans] être tenus d'obtenir aucunes permissions, qui coûte quelquefois autant que la valleur du bois;

8° Que les chemins du village de St-Martin et ceux qui abordent les environs de village et autres soient réparées, étant très mauvais, ce qui empêche la libre circulation et transport de tout les denrées, n'étant pas possibles de conduire aux marchés et étant très éloignées des grandes routes;

9° Ils demandent enfin que Sa Majesté et les Etats Généraux daignent jetter un regard de commisération sur cette partie de sujets qui peuples les campagnes et les fertilise. Ils osent assurer que l'abondance et le bonheur général ne reparoîtronts qu'au moment où l'on cessera de les accabler d'impôts et de tolérer une multitude énorme d'abus, dont la malheureuse influence est senty bien plus vivement qu'elle ne peut être exprimée.

Et après que la lecture de tous les articles, au nombre de neuf, contenus au présent cahier a été faite à haute et intelligible voix en présence desdits habitans et Tiers Etat de la paroisse de St-Martin-des-Champs, il a été dit et déclaré qu'il n'y avait à retrancher ny ajouter, qu'en conséquence ils aprouvaient unanimement lesdits articles et donnaient leur consentement à ce que ledit cahier fût remis à l'assemblée générale du Bailliage de Montfort par les sieurs Jacques Bénard et Eloy Duhamel, qui ont été à l'instant élus pour les représenter à ladite assemblée et y nommer les députés dudit Bailliage pour les Etats Généraux.

Clos et arrêté en la chambre à ce destinée le 14 mars 1789.

Jacques PELLETIER. — COCHIN. — VERRIER. — André VAVASSEUR. — DUHAMEL. — J. BESNARD. — L. MORICE. — Nicolas HACHÉ. — HÉBERT. — CHOISNET.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 14 mars 1789, en la chambre à ce destinée, pardevant Michel Choisnet, notaire au Bailliage de Montfort-l'Amaury, résidant à Thoiry, des sieurs Jacques Pelletier, André Vavasseur, Louis-Charles Cochin, Henry Verrier, Louis Morice, Nicolas Hachet, Antoine Hébert, Jacques Bénard, Eloy Duhamel, Jean-Baptiste Barbier, Pierre Valot, Nicolas Guitel, habitants de la paroisse, composée de 82 feux. Rédaction du cahier. Election de Jacques BÉNARD et Eloy DUHAMEL pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jacques PELLETIER. — COCHIN. — VERRIER. — André VAVASSEUR. — J. BESNARD. — DUHAMEL. — L. MORICE. — Nicolas HACHÉ. — HÉBERT. — CHOISNET.

LXXXII

SAINT-PROJET

Cahier et acte d'assemblée.

Paroisse de Saint Projet. Procès verbal des députés contenant doléances des habitans d'icelle.

Aujourd'huy dimanche 8 mars 1789, issue de messe paroissiale, en l'assemblée convoquée au son [de la] cloche en la manière accoutumée, sont comparus au lieu ordinaire où se tient la justice et-devant nous Nicolas Bellière, conseiller du Roi, juge de plusieurs jurisdictions, prévôt, juge civil et criminel du Mesnil-Obton, Saint-Projet et dépendances, en cette dernière qualité, sieur Jean Bonnet, Guillaume Langevin, François Léger, Alexis Olivier, Pierre Lanquest, Laurant Duclos, tous nés français, âgés de plus de vingt cinq ans, compris au rôle des impositions de cette paroisse, composée de huit feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du Baillage de Montfort-Lamaury, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cy-devant faites au prone de la messe de paroisse par M. le curé-prieur dudit Saint-Projet dimanche dernier, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour, à l'issue de la messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'au lieu de faire séparement des présentes un cahier de doléances, plaintes et remontrances, ils ont l'honneur de représenter succintement qu'ils sont imposés et payent corvés en argent pour réparations aux chemins tandis qu'on ne fait rien à ceux qui les environnent, ce

qui les privent non-seulement de tout secours, de toutes correspondances et avantages, c'est qu'ils ne peuvent même arriver à Houdan, ville éloignée que d'environ une lieue, qu'à grands frais et singulièrement tant pour l'agriculture que pour l'approche rentrée de leurs grains et commerce, tandis que, si leurs chemins et route de Houdan à Nogent-le-Roy étoient réparés, ils seroient bien soulagés; que, nonobstant ce malheur, ils sont surchargés [de] taille, impositions, accessoires, vingtièmes et une multiplicité d'impost, dont la simplification en un seul seroit aussi nécessaire qu'avantageuse et dont il en résulteroit un bien considérable pour l'Etat et pour l'imposé.

Comme aussi, pour éviter frais considérables auquel ils sont exposés par des garnissaires, de verser directement leur impôt au trésor royal.

Suprimer tous privilèges, jurés priseurs et milices; que tous baux de mainmorte, chevaliers de Malte et autres auront leur exécutions nonobstant mutations ou décès; destruction du gibier en général, bestes fauves et pigeons, qui causent un préjudice considérable, diminution d'impôt sur le courant pour défaut de récolte.

Que les arpentages des terres [des] paroisses faits par ordre du Roy soient point suportés par le peuple, notamment par les fermiers.

Que toutes rentes soient rachetables; que le prix du grain soit par une bonne administration modéré à un prix auquel le journalier, cultivateur et peuple puisse vivre pour travailler, ce qui ne peut être au prix actuel.

Que les curés eussent un revenu annuel fixe en argent à peu près égal et proportionné aux charges de leurs paroisses et qu'ils soient chargés d'entretenir leurs presbitères.

Les habitans de cette paroisse sont en si petit nombre qu'en vain ils s'étendroient en plaintes et doléances. Ils ont recours aux bontés ordinaires de Sa Majesté et aux remontrances des villes et paroisses de ce Baillage, qui pourront produire

des moyens aussi justes que raisonnables pour ce que dessus, gouvernement des paroisses, police, justice, finance et tous les cas prévus et imprévus, auxquelles ils s'en rapportent.

Et de suite lesdits habitans, après avoir murement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roy et réglement y annexé et les voyes ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jean Bonnet et Guillaume Langevin, qui ont accepté ladite commission et promis s'en acquiter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Bonnet et Langevin, leurs députés, le duplicata, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 16 de ce mois devant M. le bailli de Montfort ou M. son lieutenant, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les présenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite, comme aussi donner tous pouvoirs généraux et suffisants, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et, de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du duplicata des doléances de ladite paroisse et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy et réglement y annexé et ordonnance susdatée, desquelles nomination des députés, remise du duplicata, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparans donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés notre présent procès verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux députés pour constater leurs pouvoirs. Et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette paroisse. Et avons

signé, excepté Duclos, qui a déclaré ne le savoir, lesdits jour et an.

OLIVIER. — HUGUET. — BONNET. — F. LÉGER. — LANGEVIN. — BELLIÈRE.

LXXXIII

SENLISSE

Cahier.

Mémoire de la communauté de Senlisse pour servir à l'assemblée générale des Trois Etats convoqué pour le 16 mars de la présente année 1789.

Les syndic, collecteurs, fermiers, habitans de Senlisse, animés du désir de seconder les intentions bienfaisantes du meilleur des Roys qui doivent concerter avec sa nation les moyens d'assurer l'ordre économique, stabilité publique des finances et la tranquilité général du Royaume, qui, par une bonté, veut bien étendre à ses sujets les plus inconnus de son obéissance la liberté de porter aux pied de son trône leurs vœux et leurs réclamations et de représenter très humblement, aviser et remontrer, savoir :

1° Que l'impôt territorial soit unique et que la répartition soit proportionnellement faite sur tous les biens de fonds, sans aucune exception, qui seroit un moyen de rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense de l'Etat ;

2° Que le territoire est composé d'environ 18 à 19 cents arpens ; il y existe au moins 1.000 arpens de bois à différentes personnes qui ne sont assujetis à aucun impôt, peut-être pas 5 sols pour le vingtième par arpent, pendant que la paroisse est extraordinairement surchargée ou payant près de 6 livres par arpent sans le vingtième, ce qui fait une

charge considérable; et, par le moyen de l'impôt territorial, chacun ne seroient imposé que suivant sa pocession;

3° Qu'il y a une quantité d'arpents de terre, dispersées dans le milieu des terres les mieux cultivées, dittes remise à gibier, plantés en bois, buissons, jonc marin, qui cause un désastre considérable dans les plaines la mieux cultivée et qui est un abus plus désastreux pour l'agriculture; [cet] abus, qui concourt à la modicité des récoltes, devroit être réformé;

4° Qu'il seroit très essentielle que les municipalités des paroisses fussent authorisés à la répartition des contributions et à faire les rolles. On ne veroit pas une infinité d'erreurs causés par des commissaires chargés de ses objets. Il en résulteroit que les charges que ses commissaires occupent deviendroit un soulagement dans les provinces ou un bénéfice à la finance;

5° Que la prestation pécuniaire de la corvée qui se paye en argent est très désagréable, en ne voyant point prendre de moyens à soulager les plaignans, dont nous en avons un si grand besoin; l'emploi de nos deniers en aparance n'est point destiné à nous donner aucun secour. Il est de très grande nécessité que les municipalités fussent authorisés à diriger l'employe de ses deniers, aidés cependant par le bureau intermédiaire;

6° Qu'il est d'une très grande nécessité que le gibier de toute espèce soit absolument détruit ou renfermés dans des parcs clos; sinon, qu'il soit permis de les détruire, attendu la trop grande quantité. En y joignant les pigeons, que le tout ensemble est comme un feu dévorant qui décemance tout en général, qui est si précieuse à l'humanité;

7° Que la liberté du commerce des grains à l'étranger soit entièrement suprimé suivant les représentations qui en seront faites aux assemblés provinciales par les assemblées intermédiaires et municipales;

8° Qu'il seroit à propos qu'il fût procédé incessamment à l'affranchissement absolue de la circulation intérieure des barrières et par la suppression d'une infinité de droits onéreux et froduleux nuisible au commerce, qui augmente la taile du triple au moins, tels que ceux qui sont sur les boissons payent au passage d'une province à l'autre, des pressoires d'un hamau à l'autre, qui ne sont uniquement que la proie des commis;

9° Qu'il soit accordé à la Nation, suivant les promesses de Sa Majesté déjà plusieurs fois énoncés, une diminution sur le prix du sel;

10° Qu'il soit permis à tous fermiers cultivateurs de faire nétoyer ses grains, toutefois quand il en sera besoin, sans aucun trouble, comme il en a été par le passé. La création des mauvaises herbes est très souvent devenue la ruine des récoltes;

11° Qu'il est de nécessité que le siège soit raproché, afin que la justice y soit rendüe.

Tels sont les objets des vœux, doléances, plaintes et remontrances fondés de la communauté. Fasse le ciel du trône qu'il y soit pourvû par la sagesse et la justice du monarque qu'il désire de rendre ses peuples heureux et par l'auguste assemblée de décider pour le bonheur de la France.

EDELINE. — LAUBRY. — FOURCAULT. — HAMEAU. — BRETEUIL. — COLLOT. — GRANDIER. — DÉSIR. — RIVIÈRE. — BAUBERT. — MOREL.

Les autres ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance du Roy.

LUCAS, *syndic et greffier.*

Acte d'assemblée.

Assemblée le 11 mars 1789, par-devant Pierre-Louis Lucas, syndic municipal de Senlisse, des habitants de la paroisse,

composée de 85 feux. Rédaction du cahier. Election de Guillaume Edeline et Robert Morel pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Edeline. — Laubry. — Breteuil. — Collot. — Grandier. — Thomas. — Fourcault. — Hameau. — Désir. — Baubert. — Rivière. — Morel.

Les quinze autres ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance du Roi.

Lucas, *syndic et greffier.*

LXXXIV

SEPTEUIL

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 11 mars 1789, par-devant Clément Croville, procureur fiscal du Bailliage, des sieurs Denys Marchand, Barthélemy Gossiaume, Pierre Bignault, Charles Fleury, Pierre Groux, Nicolas Chandellier, Pierre Le Goux, Joseph-Denys Gautier, Amable Foissy, François-Joseph Thévenon, René Imbert, Jacques Marchand le jeune, Jacques Marchand l'aîné, Louis Basonnet, Pierre Langlois, Pierre Lavinay, Pierre-Augustin Giraux, René Bieuville, Séverin Bignault, Jacques Bignault le jeune, Denys Cornevin, Denys Lurois, Pierre-Jean Michel, François Boutillier, Jean Bignault, Jacques Marchand, Jacques Collichon, Louis-Gratien Cochin, Adrien Le Maître, Etienne Marchand, Guillaume Drouest, Philippe Guillaume et Jacques Jonot, habitants de la paroisse,

composée de 250 feux. Rédaction du cahier. Election de Denis MARCHAND, Barthélemy GOSSIAUME et Adrien LE MAITRE pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Denis MARCHAND. — A. LE MAITRE. — B. GOSSIÔME. — J. THÉVENON. — IMBERT. — BASONNET. — GAUTIER. — MARCHAND. — Nicolas CHANDELLIER. — Pierre LAVINAY. — FLEURY. — Pierre LANGLOIS. — FOISSY. — Pierre-Augustin GIRAUX. — GROUX. — François BOUTILLIER. — Pierre LEGOUX. — Jacques MARCHAND. — Pierre BIGNAULT. — Jacques MARCHAND. — Jacques BIGNAULT. — Etienne MARCHAND. — Pierre-Jean MICHEL. — J. COLLICHON. — Louis-Gratien COCHIN. — P. GUILLAUME. — René BIEUVILLE. — MICHEL, greffier. — CROVILLE.

LXXXV

SONCHAMP

Cahier.

Le cahier n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 1er mars 1789, en l'auditoire du lieu, par-devant Jacques Thiéry, procureur fiscal du Bailliage et Châtellenie de Sonchamp, faisant fonction de juge pour l'absence de M. le bailli dudit siège, assisté de Mathieu Cugnot, greffier, commis ordinaire en icelui, des sieurs Jean-Baptiste Amiet, syndic de la municipalité, François Launay, Toussaint Breaut, Jean-Baptiste Ravault, Pierre Houalaine, Mathurin Guichard, Jacques Baron, François Margottin, Louis Baron, Pierre Margottin, Pierre Millassaulx, Jean Barbary, Elie Lafond, Jean Chenu, Jacques Leblanc, Pierre Chrétien, Pierre

Gigou, Pierre Marcou, Etienne Guichard, Louis Coudray, Nicolas-Cantien Sédillot, Jacques Berruyer, Noël Leprince, André Baron, Claude Houi, Louis Racine, Pierre Sédillot, Antoine Dumont, habitants de la paroisse, composée de 210 feux. Rédaction du cahier. Election de François LAUNAY, Pierre MARGOTTIN et Mathurin GUICHARD pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Jean-Baptiste AMIET. — F. LAUNAY. — T. BREAU. — J.-B. RAVAULT. — Pierre HOUALEINE. — M. GUICHARD. — Jacques BARON. — F. MARGOTTIN. — L. BARON. — P. MARGOTTIN. — P. MILLASSEAU. — J. BARBARI. — Elie LAFOND. — J. CHENU. — Jacques LEBLANC. — GIGOU. — P. MARCOU. — E. GUICHARD. — Louis COUDRAY. — SEDILOT. — BERURRIER. — Noël LEPRINCE. — André BARON. — Claude HOUI. — L. RACINE. — P. SÉDILOT. — Antoine DUMONT. — THIÉRY. — CUGNOT.

LXXXVI

TACOIGNIÈRES

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée tenue le 3 mars 1789, en la maison presbytérale, par-devant Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement, bailli d'Orgerus, par les sieurs Louis-Simon Pierre, notaire, Pierre Mailler, ancien laboureur, Louis Frichot, journalier, Clément Glizières, journalier, Charles-François Belan, laboureur, Mathurin Mordant, tonnelier, Mathurin Galle, charretier et syndic, Jean Lebigre, charretier, François-

Alexandre Pignot, soisson, Pierre Lauvré, soisson, et Louis Leroux, vigneron, habitants de la paroisse, composée d'environ 40 feux. Rédaction du cahier. Election de Nicolas-Mathurin Galle et Louis-Simon Pierre pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Pierre. — Frichot. — Bellan. — Mathurin Mordant. — Galle. — Jean Lebigre. — Pignot. — Maillier. — Lauvray. — Robert.

LXXXVII

THIONVILLE-SUR-OPTON

Cahier.

Mémoire des doléances [des] habitants du villages de Thio[nville] près Houdan, adressé aux Etats [Généraux].

Exposent que l'industrie du pays con[siste en] deux choses de la première utilité :

1° Dans la culture des ter[res],

2° Dans des moulins à eau [faisant] farine pour l'approvisionnement.

Disent sur le premier article que, [loin d'être] encouragés par un bénéfice honneste de leurs travaux journaliers qui leur donne l'aisance d'acquitter les impositions royalles, payer leur fermage, pourveoir aux premiers besoins et établir leurs familles, ils se voient au contraire découragés par une multitude d'impôts de touttes espèces et pour ainsy dire hors d'état de subvenir aux charges.

Croyent que, pour amener cette tranquilité satisfaisante dans leur commerce et subvenir aux besoins de l'Etat, tenir lieu de tout impost et épargner les droits exhorbitants de régie et perception, il faudroit que le gouvernement demande une somme fixe, laquelle, divisée par provinces, par bail-

lages et par parroisses, seroit répartie et perçûe par les habitants même et les fonds versés directement au trésor royal;

Que la répartition des impôts s'étendît générallement sur touttes les possessions, sur tous les commerces et sur tous les arts et métiers, sans aucunes exemp[tions], privilèges, ny grâce;

Qu'après avoir envisagé le dégast que cause aux campagnes les pigeons de colombier, il fût statué sur le droit de ceux qui peuvent en avoir et la quantité; ensuite ordonné que, dans les temps de semence et de récolte, les propriétaires desdits colombiers fûssent tenûs de les enfermer, et autoriser le cultivateur de les tuer dans son champ, lorsqu'ils y porteront dommage.

Observent sur l'article deuxième que, dans leur banlieue et sur leur rivière, il y a beaucoup de moulins à farine, qui moulent journellement pour l'approvisionnement de Paris, mais que ces moulins, obligez de débarder à grands frais leur bled pour le mettre en farine attendu que leurs chemins sont d'un abord très difficille, sont pareillement obligés de les débarder une seconde fois lorsqu'ils sont en farine pour les conduire jusqu'à Houdan, où ils trouvent la grande route de Paris, cela non-seulement leur coûte beaucoup, mais encore ruyne leurs chevaux et abime leur harnois;

Que touttes ces circonstances très onéreuses ont engagé plusieurs fois les fariniers à présenter leur requeste à l'intendance pour obtenir un chemin de communication de Nogent-le-Roy à Houdan, chose d'autant plus intéressante que ce chemin qu'ils demandent n'est à faire que dans l'espace de quatre lieües et feroit une communication d'Orléans jusqu'à Rouën, passant par Chartres, Maintenon, Nogent-le-Roy, Houdan, Mantes, etc... même une route bien plus courte pour [eux] et très nécessaire pour le commerce [en tous] genres, notamment pour celuy du bled [depuis] Chartres jusqu'à Mantes. Ils ont [offert] des soumissions différentes fois pour [exécuter ce] chemin à corvées et offert donné de [l'argent]

pour payer les terrassiers; cinquante [villages] circonvoisins se sont réunis à eux; [néanmoins] leur demande et leurs instances ont [esté vaines].

Ils ont eu au contraire la mortification [de voir] faire un chemin qui ne tend à rien, passant au travers de la seigneurie de Gambais, et qui n'est d'aucune utilité que pour l'agrément du seigneur et pour lequel ils ont même esté corvéables; leur vœu est que le chemin de Houdan à Nogent le Roy, passant par Thionville, soit fait, comme très nécessaire et util pour le commerce, persistant toujours dans leurs soumissions.

Désirent une réformation dans l'ordre de la justice, dont l'immensité des frais écrase le malheureux et le met hors d'état de se défendre contre les vexations et ambition des grands.

La suppression des aydes et gabelles, comme chose très onéreuse et inquiétante pour le public. Ces imposts se trouveroient remplacés par l'imposition unique d'un même droit.

Les dixmes, champarts, corvées, travers, et permissions pour les messageries sont des droits très ruineux sur lesquels nous espérons que les Etats Généraux demanderons un autre traitement.

LEROUX. — GUERRIER. — POLLISSE. — ROGNON. — FOURNIER. — RIVET.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'église, des habitants de la paroisse, composée de 12 feux. Rédaction du cahier. Election de Bonaventure GUERRIER pour le porter à Montfort-l'Amaury.

FOURNIER. — LEROUX. — GUERRIER. — POLLISSE. — ROGNON. — RIVET.

LXXXVIII

THIVERVAL

Cahier.

Pour se conformer au réglement du Roy rendue le 21 janvier 1789, après la publication qu'en a été faite dimanche dernier, ce jourd'hui 8 mars tous les habitans de la paroisse de Thiverval, au son de la cloche et à l'issue de la grande-messe, ce sont assemblés au banc de l'euvre de cette église, ne le pouvant faire aillieurs, ont communiqué leurs plaintes et doléance cy-après dénomés à Monsieur Piot, bailli de Nauphe-Ponchartrain et juge de cette paroisse, dans la confiance que des sujets françois aussi laborieux que soumis seront écoutés et déchargés du joug de l'esclavage dont eux et leurs ancêttes ont été victimes depuis des siècles, et qu'enfin on verra naître avec la même joye qu'un beau printems le vraye siècle d'or, qui est celuy de supporter les charges du gouvernement par un égalité relative à chaque individue, qui est celuy du peuple qui ne craint plus l'oppression du riche, qui est celuy enfin d'une liberté louable qui est accordée à tout homme par la nature.

1er chef de doléance. — Les trois classes d'impositions sur les terres de cette paroisse sont à un degré trop élevé relativement à l'aridité du sol de ce territoire; la taille, les accessoires, capitation et même les vingtièmes devroient estre restraint au seul mot contribution, de manière que tous ces objets seroient sous une seule dénomination.

2e chef de doléance. — L'imposition générale qui est faite sur toutes les terres se perçoit deux fois sur celle qui sont plantés en vignes, puisqu'en outre la taille ordinaire de la terre ont et contraint de peyer des droits énorme sur la production de cette même terre quand elle est plantée en vigne.

3e chef de doléance. — La même plainte a également lieu

relativement aux droits qu'on perçoit sur les pommes et cidres, boisson si essentielles au pauvre peuple.

4e chef de doléance. — La loi qui oblige chaque propriétaire à se restraindre sur une certaine quantité de boisson paroit aussy honteuse pour l'humanité que ridicule; il ne peut y avoir que des esclaves de la Turquie condamné au trop bû.

5e chef de doléance. — Tous ces espèces de drois dont on vient de parler et dont on a chargé le peuples insensiblement et inclusivement, car les privilégiés en sont exempt, ont donné naissance à une pépinière de procès, dont tout le peuple en est toujours la victime.

6e chef de doléance. — La capitainerie et même la chasse de tout les seigneurs est un impôt accasblent pour tous les cultivateurs; est une cause de tirannie qu'exerce avec audace des gardes sur tous les hommes; est un sujet enfin de crime et d'homicide presque toujours impuni suivant les loix de la chasse; le laboureur ne peut arracher les haies et buisson qui leur nuise, ne peut faire couper ses foins, ne peut faire arracher les mauvaise herbes qui croissent dans ses bled, ne peut faire rouler ses terres qu'à la volonté, à l'heure et le jour indiqué par les gardes du canton. Et sy, par maladie ou autre cause, le cultivateur passe le tems prescrits, il ne peut plus netoyer les bled ny les rouler, en un mot il ne doit plus y mettre les pieds, sous peine de rigoureuse amende, et même punition corporelle s'il récidive; toutes ces cruautés qu'occasionne ce privilège des grands ne se terminent point encore là. Tous les peuples, tous les propriétaires, tout fermiers sont forcés après leurs récoltes d'aller chercher où ils peuvent des épines, de les couper, de les traîner, la plupart sur leurs dots et de les ficher de distance en distance dans toute leur propriété moissonné, action qu'ils ne font, outre la perte de leur tems, qu'en frémissant, parce qu'ils n'ygnorent pas quelles les déchireront à la moisson suivante, qu'elles se mêleront

dans leur fourrage, ce qui donne des maladie et quelquefois la mort à leurs animaux; et d'aillieurs ils son persuadé que ce bois produit dans toutes les terres beaucoup d'insectes qui ravagent les çhamps. Et en effet il semble que les chenilles s'attachent plutos à cette plante qu'à toute autre, ce qui s'apperçoit aisément dans toutes les haïes d'épines, qui ne sont jonchés que par les animaux.

Sis les seigneurs et grands vouloient bien peser sans partialité le plaisir de huit jours peut-être dans l'année que leur chasse leur procurent et les maux qu'ils font souffrir sans cesse à toute espèce humaine, ils sacrifiroient sans effort ce foible agrément, ou ils le restrenderoient à en jouir dans leurs parcq, qui son toujours très vastes, et dans les propriétés dont ils jouissent, laissant avec juste raison le droit à tous propriétaires de faire fuir et de détruire l'animal qui vient dévaster les fruits de leurs travaux.

7e chef de doléance. — Le sel, qui est une comestible nécessaire à l'homme, se vend dans ces contrées à un prix au-dessus de la fortune de presque tous les habitans, et ils se plaignent encore avec justice qu'on les contraint d'aller chercher à un jour et heure indiquée dans une gasbelle à trois lieux de cette paroisse, sous peine d'amande, et qui leur est défendû d'en accepter de celuy qui se vend presque à la porte, parce qu'il n'est pas de la même gasbelle.

8e chef de doléance. — Les rentes foncières de mains morte occasionnent des procès infiny; pour les éviter, il seroit nécessaire qu'on fût autorisé à les remboursée, sauf à les remplacer où le gouvernement jugera bon être; on pourroit dire la même chose sur toutes les autres rentes dues aux propriétaires.

9e chef de doléance. — Toute banalité dans toute l'étendûe du Royaume est un esclavage inouï; le droit des gens est d'avoir la liberté de moudre son grain, de pressauré son vin et de cuire son pain où bon lui semble.

10e chef de doléance. — Tous les vassaux espèrent que les

députés qui représenteront leurs provinces feron naître les droits innés à tout homme et restreindrons ceux qui ne sont pas dû aux seigneurs.

11e chef de doléance. — La supression de toutes les pensions que le gouvernement fait à tous les ministres et autre son d'une observation bien essentielle pour tous les sujets françois.

12e chef de doléance. — La supression du titre [de] juré priseur, dont les frais absorbent dans ces campagnes le prix qui provient des sucestions, est aussy nécessaire que la création illicite.

13e chef de doléance. — Les habitans demande aussy la destruction des colombiers, dont les pigeons fon un tort considérable à toute les productions de la terre, ou de faire ranfermé lors des semences et quante les bled son ranversé par les ouragans et la moisson arrivée, car il occasionne plus de perte que ne faissoit le lapain avant qu'on le truise, entendu que ce pigeons, est-il chasé d'un costé, qu'il vas de l'autre, et le lapin, étant chasé, rentrés à son terrier, cependant il a été détruits.

OBSERVATION.

La contribution qui doit êtres générale sur tout les sujets du Royaume pour payer la dette de la taille doit être exeptée pendans plusieurs année sur toutes les paroisses grêlées.

Pierre AUGÉ. — Jacques VERNET. — Pierre THIBAUT. — Pierre BROCARD. — Philippe SERVILLE. — Thomas DESCHAMPS. — Charles GUILLAUME. — Thomas BIGNOUX. — André-Etienne JACOB. — Pierre GIROUX. — François LEBALLEUR. — Toussaint SERVILLE. — Toussaint THIBAUT. — MEMBRÉ [?]. — Pierre TOUTIN. — J. LEBALLEUR. — François JANVIER. — PIOT.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en l'église, par-devant Jean-Baptiste Piot, avocat en Parlement, bailli du Bailliage du

comté de Pontchartrain et du marquisat de Grignon, des habitants de la paroisse, composée de 94 feux. Rédaction du cahier. Election de François Couraux, laboureur et syndic de la municipalité, et Pierre Brocard pour le porter à Montfort-l'Amaury.

Pierre Augé. — Jacques Vernet. — F. Couraux. — Thomas Bignaux. — Pierre Thibaut. — André-Etienne Jacob. — Toussaint Serville. — Toussaint Thibaut. — Philippe Serville. — Toussaint Serville. — Pierre Brocard. — François Janvier. — Pierre Giroux. — J. Leballeur. — J. Serville. — Pierre Toutin. — Piot. — Aubusson, curé.

LXXXIX

THOIRY

Cahier.

Cahier des demandes et doléances des habitants et Tiers Etat de la paroisse de Thoiry aux Etats Généraux du Royaume convoqués par Sa Majesté en la ville de Versailles pour le 27 avril prochain.

Lesdits habitans, qui regardent comme un bonheur l'assemblée générale de la Nation et qui espèrent voir enfin la réforme de tous les abus qui afligent l'Etat depuis longtemps, représentant aux Etats Généraux que les impôts exorbitants dont ils sont surchargés ne leur laisseront bientôt aucun moyen de subsister. Ces impôts sont la taille et ses accessoires portés au double, les vingtièmes, la capitation, l'industrie, la corvée, les droits d'aydes, et principalement le gros manquant plus connu sous le nom de trop bu, le haut prix du sel et tant d'autres charges qui pèsent sur eux sans égalité dans la répartition. Ils observent qu'il seroit bien juste que tous sujets du Roi sans exeption vinssent à leurs

secours et contribuassent en raison de leurs facultés aux charges de l'Etat.

Ils demandent qu'à l'avenir il ne puisse être établi aucun impôt ny fait aucun emprunt sans le consentement de la Nation assemblée et que tout impôt, tant ancien que nouveau, soit commun à toutes les classes de citoyens, sans privilège en faveur de qui que ce soit.

Ils demandent que le nombre des bêtes fauves soient considérablement diminués, attendu qu'elles ravagent toutes les terres qui avoisinent les forêts et les bois particuliers, et principalement le lapin, qui ravagent les récoltes et se répendent même, ainsy que les autres bêtes fauves, dans les jardins, dont elles réduisent à rien les légumes et toutes les productions;

Qu'il n'y ait que les premiers seigneurs de paroisse qui aillent le droit d'avoir un colombier, qui ne pourra être garny d'une trop grande quantité de pigeons;

Qu'il soit avisé par l'assemblée des Trois Ordres aux Etats Généraux au moyen de détruire les corbaux et corneilles, qui font le plus grand ravage aux terres ensemencées lors de leur levée;

Que la milice, ce fléau qui comble la misère des campagnes, soit entièrement suprimée; cette franchise est bien due à l'utilité de l'agriculture et des autres travaux qui procurent seuls l'existence à tout les citoyens, grands et petits;

Que les chemins qui abordent le village de Thoiry soient réparés, et que celuy qui part de Thoiry pour aller à Neauphle-le-Vieil, commencé depuis cinq ans par ordre du Gouvernement, soit parachevé, attendu que c'est le seul qui conduit de Thoiry à la grande routte de Paris en Bretagne et qui pourra servir à différentes autres paroisses au moyen de faibles embranchements;

Qu'il soit pourvu dans le moment présent et pour la suitte à ce que le bled soit moins cher et réduit à un prix auquel tout les journaliers puissent ateindre; la mendicitté alors

seroit bien moins fréquente et bien moins dangereuse; on pouroit encore la diminuer beaucoup par des ateliers de charitté, qui présente le double avantage de l'entretien des chemins et du soulagement des malheureux;

Qu'il soit permis aux particuliers de faire abattre les chesnes, ormes et autres étant au long et servant de clôture à leurs héritages; de les faire abbatre quant bon leur semblera, sans être tenus d'obtenir aucune permission préalable;

Qu'il n'existe plus à l'avenir aucunes barrières servant d'obstacle aux chemins qui conduisent d'un lieu à un autre.

Ils demandent enfin que Sa Majesté et les Etats Généraux daignent jetter un regard de commisération sur cette partie de sujets qui peuple les campagnes et les fertilise. Ils osent assurer que l'abondance et le bonheur général ne reparoîtront qu'au moment où l'on cessera de les accabler d'impôts et de tolérer une multitude énorme d'abus, dont la malheureuse influence est senty bien plus vivement qu'elle ne peut être exprimée.

Et après que la lecture de tous les articles, au nombre de onze, contenus au présent cahier a été faite à haute et intelligible voix en présence desdits habitans et Tiers Etat de la paroisse de Thoiry, il a été dit et déclaré qu'il n'y avoit à retrancher ny ajouter, qu'en conséquence ils aprouvoient unanimement lesdits articles et donnoient leur consentement à ce que ledit cahier fût remis à l'assemblée générale du Bailliage de Montfort par les sieurs Béguin et Gilbert, qui seront à l'instant élus pour les représenter à ladite assemblée et y nommer les députés dudit Bailliage pour les Etats Généraux.

Clos et arrêté en l'auditoire de Thoiry, le 8 mars 1789.

GILBERT. — BÉGUIN. — Jean-Baptiste GUICHARD. — F. THOMAS. — HAUDUCŒUR. — GILBERT. — BARDÉ. — PIGEON. — LARCHER. — RABUSSIER. — Jean LECOQ. — LALLEMANT. — BAGUELIN. — P. GILBERT. — Charles

SIMON. — AUBERT. — L. VATIN. — SEVET. — Louis ROUSSEAU. — LECOCQ. — THOMAS. — COUTURIER. — M. GODFROY. — AUBERT. — L. GAUTIER. — TREVET. — LE BEAU. — CHOISNET, secrétaire.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 8 mars 1789, en la chambre de l'auditoire, par-devant Pierre Le Beau, bailli du Bailliage de Thoiry, des sieurs Pierre Gilbert, syndic, Jacques-Louis Béguin, François Thomas, Nicolas Lallemant, Nicolas-François Trevet, Pierre-Toussaint Gilbert, Jacques Broquet, Jean-Baptiste Lallemant, Simon Baguelin, Nicolas Lagoutte, Louis Gautier, Louis-François Aubert, Michel Godefroy, Charles Simon, Pierre Langlois, Louis-Nicolas Aubert, Jean-Baptiste Gautier, Michel Godfroy, Toussaint Maury, Louis Lecocq, Louis Cornevin, René Lecoq, Jean-Baptiste Bardé, Jean-Baptiste Lecoq, Nicolas Larcher, Pierre Pigeon, Louis Vatin, Jean-Baptiste Guichard, Charles Rabussier, Nicolas Mardelet, Marc-Antoine Féret, Nicolas Gilbert, Simon David, Louis Rabussier, Louis-François Rousseau, Jean-Gille Lecoq, Denis Hauducœur, François-Charles Thomas, Charles Couturier, Michel Choisnet, habitants de la paroisse, composée de 86 feux. Rédaction du cahier. Election de Jacques-Louis BÉGUIN et Pierre-Toussaint GILBERT pour le porter à Montfort-l'Amaury.

GILBERT. — BÉGUIN. — GUICHARD. — F. THOMAS. — BARDÉ. — HAUDUCŒUR. — GILBERT. — LARCHER. — RABUSSIER. — PIGEON. — BAGUELIN. — LALLEMANT. — Jean LECOCQ. — Charles SIMON. — P.-T. GILBERT. — AUBERT. — L. VATIN. — COUTURIER. — LECOCQ. — THOMAS. — L. ROUSSEAU. — SEVET. — GODFROY. — Louis GAUTIER. — AUBERT. — TREVET. — LE BEAU. — CHOISNET, secrétaire.

XC

VAL-SAINT-GERMAIN (LE)

Cahier.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie.

Acte d'assemblée.

Assemblée le 13 mars 1789, dans la nef de l'église, par-devant François-Nicolas Brière de Mondétour, écuyer, avocat en Parlement, prévôt de la prévôté et châtellenie du Marais et dépendances, des sieurs Jacques Lebrun, syndic, Claude-François Gaudrille, André Barrué, Jean-Baptiste-Florent Desnus, Jean Legrand, Pierre Le Roy, Louis Guéry, Jacques-Antoine Girard, François Chédeville père et fils, Etienne Levasseur, Claude Girard, Claude Desforges, Louis Bérangé, Jean-Baptiste Masuet, Jean-François Dunas, Louis Delare, François Demere, Thomas Lefèvre, Jean-Pierre Moulin et Jean Yvon, qui savent signer, Jean-François Leroux, André Charon, Claude Pinguenet, Louis Charon, Etienne Charon, Jean-Pierre Louchère, Raphaël Crosnier, Louis Bienfait, Jean-Louis Cocheteau, Claude Cocheteau, Jean Barthier, Antoine Croisé, Pierre Malet et Augustin Thiboult, qui ne savent signer, habitants de la paroisse, composée de 150 feux. Rédaction du cahier. Election de Jean-Baptiste-Florent Desnus et Etienne Levasseur pour le porter à Montfort-l'Amaury.

J. Lebrun. — Gaudrille. — André Barrué. — Desnus. — Legrand. — P. Le Roy. — Louis Guerry. — Jacques Girard. — François Chedville. — Levasseur. — C. Girard. — F. Chedville. — Masuet. — Jacques Desforges. — Louis Béranger. — Jean-François Dunas. — Delarre. — François Demere. — Thomas Lefevre. — Moulin. — Jean Yvon. — Brière Demondétour.

XCI

VILLIERS-LE-MAHIEU

Cahier.

Cahier de doléance et demande des habitants du Tiers Etat de la paroisse de Villiers-Mayïeux aux Etats Généraux du Royaume convocquées en la ville de Versaille pour le 27 avril prochain.

ARTICLE PREMIER. — Les habitants représentant aux Etats Généraux que les impos exorbitants dont ils sont surchargés ne leures laisserons bientôt aucun moyen de subsister. Cests impots sonts la taille, accessoire portées au double, les vingtièmes, la capitation, l'industrie, la corvée, les droits des aides et suretout le trop but, les hauts prix du sel et tants d'autre charge qu'il pèsent sure euses sans égallités de la répartition, observante d'habitants qu'il saurée à désirée que toute les clase de sitoiens sans aucune exeption vense à leurs secoure et contribuase en raison de leurs propriétés au charge de l'Etat.

ART. 2. — Qu'il ne puisse estre à l'avenire établi aucun impots sans le consentements de la Nation asemblée et tout impots tant enciens que nouveaux soits comme à tout les clâse des sitoiens sans privillège à l'égard de qui que ce soits.

ART. 3. — Ile demande que le nombre des bestes fauve insy que le gibier, surtout le lappin, qui ravage les récoltes, soits considérablement destrui.

ART. 4. — Que la milice soit entiérement suprimée comme étant un fléau pour les campagnes.

ART. 5. — Demande que les pigeons soit diminués à ceux qui ont des collombiers et de vollier, attendu de la perte qu'il cause dans les mois de juin, juilliet et août.

ART. 6. — Demande les habitants qu'il soit faits de cou-

lange pour les eaux, qu'il cause beaucoup de perte au récoltes et un grans danger à quatre ou cinq maisons qu'il sonts sure le pasage du coullant des eau qu'ils on déjà étées exposées à toute danger pare les inondations des orrage et des nège fondu dans l'ivert aprouvée de toute la paroisse.

Art. 7. — Demande en outre lesdits habitants qu'ils soit pourvu à la destruction des cornailles et corbeaux, qu'il détruisent entièrement les grains à leurs levée et dévaste les campagnes, comme aussy qu'il soit pourvu à la destruction des pigeons pour ceux qui on droit d'avoir des collombiers, qui sont à la destruction des particullier, qui fonts un tort considérable à l'antrée de la récolte pour les bled, vesses et les poix et autre menu grains.

Art. 8. — Représente les habitants que, depuis un temps, ils onts payée les impositions des corvées qui sonts à charge au habitants de la paroisse, attendu que la route est très éloygnée.

Art. 9. — Le peuple se plaint de la trop grande chartée du bled, atandu les pauvre mersenaire ne peut en avoire asée cest pauvre sallaire malgray tout cest sueures et fatigue, il ce trouve exposée de mourire en languissant.

[Sans signatures.]

Acte d'assemblée.

Ce document n'existe ni aux Archives départementales ni à celles de la Mairie. Nous savons cependant que les députés furent :

Le S[r] Legoux et André-Philippe Sy (?).

TABLE DES MATIÈRES

MONTFORT-L'AMAURY

QUATRIÈME PARDON

d'Anne de Bretagne

Le centenaire de Victor Hugo, qui avait été célébré à Paris, le 26 février 1902, avec des illuminations embrasant la façade de l'Hôtel de Ville, a été fêté à Montfort-l'Amaury le 22 juin, en plein jour, avec la complicité d'un soleil féerique : soleil très inattendu, d'ailleurs, et qui est venu fort à propos ouvrir la saison estivale, clore l'ère de pluie et de froidure qui nous opprimait depuis de longs mois... Les Bretons, les compatriotes de Sophie Trébuchet, amis du poète national, ont apporté la joie, la lumière dans leur drapeau.

*
* *

10 h. 20. Du train, se précipite un flot de pèlerins qui submerge les voitures. Omnibus et breaks enfilent la magnifique avenue de la gare, suivis de nombreux piétons et de deux binious grinçant leur air monotone sur la route ensoleillée.

Il est près de 11 heures quand le cortège, qui s'est formé au haut de la côte, fait son entrée en ville. En tête, marche, bannière au vent, la musique de Montfort, dirigée par M. Letourneur, qu'accompagnent les joueurs de biniou Le Fée et Pocard, précédant M. Brault, maire de Montfort; M. Ch. Beauquier, député de Besançon et président du quatrième Pardon ;

M. Alfred Lasserre, sous-préfet de Dreux; M. Paul Sébillot, président du deuxième Pardon; M. Dubuisson, député du Finistère; M. Lucien Salmont, président de l'Union bretonne de Paris; M. Benoist, conseiller à la Cour de Paris.

Derrière le Pentyern Léon Durocher, dont le superbe étendard s'est enrichi de l'aigle bicéphale de Du Guesclin dominant un globe semé d'hermines, se presse la foule des pardonneurs, chupens bleues et tabliers verts, chapeaux noirs et coiffes blanches, toute la grouillante bigarrure de Quimper, de Fouesnant, de Pont-l'Abbé, d'Auray, de Plougastel. Le Pentyern a trouvé des imitateurs, dans la personne de François Autret et dans celle du peintre Joseph Forges, qui portent avec une mâle élégance le costume du bourg qu'a rendu fameux son calvaire. Parmi les pèlerins les plus chatoyants, on remarque le chevalier Ch. Le Goffic (chupen sombre et ruban rouge), le poète Maurice Le Dault (1), le jeune folkloriste Paul-Yves Sébillot, constellé de médailles, la pimpante alréenne Marie Rio, etc., etc. D'aucuns portent le nouvel insigne du Pardon d'Anne de Bretagne, insigne dessiné par J. Forges, où s'unissent très gracieusement l'hermine symbolique et la branche de gui.

Le cortège pénètre dans la salle de l'Hôtel de Ville, trop étroite pour contenir la foule qui se presse, tourbillonne. Les notabilités se groupent sur l'estrade. Brandissant l'étendard de soie blanche que borde un semis d'hermines bleues et rouges, et que décore en son milieu le portrait de la Bonne Duchesse, le Pentyern Léon Durocher, d'une voix claire et sonore, prononce cet éloquent hommage :

« Monsieur le maire de Montfort, l'hommage que nous vous apportons cette année soulignera d'un trait lumineux le caractère de notre Pardon. En venant fouler le domaine de la duchesse Anne, nous ne voulons pas simplement exhiber des

(1) Le poète Maurice Le Dault vient de fonder à Paris, 6, rue du Val-de-Grâce, une Librairie bretonne.

costumes indigènes, ressusciter des coutumes locales. Nous voulons, sur votre Ménez-Tour converti en autel, célébrer le culte de nos gloires, encenser l'image des poètes qui nouèrent un brin de genêt à la lyre de Corneille, encenser l'image des soldats dont le sang teignit les bannières françaises... Il est un poète que la France appelle « le poète national » et que ses origines maternelles nous permettent d'appeler le dernier barde breton. Breton, Hugo le fut par sa mère, Sophie Trébuchet, de Nantes, et par le parrain littéraire qui le nomma « l'enfant sublime », par notre immortel Chateaubriand. Breton, il le fut par son âme, par sa tendance à écouter la chanson des vagues, les bruits du vent. Il le fut par la fibre héroïque qui lui inspira l'épopée de *Quatre-vingt-treize*, par le clairon intérieur qui lui souffla ces vers :

J'ai des rêves de guerre en mon âme inquiète;
J'aurais été soldat si je n'étais poète...

« S'il n'avait été Hugo, il eût été Du Guesclin. Du Guesclin, que le nouveau chef-d'œuvre de Frémiet nous invite à fêter aujourd'hui ! Du Guesclin, héros qui fut barde à sa manière ! Car il adopta comme arme l'aigle bretonne, l'aigle éployée qui plane sur les champs de bataille, non pour déchirer les peuples, mais pour souffleter les envahisseurs : l'aigle bretonne, l'aigle bicéphale dont le double regard fixe à la fois les brumes occidentales et le soleil levant ! Au nom de la reine Anne, notre patronne, au nom de la vieille cité que gouverna le grand connétable et que chanta le grand poète, pèlerins, je vous adjure de crier à pleine voix et à plein cœur : « Bretagne et Montfort ! Hugo et Du Guesclin !... »

Après une courte réponse de M. le maire de Montfort et quelques mots de M. Ch. Beauquier, qui se réserve pour le banquet, fidèle à ses engagements, l'éminent traditionniste Paul Sébillot, qui présida le Pardon de 1900, remet au maire le premier volume d'une « Bibliothèque bretonne » qui doit être instituée à Montfort-l'Amaury. Le secrétaire de la Société

Le Pentyern Durocher.

archéologique de Rambouillet, l'historiographe du Pardon d'Anne de Bretagne, M. F. Lorin, dépose également les brochures qu'il a consacrées aux trois premières fêtes, comptes rendus fertiles en détails pittoresques et qu'ornent de précieux documents iconographiques.

Après ces préliminaires, le Pentyern donne la parole à Edouard Beaufils, rapporteur du concours de poésie française, qui s'exprime en ces termes :

« C'est tout naturellement que l'idée nous est venue d'inscrire le nom de Sophie Trébuchet au programme de notre concours de poésie française. Celle qui fut la mère de Victor Hugo avait droit à des hommages lyriques, en un riant pays dont son fils a aimé et immortalisé le décor pittoresque.

« L'actualité, de plus, cette actualité dont notre Anne de Bretagne avait déjà la notion quand elle épousa Charles VIII, exigeait qu'en cette année 1902, placée sous le vocable de Hugo, une partie de notre piété littéraire allât au grand poète. Mais Anne de Bretagne ne sera point jalouse. Cette « petite Brette » qui chérissait tant ses Bretons prendra ses sabots en main, — car elle les a sûrement emportés là-haut, — et, de joie, les fera claquer l'un contre l'autre en voyant que nous fêtons aujourd'hui une autre « petite Brette », cette Sophie Trébuchet, et une Nantaise, tout comme la Bonne Duchesse de l'histoire bretonne. Admirez comme le hasard arrange bien les choses, ou plutôt comme le major Hugo eut bon nez d'aller quérir femme à Nantes ! La mère de Victor Hugo est Bretonne, authentiquement Bretonne. Nous n'avons point besoin de recourir à ces artifices dont sont coutumiers les gens du Midi, félibres, cigaliers et autres, qui, la disette étant survenue de célébrités méridionales, trouvent tout de même moyen de célébrer, d'inaugurer et de statufier, faisant naître effrontément ceux qu'ils célèbrent, inaugurent et statufient, près de la Garonne ou du Rhône.

« J'entends d'ici l'objection d'un de ces Méridionaux. Une

Nantaise, dites-vous, Sophie Trébuchet? Mais alors, elle n'était pas Bretonne! Oui, je sais qu'un préjugé refuse aux Nantais la qualité de Bretons, et l'on prétend qu'eux-mêmes, les Nantais, revendiquent avec peu d'ardeur la nationalité bretonne.

« N'en croyez rien. Ce sont de méchantes langues qui ont colporté ce bruit. Sophie Trébuchet nous appartient.

« Elle naquit donc à Nantes. Elle était fille d'un armateur dont les navires, sans doute, faisaient le voyage de ces Antilles, aujourd'hui en deuil, rapportaient du sucre et du café de ce Fort-Royal où grandissait une créole promise à des destinées impériales. Dans la maison de son père, resté royaliste et catholique, pénétra un jour un soldat de la Convention. En traîneur de sabre brutal et menaçant? Non pas! en amoureux, en prétendant. Vous vous rappelez le vers de Hugo :

Mon père, ce héros au sourire si doux...

« Ce sourire si doux agréa à la jeune Sophie Trébuchet. Celui qui devait devenir général de l'Empire, et qui n'était alors que major dans l'armée de Hoche, brûla bientôt des feux les plus ardents, comme on disait encore à l'époque, et quand, la guerre de Vendée terminée, il dut abandonner Nantes pour Paris, son dessein était assuré d'épouser Sophie Trébuchet. Le mariage eut lieu à Paris ; le major Hugo étant retenu dans la capitale par ses obligations militaires, M. Trébuchet et sa fille étaient venus l'y retrouver; et ce premier voyage, pourtant de plusieurs journées, devait, plus tard, paraître court à la jeune Nantaise, auprès de ses courses multipliées sur les grands chemins d'Europe, avec son mari ou pour aller le rejoindre.

« La suite, vous la savez par des poèmes immortels : et les couches à Besançon de Mme Hugo, et quel lait pur, et quels soins, et quels vœux et amour,

Prodigués pour ma vie en naissant condamnée
M'ont fait deux fois l'enfant de ma mère obstinée,
Ange qui sur trois fils attachés à ses pas
Epandait son amour et ne mesurait pas;

et les voyages en Italie et en Espagne, et le séjour aux Feuillantines. Le 27 juin 1821, la fille de l'armateur de Nantes mourait à Paris, dans les bras de ses deux fils, Albert et Victor.

« On rapporte ce propos du général Hugo, en réponse à l'exposé que lui faisait un jour son fils Victor, de ses opinions royalistes : « Laissons faire le temps. L'enfant est de l'opinion « de la mère, l'homme sera de l'opinion du père. » C'est que Mme Hugo, fidèle en cela à ses traditions de jeune fille, avait toute sa vie durant professé un amour de la cocarde blanche, qui ne s'accordait pas très bien avec les sentiments républicains de son mari. De l'influence qu'elle eut sur son fils, — et c'est là un point qui nous intéresse tout particulièrement, en dehors de toute question de préférence littéraire ou politique, — une des marques les plus probantes est peut-être cette conviction royaliste qu'elle lui transmit et qu'il manifesta dans les *Odes et Ballades*. Cette conviction, il est vrai, devait passer bientôt comme l'ombre et le vent; mais un vers des *Feuilles d'Automne*, une strophe des *Chants du Crépuscule*, un écho des *Voix intérieures* nous témoignent à chaque instant que, sur cent autres points, l'empreinte maternelle fut durable, voire définitive. Non que la tendresse pour sa mère ait absorbé, chez Hugo, un amour dont le père n'aurait plus eu sa part.

« A son père, général et comte, héros de guerre, compagnon d'une aventure dont l'histoire encore s'étonne, il a fait d'inoubliables funérailles épiques ; à son père, en tant que père seulement, au conseiller, au protecteur, à l'ami, il a dédié maintes fois les strophes les plus touchantes, d'un souvenir attendri et comme pénétré de larmes. Mais il semble pourtant que son vers tremble davantage quand il parle de cet amour d'une mère,

..... Amour que nul n'oublie,
Pain merveilleux que Dieu partage et multiplie.

« Ah ! comment définir cette correspondance mystérieuse

qui s'établit entre l'âme d'une mère et l'âme d'un fils; entre l'âme d'une épouse et celle d'un époux; entre l'âme d'une sœur et celle d'un frère? C'est merveille que d'observer comment ceux-ci se laissent orienter par celles-là, sous on ne sait quelle direction, insensible et douce, si douce qu'elle tient du rêve, de la prière, de l'extase. M[me] Hugo eut-elle sur son fils une influence comparable à celle de M[me] de Lamartine sur le poète des *Méditations;* de Lucile de Chateaubriand sur son frère René; de M[me] Michelet sur son mari; d'Henriette Renan sur le séminariste de Tréguier? Je ne tenterai point de le savoir. La mère de Victor Hugo, comme il le dit dans son admirable pièce sur les Feuillantines, était... sa mère, la *mamm* bretonne. Ce mot dit tout, contient tout, est un univers de passion épurée et confiante. Et cette pièce des Feuillantines serait la seule, dans l'œuvre de Hugo, où il ait parlé de sa mère, qu'elle suffirait à désigner Sophie Trébuchet, générale Hugo, à notre admiration reconnaissante.

« Vous l'avez présent à la mémoire, ce jardin, grand, profond, mystérieux,

> Fermé par de hauts murs aux regards curieux,
> Semé de fleurs s'ouvrant ainsi que des paupières,

où Victor jouait avec ses deux frères, et dans lequel

> Tous les vieux murs croulants, toutes les jeunes roses,
> Tous les objets pensifs, toutes ces douces choses,
> Parlèrent à sa mère avec l'onde et le vent
> Et lui dirent tout bas : « Laisse-nous cet enfant. »

« Et la mère, dédaigneuse des cuistres et des livres, laissa l'enfant au jardin. Reconnaissons la Bretonne à ce trait. Les grands horizons de son pays, le culte qu'on y professe pour la vie de plein air, sans contraintes et sans artifices, l'ivresse du mouvement et de l'espace insinuée en son adolescence par la vue quotidienne du port de Nantes, des voiliers descendant le beau fleuve de Loire, avaient développé chez elle un instinct de nature et de liberté dont bénéficia son fils, pour la plus grande gloire de notre poésie nationale.

« Et, maintenant, dirai-je que les résultats de notre concours sont tels que nous l'aurions désiré ? Je n'ose l'affirmer. Je ferai en tout cas ce reproche aux poètes d'avoir répondu en petit nombre à notre appel. Sur dix pièces que nous avons reçues, quatre seulement ont paru dignes d'être retenues. Celle à qui le premier prix est décerné est signée d'un nom connu dans la presse de Seine-et-Oise, M. Lucien Dupuis, auteur d'un volume : *Vers divers*. C'est un sonnet dont vous apprécierez tout à l'heure la concision élégante, quand l'auteur viendra vous le lire. La chute en est jolie et surtout flatteuse pour la Bretagne ; la duchesse Anne ne pouvait être louée de façon plus adroite et plus neuve qu'en ce rôle de fée où nous la montre M. Dupuis, penchée sur le berceau de Victor Hugo.

« Un second premier prix est attribué à M. Langlade, qui déjà, à notre concours de l'an dernier, avait obtenu un second prix. Sa pièce, intitulée : *Aux mânes bretonnes de Sophie Trébuchet*, vaut, au contraire de celle de M. Dupuis, par l'abondance verbale ; j'oserai même dire qu'elle n'est malheureusement pas dénuée de quelque prolixité ; mais, telle quelle cependant, avec sa fougue et son enthousiasme, elle nous a paru mériter au poète l'honneur du second premier rang.

« Deux accessits, enfin, récompensent les tentatives lyriques de Mlle Marivonne Noblanc, de Saint-Lô, et de M. Raude, de Cherbourg. La première n'aborde guère le sujet imposé qu'à la fin de sa pièce, mais elle fait montre de fraîcheur et de grâce ; le second, doué d'une méthode plus rigoureuse, dédaigne les hors-d'œuvre et va tout de suite au but ; mais il est regrettable que son vers s'alourdisse de prosaïsmes fréquents.

« Que les autres concurrents nous pardonnent de les passer sous silence. Il me semble bien, si j'ose risquer le mot sans signification méchante, que leurs pas mal affermis ont trébuché dans la voie où nous voulions les engager.

Gravir le dur sentier de l'inspiration,

comme disait Victor Hugo, est une entreprise qui veut, avec le don poétique, le temps et la continuité de l'effort. Que les poètes non couronnés cette année nous reviennent l'an prochain, s'étant aguerris au labeur de la rime, et nous leur attribuerons avec joie l'hermine traditionnelle de nos concours, sous le patronage de la bonne et poétique duchesse. »

On applaudit comme il convient l'auteur, M. Edouard Beaufils, le distingué poète des *Houles* et de *Paysages d'Italie*, le publiciste parisien dont le *Moniteur des Côtes-du-Nord* publie les élégantes chroniques, et qui vient de nous révéler un joli talent de critique. Puis a lieu l'audition des œuvres couronnées au concours de poésie française.

Avec une bonne grâce exquise, Mme Beauquier, femme du député qui préside la fête, remplit le rôle de *dame couronnante*. Elle impose la *couronne d'ajoncs* aux poètes Lucien Dupuis et Em. Langlade. L'excellent diseur Paul Maraval lit le joli sonnet de Lucien Dupuis :

SOPHIE TRÉBUCHET (MÈRE DE HUGO)

Au Pentyern Léon Durocher.

Le maître qui forgea tant de rimes sonnantes
Sur l'enclume du vers, le barde dont la voix
Traduisit la rumeur des flots et des grands bois,
« Naquit d'un sang breton... » Sa mère était de Nantes.

Fleurs d'or, chênes plaintifs, cloches carillonnantes,
Appels mystérieux des choses d'autrefois,
Troublèrent sa jeune âme; et ses jeunes émois
Entendirent des bruits de harpes frissonnantes.

Poète, si ta strophe au vol audacieux,
Poète, si ta strophe altière emplit les cieux
De battements ailés, de cris d'aigle qui plane,

C'est que sur ton berceau, quand, frêle nourrisson,
Ta mère te chantait quelque vieille chanson,
Il te sembla voir se pencher la duchesse Anne.

Le premier prix est partagé cette année, et M. Langlade, de Sannois, reçoit aussi la couronne d'ajoncs, pour ce charmant poème que fait valoir encore son organe et sa diction agréables :

AUX MANES BRETONNES DE SOPHIE TRÉBUCHET

« L'ancêtre se survit dans le parfum des fleurs. »

A cet esprit immense, il fallait l'infini.
Il fallait l'Océan pour engendrer cette âme;
Il fallait l'Océan des lourds blocs de granit
Où vient hurler le vent et s'écrouler la lame.

Tout génie, ô Hugo, prend source au passé mort.
L'arbre du présent tient aux racines des âges.
Jadis, la rote en main, les vieux bardes d'Armor
De poétiques chants égayaient ses rivages.
N'en serait-il resté qu'un souffle dans le vent?
Ou bien les Korrigans mystérieux des landes,
N'ont-ils pas conservé, pour le cycle suivant,
Les rythmes égarés de leurs vieilles légendes?

Le sol, c'est le coffret qui garde avec le grain,
Pour les soleils futurs, la fleur mystérieuse.
Or, la terre, où s'était endormi le refrain,
Qui berçait autrefois l'époque fabuleuse,
N'a jamais aboli son poème lointain.
Le menhir, le caïrn et le cromlech étrange
Restaient comme le doigt levé de son destin.
La Muse reposait ses grandes ailes d'ange.

Et les siècles muets fuyaient dans l'infini,
Longs fantômes sans voix; pour en réveiller l'âme,
L'Océan s'acharnait aux lourds blocs de granit
Où vient hurler le vent et s'effondrer la lame.

Entre toutes alors, sur le lac doré,
Ogmius suscita la femme d'Armorique,
Dont le sein glorieux, à jamais honoré,
Devait porter en soi le fils de l'âme antique;

Et lorsqu'elle naquit, jusqu'au fond du berceau
Où, paisible, dormait l'enfance d'une mère,
La vint marquer au front avec son divin sceau,
Et dit : « De cette enfant, Armor, tu seras fière!

« Tandis que les canons, les drapeaux, les guerriers,
« Par le monde suivront leur marche triomphale,
« Elle, mêlant l'ajonc aux sévères lauriers,
« Comme un lambeau d'azur qui perce la rafale,
« Pieuse, posera sur le front de son fils,
« En souvenir de toi, le baiser de Bretagne,
« Pour qu'il naisse, à son tour, au rêve de jadis,
« En respirant le cœur fleuri de ta campagne. »

O parfums de la lande! O senteurs d'infini!
Comme, en vous comprenant, plus grande se fait l'âme
O fleurs, qui nous parlez des lourds blocs de granit
Où vient hurler le vent et s'effondrer la lame.

L'ajonc, tout imprégné par les souffles lointains
Que l'Immensité livre à la vague profonde,
Femme, en le dévoilant à ses yeux enfantins,
Tu songeais au clocher; et lui... rêvait au monde!
Car l'haleine des vents, en ce calice d'or,
Avait laissé, pour lui, des senteurs étonnantes,
Qui mêlaient l'Univers au poème d'Armor,
Enfin ressuscité dans ton faubourg de Nantes.

Les voiliers, de retour du pays des volcans,
De ciel et d'étendue avaient instruit ton âme,
Et, tandis que ton cœur, même au milieu des camps,
Couvait, avec orgueil, la vacillante flamme
Du génie, allumée au front de ton enfant,
Tu savais lui montrer le monde grandiose,
L'espace sans limite, et le flot triomphant,
L'infime et l'éternel, le soleil et la rose.

Remplaçant au pied levé le druide Le Fustec, qui n'a pu se rendre à Montfort, Ch. Le Goffic improvise habilement un rapport sur le concours de poésies bretonnes et proclame lauréat Ch. Gwennou, qui reçoit en frissonnant la couronne d'épines. Un rédacteur du journal *L'Indépendant de Ram-*

bouillet traduit ainsi la poésie de Ch. Gwennou dans la langue de Sophie Trébuchet :

BERTRAND DU GUESCLIN

Ce n'est pas sur la harpe aux languides arpèges
Qu'un barde peut chanter ta gloire, ô Du Guesclin!
Pour franchir l'Océan, les déserts et les neiges,
Il faudrait l'olifant du noble paladin.

Car la terre natale a dû sa délivrance
Au guerrier le plus grand, le plus fort, le plus beau,
Parmi les vaillants preux de Bretagne et de France
Qui font courber les fronts devant notre drapeau.

Du Guesclin! que ce nom, gravé dans la mémoire,
Soit le pur talisman de tous les gens de cœur,
Que nos fils sachent bien cette page d'histoire
Qui trempera leur âme en un renom vainqueur.

Ton enfant, Du Guesclin, triomphait dans les luttes,
Nul ne lui faisait peur, tous craignaient son courroux;
Il exerçait son bras en de mâles disputes,
Et rude était sa main, et lourds étaient ses coups.

Un sentiment guidait toute son existence:
Il aimait sa patrie et son père et son Dieu;
Eux seuls avaient raison de sa mâle arrogance.
Oyez cet épisode, entre mille, fameux :

C'est l'heure du combat dans les riches arènes,
Gentilshommes bretons, chevaliers et seigneurs,
Sur l'ordre de leur duc, sont rassemblés à Rennes...
Du tournoi merveilleux, quels seront les vainqueurs?

Notre héros aussi veut tenter l'aventure;
A ces fiers chevaliers, il court se mesurer.
Et l'on rit de ce rustre à la piètre monture,
Qu'on ne combattrait point sans se déshonorer.

Or, un brillant jouteur, de sa lance invincible,
Avait jeté à bas, sur le champ du tournoi,
Nombre d'adversaires. Et hautain, impassible,
Il attendait en vain les lutteurs pleins d'effroi :

Cependant un rustaud, sur sa maigre haridelle,
S'avance, et l'on se dit : « Que cherche celui-là?...
« Jean Guenille !... Et, voyez cette audace nouvelle!... »
Du Guesclin, car c'est lui, ne dit mot... Mais déjà

Il a, sur le terrain, heurté la gent princière ;
Un, deux, trois chevaliers, l'ayant mis au défi,
Bientôt désarçonnés ont mordu la poussière...
Quand le fier gentilhomme, invaincu jusqu'ici,

Se présente et jette son gant en plein visage
De Bertrand, qui ne bronche au cartel insolent...
Et son regard s'éteint, qu'a fait briller l'outrage,
Et son bras vers le sol tombe d'un geste lent.

Un murmure s'élève en la foule chagrine,
Avide d'un spectacle échappant à ses yeux :
— « Il n'a pas, le vaurien, de cœur dans la poitrine.
« Honte au lâche jouteur qui tremble ainsi qu'un vieux. »

Lorsque d'un coup puissant clouant son arme à terre :
— « Seigneur, je vous salue. A vous, mon sang, mon sort;
« Un fils, en tout objet, doit respect à son père. »
Le héros s'humilie et noble est son effort.

Puis, devant les regards de la foule frappée,
Sur le champ, il s'arrête, et quittant son cheval,
Il dit : « Père, à genoux je vous rends mon épée. »
Et le peuple applaudit cet amour filial.

Très rudement ému, dans une étreinte large
Le père se répand : « Bertrand, mon fils aîné,
« Grand cœur, je te bénis! Mais, reprends à ta charge
« Cette épée, et défends le sol où tu es né. »

— « Père, je défendrai mon pays et ma mère.
« Je jure que mon bras n'aura d'autre destin
« Que soutenir le droit de ce que je révère,
« Et ce fer restera sans tache dans ma main. »

Le Connétable fut à son serment fidèle.
Nous irons sur ses pas, nous les enfants d'Armor;
Sa gloire est notre gloire, et notre part est belle,
Aimons notre pays, le sien, jusqu'à la mort.

Et vous, gens de Montfort, puisque parmi vos maîtres
L'immortel Du Guesclin, jadis, fut le meilleur,
Honorez sa mémoire, ainsi que vos ancêtres,
Et criez avec moi : « Vive le bon Seigneur ! »

Un poème, parvenu trop tard pour que le rapporteur pût l'examiner, mérite cependant d'être étudié. Il est dû à la verve rustique du sonneur de biniou Mathurin Pocard (second prix du concours poétique de 1901). En voici la traduction faite par lui-même :

« Jadis, quand j'étais à Erdeven, je m'amusais souvent à lire l'Histoire de France, l'histoire de notre pays, en présence des gens d'alentour. Je me rappelle le plaisir que nous avions à parler guerres.

« Tonton Jacob me disait : « Ben! Mathurin, c'était un « gaillard, Bertrand Du Guesclin. » Oui! assurément, mon cher tonton, il n'y en a pas beaucoup comme lui. Quand je serai en pleine jeunesse, je voudrais avoir son courage...

« Parfois, je rêvais que sur la grève étaient débarqués, par bandes, les Anglais aux habits rouges. Je rêvais que, comme Bertrand, je leur administrais des raclées à ces bougres-là : des raclées telles qu'il leur fallait fuir sur leurs bateaux.

« Je me rappelle aussi qu'avec la belle Hélène, comme nous revenions de la messe de Keranna, tous les deux, une fois, et, comme sur la lande nous tâchions de nous reposer,

« Auprès de la Chartreuse nous avons vu sur une haie de ronces une pierre levée. C'était là l'emplacement de la bataille d'Auray.

« C'est là que périt le pauvre Monsieur Charles de Blois, malgré le courage de ses soldats et la valeur de Bertrand. Cette pierre a été dressée par un brave homme, le vieux maire de la commune de Brech, tonton le Boulech.

« Hélas! il est mort, le pauvre tonton, la croix d'honneur sur la poitrine. Et je songe maintenant : « Combien donc, « oui! combien de croix d'honneur a méritées Bertrand pour « avoir terrassé les ennemis de notre chère France!... »

On le voit, le connétable Bertrand Du Guesclin, qui fut gouverneur de Montfort (1), partage avec Victor Hugo, qui en célèbre les ruines, les honneurs du quatrième Pardon. C'est que le maître sculpteur Emm. Frémiet a exposé au Salon de 1902 une magistrale statue de Bertrand Du Guesclin, statue équestre destinée à la ville de Dinan. Aussi, à la demande de Léon Durocher, le fécond à-propoète O. de Gourcuff récite, en fléchissant le genou devant l'étendard du Pentyern, le sonnet lu par lui au dernier banquet de la Fédération bretonne :

BERTRAND DUGUESCLIN

Vous voyez ce guerrier si beau dans sa laideur;
C'est le héros en qui la Bretagne et la France
Ont mis l'une sa foi, l'autre son espérance,
Et qui leur a rendu son antique splendeur.

Le front ceint de lauriers, plein de mâle assurance,
Il marche vers un but d'idéale grandeur;
Son lourd cheval le porte avec la même ardeur,
Des plaines de l'Espagne aux rives de la Rance.

Mais qui donc a rendu ce Bertrand Duguesclin
Si vivant, qu'il console un peuple à son déclin,
Quel artiste a pétri l'image du grand homme?

C'est quelque Michel-Ange ou quelque Cellini?
Non pas! C'est un Français de nos temps. On le nomme
Frémiet : Ce nom doit être, en Bretagne, béni.

La couronne d'ajoncs s'épanouit sur le chef d'Olivier de Gourcuff, tandis que le piano résonne et que le baryton Le Cun, Guingampais qui a déserté les bords du Trieux pour suivre les cours de Melchissédec, attaque *Le Biniou* légendaire d'Emile Durand :

De ma bourse un peu pauvrette
Où l'ennui m'a fait fouiller,
Je me suis permis l'emplette
D'un biniou de cornouiller...

(1) De 1373 à 1377.

Sur notre lande bretonne,
Ah! les jolis airs qu'il sonne,
Et comme il endort au cœur
La faim même et les douleurs!...

Pas la faim, peut-être! Car, malgré l'excellence du baryton guingampais, les pardonneurs écoutent la voix de leur estomac. Il est vrai qu'en se dirigeant vers l'*Hôtel de Bellevue*, on chante le refrain :

Les douleurs sont des folles :
Et qui les écoute est encor plus fou.
A nous deux, toi qui consoles,
Biniou, mon biniou, ô mon cher biniou!

*
* *

Cent cinquante convives s'installent sous la tente et sous les ombrages de l'*Hôtel de Bellevue*.

M. Ch. Beauquier préside, ayant à sa gauche Mlle Belliona, de la Scala de Milan. En face, le maire, M. Brault, ayant à sa droite Mlle Delvair, de la Comédie-Française. A la table d'honneur, on remarque, en dehors des personnalités mentionnées, M. Etienbled, président de la Société des fêtes de Montfort; M. Monbeig, adjoint au maire; M. le comte A. de Dion, président de la Société archéologique; M. J. Galtier, du journal *Le Temps;* le docteur Gaboriau et la doctoresse Héléna Gaboriau; René Grivart, etc... Parmi les convives, citons : MM. B.-H. Gausseron, le critique littéraire du *Monde moderne;* A. Baudrillart, professeur au Lycée Hoche et collaborateur du *Nouveau Larousse;* Rabaroust, directeur de l'*Agence de la Presse;* Majour, chef de bureau au ministère des Travaux publics; l'élégant dessinateur Gaston Nourry; le sculpteur Pèche, auteur d'une *Jeanne d'Arc* remarquée au Salon de 1902; le docteur Foveau de Courmelles, dont les cures électriques ont révolutionné l'art d'Hippocrate; l'électricien lannionnais Paul Péral, qui foudroya, l'hiver précédent, sur les bords du Guer, un taureau furieux; Charles Brun, l'infa-

tigable porte-paroles du mouvement décentralisateur; les poètes Paul Renimel et Schalk de la Faverie; Désiré Renaud, le chansonnier lorientais; Albert Rousseau, secrétaire des « Uns », et son inséparable Bockeur Guédez de Quéizoz; Du Bois de la Rue, critique d'art aux fins aperçus; J. Geslin, qui approvisionne Paris de cidre et de beurres d'Ille-et-Vilaine; M. et Mme Polak... Nombre de Versaillais, de Rambolitains, de celtisants de l'Ile-de-France. Citons, au hasard de la fourchette : MM. Coüard, l'archiviste du département; Auscher, ingénieur; Duvanel, artiste peintre; Mme Léonie Léoney; MM. Lefebvre, receveur d'enregistrement; Bernard, juge; Roux, avoué; Abbadie, greffier de la Justice de paix, et Mme Abbadie; Groussin, conseiller municipal, et son jeune fils; Dorland, professeur, et Mme Dorland; M. et Mme Piche; M. Lambert; M., Mme et Mlle Pernot, d'Epernon; Mme Rabiet; M. et Mme Maurice Denis; Mlle Suzanne Denis; M. R. de Figuières, d'Asnières, etc., etc.

Agapes immenses, plus par le nombre des convives que par le nombre de plats. Le restaurateur, qui escomptait le mauvais temps, a été surpris par l'invasion brusque du soleil... On se régale en contemplant dans son assiette le menu dessiné par J. Forges, une délicieuse perspective de ruines féodales, de tourelles Louis XIII. Sur un débris de colonne se dresse un buste de Hugo jeune, du Victor Hugo qui habita Montfort en 1825.

Au champagne, l'éloquence pétille. Et d'abord se lève le président Ch. Beauquier, député de Besançon. Une belle tête, dont le profil neigeux évoque la silhouette des parlementaires de 48. Quand Beauquier parle, sur ses lèvres palpite l'âme d'un Ledru-Rollin, d'un Raspail, alliant au culte de l'avenir le respect attendri du passé. Le vaillant Byzontin, qui a publié un recueil de chansons franc-comtoises, et qui préside à Paris la Société des Traditions populaires, débute ainsi :

« Je ne sais vraiment comment remercier les organisateurs

de cette fête si pittoresque de l'honneur qu'ils m'ont fait en m'invitant à la présider.

« Quand notre ami le barde Durocher est venu m'adresser cette invitation, il a aimablement prétendu que c'était mon titre de président de la *Société des Traditions populaires* et de président de la *Société protectrice des paysages de France* qui me valait d'avoir été choisi. Mais, comme j'avais l'air d'en douter : « Nous sommes, s'est-il empressé d'ajouter, dans « l'année du centenaire de Victor Hugo, né d'une mère bre- « tonne, et nous avons pensé que le compatriote du grand « poète, le député de Besançon, était tout indiqué pour « marcher à notre tête quand les Bretons feront leur entrée « à Montfort-l'Amaury. »

« Je n'avais qu'à m'incliner.

« Depuis vingt-deux ans, en effet, je représente la ville où le grand poète, il y a un siècle, a ouvert les yeux à la clarté du jour.

« Lui-même, comme vous le savez tous sans doute, lui-même a pris soin de dresser son état civil, un état civil rédigé en alexandrins, ce n'est pas banal!

Ce siècle avait deux ans . . . .
Alors, dans Besançon, vieille ville espagnole,
Naquit d'un sang breton et lorrain à la fois... »

M. Ch. Beauquier raconte spirituellement qu'une statue de Victor Hugo ayant été offerte récemment à la ville de Besançon, un Byzontin s'écria : « Victor Hugo n'a rien fait pour sa ville natale... » *(On rit.)* « Les Bretons, déclare M. Ch. Beauquier, me paraissent bien mieux inspirés quand ils se souviennent, avec un légitime orgueil, des liens qui les rattachent à l'auteur des *Feuilles d'Automne*. Je vous félicite, Messieurs, d'avoir voulu, dans cette fête grandiose, associer le nom de Sophie Trébuchet, mère du poète national, à celui de la Bonne Duchesse.

« Gloire à ces deux femmes, à ces deux Bretonnes à qui

la France doit ces beaux fleurons de sa couronne : LA BRETAGNE et VICTOR HUGO !

« A la gloire littéraire et artistique de la France est indispensable le développement de l'esprit provincial avec toutes ses originalités et ses saveurs particulières de terroir. Ce groupement réalise cet axiome, qui s'impose aux œuvres d'art : « la Variété dans l'Unité ».

« A notre époque, où tout est uniformisé par une instruction la même pour tous, par une concentration dans la capitale de toutes les forces intellectuelles; à notre époque, où disparaissent les idiomes locaux, les traditions locales, les us, les coutumes et les costumes, il est bon de réagir énergiquement pour empêcher ce rapprochement incestueux de la monotonie et de l'uniformité d'où, comme l'a dit cet excellent Boileau, naîtrait infailliblement l'ennui...

« Soyons nous-mêmes, gens de province, Bretons, Comtois, Picards, Provençaux... Buvons chacun dans notre verre !

« J'en demande humblement pardon à la grande ombre de Victor Hugo; j'ai essayé de condenser cette pensée dans ces mauvaises rimes :

Luttant contre Hercule dompteur,
Antée, un des fils de la Terre,
Sentait renaître sa vigueur
Rien qu'en touchant du pied sa mère.

Grande leçon ! mythe éternel
Que partout la nature étale !
A l'enfant le lait maternel,
A l'arbre la forêt natale !... »

Les convives applaudissent énergiquement ces vibrantes paroles et ces strophes judicieuses. Le maire de Montfort répond au président avec sa courtoisie ordinaire.

Le représentant des concitoyens de La Tour d'Auvergne (Carhaix fait partie de sa circonscription) parle à son tour. Le spirituel M. Dubuisson nous révèle, d'après l'auteur des *Origines gauloises*, que la langue parlée au Paradis terrestre

La maison de Saint-Valry où a séjourné Victor Hugo.

était le breton : « Quand Eve eût avalé la pomme, un quartier du fruit défendu lui resta dans le gosier — c'est la pomme d'Adam; — elle porta la main à son cou en s'écriant : « A « tam! », ce qui, en breton, signifie : le morceau. Adam lui offrit de l'eau en disant : « Oev! » ou « Bois!... » Au milieu des applaudissements et des éclats de rire, le député de Carhaix porte un toast à l'étymologiste La Tour d'Auvergne.

Au député de Carhaix succède le sous-préfet de Dreux, M. Alfred Lasserre, dont la belle humeur obtient un très vif succès :

« Mes chers concitoyens,

« Le Pentyern me joue un bien mauvais tour en m'imposant tout à coup la parole : un sous-préfet n'a quelque éloquence que revêtu de son uniforme et sur son territoire; ici, je semblerais chasser sur les terres de mon excellent collègue de Rambouillet, dont nous regrettons tous l'absence, si je donnais la moindre forme administrative aux quatre mots que m'arrache la malveillance amicale de Durocher.

« Je m'exécute, mais je vous en veux, mon cher camarade.

« Empêché l'an dernier de répondre à l'appel de ce barde autoritaire, je n'ai pu manquer cette fois au rendez-vous; j'avais d'ailleurs plusieurs motifs de venir à votre beau Pardon.

« Comme l'écrivait de Dreux Victor Hugo, le 30 juillet 1821, le chef-lieu de mon arrondissement a donné son nom aux Druides, qui ne lui ont laissé en revanche aucun de leurs vestiges; notre poète national ajoutait même : « J'en suis fâché pour eux, pour la ville et pour moi. »

« Mon titre de sous-préfet des Druides eût donc suffi à expliquer ma présence, si je n'avais eu, en surcroît, un tardif et impérieux devoir à remplir.

« Lors de son passage à Dreux, Hugo, venu pour y chercher sa jolie fiancée, Adèle Foucher, fut arrêté, sans doute

sur sa mauvaise mine de poète, par le commissaire de police et mené au poste : il était tout naturel qu'au bout de quatre-vingt-un ans, je vinsse faire aux mânes de Victor Hugo les excuses de l'Administration.

« Je tenais surtout à vous garantir que, si jamais vous parcourez Dreux pour le très louable motif d'y chercher une fiancée ou..... un fiancé, ou plus simplement pour admirer les monuments, vous pourrez vous adresser, sans trembler, au premier agent de police en uniforme que vous rencontrerez : il vous conduira avec déférence, non au violon, mais à la sous-préfecture, où vous trouverez toujours une « bolée » de cidre de Bretagne ou de Normandie, que nous viderons à votre santé.

« Mais non : la plus sérieuse, la seule raison qui m'ait conduit parmi vous aujourd'hui est que j'ai eu le grand honneur d'être sous-préfet de Pontivy, dans votre Morbihan, en pleine Bretagne; pendant deux années, j'y ai porté le képi argenté dont la coiffe de soie cache parfois une couronne d'ajoncs non moins piquante que celle que vous apposiez tantôt aux lauréats de vos concours littéraires.

« J'avais laissé quelques bribes de mon cœur sur les vertes rives du Blavet et je suis venu les rechercher ici.

« Avec ce cœur tout entier, j'évoque donc les Bretonnes que j'ai administrées là-bas et je vous proposerai de lever nos verres en leur honneur, en l'honneur des beautés qu'elles montrent : leurs chevilles, leurs poignets, leurs nuques, laissant à des lèvres plus autorisées et plus compétentes le devoir et le plaisir de boire aux beautés qu'elles dérobent aux yeux. »

Paul Sébillot rappelle qu'en 1900, lors de sa présidence, la municipalité de Montfort s'engagea à rétablir l'ancien nom de la rue des Tours, qui s'appelait autrefois rue de la Bretonnerie.

M. Lucien Salmont, l'aimable et habile avocat de la Cour

d'appel de Paris, se fait l'interprète de l'*Union bretonne* dont il est le président : il s'engage à amener l'an prochain à Montfort-l'Amaury une légion de Morbihannais dont le vaillant Priou plantera l'étendard sur la tour de la Duchesse Anne.

O. de Gourcuff porte un toast chaleureux au Pentyern Léon Durocher, qui se hâte de terminer la séance en s'acquittant de ses devoirs avec son brio habituel. Il remercie la municipalité de Montfort de son si cordial accueil, le président de la Société des Fêtes, Etienbled, dont le très précieux concours permet d'organiser brillamment ce Pardon annuel..Il réclame des félicitations solennelles pour « notre historiographe F. Lorin, dont la dernière plaquette est une merveille... ». Il lit les excuses de MM. de Caraman, député de Montfort; Legrand, sénateur; de M. Poirson, préfet de Seine-et-Oise, qui se rappelle avec plaisir avoir été préfet du Morbihan et regrette que des engagements antérieurs l'empêchent d'assister à cette fête bretonne; de MM. Flamand, conseiller général; du célèbre sculpteur Frémiet; de Bourgault-Ducoudray, « retenu par un *rhum* violent » (le télégraphe a libellé ainsi); du fin celtisant Eug. Ledrain, d'Antonin Hamon, de l'archéologue Le Brigand, d'Anatole Le Braz. L'auteur d'*Au Pays des Pardons*, encore sous l'impression de la catastrophe qui a englouti quatorze membres de sa famille à l'embouchure de la rivière de Tréguier, écrit de Rennes :

« Mon cher Durocher,

« Ta lettre de convocation m'arrive à l'instant et je veux du moins y répondre, puisque moins encore que les autres fois il me sera donné de m'y rendre. Je n'ai guère le cœur à « Pardonner », fût-ce en l'honneur de la reine Anne; mais, si enfermé que je vive dans la tristesse de mes deuils, je tiens à ce que ce mot te dise, à toi comme aux autres amis qui seront de ton escorte de Pentyern, quelle pensée affectueuse et fidèle je vous garde à tous du fond de mes ruines d'âme...

Salue pour moi ce coin de Bretagne lointain, que votre piété d'exilés a reconstruit en pleine Ile-de-France; serre étroitement la main de Le Goffic. Dis à ceux qui me connaissent mon souvenir, et rappelle à M. Beauquier qu'un soir nous fraternisâmes dans le culte des vieilles traditions populaires à l'un des banquets de Ma Mère l'Oye.

« En hâte, mais cordialement à toi,

« Anatole Le Braz. »

Le Pentyern demande la permission de ne rien ajouter de personnel à la lecture de ces lettres. Il émet toutefois le vœu que la rue de la Treille, dont la maison la plus pittoresque abrita en 1825 le grand poète, reçoive le nom de Victor Hugo. En l'absence de M. le Maire, qui a dû se retirer, M. Monbeig, adjoint, répond que la proposition sera présentée aux prochaines délibérations du Conseil municipal.

Les sonneurs de biniou, Pocard et Le Fée, déchirent l'air de leurs airs celtiques, et les pardonneurs s'élancent vers les ruines, électrisés par l'exemple du comte A. de Dion, qui, malgré ses béquilles, escalade le Ménez-Tour avec la souplesse d'un jeune ascensionniste.

*
* *

Chemin faisant, on examine les nouvelles fouilles, habilement dirigées par M. Robert Brault et le comte A. de Dion, fouilles qui ont mis à découvert la crypte de la chapelle du château. Mais déjà les pèlerins envahissent l'hémicycle bordé d'arbres où nous allons assister à une des plus magnifiques séances du *Cabaret breton*. Les rayons de soleil, se jouant à travers les feuilles, embrasent les ajoncs dorés qui encadrent l'image de la reine Anne sur la bannière du Pentyern.

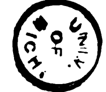


La séance débute par la ronde nationale des *Sabots d'Anne de Bretagne*, que chantent très joliment les enfants de l'école de Montfort, artistement stylés par M. Decauchereux :

C'était Anne de Bretagne,
Avec des sabots!...

Le Cabaret Breton sur les Tours.

Mlle Delvair récitant le *Pardon de la Reine Anne*.



Non moins crânement, les élèves de M. Decauchereux entonnent *La Soupe au lait*, chanson de noces, recueillie par Bourgault-Ducoudray.

L'interprète de *Patrie*, de Sardou, Mlle Delvair, de la Comédie-Française, récite le *Pardon de la reine Anne*, de Ch. Le Goffic, magistral poème que nous avons publié dans notre compte rendu de l'an dernier, et dont ces deux strophes sont devenues classiques :

Car Montfort est terre bretonne.
Ces murs que le lierre festonne
Furent vôtres aux temps passés,
Au temps où la belle Yolande
Mariait l'ajonc de la lande
Avec le chardon écossais.

Il flotte encor sur cette terre
Un peu de l'âme héréditaire;
Monsieur saint Yve y tint ses plaids,
Et l'on prétend qu'Anne la Brette,
Plus d'une fois sous la coudrette,
Y mena ses branles follets.

Du reste, ce poème a paru en plaquette chez A. Lemerre. L'édition est déjà presque épuisée.

Après les strophes de Le Goffic, Mlle Delvair dit, avec un charme inexprimable, *La Fiancée du Timbalier* : ce fut une sensation unique que d'entendre dire ainsi la fameuse ballade de Victor Hugo dans le cadre même où le maître la composa. L'évocation prestigieuse continue pendant que Paul Maraval déclame, d'une voix ample et souple, l'ode *Aux Ruines de Montfort-l'Amaury*.

Le poète Paul Renimel, de Guer, évoque un passé belliqueux. En face des Normands, ses alexandrins héroïques campent l'armée bretonne : et, dans des strophes aux mâles cliquetis, résonne, flamboie l'épée du chef des Bretons.

Un peu de musique ! Mlle Magda Belliona, la brillante cantatrice de la Scala de Milan, qui porte à ravir le costume de

Cancale, chante avec un sentiment exquis quelques-unes des plus suaves mélodies écrites par le Nantais Sélim d'Arondel, sur des vers de Paul Sébillot. Sur les instances du public, le poète de *La Joubarbe* embrasse deux fois son interprète, une fois pour lui et une autre pour Sélim d'Arondel. Mis en train par cette double embrassade, le « prince du Folklore » débite *Vantié Margot!* couplets satiriques où déborde la verve narquoise du pays gallot.

Quel est ce corsaire?... Le jeune Paul-Yves Sébillot, digne fils d'un père qui lui traça une voie lumineuse, et qui d'une voix robuste attaque la chanson des Surcouf, des Duguay-Trouin :

Le trente et un du mois d'a-oût
Nous vîm's venir sous l'vent à nous
Une frégate d'Angleterre
Qui fendait la mer'z et les flots :
C'était pour aller à Bordeaux.

Dans une note plus douce, le délicat compositeur G. Perducet pince aussi la corde maritime. Il ravit les cœurs maternels et l'oreille de tous ceux qui aiment entendre gémir les barques au vent de la mer profonde, en chantant sa *Berceuse pour Maryvonne* (poésie de Léon Durocher) :

Le vent gémit sur la falaise
Où les sapins tordent leurs bras;
Malgré le vent, la mer mauvaise,
Tous nos marins pêchent là-bas.
Autour des barques l'eau bouillonne,
L'abîme gronde furieux...
Dodo, petite Maryvonne!
Fermez, fermez vos jolis yeux...

La *Berceuse pour Maryvonne* a paru chez Hachette, et se chante partout.

Un intermède littéraire! M. F. Lorin, secrétaire de la Société archéologique de Rambouillet, lit un savoureux chapitre de littérature rétrospective, cette succulente notice :

Le Groupe hugophile de Montfort-l'Amaury (1820 à 1830).

« Le groupe hugophile de Montfort-l'Amaury (1820 à 1830) se compose d'un poète, Claude Souillard, qui avait pris en littérature le nom d'Adolphe de Saint-Valry, d'un jeune médecin, Cyprien Descieux, et d'un maître de harpe, François-Joseph Naderman, ce dernier de beaucoup plus âgé que Victor Hugo, Adolphe de Saint-Valry et Cyprien Descieux.

« C'est au mois d'août 1821 que Victor Hugo nous apparaît comme venant pour la première fois à Montfort-l'Amaury, et nous ne pensons pas qu'il y soit revenu après le 30 juillet 1830 : en août 1821, il y resta huit jours.

« Sa présence y est attestée non seulement en août 1821 et à la fin de juillet 1830, mais encore en 1825, puisque l'ode dix-huitième du livre cinquième des *Odes et Ballades* est datée d'octobre 1825.

« *La Fiancée du Timbalier*, la *Ronde du Sabbat*, la première ode du livre troisième à Alphonse de Lamartine ont été écrites le même mois d'octobre.

« En 1821, Victor Hugo ne devait connaître à Montfort-l'Amaury que Claude Souillard.

« Claude Souillard, dit Adolphe de Saint-Valry, s'était trouvé lié de bonne heure avec le jeune Hugo; il était son collaborateur à deux revues fondées en 1819, *Le Conservateur littéraire* et *La Muse française*. *Le Conservateur* ne dura qu'un an, et *La Muse française* n'eut que douze numéros.

« Claude Souillard était né à Houdan le 23 nivôse an V (12 janvier 1797), de Charles-Louis-Alexandre Souillard, propriétaire, et de Henriette Dumesnil (1).

« Par sa mère, Claude était Montfortois; en effet, celle-ci, qui était fille de Jean-Claude Dumesnil, avocat au Parlement sous l'ancien régime, puis trésorier du district de Montfort,

(1) Acte de naissance à l'Appendice.

avait épousé, à Montfort, le 26 frimaire an II (16 décembre 1793), à l'âge de seize ans, Louis-Alexandre Souillard, âgé de trente-trois ans (1).

« Au XVIII[e] siècle, Jean-Claude Dumesnil remplissait des fonctions importantes au bailliage de Montfort.

« Les parents de Saint-Valry, qui avaient conservé leur domicile à Houdan, paraissaient habiter une partie de l'année à Montfort.

« En 1821, Adolphe de Saint-Valry habitait chez ses parents, à Montfort.

« Le 14 août, Victor Hugo écrivait à Saint-Valry, qui était alors, avec Emile Deschamps, son ami le plus intime :

« Je suis donc retombé à Paris, mon cher ami, je suis re-
« plongé dans cette atmosphère empestée ; j'y avais donné
« rendez-vous aux soucis, les voilà déjà qui accourent à
« grands pas, mais j'ai, en les attendant, cette orgueilleuse
« consolation d'être arrivé le premier...

« Ma pauvre machine est bien fatiguée ; je suis matérielle-
« ment dégoûté de tout. Quelquefois je pense que je vais faire
« quelque grande maladie qui me réunira à toutes mes belles
« ombres...

« Il n'a pas tenu à vous que ma sérénité à Montfort n'ait
« été du bonheur et de la joie. Tant qu'on est près d'un véri-
« table ami, il semble que rien ne manque ; puis on se quitte
« — et c'est le vrai rosier qui cache un gouffre.

« Vous voyez que je suis rentré dans ma tristesse et dans
« mon orgueil, en rentrant sous le toit où j'eus une mère. Ne
« montrez pas cette lettre à la vôtre ; elle m'a connu calme et
« riant : qu'elle ne me connaisse jamais autrement. On aime
« mieux ceux qu'on voit sourire que ceux qu'on voit pleurer.
« Hélas ! que ne puis-je pleurer (2) ! »

« Victor Hugo ajoutait ce post-scriptum : « Renvoyez-moi,

(1) Acte de mariage à l'Appendice.

(2) *Correspondance de Victor Hugo*, à sa date.

« je vous prie, une lettre du duc de Rohan, à moi adressée, « qui faisait le voyage de Paris à Montfort pendant que je « faisais celui de Montfort à Paris. Je suis impatient de la re- « cevoir pour y répondre. »

« Quels étaient les soucis et les chagrins auxquels Victor Hugo faisait allusion?

« Il avait perdu sa mère le 27 juin précédent; le convoi était suivi de ses enfants et de quelques amis, parmi lesquels l'abbé duc de Rohan; le général, qui n'y assistait pas, se remariait le 20 juillet.

« D'autre part, Victor désirait épouser Mlle Foucher, la fille d'un chef de bureau au ministère de la Guerre; sa mère s'était, de son vivant, opposée à ce projet.

« Au mois de juillet 1821, la famille de Mlle Foucher avait emmené Adèle à Dreux; Mme Foucher, de son côté, trouvait trop jeunes Victor et Adèle pour les marier, et elle mettait entre eux la distance de Paris à Dreux.

« Victor Hugo ayant appris que Mlle Foucher était à Dreux, fait, à pied, au mois de juillet 1821, le voyage de Dreux, en passant par Montfort.

« Saint-Valry écrivit plus tard, dans son *Voyage sentimental* :

« Un ami, doux confident de ses mystères, natif de l'Ile- « de-France, avait justement toute sa famille échelonnée sur « la route que le poète devait suivre.

« En allant de Paris à Dreux, Hugo esquissait peut-être « quelques chapitres de *Han d'Islande*, où la vierge adorée de- « vait vivre et revivre à jamais sous la céleste figure d'Ethel. »

« Claude Souillard avait des parents à Montfort, à Houdan, à Dreux, à Nonancourt, échelonnés ainsi sur la route que le poète devait suivre à pied.

« Arrivé à Dreux (1) avec une barbe longue, une cravate

(1) Charles Lemenestrel, *Victor Hugo à Dreux*, brochure autographiée à Dreux lors du centenaire de Victor Hugo.

lâche, des cheveux en désordre et des habits poudreux, Victor Hugo attire l'attention du commissaire de police, qui veut l'arrêter pour vagabondage; il n'a point de passeport. Vainement il se dit fils d'un général et étudiant en droit; le commissaire a ordre d'arrêter toute personne étrangère à la localité dont les papiers ne sont pas en règle.

« Heureusement, il songe à Mme Souillard, veuve Lebrun, tante d'Adolphe, qui répondit du jeune poète.

« Le 30 juillet 1821, Victor Hugo écrivait à Alfred de Vigny la relation de son voyage à Dreux :

« Me voilà donc ici depuis hier, visitant Dreux et me dis-
« posant à prendre la route de Nonancourt : j'ai fait tout le
« voyage à pied, par un soleil ardent et des chemins sans
« ombre d'ombre. Je suis harassé, mais tout glorieux d'avoir
« fait vingt lieues sur mes jambes; je regarde toutes les voi-
« tures en pitié; si vous étiez avec moi en ce moment, jamais
« vous n'auriez vu plus insolent bipède. »

« La veille, il avait entretenu Saint-Valry de ce même voyage en ces termes (1) :

J'arrive tout poudreux
Dans la cité de Dreux.

« Mon expédition n'a rien eu d'extraordinaire, sinon
« qu'elle m'a distrait et rendu le sommeil; elle a encore eu
« cela de remarquable qu'à Pontchartrain, le papier de la
« chambre où j'ai déjeuné représentait un couple villageois
« se donnant le bras, et qu'ici il représente un couple bour-
« geois; ce couple quitte une voiture versée et entre dans une
« chaumière. Je me suis demandé si une vilaine chaumière
« qui se tient toujours debout ne vaut pas une belle voiture
« qui verse. Ma foi non! »

« A ce voyage de Dreux, nous devons l'ode troisième du livre cinquième des *Odes et Ballades : Au Vallon de Cherisy.*

(1) Lettre communiquée à M. Biré par Mme G. Saint-Valry et publiée par lui dans *Victor Hugo avant* 1830. Paris, 1883, in-12.

« Le 5 mai 1866, dans une lettre datée de Haute-Ville House, l'exilé écrivait, en effet :

« En 1821, voyageant à pied, je me suis baigné les pieds
« dans le ruisseau de Cherisy, et ce ravin doux et riant, à deux
« pas de la route brûlée du soleil, m'a laissé un charmant
« souvenir. »

« En revenant de Dreux, Victor s'arrêtait quelques jours à Montfort, chez M. Souillard.

« Le voyage du poète à Dreux, suivi de son passage à Montfort, impressionna vivement la famille Foucher et eut pour conséquence son mariage, qui fut célébré le 12 octobre 1822.

« En 1823, un médecin venait s'établir à Montfort, Cyprien Descieux, fils d'un boulanger de Thoiry; Descieux, qui avait étudié à Paris avec Cruveilher, Andral et Bouillaud, avait vingt-deux ans et se liait immédiatement avec Saint-Valry. Le jeune docteur ne tardait pas à épouser Mlle Le Normand, fille d'un médecin de Montfort auquel il succédait.

« Quand Victor Hugo vint à Montfort en 1825, il entra en relations aussitôt avec Cyprien Descieux, dont la clientèle augmentait chaque jour et dont l'esprit ouvert et la science étaient aussi très accessibles à la poésie.

« Au milieu de ce monde montfortois, jouissait alors d'une légitime autorité, due à son âge et à son talent, François-Joseph Naderman, fils d'un facteur de harpes, maître de harpe lui-même. En 1825, Naderman avait cinquante-deux ans; en 1802, il avait voyagé en Allemagne et s'était fait entendre avec succès à Munich et à Vienne; avant l'arrivée de Bocksa en France, vers 1812, il était considéré comme le harpiste le plus habile de notre pays; un embonpoint excessif paraît avoir opposé de sérieux obstacles au développement de son talent.

« Naderman était harpiste de la chapelle et de la chambre de Louis XVIII (1).

(1) *Dictionnaire des Musiciens*, de Fétis.

« Victor Hugo, qui connaissait sa réputation, le trouva, en 1825, en compagnie de Saint-Valry et de Descieux, à Montfort.

« Au mois d'août de cette même année, Saint-Valry invitait Victor à venir à Montfort; mais le poète, fort occupé, lui écrivait de Blois qu'il irait plus tard le voir :

« A Adolphe de Saint-Valry (1).

« Blois, 7 mai 1825.

« Oui, mon ami, de cette ville historique et pittoresque, je « tournerai bien souvent mes regards vers Paris et Montfort, « et le château de Blois ne me fera point oublier Saint-Lau- « rent. J'ai passé là, en août 1821, des moments bien doux, « et votre excellente mère m'y a fait presque oublier pendant « huit jours l'admirable mère que je venais de perdre.

« Vous avez tort de désespérer de vous-même ; il faut que « votre poème (*Notre-Dame-du-Chêne*) se vende, et il se ven- « dra. Entre le talent et le public, le traité est bientôt fait.

« ... J'ai visité Chambord. Vous ne pouvez vous figurer « comme c'est singulièrement beau. Toutes les magies, toutes « les poésies, toutes les folies même sont représentées dans « l'admirable bizarrerie de ce palais de fées et de cheva- « liers.

« ... Adieu, mon ami, vous savez que le Roi m'invite à son « sacre.

« L'amitié d'un homme comme vous est douce et inappré- « ciable. »

« Victor Hugo, fidèle à sa promesse, vint à Montfort au mois d'octobre et composa là son *Ode aux Ruines*. Quand il venait à Montfort, il descendait au numéro 9 de la rue de la Treille, dans la famille Souillard.

« Cette même année, Marie-Thérèse, duchesse d'Angoulême, venait visiter la chapelle de Notre-Dame-du-Chêne, qui avait été reconstruite et bénie le 4 juin 1825.

(1) *Correspondance de Victor Hugo*, à sa date.



Saint-Valry.



« Naderman donnait un concert en l'honneur de la fille de la reine Marie-Antoinette, sur les tours du vieux château.

« Victor Hugo paraît avoir un peu délaissé ses amis dans les années qui suivent. Le 21 décembre 1828, il écrit à son ami Adolphe :

« Pour une fois que vous me grondez sur cent que je le mé-« rite, vous êtes mal tombé, mon cher ami... Si je ne ré-« ponds pas aussi vite à vos bonnes et aimables lettres, c'est « parce que je travaille jour et nuit. »

« A une lettre de reproches du même, il répond, le 18 décembre 1829, à Adolphe de Saint-Valry :

« Paris, 18 décembre 1829.

« Que vous êtes bon, mon ami, de vous souvenir toujours « un peu de moi, qui ai l'air de vous oublier tous! C'est que « vous savez bien que je n'en ai que l'air. »

« Victor Hugo se plaint de tous ses ennuis, de tous ses travaux, des règlements de famille qui ont accompagné la mort récente de son père, le général.

« Mais si, pendant les années 1826, 1827, 1828, 1829, Victor Hugo se fait désirer à Montfort, il y revient en 1830 et y passe les mémorables journées de Juillet, il y est avec sa femme et ses trois enfants ; dans deux lettres du 8 mars et du 11 avril 1830, Sainte-Beuve avait retracé à Saint-Valry les représentations mouvementées de *Hernani*.

« En juillet, Victor Hugo avait trois enfants : Léopoldine, née en 1824, mariée plus tard à Auguste Vacquerie ; un fils, Charles-Victor, né en 1826 ; un second fils, François-Victor, né le 21 octobre 1828 ; Mme Hugo était enceinte de sa dernière fille, Adèle.

« C'est donc avec une fille de six ans, ses deux fils, âgés de quatre et deux ans, que Victor Hugo passa à Montfort les journées de juillet 1830.

« En raison du nombre des personnes, grandes et petites, qu'il avait avec lui, le poète ne descendit pas chez la mère

de Saint-Valry, mais à l'auberge de *la Fleur de Lys*, qui est occupée aujourd'hui par la maison Dorsemaine, au coin de la rue de la Brosse et de la rue de Paris.

« Sa lettre à Saint-Valry, du 7 août 1830, est fort curieuse et mérite qu'on la reproduise tout entière :

« Paris, août 1830.

« Merci, cher ami, de votre bonne et amicale lettre. Voilà « comment il faut toujours nous écrire et toujours nous aimer. « Entre de vieux amis comme nous, on n'en est pas aux « coquetteries, mais aux bonnes, solides et cordiales affec- « tions. Nous n'avons du reste qu'à nous louer de votre excel- « lente mère. Elle m'a offert l'hospitalité chez elle, mais je « n'ai pas dû accepter et je n'ai pas accepté. Nous étions « toute une maisonnée : trois enfants, deux domestiques, « une femme prête à accoucher. Trop est trop, et raisonna- « blement nous ne pouvions descendre qu'à l'auberge. Et « puis, votre petite ville de Montfort-l'Amaury est si étrange « que je ne sais pas, en conscience (entre nous et pour en « rire), si je n'aurais pas un peu compromis votre bonne mère « avec ma double réputation de libéral politique et de libéral « littéraire. Savez-vous que ces braves gens en sont encore à « la lune de miel royaliste de 1815, et que quand ils ont dit « que M. Un tel est libéral, ils ont dit leur plus grave injure « et sont au bout de leur indignation ? Jugez ce qu'ils « devaient penser de moi qui venais interrompre brutalement « leurs embrassades et leurs congratulations des ordonnances « Polignac, en leur disant : « Paris a jeté bas les faiseurs de « coups d'Etat. Plus de Polignac, plus de Bourbon ! et minis- « tère et dynastie, l'un coupable et l'autre aveugle, n'ont que « ce qu'ils méritent » ; c'était tomber au milieu d'eux comme « une bombe de Paris, comme un drapeau tricolore, comme « un bonnet rouge. Je ne sais vraiment pas si je n'ai point « dû avoir quelques craintes; on m'avertissait dans l'oreille « de ne pas parler, d'être prudent. C'était risible. Vous com-

« prenez maintenant que si j'étais descendu chez votre mère, « elle était à tout jamais perdue dans l'esprit de la petite « bonne société monarchique de Montfort. Du moins, je n'ai « compromis que l'auberge. Elle en perdra peut-être son « enseigne de Fleur de Lys.

« VICTOR. »

« On est fondé à croire que l'hymne aux Combattants de Juillet des *Chants du Crépuscule*, daté de juillet 1830, a été composé à Montfort; sa date ne semble laisser aucun doute sur ce point.

HYMNE

Ceux qui pieusement sont morts pour la Patrie
Ont droit qu'à leur cercueil la foule vienne et prie;
Entre les plus beaux noms leur nom est le plus beau.
Toute gloire près d'eux passe et tombe éphémère,
Et, comme ferait une mère,
La voix d'un peuple entier les berce en leur tombeau.

Gloire à notre France éternelle!
Gloire à ceux qui sont morts pour elle!
Aux Martyrs! Aux Vaillants! Aux forts!
A ceux qu'enflamme leur exemple,
Qui veulent place dans le temple,
Et qui mourront comme ils sont morts!

C'est pour ces morts, dont l'ombre est ici bien venue,
Que le haut Panthéon élève dans la nue,
Au-dessus de Paris, la ville aux mille tours,
La Reine de nos Tyrs et de nos Babylones,
Cette couronne de colonnes
Que le soleil levant redore tous les jours!

Gloire à notre France éternelle!
Gloire à ceux qui sont morts pour elle!
Aux Martyrs! Aux Vaillants! Aux forts!
A ceux qu'enflamme leur exemple,
Qui veulent place dans le temple,
Et qui mourront comme ils sont morts!

Aussi quand de tels morts sont couchés dans la tombe,
En vain l'oubli, nuit sombre où va tout ce qui tombe,

Passe sur leur sépulcre où nous nous inclinons;
Chaque jour pour eux seuls se levant plus fidèle,
La Gloire, aube toujours nouvelle,
Fait luire leur mémoire et redore leurs noms.

Gloire à notre France éternelle!
Gloire à ceux qui sont morts pour elle!
Aux Martyrs! Aux Vaillants! Aux forts!
A ceux qu'enflamme leur exemple,
Qui veulent place dans le temple,
Et qui mourront comme ils sont morts!

« Victor Hugo ne revint plus à Montfort après les journées de Juillet.

« Saint-Valry se fiançait, en 1827, à une jeune fille de Châteauneuf-en-Thimerais, Mlle Elisabeth-Cornélie Lepelletier de la Bidouderie, et écrivait ces jolis vers à propos de ses fiançailles :

LES FLEURS DE MA FENÊTRE

Il n'est plus temps de dire : non.
Voici le jour des fiançailles;
Adieu, mon Louvre et mon Versailles
Adieu, ma chambre de garçon!
Adieu, ma cellule chérie
Où j'eus, durant tant de beaux jours,
Pour compagne la rêverie
Et pour famille les amours!
Adieu, mon coin de cheminée
Où, dans les mains le front penché,
Les soirs, j'ai si souvent cherché
Une rime à fuir obstinée!

. . . .

Adieu, mes rêves de vingt ans,
Tous envolés à tire-d'ailes
Comme une troupe d'hirondelles
Qui sentent venir les autans!
Adieu, témoins de ma jeunesse!
Vous-mêmes que j'ai tant aimés :
Car l'homme, hélas! en sa faiblesse,
S'attache aux lieux accoutumés.

Et vous, ô fleurs de ma fenêtre,
Vous, l'image de mon printemps,
Adieu! Faites, faites longtemps
Les délices d'un nouveau maître.

« Saint-Valry se maria le 10 décembre 1827 (1), à Châteauneuf. L'acte de mariage nous apprend que son père était seul présent au mariage, qu'il habitait Houdan, et que sa mère avait envoyé son consentement par une procuration dressée à Montfort, en l'étude de Me Habert; le grand-père paternel de la jeune fille était mort sur l'échafaud en 1794 (2).

« Saint-Valry avait publié un poème intéressant Montfort, sous ce titre : *La Chapelle de Notre-Dame-du-Chêne. — Les Ruines de Montfort-l'Amaury* (poèmes par Saint-Valry, 1826).

« Dans la préface, il dit que le poème a paru en 1825, dans les *Annales romantiques;* il remercie les feuilles littéraires et en particulier M. Tissot.

« La chapelle de Notre-Dame-du-Chêne, ajoute le poète, dont il a célébré la fondation poétique, et qui avait été démolie à l'époque de la Terreur, vient d'être reconstruite, grâce aux offrandes venues du Roi et des princesses, etc. La bénédiction de cette chapelle eut lieu le 4 juin 1825; M. l'abbé de la Grolet, secrétaire général de l'évêché de Versailles, a pris la parole.

« On raconte que Marie-Antoinette, privée des douceurs de la maternité après plusieurs années de mariage, y fit faire en son nom une neuvaine, et elle devint enceinte de son premier enfant, la duchesse d'Angoulême. Tout récemment, cette princesse est venue à Montfort.

« Le poème est dédié à Mme de Welle, dame de Blainvillier, fondatrice.

« Cet opuscule contient également *Les Ruines de Montfort-l'Amaury* et l'ode de Victor Hugo (3).

(1) Appendice, acte de mariage.
(2) 9 juin 1794 (21 prairial). *Moniteur universel*, tome XX, p. 744.
(3) Bibliothèque nationale (Paris, 1826, in-8°). — *Mémoires* de la Société archéologique, tome VIII et tome IX.

« Les environs de Montfort, dit Saint-Valry, sous forme de commentaire à l'ode de Victor Hugo, sont peuplés d'une multitude de châteaux appartenant à des familles aristocratiques.

« C'est à M. de Villarceaux que les jardins anglais de Montfort doivent leur élégante distribution : si j'étais roi de France, je rétablirais pour M. de Villarceaux la charge que remplissait Le Nôtre sous Louis XIV, ajoutait Saint-Valry.

« Comme Saint-Valry décrit joliment les environs de Montfort :

La nature . . . . ne change pas;
Autour des vieux débris de cette citadelle,
En ce vaste horizon, comme elle est toujours belle!
Que ces coteaux lointains s'inclinent mollement!
Que le regard s'enfonce avec ravissement
Au fond de ces vallons, où des flots de verdure
Dorment comme une mer tranquille et sans murmure.
Un fort, vieille cité, formidable autrefois,
Au bas de la colline étend ses bras en croix,
Et montre avec orgueil son église gothique
Qu'un autre âge a doté d'un élégant portique.
En admirant de loin ces prés toujours si verts,
Ces champs si bien coupés par tant d'arbres divers,
Ces fermes, ces hameaux épars dans la vallée,
Levant leurs fronts de chaume à travers la feuillée,
Ces maisons de plaisance et ces jolis châteaux
Suspendus avec grâce au penchant des coteaux,
Ne croirait-on pas voir, immense et sans barrière,
Un de ces beaux jardins qu'inventa l'Angleterre,
Domaines opulents, variés, spacieux,
Où l'art n'affecte point d'efforts ambitieux,
Mais où les soins discrets d'une heureuse culture
Laissent, en la guidant, triompher la nature!

« Et il termine ainsi :

Pour moi, je reviendrai souvent à la colline
A l'heure où le soleil vers l'horizon s'incline;
Aux pieds de ces débris je reviendrai m'asseoir,
Et jouir, en rêvant de la fraîcheur du soir;
Car en ces lieux mon âme a commencé la vie,
Et les revoir sans cesse est ma plus chère envie.

Telle on voit l'hirondelle à la fin des étés
Fuyant loin de son nid les autans irrités.
Revoler tous les ans, amoureuse et fidèle,
Vers son berceau natal et sa vieille tourelle.

« On doit d'autres poésies à la muse de Saint-Valry (1), notamment *Les Fleurs*, poème mentionné par l'Académie des Jeux floraux et dédié à la Société d'Horticulture, et des poésies diverses dont nous détachons les vers suivants :

LA ROSE SÈCHE

La voilà, cette fleur qu'un soir j'allai te prendre,
Qu'après de longs débats je refusai de rendre,
Et que tu me laissas enfin d'un air boudeur,
Lorsqu'en secret déjà tu me livrais ton cœur;
La voilà, non plus belle et du matin éclose,
Non plus comme une sœur de ta bouche si rose,
La voilà pâle et sèche, hélas! et d'une fleur
Offrant à peine aux yeux la forme et la couleur,
D'un sentiment éteint, triste et fidèle emblème!
Que dis-je? elle a changé moins que ton cœur lui-même.
O fragiles serments! temps si vite effacé!
Son parfum dure encor, ton amour est passé (2).

« En 1833, Saint-Valry publia des fragments de poésies dédiés à S. A. R. Mme la duchesse de Berry, en sa prison de Blaye.

« La préface est datée de Châteauneuf-en-Thimerais, du 11 janvier 1833. Elle renferme une très belle poésie sur la mort de Bonchamp. Le général vendéen, blessé à mort, s'écrie :

Ah! portez-moi, dit-il à ceux qui l'environnent,
Parmi ces insensés qu'un faux zèle a surpris.
La véritable gloire est à ceux qui pardonnent
Et les plus beaux succès ne sont beaux qu'à ce prix.

(1) *Grande Encyclopédie*. Ed. Fournier, *Souvenirs poétiques de l'Ecole romantique*. Paris, 1880, in-12.

(2) *Fleurs*, 1829, Paris, in-8°.

Alors il apparut devant ses frères d'armes,
Non pas comme un mourant implacable et cruel,
Qui trouve avant la mort que punir a des charmes
Et que verser le sang, c'est mériter le ciel :
Mais semblable à ces rois amis de la clémence,
Qui de gloire et d'amour marchaient environnés,
Et dont la loi voulait que l'auguste présence
Fût un signal de grâce à tous les condamnés.

« A signaler également une chanson : *On n'aime bien qu'en France,* pour laquelle Mme Pauline Duchambge a fait une musique gracieuse.

« Saint-Valry, qui publia, en 1836, un remarquable roman, *Madame de Mably* (1), avec une préface de Charles Nodier, sans renoncer à la poésie, ne fit plus éditer de vers jusqu'à sa mort, arrivée le 28 janvier 1867, à Verneuil (2).

« Ses relations avec Victor Hugo s'espacèrent de plus en plus; on ne trouve qu'une lettre qui lui est adressée, le 17 juin 1841, par Victor Hugo :

« Cher poète, lui écrit Victor Hugo, vous voulez bien me « prévenir qu'en vieillisant, je reviendrai aux illusions de « ma jeunesse. Cela s'appelle bien un peu, je crois, retomber « en enfance; mais vous le prophétisez en vers si char- « mants, si tendres et si beaux, que je suis tout heureux de « la prophétie. Cependant, je vous crois plus poète que pro- « phète, et je ne vous en aime que mieux. »

« Saint-Valry était resté royaliste, tandis que Victor Hugo allait vers la démocratie.

« Avant de mourir, Saint-Valry écrivit le récit du voyage de Victor Hugo à Dreux, en 1821; ce récit, qui parut en 1866, sous le titre de : *Voyage sentimental,* se termine par ces réflexions touchantes (3) :

(1) *Madame de Mably* eut deux éditions en deux ans. (Paris, 1836, 2 vol. in-8°.)

(2) Appendice, acte de décès.

(3) *Petite Revue* de 1866 (22 septembre).

« Hélas ! ce temps-là est bien loin et il nous semble néan- « moins, tant la vie est courte, que c'était hier. Un amas « d'événements prodigieux ont roulé depuis comme des flots « amers sur nos têtes blanchies par les années ; l'éloigne- « ment, des rapports plus rares, les dissentiments politiques « s'aggravant sans cesse, des tiers malveillants, de bons « conseils trop méconnus, ont peut-être refroidi peu à peu de « part et d'autre une vieille et sincère amitié ; mais ces amitiés « du premier âge ont des racines si fortes et si profondes, que « rien ne saurait les détruire maintenant, et qu'il s'exhale « encore de leur ruine un reste de parfum qu'on respire avec « une douce tristesse jusque sur le seuil de la tombe. »

« Saint-Valry, qu'à la fin de son ode sur *Les Ruines de Montfort-l'Amaury*, Victor Hugo appelle un trouvère, fut chanté par Emile Deschamps dans ces jolis vers (1) :

Poète, mon poète inspiré par votre âme...
Vous n'êtes point de ceux qui, chaque jour nouveau,
Trempent leurs doigts dans l'encre et fouillent leur cerveau
Afin d'y déterrer roman, poème ou drame.

. . . .

Poète, mon poète, ah ! vous êtes tout autre ;
Ce labeur énervant n'est nullement le vôtre,
Vous attendez votre heure au seuil du paradis,
Et c'est ce qu'en vous j'aime et ce que j'applaudis.
Vous savez demeurer tout un an sans écrire,
A voir poindre vos fruits et vos rosiers sourire,
Puis un souvenir frappe à votre cœur ; alors
A flots brûlants ou frais s'échappent au dehors
Tous ces germes vivants, ces réelles magies,
Prenant sous votre luth des formes d'élégies,
Et l'art s'unit au vrai dans un hymne touchant
Et nous fait d'une larme un adorable chant.

« Que devinrent les autres amis de Montfort-l'Amaury que connut Victor Hugo de 1820 à 1830 ?

« François-Joseph Naderman, nommé professeur au Con-

(1) *Œuvres de Deschamps.*

servatoire de Paris, le 1er janvier 1825, conserva ses fonctions jusqu'au 3 avril 1835, date de sa mort (1); son frère Henri, qui était plus jeune que lui, se retira à Montfort; la petite-fille de François-Joseph, Mme Barrier, habite toujours ici. Quant à Cyprien Descieux, il continua à exercer la médecine à Montfort-l'Amaury jusqu'en 1871; de 1834 à 1871, il fut membre du Conseil municipal et quelque temps adjoint au maire, prit une part active à la formation d'une Société pour l'instruction primaire, fonda, en 1848, la « Société fraternelle des Travailleurs », représentée aujourd'hui par la « Société de secours mutuels ».

« Il fut chansonné, entre temps, par le pharmacien Fontaine, qui se plaignait de ne pouvoir deviner

Tout ce qui se passe sous la calotte des cieux.

« Après une vie de labeurs, le dernier ami de Victor Hugo mourut à Avesnes, en août 1880 (2).

« Un de ses petits-fils, d'un second mariage avec Mlle Sevin, M. Paguelle de Follenay, ancien directeur de l'Institut catholique de Paris, mort il y a quelques années curé d'une église de la capitale, fut invité plusieurs fois, après 1871, chez Victor Hugo, qui se rappelait son grand-père.

« Tel fut le groupe hugophile de Montfort-l'Amaury dans la première moitié du siècle dernier. Ce groupe, composé de trois hommes, méritait bien une courte notice, le jour où nous fêtons notre grand poète; car Saint-Valry ne fut pas sans talent, Naderman eut sa célébrité au commencement du XIXe siècle et, dans une autre sphère, Cyprien Descieux fut un excellent médecin, un esprit distingué; les services qu'il rendit à la cause de l'instruction et aux œuvres ouvrières lui avaient valu la croix de la Légion d'honneur.

« Il mourut après avoir rempli son devoir de bon citoyen, dévoué aux pauvres et aux malades. »

(1) *Dictionnaire des Musiciens*, Fétis et Pougin.

(2) *Union médicale* (18 septembre 1880); M. Descieux est inhumé à Montfort.

Des applaudissements nourris saluent la lecture de cette notice qui met en pleine lumière un coin de la vie du grand poète.

Le concert reprend, joyeux et ému. Car, au milieu de l'allégresse, s'insinue la noble pitié. On songe aux victimes de l'épouvantable catastrophe qui s'est abattue sur la mer des Antilles; et tandis que M. Paul Maraval lit de superbes *Strophes à la Martinique* de Lucien Dupuis (le lauréat du concours poétique de cette année), l'adjoint Monbeig passe dans les rangs et reçoit dans son haut-de-forme le billon généreux.

Là-dessus, le baryton Le Cun chante de nouveau :

De ma bourse un peu pauvrette...

Durocher, qui se multiplie, y va de la *Lettre d'un électeur de Ploërmel* et du *Pardon d'Anne de Bretagne...* Et voici les purs celtisants, les bardes qui s'expriment dans l'idiome de Talésien! Ce sont deux étudiants, de Paris et de Rennes, MM. Le Carguet et Le Berre, qui font s'entre-choquer les syllabes de granit. Hé! mais, où est donc, cette année, la mignonne bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek?... Son mari, Léon Durocher, l'excuse de façon piquante : « La bardesse est allée en Bretagne faire un petit... poème breton, le troisième de cette nature. Le premier s'appelle Maryvonne, le second Patrick, le troisième... Si c'est un garçon, je jure de l'appeler Amaury; si c'est une fille, je jure de l'appeler Reine-Anne. Mais je suis sûr que ce sera un garçon. » Cette déclaration est saluée de bravos enthousiastes (1).

Vive donc Amaury et vive la Reine-Anne! Tous deux nous ont procuré une fois de plus... le soleil : le soleil qui réjouit l'atmosphère et le soleil qui réchauffe le cœur. Aussi, au moment où bombardes et binious se préparent à sonner la retraite, au moment où la foule va dégringoler le long des

(1) L'ironique nature a infligé au Pentyern un charmant démenti. Au mois d'août dernier, la bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek lui a donné une fille, qui est née à Kerninoc'h en Trégastel, et qui a reçu, au son des cloches, le nom de Reine-Anne.

pentes vertes du Ménez-Tour, l'adjoint M. Monbeig, après avoir solennellement serré la main de notre merveilleux Pentyern et baisé les franges du drapeau, prononce cette allocution, qui couronne dignement cette belle, doublement belle journée :

« Mesdames, Messieurs,

« L'honneur est grand pour moi de représenter auprès de vous la municipalité montfortoise. Je n'en abuserai pas pour vous faire un long discours.

« Laissez-moi seulement vous remercier d'avoir apporté à notre ville un peu d'humour et de gaîté.

« Si Montfort n'est plus ville bretonne par le langage de ses habitants, elle l'est encore par ses genêts d'or et les bruyères fleuries des bois d'alentour.

« Je n'ai pas tort, au nom de la ville de Montfort, ville bretonne, de saluer ici tout ce que la Bretagne, la vraie, compte de notabilités dans le monde intellectuel, toujours aimable et charmant; vous, Messieurs, qui mettez tant d'ardeur à conserver et à répandre les bonnes traditions de votre si pittoresque province; puis le président, M. Beauquier, qui a eu grandement raison d'abandonner un moment la grincheuse et énervante politique pour venir présider votre Pardon, et se reposer avec nous dans les sites du vieux Montfort, du vieux Montfort d'Anne de Bretagne. »

Appendice à la Notice sur Saint-Valry.

26 frimaire an II. Mariage à Montfort de Charles-Louis-Alexandre Souillard, bourgeois de Houdan, âgé de 33 ans, fils de feu Jean-Baptiste Souillard, officier du ci-devant roi, et de Catherine-Thérèse Guibourg, avec Henriette Dumesnil, âgée de 16 ans, fille de Jean-Claude Dumesnil, trésorier du district, et de Henriette-Gabrielle Girard.

MAIRIE DE HOUDAN (SEINE-ET-OISE).

Extrait des registres des naissances pour l'année (an V).

Aujourd'hui vingt-troisième jour du mois de nivôse an cinq de la République française une et indivisible, quatre heures après midi. Par devant moi Jacques Laporte, adjoint municipal de la commune de Houdan, chargé par la loi de rédiger les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, est comparu en la salle de la République de L'administration municipale du canton de Houdan le citoyen Charles-Louis-Alexandre Souillard, propriétaire, demeurant à Houdan, lequel assisté de Jean-Claude Dumesnil aussi propriétaire, âgé de soixante-neuf ans, domicilié en la commune de Montfort-L'Amaury, département de Seine-et-Oise, et de Catherine-Thérèse Guibourg, femme de Guillaume-Etienne Lanneau, âgée de soixante un ans, demeurant en la dite commune de Houdan, m'a déclaré que Henriette Dumesnil son épouse en légitime mariage est accouchée le jour d'hier dans son domicile sis à Houdan, rue d'Epernon, d'un enfant du sexe masculin qu'il m'a présenté et auquel il a donné le prénom de Claude, d'après cette déclaration que ledit Dumesnil et la dite Guibourg femme Lanneau ont certifié conforme à la vérité et la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai en vertu des pouvoirs qui me sont délégués rédigé le présent acte que lesdits Souillard, père de l'enfant, Dumesnil et la dite Guibourg, femme Lanneau, témoins, ont signé avec moi.

(Suivent les signatures.)

Pour extrait conforme, à Houdan, le huit juillet mil neuf cent deux.

Le Maire,

V. RÉANT.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF.

Extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1827.

Du dixième jour du mois de décembre mil huit cent vingt-sept, à trois heures de l'après-midi.

En notre demeure et pardevant nous Nicolas-Théodore-Victor Martin, Maire de la ville de Châteauneuf, faisant les fonctions d'officier public de l'Etat civil, soussigné.

Acte de mariage de M. Claude Souillard Saint-Valery, homme de lettres, domicilié à Paris, rue de Vaugirard, n° 9, fils majeur de M. Charles-Louis-Alexandre Souillard, propriétaire, et de dame Henriette Du Mesnil, domiciliés à Houdan (Seine-et-Oise), ses père et mère légitimes, d'une part;

Et demoiselle Elisabeth-Cornélie Lepelletier-Labidoudrie, âgée de vingt ans, fille mineure de M. Jean-Baptiste-Alexandre Lepelletier-Labidoudrie, propriétaire, et de dame Françoise-Julie Clouet-Desperuches, ses père et mère légitimes, avec lesquels elle demeure à Châteauneuf, d'autre part;

Vu : 1° les actes de publications dudit mariage faites tant en cette commune qu'en la ville de Paris et celle de Houdan les dimanches 18 et 25 novembre dernier, affichées aux tableaux ordinaires pendant le temps prescrit par la loi, sans qu'il soit survenu d'oppositions au sus-dit mariage, ainsi que nous le certifions à notre égard et que l'attestent MM. les Maires de la ville de Paris, 11e arrondissement, et de celle de Houdan, par leurs certificats en date des 28 et 29 du dit mois de novembre dernier, dûment légalisés;

2° L'acte de naissance de mon dit sieur Claude Souillard, en la dite commune de Houdan, en date du vingt-trois nivôse an cinq, dûment légalisé;

3° L'acte de naissance de la demoiselle Elisabeth-Cornélie

Lepelletier-Labidoudrie, en la commune de Châteauneuf, en date du 28 septembre 1807;

4° Et enfin le consentement donné verbalement au mariage dont il s'agit, par :

1° Mon dit sieur Charles-Louis-Alexandre Souillard, père de l'époux, présent;

2° M. Charles-François-Guillaume Lemaître, propriétaire, demeurant à Dreux, agissant au nom et comme mandataire à l'effet du présent de ladite dame Henriette Dumesnil, mère de l'époux, suivant sa procuration passée devant Me Habert, notaire à Montfort-l'Amaury, en présence de témoins, le premier décembre courant, enregistrée et légalisée; l'expédition du brevet original de laquelle procuration demeurée annexée à un acte reçu par Me Bouron-Saint-Ange, notaire à Châteauneuf, le neuf de ce mois, est certifié par M. Lemaître;

3° Et mon dit sieur Jean-Baptiste-Alexandre Lepelletier-Labidoudrie et ladite dame Françoise-Julite Clouet-Desperuches, père et mère de l'épouse, présents, ainsi que mon dit sieur Lemaître.

De toutes lesquelles pièces, etc.

Le tout fait en présence de MM. Clair comte de la Rivière, chevalier de Saint-Louis, Maire de la commune de Crucey, ancien capitaine de cavalerie, demeurant audit Crucey, âgé de 52 ans, cousin issu germain de l'épouse; Eugène chevalier Dumesnil de Merville, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 6, âgé de 32 ans, aussi cousin issu de germain de l'époux; Pierre-Alexandre-René Clouet-Desperuches d'Orval, propriétaire et maire de la commune de Camembert, canton de Vimoutiers, département de l'Orne, âgé de 64 ans, grand-oncle maternel de l'épouse; Et Pierre-Charles-Louis Clouet-Desperuches, propriétaire, demeurant à Nonancourt, département de l'Eure, âgé de 45 ans, oncle maternel de ladite épouse, — témoins qui ont avec les époux, le père de l'époux,

mon dit sieur Lemaître, audit nom, les père et mère de l'épouse et nous signé le présent acte, lecture faite.

Signé au registre : C. Souillard de St-Valry, Elisa de Labidoudrie, Souillard, Lemaître, Lepelletier de Labidoudrie, F.-J. Clouët-Desperuches, le comte Delarivière, chevalier Dumesnil de Merville, Clouët-D'Orval, Clouët-Desperuches, Martin jeune.

Pour extrait conforme délivré sur papier libre, à titre de renseignement, pour la Société archéologique de Rambouillet.

Châteauneuf, le 3 juillet 1902.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF.

Extrait des registres des actes de l'Etat civil pour l'année 1828.

Du vingt-sixième jour du mois de novembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin.

Acte de naissance de Charles-Gaston Souillard-Saint-Valry (1), né le jour d'hier en cette commune, à neuf heures du matin, fils de M. Claude Souillard-Saint-Valry, homme de lettres, et de dame Elisabeth-Cornélie Lepelletier-Labidouderie, domiciliés en cette commune, ses père et mère légitimes.

Sur la déclaration faite par mon dit sieur Claude Souillard-Saint-Valry, père de l'enfant qui a été présenté par dame Victoire-Adélaïde André, épouse Courant, sage-femme domiciliée à Châteauneuf, en présence et assistés de MM. Jean-Baptiste-Alexandre Lepelletier-Labidoudrie, propriétaire, âgé de quarante-neuf ans, ayeul maternel dudit enfant, et Ange-Augustin Bouron-Saint-Ange, notaire, âgé de trente-neuf ans,

(1) Gaston Saint-Valry fut un critique littéraire distingué à *La Patrie* et au *Pays;* il est mort en 1881. Sa veuve possède une correspondance intéressante de Victor Hugo avec le père de son mari : elle nous avait promis de la mettre à notre disposition, mais cette correspondance est à Paris et l'état de santé de Mme de Saint-Valry ne lui a pas encore permis d'y revenir. (Saint-Valry est mort le 25 mai 1881.)

tous deux domiciliés audit Châteauneuf, témoins qui ont, avec le déclarant et la sage-femme ci-dessus dénommée, signé le présent acte, lecture faite.

Signé au registre : Souillard-Saint-Valry, Lepelletier de Labidoudrie, Bouron-Saint-Ange, V.-A. André, femme Courant.

Constaté par nous, Maire et officier public de l'Etat civil de la ville de Châteauneuf, soussigné.

Signé : MARTIN jeune.

Pour expédition conforme délivrée, sur papier libre, pour servir de renseignement à la Société archéologique de Rambouillet.

Châteauneuf, le vingt-cinq juin mil neuf cent deux.

ACTE DE DÉCÈS.

Le vingt-huitième jour du mois de janvier, l'an mil huit cent soixante-sept, à trois heures du soir (1).

Acte de décès de Claude Souillard-Saint-Valry, décédé à Verneuil le vingt-huit janvier, à une heure du matin, profession de propriétaire, âgé de soixante-neuf ans, né à Houdan, département de Seine-et-Oise, demeurant à Verneuil, rue de la Pomme-d'Or, fils de feu Charles-Louis-Alexandre Souillard et de feue Henriette Dumesnil, époux de Elisabeth-Cornélie Lepelletier Labidouderie.

Sur la déclaration faite à nous par Jacques-Constant Perdu, demeurant à Verneuil, profession de propriétaire, âgé de soixante-treize ans, qui a dit être non parent du défunt;

(1) M. C. de Saint-Valry quitta Paris de bonne heure pour habiter le château de la Puisaye, à 2 kilomètres de Verneuil, advenu en héritage à sa femme après la mort de son oncle des Pesruches. Dans leur vieillesse, M. et Mme de Saint-Valry vendirent ce château pour habiter Verneuil. (H. du Buat.)

Et par Louis-Alexis Chartier, demeurant à Verneuil, profession de concierge, âgé de cinquante-trois ans, qui a dit être non parent du défunt.

Lesquels ont signé, après lecture faite, le présent acte, qui a été fait en double en leur présence et constaté, suivant la loi, par nous, Maire de la commune susdite, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Pour copie conforme délivrée à titre de renseignement administratif, le vingt-neuf juillet mil neuf cent deux.

Le Maire de Verneuil,
J. BRARD.

LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

A SAINT-LÉGER

A CONDÉ, A HOUDAN ET A GAMBAIS

Le dimanche 21 septembre 1902, par une journée superbe, la Société archéologique de Rambouillet a visité Saint-Léger, la Colonie, Condé, Bourdonné, Houdan et Gambais. Long était le trajet, qui ne comportait pas moins de 56 kilomètres en voiture; néanmoins, la réunion avait attiré, en outre de ses habitués, qui sont d'une fidélité à toute épreuve à ces excursions, des amis de la Société, de Chartres, de Dreux, de Mantes, de Paris.

Le départ de la gare de Rambouillet suivit immédiatement l'arrivée du train de Chartres, qui amenait M. Roger-Durand, imprimeur, vice-président de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, Mme Roger-Durand et leur fils.

M. Gaudeul, receveur de l'Enregistrement à Rambouillet, Mme Gaudeul et Mlle Germaine Gaudeul; M. Emile Coüard, archiviste du département de Seine-et-Oise; M. Lefebvre, receveur des Domaines; M. Maurice, directeur de la Ferme nationale; M. Lorin, secrétaire de la Société archéologique, se joignent aussitôt à leurs amis de Chartres, et le break part vers Saint-Léger.

En côtoyant les murs du parc, nous apercevons quelques maisons qui nous rappellent « le fief, terre et seigneurie de la

Pommeraie », lesquels, dès 1708, consistaient déjà « en vestiges de bâtiments », et remontaient à une époque ancienne.

Ces maisons sont aujourd'hui des dépendances de la Ferme nationale, où M. Maurice vient d'obtenir des croisements de moutons malgaches du plus haut intérêt.

Nous laissons à gauche la route de Poigny; une dame américaine du Connecticut, qui avait passé un de ces derniers étés à Poigny, lieu charmant de villégiature, demandait dernièrement à la Société archéologique des renseignements sur l'histoire de Poigny, sur son ancien monastère.

M. Lorin fait connaître la réponse de la Société à cette dame, réponse qui résume, d'après M. Moutié, l'auteur du Cartulaire du prieuré des Moulineaux, dans ses grandes lignes, l'histoire de ce petit pays :

« Le prieuré des Moulineaux, de l'ordre de Grandmont, était situé à 2 kilomètres de Poigny, sur l'emplacement des ruines du château de Poigny, au lieu appelé aujourd'hui Petit-Poigny; on y voit encore l'abside semi-circulaire d'une chapelle gothique qui, avant d'être la chapelle du monastère, avait été la chapelle du château; c'est aujourd'hui l'unique vestige architectural qui reste.

« Le prieuré des Moulineaux exista là du XIIe au XVIe siècle, époque à laquelle il fut remplacé par un manoir seigneurial.

« L'acte de fondation du prieuré est, croit-on, perdu; la première pièce datée (il y en a deux précédentes sans date), relative au prieuré, est de 1178.

« On pense que le prieuré dut être fondé vers 1160; vers 1202 ou 1203, Simon IV, comte de Montfort, vint visiter le prieuré des Moulineaux.

« Louis VII (1119-1180) et le comte d'Evreux sont indiqués comme fondateurs du prieuré des Moulineaux, qui tira son nom d'un petit moulin à eau qui se trouvait là.

« Les biens des frères des Moulineaux, consistant en cour, jardin, terres et surtout bois, s'accrurent par des do-



Ruines de l'ancien Prieuré des Moulineaux au Petit-Poigny. — Phot. Doin.



Eglise de Poigny. — Phot. Durand.



nations des comtes de Montfort et des seigneurs du voisinage.

« Les religieux de l'ordre de Grandmont étaient cloîtrés et ne pouvaient, sous aucun prétexte, quitter leur monastère; pour faire leurs affaires, ils avaient des hôtes, habitant des hostises.

« Le 15 juillet 1576, Jean d'Angennes, dont la famille habitait Rambouillet, transforma le cloître en château et donna en échange aux religieux une terre à la Celle-les-Bordes.

« Le frère de Jean d'Angennes était alors prieur. En 1577, les bâtiments claustraux étaient en mauvais état. Jean d'Angennes utilisa les fondations pour construire son château.

« La chapelle fut réservée dans son entier et forma une aile du château.

« Le grès fut substitué aux pierres de taille dans l'édification du château, que M. Moutié décrit dans son livre de 1846.

« M. Moutié décrit l'abside de la chapelle et donne, à la fin de son livre, un dessin représentant la vue générale de la chapelle et donnant le détail des colonnes munies de chapiteaux à feuilles d'eau; dans les entre-colonnements s'ouvrent trois longues et étroites fenêtres encore pourvues de leur châssis de fer, mais sans vitres : cette abside, qui existe toujours, date de la fin du XIIe siècle.

« La table de pierre qui formait l'autel était devenue, en 1846, une pierre d'évier; la chapelle, un grenier à fourrage.

« On ne peut y accéder aujourd'hui qu'assez difficilement, à travers bois et broussailles.

« Le sol de Poigny, de sables arides et brûlants, a fait donner aux habitants le nom de Grésillons.

« Au XIIe siècle, l'église de Poigny appartenait à l'abbaye de Saint-Magloire; la châtellenie de Poigny passa plus tard à la famille d'Angennes.

« En 1338 existe une habitation seigneuriale dénommée manoir; ce manoir se trouvait au sud de l'église, au lieu dit « l'ancien château », dont toute trace a disparu aujourd'hui

(propriété de M. Manche); mais en 1840, en construisant, on trouva les fondations de cet ancien manoir; dès le XIVe siècle, ce manoir n'était plus habité; il y eut alors, à Poigny, un bailli et un tabellion qui étaient à la nomination des Angennes.

« Charles d'Angennes fut le dernier possesseur de Poigny; le 13 juillet 1706, il vendit son marquisat au comte de Toulouse.

« L'église est grossièrement construite; la grosse tour carrée qui sert de clocher n'est pas antérieure au XVIe siècle; sur la clef du cintre de la porte ouest, deux clefs passées en sautoir sont les attributs de saint Pierre, patron de l'église; sur un tympan, on remarque l'écusson de la famille d'Angennes; la porte du midi est du XIIe siècle. »

Après avoir passé le Petit-Paris et les Basses-Masures, laissant à droite la Croix-Vilpair, et à gauche la Croix-Pater, nous arrivons à Saint-Léger.

Les fouilles que M. Vassal, maire de Saint-Léger, pratique en ce moment dans son parc comporteront dans la soirée un arrêt de la Société archéologique.

Le vieux château de Saint-Léger livrera bientôt, nous l'espérons, ses secrets.

L'histoire lui en a déjà arraché beaucoup. On sait, en effet, à n'en pas douter, puisqu'il y a des textes, que, depuis le roi Robert jusqu'à Philippe Auguste, les rois de France résidèrent fréquemment à Saint-Léger, qui était alors le chef-lieu du domaine royal de la forêt Yveline.

Il y avait là, en effet, dit M. Moutié, un château fort assez considérable, dans l'enceinte duquel était située l'église actuelle, fondée vers 1030; peut-être, sur ce dernier point, M. Moutié n'émet-il qu'une conjecture.

En 1108, Philippe Ier date un acte de son règne de Saint-Léger.

Louis le Gros, en 1132, y confirme, par une charte, une donation. Peut-être même ce roi mourut-il à Saint-Léger.



Eglise de Saint-Léger-en-Yvelines. — Phot. Aubry.

Le 31 juillet 1139, en 1150, en 1177, Louis VII y signe des chartes. Le 3 juin 1186, Philippe Auguste, à Saint-Léger, fait un don à un prieuré, et c'est dans l'église même de Saint-Léger qu'en 1184, lui apparut une vision.

C'est à Saint-Léger que, le 7 septembre 1200, se tint un concile, motivé par la situation matrimoniale du roi.

Puis, le château cessant d'être résidence royale, il ne fait plus parler de lui sous les Montfort.

En 1317, dans un acte de partage, il est encore fait allusion au chastel, qui, par conséquent, existait.

On suppose qu'il fut détruit peu de temps après cette date.

Le 20 décembre 1691, il est question, dans un titre, du « viel chastel de Saint-Léger en masure et entièrement ruiné, aussi bien que la plus grande partie de la chapelle qui est contre celui-ci ». En 1701, un procès-verbal qui fut alors dressé est un peu moins succinct; il signale bien que le vieux château est entièrement ruiné, mais qu'il y a encore d'anciens vestiges d'une galerie basse, de deux pavillons et d'une chapelle.

Il y a deux siècles environ, la chapelle n'était donc pas entièrement ruinée.

Il y aurait grand intérêt à retrouver les substructions de ce vieux château et de cette chapelle.

A cette époque existait, comme nouveau château, un pavillon en forme de dôme commencé par Henri III, alors duc d'Anjou, pour lui servir au retour de ses chasses.

Ce nouveau château était situé dans le bas de Saint-Léger; de la route, on aperçoit quelques parties de ses anciens bâtiments, qui servent de logement au garde général des forêts.

Nous longeons les prairies qui formaient le parc de ce château; c'est dans ces prairies qu'au XVIIIe siècle, on mettait des cavales et des poulains, qui composaient le haras le plus beau de France, d'après les historiens.

Nous laissons, à droite, le hameau de Larcher et, après quelques maisons placées le long de la route, un des chemins

qui conduisent à la pierre Ardroue ou Ardoue. La pierre Ardoue est un dolmen de la plus haute antiquité; dès 1841, l'attention était attirée sur ce monument; M. Moutié le mesura alors : la table du dolmen, dit-il, à peu près quadrangulaire, est formée d'un bloc de grès dur, long de 4 mèt. 90 cent., large de 4 mètres dans sa partie la plus saillante, et d'une épaisseur moyenne de 66 centimètres; mais la partie la plus épaisse, à l'est, porte 85 centimètres et la plus mince 40. Dans sa longueur, elle est régulièrement orientée de l'est à l'ouest. Elle repose horizontalement sur quatre supports également en grès, correspondant presque régulièrement à son orientation; sa surface est de 9 mèt. 17 cent.; elle cube 6 mèt. 5 cent., ce qui permet d'évaluer son poids, calculé sur la pesanteur spécifique du grès, à 15,500 kilogrammes. Sur la face latérale nord, on remarque la trace d'une profonde mutilation. A son extrémité la plus étroite et la plus mince, à l'ouest, ajoute M. Moutié, on voit deux trous circulaires, l'un en dessus, l'autre en dessous; au nord et à l'ouest, les supports sont engagés dans le sol sablonneux; au sud et à l'est, ils le sont également, mais le terrain entre deux a été dégagé et creusé assez profondément pour donner accès sous la table et y établir un toit à porcs ou cellier.

La pierre Ardoue est voisine d'une petite maison de garde, et le tout, pierre et maison, est enclos dans un grillage.

Il n'y a point trace de grès dans les terrains avoisinants et, sans doute, les blocs qui composent la pierre Ardoue ont dû être pris à 2 kilomètres de là, au Mont-aux-Chiens, entre la Croix-Vilpair et Saint-Léger.

Le dolmen de la pierre Ardoue fut sans doute, à l'origine, recouvert d'un monticule factice ou tumulus; la pierre Ardoue a eu ses légendes superstitieuses.

A 3 kilomètres environ à l'ouest de Saint-Léger, nous sommes à la hauteur du Haut-Planet.

Il y avait là, au XII[e] siècle, un ermitage fondé par un moine nommé Guinard, qui s'en dessaisit le 22 octobre 1181 en

faveur de l'abbaye des Vaux-de-Cernay, moyennant certaines conditions. Peu connues sont les vicissitudes de cet ermitage, mais des fouilles qui furent faites vers 1840 permirent d'en retrouver l'emplacement : sur l'extrême bord de la route de chasse, dite des Caves-de-Planet, on découvrit une grande salle, au bout de cette salle un escalier, à droite un puits entièrement comblé; on trouva dans les décombres des tronçons de colonnettes, des fragments de vitraux peints et quelques monnaies d'argent du temps de Charles VI, et même des vestiges de l'époque gallo-romaine, ce qui porterait à croire que l'ermitage du XIIe siècle aurait été construit sur l'emplacement d'une habitation plus ancienne.

Le Planet est aujourd'hui la propriété de M. Latapie de Gerval (1).

Nous quittons la grande route de Saint-Léger à Houdan, à 2 ou 3 kilomètres de Condé; nous prenons une petite route, dite route de la Colonie, et, après avoir parcouru une faible distance, nous arrivons devant la Colonie, où nous mettons pour quelques instants pied à terre.

Notre caravane a été rejointe par M. Abbadie, greffier de la justice de paix, et sa femme, qui sont dans une voiture particulière, et par M. Remy Landeau, de Poigny, le restaurateur intelligent de la Salle des faïences du château de Rambouillet, que Mme Landeau accompagne.

A l'entrée de la Colonie, nous sommes reçus par M. P. Milliet, qui, aimablement, nous accueille et nous fournit les renseignements les plus intéressants sur la façon dont la Colonie est organisée.

Vers 1831, François-Marie-Charles Fourier (1772-1837) vint visiter cette région avec quelques disciples, et eut l'idée d'y mettre en pratique les théories de son traité d'association domestique et agricole.

(1) Vendu, en 1903, à M. Carnot qui a acheté également le parc d'Enbas. Du côté opposé à la route est la Vallée-Moussue, propriété de M. Lambert, avoué honoraire.

Fourier avait une théorie particulière de l'organisation économique et sociale à laquelle il a donné son nom : cette organisation avait pour base l'association; au lieu de vastes centres de populations, de bourgs et de villages disséminés, ce réformateur voulait grouper l'humanité par communes régulières par le nombre des habitants; dans sa conception, la commune est désignée sous le nom de phalange, qui devait être composée de quatre cents familles environ (1,600 à 1,800 âmes) ; tous les habitants de la commune, riches ou pauvres, devaient faire partie de l'association ; le capital social se composait des immeubles de tous et des meubles et capitaux apportés par chacun dans la société; chaque associé, en échange de son apport, recevait des actions représentant la valeur exacte de ce qu'il avait livré; chaque action avait hypothèque sur la partie des immeubles qu'elle représentait et sur la propriété générale de la société; chaque associé concourait à l'exploitation du fonds commun par son travail et son talent; les femmes et les enfants entraient dans la société au même titre que les hommes; le bénéfice annuel, après les dépenses communes acquittées, devait être distribué aux associés en proportion du capital, du travail et du talent de chacun; une première part payait les intérêts des actions; une seconde était répartie entre les travailleurs d'après la difficulté de leur tâche et le temps employé; une troisième et dernière part était divisée entre ceux qui se distinguaient par leurs qualités.

L'agriculture était l'objet principal de Fourier et la base de son système.

Fourier avait imaginé une série de divisions et de subdivisions pour le travail et la répartition des actions de la phalange.

Vers 1830, plusieurs années après qu'il eut émis cette théorie, Fourier vint à Condé avec Victor Considérant, Just Muiron, Vigoureux; le pays lui parut propice à l'application de ses idées; il trouvait là de vastes terrains peu chers, très

boisés; deux de ses disciples, MM. Devay et Baudet-Dulary, mirent en exploitation 1,200 à 1,500 hectares appartenant à ce dernier; cent cinquante personnes furent réunies et le phalanstère fut fondé, là où se trouve aujourd'hui la propriété de M. Lescot, dénommée le Rouvray.

Le 21 mai 1833, la première pierre du phalanstère fut posée.

Les sociétaires se mirent à l'œuvre; les landes firent bientôt place à de beaux bois de pins.

C'était M. Dulary qui avait concédé une partie de sa propriété pour y construire une habitation où des ouvriers viendraient s'installer dans de meilleures conditions qu'à Paris, chacun, suivant sa profession, devant contribuer à la vie commune. Les jardiniers cultivaient, les ouvriers fabriquaient leurs marchandises, mais les produits restaient invendus faute de moyens de transport, et l'essai ne réussit pas.

Alors se forma une société par actions pour fournir le logement, la nourriture, la jouissance de la propriété, aux membres admis à en faire partie. Cette organisation existe toujours; florissante, elle a créé la Colonie, qui remplace l'ancien Phalanstère. Elle a son conseil d'administration; les sociétaires partagent les dépenses de la vie commune, reçoivent après un stage ceux qui désirent être admis et qui, pour cela, doivent en outre être actionnaires.

L'habitation, comme on le comprend à cause de sa destination primitive, est une longue maison blanche peu élevée; quelques chalets ont été depuis construits autour.

M. Milliet nous fait les honneurs de la Colonie; il nous montre la salle de billard, où l'on joue de temps en temps la comédie; la salle à manger, où les repas des trente personnes composant aujourd'hui le ménage sociétaire ont lieu en commun. Il existe deux catégories de personnes à la Colonie, les associés et les invités; grâce à l'association, la vie y est à très bon marché, les repas reviennent à environ 2 francs par

jour et le loyer que paye chaque sociétaire est évalué à 60 francs par an. On y habite principalement l'été, et la plupart des sociétaires ont un pied-à-terre à Paris; les prix ne sont pas les mêmes pour toute personne : le prix varie avec les objets consommés; il y a à cet égard toute une comptabilité particulière qui, au premier abord, semble un peu compliquée. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il soit facile d'être admis à la Colonie; les places sont limitées et retenues d'avance, il faut faire un certain stage avant toute admission; déjà des membres de la Société archéologique ont songé à se faire inscrire, pour le moment où l'âge de leur retraite aurait sonné; ces dernières années, M. Milliet, qui est un artiste peintre distingué et a beaucoup étudié au Louvre la céramique ancienne, avait songé à utiliser les talents d'un certain nombre de sociétaires, parmi lesquels figurent des sculpteurs, en faisant un essai de fabrication de poterie artistique; le sol contient une belle argile blanche, qui semblait propice à cette tentative; malheureusement, ces essais n'ont pas réussi et il a fallu renoncer à cette idée.

Nous quittons, très intéressés et très charmés, la Colonie; bien que les théories de Fourier n'y soient pas appliquées à proprement parler et qu'il ne soit pas nécessaire d'être fouriériste pour être admis parmi les sociétaires, ce qu'il y avait de bon dans ces théories a survécu dans cette maison où l'association, bien entendue et bien comprise, assure des avantages sérieux aux associés, qui, avec de petites rentes, peuvent mener là une vie tranquille et heureuse.

Ajoutons que les hôtes de la Colonie font beaucoup de bien dans le pays, notamment Mme Robert Halt, qui a écrit de nombreux ouvrages pédagogiques, et dont le nom est très connu.

M. Milliet, en nous reconduisant à la porte de la Colonie, nous montre le jeu de boules du ménage sociétaire.

Nous le remercions chaleureusement, et M. Coüard lui promet la prochaine visite de M. Thomas, professeur de philo-

sophie à Versailles, qui compose en ce moment un livre sur Fourier.

Après avoir quitté la Colonie, nous passons devant la Chesnaye, propriété de notre collègue M. Edouard de Valois, qui est à sa fenêtre avec Mme de Valois et que nous saluons sans nous arrêter; tout près de là, à la Jaunière, habite chez M. Bouvier, son beau-père, notre ami M. Foucault, qui, en s'excusant de n'être pas venu avec nous, nous a fourni d'utiles renseignements. Nous apercevons bientôt l'ancien Phalanstère, château de M. Lescot, ancien avoué, aujourd'hui le Rouvray, et nous reprenons la route de Saint-Léger qui nous conduit en quelques instants, après avoir dépassé la Christinière qui fut autrefois un couvent, Poulempont dont les habitants vivent de la fabrication des balais, à Condé-sur-Vègre. Condé est en communication tous les jours, par des voitures publiques, avec la gare du Perray.

Devant l'église de Condé, nous attendent deux cyclistes, M. Charles Dreyfus, fils de notre collègue M. Ferdinand Dreyfus, et l'un de ses amis; nous descendons et pénétrons dans la petite église de Condé.

La superficie du territoire de Condé est de 1,071 hectares, le point le plus élevé est à 174 mètres d'altitude; il y a 520 hectares de terres labourables; cette commune est traversée par la Vègre, qui prend sa source à Saint-Léger; cette petite rivière est presque à sec en été.

Il y a une vingtaine d'années, on découvrit, au Mont-Pinçon, un tumulus, mais le propriétaire n'autorisa pas les fouilles.

L'église actuelle de Condé, dont la porte est en plein cintre, date du XIe siècle ou du commencement du XIIe siècle.

Le clocher est une tour quadrangulaire avec contreforts aux angles. Au début, il y avait deux nefs; celle qui était face à l'entrée est la seule qui subsiste; l'autre, face au clocher, a disparu.

Au fond du chœur, à droite, on remarque une Vierge du XIIe siècle, couronnée, portant dans ses bras l'enfant Jésus, qui joue avec une colombe.

Sous le pavage en mosaïque est cachée une pierre tumulaire ayant la forme d'un tronc de pyramide et portant cette inscription :

GAUTIER DE LESPARRE
SEIGNEUR DE CONDÉ
MORT EN 1303.

En 1542, fut faite la voûte en chêne de l'église; elle a été refaite en pitchpin en 1895.

Plusieurs inscriptions de pierres tombales : une de 1559, une autre du 15 octobre 1624, de messire Jehan Ridereau, prêtre-curé de Condé.

Il existe dans cette église de beaux vitraux Renaissance : Jésus sur la croix, la Circoncision, la Descente du Saint-Esprit sur les apôtres, qui ont été restaurés en 1890, par M. Gsell-Laurent.

Des boiseries sculptées en plein chêne ornent les murs; belle chaire à prêcher, magnifique confessionnal; une partie de nos renseignements est puisée à l'intéressante monographie de M. Petit, instituteur à Condé.

De Condé nous nous dirigeons sur Bourdonné, dont l'église, dédiée à saint Martin, fut fondée au VI[e] siècle : nous rencontrons là M. et M[me] Ferdinand Dreyfus.

Cette église n'a guère de remarquable que son maître-autel, et du côté nord une chapelle construite au XVII[e] siècle par Charles de Cocherel, seigneur du lieu.

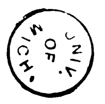
La voûte de cette chapelle est ornée de peintures à fresque représentant la Religion au milieu des vertus cardinales : la Justice, la Prudence, la Tempérance, la Force.

Dans cette chapelle figurent deux plaques en marbre noir, indiquant en lettres d'or la sépulture de M[me] de Labriffe, épouse du baron de Narcillac, morte en 1823, et celle de M. de Narcillac, mort en 1828.

Il existait autrefois à Bourdonné un prieuré dit de Saint-Jean-de-Hoüel-le-Bon.



Eglise de Bourdonné.



Le château de Bourdonné, appartenant à M. de Narcillac, a été construit en 1610 sur l'emplacement d'un vieux château ; il a été réparé en 1730.

Un télégraphe aérien fut édifié à Bourdonné en 1794; c'est aujourd'hui un rendez-vous de chasse ; on l'aperçoit de la route de Houdan.

Après avoir quitté Bourdonné, la Société archéologique traverse Saint-Côme, hameau de Gambais, aperçoit au loin l'église de Gambais et arrive à Houdan par la rue d'Epernon (1), bordée par un groupe scolaire.

Nous longeons l'église et, sans tarder, nous nous dirigeons vers l'hôtel de ville, où M. Victor Réant, maire et conseiller d'arrondissement, entouré de son adjoint, des membres de son conseil municipal, de M. Gauthier, architecte de la ville, fait un accueil empressé aux membres de la Société archéologique, qui s'est augmentée, dans la traversée de Houdan, de M. le comte de Dion, son président, M. Normand, directeur de *L'Ami des Monuments*, M. Flamand, conseiller général du canton de Montfort-l'Amaury, Mlle Marguerite Bélèze, Me Langlois, notaire à Tours, et Mme Langlois, M. Champagne, secrétaire de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, M. Grave, notre érudit collègue de Mantes, Mme Grave, M. Collet fils, M. Dessain, M. Husson, maire du Mesnil-Saint-Denis, M. Paul Allorge, architecte à Montlhéry, etc.

M. Victor Réant adresse une courte allocution de bienvenue aux membres de la Société, organise des groupements à la tête desquels il place M. Gauthier, architecte, M. Aury, instituteur, et le cortège se met en mouvement, à travers les rues animées par les allées et venues de la célèbre foire de la Saint-Mathieu, qui tombe précisément ce jour-là, pour visiter Houdan, que l'*Almanach de Versailles* de 1791 décrivait ainsi :

« HOUDAN. — Chef-lieu de canton de même nom. Dist. de

(1) Dans cette rue est né Saint-Valry.

Montfort. Cette ville est coupée par deux grandes routes : celle de Paris à Brest et celle de Chartres à Mantes. Son église, bâtie par le roi Robert le Pieux (1), est d'une belle architecture, partie gothique et partie moderne; mais elle n'a pas été achevée entièrement.

« Le couvent des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, ordre de Saint-Augustin, a été fondé en 1636, principalement pour l'instruction de la jeunesse, et le but de cette institution ne pouvait être mieux rempli, car cent cinquante jeunes filles, soit pensionnaires, soit externes, y reçoivent leur éducation. L'instruction de ces dernières est gratuite. Il y a encore un Hôtel-Dieu, sur la grande route, qui sert souvent d'asile aux pauvres voyageurs.

« La tour, qui sert aujourd'hui de prison, paraît avoir été destinée primitivement à un autre usage. Sa construction semble indiquer que c'était jadis une forteresse. On voit aussi, à peu de distance, les ruines d'une seconde tour vulgairement appelée la Frileuse, que l'on croit avoir été construite par les Anglais. Tout prouve que la ville de Houdan a été autrefois bien fortifiée. Il y existe beaucoup de vestiges et de ruines qui méritent de fixer l'attention des curieux.

« L'air est très sain à Houdan, ni trop vif ni trop concentré ; on y voit beaucoup de vieillards.

« Le mercredi de chaque semaine, il s'y tient un marché considérable, et il y a trois foires par an : celle de Saint-Jacques, le 25 juillet; celle de Saint-Jean, le 29 août, et celle de Saint-Mathieu, qui dure quatre jours à compter du 21 septembre. Cette dernière est très agréable et se tient hors la ville. Il se vend à ces trois foires une grande quantité de bestiaux. »

Blaizot, rédacteur de l'*Almanach*, ajoute :

(1) Observation : L'église actuelle est bien postérieure, comme nous le verrons tout à l'heure, à Robert le Pieux. L'église actuelle remplaça l'œuvre du roi Robert, qui, dit un ancien historien, Gagnin, « y fit bastir deux églises ». (*Les Antiquités et Recherches des villes*, 1631, p. 255.)



Vieille maison à Houdan. — Phot. Doin.

« Il est de notre devoir de rendre ici justice aux habitants de la ville de Houdan. On sait que lors de la disette des grains, à l'époque du commencement de la Révolution, poussés par un sentiment de patriotisme que l'on ne peut trop louer, ils ont envoyé et même escorté, jusqu'à des dépôts indiqués, des convois considérables de farine, destinés à la subsistance de la capitale.

« La ville de Houdan a eu, de temps immémorial, une milice bourgeoise. Ses anciens drapeaux sont déposés dans l'église paroissiale du lieu depuis la bénédiction du drapeau de la garde nationale.

« L'on compte à Houdan 1,805 individus, dont 275 cit. act. et 128 enregistrés sur les rôles de la garde nationale. Les biens nationaux y sont évalués à environ 180,000 livres, produisant 8,964 livres par an. MM. Caillou, C. Maillet, M. Baron, P. de la Com., Polisse, com. de la garde nationale, Polisse, juge de paix. »

Aujourd'hui, Houdan a toujours une grande activité agricole et commerciale (1).

Son avoine est très réputée; depuis 1890, MM. Fouché se livrent avec succès à la culture de l'absinthe; l'élevage des poules dites poules de Houdan est très fructueux; il se vend chaque semaine au marché de Houdan pour 50,000 francs de volailles; les plus belles poules viennent de Faverolles; on utilise beaucoup les couveuses artificielles (2).

Nous jetons d'abord un coup d'œil sur les deux pittoresques maisons en bois qui sont dans la Grande-Rue; l'une d'elle est en ce moment l'objet d'une restauration dont M. Gauthier est chargé; l'autre, la mieux conservée, est ravissante avec ses belles moulures et l'heureux arrangement de

(1) Voir sur Houdan, à l'Inspection académique à Versailles, la notice de M. Aury, et *Comité des Antiquités*, tome II, p. 45 ; tome III, p. 24; tome IV, p. 31, 49, 50, 28.

(2) Couveuses des maisons Philippe et Roullier.

Un escalier nous permet de monter dans la tour; nous arrivons dans la grande salle, qui avait huit ouvertures, quatre dans les faces et autant dans les angles.

Tout aboutissait à cette grande salle.

La distribution compliquée du donjon, dit M. le comte de Dion, avait pour but non seulement de dérouter l'ennemi qui aurait pu s'introduire par surprise, mais surtout de concentrer toutes les communications dans la salle occupée par le baron et de faciliter sa surveillance sur la garnison, de manière à rendre toute trahison impossible.

Les défenseurs du donjon pouvaient encore, en obstruant les couloirs, continuer la résistance jusque dans les combles.

Chastillon, dans son dessin de la fin du XVIe siècle, nous montre les trois fenêtres du second étage garnies de hours saillants en bois : un toit conique recouvrait la tour, et quatre toits pointus recouvraient les tourelles.

Le Service des eaux de la ville de Houdan a installé un réservoir dans la tour.

Du château, en traversant les rues les plus vieilles de Houdan, et après avoir jeté un coup d'œil sur d'anciennes ruines, la Société archéologique se rend à l'église Saint-Jacques-Saint-Christophe, qui est un beau monument de la Renaissance; la date précise de la construction de cette église est connue; elle est gravée sur un des piliers du chœur, qui porte cette inscription : 1545.

Tout, du reste, dans l'église indique bien le XVIe siècle dans son plein.

Mais avant d'en franchir le seuil, nous en admirons la façade, cette magnifique porte aux beaux panneaux pure Renaissance, que malheureusement l'incurie laisse ronger par la pluie et toutes les intempéries des saisons.

Devenue temple de la Raison au moment de la Révolution, l'église a conservé cette inscription, moins effacée que les sculptures de la porte :

« Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême

et croit à l'immortalité de l'âme », inscription qui rappelle la motion d'Armonville, député de Reims et cardeur de laines, déposée sur le bureau des Jacobins de sa ville :

« Qu'il soit portée (à la Convention) un inscription par un membre de la Sosietté portant cest mot d'un cottée : Le peuple françois reconnois un aitre supreme est l'imortalité de lame; de l'autre cottée : gloire, adieu, pais aus hommes. »

Nous nous arrêtons devant les voûtes à pendentifs, le chœur, les autels, les nombreux objets d'art et de curiosité que cette église renferme, le retable du maître-autel en particulier, qui est un hors-d'œuvre non sans valeur de l'époque de Louis XIV, devant les restes de vitraux anciens; le beau portrait du S. P. Fourier (1), quoique un peu malade, retient à bon droit notre attention, car il est signé J.-B. Van Loo.

M. Roguenand, curé-doyen de Houdan, nous fait voir une chapelle restaurée à neuf, grâce à la générosité d'un habitant; cette chapelle, autrefois chapelle du Saint-Sacrement, avait été dotée par Louis XIV; les vitraux payés par lui avaient presque entièrement disparu; un très petit morceau intact seulement, représentant le Roi Soleil, avait été conservé.

M. l'abbé Roguenand l'a fait placer au sommet du vitrail nouveau. Cette chapelle est maintenant la chapelle de Sainte-Célestine; elle renferme la châsse contenant les reliques de cette sainte, très en honneur dans le pays; le nouveau vitrail a son histoire.

Les personnages qui y sont représentés sont : sainte Célestine, saint Etienne, saint Georges et sainte Catherine, vierge d'Alexandrie.

Les médaillons sont ceux de M. Demonchy, ancien curé de Houdan, de Mgr Mabille, ancien évêque de Versailles, de Mgr Ardin, aujourd'hui archevêque de Sens, et de M. Roguenand, actuellement curé de Houdan.

(1) Pierre Fourier, dit de Mataincourt, réformateur de l'Ordre des Prémontrés (1565-1640). — Vanloo (1684-1745).

Eglise de Houdan. — Phot. Doin.



C'est sous M. Demonchy que Mgr Mabille, accompagné de M. Ardin, à cette époque secrétaire général de l'évêché à Versailles, consacra l'autel de cette chapelle et marqua de son sceau la châsse de sainte Célestine.

C'est M. le curé Roguenand qui, en 1897, fit ouvrir cette même châsse par l'évêché de Versailles, afin de replacer les reliques dans un plus beau reliquaire; le sceau épiscopal y fut replacé pour nouvelle preuve d'authenticité.

Les quatre figures du vitrail s'expliquent par la dévotion des donateurs aux saints qu'ils représentent.

La visite de l'église terminée, après avoir pris congé de M. le curé, de M. le maire, et les avoir remerciés, nous allons déjeuner.

Les membres de la Société archéologique prennent place autour de la table dressée par M. V. Tasserie, dans une grande salle de son hôtel; M. de Dion préside, ayant à sa droite Mme Grave et à sa gauche Mme Gaudeul; auprès de M. Flamand s'assoient Mme Ferdinand Dreyfus et Mlle Bélèze.

Le déjeuner est parfait; la composition du menu et la façon dont il est préparé peuvent servir d'exemple et de modèle à bien des hôtels.

Au moment du dessert, M. Grave prend la parole : notre confrère de Mantes est un historien érudit et un lettré, sa plume est alerte et fine, et dernièrement, à l'occasion d'un fils prétendu du duc de Berry, mort à Mantes, il a engagé dans *Le Temps* une intéressante polémique, dans laquelle Mme Gyp n'a pas eu le dernier mot; ses études se sont plus particulièrement appliquées à l'arrondissement de Mantes, et, à ce titre, M. Grave nous parle de Gambais et de ses alentours en ces termes :

Autour de Gambais.

« Quand, dans le programme de votre excursion, vous avez osé dire, pour me flatter sans doute, que vous chasseriez aujourd'hui sur mon domaine, vous avez commis, per-

mettez-moi de le dire, un véritable déni de justice. Le vrai seigneur haut justicier de Condé, Bourdonné, Gambais et Houdan, vous le savez mieux que moi, Messieurs, c'est votre très érudit et très vénéré président, c'est M. le comte de Dion. Tout le comté, tout le bailliage de Montfort où nous sommes, lui appartient; je ne suis qu'un de ses feudataires. C'est pourquoi j'ai tenu à honneur de me joindre à vous, pour lui rendre devant tous l'hommage-lige qui lui est dû à tant de titres.

« Il y a deux ans, lorsque je me mis en effet à étudier, pendant l'Exposition de 1900, les notices communales si bien faites des instituteurs du canton de Houdan, la première indication que j'ai trouvée en tête de leurs travaux, c'est qu'ils tenaient la plupart de leurs documents de M. le comte de Dion. Quand j'ai voulu préparer les notices de Thionville, du Tartre-Gaudran et de Grandchamp, qui n'existaient pas, ce sont ses notes qui m'en ont fourni le fond. Pour eux, pour moi, pour tous, les savants registres de Montfort s'étaient ouverts tout grands, et nous y avons puisé à pleine plume.

« Si vous le voulez bien, Messieurs, pour souhait de bienvenue dans cet arrondissement de Mantes où je suis si heureux de vous accompagner, pour faire acte de bon voisinage, pour bannir ce qui pourrait sembler l'ombre d'un sentiment jaloux, je relèverai dans mes notes, pour la *Société de Rambouillet*, quelques faits des moins connus, touchant principalement quelques-uns des personnages anciens des communes que vous devez visiter.

« Charles de Cocherel, seigneur de Bourdonné, qui devait prendre ensuite le titre plus relevé de marquis, fut gouverneur et bailli de Montfort vers 1635. Mais Tallemant des Réaux, que je vais beaucoup citer, nous révèle une autre de ses qualités tout à fait imprévue et beaucoup moins connue. Un M. de Bourdonné, dit-il à peu près, qui connaissait M. Godeau, depuis évêque de Grasse, à cause qu'il est voisin de Dreux « d'où est ce prélat », lui écrivit ceci : « Monsieur,

Eglise de Houdan. — Phot. Doin.



« sachant que vous faites joliment des vers, je vous prie de « faire les vers du ballet *dont j'ai l'honneur d'être*, et d'y « mettre souvent le mot *Merlaison*, parce que Sa Majesté « l'aime. » Il s'agissait du *Ballet des Merles*, et Charles de Cocherel, bailli de Montfort, y dansait à côté du roi Louis XIII, amateur de danse, mais plus encore de musique.

« Godeau ne fit pas les vers, et Godeau, vous le savez, c'est encore un voisin : il est de Dreux ; c'est le futur évêque de Vence qui avait été d'abord *le mari de la princesse Julie* (1), Julie d'Angennes, Mlle de Rambouillet. Dois-je vous rappeler que c'est le prolixe Godeau qui a dit : « Le paradis d'un au- « teur, c'est de composer ; son purgatoire, c'est de relire et « de retoucher ses compositions ; mais son enfer, c'est de « corriger les épreuves de l'imprimeur. »

« Je citerai Tallemant, ai-je dit. Je le ferai d'autant plus volontiers, qu'il vous appartient un peu aussi, puisque sa femme était une Elisabeth de Rambouillet et sa cousine.

« En 1736, Nicolas du Tartre, seigneur de Bourdonné, Recoins, Bois-Bossart, Villequoy, etc., rend hommage à Louis de Nyert pour tous ses fiefs relevant de Gambais. Bachaumont, qui n'est pas un mémorialiste plus bienveillant que Tallemant, prétend que c'est le type du Cléon du *Méchant* de Gresset.

« Condé et le Phalanstère, en passant par Poulampont, autre phalanstère, dont un sieur de Civry-la-Forêt, Richard de Guérard, fut seigneur vers 1556, nous mèneraient bien loin, et cette histoire a été jadis plusieurs fois imprimée. Condé-la-Poterie, pour les amateurs de céramique, offrirait plus d'intérêt, mais on sait simplement qu'une fabrique de faïence y fut fondée vers 1654. L'épi en terre vernissée, un saint Michel terrassant le dragon, qu'on voit à l'église, y fut fabriqué ; il est signé Hubert, et c'est tout ce que l'on sait pour l'instant.

« J'ai hâte d'arriver à Gambais, mais non pour faire l'his-

(1) Voir le 9e volume de nos *Mémoires*.

toire de la seigneurie, qui semble bien compliquée. C'est un écheveau de fil autrement emmêlé que la corde du nœud gordien. Je me contenterai de vous signaler seulement une réunion de types qu'on trouverait difficilement ailleurs, et dont Tallemant a longuement parlé.

« Joachim de Bellengreville, seigneur de la Neuville-Gambais, gouverneur d'Ardres et de Meulan, paré d'une foule d'autres titres, est un bienfaiteur de l'église. Marié une première fois à Claude de Maricourt, des barons de Moussy-le-Châtel, il eut le tort très grand, étant fort vieux, d'épouser en secondes noces une très jeune femme, Marie de la Noue :

Ce fut le dernier de ses jours,

pourrait-on dire ! Quelques mois après, il était mort, et on le comprend du reste, quand on sait, d'après Tallemant, ce que fut sa veuve, qui devint l'impossible maréchale de Thémines.

« L'évêque de Lavaur, Charles-François d'Abra de Raconis, d'une famille de protestants fixée depuis quelque temps au hameau de Perdreauville, près de Recoins ou de l'étang de Raconis, est un singulier personnage. Enflammé du zèle outré des nouveaux convertis, il passa sa vie à convertir ses anciens coreligionnaires ou à écrire contre les jansénistes. Bouffon de Richelieu, mitré par lui, il reçut, dit Tallemant, son évêché de Lavaur comme prix d'une grosse mystification. Comme écrivain, Boileau l'a maltraité dans *Le Lutrin :*

Alain tousse et se lève, Alain ce savant homme
Qui de Bauny vingt fois a lu toute la Somme,
Qui possède Abelly, qui sait tout Raconis.

« Prédicateur autant qu'écrivain intempérant, Sainte-Beuve dit que, prêchant un jour à Saint-Jacques, à Paris, il lui échappa de dire qu'il « bénissait Dieu de ce qu'il espérait « d'être sauvé, bien que son père et son grand-père fussent « damnés ». Un autre jour, devant Anne d'Autriche et Mazarin, il développa devant eux, avec une indiscrétion rare, ce thème : « *Dilectus meus candidus et rubicundus.* Mon bien-

« aimé est blanc et rouge. » Une allusion à l'amitié vive de la reine pour Mazarin ; c'était plutôt raide chez un prédicateur de Cour ! Etrillé par les jansénistes, il vint mourir, dit Sainte-Beuve, dans son château de Raconis.

« Ninon de Lenclos appelait l'évêque de Raconis : mon oncle de Lavaur. C'était piquant certainement, mais ce n'était pas vrai. Monnerqué, d'après Bret, l'auteur des *Mémoires sur Ninon*, avec Moreri, la croyait fille d'Henri de Lenclos et d'une demoiselle de Raconis. C'est une erreur que j'ai partagée ; Jal, mieux informé, a rétabli la vérité. Ninon ou Anne, née à Paris, avait pour mère Marie-Barbe de la Marche dont la sœur, Madeleine de la Marche, épousa Pierre d'Abra de Raconis, frère de l'évêque. Une fille de ceux-ci, la vraie nièce cette fois, épousa Etienne Vialard, seigneur d'Orvilliers ; celle-ci fut aussi parente d'un évêque, Félix Vialard, évêque de Châlons. Faut-il ajouter, avec Jal encore, que Ninon de Lenclos fut inhumée en 1705, dans l'église Saint-Paul, à Paris, en présence de maître Arouet, le père de Voltaire !

« Pierre de Nyert, dont le nom s'écrit de tant de façons, fut un musicien de la chambre de Louis XIII. Ce fut surtout un très habile chanteur, aimé du Roi, et le maître de Lambert. Il était premier valet de chambre et conserva ce titre auprès de Louis XIV jusqu'à sa mort, arrivée en 1682. Son fils, François, eut la survivance de sa charge, et si ce n'est Jal, personne, Tallemant moins que tout autre, ne leur donne les titres de seigneurs de Gambais ou de Neuville. Je crois cependant que Pierre de Nyert avait acquis cette châtellenie au temps de sa faveur. Il fut le maître d'une chanteuse que je crois originaire de Gambais ou des environs : c'était Marie-Françoise Certain, à laquelle La Fontaine a consacré une douzaine de vers dans son *Epître à de Nyert*. Ce nom de Certain est commun dans cette région, et une Françoise Certain fut marraine à Septeuil, dans un temps qui concorde avec celui où vivait cet artiste alors célèbre.

« François de Nyert fut fait marquis de Gambais ; son fils

Louis, héritier de sa terre et de ses charges, mourut gouverneur du Louvre. Son fils Alexandre-Denis de Nyert de Neuville laissa une fille qui est nommée dans l'arrêt du Conseil d'Etat qui supprima le péage de Gambais, que percevait encore M. de Laverdy.

« En passant, je signale à Gambais, au XVII[e] siècle, Antoine de Bordeaux, comme seigneur engagiste, c'est-à-dire substitué au Roi pour certains droits. Par un jeu singulier de la fortune, quelques-uns de ses descendants furent simples officiers de la châtellenie.

« En dernier lieu, il y a une trentaine d'années, un M. de Bordeaux était encore relieur à Gambais.

« Messieurs, je voudrais m'arrêter. En 1748, Marie-Agnès de Nyert, dont je vous parlais à l'instant, épousait Charles-François de Révol, conseiller au Parlement. C'est à M[me] de Révol qu'on doit, je crois, la reconstruction du château de Neuville, dans l'état où il se trouve aujourd'hui. Devenue veuve, elle céda la terre de Neuville tout entière à Clément-Charles-François de Laverdy, ou de l'Averdy, vers 1765, peut-être au moment où il vendait au Roi son hôtel de Laverdi, qui fait aujourd'hui, avec l'hôtel de Conti, partie de l'hôtel des Monnaies.

« Si le marquis de Laverdy n'avait pas eu une fin aussi triste, après avoir été le bienfaiteur de Gambais et des communes voisines, je citerais la chanson qui fut faite après son remplacement comme contrôleur général des finances, et dont on se souvient à peu près, paraît-il, à Gambais :

Le roi, dimanche,
Dit à Laverdy,
Dit à Laverdy,
Le roi, dimanche,
Dit à Laverdy
Va-t-en lundi.

« Ce n'est pas très méchant. Le marquis de Laverdy, malgré ses bienfaits, malgré ses dotations d'écoles, bien qu'il fût honnête homme et fils d'un très honnête avocat au Par-

lement, périt sur l'échafaud. Quand, après sa mort, en l'an II, des commissaires se présentèrent au château pour y dresser l'inventaire des meubles, ils trouvèrent dans le chartrier cent dix-huit cartons. Ils étaient vides! Cette perte, elle aussi, est irréparable. Si le chartrier existait encore, quelles facilités il offrirait aux travailleurs qui voudront débrouiller l'histoire de la douzaine de petites seigneuries qui gravitent autour de la châtellenie de Gambais! Je suis persuadé que M. le marquis de Labriffe nous en ouvrirait les portes; pour mon compte, je serais heureux d'y trouver un peu de lumière avec beaucoup de documents. »

Après M. Grave, M. Lorin, secrétaire de la Société archéologique, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« La situation topographique de Houdan, confinant au département d'Eure-et-Loir, nous procure aujourd'hui l'agréable avantage de posséder parmi nous deux officiers de la Société archéologique de ce département, et non des moindres, M. Roger Durand, son très distingué président, et M. Champagne, de Dreux, son zélé secrétaire, qui a réuni sur la région beauceronne la plus belle collection de souvenirs que je connaisse; comme ces messieurs ont rarement le loisir et l'occasion de venir parmi nous, bien qu'ils soient des amis, permettez-moi de leur souhaiter tout d'abord la bienvenue.

« Nos deux sociétés, la Société chartraine et la Société rambolitaine, ont toujours été deux sociétés amies, et plus d'une fois M. Moutié, notre ancien président, fit appel au concours de M. Merlet, l'ancien président de Chartres, qui lui fut, notamment pour le cartulaire des Vaux-de-Cernay, un précieux collaborateur.

« Nos deux sociétés continuent à échanger régulièrement leurs publications, et nous avons plaisir à voir se développer et grandir notre voisine, et à lire les très intéressants travaux de nos collègues, notamment sur cet inépuisable sujet qu'est la cathédrale de Chartres.

« M. Coüard, notre inappréciable archiviste, et moi, commençons la publication des cahiers des paroisses du bailliage de Montfort. En 1789, Montfort avait comme bailliage secondaire celui de Dreux, avec lequel il vota ; aussi nous engageons nos collègues à compléter notre œuvre et à publier dans leurs Mémoires, concurremment avec nous, les cahiers du bailliage de Dreux, que possèdent les archives de Versailles et que M. Coüard s'empressera de mettre à leur disposition.

« M. Normand, l'ami des Monuments, se trouve partout où il est convié quand il y a des monuments à décrire et à conserver ; aussi il est ici, et nous le remercions de venir ainsi nous seconder.

« Mais je parle vraiment comme si j'étais dans mon arrondissement de Rambouillet, et comme s'il appartenait à la Société archéologique de Rambouillet de faire les honneurs dans l'arrondissement de Mantes : c'est la faute à M. Grave, qui m'a laissé prendre un pied chez lui, et voilà que j'en prends au moins deux.

« Il m'a, vous l'avez vu, excusé, car, en érudit qu'il est, il sait que les arrondissements sont des divisions récentes et que notre domaine s'étend bien au delà dans le passé ; d'ailleurs, s'il m'avait critiqué, je lui aurais fait la partie belle, je me serais avoué d'avance vaincu ; notre ami sait vaincre de si bonne grâce : demandez plutôt à Gyp.

« Mais j'avais prévu d'avance la réponse de M. Grave ; il nous donne pour l'excursion de ce jour un excellent travail, que volontiers nous publierons dans nos Mémoires.

« Notre réunion d'aujourd'hui réalise les promesses que nous avions conçues ; la longueur du trajet n'a point rebuté nos amis habituels, que je remercie chaque année avec un plaisir nouveau de leur assiduité : M. Maurice, directeur de la Ferme nationale ; M. et Mme Gaudeul, M. Lefebvre, et parmi les figures nouvelles, je suis heureux de saluer M. Beaufils, sous-directeur des contributions indirectes, qui est appelé à

faire, pour l'arrondissement de Rambouillet, ce qu'il a fait avec tant de succès pour le département de Seine-et-Marne, dont il a relevé et sauvé de la destruction tant de pierres tombales.

« Mais, parmi nos amis, quelle joie est la mienne de voir aujourd'hui, au milieu de nous, le sympathique conseiller général du canton de Montfort, dont la santé et l'amitié nous sont si chères et si précieuses; son dévouement à son canton, dans lequel il est si justement populaire, estimé et aimé, ne l'empêche pas de s'intéresser aux travaux et aux excursions de la Société archéologique de Rambouillet (1).

« Non seulement il nous facilite notre tâche, en nous procurant l'accès du château de Neuville, mais encore il nous fait le très grand plaisir de nous accompagner et de nous présenter. Nous lui adressons l'expression de toute notre reconnaissance.

« Si notre matinée a été bien remplie, facilitée par des guides éclairés, notre soirée nous réserve aussi d'agréables moments : nous verrons tout à l'heure le château de Neuville; ce soir, chez M. Vassal, des ruines intéressantes d'un vieux château féodal; et puis, entre temps, nous nous arrêterons à la Germanie, au milieu d'une famille distinguée dont le chef a tourné son activité vers l'étude et la pratique d'œuvres sociales, dont le but est d'améliorer le sort des malheureux et des déchus, et qui a dans sa chère femme, ici présente, la plus précieuse des collaboratrices. »

M. Flamand a répondu à l'allocution du secrétaire de la Société archéologique, en exprimant tout le bonheur qu'il éprouvait en prenant part à l'excursion organisée par elle, et en faisant un éloge mérité de M. le comte de Dion, son président, ancien maire de Montfort, qui, à la mairie de Montfort, à l'hospice et au Bureau de bienfaisance de cette ville, au

(1) Notre espoir fut de courte durée. M. Flamand est mort le 27 novembre 1902.

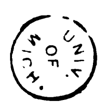
conseil d'arrondissement, a montré que pour être un archéologue et un savant, il n'en était pas moins un excellent administrateur, un esprit libéral; M. Flamand a ajouté que M. de Dion, par son aménité, sa bienveillance, ne comptait que des amis, au nombre desquels il se faisait honneur d'être.

Puis, M. Ferdinand Dreyfus, l'avocat distingué, l'auteur de tant de travaux économiques et sociaux, l'historien de demain de Larochefoucauld-Liancourt, dans une improvisation éloquente, a indiqué et fait toucher du doigt l'intérêt que présentent les recherches historiques, qui nous font mieux comprendre le présent en nous initiant au passé. M. Ferdinand Dreyfus signale l'œuvre importante de MM. les instituteurs, qui, à l'occasion de l'Exposition de 1900, ont écrit des monographies de leurs communes; il rappelle que les instituteurs du département de Seine-et-Oise ont obtenu, à cette Exposition, la plus haute récompense à laquelle ils pouvaient prétendre, la médaille d'or; l'ancien député de Seine-et-Oise complimente tout particulièrement le directeur de l'école communale de Houdan, M. Aury, qui assiste au banquet et dont la monographie a été particulièrement remarquée.

Le déjeuner achevé, les membres de la Société archéologique remontent dans leurs voitures; à ce moment de la journée, les rues de Houdan sont remplies d'une foule considérable, qui se rend aux distractions de la fête de la Saint-Mathieu.

Les voitures prennent la route qui conduit à Gambais.

L'église de Gambais est placée au milieu de la campagne, à quelque distance du centre de la commune; avec le presbytère, elle forme le hameau tout entier de Saint-Aignan; cette église est formée de deux parties; la plus ancienne est construite en pierres frustes, sans aucun ornement; elle est soutenue par quatre contreforts mal dégrossis.



Église de Gambais. — Phot. Doin.

L'église de Saint-Aignan, dont la fondation est attribuée au roi Robert le Pieux, a été considérablement agrandie en 1556.

M. le curé de Gambais nous retrace son histoire: en 1606, l'abbé Cauchois, curé de Gambais, aidé de M. de Bellengreville, prend la résolution d'achever et surtout d'embellir le chœur de l'église; en 1607, le pignon est réparé; le procureur du Roi, de Montfort, fournit les poutres et les pierres; une cloche est fondue la même année, une autre en 1611; cette deuxième cloche est bénie le 12 mai de cette année-là; en 1619, achat de pierres pour construire la pointe qui sépare la vieille église de la nouvelle; en 1621, exhaussement du clocher; en 1622, M. de Bellengreville fait un don important pour les travaux de l'église; les réparations de l'église sont finies en 1627; en 1628 est acheté le mobilier; en 1630, on lambrisse; l'église bénéficie de nombreux legs; le 8 avril 1640 meurt l'abbé Cauchois, dont l'épitaphe est inscrite dans l'église.

On admire surtout, dans l'église, les magnifiques statues de M. de Bellengreville et de sa première femme, Claude de Maricourt.

L'ami de Henri IV, engoncé dans la haute fraise espagnole, portant au cou le collier du Saint-Esprit et au côté son épée, revêtu d'un ample manteau de cérémonie, est à genoux, les mains jointes, et dans l'attitude de la prière.

Sa femme est dans la même posture.

Les restes de Bellengreville et de sa femme reposent-ils dans l'église de Gambais? on le croit.

Un des bienfaiteurs de l'église de Saint-Aignan fut Laverdy, propriétaire du château de Neuville, dont la fin fut si malheureuse.

De l'église de Gambais, nous nous rendons au château de Neuville; nous traversons le village de Gambais; à gauche, nous apercevons l'Ecole d'aviculture, si intéressante, qui

méritérait une longue halte, mais l'heure nous presse; une longue avenue ombragée d'arbres séculaires, et nous sommes au château, où, les mains tendues, le visage souriant, nous accueillent M. le marquis et Mme la marquise de Labriffe et leurs enfants.

Les portes nous sont toutes grandes ouvertes : dans ce château, tout serait à décrire, s'il n'y avait cette salle de portraits anciens qui sont bien la plus étonnante réunion qu'on puisse rencontrer dans une maison particulière. M. Grave pense que ce ne sont que des copies. Louis de Nyert et son fils, qui ont été gouverneurs du Louvre, furent sans doute séduits par l'attrait de toutes ces figures avec lesquelles ils vivaient en commerce journalier, et témoignèrent aux artistes, que le Roi logeait alors au Louvre, le désir d'avoir des répétitions qui sont intéressantes, et dont quelques-unes auraient peut-être une grande valeur, si les auteurs des copies s'étaient fait connaître.

Les deux bustes en marbre de Louis XIV et de Louis XV, placés dans le même salon, excitent un réel enthousiasme. Le Louis XIV est anonyme; il a le fini, la beauté un peu sèche chère à l'époque du Grand Roi; il pourrait être signé Coysevox. Quant au Louis XV, rien de plus vivant dans la statuaire moderne. Quelle vie et quelle joie de vivre! Quel modelé dans les chairs! Quelle science dans la sobre draperie et quelle douceur dans cette soie de marbre! Quoi d'étonnant à cela, quand on lit l'inscription qui est derrière : « Louis XV, Roy de France, par J.-B. Lemoine, 1757. » C'est une vraie pièce de musée.

La belle grisaille de la chapelle du château est de l'école de ces peintres verriers qui décorèrent de nombreuses églises autour d'Anet. Nous nous arrêtons longuement devant le beau portrait de M. de Labriffe, président au Grand Conseil, dans le petit salon Empire, et qui est signé par Ferdinand, peintre ordinaire du Roy. Ce Ferdinand est un des nombreux peintres dont le vrai nom était Elle : ils sont cinq ou six; la recherche à faire pour identifier celui-ci ne serait pas bien difficile.

M. le marquis de Labriffe nous communique des manuscrits de son aïeul, M. de Laverdy, dont le château de Neuville possède plusieurs portraits.

On sait qu'il mourut sur l'échafaud, mais jusqu'à présent les pièces de son dossier au tribunal révolutionnaire n'ont pas été publiées en entier.

Voici, d'après des pièces authentiques, son procès et l'histoire de ses derniers jours :

« Au XVIII[e] siècle, le château de Neuville fut la propriété de Laverdy, contrôleur général des finances sous Louis XV, de 1763 à 1768 (12 décembre 1763 au 21 septembre 1768) (1).

« Laverdy avait acheté le domaine de Neuville, l'année de sa nomination comme contrôleur.

« Né à Paris vers 1723, Laverdy avait alors quarante ans, et son arrivée aux affaires fut accueillie avec joie.

« En janvier 1764, les poètes le complimentaient dans leurs vers.

« Voici un échantillon de ces vers, rapportés par Bachaumont (10 janvier 1764) :

VERS A M. DE LAVERDY.

C'est en vain que la modestie
Vous fait dédaigner la grandeur.
Désormais vous serez, en dépit de l'envie,
Des grâces, des bienfaits, l'heureux dispensateur.
En vain vous faites résistance,
Le prince a fait un juste choix :
Peut-il mieux placer la France
Que sous les auspices des loix!
On verra dans ce choix, dont je vous félicite,
Et dans votre refus justement combattu,
La récompense du mérite
Et l'éloge de la vertu.

(1) Les auteurs le dépeignent comme un homme probe, réformateur, mais n'ayant pu résister aux abus qu'il avait l'intention de détruire; il délivra le commerce des grains de ses entraves.

« Au mois d'avril de la même année, la marquise de Pompadour lui faisait présent d'une tabatière, accompagnée d'une inscription des plus flatteuses.

« Bachaumont reproduit cette aimable dédicace :

« 13 avril. — Mme la marquise de Pompadour a fait présent, il y a quelques jours, à M. le Contrôleur général, dont on attend tant de merveilles, d'une boîte de carton enrichie du portrait de Sully; elle a assaisonné cette galanterie de toutes les grâces dont elle est capable, en disant à ce ministre que, présumant trop de sa modestie pour croire qu'il se fût fait tirer, elle lui envoyait son portrait véritable.

« Ces vers étaient sur la tabatière :

> De l'habile et sage Sully
> Il ne nous reste que l'image,
> Aujourd'hui ce grand personnage
> Va revivre dans Laverdy.

« Quand, quatre années plus tard, le contrôleur général quittait les affaires, les quolibets en vers remplaçaient les jolis couplets qui avaient salué son avènement.

« Tombé du pouvoir, Laverdy paraît avoir vécu dans la retraite et l'isolement, consacrant ses loisirs à des travaux d'érudition ou de littérature; c'est ainsi que, par une sorte de pressentiment, lui qui devait porter sa tête sur l'échafaud, il analysait pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dont il était membre honoraire depuis 1764, le procès de Jeanne d'Arc.

« Dès le début de la Révolution, son nom était prononcé avec des paroles de haine à l'Assemblée constituante; on lui reprochait d'avoir, le 12 février 1767, vendu la France, pour douze ans, à une compagnie de monopoleurs de blé; mais cette accusation ne devait point amener son arrestation.

« Il ne fut pas appelé à se défendre contre le traité de 1767, qu'il avait passé avec Malisset et autres (1) : sans aucun

(1) Le *Moniteur universel* du 15 septembre 1789 reproduit le traité

doute, il aurait apporté une réfutation décisive à une pareille calomnie; on ne pouvait le rendre responsable des abus commis par les monopoleurs; il n'avait fait que continuer, d'ailleurs, une tradition fâcheuse.

« Au mois d'octobre 1793, il est accusé d'avoir jeté du blé dans le bassin placé dans le parc de Neuville, d'avoir laissé pourrir ce blé, afin d'affamer le peuple.

« Le 9 octobre 1793, deux officiers de police de Gambais, Nicole Lamarre et Louis-Charles-Guillaume Pirard, se présentent au district de Montfort, déclarent que leur municipalité a fait une perquisition dans le bassin du château et qu'elle a trouvé des grains de blé dans la boue; la municipalité en a conclu que ce blé a été jeté là par Laverdy, pour diminuer la subsistance du peuple; ce ne peut être que Laverdy qui est coupable d'un pareil forfait; les officiers de police présentent un verre rempli de boue mêlée de blé consommé.

« Le fait est immédiatement signalé par le district à la Commune de Paris, par Dujardin, Verger et Lhermitte, membres du district de Montfort; le district indique en même temps à la Commune l'adresse à Paris de Laverdy, et le présume coupable.

« Le Gaugneur, commissaire de police de la section de l'Unité, se transporte le 19 octobre, rue Guénégaud, n° 24, dans une maison dont Laverdy est propriétaire; il arrive à son cabinet et le trouve traduisant Horace; il lui donne lecture de l'ordre dont il est porteur : le commissaire de police appose les scellés et nomme comme gardien Christophle Voschickoski, journalier.

« Le Gaugneur déclare n'avoir rien trouvé de suspect; en conséquence, il laisse la citoyenne Laverdy dans l'appartement.

« Au second étage, les scellés sont toujours apposés sur les

Malisset (voir *Monit.*, 1er vol., p. 466, 473). Laverdy autorisa ce traité, mais sans se douter de ses conséquences; on commence alors à prononcer le nom de Laverdy.

meubles de la citoyenne Sesmaison, fille de M. Laverdy, qui serait arrêtée en ce moment à Rouen, où elle était allée voir sa sœur, la citoyenne Godart.

« Le citoyen Laverdy est invité à se rendre au comité de police; il répond que son mal à la jambe le met hors d'état d'être détenu longtemps. Néanmoins, Laverdy est conduit en prison (1).

« Le même jour, au conseil général de la Commune de Paris, un membre annonce qu'un ci-devant seigneur, se nommant Laverdy, a fait enfouir du blé dans les fossés de son château, et que le scélérat sera traduit au tribunal révolutionnaire. Cet événement sera inscrit dans les affiches de la Commune.

« Le 26 octobre, Mme Laverdy, qui avait été laissée en liberté, demande au comité de police que le blé soit analysé par des chimistes. Le 24, Laverdy est interrogé à Sainte-Pélagie, puis, le 9 novembre 1793, à nouveau, cette fois-ci par un juge; sa défense est facile.

« Le juge l'interroge non seulement sur le blé en question, mais encore sur sa fortune, qu'il explique.

« Il a 1,400,000 livres, mais avant d'être contrôleur général, il avait à lui . . . . 400.000 livres.

« Sa femme en avait 200.000

« Il a recueilli par succession 600.000

« Soit. . . . . . . 1.200.000 livres.

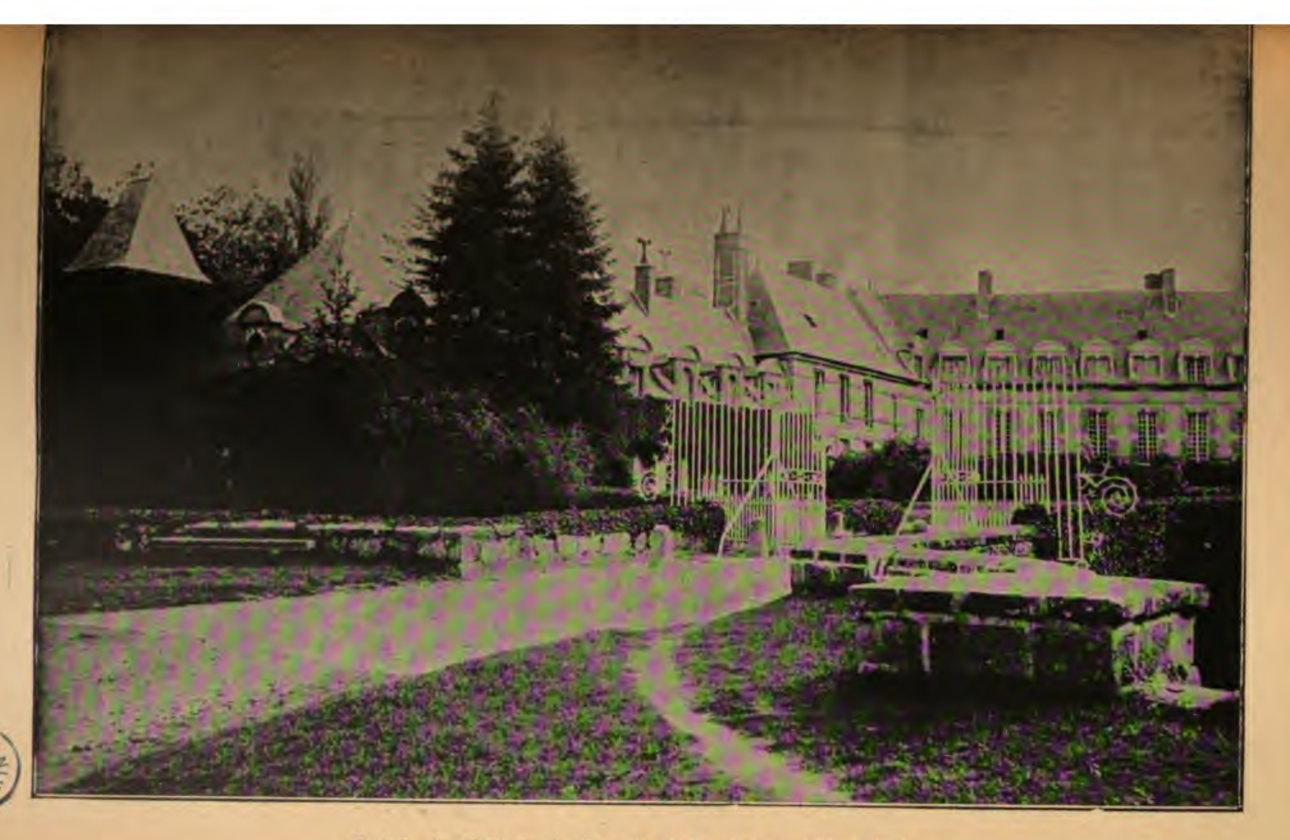
« De sorte que sa fortune n'a pas sensiblement augmenté.

« Craignant que ses réponses aient été incomplètes, il rédige un mémoire ainsi conçu :

Un vieillard de soixante-dix ans, M. de Laverdy, ancien contrôleur général des finances, fut accusé d'avoir fait jeter dans un bassin qui se trouvait dans sa maison de campagne une quantité de grain qui y avait pourri; « son but était, selon l'accusateur public, le même que celui des ennemis du peuple, de bouleverser

(1) Trente-cinq jours s'écouleront entre l'arrestation et l'échafaud.





Entrée du Château de Neuville à Gambais. — Phot. Doin.

la liberté et l'égalité qui leur rongent le cœur, et de réduire au désespoir cette précieuse portion de citoyens à qui ils veulent ravir les aliments de première nécessité, parce que leur constance et leur courage les font triompher des complots qu'ils trament sans cesse pour pouvoir se baigner dans leur sang s'ils parvenaient à leurs fins; mais qu'ils frémissent, les monstres, l'œil vigilant des amis du peuple les suit jusqu'au fond de leurs repaires, et ne se fermera que quand le dernier aura payé de sa tête le prix de ses forfaits (1) ». Après cet effrayant réquisitoire, les débats commencèrent.

Dénoncé par quelque ennemi secret qui se proposait sans doute d'acheter à vil prix les biens de M. de Laverdy après sa condamnation, celui-ci essaya en vain une défense inutile, qu'il prononça lui-même. La voici telle qu'il l'a écrite.

Elle est aussi simple que concluante :

« Je suis arrêté depuis longtemps; jusqu'à ce moment, j'ai gardé le silence le plus absolu. J'attendais que tous les renseignements possibles eussent été pris. Je les désirais, ces renseignements; fort de ma conscience, ils ne pouvaient que m'être avantageux.

« Mon affaire présente trois questions. Je vais les discuter rapidement, je sais combien sont précieux les moments du Tribunal.

« Du blé a-t-il été jeté dans le bassin dépendant de ma maison?

« Ai-je personnellement commis le délit?

« A-t-il été commis par mes ordres ou par mes conseils?

« D'abord, il paraît que jusqu'à présent aucun témoin ne dépose avoir vu jeter du blé.

« Mais, dans le bassin, il a pu se trouver un témoin muet et terrible.

(1) Arch. nat., carton W, 297, dossier 267 : « Laverdy fut accusé d'avoir voulu introduire la disette en France, en faisant jeter du grain dans un des bassins de son parc. Le fait est que, lors de la récolte, le vent avait poussé une très petite portion de grain dans le bassin; que ce grain avait germé, et que les membres du Comité révolutionnaire en firent contre Laverdy un chef d'accusation qui le fit condamner à mort. Il est bon d'observer que le grand grief contre Laverdy était ses deux ou trois cent mille livres de rente. Il fut prouvé aux débats que, depuis plus de vingt ans, Laverdy n'avait mis les pieds dans cette terre. » (*Procès de Fouquier-Tinville. Déposition de Ducray.*) — Voir Wallon, *Tribunal révolutionnaire;* Campardon, *Tribunal révolutionnaire*, tome Ier, p. 199.

« Le bassin contient-il ou du blé ou une matière quelconque qui soit certainement du blé détruit?

« Le procès-verbal de la municipalité de Gambais existe; ce procès-verbal semble offrir une contradiction; d'un côté, la matière que l'on présente comme le résultat du blé est tellement loin de son origine que l'on ne peut tirer que des conjectures; de l'autre, des grains de blé sains et entiers ont été recueillis.

« Comment se fait-il qu'une partie du blé ait été totalement annihilée, lorsqu'une autre partie s'est parfaitement conservée?

« Comment se fait-il qu'on n'ait trouvé aucun grain qui tînt le milieu entre cette destruction totale et cette conservation entière?

« Je ne suis point chimiste, et, d'ailleurs, je ne doute point que le Tribunal ne prenne toutes les précautions pour s'assurer de l'existence du délit. Des hommes instruits seront sans doute entendus.

« Je saurai si je dois croire à un délit qui jusqu'alors m'a paru invraisemblable sous tous les rapports, et surtout par la nature, par la position même du bassin que l'obscurité seule aurait pu choisir pour être le lieu où se serait consommé un pareil crime.

« Ce bassin, qui est peu considérable, est dans un terrain entièrement découvert, loin de mon habitation, et près d'un chemin d'où l'on voit tout ce qui s'y passe; il est pavé et rempli d'une eau limpide dans certains moments; l'eau y demeure de manière à voir aisément le fond; enfin, il est accessible à tous les étrangers.

« Et la preuve de ce que j'avance résulte de la procédure même.

« Des enfants d'un village voisin se sont rendus au bassin, ont voulu le pêcher, et ont coupé le plomb de décharge pour faire écouler les eaux.

« Cependant, je ne puis assurer qu'il n'existe point de délit; je dois donc raisonner dans l'hypothèse où un délit existerait, et examiner la seconde question.

« Ai-je pu personnellement commettre le délit?

« Je ne m'efforcerai point à prouver ce dont déjà le Tribunal est convaincu; le Tribunal ne croit pas que j'ai pu, à soixante-dix ans, commettre personnellement un pareil délit. D'ailleurs, depuis plus de deux ans, je n'ai point été à Gambais; ce fait est su de tout le pays.

« Jamais je n'ai eu un grain de blé en ma possession; tous mes baux sont passés par-devant notaires, et pourront attester que mes fermages ne m'étaient point payés en grain; toutes mes ventes sont en avoine.

« Enfin, depuis 1789, et notamment le 24 juin 1791, veille de mon départ, différentes perquisitions avaient été faites par les municipalités et gardes nationales du canton, et les procès-verbaux alors dressés constatent qu'il ne s'était pas alors trouvé de blé chez moi; je n'y ai pas retourné depuis.

« Mais, dira-t-on, si vous n'avez point personnellement commis le délit, vous l'avez pu conseiller?

« C'est ici que j'attends les renseignements qu'aura pu se procurer la justice; s'il existe un crime, il existe des coupables; ces coupables sont, ou des personnes qui me sont attachées, ou des étrangers.

« Des étrangers, je serais justifié, l'on ne croirait pas que je puisse être complice de gens que je ne connais point; que j'eusse pu conseiller un crime à des hommes dont je n'étais, dont je ne pouvais être sûr.

« Des personnes attachées à moi; à la probité que je leur ai toujours connue, sur la foi de laquelle je leur ai confié mes intérêts, il me semble qu'ils ne sont point coupables ! Mais enfin, si l'un d'eux avait pu s'oublier, avait pu, par quelque motif que je ne puis concevoir, commettre un crime, qu'il paraisse devant moi; je suis tranquille, il ne m'accusera pas; il rendra, quel qu'il soit, la justice à ma conduite; il dira si jamais l'idée même du crime s'est présentée à moi, encore moins aurais-je été capable de le conseiller.

« Telle est ma défense en quatre mots. Elle est satisfaisante auprès de juges qui ne veulent que la vérité et se félicitent de trouver un innocent. »

« La correspondance trouvée chez lui n'était pas autrement compromettante : c'était une lettre du curé Loiselay, du 11 juillet 1791, lui demandant une allocation pour un nouvel instituteur, lui réclamant des sœurs pour soulager les pauvres; une lettre d'un intendant relative à l'éventualité d'une perquisition. Laverdy était propriétaire, en Vendée, d'un domaine appelé « le Pin du Fou ».

« Mais, malgré les charges peu solides qui pesaient sur lui, le procès de Laverdy suivit son cours.

« En même temps que lui fut poursuivi tout le personnel du château de Neuville.

« L'acte d'accusation est dressé par Fouquier, le 14 no-

vembre 1793. Le 19, l'huissier de Montfort-le-Brutus assigne, pour le 23, les témoins, dont la plupart sont en prison à Versailles, les jardiniers du château.

« Le 23 novembre, il comparaît avec ses coaccusés ou complices devant le tribunal révolutionnaire (1).

« Il est convaincu d'avoir comploté contre la République, en essayant de la livrer aux horreurs de la famine, et, malgré l'éloquence de Julienne, qu'il a pris comme défenseur officieux, il est condamné à mort, et le jugement prononce la confiscation de ses biens. Ses prétendus complices, Poincelet, Cochard, les deux Michaux, les deux Oudard, sont acquittés.

« Dès le lendemain, il est exécuté (2).

« Il avait soixante-dix ans.

« Son innocence fut attestée lors du procès de Fouquier; mais l'erreur dont il avait été l'objet, comme tant d'autres, ne pouvait être réparée. »

Nous quittons, après un agréable lunch, charmés tant de ce que nous avons vu que de l'accueil cordial et simple que nous avons reçu, le château de Neuville. M. le marquis de Labriffe et M[me] la marquise de Labriffe nous accompagnent à travers leur parc, splendide par ce beau soleil d'automne, jusqu'à nos voitures; nous sommes désolés de nous arracher si rapidement à tant de merveilles; mais notre excursion n'est pas achevée. Nous nous dirigeons maintenant vers le chalet de la Germanie, à travers les hameaux de Gambais, disséminés dans les bois de tous côtés, parmi les petites routes de bois et de forêts, bordées de bruyères et de grandes fougères; nous passons sous des voûtes de verdure et nous sommes arrivés à la propriété de M. Ferdinand Dreyfus.

Un goûter assis est préparé pour les membres de la Société

(1) Le tribunal est présidé par Coffinhal.

(2) Le 28 novembre, le greffier du tribunal envoie à l'état civil l'extrait du jugement et le procès-verbal d'exécution pour le dressé de l'acte de décès. Les biens confisqués sur les condamnés à mort furent restitués à leurs familles (décret du 15 avril 1795). *Moniteur*, tome XXIV, p. 229.



Le Chalet de la Germanie.



Le Chalet de la Germanie.



héologique; Mme Ferdinand Dreyfus, avec Mme Flamand et
Pâtissier-Bardoux, nous font les honneurs de cette hospi-
ère demeure, où M. Ferdinand Dreyfus a bien voulu nous
vier pour nous reposer un peu des fatigues de la journée;
adre est charmant et délicieux; une belle pièce d'eau avoi-
e le chalet, couronné d'arbres; l'accueil dont les membres
la Société archéologique sont l'objet, la bonne grâce avec
uelle ils sont reçus les touche profondément, et ils quittent
Germanie, enchantés d'une si aimable hospitalité. Tout
s de la propriété, devant la grille d'entrée, se trouve une
ille croix qui a été apportée là par M. et Mme de Narcillac,
roviendrait de Civry-la-Forêt.

Nous disons adieu à M. et à Mme Ferdinand Dreyfus, et les
nbres de l'excursion se dispersent dans toutes les direc-
is; le groupe qui se rend à Rambouillet n'a pas encore fini
ournée; il a à exécuter la dernière partie du programme:
pierre Ardoue, la fontaine de la Muette, les ruines du
teau de Saint-Léger et l'église.

faut donc se hâter, car la nuit vient vite; nous nous di-
ons par la Troche, hameau de Grosrouvres, et nous rejoi-
ns, à travers la forêt, la route de Montfort-l'Amaury à
t-Léger. A 7 heures, nous frappons à la porte de M. Vas-
qui, malgré l'heure tardive, veut bien nous recevoir pour
s montrer les fouilles qu'il vient d'exécuter.

'esplanade où était le vieux château a 50 ou 60 mètres
arge; limitée de trois côtés par des ravins profonds, elle
résente, du côté de la plaine, aucune trace de fossé.

es caves au-dessous de cette esplanade sont voûtées en
eau plein cintre, construites en moellons avec chaînes de
re de taille; les portes par lesquelles elles communiquent
surmontées soit d'un arc très surbaissé, soit d'un buteau
reillé; les ouvertures en arc surbaissé et tout l'appareil
quent une construction fort postérieure au moyen âge.

n ne peut, dans l'état des fouilles, se rendre compte de la

topographie de l'ancien château qui, d'après MM. Léopold Delisle, Luchaire et Petit-Dutaillis, abrita plusieurs rois de France.

Dans ses *Actes de Philippe Auguste*, Léopold Delisle signale des séjours de ce roi au château de Saint-Léger, en 1187, en 1200 et en 1204; M. Luchaire, des séjours de Louis VII, en 1123, 1125, 1137, 1139, 1151 et 1177 (1).

Nous visitons aux flambeaux les ruines de l'ancien château, et nous renonçons, vu l'heure tardive, à nous rendre à la citerne de la Muette, qui se trouve à 2 kilomètres, près de la route de Gambaiseuil, deuxième chemin à gauche.

L'ancien château était dépourvu d'eau; l'eau y était amenée par des tuyaux souterrains venant de la citerne de la Muette. Cette citerne, de forme carrée, est construite et couverte en pierres meulières; à l'intérieur, elle présente quatre berceaux voûtés, qui s'appuient d'un côté sur les quatre parois et, de l'autre, sur un gros pilier central carré reposant sur une base en grès; des tuyaux, d'un diamètre d'environ 10 centimètres, emboîtés les uns dans les autres, menaient l'eau au château.

Cette citerne est un curieux spécimen des aqueducs du moyen âge; des fragments de ces tuyaux ont été offerts au musée céramique de Sèvres.

Des fouilles pourraient peut-être permettre de retrouver de ces tuyaux, et il serait très intéressant de savoir à quel endroit ils arrivent au château.

Nous encourageons M. Vassal dans ses recherches. Nous lui souhaitons bon succès. Il ne faut plus songer à nous rendre à la pierre Ardoue par le hameau des Bruyères, première route à gauche en prenant la route de Gambaiseuil.

Dans la nuit nous apparaît l'église qui, d'après M. de Dion, serait postérieure à Philippe Auguste; elle aurait été édifiée au milieu du XII[e] siècle, sans architecte, avec les dons des

Il y avait à Saint-Léger un hôpital (Arch. nat., S, 4838).



Citerne de la Muette.



Pierre Ardoue.



itants; les fenêtres sont mal percées, les arcs mal tracés. 'époque du roi Robert, il n'y aurait que les bandeaux ou oirs au-dessous des arcs ogivaux qui séparent la chapelle l et le clocher du vaisseau principal; ils ont des profils l'on ne rencontre que dans les monuments du xe siècle.

est dans cette église qu'eut lieu, vers la fin du XIIe siècle, ision de Philippe Auguste, décrite en vers latins par Guil-ne Le Breton, vers que nous traduisons ainsi :

Pendant qu'il entendait par aventure les mystères de la se, il vit dans les mains du prêtre, à l'heure où celui-ci e le calice sacré, un enfant d'une splendeur merveilleuse es anges se tenir auprès de lui avec un empressement as-. Ce que voyant, des larmes s'étant échappées de ses x, il se jette vers cette vision et s'humilie tout entier sur el devant le maître de son cœur, qui révèle quand il veut qui il veut ses secrets. Mais personne, pas plus le prêtre le peuple qui se tenait autour, ne fut jugé digne de voir nême vision; la vertu mystique se découvrit au roi seul, i seul une chose tellement imposante pouvait apparaître, me à celui qui était prêt à défendre le clergé et l'Eglise. »

rop tard aussi pour jeter un coup d'œil sur les restes de cien haras, qui subsista jusqu'au mois d'avril 1715 et ainsi décrit dans un *Etat de la France*, de 1708 :

Etat de la France (Bibliothèque Sainte-Geneviève, 1er vol., 3, p. 591), L. 745-747-12.

Le haras consiste en un grand nombre de chevaux de te, jumens, étalons, poulains et autres, qui sont entretenûs int-Léger, près Montfort-l'Amaury.

Il y a un ecuïer, aïant la charge du haras sous M. le nd Ecuïer, et qui exerce la charge de capitaine du haras, François de Boysseulh et François-Gédéon de Garsault, en vivance.

Un aumônier, Pierre du Bourg.

« Six gardes du haras, qui ont de gages par an 130 l. 18 s.; deux palfreniers, 128 l. 15 s.; leurs aides, les maréchaux de forge, qui ferrent les chevaux, 50 liv.; un médecin des officiers, un chirurgien et un apothiquaire, 100 livres de gages. Un taupier, Guillaume Ripart, et plusieurs autres officiers du haras (1). »

Nous rentrons à 8 heures à Rambouillet, heureux d'avoir accompli nos 56 kilomètres sans aucun incident, et surtout d'avoir augmenté utilement nos connaissances.

(1) Le nouveau château de Saint-Léger était là où est la dernière maison à droite sur la route de Houdan.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES MONUMENTS

A RAMBOUILLET

mardi 28 octobre 1902, la Société des Amis des Monu- et des Arts parisiens et français, que dirige avec tant e et de succès M. Charles Normand, a visité le château mbouillet.

ons, parmi les personnes appartenant à la Société archéo- ie de Rambouillet et ayant pris part à cette réunion :

le comte de Dion, président de la Société ; M. Lorin, secré- Mme Gaudeul, M. et Mme Lefèvre, de Montfort ; Me Roux, é, et Mme Roux, Mlle Belèze, Mme Pfaff, M. Moulin, juge ix à Rambouillet ; M. Mousset, M. Gillot, receveur des ces ; M. le capitaine René Allain, M. Goupil de Sainte- , M. Beaufils, sous-directeur des contributions indi- ; M. et Mme Duvanel, de Briis ; M. Schlecher, de Forges- ains ; M. Mareuse, M. Allorge, M. de Courcel, fils de alentin de Courcel, maire d'Athis-Mons, etc., etc.

ns la cour d'honneur du château, M. Charles Normand e la parole à M. Lorin, qui résume ainsi l'histoire de bouillet :

Le nom de Rambouillet tire son origine d'un ruisseau 'appelait le Rambe ou Rambo ; le mot Rumbelitum est ionné pour la première fois dans un diplôme de Pépin

du 23 septembre 768 : dans ce diplôme, Pépin donnait des portions de terre dans l'Yveline, qui faisait partie du patrimoine des rois de la première race, à des églises et à des monastères.

« Avec Hugues Capet, Rambouillet devient le domaine des seigneurs de Montfort : en 1053, Amaury II donne l'église de Rambouillet à l'abbaye de Marmoutiers; cette abbaye charge le prieur de Saint-Thomas d'Epernon de gouverner ses possessions dans la contrée; au XIIIe siècle, l'église de Rambouillet appartenait au doyenné d'Epernon et comptait cent cinquante paroissiens; en 1239, Péronnelle de Montfort était dame de Rambouillet.

« De 1239 à 1368, aucun acte ne fait mention de Rambouillet ; en 1368, Girard de Tournebu et Jeanne de Brencourt, sa femme, vendent « le manoir et hébergement » de Rambouillet à Jean Bernier, chevalier, maître des requêtes de l'hôtel du Roi.

« En 1384, le fils de Bernier, Guillaume, cède le « chastel ou forteresse de Rambouillet » à Renault d'Angennes, écuyer, premier valet tranchant du Roi.

« C'est la première fois que le mot *chastel* est énoncé, de sorte que le château de Rambouillet aurait été construit entre 1368 et 1384 : on suppose qu'il le fut par Olivier Ymbert, architecte travaillant pour le compte de Bernier.

« A Renault d'Angennes succéda son fils Jean, qui mourut le 16 août 1424; ensuite, vient Jean II, surnommé Sapin, jusqu'en 1490; Charles Ier d'Angennes (1490-10 février 1514), Jacques d'Angennes (1514-1562) (1).

La mort de François Ier.

« C'est sous Jacques d'Angennes que François Ier mourut au château de Rambouillet, le jeudi 31 mars 1547, entre une heure et deux heures de l'après-midi (2).

(1) Sur les d'Angennes, qui possédèrent Rambouillet pendant trois siècles, voir notre neuvième volume.

(2) François Ier était à Rambouillet aussi en mars 1546 ; trois actes



Château de Rambouillet. — Phot. Aubry.



'ous les historiens de cette époque ont retracé les derniers s de la vie du Roi.

.près la mort du roi Henry VIII d'Angleterre (1), mort qui vement affecté, François I[er] quitte Saint-Germain-en- va coucher à Villepreux en février 1547, où il a un de fièvre; le lendemain, il est à Dampierre, chez Jean ; il veut ensuite aller faire son carême à Limours, chez e Pisseleu; mais, toujours fiévreux et préoccupé de sa il n'y reste que deux ou trois jours; en quittant ırs, il séjourne à Rochefort; il passe alors à Rambouillet, l'intention de n'y rester qu'une nuit : mais il y est retenu acques d'Angennes, par le plaisir de la chasse; son mal ente et il meurt chez son hôte.

.ux derniers moments de François I[er] assistaient :

° Le Dauphin, qui allait s'appeler Henri II, son fils, et de e de France, né à Saint-Germain-en-Laye, en 1518, 'environ trente ans à la mort de son père;

° La Dauphine, Catherine de Médicis, née à Florence, le ril 1519, de Laurent de Médicis, duc d'Urbin, et de eine de la Tour, comtesse de Boulogne; elle avait épousé, octobre 1533, Henri, dauphin de France; âgée de neuf ans à la mort de son beau-père ;

° Anne de Pisseleu, duchesse d'Etampes, née vers 1508, le trente-neuf ans en 1547;

° Diane de Poitiers, comtesse de Brézé, duchesse du tinois, née le 3 septembre 1499, âgée alors de quarante- ns;

° Claude Gouffier, marquis de Boisi, duc de Roannès, écuyer, premier gentilhomme de la chambre, mort en il était fils d'Artus, qui avait été le gouverneur de ois I[er] ;

règne sont datés de mars 1546, un du 15 et un du 25, de Ram- t; un troisième de mars, sans quantième.

u 28 janvier 1547.

« 6° François de Tournon, ancien archevêque d'Embrun, cardinal d'Ostie ;

« 7° Claude, seigneur d'Annebaut, grand amiral de France ;

« 8° Jean d'Escoubleau, seigneur de Sourdis-en-Poitou, valet intime de François Ier (il couchait dans la chambre du Roi), plus tard gentilhomme de la chambre et maître de la garde-robe ;

« 9° Pierre du Chastel ou Châtelain, ou encore Castellan (Castellanus), évêque de Mâcon ;

« 10° François de Guise.

« L'histoire n'indique pas, parmi les vingt-sept médecins qui, au cours de sa vie, soignèrent François Ier, ceux qui furent à ses derniers moments ; on peut supposer que Louis de Bourges, Jean Chappelain et Jean Desjardins étaient présents à Rambouillet (1).

« A Rambouillet se trouvait aussi : Charles de Pisseleu, évêque de Condom, frère de la duchesse d'Etampes.

« Marguerite, sœur du Roi, était souffrante et n'avait pu s'y rendre.

« Un des derniers écrivains qui ait étudié les derniers moments de François Ier est M. Paillard, dans la *Revue historique*, tome V, 1877, et dans un article intitulé : *La mort de François Ier et les premiers temps du règne de Henri II*, d'après Jean de Saint-Mauris, ambassadeur de Charles-Quint à la Cour de France (avril-juin 1547).

« M. Charles Paillard analyse d'abord les auteurs qui ont raconté les derniers moments de François Ier, Tavannes d'abord : « Alors, dit Tavannes, ayant cognoissance de sa fin, « (le Roy) disposa des affaires de sa conscience et de sa maison, « et après avoir fait plusieurs belles remonstrances à Mgr « le Dauphin son fils, présentement régnant, et lui avoir

(1) Ajouter à tous ces personnages Jacques d'Angennes, le châtelain, sa femme, Isabeau Cottereau, et leurs enfants existants : ils eurent douze enfants ; ajouter encore Mlle de Clermont, fille de la Reine, qui perdit l'aigrette de son bonnet dans les fossés du château.

nmandé son peuple et ses serviteurs, rendit l'âme à » Le Roi, dit Ferronius, mourut avec tant de piété nstance que, comme le souffle lui échappait, il répéta urs reprises le nom de Dieu, et lorsqu'il n'eut plus de fit encore de ses doigts le signe de la croix sur son assure qu'il recommanda à son fils, qui allait être roi, iteurs et le peuple français, qui s'était toujours montré sant, et surtout sa noblesse qui avait dépassé tous les lans son empressement à servir.

zeray reproduit Ferronius; il ajoute ceci, que le Roi horté les assistants « à conserver la pureté de la doc- catholique », et, d'autre part, il aurait conjuré son fils ir l'honneur de ce grand Dieu devant les yeux et de tenir l'Eglise contre l'assaut des infidèles et des héré- s ». Il se rend le témoignage « qu'il n'a pas de remords conscience, parce qu'il n'a jamais fait d'injustice à per- e du monde ».

Thou ajoute quelques faits nouveaux. Ainsi le Roi nande à son fils l'amiral d'Annebaut, à qui il a légué livres par testament. Il le met en garde contre on des Guises : « Mon fils, avait-il dit au Dauphin, ien apperçeu et connois pour vrai que la race n'en rien et que si vous faites le contraire, ils vous met- en pourpoint et votre peuple en chemise. »

nnotateur de De Thou rappelle la scène tirée de la du cardinal de Lorraine. Le Dauphin, la Dauphine ne de Médicis, François de Guise, Diane de Poitiers unis dans la chambre de la future Reine. Henri se pâme eur sur le lit; Catherine, étendue sur le plancher, « fait rée et la dolente »; Diane a le sourire du triomphe sur es, et Guise accorde à son maître expirant une oraison aussi brève qu'insolente : « Il s'en va le gualland. »

près Saint-Mauris, ambassadeur de Charles-Quint : çois Ier avait demandé à son confesseur, l'évêque de de lui lire « l'homélie de saint Augustin quant à la

« contrition de la Madeleine ». Le prélat se trompe et lui en lit une autre. Le Roi s'aperçoit de l'erreur, « en quoy l'on nota « sa bien grande mémoire de ce qu'il sçeust diversifier l'ung « de l'autre »;

« 2° Il s'accuse des maux qu'il a infligés à son peuple, notamment « en commençant quelquefois la guerre à bien « légières occasions »;

« 3° Il semble revenir sur sa scandaleuse alliance avec Soliman II et se repentir « d'avoir fait de grandes praticques « contraires au bien de chrestienté »;

« 4° Il recommande Mme d'Etampes à la commisération du Dauphin et fait même appel à sa courtoisie : « C'est une « dame », dit-il. Il semble aussi partir de là pour donner à son fils une leçon dont celui-ci avait grand besoin : « Ne « vous soumettez pas, ajoute-t-il, à la volonté d'autres, « comme je me suis soumis à elle »;

« 5° Il écarte Anne de Pisseleu, à ses derniers instants, notamment au moment où on lui administre l'extrême-onction;

« 6° Il prie ses familiers, Tournon, d'Annebaut, Boisi, Sourdis, de ne le quitter qu'après sa mort, « parce qu'il « pourroit s'altérer de son bon sens et non si bien pourveoir « à sa conscience »;

« 7° La veille de sa mort, il dit à Boisi qu'il ne vivra plus vingt-quatre heures, prédiction vérifiée par l'événement;

« 8° Dans la nuit qui précède la mort, le Dauphin demande à son père sa bénédiction. « Le Dauphin s'évasnouit sur le lict « du Roy, lequel le tenoit à demy embrassé et ne le pouvoit « laisser échapper »;

« 9° Il rappelle qu'il doit à certains marchands « bagues « et aultres choses » et recommande de les payer;

« 10° Il avait engagé son fils à réparer les injustices commises à l'égard du duc de Savoie Charles III.

« Le 20 mars, le Roi était en danger de mort; les médecins désespèrent de le sauver.

ne dépêche de Saint-Mauris à Nicolas Granvelle, du
rs 1547, contient ces mots :

rançois Ier est très malade; peu d'espoir chez ses méde-
; grande crainte de la mort chez le Roi. »

et état alla en augmentant (1). Le mardi matin 29 mars,
« advisa qu'on luy apprestast l'onction, qu'il ne voulut
nt partir de ce monde sans avoir tous les caractères et en-
gnes d'un militant soubs l'étendart et conduite de Jésus... »

e soir d'aprez, un peu devant minuit, luy print une
ieur et ung tremblement sy grand que l'assistance déses-
a totalement de sa guérison; il print l'onction dévote-
nt, se préparant... luy-même répondant... il luy sembla
ès qu'il voyoit quelque vision dont il n'avoit point de
r, comme il disoit étant si bien accompagné de J.-C.

e soir de ce jour-là qui fust le mercredy, luy survint un
ident tel qu'on pensoit qu'il deust passer, là où le Roi se
t présenter à luy à genoux.

'oute la nuict suivante fut en travail de quelques imagi-
ions desquelles il se deffaisoit et revenoit toujours en
sens, remémorant plusieurs passages de l'Escriture...

e matin à la messe du jour de sa mort qui fut le jeudy
rnier du dict mois de mars, aprez la parole et la vue
rdue, il fit certains signes de la croix sur son lict et ainsy
'on l'exhortoit de porter patiemment les douleurs de la
rt pour la mort de N.-S. J.-C., son visage mourant sou-
it pourtant et montroit réjouissement... Sur quoi rendit
sprit à Dieu entre une heure et deux après midy. »

Une dernière dépêche de Saint-Mauris annonçait en ces
es la mort de François Ier :

Le pénultième du mois de mars, le Roi mourut à Ram-
uillet, d'une fièvre qui lui a duré trente jours (2). »

La Mort des rois de France, de Corlieu.
Le corps de François Ier fut soumis à l'autopsie; Saint-Mauris en

« A Jacques d'Angennes Ier succéda Jacques II (1562-15
à la fin de 1562, après la bataille de Dreux, Catherine de
dicis avec Charles IX, âgé de douze ans, est à Rambou
elle fait appeler le duc de Guise; à Jacques II, Nicolas
gennes (1568-5 février 1611); ce fut sous Nicolas d'An
que le roi Henri III passa la nuit à Rambouillet, où il
tout botté, le 13 mai 1588.

« La seigneurie de Rambouillet est érigée en mar
1612, en faveur de Charles d'Angennes, mari de Cat
Vivonne et père de Julie (Mme de Montausier).

« Le neuvième volume des *Mémoires de la Société*
logique de Rambouillet est consacré à la famille de R
let, dont le séjour pendant l'année 1636, où l'on j
château la *Sophonisbe*, de Mairet (1), est nettement
la correspondance de Chapelain.

« De Paris, le 3 septembre 1636, à Mont

« J'iray dans deux ou trois jours à Rambouillet. »

« *Lettre de Chapelain à M. de Montauzier, à la Val*

« De Paris, 27 septembre 1

« Pour l'hôtel de Rambouillet, il est désert, et ce
« rendait le plus fréquenté de Paris est au vray Ramb
« où il y avait dix ans que la famille ne s'étaist allé diver
« J'espère y faire un voyage dans quinze jours... »

« *Lettre de Paris, 10 octobre 1636, à Mgr l'évesq*
de Grasse, à Dreux.

« Je trouve bien que vous faites votre dernière ma
« légitimes plaisirs de ce monde (2), et qu'ayant à le

donne le résultat; puis on procéda à l'embaumement, le corps
posé à Hautes-Bruyères et, ensuite, les obsèques eurent lieu à
Denis.

(1) Voir Appendice.

(2) Godeau venait d'être nommé évêque.

Boiseries du Boudoir de Marie-Antoinette. — Phot. Aubry.

ıtôt, vous ne savez pas mal ménager les plus belles ısions que vous aurez de vous y plaire. Aller faire une se à Rambouillet et un séjour d'un mois ou six senes à Mézières avec les excellentes personnes que connent ces lieux de délices, sont des choses qui me font her et qui me rendent votre envieux. »

« *Au marquis de Montauzier, à la Valteline.*

« De Paris, le 10 décembre 1636.

ɔ'hier au soir seulement le palais d'Arthémise est honoré sa présence et de celle de l'illustre Julie. Rambouillet a retenus trois mois, au grand déplaisir de Paris. »

ɔe 1652 à 1665, Rambouillet est possédé par la mar- et les Montausier, puis jusqu'en 1671 par Mme de Mon-ɛr; de 1671 jusqu'en 1699, par Marie-Julie de Montau-t Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, son mari.

ɔous les d'Angennes, l'importance du domaine de Ram-et était secondaire; ce domaine s'était même émietté ıort de Jacques Ier, à raison du nombre des enfants de ci.

ı la fin du XVIe siècle, saisi féodalement sur le duc s, le château de Rambouillet, avec ses dépendances, est ɔé, en 1699 (1), à Fleuriau d'Armenonville, moyennant ment 140,000 livres.

ɩe domaine ne rapportait alors guère que 10,000 livres.

ɔe 1699 à 1706, son étendue s'accroîtra de divers fiefs et euries, de telle sorte qu'il sera vendu au comte de Tou- 500,000 livres avec l'ameublement.

ɩais c'est surtout sous ce prince et son fils que Ram-let deviendra une terre de premier ordre; pendant près siècle, l'accroissement de cette terre aura été tel que

Une sentence du bailliage de Montfort, du 15 mars 1700, enjoint assaux du marquisat de Rambouillet de rendre hommage à Fleu-ɩans les trente jours. (Bibl. nat., F., m. 13999.)

Louis XVI l'achètera 16,000,000 de livres; en 1720, l
maine rapportait environ 400,000 livres.

« Riche, Fleuriau d'Armenonville commença à me
luxueusement le château et, quand il quitta Rambouill
1706, il rétrocéda à son acheteur de magnifiques meub
des statues, œuvres de Mazières, de Frénin, de Le Gro
ornaient le parc.

« Mais le luxe qu'il déploya fut loin d'égaler le fas
prince qui lui succéda.

« Quelques années plus tard, on trouvera réunies à
bouillet de nombreuses œuvres d'art : *La Chasse de Dia
Repos de Diane*, de Louis Boullongne, œuvres qui so
jourd'hui au musée de Tours et portent la date de 1707
et Galatée, *Le Triomphe d'Amphitrite*, *La Vache Io*, *L'
vement de Proserpine*, de Boullongne aîné, aussi au mus
Tours (1); un *Sacrifice à Bacchus*, du peintre Corneill
dessus de porte de Nicolas Bertin, tirés des œuvres d
créon; des tentures de tapisserie représentant l'Histo
roi de la Chine, ou des grotesques, de Béhagle; ces piè
tapisserie faisaient sans doute partie de l'ameublement
tueux qui avait coûté la somme énorme de 100,000 é
que Mme de Montespan avait offert à son fils, le comte d
louse, etc.; puis, à côté de ces œuvres, qui disparaîtr
château, un fin travail qui restera, attribué à Antoine-Fr
Vassé, né à la Seyne (Var), en 1683, et consistant en bois

« Vassé paraît avoir été le sculpteur préféré du co
Toulouse; en effet, quand il achète, en 1713, l'hôtel
Vrillière, et qu'en 1714 et en 1715, il le fait restau
charge des décorations Vassé. Germain Brice, dans sa
cription de la ville de Paris, s'exprime ainsi, au sujet
galerie dorée : « L'extrémité de cette galerie est termin

(1) Ces œuvres viennent au musée de Tours du château de C
loup, appartenant, en 1793, au duc de Penthièvre; *Acis et Ga*
les autres œuvres de Boullongne aîné formaient quatre dessus d
de la chambre du Roi (Inventaire de 1718).

ne grande et superbe cheminée, logée dans une portion cir-laire et enrichie de marbres choisis et de quantités d'orne-ents de sculpture de bronze doré travaillés avec art et pla-s avec jugement. Tous les autres ornements distribués dans lambris sont exécutés et composés avec le même goût et ns le même esprit; on ne peut rien voir de plus recherché ur le travail... Les uns sont des attributs de la marine, les tres ont rapport aux divers exercices de la chasse, et tous t été exécutés sous la conduite et sur les dessins d'Antoine-ançois Vassé, sculpteur de l'Académie, qui s'est fort dis-gué par ce grand ouvrage, lequel ne fut achevé qu'en 19; Vassé fit aussi les sculptures du nouvel escalier de hôtel; ces sculptures représentent des trophées de ma-ne et de chasse, par allusion aux deux charges de grand niral et de grand veneur que possède le comte de Tou-ıse. »

On peut supposer que, de 1706 à 1712, les travaux du eau furent menés activement, peut-être même achevés, la réception qui fut faite à Louis XIV et à Mme de Main-ı, au château de Rambouillet, du 3 au 8 octobre 1712 (1).

En effet, Dangeau, qui est du voyage, s'écrie que l'on ne rien voir de plus magnifique que tout ce que l'on voit à bouillet, et pour les meubles et pour les équipages.

Louis XIV marqua sa suprême satisfaction : il y revint 6 juin au 1er juillet 1713, avec Mme de Maintenon.

Au XVIIIe siècle, Rambouillet, qui avait été érigé en mar-at en 1612, devint duché-pairie avec le comte de Tou-e, fils légitimé de Louis XIV : lettres patentes de mai 1711.

Les boiseries du château, au chiffre S. M. (Sophie-Marie esse de Toulouse), attribuées à Vassé père, datent de cette

Le comte de Toulouse supprima fossés, ponts-levis, mais conserva e la tour, en souvenir de François Ier.

t-être les travaux du château furent-ils dirigés par Robert de beau-frère de Mansart et architecte du comte de Toulouse pour ôtel? Voir, sur l'hôtel de Toulouse, *Notice*, par Georges Bertin, 1901, et *Monde moderne*, avril 1897.

époque; la Salle des Faïences, l'agrandissement du chât le doublement des appartements, le percement des route chasse, la replantation des avenues, l'achèvement des car remontent également au comte de Toulouse.

« Acheté par ce prince, de Fleuriau d'Armenonville 1706, le domaine resta entre les mains de son fils, le du Penthièvre, jusqu'en 1783, époque à laquelle Louis XVI rendit acquéreur. Le duc de Penthièvre (1737-1783) fit d ner le jardin anglais, planter le quinconce (1), construir Chaumière, l'Ermitage. Le poète Florian était son hôte.

« La gravure la plus ancienne que nous possédions su château de Rambouillet est de 1710 environ; les trois vures de Rigault, du milieu du XVIIIe siècle, sont très conn le comte de Toulouse mourut au château de Rambouille 1737; la comtesse fonda l'hospice en 1731 (2).

« Les séjours de Louis XV chez la comtesse de Toulo sa cousine, furent extrêmement nombreux : trente-trois j en 1730, quarante-un jours en 1731, etc.

« Ceux de Louis XVI sont notés dans son Journal chasses : après 1783 (3), construction de la Laiterie par chitecte Thévenin, de la Ferme expérimentale, grisaille peintre Sauvage. Louis XVI avait acheté Rambouillet à privé; le décret des 26 mai-1er juin 1791 l'incorpore à la civile ; 10 août 1792, suspension de la liste civile; le mob du château est vendu en 1793 : la vente est terminée ve 14 octobre (4).

« Sous l'ancien régime, Rambouillet faisait partie du vernement de l'Ile-de-France, de l'intendance de l'Orléan

(1) Les tilleuls étaient nouvellement plantés en 1752.

(2) Elle décéda le 30 septembre 1766, à soixante-dix-huit ans; son le 1er décembre 1737.

(3) Voir aux Appendices pour les séjours de Louis XV et Louis à Rambouillet.

(4) La vente produisit 590,000 livres (*Moniteur*, tome XVIII, p. — Appendice.



Château de Rambouillet : La Laiterie. — Phot. Aubry.

liocèse de Chartres, était soumis à la coutume de Mont-

Il était le siège d'un petit bailliage, mais faisait partie
'ontfort pour les Etats généraux.

De 1790 à 1795, il est du district de Dourdan, mais le
: du Tribunal civil.

De 1795 à 1800, chef-lieu de municipalité cantonale; de
à 1811, canton de l'arrondissement de Versailles.

Création de l'arrondissement de Rambouillet, loi du
illet 1811.

Avec Napoléon Ier, retour de Rambouillet à la liste
: (1).

)ans l'espace de onze ans (14 novembre 1804-30 juin 1815),
pereur demeura soixante jours à Rambouillet et y écrivit
cent quarante-cinq lettres, notes, etc., publiées; il y
l'émouvante nuit des 29-30 juin 1815, racontée par le
ral Becker. L'Empereur fit exécuter de nombreux travaux
'amin, au château; les peintures de Vasserot, de la Salle
Bains, datent du premier Empire. De cette époque aussi,
el du roi de Rome, *La Présentation au Temple*, de De-
e, à l'hôpital; Louis XVIII et Charles X y vinrent chasser.

Le 2 août 1830, Charles X signe dans le château son
d'abdication (dans l'appartement touchant la salle à
ger actuelle).

La loi des 2-7 mars 1832 enlève à la liste civile Ram-
let, qui est loué par l'Etat.

Retour de Rambouillet à la liste civile, avec le décret des
' décembre 1852, chasses assez fréquentes de Napoléon III
n'y séjournait pas; 6 septembre 1870, Rambouillet est
au domaine de l'Etat (2).

)u 13 au 23 avril 1814, séjour à Rambouillet de Marie-Louise et du
Rome; présence de l'empereur d'Autriche, de l'empereur de Russie,
de Prusse, à la même époque. Sous l'Empire et la Restauration,
fut architecte du château; son nom est inscrit près du haut de la
le de la chapelle, sur l'entablement, ainsi : *A. Famin*, 1821.

1er avril au 4 juin 1814, troupes étrangères à Rambouillet; 1er juillet

« Le château est loué à M. le duc de la Trémouille qu'au 16 mai 1883 et n'est plus ensuite donné en loca Chasses de MM. les présidents Grévy, Carnot, Casimi rier.

« M. Félix Faure étant Président de la République, le teau de Rambouillet fut aménagé pour servir de résid au chef de l'Etat.

« La Salle des Faïences vient d'être restaurée par M. F Landeau.

« L'aile gauche du château est détruite depuis fé 1805. »

L'historique de Rambouillet terminé, la Société des A des Monuments visite le château.

Bien que nous possédions des inventaires du châtea XVIII[e] siècle, au moment de l'acquisition du comte de T louse, et des indications sur le séjour de Louis XVI au teau, il n'est pas souvent facile, à raison des transformat que ce château a subies au XIX[e] siècle, d'identifier les pi d'aujourd'hui avec leur destination d'autrefois.

Nous savons que le rez-de-chaussée renfermait les ap tements et la chambre des rois Louis XIV, Louis XV Louis XVI, et de Napoléon I[er].

Un état dressé en 1784 (1) place au rez-de-chaussée appartements du Roi, de la Reine, les appartements d'assemblée, les cabinets intérieurs de la Reine, la conc gerie, le premier valet de chambre.

Au premier étage sont logés Madame Elisabeth, M[me] comtesse d'Artois, Mgr le comte d'Artois, etc.

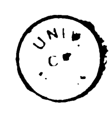
L'appartement du Roi (2), que les inventaires décrivent

au 15 octobre 1815, les Prussiens sont à Rambouillet; 21 septembre au 24 février 1871, invasion allemande.

(1) Arch. nat., O[1] 3444.

(2) Dargenville dit que l'appartement du Roi avait 50 pieds de l sur 30 de large; ces mesures correspondent à peu près avec celles la salle à manger actuelle; mais Delandine, en 1822, lui donne 65 pi et le fait accéder à la chapelle.

a Chapelle du Château de Rambouillet. Ancien Oratoire,



eusement, et était appelé « la grande salle boisée », voi-it avec la chapelle qui lui était attenante, et, sous is XVIII, Delandine du Saint-Esprit dit que la chapelle de plain-pied avec l'appartement du Roi. En 1814, le tre Dejuinne exécuta pour la chapelle du château une *entation au Temple*, qui lui avait été commandée en 1812 : *Présentation* est aujourd'hui à l'hôpital.

ejuinne était le beau-frère de Famin, qui dirigea tous les aux du château sous le premier Empire.

ans l'appartement du Roi est signalée, en 1718, une grande , avec sa bordure dorée, représentant la terre de Ram-llet; en 1752, Dargenville signale cette même carte du é, occupant 27 pieds de longueur sur 12 de hauteur : elle coûté 10,000 écus; c'est évidemment la belle carte qui ouve aujourd'hui à l'Hôtel de Ville; cette dernière carte, avait été emportée par les Prussiens en 1815, ne paraît ntière : les dimensions sont inférieures.

us parcourons de superbes salles avec leurs magnifiques eries (1).

comte de Toulouse était propriétaire en même temps de el qui est aujourd'hui la Banque de France; les lettres lacées S. M., initiales de sa femme, pourraient faire oser que ces boiseries furent exécutées, pour partie au s, après son mariage avec Sophie de Noailles (2).

us continuons jusqu'à la dernière pièce de ce côté, que présume avoir été le boudoir de Marie-Antoinette; en , dans la correspondance du château, il est parlé du ca- en tourelle de l'appartement de la Reine, qui peut con-

Nous serions disposé à penser que l'antichambre du roi Louis XIV pond au cabinet de travail de M. Loubet, la chambre à coucher du la chambre du Conseil, les deux cabinets qui suivent au cabinet i (Voir Appendice *in fine*).

Mais ce mariage, qui fut déclaré en 1723, avait été célébré plusieurs s auparavant et tenu secret; la comtesse de Toulouse était veuve, s 1712, du marquis de Gondrin. Les initiales ont sans doute été ées assez longtemps après l'achèvement des boiseries.

tenir un fauteuil et deux chaises; c'est, sans aucun doute, petite pièce.

L'Empereur avait son cabinet de travail à l'angle du châ côté du quinconce, et son cabinet topographique au-des de la salle de bains (1).

De là, nous passons aux appartements situés sur la d'honneur.

Nous pénétrons dans la salle de bains de Napoléo L'Empereur avait fait placer sa baignoire à côté c chambre à coucher : un gros mur de la tour avait été pour faire communiquer la salle de bains au cabinet de vail de l'Empereur.

Les quatorze médaillons sur toile qui décorent la de bains sont l'œuvre de Jean Vasserot, né à Joign 4 avril 1769; il avait exposé aux Salons de 1793, de de 1801; en 1810, Vasserot peignit des paysages représe Saint-Cloud, la Malmaison, etc., pour lesquels il lui fut a 934 francs.

Cette salle de bains, avec ces paysages, ces peintures rales figurant des cygnes, des trophées, est une des les plus originales du château de Rambouillet.

Les grands appartements du rez-de-chaussée donnan les jardins étaient occupés, sous la Restauration, pa grands officiers, qui prenaient leurs repas dans la Sa Marbre.

Le temps nous manque pour visiter tous les apparte du château, et, notamment, la chambre où la légend mourir François Ier (2); mais nous ne quittons pas le ch sans jeter un coup d'œil à la Salle des Faïences, si habile

(1) Le balcon qui va de la chapelle à la partie est du châtea imaginé par Famin pour mettre en communication les apparteme l'Empereur avec ceux de l'Impératrice; il est supporté par des c en pierre que Famin préféra aux consoles en fer de l'ancien balco Appendice *in fine*, Observations).

(2) Légende qui est probablement la vérité; en tous cas, du te comte de Toulouse, on la considérait comme fondée.

ée par M. Rémy Landeau; cette salle ne contient mélange de Rouen, c'est du Delft uniquement (1).

nous rendons à la Laiterie de la reine Marie-Antoi-

orin entretient les Amis des Monuments, d'abord des *Saisons* de Sauvage :

LES « QUATRE SAISONS » DE SAUVAGE

Laiterie de la Reine, à Rambouillet, dit-il, possédait, 6, la *Nymphe à la Chèvre* de Julien; elle possède la *Suzanne* de Beauvallet. Mais, en même temps 1786 M. d'Angiviller commandait à Julien sa *Nymphe èvre*, il engageait le peintre Sauvage pour l'exécution ailles dans un petit pavillon dépendant de la Lai-

peintre Sauvage (Piat-Joseph), né à Tournai, en 1747, conséquent alors âgé de trente-neuf ans, quand il vint bouillet, avait d'abord été ouvrier vitrier, comme son uis il avait suivi des cours à l'Ecole de dessin de Tour- ; il termina son éducation artistique à Anvers, dans r de Martin-Joseph Geerants.

uvage se rendit ensuite à Paris; en 1781, il exposait première fois à l'Exposition de peinture et, en 1783, admis à l'Académie royale.

ns une lettre sur le Salon de 1781, du 25 août, Ba- ont rend justice à Sauvage, nouvel agréé, sur l'illusion usaient ses bas-reliefs exposés à ce Salon.

1783, le même critique s'exprimait ainsi, à deux re- sur le talent de l'auteur belge :

vous ai entretenu plusieurs fois de M. Sauvage, cet

s sujets traités se rapportent à la marine; le comte de Toulouse de Penthièvre avaient la charge de grand amiral.

llier de la Chavignerie, *Dictionnaire des Artistes*.

« enchanteur animant la matière morte et donnant un relief « trompeur aux surfaces les plus planes. »

« Le 23 septembre, il ajoutait : « M. Sauvage a trompé « par des camées à gouache représentant des fêtes à Cérès et « à Bacchus, imitant tellement le relief que le spectateur « était obligé d'y porter la main (1). »

« L'œuvre de Sauvage au Salon de 1783, qui excitait ainsi l'admiration de Bachaumont, était :

« Une table garnie d'un tapis de Turquie sur lequel est placé *L'Enfant à la Cage* de Pigalle, un casque, le vase de Médicis en bronze; au bas, un bouclier et d'autres objets.

« Grimm, de son côté, critique ce morceau : « Ce tableau, « dit-il, est composé d'une manière large et il a beaucoup de « vérité. On lui a reproché cependant une lumière trop égale « sur tous les objets. Cet artiste ne varie point assez ses su- « jets. Tous ses autres ouvrages sont des bas-reliefs d'en- « fants imitant le bronze ou le marbre... On observe encore « que ces bas-reliefs imitent plutôt le plâtre bronzé que le « bronze même, et l'on pense que le contraire serait mieux. »

« En 1785, Sauvage expose : deux bas-reliefs imitant le bronze : des enfants jouant avec un lion; des bas-reliefs imitant le vieux marbre : sept enfants préparant un sacrifice.

« En même temps, le peintre de Tournai exécutait dix dessus de porte au château de Compiègne.

« Grimm, en 1785, accentue sa note de reproche de 1783 :

« Les bas-reliefs imitant le bronze, dit-il, ou la terre « cuite, exposés cette année par M. Sauvage, soutiennent « la réputation qu'il s'est acquise dans ce genre, mais ne « l'augmentent point. Il est un mérite d'imitation auquel « on n'est pas plus tôt accoutumé qu'on y attache assez peu « de prix. »

(1) Bachaumont, t. XXIV, p. 35, lettre du 23 septembre 1783, lettre du 25 août 1781.

uuvage était devenu le premier peintre de Mgr le prince ndé.

a réputation était alors à son apogée ; c'est sans doute ître que M. d'Angiviller jeta les yeux sur lui et lui le soin d'exécuter les *Quatre Saisons* pour la Laiterie nbouillet.

ux côtés de la grille d'entrée de la Laiterie, dit l'auteur '*Almanach* de 1791 du département de Seine-et-Oise, a deux tourelles; dans celle qui est à gauche se voit salon d'assemblée dans lequel on a peint des bas-reliefs sont d'une illusion si complète que le toucher, seul, rectifier le sens de la vue, et donner la conviction que objets sont peints (1). »

gauche en entrant, le peintre a représenté l'Hiver : des s se chauffent à un brasier, tendant les mains vers la e; d'autres enfants nus apportent du bois pour ali- r le feu ; d'autres sont montés sur un arbre pour couper anches.

u fond, toujours à gauche, c'est le Printemps : ce sont rs des enfants, avec des couronnes, des vases de fleurs ; our plane au-dessus de la scène avec des couronnes; nfants exécutent une danse, deux autres s'entourent la

droite en entrant, vous avez l'Automne : c'est la saison ndanges; un enfant est assis sur un bouc qui semble er du tableau et est merveilleusement mis en relief; un enfant boit dans une urne, une amphore est à côté de lui.

e dernier tableau donne l'illusion de l'Eté : c'est le u qui est dessiné au fond, à droite ; des enfants empor- es gerbes de blé dans leurs bras, d'autres coupent le ec la faucille; un enfant dort; deux autres le préservent yons du soleil.

es compositions sont fort gracieuses et bien conservées.

lmanach de Seine-et-Oise de 1791.

« Elles furent exécutées en 1786 ou 1787. Au Salon de 1787, Sauvage exposait des camées, mais il trouvait de moins en moins grâce devant Grimm, qui écrivait en novembre :

« Il y a, dans la plupart des petits camées de M. Sauvage, « de la grâce et de la facilité, mais on y remarque plus de « pratique que de vrai talent. Ses bas-reliefs imitant le « bronze, la terre cuite, le stuc, ont fait, en général, cette « année, assez peu de sensation ; c'est une sorte de magie « dont l'illusion n'est pas longue. »

« En 1786, les bas-reliefs de Sauvage avaient donc tout au moins l'attrait de la nouveauté, à défaut de qualités que les uns trouvaient très grandes et où les autres découvraient surtout du procédé.

« Sauvage ne persista pas moins à exposer jusqu'en 1810, toujours dans le même genre.

« En 1795, il expose deux tableaux imitant des bas-reliefs en bronze (1).

« Ses grisailles sont très nombreuses ; les musées de Montpellier, d'Orléans, de Lille, de Montauban en possèdent.

« Ses œuvres les plus remarquables sont :

« *La Mort de Germanicus ;*

« *Les Sept Sacrements*, d'après Poussin ;

« *Le Sommeil d'Endymion ;*

« Son portrait par lui-même, à Tournai.

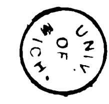
« Sauvage mourut dans dans sa ville natale, le 10 juin 1818. »

Du pavillon d'assemblée décoré par Sauvage nous passons à la Laiterie proprement dite, qui fut construite après l'acquisition par Louis XVI du château de Rambouillet, en 1783 ; la mode était alors aux constructions champêtres, dont la Laiterie de Rambouillet est citée comme un des modèles du

(1) *Salons du dix-huitième siècle*, réimpression de Guiffrey, t. XIII, p. 439 ; t. XIV, p. 273 ; t. XV, p. 162.



Laiterie de Rambouillet.
Les Quatre Saisons **de Sauvage :** ***L'Automne.*** **— Phot. Aubry.**



: par Quatremère de Quincy, qui s'exprime ainsi dans *Encyclopédie d'Architecture*, au mot Laiterie :

Dans les maisons de campagne des gens riches qui se ent aux occupations rustiques, on fait de la laiterie une d'agrément; on en revêt les murs avec goût, on y pra- des parements de marbre, on y distribue des sièges, des s où l'on sert des collations; on y ménage quelques ines et des bouillons d'eau qui, dans les chaleurs, ajoutent raîcheur du lieu. Une laiterie ainsi construite peut deve- n ouvrage d'architecture, et le goût qui y préside fait partie des objets les plus ordinaires pour en faire un nent agréable. Ainsi, on y place autour des murs de recevoir, dans un bel ordre, des vases de verre ou de laine remplis de lait. L'ouvrage en ce genre le plus rquable qu'on puisse citer est la Laiterie du château de Rambouillet, construite sous Louis XVI, qui se plaisait détails champêtres. »

difice est bâti de pierres de grès en forme de rotonde ; ource d'eau vive y est reçue dans un bassin, et ce bassin orné de la figure d'une bergère en marbre, accompagnée chèvre qu'elle conduit boire à la fontaine. La bergère censée aussi vouloir s'y baigner, ce qu'indiquait l'ac- le son pied qui s'approchait de l'eau. Cette figure, qui se ujourd'hui dans la galerie du Luxembourg, est le meil- ouvrage de M. Julien, qui fit encore autour des murs de iterie de Rambouillet des bas-reliefs en marbre repré- nt tout ce qui a rapport aux travaux et aux soins d'une ie.

las! depuis longtemps, la Laiterie de la Reine est veuve *Nymphe à la Chèvre* de Julien, qui est aujourd'hui au re.

ien naquit à Saint-Paulien (Haute-Loire), le 21 juin 1731 ; nporte en 1765 le grand prix de sculpture, est envoyé à : en 1768, revient en 1773 à Sens, où il travaille avec

Coustou; en 1779, il est nommé académicien, expose son *Gladiateur* en 1779; en 1781, son *Erigène;* en 1783, son *La Fontaine* en plâtre; en 1785, son *La Fontaine* en marbre.

En 1786, il est chargé par d'Angiviller d'orner la Laiterie de la Reine: il devait exécuter une statue et des bas-reliefs.

En septembre 1786, il choisit ses marbres.

Il y a malentendu; ce malentendu est dissipé; les marbres lui sont délivrés; en 1787, le travail est exécuté; en septembre s'ouvre le Salon, mais la *Nymphe à la Chèvre* n'y figurera pas.

Julien avait demandé 60,000 livres pour prix de son travail; son mémoire fut réduit d'accord à 40,000 livres.

A Rambouillet, l'œuvre de Julien est très admirée; le comte d'Hezecques nous fait part de ses impressions à cette époque :

« Pendant quatre mois de l'année, Louis XVI y allait deux fois la semaine et n'en revenait qu'après avoir soupé, c'est-à-dire à trois heures du matin. Le bel établissement destiné à la propagation de la race des moutons espagnols, dits mérinos, subsistait déjà à cette époque, aussi bien que la ferme de vaches suisses et une laiterie d'une grande magnificence. C'était au fond de cet établissement qu'était placée la belle statue de Julien, à présent dans la galerie du Sénat. Une nymphe, au moment de se baigner, tâte l'eau avec le pied; mais croyant entendre du bruit, elle se retourne en rassemblant ses vêtements à la hâte; une chèvre à ses côtés veut boire au ruisseau, et comme ce groupe était placé sur le bord de celui qui traverse la laiterie, l'illusion était plus frappante. »

En 1805, Le Breton, membre de l'Institut, rappelle le charme qu'il ressentit en voyant à Rambouillet la gracieuse figure de la bergère :

« Tout ce que l'on peut supposer de grâce, de fraîcheur, de beauté dans une jeune bergère, dit-il, le statuaire en a

le marbre; elle fut faite pour une destination spéciale, la Laiterie du château royal, à Rambouillet.

ept bas-reliefs, *Apollon, berger chez Admète*, la *Fable de la e Amalthée*, etc., décoraient le temple de la baigneuse. »

Nymphe à la Chèvre de Julien figura au Salon de 1791; elle revint à Rambouillet où elle resta jusqu'en 1796; ois d'avril 1797, elle est à Versailles, ensuite à Paris, la galerie du Sénat, au Luxembourg; elle fut remplacée nbouillet par une statue d'*Andromède*, puis, en 1816, a *Suzanne au bain* de Beauvallet, qui y est encore rd'hui.

rre-Nicolas Beauvallet naquit au Havre, le 21 juin 1750; it révolutionnaire, il fit les bustes de *Marat* et de *Chal-* a statue de *Guillaume Tell;* emprisonné sous la Terreur, t néanmoins échapper à la mort; au Salon de 1810, ose une *Suzanne au bain surprise par les vieillards*, âtre.

te statue fut alors ainsi appréciée par le *Journal des s* :

I. Beauvallet me semble avoir mieux allié que Clodion une œuvre exposée par ce dernier) l'expression, le ement et la morbidesse à la simplicité et à la sévérité yle dans la tête de sa *Suzanne*, sous le n° 902. Cette , bien posée et bien en action, est jolie. Il est à désirer auteur ait occasion de l'exécuter en marbre. »

te occasion se présenta. Le Gouvernement lui commanda, le Salon de 1814, une statue en marbre de sa *Suzanne*. te œuvre est ce qu'il a fait de mieux.

20 avril 1816, après la mort de son auteur, Famin, tecte du château, reçut la *Suzanne* de Beauvallet.

quittant la Laiterie, nous nous rendons à la Salle des illages et à l'Ermitage, dans le jardin anglais (1).

Les jardins anglais, inventés par Kent (1710), se répandirent en e dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle.

La Salle des Coquillages est à peu près unique ; il n'y en a qu'une autre en France, croyons-nous, similaire ; elle se trouve au château de la Batie, dans le Midi (1).

Mais nous ne saurions mieux terminer ce compte rendu un peu aride qu'en donnant la parole à Mme Maria Verone qui, dans *La Fronde* du 30 octobre, a agréablement narré l'excursion du 28 :

A RAMBOUILLET

« Malgré les transformations qu'il a subies, le château de Rambouillet garde extérieurement son aspect féodal ; il n'en est pas de même à l'intérieur.

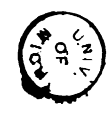
« Ce château, qui fut le berceau d'une famille illustre, fut habité par Louis XIV et Mme de Maintenon ; on voit encore actuellement quelques pièces de leurs appartements. On y trouve de superbes boiseries du XVIIIe siècle, que les Amis des Monuments ont pu admirer, grâce à l'obligeance de M. le Président de la République.

« Une partie du château fut aménagée par Napoléon pour son usage personnel, la salle de bains est restée intacte ; elle est décorée dans le goût de l'époque, des médaillons représentent des paysages et des monuments célèbres, tels que la Malmaison et les Tuileries. Le peintre qui avait été chargé d'orner cette salle avait cru bien faire en plaçant, dans les médaillons, les portraits des membres de la famille impériale ; mais lorsque Napoléon vit cela, il entra dans une violente fureur et s'écria : « Quel est l'âne qui a eu une pareille idée ? « Qu'on le fasse venir, et qu'il gratte bien vite tout ça. Il faut « avoir bien peu de respect pour les dames pour commettre « une pareille indécence ! » Et voilà pourquoi M. Combarieu, dont le cabinet est installé dans l'ancienne salle de bains de l'Empereur, n'a plus devant les yeux que des paysages au lieu d'agréables et souriants visages de femmes.

(1) En passant, réfutons la légende qui fait préparer à l'Empereur la campagne de Russie sur une table voisine des Coquillages.



La *Suzanne* de Beauvallet. — Phot. Aubry.



)ans la grande salle à manger se voient deux superbes
eries des Gobelins, qui sont de véritables merveilles,
ɔar le dessin que par le coloris.

.a salle à manger des chasses est devenue une salle de
d ; tous les murs sont recouverts de marbre, l'ensemble
décoration rappelle certaines parties du château de
illes.

:nfin, un des coins les plus charmants de Rambouillet,
.e Cabinet des Faïences — ancienne salle de bains de
-Antoinette — dont les murs sont entièrement garnis de
e de Delft. Un des panneaux représente les quais de la
à Rotterdam; l'autre représente probablement une vue
ɔrdrecht; sur quelques panneaux plus petits sont des
: de fleurs qui complètent très heureusement la déco-
. Ce cabinet est en parfait état, il a d'ailleurs été réparé
rement avec le plus grand soin.

e château de Rambouillet fut acheté par Louis XVI,
Marie-Antoinette ne s'y plaisait pas; elle fit élever dans
:c une laiterie qu'elle ne visita pas très souvent, car
éférait de beaucoup Versailles et Trianon (1).

a Laiterie de la Reine » contient une jolie grotte avec
ıx d'eaux : elle fut bâtie en 1786, et le devis s'éleva à
)0 livres. Au fond de la grotte se trouvait autrefois une
)lie statue, la *Nymphe à la Chèvre*, de Julien, qui avait
écutée spécialement pour être placée à cet endroit et
été payée 44,000 livres; à l'époque de la Révolution,
t envoyée à Versailles, puis à Paris, au Sénat, et elle
uellement au Louvre; elle a été remplacée par *La Chaste*
ne, de Beauvallet, qui n'a pas les dimensions suffisantes
tre mise dans cet emplacement. La Société d'Archéo-
éclame la *Nymphe à la Chèvre*, mais le Louvre, qui ne
ouverait pas plus pauvre cependant, se refuse absolu-
le s'en dessaisir.

ı princesse de Lamballe vint souvent à Rambouillet avec son
re, le duc de Penthièvre.

chapelle sans craindre d'avoir la tête fracassée; les
ıres qui se trouvaient dans la chapelle disparaissent
peu (1), et si l'on n'y prend garde, il n'en restera bientôt
ucune trace.

.a visite des Amis des Monuments et des Arts à Ram-
et s'est terminée par une délicieuse promenade; ils ont
'un très beau spectacle : un coucher de soleil d'un effet
be au milieu des grands arbres, tandis qu'au-dessus
erbes commençait à s'élever un brouillard léger, qui
pait finement une perspective admirable. »

ıdis que la plupart des excursionnistes étaient à la Lai-
quelques-uns d'entre eux s'étaient rendus à la Ferme
ıale pour visiter les moutons mérinos.

Ferme nationale est une création de Louis XVI, située
le l'ancien manoir de Montorgueil; elle eut d'abord, en
une destination purement agricole; ce n'est qu'en 1786
idée vint d'établir une bergerie pour la propagation des
à laine fine en France; un troupeau de mérinos (42 bé-
334 brebis, 7 moutons conducteurs) fut acheté en Es-
; conduit par cinq bergers esgagnols, il partit de Ségo-
15 juin 1786 et arriva à Rambouillet le 12 octobre; il
ıbord logé à Moquesouris.

troupeau a conservé ou repris ses qualités et ses apti-
primitives.

quittant la Ferme nationale, on aperçoit, à gauche en
ndant, la Faisanderie, dont le pavillon de chasse fut
en 1880, sur le désir du président Grévy (2).

temps manque pour se rendre aux bâtiments des Petites
es du Roi, construits en 1785, appelés ensuite Vénerie,
ıpés aujourd'hui par le 12e régiment de cuirassiers (3).
is on visite l'Hôpital.

:es peintures sont du premier Empire.
Iommé Président de la République le 30 janvier 1879.
)es travaux importants y furent faits en 1806-1807.

L'Hôpital fut construit par Mme la comtesse de Toulouse sur trois terrains achetés par elle en 1730; il fut inauguré en 1731.

L'Hôpital possède, en dehors de quelques meubles précieux venus du Château, *La Présentation au Temple*, de Dejuinne; cet excellent tableau, qui fut placé d'abord, en 1814, dans la chapelle du Château, représente le vieillard Siméon, qui avait désiré ne pas mourir avant d'avoir vu le Messie; il est dans le temple de Jérusalem, tenant dans ses bras l'Enfant Jésus et élevant les yeux au ciel, pour prononcer ces mots: « Maintenant, Seigneur, vous pouvez laisser mourir en paix votre serviteur, puisqu'il a vu le Messie. » Siméon est debout et non un genou en terre, comme dans le tableau de Rembrandt; Marie, la mère de l'Enfant Jésus, est à genoux, ainsi que saint Joseph, la fille de Phanuel; une femme, sans doute Anne la prophétesse, étend une main vers la porte du Temple et désigne de l'autre l'Enfant Jésus. (L'inscription latine figure encore à l'entrée de la chapelle du Château.)

De l'Hôpital on se rend aux anciens communs du Château, construits vers 1750 par le duc de Penthièvre et affectés, depuis 1877, à une école préparatoire d'infanterie.

En face des communs, auprès de l'abreuvoir et du quinconce, on aperçoit un jardin qui fut créé sous Louis XVIII.

De là, on va au Tribunal, qui fut inauguré en 1896 et renferme un beau *Christ*, œuvre de Lancrenon (1816); puis à l'Eglise, dont la construction fut décidée en 1862 et la première pierre posée le 14 avril 1868.

Elle a coûté 400,000 francs; elle est l'œuvre de M. de Baudot, architecte; on remarque, dans l'église de Rambouillet, la *Vision de saint Hubert*, de Carle Vanloo (1715-1765); ce tableau a appartenu au château de Saint-Hubert; dans l'église, on voit encore le *Christ* du peintre Thévenin (1764-1838) (1).

(1) Charles Thévenin, membre de l'Institut, auteur de tableaux militaires, *Augereau au pont d'Arcole* (1798), *La Bataille d'Iéna* (1810), fit hommage du *Christ*, appartenant à l'ancienne église et qu'il avait restauré, à la Fabrique de Rambouillet qui possède sa lettre d'envoi.

Hôtel de Ville, où l'on s'arrête un instant, possède la
carte qui était, il y a quelques années, au Château, les
raits du duc de Penthièvre et du comte de Toulouse;
tel de Ville fut bâti en 1787, pour remplacer l'ancien hôtel
ailliage; il fut donné à la ville de Rambouillet par l'Em-
ur, en 1809 (1).

s deux groupes de la Société des Amis des Monuments se
issent ensuite devant le Château, puis se divisent; un
pe se dirige vers la gare en longeant le Miroir et le Ron-
; le Rondeau est l'œuvre du comte de Toulouse.

tre les canaux et le Rondeau, on admire cette belle ave-
de cyprès chauves de la Louisiane, plantés en 1805, et
est à la veille d'être centenaire.

autre groupe traverse la ville; nous lui indiquons, près
a Poste, l'ancien hôtel du gouverneur de Rambouillet,
mencé en 1787, inachevé alors, repris, pour devenir, en
, l'hôtel du roi de Rome, puis être vendu à des particuliers
832; l'hôtel de la sous-préfecture, bâti sur l'ancien fief de
otte, sur l'emplacement de l'ancien hôtel du Bailliage du
e siècle.

Bibliographie de l'histoire de Rambouillet.

talogue de la bibliothèque du comte de Toulouse (1708).
la Motte, *Manuscrit sur le Domaine* (1804).
idiette, *Dictionnaire des Environs de Paris* (1812).
otice de M. S., chez Raynal, Rambouillet (1836).

Les registres de l'état civil à Rambouillet commencent au 5 jan-
1571. On y lit les actes de décès de plusieurs d'Angennes, l'acte de
ême de Julie d'Angennes, du duc de Penthièvre, l'acte de naissance
mond Texier, les actes de décès des comte et comtesse de Tou-
, etc. Les archives municipales commencent à 1787. Manque la
e afférente à 1795-1800, qui est aux Archives de Seine-et-Oise; au
e, les actes commencent à 1691, mais ce sont des copies très lisibles.
as oublier les signatures de Julie et de son frère, parrain et mar-
, le 8 octobre 1643.

Delandine du Saint-Esprit, *Le Luxe des Palais* (1823).

De Laborde, *Description des Châteaux de France* (Paris, 1808).

Moutié, *Histoire de Rambouillet* (1850).

Delorme, *Rambouillet chef-lieu* (1839).

Maillard, *Histoire de Rambouillet* (1891).

Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet :

1er volume : *Sépulture des d'Angennes.*

7e volume : *Ventes de Rambouillet au comte de Toulouse, à Louis XVI.*

Les Châteaux de France, par Léon Gozlan (1857) (1er vol.).

Les Chasses de Rambouillet, par M. Leddet (Imprimerie nationale, 1898).

L'Arrondissement de Rambouillet, par Manuela (Mme la duchesse d'Uzès), Fayard, éditeur.

La Bergerie de Rambouillet et les Mérinos, par M. Bernardin (Librairie agricole, 1890).

De M. Lorin :

Une Soirée à Rambouillet en novembre 1636 (tome IX des *Mémoires* de la Société archéologique).

Inventaires du Château de Rambouillet en 1652, 1666, 1671 (1894).

Florian chez le duc de Penthièvre (tome X).

L'Hôtel de la Sous-Préfecture à Rambouillet; le Christ du Tribunal (tome XI).

La Municipalité de Rambouillet sous la Constitution de l'an III (Congrès des Sociétés savantes, 1897).

Les Pérégrinations d'une statue : la Nymphe à la Chèvre, de Julien (Congrès des Beaux-Arts, 1897).

La Suzanne de Beauvallet (1897).

Les Prisons de Rambouillet sous la Terreur (tome XII).

Napoléon Ier à Rambouillet; l'Invasion (id.).

Huit années de l'histoire municipale de Rambouillet (1787-1795).

a Société populaire de Rambouillet en 1794.
e District de Dourdan (1790-1795).
a Célébration des décadis à Rambouillet.
es peintres Dejuinne et Vasserot (Réunion des Beaux-
s, 1899).

n préparation : *Rambouillet devant le Tribunal révolution-*
re, ou l'histoire de MM. Laslier, député à la Constituante; teuil, inspecteur des forêts; Brou, inspecteur des chasses; melle, procureur du Roi; Huart, vicaire, tous condamnés ort par le Tribunal révolutionnaire, le 29 juin 1794.

APPENDICES

ièse d'une Soirée à Rambouillet en 1636, racontée ns le neuvième volume des *Mémoires* de la Société. — Extrait es *Mémoires de l'abbé Arnauld* (Collection Petitot, tome XXXIV, 152-153).

endant le siège de Corbie, qui se faisoit avec assez de lanur, nos compagnies de carabiniers étoient logées à Feuères, à quatre lieues du camp où nous allions tous les huit lix jours relever la garde de cavalerie. Ce peu d'occupa- que nous avions fit naître la pensée à M. Arnauld de nous ber dans l'intervalle d'une de nos gardes et d'aller faire visite à Mme la marquise de Rambouillet, qui étoit alors mbouillet avec toute son illustre famille et avec Mme et de Clermont, ses amies particulières. Ces deux demoi-s sont aujourd'hui Mmes d'Avaucourt et de Marsin. Nous îmes trois jours avant la Toussaint, M. Arnauld, un de oncles, qui était sous-lieutenant, et moi. Un de ses ca-ines de carabiniers, nommé Montarbeau, qui avoit sa son dans la vallée de Montfort, le pria de lui permettre de

l'accompagner jusque-là. Cet homme nous divertit beaucoup pendant la route par les contes qu'il nous faisoit de sa femme; c'étoit, à l'entendre parler, une merveille accomplie, qui ne lui demandoit, quand il étoit obligé de la quitter, que du papier et de l'encre pour lui écrire en prose et en vers. Comme nous fûmes arrivés sur les hauteurs, d'où l'on découvre toute la vallée de Montfort, il nous montra sa maison, qui se remarquoit assez par une grande fumée dans la cheminée. « Oh! nous dit-il, on fait là beau feu! » Le lendemain, nos hôtes firent ce qu'il leur fut possible pour nous retenir; mais comme nos jours étoient comptés, nous allâmes dîner à Rambouillet. Jamais visite ne fut plus surprenante que la nôtre et visite ne fut jamais mieux reçue. Le marquis de Pisany ne pouvoit se lasser de s'écrier : « Il n'y a que MM. Arnauld qui soient capables de faire de ces tours-là pour leurs amis. »

Comme nous n'avions que trois jours à être à Rambouillet, et qu'on les vouloit employer agréablement, on proposa de jouer une comédie. Celle qui étoit alors en vogue étoit la *Sophonisbe*, de Mairet.

On distribua les personnages; mais, parce qu'il étoit difficile d'apprendre tous ces vers en si peu de temps, on multiplia les acteurs, et c'étoit une chose assez plaisante de voir une Sophonisbe aux trois premiers actes et une autre aux deux derniers. C'étoit Mlle de Rambouillet et Mlle de Clermont qui jouoient ce personnage. Les autres furent partagés de même.

Cette représentation étant en tout extraordinaire, on ne faisoit point de difficulté d'avoir son rôle dans la main pour y avoir recours quand la mémoire s'égaroit. Il n'y eut que mon oncle et moi qui, par une hardiesse un peu téméraire, entreprîmes de savoir nos vers; nous en sortîmes pourtant à notre honneur. Il faisoit le personnage de Massinissa et moi celui de Scipion, et comme ce général des Romains étoit fort jeune quand il fit l'expédition d'Afrique, et que je l'étois pareillement alors, ayant de plus les cheveux courts, parce qu'ils ne

oient pas encore bien revenus depuis ma grande maladie, de Rambouillet disoit, avec sa douceur obligeante, que s tel qu'étoit Scipion, ou que Scipion devoit être tel que s, ce qui fit que, pendant quelque temps, on m'appela de om-là à l'hôtel de Rambouillet. Après plusieurs répéti- de notre comédie, qui étoient plus agréables que la même, le théâtre, du soin duquel Mme de Rambouillet t chargée, se trouvant prêt et parfaitement bien éclairé, les acteurs, richement bien habillés d'habits que nous ns choisis parmi un grand nombre de ceux du Roi et de ballets, dont M. le marquis de Rambouillet avoit des es pleins du temps qu'il étoit grand-maître de la garde- , nous représentâmes notre pièce avec tout l'appareil n auroit pu faire pour une grande assemblée; cependant, nos spectateurs étoient réduits à M. et Mme de Rambouil- a bonne femme Mme de Clermont, le marquis de Pisany Arnauld, tout le reste de la compagnie étant des acteurs pièce. Mlle Paulet, habillée en Nymphe, chantoit avec théorbe entre les actes, et cette voix admirable ne nous it point regretter la meilleure bande de violons qu'on loie d'ordinaire en ces intermèdes.

pièce fut fort bien représentée, et les acteurs et les spec- urs en furent également satisfaits. Cette petite partie de ir nous fit achever notre siège plus gaiement que nous ssions fait, et ensuite tout le monde reprit le chemin de s.

Un Souper de Louis XV à Rambouillet.

(De Luynes, tome III, juin 1740.)

vant-hier et aujourd'hui, jours de jeûne; comme le Roi fait , il mange seul.

vis hier l'arrangement du souper à Rambouillet : Made- selle était à sa droite et Mme de Mailly à sa gauche.

Il y a une remarque à faire sur les voyages de Rambouillet. L'usage est de tous les temps que les dames ne paraissent devant le Roi, à ces voyages, qu'habillées en manteau et jupes comme à Marly, et ne sont assises devant le Roi que sur des tabourets ou pliants. Cependant, à souper, non seulement les dames, mais même les hommes qui ont l'honneur de souper avec le Roi, sont tous indistinctement assis sur des chaises à dos; les princesses mêmes n'ont aucune distinction sur cela. A la Muette et à Choisy, les hommes et les femmes sont assis à table sur des chaises à dos pendant le repas, comme à Rambouillet; mais les dames y sont en robe de chambre et, à l'égard des sièges sur lesquels on se tient dans la journée à Choisy, c'est indifféremment des tabourets ou petits fauteuils. Les hommes ne s'asseoient point cependant devant le Roi, à moins qu'ils ne jouent ou que le Roi ne l'ordonne, et ce n'est ordinairement qu'à Choisy qu'il donne cette permission.

Acquisition de Rambouillet par Louis XVI. (Bachaumont, *Mémoires secrets*, tome XXIV, p. 58-59.) (29 novembre 1783.)

29 novémbre 1783. — Le Roi vient d'acheter de M. le duc de Penthièvre la terre de Rambouillet, dont la forêt voisine de Saint-Hubert étend considérablement les plaisirs de Sa Majesté pour la chasse. Cependant, quoiqu'elle désirât depuis longtemps de faire cette acquisition, elle résistoit à son goût, sçachant qu'elle seroit chère. Le Roi semble n'y avoir acquiescé que par les sollicitations du prince, dont cette vente arrange mieux les affaires.

Le prix est de 18 millions environ, compris les intérêts, en trois ans, à raison de 6 millions par an. On prétend, du reste, que Rambouillet rapporte 300,000 livres de revenu.

M. le duc de Penthièvre a fait exhumer les corps de ses ancêtres, qui y étoient enterrés, et les a fait transférer avec

:oup de pompe, le mardi 25 de ce mois, dans une autre (1).

Reine est allée voir le Château, qui est gothique et lui a léplu. En conséquence, M. d'Angiviller (2) a fait s'évertuer lens des artistes et a présenté les plans à Sa Majesté. le Roi a trouvé le devis des bâtimens trop considérable lit qu'il falloit attendre. Quant à M. le duc de Penthièvre, étend que ce prince est dérangé à force d'arrangement; a une quantité considérable de châteaux, tous bien meu- bien entretenus, bien gardés, toujours prêts à le rece- et qu'il visite successivement, ce qui lui occasionne une nse énorme, augmentée encore par ses excessives chari- qui ne diminuent point, et sont portées à 400,000 livres n.

reste, M. le duc de Chartres a vu de très mauvais œil vente qui le frustre de beaux domaines sur lesquels il toit.

'ente des meubles du Château de Rambouillet.

(L'ancien *Moniteur*, tome XVIII, Convention, p. 126.)

ance de la Convention nationale du 14 octobre 1793.

s représentants du peuple, commissaires à Rambouillet, ent que les meubles de cette maison, ci-devant royale, se parfaitement vendus; le produit de la vente s'élève à 00 livres. Ils ont fait mettre en magasin plus de 250 mil- de fer, dont une partie est propre à élever la grille du s National; ils en ont fait parvenir 80 milliers par les ois militaires, pour cet objet; on a aussi distrait quelques

A Dreux. Les procès-verbaux de la translation ont été publiés; on de la translation figure en marge des actes de décès à la mairie mbouillet.

Directeur général des bâtiments, qui avait son hôtel à Rambouillet, le la poste.

tapis de la Savonnerie, des lustres, 800 matelas communs, propres aux hôpitaux, avec des couvertures, des traversins et du linge ; on a également distrait les *objets portés au procès-verbal de la Commission des Monuments pour le Muséum*, et l'on envoie à la Monnaie 169 livres pesant de galon, 39 livres pesant d'étoffe argentée, 80 livres pesant d'ornements fond or et d'argent, et 12 marcs d'argenterie.

Procès-verbal des Commissaires de la Convention.

Nous soussignés, commissaires des Monuments, en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués, nous sommes transportés à Rambouillet le 1er septembre 1793 l'an 2me de la République, après avoir justifié de nos pouvoirs en présence du citoyen Besson, commissaires députés de la Convention nationale, avons examiné ensemble les objets d'art à conserver et mentionnés ci-après :

Dans la Laiterie, une baigneuse tenant une chèvre, figure en marbre par Julien, ainsi que deux bas-reliefs de 8 à 9 pieds de long représentant des sujets de la fable et analogues aux troupeaux.

Dans la pièce d'entrée, quatre petits bas-reliefs ronds représentant des sujets d'économie rurale.

Les tables de marbre de Carrare qui font un pourtour circulaire avec leurs socles et les revêtissements des murailles; au fronton, un 5me bas-relief qui représente une vache allaitant son veau.

Dans la salle du billard, une très grande carte des environs de Rambouillet, de 14 ou 15 pieds, avec tous ses ressorts, bordure et rideaux d'enveloppe.

Dans une des pièces du château, nous avons trouvé rassemblés avec soin les effets suivants, provenant de la Laiterie :

Une grande et superbe table ronde d'acajou de 5 pieds de diamètre, avec ses pieds couverts d'ornements sculptés de très bon goût, quatre fauteuils du même genre et de même travail, dix chaises, six tabourets.

Porcelaines :

Six grands vases, forme étrusque, avec leur socle, et deux autres en forme de coupes en trépied.

Huit vases en aiguières forme étrusque, lesquels objets le citoyen Besson s'est chargé de rendre aux personnes qui seraient envoyées par la Commission des Monuments pour le transfert au dépôt et a signé avec nous.

BESSON, LEMONNIER, MASSON.

(Archives nationales, F° 17-1263.)

Une lettre du ministre de l'Intérieur, en réponse à l'envoi de ce procès-verbal, dit que ces objets ne valent pas le prix du transport à Paris.

Observations.

L'inventaire de 1718 mentionne, outre la salle de marbre Languedoc, cinq pièces importantes : l'appartement du Roi (1), dit la grande salle boisée, sans tapisseries, l'antichambre du Roi avec tapisserie, une glace sur cheminée, un trumeau de glace entre les deux fenêtres, deux dessus de porte, la chambre du Roi avec tapisserie, une glace sur cheminée, une autre glace semblable, un trumeau de glace entre deux fenêtres, quatre dessus de porte de Boullongne aîné, le cabinet du Roi avec tapisserie, une glace, deux trumeaux, deux tableaux de Boullongne jeune, représentant les chasses de

(1) Il n'y eut jamais, dit Famin en 1809, de boiseries au-dessus des portes et glaces du grand appartement de Sa Majesté.

Diane; enfin venait le petit cabinet de la tour : il indique ailleurs une pièce avec tapisserie et deux dessus de porte.

Cent ans plus tard, vers 1820, Delandine du Saint-Esprit, qui était bibliothécaire du château, décrit l'appartement du Roi de 65 pieds de long sur 30 de large; il semble dire que cet appartement est utilisé pour la salle à manger : une famille anglaise qui visite cet appartement en 1807 remarque ses fenêtres, ressemblant à des fenêtres d'église.

Le bibliothécaire continue sa description du château par un premier salon, un second salon, la chambre à coucher du Roi, un cabinet de toilette.

Si on compare les vues du château, celle de 1712 et celle de 1750 environ, on remarque que la fenêtre ouverte dans la tourelle, près de la grosse tour et donnant sur le quinconce, n'existe pas à l'époque du comte de Toulouse et qu'elle est ouverte au temps du duc de Penthièvre; on voit aussi en 1750 un balcon sous cette fenêtre, balcon avec consoles en fer; c'est ce balcon que Napoléon Ier continua, mais avec des consoles en pierre, pour faire communiquer ses appartements avec ceux de l'Impératrice.

Dans cet ordre d'idées, les appartements de l'Impératrice auraient été au levant, c'est-à-dire du côté du parterre; l'architecte Trepsat, en 1805, avait fait un double escalier pour aller d'un côté à l'appartement de l'Empereur, de l'autre à l'appartement de l'Impératrice.

En 1809, Famin songea à transformer le château et présenta un devis qui s'éleva à 373,000 francs, mais le plan qui est aux Archives nationales ne fut pas exécuté : dans ce plan, les appartements de l'Empereur sont du côté du quinconce, là où se trouvent les cabinets de travail du Président de la République, la chambre du Conseil, etc.; du côté opposé, là où est la salle de bains, etc., étaient placés les appartements de l'Impératrice, sur la Cour-d'honneur.

Le premier Empire fit au château des travaux importants : il rétablit la partie supérieure de la grosse tour, ainsi que



Château de Rambouillet : Le Coquillage. — Phot. Aubry.



les créneaux, fit un escalier double pour aller aux appartements de l'Empereur et de l'Impératrice, reconstruisit les passages souterrains pour faire communiquer le château avec les cuisines, plaça partout des glaces (il est probable que toutes les glaces avaient été brisées, le château étant délaissé depuis plus de dix ans); il installa au rez-de-chaussée, audessous de la salle de bains, le bureau topographique de l'Empereur, avec escalier entre les deux pièces, fit un passage pour mettre en communication la salle de bains et le cabinet de travail de l'Empereur; des ponts, des fabriques étaient construits dans le jardin anglais, la maison de l'Ermitage était réparée, la Laiterie rétablie, on planta les quatre îles; Famin fut chargé d'orner la chapelle du château; la salle de bains fut faite en 1807; Godard, peintre pour décors, peintures et ornements dans les fonds, présenta un mémoire de 1,870 francs. Vasserot, en 1810, exécuta ses médaillons. Cette même année, des panneaux sculptés en sujets de chasse furent placés dans le salon de Sa Majesté, etc.

Armes des anciennes familles de Rambouillet.

Les armes d'Angennes pleines sont : de sable au sautoir d'argent.

Supports : deux sauvages, ceints et couronnés de lierre, armés de massues.

Armes du comte de Toulouse : de France au bâton de gueules péri de barres, l'écu accolé et entouré des colliers des Ordres du Roy, la couronne d'or rehaussée de huit fleurs de lys, et, pour marque de sa charge d'amiral, une ancre posée en pal derrière l'écu de ses armes, la trabe étant d'azur, semée de fleurs de lys d'or.

LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

A VERSAILLES

Le 14 et le 15 juin 1902, la Commission départementale des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise a réuni, à Versailles, les Sociétés savantes du département.

A ce congrès ont pris part les membres de la Société archéologique de Rambouillet dont les noms suivent : M. le baron de Courcel, sénateur; M. Coüard, archiviste; M. le comte de Dion, M. Ferdinand Dreyfus et Mme Dreyfus, M. Dufour, M. Dutilleux, M. de Figuères, M. Fravaton, M. Gillot, M. Husson, M. Lefebvre, M. Lorin, M. Maillard, M. Lelièvre, M. Mareuse, M. Allorge, M. Flamand, M. Hennet, etc.

A la séance du 14 juin, M. Lorin a retracé en ces termes l'historique de la Société archéologique de Rambouillet :

« La Société archéologique de Rambouillet a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er décembre 1836.

« Elle compta, à son origine, 9 membres; elle eut la bonne fortune, fort peu de temps après sa formation, de s'adjoindre M. le duc de Luynes, membre de l'Institut.

« En 1842, les membres qui la composaient étaient au nombre de 38; en 1870, de 74.

« La cotisation, de 5 francs au début, fut ultérieurement portée à 10 francs; elle a été maintenue à ce dernier chiffre.

« Pendant plusieurs années, la Société archéologique fut

aidée par une subvention ministérielle, qui varia de 300 à 500 francs.

« Les publications de la Société archéologique ont été éditées en deux formats, l'in-quarto et l'in-octavo.

« La première série est en in-quarto.

« C'est en 1846, dix années après sa fondation, que la Société archéologique donna son premier ouvrage, intitulé : *Recueil de chartes sur le prieuré des Moulineaux (qui se trouvait à Poigny, près de Rambouillet);* à ce premier ouvrage s'ajoutaient des Notes sur les prieurés de Louye (près de Dourdan), des Moulineaux et de Sainte-Radegonde-de-la-Coudre. C'était la première partie de cet ouvrage qui, dans sa seconde partie, comprenait le cartulaire de Notre-Dame des Vaux-de-Cernay (canton de Chevreuse).

« Cet ouvrage fut l'objet d'une mention très honorable des Antiquités nationales, le 12 novembre 1858, et d'une seconde médaille, le 2 décembre 1859.

« La première partie était l'œuvre de M. Moutié seul, et la seconde de MM. Moutié et Merlet; M. le duc de Luynes faisait les frais de cette publication.

« En 1862, M. Moutié publiait le *Cartulaire de Notre-Dame de la Roche* (près du Mesnil-Saint-Denis), qui obtenait, la même année, la première médaille au concours des Antiquités nationales.

« Cette série ne comptait plus, en 1889, qu'une publication de M. Morize, intitulée : *Etude archéologique sur l'abbaye des Vaux-de-Cernay*, avec 50 planches et introduction de M. le comte de Dion.

« La série in-octavo comprend aujourd'hui quinze volumes, publiés de 1870 à 1902 : le quinzième volume est achevé d'imprimer.

« Le tome Ier a paru de 1870 à 1872, en trois livraisons. Il contient : de M. Moutié, *Le Château de Chevreuse; Notes sur Saint-Léger-en-Yvelines; Sépultures de la famille d'Angennes, dans l'église de Rambouillet* (aujourd'hui détruite).

« De M. Morize : *Peintures de l'église de Bullion; Abbaye de Gif; Commanderie du Déluge, à Marcoussis; Croix et stalles de Saint-Sulpice-de-Favières; Crypte de l'église de Saint-Arnoult.*

« De M. de Dion : *Le comté de Madrie*, avec carte; *Le château de Montfort*, avec vue; *Des progrès de l'architecture militaire sous Philippe Auguste; Les anciens Chemins de l'Yveline; Les Poésies de Claude Rabet* et *Les Fiefs du comté de Montfort.*

« De M. Bellet : *La marquise de Rambouillet; Le duc de Penthièvre;* — de M. Maquet : *Les seigneurs de Noisy-le-Roi;* — de M. Guyot : *Les Réparations du château de Dourdan* (1).

« Les tomes II et III, publiés de 1873 à 1876, contiennent: l'*Histoire de Chevreuse et de ses seigneurs;* le tome IV, le *Cartulaire de Saint-Thomas d'Epernon et de Notre-Dame de Maintenon*, par MM. Moutié et de Dion; à la suite, *Description des vitraux de Montfort*, par l'abbé Lechenetier.

« Le tome V (1879-1880) s'ouvre par deux études de M. de Dion : *Duguesclin, comte de Montfort*, et *Les Ecoles de Montfort.*

« Au Congrès des Sociétés savantes de 1879, la Société avait obtenu un prix de 1,000 francs pour *Chevreuse et ses seigneurs.*

« Le reste du cinquième volume est occupé par le *Nobiliaire de Montfort.*

« Dans le sixième volume, paru en 1881, M. Coüard donne le *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil.*

« Le septième volume fut publié de 1882 à 1886; le premier fascicule renferme l'*Epigraphie du canton de Montfort*, par l'abbé Loisel; une notice sur Voisins-le-Bretonneux; le deuxième fascicule contient des documents sur le duché-pairie de Rambouillet, sur la vente faite du château en 1706, au comte de Toulouse, et, en 1783, par le duc de Penthièvre à Louis XVI.

« M. Moutié mourait le 14 décembre 1886.

« On put craindre alors la disparition de la Société archéologique; heureusement, ces craintes se dissipèrent, et, de

(1) Mentionnons comme œuvre individuelle du même auteur : *Chronique de Dourdan*, 1869, Aubry, éditeur.

1887 à 1902, la Société put encore publier huit volumes, alors que, de 1870 à 1887, elle n'en avait produit que sept.

« Le nombre des membres titulaires augmenta : il est aujourd'hui de 160 environ.

« Le huitième volume, paru en 1887-1888, est consacré à M. Moutié, qui venait de mourir; à Florian au Val-Saint-Germain, à Roucher, à Victor Hugo, à Montfort-l'Amaury, à Notre-Dame-du-Chêne, notices de M. Lorin; aux pressoirs d'Epernon, de M. Ledru; à François Quesnay, de M. Maurion de Larroche; à des faits divers du vieux Montfort; à la chapelle Notre-Dame-du-Chêne, de M. de Dion; au prieuré de Saint-Laurent, du même.

« En même temps, la Société fait des excursions annuelles; elle tient successivement des séances à Rambouillet, à Dourdan, à Montfort, à Neauphle-le-Vieux.

« Le neuvième volume (1889-1890) relate des excursions à Rambouillet, à Chevreuse et à Dampierre, à Pontchartrain, à Chartres et à Montfort.

« La plus grande partie de ce volume renferme une longue étude de M. Lorin, intitulée : *Une Soirée à Rambouillet, en novembre 1636*.

« En 1890, en 1891, 1892, 1893, la Société continue ses pérégrinations annuelles aux Vaux-de-Cernay, à Port-Royal, à Dourdan, à Saint-Léger et à Montfort; chacune de ces excursions est rapportée dans le volume de 1895, avec des études sur Racine, sur Le Brun, sur Roucher, sur Florian à Rambouillet, de M. Lorin; de M. de Dion, sur l'architecture militaire au moyen âge, sur les bailliage et district de Montfort, sur le curé de Boissy-sans-Avoir.

« En 1892, M. de Dion avait réédité ses *Vitraux de Montfort*, et la Société archéologique attachait son nom à la publication d'inventaires du château de Rambouillet au XVIIe siècle.

« Le onzième volume porte la date de 1896 : on y lit le récit d'une excursion à Beynes; une notice sur Beynes; un rapport du conventionnel Couturier à la Convention; une ex-

cursion au Plessis-Mornay, à Rochefort et à Bonnelles; une notice sur Trappes, de M. Hennet; sur Epernon, de M. Ledru; *Six Victimes de la Terreur*, par M. Lorin; *L'Hôtel de la sous-préfecture*, par le même; *Le Christ du Tribunal;* une notice sur Senlisse, de M. Tartary.

« Le douzième volume a été publié en 1897 : il est tout entier consacré à une Histoire de Limours, et à Levasseur, adjudant général, maire et sous-préfet de Rambouillet; l'histoire de Levasseur est l'histoire de Rambouillet, de 1789 à 1815, par M. Lorin.

« Le treizième volume a vu le jour en 1898 : une excursion à Rochefort et au Marais y est rapportée; l'histoire de Rambouillet, d'après les registres de la municipalité, pendant la Révolution y est résumée; à côté de ces travaux, d'autres, dans le même volume, traitent de la noblesse de François Quesnay, de la rivière d'Yvette.

« En 1899, par la plume de M. Lorin, la Société a donné l'*Histoire de François Quesnay*, *Le Bicentenaire de Racine*, *Deux Fêtes bretonnes à Montfort-l'Amaury* et *Une Excursion à Coignières, à Haute-Bruyère, à Maurepas et au Mesnil-Saint-Denis*.

« Le volume de 1901 est à la veille de paraître, il est entièrement composé; il a trait au château de Dampierre et à son histoire, par M. Lorin; à l'histoire de Saint-Hilarion, par M. Risch; aux écoles de Chevreuse, par M. Coüard; à une excursion à Marcoussis et à Montlhéry.

« Tel est le bilan de notre Société à ce jour; à côté de ces travaux, ses membres ont publié des travaux individuels; la liste des brochures de M. de Dion est mentionnée dans le *Dictionnaire du département de Seine-et-Oise*, de Jouve (1893).

« Aujourd'hui, en 1902, la Société archéologique compte environ 160 membres, et son actif, représenté par un livret de Caisse d'épargne et des espèces, s'élève à près de 6,000 francs. »

La séance solennelle du dimanche matin s'est tenue à

l'Hôtel de Ville; les vœux proposés par les comités ont été votés par l'unanimité des assistants.

Après cette séance, réunion à l'hôtel des Réservoirs pour le banquet, où ont pris la parole MM. Ferdinand Dreyfus et Flamand; dans une éloquente allocution, M. Ferdinand Dreyfus a fait l'éloge de nos instituteurs et de monographies communales; puis, dans une chaleureuse improvisation, M. Flamand a rappelé les services rendus à la Société archéologique de Rambouillet par MM. de Dion et Lorin, et par Mlle Marguerite Belèze; avec un grand bonheur d'expressions, il a protesté contre le langage tenu dernièrement à la Chambre, au sujet du désarmement.

Cette première Conférence, qui sera suivie d'autres réunions, a révélé l'existence de travailleurs et d'études dont on ne connaissait pas assez la valeur et l'importance; elle a, dès à présent, assuré la direction de certains efforts vers un but commun, et tracé par avance le programme des réunions ultérieures.

Le Congrès prochain doit avoir lieu à Pontoise, et les autres Congrès se réuniront successivement dans les autres chefs-lieux de Seine-et-Oise.

NÉCROLOGIE

M. FLAMAND

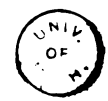
La Société archéologique a eu le très vif chagrin de perdre un de ses membres les plus sympathiques et les plus aimables, M. Adolphe Flamand; mais elle a eu, en même temps, la douce consolation de le posséder à ses deux dernières réunions, à Versailles et à Houdan. Comme si notre cher collègue avait le pressentiment de sa fin prochaine, la dernière année de sa vie, il se prodiguait encore plus qu'autrefois; ses nombreuses relations, les Sociétés diverses dont il faisait partie l'empêchaient le plus souvent d'assister à nos réunions, et il s'en excusait par un mot gracieux; en 1902, non seulement il fit acte de présence à ces deux réunions de Versailles et de Houdan, mais encore il y prit une part effective; aussi, ceux d'entre nous qui purent, le 15 juin et le 21 septembre, lui serrer la main garderont-ils de ces dernières étreintes un souvenir touchant et attendri.

M. Flamand (Pierre-Adolphe) naquit à Paris, le 22 novembre 1839; après de sérieuses études de droit, il se fit inscrire au barreau de la Cour de Paris, travailla en qualité de secrétaire chez Mes Bozérian et Bosviel, avocats aux Conseils, et songea à acheter une charge d'avocat à la Cour de cassation. La guerre de 1870 entrava ses projets.

M. Flamand, qui s'était marié en 1867, continua néanmoins à demeurer à Paris, occupé par la gestion de la fortune de son père et de son beau-père, alors âgés; en 1872, il acheta, pour en faire une maison de campagne, sa propriété de La Queue-



M. Flamand.



lès-Yvelines; les habitants de cette commune ne tardèrent pas à apprécier ses merveilleuses qualités; ils l'appelèrent d'abord au Conseil municipal le 4 mai 1884, puis lui confièrent la mairie le 21 octobre 1888; le canton de Montfort tout entier suivit, et M. Flamand fut nommé conseiller général le 25 février 1894. Les vingt-neuf communes du canton de Montfort devaient bien ce témoignage de reconnaissance au maire de La Queue, qui n'avait pas cessé, quand il en était prié, de s'occuper de chacune d'elles; elles n'eurent pas à le regretter, car l'activité qu'il avait déployée alors qu'il n'était que maire grandit encore lorsqu'il fut l'élu du canton; quand il entreprenait une affaire, M. Flamand voulait aboutir et aboutir vite : ni soins, ni démarches n'étaient épargnés pour cela; les plus humbles demandes étaient celles qui sollicitaient le plus son zèle, car il savait combien les déshérités de ce monde sont, le plus souvent, intéressants et peu soutenus.

A partir de 1881, M. Flamand et sa famille quittèrent Paris pour venir résider à Versailles; là, comme à La Queue, notre ami conquit rapidement toutes les sympathies par ses qualités de cœur et d'intelligence, et, sans avoir jamais rien demandé, il fut peu à peu amené à accepter un grand nombre de fonctions qu'il remplit avec un dévouement sans bornes : il fut administrateur du Bureau de Bienfaisance, des Lycées Hoche et de jeunes filles, de l'Asile des Petits-Prés, et quand, plus tard, il devint conseiller général, il siégea à de nombreuses reprises au Conseil de préfecture.

Le conseiller général du canton de Montfort avait à cœur de faire régner la paix, la bonne entente; il pratiquait largement la tolérance.

Il y a quelques années, il eut un grand chagrin; il perdit son fils, âgé de vingt ans, et l'on peut dire qu'il fut atteint du même coup.

A l'âge de soixante et un ans, sa santé, si bonne jusque-là, fut tout à coup gravement ébranlée; il changea tellement en quelques semaines, que ses amis hésitaient parfois à le re-

connaître; néanmoins, son ardeur ne se relâcha pas; il ne voulait pas entendre parler de repos; en octobre 1902, M. Flamand dut néanmoins s'aliter. De son lit de souffrances il continuait à dicter des lettres quand il y avait un acte de bienfaisance à accomplir, et des indigents de Béhoust et des Mesnuls lui durent, quinze jours avant sa mort, leur admission à l'Asile des Petits-Prés.

Il est mort le 27 novembre 1902, entouré de l'affection des siens; ses obsèques, dont nous donnons le récit, eurent lieu à La Queue et à Versailles, au milieu d'une foule considérable d'amis éplorés, qui tinrent à accompagner à sa dernière demeure le regretté conseiller général du canton de Montfort.

F. L.

Les Obsèques de M. Flamand, conseiller général (1).

A LA QUEUE-LÈS-YVELINES

Le 29 novembre 1902, à onze heures du matin, ont été célébrées, à La Queue-lès-Yvelines, les obsèques de M. Adolphe Flamand, conseiller général du canton de Montfort-l'Amaury, administrateur du Bureau de Bienfaisance de Versailles, membre du Conseil d'administration du Lycée Hoche et du Lycée de jeunes filles, de l'Asile des Petits-Prés, de l'Asile de Saint-Cyr, président de la Délégation cantonale de Montfort et de la Société populaire d'encouragement à l'instruction morale et civique, ancien maire de La Queue-lès-Yvelines.

Dans cette commune, la cérémonie funèbre a provoqué une manifestation considérable et des plus émouvante. La population entière de La Queue-lès-Yvelines était sur pied et, de toutes les communes du canton, étaient accourues des centaines de personnes. On ne saurait se faire une idée de l'expression douloureuse qui se lisait sur les visages.

Bien qu'aucune invitation n'eût été faite au dehors, M. Ro-

(1) Compte rendu du journal *L'Indépendant*.

man, sous-préfet, et M. Laclef, inspecteur primaire, avaient tenu à venir se mettre à la tête de MM. les maires et instituteurs, et de Mmes les institutrices du canton.

MM. les maires, tous présents ou représentés, étaient accompagnés d'un grand nombre de conseillers municipaux. On remarquait aussi M. Chastanet, juge de paix; MM. les percepteurs et agents voyers; Mmes les receveuses des postes et des télégraphes, etc. Un grand nombre de gardes forestiers, de travailleurs, spontanément venus, témoignaient par leur présence de la bonté de M. Flamand pour tous ceux qui l'approchaient.

Citons aussi, parmi les délégations présentes : les subdivisions de sapeurs-pompiers des communes de La Queue, Garancières, Galluis, Grosrouvre, Thoiry, avec le drapeau; les délégations d'Orgerus et de Montfort-l'Amaury; les délégations des Sociétés de secours mutuels et de musique de Montfort; les fanfares de Garancières et de Thoiry, avec la bannière; enfin la section des Vétérans des armées de terre et de mer pour le canton de Montfort-l'Amaury, conduite par M. le capitaine Etienbled, son vice-président, fournissait un contingent de plus de cent anciens soldats escortant le drapeau magnifique offert à ces braves, en 1901, par M. Flamand.

A noter encore, outre la palme apportée par les Vétérans, les couronnes offertes par le Conseil municipal de La Queue, les élèves des écoles de cette commune, les maires, les instituteurs et institutrices du canton de Montfort, la commune d'Orgerus, la musique de Thoiry, la Société populaire, etc.

L'imposant cortège s'est mis en marche, escorté par les sapeurs.

MM. Roman, sous-préfet; Belhomme, maire de La Queue; le docteur Bertrand, conseiller d'arrondissement, président de la Société populaire, et Brault, maire de Montfort-l'Amaury, tenaient les coins du drap mortuaire.

La messe a été dite à l'église de La Queue par M. l'abbé Audier, ancien combattant de 1870, curé de Boissy-sans-

Avoir, et l'absoute a été donnée par M. l'abbé Kraner, curé doyen de Montfort.

La cérémonie religieuse achevée, quatre discours ont été prononcés.

Discours de M. Roman, sous-préfet.

Messieurs,

En apportant ici un respectueux hommage à notre ami M. Flamand, au nom du gouvernement de la République, et au nom de M. le Préfet, comme en mon nom personnel, j'ai l'impression de parler au milieu d'une grande famille affligée, tant je sens profonde et vibrante l'émotion qui rapproche nos cœurs.

C'est dans ce village de La Queue, où il aimait à se reposer de son incessante activité, où il remplissait depuis vingt ans son modeste mandat de conseiller municipal; c'est dans votre canton auquel il s'était donné, avec quel dévouement, vous le savez, c'est là, comme dans un milieu plus intime et plus simple, que M. Flamand est venu s'éteindre, en dépit de la chaude tendresse des siens, en dépit de toutes ces sympathies affectueuses qui se tendaient, inquiètes, vers son lit de souffrances, et qui devraient retenir au milieu de nous, semble-t-il, ceux que nous aimons.

Car nul plus que lui n'a su, pour ainsi dire, semer les affections autour de soi. Tout ce qu'il faisait, il le faisait non seulement avec son intelligence si facile, si vive, si éclairée, mais encore avec toute la chaleur de son cœur. Et j'ai recueilli de lui, dans un de nos derniers entretiens, ce mot, si naturellement venu sur ses lèvres, « que faire du bien, rendre des services, était vraiment encore le plus grand bonheur de la vie ». Aussi, indépendamment de ses bienfaits individuels, des conseils ou des appuis dont il nous a tous fait profiter, remplissait-il avec activité, au Bureau de Bienfaisance de Versailles, dans les commissions d'assistance du Conseil général, tous les mandats où l'on peut se rendre utile aux malheureux.

Et dans sa foi républicaine, qui était noble et belle, aussi inébranlable que tolérante, il voulait, il voulait avec énergie, avec ardeur, voir notre démocratie s'élever toujours plus haut, par l'instruction répandue à flots, et il se dévouait à ses fonctions de délégué cantonal, de président de cette Société d'instruction populaire, de cette belle œuvre de spontanéité républicaine, dont il avait été l'un des premiers fondateurs.

Voilà comment M. Flamand avait su grouper autour de lui la reconnaissance sans humilité des petits, l'attachement cordial de ses amis, le respect des honnêtes gens de tous les partis, l'estime et l'affection des représentants et des magistrats les plus élevés du parti républicain et particulièrement des administrateurs de notre département, à qui les avis venus de cette âme droite, juste, loyale, furent toujours si précieux. Il nous laisse, Messieurs, un noble exemple. Et son souvenir restera vivant parmi nous, qui sentons bien vivement qu'il nous manque un grand cœur près de nous.

C'est la seule parole de consolation qu'il me soit permis, hélas! de prononcer comme un respectueux hommage, devant la douleur des parents qui, ayant vécu dans l'intimité de cette âme d'élite, sentent si cruellement l'amertume et tout l'irréparable de la séparation.

DISCOURS DE M. BELHOMME, MAIRE DE LA QUEUE-LÈS-YVELINES.

Mesdames, Messieurs,

Nous venons une dernière fois saluer l'homme de bien qui fut bon époux, bon père et un de nos meilleurs concitoyens. C'est une vie toute de dévouement qu'eut Adolphe Flamand. Bon, simple, obligeant à l'extrême, il était accessible à tous sans exception, infatigable quand il s'agissait de rendre un service. Nous avions en lui la plus grande confiance et lui avions voué la plus profonde vénération.

C'était le républicain honnête par excellence, faisant honneur au gouvernement qu'il servait en sachant le faire aimer. Longtemps nous espérions le voir parmi nous, mais l'implacable mort vient de le frapper.

Il était maire de cette commune quand, à la suite d'un grand malheur qui vint le frapper, il voulut, non pas oublier, mais pour endormir sa grande douleur, il voulut, dis-je, se livrer à un travail acharné. Elu conseiller général pour notre canton de Montfort-l'Amaury, il mit sa grande activité et son intelligence au service de toutes les communes du canton, au service de nos intérêts communs; mais, par ce labeur opiniâtre, il abusa de ses forces, et, quelques années plus tard, il ressentait les premières atteintes de la maladie qui l'emporte aujourd'hui.

Aussi, Messieurs les maires du canton, nous n'aurons plus avec nous cet ami sympathique et bon, nous aidant de ses conseils et de son appui. Chacun sent combien cette perte est cruelle, car je vois toutes les communes représentées ici : c'est le canton de

Montfort tout entier rendant les derniers devoirs à son bon et regretté conseiller général.

Puissent ces marques de sympathie bien sincères être un adoucissement à la douleur de sa famille, en voyant que celui que nous pleurons ensemble emporte tant de regrets.

Adolphe Flamand, adieu!

Discours de M. Brault, maire de Montfort.

Messieurs,

Au moment où la dépouille mortelle de M. Flamand va quitter nos campagnes qu'il aimait tant, les maires du canton de Montfort ont le devoir d'exprimer ici leurs sentiments de reconnaissance pour les services innombrables qu'il leur a rendus, d'admiration pour la noblesse de son caractère, pour son extrême bonté, et de profonde douleur devant sa mort prématurée.

Permèttez-moi, Messieurs, d'essayer de le faire en peu de mots, car, moins encore que l'an dernier, sous l'empire de l'émotion qui nous étreint depuis quelques semaines, je ne saurais trouver d'expressions à la hauteur de notre gratitude et de nos regrets.

Après s'être fait remarquer comme délégué cantonal par son dévouement à l'instruction populaire, comme maire de La Queue par sa connaissance approfondie du droit et des affaires publiques, mais ne cédant qu'à nos vives instances, M. Flamand fut élu il y a neuf ans conseiller général.

Nul ne saurait décrire le travail qu'il a produit dans ces neuf années. Quelles communes n'a-t-il pas aidées? Quelles affaires n'a-t-il pas traitées, toutes avec compétence et application?

Ami de tous les maires, conseiller discret, appui constant, sur une simple lettre de nous, il faisait aboutir rapidement, au prix de vingt démarches, les projets les plus importants dès qu'il les savait conformes à l'intérêt public.

S'occupant avec le même soin, le même zèle, du petit et du faible, comme du riche et du puissant, honoré de hautes relations, par la confiance qu'inspiraient à tous le bon sens et l'équité de ses jugements, son influence devenait irrésistible.

Quelles misères n'a-t-il pas soulagées? Les déshérités, les pauvres et les travailleurs tenaient la plus large place dans ses préoccupations. A Montfort, il tint à diriger l'enquête sur l'agrandissement de l'hôpital. Grâce à son avis, l'opération fut vite réalisée et l'établissement mis, à l'heure voulue, en mesure de recevoir de nombreux malades du canton.

Il aima particulièrement les écoles primaires, et n'a cessé depuis vingt-cinq ans, comme délégué et comme président de la Délégation cantonale, d'encourager par tous les moyens l'instruction des enfants, l'instruction pour elle-même, voulant qu'on éloignât de leurs jeunes esprits tout ce qui pouvait les troubler; puis suivant dans leurs études supérieures et poussant dans la vie ceux qui s'étaient le plus distingués.

Quant à leurs maîtres si zélés, ils n'ont jamais connu de guide plus sage et plus éclairé, de protecteur plus juste, ni plus dévoué.

De même, il s'est généreusement intéressé à toutes nos sociétés de secours mutuels, philanthropiques, de musique, de tir et tant d'autres, toutes représentées ici par de nombreux et reconnaissants délégués.

L'an dernier, lui, le courageux volontaire de 1870, il tint à s'inscrire l'un des premiers comme Vétéran et à donner seul à la section de Montfort ce riche drapeau qui, pour la première fois aujourd'hui, s'incline tristement devant un cercueil....., et c'est le sien! Le jour de la fête du Drapeau, M. Flamand fut vraiment héroïque. Dominant la maladie qui altérait ses traits, il nous adressa les plus mâles et les plus patriotiques paroles. Il était heureux de cette circonstance qui lui permettait d'affirmer ensemble sa foi dans la République et son inaltérable attachement à l'armée de la France.

Sa ligne politique fut une, inébranlable; son moyen d'action, la persuasion par l'exemple, ne voulant rien tenir de l'impatience. On ne sait ce qu'on doit le plus admirer de sa fidélité à ses convictions ou de sa courtoisie tolérante pour les idées des autres. Bel et grand exemple à méditer, à donner et à suivre, car c'est ainsi qu'il a passé en rapprochant les hommes et en faisant le bien partout.

Aussi, dans notre canton, jadis un peu agité, dès sa première élection disparurent peu à peu les nuances, les opinions adverses, les rivalités, les dissidences, et ce fut, après le vote unanime de 1901, un spectacle vraiment inoubliable, à la fête du 24 novembre, de voir associés dans une fraternité d'hommages bien des hommes peut-être divisés sur la solution des problèmes contemporains, mais tous d'accord pour reconnaître la sincérité, la sagesse et le loyalisme de ses opinions libérales et républicaines.

Ce jour de triomphe, imposé par nous à sa modestie, eut pour notre ami peu de lendemains.

Se croyant rétabli, esclave de son dévouement, il accepta de nouveau toutes les tâches, malgré les avis des médecins, de ses

amis, de sa famille, et, déjà étendu sur son lit de mort, il dicta pendant bien des jours sa correspondance aux mains fidèles de la compagne de son existence.

Ennemi de l'oisiveté, il a voulu la vie courte mais utile. Le souvenir de ses actes est pour les siens la meilleure consolation, et pour ses chers petits-enfants le plus riche héritage.

Je ne vous ai pas parlé, Messieurs, de ce qu'il fut pour ses amis les plus intimes. Son cœur était pour eux un trésor inépuisable d'amour. Je ne pourrais rien y ajouter que ces deux mots : « Nous l'avons connu trop tard; il nous quitte trop tôt! »

Adieu, cher ami Flamand, et au revoir!

Discours de M. Bertrand, conseiller d'arrondissement.

Au nom de la Société populaire d'Encouragement à l'enseignement moral et civique du canton de Montfort, si cruellement frappée par la mort prématurée de son président, je viens exprimer la douloureuse émotion qu'elle éprouve et rendre hommage à la mémoire de l'un de ses plus jeunes membres fondateurs, de celui sur lequel elle comptait le plus pour garder et transmettre à ceux qui viendront après nous la patriotique pensée qui présida à la fondation de notre œuvre post-scolaire. Le vœu unanime des sociétaires l'appelait à ce poste d'honneur, il y était appelé plus impérieusement encore par ses précieuses qualités.

Il était parvenu à cet âge de la maturité où, encore dans toute la puissance de son activité, l'homme jouit de la considération acquise par les services rendus, et de cette incontestable autorité que lui confère un passé déjà long, plein d'honneur et de dévouement au bien public. Alors il peut jeter à pleines mains la bonne semence, répandre les idées nouvelles, les défendre sans violence de langage, avec la certitude d'être écouté. Tel doit être tout homme qui se consacre à une œuvre d'éducation post-scolaire; tel était notre regretté Flamand.

Démocrate sincère et convaincu, il vivait au sein des classes les mieux cultivées et les plus élevées, où cependant les opinions les plus diverses s'entre-choquent, et, dans ce milieu, il avait acquis et développé cet esprit de tolérance qui lui faisait respecter les idées d'autrui sans transiger avec les siennes. Aussi, même parmi ses adversaires, n'avait-il que des amis. Tolérance bien précieuse chez celui qui est à la tête d'une société dont la mission est exclusivement éducatrice, qualité bien faite pour lui attirer des adhérents et des collaborateurs.

Mais la marque la plus noble de sa personnalité, c'était un besoin inné de faire le bien et de se dévouer corps et âme. Qu'elles intéressent l'école, la commune ou le canton, qu'il s'agisse d'assistance, de protection ou d'encouragement, dans toutes les affaires nous trouvons sa bienfaisante intervention ; partout et toujours, ce besoin impérieux d'obliger qui était le fond de son caractère.

Son infatigable activité ne s'est jamais ralentie un seul instant, pas même pendant cet état de dépression physique qui nous inspira tant de craintes en 1900. Bien avant d'avoir récupéré ses forces, il traitait les affaires de son canton avec son ardeur et son dévouement habituels et à la parfaite satisfaction de tous.

Alors, en présence de ce besoin de prodiguer ses forces, nous aurions voulu lui faire accepter un champ d'activité plus vaste, où, dans une sphère plus élevée, il aurait servi encore mieux son canton, sa Société populaire et la République. Mais les luttes politiques, aujourd'hui si ardentes et si souvent peu courtoises, répugnaient à ce caractère si bon, si conciliant et si plein d'urbanité. Malgré les instances les plus pressantes, il persista à se consacrer à son canton et à sa Société populaire.

Ferme partisan de l'enseignement laïque, il n'a jamais cessé de le soutenir et de travailler à son développement, organisant et présidant nos conférences, encourageant les maîtres, distribuant avec la plus parfaite impartialité ici les éloges, et là les conseils, excitant l'émulation des écoliers par l'appât de magnifiques volumes, et surtout portant la bonne parole dans toutes les distributions de prix du canton; distributions dont la longueur interminable cause plus de fatigue au président qu'elle n'apporte de solennité à ces fêtes scolaires, mais que Flamand affrontait avec la plus parfaite bonne grâce, avec son obligeance et son dévouement inépuisables.

La mort si prématurée de notre président est un malheur qui frappe tout le canton, mais bien plus cruellement encore la Société populaire. Les présidents se remplacent, mais les hommes comme Flamand ne se retrouvent pas. Sa perte sera pour nous un sujet d'éternels regrets, et aussi longtemps qu'il y aura une Société populaire, sa mémoire sera vénérée dans le canton de Montfort.

Personnellement, je perds un ami précieux, et je garderai fidèlement le souvenir de celui que j'affectionnais beaucoup et qui, dans mille circonstances, m'a prouvé que j'étais payé de retour.

Adieu, cher président et ami !

Tous ces discours ont été écoutés dans un religieux silence et ont fait couler bien des larmes.

Aussitôt après, le corps du défunt a été emporté à Versailles, en son domicile, rue du Parc-de-Clagny, sous la conduite de l'un de ses amis dévoués, M. Joye, ancien instituteur, secrétaire de la mairie de La Queue-lès-Yvelines. Le maire de cette commune, les membres du Conseil municipal, les sapeurs-pompiers et une foule d'habitants ont tenu à l'accompagner bien au delà du village.

A VERSAILLES

Le corps de M. Flamand était arrivé le 29 à Versailles, à trois heures et demie; il avait été amené par un fourgon spécial des Pompes funèbres, pour être déposé dans le caveau funéraire de l'église Notre-Dame.

Les obsèques ont été célébrées le lundi 1er décembre, à onze heures, et l'inhumation s'est faite au cimetière des Gonards, dans un caveau de famille.

La messe a été dite par M. l'abbé Vigeas, curé doyen de la paroisse Notre-Dame, qui a donné l'absoute, entouré de tout son clergé.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Poirson, préfet de Seine-et-Oise; Brincard, vice-président du Conseil général; Louis Legrand, sénateur et conseiller général; Edouard Lefebvre, maire de Versailles; Roman, sous-préfet de Rambouillet; le docteur Bertrand, maire de Neauphle-le-Château, conseiller d'arrondissement.

Le deuil était conduit par M. Pâtissier-Bardoux, gendre du défunt.

Le char funèbre était surchargé de couronnes.

Plusieurs couronnes sont venues s'ajouter à celles venues de La Queue-lès-Yvelines. On remarquait particulièrement celles offertes par le Conseil général de Seine-et-Oise, le Bureau de Bienfaisance de Versailles, la Société d'encouragement

à l'agriculture et à l'horticulture de Seine-et-Oise, l'Union des Femmes de France.

Un grand nombre d'habitants du canton de Montfort s'étaient transportés à Versailles pour conduire jusqu'à sa dernière demeure leur bien regretté représentant à l'assemblée départementale. Nommons, parmi les maires : MM. Belhomme, de La Queue; Brault, de Montfort; Bertrand, de Neauphle-le-Château; Bellan, de Garancières; Philippe, de Saint-Germain-de-la-Grange; Sarrazin, d'Autouillet. Citons aussi M. Monbeig, adjoint au maire, et plusieurs conseillers de Montfort; presque tous les conseillers municipaux de La Queue-lès-Yvelines; plusieurs de Beynes, Neauphle, etc.; les membres du Bureau de la Société populaire, MM. Sageret, Wacrenier, etc.; MM. Pfaff, Féchoz, agents voyers; M. Desilve, secrétaire de la Délégation cantonale, etc.

Dans l'assistance : MM. Gauthier de Clagny, Rudelle, de Caraman, députés; marquis de Labriffe, Gautherin, Désoyer, Folain, Janin, Trouvé, Roger-Jourdain, conseillers généraux; Muret, ancien conseiller général; Renault-Morlière, député de la Mayenne; Tournade, Charles Robert, avocat au Conseil d'Etat; le Conseil municipal de Versailles; Dallemagne, conseiller d'arrondissement, adjoint au maire de Rambouillet; Pestelard, inspecteur d'académie; Bargeton et Gentil, anciens préfets de Seine-et-Oise; Saint-Mleux, avoué; Coüard, archiviste; Rivière, professeur départemental d'agriculture; Ledru et Colomb, avocats; Bourdeix, chef du cabinet du Préfet; Emile Bourgeois, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure; Suérus, proviseur du Lycée Hoche; Mlle Allégret, directrice du Lycée de jeunes filles; Brémond, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs; Maljean; Brochet, secrétaire de l'Inspection académique; les chefs de division et de bureau à la Préfecture; Marie, chef de bureau à l'Hôtel de Ville; Delor, Viales; des délégations des Asiles départementaux de Saint-Cyr et des Petits-Prés; M. Bouchard, juge de paix à Dourdan, ami de M. Pâtissier-Bardoux; Me Lorin, avoué à Rambouillet, etc., etc.

Au cimetière, trois discours ont été prononcés : le premier par M. Poirson, au nom de l'Administration ; le second par M. Bertrand, comme ami du défunt, et le troisième par M. Brincard, au nom du Conseil général.

Discours de M. Poirson, préfet.

La République perd en M. Flamand un de ceux qui réalisent le mieux l'idéal du républicain dans une démocratie.

Républicain sans défaillance et animé pour les faibles et les petits de cette sollicitude qui est l'honneur de notre époque; bon, affable, modeste, toujours disposé à rendre service à ceux qui s'adressaient à lui, apportant un zèle et un dévouement infatigables à la défense des intérêts qui lui étaient confiés, voilà ce qu'était M. Flamand.

Profondément juste, il aimait à rendre service, et dans les luttes de la vie qui nous ménagent souvent bien des tristesses, il ne connut jamais la rancune.

Ses opinions n'ont jamais varié, et il n'a jamais attendu, pour penser, parler et agir, que le moment du triomphe fût proche; il était un des ouvriers de la première heure, un de ceux qui travaillèrent avant que l'aube fût levée.

Avocat à la Cour d'appel de Paris, maire de La Queue-lès-Yvelines pendant treize ans, conseiller général du canton de Montfort-l'Amaury depuis 1894, délégué cantonal, membre des commissions administratives de l'Asile départemental des Petits-Prés et de Saint-Cyr, du Lycée Hoche, du Lycée de jeunes filles, membre du Bureau de Bienfaisance de Versailles, président du comité Hoche, président de la Société d'instruction populaire du canton de Montfort, dans toutes ces réunions, il apportait cette rare douceur, cet esprit de conciliation qui, joints à l'inébranlable fermeté de ses convictions républicaines, laisseront à jamais, chez ceux qui l'ont approché, une impression ineffaçable.

Aujourd'hui, cette voix est muette, un grand vide s'est fait au milieu de nous, et cette perte nous en rappelle une autre très récente.

Depuis quelques jours, de nobles caractères se sont pour toujours effacés, et nous tous, en suivant nos routes diverses, nous courbons la tête sous ces coups douloureux.

Et maintenant, Messieurs, comment arriverai-je à vous parler, sans une poignante émotion, des derniers instants de notre cher mort?

Atteint d'un mal contre lequel les efforts de la science et les tendres soins dont il était entouré devaient demeurer impuissants, il a vu venir la mort sans crainte et avec la résignation qui est le propre des grands caractères.

Adieu, mon cher Flamand, les populations au milieu desquelles vous avez vécu, vos amis, tous, sans distinction de parti et d'opinions, conserveront pieusement le souvenir de votre physionomie, où la bonté et la loyauté étaient empreintes.

Discours de M. Brincard, vice-président du Conseil général.

Au nom du Bureau du Conseil général, au nom du Conseil tout entier, je tiens à rendre un dernier hommage à la mémoire de notre excellent et regretté collègue Flamand, et à adresser à sa famille si cruellement éprouvée l'expression de notre douloureuse sympathie.

Entré au Conseil général en 1894, M. Flamand avait pris rapidement parmi nous une large place grâce à ses mérites, à sa courtoisie, à la sûreté de ses relations, grâce aussi à ses qualités exquises de bienveillance et de bon cœur.

Il n'a cessé d'être en toutes circonstances l'avocat des petits et des humbles. Aussi avait-il tenu à s'inscrire dans la commission de l'Assistance de l'enseignement et de l'agriculture, dont il était un protecteur des plus éclairés.

Nul n'a défendu plus vivement que lui, avec plus de volonté et de ténacité, les intérêts de ses mandants, spécialement dans l'importante question des tramways, capitale pour son canton, et il meurt au moment où nous allons donner une solution favorable à ses désirs.

Enfin, Flamand a toujours répandu autour de lui une atmosphère d'union et de conciliation qui rendra sa mémoire impérissable au sein de l'Assemblée départementale.

Il va recevoir dans un monde meilleur la juste récompense de ses vertus. Que cette pensée soit la consolation de sa famille et de ses amis qui le pleurent!

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1902-1903

MM.

Maurice Roman, ✿, sous-préfet de l'arrondissement, *président d'honneur.*

De Dion, *président.*

Gautherin, ✻, *vice-président.*

Pacoret, O. I. ✿, *vice-président.*

Lorin, O. I. ✿, *secrétaire général.*

Trubert, ✿, *secrétaire adjoint.*

Montandon, *trésorier honoraire.*

Henri Leblanc, *trésorier.*

LA SOCIÉTÉ REÇOIT DES SUBVENTIONS

Du Conseil général de Seine-et-Oise (100 fr.).

De la ville de Rambouillet (50 fr.).

De la ville de Montfort (20 fr.).

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES SELON L'ORDRE DE LEUR RÉCEPTION DEPUIS 1836

MM.

55. (1859). — Le comte de Dion, *président de la Société*, correspondant honoraire du ministère de l'Instruction publique, vice-président de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, inspecteur général de la Société française d'Archéologie, des Sociétés de Chartres, de Pontoise, du Gâtinais et de Corbeil, à Montfort-l'Amaury.

86. (1869). — Chasles, président honoraire du tribunal civil de Rambouillet.

98. (1869). — Jos. GUYOT, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, au château de Dourdan, et rue Saint-Jacques, 167, à Paris.

124. (1869). — Le comte DE BRETEUIL, château de Breteuil, à Choisel.

132. (1872). — Le comte DE ROUGÉ, château du Tremblay, près Montfort.

134. (1873). — HAZARD, conseiller municipal à Montfort.

135. (1874). — L'abbé LE CHENETIER, curé de Thiverval, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise.

142. (1875). — Le baron DE BOUTRAY, au château de Galluis.

145. (1875). — Le comte D'AUCOURT, ✻, château de Blainvilliers, aux Mesnuls.

160. (1878). — Gustave HABERT, ✻, secrétaire du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, rue de Berlin, 9, à Paris.

161. (1878). — L'abbé MACAIRE, curé-archiprêtre de Rambouillet.

166. (1880). — COÜARD, O. I. ✪, archiviste du département, à Versailles, correspondant du ministère de l'Instruction publique.

177. (1881). — Le comte DE LA PANOUZE, château de Thoiry (Seine-et-Oise).

181. (1882). — Eugène GESLAIN, à Port-Marly.

183. (1882). — Robert BRAULT, ✪, notaire honoraire, maire de Montfort.

186. (1882). — FLURY, ✻, ministre plénipotentiaire, château des Bordes, à la Celle-les-Bordes.

188. (1883). — Emile LEDRU, à Epernon.

192. (1885). — PACORET, O. I. ✪, inspecteur des Bâtiments civils, au palais de Rambouillet, *vice-président de la Société*, à Rambouillet.

194. (1886). — GAUTHERIN, ✻, maire de Rambouillet, conseiller général, *vice-président de la Société.*

195. (1886). — Charles LEFÈVRE, rue de Rennes, 152, à Paris, et à Montfort.

196. (1887). — Le comte Arnold DE RONSERAY, rue de Lille, 19, à Paris.

199. (1887). — F. LORIN, O. I. ✪, avoué, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, *secrétaire général de la Société*, à Rambouillet, rue de Paris, 2.

200. (1887). — Alfred MONTANDON, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, *trésorier* (honoraire) *de la Société*, à Rambouillet.

203. (1887). — LELIÈVRE, agent voyer de l'arrondissement de Versailles, rue de la Chancellerie, 22, à Versailles.

206. (1887). — Le comte DE CARAMAN, conseiller général du canton de Limours, député de l'arrondissement de Rambouillet, au château de Saint-Jean-de-Beauregard.

207. (1887). — Georges VIAN, ✱, ancien député de l'arrondissement, au prieuré de Saint-Evroult, à Saint-Chéron.

208. (1887). — LAMBERT, avoué honoraire, ancien maire de Rambouillet, suppléant du juge de paix, à Rambouillet.

211. (1887). — TRUBERT, ✪, architecte de la ville et de l'arrondissement de Rambouillet, de la Société française d'Archéologie, *Secrétaire adjoint de la Société.*

212. (1887). — MERCIER, notaire à Hermeray, de la Société des Sciences morales de Versailles.

213. (1887). — SALLES, notaire à Garancières.

214. (1887). — GOUSSU, notaire à Briis-sous-Forges.

215. (1887). — DEMANGE, avocat à la Cour d'appel, rue Jacob, 13, à Paris.

221. (1887). — A. HAMON, ancien notaire, ancien maire de Montfort.

225. (1887). — Le comte Aymard DE LA BAUME, à Marcoussis.

226. (1887). — A. DUFOUR, O. I. ✪, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Corbeil, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, secrétaire général de la Société historique de Corbeil.

228. (1887). — Le Dr THIBIERGE, ✱, rue des Mathurins, 64, à Paris.

230. (1887). — Le baron MALLET, ✱, banquier, à Jouy-en-Josas.

231. (1887). — LEBLOND, architecte à Neauphle-le-Château.

239. (1887). — PERCHERON, notaire honoraire à Saint-Chéron.

240. (1887). — Paul JOUET, imprimeur à Paris, rue des Archives, 30, et à Rambouillet, rue Gambetta.

244. (1887). — Henri HUSSON, maire du Mesnil-Saint-Denis.

245. (1887). — Noël BION, ✪, architecte à Paris, rue Coëtlogon, 8, et à Gazeran.

246. (1887). — MICHAUT, notaire, suppléant du juge de paix de Dourdan.

263. (1888). — L'abbé GENTY, vicaire général à l'évêché de Versailles.

267. (1888). — BRUNET, notaire au Mesnil-Saint-Denis.

273. (1889). — Mlle Marguerite BELÈZE, ✪, de la Société de Botanique de France, à Montfort.

275. (1889). — Mme LECONTE, à Montfort-l'Amaury.

276. (1889). — L'abbé FINOT, ✿, curé de Magny-les-Hameaux.

277. (1889). — Léon FAVRY, propriétaire à Voisins-le-Bretonneux.

280. (1889). — GIRARD, conservateur des hypothèques à Corbeil.

282. (1889). — Léon PLANCOUARD, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, professeur de la ville de Paris à l'établissement de Berck-sur-Mer, et à Cléry (Seine-et-Oise).

284. (1889). — Léon HENNET, ✱, O. I. ✿, chef de bureau au ministère de la Guerre, ancien maire de Trappes, à Trappes.

285. (1889). — GOUPIL DE SAINTE-MARIE, aux Granges de Port-Royal, à Magny-les-Hameaux.

288. (1889). — GANDOUIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de Nesle, 2, et à Rambouillet.

289. (1889). — Mme PERRY DE SCULTÉTY, à Montfort.

298. (1890). — BOUTISSEAU, notaire à Saint-Arnoult.

301. (1890). — Jules JACQUES, avocat, propriétaire à Magny-les-Hameaux.

303. (1890). — Charles PÉRIER, ancien avocat de la Cour de cassation, à Bonnelles, et à Paris, rue Magellan, 1.

304. (1890). — PRÉGENT, ✿, ancien adjoint au maire de Rambouillet, pharmacien à Rambouillet.

307. (1890). — Le comte DE POURTALÈS, maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan, au château de Bandeville, à Saint-Cyr-sous-Dourdan.

309. (1890). — DE SAULTY, château de Bandeville, à Saint-Chéron.

310. (1890). — TARTARY, ✿, conducteur des Ponts et Chaussées, rue de Rennes, 143, à Paris.

312. (1890). — Paul BRAME, ✱, président du Syndicat agricole du canton de Montfort, au château de Neauphle-l'Abbaye.

313. (1890). — Mme Auguste DREYFUS, au château de Pontchartrain, et avenue Ruysdaël, 3, à Paris.

314. (1890). — Edgar MAREUSE, O. I. ✿, secrétaire du Comité des Inscriptions parisiennes, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, etc., à Paris, boulevard Haussmann, 81, et à Chaville.

315. (1890). — Le Dr Félix LARRIEU, de la Société archéologique de Pau, à Montfort.

320. (1890). — DUVANEL, artiste-peintre, propriétaire à Briis-sous-Forges.

322. (1890). — LETELLIER, notaire au Perray.

324. (1890). — LEJEUNE, ✱, agriculteur aux Essarts-le-Roi.

325. (1890). — Maillard, O. I. ✿, de la Société des Sciences morales de Versailles, à Rambouillet, directeur du *Progrès de Rambouillet et de Dourdan*, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

327. (1890). — Xavier Monbeig, libraire, adjoint au maire de Montfort.

330. (1890). — Edouard de Valois, à la Chesnaye, commune de Condé-sur-Vesgre.

332. (1890). — Marchon, notaire à Dourdan, suppléant de M. le Juge de paix.

335. (1890). — Henri Leblanc, banquier à Rambouillet, conseiller municipal, *trésorier de la Société*.

337. (1890). — Mme Manuela (duchesse d'Uzès), au château de Bonnelles.

349. (1891). — Dulau et Cie, Soho square, 37, à Londres, représentant du Musée britannique et de la Bibliothèque de Cambridge.

351. (1891). — Bocquet, administrateur de l'hospice de Montfort.

353. (1891). — Hourioux, notaire à Rambouillet.

359. (1891). — Thibault, banquier à Dourdan.

361. (1891). — René Allain, ✿, attaché au ministère de la Justice et des Cultes, de la Société de Géographie, quai de Béthune, 36, à Paris, conseiller municipal de Gambaiseuil.

363. (1891). — Georges Hue, juge suppléant à Montdidier.

365. (1891). — Dubray, agriculteur à Voisins-le-Bretonneux.

375. (1892). — Besnard, notaire à Neauphle-le-Château.

376. (1892). — Ferdinand Dreyfus, ✻, ✿, avocat à la Cour de Paris, ancien député, membre de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, avenue de Villiers, 98, à Paris.

378. (1892). — Beaurienne aîné, banquier à Dourdan.

380. (1892). — Chenu, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'ordre des Avocats, rue de Madrid, 24, à Paris.

382. (1892). — Mlle Godon de Frileuse, à Briis-sous-Forges.

383. (1892). — Mlle la marquise Alice de la Baume, à Marcoussis.

384. (1892). — Vassal, maire de Saint-Léger-en-Yvelines.

385. (1893). — Lefebvre, receveur des Domaines à Rambouillet.

386. (1893). — Gaudeul, receveur de l'Enregistrement à Rambouillet (actes civils).

387. (1893). — Mme Deschets, à Montfort, et à Paris, quai de Jemmapes, 62.

392. (1894). — Dallemagne, O. ✻, conseiller d'arrondissement, adjoint au maire de Rambouillet.

401. (1895). — Eugène DUPUIS, de la Société centrale des Architectes, à Montfort, et à Paris, rue de l'Université, 12.

403. (1895). — MAURICE, ✵, ancien conseiller général de la Marne, directeur de la Ferme nationale de Rambouillet, à Rambouillet.

404. (1895). — Georges VERNOT, propriétaire à Epernon.

405. (1895). — DESSAIN, ancien greffier de la justice de paix du Ier arrondissement de Paris, rue Lafayette, 115, à Paris.

406. (1895). — T. SCHLEICHER, propriétaire à Forges-les-Bains.

407. (1895). — Le comte DE FELS, château de Voisins, à Saint-Hilarion.

412. (1896). — JOURDIN, notaire à Ablis.

413. (1896). — A. CABARET, ✪, conseiller d'arrondissement, ancien notaire, adjoint au maire de Dourdan.

416. (1896). — Lucien BOIFFARD, notaire à Epernon.

417. (1896). — TALON, notaire à Rambouillet.

419. (1896). — PERNOT, exploitant de carrières, rue d'Assas, 28, à Paris, et à Epernon.

424. (1897). — Maurice FRAVATON, conservateur des hypothèques à Versailles, boulevard de la Reine, 22.

426. (1897). — DORÉ, agriculteur à la Celle-les-Bordes, ancien maire.

430. (1897). — Ferdinand BUCQUET, rue de Lancry, 5, à Paris.

431. (1897). — Mme RUÉ, avenue de Sceaux, 18, à Versailles.

432. (1897). — COLLIN, notaire à Saint-Chéron.

433. (1897). — Charles LHERMITTE, propriétaire à Pivot, commune de Forges-les-Bains.

435. (1897). — Emile LEBLANC, ingénieur à Moutiers (Savoie).

438. (1898). — GROUSSIN, pharmacien à Rambouillet, membre du Conseil municipal.

439. (1898). — MENGUY, ✪, notaire à Chevreuse.

440. (1898). — LEVASSEUR, huissier à Paris, boulevard de Denain, 15.

441. (1898). — LEDDET, ✵, conservateur des forêts, à Paris, rue des Quatre-Vents, 6.

442. (1898). — EGRET, agent voyer à Caen (Calvados).

443. (1898). — L'abbé DESRUES, curé de Limours.

444. (1899). — GUÉRARD, maire de Magny-les-Hameaux.

445. (1899). — L'abbé PAGÈS, ancien curé du Mesnil-Saint-Denis, aumônier des Norbertines.

447. (1899). — MOULIN, juge de paix à Rambouillet.

448. (1899). — Elie MALINGRE, avenue Philippe-Auguste, 52, à Paris.

445. (1899). — MONTEIL, adjoint au maire de Milon-la-Chapelle.
446. (1899). — Le Dr THOUVENIN, à Bonnelles.
448. (1899). — L'abbé KRANER, curé-doyen de Montfort-l'Amaury.
449. (1899). — MOUSSET, greffier en chef du tribunal de Rambouillet.
450. (1899). — CARQUILLAT, notaire à Limours.
452. (1899). — EHRARD, avenue Victoria, 19, à Paris.
453. (1899). — Henri PETIT, rue Gravel, 23, à Levallois-Perret.
454. (1900). — Jules PORGÈS, au château de Rochefort-en-Yvelines.
455. (1900). — Mme Jules PORGÈS, au château de Rochefort-en-Yvelines.
456. (1900). — GRANDEL, intendant du domaine de Rochefort, rue Lavoisier, 22, à Paris.
457. (1900). — Albert TERRADE, O. I. ✪, publiciste, 6, avenue de Sceaux, à Versailles.
458. (1900). — Valentin DE COURCEL, maire d'Athis-Mons.
459. (1900). — ABBADIE, ancien greffier de la justice de paix à Rambouillet.
460. (1902). — Maurice ROMAN, ✪, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet.
461. (1902). — MONNET, ✪, procureur de la République à Rambouillet.
462. (1902). — GILLOT, receveur des Finances à Rambouillet.
463. (1902). — Me HEILIGENSTEIN, notaire à Montfort-l'Amaury, successeur de M. Hamon.
464. (1902). — Jules MEYER, médecin-major au 12e dragons, à Pont-à-Mousson.
465. (1902). — Joannès CHATIN, ✱, membre de l'Institut, membre de l'Académie de médecine, aux Essarts-le-Roi, et boulevard Saint-Germain, 174, à Paris.
466. (1902). — L'abbé BARBÉ, chanoine-doyen de Longjumeau.
467. (1902). — ALLORGE, ✪, architecte à Montlhéry.
468. (1902). — BERNARD, juge d'instruction à Rambouillet.
469. (1902). — Me ROUX, ✪, avoué à Rambouillet.
470. (1902). — RISCH, instituteur à Thiverval.
471. (1903). — PUIG, au chalet de Bellevue, à Dampierre.
472. (1903). — Le baron DE COURCEL, G. O. ✱, ancien ambassadeur, président de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, sénateur, à Athis-Mons.
473. (1903). — LE CERCLE DE CHEVREUSE (Seine-et-Oise).

474. (1903). — Beaufils, sous-directeur des Contributions indirectes à Rambouillet.

475. (1903). — Geffrier, huissier, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 46, à Paris, et à Epernon.

476. (1903). — Auscher, O. I. ✪, ingénieur civil, vice-président de la Société des Sciences morales, rue Lafayette, 24, à Versailles.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

174. (1881). — Victorien Sardou, de l'Académie française, à Marly-le-Roi.

234. (1887). — Maurion de Larroche, ✪, rue Duplessis, à Versailles.

252. (1888). — Batiffol, O. I. ✪, licencié ès lettres, archiviste-paléographe, rue Magenta, 4, à Versailles.

253. (1888). — Taphanel, O. I. ✪, ancien président de la Société des Sciences morales, bibliothécaire de la ville de Versailles.

255. (1888). — Louis Legrand, ✵, sénateur, avoué honoraire, ancien président de la Société des Sciences morales, conseiller général, avenue de Villeneuve-l'Etang, 24, à Versailles.

286. (1889). — G. Lèques, ✵, O. I. ✪, de la Société des Etudes historiques, sous-intendant et receveur des Finances en retraite, rue Perronet, 107, à Neuilly-sur-Seine.

334. (1890). — Louis Regnier, de la Société française d'Archéologie, de la Société historique du Vexin, etc., rue Chartraine, 54, à Evreux.

374. (1891). — R. de Figuères, avenue de Sainte-Anne, 7, à Asnières.

398. (1895). — Marcel Lambert, architecte du palais de Versailles.

399. (1896). — Cossonnet, O. I. ✪, conseiller municipal à Versailles.

400. (1900). — Maurice Polak, boulevard des Batignolles, 21, à Paris.

401. (1900). — Normand, rue de Miromesnil, 98, à Paris.

403. (1900). — Eugène Lefèvre-Pontalis, directeur de la Société française d'Archéologie, rue de Phalsbourg, 13, à Paris.

404. (1900). — Marcou, ✵, inspecteur général adjoint des Beaux-Arts, à Briis-sous-Forges, et à Paris, rue des Saints-Pères, 13.

405. (1900). — Mᵉ F.-Paul Fromageot, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de l'Université, 11.

406. (1900). — Paisant, président du tribunal civil de Versailles, à Versailles.

407. (1900). — De Nolhac, conservateur du Musée de Versailles, au palais de Versailles.

408. (1900). — Dutilleux, avenue de Picardie, 19, à Versailles.

409. (1900). — D'Aigremont, rue Duplessis, 59, à Versailles.

410. (1900). — Maurice Tourneux, quai de Béthune, 34, à Paris.

411. (1903). — Champagne, secrétaire de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, boulevard Terrier, 9, à Dreux.

SOCIÉTÉS QUI ONT REÇU LE XVe VOLUME DES MÉMOIRES

1.	Aisne	Soc. arch. de Laon.
2.	—	Soc. arch. de Soissons.
3.	Calvados.	Soc. française d'Arch., à Caen.
4.	Charente.	Soc. arch. de la Charente, à Angoulême.
5.	Cher.	Soc. des Antiquaires du Centre, à Bourges.
6.	Eure-et-Loir . . .	Soc. arch. d'Eure-et-Loir, à Chartres.
7.	—	Soc. Dunoise, à Châteaudun.
8.	Gard.	Académie du Gard, à Nîmes.
9.	Haute-Garonne . .	Soc. arch. du Midi de la France, à Toulouse.
10.	Gironde	Soc. arch. de Bordeaux.
11.	Indre-et-Loire. . .	Soc. arch. de la Touraine, à Tours.
12.	Loir-et-Cher . . .	Soc. arch. du Vendômois.
13.	Loire-Inférieure. .	Soc. arch. de Nantes.
14.	Loiret	Soc. arch. de l'Orléanais.
15.	Maine-et-Loire . .	Académie d'Angers.
16.	Marne	Soc. des Sciences de Vitry-le-François.
17.	Haute-Marne . . .	Soc. arch. de Langres.
18.	Morbihan.	Soc. polymatique de Vannes.
19.	Nièvre	Soc. Nivernaise d'Histoire et d'Arch., à Nevers.
20.	Oise	Soc. arch. de l'Oise, à Beauvais.
21.	—	Soc. historique de Compiègne.
22.	—	Comité arch. de Senlis.
23.	Pas-de-Calais. . .	Soc. des Antiquaires de la Morénie, à Saint-Omer.
24.	Saône-et-Loire . .	Soc. Eduenne, à Autun.
25.	Sarthe	Soc. arch. du Maine, au Mans.
26.	Seine.	Académie des Inscriptions.
27.	—	Société de l'Histoire de France.
28.	—	Société des Antiquaires de France.
29.	—	Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.
30.	—	Soc. Histoire de Paris et Ile-de-France.

31. Seine-et-Marne. .	Soc. arch. du Gâtinais, à Fontainebleau.
32. Seine-et-Oise. . .	Soc. des Sciences morales, à Versailles.
33. —	Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise.
34. —	Soc. historique du Vexin, à Pontoise.
35. —	Soc. historique de Corbeil et Hurepoix.
36. Somme.	Soc. des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
37. Tarn-et-Garonne .	Soc. arch. du Tarn-et-Garonne, à Montauban.
38. Var	Académie du Var, à Toulon.
39. Vienne.	Soc. des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers.
40. Haute-Vienne. . .	Soc. arch. du Limousin, à Limoges.
41. Yonne	Soc. des Sciences historiques d'Auxerre.
42. —	Soc. arch. de Sens.

ECHANGES INTERNATIONAUX

Smithsonian Institution Washington.

TABLE DES GRAVURES

TABLE DES MATIÈRES

Versailles. — Imprimerie AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

RAMBOUILLET

SOMMAIRE DU TOME XVII

VERSAILLES

IMPRIMERIE AUBERT

6, avenue de Sceaux, 6

1903

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DE RAMBOUILLET

DOCUMENTS
POUR L'HISTOIRE DU DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-OISE

N° XXX

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

1-2. — 1844. In-4°. A. MOUTIÉ. Chartes des Moulineaux (Poigny) et prieuré de Louye. 104 et 134 pages; 3 planches.
3-6. — 1857-1858. In-4°. L. MERLET et MOUTIÉ. Cartulaire de l'abbaye des Vaux-de-Cernay. 3 vol. et atlas folio.
7-8. — 1862. In-4°. A. MOUTIÉ. Cartulaire de Notre-Dame-de-la-Roche (Mesnil-Saint-Denis), avec atlas folio de 40 planches.
9. — 1870-1872. 1er volume in-8° des *Mémoires*. 11 planches. Comté de Madrie; Châteaux de Chevreuse, de Montfort, de Saint-Léger; Abbaye de Gif; Sépulture des d'Angennes; Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Arnoult.
10-12. — 1874-1876. A. MOUTIÉ. Chevreuse. 2e et 3e vol. in-8° des *Mémoires*, et atlas folio de 3 planches de sceaux et tableaux généalogiques.
13. — 1874. MOUTIÉ et DE DION. Cartulaire des prieurés d'Epernon et de Maintenon, et divers. 4e vol. in-8°.
14. — 1881. MAQUET et DE DION. Nobiliaire du comté de Montfort. 5e vol. in-8°. 3 planches de sceaux.
15. — 1882. COUARD. Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil. 6e vol. in-8°.
16. — 1883. 7e vol. in-8°. Epigraphie du canton de Montfort; Voisins-le-Bretonneux; Inventaire du château de Rambouillet en 1718; Ventes du château en 1706, 1783.
17. — 1886. 8e vol. in-8°. Florian, Roucher, Quesnay; Hugo à Montfort, par M. LORIN.
18. — 1889. In-4°. L. MORIZE. Etude archéologique sur l'abbaye des Vaux-de-Cernay, avec 50 planches.
19. — 1890. 9e vol. in-8°. LORIN. Une soirée à Rambouillet, et divers.
20. — 1894. In-8°. Ch. SAUZÉ. Inventaires de l'hôtel et du château de Rambouillet. 200 pages.
21. — 1892. In-8°, 48 pages. A. DE DION. Vitraux de Montfort. 1 planche.
22. — 1893. In-8°, 130 pages, avec 15 planches. L. MORIZE. Le canton de Chevreuse.
23. — 1895. LORIN et DIVERS. 10e vol. in-8°, 390 pages et 13 planches. Dourdan, Lebrun, Florian, etc.
24. — 1896. 11e vol. in-8°. Procès-verbaux de 1894, 1895, 1896. Epernon, par M. LEDRU; Trappes, par M. HENNET; Victimes de la Terreur, par M. LORIN; Senlisse, par M. TARTARY; Saint-Thomas d'Epernon, par M. DE DION, etc.
25. — 1897. Limours, Briis, de M. LORIN, et Notices diverses. Levasseur, Napoléon à Rambouillet, de M. LORIN.
26. — 1898. 13e vol. in-8°. Les Rohan-Rochefort; Histoire municipale de Rambouillet; Excursion à Rochefort et au Val-Saint-Germain; La Noblesse de Quesnay, de M. LORIN; Senlisse, de M. TARTARY, etc.
27. — 1899. 14e vol. in-8°. François Quesnay; Procès-verbaux des réunions de Port-Royal, de Montfort-l'Amaury et du Mesnil-Saint-Denis (année 1899), et Notices diverses de M. LORIN. Premier et deuxième Pardons.
28. — 1901. 15e vol. in-8°. Dampierre, Montlhéry, Marcoussis; Troisième Pardon; Saint-Hilarion.
29. — 1902. 16e vol. in-8°. Bailliage royal de Montfort en 1789; Procès-verbaux de l'année 1902; Quatrième Pardon; Houdan, Rambouillet, Versailles.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

RAMBOUILLET

LE BAILLIAGE ROYAL DE MONTFORT EN 1789
PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS
DE MONTFORT-L'AMAURY, MARCQ, GOUPILLIÈRES
THOIRY, AUTOUILLET
AUTEUIL ET SAULX-MARCHAIS
Pendant l'année 1903
ET
NOTICES DIVERSES

SÉRIE IN-OCTAVO — TOME XVII[e]

VERSAILLES
IMPRIMERIE AUBERT
6, Avenue de Sceaux, 6

1903

AVANT-PROPOS

Dans ce tome XVII[e] de nos *Mémoires* doivent prendre place la première et la troisième partie du travail, ou plus exactement du recueil, qu'il nous a paru bon de consacrer au *Bailliage royal de Montfort-l'Amaury en 1789*, recueil dont nous avons commencé l'impression en 1902, le XVI[e] volume, paru à cette date, ayant donné, après quelques renseignements sommaires sur la circonscription du bailliage (1), le texte des cahiers de paroisses et le résumé des délibérations prises à l'effet de nommer les délégués qui devaient porter ces cahiers au chef-lieu, c'est-à-dire à Montfort-l'Amaury, pour la tenue de l'assemblée générale. Cette réunion de cahiers et de délibérations constituait la seconde partie, intitulée : LES CAHIERS ET LES DÉPUTÉS DES VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS, que des nécessités de service nous mettaient dans la nécessité de faire paraître avant les deux autres (2).

La première de celles-ci a pour titre : CONVOCATION ET OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES; la troisième : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ÉTATS A MONTFORT-L'AMAURY.

Nous souhaitons que cet ensemble de documents, patiemment recueillis et publiés avec toute l'exactitude que nous avons pu apporter à un travail de ce genre,

(1) Tome XVI, pages 3-6.
(2) Tome XVI, pages 1-2.

soit de nature à donner satisfaction au désir que nous ont exprimé à maintes reprises plusieurs de nos confrères, particulièrement soucieux de l'histoire locale, et, d'autre part, à fournir aux écrivains qui ont plutôt en vue l'histoire générale d'utiles éléments d'information.

1er octobre 1903.

E. Coüard. — F. Lorin.

CONVOCATION

ET

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

---

24 JANVIER 1789.

Lettres du Roi pour la convocation des Etats Généraux à Versailles, le 27 avril 1789.

DE PAR LE ROI,

Notre amé et féal, Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour Nous aider à surmonter toutes les difficultés où Nous Nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume.

Ces grands motifs Nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour Nous conseiller et Nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux que pour Nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples, de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique et qui nous rendent, à Nous particulièrement, le

calme et la tranquilité dont Nous sommes privé depuis si longtemps.

A ces causes, Nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres et généraux de notre royaume au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où Nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et, pour cet effet, vous mandons et très expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler dans notre ville de Montfort, dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois états du Bailliage de Montfort-l'Amaury, pour conférer et pour communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits Etats, et, ce fait, élire, choisir et nommer deux du Clergé, deux de la Noblesse et quatre du Tiers Etat sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume par le règlement annexé aux présentes lettres; et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous et lesdits Etats soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui

peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume, et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Versailles, le 24 janvier 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Laurent DE VILLEDEUIL. Et scellées du cachet de cire rouge.

---

24 JANVIER 1789.

Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation.

Le Roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance des lettres de convocation pour les Etats Généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée. Sa Majesté a désiré que, des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations. Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu, avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers Etat, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son royaume, et qu'Elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude en appelant aux assemblées du Clergé tous

les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le Roi a pris soin, néanmoins, que dans aucun moment les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer, et, dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour députés de la Noblesse tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'Etat dans tous les temps et qu'ils le serviront encore, et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux Etats Généraux, en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée, et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats Généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les

principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains Etats Généraux, et toutes les dispositions préalables, très difficiles et souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre, et tracée seulement par la raison et par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples, en réservant à l'assemblée des Etats Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés, et de fixer toutes les incertitudes. Elle attend des différents officiers chargés de l'exécution de ses volontés qu'ils veilleront assidûment au maintien si désirable de l'ordre et de l'harmonie; Elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux Etats Généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.

Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une assemblée représentative de la nation entière empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant les yeux, et comme présent à leurs sentiments, le bien inappréciable que les Etats Généraux peuvent opérer, et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'Etat la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts et des volontés.

Enfin Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les Etats Généraux du royaume, non pour gêner en

aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernements, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenants.

ART. 2. — Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent règlement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe ; et dans l'une et l'autre classe l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

ART. 3. — Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *bailliages principaux* ou de *sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *bailliages* ou *sénéchaussées secondaires*.

ART. 4. — Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur dé-

membrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

Art. 5. — Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après et qui sera annexé au présent règlement.

Art. 6. — En conséquence des distinctions établies par les articles précédents, les lettres de convocations seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales, et lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, enverront des copies collationnées, ainsi que du présent règlement, aux bailliages et aux sénéchaussées secondaires.

Art. 7. — Aussitôt la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, les feront, sur la réquisition du procureur du Roi, publier à l'audience et enregistrer au greffe de leur siège, et ils feront remplir les formes accoutumées pour leur donner la plus grande publicité.

Art. 8. — Les officiers du siège pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation, mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugements et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou en leur absence le premier officier du siège, sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du Roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant, et il sera tenu, ou l'avocat du Roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

Art. 9. — Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenants, feront assigner, à la requête du procureur du Roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers,

des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principale, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

Art. 10. — En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines et au-dessous, deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

Art. 11. — Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissements publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

Art. 12. — Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice et tous les nobles possédant fief seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en

personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

ART. 13. — Les assignations qui seront données aux pairs de France le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

ART. 14. — Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions, lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

ART. 15. — Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés, et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

ART. 16. — Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidant dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

ART. 17. — Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs

bailliages ou sénéchaussées pourront se faire représenter, à l'assemblée des trois états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées, par un procureur fondé pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

ART. 18. — Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendant de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

ART. 19. — Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique. Les novices sans bénéfice seront compris dans l'ordre de la noblesse, et les servants qui n'ont point fait de vœux dans l'ordre du Tiers Etat.

ART. 20. — Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

ART. 21. — Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais, pour l'élection des députés aux Etats Généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettants.

ART. 22. — Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs

lieutenants, feront, à la réquisition du procureur du Roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent règlement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et ledit règlement au prône des messes paroissiales, et, à l'issue desdites messes, à la porte de l'église dans une assemblée convoquée dans la forme accoutumée.

Art. 23. — Les copies des lettres de convocation du présent règlement, ainsi que la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré.

Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

Art. 24. — Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitants composant le Tiers Etat des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et soumission qu'ils auront reçu.

Art. 25. — Les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le Tiers Etat, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et

compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

ART. 26. — Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs et généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent individus et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficultés sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

ART. 27. — Les habitants composant le tiers état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel de Ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présents à ladite assemblée, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

ART. 28. — Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'Hôtel de Ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du Tiers État de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier

des plaintes et doléances de ladite ville et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

ART. 29. — Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra des députés particuliers aux Etats Généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

ART. 30. — Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers Etat n'auront, dans l'assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés; ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

ART. 31. — Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne pour porter leurs cahiers sera de deux à raison de deux cents feux et au-dessous, de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent règlement, et, à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

ART. 32. — Les actes que le procureur du Roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du règlement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre des députés que lesdites villes et communautés auront

à envoyer, suivant l'état annexé au présent règlement ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

ART. 33. — Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales auxquels doivent être envoyés des députés du tiers état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les autres députés des autres bailliages secondaires tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats Généraux fixé par la lettre du Roi.

La réduction au quart, ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux et secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présents mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux Etats Généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

ART. 34. — La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux Etats Généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs, l'un, de prévenir des assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un

grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que, dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers état aux Etats Généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y sont rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents, auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux Etats Généraux.

Art. 35. — Les baillis et sénéchaux principaux, auxquels Sa Majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenants, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du règlement y annexé, aux lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent règlement, pour être procédé, par les lieutenants desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit règlement qu'à la convocation des membres du Clergé, de la Noblesse, par-devant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du Tiers Etat par devant eux.

Art. 36. — Les lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent règlement, en y rappelant le jour fixé, par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux, pour la tenue de l'assemblée des Trois Etats.

Art. 37. — En conséquence, lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésias-

tiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des Trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

Art. 38. — Lesdits lieutenants des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le règlement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent règlement, et il se tiendra devant les lieutenants desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des Trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée des Trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principale, conformément aux lettres de convocation.

Art. 39. — L'assemblée des Trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du Clergé et de ceux de la Noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation, et des différents députés du Tiers Etat qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du Clergé aura la droite, l'ordre de la Noblesse occupera la gauche, et celui du tiers sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra

en particulier dans son ordre ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

ART. 40. — L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparants de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparants; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières.

ART. 41. — L'assemblée du Clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la Noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par le président qu'elle aura élu, auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du Tiers Etat sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée et, à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le Clergé et la Noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du Tiers.

ART. 42. — S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du Clergé ou dans celui de la Noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal, et, en son absence, par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le Clergé et de quatre gentilshommes pour la Noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

ART. 43. — Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément, à moins qu'il ne préfère d'y pro-

céder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

ART. 44. — Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et, aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

ART. 45. — Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

ART. 46. — Les élections des députés, qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent règlement, seront faites à haute voix; les députés aux Etats Généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

ART. 47. — Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés, par tous les députés successivement, dans un vase placé sur une table au-devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leurs billets d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existant dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le même billet portait plusieurs noms, il serait rejeté sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

A défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et, si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrents dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

Art. 48. — Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux Etats Généraux par plus d'un bailliage

dans l'ordre du Clergé, de la Noblesse ou du Tiers Etat, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé, dans la même forme, à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

Art. 49. — Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux Etats Généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

Art. 50. — Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent règlement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux Etats Généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté, à l'occasion de la convocation des Etats Généraux, ni d'aucunes des expressions employées dans le présent règlement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé, de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

Art. 51. — Sa Majesté, voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des Etats Généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et générale-

ment sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devers Elle par la voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : LOUIS. Et plus bas : Laurent DE VILLEDEUIL.

[Extrait de l'] *Etat, par ordre alphabétique, des bailliages royaux et des sénéchaussées royales des pays d'élection qui députeront directement ou indirectement aux Etats Généraux, avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un député du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers Etat.*

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614		BAILLIAGES qui ont acquis la DÉPUTATION DIRECTE depuis 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS
DIRECTEMENT	INDIRECTEMENT		
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Bailliage de Montfort-l'Amaury. Montfort-l'Amaury.	Dreux.	»	2
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24 janvier 1789. Signé : Laurent DE VILLEDEUIL.

---

12 FÉVRIER 1789.

Ordonnance concernant l'assemblée des Trois Etats du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux.

Du jeudi 12 février 1789, par nous Denis Le Breton, lieutenant général.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les lettres de Sa Majesté du 24 janvier 1789, signées : Louis, et, plus bas : Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et assemblée des Etats Généraux du Royaume, ensemble le règlement y annexé, seront présentement lues et publiées. l'audience tenant, et enregistrées au greffe de ce siège, pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente ordonnance dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort et dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme et teneur à la diligence du procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'assemblée générale des Trois Etats de ce Bailliage se tiendra par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant général, le 16 mars prochain, à 8 heures précises du matin, que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois Etats dans la forme et manière qui suit :

1° Qu'à la requête du procureur du Roi, les sieurs archevêques et évêques, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers, que tous les

ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue de ce Bailliage seront incontinent assignés par un huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs pour comparoître, savoir : les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques par des députés de l'ordre du clergé dans la proportion déterminée par les articles 10 et 11 du règlement de Sa Majesté, et tous les bénéficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par procureurs de leur ordre à ladite assemblée générale aux jour et heure ci-dessus indiqués;

2° Que tous les curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure, auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée, y assister et retourner à leurs paroisses;

3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, et tous nobles non possédant fiefs ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés françois ou naturalisés, et domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne et non par procureurs à ladite assemblée aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou plusieurs d'entre eux, conformément à l'article 15 du règlement de Sa Majesté;

4° Qu'à la diligence dudit procureur du Roi, les maires, capitouls, échevins, jurats, consuls et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés, situés dans l'étendue de notre ressort seront incontinent sommés par un huissier royal en la personne de leurs greffiers, syn-

dics, fabriciens, préposés ou autres représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale et aussi à la porte de l'église, après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la lettre du Roi, le règlement y joint et notre présente ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier, sera joint à ladite notification; il sera de plus remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, village ou communauté;

5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers Etat desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés françois ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les officiers municipaux, sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume et celle de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, ensuite de procéder à haute voix à la nomination de députés, dans le nombre déterminé par l'article 31 dudit règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans, qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par notre lieutenant général en la présente ville, le 16 mars prochain;

6° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination desdits députés; que ledit procès-verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté et l'autre remise aux dépu-

tés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits députés, lesquels seront tenus de se rendre et de porter le cahier qui leur aura été remis à ladite assemblée particulière et préliminaire ci-dessus ordonnée pour le 16 mars prochain ;

7° Que dans ladite assemblée préliminaire où devront se trouver tous les députés du Tiers Etat de ce Bailliage, il sera donné acte aux comparans de leur comparution et défaut contre les non comparans ; qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les députés et à la réception de leur serment dans la forme accoutumée ; qu'il sera procédé ensuite à la rédaction et réunion en un seul cahier de tous les cahiers particuliers, soit en présence de tous lesdits députés, soit par les commissaires qu'ils auront nommés ; enfin qu'il sera procédé au choix et nomination à haute voix du quart d'entr'eux pour les représenter à l'assemblée générale des Trois Etats qui sera tenue par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant général, le 16 mars suivant ; que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expédition en forme, signée par notre greffier, sera remise avec ledit cahier aux députés qui auront été nommés, pour être par eux représentée à ladite assemblée générale ;

8° Que tous les ecclésiastiques, bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres sacrés, tous les nobles possédant fiefs, et tous ceux ayant la noblesse acquise et transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente ville, seront également tenus de comparoître à ladite assemblée générale qui sera tenue par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant général ;

9° Qu'à ladite assemblée, il sera donné acte aux comparans de leur comparution et défaut contre les non comparans ; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés et procureurs fondés, et ensuite à la réception dans la forme accoutumée du serment que feront tous les ecclésiastiques, tous les nobles et tous les membres du Tiers Etat

présents de procéder fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres, ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats Généraux les Trois Etats de ce Bailliage;

10° Que les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, ou par notre lieutenant général en notre absence, pour y tenir leurs assemblées particulières, savoir : celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Noblesse, sous notre présidence, et, en notre absence, du plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite assemblée d'un président; que les députés du Tiers Etat resteront dans la salle de l'assemblée sous la présidence de notre lieutenant général ;

11° Que dans l'assemblée des deux premiers ordres, il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un secrétaire, notre greffier devant en tenir lieu aux députés du Tiers Etat; ensuite à la délibération à prendre par les trois ordres séparément pour décider s'ils procèderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, et à l'élection des députés pour les Etats Généraux;

12° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, et, en notre absence, à notre lieutenant général, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des députés seront faites en commun, si chacun des trois ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois ordres des commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis et réduits le cahier particulier du Tiers Etat de ce Bailliage et celui des bailliages et sénéchaussées de la seconde classe, dont il sera ci-après parlé, et ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des députés desdits trois ordres, au

nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté;

13° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres des commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signé par tous les commissaires, le président et le greffier, nous sera remis, pour être par nous délivré, et, en notre absence, par notre lieutenant général, aux députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des députés de chacun desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, savoir : deux dans l'ordre du Clergé, deux dans l'ordre de la Noblesse et quatre dans l'ordre du Tiers Etat;

14° Qu'il nous sera remis, et, en notre absence, à notre lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour et heure que nous indiquerons, ou, en notre absence, notre lieutenant général, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits députés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siège, et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits députés avec le ou les cahiers des Trois Etats, pour être par eux déposé au secrétaire [*sic*] de leur ordre respectif aux Etats Généraux;

15° Ordonnons qu'à la diligence du procureur du Roi

copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de notre présente ordonnance seront portées sans délai au sieur lieutenant général du Bailliage de Dreux par un des greffiers de notre Bailliage, que nous avons à cet effet commis et commettons, desquelles lettres du Roi, règlement et ordonnance il sera donné bonne et suffisante décharge pour être procédé sur les conclusions et réquisition du ministère public dans ledit Bailliage, en conformité et en exécution desdites lettres et règlement, à la convocation des Trois Etats dudit Bailliage, de manière que les ecclésiastiques bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres, les corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fiefs ou autres, ayant la noblesse acquise et transmissible, soient assignés ou cités, pour comparoître directement à l'assemblée générale qui sera tenue par nous, ou en notre absence, par notre lieutenant général, en la ville de Montfort-l'Amaury, le 16 mars prochain ; et que le Tiers Etat de tout le ressort dudit Bailliage soit cité conformément auxdites lettres et règlement à comparoître par les députés de chaque ville, bourg, village et communauté par-devant l'officier principal dudit Bailliage, pour y être par lui procédé d'abord à la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, et ensuite au choix du quart d'entre lesdits députés chargés de porter à notre assemblée générale des Trois Etats ledit cahier et le procès-verbal qui constatera leur nomination et leurs pouvoirs ;

16° Ordonnons enfin que lesdits députés nommés dans ledit Bailliage se rendront à notre dite assemblée générale, le 16 mars prochain, huit heures du matin, pour y être procédé conjointement avec eux et avec les députés qui auront été nommés dans l'assemblée particulière et préliminaire de ce Bailliage à la rédaction et réunion du cahier général des Trois Etats, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois ordres, ou à la réunion en un seul cahier des cahiers parti-

culiers du Tiers Etat de tous lesdits Bailliages, et ensuite à l'élection au scrutin des députés pour les Etats Généraux, le tout de la manière et dans la forme ci-dessus prescrites.

Ce qui sera exécuté nonobstant appel ou oppositions. Mandons au premier huissier-audiencier de ce Bailliage, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution selon leur forme et teneur; de ce faire, donnons pouvoir et commission.

LEBRETON.

PROCURATIONS

En exécution des Lettres Patentes, du Règlement et de l'Ordonnance du bailli, assignation fut donnée par exploit d'huissier aux membres du Clergé et aux membres de la Noblesse, pour les inviter à comparoir, en personne ou par fondé de procuration spéciale, à l'assemblée générale des Trois Etats du Bailliage qui devait se tenir le 16 mars à Montfort-l'Amaury. Ceux d'entre eux qui ne voulaient ou ne pouvaient comparoir en personne se firent représenter. Il a semblé utile de reproduire ci-après les procurations qui sont conservées aux Archives départementales de Seine-et-Oise. Nous publions *in extenso* le texte de quelques-unes de ces procurations, notamment de celles dans lesquelles les *mandants* déclarent imposer à leurs *mandataires* des conditions ou faire des réserves. Les autres, généralement rédigées dans les mêmes termes, ont été brièvement analysées, de manière toutefois à ce que ce résumé renferme les indications nécessaires.

CLERGÉ

L'archevêque de Paris, abbé de Saint-Magloire, seigneur de Méré.

« Par-devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent Illustrissime et Révérendissime seigneur Monseigneur Antoine-Eléonore-Léon LECLERC DE JUIGNÉ, archevèque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, abbé de Saint-Magloire, seigneur de Méré-Saint-Magloire, demeurant à Paris, en son Palais archiépiscopal, paroisse Sainte-Marine en la cité, lequel, en sadite qualité d'abbé de Saint-Magloire et seigneur de Méré-Saint-Magloire, réuni à l'archevêché, dans le ressort et arrondissement du Bailliage de Montfort-l'Amaury, a fait et constitué pour son procureur général et spécial le S[r] Jean-Anne-Marie THOURETTE, curé de Saint-Denys et Saint-Magloire de Méré près Montfort-l'Amaury, auquel mondit seigneur constituant donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparoir à l'assemblée générale des Trois Etats dudit Bailliage de Montfort-l'Amaury qui doit être tenue le 16 mars présent mois, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats Généraux, du Règlement y annexé et de l'Ordonnance de M. le bailli dudit Bailliage rendue en conséquence desdites lettres le 12 février dernier, et au désir de l'assignation donnée à mondit seigneur constituant par exploit du 23 du même mois, pour se trouver à ladite assemblée; concourir au nom de mondit sieur constituant avec les autres députés de son ordre, séparément, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés en ladite ordonnance et procéder à la nomination du député de l'ordre de mondit seigneur constituant qui sera envoyé aux Etats Généraux, le tout conformément et en exécution desdites lettres du Roi, Règlement y annexé et Ordonnance sus-dattée; comme aussi de donner au député qui sera

nommé de l'ordre dudit seigneur constituant pouvoir de requérir : 1° qu'il soit voté auxdits Etats Généraux dans toutes les circonstances par ordre et non par tête ; 2° que les propriétés tant des corps que des particuliers soient inviolablement et intégralement respectées, maintenues et conservées ; plus, tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, le maintien des ordonnances relatives au culte divin, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacuns des sujets de Sa Majesté. Promettant mondit seigneur constituant agréer et approuver tout ce que mondit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes comme si mondit seigneur constituant y avoit assisté en personne.

« Fait et passé à Paris, au Palais archiépiscopal, l'an 1789, le 4 mars. Et a signé :

« † ANT. E. L., *Arch. de Paris.* »

Signature des deux notaires.
Sceau.

L'abbé des Vaux-de-Cernay.

« Par-devant les notaires royaux soussignés en la ville et sénéchaussée de Limoges, capitale de la province, est comparu Monseigneur Louis-Charles DU PLESSIS-D'ARGENTRÉ, conseiller du Roy en ses Conseils, évêque de Limoges, premier aumônier de Monsieur frère du Roy en survivance et avec exercice, et abbé de l'abbaye royalle des Vaux-de-Cernay, demeurant en son palais épiscopal, dans la cité dudit Limoges, parroisse de Saint-Jean et Saint-Estienne, lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial la personne de M. Joseph-Claude-Anne LEGRAS DE BERCAGNY, prêtre du

diocèse de Tours, auquel ledit seigneur constituant donne pouvoir de, pour luy et en son nom, comparoir à l'assemblée généralle des Trois Etats du Bailliage de Montfort-l'Amaury. dans le territoire duquel est située laditte abbaye des Vaux-de-Cernay, qui doit être tenue le [seize] mars prochain en exécution des Lettres du Roy données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation des Etats Généraux, du Règlement y annexé et de l'Ordonnance de M. le [bailly] dudit Bailliage de Montfort-l'Amaury rendue en conséquence desdittes lettres le [douze] de ce mois, et au désir de l'assignation donnée audit seigneur constituant par exploit du....., pour se trouver à ladite assemblée et concourir au nom dudit seigneur constituant à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, de leur donner tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Promettant ledit seigneur constituant agréer et approuver tout ce que ledit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes comme si ledit seigneur constituant y avoit assisté en personne.

« Dont acte, fait et passé audit palais épiscopal, en la cité dudit Limoges, l'an 1789 et le 26e février, après midy.

« † L. C., *Evêque de Limoges, abbé des Vaux-de-Cernay.* »

Signature des deux notaires.
Certificat de contrôle.

L'abbé de Clairefontaine.

Procuration donnée devant notaires royaux à Chartres par Mre Charles-Pierre D'HOZIER, chanoine, prévôt, vicaire général

de Chartres, abbé commendataire de l'abbaye royale de Clairefontaine, demeurant à Chartres, rue des « Lis », paroisse de Sainte-Foy, à Jean-Anne-Marie THOURETTE, curé de la paroisse de Saint-Denis de Méré.

Chartres, le 4 mars 1789.

[Signé :] *L'abbé* D'HOZIER.

L'abbé de Grandchamp.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet de Paris par Mre Antoine TOURTEAU, chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Grandchamp, demeurant à Paris, cour du Palais, paroisse de la Sainte-Chapelle, à Mre Joseph-Claude-Anne LEGRAS DE BERCAGNY, prêtre du diocèse de Tours.

Paris, le 5 mars 1789.

[Signé :] *L'abbé* TOURTEAU.

Le prieur de Bazainville.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet d'Orléans par Mre François BORROS DE GAMANSON, prêtre, bachelier en droit canonique de l'Université de Toulouse, vicaire général de l'église d'Orléans, sous-doyen et chanoine de ladite église d'Orléans, prieur commendataire du prieuré de Saint-Georges de Bazainville, diocèse de Chartres, demeurant à Orléans, en son hôtel, rue et cloître Sainte-Croix, paroisse de Notre-Dame de la Conception, à Emmanuel-Joseph SIÉYÈS, docteur de Sorbonne, chanoine, chancelier et vicaire général de Chartres.

Orléans, le 26 février 1789.

[Signé :] *L'abbé* DE GAMANSON, *v. g., prieur de Bazainville.*

Le prieur de Saint-Thomas d'Epernon.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet de Paris par Mre Jean Du Authier, prêtre, vicaire général du diocèse de Rennes, prieur commendataire du prieuré de Saint-Thomas-lez-Epernon, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Chartres, et chanoine de l'église de Paris, y demeurant en sa maison canoniale, cloître Notre-Dame, paroisse Saint-Denis Saint-Jean-Baptiste, à François Larcher, curé de Prouais.

Paris, le 26 février 1789.

[Signé :] *L'abbé* Du Authier.

Les prieure et religieuses de Hautes-Bruyères.

Procuration donnée devant notaire du Roy au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury par dames : « Marie-Anne Harel de Grandcourt, prieure; Marie-Madelaine Billard, sous-prieure; Catherine Cadeau, discrette; Françoise Cadeau, cellérière; Marie-Louise-Célestine de Mérode, discrette; Jeanne-Anne Decastres; Denise-Françoise Fontaine; Marie-Louise-Edmée Dulaurent, bourcière; Angélique David; Louise-Anne-Marie Mazzagathy, portière;. Marie-Françoise Waget; Catherine-Margueritte Crozat de Torigné, dépositaire; Marie-Charlotte Le Roy; Marie-Gabrielle de Fenis Dutourondel; Gilberte-Jacqueline Gillet; Marie-Théodore Gaillard; Catherine-Félicité Ormencey; Louise-Françoise Gallerand Desroziers; Henriette-Jeanne Crozat de Thorigné de Lussan; Marie-Elisabeth Lemoine de Bois-d'Arcy; Margueritte Tardieu; Marie-Anne La Colombe d'Entremont; Marie-Françoise de Guernler; et Marie de la Colombe d'Entremont; touttes religieuses professes du prieuré royal de Hautes-Bruyères, ordre de Fontevrault, diocèse de Chartres, Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, assemblées capitulairement au son de la cloche, en la manière accoutumée, au grand parloir

dudit monastère », à Robert Bouillerie, prêtre, religieux profès dudit ordre de Fontevrault, prieur-curé de la paroisse de Saint-Rémy-l'Honoré.

Hautes-Bruyères, le 11 mars 1789.

[Signé :] Sr Marie-Anne Harel de Grandcour, *prieure*. — Sr Marie-Magdeline Billiard, *sous-prieure*. — Sr Catherine Cadeau, *discrette*. — Sr Françoise Cadeau. — Sr Marie-Louise-Célestine de Mérode, *discrette*. — Sr Jeanne Decastres. — Sr Denise Fontaine. — Sr Dulaurent, *bourcière*. — Sr Angélique David. — Sr Mazzagathie. — Sr Waget. — Sr Crozat de Thorigné, *dépositaire*. — Sr Charlotte Le Roy. — Sr de Fenis du Tourondel. — Sr Gilberte Gillet. — Sr Gaillard. — Sr Ormencey. — Sr Crozat de Thorigné de Lussan. — Sr Desroziers. — Sr Lemoigne de Bois-d'Arcy. — Sr Tardieu. — Sr de la Colombe. — Sr Marie-Françoise de Guernler. — Sr d'Entremont.

Le chapelain du château de Neuville.

Procuration donnée devant notaires au Châtelet de Paris par Mre Augustin Thirouin, prêtre du diocèse de Chartres et chapelain de la chapelle et prestimonie de Saint-Cosme et Saint-Damien du château de Neuville, paroisse de Gambais, ressort du Bailliage de Montfort-l'Amaury, demeurant à Paris, cul-de-sac de Conty, paroisse Saint-André-des-Arts, à Robert Thirouin, curé de Bourdonné.

Paris, le 11 mars 1789.

[Signé :] A. Thirouin.

Les prieur et religieux de l'abbaye de Coulombs pour raison du prieuré de Saint-Jean de Houdan.

Procuration donnée en l'assemblée du chapitre de l'abbaye royale de Notre-Dame de Coulombs convoqué capitulairement

et extraordinairement par Dom Adrien-Omer VAN COUQ, prieur; D. Albert-Joseph HENNETON, sous-prieur; D. François DAGUIN; D. Isaac-Marin LE ROUX; D. Michel-Denis LECAMUS; D. Germain-Jacques-Louis DE PIERREPONT; D. Louis-Henry DUDOUY; D. Jean-Baptiste MERCIER; D. Maximilien-Joseph BERNARD; et D. Claude-Joseph BOULLAY, « pour raison du prieuré de Saint-Jean de Houdan réuni à la mense conventuelle de l'abbaye de Coulombs », à Dom Maximilien-Joseph BERNARD.

Le 9 mars 1789.

[Signé :] Fr. A. VAN COUQ, *prieur*. — Fr. HENNETON, *sous-prieur*. — Fr. Is.-M. LE ROUX. — Fr. F. DAGUIN. — Fr. L.-H. DUDOUY. — Fr. M.-D. LECAMUS. — Fr. J.-B. MERCIER. — Fr. C.-J. BOULLAY, *procureur*.

Le curé d'Adainville.

Procuration donnée devant notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mre Jean-François LATOUCHE, prêtre, curé de la paroisse d'Adainville, y demeurant, éloigné de plus de deux lieues de la ville de Montfort, y étant ce jour, à Mre Paul BRION, prêtre, curé de Saint-Léger-en-Yvelines.

Montfort-l'Amaury, le 16 mars 1789.

[Signé :] LATOUCHE, *curé d'Adainville.*

Le curé d'Hargeville.

Procuration donnée par Philibert-Jean BAUNY, curé d'Hargeville, à François-Michel RENOU, prêtre.

[*Deficit.*]

Le curé de Saint-Arnoult.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par Mre Alexandre RÉMUSAT, bachelier en l'un et l'autre

droit, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Arnoult, à Richard CHAUVIN, prêtre, curé d'Ablis.

Saint-Arnoult, le 8 mars 1789.

[Signé :] RÉMUSAT, *curé*.

Le curé de Bazainville.

Procuration donnée par Gratien-Rémy MAILLIER, curé de Bazainville, à Jean-Baptiste GOSSIOME, curé de Richebourg.

[*Deficit.*]

Le curé de Boinville-le-Gaillard.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par Mre Claude-Toussaint DUBOURG, prêtre, curé de la paroisse de Boinville-le-Gaillard, y demeurant, à Julien HÉBERT, prêtre, curé de Rambouillet.

Boinville-le-Gaillard, le 5 mars 1789.

[Signé :] DUBOURG, *curé*.

Le curé de La Boissière.

Procuration donnée devant notaire du bailliage et châtellenie de La Boissière, y demeurant, par Mre Pierre TRAVERS, prêtre, curé de La Boissière, y demeurant, à Paul BRION, prêtre, curé de Saint-Léger-en-Yvelines.

La Boissière, le 13 mars 1789.

[Signé :] TRAVERS.

Le curé de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances, principal notaire tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt,

Ponthévrard et dépendances, par Mre Claude MAIN, curé de Saint-Martin-de-Bréthencourt, à Mre Jacques-Pascal MICHAU, prêtre, vicaire de Montfort-l'Amaury.

Saint-Martin-de-Bréthencourt, le 6 mars 1789.

[Signé :] MAIN, *curé*.

Autre procuration donnée devant notaire du Roi au bailliage de Rambouillet, par le même, à Nicolas RABOURDIN, prêtre, chapelain de l'hôpital royal de Rambouillet, y demeurant; révocation de la précédente.

Rambouillet, le 24 mars 1789.

[Signé :] MAIN, *curé de Saint-Martin*.

Le curé de Bullion.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par Mre François MOUTIÉ, prêtre, curé de la paroisse de Bullion, y demeurant, à Toussaint PIGEON, curé d'Allainville-aux-Bois.

Saint-Arnoult, le 5 mars 1789.

[Signé :] MOUTIÉ, *curé de Bullion*.

Le curé de Cernay-la-Ville.

Procuration sous seing privé donnée par Mre DUCLOS, curé de Cernay, à Mre DUPUIS, curé de Dampierre.

Cernay, le 12 mars 1789.

[Signé :] DUCLOS, *curé de Cernay*.

Le curé de Choisel.

Procuration donnée par Joachim-Eléonore LEGRAND, curé de Choisel, à Jean-Baptiste-Joseph ADAM, curé de Chevreuse.

[*Deficit.*]

Le curé de Clairefontaine.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort par Mre Charles-François Vacossin, prieur-curé en la paroisse de Clairefontaine, y demeurant, à Jean-Etienne Bucherre, docteur de Sorbonne, prieur-curé de Sonchamp.

Clairefontaine, le 12 mars 1789.

[Signé :] Vacossin, *prieur, curé de Clairefontaine.*

Le curé de Condé.

Procuration donnée devant notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mre Jean-Alexandre-Clair Darnaud, prêtre, curé de la paroisse de Condé, à Denis-Jacques-Gabriel Le Coigneux de Belabre, chanoine de l'église de Chartres et conseiller du Roi en la grande chambre du Parlement de Paris.

Montfort-l'Amaury, le 7 mars 1789.

[Signé :] J.-A.-C. Darnaud, *curé de Condé.*

Le curé de Craches.

Procuration sous seing privé donnée par Anne-Jacques Quevelles, curé de Craches et l'Abbaye, à Mre Hébert, curé de Rambouillet, chapelain du Roi.

Craches, le 14 mars 1789.

[Signé :] Quevelles.

Le curé de Dannemarie.

Procuration donnée devant notaire de la ville de Houdan par Mre Pierre-François Badollier, prêtre, curé de la paroisse Sainte-Anne de Dannemarie, y demeurant, à Joseph-Dominique Genet, prêtre, curé d'Osmoy.

Houdan, le 5 mars 1789.

[Signé :] Badollier, *curé de Dannemarie.*

Le curé de la Madeleine d'Epernon.

Procuration sous seing privé donnée par Sébastien RAISIN, curé de la paroisse de la Madeleine d'Epernon, annexe de la paroisse de Droue, diocèse de Chartres et Bailliage de Montfort-l'Amaury, à Jean-Baptiste GUESDON, curé de Millemont.

Droue, le 11 mars 1789.

[Signé :] RAISIN, *curé de la Madeleine d'Epernon, annexe de Droue.*

Le curé de Saint-Nicolas du bourg Saint-Thomas-d'Epernon.

Procuration donnée devant notaire à Prouais par Mre François DE CAURE, curé de la paroisse Saint-Nicolas du bourg Saint-Thomas-d'Epernon, à François LARCHER, curé de Prouais.

Prouais, le 13 février 1789.

[Signé :] DE CAURE, *curé de Saint-Nicolas d'Epernon.*

Le curé de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon.

Procuration donnée par Pierre VALLE, curé de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon, à Nicolas-Joseph DE CHAMPEAUX, curé de Montigny.

[*Deficit.*]

Le curé d'Auffargis.

Procuration donnée devant le commis notaire sous le principal du bailliage de Rambouillet à la résidence de Lartoire, paroisse des Essarts-le-Roi, par Mre Simon BOURGEOIS, prieur, curé d'Auffargis, y demeurant, à Louis MAZAR, curé des Essarts-le-Roi.

Auffargis, le 15 mars 1789.

[Signé :] S. BOURGEOIS, *p. c. du Fargis.*

Le curé de Flexanville.

Procuration donnée devant notaire au Bailliage de Montfort-l'Amaury en la branche de Flexanville et ses dépendances par Mre Pierre-François Pattu, prêtre, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse de Saint-Germain de Flexanville, y demeurant, à François-Mathias Jean, curé de Montfort-l'Amaury.

Flexanville, le 12 mars 1789.

[Signé :] Pattu, *curé de Flexanville.*

Le curé de Saint-Forget.

Procuration donnée devant le notaire du Roi reçu au Châtelet de Paris et de la baronnie de Dampierre, résidant à Chevreuse, par Mre Jacques Brochier, bachelier en droit, prêtre, curé de paroisse de Saint-Forget, y demeurant, à Jacques-Thomas Dupuis, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, prêtre, curé de la paroisse de Dampierre.

Saint-Forget, le 11 mars 1789.

[Signé :] Brochier, *curé de Saint-Forget.*

Le curé de Garancières-en-Beauce.

Procuration donnée devant le notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances, principal notaire et tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt, Ponthévrard et dépendances, par Mre Jean-Baptiste Marcille, curé de la paroisse de Garancières-en-Beauce, à Mre Toussaint Pigeon, prêtre, curé d'Allainville-aux-Bois.

A Garancières-en-Beauce, le 13 mars 1789.

[Signé :] Marcille, *curé de Garancières-en-Beauce.*

Le même.

Autre procuration donnée devant le notaire royal garde notes héréditaire au bailliage et duché d'Etampes résidant à Richarville, par le même, à François-René LE BRASSEUR, prêtre; révocation de la précédente.

Richarville, le 24 mars 1789.

[Signé :] MARCILLE, *curé de Garancières-en-Beauce.*

Le curé de Saint-Germain-de-la-Grange.

Procuration donnée devant notaire royal au comté de Pontchartrain par Mre François OURSEL, curé de la paroisse de Saint-Germain-de-la-Grange, y demeurant, à Jean-Pierre PAVY, curé de Neauphle-le-Vieux.

Neauphle-le-Château, le 13 mars 1789.

[Signé :] OURSEL, *curé.*

Le curé de Grandchamp.

Procuration donnée devant notaire de la prévôté de Grandchamp et bailliage et châtellenie de La Boissière, y demeurant, par Mre Pierre-Guillaume GAUTIER, chanoine régulier de l'ordre et réforme de Prémontré, prieur-curé de la paroisse de Saint-Blaise de Grandchamp et prieur de Saint-Jean d'Hoüel, à Henry-François COSTER, prieur de Sancy.

Grandchamp, le 5 mars 1789.

[Signé :] GAUTIER, *prieur-curé de Grandchamp et de Saint-Jean d'Hoüel.*

Le curé de Gressey.

Procuration donnée par Ambroise GARNIER, curé de Gressey, à Jean-Baptiste-François GEFROITIN, curé de Gambaiseuil.

[*Deficit.*]

Le curé de Grosrouvre.

Procuration donnée devant notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mre Jean MARIE, prêtre, curé de la paroisse de Grosrouvre, à Ambroise-Augustin DE STERLIN DE SAINTE-PALAYE, diacre du diocèse de Chartres, demeurant en la ville de Montfort.

Grosrouvre, le 8 mars 1789.

[Signé :] MARIE, *curé de Grosrouvre.*

Le curé d'Hattonville.

Procuration donnée par François COUDRAY, curé d'Hattonville, à Toussaint PIGEON, curé d'Allainville-aux-Bois.

[*Deficit.*]

Le curé de Saint-Hilarion.

Procuration sous-seing privé donnée par Mre Simon-Antoine BRISSOT, curé de la paroisse de Saint-Hilarion, diocèse de Chartres et Bailliage de Montfort-l'Amaury, à François PERROT, curé de la paroisse de Saint-Pierre d'Epernon.

Saint-Hilarion, le 12 mars 1789.

[Signé :] BRISSOT, *curé de la paroisse de Saint-Hilarion.*

Le curé de Houx.

Procuration donnée devant le principal notaire du bailliage et marquisat-pairie de Maintenon, y demeurant, par Mre Louis CHALLINE, prêtre, curé de la paroisse de Houx, y demeurant, à Pierre-Joseph DE GILIBERT, prêtre, curé de Boutigny.

Maintenon, le 9 mars 1789.

[Signé :] CHALLINE, *curé de Houx.*

Le curé des Layes.

Procuration donnée par François GARNIER, curé des Layes, à Jacques-Thomas DUPUIS, curé de Dampierre.

[*Deficit.*]

Le curé de Saint-Lucien.

Procuration donnée par Guillaume MALVAULT, curé de Saint-Lucien, à François PERROT, curé de Saint-Pierre d'Epernon.

[*Deficit.*]

Le curé de Longvilliers.

Procuration donnée devant le principal notaire et tabellion des ville, bailliage et comté de Rochefort, y demeurant, par Mre Etienne BERTHELOT, prêtre, curé de la paroisse de Longvilliers, à Richard CHAUVIN, prêtre, curé d'Ablis.

Rochefort, le 11 mars 1789.

[Signé :] BERTHELOT, *curé de Longvilliers.*

Le curé de Saint-Lubin-de-La-Haye.

Procuration donnée devant notaire au bailliage et châtellenie de Herse et dépendances, résidant à Berchères-sur-Vègre, par Mre Gilles LEVASSEUR, prieur-curé de la paroisse de Saint-Lubin-de-La-Haye, à Jean-Baptiste-François GEFROITIN, curé de Gambaiseuil.

Saint-Lubin, le 8 mars 1789.

[Signé :] LEVASSEUR, *curé.*

Le curé de Saint-Sulpice-de-La-Haye.

Procuration donnée devant notaire aux bailliage et châtellenie de Berchères-sur-Vègre, y demeurant, par Mre QUER-

RIÈRE, prêtre, curé de Saint-Sulpice-de-La-Haye, diocèse de Chartres, Bailliage de Montfort-l'Amaury, à Laurent VICQ, curé de la paroisse de Marcq.

Berchères-sur-Vègre, le 11 mars 1789.

[Signé :] QUERRIÈRE, *curé de Saint-Sulpice-de-La-Haye.*

Le curé de Maulette.

Procuration donnée devant notaire de la ville de Houdan par Mre Pierre MORIZE, prêtre, curé de la paroisse de Maulette, y demeurant, à Jean-Pascal HUCHEREAU, prêtre, vicaire et chanoine de Montfort-l'Amaury, y demeurant.

Houdan, le 12 mars 1789.

[Signé :] MORIZE, *curé de Maulette.*

Le curé de Mulcent.

Procuration donnée devant notaire au bailliage et châtellenie de Septeuil par Mre Pierre GUILLE, prêtre, curé sans vicaire de la paroisse de Mulcent, y demeurant, à François-Michel RENOU, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Maurice de Chartres, demeurant à Goupillières.

Septeuil, le 4 mars 1789.

[Signé :] GUILLE, *curé de Mulcent.*

Le curé de Mittainville.

Procuration donnée devant le notaire du bailliage et châtellenie de La Boissière par Mre Jean CORNUAU, prêtre, curé de Mittainville, y demeurant, à Mre Pierre-Joseph DE GILIBERT, prêtre, curé de Boutigny.

La Boissière, le 10 mars 1789.

[Signé :] J. CORNUAU, *curé de Mittainville.*

Le même.

Autre procuration donnée devant le principal notaire de la ville et duché d'Epernon, y demeurant, par le même à Guillaume MAULVAULT [*sic*], prêtre, curé de la paroisse de Saint-Lucien, y demeurant; révocation de la précédente.

Epernon, le 24 mars 1789.

[Signé :] CORNUAU, *curé de Mittainville.*

Le curé de Maincourt.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Chevreuse, y résidant, par Mre Claude VERGER, prêtre, curé de la paroisse de Maincourt, à Jean-Baptiste-Joseph ADAM, licencié ès-lois, prêtre, curé de Chevreuse.

Chevreuse, le 14 mars 1789.

[Signé :] VERGER, *curé de Maincourt.*

Le curé de Paray-en-Beauce.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances et principal notaire tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt, Ponthévrard et dépendances, résidant à Saint-Arnoult, par Mre Charles-Alphonse D'AUVIGNY, prieur-curé de la paroisse de Paray-en-Beauce, y demeurant, à Jacques-Pascal MICHAU, prêtre, vicaire de Montfort-l'Amaury.

Paray, le 5 mars 1789.

[Signé :] D'AUVIGNY, *prieur, curé de Paray.*

Le curé de Saint-Projet.

Procuration donnée par Jean-Baptiste-Firmin FAYET, curé de Saint-Projet, à Henry-François COSTER, prieur de Sancy.

[*Deficit.*]

Le curé de Prunay-le-Temple.

Procuration donnée devant notaire au Bailliage de Montfort-l'Amaury pour la branche de Prunay-le-Temple, par M[re] Michel GAUTIER, curé de la paroisse de Prunay-le-Temple, à Joseph-Dominique GENET, prêtre, curé de la paroisse d'Osmoy.

Prunay-le-Temple, le 2 mars 1789.

[Signé :] GAUTIER, *curé de Prunay.*

Le curé de Rochefort-en-Yvelines.

Procuration donnée devant le principal notaire et tabellion des ville, bailliage et comté de Rochefort, y demeurant, par M[re] Charles-Hippolyte MASION, licencié en théologie, prêtre, curé de la paroisse Notre-Dame de Rochefort, y demeurant, à François-Mathias JEAN, curé de Montfort.

Rochefort, le 10 mars 1789.

[Signé :] MASION.

Le curé de Senlisse.

Procuration sous seing privé donnée par M[re] DE VILLARD, curé de Senlisse, à M[re] DUPUIS, prêtre, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de Dampierre.

Senlisse, le 15 mars 1789.

[Signé :] DE VILLARD, *curé de Senlisse.*

Le curé de Tacoignières.

Procuration donnée par Simon THIFAINGNE, curé de Tacoignières, à Jean-Louis-Antoine PIVAUT, curé de Goupillières.

[*Deficit.*]

Le curé de Thionville-sur-Opton.

Procuration donnée devant notaire du roi au Bailliage de la

ville de Montfort-l'Amaury, par Mre Jean-Louis LAIR, prêtre, curé de la paroisse de Thionville-sur-Opton, à Robert BOUILLERY, prêtre, curé de Saint-Rémy-l'Honoré.

Montfort-l'Amaury, le 7 mars 1789.

[Signé :] J.-L. LAIR, *curé de Thionville.*

Le curé de Thiverval.

Procuration donnée devant notaire royal au comté de Pontchartrain par Mre Joseph D'AUBUSSON, docteur en théologie de la Faculté de Paris, curé de la paroisse de Thiverval, y demeurant, à Joseph-Nicolas DE CHAMPEAUX, vicaire général du diocèse de Rodez, et curé de Montigny-le-Bretonneux.

Neauphle-le-Château, le 13 mars 1789.

[Signé :] D'AUBUSSON, *curé de Thiverval.*

Le curé du Val-Saint-Germain.

Procuration donnée devant notaire royal tabellion en la prévôté et châtellenie royale de Montlhéry à la résidence de la cave du Marais reçu au Châtelet de Paris, par Mre Honoré HENRY, prêtre, curé de la paroisse du Val-Saint-Germain, y demeurant, à Pierre GAUZÈS, prêtre, curé de la paroisse d'Orgerus.

Ardenelle, le 24 mars 1789.

[Signé :] HENRY, *curé du Val-Saint-Germain.*

Le clergé de l'église de Saint-Pierre de Montfort-l'Amaury.

Procuration donnée devant François-Mathias JEAN, curé de la paroisse de Saint-Pierre en la ville de Montfort-l'Amaury, par Mres Henry-François CAUSTER, Guillaume PHILBERT, Sauveur PETEIL, Louis DESJARDINS, Jean-Pascal HUCHEREAU, Pierre LE MONNIER, Jacques-Pascal MICHAU, Antoine-Jean-Thérèse

BOUVET DE BROUVILLE, tous prêtres, Ambroise-Augustin DE STERLING DE SAINTE-PALAYE, diacre, tous domiciliés en ladite ville et assemblés en la maison presbytérale de Montfort, à Henry-François COSTER, prieur de Sancy.

Montfort-l'Amaury, le 4 mars 1789.

[Signé :] L'abbé COSTER, *prieur de Sancy;* G. PHILBERT, *prêtre;* DE STERLING DE SAINTE-PALAYE, PETEIL, *vic.;* HUCHEREAU, *vic.;* LE MONNIER; MICHAU; BOUVET DE BROUVILLE; DESJARDINS; JEAN, *curé de Montfort.*

Le curé d'Aunay-sous-Auneau.

Procuration donnée devant le notaire tabellion d'Auneau, y résidant, par Louis-Gilles SIMON, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Eloy d'Aunay, à François COUDRAY, curé de la paroisse d'Hattonville.

Auneau, le 23 mars 1789.

[Signé :] SIMON, *curé d'Aunay.*

Le curé de Hanches.

Procuration sous seing-privé donnée par Mre Etienne URSET, curé de la paroisse de Hanches, diocèse de Chartres, Bailliage de Montfort-l'Amaury, à Me SAUSSÉ, curé de Poigny.

Hanches, le 24 mars 1789.

[Signé :] URSET, *curé de Hanches.*

Le curé de La Hauteville.

Procuration donnée devant le notaire du bailliage de Faverolles, y demeurant, par Mre Antoine LAPEYRE, prêtre, curé de La Hauteville, y demeurant, à Me Marc-René-Marie SAHUGUET D'ESPAGNAC, prieur de « Saint-James ».

Faverolles, le 12 mars 1789.

[Signé :] LAPEYRE, *curé de la Hauteville.*

Le curé de Châtignonville.

Procuration donnée devant notaire au bailliage de Rochefort pour la ville de Saint-Arnoult et dépendances et principal notaire-tabellion des bailliage et châtellenie de Bréthencourt-Saint-Martin, Ponthévrard, Allainville, Châtignonville et dépendances, résidant à Saint-Arnoult, par Mre Mamert DELAFOY, prêtre, curé de la paroisse de Châtignonville, à François-René LE BRASSEUR.

Châtignonville, le 23 mars 1789.

[Signé :] DELAFOY, *curé de Châtignonville.*

NOBLESSE

L.-J.-Ch.-A. d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse.

« Par-devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent très haut et très puissant seigneur Monseigneur Louis-Joseph-Charles-Amable D'ALBERT, DUC DE LUYNES ET DE CHEVREUSE, prince de Neufchâtel, Wallengin en Suisse et d'Orange, pair de France, comte de Montfort-l'Amaury, baron d'Houdan, seigneur de Cernay-la-Ville et La Maisonfort, maréchal de camp ez-armées du Roy, colonel général des dragons de France, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice, lequel, en qualité de seigneur propriétaire des terres, fiefs et seigneuries cy-dessus, a fait et constitué pour son procureur général et spécial très haut et très puissant seigneur Monseigneur Mathieu-Jean-Félicité DE MONTMORENCY-LAVAL, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois, et grand bailli d'épée du Bailliage de Montfort-l'Amaury, demeurant à Paris, hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice, son gendre, auquel mondit seigneur duc donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparaître et assister à

l'assemblée des Trois Etats du Bailliage de Montfort-l'Amaury, en vertu des Lettres de convocation pour l'assemblée des Etats Généraux du Royaume données par Sa Majesté à Versailles le 24 janvier dernier, de l'Ordonnance à rendre par M. le bailly de Montfort-l'Amaury ou par M. son lieutenant général, et au désir de l'assignation qui devra être donnée en conséquence audit seigneur constituant en sa qualité de seigneur des terres, fiefs et seigneuries cy-dessus, pour ledit seigneur procureur constitué se trouver à ladite assemblée et concourir au nom dudit seigneur constituant à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, (de) leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Promettant ledit seigneur constituant agréer et approuver tout ce que ledit seigneur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme s'il y avait assisté en personne.

« Fait et passé à Paris, en l'hôtel de mondit seigneur duc de Luynes, l'an 1789, le 27 février. »

[Signé :] Louis-Joseph-Charles-Amable D'ALBERT, *duc de Luynes et de Chevreuse.*

Fr.-Em. de Crussol, duc d'Uzès.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par Monseigneur François-Emmanuel DE CRUSSOL, DUC D'UZÈS, premier pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, marquis de Montsales, Montespan et Gondrin, baron de Florensac, Vias, Aimargues, Bellegarde, Rémoulins, Saint-Geniès, Assier, seigneur de Bonnelles, Bul-

lion, les Bordes, gouverneur et lieutenant général pour le Roi des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, demeurant en son hôtel, à Paris, rue et porte Montmartre, paroisse Saint-Eustache, à Messire Henry-Noël-Auguste COMTE DE VIART DES FRANCS, ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

Paris, le 19 février 1789.

[Signé :] François-Emmanuel DE CRUSSOL, *duc d'Uzès.*

J.-Fr. vicomte de La Rochefoucauld.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par très haut et très illustre seigneur Jean-François DE LA ROCHEFOUCAULD, VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de ses ordres, lieutenant général pour le Roi au gouvernement du royaume de Navarre et province de Béarn, comte de Morville, seigneur de Hanches, les Loraux, Gas, Houx, Marolle, Houdreville, Armenonville, Le Thuilley, Faverolles et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Varennes, paroisse Saint-Sulpice, à Claude-Louis MARQUIS DE SAISSEVAL, colonel de dragons, demeurant à Paris, rue de Bourbon, paroisse Saint-Sulpice.

Paris, le 23 février 1789.

[Signé :] *Vicomte* DE LA ROCHEFOUCAULD.

M.-M. de Meaussé, veuve de F.-L. de Barville.

Procuration donnée devant notaire royal au bailliage d'Etampes par dame Marie-Marguerite DE MEAUSSÉ, veuve de Messire François-Louis de Barville, chevalier, seigneur du Fresne et autres lieux, capitaine au régiment de la Marine-Infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, madite dame veuve de Barville dame du fief de Sou-

plainville, sis en la paroisse d'Allainville-aux-Bois, Bailliage de Montfort-l'Amaury, à François Du Ris-Chatignonville, chevalier, seigneur de Vioffy, Romainville, le Buisson, Carbouville et autres lieux, colonel d'infanterie, premier lieutenant de grenadiers au régiment des gardes-françaises, chevalier de Saint-Louis, demeurant au château de Châtignonville.

Etampes, en la maison de Mme de Barville, située Grande-Rue, paroisse Saint-Basile, le 7 mars 1789.

[Signé :] M.-M. Meaussé de Barville.

E.-F. Chaspou, marquis de Verneuil.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Eusèbe-Félix Chaspou, chevalier, marquis de Verneuil, comte de Loches, vicomte de Betz, baron du Roullet, seigneur de Saint-Flovier, Sainte-Julitte, l'Etang-lès-Betz, l'Auvernière en Touraine, seigneur co-propriétaire de la terre de la Celle-Champhoudry, Voise, Beaumoret, l'Hérable, situés dans le Bailliage de Montfort, seigneur du Dome, Saint-Parize en Nivernais et autres lieux, grand échanson de France, demeurant à Paris, en son hôtel, rue des Filles-Saint-Thomas, paroisse Saint-Eustache, à Jean-Joseph le chevalier Legras, chevalier, capitaine au régiment de Béarn, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare.

Paris, le 3 mars 1789.

[Signé :] Chaspou de Verneuil.

L.-V.-H.-L. de Montmorin.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par très haut et très puissant seigneur Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de Montmorin, comte de Montmorin, seigneur co-propriétaire de la terre de la Celle-Champhoudry, Voise, Beaumoret, l'Hérable, situés dans le Bailliage de Montfort, major en second du régiment de Flandres-

Infanterie, gouverneur des bourg et château de Fontainebleau, capitaine des chasses, maître particulier des eaux et forêts du lieu, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, paroisse Saint-Philippe-du-Roule, à Jean-Joseph le chevalier LEGRAS, chevalier, capitaine au régiment de Béarn, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare.

Paris, le 3 mars 1789.

[Signé :] MONTMORIN.

A.-Ch. de Saint-Pol, veuve de Fr. Du Ris.

Procuration donnée par Anne-Charlotte DE SAINT-POL, veuve de François Du Ris, dame de Châtignonville, du fief de Bullas, à François DU RIS CHATIGNONVILLE, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, son fils aîné.

[*Deficit.*]

Adélaïde-Aimée Prévost.

Procuration donnée par Adélaïde-Aimée PRÉVOST, veuve d'Alexis-Janvier Lalive de La Briche, dame de la terre et seigneurie du Marais en la paroisse du Val-Saint-Germain, à Charles-Henry DEGRANGES-PUIGUYON, comte de Surgères, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de ses troupes à cheval.

[*Deficit.*]

A.-Ch. de Marescot.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par haute et puissante dame Angélique-Claude DE MARESCOT, dame de Thoiry, veuve de haut et puissant seigneur Jean-Baptiste-Louis Aubery, chevalier, comte de Vastan, brigadier des armées du Roi, demeurant à Paris, en son

hôtel, rue du Petit-Musc, paroisse Saint-Paul, à haut et puissant seigneur Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi.

Paris, le 10 mars 1789.

[Signé :] MARESCOT DE VASTAN.

Cl.-Ch.-Fr. de L'Averdy.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Clément-Charles-François DE L'AVERDY, chevalier, marquis de Gambais, seigneur de Neuville, Condé, La Hauteville, Raconis, etc., dans le ressort du Bailliage de Montfort-l'Amaury, ministre d'Etat, demeurant à Paris, en son hôtel, cul-de-sac Conty, paroisse Saint-André-des-Arts, à haut et puissant seigneur M. PETAU, chevalier, de Maulette.

Paris, le 12 mars 1789.

[Signé :] DE L'AVERDY.

Ch.-J. Des Mazis.

Procuration donnée par Charles-Jean DES MAZIS, chevalier, seigneur de Flexanville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, à Jean-Baptiste-Joseph-Antoine LE BOISTEL, chevalier, seigneur de Bardelles.

[*Deficit.*]

A.-Cl. comte de Fours de Fors.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Mre Antoine-Claude COMTE DE FOURS DE FORS, chevalier, ancien capitaine au régiment des Gardes-Françaises, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-

Louis, seigneur et patron d'Hargeville et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, cul-de-sac Saint-Hyacinthe, rue de la Sourdière, paroisse Saint-Roch, à haut et puissant seigneur Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi.

Paris, le 7 mars 1789.

[Signé :] *Le comte* DE FOURS DE FORS.

Jacques-François de Croismare.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par haut et puissant seigneur Jacques-François DE CROISMARE, seigneur de Voisins et autres lieux, ancien commandant en chef de la Petite-Ecurie du Roi, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Florentin, paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, à Jacques-René DE CROISMARE, chevalier, seigneur d'Hermeray et autres lieux, officier aux Gardes-Françaises.

Paris, le 14 mars 1789.

[Signé :] CROISMARE.

Les de Cossé-Brissac.

Procuration donnée par Hyacinthe-Hugues-Timoléon DE COSSÉ-BRISSAC, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, au nom et comme tuteur honoraire d'Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon de COSSÉ-BRISSAC et Augustin-Charles-Marie-Timoléon de COSSÉ-BRISSAC, ses enfants mineurs, Ange-Philippe-Honoré D'ESTERNO, officier au régiment du Roi-Cavalerie, et Anne-Pétronille-Constante-Sophie DE COSSÉ-BRISSAC, son épouse, lesdits sieurs de Cossé, mineurs, et ladite dame d'Esterno, frères et sœur, conjointement propriétaires de la terre et seigneurie de Saulx-Riche-

bourg et de Favières, à Louis-Nicolas-Marie LE PIPPRE, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

[*Deficit.*]

M.-J. Cuisy.

Procuration donnée par Marie-Jeanne CUISY, veuve de Gabriel-Martin Mengin de Bionval, écuyer, dame de la terre et seigneurie d'Orgerus, à Guillaume-Jacques DEPREZ, chevalier, sieur d'Audrivon, chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

[*Deficit.*]

J.-B. Tourteau de Septeuil.

Procuration donnée par Jean-Baptiste TOURTEAU DE SEPTEUIL, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, à Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi.

[*Deficit.*]

J.-L. Tourteau d'Orvilliers.

Procuration donnée par Jean-Louis TOURTEAU D'ORVILLIERS, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, au même Louis DE MACHAULT.

[*Deficit.*]

L.-Fr.-M. de Giffard.

Procuration donnée par Louis-François-Marie DE GIFFARD, chevalier, seigneur de Brunel et en partie de Gressey, à Louis-Nicolas-Marie LE PIPPRE, écuyer, seigneur de Tencques.

[*Deficit.*]

Ch.-R. Boutin.

Procuration donnée par Charles-Robert BOUTIN, conseiller d'Etat, seigneur de Herse et dépendances, à Louis-Stanislas PRINCE DE LA TRÉMOÏLLE.

[*Deficit.*]

A.-M.-G. Potier de Novion.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par très haute et très puissante dame Madame Anne-Marie-Gabrielle POTIER DE NOVION, dame du marquisat de Grignon, près Neauphle-le-Château, terres et seigneuries de Saint-Germain de Morainville ou de la Grange, Thiverval, fiefs de Mortmoulin et Sautour près Versailles, et autres lieux, épouse non commune en biens de très haut et très puissant seigneur Monseigneur Alexandre-Guillaume de Galard de Béarn, comte de Brassac, baron de la Rochebeaucourt, marquis de Boisse et de Cognac, seigneur de Rocquepine, Bornes des Champs et autres lieux, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, premier écuyer de Madame Victoire de France, mestre-de-camp, commandant du régiment de Bresse, ladite dame comtesse de Brassac demeurant à Paris, hôtel de Novion, rue de la Planche, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, à Jean-Baptiste-Joseph-Antoine LE BOISTEL, chevalier, seigneur de Bardelles, La Place et fiefs en dépendant, de l'Isle Robert, le Muid et autres lieux, lieutenant de la ville de Montfort-l'Amaury.

Paris, le 26 février 1789.

[Signé :] POTIER DE NOVION, *comtesse de Brassac.*

L.-Ch.-A. comte de Maupeou.

« Par-devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris soussignés fut présent très haut et très puissant seigneur Louis-Charles-Alexandre DE MAUPEOU, chevalier, comte de Maupeou, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des ville et château de Béthune, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur des Mesnuls et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de l'Université, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, lequel a constitué pour son procureur général et spécial très haut, très puissant et très illustre prince Charles-Armand-Jules DE ROHAN-ROCHEFORT, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Nismes, comte de Rochefort et autres lieux, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom comparoir à l'assemblée générale des Trois Etats du Bailliage de Montfort-l'Amaury qui doit être tenue le 16 mars présent mois, en exécution des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats Généraux, du Règlement y annexé et de l'Ordonnance de M. le bailly de Montfort rendue en conséquence desdites lettres le 12 février dernier et au désir de l'assignation donnée à mondit seigneur comte de Maupeou le 27 dudit mois de février, pour se trouver à ladite assemblée et concourir au nom dudit seigneur constituant à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés aux Etats Généraux dans le nombre et la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, de leur donner tous pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté. Ces pouvoirs sont donnés audit sieur procureur constitué à la charge : 1° de ne pas consentir qu'il soit fait aucun changement à la formation des Etats Généraux

en trois ordres égaux et indépendans l'un de l'autre, usage constitutif de la monarchie; 2° qu'il ne sera pas porté atteinte à la constitution et loi de l'Etat qui est l'opinion par ordre. Déclarant mondit seigneur comte de Maupeou que, faute de s'y conformer, le présent pouvoir sera nul et de nul effet. Prescrivant de plus de veiller à la conservation de la juste autorité du Roi et de son pouvoir, qui ne peut être limité que par la loi. Promettant agréer et aprouver tout ce que ledit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes et conformément à la charge qu'il y a imposée.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1789, le 3 mars.

[Signé :] *Le comte* DE MAUPEOU.

D. d'Hariague.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par haut et puissant seigneur Mre Dominique D'HARIAGUE, chevalier, baron d'Auneau, seigneur d'Aunay-sous-Auneau, situé dans l'étendue du Bailliage de Montfort-l'Amaury à cause du fief de la Vieille-Cour d'Auneau, conseiller du Roi, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris honoraire, demeurant à Paris, rue de Montmorency, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, à François DE LAULANHIER, chevalier, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur du Lieutel, et du fief du Bois-Nivert.

Paris, le 4 mars 1789.

[Signé :] D'HARIAGUE.

Fr.-J.-E. de Thomas.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Nancy par Mre François-Joseph-Elizabeth DE THOMAS, vicomte de la Valette, seigneur de la Coüarde, province de l'Isle-de-France, lieutenant au régiment des Gardes-Françaises, étant

ce jour à Nancy, logé place d'Ailliance, paroisse Saint-Roch, au même François DE LAULANHIER.

Nancy, le 9 mars 1789.

[Signé :] DE THOMAS, *vicomte de la Valette.*

A. de Chaumont de La Galaizière.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par très haut et très puissant seigneur Antoine DE CHAUMONT, marquis de La Galaizière, comte et seigneur de Mareil-le-Guyon, conseiller d'Etat, intendant de justice, police et « frontières » d'Alsace, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Varenne, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, à Henry-Noël-Auguste COMTE DE VIART DES FRANCS, ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis.

Paris, le 5 mars 1789.

[Signé :] DE CHAUMONT DE LA GALAIZIÈRE.

Fr.-H. d'Angennes.

Procuration donnée devant le notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mademoiselle Françoise-Hélène D'ANGENNES, dame des fiefs de Launay-Rogrin, les Maris, Château-Rouge et de la Planchette, situés dans l'étendue dudit Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, de présent en son château du Tremblay, étant ce jour en cette ville, à François PETAU, chevalier, seigneur de Maulette, ancien mousquetaire de la garde du Roi, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis.

Montfort-L'Amaury, le 5 mars 1789.

[Signé :] D'ANGENNES.

Ch.-H. de Chaulnes.

Procuration donnée par Charles-Hippolyte DE CHAULNES, chevalier, seigneur du Bois-des-Prés et seigneur du fief de Montmussé en la paroisse de Boutigny, à Claude-Augustin-Jean-Hilaire DE CHAULNES, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny.

[*Deficit.*]

L.-R. marquis de Montigny.

Procuration donnée devant notaires royaux à Chartres par Louis-René MARQUIS DE MONTIGNY, chevalier, seigneur de Sours, Douasville, Villeray et autres lieux, demeurant en son château de Sours, près Chartres, à Alexandre-François HUREAU DE SENARMONT DE GRENETS, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, colonel au corps royal de l'artillerie de France, demeurant à Dreux, paroisse Saint-Pierre.

Chartres, le 26 février 1789.

[Signé :] *Le marquis* DE MONTIGNY.

G. Pecou.

Procuration donnée devant le principal tabellion royal héréditaire des ville, bailliage et comté de Dourdan, résidant à Dourdan, par M[re] Gaspard PECOU, chevalier, marquis de Cherville, seigneur de Vaucelas en la paroisse de Garancières-en-Beauce et autres lieux, inspecteur des chasses de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, demeurant à Dourdan, à très haut, très puissant et très illustre Charles-Armand-Jules PRINCE DE ROHAN-ROCHEFORT, lieutenant général des

armées du Roi, gouverneur de Nîmes, comte de Rochefort et autres lieux.

Dourdan, le 11 mars 1789.

[Signé :] PECOU, *marquis de Cherville.*

Estienne d'Augny.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par Mre Alexandre-Marc-René ESTIENNE, chevalier, seigneur d'Augny, du marquisat de Thibouville, Saint-Ouen, Marchefroy et La Boullaye, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, paroisse Saint-Eustache, à Louis-Ignace LE PIPPRE, écuyer, seigneur de la Vallée, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie.

Paris, le 9 mars 1789.

[Signé :] ESTIENNE D'AUGNY.

L.-G. Petau.

Procuration donnée devant le notaire du Roi au Bailliage de la ville de Montfort-l'Amaury par Mre Louis-Gédéon PETAU, chevalier, seigneur de la terre et seigneurie de la Mormaire, paroisse de Grosrouvre, demeurant en la ville de Montfort, à Claude-Nicolas PETAU, chevalier, seigneur du fief du Vidame, chevalier de Saint-Louis, ancien officier des mousquetaires.

Montfort-l'Amaury, le 14 mars 1789.

[Signé :] PETAU.

Cl.-J. Rigoley.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris, par Mre Claude-Jean RIGOLEY, chevalier, baron d'Ogny, seigneur de Millemont, Autouillet, Garancières, Bazoches et autres fiefs, intendant général des postes

et courriers de France, demeurant à Paris, à l'hôtel de l'Intendance des postes, rue Coq-Héron, paroisse Saint-Eustache, au même Claude-Nicolas PETAU.

Paris, le 13 mars 1789.

[Signé :] RIGOLEY, *d'Ogny*.

J.-Fr. de Milleville de Boutonvilliers.

Procuration donnée devant les notaires royaux gardes-notes à Chartres par Jean-François DE MILLEVILLE DE BOUTONVILLIERS, chevalier, seigneur de Jonvilliers, du Nuisement, paroisse d'Ecrosnes, coûtume de Chartres, et des fiefs de la Loge, des Quatre-Muids et de Marolles, relevant du duché d'Epernon, coûtume et Bailliage de Montfort-l'Amaury, et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien sous-brigadier de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du Roi, demeurant à Chartres, rue du Cheval-Blanc, paroisse de Sainte-Foi, à Charles-Louis HUGUET DE SEMONVILLE, chevalier, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Paris, deuxième chambre des Enquêtes, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Vivienne.

Chartres, le 5 mars 1789.

[Signé :] DE MILLEVILLE DE BOUTONVILLIERS.

A.-Ch.-M. de Nicolaÿ.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires à Paris par très haut et très puissant seigneur Monseigneur Aymard-Charles-Marie DE NICOLAŸ, conseiller du Roi en tous ses Conseils d'Etat et Privé, Premier Président en sa Chambre des comptes, seigneur des fiefs du Buc, Me Robert de Maulle et Salmon Mallet, demeurant à Paris, en son hôtel, place Royale, paroisse Saint-Paul, à haut et puissant seigneur

Charles-Henry-Louis DE MACHAULT, comte d'Arnouville, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Paris, le 8 mars 1789.

[Signé :] NICOLAŸ.

Dame Ch.-H. de Sabrevois.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet d'Orléans par Charlotte-Henriette DE SABREVOIS, damoiselle, dame du fief de Saint-Yon situé dans l'étendue du Bailliage de Montfort-l'Amaury, épouse séparée quant aux biens de Messire François-Marie-Henry comte de Salvert de Montroignon, ancien mousquetaire de la garde du Roi, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de lui autorisée à la poursuite de ses droits par sentence rendue au Bailliage royal de Dourdan le 3 août 1777, confirmée par arrêt de la cour du Parlement de Paris du 5 janvier 1778, demeurant à Orléans, rue des Pensées, paroisse Saint-Victor, à Guillaume-Jacques DE PREZ, baron de la Queue, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.

Orléans, le 4 mars 1789.

[Signé :] SABREVOIS DE SALVERT.

H.-F. Lamouroux.

Procuration donnée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris par Mre Henry-François LAMOUROUX, écuyer, seigneur du fief de Mauvières, paroisse de Saint-Forget, ancien receveur général des finances de Moulins, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Suresnes, paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, à Jean-Baptiste-Antoine de CHAULNES, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de

Saint-Louis, ancien mousquetaire de la première compagnie et capitaine de cavalerie, demeurant à Dreux.

Paris, le 14 mars 1789.

[Signé :] LAMOUROUX.

A.-H.-N. de Johannes.

Procuration donnée devant le notaire de la ville de Houdan par Mre Antoine-Honoré-Nicolas DEJOHANNES, écuyer, seigneur du Mesnil-Opton, Saint-Projet et autres lieux, officier au régiment d'infanterie de Forez, demeurant en son château du Mesnil-Opton, paroisse Saint-Projet, à Joseph CHESNEL, chevalier, seigneur de Chesnel et de la Houssaye.

Houdan, le 23 mars 1789.

[Signé :] DE JOHANNES-DUMÉNIL.

D'Orville d'Anglure.

Procuration donnée devant le notaire de la ville de Houdan par Mre Pascal-François-Etienne D'ORVILLE D'ANGLURE, écuyer, ancien porte-étendard des gardes du corps du Roi de la compagnie de Luxembourg, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant au Mesnil-Opton, paroisse de Saint-Projet près Houdan, à Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie DU TERTRE, marquis DE SANCÉ.

Houdan, le 23 mars 1789.

[Signé :] Pascal-François-Etienne D'ORVILLE D'ANGLURE.

Dame Chauvin veuve Dallonville.

Procuration donnée devant notaire de la prévôté du Tartre-Gaudran par dame Marie-Madelaine CHAUVIN, veuve de Messire Louis-Nicolas DALLONVILLE, en son vivant écuyer, seigneur

Du Claquin, Les Chevières et autres lieux, demeurant à la Hauteville, à Nicolas-François LHUILIER, écuyer, garde du corps du Roi.

Le Tartre-Gaudran, le 15 mars 1789.

[Signature :] « A déclaré ne sçavoir signer. »

CONVOCATION DU TIERS ÉTAT

Pendant que les membres de l'ordre du Clergé et ceux de l'ordre de la Noblesse étaient ainsi convoqués et se faisaient représenter par procureurs dans les cas où il convenait, le procureur du Roi au Bailliage de Montfort-l'Amaury faisait notifier les Lettres Patentes, le Règlement et l'Ordonnance aux officiers municipaux des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne situés dans le ressort du Bailliage royal, ce qui avait lieu par ministère d'huissiers royaux et par exploits des 23, 24, 25, 26, 27, 28 février, 4 et 10 mars. Sommation était faite à ces magistrats de faire publier le tout aux prônes des messes paroissiales et, à l'issue de ces messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

« Au jour le plus prochain, et, au plus tard, huit jours après lesdites publications », les membres du Tiers Etat de ces villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, s'assemblèrent au lieu accoutumé ou à celui qui leur avait été indiqué par les offi-

ciers municipaux, à l'effet de procéder, d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, puis, « à haute voix », à la nomination des « notables habitants » chargés de porter ce cahier à l'assemblée « préliminaire » qui devait se tenir à Montfort-l'Amaury le 16 mars.

Ce sont ces cahiers de paroisses et ces procès-verbaux d'élections qui ont été publiés dans la seconde partie du présent recueil. Nous passons donc maintenant à la troisième.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ÉTATS

A MONTFORT-L'AMAURY

---

16 MARS 1789.

Assemblée générale des Trois Etats.

L'an 1789, le lundi 16 mars, huit heures du matin, nous Mathieu-Jean-Félicité de Montmorency-Laval, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois, conseiller du Roi, bailli du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, et, Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit bailliage, accompagnés de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et audit bailliage, faisant fonction de procureur du Roi, l'office vacant, et de Louis-Antoine Mauguin, greffier ordinaire dudit bailliage, et précédés de Silvain Delaume, premier huissier audiencier, et de Jean-Baptiste Gallet et Joseph Mulochot, huissiers audit bailliage, en exécution des Lettres du Roi données à Versailles, le 24 janvier dernier, pour la convocation et assemblée des Etats Généraux du royaume en la ville de Versailles, le 27 avril prochain, du Réglement y annexé dudit jour 24 janvier, icelles Lettres ainsi que ledit Réglement lus, publiés et enregistrés en ce bailliage le 12 février dernier, imprimés, lus, publiés et affichés en ladite ville de Montfort-l'Amaury, carrefours, fauxbourgs et lieux accoutumés d'icelle et autres lieux du ressort de ce bailliage; et encore en exécution de l'Ordon-

nance de notre dit lieutenant général rendue sur le réquisitoire dudit procureur du Roi ledit jour 12 février dernier, imprimée, lue, publiée, affichée et signifiée à qui et partout où besoin a été; nous sommes transportés en la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, où étant nous avons trouvé les Trois Etats dudit bailliage assemblés, et nous étant placé dans le principal siège dudit bailliage pour y présider ladite assemblée des Trois Etats indiquée à ce jourd'hui, lieu et heure, par la susdite Ordonnance de notre dit lieutenant général, et notre dit lieutenant général à côté de nous à droite, ledit procureur du Roi aussi à côté de nous à gauche, et lesdits Trois Etats ayant aussi pris séance, savoir : les membres du Clergé à droite, ceux de la Noblesse à gauche, et le Tiers Etat en face, ledit procureur du Roi a requis lecture être faite à haute et intelligible voix par le greffier de ce bailliage, placé au-dessous de nous, desdites Lettres de convocation, du Réglement y annexé et de l'Ordonnance de notre dit lieutenant général; laquelle lecture ayant été faite de notre ordonnance par notre dit greffier, ledit procureur du Roi a dit qu'il a fait assigner à sa requête par huissiers royaux et par exploits des 23, 24, 25, 26, 27, 28 février dernier, 4 et 10 mars présent mois, les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort de ce bailliage royal, à comparoir ce jourd'hui, lieu et heure, en l'assemblée générale de ce bailliage qui seroit tenue par-devant nous ou notre lieutenant général; qu'il a fait notifier lesdites Lettres de convocation ainsi que le Réglement y annexé et la susdite Ordonnance de notre lieutenant général par huissiers royaux et par exploits desdits jours 23, 24, 25, 26, 27, 28 février dernier, 4 et 10 mars présent mois, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, sindics, préposés ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne situées dans le ressort

de ce bailliage royal, avec sommation de faire publier lesdites Lettres, le Réglement y annexé et ladite Ordonnance aux prônes des messes paroissiales et à l'issue desdites messes à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée dans la forme accoutumée; que copies collationnées par le greffier de ce bailliage desdites Lettres de convocation, du Réglement y annexé et de ladite Ordonnance ont été remises par ledit greffier au S. lieutenant général du Bailliage royal et secondaire de Dreux (1), pour être procédé par ledit S. lieutenant général tant à l'enregistrement et à la publication desdites Lettres de convocation et du Réglement y annexé qu'à la convocation des membres du Clergé et de la Noblesse par-devant nous ou notre lieutenant général; qu'en vertu de l'ordonnance dudit S. lieutenant général de Dreux du 23 dudit mois de février dernier, les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue dudit Bailliage de Dreux, ont été assignés à la requête du procureur du Roi audit Bailliage de Dreux, par exploits des 27, 28 février dernier et 6 mars présent mois, à l'effet de se rendre ce jourd'hui, lieu et heure par-devant nous ou notre lieutenant général; que ledit procureur du Roi du Bailliage de Dreux a fait notifier lesdites Lettres de convocation, le Réglement y annexé et ladite Ordonnance par exploits desdits jours 27, 28 février dernier et 6 mars présent mois aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans le ressort dudit Bailliage de Dreux; qu'en conséquence des-

(1) Notre confrère et ami, M. Champagne, secrétaire de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, préparant pour le Bailliage secondaire de Dreux un travail analogue à celui que nous consacrons au Bailliage principal de Montfort-l'Amaury, nous nous serions fait scrupule de déflorer son sujet en publiant ici le texte des procurations et celui du cahier du Tiers Etat du Bailliage de Dreux, qui sont conservés aux Archives de Seine-et-Oise et classés avec les papiers du Bailliage de Montfort-l'Amaury, Etats Généraux de 1789.

dites Lettres de convocation, dudit Réglement et de ladite Ordonnance dudit S. lieutenant général de Dreux, il s'est tenu devant ledit S. lieutenant général, le 5 mars présent mois, une assemblée préliminaire des députés desdites ville de Dreux, paroisses et communautés, en laquelle les cahiers desdites ville, paroisses et communautés ont été réduits en un seul et lesdits députés au quart d'entr'eux, pour porter ledit cahier à l'assemblée des Trois Etats de ce bailliage à ce jourd'hui et concourir, avec les autres députés de leur ordre de ce bailliage principal, à la nomination des députés de leur ordre aux Etats Généraux, le tout conformément auxdites Lettres de convocation et Réglement y annexé.

Et a requis ledit procureur du Roi, acte être donné à ceux desdits Trois Etats qui se trouveront présens de leur comparution, et défaut contre les non-comparans, et qu'il soit par nous ensuite procédé à la réception du serment que feront lesdits comparans des Trois Etats de procéder fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres et par nous ordonné, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres, et ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la forme déterminée par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats Généraux, savoir : deux députés dans l'ordre du Clergé, deux dans l'ordre de la Noblesse et quatre dans celui du Tiers Etat.

Que sur lesdites assignations et notifications, il a été composé trois rôles : le premier pour l'ordre du Clergé, le second pour l'ordre de la Noblesse et le troisième pour l'ordre du Tiers Etat; que lesdits rôles ont été remis à notre dit greffier pour en faire l'appel.

ORDRE DU CLERGÉ

Et le rôle de l'ordre du Clergé ayant été appelé par notre dit greffier à haute et intelligible voix, sont comparus audit

appel tant sur lesdites assignations que sans assignations, savoir :

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

1. — Antoine-Eléonore-Léon Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, abbé de Saint-Magloire de Méré et prieur du prieuré de Saint-Laurent de Montfort, représenté par Jean-Anne-Marie Thourette, curé de Méré, fondé de procuration spéciale ;

2. — Louis-Charles Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, abbé commandataire de l'abbaye de Cernay, représenté par Joseph-Claude-Anne Legras de Bercagny, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

3. — Charles-Pierre d'Hozier, vicaire général de Chartres, abbé commandataire de l'abbaye de Clairefontaine, représenté par Jean-Anne-Marie Thourette, curé de Méré, fondé de procuration spéciale ;

4. — Antoine Tourteau, chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de Grandchamp, représenté par Joseph-Claude-Anne Legras de Bercagny, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

5. — François Borros de Gamanson, vicaire général d'Orléans, prieur commandataire du prieuré de Saint-Georges de Bazainville, représenté par Emmanuel-Joseph Siéyès, docteur de Sorbonne, vicaire général de Chartres, fondé de procuration spéciale ;

6. — Jean Duauthier, vicaire général du diocèse de Rennes, prieur commandataire du prieuré de Saint-Thomas-lès-Epernon, représenté par François Larcher, curé de Prouais, fondé de procuration spéciale ;

7. — Jean-François de La Bordère, vicaire général du diocèse de Grasse, prieur du prieuré de Saint-Martin de Brétencourt ;

8. — Les prieure et religieuses du prieuré royal d'Hautes-Bruyères, ordre de Fontevrault, représentées par Robert

Bouillery, prêtre, religieux profès dudit ordre, prieur-curé de Saint-Rémy-l'Honoré, fondé de procuration spéciale;

9. — Joseph-Claude-Anne Legras de Bercagny, prêtre, chapelain de la chapelle de Saint-Mamer et de Sainte-Catherine de La Boissière;

10. — Augustin-Thirouin, prêtre, chapelain de la chapelle et prestimonie de Saint-Côme et Saint-Damien du château de Neuville, paroisse de Gambais, représenté par Robert Thirouin, curé de Bourdonné, fondé de procuration spéciale;

11. — Les prieur et religieux de l'abbaye de Coulombs, pour raison du prieuré de Saint-Jean de Houdan, représentés par Dom Maximilien-Joseph Bernard, religieux de ladite abbaye, fondé de procuration spéciale;

12. — François-Mathias Jean, curé de Montfort-l'Amaury;

13. — Richard Chauvin, curé d'Ablis;

14. — Jean-François Latouche, curé d'Adainville, représenté par Paul Brion, curé de Saint-Léger, fondé de procuration spéciale;

15. — Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois;

16. — Philibert-Jean Bauny, curé d'Hargeville, représenté par François-Michel Renou, prêtre, fondé de procuration spéciale;

17. — Alexandre Remisat, curé de Saint-Arnould, représenté par Richard Chauvin, curé d'Ablis, fondé de procuration spéciale;

18. — Jean-Baptiste-Thomas Bidault, curé d'Auteuil;

19. — Jean-Baptiste-Félix Bernault, curé d'Autouillet;

20. — Gratien-Remy Maillier, curé de Bazainville, représenté par Jean-Baptiste Gossiôme, curé de Richebourg, fondé de procuration spéciale;

21. — Nicolas Dablin, curé de Behoust;

22. — Claude-Toussaint Dubourg, curé de Boinville-le-Gaillard, représenté par Julien Hébert, curé de Rambouillet, fondé de procuration spéciale;

23. — Pierre Travers, curé de La Boissière, représenté par Paul Brion, curé de Saint-Léger, fondé de procuration spéciale;

24. — Robert Thirouin, curé de Bourdonné;

25. — Pierre-Joseph de Gilibert, curé de Boutigny;

26. — Claude Main, curé de Saint-Martin de Brétencourt, représenté par Jacques-Pascal Michau, prêtre, fondé de procuration spéciale;

27. — François Moutié, curé de Bullion, représenté par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, fondé de procuration spéciale;

28. — Duclos, curé de Cernay-la-Ville, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale;

29. — Joachim-Eléonore Legrand, curé de Choisel, représenté par Jean-Baptiste-Joseph Adam, curé de Chevreuse, fondé de procuration spéciale;

30. — Charles-François Vacossin, curé de Clairefontaine, représenté par Jean-Etienne Buchère, curé de Sonchamp, fondé de procuration spéciale;

31. — Jean-Alexandre-Clair Darnaud, curé de Condé, représenté par Denis-Jacques-Gabriel Le Coigneux de Belabre, chanoine de l'église de Chartres, fondé de procuration spéciale;

32. — Jacques Quevelles, curé de Craches, représenté par Julien Hébert, curé de Rambouillet, fondé de procuration spéciale;

33. — Pierre-François Badollier, curé de Dannemarie, représenté par Joseph-Dominique Genet, curé d'Osmoy, fondé de procuration spéciale;

34. — Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre;

34 *bis*. — Sébastien Raisin, curé de la Madeleine d'Epernon, représenté par Jean-Baptiste Guesdon, curé de Millemont, fondé de procuration spéciale;

35. — François Decaure, curé de Saint-Nicolas d'Epernon,

représenté par François Larcher, curé de Prouais, fondé de procuration spéciale;

36. — François Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon;

37. — Pierre Valle, curé de Saint-Jean-Baptiste d'Epernon, représenté par Jean-Baptiste Guesdon, curé de Millemont, fondé de procuration spéciale;

38. — Louis Mazar, curé des Essarts-le-Roi;

39. — Simon Bourgeois, curé d'Auffargis, représenté par Louis Mazar, curé des Essarts-le-Roi, fondé de procuration spéciale;

40. — Pierre-François Pattu, curé de Flexanville, représenté par François-Mathias Jean, curé de Montfort, fondé de procuration spéciale;

41. — Jacques Brochier, curé de Saint-Forget, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale;

42. — Claude Bonenfant, curé de Galluis;

43. — Jean-Baptiste-Charles Lalouette, curé de Gambais;

44. — Jean-Baptiste-François Gefroitin, curé de Gambaizeuil;

45. — Louis-Marie Landrin, curé de Garancière-sous-Montfort;

46. — Jean-Baptiste Marcille, curé de Garancière-en-Beauce, représenté par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, fondé de procuration spéciale;

47. — François Oursel, curé de Saint-Germain-de-la-Grange, représenté par Jean-Pierre Pavy, curé de Neauphle-le-Vieil, fondé de procuration spéciale;

48. — Jean-Louis-Antoine Pivant, curé de Goupillière;

49. — Pierre-Guillaume Gautier, curé de Grandchamp, représenté par Henry-François Coster, prieur de Sancy, fondé de procuration spéciale;

50. — Ambroise Garnier, curé de Gressay, représenté par Jean-Baptiste-François Gefroitin, curé de Gambaizeuil, fondé de procuration spéciale;

51. — Jean Marie, curé de Grosrouvre, représenté par Ambroise-Augustin de Sterlin de Sainte-Palaye, diacre du diocèse de Chartres, fondé de procuration spéciale ;

52. — François Coudray, curé d'Hattonville, représenté par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, fondé de procuration spéciale;

53. — Jean-Baptiste-Vincent Bouthemard, curé d'Hermeray;

54. — Simon-Antoine Brissot, curé de Saint-Hilarion, représenté par François Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon, fondé de procuration spéciale;

55. — François-Marie Caillou, curé de Houdan;

56. — Louis Chaline, curé de Houx, représenté par Pierre-Joseph de Gilibert, curé de Boutigny, fondé de procuration spéciale ;

57. — François Garnier, curé des Layes, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale;

58. — Guillaume Malvault, curé de Saint-Lucien, représenté par François Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon, fondé de procuration spéciale;

59. — Paul Brion, curé de Saint-Léger;

60. — Etienne Berthelot, curé de Longvilliers, représenté par Richard Chauvin, curé d'Ablis, fondé de procuration spéciale;

61. — Gilles Levasseur, curé de Saint-Lubin de La Haye, représenté par Jean-Baptiste-François Gefroitin, curé de Gambaizeuil, fondé de procuration spéciale;

62. — Querrier, curé de Saint-Sulpice de La Haye, représenté par Laurent Vicq, curé de Marcq, fondé de procuration spéciale;

63. — Etienne Plisson, curé de Saint-Martin-des-Champs;

64. — Pierre Morize, curé de Maulette, représenté par Jean-Pascal Huchereau, prêtre, fondé de procuration spéciale;

65. — Laurent Vicq, curé de Marcq;

66. — Pierre Guille, curé de Mulcent, représenté par François-Michel Renou, prêtre, fondé de procuration spéciale;

67. — Jean-Baptiste Guesdon, curé de Millemont;

68. — Jean Cornuau, curé de Mittainville, représenté par Pierre-Joseph de Gilibert, curé de Boutigny, fondé de procuration spéciale;

69. — Claude Verger, curé de Maincourt, représenté par Jean-Baptiste-Joseph Adam, curé de Chevreuse, fondé de procuration spéciale;

70. — Jean-Pierre Pavy, curé de Neauphle-le-Vieil;

71. — Joseph-Dominique Genet, curé d'Osmoy;

72. — Pierre Gauzès, curé d'Orgerus;

73. — Charles-Alphonse Dauvigny, curé de Paray-les-Moineaux, représenté par Jacques-Pascal Michau, prêtre, fondé de procuration spéciale;

74. — François Sevestre, curé du Perray;

75. — Jean-Baptiste-Firmin Fayet, curé de Saint-Projet, représenté par Henry-François Coster, prieur de Sancy, fondé de procuration spéciale;

76. — François Larcher, curé de Prouais;

77. — Michel Gautier, curé de Prunay-le-Temple, représenté par Joseph-Dominique Genet, curé d'Osmoy, fondé de procuration spéciale;

78. — Julien Hébert, curé de Rambouillet;

79. — Jean-Baptiste Gossiôme, curé de Richebourg;

80. — Charles-Hyppolite Masion, curé de Rochefort, représenté par François-Mathias Jean, curé de Montfort, fondé de procuration spéciale;

81. — De Villard, curé de Senlisse, représenté par Jacques-Thomas Dupuis, curé de Dampierre, fondé de procuration spéciale;

82. — Louis-François Neveu, curé de Septeuil;

83. — Simon Thifaingne, curé de Tacoignère, représenté par Jean-Louis-Antoine Pivant, curé de Goupillière, fondé de procuration spéciale;

84. — Jean-Louis Lair, curé de Thionville, représenté par Robert Bouillery, curé de Saint-Rémy-l'Honoré, fondé de procuration spéciale;

85. — Joseph d'Aubusson, curé de Thiverval, représenté par Jacques-Nicolas de Champeaux, curé de Montigny, fondé de procuration spéciale;

86. — Lefresne, curé de Thoiry;

87. — Honoré Henry, curé du Val-Saint-Germain;

88. — Chevallier, curé de Villiers-le-Mahieu;

89. — Jean-Anne-Marie Thourette, curé de Méré;

90. — Henry-François Coster, prieur de Sancy, député du clergé de l'église de Saint-Pierre de Montfort-l'Amaury;

du Bailliage secondaire de Dreux :

91. — Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, diocésain de Dreux, représenté par Emmanuel-Joseph Siéyès, son grand-vicaire, docteur de Sorbonne, chanoine et chancelier de l'église de Chartres, fondé de procuration spéciale;

92. — Les doyen, chanoines et chapitre de Chartres, représentés par Denis-Jacques-Gabriel Le Coigneux de Belabre, chanoine de l'église de Chartres, député et fondé de procuration spéciale;

93. — Les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Etienne de Dreux, représentés par Mathurin-Nicolas Vabois, chanoine de ladite église, député et fondé de procuration spéciale;

94. — Marc-René-Marie de Sahuguet d'Amarzet d'Espagnac, prieur du prieuré de Sainte-Gemme;

95. — René-Henry de Carbonnière Saint-Breu, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint-Vincent-aux-Bois, seigneur du fief de Flouville-lès-Dreux, représenté par Jean-Baptiste Lemoine Du Sancier, prieur-curé de Garnay, fondé de procuration spéciale;

96. — Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-

Pierre de Jumièges, pour le prieuré de Beu-la-Vieuville, représentés par dom Maximilien-Joseph Bernard, fondé de procuration spéciale ;

97. — Dom Christophe-Augustin Flosceau, prieur du prieuré de Saint-Thibault de Goussainville, représenté par Jean-Pascal Huchereau, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

98. — Gabriel-Joseph de Bourges, prieur du prieuré de Notre-Dame-de-Sept-Joyes-Fermaincourt, représenté par Joseph-Camille Léger, prêtre, chanoine, fondé de procuration spéciale ;

99. — Charles-François Verneuil, prieur de Saint-Léonard-lès-Dreux, représenté par dom Maximilien-Joseph Bernard, fondé de procuration spéciale ;

100. — François-Guillaume Pinel-la-Montagne, chapelain de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Hôtel-Dieu de Dreux, représenté par Joseph-Camille Léger, prêtre, chanoine, fondé de procuration spéciale ;

101. — Les prieure et religieuses de l'Adoration du Saint-Sacrement de Dreux, représentées par Mathurin-Nicolas Vabois, prêtre, chanoine, fondé de procuration spéciale ;

102. — Pierre Bonnet, curé de Saint-Pierre de Dreux, représenté par Guillaume Durand, curé de Saint-Jean de Dreux, fondé de procuration spéciale ;

103. — Guillaume Durand, curé de Saint-Jean de Dreux ;

104. — Michel-François Semen, curé d'Abondant ;

105. — Jacques-Joseph Tournois de Bonneval, curé de Broué, représenté par Jean-Baptiste Gossiôme, curé de Richebourg, fondé de procuration spéciale ;

106. — Ancelme Jamet de La Lande, curé de Beu, représenté par Jean-Pascal Huchereau, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

107. — Noël Baudran, curé de Chérisy ;

108. — Paul-Nicolas Corbière, curé de Germainville, repré-

senté par Edme-Louis-Bruno Dobineau, prêtre, fondé de procuration spéciale ;

109. — Gervais Laporte, curé de Goussainville ;

110. — Jean-Baptiste Lemoine Du Sancier, prieur-curé de Garnay ;

111. — Louis Sonnet, curé de Louvilliers-lès-Perche ;

112. — Binet, curé de Lurey, représenté par Noël Baudran, curé de Chérisy, fondé de procuration spéciale ;

113. — Claude-Charles Rabaroux, curé de Marville-Moutié-Brulé, représenté par Nicolas Dablin, curé de Behoust, fondé de procuration spéciale ;

114. — Louis-Ambroise Masselin, curé de Mézières, représenté par Jean-Baptiste-Jacques Lalouette, curé de Gambais, fondé de procuration spéciale ;

115. — Cyprien Lesage, curé de Montreuil, représenté par Guillaume Durand, curé de Saint-Jean de Dreux, fondé de procuration spéciale ;

116. — Louis-Nicolas Barberousse, curé de Moronval, représenté par Jean-Baptiste-Jacques Lalouette, curé de Gambais, fondé de procuration spéciale ;

117. — Léonard-François de Marigny, curé de Néron ;

118. — Joseph-Marie Silvain, curé de Serville, représenté par Jean-Louis-Antoine Pivant, curé de Goupillière, fondé de procuration spéciale ;

119. — Philippe-Charles Durival de Brement, curé de Sorel ;

120. — Charles-François-Augustin Vaslin, curé de Vernouillet, représenté par Jean-Baptiste Lemoine Du Sancier, prieur-curé de Garnay, fondé de procuration spéciale ;

121. — Jacques Letardif, curé de Vert, représenté par Nicolas Dablin, curé de Behoust, fondé de procuration spéciale ;

122. — Bon-François Guillotte, curé de Saint-Lubin de Cravant, représenté par Jean-Baptiste-Jacques Lalouette, curé de Gambais, fondé de procuration spéciale ;

Toutes lesquelles procurations ont été présentement remises sur le bureau et par nous vérifiées.

ORDRE DE LA NOBLESSE

Et le rôle de l'ordre de la Noblesse ayant été appelé par notre dit greffier à haute et intelligible voix, sont comparus audit appel tant sur lesdites assignations que sans assignations, savoir :

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

1. — Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, pair de France, comte de Montfort-l'Amaury, baron d'Houdan, seigneur de Cernay-la-Ville et La Maisonfort, maréchal de camp et armées du Roi, colonel général des dragons de France, représenté par Mathieu-Jean-Félicité de Montmorency-Laval, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois et bailli du Bailliage de Montfort-l'Amaury, fondé de procuration spéciale;

2. — Charles-Armand-Jules prince de Rohan-Rochefort, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Nismes, comte de Rochefort;

3. — François-Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, premier pair de France, seigneur de Bonnelles, Bullion, les Bordes, gouverneur et lieutenant général pour le Roi des provinces de Saintonge et Angoumois, lieutenant général des armées du Roi, représenté par Henry-Noël-Auguste comte de Viart-des-Francs, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

4. — Louis duc de Noailles, pair et maréchal de France, seigneur du duché d'Epernon, gouverneur de la province du Roussillon et des ville et citadelle de Perpignan, représenté par Claude-Louis marquis de Saisseval, colonel de dragons, fondé de procuration spéciale;

5. — Jean-François de La Rochefoucauld, vicomte de La Rochefoucauld, maréchal des camps et armées du Roi, lieutenant général pour le Roi au gouvernement du royaume de

Navarre et province de Béarn, comte de Morville, seigneur de Hanches et Houx, représenté par Claude-Louis marquis de Saisseval, colonel de dragons, fondé de procuration spéciale;

6. — Marie-Marguerite de Meaussé, veuve de François-Louis de Barville, chevalier, dame du fief de Souplainville sis en la paroisse d'Allainville-aux-Bois, représentée par François Du Ris Châtignonville, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

7. — Eusèbe-Félix Chaspon, chevalier, marquis de Verneuil, seigneur co-propriétaire de la terre de La Celle-Champhoudry, Voise, Baumont, L'Hérable, représenté par Jean-Joseph le chevalier Legras, chevalier, fondé de procuration spéciale;

8. — Louis-Victoire-Hypolite Luce de Montmorin, comte de Montmorin, co-propriétaire de la terre de la Celle-Champhoudry, Voise et L'Hérable, représenté par Jean-Joseph le chevalier Legras, chevalier, fondé de procuration spéciale;

9. — Anne-Charlotte de Saint-Pol, veuve de François Du Ris, chevalier, dame de Châtignonville, du fief de Bullas, représentée par François Du Ris Châtignonville, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, son fils aîné, fondé de procuration spéciale;

10. — Adélaïde-Aimée Prévost, veuve d'Alexis-Janvier Lalive de Labriche, dame de la terre et seigneurie du Marais, en la paroisse du Val-Saint-Germain, représentée par Charles-Henry Degranges Puiguyon, comte de Surgères, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de ses troupes à cheval, fondé de procuration spéciale;

11. — Angélique-Claude de Marescot, veuve de Jean-Baptiste-Louis Aubery, chevalier, comte de Vastan, brigadier des armées du Roi, dame de Thoiry, représentée par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

12. — Clément-Charles-François de L'Averdy, chevalier, marquis de Gambais, seigneur de Neuville, Condé, La Hauteville et Raconis, représenté par François Petau, chevalier, seigneur de Maulette, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

13. — Charles-Jean Desmazis, chevalier, seigneur de Flexanville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Jean-Baptiste-Joseph-Antoine Le Boistel, chevalier, seigneur de Bardelle, fondé de procuration spéciale;

14. — Antoine-Claude comte de Fours de Fors, chevalier, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur et patron d'Hargeville, représenté par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

15. — Jacques-François de Croismare, chevalier, seigneur de Voisins, représenté par Jacques-René de Croismare, chevalier, seigneur d'Hermeray, fondé de procuration spéciale;

16. — Hyacinthe-Hugues-Timoléon de Cossé-Brissac, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, au nom et comme tuteur honoraire d'Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon de Cossé-Brissac, et Augustin-Charles-Marie-Timoléon de Cossé-Brissac, ses enfants mineurs; et Ange-Philippe-Honoré d'Esterno, officier au régiment du Roi-cavalerie, et Anne-Pétronille-Constance-Sophie de Cossé-Brissac, son épouse, lesdits S. de Cossé, mineurs, et ladite dame d'Esterno, frères et sœur, conjointement propriétaires de la terre et seigneurie de Saulx-Richebourg et de Favières, représentés par Louis-Nicolas-Marie Le Pippre, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

17. — Marie-Jeanne Cuisy, veuve de Gabriel-Martin Mengin de Bionval, écuyer, dame de la terre et seigneurie d'Orgerus, représentée par Guillaume-Jacques Deprez, chevalier, sieur

d'Andrivon, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

18. — Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, représenté par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

19. — Jean-Louis Tourteau d'Orvilliers, chevalier, co-seigneur de Septeuil et Mulcent, représenté par Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

20. — François Petau, chevalier, seigneur de Maulette, chevalier de l'ordre de Saint-Louis;

21. — Claude-Augustin-Jean-Hilaire de Chaulnes, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny;

22. — Louis-François-Marie de Giffard, chevalier, seigneur de Brunel et en partie de Gressey, représenté par Louis-Nicolas-Marie Le Pippre, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

23. — Charles-Robert Boutin, conseiller d'Etat, seigneur de Herses et dépendances, représenté par Louis-Stanislas prince de la Trémoïlle, fondé de procuration spéciale;

24. — Anne-Marie-Gabrielle Potier de Novion, dame des terres de Grignon, Saint-Germain de La Grange et Thiverval, épouse non commune en biens d'Alexandre Guillaume de Galard-Béarn, comte de Brassac, brigadier des armées du Roi, représentée par Jean-Baptiste-Joseph-Antoine Le Boistel, chevalier, seigneur de Bardelle, fondé de procuration spéciale;

25. — Louis-Charles-Alexandre de Maupeou, chevalier, comte de Maupeou, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des ville et château de Béthune, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur des Mesnuls, représenté par

Charles-Armand-Jules prince de Rohan-Rochefort, fondé de procuration spéciale;

26. — Dominique d'Hariague, chevalier, baron d'Auneau, seigneur d'Aunay-sous-Auneau et de La Vieille-Cour d'Auneau, représenté par François de Laulanhier, chevalier, fondé de procuration spéciale;

27. — Jean-Baptiste-Joseph-Antoine Le Boistel, chevalier, seigneur de Bardelle, la Place et fiefs en dépendant, de l'Isle-Robert, le Muid, lieutenant du Roi de la ville de Montfort-l'Amaury;

28. — Henry-Noël-Auguste comte de Viart Desfrant [de Viart Des Francs], chevalier, seigneur de Petitmont, chevalier de l'ordre de Saint-Louis;

29. — Jean-Baptiste-Hyacinte-Marie Dutertre, chevalier, marquis de Sancé, maréchal de camp ès-armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur de Breüil, en la paroisse de Garancière;

30. — François de Laulanhier, chevalier, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur du Lieutel et du Bois-Nivert, sis en la paroisse de Galluis;

31. — François-Joseph-Elizabeth de Thomas, vicomte de La Valette, seigneur de La Couarde, représenté par François de Laulanhier, chevalier, seigneur du Lieutel, fondé de procuration spéciale;

32. — Antoine de Chaumont, marquis de La Galaizière, comte et seigneur de Mareil-le-Guyon, représenté par Henry-Noël-Auguste comte de Viart Desfrant, chevalier, fondé de procuration spéciale;

33. — Joseph Chesnel, chevalier, seigneur de Château-Chesnel, de La Houssaye, Brichanteau et le Buisson, sis ès-paroisses de Galluis et Grosrouvre;

34. — Françoise-Hélène d'Angennes, dame des fiefs de Launay-Rograin, les Maris, Château-Rouge et de La Planchette, représentée par François Petau, chevalier, seigneur

de Maulette, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

35. — Jacques-René de Croismare fils, chevalier, seigneur du fief de La Grande-Maison et autres lieux situés paroisse d'Hermeray;

36. — Charles-Hypolite de Chaulnes, chevalier, seigneur du Bois-des-Prés, et seigneur du fief de Montmussé en la paroisse de Boutigny, représenté par Claude-Augustin-Jean-Hilaire de Chaulnes, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny, fondé de procuration spéciale;

37. — Louis-René marquis de Montigny, seigneur des fiefs de Douarville et Villeray, représenté par Alexandre-François Hureau de Senarmont de Grenets, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

38. — Gaspard Pecou, chevalier, marquis de Cherville, seigneur de Vaucelas en la paroisse de Garencière-en-Beauce, représenté par Charles-Armand-Jules prince de Rohan-Rochefort, fondé de procuration spéciale;

39. — Alexandre-Marc-René-Estienne, chevalier, seigneur d'Augny et La Boullaye, représenté par Louis-Ignace Le Pippre, écuyer, seigneur de La Vallée, fondé de procuration spéciale;

40. — Louis-Gédéon Petau, chevalier, seigneur de la terre et seigneurie de la Mormaire en la paroisse de Grosrouvre, représenté par Claude-Nicolas Petau, chevalier, seigneur du fief du Vidame, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

41. — Claude-Nicolas Petau, chevalier, seigneur du fief du Vidame en la ville d'Houdan, chevalier de l'ordre de Saint-Louis;

42. — Claude-Jean Rigoley, chevalier, baron d'Ogny, seigneur de Millemont, Autouillet, Garencière, Bazoches et autres fiefs, représenté par Claude-Nicolas Petau, chevalier, seigneur du Vidame et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

43. — Jean-François de Milleville de Boutonvilliers, chevalier, seigneur des fiefs de La Loge, des Quatre-Muids et de Marolles, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Charles-Louis Huguet de Semonville, chevalier, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Paris, fondé de procuration spéciale;

44. — Louis-Ignace Le Pippre, écuyer, seigneur de La Vallée, chevalier de Saint-Louis, demeurant en la paroisse de Méré;

45. — Louis-Nicolas Le Pippre, écuyer, seigneur de Tencques, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant paroisse de Méré;

46. — Guillaume-Jacques Deprez, chevalier, et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à La Queue, annexe de la paroisse de Galluis;

47. — Alexandre-Joseph Sourdon Dumesnil, écuyer, sieur de La Coretterie, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Galluis;

48. — Jean-Joseph le chevalier Le Gras, chevalier et chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, demeurant à Montfort;

49. — François Du Ris-Châtignonville, chevalier, colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Châtignonville;

50. — Aymard-Charles-Marie de Nicolaÿ, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, seigneur des fiefs du Buc, M. Robert de Maulle et Salmon Mallet, représenté par Charles-Henri-Louis de Machault, comte d'Arnouville, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

51. — Charlotte-Henriette de Sabrevois, dame du fief de Saint-Josse, épouse séparée quant aux biens de François-Marie-Henri comte de Salvert de Montroignon, chevalier de Saint-Louis, représentée par Guillaume-Jacques Deprez, chevalier, et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

52. — François-Barthélemy Pasquet de Salagnac, écuyer du Roi et de Monseigneur comte d'Artois, capitaine de dragons au régiment de Noailles, demeurant à Autouillet;

53. — Jean-Michel David de Bongars de Roquigny, chevalier, ancien officier au régiment de Penthièvre-cavalerie, demeurant à Montfort;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

54. — S. A. S. Monseigneur Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, comte de Dreux et de Beu, représenté par Charles-Henri-Louis de Machault, comte d'Arnouville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, fondé de procuration spéciale;

55. — Charles-Henri de Granges Puiguyon, comte de Surgères, seigneur de Mézières, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de ses troupes à cheval;

56. — François-Charles-Alexandre de La Rivière, comte de La Rivière, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur d'Imbernais, paroisse de Marville-Moutié-Brulé, représenté par Charles-Joseph de Mahiel de Saint-Clair d'Ercey, chevalier, et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

57. — Augustin-Bonaventure de Garrault, chevalier, seigneur de Blainville, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Claude-Augustin-Jean-Hilaire de Chaulnes, chevalier, seigneur de Cloches et Boutigny, fondé de procuration spéciale;

58. — Guillaume-François Maynon, chevalier, seigneur du haut et bas Garnay, représenté par Robert de La Rivière, chevalier de La Rivière, fondé de procuration spéciale;

59. — Jean-Honoré Robert, écuyer, seigneur de l'Epinay en la paroisse de Garnay, représenté par Louis-Jacques Lhuilier, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, fondé de procuration spéciale;

60. — François de Menou, comte de Menou, maréchal des

camps et armées du Roi, seigneur de Cocherel, Montreuil et des fiefs de La Bauverie, Morpain, représenté par Armand-Léon-Bernardin vicomte de Sérent, fondé de procuration spéciale;

61. — Charles-Louis-Yves de Bouchet de Sourches, marquis de Sourches et de Tourzel, seigneur d'Abondant, représenté par Guillaume Hureau de Sénarmont, écuyer, fondé de procuration spéciale;

62. — Henry-Bernard-Maximilien de Garrault, chevalier, seigneur d'Havelu, la Forêt-lès-Houdan et Marchezais en partie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Jean-Baptiste-Antoine de Chaulnes, chevalier, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

63. — Gaston-Louis-Guillaume de Montigny de Boulainvilliers, chevalier, vicomte héréditaire de Dreux, représenté par Alexandre-François Hureau de Sénarmont de Grenets, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, fondé de procuration spéciale;

64. — Louise Baultier d'Indreville d'Héliot, dame de Marcellin, de Vert en partie, épouse séparée de Charles-Antoine Chenard d'Héliot, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représentée par Louis-Jacques Lhuilier, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, fondé de procuration spéciale;

65. — François de Cléry, écuyer, seigneur de Menou, Le Luat, Le Plessis-Boussard, Vert en partie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, représenté par Charles-Joseph de Mahiel de Saint-Clair, chevalier, fondé de procuration spéciale;

66. — Armand-Léon marquis de Sailly, chevalier, seigneur d'Orval et La Boulière, représenté par François-Bernard-Augustin de Mahiel, chevalier, seigneur de Saint-Clair d'Ercey, fondé de procuration spéciale;

67. — Anne-Henriette d'Amfreville, chanoinesse de Poulangy, dame d'Allainville, Louvilliers-en-Drouais, Germainville, Bauterne et Beauchesne, représentée par François-Ber-

nard-Augustin de Mahier, chevalier, seigneur d'Ercey, fondé de procuration spéciale;

68. — Jérôme-Nicolas Valleteau de La Fosse, chevalier, seigneur de Renaucourt, Plémont, Charpont, Croizille et Loupbornier, représenté par Guillaume Hureau de Sénarmont, écuyer, fondé de procuration spéciale;

69. — Françoise-Geneviève Quenel, veuve de Joseph-Robert Rey, écuyer, seigneur de Badonville, Broué, Marolles, au nom et comme tutrice de Louis Rey, écuyer, Marie-Catherine et Amélie Rey, damoiselles, ses trois enfants, représentée par Nicolas-François Lhuilier, écuyer, garde du corps du Roi, fondé de procuration spéciale;

70. — Louis-Jacques Lhuilier, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, demeurant à Dreux;

71. — François-Bernard-Augustin de Mahiel, chevalier, seigneur de Saint-Clair-d'Ercey, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

72. — Charles-Joseph de Mahiel, chevalier de Saint-Clair, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

73. — Jean-Baptiste-Antoine de Chaulnes, chevalier, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

74. — Alexandre-François Hureau de Sénarmont de Grenets, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

75. — Salomon chevalier de Jarry, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

76. — Robert chevalier de La Rivière, demeurant à Dreux;

77. — Guillaume Hureau de Sénarmont fils, écuyer, demeurant à Dreux;

78. — Joseph de Mallevoûe, écuyer, sieur de Saint-Vincent, seigneur du fief Coupulle et des Muttereaux en partie situés paroisse de Louvilliers, représenté par Charles-Louis Huguet de Sémonville, chevalier, fondé de procuration spéciale;

79. — Antoine-Alexandre de Lambert, écuyer, sieur du Londe, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

80. — Louise de Collardin, veuve de Ferdinand-Charles Olivier, chevalier, dame de Bretonville, représentée par Jean-Joseph le chevalier Le Gras, chevalier, chevalier de Saint-Lazare, fondé de procuration spéciale;

Toutes lesquelles procurations ont été présentement remises sur le bureau et par nous vérifiées.

TROISIÈME ORDRE

Et le rôle de l'ordre du Tiers Etat ayant été appelé par notre dit greffier à haute et intelligible voix, sont comparus audit appel sur lesdites assignations les députés des villes, bourgs, paroisses et communautés ci-après, savoir :

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

1. — Pour la ville de Montfort-l'Amaury : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi de l'Election, Me Jean-Claude Dumesnil, avocat en Parlement, Sr Jacques Marquet, premier échevin, et Me Pierre Le Beau, procureur et second échevin;

2. — Pour la paroisse d'Allainville-aux-Bois : Charles-Michel Savouré et Louis-François Boutroüe;

3. — Pour celle d'Ablis : Jean-Baptiste Chrétien père, Gabriel Chevallier et Jean-Jacques Michau;

4. — Pour celle d'Auffargis : Jean-Laurent Pierrat, laboureur, et Edme Perreau, bourgeois;

5. — Pour celle d'Auteuil : François Loisel, marchand épicier, et Jacques Leguay;

6. — Pour celle d'Autouillet : Marin Legoux, laboureur, et Etienne Bot, marchand;

7. — Pour celle d'Adainville : Jean Robert et Marin Mauzaize;

8. — Pour celle de Boinville-le-Gaillard : Paul Thirouin et Etienne Bréan;

9. — Pour celle de Bullion : Jacques Falot et Guillaume-George Menant;

10. — Pour celle de Boissy-sans-Avoir : Charles Lucas et Jean Carlier;

11. — Pour celle de Béhoust : Me Jacques-Antoine Robert, bailly, et Claude Lemaitre, laboureur;

12. — Pour celle de Bazainville : Pierre-Clément Barbier, laboureur, et Pierre Hue;

13. — Pour celle de Bourdonné : François Langevin, laboureur, et Pierre Régnier, procureur fiscal;

14. — Pour celle de Boutigny : Jean-Baptiste Legoix et Mathurin Galle, laboureurs;

15. — Pour celle de Brethencourt : Jean-Alexis Boivin et Pierre Allais;

16. — Pour celle de Châtignonville : Jacques Blot et Nicolas-François Thiroin;

17. — Pour celle de Craches-Labbé : Guillaume Charier et Pierre Hoche;

18. — Pour celle de Clairefontaine : Louis Brossard et Jean-Romain Maurice;

19. — Pour celle de Condé : Marin Godard et Charles Maudhuy;

20. — Pour celle de Cernay-la-Ville : Louis-Antoine Renoult et Jean-Jacques Maréchal;

21. — Pour celle de Choisel : le S. Reyé et le S. Yvoré;

22. — Pour celle de Dannemarie : Jean Dupuis et Guillaume Maulvault;

23. — Pour celle de Dampierre : le S. Simonet et Jacques-Simon Berton;

24. — Pour la ville d'Epernon : Félix Le Roy, bourgeois et premier échevin, Jacques Supersac, ancien échevin et marchand, Mes Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, et Jean-Faustin Barré, procureur;

25. — Pour la paroisse de La Madeleine-lez-Epernon : Jean Brière et Gilles Gaillard;

26. — Pour celle de Saint-Nicolas-du-Bourg-Saint-Thomas d'Epernon : Jean Boulanger et Jacques-Parfait Supersac;

27. — Pour celle de Flexanville : Louis-Jacques Galle et Germain Maurice ;

28. — Pour celle de Garencière-en-Beauce : Denis Maunoury et Jacques-Antoine Marais ;

29. — Pour celle de Gazeran : François-Honoré Lemesle et Pierre Besnard fils, laboureurs ;

30. — Pour celle de Galluis : François-Jacques Claye et Nicolas Desmazy ;

31. — Pour celle de Garencière-sous-Montfort : Michel Lucas, Etienne Oudard et Jean Geffroy ;

32. — Pour celle de Grosrouvre : Louis Parel, François-Clément Breval et Jean-François Boulvray ;

33. — Pour celle de Gambais : Nicolas Henry et Guillaume Oudard ;

34. — Pour celle de Gambaizeuil : Louis Jardin et Nicolas Baril ;

35. — Pour celle de Grandchamp : François Evette et Pierre Letellier ;

36. — Pour celle de Goupillière : Jean Bellan et Denis Simon ;

37. — Pour celle de Houx : Nicolas Le Goy et Charles Poussard ;

38. — Pour celle de Hanches : Nicolas Raveneau et Louis Le Long ;

39. — Pour celle d'Hattonville : Sulpice Chaudé et Pierre Hautefeuille, laboureurs ;

40. — Pour la ville d'Houdan : Pierre-Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, prévost et maire, Etienne Fournier, maître de poste, Etienne Mabille, laboureur, et Jean-Baptiste Canelle, marchand épicier ;

41. — Pour la paroisse d'Hermeray : Louis Breteuil et Louis Taray ;

42. — Pour celle de Longvilliers : François-Vincent Moreau et Pierre-Vincent Langlois ;

43. — Pour celle du Perray : François-Gilles Lucas et Etienne Bunel ;

44. — Pour celle des Bréviaires : Louis-Antoine Mazure, laboureur;

45. — Pour celle des Essarts-le-Roi : François Dupuis et Jacques Leblond;

46. — Pour celle des Layes : Michel Tabour et Jean Renoux;

47. — Pour celle de La Celle-Les-Bordes : Jean-François-Urbain Lair et Charles Daix;

48. — Pour celle de La Hauteville : Jacques Brandin et Nicolas Hébert;

49. — Pour celle de La Boissière : Jacques-Barthélemy Grosse, notaire, et Nicolas Libert;

50. — Pour celle des Mesnuls : S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, et Philippe Letté;

51. — Pour celle de Maincourt : Louis Dardre et Pierre Guibert;

52. — Pour celle de Méré : Gabriel Fontaine, fermier, et Jean Canu, marchand;

53. — Pour celle de Marcq : Jean-Thomas Landrin et Nicolas-François Muret;

54. — Pour celle de Mulcent : Jean-Baptiste Delaisse et Jean Gervais;

55. — Pour celle de Millemont : Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, et Me Louis-Gilles Luthier, procureur;

56. — Pour celle de Mittainville : Antoine Charpentier et Pierre Penel;

57. — Pour celle de Maulette : Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-lois, et Rémy Mignot;

58. — Pour celle de Neauphle-Le-Vieil : Charles Cuinet et Pierre-Noël Teston;

59. — Pour celle d'Orphin : Cosme Launay et Jean-Baptiste Leroy, laboureurs;

60. — Pour celle d'Osmoy : Charles-François Jonot et Robert Charpentier;

61. — Pour celle d'Orcemont : Jean Falot et Jean Berthelot;

62. — Pour celle d'Orgerus : Louis Legendre et Claude-Denis Langlois;

63. — Pour celle de Paray-Les-Moineaux : Mathurin Thirouin et Etienne-Bernard Cintrat;

64. — Pour celle de Prunay-Le-Temple : Laurent-Guillaume Sabot et Jean-Baptiste Delaisse;

65. — Pour celle de Prouais : Michel Girard, laboureur, et Noël Gibon;

66. — Pour celle de Poigny : Charles Desrues et Jacques Boucher;

67. — Pour celle de Rochefort : Pierre Michaut et Louis Guichard;

68. — Pour celle de Richebourg : Louis Cibot et Jacques Richard;

69. — Pour celle de Rambouillet : Me René-Denis-Etienne de La Mustière, bailly, François Laslier, Charles-François Dessommes, Jacques Thierry, Nicolas Boullé et Mathurin Tessier;

70. — Pour celle de Sonchamp : François Launay, Pierre Margottin et Mathurin Guichard;

71. — Pour la ville de Saint-Arnoult : S. Jacques Delanoüe, Marin Féry, Thomas Quatranvaux et Marin-François Lefebvre;

72. — Pour la paroisse de Saint-Hilarion : Thomas-Augustin-Bernardin Bonnet et Pierre Lesieur;

73. — Pour celle de Saint-Léger : Jean Faron et Nicolas-François-Mathieu de La Palisse;

74. — Pour celle de Saint-Forget : le S. Brière et François Sénéchal;

75. — Pour celle de Senlisse : Guillaume Edeline et Robert Morel;

76. — Pour celle de Saint-Germain-de-La-Grange : Nicolas-Alexis Hauducœur et Denis Hemé;

77. — Pour celles de Saint-Lubin-de-La-Haye et de Saint-Sulpice-de-La-Haye : Jean-Louis Chéron et Pierre Letartre;

78. — Pour celle de Saint-Projet : Jean Bonnet et Guillaume Langevin;

79. — Pour celle de Saint-Lucien : Claude Lemoine et Jean Brandin ;

80. — Pour celle de Saint-Martin-de-Nigelles : Jean Manceau et Denis Bénard, laboureurs ;

81. — Pour celle de Saint-Martin-des-Champs : Jacques Bénard et Eloy Duhamel ;

82. — Pour celle de Septeuil : Denis Marchand, Barthélemy Gossiôme et Adrien Lemaître ;

83. — Pour celle de Thoiry : Jacques-Louis Béguin et Pierre-Toussaint Gilbert ;

84. — Pour celle de Thiverval : François Courault et Pierre Brocard ;

85. — Pour celle de Tacoignières : Nicolas-Mathurin Galle et Simon Pierre ;

86. — Pour celle de Thionville : Bonaventure Guerrier et S. Jean Pollisse ;

87. — Pour celle de Villiers-le-Mahieu : le S. Legoux et André Philippe ..... (1) ;

88. — Et pour celle du Val-Saint-Germain : Jean-Baptiste-Florent Desnus et Etienne Levasseur ;

Tous députés desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de ce bailliage principal suivant les actes contenant leurs nominations et pouvoirs, qu'ils ont à l'instant remis sur le bureau avec leurs différents cahiers, lesquels actes de nominations et pouvoirs nous avons vérifiés ;

ET DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

1. — Pierre-Claude-Mathurin Leprince, lieutenant général au Bailliage de Dreux, y demeurant ;

(1) Lecture très douteuse. Peut-être le délégué s'appelle-t-il simplement André PHILIPPE et le mot qui suit est-il une abréviation de le jeune ? Quoi qu'il en soit, je ne trouve sur les Tables décennales de 1802 à 1883 aucune famille portant le nom de Sy ou Sye que paraît faire le mot qui suit Philippe. Il y a, au contraire, de nombreux PHILIPPE ; un André PHILIPPE meurt le 26 août 1818.

2. — Pierre-Nicolas Brisset, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

3. — Joseph-Camille Léger, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

4. — Jacques-Mathurin Auvry, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant;

5. — Louis Bourdon, meunier, demeurant à Chérisy;

6. — Etienne Claye, laboureur, demeurant à Beu;

7. — Michel Corricon, laboureur, demeurant à Beu;

8. — Jacques Aulet, meunier et laboureur, demeurant à Mézières;

9. — Gilles Berranger, laboureur, demeurant à Abondant;

10. — Guillaume Barbot, marchand et vigneron, demeurant à Abondant;

11. — Etienne Durvie fils, tuilier, demeurant à Abondant;

12. — Jean Dablin, maître de poste et laboureur, demeurant à Broué;

13. — Pierre Aulet, laboureur, demeurant à Vernouillet;

14. — Simon Jardin, vigneron, demeurant à Havelu;

15. — Gilles Durvye, demeurant à Sorel;

16. — Et Thomas Deschamps, laboureur, demeurant à Havelu;

Tous députés des villes, bourgs, paroisses et communautés dudit Bailliage secondaire de Dreux, réduits au quart, suivant le procès-verbal du S. lieutenant général dudit Bailliage, du cinq mars présent mois, contenant leurs nominations et pouvoirs, qu'ils ont aussi à l'instant remis sur le bureau avec leur cahier;

A tous lesquels comparans ci-dessus des Trois Etats composant ladite assemblée, nous, bailly et lieutenant général susdits, ouï le procureur du Roy, avons **donné acte** de leur comparution, et **défaut**, savoir :

DANS L'ORDRE DU CLERGÉ

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Contre :

1. — L'abbé commandataire de l'abbaye de Neauphle-le-Vieil;

2. — Le commandeur de la commanderie de Prunay-le-Temple;

3. — Les prieur et religieux de l'abbaye de Clairefontaine;

4. — Les prieure et religieuses du couvent de Montfort-l'Amaury;

5. — Les prieure et religieuses du couvent d'Houdan;

6. — Le prieur de Saint-Martin-des-Champs, seigneur du fief de Saint-Hilaire-de-Behoust;

7. — Les chanoines du chapitre de Vincennes, seigneurs du fief des Prés en la paroisse de Boissy-sans-Avoir;

8. — Les abbesse, prieure et religieuses du couvent de Saint-Correntin;

9. — Le curé de la paroisse d'Aunay-sous-Auneau;

10. — Le curé de celle de Boissy-sans-Avoir;

11. — Le curé de celle des Bréviaires;

12. — Le curé de celle de Gazeran;

13. — Le curé de celle de Hanches;

14. — Le curé de celle de La Hauteville;

15. — Le curé de celle de Saint-Martin-de-Nigelles;

16. — Le curé de celle d'Orphin;

17. — Le curé de celle d'Orcemont;

18. — Le curé de celle de Poigny;

19. — Le curé de La-Celle-Les-Bordes;

20. — Le curé de celle de Sonchamp;

20 *bis*. — Le curé de celle de Châtignonville;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

Contre :

21. — Le prieur du prieuré de Saint-Thibault de Dreux;

22. — Le prieur du prieuré de Saint-Martin de Dreux;

23. — Le prieur de Notre-Dame de Pezery, à Fermaincourt;

24. — Les chanoines et chapitre de Meung, seigneurs du fief de La Musse et autres;

25. — Les abbé, prieur et religieux du Breuil-Benoist, seigneurs du fief de Moulincourt, situé en la paroisse de Beu;

26. — Les abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye royale de l'Etrée, dames du fief des Bois;

27. — Le chapelain de la Petite-Madelaine, à Dreux;

27 *bis*. — Le chapelain de Saint-Eustache, en l'église de Saint-Etienne de Dreux;

28. — Le chapelain de Saint-Nicolas, à Dreux;

29. — Le curé de la paroisse d'Havelu;

30. — Le curé de la paroisse de Vilaine;

31. — Le curé de la paroisse de Prudemanche;

32. — Le curé de la paroisse de Marcilly-sur-Eure;

Tous défaillans et non-comparans, quoique assignés par les exploits sus-datés;

DANS L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Contre :

1. — Le baron de La Vigney, seigneur d'Allainville-aux-Bois;

2. — Le marquis de Chabannois, seigneur de Boinville-le-Gaillard;

3. — Le marquis de Kercadot, seigneur d'Ablis;

4. — Les enfants mineurs du marquis de Talaru, seigneurs de Paray-les-Moineaux;

5. — Le S. Lallemant Le Coq, seigneur de Goupillière;

6. — Le mineur Le Gras, seigneur de La Boissière;

7. — La dame veuve Delaleu, dame de Bourdonné;

8. — Le S. Delamouroux, seigneur de Mauvière, paroisse de Saint-Forget;

9. — Le comte de Méré, seigneur de Moyencourt, paroisse d'Orgerus;

10. — Le S. de Johanne, seigneur du Mesnil-Obton, paroisse de Saint-Projet;

11. — Le S. Doublet, seigneur de Bandeville, paroisse de Longvilliers;

12. — Le S. de Vins de Galande, seigneur du fief de Pinceloup, paroisse de Sonchamp;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

Contre :

13. — Le S. Darjuzon, seigneur de Muzy-en-France;

14. — Le S. Defeuquières, seigneur de Rieuville;

15. — Le S. Dorat, seigneur de Chassebeuf;

16. — Le S. Le Comte, seigneur de Montperteuil;

17. — Le S. marquis de Briqueville, seigneur de Bouglainval;

18. — Le S. de Perthuis, seigneur de Landremion, paroisse de Serville;

19. — Le S. Malfilastre, seigneur du Béchet;

20. — Le S. Semillard, seigneur du Mesnil-sur-l'Estrée;

21. — Le S. Letellier, seigneur d'Orvilliers-sur-Eure;

22. — Le S. Gilbert de Voisins, seigneur de Vilaine;

23. — La marquise de Chastenoy, dame de Saint-Lubin-des-Joncherets;

24. — Le S. Dutartre, seigneur de La Forêt et Goussainville;

Tous défaillans et non-comparans, quoique assignés par les exploits sus-datés;

DANS L'ORDRE DU TIERS ÉTAT

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Contre :

1. — Les sindic et habitans de la paroisse d'Aunay-sous-Auneau;

été faite de la Lettre du Roi pour la convocation des Etats Généraux du Royaume dattée de Versailles du 24 janvier dernier, du Réglement y annexé, et que le serment a été prêté par tous les membres des Trois Etats réunis, le Clergé, la Noblesse et les citoyens privilégiés du Tiers Etat, sans attendre la demande que Messieurs les députés du Bailliage de Dreux et de celui de Montfort étoient chargés de faire au nom de leurs bailliages, se sont empressés de former par acclamation unanime le vœu d'abandonner tous les privilèges en matière d'impôts directs ou indirects et de voir substituer désormais aux impôts qui distinguent les Ordres et tendent à les séparer des subsides communs également répartis à raison uniquement des propriétés et sans distinction de rang ni de prérogatives.

[Signé :]

DE GILLIBERT, *curé de Boutigny.*
GAUZÈS, *curé d'Orgerus.*
DUPUIS, *curé de Dampierre.*
LANDRIN, *curé de Garancières.*
NEVEU, *curé de Septeuil.*
CAILLOU, *curé de Houdan.*
VICQ, *curé de Marcq.*
HENRY, *curé du Val-Saint-Germain.*
GUESDON, *curé de Millemont.*
HÉBERT, *curé de Rambouillet.*
LEFRESNE, *curé de Thoiry.*
PERROT, *curé de Saint-Pierre d'Epernon.*
SEVÊTRE, *curé du Perray.*
BAUDRAN, *curé de Cherisi.*
VABOIS, *chanoine, député.*
PAVY, *curé de Neauphle-le-Vieil.*

RENOU.
BERNARD.
Cte DE MONTMORENCY.
P^{ce} DE ROHAN-ROCHEFORT.
Le Mis DE SAISSEVAL.
Le Cte D'ARNOUVILLE.
DU TERTRE DE SANCÉ.
SURGÈRES.
DE VIART.
DEPREZ DE LA QUEUE.
Le Ch^{er} DE MAULETTE.
LHUILLIER.
MAHIEL DE SAINT-CLAIR.
Le Vte DE SÉRENT.
Le P^{ce} DE LA TRÉMOÏLLE.
LE BOISTEL DE BARDELLE.
LEPIPPRE DE LA VALLÉE.
CROISMARE.
DE LA HOUSSAYE.

DURAND, *curé de Saint-Jean de Dreux.*
MAZAR, *curé des Essarts-le-Roi.*
GOSSIOME, *curé de Richebourg.*
BRION, *curé de Saint-Léger.*
GEFROTIN, *curé de Gambaizeuil.*
LALOUETTE, *curé de Gambais.*
BOUTHEMARD, *curé d'Hermeray.*
LEGRAS DE BERCAGNY.
BUCHÈRE, *prieur-curé de Sonchamp.*
GUIARD-DEMARIGNY, *curé de Néron.*
LEGER, *chanoine de Dreux.*
BERNAULT, *curé d'Autouillet.*
HUCHEREAU, *prêtre, vicaire-chanoine.*
CHAUVIN, *curé d'Ablis.*
LE MOINE DU SANCIER, *prieur-curé de Garnay.*
PIGEON, *curé d'Allainville-aux-Bois.*
DE CHAMPEAUX, *curé de Montigny.*
JEAN, *curé de Monfort.*
LARCHER, *curé de Prouais.*
R. THIROUIN, *curé de Bourdonné*
PIVANT, *curé de Goupillière.*
DOBINEAU, *prêtre, ancien curé d'Abondant.*
DURIVAL-BRÉMONT, *curé de Sorel*
CHEVALLIER, *curé de Villiers-le-Mahieu.*
J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré.*

DE LA CORETTERIE.
LE PIPPRE DE TENCQUES.
Le Chevalier DE LAULANHIER.
PETAU DE LA MORMAIRE.
BONGARS DE ROQUIGNY.
DE SALAGNAC.
Le Cher DE SAINT-CLAIR.
LHUILLIER.
DE CHAULNES DE BOUTIGNI.
HUREAU DE SENARMONT, fils.
Le Cher DE LA RIVIÈRE.
Le Cher DE JARRY.
DE LAMBERT DU LONDE.
Le Cher DE CHAULNES.
HUGUET DE SEMONVILLE.
HUREAU DE SENARMONT DE GRENETS.
DU RIS CHATIGNONVILLE.
Le Cher LEGRAS.
LAIGNIER.
BRISSET.
LEPRINCE.
LÉGER.
AUVRY.

L'abbé COSTER, *prieur de Sancy.*

L'abbé D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.*

J.-B.-Th. BIDAULT, *curé d'Auteuil.*

DABLIN, *curé de Béhoust.*

L'abbé DE LABORDÈRE, *prieur de Saint-Martin.*

État des paroisses du ressort direct du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury avec le nombre de leurs feux et députés.

	Feux.	Députés.		Feux.	Députés.
Montfort-l'Amaury, Ville	430	4	Dannemarie	18	2
Allainville-aux-Bois.	52	2	Dampierre	160	2
Ablis	201	3	La Madeleine-lès-Epernon	22	2
Auffargis	117	2	Epernon, Ville	200	4
Auteuil	108	2	Bourg-Saint-Thomas-d'Epernon	52	2
Autouillet	60	2	Flexanville	90	2
Adainville	78	2	Garancière-en-Beauce	70	2
Boinville-le-Gaillard	63	2	Gazeran	190	2
Bullion	166	2	Galluis	195	2
Boissy-sans-Avoir	88	2	Garancière-sous-Montfort	220	3
Béhoust	50	2	Grosrouvre	210	3
Bazainville	99	2	Gambais	150	2
Bourdonné	100	2	Gambaiseuil	22	2
Boutigny	150	2	Grandchamps	19	2
Brétencourt	120	2	Goupillières	80	2
Chattignonville	34	2	Houx	55	2
Craches-l'Abbé	36	2	Hanches	190	2
Claire-Fontaine	80	2	Hattonville	30	2
Condé	77	2			
Cernay-la-Ville	50	2			
Choisel	87	2			

	Feux.	Députés.
Houdan, Ville	360	4
Hermeray	168	2
Longvilliers	64	2
Le Perray	130	2
Les Bréviaires	80	1
Les Essarts-le-Roi	144	2
Les Layes	40	2
La Celle-les-Bordes	144	2
La Haute-Ville	40	2
La Boissière	90	2
Les Mesnuls	120	2
Maincourt	27	2
Méré	175	2
Marcq	70	2
Mulcent	24	2
Millemont	36	2
Mittainville	92	2
Maulette	40	2
Neauphle-le-Viel	100	2
Orphin	82	2
Osmoy	50	2
Orcemont	68	2
Orgerus	134	2
Paray-les-Moineaux	41	2
Prunay-le-Temple	55	2
Prouay	100	2
Poigny	80	2
Rochefort	163	2

	Feux.	Députés.
Richebourg	100	2
Rambouillet	510	6
Sonchamp	210	3
Saint-Arnoult, Ville	380	4
Saint-Hilarion	80	2
Saint-Léger	160	2
Saint-Projet	63	2
Senlisse	85	2
Saint-Germain-de-la Grange	43	2
Saint-Lubin-de-la-Haye; Saint-Sulpice-de-la-Haye	150	2
Saint-Forget	63	2
Saint-Lucien	65	2
Saint-Martin-de-Nigelles	168	
Saint-Martin-des-Champs	22	2
Septeuil	250	3
Thoiry	86	2
Thiverval	94	2
Tacoignières	40	2
Thionville	12	2
Villiers-le-Mahieu	47	2
Val-Saint-Germain	150	2

Paroisses non comparantes et contre lesquelles il a été donné défaut.

	Feux.
Aunay-sous-Auneau	210
Gressay	66
Hargeville	37

Total des feux	8.845
Délégués du Tiers Etat.	192

17 MARS 1789.

Clergé. Nomination des six commissaires ecclésiastiques.

L'an 1789, le 17 mars, à l'issue d'une messe du Saint-Esprit ditte en l'église paroissiale de Saint-Pierre et Saint-Paul de Montfort-l'Amaury, à laquelle ont assisté tous les corps de l'Etat assemblé audit Monfort-l'Amaury, onze heures du matin, l'Ordre Ecclésiastique s'étant rendu dans la salle qui lui avoit été assignée par M. le grand-bailly d'épée hier à l'audience publique, à l'effet de nommer six commissaires pour rédiger les cahiers, remontrances et généralement tout ce qui concerne l'état ecclésiastique; après avoir compté le nombre des personnes qui avoient droit de donner leur suffrage et les différents billets, il s'est trouvé que le nombre des billets étoit égale au nombre des personnes, et deux scrutateurs ayant compté les suffrages en faveur des différentes personnes, M. le curé de Garencières a été nommé comme 1er commissaire, M. le curé de Méré-sous-Monfort pour le 2e, M. le curé de Montfort pour 3e, M. l'abbé d'Espagnac pour 4e, M. l'abbé Le Coigneux pour 5e, et enfin M. le curé de Goupillières pour 6e et dernier.

La présidence de l'assemblée a été déférée à M. le curé de Méré, comme étant le plus ancien de MM. les curés, et M. le curé de Saint-Martin-des-Champs a été nommé, d'une voix unanime, secrétaire de l'assemblée.

[Signé :] LANDRIN, *curé de Garancières.* — *L'abbé* D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.* — JEAN, *curé de Monfort.* — PIVANT, *curé de Goupillières.* — LE COIGNEUX.

J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré, président.*

PLISSON, *pr.-curé de Saint-Martin-des-Champs, secrétaire.*

17 MARS 1789.

Noblesse. Nomination des six commissaires.

Le 17 mars 1789, l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de Montfort et Dreux s'étant assemblé pour l'élection de six commissaires de cet ordre chargés de travailler avec six commissaires du Clergé et douze du Troisième Ordre à la rédaction des cahiers communs, les six commissaires qui ont été élus par la voix du scrutin successivement ont été : M. le chevalier de Maulette, M. le comte de Surgères, M. le marquis de Saisseval, M. le comte de Montmorency, M. de Semonville et M. le marquis de Sancé; l'on a ensuite procédé à la nomination du secrétaire de l'Ordre, et les sufrages se sont réunis sur M. de L'Huillier, auquel on a attribué la faculté de remplacer ceux des commissaires qui pourroient être absens.

Il a été fait lecture d'un mémoire envoyé par M. le comte de Moreton-Chabrillant relativement à la privation de son emploi, et il a été arrêté qu'on ne s'occuperoit pas de cet objet.

Il a été lu un mémoire et une lettre de M. de Condorcet sur l'esclavage des nègres.

Sur quoi il a été arrêté que ce mémoire et cette lettre seroient renvoyés aux commissaires qui prendroient en considération le vœu qui pourroit être présenté à l'Assemblée de la Nation sur les moyens de parvenir par la suite à détruire l'esclavage des nègres, en conciliant les intérêts de l'humanité avec ceux du Royaume relativement à l'utilité de ses colonies.

[Signé :] *Le prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. — BONGARS DE ROQUIGNY. — *Comte* D'ARNOUVILLE. — LE PIPPRE DE LA VALLÉE. — HUREAU DE SENARMONT DE GRENETS. — DE LAMBERT DU LONDE. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — SOURDON DE LA CORETTERIE. — *Marquis* DE SAISSEVAL. —

HUREAU DE SENARMONT fils. — CHESNEL DE LA HOUSSAYE. — DU RIS CHATIGNONVILLE. — SURGÈRE. — *Le chevalier* DEPREZ DE LA QUEUE. — LE BOISTEL DE BARDELLE. — *Le comte* DE CROISMARE. — PETAU DE LA MORMAIRE. — *Le chevalier* DE LAULANHIER. — MAHIEL DE SAINT-CLAIR. — *Le chevalier* DE LA RIVIÈRE. — *Le chevalier* DE JARRY. — LE PIPPRE DE TENCQUES. — MAHIEL *chevalier* DE SAINT-CLAIR. — L'HUILLIER. — *Le chevalier* LEGRAS.

MONTMORENCY, *président.*
LHUILLIER, *secrétaire.*

---

17 MARS 1789.

Tiers Etat. Réduction au quart des députés du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury.

L'an 1789, le 17 mars, avant midi, en exécution des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation des Etats Généraux du Royaume en la ville de Versailles le 27 avril prochain, du Réglement y annexé dudit jour 24 janvier, et de notre Ordonnance du 12 février aussi dernier, le tout lu, publié, affiché et notifié partout où besoin a été, nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, sommes transporté, accompagné de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et audit bailliage, faisant fonction de procureur du Roi l'office vacant, et de Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire, en la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, à l'effet, conformément à l'article 33 dudit Réglement et à notre susdite ordonnance, de procéder à la réduction au quart des députés des villes, bourgs, paroisses et communautés de ce bailliage principal qui devoient comparoître en la présente assemblée, où étant sont comparus par-devant nous les députés du Tiers Etat desdites villes, bourgs, paroisses et communautés, savoir :

1. — Pour la ville de Montfort-l'Amaury : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election, Me Jean-Claude Dumesnil, avocat en Parlement, S. Jacques Marquet, premier échevin, et Me Pierre Le Beau, procureur et second échevin ;

2. — Pour la paroisse d'Allainville-aux-Bois : Charles-Michel Savouré et Louis-François Boutroüe ;

3. — Pour celle d'Ablis : Jean-Baptiste Chrétien père, Gabriel Chevalier et Jean-Jacques Michau ;

4. — Pour celle d'Auffargis : Jean-Louis Pierrat, laboureur, et Edme Perreau, bourgeois ;

5. — Pour celle d'Auteuil : François Loisel, marchand épicier, et Jacques Legay ;

6. — Pour celle d'Autouillet : Marin Legoux et Etienne Blot ;

7. — Pour celle d'Adainville : Jean Robert et Marin Mauzaize ;

8. — Pour celle de Boinville-le-Gaillard : Paul Thiroin et Etienne Bréan ;

9. — Pour celle de Bullion : Jacques Fallot et Guillaume-Georges Menant ;

10. — Pour celle de Boissy-Sans-Avoir : Charles Lucas et Jean Carlier ;

11. — Pour celle de Béhoust : Me Jacques-Antoine Robert, bailly, et Claude Lemaître, laboureur ;

12. — Pour celle de Bazainville : Pierre-Clément Barbier, laboureur, et Pierre Hue ;

13. — Pour celle de Bourdonné : François Langevin, laboureur, et Pierre Régnier, procureur fiscal ;

14. — Pour celle de Boutigny : Jean-Baptiste Legoix et Mathurin Galle, laboureurs ;

15. — Pour celle de Bréthencourt : Jean-Alexis Boivin et Pierre Allais ;

16. — Pour celle de Chantignonville : Jacques Blot et Nicolas-François Thiroin ;

17. — Pour celle de Craches-Labbé : Guillaume Charier et Pierre Hoche ;

18. — Pour celle de Clairefontaine : Louis Brossard et Jean-Romain Maurice ;

19. — Pour celle de Condé : Marin Godard et Charles Maudhuy ;

20. — Pour celle de Cernay-la-Ville : Louis-Antoine Renoult et Jean-Jacques Maréchal ;

21. — Pour celle de Choisel : le S. Reyé et le S. Yvoré ;

22. — Pour celle de Dannemarie : Jean Dupuis et Guillaume Molvault ;

23. — Pour celle de Dampierre : le S. Simonet et Jacques-Simon Berton ;

24. — Pour la ville d'Epernon : Félix Leroy, bourgeois et premier échevin, Jacques Supersac, ancien échevin et marchand, Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, et Jean-Faustin Barré, procureur ;

25. — Pour la paroisse de la Madelaine-lès-Epernon : Jean Brière et Gilles Gaillard ;

26. — Pour la paroisse de Saint-Nicolas du bourg Saint-Thomas d'Epernon : Jean Boulanger et Jacques-Parfait Supersac ;

27. — Pour celle de Flexanville : Louis-Jacques Galle et Germain Maurice ;

28. — Pour celle de Garencière-en-Beauce : Denis Maunoury et Jacques-Antoine Marais ;

29. — Pour celle de Gazeran : François-Honoré Lemesle et Pierre Besnard fils, laboureurs ;

30. — Pour celle de Galluis : François-Jacques Claye et Nicolas Desmazy ;

31. — Pour celle de Garencière-sous-Montfort : Michel Lucas, Etienne Oudard et Jean Geffroy ;

32. — Pour celle de Grosrouvre : Louis Parel, François-Clément Breval et Jean-François Boulvray ;

33. — Pour celle de Gambais : Nicolas Henry et Guillaume Oudard;

34. — Pour celle de Gambaizeuil : Louis Jardin et Nicolas Baril;

35. — Pour celle de Grandchamp : François Evette et Pierre Letellier;

36. — Pour celle de Goupillière : Jean Belland et Denis Simon;

37. — Pour celle de Houx : Nicolas Legoix et Charles Poussard;

38. — Pour celle de Hanches : Nicolas Raveneau et Louis Lelong;

39. — Pour celle d'Hattonville : Sulpice Chaudé et Pierre Hautefeuille, laboureurs;

40. — Pour la ville d'Houdan : Pierre-Jean-Baptiste Gerbé de Thoré, prévôt et maire, Etienne Fournier, maître de poste, Etienne Mabille, laboureur, et Jean-Baptiste Canelle, marchand épicier;

41. — Pour la paroisse d'Hermeray : Louis Breteuil et Louis Taray;

42. — Pour la paroisse de Longvilliers : François-Vincent Moreau et Pierre-Vincent Langlois;

43. — Pour celle du Perray : François-Gilles Lucas et Etienne Bunel;

44. — Pour celle des Bréviaires : Louis-Antoine Mazure, laboureur;

45. — Pour celle des Essarts-le-Roi : François Dupuis et Jacques Leblond;

46. — Pour celle des Layes : Michel Tabour et Jean Renoux;

47. — Pour celle de La Celle-les-Bordes : Jean-François-Urbin Lair et Charles Daix;

48. — Pour celle de La Hauteville : Jacques Brandin et Nicolas Hébert;

49. — Pour celle de La Boissière : Jacques-Barthélemy Grosse, notaire, et Nicolas Libert;

50. — Pour celle des Mesnuls : Sr Jacques Rouveau, bourgeois, et Philippe Letté;

51. — Pour celle de Maincourt : Louis Dardre et Pierre Guibert;

52. — Pour celle de Méré : Gabriel Fontaine, laboureur, et Jean Canu, marchand;

53. — Pour celle de Marcq : Jean-Thomas Landrin et Nicolas-François Muret;

54. — Pour celle de Mulcent : Jean-Baptiste Delaisse et Jean Gervais;

55. — Pour celle de Millemont : Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, et Me Louis-Gilles Luthier, procureur;

56. — Pour celle de Mittainville : Antoine Charpentier et Pierre Penel;

57. — Pour celle de Maulette : Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, et Remy Mignot;

58. — Pour celle de Neauphle-le-Vieil : Charles Cuinet et Pierre-Noël Teston;

59. — Pour celle d'Orphin : Cosme Launay et Jean-Baptiste Le Roy, laboureurs;

60. — Pour celle d'Osmoy : Charles-François Jonot et Robert Charpentier;

61. — Pour celle d'Orcemont : Jean Fallot et Jean Berthelot;

62. — Pour celle d'Orgerus : Louis Legendre et Claude-Denis Langlois;

63. — Pour celle de Paray-les-Moineaux : Mathurin Thirouin et Etienne-Bernard Cintrat;

64. — Pour celle de Prunay-le-Temple : Laurent-Guillaume Sabot et Jean-Baptiste Delaisse;

65. — Pour celle de Prouais : Michel Girard, laboureur, et Noël Gibon;

66. — Pour celle de Poigny : Charles Desrues et Jacques Boucher;

67. — Pour celle de Rochefort : Pierre Michau et Louis Guichard;

68. — Pour celle de Richebourg : Louis Cibot et Jacques Richard;

69. — Pour celle de Rambouillet : Me René-Denis-Etienne Delamustière, bailly, François Laslier, Charles-François Dessommes, Jacques Thiery, Nicolas Boullé et Mathurin Tessier;

70. — Pour celle de Sonchamp : François Launay, Pierre Margottin et Mathurin Guichard;

71. — Pour la ville de Saint-Arnoult : S. Jacques Delanoüe, Marin Fery, Thomas Quatranvaux et Marin-François Lefebvre;

72. — Pour celle de Saint-Hilarion : Thomas-Augustin-Bernardin Bouvet et Pierre Lesieur;

73. — Pour celle de Saint-Léger : Jean Faron et Nicolas-François Mathieu de La Palisse;

74. — Pour celle de Saint-Forget : le S. Brière et François Sénéchal;

75. — Pour celle de Senlisse : Guillaume Edeline et Robert Morel;

76. — Pour celle de Saint-Germain-de-la-Grange : Nicolas-Alexis Hauducœur et Denis Hemé;

77. — Pour celles de Saint-Lubin-de-la-Haye et de Saint-Sulpice-de-la-Haye : Jean-Louis Cheron et Pierre Letartre;

78. — Pour celle de Saint-Projet : Jean Bonet et Guillaume Langevin;

79. — Pour celle de Saint-Lucien : Claude Lemoine et Jean Brandin;

80. — Pour celle de Saint-Martin-de-Nigelles : Jean Manceau et Denis Besnard, laboureurs;

81. — Pour celle de Saint-Martin-des-Champs : Jacques Bénard et Eloy Duhamel;

82. — Pour celle de Septeuil : Denis Marchand, Barthélemy Gossiôme et Adrien Lemaître;

83. — Pour celle de Thoiry : Jacques-Louis Beguin et Pierre-Toussaint Gilbert ;

84. — Pour celle de Thiverval : François Coureaux et Pierre Brocard ;

85. — Pour celle de Tacoignée : Nicolas-Mathurin Galle et Simon Pierre;

86. — Pour celle de Thionville : Bonaventure Guerrier et Sr Jean Pollisse;

87. — Pour celle de Villiers-le-Mahieu : le S. Legoux et André-Philippe ..... [Voir page 99, note.]

88. — Et pour celle du Val-Saint-Germain : Jean-Baptiste-Florent Desnus et Etienne Levasseur;

Tous députés desdites villes, bourgs, paroisses et communautés et ayant comparu en l'assemblée générale des Trois Etats du bailliage tenue par M. le bailly de ce bailliage ce jourd'hui, ayant prêté serment en ladite assemblée ès-mains de mondit sieur le bailly, et réitéré présentement ledit serment de procéder fidèlement à ladite réduction;

Lesquels comparans nous ont déclaré que, pour satisfaire tant à ladite Lettre de convocation et Réglement y annexé qu'à notre susdite Ordonnance, ils alloient procéder entr'eux amiablement à ladite réduction. Et y ayant procédé conjointement en notre présence et librement, et ladite réduction étant opérée, ils nous ont unanimement dit et déclaré qu'ils avoient choisi et nommé entr'eux pour leurs députés et représentants au nombre de soixante, savoir : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement et procureur du Roi en l'Election de Montfort, y demeurant; Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, demeurant audit Montfort; Me Pierre Le Beau, procureur, demeurant audit Montfort; S. Jacques Marquet, entrepreneur de bâtimens et premier échevin, demeurant audit Montfort; Me Jacques-Antoine Robert, procureur, demeurant audit Montfort; S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La Queue;

S. Nicolas Hauducœur, laboureur, demeurant à Saint-Germain-de-la-Grange; S. Jean Bellan, laboureur, demeurant à Goupillière; S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls; S. Jacques-Louis Béguin, laboureur, demeurant à Thoiry; S. Charles Lucas, laboureur, demeurant à Boissy; S. Gabriel Fontaine, laboureur, demeurant à Méré; S. Nicolas Muret, laboureur, demeurant à Marcq; S. Nicolas Simonet, laboureur, demeurant à Dampierre; S. Jean-Thomas Landrin, laboureur, demeurant à Marcq; S. Antoine Charpentier, charron, demeurant à Mittainville; S. Charles Maudhuy, laboureur, demeurant à Condé; S. Nicolas Hébert, maître d'école, demeurant à La Hauteville; S. François Evette, laboureur, demeurant à Grandchamp; Jean Brandin, laboureur, demeurant à Saint-Lucien; Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon; Me Jean-Faustin Barré, procureur, demeurant à Epernon; S. Félix Le Roy, bourgeois et premier échevin, demeurant à Epernon; S. Jacques Supersac, marchand, demeurant à Epernon; S. Nicolas Legoix, laboureur, demeurant à Houx; S. Nicolas Raveneau, meunier, demeurant à Hanches; S. Charles-François Dessommes, bourgeois, demeurant à Rambouillet; S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet; S. Nicolas Boullé, juré-priseur, demeurant à Rambouillet; S. Jean Faron, marchand, demeurant à Saint-Léger; S. François Dupuis, laboureur, demeurant aux Essarts; S. Jacques Leblond, maréchal, demeurant aux Essarts; S. Edme Perreau, laboureur, demeurant à Auffargis; S. Jean-Laurent Pierrat, laboureur, demeurant à Auffargis; S. Etienne Bunel, marchand, demeurant au Perray; S. François Lamy, laboureur, demeurant à Sonchamp; S. Louis-Antoine Mazure, laboureur, demeurant aux Bréviaires; S. Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan; S. Etienne Fournier, maître de poste, demeurant à Houdan; S. Jean Bonnet, laboureur, demeurant à Saint-Projet; S. Jean-Baptiste Legoix, laboureur, demeurant à Boutigny; S. Claude-Denis Langlois, mar-

chand et laboureur, demeurant à Orgerus; S. Jacques Besnard, laboureur, demeurant paroisse de Saint-Martin-des-Champs; S. Louis-Simon Pierre, notaire, demeurant à Tacoignée; S. Laurent-Guillaume Sabot, notaire, demeurant à Prunay-le-Temple; S. Nicolas Henry, bourgeois, demeurant à Gambais; S. Jean-Louis Chéron, meunier et laboureur, demeurant à Saint-Lubin-de-la-Haye; S. Barthélemy-Philibert Gossiôme, meunier et laboureur, demeurant paroisse de Septeuil; S. Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, demeurant à Maulette; S. Louis-François Boutrou, laboureur, demeurant à Allainville-aux-Bois; S. Michel Yvoré, laboureur, demeurant à Prédecelle, paroisse de Choisel; S. Thomas Quatranvaux, laboureur, demeurant à Saint-Arnoult; S. Marin Ferry, marchand, demeurant à Saint-Arnoult; S. Marin-François Lefebvre, marchand, demeurant à Saint-Arnoult; S. Jean-Alexis Boivin, laboureur, demeurant à Brétencourt; S. Louis Reyé, laboureur, demeurant à Choisel; S. Pierre Hautefeuille, laboureur, demeurant à Hattonville; S. Charles-Michel Savouré, cordonnier, demeurant à Allainville-aux-Bois; S. Louis Guichard, marchand, demeurant à Rochefort, et S. Gabriel Chevallier, laboureur, demeurant paroisse d'Ablis; auxquels ils donnent tous pouvoirs généraux et suffisans de concourir conjointement avec les deux premiers ordres, conformément à l'arrêté pris en l'assemblée des trois ordres tenue ce jourd'hui, à la formation d'un seul cahier par compilation de tous les cahiers particuliers desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de ce Bailliage principal et du Bailliage secondaire de Dreux, de nommer à cet effet et conjointement avec les autres députés dudit Bailliage secondaire de Dreux le nombre de commissaires arrêté par ladite assemblée générale, et de procéder ensuite à l'élection des quatre députés aux Etats Généraux fixés par la Lettre du Roi pour le troisième ordre de ce bailliage et d'y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les

parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté; lesquels dits sieurs soixante députés ci-dessus nommés ont accepté leur dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Desquelles nomination et acceptation, nous avons, requérant le procureur du Roi, donné acte à tous les comparans; ordonnons qu'expédition en forme de notre présent procès-verbal, signé de notre dit greffier, sera par lui remise auxdits sieurs députés, pour constater leurs pouvoirs, ensemble les cahiers particuliers dont il est dépositaire.

Et avons signé avec notre dit greffier-secrétaire et lesdits sieurs députés qui ont déclaré le savoir et ledit procureur du Roi.

[Signé :] CANELLE. — FOURNIER. — MABILLE. — BARBIER. — HUE. — LEGOY. — M. EGASSE. — Jean DUPUIS. — G. MAULVAULT. — G. OUDARD. — HENRY. — SABOT. — Jean-Baptiste DELAISSE. — COURTIN. — MIGNOT. — C.-D. LANGLOIS. — LEGENDRE. — DELAISSE. — J. RICHARD. — J.-L. CHERON. — P. LETARTRE. — J. BONNET. — G. LANGEVIN. — BESNARD. — DUHAMEL. — B. GOSSIÔME. — A. LE MAITRE. — MARCHAND. — PIERRE. — GALLE. — GUERRIER. — BARRÉ. — LE ROY. — COCHON-BOBUSSE. — BOULANGER. — J. SUPERSAC. — SUPERSAC. — ROBERT. — MAUZAIZE. — BRANDIN. — G. EVETTE. — Pierre LETELLIER. — N. LE GOY. — N. HÉBERT. — POUSSARD. — RAVENEAU. — TARET. — BERTEUIL. — LIBERT. — REGNIER. — GROSSE. — CHARPENTIER. — PENNELLE. — BONNET. — LESIEUR. — LEMOINE. — BRANDIN. — GIRARD. — GIBON. — LANGEVIN. — MAUDUIT. — GODARD. — BOUTROÜE. — GUICHARD. — MICHAUT. — SAVOURÉ. — G. CHEVALLIER. — J.-B. CHRÉTIEN. — Jean-Jacques MICHAU. — THIROUIN. — Etienne BRÉANT. — BOIVIN. — P. ALLAIS. — J. BLOT. — N.-F.

THIROUIN. — BROSSARD. — D. MAUNOURY. — J.-A. MARAIS. — HAUTEFEUILLE. — F.-V. MOREAU. — CHAUDÉ. — Pierre-Vincent LANGLOIS. — M. THIROÜIN. — E.-B. CINTRAT. — DELANOÜE. — FERRY. — QUATRANVAUX. — LEFEBVRE. — DE POILLOU. — LASLIER. — POLLISSE. — BONNET. — DESNUS. — LEVASSEUR. — RENOU. — MARÉCHAL. — Jean BRIÈRE. — EDELINE. — MOREL. — Gille GALLIARD. — Louis LE LONG. — YVORÉ. — DUMESNIL. — REYÉ. — LAIGNIER. — LE BEAU. — MARQUET. — J. LEGUAY. — LOISEL. — Marin LE GOUX. — Etienne BOT. — Charles LUCAS. — Jean CARLIER. — L.-J. GALLE. — LEMAITRE. — SIMONET. — BERTON. — CLAYE. — Germain MAURICE. — OUDARD. — N. DESMAZY. — Michel LUCAS. — GEFFROY. — J.-F. BOULVRAY. — PAREL. — BREVAL. — BELLAN. — Denis SIMON. — Philippe LETTÉ. — J.-A. ROUVEAU. — FONTAINE. — CANU. — ROBERT. — J.-T. LANDRIN. — N.-F. MURET. — DEMAUVIEU. — LUTHIER. — C. CUINET. — TESTON. — F. SÉNÉCHAL. — BRIÈRE. — HAUDUCŒUR. — BÉGUIN. — Pierre BROCARD. — F. COURAUX. — Jean LEGOUX. — DE LAMUSTIÈRE. — M. TESSIER. — BOULLÉ. — F. LEMESLE. — PERREAU. — PIERRAT. — FALLOT. — MENANT. — E. BUNEL. — BERNARD. — LUCAS. — MAZURE. — F. DUPUIS. — J. LEBLOND. — TABOUR. — Jean RENOUX. — LAIR. — DAIX. — DESSOMMES. — LEROY. — LAUNAY. — Jean FALLOT. — Jean BERTHELOT. — C. DESRUES. — BOUCHÉ. — F. LAUNAY. — P. MARGOTTIN. — DE LA PALISSE. — THIERY.

ROBERT. — LEBRETON.
MANGUIN, *secrétaire*.

---

17 MARS 1789.

Tiers Etat. Nomination des douze commissaires.

Cejourd'hui 17 mars 1789, après midi, en l'assemblée du Troisième Ordre du Bailliage principal de Monfort-l'Amaury

et du Bailliage secondaire de Dreux tenue en la grande salle de l'auditoire dudit Bailliage de Montfort, sous la présidence de M. Denis Lebreton, écuyer, lieutenant général audit Bailliage de Montfort, par les députés réduits au quart dudit Bailliage principal de Montfort et de celui secondaire de Dreux, il a été nommé par tous lesdits députés pour commissaires à l'effet de procéder à la rédaction par compilation de tous les cahiers du Bailliage dudit Montfort et de celui dudit Bailliage de Dreux : Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election dudit Montfort, y demeurant; S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls; S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La Queue, annexe de la paroisse de Galluis; S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet; Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon; Me Jean-Faustin Barré, procureur, demeurant à Epernon; Me Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, demeurant à Maulette; S. Michel Yvoré, laboureur, demeurant à Prédecelle, paroisse de Choisel; S. Louis-François Boutroue, laboureur, demeurant à Allainville-aux-Bois; Me Pierre-Claude-Mathurin Leprince, conseiller du Roi, lieutenant général au Bailliage de Dreux, y demeurant; S. Joseph-Camille Léger, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Dreux; et S. Etienne Claye, marchand laboureur, demeurant à Beu-La-Vieuville; lesquels sieurs commissaires, à ce présens, ont accepté lesdites commissions et promis d'y vaquer sans interruption et sans délai, et le tout ainsi et de la manière qu'il est prescrit par l'arrêté fait en l'assemblée générale des trois états de ce bailliage tenue ce jourd'hui devant Monsieur le bailly dudit Bailliage de Montfort, à l'effet de quoi tous lesdits cahiers particuliers étant en la possession de Me Louis-Antoine Manguin, greffier de ce bailliage et secrétaire du troisième ordre, seront par lui remis auxdits sieurs commissaires. Et avons signé avec notre greffier-secrétaire. Et la séance de ladite

assemblée remise au jeudi 26 mars présent mois, huit heures du matin, pour entendre le rapport des commissaires.

HAUDUCŒUR. — SIMONET. — BEGUIN. — J.-T. LANDRIN. — N.-F. MURET. — F. DUPUIS. — PERREAU. — BUNEL. — PIERRAT. — F. LAUNAY. — LE BLOND. — FONTAINE. — Charles LUCAS. — BOULLÉ. — BOUTROÜE. — YVORÉ. — E. QUATRANVAUX. — FERRY. — BOIVIN. — REYÉ. — HAUTEFEUILLE. — SAVOURÉ. — L. GUICHARD. — G. CHEVALLIER. — LEFEBVRE DE POILLOU. — MABILLE. — FOURNIER. — J. BONNET. — LEGOY. — C.-D. LANGLOIS. — J. BESNARD. — PIERRE. — SABOT. — N. HENRY. — J.-L. CHERON. — B. GOSSIÔME. — COURTIN. — CHARPENTIER. — MAUDUIT. — N. HÉBERT. — BARRÉ. — F. EVETTE. — BRANDIN. — COCHON-BOBUSSE. — CLAYE. — LE ROY. — J. SUPERSAC. — N. LE GOY. — RAVENEAU. — LEPRINCE. — AUVRY. — LÉGER. — BRISSET. — CLAYE. — BERRANGER. — BARBIER (?). — E. DURVIE. — M. CORICON. — JARDIN. — BOURDON. — Th. DESCHAMPS. — DABLIN. — Jacques AULET. — Pierre AULET. — DESSOMMES. — DURVY. — LASLIER. — MARQUET. — DEMAUVIEU. — LAIGNIER. — BELLAN. — LE BEAU. — J.-A. ROUVEAU.

ROBERT. — LEBRETON.
MANGUIN, *secrétaire.*

---

18 MARS 1789.

Formation et composition des Bureaux. Répartition des cahiers.

Cejourd'hui 18 mars 1789, avant midi, en vertu de l'arrêté de l'assemblée générale des trois ordres du Bailliage de Montfort-l'Amaury en date du 16 mars présent mois, portant que les trois ordres délibéreront en commun et qu'il sera nommé des commissaires séparément par chaque ordre pour travailler

en commun, le nombre du tiers égal à celui des deux autres ordres réunis, lesquels commissaires communiqueront leur travail d'abord à chaque ordre puis à l'assemblée des trois ordres réunis, qui seule arrêtera définitivement leurs articles, et que lesdits commissaires seront au nombre de vingt-quatre, dont six nommés par l'Ordre du Clergé, six par l'Ordre de la Noblesse et douze par le Troisième Ordre, les commissaires nommés par les trois ordres se sont réunis dans la maison de M. Lebreton, lieutenant général, savoir : M. l'abbé Lecoigneux, M. l'abbé d'Espagnac, M. Thourette, curé de Méré, M. Landrin, curé de Garencières, M. Jean, curé de Montfort, M. Pivant, curé de Goupillières, M. le comte de Montmorency, M. le comte de Surgère, M. le marquis de Saisseval, M. de Semonville, M. de Sancé, M. de Maulette, M. Léger, M. Leprince, M. Laignier, M. Bobusse, M. Courtin, M. Laslier, M. Barré, M. Claye, de La Queue, M. Claye, de Beu, M. Yvoré, M. Rouveau et M. Boutroüe.

M. le bailly, président, a proposé à MM. les commissaires de déterminer la forme dans laquelle on procéderoit à la refonte des différents cahiers. Sur quoi, la matière mise en délibération, il a été arrêté que MM. les commissaires se partageroient en trois Bureaux, formés chacun de deux membres du Clergé, de deux membres de la Noblesse et de quatre du Troisième Ordre.

1er Bureau. — Après quoi, il a été procédé à la composition desdits Bureaux par la voie du sort; par l'évènement duquel le premier a été composé de MM. Thourette, Jean, de Montmorency, de Surgère, Léger, Laignier, Courtin et Claye, de La Queue.

2e Bureau. — Le second, de MM. Lecoigneux, Pivant, de Sancé, de Maulette, Bobusse, Rouveau, Yvoré et Boutroüe.

3e Bureau. — Et le troisième, de MM. d'Espagnac, Landrin, de Saisseval, de Semonville, Leprince, Barré, Laslier et Claye, de Beu.

Puis, il a été arrêté que les trois bureaux se partageront

les cahiers des paroisses du Bailliage de Montfort et les instructions remises par les membres des différents ordres, à l'effet de les refondre; que chaque Bureau inscrira dans son cahier les articles qui seront jugés convenables à la pluralité des membres présens au Bureau, et qu'il fera mémoire des articles qu'il jugera à propos de retrancher, pour en être rendu compte à l'assemblée générale des commissaires, et que chaque cahier sera divisé en trois sections. La première contiendra les articles relatifs à l'intérêt général du Royaume, la seconde ceux relatifs à celui du Bailliage, et la troisième les demandes relatives seulement à l'intérêt d'une paroisse ou d'un individu.

Et, à l'instant, il a été procédé au partage des différents cahiers et instructions dont est mention ci-dessus entre les différents Bureaux, ainsi qu'il suit, savoir :

1er Bureau. — Au premier :

1. Le cahier de la ville de Montfort; — 2. Celui de la paroisse de Bazainville; — 3. Celui des Layes; — 4. Celui de Septeuil; — 5. Celui de Villiers-le-Mahieu; — 6. Celui de Thiverval; — 7. Celui des Bréviaires; — 8. Celui de Richebourg; — 9. Celui de Maulette; — 10. Celui de Saint-Martin-des-Champs; — 11. Celui de Poigny; — 12. Celui d'Autouillet; — 13. Celui de Bourdonné; — 14. Celui de Grosrouvre; — 15. Celui de Garencières-sous-Montfort; — 16. Celui de Neauphle-le-Vieil; — 17. Celui de Dampierre; — 18. Celui de Gambaizeuil; — 19. Celui de Goupillières; — 20. Celui du Perray; — 21. Celui de Galluis; — 22. Celui de Thoiry; — 23. Celui de Flexanville; — 24. Celui d'Osmoy; — 25. Celui de Mulcent; — 26. Celui de Saint-Léger; — 27. Celui de Gambais; — 28. Celui de Dammarie; — 29. Celui de Méré; — 30. Et celui de la ville de Houdan.

2e Bureau. — Au second :

1. Le cahier de la ville d'Epernon; — 2. Celui de la paroisse de Choisel; — 3. Celui du Val-Saint-Germain; — 4. Celui de

Senlisse; — 5. Celui de Boinville-le-Gaillard; — 6. Celui d'Hattonville; — 7. Celui de Maincourt; — 8. Celui de Chantignonville; — 9. Celui de Bretencourt; — 10. Celui d'Orcemont; — 11. Celui de Longvilliers; — 12. Celui de la ville de Saint-Arnoult; — 13. Celui de la paroisse de La Celle-les-Bordes; — 14. Celui d'Ablis; — 15. Celui de Craches-Labbé; — 16. Celui d'Orphin; — 17. Celui de Bullion; — 18. Celui de Saint-Forget; — 19. Celui des Mesnuls; — 20. Celui de Cernay-la-Ville; — 21. Celui de Clairefontaine; — 22. Celui de Paray-les-Moineaux; — 23. Celui de Sonchamp; — 24. Celui de Gazeran; — 25. Celui de Garencières-en-Beauce; — 26. Celui de Rochefort; — 27. Celui d'Auffargis; — 28. Celui de Rambouillet; — 29. Celui d'Hanches; — 30. Celui d'Hermeray; — 31. Celui d'Allainville-aux-Bois; — 32. Celui de La Hauteville; — 33. Celui de Condé; — 34. Celui de Grandchamp; — 35. Celui de Saint-Nicolas-du-Bourg Saint-Thomas d'Epernon; — 36. Celui de La Madelaine d'Epernon; — 37. Celui de La Boissière; — 38. Celui de Houx; — 39. Celui de Saint-Hilarion; — 40. Celui de Saint-Martin-de-Nigelles; — 41. Celui de Saint-Lucien.

3e Bureau. — Au troisième :

1. Le cahier du Bailliage secondaire de Dreux; — 2. Celui de la paroisse d'Adainville; — 3. Celui de Boutigny; — 4. Celui de Mittainville; — 5. Celui de Prouais; — 6. Celui de Saint-Lubin et de Saint-Sulpice-de-la-Haye; — 7. Celui de Saint-Projet; — 8. Celui de Thionville.

Et l'assemblée s'est séparée.

Cahier des doléances des curés d'Ablis, Garencières, Boinville, Parai, Allainville, Hattonville, Chantignonville, Saint-Martin, etc. (1).

Les curés d'une partie de la Beauce relevant du Bailliage

(1) Il a paru convenable de placer ici les cahiers de plaintes, doléances

de Montfort, persuadés qu'il ne peut se présenter d'occasion plus favorable pour solliciter la réforme des abus dont ils ont à se plaindre et former en commun les justes demandes qui intéressent tous les curés, ont unanimement résolu et arrêté de demander aux Etats Généraux ce qui suit :

1. — Et au préalable désireroient qu'on sollicitât auprès de Sa Majesté d'ordonner des prières publiques devant et pendant la tenue des Etats, la Nation, dans l'état d'effervescence et de crise où elle se trouve, n'ayant peut-être jamais eu un plus grand besoin du secours du Ciel, et le Souverain lui-même point de moyen plus efficace pour procurer à ses sujets le bonheur qui fait l'objet des désirs de son cœur paternel.

2. — Demander à payer les mêmes impôts dans la même proportion, dans la même forme, que tous les citoyens.

3. — Si le Clergé doit être maintenu dans la possession où il est de payer son impôt à part et suivant ses formes actuelles de répartition, en ce cas, les curés auront le plus grand intérêt à demander des représentants de leur Ordre, par eux librement choisis, aux assemblées généralles du Clergé, et à élire aussi leurs députés au Bureau des décimes, en nombre proportionné à l'importance de leur nombre et de leur classe et suffisant pour balancer les suffrages des autres classes de bénéficiers.

4. — Ils ne cesseront de solliciter auprès du Trône et dans les assemblées de la Nation : l'abolition du casuel forcé; la suppression de la portion congrue des curés et vicaires de la campagne, qui les réduit à la condition humiliante de mercenaires à gages; la dotation en biens-fonds ecclésiastiques des curés et des vicaires, soit des villes, soit de la campagne; l'établissement dans chaque diocèse d'un fonds pour le sou-

et remontrances rédigés par quelques curés, cahiers qui devaient être examinés par les commissaires avant qu'il fût procédé à la rédaction du cahier du Bailliage, conformément à l'article 21 du Règlement du 24 janvier [page 12].

lagement des curés et des vicaires âgés et infirmes; la suppression du déport partout où il a lieu.

5. — Si l'on forme de nouveaux états provinciaux, dont toutes les provinces paroissent solliciter le bienfait auprès de Sa Majesté, que les représentants de l'ordre du Clergé y soyent pris d'une manière égale et proportionnelle dans toutes les classes des bénéficiers de chaque province et en raison composée du nombre de bénéficiers que chaque classe renferme et de la somme dont elle doit contribuer à l'acquit des charges communes.

6. — La plupart des curés ne laissant à leur décès qu'un mobilier à la vérité suffisant pour faire honneur à leurs affaires et satisfaire leurs créanciers, mais dont pourtant le produit suffit à peine pour payer les frais multipliés et immenses occasionnés par la multiplicité et complication des formes judiciaires, il arrive souvent qu'en laissant plus qu'ils ne doivent, ils meurent insolvables, à la honte de leur état, au préjudice, non-seulement de leurs héritiers, mais encore de leurs créanciers, de leurs pauvres et de leurs habitans mêmes, sur qui retombent les charges des réparations, presqu'à chaque mutation.

En conséquence, et pour obvier à cet inconvénient, également déshonorant et préjudiciable, les curés susdits désirent, demandent et sollicitent qu'on établisse partout dans le Clergé du second ordre des doyens ruraux et autres officiers ecclésiastiques, qui, sous l'autorisation du gouvernement, soyent chargés de régler, gratuitement et sans autres frais que l'acquittement du contrôle, les affaires de la succession de leurs confrères décédés, en se conformant aux règles et conditions simples qu'on jugera convenable de leur prescrire. Cette heureuse pratique a déjà lieu et s'observe avec le plus heureux succès dans la grande et sage province de Normandie; elle peut servir de base et de modèle.

7. — Pénétrés d'une juste reconnoissance pour la décision que le Monarque vient de donner en faveur du Tiers Etat dans

son conseil du 27 décembre, tous dévoués pour la cause du peuple et convaincus que les trois quarts et demi de la Nation applaudiront à cette disposition, les curés soussignés forment le vœu le plus sincère pour que les députés aux Etats Généraux soient élus et nommés en commun par les trois ordres réunis dans les assemblées de chaque bailliage, et que, dans les Etats Généraux, les délibérations soient aussi prises en commun par les trois ordres et que les voix y soyent comptées par tête.

8. — Enfin, persuadés que de cette unanimité, de ce concert, de cette harmonie entre les députés des trois ordres, dépend tout le succès des Etats Généraux, la gloire de la Monarchie et le bonheur général et particulier de chacun et de tous, nous ne cesserons d'adresser au Ciel les vœux les plus ardents et d'exhorter nos paroissiens à joindre leurs prières aux nôtres pour obtenir cet esprit d'unité, vraye base de notre prochaine félicité commune. Amen.

[Signé :] DUBOURG, *curé de Boinville-le-Gaillard*. — MAIN, *curé de Saint-Martin-de-Brétencourt*. — MILLOCHAU, *curé d'Orsonville*. — D'AUVIGNY, *prieur curé de Paray*. — MARCILLE, *curé de Garrencières*. — CHAUVIN, *curé d'Ablis*. — COUDRAY, *curé d'Hattonville*. — PIGEON, *curé d'Allainville*. — SIMON, *curé d'Aunay*.

Choisel.

Le curé de Choisel a la douleur de représenter qu'il connoît, et qui n'en connoît pas dans le Royaume? de fervens ecclésiastiques, respectables curés, qui, par la portion congrue, n'ont pas le nécessaire à la vie, qui sont accablés de pauvres, qui entendent tous les jours les cris des misérables et auxquels ils ne peuvent répondre que par des larmes, n'ayant à peine que pour vivre.

Quelle fatalité pour des âmes sensibles et commisérantes, pour des ouvriers évangéliques, qui portent le poids non-seulement des jours, mais, dans l'hiver surtout, celui des nuits les plus affreuses et les plus périlleuses!

Il a dans sa paroisse, entr'autres chemins, celui de Saint-Arnoult à Chevreuse qui, passant dans son vallon, n'offre, d'un bout, dans toute sa largeur, qu'un vaste précipice. et, de l'autre, est une petite rivière, dont le pont est absolument dégradé, et dont les débordemens, occasionnés par les pluyes et la fonte des neiges, empêchent les fidèles de venir entendre la messe paroissiale. Le curé lui-même, de ces deux bords, ne peut qu'au péril de sa vie porter les secours spirituels à ses pauvres malades. Nous avons fait bien des représentations à l'Intendance, aux Ponts et Chaussées, à l'Assemblée intermédiaire de Saint-Germain, mais toujours infructueusement.

Le cayer de ses paroissiens justifie du reste.

[Signé :] LEGRAND, *curé de Choisel.*

Dampierre, chef-lieu du duché de Chevreuse, et Saint-Forget. Cahiers de doléance.

DAMPIERRE.

Cette paroisse très peuplée est composée de 170 feux.

Eglise. — Les revenus de cette église tant rentes que terres sont de 600 livres, insuffisans pour les charges de fabrique, qui sont les dépenses à faire pour le service divin, vases sacrés, linges, ornemens, réparations et entretien nécessaires pour la conservation des biens de ladite église, droits de la fabrique et les honoraires des officiers.

Cure. — La cure très pauvre, le plus médiocre revenu, sans aucune ressource de la part des habitans.

Etat de la cure. — Les Dames de la Royalle Maison de Saint-

Louis de Saint-Cyr payent tous les ans à M. le curé un gros de 13 septiers 4 boisseaux froment, mesure de Chevreuse, et 40 minots d'avoine. Le curé jouit de 10 arpents de terre, la plupart mauvaises, avec une dîme novalle, dont une partie est inculte et l'autre du plus faible rapport, évalué à 200 livres. Le curé, avec un revenu aussi médiocre, non-seulement est privé de sa subsistance mais ne peut remplir les charges de son bénéfice.

Vicariat. — M. le vicaire reçoit 300 livres pour l'acquit de ses messes, nul autre revenu.

Le maître d'école jouit de 150 livres non fondé.

Deux Sœurs de Saint-Maurice de Chartres : l'une pour les malades, et ce pour les 5 paroisses du duché de Chevreuse. l'autre pour l'école des filles. Ces Sœurs n'ont que cent vingt livres, cy : 120 livres.

Demande légitime d'une absolue nécessité. — M. le curé, dûment autorisé, conformément aux ordres de Sa Majesté, désire qu'il plaise donner à la cure de Dampierre une vraie constitution, qui le mette à même d'avoir le nécessaire dû à son état et de soutenir le fardeau d'une paroisse accablée de pauvres, réduite à trois fermiers, qui ne vivent qu'avec peine et douleur d'une indigence affreuse. Sa position est des plus cruelles pour lui-même, et les pauvres de sa paroisse de la dernière misère.

M. le curé, attristé du sort de M. le vicaire, du Maître d'école, des Sœurs, les habitans et lui dans l'impossibilité d'y remédier, demandent avec instance des secours pour la fixité de ces personnes, si dignes des bienfaits de l'Etat.

Des plaintes si graves, si justement fondées, méritent l'attention du Ministère, les fonctions des uns étant les plus sacrés, et celles des autres de la plus grande utilité pour le bien public.

Observations. — M. le curé présume qu'il est très aisé de rendre cette paroisse vivante; les moyens sont connus.

La Cure. — Quoique le sol de Dampierre soit peu fertile.

M. le curé se contentera de la dîme telle qu'elle se comporte pour tout dédomagement, constitution inébranlable de son bénéfice cure; il a aussi tout lieu de croire que les révolutions présentes détermineront à restituer aux pasteurs, vraies colonnes de l'Eglise, le plus ferme appui du Royaume de France, seules utiles au Peuple et à l'Etat, de restituer, dis-je, des dîmes qui leur furent enlevé dans des temps malheureux, contre toute raison et toute justice.

Vicariat de Dampierre. — Les Dames de Saint-Cyr doivent légitimement, en qualité de grosses décimatrices, la portion vicarialle, qui fait moitié de la portion congrue, et ce d'autant mieux fondé que la paroisse de Dampierre est composée d'un nombre légitime de communians, selon toutes les ordonnances, vicariat existant depuis cent cinquante ans, malgré ce, tous les édits rendus en sa faveur depuis ce laps de temps, demandes, importunités faites aux Dames de Saint-Cyr, ces dames jalouse de leur revenus, non d'en remplir les charges, toujours habiles interprêtes des lois, prétendent ne rien devoir au vicaire de Dampierre parce qu'elles paient au pauvre curé de Dampierre 13 septiers 4 boisseaux froment et 40 minots d'avoine. Ainsi sont traité les malheureux. Voilà des abus, et des plus grands, il est temps d'y remédier; que justice se fasse. Le Maître d'école et les Sœurs souffrants dans la paroisse de Dampierre. Qui peut ignorer que l'Etat a des resources infinies pour la fixation de ces établissemens? Nous avons dans le Royaume tant de riches bénéficiers absolument indolents, tant de communautés oisives hors de leurs règles : voilà des moyens, des sources. Que l'Etat y puise : il trouvera dans ses opulentes habitations, toutes bienfaisances, la vie même du peuple.

Telles sont, Messieurs, les plaintes, doléances du S[r] curé de Dampierre, soumises à vos lumières, aux jugemens et à la justice de l'Etat.

A Dampierre, ce 15 mars 1788 [*sic*].

[Signé :] DUPUIS, *curé de Dampierre*.

SAINT-FORGET.

Cahier de doléance présenté au Bailliage de Montfort par M. le curé de Dampierre, fondé de procuration et revêtu de tous les pouvoirs de M. le curé de Saint-Forget.

Cette paroisse, composée de hameaux écartés trés difficiles à déservir; la cure pauvre, du plus mince revenu. A la réserve de quatre fermiers, les habitans sont tous journaliers sans propriétés; les ouvrages manquant, les trois quart mendient; la misère dans cette paroisse est extrême, M. le curé, privé lui-même du nécessaire, ne peut que leur accorder des larmes. Qu'il soit permis à M. le curé de Saint-Forget d'entrer en détail : l'Etat jugera que sa position est aussi pénible qu'affligeante.

Revenus de M. le curé de Saint-Forget. — Les Dames de la Royalle Maison de Saint-Louis à Saint-Cyr, grosses décimatrices de sa paroisse, lui payent annuellement un gros de 10 septiers froment, 30 minots d'avoine, 25 livres en argent. La dîme novalle est de peu de conséquence; les terres où dîme le S[r] curé la plupart abandonnées et du plus mauvais sol. On peut dire qu'une dîme de cette nature n'en a que le nom, puisqu'elle est sans produit et sans rapport. La position de M. le curé de Saint-Forget est donc affligeante; à chaque pas, son cœur est ulcéré, ses entrailles émues à la vue de tant de malheureux qui ne cessent de crier et de gémir. S'il se plaint, c'est donc avec raison; s'il demande justice, qui peut la lui refuser?

Observations. — M. le curé représente humblement que son infortune et ce qui le prive d'accorder des secours à ses habitans ne vient que de ce qu'il est privé de son droit de dîme sur toute l'étendue de sa paroisse, droit fondé sur toutes les loix tant anciennes que nouvelles, droit que M. le curé réclame et que la justice doit accorder.

Tout le monde sçait que la dîme, dans son institution, ne

fut accordée et consentie que pour les ministres des autels, pour donner subsistance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture spirituelle. Or, les pasteurs sont les seuls de qui l'on reçoit cette nourriture spirituelle. Donc, la dîme est dûe aux seuls pasteurs. Ce droit est de la plus grande et de la plus célèbre antiquité. Abraham, Jacob font preuves. Dans la loi de Moyse, on payoit exactement la dîme de tous les fruits. Enfin, n'est-il pas de droit naturel que celui qui se destine aux autels y trouve sa subsistance? Les dîmes n'ont été données que pour cette raison. Donc, de droit divin, de droit naturel, les pasteurs seuls doivent jouir des dîmes. Tous les conciles, tous les siècles prononcent anathême à celui qui ose la refuser et ce aux pasteurs de l'église sainte. Au troisième concile de Latran, où commence les dîmes inféodés, ne fit-on pas scrupule aux nouveaux possesseurs? Tels en sont les termes à eux adressées : *Cum animarum suarum periculo detinentes*. Depuis ce temps, des dîmes furent inféodés. Mais pourquoi? Pour soutenir des guerres de religion, pour des nécessités urgentes, et jamais sans un grand scrupule.

Des religieux ont-ils desservis les cures? Les dîmes leurs furent payés exactement. Et si aujourd'hui ces religieux jouissent des dîmes sans desservir les cures, ce n'est que par usurpation, usurpation manifeste. Les prêtres séculiers, leurs étant substitués et nécessités à remplir toutes leurs fonctions, doivent jouir de leurs dîmes, prérogatives et privilèges. Les religieux n'en ont été possesseurs qu'à ce titre; une fois dépossédés, le droit de dîme étoit dévolu aux prêtres séculiers qui les ont remplacés. *Beneficium propter officium*. Donc, toute portion, de quelque nature qu'elle soit, accordée en dédommagement est injuste et non recevable.

D'ailleurs, cette portion, qui fut accordée alors par pacte, convention, selon les circonstances, qui peut disconvenir qu'elle est aujourd'hui insuffisante? Les denrées, ce qui est de nécessité, sont de deux tiers plus chères; donc, la portion congrüe accordée autrefois, celle même aujourd'hui de

700 livres, est non recevable. L'honnêteté, la bienséance, l'état d'un prêtre exige qu'il vive. Or, ce n'est pas vivre que de vivre misérablement; de telles positions affligent l'Etat et alarment le Peuple. Que l'Etat, éclairé sur cette déprédation, rende à chaque curé du Royaume la possession de la dîme: les curés, qui ne sont malheureux que par cette privation, vivront, trouveront même dans cette nouvelle jouissance des soulagemens pour leurs habitans.

Tels sont les vœux de MM. les curés de Dampierre et de Saint-Forget, vœux qu'ils ne forment que pour le bonheur de leurs paroisse et le soulagement de tous les malheureux qui leurs appartiennent. Ces Messieurs espèrent que l'Etat, le Ministère, vous, Messieurs, instruits de leurs position, aviseront aux moyens salutaires, infaillibles, d'alléger leurs sort, leur fardeau, en donnant à leurs cure une existance réelle, bienfait digne de la clémence, la justice, la bienfaisance du premier Monarque du monde.

[Signé :] BROCHIER, *curé de Saint-Forget.*

Maulette.

Plaintes et remontrances du curé de Maulette aux Etats Nationnaux qui doivent s'assembler à Versailles le 27 avril de la présente année 1789.

1. — Prendre en considération les gabelles, dont la suppression fut annoncée cy-devant comme prochainement future, au grand contentement du peuple, et qui faira toujours l'objet de ses vœux et de ses espérances.

2. — Le gibier. Ce n'est pas que le tort que fait le gibier soit général par tout le Royaume; mais parmi les seigneurs, les uns par une espèce de vanité, les autres par un vil intérêts, laissent multiplier leur gibier (surtout dans les paroisses où il y a du lapin) à un tel excès que les malheureux cultiva-

teurs, qui sont les nouriciers et le soutien de l'Etat, se trouvent frustrés du fruit de leurs peines et de leurs coûts et hors d'état de faire face à leurs affaires et à leurs impositions. Ordonner aux seigneurs de n'entretenir qu'une si petite quantité de gibier qu'on ne s'aperçoive presque pas du tort qu'il pourra faire, de le détruire pour en empêcher la trop grande multiplication, et, en cas de négligence à cet égard, permettre aux cultivateurs de le tuer, pour conserver leurs biens, et même d'en faire la chasse, de détruire les terriers des lapins, de les prendre et d'en faire leur profit et par-dessus tout les obliger à payer le tort qu'ils auront fait.

3. — Les meuniers. Il y en a parmi eux dont la rapacité est devenue exorbitante, surtout dans ces jours malheureux; on ne se contente pas de la juste mouture, elle est devenue chez eux arbitraire, on la double, on la triple même, et ils le font avec d'autant plus d'impudence que leur larcin demeure impuni. Pour réprimer en eux cette rapacité, il me semble, sauf meilleur avis, qu'on ne fairoit peut-être point mal d'établir dans chaque paroisse une romaine chez le syndic, qui est le procureur de la communauté, où on accompagneroit le garçon meunier avec le blé de la monnée sur son cheval, pour le faire peser avant de le porter au moulin, et d'où il reporteroit la farine chez le dit syndic pour la faire peser et voir par là si, déduction faite de la mouture prescrite et de l'évaporage, le compte s'y trouveroit; et, dans le cas que le compte ne s'y trouvât pas, il faudroit que le syndic fût authorisé à en dresser un procès-verbal de ce qui manqueroit, pour se le faire restituer. Mais ce n'est pas encore assez. J'ay connu autrefois que dans un moulin bannal où on pesoit le blé et la farine, le meunier, pour couvrir son larcin, y mêloit du sable blanc; mais, pour découvrir cette fraude, on éprouveroit de cette farine que l'on frotteroit entre deux morceaux de glace, et, s'il y avoit du sable, il fairoit du bruit.

4. — Les pigeons. Les droits de colombiers n'ont point été accordés au détriment des cultivateurs, la raison seule le

dicte assez à tout homme sensé : il est honteux même pour un seigneur, qui doit se piquer d'honneur, d'entretenir un trop grand nombre de pigeons, qui sont nourris par le public et dévastent les campagnes, pour en faire commerce. Les obliger à en diminuer le nombre, au point que le tort qu'ils fairont soit à peine apperçu, et, dans le cas contraire, de permettre aux cultivateurs de les tuer et de s'en faire indemniser par les propriétaires.

5. — L'augmentation des portions congrües. Nos prélats, depuis quelques années, ont porté la portion congrüe des pauvres portionnaires à la somme de 700 livres et ont fait insérer dans l'arrêt du Conseil la clause de l'abandon des menüs et vertes dîmes, novalles, ainsi que de tous les autres biens patrimoniaux de leur bénéfice; c'est à dire qu'ils ont donné d'une main et retiré de l'autre. Il n'y a que les curés de ville qui ont gagné ; avec leurs casuels et leurs fondations, cela leur donne un bien-être plus honnête. Mais dans la plus part des paroisses de campagne, le casuel n'est guère à compter, et les fondations ne sont pas nombreuses, l'honoraire n'en est pas gracieux. Il faut donc qu'un misérable portionnaire de campagne vive avec sa domestique, la paye, s'entretienne, paye les décimes sur ces 700 livres. Mais encore les curés ont pour la plus grande partie des hameaux éloignés et de mauvais chemins; ils ont besoin d'un cheval. Mais ils n'ont pas le moyen d'en avoir un ni de le nourrir, ni de payer le maréchal : un curé passe sa jeunesse dans ce maigre bénéfice. Il y languit, il y vieillit, il y devient infirme et il n'a pas assez de quoy se faire solliciter. Devient-il hors d'état de faire ses fonctions? Il ne peut pas avoir un vicaire pour faire le service [et] donner à ses paroissiens les secours spirituels. Résignera-t-il? Mais il sera à la mendicité; nos prélats ont fait insérer dans l'arrêt du Conseil, sans en prévoir l'inconvénient, que *dorénavant aucun curé ne pourra résigner à pension à moins que le résignataire n'ait 700 livres nets non compris le casuel et les fondations*. On objectera peut-être qu'il aura la

pension du clergé. Mais elle n'est pas encore si facile à obtenir, et elle est bien maigre pour un infirme et sa domestique. Mais si on dépouilloit le Clergé du privilège de s'imposer luy-même, alors adieu les pensions. Dans quel état plus déplorable un honnête homme peut-il se trouver? Un laboureur donne du pain à un berger qui a vieilli à son service, et l'église abandonne à une extrême misère un pasteur infirme qui a blanchi dans le ministère. Où est donc la raison? Où est la justice? Où est l'humanité?

A Maulette, le 12 mars 1789.

[Signé :] MORIZE, *curé de Maulette.*

Montfort-l'Amaury.

Cahier ou vœux des ecclésiastiques habitans et domiciliés sur la paroisse de la ville de Montfort-l'Amaury, pour être présenté par Mre Henry-François Coster, prieur de Sancy, leur député, suivant l'acte de leur assemblée tenüe audit lieu, dans la maison presbytérale le 4 mars 1789.

ARTICLE PREMIER. — Se soumettent lesdits ecclésiastiques à un impôt général et sans distinction suivant les vües du gouvernement.

ART. 2. — Désirent que les ministres soient à l'avenir responsables à la Nation de toutes les sommes tirées sur le peuple de son consentement.

ART. 3. — Que personne régnicol ne puisse être retenu ou emprisonné qu'en vertu des loix du Roïaume.

ART. 4. — Que les bénéfices simples ne soient accordés que pour récompenses à ceux qui auront travaillé dans le saint ministère jusqu'à ce que l'âge ou les infirmités les empêchent de continuer les fonctions de curé ou de vicaires.

ART. 5. — Qu'il soit établi dans chaque diocèse une maison

d'hospitalité dans laquelle pourront se retirer et vivre gratis les prêtres indigens.

ART. 6. — Que les bénéfices à charge d'âmes ne puissent être conférés dans les mois de grâce ou résignés qu'à d'anciens vicaires.

ART. 7 ET DERNIER. — Au surplus, lesdits ecclésiastiques s'en rapportent avec confiance au cahier général des autres membres du clergé dudit baillage de Montfort-l'Amaury.

Cayer pour être présenté à l'assemblée de Montfort par MM. les curés invités à s'y trouver.

Demandes de MM. les curés à l'assemblée des Etats Généraux par leurs représentants.

Puisque le Roy, véritablement père du Peuple, veut bien permettre à tous ses sujets sans exception, et spécialement aux curés, leurs plaintes et leurs condoléances, ils supplient instamment l'assemblée des Etats Généraux de vouloir bien écouter favorablement leurs représentants, et de faire droit à leurs justes demandes.

1re demande. — Que la répartition des décimes soit faite à l'avenir avec toute l'équité possible. Il y a eu des plaintes bien fondées à ce sujet.

2e demande. — Qu'il soit accordé : 1° une pension honnête aux curés que le grand âge et les infirmités empêchent d'exercer les fonctions pénibles de leur ministère, et qui restent dans leurs cures malgré eux et contre le sentiment de leur conscience, la modicité du bénéfice n'étant pas susceptible de pension ; 2° une même pension aux vicaires, qui, malgré leur jeunesse, tombent dans des infirmités habituelles et restent à la merci de la pauvreté. Il faut rendre justice à Monseigneur l'évêque de Chartres : plusieurs vicaires infirmes et connus se louent de son humanité par les secours qu'ils en reçoivent;

cette demande ne le regarde nullement; 3° que les cures dont le revenu est trop modique soit augmenté; de bons ecclésiastiques refusent d'en prendre possession parce qu'item *(sic)* il faut vivre. *Saint Paul veut que les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole et à l'instruction des peuples* (1).

3e demande. — Les curés voyant de très près la misère du peuple, que beaucoup de gros décimateurs ne voyent pas, et dont absolument ils ne sont pas touchés puisqu'ils ne donnent aucun secour pour la soulager (notamment cette année, où presque tous meurent de faim), demandent que ces MM. les gros décimateurs soient forcés à donner le dixième de leur revenu qu'ils tirent dans chaque paroisse, on ne sait pourquoi, pour assister les pauvres, puisqu'ils possèdent leur patrimoine.

4e demande. — Les curés demandent avec justice que les gros décimateurs soient condamnés à payer la portion congrue des vicaires et desservants à raison de la part de la dixme qu'ils perçoivent dans chaque paroisse lorsque les curés sont à gros ou n'ont qu'un quart, un tiers de la dixme. Par cet acte de justice plusieurs abus cesseront.

1er abus. Des paroisses de six, sept et huit cent communiants sont privés de première messe, et souvent la manquent parce qu'ils ne peuvent tous aller à la grande messe. Les malades sont exposés à n'estre pas administrés au lit de la mort, parce qu'elles manquent de vicaires, ou les curés succombent enfin sous le poids du ministère. Telle est la paroisse de Mante-la-Ville près Mante-sur-Seine, où il y a près de huit cent communiants, éloignés les uns des autres d'une lieue. Pourquoy le curé n'a-t-il pas de vicaire? C'est que, n'ayant que 850 livres de revenu, en payant la portion congrüe du vicaire de 350 livres il ne luy resteroit plus que 500 livres. Il faut que ce curé périsse sous le fardeau ou qu'il meure

(1) A Timothée, ch. V, v. 17.

presque de faim. Cruelle alternative. Il pouroit, à la vérité, opter la portion congrüe, mais il faudroit qu'il abandonnât un petit terrain qui fait son amusement, sa récréation et son occupation honneste, et, ne pouvant s'y déterminer, point de portion. Ah le vil intérêt! Ah la dureté!

2e abus. On voit avec scandale des vicaires et desservants plaider contre leurs curés, et les curés plaider contre les desservants et vicaires, eux qui devroient être des anges de paix. Le desservant de Senneville, annexe de Guerville près Mante, donne ce scandale. Sans doute, et cela est vrai, que les gros décimateurs se sont engagés aux frais du procès, et par là élèvent autel contre autel. Ne fairoient-ils pas mieux de se faire justice en payant la portion congrüe du desservant au prorata des portions de dixme qu'ils possèdent dans cette paroisse? S'il y a de la justice, n'est-ce pas chez les ecclésiastiques, et chez des moines qu'il la faut trouver?

3e abus. Les habitants des fortes paroisses, voulant avoir une première messe, consentent de faire payer en grande partie la portion congrüe du vicaire par leurs fabriques et détournent un revenu qui ne doit être employé qu'aux réparations de l'église, à fournir et meubler les sacristies d'ornements, linges et leur entretien, le luminaire et généralement tout ce qui est nécessaire pour la décence du service divin. La fabrique de Plaisir près Neauphle-le-Château paye la portion congrüe du vicaire, sans quoy point de vicaire, dans une paroisse de plus de six cent communiants, très difficile à déservir à cause de ses écarts. La fabrique de Garencières près Montfort et beaucoup d'autres dispersent leur revenu au profit des gros décimateurs, qui ont la dixme sans aucune charge.

4e abus. Les curés à gros, qui n'ont pas ces ressources de fabriques riches, ainsi que ceux qui n'ont qu'un quart, un tiers de la dîme, forcés injustement de payer en totalité la portion congrüe des desservants et vicaires de 350 livres, ne peuvent soulager les pauvres. Cette surcharge les met au niveau des curés à portion congrüe, que les gros décimateurs

voudroient que les curés qui ont une part dans la dîme acceptassent pour n'avoir pas de co-partageants dans la dîme. Tout : c'est leur devise. Et par un rafinement d'intérêt, ils ont obtenu que la portion congrüe soit payée en argent, au lieu qu'elle devroit être payée en nature, en sorte que, lorsque les denrées sont à un haut prix, il faut qu'un curé à ration pèze son pain et mesure sa boisson pour n'estre pas insolvable, et quand les consommations et le blé augmente, ce qui diminue la portion congrüe des curés portionnés, que ces Messieurs payent en argent, ils sçavent bien en profiter pour augmenter les baux. Les curés et vicaires auroient dû au moins avoir l'option; mais non, ils n'ont pas de voix au chapitre : il faut que les curés soient à portion congrüe ou à gros, et ceux qui n'ont qu'un quart, un tiers de la dixme sont contraints à payer la totalité de la portion congrüe. Les gros décimateurs sçavent faire leur part en lion; ils en ont lu la fable. Si les curés à gros ou ceux qui n'ont qu'un quart ou [un] tiers dans la dixme ont toujours succombé en justice réglée en demandant, avec raison, que les gros décimateurs fussent condamnés à payer la portion congrüe des desservants et vicaires à raison des parts qu'ils ont dans la dîme sur chaque paroisse, qu'ils ne connaissent que par le revenu qu'il en tirent, et si les gros décimateurs ont refusé opiniâtrement de la payer, c'est qu'ils y ont été authorisés pour des arrêts des Parlements et que les conseillers clercs, leurs membres intéressés, qui se sont fait juges dans leur propre cause, en ont fait un point de jurisprudence, et le Clergé assemblé a trouvé bon de perpétuer cette injustice criante par la même raison d'intérêt. Autrefois que les gros mangeoient les petits et le fort accablé le foible, et surtout que le haut clergé cherchoit à humilier le bas clergé (les curés) et à les réduire à dépendre de luy, en leur donnant le moins possible (1) (ce qui ne va plus avoir lieu sous un règne de la bienfaisance), les édits et déclaration de nos Roys

(1) « Il n'y a pas longtemps que la portion congrüe des curés n'étoit que de 300 livres et celle des vicaires de 150 livres, et de nos jours le

qui ordonnent et portent que les gros décimateurs, indistinctement, payeront la portion des curés et des vicaires, sans aucune restriction, sont demeurés sans exécution et sans effet, parce que les Parlements se sont permis d'interpréter ces édits à leur gré et en ont dénaturé la sagesse pour accommoder des abbés, dont n'a que faire, et des gros décimateurs, souvent inutils, et ces corps, chargés de rendre la justice, ont prévariqués à leur devoir, au préjudice des curés utiles, laborieux, qui portent le poids du jour et de la nuit, qui, entourés de la misère pressante, se font pauvres volontairement, et même forcément, par humanité et par commisération, qui sont toujours à l'ordre quand on les appelle, et qui exposent leur vie dans les visites qu'ils font aux malades, souvent attaqués d'une maladie épidémique, qu'ils gagnent et en meurent.

On ne sçauroit, en écrivant, s'empêcher de tremper la plume dans le fiel de l'indignation et s'outrer de voir que ceux qui ne font rien ont tout, et que ceux qui travaillent n'ont presque rien. Nos Messieurs abbés et gros décimateurs aspirent-ils à donner leur vie à l'exemple des curés? La terre qui coule le lait et le miel pour eux les attache trop à la vie. Je passe sous silence, parce que c'est au vu de tout le monde, le désagrémant et l'ennui de vivre au milieu de gens grossiers et rustes et le découragement de ne pouvoir les porter au bien et à la vertu, pas même à en faire des hommes justes et de probité, bons, charitables, pacifiques et sociables, ce qui devroit contribuer à leur propre avantage.

Les curés, justement complaignants, attendent avec toute confiance de l'assemblée des Etats Généraux la fin prochaine de tant d'abus. Cette assemblée désintéressée, la plus auguste et la plus solennelle, dont on se promet tant avec raison, verra clairement ce que les Parlements n'ont pas voulu voir à

cardinal de La Roche-Emond n'avoit-il pas décidé, selon les principes du haut clergé, de ne jamais accorder de pension aux curés? Apparemment qu'il trouvoit dans les membres de son corps des sujets plus méritants. Dans l'antiquité, qu'il n'y avoit pas des tenants la feuille des bénéfices, les vertus honoroient les sièges et les places. »

cause de leurs membres intéressés (les conseillers clercs) et ce que l'égoïsme du clergé a eu de fortes raisons de ne pas reconnoître, que le bénéfice est pour la charge, selon cet axiome : *Beneficium pro officio*. Ils espèrent, les curés, et sont comme assurés qu'au moins les gros décimateurs seront condamnés à payer la portion congrüe des vicaires et desservants à raison de la part qu'ils ont dans les dîmes, et même, selon ce même axiome : *Beneficium pro officio*, il conviendroit que les curés, qui ont toute la charge, en [eussent] tout le bénéfice. Environnés et assiégés de la misère, ils ont assez de moyens d'en faire un bon usage.

Les curés, invités à porter leurs plaintes et leurs condoléances à l'assemblée des Etats Généraux (faveur contre toute espérance), prévoient et envisagent déjà comme une loy qui a toute sa sanction celle qui portera : 1° la répartition très juste des décimes ; 2° qui ordonnera une pension honnête aux curés hors d'état de faire leurs fonctions, ainsi qu'aux vicaires tombés dans une infirmité habituelle ; 3° une augmentation de revenu aux cures où de bons ecclésiastiques ne pourroient vivre selon leur état ; 4° enfin cette loy mettra les gros décimateurs à la raison, les forcera de rendre justice aux curés à gros ou qui n'ont qu'un quart, un tiers de la dîme, et les condamnera à payer *la portion congrüe des desservants et vicaires à raison de la part des dîmes qu'ils perçoivent dans chaque paroisse*. Pour lors, les édits et déclarations de nos Roys reprendront leur force et leur vigueur, et la justice ses droits.

Les représentants des curés à l'assemblée des Etats Généraux seront munis chacun d'un exemplaire (1).

Cahier touchant l'Etat ecclésiastique (2).

Evêques. — L'avantage de l'Eglise seroit qu'ils fussent seuls

(1) Sur ce document, manuscrit, a été apposée la mention : Vu.

(2) M. Thénard attribue la rédaction de ce cahier à M. Perrot, curé de Saint-Pierre d'Epernon [*Bailliages de Versailles et de Meudon*, p. 306.]

présentateurs de tous les bénéfices de leur diocèse ; ils pourroient alors récompenser le mérite et les travaux et par conséquent entretenir l'émulation, qui est bientôt éteinte. S'il y avoit quelque difficulté du côté des patrons laïcs, qu'on leur conserve leur droit, mais à la charge de présenter trois sujets diocésains ou censés tels à l'ordinaire, qui en choisira un, si cependant il les juge dignes. En accordant aux ordinaires ce droit si naturel et si avantageux, il est juste qu'ils n'en usent que pour le bien de l'Eglise et l'avantage des ecclésiastiques de leur diocèse. Pour y parvenir, il faut qu'ils ne donnent les cures qu'à leurs diocésains ou à ceux qui sont réputés tels par leurs travaux, et jamais avant six ans d'exercice dans le ministère. Que le conseil des évêques soit composé au moins pour la moitié d'anciens et respectables curés.

Chanoines, Canonicats. — On souffre de voir tant d'abus dans un corps établi pour éclairer l'évêque et servir de règle à tout un diocèse. Pour remédier à un de ceux qui choquent le plus, c'est de convertir tout le revenu en rétributions attachées à chaque office, et diminuer au moins de la moitié (de) ce qu'ils appellent vacances. Que l'ordinaire ait droit de visiter les chapitres et d'en réformer les abus. Qu'on ne voye plus, au scandale de l'église, les chapitres toujours luttant contre leurs évêques, se faisant gloire de les braver et, sous prétexte d'avoir seuls le droit de remédier aux abus qui se glissent dans leurs corps, les laisser subsister tous. Que tous les canonicats de la cathédrale et autres à l'avenir soient donnés de la manière suivante : quatre mois attachés aux gradués, quatre autres aux curés, et les quatre derniers réservés à la liberté des évêques, à la charge toutefois qu'ils ne pourront nommer aucun gradué ou non gradué qui n'ait au moins trente-huit ans et qui ait servi utilement, soit en qualité de prêtre de paroisse, soit de professeur, au moins douze ans, à moins qu'ils ne soient licenciés en théologie. Si on conserve aux particuliers le droit de résigner soit pour les cures, soit

pour les canonicats, qu'ils soient tenus au moins aux mêmes règles que les ordinaires, c'est-à-dire qu'ils ne puissent disposer de leurs canonicats qu'après douze ans de service et six ans pour les cures. Il seroit à souhaitter qu'il n'y eût plus d'indults; si on ne juge pas à propos de les abolir, que les règles ci-dessus soient observées. Qu'il n'y ait plus de chanoines aumôniers à la Cour, ou qu'ils optent.

Abbés. — Aujourd'hui qu'on abolit quantité de privilèges abusifs dont la noblesse a joui de tout temps, il seroit bien extraordinaire qu'on laissât subsister les privilèges des abbés, prieurs et même le nom. C'est un des abus les plus criants de l'église. Les abbés sont un corps hétérogène. Les bénéfices ne doivent donc plus se donner qu'au mérite et aux services réunis. Si on veut favoriser la pauvre noblesse, qu'on lui donne une pension suffisante pour faire ses études, qu'on lui retirera aussitôt que par ses travaux elle aura mérité un bénéfice honnête; surtout qu'aucun ecclésiastique quelconque ne puisse avoir deux bénéfices et qu'il soit tenu de résider. On ne peut voir sans indignation des ecclésiastiques posséder des bénéfices de 20.000 livres et bien au-delà. L'usage que plusieurs en font ne sert que trop à prouver que les biens de l'église contribuent à la déshonorer. On ne pourroit en faire un meilleur emploi que d'en distraire une grande partie pour fonder des retraites de curés, pour les hôpitaux et autres œuvres pies.

Curés. — Toutes les charges tombent sur eux. Outre les devoirs spirituels attachés à leur état, ils sont chargés du fardeau des pauvres, et la plupart n'ont pas pour eux-mêmes une subsistance honnête. On peut dire qu'en général ils ne sont dans l'église que pour y travailler, pendant que les présentateurs, chapitres, religieux, possèdent tous les biens sans charge quelconque. Ce n'est pas assez qu'ils réduisent leurs vice-gérans à l'état le plus précaire. S'élève-t-il la moindre difficulté? Ils vous accablent du poids de leur autorité et

encore plus de celui de leurs richesses. Ils ne parlent que de procédures, ils vous traînent de tribunaux en tribunaux, ils ne craignent point de perdre : c'est la masse qui paye tout. D'ailleurs, la misère du curé leur assure un plein succès: l'idée seule de leurs richesses, la crainte de se perdre dans le labyrinthe de la chicane, qu'ils connoissent si bien, arrêtent tout court le curé infortuné. Il seroit criant de laisser subsister un pareil désordre. Ne pourroit-on pas statuer que le baillage royal jugera en dernier ressort ou que l'affaire sera terminée par arbitrage? Il seroit peut être à propos de supprimer les dîmes comptées ou non comptées; il paroit que c'est le vœu de la nation. Alors on donneroit 1.500 livres nettes aux cures de 100 feux et au-dessous (excepté celles qui n'auroient pas 20 feux, qu'on devroit supprimer), 1.800 livres aux cures au-delà de 100 feux, et 2.000 à celles au-dessus de 300 feux. Abolir tout le casuel de droit et ne laisser subsister que le casuel volontaire. Avoir toujours égard à la localité. Si on ne jugeoit pas à propos de priver les présentateurs de leur droit de nomination, les obliger de fournir la somme susditte, si mieux ils n'aiment renoncer à leur droit de présentation, ou faire les unions à leurs frais dans le cas qu'on ne remédie pas à ces frais; que ceci soit observé soit qu'ils ayent du bien sur les paroisses ou qu'ils n'en ayent point. Si on conserve aux abbés et autres le droit de présenter aux cures, qu'ils ne puissent présenter que des sujets du diocèse ou qui y auront travaillé au moins six ans. Lorsqu'il se tiendra des assemblées du clergé, il paroit juste et même absolument nécessaire que les curés soient en nombre égal aux évêques. Il n'y a point d'intermédiaire entre les évêques et les curés. Ces derniers sont les seuls coopérateurs des premiers. C'est à ces deux corps seuls qu'il appartient de régler ce qui concerne la religion. Cette nouvelle composition seroit très favorable au clergé du second ordre. Ses intérêts ne seroient plus abandonnés comme ils l'ont été jusqu'aujourd'hui; personne ne les a pris, tous leur ont été opposés. En 1768, lorsque Louis XV

mit les portions congrües à 500 livres, le clergé fit inscrire dans l'édit une clause qui diminua très fort le bienfait : c'est que tous les biens qu'on ne pourroit prouver être chargés de fondation retourneroient aux gros décimateurs. Il sçavoit très bien que la plupart des titres étoient perdus; comme si d'ailleurs il n'est pas visible qu'en général on n'a donné aucun bien sans quelque obligation quelconque. On trembloit que les curés n'eussent du superflu avec 500 livres et quelques perches de terre. En 1786, le clergé envoye plusieurs questions à résoudre tendantes au bien être des curés; on espère, tout est en mouvement. A quoi tout s'est-il réduit? A augmenter les seules portions congrües, mais sans avoir égard à la localité, chose cependant absolument juste et ordonnée par le Monarque en termes précis; quant aux cures qui ne sont pas à portion congrüe mais dont le revenu est encore inférieur le clergé n'a jamais voulu s'en occuper, malgré l'ordre formel du Roi qui enjoint de faire des unions dans les endroits où il n'y a pas deux mille habitans, et cela sous prétexte des longueurs et des dépenses des unions. Le clergé n'auroit-il pas dû faire des représentations? Il n'en a fait aucune, même dans son assemblée de 1788, quoiqu'il en ait été prié. Il est donc essentiel qu'il y ait dans les assemblées du clergé un nombre de curés qui veillent aux intérêts de leur ordre.

Il y a deux agents généraux du clergé, qui ne sont guère touchés du sort et des intérêts des curés; il est, par la raison précédente, nécessaire qu'un des deux soit un curé, par exemple un curé de Paris.

Si on ne s'est guère occupé des curés exerçants leurs fonctions, on s'en occupe encore moins lorsqu'ils ne les font plus : il faut qu'ils travaillent jusqu'au dernier soupir, quoiqu'ils n'en soient pas en état. Si l'excès de leurs infirmités ou la délicatesse de leur conscience les porte à demander leur retraite, il faut qu'ils sollicitent longtemps pour obtenir une pension alimentaire. De combien est-elle? De 300 livres. C'est en vérité le comble de sensibilité ou de mépris. Offrir à un

vieillard accablé d'infirmités 300 livres, mais ce n'est pas suffisant pour les médecins et les gardes.

Lorsque les curés deviennent infirmes ou qu'après de longs travaux ils jugent à propos de se retirer, il convient qu'on leur assure une retraite honnête et suffisante. Jusqu'à ce qu'on y ait pourvu, obliger les présentateurs de leur procurer, et à leurs dépens, des desservants. Cette dernière réflexion me paroit conforme à l'équité.

Ces retraites seroient d'abord les canonicats non résignables des quatre mois affectés aux curés, l'établissement d'un certain nombre de canonicats valant au moins nettes 1.200 livres. Cette retraite seroit infiniment préférable à une maison où la plupart des curés, qui ont toujours été leurs maîtres et qui, à l'âge que nous leur supposons, ont un besoin extrême de soins et de secours particuliers, ne pourroient jamais se résoudre d'aller. Si quelques-uns préféroient une pension à un canonicat, qu'elle fût au moins de 800 livres.

Que les curés ne soient plus obligés d'aller dans les hameaux lever les corps. Ils vont administrer les malades et les visitent, et, après leur mort, il faut qu'ils aillent encore et ordinairement à jeun à une demi-lieue et plus, pendant que d'autres occupations bien plus essentielles les appellent ailleurs ou les retiennent chez eux.

Il seroit bien à propos que les habitans des campagnes fussent paroissiens de la paroisse dont l'église est la plus proche d'eux. C'est un véritable abus que les paroissiens n'aillent à leurs églises qu'une fois ou deux par an. On en voit de tous côtés qui ne sont point éloignés d'une autre église, et qui le sont de plus d'une demi-lieue de la leur.

Vicaires. — Leur portion congrüe est visiblement trop médiocre; de là l'obligation presque forcée de se répandre et la perte du temps. Il seroit juste de porter leur revenu net à 700 livres, non compris l'honoraire de leurs messes, dont un grand nombre manque aujourd'hui, et d'autant plus qu'on

abolit le casuel de droit. Il est honteux de laisser croupir MM. les vicaires quinze à vingt ans. Depuis longtemps, on n'a d'égard qu'à l'ancienneté; les talents, le zèle, les travaux sont à peu près pour rien. De là toute émulation absolument éteinte.

Chanoines réguliers, Religieux. — Les chanoines réguliers possèdent des cures. Cela paroit peu s'accorder avec leur état; les cloîtres et les paroisses sont entièrement disparates. Si absolument on ne veut pas les priver de ce droit, il faut au moins qu'aucun ne puisse être curé sans avoir vicarié au moins six ans.

Quant aux religieux, on peut remarquer trois abus, dignes de réforme : les uns sont trop riches, les autres trop pauvres, enfin presque tous ne sont point sujets à la jurisdiction épiscopale, abus digne des temps où il a pris naissance. Il est inutil de s'appesantir sur les richesses énormes de plusieurs communautés et des suites qu'elles entraînent, mais on ne peut non plus voir sans indignation des prêtres mendier. Cette mendicité entraîne et le défaut de respect et d'autres inconvénients peut-être plus grands. Il convient donc de diminuer les richesses des uns et de remédier à l'indigence des autres.

Supprimer toutes les petites maisons, n'en conserver qu'une dans chaque diocèse, et qu'on rende utile au public; employer les revenus des maisons supprimées à former la retraite des curés, à élever des jeunes gens d'espérance, à doter des hôpitaux pauvres (celui d'Epernon a 200 livres de rente), à renter les ordres mendiants, dont on réduiroit également toutes les maisons à une seule dans un diocèse; classer tous les religieux sous trois ou quatre supérieurs, et surtout tous soumis à l'ordinaire.

Etudes. — Les gradués ont quatre mois de privilèges, les meilleurs bénéfices sont ordinairement pour eux. C'est un droit qu'on a cru devoir accorder aux travaux et à la science; mais il se glisse des abus dans les meilleurs établissements : il n'est point rare de voir des gradués très inférieurs à ceux

qui, par défaut de fortune, n'ont pu l'être. Il paroîtroit juste qu'avant que de se mettre en règle pour ses grades, chaque sujet subît dans son diocèse ou dans celui qu'il adopteroit un examen rigoureux. Par là, on s'assureroit qu'il a des prétentions légitimes et aux privilèges et aux meilleures places.

On voit plusieurs ecclésiastiques, au sortir d'un séminaire, sans livres et trop pauvres, et dans le moment et pendant tout le temps de leurs vicariats, pour s'en procurer. Prendre des mesures pour qu'ils n'en manquent point, à la charge qu'à leur mort, ou après deux ans de cure, ils seroient remis au séminaire. On voit dans les campagnes plusieurs enfants de grande espérance; la misère de leurs parents les empêche de paier. Il seroit très avantageux à l'église de former des établissemens où on pût les instruire jusqu'à la seconde exclusivement et à bon compte; il n'y a pas encore cinquante ans qu'il y avoit dans le diocèse plusieurs maisons, espèces de séminaires, dans différents endroits. On crie de tous côtés contre la nourriture qu'on donne aux jeunes gens dans les séminaires. Il seroit à propos qu'un grand vicaire accompagné d'un officier municipal veillassent de temps en temps à cet objet si important.

Plaintes du peuple. — Il seroit inutil de s'étendre beaucoup sur cette matière, quelqu'intéressante qu'elle soit; elle sera suffisamment discutée par toutes les communautés du Royaume : nous dirons seulement deux mots.

Toutes les terres sont ravagées de toutes manières, depuis les semailles jusqu'à la parfaite maturité, sans que le peuple puisse se défendre. Les plaintes se perdent dans les airs. Il est bientôt passé en proverbe qu'il y a moins de danger de tuer un homme qu'un lièvre, mais surtout un cerf. N'est-ce pas une chose affreuse de faire mettre, pour avoir tué un vil animal, un citoyen à Bicêtre avec des malheureux et, plus encore, aux galères avec des scélérats! L'abus et la cruauté sont trop grands pour les laisser subsister. Il seroit à la vérité

dangereux de permettre le port des armes indistinctement, mais il faut nécessairement chercher des remèdes aux ravages des campagnes.

La débauche dans les cabarets pendant les offices et à toutes les heures de la nuit est une des plaies de la campagne ; toutes les loix la défendent, mais elles sont absolument tombées en désuétude. Il convient de les rétablir avec toute la rigueur possible.

Il seroit juste et très avantageux au peuple que tous les curés fussent membres nés de toutes les assemblées municipales, excepté lorsqu'il s'agit de l'assiète des impôts.

Justice. — Les peuples se plaignent, et avec raison, de la longueur des procédures et des frais exorbitants qu'elles entraînent; plusieurs aiment mieux renoncer aux prétentions les plus justes. Si quelqu'uns poursuivent leurs débiteurs, bientôt les frais l'emportent sur le capital; le débiteur les paye s'il peut, le créancier est rarement satisfait. Il n'y a qu'un cri général contre l'administration peu gratuite de la justice dans les Parlemens. Les successions des curés semblent être dévoüées au pillage, du côté de la justice.

Enfin, abolir les privilèges des maîtres de postes, qui font un tort irréparable au peuple, et pour les terres et pour les impôts; abolir aussi les milices, qui sont la rüine des campagnes, à moins que le besoin de l'Etat ne le commande ; que le tirage se fasse dans le chef-lieu d'un certain arrondissement.

L'impôt du sel est le plus écrasant de tous pour le peuple. Sa principale nourriture, c'est la soupe, ce sont les potages, et souvent il ne peut se la procurer, parce qu'il ne peut avoir de sel. Les sentimens et les expressions de Sa Majesté sur cet article sont un sûr garant d'une diminution considérable sur cet impôt. L'Assemblée ne peut trop appuyer sur ce point essentiel.

Projet des remontrances et demandes du Clergé, tel qu'il circule dans plusieurs Baillages (1).

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque diocèse, que la nomination des curés soit rendue aux seigneurs évêques, qui en sont les premiers pasteurs, à l'exception, si il le faut, de celles qui sont en patronnage laïque.

ART. 2. — Que la dîme soit rendue aux pasteurs actuels, qu'elle soit enfin retirée des mains de ceux qui, depuis plusieurs siècles, n'en exercent plus les fonctions, sans en excepter les chanoines mêmes des cathédrales; que, dans le cas où les autres biens dont ces églises cathédrales sont en pocession ne suffiroient pas pour qu'elles puissent se soutenir avec la décense et dignité convenable, il y soit pourvû par la réunion de certaines collégiales répandues dans chaque diocèse et en réduisant les chanoines à un plus petit nombre.

ART. 3. — Que cette dîme se perçoive d'une manière uniforme, sinon partout du moins dans chaque province ou diocèse. Cette dîme varie à l'infini. Dans des endroits, c'est la 13e gerbe, plus ou moins, tandis que dans d'autres elle n'équivaut pas à la 60e. Souvent dans la même paroisse elle est plus forte dans un canton, plus foible dans un autre. Tout cela fondé sur des usages bizarres, mal assurés, souvent contestés, dont on ne connoît ni l'origine ni la cause, ce qui occasionne la plus grande confusion, des divisions et procès continuels. Prendre à peu près le milieu en[tre] le fort et le foible, par exemple : la 25e ou 30e gerbe par chaque espèce de grain à prélever avant le champart, s'il y en a, même quantité de bottes à chaque coupe de toutes prairies soit naturelles, soit artificielles, la 13e poignée de filasse, le 13e agneau, la 13e toison, 4 bouteilles de vin et autant de cidre par chaque tonneau. En sus qu'il soit accordé un petit droit de chauffage

(1) Sur ce document, manuscrit, a été apposée la mention : Vu.

aux curés sur les bois situés dans leurs paroisses, savoir à chaque coupe par arpent au moins un quart de corde de bois et un quarteron de fagots : un objet si modique pourroit à peine influer sur la vente des bois et ne seroit guère capable d'en diminuer le prix. Si les choses étoient réglées sur ce pied et qu'il en fût ainsi ordonné, les fermiers, qui auroient par là moins de dîme à payer que par le passé, tiendroient compte aux propriétaires du surplus, comme aussi ceux qui se trouveroient dans le cas d'en payer davantage le retiendroient et rabatteroient sur leurs loyers jusqu'à la fin de leurs baux actuels; le tout suivant la juste estimation qui en seroit faite.

Art. 4. — L'extinction totale des décimes dans ce diocèse ci. Elles sont exhorbitantes. L'imposition s'en fait d'une manière fort arbitraire et avec très peu d'égalité. Que les biens ecclésiastiques soient imposés comme tous les autres, en proportion de leur valeur; que toute imposition soit perçue et versée au trésor royal par la voye la plus simple et à peu de frais; que les dettes du Clergé soient acquittées, soit en vendant certaines portions de ses biens soit en laissant vacquer à cet effet les bénéfices simples d'un gros revenu pour s'en servir à éteindre ces dettes.

Art. 5. — Réunir aux principales cures voisines celles dont le revenu seroit insuffisant, comme aussi toutes celles qui, n'ayant pas au moins 250 habitans, ne peuvent fixer et occuper un curé; en faire autant d'annexes desservies par un vicaire partout où besoin sera. Et pour accélérer cette réunion, avantageuse à tous égards, il conviendroit de nommer aux cures qui doivent être conservées, à mesure qu'elles viendroient à vacquer, les curés qui possèdent actuellement celles qui se trouveroient dans le cas d'être suprimées.

Art. 6. — Qu'il soit accordé sur quelques biens ecclésiastiques une dotation convenable aux curés des villes qui n'ont point de dîme à percevoir comme aussi à tous les vicaires dans toutes les paroisses où on est dans l'usage d'en avoir et

où ils sont nécessaires, à condition que les curés ne recevront aucune rétribution ni forcée ni volontaire pour l'administration des sacrements; que partout les vicaires soient logés et meublés d'une manière décente et convenable, et qu'il y soit pourvu incessamment.

ART. 7. — Qu'il soit accordé un suplément de dot aux fabriques pauvres et qui manquent d'un revenu suffisant.

ART. 8. — Ordonner que les biens-fonds des fabriques aliénés à vil prix depuis la dernière tenue des Etats Généraux, sans homologation d'une cour souveraine et moiennant une modique rente, nullement proportionnée à leur valeur, que ces biens-fonds soient rendus sans frais auxdites fabriques, qui en ont été dépouillées par des mains avides de s'en emparer, et qui, par là, privées du revenu dont elles devroient jouir, sont hors d'état de se soutenir et de satisfaire à leurs charges annuelles et indispensables.

ART. 9. — Dans les paroisses étendues où il n'y a point de chirurgiens et où ils sont trop écartés, qu'il soit établi une sœur de charité qui puisse soigner les malades et procurer aux pauvres les remèdes et médicaments nécessaires, faute de quoi il en périt un très grand nombre.

ART. 10. — Que dans les paroisses où il ne réside aucun officier de justice, (qu')il soit étably une administration municipale composée du syndic et de deux notables habitans du chef-lieu pour y faire la police, empêcher les désordres de toute espèce et surtout ceux que la fréquentation des cabarets occasionne journellement, dresser procès-verbal contre les contraventions, etc.

ART. 11. — La diminution des frais de justice et l'extinction de la longue et ruineuse durée des procès.

Il est important pour Messieurs les curés d'avoir aux Etats Généraux des députés de leurs corps qui puissent appuyer fortement leurs justes demandes et remontrances.

20 MARS 1789.

Rédaction du cahier des Trois Ordres.

Et le vendredi 20 mars, MM. les commissaires des trois Bureaux s'étant réunis ont procédé à la rédaction du cahier des trois ordres. Dans le cours de ce travail, un de MM. les commissaires a représenté à l'assemblée copie d'une lettre du Roi adressée à M. le cardinal de Rohan qui le détient dans son diocèse, ainsi qu'il appert par ladite copie certifiée véritable, signée par M. le prince de Rohan-Rochefort (1), ladite copie étant entre les mains du greffier, et il a été arrêté qu'il seroit inséré en conséquence un article à ce sujet dans le projet de cahier.

[Signé :] SURGÈRE. — *Marquis* DE SAISSEVAL. — *Le Chevalier* DE MAULETTE. — DU TERTRE DE SANCÉ.

MONTMORENCY, *président*.
LHUILLIER, *secrétaire*.

---

26 MARS 1789.

Assemblée particulière du Tiers Etat.

Cejourd'hui, jeudi 26 mars 1789, neuf heures du matin, en l'assemblée du Tiers Etat de ce Bailliage, composé des députés réduits au quart du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de ceux réduits au quart du Bailliage secondaire de Dreux, ladite assemblée tenue en la grande salle de l'auditoire du

(1) Voici le texte de cette lettre, joint au procès-verbal :
« Mon cousin, j'ai été instruit que la disposition de ma lettre du 24 décembre dernier, par laquelle, en vous permettant de sortir de Marmoutiers-lès-Tours, je vous ai mandé que mon intention était que vous vous rendissiez sur le champ dans vôtre dioceze, laissait dans vôtre esprit le doute de savoir si, après y être arrivé, vous pouviez vous en absenter sans une permission expresse de ma part. Je vous fais cette nouvelle lettre pour vous dire que j'ai entendu par la première et

Bailliage de Montfort, présidée par nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit Bailliage de Montfort, assisté de Me Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire et secrétaire de ladite assemblée, à laquelle se sont trouvés présens et sont comparus, savoir :

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DUDIT MONTFORT :

1. — Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election de Montfort-l'Amaury, y demeurant;

2. — Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, demeurant audit Montfort;

3. — Me Pierre Le Beau, procureur, demeurant audit Montfort;

4. — S. Jacques Marquet, entrepreneur de bâtimens et premier échevin, demeurant audit Montfort;

5. — Me Jacques-Antoine Robert, procureur, demeurant audit Montfort;

6. — S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La-Queue;

7. — S. Nicolas Hauducœur, laboureur, demeurant à Saint-Germain-de-la-Grange;

8. — S. Jean Bellan, laboureur, demeurant à Goupillières;

9. — S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls;

10. — S. Jacques-Louis Béguin, laboureur, demeurant à Thoiry;

11. — S. Charles Lucas, laboureur, demeurant à Boissy;

que ma volonté est que vous observiez avec soin la résidence dans vôtre dioceze, et que vous n'en puissiez sortir sous quelque cause et sous tel prétexte que ce soit jusqu'à nouvel ordre de ma part, à peine de désobéissance. Sur ce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Ecrit à Versailles, le 5 mars 1789.

« Certifié véritable et conforme à l'original :

« *Le Prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. »

12. — S. Gabriel Fontaine, laboureur, demeurant à Méré ;
13. — S. Nicolas Muret, laboureur, demeurant à Marcq ;
14. — S. Nicolas Simonet, laboureur, demeurant à Dampierre ;
15. — S. Jean-Thomas Landrin, laboureur, demeurant à Marcq ;
16. — S. Antoine Charpentier, charron, demeurant à Mittainville ;
17. — S. Charles Mauduit, laboureur, demeurant à Condé ;
18. — S. Nicolas Hébert, maître d'école, demeurant à La Hauteville ;
19. — S. François Evette, laboureur, demeurant à Grandchamp ;
20. — S. Jean Brandin, laboureur, demeurant à Saint-Lucien ;
21. — Me Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon ;
22. — Me Jean-Faustin Barré, procureur, demeurant à Epernon ;
23. — S. Félix Leroy, bourgeois et premier échevin, demeurant à Epernon ;
24. — S. Jacques Supersac, marchand, demeurant à Epernon ;
25. — S. Nicolas Legoy, laboureur, demeurant à Houx.
26. — S. Nicolas Raveneau, meunier, demeurant à Hanches ;
27. — S. Charles-François Dessommes, bourgeois, demeurant à Rambouillet ;
28. — S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet ;
29. — S. Nicolas Boullé, juré-priseur, demeurant à Rambouillet ;
30. — S. Jean Faron, marchand, demeurant à Saint-Léger ;
31. — S. François Dupuis, laboureur, demeurant aux Essarts ;

32. — S. Jacques Leblond, maréchal, demeurant aux Essarts;

33. — S. Edme Perreau, laboureur, demeurant à Auffargis;

34. — S. Jean-Laurent Pierrat, laboureur, demeurant à Auffargis;

35. — S. Etienne Bunel, marchand, demeurant au Perray;

36. — S. François Launay, laboureur, demeurant à Sonchamp;

37. — S. Louis-Antoine Mazure, laboureur, demeurant aux Bréviaires;

38. — S. Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan;

39. — S. Etienne Fournier, maître de poste, demeurant à Houdan;

40. — S. Jean Bonnet, laboureur, demeurant à Saint-Projet;

41. — S. Jean-Baptiste Legoy, laboureur, demeurant à Boutigny;

42. — S. Claude-Denis Langlois, marchand et laboureur, demeurant à Orgerus;

43. — S. Jacques Besnard, laboureur, demeurant paroisse de Saint-Martin-des-Champs;

44. — S. Louis-Simon Pierre, notaire, demeurant à Tacoignée;

45. — S. Laurent-Guillaume Sabot, notaire, demeurant à Prunay-le-Temple;

46. — S. Nicolas Henry, bourgeois, demeurant à Gambais;

47. — S. Jean-Louis Chéron, meunier et laboureur, demeurant à Saint-Lubin-de-La-Haye;

48. — S. Barthélemy-Philibert Gossiôme, meunier et laboureur, demeurant paroisse de Septeuil;

49. — S. Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, demeurant à Maulette;

50. — S. Louis-François Boutroüe, laboureur, demeurant à Allainville-aux-Bois;

51. — S. Michel Yvoré, laboureur, demeurant à Prédecelle, paroisse de Choisel;

52. — S. Thomas Quatranvaux, laboureur, demeurant à Saint-Arnoult;

53. — S. Marin Ferry, marchand, demeurant à Saint-Arnoult;

54. — S. Marin-François Lefebvre, marchand, demeurant à Saint-Arnoult;

55. — S. Jean-Alexis Boivin, demeurant à Brétencourt;

56. — S. Louis Reyé, laboureur, demeurant à Choisel;

57. — S. Pierre Hautefeuille, laboureur, demeurant à Hattonville;

58. — S. Charles-Michel Savouré, cordonnier, demeurant à Allainville-aux-Bois;

59. — S. Louis Guichard, marchand, demeurant à Rochefort;

60. — S. Gabriel Chevallier, laboureur, demeurant paroisse d'Ablis;

Tous députés de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et réduits au quart suivant notre procès-verbal du 17 mars présent mois;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

1. — Me Pierre-Claude-Mathurin Leprince, lieutenant général au Bailliage royal de Dreux;

2. — S. Nicolas Brisset, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

3. — S. Joseph-Camille Léger, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

4. — Me Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la Maîtrise des eaux et forêts de Dreux, y demeurant;

5. — S. Gilles Durvye, meunier, demeurant à Sorel;

6. — S. Louis Bourdon, meunier, demeurant à Cherisy;

32. — S. Jacques Leblond, maréchal, demeurant aux Essarts;

33. — S. Edme Perreau, laboureur, demeurant à Auffargis;

34. — S. Jean-Laurent Pierrat, laboureur, demeurant à Auffargis;

35. — S. Etienne Bunel, marchand, demeurant au Perray;

36. — S. François Launay, laboureur, demeurant à Sonchamp;

37. — S. Louis-Antoine Mazure, laboureur, demeurant aux Bréviaires;

38. — S. Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan;

39. — S. Etienne Fournier, maître de poste, demeurant à Houdan;

40. — S. Jean Bonnet, laboureur, demeurant à Saint-Projet;

41. — S. Jean-Baptiste Legoy, laboureur, demeurant à Boutigny;

42. — S. Claude-Denis Langlois, marchand et laboureur, demeurant à Orgerus;

43. — S. Jacques Besnard, laboureur, demeurant paroisse de Saint-Martin-des-Champs;

44. — S. Louis-Simon Pierre, notaire, demeurant à Tacoignée;

45. — S. Laurent-Guillaume Sabot, notaire, demeurant à Prunay-le-Temple;

46. — S. Nicolas Henry, bourgeois, demeurant à Gambais;

47. — S. Jean-Louis Chéron, meunier et laboureur, demeurant à Saint-Lubin-de-La-Haye;

48. — S. Barthélemy-Philibert Gossiôme, meunier et laboureur, demeurant paroisse de Septeuil;

49. — S. Sébastien-Michel Courtin, licencié ès-loix, demeurant à Maulette;

50. — S. Louis-François Boutroüe, laboureur, demeurant à Allainville-aux-Bois;

51. — S. Michel Yvoré, laboureur, demeurant à Prédecelle, paroisse de Choisel;

52. — S. Thomas Quatranvaux, laboureur, demeurant à Saint-Arnoult;

53. — S. Marin Ferry, marchand, demeurant à Saint-Arnoult;

54. — S. Marin-François Lefebvre, marchand, demeurant à Saint-Arnoult;

55. — S. Jean-Alexis Boivin, demeurant à Brétencourt;

56. — S. Louis Reyé, laboureur, demeurant à Choisel;

57. — S. Pierre Hautefeuille, laboureur, demeurant à Hattonville;

58. — S. Charles-Michel Savouré, cordonnier, demeurant à Allainville-aux-Bois;

59. — S. Louis Guichard, marchand, demeurant à Rochefort;

60. — S. Gabriel Chevallier, laboureur, demeurant paroisse d'Ablis;

Tous députés de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et réduits au quart suivant notre procès-verbal du 17 mars présent mois;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

1. — Me Pierre-Claude-Mathurin Leprince, lieutenant général au Bailliage royal de Dreux;

2. — S. Nicolas Brisset, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

3. — S. Joseph-Camille Léger, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

4. — Me Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la Maîtrise des eaux et forêts de Dreux, y demeurant;

5. — S. Gilles Durvye, meunier, demeurant à Sorel;

6. — S. Louis Bourdon, meunier, demeurant à Cherisy;

7. — S. Etienne Claye, laboureur, demeurant à Beu;

8. — S. Michel Corricon, laboureur, demeurant à Beu;

9. — S. Jacques Aulet, meunier et laboureur, demeurant à Mézières;

10. — S. Gilles Berranger, laboureur, demeurant à Abondant;

11. — S. Etienne Durvie fils, tuilier, demeurant à Abondant;

12. — S. Jean Dablin, maître de poste et laboureur, demeurant à Broué;

13. — S. Simon Jardin, vigneron, demeurant à Havelu;

14. — S. Thomas Deschamps, ancien laboureur, demeurant à Hanches;

15. — Pierre Aulet, laboureur, demeurant à Vernouillet;

Aussi députés du Bailliage secondaire de Dreux et réduits au quart suivant le procès-verbal du S. lieutenant général audit Bailliage de Dreux du cinq dudit présent mois de mars;

Nous lieutenant général, président, avons représenté qu'en l'assemblée générale des trois états de ce bailliage principal et de celui secondaire de Dreux tenue le seize mars présent mois, il a été, à la fin d'icelle, arrêté unanimement et sans réclamation quelconque que les trois ordres délibéreront en commun et qu'il seroit nommé des commissaires séparément par chaque ordre pour travailler en commun, le nombre de ceux du Tiers égal à celui des deux autres ordres réunis, lesquels commissaires communiqueroient leur travail d'abord à chaque ordre, puis à l'assemblée des trois ordres réunis, qui seule arrêtera définitivement leurs articles, et que lesdits commissaires seroient au nombre de vingt-quatre, dont six nommés par l'ordre du Clergé, six par l'ordre de la Noblesse et douze par le Troisième Ordre; que, suivant notre procès-verbal du dix-sept dudit présent mois, lesdits sieurs députés ont devant nous procédé à la nomination desdits douze commissaires; que lesdits sieurs commissaires ont procédé, conjointement avec les sieurs députés des deux premiers ordres,

à la rédaction du projet du cahier général des trois ordres de ce bailliage, et que la séance ayant été remise à aujourd'hui et lieu pour être par lesdits sieurs députés pris communication dudit cahier, ledit cahier ayant été présentement lu à haute et intelligible voix par deux fois différentes, il a été arrêté à la pluralité des voix que l'article concernant les lapins seroit conçu en ces termes :

Que les lapins soient détruits dans toute la France à l'exception de ceux des garennes fermées de murs ;

Qu'il sera ajouté à l'article qui permettra de faucher les prés et d'arracher les herbes : leurs prés naturels et artificiels ;

Qu'il sera ajouté audit cahier que défenses seront faites aux habitans des paroisses d'aller au chaume avant le quinze septembre, sous les peines portées par les règlemens ;

Qu'il sera pareillement ajouté l'article ci-après : la conversion du droit de champart en une prestation en argent ou en grains battus ;

Que les députés du bailliage demanderont que les dîmes ecclésiastiques soient supprimées ;

Que les corbeaux et corneilles seront détruits dans toutes les paroisses de la manière que les Etats Généraux le jugeront le plus convenable, ainsi que les moineaux francs ;

Qu'il soit demandé une loi portant permission de faire des constitutions d'argent au taux ordinaire pour un temps déterminé, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital ;

Et au surplus lesdits comparants ont approuvé, confirmé et ratifié ledit cahier avec les additions ci-dessus, lequel dit cahier lesdits comparants ont signé en fin d'icelui, ainsi que le présent procès-verbal, qui a été aussi signé de nous et de notre dit greffier secrétaire.

[Signé :] LAIGNIER. — DEMAUVIEU. — LE BEAU. — MARQUET. — ROBERT. — CLAYE. — HAUDUCŒUR. — BELLAN. — J.-A. ROUVEAU. — BÉGUIN. — Charles LUCAS. — MURET. — FONTAINE. — SIMONET. — CHARPENTIER. —

F. EVETTE. — BRANDIN. — BARRÉ. — N. HÉBERT. — MAUDUIT. — COCHON - BOBUSSE. — LE ROY. — J. SUPERSAC. — N. LE GOY. — LASLIER. — RAVENEAU. — BOULLÉ. — PERREAU. — F. DUPUIS. — J. LEBLOND. — C.-F. DESSOMMES. — PIERRAT. — Et. BUNEL. — MAZURE. — MABILLE. — F. LAUNAY. — FOURNIER. — J. BONNET. — LEGOY. — C.-D. LANGLOIS. — PIERRE. — N. HENRY. — J.-L. CHERON. — J. BESNARD. — SABOT. — B. GOSSIÔME. — COURTIN. — LEPRINCE. — BOUTROÜE. — YVORÉ. — QUATRANVAUX. — CLAYE. — FERRY. — LEFEBVRE DE POILLOU. — BOIVIN. — REYÉ. — HAUTEFEUILLE. — SAVOURÉ. — GUICHARD. — CHEVALLIER. — BRISSET. — BOURDON. — M. CORICON. — LÉGER. — BERRANGER. — G. DURVY. — AUVRY. — E. DURVIE. — JARDIN. — Th. DESCHAMPS. — DABLIN. — Jacques AULET. — Pierre AULET.

LEBRETON, *président.*
MANGUIN, *secrétaire.*

---

27 MARS 1789.

Assemblée générale des trois ordres.

L'an 1789, le vendredi 27 mars, huit heures du matin, nous Mathieu-Jean-Félicité de Montmorency-Laval, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes de Monseigneur comte d'Artois, conseiller du Roy, bailly du Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, et Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit bailliage, accompagnés de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et audit bailliage, faisant fonction de procureur du Roi l'office vacant, et de Louis-Antoine Manguin, greffier ordinaire dudit bailliage, et précédés de Sylvain Delaume, premier huissier audiencier, et de Jean-Baptiste-Etienne Gallet et Joseph Mulochot, huissiers au-

dit bailliage, en conséquence de l'arrêté pris par les trois ordres de ce bailliage dans l'assemblée générale desdits trois ordres du 16 mars présent mois, portant entr'autre chose que lesdits trois ordres délibéreroient en commun et que les articles du cahier qui seroit dressé par les commissaires nommés en vertu dudit arrêté seroient définitivement arrêtés par lesdits trois ordres réunis, nous sommes transportés en la grande salle de l'auditoire dudit bailliage, où étant nous avons trouvé lesdits trois ordres assemblés, et nous étant placé dans le principal siège dudit bailliage pour y présider ladite assemblée générale et notre dit lieutenant général à côté de nous à droite, ledit procureur du Roi à gauche, et lesdits trois ordres ayant aussi pris séance, savoir les membres du Clergé à droite, ceux de la Noblesse à gauche, et le Tiers Etat en face;

Sont comparus par-devant nous, savoir :

DANS L'ORDRE DU CLERGÉ DE CE BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Pierre-Nicolas Saussais, curé de Poigny, non comparant à la première assemblée générale dudit jour 16 mars présent mois;

Pierre Desmares, curé de Gazeran, aussi non comparant à ladite première assemblée générale;

Charles-Alphonse Dauvigny, curé de Paray-les-Moineaux, lequel étoit représenté en ladite assemblée générale par Jacques-Pascal Michau, prêtre;

François Coudray, curé d'Hattonville, lequel étoit représenté à ladite assemblée générale par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois;

Mamert Delafoy, curé de Chantignonville, non comparant à ladite assemblée générale, représenté par François-René Le Brasseur, prêtre, fondé de procuration spéciale;

Louis-Gilles Simon, curé d'Aunay, non comparant à ladite

assemblée générale, représenté par François Coudray, curé d'Hattonville, fondé de procuration spéciale;

Etienne Urset, curé de Hanches, non comparant à ladite assemblée générale, représenté par Pierre-Nicolas Saussais, curé de Poigny, fondé de procuration spéciale;

Antoine Lapeyre, curé de La Hauteville, non comparant à ladite assemblée générale, représenté par Marc-René-Marie de Sahuguet d'Amarzet d'Espagnac, prieur du prieuré de Sainte-Gemme, fondé de procuration spéciale;

Honoré Henry, curé du Val-Saint-Germain, comparant à ladite assemblée générale, représenté par Pierre Gauzès, curé d'Orgerus, fondé de procuration spéciale;

Claude Main, curé de Saint-Martin de Brétencourt, représenté à ladite assemblée générale par Jacques-Pascal Michau, prêtre, et aujourd'hui représenté par Nicolas Rabourdin, prêtre, fondé de procuration spéciale et portant révocation dudit Jacques-Pascal Michau;

Jean Cornuau, curé de Mittainville, représenté à ladite assemblée générale par Pierre-Joseph de Gillibert, curé de Boutigny, et aujourd'hui représenté par Guillaume Maulvault, curé de Saint-Lucien, fondé de procuration spéciale et portant révocation dudit Pierre-Joseph de Gillibert;

Jean-Baptiste Marcille, curé de Garancière-en-Beauce, représenté à ladite assemblée générale par Toussaint Pigeon, curé d'Allainville-aux-Bois, et aujourd'hui représenté par François-René Le Brasseur, prêtre, fondé de procuration spéciale et portant révocation dudit Toussaint Pigeon;

DU BAILLIAGE SECONDAIRE DE DREUX :

Pierre-Joseph Lelieupvre, prêtre, chanoine de l'église royale et collégiale de Saint-Etienne de Dreux, titulaire de la chapelle de Notre-Dame fondée en ladite église de Saint-Etienne de Dreux, représenté par Daniel de Cassidi, chanoine de ladite collégiale, fondé de procuration spéciale;

Léonard-François Guiard de Marigny, curé de Neron, comparant à ladite assemblée générale, représenté par Marc-René-Marie de Sahuguet d'Armazet d'Espagnac, prieur du prieuré de Sainte-Gemme, fondé de procuration spéciale;

ET DANS L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE CE BAILLIAGE PRINCIPAL DE MONTFORT-L'AMAURY :

Marie-Madelaine Chauvin, veuve de Louis-Nicolas Dallonville, écuyer, seigneur du Claquin et les Chevières en la paroisse de la Hauteville, au nom et comme tutrice et ayant la garde noble des enfants mineurs d'elle et de son dit mari, représentée par Nicolas-François Lhuillier, écuyer, garde du corps du Roi, fondé de procuration spéciale;

Antoine-Honoré-Nicolas Dejohannes, écuyer, seigneur du Mesnil-Obton et Saint-Projet, représenté par Joseph Chesnel, chevalier, seigneur de Chesnel de la Houssaye, fondé de procuration spéciale;

Pascal-François-Etienne Dorville Danglure, écuyer, seigneur du Mesnil-Obton, représenté par Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie Dutertre, marquis de Sancé, fondé de procuration spéciale;

Claude-Jacques-Marie baron Legras, chevalier, tuteur et ayant la garde noble d'Alexandre-Claude Legras, son fils mineur, seigneur de La Boissière, représenté par Louis-Ignace Lepippre, écuyer, seigneur de la Vallée, fondé de procuration spéciale;

Henry-François Lamouroux, écuyer, seigneur du fief de Mauvière, paroisse de Saint-Forget, représenté par Jean-Baptiste-Antoine de Chaulnes, écuyer, fondé de procuration spéciale;

A tous lesquels dits comparans et représentans nous, bailly et lieutenant général susdits, ouï le procureur du Roi, avons donné acte de leur comparution et avons d'eux pris et reçu le serment, qu'ils ont présentement fait, de délibérer fidèlement en la présente assemblée, suivant et conformément à l'arrêté

dudit jour 16 mars présent mois, et ensuite procéder, chacun dans son ordre, à l'élection par la voie du scrutin, de notables personnages au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté pour représenter aux Etats Généraux.

Ce fait, un de MM. de la Noblesse a proposé la question de savoir si un mineur pouvoit être fondé de procuration et s'il pouvoit être électeur et éligible. Ladite question mise en délibération et pendant la discussion d'icelle, celui de MM. qui avoit proposé ladite question a déclaré qu'il la retiroit.

Après quoi, il a été fait lecture entière à haute et intelligible voix du cahier général et commun des instructions et pouvoirs desdits trois ordres de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux, rédigé et signé cejourd'hui par les vingt-quatre commissaires nommés à cet effet. Et ladite lecture faite, ledit cahier général et commun contenant vingt-deux pages, a été approuvé et arrêté définitivement et signé de tous les membres desdits trois ordres, et l'a aussi été de notre dit lieutenant général en fin d'icelui et par lui coté et paraphé par première et dernière page et signé *ne varietur* au bas de chacune d'icelle; et ledit cahier est demeuré ès-mains de notre dit greffier, pour être par lui représenté à la première assemblée générale desdits trois ordres.

Ce fait, il a été arrêté unanimement par lesdits trois ordres qu'il sera établi un bureau à Montfort et un à Dreux, ces deux bureaux correspondans ensemble et composés chacun de huit membres, dont deux du Clergé, deux de la Noblesse et quatre du Troisième Ordre, et que ces bureaux n'ayent d'autre fonction que d'entretenir la correspondance et de servir d'intermédiaire à la communication respective des députés avec les paroisses qui composent chacun des deux bailliages, avec la faculté de mettre l'ordre dans les matières qu'ils seront chargés de transmettre de la part des paroisses aux députés, et de la part des députés aux paroisses; et que dans les cas où, par quelque circonstance imprévue, l'Assem-

blée de la Nation ou les députés desdits bailliages se trouveroient troublés dans l'exercice de leurs fonctions, lesdits bureaux de correspondances seront autorisés à s'adresser à M. le bailly ou, en son absence, à M. le lieutenant général, pour lui demander la convocation de l'assemblée des bailliages et en même temps ils seront chargés d'écrire des lettres circulaires à tous MM. les ecclésiastiques, MM. les gentilhommes et MM. les députés des paroisses.

Il a été arrêté en outre que les députés desdits Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux réunis à l'Assemblée de la Nation seront tenus de venir rendre compte de leur mission, six semaines après la clôture de ladite Assemblée de la Nation, à l'assemblée générale desdits bailliages qui sera convoquée à cet effet.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé de nous, de notre dit lieutenant général, dudit procureur du Roi et de notre dit greffier.

Le comte DE MONTMORENCY. — LEBRETON. — ROBERT. — MANGUIN.

Cahier des instructions et pouvoirs que donnent les trois ordres des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux, convoqués par Lettre du Roi, en date du 24 janvier 1789, à leurs Députés à l'Assemblée de la Nation indiquée à Versailles par lesdites Lettres.

Lesquels pouvoirs et instructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la première séance de l'Assemblée de la Nation.

DÉLIBÉRATIONS PRÉALABLES

Le vœu des trois ordres des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux est qu'à l'Assemblée de la Nation les trois ordres opinent réunis et par têtes; néanmoins, pour empêcher l'effet

de l'effervescence ou de la séduction qui souvent entraînent les assemblées nombreuses, ils désirent que l'Assemblée de la Nation se partage en trois sections égales, composées dans les mêmes proportions que l'Assemblée générale, les Députés du troisième ordre égaux en nombre à ceux des deux autres, que le vœu de chacune des sections soit formé par la pluralité des voix prises par tête de ceux qui les composent, et que, sur l'objet du subside, aucune délibération ne soit réputée la volonté de l'Assemblée de la Nation que lorsqu'elle aura été admise par chacune des trois sections.

Désirent, en outre, lesdits Bailliages qu'aucune de ces sections n'ait le droit d'arrêter par sa seule pluralité, mais que, les délibérations toujours prises par têtes, les suffrages soient comptés à la majorité de l'Assemblée totalle, et que cette majorité dans les délibérations sur la constitution et sur l'octroi de nouveaux subsides ne soit jamais censé acquise que lorsque les délibérations auront été votées par les deux tiers de l'assemblée généralle.

Pour que les Députés puissent ensuite délibérer sans crainte et produire ainsi les effets salutaires que leurs commettants attendent de leurs résolutions, les Députés des Bailliages de Montfort et Dreux proposeront, avant tout, à l'Assemblée, de déclarer, conformément au droit, à la raison, et pour sa propre sûreté :

1° Que les membres de l'Assemblée de la Nation sont personnes inviolables, et que dans aucun cas ils ne pourront répondre de ce qu'ils auront dit ou fait dans l'Assemblée qu'à l'Assemblée elle-même, et qu'ils ne pourront être inquiettés pour aucune affaire civile pendant toute la durée de leurs pouvoirs.

2° Que dans l'Assemblée de la Nation (formée par une ou plusieurs chambres) aucune décision ne soit prise par acclamation, et qu'il n'y soit délibéré sur aucun objet le jour où il sera présenté pour la première fois, s'il y a une seule réclamation à cet égard.

3° Qu'attendu que la Nation a seule le droit de régler et d'établir les subsides, et qu'il n'existe aucun impôt qui ne soit d'origine ou d'extension illégales, l'Assemblée de la Nation les déclare tous supprimés de droit; et cependant, à cause du temps nécessaire à l'Assemblée pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi pour éviter les inconvéniens qui résulteroient, pour le subside futur, d'une suppression absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'Assemblée de la Nation statue provisoirement que tous les impôts actuels, momentanément autorisés, continueront à être payés, à titres de subsides, seulement pendant le cours de la présente session, et non après; voulant qu'alors il n'y ait d'autres contributions que celles qui auront été établies par la présente Assemblée avant sa première séparation.

CONSTITUTION

Aussi-tôt après ces délibérations nécessairement préalables, l'Assemblée des trois ordres des Bailliages de Montfort et Dreux veut que ses Députés proposent à l'Assemblée de la Nation de consacrer par une charte l'hérédité au thrône et la succession de mâle en mâle dans la Maison actuelment régnante; de déclarer et consacrer également que, par le droit de la nature et celui de toute société, les François sont libres et qu'ils peuvent vivre, aller, venir et demeurer où il leur plaît (1).

De statuer que les ordres arbitraires connus sous la dénomination de lettres de cachet et autres de ce genre soient à jamais proscrits, comme destructifs des droits de l'homme et de toute convention sociale.

Qu'aucun citoyen ne puisse, en aucun cas et sous aucun

(1) Ont été rayés les mots suivants : « Sans aucun empêchement, dans l'intérieur et hors du Royaume, et sans qu'il soit besoin de permission, passeport, certificat et autres formalités tendantes à gêner la liberté des citoyens. »

prétexte, être arrêté, détenu ou même déplacé contre sa volonté qu'en vertu d'un ordre légal émané de l'autorité judiciaire; et que dans aucun cas l'ordre d'arrêter ou déplacer un citoyen ne puisse être signé par le Roi.

De prononcer la peine corporelle la plus sévère contre tout ministre, officier, soldat, exempt, recors ou autre, de quelqu'état qu'il soit, qui signera ou sollicitera un pareil ordre, qui l'exécutera, ou favorisera son exécution, même quand il seroit signé de la main du Roi.

Enfin, de statuer que ladite peine ne sera prescrite par aucun laps de temps que ce soit, et que le Roi ne pourra jamais accorder pour ce crime ni grâce, ni rémission, ni abolition, ni commutation.

En vertu du présent article, ils proposeront à l'Assemblée de la Nation d'ordonner que tout citoyen actuellement détenu (1) par des ordres arbitraires soit remis entre les mains de ses juges naturels, et que la liberté la plus entière soit rendue à ceux qu'un pareil ordre a exilés ou déplacés.

Les Députés demanderont ensuite que l'Assemblée de la Nation s'occupe de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté de la presse, et qu'elle prenne les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que jamais il ne soit porté atteinte au respect dû à toute lettre confiée à la poste.

La loi ne pouvant être que l'expression de la volonté générale, les Députés proposeront à l'Assemblée de la Nation de déclarer que la puissance législative réside (2) dans l'Assemblée de la Nation, qu'à l'avenir aucun acte public n'aura force légale s'il n'est émané d'elle et sanctionné par l'autorité du Roi, et que les cours souveraines ou autres tribunaux spécialement chargés de faire observer, par toute personne indistinctement, les loix émanées de l'Assemblée de la Nation ne pouront, en aucun cas, y rien ajouter, retrancher ou modifier.

(1) Ont été rayés les mots : « Et déplacé. »
(2) A été rayé le mot ; « Seule. »

Ils proposeront à l'Assemblée de la Nation de déterminer des époques périodiques et rapprochées pour le retour de ses sessions, ou (1) de statuer que ladite Assemblée sera permanente; et, si elle se déterminoit pour la périodicité, de statuer qu'en cas de guerre, de régence ou de changement de règne, la Nation s'assemblera nécessairement. Ils lui proposeront en outre de statuer sur la forme de convocation, sur l'époque et le lieu de l'Assemblée, de manière à ne rien laisser d'indéterminé sur ces points importans, dans les cas (2) qui viennent d'être prévus. Ils lui proposeront encore de régler la forme et la proportion dans lesquelles les Députés, qui devront dans la suite composer l'Assemblée de la Nation seront renouvellés et élus par les provinces et arrondissemens; enfin, d'arrêter que les subsides n'auront lieu que pour l'intervalle d'une session à l'autre, dans le cas où elle déterminera qu'elle sera périodique; et, si elle en décide la permanence, que lesdits subsides ne seront perçus que jusqu'à l'époque indiquée pour le renouvellement d'une partie des Députés.

L'intention de l'Assemblée du Bailliage de Montfort est que l'Assemblée de la Nation n'établisse, sous aucun prétexte, une commission intermédiaire ni quelque corps que ce soit, chargé dans aucun cas de la représenter.

Les Députés proposeront encore à ladite assemblée de statuer que tout droit de propriété est inviolable, et que nul ne poura en être privé, sinon pour l'intérêt public, et après en avoir été préalablement dédommagé, le Bailliage s'en remettant à l'Assemblée de la Nation, pour statuer sur le mode d'estimation de la chose, et sur la mesure du dédommagement (3), à raison de la convenance.

Ils leur proposeront de statuer qu'aucun subside ne sera mis ou prorogé à l'avenir, et qu'aucun emprunt, de quelque

(1) Ont été rayés les mots : « La permanence de ladite assemblée. »

(2) La rédaction primitive était : « Que l'assemblée vient de prévoir. »

(3) La rédaction primitive était : « Déterminée par la convenance. »

nature qu'il soit, ne sera ouvert que par la volonté de l'Assemblée de la Nation; et qu'en conséquence, tout emprunt ouvert, en vertu d'une autre volonté que la sienne, sera nul et de nul effet; que toute imposition, mise ou prorogée par le Gouvernement, ou accordée hors de l'Assemblée de la Nation, par une ou plusieurs provinces, par une ou plusieurs villes, par une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les asseoir, répartir et lever.

Que dans toutes les parties du Royaume où il n'existe pas d'Etats Provinciaux, et dans celles qui se plaignent de la constitution irrégulière des corps qui les administrent, il sera établi des Etats Provinciaux ou d'arrondissement, composés de membres librement élus par les habitants desdites provinces ou arrondissemens; et que les Etats seront seuls, à l'exclusion des agents de toute autorité quelconque, chargés de l'assiette, répartition et perception des subsides, de la confection des chemins et de tous les détails d'administration.

Que les intendans ou commissaires départis et subdélégués seront supprimés.

Que l'Assemblée de la Nation fixera dans chaque session les dépenses de chaque département jusqu'à ce que la session suivante en ait autrement ordonné.

Ils lui proposeront de déclarer qu'il ne peut y avoir de déni de justice en aucun cas ni pour personne; en conséquence, de statuer que toutes surséances illégales seront abolies.

Que le pouvoir exécutif, relativement aux jugemens, étant nécessairement borné à faire exécuter ceux qui sont prononcés par les tribunaux légalement établis, ce pouvoir ne peut, en aucun cas, enlever les citoyens à leurs juges naturels; en conséquence, d'annuller toute évocation illégale et de proscrire toute commission, comme destructive du droit social et de la justice; de défendre à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, sous les peines les plus sévères, de les solliciter ou de les accepter; de déclarer nul et de nul effet

tout jugement rendu en vertu de pareilles évocations ou par des commissions; de défendre à quiconque les aura obtenus de les faire exécuter, et à tout juge ou officier de justice comme à tout citoyen d'y avoir égard.

De déclarer les juges responsables, à la Nation assemblée, du fait de leurs charges.

De déclarer de même les ministres, et autres agens du pouvoir exécutif, responsables à l'Assemblée de la Nation, qui les fera juger, lorsque les circonstances l'exigeront, par les tribunaux compétens.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé (1), la volonté du Bailliage est que ses Députés ne puissent voter sur aucune augmentation ou prorogation de subsides autre que la prorogation qu'elle a exprimée pour la durée de l'Assemblée de la Nation, avant qu'elle ait établi sur des bases inébranlables :

1° La liberté des citoyens.

2° La liberté de la presse et le secret des lettres.

3° Qu'aucune loi ne sera faite que par l'Assemblée de la Nation et la sanction du Roi (2).

4° La périodicité ou la permanence de l'Assemblée de la Nation.

5° La sûreté des propriétés.

6° Qu'aucuns emprunts et subsides ne puissent être ouverts et établis que par la volonté de la Nation.

7° Le droit qui lui appartient de les asseoir, percevoir et répartir elle-même par des Etats constitués ou reconnus par elle dans chaque province ou arrondissement.

8° La fixation des dépenses dans tous les départements.

9° Que les juges ne puissent être déplacés de leurs tribunaux, et les parties enlevées à leurs juges.

(1) La rédaction primitive était : « D'après ce qui a été dit ci-dessus. »

(2) La rédaction primitive était : « Le pouvoir législatif entre les mains de la nation. »

10° Enfin, la responsabilité à l'Assemblée de la Nation des juges et des ministres.

L'assemblée du Bailliage de Montfort désavouant ses députés s'ils s'écartent de la mission expresse qu'elle leur donne à cet égard.

POUVOIRS

Sous les conditions ci-dessus, et non autrement, l'Assemblée des trois ordres du Bailliage de Montfort donne pouvoir à ses Députés de reconnoître, au nom de la Nation, la dette publique, et d'en assurer le paiement, comme aussi d'établir les subsides qu'ils jugeront nécessaires, d'après la connoissance détaillée qu'ils prendront de l'état des finances et des besoins de l'Etat, rigoureusement démontrés, et après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible.

Ils leur donnent également pouvoir, et les chargent spécialement, de substituer aux tailles réelles, personnelles, industrielles, accessoires, corvées, et autres impôts qui distinguent les ordres et tendent à les séparer, des subsides qui soient répartis avec égalité entre les citoyens de tous les ordres, en proportion de leur fortune, sans distinction ni priviléges, sans aucun abonnement et exemption.

JUSTICE

Le vœu des trois ordres du Bailliage de Montfort est ensuite que l'Assemblée de la Nation s'occupe de la réforme des codes civils et criminels, qu'elle établisse, le plutôt possible, le jugement par jurés, en matière criminelle, et qu'elle examine de quelle utilité il pourroit être pour la chose publique d'établir la même forme de jugement en matière civile.

Elle désire avant tout que l'Assemblée de la Nation établisse la parité des peines entre les différens ordres.

Que la peine de mort soit abrogée autant que faire se pourra.

Que la procédure criminelle soit publique, qu'il soit permis aux accusés de se faire assister dans tout le cours de la procédure de conseils et de défenseurs; que l'usage de la selette et de la question soit aboli dans tous les cas.

Que l'on détermine enfin d'une manière précise ce qui est crime de lèze-Majesté.

Et que l'on établisse quels sont les crimes de lèze-Nation.

Le vœu du Bailliage est que les ressorts trop étendus des cours souveraines soient restraints, et même qu'il n'existe dans chaque arrondissement qu'une cour souveraine, à laquelle sera attribuée la connoissance de toutes les contestations; mais, considérant que jusqu'à ce que la constitution nationale soit affermie sur ses bases, il seroit dangereux de détruire ou diminuer une force qui peut arrêter les entreprises du pouvoir arbitraire, il se borne en ce moment à demander : que le grand-conseil, que toutes les commissions illégales établies pour juger soit des causes ordinaires, soit des causes fiscales, soit des causes domaniales, telles que le comité contentieux, les bureaux du conseil, les commissions établies pour le jugement de la contrebande, et autres, quelles qu'elles soient, en matière civile et criminelle, soient à jamais éteintes et supprimées, et les affaires qui y sont présentement retenues renvoyées devant les juges légaux et ordinaires.

Que la juridiction des Eaux et forêts soit supprimée dans toute l'étendue du Royaume, et que la partie d'administration qui lui est confiée soit remise aux Etats Provinciaux, et le contentieux aux juges ordinaires.

Que les Etats Généraux s'occupent de la suppression ou au moins de la réformation des justices seigneuriales, et qu'en cas de suppression elles soient remplacées par des justices d'arrondissement établies à-peu-près de trois en trois lieues, ou de quatre en quatre lieues.

Que toutes les justices de première instance ressortissent des bailliages royaux sans intermédiaires, et ceux-ci, suivant la nature des affaires, des cours souveraines, ou des prési-

diaux; que les uns et les autres jugent sans appel jusqu'à la concurrence qui sera fixée par la loi qui sera faite à cet égard; qu'elles jugent sans appel jusqu'à la somme de quarante livres, non compris les dépens, et les bailliages jusqu'à celle de douze cent livres, également non compris les dépens.

Que dans les bailliages il ne puisse en aucun cas être rendu de sentences définitives que par trois juges gradués.

Que la compétence des présidiaux soit portée jusqu'à une somme plus forte que celle qui est actuellement fixée (1), et qu'ils puissent statuer jusqu'à cette somme, sans être obligés de prononcer sur leur compétence.

Que dans les justices d'arrondissement, les parties puissent elles-mêmes plaider leurs causes, sans être obligées de constituer procureur.

Que tous droits de committimus, gardes-gardiennes, privilège de bourgeois de Paris, scel attributif des Châtelets, soient supprimés.

Que l'Assemblée de la Nation attribue aux juges des honoraires suffisans, dont ils seront paiés à raison de leur présence aux sièges et de leur travail, et en conséquence qu'il leur soit défendu de percevoir à l'avenir des épices et vacations.

Que les parties ne soient plus obligées de payer les secrétaires des juges.

Qu'il soit fait une loi qui établisse positivement quels sont les cas où les cours souveraines peuvent rendre des arrêts de défenses, et que toujours ils soient délibérés par la chambre entière.

Que toutes lettres de petite chancellerie, les arrêts qui reçoivent les appels, et autres actes de ce genre soient supprimés et remplacés par de simples significations.

Que l'on prenne les moyens les plus efficaces pour qu'il ne soit plus rien exigé dans les greffes sous prétexte de prompte expédition ou rédaction d'arrêts.

(1) La rédaction primitive était : « Soit portée jusqu'à trois mille livres non compris les dépens. »

Que la procédure civile soit simplifiée, et qu'il soit fait un tarif plus certain des droits dus aux officiers ministériels de justice.

Qu'on modère les droits (1) énormes perçus au profit du Roi sur les frais de justice, comme fermant aux pauvres l'entrée des tribunaux.

Que l'on prenne les moyens les plus certains pour que les minutes des actes étant chez les notaires et tabellions de villes et sur-tout des campagnes soient remis dans des dépôts publics, où chacun ait le droit de les consulter.

Que les huissiers-priseurs établis dans les provinces par l'édit de février 1771 soient supprimés universellement, ainsi que l'impôt de quatre deniers pour livre à eux attribué, comme une des inventions fiscales les plus oppressives pour le pauvre peuple.

Que les retraits lignagers et autres soient abolis, ou que l'exercice de ce droit soit rendu praticable en le dégageant des formalités absurdes dont il est enveloppé.

Qu'il soit fait une loi pour empêcher que par la suite les procédures de saisies-réelles, d'ordre et de distribution ne ruinent les débiteurs et les créanciers.

Que l'on prenne en considération les moyens de parvenir par la suite à rapprocher les coutumes et à établir l'uniformité dans les poids et les mesures.

POLICE

Que la police soit toujours et exclusivement entre les mains des juges, et que, même en cas d'émeutes populaires, les troupes ne puissent marcher contre les citoyens que sur la réquisition du juge, accompagné de lui ou d'un officier de justice nommé par lui.

Que les juges de police puissent, sur une simple déposition

(1) La rédaction primitive était : « Les impôts énormes. »

assermentée par un citoyen domicilié, faire arrêter un citoyen, mais qu'ils ne puissent le détenir au-delà de trois jours si dans cet interval le juge criminel n'a point prononcé contre le détenu un décret de prise de corps.

Que si après le délai ci-dessus, le décret n'ayant point été prononcé, il n'est pas encore relâché, il lui soit permis, ou à son parent, ou à son ami, ou à tout citoyen, de prendre le juge de police à partie, ainsy que le dénonciateur, et de les faire punir avec toute la sévérité des loix prononcées contre ceux qui exécutent les emprisonnemens arbitraires.

Que dans tous les cas où un citoyen seroit détenu autre part que dans les prisons des cours souveraines, il soit loisible à lui ou à son parent, ou à tout autre citoyen, de prendre aux greffes de la cour souveraine du ressort un arrêt qui lui sera expédié sans délibération préalable, lequel arrêt enjoindra à quiconque détient le prisonnier de remettre entre les mains de l'huissier de ladite cour, porteur de l'arrêt, copie en forme du décret en vertu duquel il est détenu; et dans le cas où il n'y auroit pas de décret, la personne même du prisonnier, pour la transférer à l'instant dans les prisons de ladite cour : ledit huissier autorisé à se faire assister de serrurier et de mainforte, et ceux qui lui résisteroient déclarés coupables du crime de rébellion à justice.

Que d'après ces loix faites pour assurer la liberté, la Bastille et autres châteaux dénommés prisons d'Etat soient démolis, leurs terreins vendus ou employés sur le champ à des objets d'utilité publique; et que sur une partie du terrein occupé dans ce moment pour la Bastille, il soit élevé un monument consacré à la liberté publique et à la gloire de Louis XVI.

SUBSIDES

Que les parcs, jardins, avenues, et tous les terreins quelconques d'agrémens, et autres, soient imposés en raison de l'étendue de leur sol et de ce que pourroit produire leur

culture, excepté les terres vaines et vagues et les friches (1).

Que l'Assemblée de la Nation s'occupe de la suppression de l'impôt désastreux de la gabelle, de ceux des aides, causes d'une foule de vexations, et du remplacement de ces impôts par des subsides faciles à percevoir, qui soient payés à raison de la fortune ou de l'étendue de la consommation.

Qu'elle s'occupe également de la suppression et conversion des droits domaniaux, tels que les droits de franc-fiefs, qui ne tendent qu'à établir la division entre les ordres de l'Etat, et de la réformation de l'arbitraire dans la perception des droits d'insinuation, de contrôle et autres, qui, n'ayant aucun tarif fixe ni connu, mettent les citoyens à la merci des agents du fisc.

Qu'elle supprime tout impôt sur l'industrie.

Que les journaliers sans propriété territoriale soient exempts de toute espèce de subside.

Que les droits d'octrois tournent au profit seul des villes, suivant leur première destination.

Que les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés et remplacés par les receveurs que les Etats Provinciaux établiront chacun pour l'étendue de leur arrondissement.

Qu'il soit stipulé qu'il ne sortira des provinces que la partie de l'impôt qui ne pourra pas y être consommée.

AGRICULTURE

Que la milice soit supprimée (2).

Que les corvées en nature demeurent à jamais supprimées; que l'imposition qui leur a été subrogée soit modérée, et

(1) La rédaction primitive de cet article était : « Que tous châteaux et maisons tant de villes que de bourgs et villages, presbytères, parcs, avenues, jardins et généralement tous les biens sans exception soient imposés en proportion de leur valeur. »

(2) La rédaction primitive était : « Que l'Assemblée de la Nation prenne en considération les inconvénients de tout genre résultant des milices. »

qu'elle soit supportée à l'avenir par les propriétaires à raison de leur revenu, sans distinction ni privilège, et sans aucune exemption.

Que les capitaineries formant une juridiction étrangère aux loix du Royaume, étant une violation manifeste du droit sacré de la propriété, et plusieurs personnes usant de ces droits usurpés d'une manière oppressive et cruelle, que les Etats Généraux en décident au plutôt l'entière destruction (1).

Que le nombre des bêtes fauves dans les forêts du Roi et autres soit diminué.

Que les lapins soient détruits (2) dans toute la France, à l'exception de ceux des garennes fermées de murs.

Les Députés des Bailliages de Montfort et de Dreux demanderont que le code des chasses soit réformé, de manière qu'un particulier ne puisse en aucun cas être soumis pour fait de chasses à une peine corporelle, et que les amendes soient toujours modérées suivant la nature du délit et les facultés des personnes (3).

Les Députés insisteront fortement pour que l'Assemblée Nationale établisse sur le fait des chasses une loi si claire et si juste que la liberté individuelle, l'égalité d'impôts et la sûreté inviolable des propriétés ne puissent en souffrir aucune atteinte. Les Députés sont chargés d'exposer à l'Assemblée de la Nation les abus innombrables qui résultent des procès-verbaux des gardes crus sur leur seule affirmation.

Qu'il soit permis aux propriétaires ou fermiers de faucher leurs prés naturels et artificiels, et d'arracher les herbes dans leurs champs en tout temps.

(1) Ont été rayés les mots : « Que la chasse du Roi et celle des Princes et autres seigneurs soient réduites aux simples droits de chasse sur l'étendue des terres et seigneuries de leurs Domaines. »

(2) Ont été rayés les mots : « Autant que possible. »

(3) La rédaction primitive de cet article était : « Que tous seigneurs de fiefs soient tenus dans tous les cas d'indemniser à dire d'experts et d'après la procédure la plus simple et la plus facile de tout dégât causé par le gibier; en conséquence, que l'arrêt du Parlement de Paris en date du 15 mai 1779 soit révoqué. »

Que deffenses seront faites aux habitans des paroisses d'aller aux chaumes avant le 15 septembre, sous les peines portées par les réglemens.

Que les réglemens qui ordonnent que les pigeons soient enfermés durant les semences et les moissons soient exécutés rigoureusement, à peine d'amendes et de dommages et intérêts.

Que chaque propriétaire de terre en fief ou roture ne puisse avoir dans ses colombiers ou volières un plus grand nombre de boulins que celui qui sera fixé proportionnellement à la quantité de terre labourable qui lui appartient.

Que les bannalités soient supprimées sur les demandes des habitans (1), en remboursant préalablement les propriétaires desdites bannalités du capital de leur valeur, sans que ledit remboursement puisse être partiel, d'après l'examen des titres et d'après l'estimation qui en sera faite par les Etats Provinciaux ou d'arrondissement.

Que les Députés soient chargés de représenter à l'Assemblée de la Nation les inconvénients qui résultent pour l'agriculture des différents modes de perceptions soit des dîmes en nature, soit des menues et vertes dîmes, ou des droits de champart, pour que les Etats Généraux s'occupent de faire disparoître ces inconvénients en consacrant les droits sacrés [?] de la propriété.

Qu'il soit fait un règlement pour que les baux des gens de main-morte ne soient point révoqués à leur mort, et que, pour prévenir la fraude, il soit statué que ces baux seront faits publiquement et par-devant les juges royaux.

Que les pêcheries qui occasionnent des inondations soient supprimées, et que les règlemens concernant les curages de rivière soient exécutés.

(1) La rédaction primitive de cet article était : « Que les bannalités soient supprimées en remboursant par les communautés d'après l'examen des titres. »

Que les droits d'échanges perçus au profit du Roi soient réduits.

Que les droits de commissaires à terrier soient modérés.

COMMERCE

Que l'ordonnance du commerce soit réformée, et que l'on remette en vigueur les loix portées contre les banqueroutiers frauduleux.

Que l'Assemblée de la Nation s'occupe des moyens qui pourroient empêcher le passage trop subit du bas prix au haut prix des grains, et les tenir toujours, autant qu'il est possible, à un prix modéré.

Que les droits de traites dans l'intérieur du Royaume soient supprimés, et les bureaux, s'ils sont jugés nécessaires, reculés aux frontières.

Que la Nation s'occupe de restreindre, autant que possible, les privilèges exclusifs.

Que tout privilège exclusif accordé pour les messageries, postes, roulages, soit supprimé.

Que les jurandes et maîtrises soient supprimées, en prenant en considération celles qui sont susceptibles de remboursement, et tous les métiers rendus libres sous l'inspection des juges de police.

Que toutes les foires soient rendues franches pour les bestiaux.

Que la marque des fers et des cuirs soit abolie.

Que tous les propriétaires de droit de péage soient obligés d'entretenir les routes ou ponts sur lesquels ils les perçoivent, ou qu'ils soient tenus de renoncer à leurs droits.

Qu'il soit fait une loi portant permission de faire des constitutions d'argent au taux ordinaire, pour un temps déterminé, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital.

ADMINISTRATION

Que tous les échanges des domaines de la Couronne commencés soient vérifiés et terminés.

Qu'aucune charge, par la suite, ne puisse conférer la Noblesse.

Qu'aucun emploi ni profession ne puisse y déroger.

Que l'on détruise les obstacles qui empêchent aujourd'hui le troisième ordre d'occuper toutes les charges et places quelconques, et qu'on révoque en conséquence l'ordonnance qui oblige à des preuves pour parvenir aux grades militaires.

Que l'état des rentes viagères dues par le Roy soit rendu public chaque année.

Que chaque année l'état des grâces et pensions soit rendu public avec les motifs.

Que l'Assemblée de la Nation avise aux moyens de donner à l'état militaire une constitution stable qui l'affranchisse des effets de la versatilité ministérielle.

Que nul militaire ne puisse être destitué de son emploi, sans jugement préalable.

Que les peines militaires soient déterminées par la Nation.

Qu'elle s'occupe d'employer les soldats à la confection des chemins et autres travaux publics, sous l'inspection des officiers militaires.

Qu'elle fixe l'état militaire pour le temps de paix.

Que les places et charges inutiles à l'Etat et onéreuses aux finances soient supprimées.

Que l'ordre de Saint-Louis ne soit plus prostitué et ne soit jamais accordé qu'à des services militaires effectifs.

Que l'Assemblée de la Nation s'occupe d'adopter les moyens les plus efficaces pour détruire la mendicité dans le Royaume.

ÉDUCATION

Que l'Assemblée de la Nation avise aux moyens les plus efficaces pour que l'éducation publique dans tout le Royaume soit également avantageuse à chaque individu et à la Nation.

En conséquence, que toutes les résolutions par lesquelles l'Assemblée Nationale constatera les droits de la Nation soient imprimées et envoyées à tous évêques, curés, recteurs et supérieurs d'universités, collèges, couvens, maîtres et maîtresses d'école; qu'il leur soit enjoint de les faire lire aux enfans, et même de les leur faire apprendre par cœur.

ÉGLISE

Que, pour maintenir la discipline ecclésiastique en France, il soit tenu régulièrement des synodes et des conciles provinciaux, ainsi qu'il est ordonné par les canons de l'Eglise.

Si les besoins de la religion exigent une convocation extraordinaire de ses défenseurs, les évêques seront tenus de s'y rendre, sans qu'ils puissent rien exiger du Clergé du second ordre pour les frais de l'assemblée.

Le Clergé du second ordre demande qu'il ne soit plus fait d'assemblées ecclésiastiques sans qu'il soit convoqué suivant ses droits.

Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être puni par ses supérieurs ecclésiastiques qu'il n'ait subi le jugement de ses pairs.

Que les droits de secrétariat des évêques soient supprimés, comme étant oppressifs pour les peuples.

Que les évêques soient tenus de résider dans leurs diocèses.

Que les bénéfices à charges d'âmes ne puissent être résignés, permutés, conférés, qu'aux ecclésiastiques travaillant depuis six ans dans les diocèses où les bénéfices sont situés.

Qu'à mesure que les abbayes et prieurés commendataires et bénéfices simples en dépendans viendront à vaquer, leurs biens soient appliqués à l'augmentation des cures et vicariats dont le revenu est insuffisant pour faire subsister les curés et vicaires, et que cette augmentation soit faite eu égard à la position des lieux et à l'étendue des paroisses.

En conséquence, que par-tout où, en vertu de ces réunions, les revenus des curés et vicaires seront suffisans, il ne pourra être perçu par eux aucune somme pour l'administration des sacremens et autres fonctions ecclésiastiques.

Que, préalablement à toutes délibérations sur l'augmentation des portions congrues (1), les Etats Généraux assurent l'exécution générale de la déclaration de 1786, qui les a portées à 700 livres; qu'à cet effet ils révoquent toute loi dérogatoire à ladite déclaration, notamment le brevet dérogatoire obtenu par l'ordre de Malte, dont les bénéficiers gros décimateurs ne sont tenus que de payer la somme de 550 livres aux curés pour toute portion congrue.

Que, dans tous les chapitres des cathédrales et collégiales, une partie des canonicats soit destinée uniquement à la retraite des curés, vicaires et autres prêtres qui, pendant longtemps, ont servi dans le ministère.

Les Bailliages de Montfort et Dreux, désirant procurer aussi promptement que faire se pourra, aux curés à portions congrues et autres curés dont le revenu est inférieur à la somme qui sera déterminée par l'Assemblée de la Nation, un revenu convenable, sont d'avis que leurs députés proposent à l'Assemblée de la Nation (2) de pourvoir (3) provisoirement aux moyens les plus efficaces de faire jouir MM. les curés de l'augmentation, jusqu'à ce que les bénéfices à la nomination

(1) Ont été ajoutés, puis rayés, les mots : « Et autres cures dont le revenu est inférieur à la somme qui sera déterminée par l'Assemblée de la Nation. »

(2) La rédaction primitive était : « Aux Etats Généraux. »

(3) La rédaction primitive était : « D'aviser. »

du Roi, qui viendront à vaquer, puissent former les fonds nécessaires à cet effet, et que, jusqu'à ce que lesdites portions congrues aient reçu une augmentation suffisante, elles ne contribuent en rien aux subsides.

Qu'il soit également établi des maisons de retraite pour les mêmes prêtres, ou qu'il leur soit donné des pensions sur les biens ecclésiastiques dont il est ci-dessus parlé.

Que les biens des maisons religieuses supprimées par défaut de sujets soient appliqués par les Etats Provinciaux, et selon les formes qu'adoptera l'Assemblée de la Nation, à la dotation des cures, à la reconstruction des églises ou presbytères, et autres objets de religion [et] de charité.

Que le déport soit aboli.

Que les économats soient supprimés, et que les Etats Provinciaux veillent aux réparations des bénéfices.

Que les assemblées du Clergé soient abolies, ou, dans les cas où elles seroient continuées pour quelque temps, que les curés et religieux y soient représentés par des députés élus par eux, sans que les religieux puissent en être exclus.

Le Clergé payant à l'avenir les subsides comme tous les autres citoyens, il s'ensuit que, dans cette contribution ou subside, se trouvera comprise la somme que cet ordre payoit chaque année à ceux de qui il avoit emprunté pour le compte du Roi ; l'Etat se chargera donc de la dette du Clergé.

BIEN PUBLIC

Les trois ordres du Bailliage de Montfort chargent leurs députés (1) de présenter aux Etats libres et généraux du Royaume (2), leurs réclamations contre une lettre d'exil

(1) Ont été rayés les mots : « Conformément aux pouvoirs exprimés ci-dessus. »

(2) La rédaction primitive était : « A l'assemblée de la Nation du Royaume. »

adressée à M. le cardinal de Rohan : nouvel acte attentatoire à la liberté individuelle, à l'instant où elle est réclamée par la Nation entière, et où elle est nécessaire pour former une Assemblée générale et libre.

Enfin, les Bailliages de Montfort et Dreux désirent que l'Assemblée de la Nation s'exprime dans ses actes d'adresses avec le respect dû à la Majesté Royale, mais sans adopter une forme humiliante et inconciliable avec la dignité de la Nation françoise.

Que toutes les propositions, opinions et délibérations de l'Assemblée de la Nation soient imprimées et publiées chaque jour.

DEMANDES PARTICULIÈRES

La ville de Montfort-l'Amaury demande que les députés du Bailliage exposent à l'Assemblée Générale les inconvéniens qui résultent contr'elle du défaut de revenu, et que le moyen le plus efficace d'y remédier seroit de lui abandonner les entrées perçues au profit de la régie générale sur la viande, le bois et foin, ce qui pourroit suffire pour les besoins pressans et journaliers de la municipalité.

La ville d'Epernon demande la décharge du droit de fouage, attendu qu'elle paye les droits d'octrois dont elle demande aussi la diminution, le marché de la ville diminuant considérablement.

La paroisse du Bourg Saint-Thomas d'Epernon demande une réduction d'impôts à cause de la contribution à raison de 11 s. 4 d. p. l. du revenu de leur fonds, pour reconstruction du presbytère de ladite paroisse.

La paroisse de Saint-Hilarion demande la prolongation de l'exemption de la dîme à cause de la grêle et du mauvais terroir, et que les appointemens des gardes-grains soient payés par les propriétaires des forêts.

La paroisse de La Boissière demande que les chemins soient

refaits sans corvée et la décharge de 350 livres imposées par M. l'intendant pour frais d'arpentage.

La ville de Saint-Arnould demande une diminution d'impôts à cause du grand nombre de troupes qui y passe.

La ville de Houdan demande une diminution d'impôts à cause du grand nombre de troupes qui y passe; et dans le cas où la gabelle existeroit, que le grenier de Gambais soit transféré à Houdan, et que le chemin de Houdan à Nogent passe par Boutigny.

La paroisse de Dannemarie demande que le grenier à sel de Gambais soit transféré à Houdan.

La paroisse de Dampierre demande de porter les subsides à Montfort, comme ville plus voisine, et non à Paris.

La paroisse du Perrai demande que l'on ait égard dans la fixation des impositions de la paroisse au changement de la position des habitans depuis que le Roi a acquis Rambouillet.

La paroisse de Sonchamp demande la réparation des chemins dégradés par les orages.

La paroisse de Thionville demande un chemin de communication de Nogent-le-Roi à Houdan et se plaint du chemin de Gambais (1).

La paroisse du Val-Saint-Germain demande qu'on ne refuse pas ses malades à l'Hôtel-Dieu de Dourdan, le rétablissement du grand chemin de Dourdan, et se plaint des routes qui ont été percées dans la forêt, qui produisent de grands inconvéniens.

La paroisse d'Hermerai demande que ses habitans soient reçus à l'Hôtel-Dieu de Rambouillet.

La paroisse de Saint-Lucien demande que l'arrêt du Parlement du 23 avril 1779, rendu pour Chartres et Châteauneuf, pour la nomination de deux experts à l'effet de constater les

(1) Après cet article venait celui-ci, qui a été rayé : « La paroisse de Boutigny se plaint du chemin de Houdan à Nogent, passant par Gambais, pour le château de Neuville, lequel a coûté 15,000 livres en deux ans à ladite paroisse de Boutigny. »

délits faits par les bestiaux et autres dommages, soit commun à Montfort.

La paroisse de Goussainville demande que les 6.000 livres qu'il en coûte pour la reconstruction du presbytère soient payées sur les biens ecclésiastiques.

La paroisse de Moronval demande la réduction de l'élévation de la chaussée du moulin de Cherisi à cause des innondations.

La paroisse de Vert se plaint des pertes occasionnées par les innondations causées par le canal de flotaison.

La paroisse de Saint-Lubin-de-Cravant fait les mêmes plaintes.

La paroisse de Garnai près Dreux se plaint aussi des pertes causées par des inondations.

Le présent (1) cahier a été arrêté par nous soussignés (2) membres des trois ordres du Bailliage de Montfort-l'Amaury le 27 mars 1789.

[Signé :] D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.* — PIVANT, *curé de Goupillière.* — J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré.* — MONTMORENCY, *président.* — LECOIGNEUX. — *Le marquis* DE SAISSEVAL. — LHUILLIER. — DU TERTRE DE SANCÉ. — J.-A. ROUVEAU. — LANDRIN, *curé de Garencières.* — LÉGER, *chanoine de Dreux.* — J.-B.-Th. BIDAULT, *curé d'Autheuil.* — VICQ, *curé de Marcq.* — LE MOINE DU SANCIER, *prieur de Garnay.* — LE BRASSEUR, *prêtre.* — DURIVAL. — BRÉMONT, *curé de Sorel.* — LANDRIN, *curé de Garancières.* — MAZAR, *curé des Essarts-le-Roi.* — LATOUCHE, *curé d'Adainville.* — ADANT, *curé de la ville de Chevreuse.* — PIVANT, *curé de Goupillières.* — *L'abbé* DE LABORDÈRE, *prieur de Saint-Martin.* — PERROT, *curé de Saint-Pierre d'Epernon.* — RENOU. — PAVY, *curé de Neauphle-le-Vieux.* — DES-

(1) Ont été rayés les mots : « Projet de. »

(2) Cette rédaction remplace les mots : « Commissaires nommés par les trois ordres. »

MARES, *curé de Gazeran.* — GAUZÈS, *curé d'Orgerus.* — P. BRION, *curé de Saint-Léger.* — PIGEON, *curé d'Allainville.* — DE GILLIBERT, *curé de Boutigny.* — SAUSSAIS, *curé de Poigny.* — NEVEU, *curé de Septeuil.* — BOUILLERY, *curé de Saint-Remy-l'Honoré.* — BOUTHEMARD, *curé d'Hermeray.* — GARNIER, *curé des Layes.* — SEVÊTRE, *curé du Perray.* — LECOIGNEUX. — BERNARD, *député de Coulombs.* — DUPUIS, *curé de Dampierre.* — MAULVAULT, *curé de Saint-Lucien.* — CHAUVIN, *curé d'Ablis.* — LARCHER, *curé de Prouais.* — GOSSIÔME, *curé de Richebourg.* — LAPORTE, *curé de Goussainville.* — DOBINEAU, *prêtre.* — LEFRESNE, *curé de Thoiry.* — J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré, président du clergé.* — HUCHEREAU, *vicaire, chanoine.* — GENET, *curé d'Osmoy.* — DABLIN, *curé de Béhoust.* — BERNAULT, *curé d'Autouillet.* — BONENFANT, *curé de Galluis.* — VABOIS, *chanoine, député du chapitre de Dreux.* — LALOUETTE, *curé de Gambais.* — DE STERLIN DE SAINTE-PALAYE. — D'AUVIGNY, *prieur, curé de Paray.* — RABOURDIN, ... — GEFROTIN, *curé de Gambaizeuil.* — DURAND, *curé de Saint-Jean de Dreux.* — LETARDIF, *curé de Vert près Dreux.* — PLISSON, *curé de Saint-Martin-des-Champs.* — BAUDRAN, *curé de Cherisi.* — SEMEN, *curé d'Abondant.* — R. THIROUIN, *curé de Bourdonné.* — COUDRAY, *curé d'Hattonville.* — DE CHAMPEAUX, *curé de Montigny.* — HÉBERT, *curé de Rambouillet.* — *L'abbé* LEGRAS. — D'ESPAGNAC, *prieur de Sainte-Gemme.* — DE CASSIDY, *chanoine de Dreux.* — JEAN, *curé de Montfort.* — *Comte* D'ARNOUVILLE. — *Le prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. — *Le comte* DE CROISMARE. — *Prince* DE LA TRÉMOÏLLE. — PETAU DE LA MORMAIRE. — LE PIPPRE DE TENCQUES.

Faisant réserve des droits honorifiques et résultant de la haute-justice, si, par la demande de l'article 10, elles étoient suprimé : DU RIS-CHATIGNONVILLE. — *Le chevalier* LEGRAS.

Les signatères suivants n'ont point de part aux réserves :

Le marquis DE SAISSEVAL, *commissaire.* — LE PIPPRE DE LA VALLÉE. — SURGÈRE. — DE LAULANHIER. — DE CHAULNES DE BOUTIGNY. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — DU TERTRE DE SANCÉ. — *Le chevalier* DE JARRY. — MAHIEL DE SAINT-CLAIR. — LE BOISTEL DE BARDELLE. — *Le chevalier* DEPREZ DE LA QUEUE. — MAHIEL, *chevalier de Saint-Clair.* — DEVIART DESFRANT. — DE PASQUET. — HUREAU DE SÉNARMONT DE GRENETS. — DE CHAULNES. — L'HUILLIER. — *Le vicomte* DE SERENT. — LHUILLIER. — HUGUET DE SEMONVILLE. — BONGARS DE ROQUIGNY. — DE LAMBERT DU LONDE. — SOURDON DE LA CORETTERIE. — CHESNEL DE LA HOUSSAYE. — HUREAU DE SÉNARMONT fils. — *Le chevalier* DE LA RIVIÈRE. — LAIGNIER. — DEMAUVIEU. — J. SUPERSAC. — BOULLÉ. — COCHON-BOBUSSE. — MARQUET. — ROBERT. — FERRY. — LE ROY. — LE BEAU. — HAUDUCŒUR. — SABOT. — LEFEBVRE DE POILLOU. — SAVOURÉ. — BOIVIN. — CHARPENTIER. — MAUDUIT. — BARRÉ. — QUATRANVAUX. — EVETTE. — J. BESNARD. — MABILLE. — CLAYE. — RAVENEAU. — BÉGUIN. — FOURNIER. — DURVY. — COURTIN. — N. HÉBERT. — Charles LUCAS. — DESSOMMES. — C.-D. LANGLOIS. — FONTAINE. — J.-T. LANDRIN. — MURET. — N. HENRY. — LASLIER. — J. LE BLOND. — PIERRAT. — PERREAU. — PIERRE. — J.-L. CHERON. — LEGOY. — N. LE GOY. — YVORÉ. — F. LAUNAY. — BELLAN. — B. GOSSIOME. — M. CORICON. — MAZURE. — F. DUPUIS. — E. DURVIE. — AUVRY. — BERRANGER. — Jacques AULET. — J.-A. ROUVEAU. — E. BUNEL. — Th. DESCHAMPS. — BOUTROUE. — DABLIN. — CLAYE. — BOURDON. — HAUTEFEUILLE. — BRISSET. — LÉGER. — SIMONET. — LEPRINCE. — BRANDIN. — REYÉ. — GUICHARD. — CHEVALLIER. — J. BONNET. — Pierre AULET.

---

27 mars 1789.

Clergé. Nomination des scrutateurs pour l'élection des députés aux Etats Généraux.

Cejourd'hui 27 mars 1789, à huit heures du soir, à l'issue de l'assemblée généralle des Trois Ordres, Messieurs du Clergé se sont rendus dans la maison de Me Guibourg, lieu de leur assemblée, et M. le curé de Méray, président de l'assemblée, a dit que, pour procéder à la nomination des députés de l'Ordre du Clergé aux Etats Généraux, il étoit nécessaire de lire le rôle de MM. les ecclésiastiques qui ont été assignés et qui ont prêté serment.

Aussitôt ledit rôle a été lu, et l'on a vérifié la quantité de procurations dont chacun étoit porteur; après quoi M. le président a dit qu'il convenoit, en exécution du Règlement, de nommer des scrutateurs; sur quoi, la matière mise en délibération, l'assemblée a nommé MM. les trois curés plus anciens, sçavoir MM. les curés des Layes, de Prouai et de Saint-Pierre d'Epernon.

L'assemblée a été indiquée à demain samedi, huit heures du matin, et MM. du Clergé se sont retirés.

J.-A.-M. Thourette, *curé de Méré.*
Plisson, *pr., curé de Saint-Martin-des-Champs, secrétaire.*

---

28 mars 1789.

Clergé. Election des députés de l'Ordre aux Etats Généraux.

Cejourd'hui 28 mars, à huit heures du matin, MM. de l'assemblée du Clergé des Bailliages de Montfort et de Dreux se sont réunis dans la maison de Me Guibourg, et M. le curé de Mérey, président de l'assemblée, a dit qu'on alloit faire l'appel de MM. les ecclésiastiques étant sur le rôle lu hier. Ledit

appel fait, il a été procédé au scrutin, et, la vérification faite du premier scrutin, M. Louis-Marie Landrin, bachelier en théologie de l'Université de Paris, curé de Garencières, a été nommé député.

Puis, on a procédé au second scrutin, et, la vérification faite dudit second scrutin, M. Joseph-Nicolas de Champeaux, vicaire général du diocèse de Rhodès et curé de Montigny, a été nommé député.

Ensuitte il a été procédé à l'élection de deux membres du Clergé pour remplacer celui des deux députés élus qui se trouveroit hors d'état, par quelque cause que ce soit, de remplir ses fonctions, le premier suppléant nommé devant remplacer indifféremment celui des deux députés qui, ainsi qu'il a été dit, ne pourroit remplir ses fonctions. Aussitôt on a procédé au scrutin, et M. Julien Hébert, curé de Rambouillet, a été nommé premier suppléant, et M. Louis Mazard, curé des Essarts-le-Roi, a été nommé second suppléant; lesquels députés et suppléants représenteront les ecclésiastiques des Bailliages de Montfort et de Dreux à l'assemblée de la Nation indiquée à Versailles par Lettre du Roi en datte du 24 janvier 1789, conformément aux instructions et pouvoirs arrêtés, le jour d'hier, dans l'assemblée généralle des Trois Ordres des Bailliages de Montfort et de Dreux, qui leur seront remis par laditte assemblée généralle.

Et le présent procès-verbal a été signé par nous membres du Clergé des susdits Bailliages de Montfort et de Dreux.

GAUZÈS, *curé d'Orgerus*. — BAUDRAN, *curé de Cherisi*. — BRION. — PERROT, *curé*. — *L'abbé* DE LABORDÈRE. — MAULVAULT. — BERNAULT. — LE MOINE DU SANCIER. — *L'abbé* LEGRAS. — LÉGER, *chanoine de Dreux*. — LECOIGNEUX. — GENET, *curé d'Osmoy*. — PAVY. — DESMARES, *curé de Gazeran*. — RENOU. — SEVÊTRE. — *L'abbé* D'ESPAGNAC. — CHAUVIN, *curé d'Ablis*. — BOUTHEMARD, *curé d'Hermeray*. — J.-B.-Th. BIDAULT, *curé d'Au-*

theuil. — DOBINEAU. — LARCHER. — SAUSSAIS, *curé de Poigny.* — PIVANT, *curé de Goupillières.* — VABOIS, *chanoine, député.* — D. BESNARD. — GOSSIÔME. — DE GILLIBERT. — DURIVAL-BRÉMONT, *curé de Sorel.* — DUPUIS. — GEFROTIN. — LE BRASSEUR. — LALOUETTE. — HÉBERT. — PIGEON, *curé d'Allainville.* — VICQ, *curé de Marcq.* — DABLIN. — BONENFANT, *vicaire chanoine.* — HUCHEREAU, *vicaire chanoine.* — BOUILLERY, *curé de Saint-Rémy.* — MICHAU. — D'AUVIGNY, *prieur-curé de Paray.* — NEVEU, *curé de Septeuil.* — ADAM, *curé de Chevreuse.* — GARNIER, *curé des Layes.* — LATOUCHE, *curé d'Adainville.* — J.-A.-M. THOURETTE, *curé de Méré.* — LEFRESNE, *curé de Thoiry.* — CASSIDY, *chanoine de Dreux.* — R. THIROUIN, *curé de Bourdonné.* — JEAN, *curé de Montfort.* — COUDRAY, *curé d'Hattonville.* — MAZAR, *curé des Essarts-le-Roi.* — DE STERLIN-DE-SAINTE-PALAYE. — LANDRIN. — DE CHAMPEAUX. — PLISSON, *prêtre, curé de Saint-Martin-des-Champs, secrétaire.*

---

28 MARS 1789.

Noblesse. Election de députés et de suppléants.

Aujourd'hui samedi, 28 mars 1789, en vertu d'une lettre de convocation du 24 janvier dernier, l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux s'étant assemblé à l'effet d'élire deux députés pour l'assemblée des Etats Généraux de la Nation indiquée à Versailles pour le 27 avril prochain, il a été procédé à laditte élection par la voie de deux scrutins successifs, par l'effet desquels M. le comte de Montmorency d'abord, et M. le chevalier de Maulette après, ont été nommés députés; ensuite, et d'après ce qui avoit été convenu par les Trois Ordres desdits Bailliages de Montfort et de Dreux, il a été arresté qu'il seroit élu deux députés de remplacement, dont le premier nommé remplaceroit dans

tous les cas celui des deux députés titulaires qui se trouveroit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, et le second au défaut du premier; et ayant ensuite procédé à cette élection, l'on a élu 1° M. le marquis de Sancé et 2° M. le marquis de Saisseval.

LHUILLIER, *secrétaire*. — *Le prince* DE ROHAN-ROCHEFORT. — *Le comte* DE CROISMARE. — *Le chevalier* LEGRAS. — *Marquis* DE SAISSEVAL. — *Le chevalier* DEPREZ DE LA QUEUE. — SOURDON DE LA CORETTERIE. — DE PASQUET. — *Comte* D'ARNOUVILLE. — SURGÈRE. — *Le chevalier* DE LAULANHIER. — MAHIEL DE SAINT-CLAIR. — *Le chevalier* DE JARRY. — LE PIPPRE DE LA VALLÉE. — *Comte* DEVIART DESFRANT. — DE LAMBERT DU LONDE. — LE BOISTEL DE BARDELLES. — DU TERTRE DE SANCÉ. — BONGARS DE ROQUIGNY. — DU RIS CHATIGNONVILLE. — HUREAU DE SENARMONT fils. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — HUREAU DE SENARMONT DE GRENETS. — LE PIPPRE DE TENCQUES. — BONGARS DE ROQUIGNY. — MAHIEL, *chevalier* DE SAINT-CLAIR. — *Le chevalier* DE CHAULNES. — PETAU DE LA MORMAIRE. — DE CHAULNES DE BOUTIGNY. — CHESNEL DE LA HOUSSAYE. — *Le chevalier* DE MAULETTE. — *Le prince* DE LA TRÉMOÏLLE. — DE SEMONVILLE. — HUREAU DE SÉNARMONT fils. — L'HUILLIER. — DU TERTRE DE SANCÉ. — *Le chevalier* DE LA RIVIÈRE. — *Le vicomte* DE SERENT. — MONTMORENCY, *président*.

Et après l'élection des députés, en conséquence de la délibération convenue hier dans l'assemblée des Trois Ordres pour l'établissement de deux bureaux de correspondance, l'un à Montfort et l'autre à Dreux, l'assemblée de la Noblesse a nommé deux membres pour chacun de ces bureaux, sçavoir pour le bureau de Montfort M. Deviart et M. de La Houssaye, et pour le bureau de Dreux M. Lambert Du Londe et M. de l'Huillier.

MONTMORENCY, *président*.
LHUILLIER, *secrétaire*.

---

28 MARS 1789.

Tiers Etat. Election de députés et de suppléants.

L'an 1789, le samedi 28 mars, avant midi, en l'assemblée particulière des députés du Troisième Ordre du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux présidée par nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit Bailliage de Montfort, assisté de Me Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire, et secrétaire de ladite assemblée, étant dans la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, sont comparus pardevant nous :

1. — Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury, y demeurant;

2. — Me Pierre-Louis Demauvieu, avocat en Parlement, demeurant audit Montfort;

3. — Me Pierre Le Beau, procureur, demeurant audit Montfort;

4. — S. Jacques Marquet, entrepreneur de bâtimens et premier échevin, demeurant audit Montfort;

5. — Me Jacques-Antoine Robert, procureur, demeurant audit Montfort;

6. — S. Jacques-François Claye, bourgeois, demeurant à La Queue;

7. — S. Nicolas Hauducœur [Saint-Germain-de-la-Grange];

8. — S. Jean Bellan [Goupillières];

9. — S. Jacques-Antoine Rouveau [Les Mesnuls];

10. — S. Jacques-Louis Béguin [Thoiry];

11. — S. Charles Lucas [Boissy];

12. — S. Gabriel Fontaine [Méré];

13. — S. Nicolas Muret [Marcq];

14. — S. Nicolas Simonet [Dampierre];

15. — S. Jean-Thomas Landrin [Marcq];

16. — S. Antoine Charpentier [Mittainville];
17. — S. Charles Mauduit [Condé];
18. — S. Nicolas Hébert [La Hauteville];
19. — S. François Evette [Grandchamp];
20. — S. Jean Brandin [Saint-Lucien];
21. — Me Jean-François Cochon-Bobusse [Epernon];
22. — Me Jean-Faustin Barré [Epernon];
23. — S. Félix Leroy [Epernon];
24. — S. Jacques Supersac [Epernon];
25. — S. Nicolas Legoy [Houx];
26. — S. Nicolas Raveneau [Hanches];
27. — S. Charles-François Dessommes [Rambouillet];
28. — S. Pierre-François Laslier [Rambouillet];
29. — S. Nicolas Boullé [Rambouillet];
30. — S. Jean Faron [Saint-Léger];
31. — S. François Dupuis [Les Essarts];
32. — S. Jacques Leblond [Les Essarts];
33. — S. Edme Perreau [Auffargis];
34. — S. Jean-Laurent Pierrat [Auffargis];
35. — S. Etienne Bunel [Le Perray];
36. — S. François Launay [Sonchamp];
37. — S. Louis-Antoine Mazure [Les Bréviaires];
38. — S. Etienne Mabille [Houdan];
39. — S. Etienne Fournier [Houdan];
40. — S. Jean Bonnet [Saint-Projet];
41. — S. Jean-Baptiste Legoy [Boutigny];
42. — S. Claude-Denis Langlois [Orgerus];
43. — S. Jacques Besnard [Saint-Martin-des-Champs];
44. — S. Louis-Simon Pierre [Tacoignières];
45. — S. Laurent-Guillaume Sabot [Prunay-le-Temple];
46. — S. Nicolas Henry [Gambais];
47. — S. Jean-Louis Chéron [Saint-Lubin-de-la-Haye];
48. — S. Barthélemy-Philibert Gossiôme [Septeuil];
49. — S. Sébastien-Michel Courtin [Maulette];
50. — S. Louis-François Boutroüe [Allainville-aux-Bois];

51. — S. Michel Yvoré [Prédecelle, paroisse de Choisel];
52. — S. Thomas Quatranvaux [Saint-Arnoult];
53. — S. Marin Ferry [Saint-Arnoult];
54. — S. Marin-François Lefebvre [Saint-Arnoult];
55. — S. Jean-Alexis Boivin [Brétencourt];
56. — S. Louis Reyé [Choisel];
57. — S. Pierre Hautefeuille [Hattonville];
58. — S. Charles-Michel Savouré [Allainville-aux-Bois];
59. — S. Louis Guichard [Rochefort];
60. — S. Gabriel Chevallier [Ablis];

tous députés de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et réduits au quart, suivant notre procès-verbal du 17 mars présent mois;

1. — Me Pierre-Claude-Mathurin Leprince, lieutenant général au Bailliage royal de Dreux;

2. — S. Nicolas Brisset, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

3. — S. Joseph-Camille Léger, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux;

4. — Me Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant;

5. — S. Gilles Durvye, meunier, demeurant à Sorel;

6. — S. Louis Bourdon, meunier, demeurant à Cherisy;

7. — S. Etienne Claye, laboureur, demeurant à Beu;

8. — S. Michel Corricon, laboureur, demeurant à Beu;

9. — S. Jacques Aulet, meunier et laboureur, demeurant à Mézières;

10. — S. Gilles Berranger, laboureur, demeurant à Abondant;

11. — S. Etienne Durvie, fils, tuilier, demeurant à Abondant;

12. — S. Jean Dablin, maître de poste et laboureur, demeurant à Broué;

13. — S. Simon Jardin, vigneron, demeurant à Havelu;

14. — S. Thomas Deschamps, ancien laboureur, demeurant à Havelu;

15. — Pierre Aulet, laboureur, demeurant à Vernouillet;

aussi députés du Bailliage secondaire de Dreux et réduits au quart suivant le procès-verbal du S. lieutenant général audit Bailliage de Dreux du 5 dudit présent mois de mars;

tous lesquels dits sieurs députés ayant comparu en l'assemblée générale des trois états de ce Bailliage tenu par M. le bailly de ce Bailliage le 16 dudit présent mois de mars et ayant prêté serment en ladite assemblée ès-mains de mondit sieur le bailly;

lesquels nous ont dit qu'en exécution des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation des Etats Généraux du Royaume, du Règlement y annexé du même jour et de notre Ordonnance du 12 février aussi dernier, ils alloient présentement procéder, en notre présence, à l'élection par la voie du scrutin des quatre députés aux Etats Généraux fixés par la lettre de Sa Majesté pour ledit Troisième Ordre et ce de la manière et ainsi qu'il est prescrit par l'article 47 dudit Règlement.

Ce fait, les S. Nicolas Brisset, Thomas Quatranvaux et Gabriel Fontaine, ci-dessus qualifiés et domiciliés, tous trois plus anciens d'âge des comparans en la présente assemblée, se sont placés devant le bureau et en face du secrétaire de ladite assemblée à l'effet d'assister ledit secrétaire à l'ouverture et la vérification qui sera par lui faite des billets qui seront déposés par tous les comparans successivement dans le vase placé sur ledit bureau pour le choix au scrutin des trois membres qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée; après quoi, tous lesdits comparans, au nombre de soixante-quinze, ayant déposé successivement dans ledit vase chacun leur billet, ensuite ayant repris leur place et la vérification desdits billets ayant été faite par ledit

secrétaire en présence et assisté desdits S. Brisset, Quatravaux et Fontaine, il s'est trouvé que Me Jacques-Mathurin Auvry, Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier et S. Jacques-François Claye, aussi ci-dessus qualifiés et domiciliés, ont eu le plus grand nombre de voix pour être élus les trois scrutateurs.

Lesquels dits Mes Auvry, Laignier et S. Claye, scrutateurs, ayant pris place devant le bureau au milieu de la salle de l'assemblée, ont déposé d'abord dans ledit vase leur billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un après l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets et les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

1er Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifiés les voix à voix basse, il s'est trouvé que Me Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu député aux Etats Généraux; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

2e Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que Me Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury, y demeurant, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu député aux Etats Généraux; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et au recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant

ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré à l'assemblée les deux personnes qui ont réuni le plus de voix, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

3e Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que M. Nicolas Hauducœur, conseiller du Roi élu en l'Election de Montfort-l'Amaury, demeurant à Neauphle-le-Château, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs

billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages pour être élu, et lesdits scrutateurs en ayant fait la déclaration à l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous les électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il ne s'est trouvé personne qui ait réuni les suffrages suffisans pour être élu, et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré à l'assemblée les deux personnes qui ont réuni le plus de voix, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

4° Député. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée, et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que le sieur Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Et de suite il a été procédé dans la même forme à l'élection

d'un suppléant pour remplacer ledit M. Nicolas Hauducœur, absent, dans le cas où il n'accepteroit point sadite députation.

Suppléant de M. Hauducœur, absent. — Et lesdits sieurs scrutateurs ayant déposé dans ledit vase leur billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que le sieur Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu suppléant dudit M. Hauducœur; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Après quoi il a été aussi procédé dans la même forme à l'élection de deux suppléants, dont le premier qui sera élu remplacera dans tous les cas celui des quatre députés titulaires qui se trouvera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions; et le second au défaut du premier.

1er Suppléant. — Lesdits sieurs scrutateurs ayant déposé dans ledit vase leur billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que le sieur Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu premier suppléant; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assem-

blée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

2e Suppléant. — Ensuite lesdits sieurs scrutateurs ont déposé dans ledit vase leur autre billet d'élection, et de suite tous lesdits électeurs ayant pareillement l'un et l'autre déposé ostensiblement leurs billets dans ledit vase et ayant repris leurs places, lesdits sieurs scrutateurs ayant procédé d'abord au compte et recensement desdits billets, les ayant trouvés en nombre égal à celui des suffrages existant dans l'assemblée et ayant ouverts lesdits billets et vérifié les voix à voix basse, il s'est trouvé que M. Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon, a eu le plus grand nombre de voix et les suffrages suffisans pour être élu second suppléant; et lesdits sieurs scrutateurs ayant déclaré le choix de l'assemblée, tous lesdits billets et notes desdits sieurs scrutateurs ont été brûlés.

Auxquels dits sieurs députés et suppléants ci-dessus nommés lesdits sieurs comparans donnent et confirment tous les pouvoirs insérés au cahier d'instructions arrêté le jour d'hier en l'assemblée générale des trois ordres de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de celui de Dreux, lequel cahier leur sera remis à l'assemblée desdits Trois Ordres qui sera tenue à cet effet et à laquelle lesdits sieurs députés et suppléants prêteront le serment requis.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, et ont tous lesdits sieurs députés signé avec nous et notre dit greffier secrétaire.

DEMAUVIEU. — LEPRINCE. — LÉGER. — FOURNIER. — LEGOY. — C.-D. LANGLOIS. — MABILLE. — Jacques AULET. — MAUDUIT. — FONTAINE. — CHARPENTIER. — PIERRE. — HAUDUCŒUR. — Jean BRANDIN. — J. SUPERSAC. — LE ROY. — Charles LUCAS. — BARRÉ. — Jacques BESNARD. — LEFEBVRE DE POILLOU. — C.-F. DESSOMMES. — T. QUATRANVAUX. — COURTIN. — SABOT. — F. DUPUIS.

— J.-T. LANDRIN. — PIERRAT. — YVORÉ. — COCHON-BOBUSSE. — EVETTE. — RAVENEAU. — FERRY. — BRISSET. — REYÉ. — N. HÉBERT. — MARQUET. — N. LE GOY. — PERREAU. — DURVYE. — J. LE BLOND. — HAUTEFEUILLE. — E. DURVIE. — SAVOURÉ. — BOIVIN. — J. BONNET. — GUICHARD. — DABLIN. — SIMONET. — B. GOSSIÔME. — MAZURE. — Pierre AULET. — BOURDON. — JARDIN. — BOULLÉ. — CLAYE. — ROBERT. — BELLAN. — BEGUIN. — BERRANGER. — MURET. — CHEVALLIER. — J.-L. CHERON. — N. HENRY. — M. CORICON. — BOUTROUE. — J.-A. ROUVEAU. — F. LAUNAY. — Th. DESCHAMPS. — E. BUNEL. — LAIGNIER. — LE BEAU. — LASLIER. — AUVRY. — CLAYE.

LEBRETON, *président.*
MANGUIN, *secrétaire.*

---

28 MARS 1789.

Assemblée générale des trois ordres.

L'an 1789, le samedi 28 mars, six heures du soir, les trois ordres du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux s'étant rendus en l'assemblée générale desdits trois ordres dans la grande salle de l'auditoire de ce bailliage, sur l'invitation de M. le bailly, et présidée par nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel audit Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, attendu l'empêchement de M. le bailly, élu député de la Noblesse, et après nous avoir fait remettre les procès-verbaux d'élections de leurs députés respectifs aux Etats Généraux, en date de cejourd'hui;

En présence de Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et en ce bailliage, faisant fonction de procureur du Roi l'office vacant, et de Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire;

M.Louis-Marie Landrin, bachelier en théologie de l'Université de Paris, curé de Garencière, premier député de l'ordre du Clergé;

M. Joseph-Nicolas de Champeaux, vicaire général du diocèse de Rhodez, curé de Montigny, second député de l'ordre du Clergé;

M. Julien Hébert, curé de Rambouillet, premier suppléant de l'ordre du Clergé;

M. Louis Mazar, curé des Essarts-le-Roi, second suppléant de l'ordre du Clergé;

M. le comte de Montmorency, bailly dudit Bailliage, premier député de l'ordre de la Noblesse;

M. le chevalier de Maulette, second député de l'ordre de la Noblesse;

M. le marquis de Sancé, premier suppléant de l'ordre de la Noblesse;

M. le marquis de Saisseval, second suppléant de l'ordre de la Noblesse;

M. Jacques-Mathurin Auvry, avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Dreux, y demeurant, premier député de l'ordre du Tiers Etat;

M. Nicolas-Jean-Baptiste Laignier, avocat en Parlement, procureur du Roi en l'Election de Montfort-l'Amaury, y demeurant, second député de l'ordre du Tiers Etat;

S. Pierre-François Laslier, négociant, demeurant à Rambouillet, quatrième député de l'ordre du Tiers Etat;

S. Etienne Mabille, laboureur, demeurant à Houdan, suppléant de Me Nicolas Hauducœur, conseiller du Roi, élu en l'élection de Montfort-l'Amaury, demeurant à Neauphle-le-Château, troisième député de l'ordre du Tiers Etat absent;

S. Jacques-Antoine Rouveau, bourgeois, demeurant aux Mesnuls, premier suppléant de l'ordre du Tiers Etat;

Et M. Jean-François Cochon-Bobusse, avocat en Parlement, demeurant à Epernon, second suppléant de l'ordre du Tiers Etat;

ont prêté le serment requis de bien et fidèlement s'acquitter des devoirs de leur députation et ont accepté les instructions et pouvoirs insérés et mentionnés au cahier général et commun desdits trois ordres, auxquels ils ont promis de se conformer.

Ce fait, ledit cahier général et commun, représenté par notre dit greffier, a été par nous lieutenant général susdit à l'instant remis auxdits sieurs députés, ès-mains de mondit sieur le bailly, député de la Noblesse, qui s'en est chargé pour être par lui déposé au secrétariat des Etats Généraux.

Desquels élections, serment, instructions, pouvoirs et acceptations nous avons donné acte, et avons ordonné que le présent procès-verbal restera déposé en notre greffe et que trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits sieurs députés pour être par eux déposées au secrétariat de leur ordre respectif aux Etats Généraux.

Et de tout ce que dessus a été par nous dressé le présent procès-verbal en ladite assemblée générale des trois ordres dudit Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de celui secondaire de Dreux, lequel nous avons signé avec ledit procureur du Roi et notre dit greffier.

LEBRETON. — ROBERT. — MANGUIN.

---

30 MARS 1789.

Acceptation de députation. Prestation de serment par M. Hauducœur, troisième député de l'ordre du Tiers Etat.

Cejourd'hui lundi 30 mars 1789, avant midi, en l'hôtel et devant nous Denis Lebreton, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, assisté de M. Louis-Antoine Manguin, notre greffier ordinaire, et en présence de Me Philippe-Antoine Robert, avocat en Parlement et en ce bailliage, faisant fonction de procu-

reur du Roi l'office vacant, est comparu Me Nicolas Hauducœur, conseiller du Roi, élu en l'Election dudit Montfort, demeurant à Neauphle-le-Château, lequel nous a dit qu'ayant eu avis qu'il avoit été élu en son absence pour troisième député aux Etats Généraux du Royaume en l'assemblée du Tiers Etat de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et de celui secondaire de Dreux tenue en la grande salle de l'auditoire de ce bailliage le samedi 28 mars présent mois au matin, et qu'étant alors en la ville de Versailles il n'avoit pu se rendre à l'assemblée générale tenue le même jour au soir, pour y accepter ladite députation et prêter le serment requis, il se présentoit cejourd'hui devant nous à l'effet d'accepter ladite députation et prêter ledit serment. Sur quoi nous avons audit M. Hauducœur donné acte de sa comparution. Et après qu'il a eu pris communication et lecture du cahier général et commun des trois ordres réunis de ce Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage secondaire de Dreux arrêté en l'assemblée générale desdits trois ordres tenue à cet effet le 27 dudit présent mois de mars, et par nous à lui à l'instant communiqué, lequel nous avoit été remis à cet effet par M. le bailly, ledit M. Hauducœur nous a déclaré qu'il accepte ladite députation et les instructions et pouvoirs insérés et mentionnés audit cahier général, et a promis de s'y conformer et de s'en acquitter fidèlement par serment que nous avons pris et reçu de lui, dont nous lui avons donné acte; et a ledit M. Hauducœur signé avec nous, ledit procureur du Roi et notre dit greffier.

HAUDUCŒUR. — LEBRETON. — ROBERT. — MANGUIN.

LES DÉPUTÉS DES BAILLIAGES DE MONTFORT ET DE DREUX AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

DÉPUTÉS : 8.

Clergé.

1. LANDRIN (Louis-Marie), bachelier en théologie de l'Université de Paris, curé de Garancières.
2. CHAMPEAUX (Joseph-Nicolas DE), vicaire général du diocèse de Rodez, curé de Montigny-le-Bretonneux.

Noblesse.

3. MONTMORENCY-LAVAL (Mathieu-Jean-Félicité DE), comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes du comte d'Artois, conseiller du Roi, bailli de robe courte au bailliage royal de Montfort-l'Amaury.
4. MAULETTE (François PETAU, chevalier, seigneur DE), ancien mousquetaire, chevalier de Saint-Louis.

Tiers Etat.

5. AUVRY (Jacques-Mathurin), avocat au Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Dreux.
6. LAIGNIER (Nicolas-Jean-Baptiste), avocat au Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury.
7. HAUDUCŒUR (Nicolas), conseiller du Roi en l'élection de Montfort-l'Amaury.
8. LASLIER (Pierre-François), négociant à Rambouillet.

SUPPLÉANTS : 7.

Clergé.

1. HÉBERT (Julien), curé de Rambouillet.
2. MAZAR (Louis), curé des Essarts-le-Roi.

Noblesse.

3. Tertre de Sancé (Jean-Baptiste-Hyacinthe-Marie, marquis du), chevalier, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, seigneur du Breuil, en la paroisse de Garancières.
4. Saisseval (Claude-Louis, marquis de), colonel de dragons.

Tiers Etat.

5. Rouveau (Jacques-Antoine), bourgeois, aux Mesnuls.
6. Cochon-Bobusse (Jean-François), avocat à Epernon.
7. Mabille (Etienne), laboureur à Houdan.

APPENDICE

I. — Le cahier des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux apprécié par M. Belin, avocat du Roi au Bailliage (1).

LETTRE DU S[r] BELIN, AVOCAT DU ROI, A M. LE GARDE DES SCEAUX.

Du 1er juillet 1789.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un cahier qui auroit dû paraître il y a plus d'un mois. Plusieurs circonstances en ont retardé l'impression.

Mon dessein en le donnant n'a pour but que de faire rectifier, s'il est possible, ce qui dans le cahier de Montfort m'a paru contraire aux vrais principes qui forment le sujet soumis et le bon citoyen, et qui vous sont familiers.

Ne désirant pas d'être connu du public en remplissant mon devoir, je n'ai signé que les exemplaires destinés aux personnes en place et à ceux que ma réclamation regarde particulièrement.

Je souhaite, Monseigneur, qu'elle vous soit agréable, et qu'en vous l'adressant elle m'acquitte du dévouement respectueux avec lequel je suis, Monseigneur,

Votre très humble...

BELIN.

(1) D'après une copie qui nous a été fournie et que nous n'avons pu contrôler.

Protestation d'un avocat du Roi contre le cahier imprimé des trois ordres réunis des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux.

Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.
(Math., xxii-21.)

Lorsqu'il s'agit de la vérité, tout homme est soldat pour la défendre : *In causa Dei omnis homo miles;* à plus forte raison celui qui, par le devoir de son office, est chargé de l'intérêt public, doit-il être admis à soutenir les droits du Roi, le véritable intérêt des citoyens, la cause de la raison et de l'humanité.

Le Cahier imprimé des trois ordres réunis des Bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux, arrêté dans l'assemblée générale le 27 mars dernier, nous étant tombé entre les mains, nous y avons vu, avec peine, un nombre de propositions peu réfléchies, contraires au bon ordre et au bien public, et dont plusieurs ne peuvent se soutenir sans porter atteinte à l'exacte morale et aux loix du Royaume. Nous avons donc cru devoir réclamer en faveur du droit et de la justice, de la même manière que nous l'aurions fait si nous avions été invités et admis dans cette assemblée, à raison des possessions que nous avons dans l'arrondissement de l'un de ces bailliages.

Nous commencerons par l'examen de l'article intitulé : **Constitution** (p. 10 du Cahier) (1), et nous disons :

1° Que par ce titre même on semble révoquer en doute la constitution de l'Etat, qui subsiste néanmoins en Monarchie depuis quatorze cents ans, qui a ses loix, ses ordonnances, ses coutumes et qui, sans cela, n'auroit pas subsisté seulement un siècle.

L'on charge ensuite les députés de proposer à l'Assemblée de la Nation de consacrer par une charte l'hérédité au trône

(1) Pages 171-176 du présent volume.

et la succession de mâle en mâle dans la Maison actuellement régnante; comme si cette hérédité et cette succession n'étoient point assurées par la constitution même de l'Etat, comme si la loi salique, qui exclut les femmes de la couronne, n'étoit pas aussi ancienne que la monarchie même et avoit besoin d'être constatée par une charte particulière, après surtout la décision solennelle prononcée dans les Etats Généraux de 1328 et qui assure la régence et ensuite la couronne à Philippe de Valois.

Une pareille proposition sembleroit naître d'un doute qui affligeroit le cœur des Français, et seroit contradictoire avec l'histoire de la nation. Elle doit donc être rejettée.

2° Les députés de Montfort sont chargés de déclarer que, par le droit de la nature et celui de toute société, les Français sont libres et qu'ils peuvent vivre, aller, venir et demeurer où il leur plaît.

Cette déclaration, trop vague et indéfinie, est au contraire opposée à l'ordre de toute société bien réglée. La liberté sans bornes, et telle que la prêchent depuis du temps des esprits séduits par une prétendue philosophie sans règles, est un mot en l'air et seroit comme cette philosophie un vrai libertinage.

L'homme qui naît dans un Royaume naît sujet et est gouverné par des loix auxquelles il ne peut raisonnablement se soustraire; s'il est de l'ordre politique et de la nécessité de l'Etat d'empêcher les sujets de s'expatrier, de sortir du Royaume, pourquoi le Français ne sera-t-il pas assujetti à cette loi? N'a-t-on pas vu sous le dernier règne le besoin d'une pareille loi, lorsque, sous prétexte de pélerinage en Espagne, on y attiroit nos meilleurs ouvriers et que l'on dépeuploit nos manufactures? La loi parut sage dans le tems, pourquoi ne le seroit-elle pas par la suite?

Le législateur a donc le droit d'empêcher les sujets de sortir du Royaume. D'ailleurs les mendiants, les vagabonds, les malfaiteurs doivent-ils avoir pleine et entière liberté? Peut-il être permis à tout le monde de porter des armes? Si cela

étoit, le trouble et la confusion se mettroient bientôt partout. Il est donc nécessaire qu'il y ait des bornes.

Si les commissaires qui ont rédigé le cahier ont voulu seulement parler de ceux qui, dans quelques provinces, sont assujettis à la main morte et sont réputés serfs de corps ou de glèbe, ils doivent s'en expliquer, et, en respectant les anciennes propriétés, proposer un moyen facile de rendre tous les sujets égaux et libres à cet égard.

La proposition indéfinie doit donc être réformée.

3° La proscription des lettres de cachet demandée par le cahier est encore trop vague et demande restriction. C'est l'abus des lettres de cachet qu'il faut proscrire et non les lettres elles-mêmes.

La protection que le Souverain doit à ses sujets, la sûreté de son Etat, la sienne propre, les délits qui y sont contraires peuvent faire naître de ces cas où une exécution prompte du pouvoir qu'il a en mains devient absolument nécessaire. Dans ces sortes de cas le moindre retard peut causer un grand mal.

Que l'on établisse des règles; que l'on demande que les ministres, les intendants, les évêques n'aient point d'autorité dans cette matière, ni des lettres en blanc, signées du Roi, et dont ils peuvent disposer à leur gré, comme on ne l'a que trop vu sous le dernier règne, à la bonne heure! Que l'on établisse un bureau d'examen des ordres à donner, comme il étoit établi au commencement du règne actuel, ce seroit une règle très sage et qui préviendroit les inconvénients.

Mais que le pouvoir du Roi soit gêné autrement que par la raison et l'équité, que sa main soit arrêtée lorsqu'il est nécessaire d'agir, c'est prononcer une interdiction contre le Souverain et mettre ses sujets hors de sa protection.

La proposition dont il s'agit doit donc être réformée et les trois suivantes supprimées.

4° On demande une loi qui établisse la liberté de la presse;

c'est un cri de guerre répété depuis longtemps par les sectateurs de la nouvelle philosophie et dont les rédacteurs du cahier ne se sont pas assez défiés.

On a dû depuis quelque tems s'apercevoir des inconvéniens d'une liberté trop étendue à cet égard, et avec quelle hardiesse les erreurs de toute nature se sont propagées.

Trouver mauvaises les règles qui ont été établies jusqu'à présent par les ordonnances du Royaume et par les règlements de police, c'est blâmer la sagesse du Souverain et les magistrats; c'est favoriser ouvertement le mal qu'il est toujours plus à propos de prévenir que de l'attaquer et de le punir quand il s'est échappé; en un mot, une telle liberté sans restriction ne peut tendre qu'à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et exposer l'honneur et la réputation des meilleurs citoyens.

L'exemple de la liberté anglaise, dont on prétendroit s'autoriser, ne convient point à notre nation; les bons Français instruits en ont vu depuis longtemps les inconvéniens, auxquels on ne remédie en Angleterre que quand le mal est arrivé et qu'il a déjà fait des progrès.

Cette demande doit être réformée.

5° Il est encor mal-sonnant de supposer à l'Assemblée Nationale de déclarer que la puissance législative réside dans l'assemblée seule de la Nation et que le Souverain n'a que la sanction et l'exécution de la loi.

Le Roi seroit-il monarque s'il n'étoit législateur? La loi est assise sur son trône, il doit la consulter ainsi que la raison; mais il est nombre d'actes publics et nécessaires qui doivent avoir force légale, quoique émanés de lui seul, et dont l'exécution le regarde, ainsi que les magistrats auxquels il communique son pouvoir; en un mot le Roi est l'unique législateur, il peut dicter la loi, d'après le conseil et sur la demande des représentans de son peuple, mais c'est en son nom seul qu'elle doit être promulguée.

Cette demande doit être absolument rejettée.

Nous passons maintenant à l'article intitulé : **Justice** (p. 18 du Cahier) (1).

1° D'abord, on dit que le vœu des trois ordres est que l'assemblée s'occupe de la réforme des codes civil et criminel, qu'elle établisse le jugement par jurés en matière criminelle, et qu'elle examine de quelle utilité il pourroit être pour la cause publique d'établir la même forme de jugement en matière civile.

Nous laissons aux criminalistes à discuter la première proposition; mais, quant à la seconde, nous croyons, avec le plus grand nombre de ceux qui sont au fait des jugements, que la forme d'admettre des jurés ou pairs pour juger les causes de propriété civile, les questions d'Etat, celles du droit public et autres de cette nature, rendroit les jugements plus longs et plus difficiles à prononcer, et qu'il faut laisser aux jurisconsultes la discussion de ces matières, et aux juges qui ont l'habitude et l'expérience l'examen des difficultés et l'application de la loi.

Il est reconnu généralement que les causes civiles sont plus difficiles à juger que (non pas) les criminelles, où tout consiste dans la connoissance du délit, dans la preuve évidente qui convainc le coupable, et dans l'observation de la forme essentielle qui met en sûreté l'honneur et la vie du citoyen.

En matière civile, au contraire, les questions se multiplient, les titres doivent s'interpréter; et dans les loix il faut distinguer l'esprit et la lettre : il faut donc, pour porter un jugement solide, une sagacité que n'ont pas les pairs des parties plaidantes; ils pourroient, tout au plus, servir en arbitrages dans les difficultés qui regarderoient des objets de la même profession, et c'est ce qu'assez souvent ordonnent les juges.

Ainsi nous estimons que l'examen proposé tombe de lui-même (2).

(1) Pages 176-179 du présent volume.

(2) « Chez les Anglais, les jugements par pairs n'ont point lieu en matière civile. »

2° On demande que la peine de mort soit abrogée autant que faire se pourra.

Il y a longtemps que l'on a senti en France la nécessité d'abroger la peine des amendes pécuniaires qui s'imposoient pour les délits les plus graves.

La peine de mort a semblé plus proportionnée aux crimes qui attaquent grièvement l'ordre de la Société, et plus capable d'arrêter l'homme méchant et déterminé que la crainte retient plus que la douceur du devoir.

Nos loix déjà anciennes, en ordonnant la peine de mort et la réglant sur la nature des crimes, n'ont fait que se conformer à la loi du Lévitique dictée par Dieu même à Moïse.

On ne peut soupçonner ce premier législateur d'ignorer les proportions qu'il doit y avoir entre les délits et les peines. Presque toutes les nations civilisées et autres les ont reconnues; et l'on peut dire que le cri des nouveaux philosophes, qui depuis du tems s'élevait contre la peine de mort ainsi que contre beaucoup d'autres loix, est un cri redoutable à toute société réglée et plus cruel que la mort même, puisqu'il tend à laisser subsister des monstres toujours en état de nuire au bon ordre, à la tranquillité publique et à la vie des citoyens.

La folie de leurs assertions a été poussée si loin qu'un écrivain, imbu de leurs principes, a osé soutenir, dans un ouvrage supprimé par arrêt du Conseil du 5 may 1786, que le parricide ni le régicide même n'étoient point susceptibles de la peine de mort : tant il est vrai que, quand on a perdu sa boussole, on erre de tous côtés.

3° On veut que les députés de Montfort demandent que l'on détermine d'une manière précise ce qui est crime de lèse-majesté, et que l'on établisse quels sont les crimes de lèze-nation.

On peut répondre sans grande difficulté à ces doutes affectés :

1° Que le crime de lèze-majesté consiste, non seulement à

attaquer publiquement l'honneur du souverain ou sa personne, mais à chercher à lui ôter sa souveraineté ou à en diminuer les droits.

Il n'est pas besoin pour cela d'une révolte ouverte ou à main armée; il suffit de cabaler par de faux systèmes, d'enseigner une doctrine contraire à l'autorité reconnue et capable d'altérer la soumission et la confiance des peuples.

Ainsi, celui qui enseigne que le régicide ne mérite pas la mort; celui qui, sous prétexte de despotisme, met le poignard dans la main des peuples et les exhorte à s'en servir sont tous deux criminels de lèze-majesté dans un plus haut degré que celui qui altère la monnoie du prince.

2° On peut dire encore que le crime de lèze-nation est presque toujours joint à celui de lèze-majesté, parce que celui qui attaque le chef de quelque manière que ce soit nuit essentiellement à tout le corps; mais ceux qui travaillent publiquement à corrompre les mœurs, ceux qui favoriseroient les ennemis de l'Etat, reconnus pour tels, ceux qui fomentent des révoltes, qui y donnent occasion par des accaparements nuisibles à l'abondance ou par le monopole, doivent être regardés comme criminels de lèze-nation.

3° On peut en dire autant de ceux qui attaquent ouvertement la foi de nos pères et les bases de la religion, qui ont maintenu jusqu'à présent le bon ordre et la discipline dans le Royaume.

4° Nous ne dirons rien sur le vœu des deux bailliages pour la réduction des cours souveraines, la suppression de plusieurs justices inférieures, l'abrogation de quelques privilèges dans l'ordre de la justice et quelques règlemens proposés dans son administration.

C'est au Roi, seul souverain, à ordonner à cet égard ce qui sera le plus conforme à sa sagesse et au bien de ses sujets, suivant les demandes qui lui seront faites par les états et les conseils qui lui seront suggérés.

Nous observons seulement que l'abolition demandée des retraits lignagers et autres touche au bien général des

familles, à la propriété des seigneurs, qui ont accordé les terres à leurs vassaux, aux conditions de retrait féodal ou des lods et ventes, et qu'un changement sur cet article dérangeroit les us et coutumes de la France, dont l'antiquité est respectable, qui datent même de l'origine de la monarchie, quoique leur rédaction ne soit pas si ancienne.

Nous passons à l'article de la **Police** (p. 23) (1), où nous trouvons plusieurs demandes mal exprimées ou sujettes à contradictions.

1° On demande qu'en cas d'émeute populaire les troupes ne puissent marcher que sur la réquisition du juge et accompagnées de lui ou d'un officier de justice.

Cette proposition est mal exprimée par le mot troupes, qui sont commandées par des officiers militaires, et auxquelles la présence d'un juge est absolument inutile : lorsqu'il s'agit des maréchaussées, qui sont pour la police extraordinaire, elles marchent en vertu de l'ordonnance du juge, rendue sur le réquisitoire des gens du Roi, ou de leurs substituts, à qui il appartient de requérir; mais alors des officiers de justice ne les accompagnent que pour constater un délit arrivé et en dresser procès-verbal, et jamais dans le cas d'une émeute ou d'une révolte qui n'a pas besoin d'être constatée et est de notoriété publique.

C'est un flagrant délit qui autorise la maréchaussée à arrêter les délinquants qu'elle peut prendre. Elle a d'ailleurs ses officiers qui la commandent, et son prévôt qui lui-même est un juge. On n'a pas prévu non plus dans la demande le cas de célérité où des troupes sont demandées et envoyées par un gouverneur de province, un commandant, un lieutenant du Roi, et avec lesquelles un juge figureroit mal.

2° Après avoir demandé que les juges de police puissent faire arrêter un citoyen sur la déposition assermentée d'un domicilié, et que, dans trois jours, le juge criminel prononce

(1) Pages 179-180 du présent volume.

le décret de prise de corps, on impute au juge de police la négligence ou la non volonté du juge criminel qui n'aura pas prononcé le décret, et l'on veut que le premier soit pris à partie et puni avec la dénonciation comme coupable d'un emprisonnement arbitraire, ce qui est une contradiction manifeste et une demande tout à fait injuste.

3° On veut que les prisons des cours souveraines soient les seules où un citoyen puisse être détenu; mais les prisons des bailliages ou des hautes justices ne sont-elles pas sous l'autorité publique? N'est-ce pas là où on dépose ceux qui doivent être jugés en première instance?

Un juge seroit-il donc obligé de se transporter à chaque interrogatoire, à chaque confrontation, et lors du jugement, à la ville où seroit la cour souveraine; ou faudroit-il chaque fois transporter le criminel à son tribunal et multiplier par là les frais du Roi, des seigneurs et même ceux des particuliers?

Il est évident que ceux qui ont dressé cet article n'ont pas réfléchi aux inconvéniens ou ne se sont pas entendus eux-mêmes; il est donc nécessaire de supprimer cette demande et tout ce qui s'ensuit.

4° On demande encore que la Bastille et autres prisons d'Etat soient démolies.

Nous observons à cet égard :

1° Que le motif que l'on donne à cette demande, qui est d'assurer la liberté, ne peut être d'aucune considération; car, que le citoyen soit mis dans une prison ordinaire ou qu'il soit détenu dans une prison d'Etat, il perd toujours sa liberté, à raison du délit qui lui est imputé, ou qui lui fait mériter de la perdre.

2° Que la détention dans une prison d'Etat conserve l'honneur du citoyen et ne lui imprime point une tache comme les autres prisons, même celles où l'on est détenu pour dettes.

Cela est si vrai que, dans la plupart des villes, un citoyen qui a été mis une fois en prison ne peut par la suite par-

venir aux charges municipales ni au consulat, tandis que celui qui a été fait prisonnier d'Etat, et dont la prison n'a pas eu d'autres suites reparoît dans la société et dans son corps avec toutes les prérogatives qu'il avoit auparavant.

3° Nous observerons encore que la prison d'Etat est l'un des droits particuliers du Souverain, qui peut avoir intérêt, soit pour lui, soit pour l'Etat même, de s'assurer d'un sujet.

4° Enfin, il n'y a point de Royaume qui n'ait sa prison pour les criminels d'Etat. Il n'y a que l'abus qui est à craindre et ce n'est pas une raison pour demander que le Roi se prive d'un droit aussi légitime.

L'article des **Subsides** (p. 25) (1) n'aura, de notre part, que deux observations.

La première est que la demande d'imposer les parcs, jardins, avenues, etc... à raison de l'étendue de leur sol est trop indéfinie et qu'il y auroit de l'injustice d'estimer un parc, un jardin, une avenue, comme on estime en masse un arpent de terre en plein rapport.

Les avenues sont des chemins nécessaires pour parvenir à une maison, à un château, ou même au bourg ou village du seigneur. La nécessité de les paver ou de les pierrer est indispensable.

Les jardins et les parcs ne peuvent pas être cultivés sans avenues ou allées, pratiquées soit pour le besoin même de l'exploitation, soit pour la promenade des propriétaires, aussi nécessaire à la santé que les fruits et les récoltes.

Il faut donc que ces sortes de terrains ne soient estimés que pour ce qu'ils peuvent valoir pour leur rapport, dans l'état où ils sont et qui les constitue parcs, jardins, avenues, etc..., autrement ce seroit mettre un impôt sur l'air que l'on respire.

Des économistes de ce siècle ont poussé dans leurs écrits,

(1) Pages 180-181 du présent volume.

l'amour du bien public, jusqu'à blâmer la multiplication des grandes routes et la largeur des grands chemins.

Ils n'ont pas considéré que c'étoit l'amour du bien public même qui faisoit ordonner ces travaux.

En effet, la rectitude des chemins et leur largeur convenable abrègent le roulage et facilitent le commerce, rendent les routes plus sûres et conservent la vie des voyageurs, en même temps qu'elles servent à l'ornement des grandes villes et aux promenades de leurs habitans. D'ailleurs, il y a en France plus de terres vagues et néanmoins propres à la culture qu'il n'y a d'allées blanches dans les avenues, les parcs et les jardins.

La seconde observation tombe sur les droits des francs-fiefs, qui, dit-on, tendent à établir la division entre les Ordres et l'Etat.

Ces droits ne divisent point les Ordres, mais les distinguent. Tout le monde sait qu'anciennement les seuls nobles pouvoient posséder des fiefs : l'infraction qui a été faite à cette règle, par la permission accordée aux nobles, a dû se réparer par une imposition utile à l'Etat et au domaine du Roi.

La perception n'en est irrégulière que dans l'abus de la demande et de la répétition de l'impôt, obtenue par les gens du fisc, à chaque terme de vingt ans, en sorte qu'un même propriétaire peut payer trois ou quatre fois dans sa vie cette permission une fois accordée par le prince.

Et comme les gens du fisc cherchent toujours à augmenter leurs droits, ils ont profité de la facilité qu'ils avoient, en 1752, d'obtenir des arrêts du Conseil pour faire une loi nouvelle ; ils ont depuis ce temps fait payer au simple usufruitier ce droit qui n'étoit que pour le propriétaire ; de sorte que celui-ci ayant la noblesse et l'autre ne l'ayant pas, la charge est tombée sur le premier.

Cependant, le droit de franc-fief doit suivre la foi-hommage, qui n'est jamais rendue que par le propriétaire ou en son

nom. C'est contre cet abus qu'il faut s'élever, ainsi que contre les entreprises des commis des droits d'insinuation et de contrôle, qui ont des tarifs surs, qu'ils doivent suivre, et néanmoins que l'on peut réduire.

Nous laissons à l'ordre de la noblesse à discuter deux objets principaux qui la regardent, à l'article de l'**Agriculture** (p. 26) (1).

Le premier est la suppression de la milice, dont le remplacement, demande-t-on, doit être supporté également par les trois ordres.

Nous observerons sur ce point que la noblesse, étant à la tête des armées et y servant assidument, étant de plus assujettie au ban et arrière-ban, peut légitimement prétendre à la continuation du privilège qui, jusqu'à présent, l'a exemptée de contribuer à la milice.

Quant au clergé, il possède des terres et des fiefs pour lesquels il étoit obligé autrefois de fournir son contingent en hommes dans les guerres; il est juste que, n'ayant plus cette obligation et ne servant pas lui-même, il contribue d'une autre manière à la charge commune.

Le second objet regarde les bannalités, dont les vassaux tirent ordinairement plus de profit que les seigneurs. Ceux-ci sont obligés d'entretenir à grands frais les fours et les moulins bannaux; et ce sont les vassaux qui jouissent par la facilité qu'ils ont de cuire leur pain et de moudre leur bled, sans avoir fait de construction primitive et sans aucun entretien.

Le droit qu'ils payent est modique et ne passe pas au moins celui qu'on exige dans les moulins non bannaux. Si les seigneurs ont paru jusqu'à présent jaloux de ce droit, c'est parce qu'il est ancien, très seigneurial, et qu'ils l'ont regardé comme inhérent à leurs terres. Il y a même toute apparence que ces bannalités ont, dans leur origine, été demandées par les vassaux eux-mêmes pour leur soulagement, et il est cer-

(1) Pages 181-184 du présent volume.

tain que beaucoup de communes se trouveroient très gênées aujourd'hui du remboursement de ces bannalités, des nouvelles constructions à faire, et surtout de celles des moulins, que les seigneurs ne pourroient être forcés d'entretenir.

Un troisième objet mérite considération : c'est celui qui concerne les colombiers. Il regarde les fermiers des terres, comme les seigneurs et les propriétaires de fiefs.

Les rédacteurs du cahier, qui demandent que les pigeons soient enfermés durant les semences et les moissons, ignorent quelle est la nature du pigeon de colombier, ou veulent absolument en détruire l'espèce.

Le pigeon biset est un animal sauvage et plein de chaleur, auquel l'air et la liberté sont absolument nécessaires. Un colombier fermé seulement quatre jours voit périr tous ceux qu'il renferme; aussi n'a-t-il jamais été fait de loi générale à cet égard, et lorsque, sur quelques plaintes locales, un intendant de province a ordonné de renfermer les pigeons, son ordonnance a, sur-le-champ, été cassée par les arrêts des cours, parce qu'elle nuisoit à l'espèce.

Les coutumes d'ailleurs ont restreint la permission des colombiers, réglé la quantité de ceux qui peuvent en avoir et fixé le nombre des terres que doit avoir en valeur le propriétaire.

Voilà les règlements connus, au-delà desquels les seigneurs mêmes ne peuvent étendre leurs droits. Ces pigeons, au surplus, paient leurs dépens par l'abondance de la fiente qu'ils rendent, laquelle sert à réchauffer les terres froides et à faire fructifier les vignes.

Mais comment pourroit-on faire à cet égard une deffense générale de laisser divaguer les pigeons? Indépendamment de ce que ce seroit en faire périr l'espèce, il y a des provinces où les colombiers ne peuvent se fermer; ils sont ouverts dans le haut en couronnes et n'ont ni toits, ni couvertures; les pigeons entrent et sortent par cette ouverture unique, que les oiseaux même de nuit respectent.

Le règlement qu'on propose seroit donc inexécutable: ainsi il tombe de lui-même.

L'article du **Commerce** (p. 29) (1) porte une demande sur laquelle il n'a pas été suffisamment réfléchi, surtout par les ecclésiastiques, dont le devoir est d'entretenir les règles de la morale et du droit canon.

On demande qu'il soit fait une loi portant permission de faire des constitutions d'argent au taux ordinaire pour un temps déterminé, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital.

C'est demander formellement l'établissement de l'usure, qui est contraire au droit naturel, proscrite par la loi divine, rejettée de tout tems par les décisions de l'Eglise et les loix de l'Etat.

Il est de principe que l'argent ne produit de lui-même aucun fruit. C'est la raison pour laquelle il est deffendu de stipuler aucun intérêt dans les obligations à terme pour simple prêt d'argent.

Le seul contrat de constitution en produit un légitime, parce que le capital aliéné et hors des mains et du pouvoir du prêteur tient lieu d'un fonds à celui qui le reçoit et qui acquiert par là une propriété imperturbable, au moyen de la rente.

Il n'y a que deux cas où le porteur d'une obligation à terme puisse en percevoir un intérêt légitime. Le premier est celui de la vente d'un fonds, dont le paiement est à termes fixes. Le second est lorsque, le débiteur ne rendant pas le prêt au terme fixé par l'obligation, son créancier obtient un jugement qui lui adjuge les intérêts.

Cette loi de justice vaut un contrat de constitution et est pour dédommager le créancier du retard et de la perte que lui causeroit le défaut de paiement sur lequel il devoit compter.

Dans tout autre cas, l'intérêt est une véritable usure. Elle est réprouvée par les ordonnances de nos Rois, qui non-seule-

(1) Page 184 du présent volume.

ment ont en cela suivi la disposition du droit canonique, mais encore l'ont proscrite comme contraire au droit naturel, défendue par la loi divine, et comme une chose odieuse et très pernicieuse à l'Etat et aux particuliers; comment donc ceux qui ont dressé le cahier de Montfort ont-ils pu hazarder une telle demande?

Ont-ils cru que les Représentans de la Nation pourroient conseiller au Roi une pareille disposition? Mais le législateur lui-même pourroit-il changer des lois fondées sur la raison et la justice, lui qui peut tout pour le bien et rien pour le mal?

Son autorité pourroit-elle déguiser l'usure, la faire changer de nature et mettre à couvert la conscience de ses sujets? Diront-ils que l'usure est généralement admise dans le commerce; que le simple papier y produit intérêt; c'est un usage reçu parmi les négociants; qu'en Hollande il est autorisé, qu'en France on le tolère? Mais que seroit l'universalité même contre ce qui est de droit naturel et d'équité? Le sentiment ni la pratique des hommes ne changent rien à la vérité. Elle est stable, elle est éternelle, et sa morale existe et a toujours les mêmes conséquences, malgré les faits et les erreurs qui s'efforcent de la couvrir.

Il est d'autant plus surprenant qu'une pareille proposition ait été insérée dans le Cahier que des vingt-quatre commissaires qui l'ont rédigé six étoient de l'Ordre du Clergé, et que parmi ceux des ecclésiastiques qui ont signé ce Cahier, au nombre de plus de soixante, la plupart sont curés, chargés du soin des âmes et de les instruire de ce qui est conforme ou contraire à la loi de Dieu : tant il est vrai que l'ignorance des lettres et les faux principes, soutenus d'un enthousiasme non réfléchi, ont fait malheureusement parmi nous les progrès les plus sensibles.

A l'article de l'**Administration** (p. 31) (1), on demande qu'aucune charge, par la suite, ne puisse conférer la noblesse.

(1) Page 185 du présent volume.

« Cette demande, trop générale, pourroit avoir son exception. Un seul mot ajouté l'expliqueroit, celui d'héréditaire. En effet, que l'on exclue de l'hérédité la noblesse acquise par charge, il n'y a pas grand inconvénient; c'est même le moyen de ne la pas multiplier.

Mais n'est-il pas convenable que les fonctions de la haute magistrature, ou celles des grandes charges dans le militaire, donnent la noblesse personnelle? Il est nécessaire, non-seulement d'exciter l'émulation et le courage dans ceux qui peuvent se charger des fonctions les plus redoutables ou les plus dangereuses, mais encore de leur donner une considération qui maintienne le respect et l'obéissance.

Dans le dessein où l'on paroît être de restreindre les émolumens du travail et des places, ne faut-il pas un motif de plus pour porter les citoyens à prendre un état pénible par lui-même et plein de dégoût?

La demande, telle qu'elle est, n'a donc pas été réfléchie; en la modifiant, elle peut s'admettre. Le règlement même qui accordera la noblesse personnelle engagera les enfans bien disposés à prendre la profession de leurs pères, et l'on pourra établir qu'après trois ou quatre générations successives ayant professé le même état, la noblesse restera aux générations suivantes non dérogeantes; et ce sera une récompense encourageante et assurée pour les services rendus à la patrie.

Par ce moyen, la noblesse ne pourra plus s'acquerrir trop facilement ni à prix d'argent et couvrir d'un seul coup la totalité d'une famille par la réception d'un chef. La proposition dont il s'agit doit donc se restreindre, et la suivante, par la non dérogeance, doit être supprimée.

Quant au **Militaire**, dont il est mention dans l'article suivant (même p. 31) (1), c'est au Roi seul qu'en doivent être la disposition et les règlemens.

La paix et la guerre le regardent, pour le bien de son

(1) Page 185 du présent volume.

Peuple et la sûreté de son Etat; sans cela, que deviendroit le secret, si nécessaire dans l'administration politique, suivant cette maxime de l'Ecriture : *Sacramentum Regis abscondere bonum est* (Tobie, xii, 7)?

On peut même dire, en tranchant le mot, que le gouvernement militaire est, de sa nature, despotique, sans quoi, il n'y auroit aucune subordination dans les corps militaires ni dans les armées.

A l'article qui traite brièvement de l'**Education** (p. 32), on ne dit pas un mot de ce qui en est le véritable fondement. On ne parle que des résolutions par lesquelles l'Assemblée Nationale constatera les droits de la Nation, et l'on veut même que les chefs des maisons d'instruction, les maîtres et maîtresses d'école, les fassent lire et apprendre par cœur aux enfans.

Qu'ont besoin les enfans de savoir les loix et les règlemens sur la constitution de l'Etat, qu'ils apprendront suffisamment dans un âge plus avancé?

L'essentiel dans le bas-âge est de les former à la vertu par l'instruction sur la religion et le maintien des mœurs; sans cela, nulle fixation dans les esprits ni dans la conduite de la vie.

Que l'on veille aux maisons d'institutions, que l'on fasse des règlemens pour l'admission des maîtres, pour les épreuves qu'ils doivent subir et enfin pour l'instruction, dont la base dans le premier âge doit toujours être la Religion, source de paix dans l'Etat, de soumission aux lois, de respect pour le Prince, et de bonheur dans la famille, voilà ce qu'il falloit demander.

Les commissaires qui ont dressé le cahier, et dont le quart étoit composé d'ecclésiastiques, sont blâmables de cette omission. Mais les Etats Généraux peuvent y suppléer, et c'est le désir de tout bon citoyen et du ministère public, qui partout est solidaire pour le bien du Royaume.

Au dernier article, concernant l'**Eglise** (p. 33) (1), on

(1) Page 186 du présent volume.

charge les députés de demander la tenue des synodes et des conciles provinciaux et la résidence des évêques, ce qui déjà seroit un bien.

Mais toutes les autres demandes, qui sont au nombre de dix-sept, ne regardent que le temporel. On en a oublié deux principales, qui regardent l'exacte discipline et le plus grand avantage spirituel de l'Eglise.

La première demande nécessaire seroit l'abrogation des lettres patentes appellées vulgairement l'Edit de 1695. Ces lettres patentes, données en faveur du haut clergé et à sa réquisition, et que les parlements n'ont enregistrées que forcément et en se réservant d'en demander la révocation par la suite, ont fait le plus grand mal dans l'Eglise. Elles ont donné aux évêques un pouvoir qu'ils n'avoient point suivant les canons ni l'ancienne discipline; elles ont restreint celui des curés, assujetti les prêtres à des formes auparavant inconnues; elles ont introduit l'abus des interdits arbitraires et sans cause; exposé les simples prêtres à des alternatives périlleuses, dont toute la France a été témoin, et par la formule abusive *Etiam invito parocho*, introduite par une autorité précaire, forcé les vrais pasteurs à recevoir des vicaires ou secondaires plus capables de nuire au troupeau que de l'édifier : enfin elles ont rendu despotes les évêques et leurs grands vicaires et leur ont fait exercer sur le clergé du second ordre une entière domination, absolument contraire aux préceptes des apôtres et même à l'institution de leur divin chef.

La seconde omission, aussi importante, est de n'avoir pas réclamé contre cette multiplicité de serments qui s'est depuis longtemps introduite dans l'Eglise de France, et qui est une suite de l'abus que l'on a fait des lettres patentes de 1695.

Nous n'entrerons dans aucune discussion sur l'origine ou les motifs du serment que les évêques et leurs grands vicaires exigent des ecclésiastiques qui se présentent à eux pour

obtenir l'admission à quelqu'ordre ou à une place quelconque.

Nous ne parlerons que du ridicule, nous dirons même du scandale qu'il y a de le faire répéter tout autant de fois que le même sujet passe de la tonsure aux ordres mineurs, du sous-diaconat et du diaconat à la prêtrise, de l'obtention de ce qu'on appelle les pouvoirs à la confirmation de ces mêmes pouvoirs, du visa nécessaire pour la prise de possession d'un bénéfice à l'admission à un autre bénéfice; de sorte que ce serment, qu'un même sujet peut prêter douze ou vingt fois dans sa vie dans le même diocèse, et qui n'exprime que la même chose, déshonore le sujet, sans honorer le prélat qui paroît se défier du premier témoignage auquel on s'est déjà soumis.

Il n'en est pas de même dans les affaires civiles. Qu'un homme prenne un état, qu'il se revête d'une charge, le serment qu'il a prêté à sa réception est pour toute la vie. Celui-là même qui a un serment reconnu en justice se présente devant les magistrats et témoigne en vertu de son premier serment.

C'est donc une vexation inouïe de la part des évêques que cette exaction déshonorante, contraire à la bonne foi, à l'humanité et à la tranquillité des sujets du Roi.

Si les curés et autres ecclésiastiques qui ont signé le Cahier de Montfort avoient eu le moindre zèle pour le bien de l'Eglise et pour l'honneur de leur état, ils auroient demandé l'abolition d'un serment, pour le moins inutile, gênant les consciences et contraire aux bonnes règles.

Ils auroient pareillement insisté sur la nécessité de la révocation des lettres patentes de 1695, qui favorisent la domination épiscopale, autorisent le pouvoir arbitraire, occasionnent l'interdit des meilleurs sujets, étouffent les talents et éloignent de l'état ecclésiastique ceux qui, avec les vraies vues de subordination légitime, ne peuvent néanmoins se soumettre à un joug déraisonnable, contraire à

l'exacte discipline et qui n'a jamais été dans l'intention du Souverain.

Il faut donc en faire la pétition pour eux.

C'est à quoi nous concluons, en protestant contre tout ce qui, dans le Cahier, n'est pas conforme aux vrais principes que nous croyons avoir établis.

Le 18 mai 1789.

Rex qui sedet in solio judicii dissipat omne malum intuitu suo.
(*Prov.* xx, 8.)

BELIN,
Avocat du Roi au Bailliage de Montfort-l'Amaury.

RÉPONSE DE MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX.

Du 2 juillet 1789.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 1er de ce mois et l'exemplaire imprimé de votre ouvrage qui a pour titre : *Protestation d'un avocat du Roy contre le cahier des trois ordres des bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux.*

Je vous remercie de me l'avoir adressé.

Je suis, etc...

II. — Paiement des dépenses des assemblées de bailliages.

Du lundi 22 juin 1789, par nous Denis Lebreton, lieutenant général.

Ce requérant Me Masson de La Caille, avocat en Parlement

et en ce bailliage, faisant pour l'absence du substitut de M. le procureur général, donnons acte de la lecture et publication présentement faite du règlement fait par le Roi pour le payement des dépenses des assemblées de bailliages et sénéchaussées relatives à la convocation des Etats Généraux du 30 mai 1789; en conséquence, ordonnons que ledit règlement sera registré au greffe de ce siège pour être exécuté selon sa forme et teneur.

[Signé :] LEBRETON.

Suit ledit règlement.

Règlement fait par le Roi pour le payement des dépenses des assemblées de bailliages et sénéchaussées relatives à la convocation des Etats Généraux.

Du 30 mai 1789.

De par le Roi :

Le Roi, après avoir déterminé par un règlement général et par plusieurs règlements particuliers les formes qui ont dû être suivies dans les assemblées de bailliages ou sénéchaussées et dans celles des villes et des communautés pour la nomination des députés aux Etats Généraux, a pensé qu'il seroit de sa justice de pourvoir par un dernier règlement au payement des frais de ces diverses assemblées.

Déjà une partie de ces dépenses a été acquittée sur les revenus des domaines du Roi, pour celles d'impression et publication, et sur les deniers communs des villes pour celles du local des assemblées.

Mais les députés des villes et communautés qui n'ont point été choisis pour les députations aux Etats Généraux ne sont point encore remboursés de leurs frais de voyages, séjours et retours occasionnés par les mandats dont ils ont dû être chargés.

Le Roi a su avec satisfaction que plusieurs de ces députés, se tenant suffisamment récompensés par l'honneur de la mission qui leur a été confiée, n'ont point requis et se proposent de ne point réclamer le remboursement de leurs avances. Mais il peut en être quelques-uns qui, avec le même zèle et la volonté du même désintéressement que doit faire toujours présumer en eux la confiance publique dont ils ont été dépositaires, n'auroient pas une fortune qui leur permît le même sacrifice.

Sa Majesté a jugé également nécessaire de pourvoir à ce que ces derniers députés soient promptement assurés du remboursement de leurs frais et que les provinces connoissent par la publicité de l'état général de ceux qui seroient dûs à tous les députés l'étendue du sacrifice qu'une partie de leurs mandataires auront eu le bonheur de pouvoir faire au soulagement des contribuables.

Le Roi s'est occupé en conséquence de déterminer la forme dans laquelle les frais de voyages, séjours et retours des députés des villes et communautés doivent être taxés par les lieutenants généraux de chaque bailliage ou sénéchaussée et acquittés dans les provinces.

Sa Majesté, par cette dernière disposition, aura entièrement satisfait aux vues de justice particulière et locale par lesquelles elle a voulu régler la forme de la convocation des Etats Généraux et n'aura plus à s'occuper avec les députés de la Nation réunis auprès d'elle que des grands objets de bien général pour lesquels elle a voulu convoquer cette notable assemblée.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. — Il sera incessamment adressé par les secrétaires d'Etat des expéditions du présent règlement aux lieutenants généraux de chacun des bailliages ou sénéchaussées qui ont été chargés médiatement ou immédiatement de

l'exécution des lettres de convocation de Sa Majesté pour les Etats Généraux.

Art. 2. — En exécution du présent règlement et aussitôt après sa réception, il sera dressé par chacun des lieutenants généraux desdits bailliages ou sénéchaussées un état en trois chapitres séparés des dépenses auxquelles a donné lieu l'exécution des lettres de convocation dans son ressort.

Art. 3. — Le premier chapitre de l'état de frais de chaque bailliage ou sénéchaussée contiendra ceux d'impression et publication faits en exécution des lettres de convocation, sauf la déduction de la portion de ces dépenses qui auroit pu être déjà acquittée sur les revenus des domaines du Roi, en exécution d'ordres particuliers de Sa Majesté, et le Roi pourvoira à ce que le surplus, ou la totalité dans les bailliages ou il n'en auroit été payé aucune partie, soit acquitté sur les mêmes fonds provenant des revenus de ses domaines.

Art. 4. — Le second chapitre contiendra les frais qu'ont pu nécessiter les préparatifs et loyers du local des assemblées, et le Roi pourvoira à ce que ces dépenses soient acquittées sur les deniers communs des villes, si elles ne l'ont déjà été.

Art. 5. — Le troisième chapitre contiendra la taxe des frais de voyage, séjour et retour de chacun des députés des villes et communautés qui auront composé l'assemblée du Tiers Etat du bailliage ou sénéchaussée.

Art. 6. — Les taxes de chaque journée de tous les députés seront faites uniformément sans distinction de ceux des villes ou des campagnes et sans autre différence entr'eux que celle du nombre plus ou moins considérable des journées résultant de la distance des lieux ou du séjour plus ou moins long nécessité par les affaires de l'assemblée. Les députés domiciliés dans le lieu même de l'assemblée ne seront taxés que pour les journées qu'ils y auront employées; les taxes qui pourroient être dues à tous les députés des villes et communautés du ressort du bailliage seront également comprises

dans ce premier état général, soit qu'ils aient ou non requis cette taxe et quand même ils y auroient expressément renoncé antérieurement; les lieutenants généraux des bailliages ou sénéchaussées auront soin aussi, dans cet état général, de marquer de quelle généralité dépend chaque paroisse de leur ressort, en cas qu'une partie dépende de généralités différentes.

Art. 7. — Dans les bailliages secondaires, les taxes de tous les députés seront comprises dans une seule section, en ayant soin seulement de réunir, par des additions particulières, les taxes des députés de chaque ville ou communauté et de ne compter les journées de retour que des seuls députés qui n'auront pas été compris dans le quart destiné à se rendre à l'assemblée du bailliage principal.

Art. 8. — Dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires et dans lesquels les députés des villes et communautés n'auroient pas été réduits au nombre de deux cents, la taxe de voyage, séjour et retour, aura lieu pour tous les députés et sera comprise également en une seule section.

Art. 9. — Dans les bailliages dans lesquels la réduction des députés à deux cents aura été faite, la taxe des députés sera divisée en deux sections : la première, des députés qui se seront retirés par l'effet de cette réduction; la seconde, de deux cents députés qui seront demeurés pour l'élection des députés aux Etats Généraux et dont le séjour plus long doit être pris en considération pour leur taxe particulière.

Art. 10. — Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales qui ont reçu des députés de bailliages ou sénéchaussées secondaires, le chapitre de la taxe des députés sera pareillement divisé en deux sections.

La première comprendra la taxe des députés des villes et communautés du ressort immédiat du bailliage ou sénéchaussée principale qui, par l'effet de la réduction au quart, ne seront pas demeurés à l'assemblée générale dudit bailliage ou sénéchaussée principale.

La seconde section, divisée en autant d'articles qu'il aura été réuni de bailliages ou sénéchaussées secondaires à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, contiendra la taxe des députés de chaque bailliage ou sénéchaussée qui auront formé l'assemblée générale, depuis leur départ du bailliage ou sénéchaussée secondaire, ou depuis la fin de l'assemblée préliminaire du bailliage ou sénéchaussée principale, jusqu'au jour auquel ils auront pu être rendus chacun dans leur ville ou communauté après la fin de l'assemblée des Trois Etats.

Art. 11. — D'après le relevé complet, par les états ci-dessus, de tous les députés des villes et communautés qui se seront rendus à l'assemblée de chaque bailliage ou sénéchaussée, les lieutenants généraux de chacun desdits sièges adresseront aux officiers municipaux, consuls ou sindics de chacune desdites villes ou communautés un extrait de la fixation de la taxe de leurs députés avec la distinction de la taxe particulière de chacun d'eux.

Art. 12. — Les officiers municipaux, consuls ou sindics seront tenus de réunir les députés de leur ville ou communauté dans la huitaine de la réception dudit extrait de leurs taxes, en marge duquel chaque député écrira et signera s'il requiert taxe, ou s'il y renonce.

Art. 13. — L'extrait des taxes des députés de chaque ville ou communauté ainsi émargé par chaque député sera renvoyé par les officiers municipaux, consuls ou sindics au lieutenant général du bailliage ou sénéchaussée dans la huitaine suivante.

Art. 14. — Le lieutenant général du bailliage ou sénéchaussée ajoutera, en conséquence, à son état général de tous les députés des villes et communautés du ressort médiat ou immédiat du siège deux colonnes : l'une des députés qui auront requis leur taxe, l'autre de ceux qui y auront renoncé.

ART. 15. — L'état des frais de chaque bailliage ou sénéchaussée, ainsi composé, sera adressé, dans deux mois de la réception du présent règlement au plus tard, par le lieutenant général de chacun desdits sièges à M. le Garde des Sceaux.

ART. 16. — Après la réunion de tous lesdits états, Sa Majesté pourvoira à ce que le montant en soit exactement acquitté, savoir : les dépenses d'impression et publication sur les revenus des domaines, et celles du local des assemblées sur les deniers communs des villes, comme il a été précédemment ordonné.

Quant aux états des frais des députés, il en sera incessamment adressé des relevés, subdivisés par généralités ou pays, aux sieurs intendans et commissaires départis dans chaque province, et aux commissions intermédiaires de chaque pays d'Etat ou assemblée provinciale, afin qu'il soit pourvu au remboursement des frais qui auront été réclamés au marc la livre des impositions roturières.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son conseil tenu à Versailles le 30 mai 1789. Signé : LOUIS. Et, plus bas : LAURENT DE VILLEDEUIL; plus bas est écrit : pour expédition, signé : LAURENT DE VILLEDEUIL.

[Signé :] LEBRETON.

III. — Règlement relatif aux mandats des députés aux Etats Généraux.

Du jeudi 2 juillet 1789, par nous Denis Lebreton, lieutenant général.

Ce requérant le procureur du Roi, donnons acte de la lecture et publication présentement faite du règlement fait par le Roi concernant les mandats des députés aux Etats Généraux du 27 juin 1789; en conséquence, ordonnons que

ledit règlement sera registré au greffe de ce siège, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

[Signé :] LEBRETON.

Suit ledit règlement :

Le Roi étant informé que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avoient reçu des pouvoirs impératifs qui ne leur laissoient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats Généraux, Sa Majesté, par l'article 5 de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiroient gênés par leur mandat de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir, et Sa Majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Ceux des députés qui se trouveront gênés par leur mandat sur la forme de délibérer ou sur les délibérations à prendre aux Etats Généraux pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans, ou, en leur absence, au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

ART. 2. — Les baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par des députés aux Etats Généraux, rassembleront sans délai et par forme d'invitation seulement tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés qui auront formé lesdites demandes ; et sur la connoissance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leurs députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisans, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, Sa Majesté les ayant

formellement interdites par l'article 6 de sa susdite déclaration.

Art. 3. — Les baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans feront dresser un procès-verbal de ladite assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise, et il en sera délivré les expéditions nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le Garde des Sceaux et une autre au Secrétaire d'Etat de la province.

Fait et arrêté par le Roi étant en son conseil tenu à Versailles le 27 juin 1789. Signé : Louis, et, plus bas : Laurent de Villedeuil.

[Signé :] Lebreton.

IV. — Qu'est-ce qu'un « soisson »?

Plus d'un de nos lecteurs s'est peut-être demandé ce qu'il fallait entendre par le qualificatif « soisson » qui accompagne le nom de différents habitants des paroisses mentionnées, au tome XVIe, dans les procès-verbaux d'assemblées.

Sont qualifiés de « soissons » :

A *Béhoust*, Thomas Bourlier, Jacques François, Pierre François [tome XVI, p. 31];

Au *Bourg Saint-Thomas d'Epernon*, Louis Croisé [p. 118];

A *Flexanville*, Noël Barbier, Guillaume Barbier, Louis-François Barbier, Gratien Buisson, Pierre Lalandre, Joseph Guillaume, Eustache Thibault [p. 123-124];

A *La Hauteville*, Charles Dubois [p. 161 et 166];

A *Méré*, Philippe Camelot [p. 185];

A *Saint-Hilarion*, Louis Lacroix, Joseph Bourgeon, Claude Couvé, Jacques Loury [p. 252];

A *Tacoignières*, Alexandre Pignot et Pierre Lauvré [p. 283].

Voici les renseignements que nous avons recueillis au sujet des « soissons » :

M. Sarrazin, maire d'Autouillet, nous a écrit en février 1902 : « Soissonner se dit encore, à Flexanville, de deux petits cultivateurs travaillant en commun. Ainsi, deux cultivateurs ayant chacun un cheval s'associent en quelque sorte et, alternativement, se servent des deux chevaux : ce sont des soissons, ils soissonnent ensemble. On soissonne pour le matériel agricole comme pour les chevaux. »

L'*Intermédiaire des Chercheurs et Curieux* s'est préoccupé de la question et a publié les réponses suivantes :

« Dans la région de Mantes, on appelle encore « soissons » les petits cultivateurs qui, n'ayant qu'un cheval, s'entendent à deux pour faire en commun leurs labours ou leurs récoltes. Les noms de familles cités existent toujours dans les mêmes villages. » [1er semestre de 1902, n° 958, colonne 200.]

« En Basse-Bourgogne, quand deux amis mêlent leurs attelages pour labourer, charroyer, etc., on dit : *Souhaiter*, *souhaité*, *soaiter*, *soiter*, etc., comme on voudra.

« *Soiter* veut dire *travailler pour soi*, par opposition à *faire la corvée pour le seigneur*.

« *Soiter* et *soisser*, *soisson*, *soisant*, *soissant* se rapprochent et se tiennent, car *soisson* est une altération ou une variante de *soissant*. » [1er semestre de 1902, n° 961, colonne 373.]

« Cette appellation ne serait-elle pas la même que *sosson* ou *soçon*, employée dans les Ardennes avec la signification d'ami, compagnon, camarade? Cette dernière fut signalée (VIII, 194) — il y a vingt-sept ans — par Patchouna, qui demandait : « Quelle est la véritable orthographe, quelle est « l'étymologie de ce mot? Je doute qu'il vienne du latin « *socius*; mais alors, quelle est son origine? » Personne n'a répondu. » [1er semestre de 1902, n° 963, colonne 479.]

« Dans le centre de la France, *soiter* (pron. souâter) veut

dire s'entendre avec un voisin pour certains travaux, le prêt d'un cheval, d'une voiture. Un petit bordager, qui n'a qu'un cheval, demande à un ami de lui prêter le sien pour faire ses labours, à charge de revanche, on dit qu'ils soitent. La vraie orthographe qui se trouve dans les anciens textes est *soister*. On trouve, en effet, en vieux français : *soiste, soiesté*, société, association, et en bas latin : *soistura, soiestura*, même sens.

« Soiston, celui qui soiste — Jean est le soiston de Pierre. » [*Ibidem*, colonnes 479-480.]

« L'ancien français avait :

« *Soçon*. — Compagnon, associé, camarade. — *Soçonne* « (féminin).

« *Soceable*. — Amical, agréable, bon.

« *Soces*. — Association de plusieurs familles qui cuisent « au four ensemble.

« *Sociatif*. — Favorable.

« *Sociation*. — Association.

« *Socienne*. — Femme associée dans une fournée.

« *Socier*. — Associer.

« *Soisté*. — Société, métayage.

« *Soiture*. — Ce qu'un homme peut faucher en un jour. » [1er semestre de 1902, no 965, colonne 597.]

« Singulière coïncidence : dans certaines régions du Berry, on appelle *haricotiers* les petits propriétaires ruraux qui, pour certains travaux faits avec leurs voisins, mettent en commun leur matériel agricole, leurs bêtes de somme et leur labeur personnel. » [1er semestre de 1902, no 968, colonne 770.]

V. — Ouvrages à consulter.

ARMAND BRETTE. *Les Constituants.* [Société de l'Histoire de la Révolution française.] Paris, 1897.

Voir notamment :

Pages XXI-XXII, le § 3, pour savoir quelles collections il faut consulter si l'on désire connaître les portraits des Constituants;

Pages 16-17, le Bailliage de Montfort-l'Amaury.

ARMAND BRETTE. *Recueil de documents relatifs à la convocation aux Etats Généraux de 1789.* [Collection de documents inédits sur l'histoire de France publiés par les soins du Ministre de l'Instruction publique.] Tome Ier, 1894. Tome II, 1896. Tome III, 1904. A cette importante publication est joint un *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789, dressé d'après les actes de la convocation conservés aux Archives Nationales* [Paris. Imprimerie Nationale, 1904] (1).

Au tome Ier, INTRODUCTION, M. Brette indique [p. CXXI-CLVII] les documents qui sont conservés aux Archives Nationales dans les séries Ba, BIII et C. On consultera ces listes avec le plus grand profit si l'on veut compléter notre publication, faite presque uniquement à l'aide des Archives départementales de Seine-et-Oise, série B, Bailliage de Montfort-l'Amaury, Etats Généraux de 1789, dossier et registre d'audience.

Au tome IIe est publiée la « Liste alphabétique des Députés qui ont siégé aux Etats Généraux » [pages 35-333]. Nous demandons au savant historien la permission d'extraire de cette liste les renseignements suivants :

« 696. LANDRIN (Louis-Marie), bachelier en théologie de

(1) C'est au moment même où nous corrigions les épreuves de la présente feuille que nous avons pris connaissance du tome III et de l'Atlas dont M. le Ministre de l'Instruction publique nous a gracieusement concédé un exemplaire.

l'Université de Paris, curé de Garancières. — Adresses : Versailles, rue Saint-Honoré, 33; Paris, 1790 et 1791, rue aux Fers, à *la Barbe d'Or*. — Signature : *Landrin, député de Montfort*. »

« 252. CHAMPEAUX (Joseph-Nicolas DE), vicaire général du diocèse de Rodez, curé de Montigny-le-Bretonneux. — Adresses : Versailles, aux Grandes-Ecuries du roi, escalier de M. de Saint-Denis, 12; Paris, 1790 et 1791, cloître Saint-Honoré. — Signature : *L'abbé de Champeaux*. »

« 959. MONTMORENCY-LAVAL (Mathieu-Jean-Félicité DE), comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes du comte d'Artois, conseiller du Roi, bailli de robe courte au Bailliage royal de Montfort-l'Amaury, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 158. — Adresses : Versailles, hôtel de Luynes, rue de la Surintendance, 6; Paris, 1790 et 1791, hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique. — Signature : *Le comte de Montmorency*. »

« 891. MAULETTE (François PETAU, chevalier, seigneur DE), ancien mousquetaire, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Dreux. — Adresses : Versailles, hôtel de Laval, rue des Bons-Enfants, 5; Paris, 1790 et 1791, rue du Bac, faubourg Saint-Germain, près les Jacobins, hôtel de Bourgogne. — Signature : *le chevalier de Maulette*; alias : *François Petau, chevalier de Maulette*. »

« 49. AUVRY (Jacques-Mathurin), avocat en Parlement, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Dreux. — Adresse : Paris, 1790 et 1791, rue des Fossés-Montmartre, n° 25. — Signature : *Auvry*. »

« 675. LAIGNIER (Nicolas-Jean-Baptiste), avocat en Parlement, procureur du Roi en l'élection de Montfort. — Adresses : Versailles, rue de l'Orangerie, 7; Paris, 1790, rue de Chartres, chez M. d'Hérigny, agent général des fermes; 1791,

rue des Vieilles-Etuves, hôtel Lusignan. — Signature : *Laignier.* »

« 596. Hauducœur (Nicolas), conseiller du roi élu en l'élection de Montfort-l'Amaury, demeurant à Neauphle-le-Château. — Adresses : Versailles, rue Saint-Pierre, 2; Paris, 1790 et 1791, rue Tiquetone, 4. — Signature : *Hauducœur.* »

« 723. Laslier (Pierre-François), négociant à Rambouillet. — Adresses : Versailles, rue de la Pourvoirie, 1; Paris, 1790 et 1791, hôtel de Verneuil, rue des Filles-Saint-Thomas, 19. — Signature : *Laslier.* »

Aux renseignements fournis par M. Brette s'ajoutent ceux-ci, que nous extrayons du *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire, 1789-1815* (1) :

« Landrin (Louis-Marie), curé et législateur, né à Herbeville (Seine-et-Oise), le 2 août 1736, de Jacques Landrin et d'Anne Lepart, mort à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), le 26 juillet 1820; était bachelier en théologie de l'Université de Paris et curé de Garancières, quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du clergé aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury; il siégea à gauche et prêta le serment civique; puis, son mandat expiré, il fut nommé curé de Montfort-l'Amaury (2). »

« Champeaux (Joseph-Nicolas, chevalier de), curé et législateur, né à Chaume (Côte-d'Or), le 24 juin 1753, de « Jean-« Baptiste-Lazare de Champeaux, capitaine au régiment de « Nice, chevalier de Saint-Louis, et de demoiselle Antoinette « Grangier », mort à Montigny (Seine-et-Oise), le 21 juin 1815; était vicaire général du diocèse de Rodez et curé de Montigny

(1) Dr Robinet, Adolphe Robert et J. Le Chapelain. Paris. Librairie historique de la Révolution et de l'Empire.

(2) Voir, au sujet de Landrin, la notice publiée sous ce titre : *Un ancien Constituant. M. le curé Landrin*, par M. Charpentier, dans les *Mémoires* de notre Société, tome XI, p. 469-473 [1896].

quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du clergé aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, siégea dans cette assemblée parmi les députés progressistes, s'unit au Tiers Etat et prêta le serment civique. Sous l'Empire, il se rallia à l'Empereur, qui le créa chevalier de l'Empire, le 23 octobre 1811. »

« MONTMORENCY-LAVAL (Mathieu-Jean-Félicité, duc DE), élu député de la Noblesse à la Constituante en 1789, par le Bailliage de Montfort-l'Amaury; puis, plus tard, pair de France, ministre des Affaires étrangères; né à Paris, le 10 juillet 1766, mort à Paris, le 24 mars 1826; fils de « Mathieu-Paul-Louis « Montmorency-Laval, comte de Montmorency, colonel au « régiment d'Auvergne, et de Catherine-Jeanne Tavernier de « Boullongne »; le 17 décembre 1788, bailli de robe courte, Bailliage royal de Montfort-l'Amaury et ses dépendances, comte de Montmorency, gouverneur des ville et château de Compiègne, capitaine des gardes du comte d'Artois, conseiller du Roi; à l'inverse de Montlosier, Montmorency-Laval appliqua au sein de la Constituante les principes de liberté et de justice dont il avait reçu l'impression pendant la guerre d'Amérique avant d'aller combattre sous Washington. Il fut de la minorité de la Noblesse qui s'empressa de se joindre au Tiers Etat pour former l'Assemblée nationale. Il vota pendant toute la session avec la majorité, pour les réformes, et proposa lui-même l'abolition de l'ordre de la Noblesse. Après, il rentra dans l'armée et fut aide de camp de Luckner; mais, lors de la proclamation de la République, il émigra en Suisse et rentra après le 10 thermidor. Sous l'Empire, en 1811, il fut exilé, et rentra en France avec Louis XVIII. Il fut nommé, le 17 août 1815, à la Chambre des pairs, devint ministre des Affaires étrangères et président du Conseil. C'est dans cette situation qu'il répudia, devant la Chambre, les principes libéraux qu'il avait soutenus avec tant d'ardeur dans sa jeunesse. »

« MAULETTE (François Peteau, chevalier DE), ancien officier et législateur, né à Maulette (Seine-et-Oise), le 26 janvier 1742, de « Gaspard-Gédéon Peteau, sieur de Maulette, et de Mar-« guerite Thourette », mort en 1809, avait été officier aux mousquetaires du Roi et était propriétaire quand il fut élu, le 28 mars 1789, député de la Noblesse aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury. Il vota presque constamment avec la gauche de la Constituante et, son mandat expiré, il rentra dans la vie privée. »

« AUVRY (Jacques-Mathurin), avocat, législateur et magistrat, né à Dreux (Eure-et-Loir), le 24 janvier 1747, de « Jacques « Auvry, échevin ancien mitriennal de la ville et commu-« nauté de Dreux », mort à Versailles, le 15 juillet 1805; était avocat en parlement quand il fut pourvu, le 27 janvier 1773, de la charge de procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Dreux. Partisan de la Révolution, il fut élu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury. Son rôle dans cette assemblée fut très modeste. Le 28 vendémiaire an IV, il fut nommé juge à Versailles, fonction qu'il occupa jusqu'à sa mort (1). »

« LAIGNIER (Nicolas-Jean-Baptiste), avocat et législateur, né à Château-Porcien (Ardennes), le 30 novembre 1745, de « Jean-Baptiste Laignier, conseiller du Roi, lieutenant du « maire de la ville de Saint-Porcien, et de dame Catherine « Mitteau », mort à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), le 5 octobre 1808 (2); était avocat en parlement, quand il fut pourvu, le 26 mars 1778, de la charge de procureur du Roi en l'élec-

(1) Mairie de Versailles, Etat civil, 27 messidor an XIII, acte de décès de Jacques-Mathurin Auvry, ex-Constituant, président du Tribunal de première instance, demeurant rue Cicéron [rue Neuve], n° 18, célibataire, âgé de cinquante-sept ans, décédé la veille.

(2) Renseignement inexact, car la Table décennale des registres de l'Etat civil de Montfort-l'Amaury, pour la période 1802-1812, ne mentionne pas ce décès, qui ne figure pas aux registres de la commune.

tion de Montfort-l'Amaury. Elu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, il vota avec les partisans des réformes, et, son mandat terminé, reprit sa profession d'avocat. »

« Hauducœur (Nicolas), laboureur et législateur, né à Vicq (Seine-et-Oise), le 8 novembre 1729; fut agréé, le 13 décembre 1780, comme conseiller élu à l'élection de Montfort-l'Amaury, et était laboureur dans sa commune natale, quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, vota avec la majorité de la Constituante; puis, à l'expiration de son mandat, reprit à Vicq ses travaux agricoles. »

« Laslier (Pierre-François), négociant et législateur, né à Saint-Arnoult (Seine-et-Oise), le 8 octobre 1743, exécuté à Paris le 30 juin 1794 (1); était négociant à Rambouillet, quand il fut élu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux Etats Généraux par le Bailliage de Montfort-l'Amaury, manifesta des sentiments tellement royalistes qu'il devint suspect. Arrêté sous le régime révolutionnaire, il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire et condamné à mort comme convaincu de s'être rendu l'ennemi du peuple en adhérant à des protestations liberticides; en empêchant le paiement des contributions; en participant aux complots de Capet; en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la République; en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, etc... »

Au tome IIIe, pages 383-390, M. A. Brette traite spécialement du Bailliage principal de Montfort-l'Amaury et du Bailliage de Dreux, secondaire de Montfort-l'Amaury.

(1) Wallon. *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, tome IV, page 519, 11 messidor an II (29 juin 1794). « Le groupe de Rambouillet était plus varié. On y trouve d'abord Pierre-François Lallier, marchand de bois, ex-Constituant, accusé d'avoir mal parlé de la Convention et dit qu'elle ne pourrait tenir. »

Quant à l'*Atlas des Bailliages*, on devra consulter la carte nº 5, « Généralité de Paris ».

Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet. Série in-8º, tome X, 1895, pages 307-322.

E. Coüard. *Les Bailliages royaux en 1790. Villes, bourgs, paroisses et annexes dont les territoires ont formé en 1790 le département de Seine-et-Oise répartis suivant les Bailliages royaux auxquels ces localités ressortissaient à la date de la convocation des Etats Généraux de 1789*. — Versailles, 1901.

De la notice consacrée au Bailliage de Montfort-l'Amaury [p. 18 et 19], nous extrayons ce qui suit :

Châtignonville. — Les habitants de cette paroisse, convoqués à la fois au Bailliage de Dourdan et au Bailliage de Montfort-l'Amaury, ont comparu à Montfort-l'Amaury.

Craches-l'Abbé. — Appartenait bien au Bailliage de Montfort-l'Amaury, où le cahier des plaintes et doléances a été porté. D'autre part, le « Procès-verbal d'élection des sieurs Louis Le Jars et Guillaume Charier, nommés députés à l'effet de porter ledit cahier de doléances à l'Assemblée qui doit se tenir à Chartres le 2 mars 1789 », se trouve à Chartres [B. 66].

Mareil-le-Guyon. — Ne figure pas sur l'état des paroisses du Bailliage de Montfort-l'Amaury, et, d'autre part, son cahier de plaintes et doléances n'est pas imprimé parmi ceux de la Prévôté et Vicomté hors des murs de Paris. Les registres destinés à recevoir l'inscription des baptêmes, mariages et inhumations étaient envoyés, en 1788 et 1789, au curé de la paroisse par le lieutenant général au Bailliage de Montfort, « suivant la lettre à lui [lieutenant général] adressée par M. le lieutenant civil du Châtelet de Paris » [p. 10].

Sonchamp. — Les députés de cette paroisse, convoqués à la fois au Bailliage de Dourdan et à celui de Montfort-l'Amaury, ont comparu à Montfort-l'Amaury (1).

VI. — Observation relative à la carte du Bailliage.

Pour l'intelligence de la carte du Bailliage qu'on trouvera ci-après, on devra se reporter au tome XVI, pages 3-6, et au présent volume, tome XVII, pages 108-109, 251-252.

(1) M. Brette [tome III, p. 385-386] donne ces détails relatifs à la comparution des paroisses : « Des trois paroisses défaillantes, l'une (Aunay-sous-Auneau) comparut à Chartres : les deux autres (Hargeville, Gressey) ne comparurent, croyons-nous, nulle part. — Comparurent à Montfort six paroisses défaillantes à Paris (Dampierre, Choisel, Cernay-la-Ville, Saint-Forget, Maincourt, La Celle-les-Bordes), deux paroisses défaillantes à Dourdan (Sonchamp, Châtignonville). — Mulcent comparut à Montfort et à Mantes. — Les quatre paroisses suivantes, que l'on remarque dans la carte de Bertin comme étant du ressort de Montfort, ne figurent, aux procès-verbaux de 1789, dans aucun bailliage : Raizeux près Epernon, Vieille-Eglise, Andelu, Mareil-le-Guyon. Cette dernière paroisse est indiquée au *Dictionnaire des paroisses* comme contestée entre le bailliage de Montfort et la prévôté et vicomté de Paris. »

TABLE DES MATIÈRES

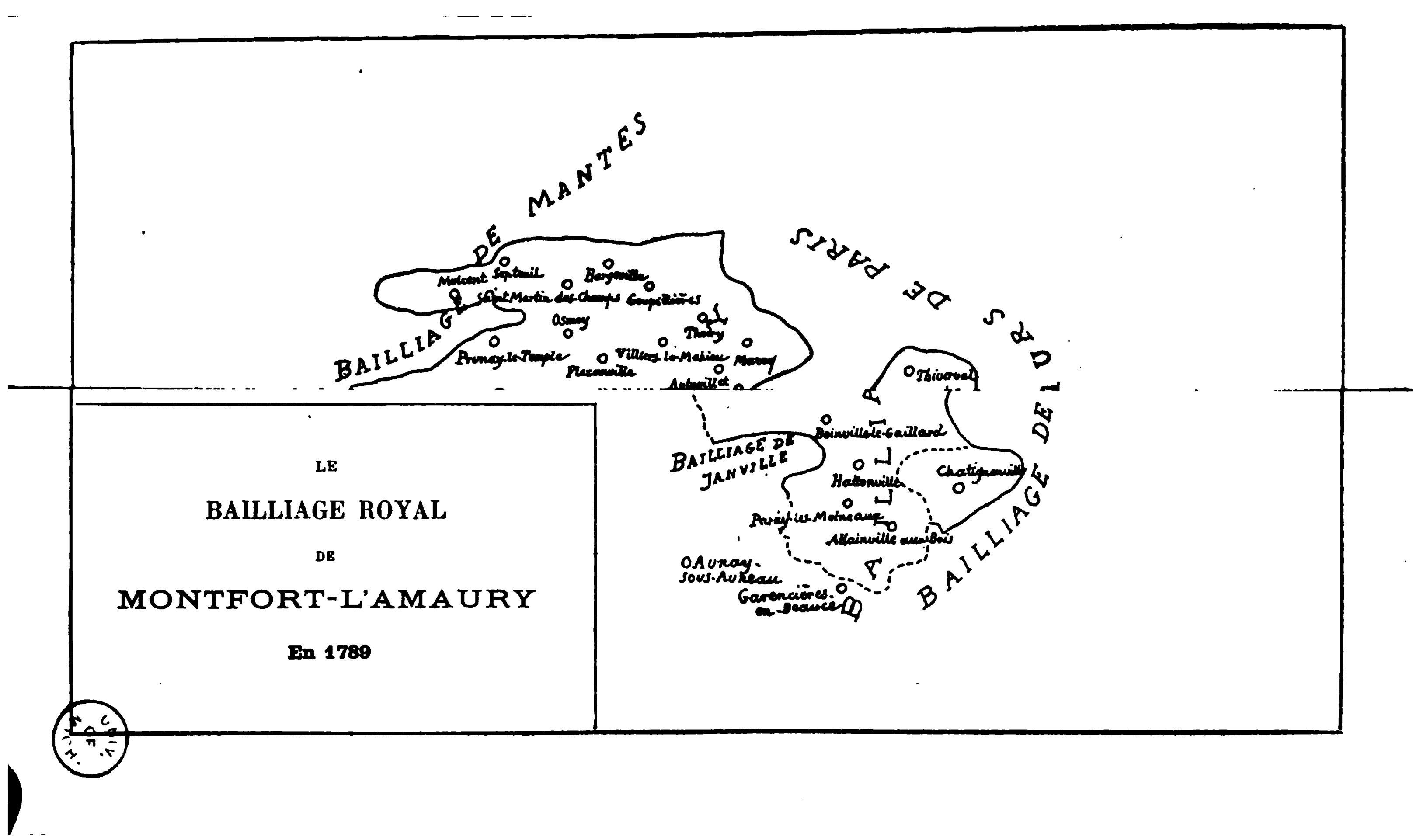
Procurations données par les membres de la Noblesse :

LES CAHIERS ET LES DÉPUTÉS DES VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS.

[Tome XVI, pages 1-301]

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ETATS A MONTFORT-L'AMAURY.

Appendice.


LE
BAILLIAGE ROYAL
DE
MONTFORT-L'AMAURY
En 1789
BAILLIAGE DE MANTES
BAILLIAGE DE DOURS DE PARIS
BAILLIAGE DE JANVILLE
Mulcent
Septeuil
Bazainville
Saint Martin des Champs
Goupillières
Osmoy
Thoiry
Prunay-le-Temple
Villiers-le-Mahieu
Flexanville
Marcq
Autouillet
Thiverval
Boinville-le-Gaillard
Chatignonville
Hattonville
Paray-les-Moineaux
Allainville aux Bois
Aunay-sous-Auneau
Garancières-en-Beauce

MONTFORT-L'AMAURY

LE CINQUIÈME PARDON

d'Anne de Bretagne

ET

LE CENTENAIRE DE BRIZEUX [1]

Le centenaire de Brizeux a été magnifiquement fêté par les Bretons et les Celtisants de Paris et de l'Ile-de-France, sur l'ancien domaine de la reine Anne, à Montfort-l'Amaury. Jamais une telle foule ne s'était pressée entre les rues étroites et rocailleuses de la vieille cité seine-et-oisienne; jamais pareille multitude n'avait gravi les pentes légendaires du Ménez-Tour. Ce fut vraiment une manifestation triomphale.

Le dernier de nos jours penche vers son déclin...,

s'écria dans une heure de doute, alarmé par les progrès de l'industrie moderne, l'auteur de *L'Elégie de la Bretagne.*

Ah! le grand destructeur arrive! Sous la nue
Une lourde vapeur annonce sa venue :
C'est un dragon de fer, un monstre aveugle et sourd,
Sans ailes. Ce dragon ne vole pas : il court.

(1) Julien-Auguste Pélage, né à Lorient le 12 septembre 1803, mort à Montpellier le 16 avril 1858. (Voir, dans la *Grande Encyclopédie,* l'excellente notice de M. Maurice Tourneux, de la Société archéologique de Rambouillet.)

Sur son chemin uni roulant comme une meule,
Il va, plein d'un brasier qu'il vomit par la gueule...
Le dernier de nos jours penche vers son déclin :
Voici le Dragon Rouge annoncé par Merlin!

Le Dragon Rouge, le grand destructeur, n'en a pas voulu à Brizeux de cette boutade poétique. Il a, au contraire, puissamment contribué à l'éclat du centenaire du barde d'Armor. Car, le 14 juin 1903, tous les pardonneurs de Montfort — sauf les Rambolitains qui, pour complaire aux mânes de Brizeux, s'interdirent la voie ferrée — vinrent, vomis par le Dragon Rouge sur la route poudreuse où ils s'élancèrent, parés des couleurs ancestrales, clamant à pleine voix :

Oh! nous ne sommes pas les derniers des Bretons :
Le vieux sang de tes fils coule encor dans nos veines,
O terre de granit recouverte de chênes!

*
* *

Les pèlerins se massent, le cortège se forme à l'entrée de Montfort. Un arc de triomphe balance, entre les feuillages, ces mots tracés sur un cartouche :

SOYEZ LES BIENVENUS!

A dix heures et demie, les binious sonnent, et le défilé entre en ville. Défilé splendide! En tête, derrière l'oriflamme de la musique municipale, marche André Theuriet, de l'Académie française, flanqué de M. Robert Brault, maire de Montfort; de M. Delobeau, sénateur de Brest; de M. Dubuisson, député du Finistère; de Paul Sébillot, le maître traditionniste. Et voici l'étendard du Pentyern, l'aigle bicéphale de Du Guesclin dominant l'image de la duchesse Anne! Puis les dames couronnantes, Mme Lucien Salmont, femme du président de l'*Union Bretonne*, et Mme Mosher, l'Américaine bretonnante, qui porte allègrement son costume de douairière de Châteaulin. Puis les délégués de Lorient, ornés de gui, les délégués montpelliérains, que parent des feuilles



André Theuriet
De l'Académie française.

d'olivier. Puis un fouillis pittoresque de bragou-braz, de vestes brodées, de tabliers scintillants, de coiffes agiles.

Au-dessus de cet océan de couleurs se balance, comme une mouette blanche tachée de rose, la bannière de l'*Union Bretonne*, que porte fièrement Jean Colin, de Ploërmel, et dont la robe fleurie de bruyère agite les armes de Nantes, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Quimper, de Vannes. Entre les armes de Saint-Brieuc et de Vannes rayonne l'écusson parisien.

Quelques gouttes de pluie rayent le ciel au moment où le défilé s'engouffre sous le porche de l'Hôtel de Ville. Les trois quarts des pardonneurs sont contraints de rester dehors, la salle ne pouvant contenir tant de monde.

L'estrade est envahie, les bancs se couvrent. Au milieu d'un silence solennel, le Pentyern Léon Durocher s'avance vers le maire de Montfort, et, d'une voix claironnante, brandissant le drapeau, prononce cet hommage :

« Monsieur le Maire de Montfort-l'Amaury,

« L'étendard que j'incline devant vous contient cette année, dans ses plis, l'âme du plus pur des fils de Bretagne. C'est l'âme d'un poète dont les brumes armoricaines ouatèrent le berceau et dont le soleil du Midi dora les derniers regards. C'est l'âme d'un poète dont les cheveux blonds franchirent les murs de l'Is nouvelle à l'heure même où la lyre de Hugo escaladait les ruines de votre Ménez-Tour. C'est l'âme d'un poète dont Ernest Renan saluait la résurrection marmoréenne en reprochant à l'illustre Coupole de n'avoir pas abrité le barde d'Armor. C'est l'âme d'un poète qui entre aujourd'hui à l'Académie française, reçu par André Theuriet, le Brizeux du pays barrois !...

« Brizeux ! Ce nom résume notre programme. Car il signifie : *bigarré*. Notre fête est la fête des bigarrures : des bigarrures physiques se traduisant par le radieux bariolage des costumes, des bigarrures intellectuelles se traduisant par le

radieux bariolage des opinions. Ici, dans une sorte de trêve politique, de jubilé social, les adversaires de la veille... et du lendemain s'accordent des pardons réciproques, de mutuelles indulgences. Ici, Bleus et Blancs n'ont qu'un étendard, celui de la duchesse Anne; qu'une bannière, celle de l'*Union Bretonne* (1).

« Pour la première fois, la bannière de l'*Union Bretonne* montre ses couleurs aux remparts fleuris de la cité montfortoise. Jean Colin, de Ploërmel, Jean Colin dont l'enfance foula le sol teint du sang de Beaumanoir et de Tinténiac, Jean Colin, de Ploërmel, présentez votre bannière à l'héritier fictif des comtes de Montfort, pour qu'il appose à votre emblème frissonnant ses lèvres municipales... Baisez, Monsieur le Maire! (*Le maire baise la bannière.*)

« Jean Colin, de Ploërmel, présentez votre bannière au président du cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, pour que l'auteur de *Jean-Marie* applique à vos bruyères le sceau de l'Institut... Baisez, Monsieur l'Immortel! (*André Theuriet baise la bannière.*)

« Jean Colin, de Ploërmel, la bannière de l'*Union Bretonne* mérite une consécration suprême. Présentez à la plus vibrante incarnation du celtisme gaulois, présentez les armes de Nantes, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Quimper, de Vannes, pour que le druide Ian Mab Gwillerm baise vos écussons... Baisez, druide!... (*Le druide baise la bannière. Le Pentyern se tourne vers le druide.*)

« Je réclame pour l'étendard du Pentyern la même consé-

(1) L'*Union Bretonne* est la plus ancienne société bretonne de Paris. Fondée en 1881, elle s'appela d'abord *Société Morbihannaise* et eut pour premier président le docteur Poignet, ex-chirurgien de Crimée. Elle est aujourd'hui présidée par M. Lucien Salmont, avocat à la Cour d'appel et gendre du docteur Poignet. Le siège social se trouve, 6, boulevard Sébastopol. C'est avant tout une société de secours mutuels (qui organise parfois de curieuses veillées). Jean Colin, de Ploërmel, qui, le 14 juin 1903, portait à Montfort la bannière de l'*Union Bretonne*, a reçu la médaille de la Mutualité à la promotion du 14 juillet suivant.

cration. Au nom du Gorsedd dont j'ai gravi les marches glorieuses, au nom de l'archidruide Hwfa-Mon qui, en me sacrant barde à l'Eistedfodt de Cardiff, me procura la plus belle émotion de ma vie, au nom du Celte Brizeux dont nous fêtons le centenaire, j'adjure le druide Ian Mab Gwillerm de consacrer, par le contact symbolique des lèvres, le chêne armoricain, le trèfle d'Irlande, le chardon d'Ecosse, le poireau de Galles, qui, sur la soie blanche semée d'hermines bleues et rouges, encadrent l'image de la duchesse Anne... Rebaisez, druide ! »

Le druide Ian Mab Gwillerm baise l'étendard de la duchesse Anne et donne l'accolade au Pentyern, dont l'éloquence déchaîne une tempête d'applaudissements.

M. le Maire de Montfort adresse aux Bretons ce chaleureux salut :

« Mesdames, Messieurs,

« Le jour de votre visite annuelle est pour tous les Montfortois un jour faste dont ils attendent impatiemment le retour pour serrer vos mains amies, entendre vos chansons et applaudir vos poèmes.

« C'est en même temps, pour celui qui a l'honneur de parler en leur nom, une tâche bien douce et reposante de saluer vos bannières, vos bardes et vos gracieuses Bretonnes.

« Pour la cinquième fois, vous venez d'entrer triomphalement dans notre modeste ville, ancien fief de la bonne Duchesse. Plus nombreux que jamais vous y apportez le sourire de vos chants, créant de nouveaux liens entre les Bretons de Bretagne et ceux de Montfort, c'est-à-dire entre de bons Français.

« Salut donc à vous tous !

« Salut à votre infatigable et toujours enjoué Pentyern, l'âme de cette fête !

« Salut à vos chefs distingués, MM. Le Goffic, Sébillot, Le Fustec, de Gourcuff, Gaboriau, Grivart de Kerstrat !...

« Salut aux délégations de Lorient et de Montpellier, à l'*Union Bretonne*, à tous ceux qui viennent aujourd'hui rendre hommage à Brizeux !

« Salut à notre ami et voisin Lorin, qui fait revivre, dans ses poétiques rapports à travers notre arrondissement, les plus délicates traditions de l'Hôtel de Rambouillet !

« Salut aux nombreux amis qu'il nous amène, et aux représentants des sociétés littéraires de Versailles !

« Salut aux représentants du Finistère, M. le sénateur Delobeau, ancien maire de Brest, et M. le député Dubuisson. Nous les prierons de faire parvenir à une famille de pêcheurs la modeste offrande de la ville de Montfort !

« Enfin, Mesdames et Messieurs, salut à l'éminent président de cette fête, M. l'académicien André Theuriet !

« Pour vous saluer, Monsieur, comme il convient, grande est ma confusion, car je n'ai rien d'un littérateur et suis fort peu lecteur ; mais vous serez indulgent et bon comme l'ont toujours été les Bretons en nous écoutant.

« Je ne saurais avoir la prétention de décrire votre œuvre ; vous me permettrez seulement de vous souhaiter la bienvenue en vous réclamant comme un des nôtres, puisqu'une circonstance heureuse vous a fait naître en Seine-et-Oise, puisque vous avez chanté la Bretagne, et puisque vous êtes un bon Français.

« Vous nous venez aussi de notre chère Lorraine, qui, tout jeune, vous a repris et élevé. Votre mère, qui « se lan- « guissait loin de Bar-le-Duc », eut vite le soin de vous transporter au pied des sombres forêts de l'Argonne. C'est là que vos inspirations de jeunesse vous ont dicté ces poèmes doux et ravissants de *Sous Bois* et du *Chemin des Bois*.

« Certes, vous ne devez pas vous trouver trop dépaysé ici aujourd'hui. Vous dites fort joliment quelque part : « A la « descente du chemin de fer, quand, les oreilles encore toutes « résonnantes de mille bruits parisiens, je me suis trouvé en « pleine solitude sylvestre, j'ai ressenti une brusque commo-

« tion, et le vieux forestier qui sommeillait en moi s'est « soudain réveillé. »

« Votre cœur a dû battre d'une impression semblable en suivant, ce matin, la route blanche de notre gare bordée de tapis verts et fleuris, en apercevant de loin les hauts chênes et les noirs sapins qui nous entourent.

« Quelle ne sera pas votre commotion nouvelle, tout à l'heure, quand, du haut de la montagne Saint-Laurent, en style montfortois, du Ménez-Tour, en style breton, vous contemplerez cette enceinte de collines boisées, ces nappes de verdure ondulant autour de la vieille cité et de son antique château jusqu'aux premières lignes d'une forêt de quatre lieues, annonçant les tout prochains sites de Saint-Léger, sauvages et druidiques !

« Vous aurez tout cela sous vos yeux, avec cette bonne odeur de foin qui « s'exhale comme la pénétrante douceur « d'un souvenir de jeunesse », et vous revivrez vos « années « de printemps », peut-être en nous préparant une églogue montfortoise, délicat complément de l'ode épique de Victor Hugo.

« S'il vous manque ici l'Ornain, dont les eaux limpides traversaient votre jardin, si vous n'y rencontrez pas les sources bondissantes qui feraient aussi notre joie, vous allez avoir la vision de la mer, de l'Océan que notre Pentyern et ses amis vont faire écumer dans leurs chansons mélodieuses, la mer qui vous attire si souvent au pays de Brizeux, la mer dont le murmure vous berçait quand vous écriviez *Les Œillets de Kerlaz* et votre immortel *Jean-Marie*.

« Vous parlerai-je de vos souvenirs de guerre : *Aux Avant-Postes*, de votre touchante *Veillée de Noël?* Nous qui l'avons vécue, cette nuit du rude hiver, dans les casemates à quelques mètres de l'ennemi, nous la vivons de nouveau en vous lisant :

Je songe à ma province, à mon petit pays,
Où le Prussien commande, aux foyers envahis,

Où seuls, traînant le sabre et portant haut la tête,
Ce soir, dans nos maisons, les vainqueurs sont en fête.

. . . .

Ma mère, en entendant tourbillonner la neige,
Songe à son fils, perdu dans Paris qu'on assiège,
A l'enfant que Noël ramenait au logis.
Un nuage de pleurs monte à ses yeux rougis,
Et du frugal souper chaque amère bouchée
S'attache, douloureuse, à sa gorge séchée.

« Ce souvenir des petits moblots montfortois me fait oublier vos poèmes les plus charmants, que vous avez si bien résumés vous-même :

La vie emplit les bois profonds :
Fleurs, oiseaux, souffles d'air libre,
Cœurs aimants, travailleurs féconds,
Au bois tout palpite et tout vibre.

« A votre tour, Bretons, de faire vibrer vos lyres! »

Le discours de M. Brault achevé, et les bravos prolongés ayant enfin cessé, le Pentyern donne la parole à Jean Le Fustec (druide Ian Mab Gwillerm), rapporteur du concours français, qui débute par un trait heureux. Il appelle Brizeux le kloarek d'Arzanno.

« En prononçant ce terme, dit Jean Le Fustec, je me suis permis d'exprimer d'un mot le jugement que m'inspirent la vie et l'œuvre de notre grand compatriote. Le kloarek, l'étudiant, est une figure jeune, baignée d'amour et de la douce lumière de là-bas. La tendresse dont la source bouillonne sous sa poitrine afflue dans son regard, dans ses gestes, dans sa voix. Il a le front nimbé. Le kloarek, c'est du printemps qui marche... Toute la vie, Brizeux resta ce personnage épris, ébloui, envahi d'une suave musique. *Marie*, *Histoires poétiques*, *Fleur d'Or*, *Les Bretons*, etc., sont les chants divers d'un poème de jeunesse. Tendre, effaré, joyeux, mélancolique, ironique, il ne ressent aucun dégoût d'expérience; aucune désillusion fondamentale n'éraille sa poésie diserte,

variée, harmonieuse. Son cœur enfin est toujours au courant de ce que chantent ses lèvres, car c'est une âme de Celte... et même de Pancelte. Il a du sang gaël et du sang breton. Il s'en souviendra dans cette vie de Paris où nos concurrents vont nous le présenter. Pris, dès son arrivée, dans la formidable querelle des classiques et des romantiques, le kloarek d'Arzanno se débattit de son mieux dans cette mêlée, où l'on se portait de beaux coups sonores en se campant dans des attitudes héroïques. Parmi ces géants qui reforgeaient le monde en secouant leur crinière olympienne, et déchaînaient sur l'âme humaine les artilleries et les épouvantes de leur tonnerre, le petit barde festival, le cœur plein de la Bretagne et de Marie, tendre et sincère, tendit au monde une coupe fraîche et reposante, du même goût que les eaux claires puisées là-bas aux sources qui jaillissent parmi les fleurs.

« Il avait trouvé son refuge moral. Deux belles figures dominaient alors le cercle des Bretons installés à Paris : Le Gonidec et La Villemarqué. Le premier, fortement éprouvé par la vie, soutenait, au prix des pires difficultés quotidiennes, l'héroïsme de sa lutte pour le relèvement de la Bretagne. Jeune, vaillant, combattif à souhait, le second ne rêvait qu'action, et se dépensait avec un entrain admirable. L'un et l'autre portaient alors le poids de la destinée de leur pays, et de Paris leur activité rayonnait dans toutes les directions, y compris celle du pays de Galles.

« Près d'eux, Brizeux retrouva la Bretagne, la famille, le perpétuel réconfort contre les amertumes de la vie parisienne. Il leur dut l'inscription de son nom au livre d'or des « Cymréigiddion y Fenni », société bardique galloise que La Villemarqué visita en 1838 au son de la lyre de Lamartine. Ses légitimes ambitions songèrent plus tard à cette Académie française si noblement représentée au Pardon de son centenaire. Par deux fois, la sévère dame signifia au délicieux kloarek d'Arzanno que ses solennels falbalas ne se laisseraient pas frôler par les jupes de Marie... Ces jours-là, Brizeux

pleura peut-être, mais les fleurs d'Arzanno, parmi lesquelles s'était assise Marie, durent bien rire. Aujourd'hui, l'immortalité est assurée au poète dans le cœur de tout poète breton, et nous avons de plus la joie de l'entendre célébrer par des Immortels même.

« Ne nous étonnons donc pas si nos concurrents ont réparti les joies et les peines de Brizeux suivant des indications en apparence sommaires. D'une part, Paris avec les amertumes et les difficultés de la vie ; de l'autre, les Bretons, la Bretagne, l'œuvre poétique où elle s'épanouit, et toutes les joies que dispense une telle patrie. Le premier prix, Raphaël Arvor, n'a pas échappé à l'inspiration commune. Son mérite est de l'avoir traitée d'un vers plus ferme, d'une composition plus soutenue, en détachant plus nettement l'un de l'autre les termes du contraste... »

M. Jean Le Fustec interrompt la lecture de son rapport, et cède un moment la parole à l'excellent diseur Paul Maraval, qui, d'une voix souple et charmeuse, lit le poème de Raphaël Arvor :

BRIZEUX A PARIS

Les premières clartés de l'aube qui naissait
Frôlaient les boulevards de la Ville-Lumière,
Où, sous les marronniers d'avril, Brizeux pensait :
Ce Paris tout entier valait-il sa chaumière ?

Les voitures fuyaient dans le bruit des essieux ;
La foule s'en allait vers la vie incertaine,
Et l'âme du poète, essorant jusqu'aux cieux,
Evoqua tristement la Bretagne lointaine.

Un regret souleva son grand cœur isolé,
En entendant les voix qui s'échappaient des bouges ;
Des filles en passant eurent pour l'exilé
Le sourire malsain de leurs lèvres trop rouges.

Leurs regards provocants le suivirent très loin,
Pleins de lueurs d'alcool et de reflets de bagues ;
Il trouva laids ces yeux où ne frissonnait point
La sauvage beauté des forêts et des vagues.

O Solitude éclose aux feuillages épais
Des chênes d'Armorique et des bouquets de landes!
O Sérénité calme! ô lumineuse Paix!
Ce sont des fleurs d'ajoncs qui forment vos guirlandes.

Oh! comme on comprend mieux sa terre de granit
Lorsqu'on est ballotté, loin d'Elle, au fond des villes!
Comme on sent le désir de revenir au nid
Qu'on quitta pour l'orgueil de luttes inutiles!

Et Brizeux triste et las revoyait le Moustoir,
Son enfance brillait comme à travers un prisme
Il redevenait jeune, il lui semblait revoir
Le curé d'Arzanno faisant le catéchisme.

Alors, pour réunir ainsi qu'en un bouquet
Tout ce que la Bretagne a de beauté sereine,
Pour enchâsser son rêve en un chaton coquet,
D'une « fleur de blé noir » Brizeux fit une reine.

Et pour que tout l'Armor en elle s'incarnât,
Pour que l'Ame du Sol animât son cœur vierge,
Dans la simplicité que son Dieu lui donna,
O bleu Scorff, il voulut la cueillir sur ta berge.

Mais c'est là-bas, bien loin des chênes, des menhirs,
Dans ce tumultueux Paris où l'on s'engouffre,
Que « Marie » écartant l'ombre des souvenirs,
Descendit pour sourire à l'exilé qui souffre.

Et c'est là que Brizeux, sur le destin penché,
Sentant s'illuminer son beau front nostalgique,
Comprit, lui qui souffrait comme un arbre arraché,
Qu'il était un rayon de ton âme, Armorique!

Après la lecture de ce poème, M. Jean Le Fustec reprend la lecture de son rapport, proclamant deuxième prix, *ex æquo*, G. de Bellerive et Em. Langlade :

« Le premier nous présente Brizeux méditant sur sa vie et exhalant en conclusion de son rêve

Un poème vibrant de regret et d'amour.

« Ce qui l'éblouit dans Paris, c'est son luxe, sa splendeur

et sa mêlée où bouillonnent l'art et le génie, une effervescence de tout où il se sent mal à l'aise :

Car tout m'est étranger dans cette multitude,
Ce mouvement, ce bruit!
Et je m'y sens plus seul que dans la solitude
De nos landes, la nuit!...

« Suit une description de la Bretagne, faite d'une broderie peut-être trop générale, où l'évocation de la maison du Moustoir vient jeter une note un peu inattendue.

« Em. Langlade s'exprime en une invocation au poète, par laquelle il l'invite à échapper au Paris qui l'accable et à se réfugier dans le souvenir du pays et de Marie :

Chante, chante! Ton chant fleurera la bruyère;
Tes vers auront un goût d'ajoncs chargés de sel,
Et tes frères d'exil, en fermant leur paupière,
Croiront voir avec toi Scaër ou Kernevel.

« Il semble que, pour ces deux poètes, le sujet proposé se soit trouvé moins maniable. Pour décrire les impressions d'un Breton à Paris, l'imagination ne possède pas sans doute de données suffisantes. La plus petite expérience est, en ce cas, d'un meilleur renseignement, d'une suggestion plus sûre. A ce titre peut-être, ce concours rendait-il le triomphe plus facile à un poète breton, comme semble le prouver l'événement.

« Devant notre jugement, le poème suivant a longtemps balancé les deux précédents. Le lyrisme de ceux-ci l'a emporté. Aussi devons-nous donner à la première mention, décernée à T. Rahier, une valeur particulière. Si son poème consiste surtout dans une énumération, celle-ci constitue à traits larges une description assez heureuse des fêtes de la vie bretonne. Il nous rappelle

Au plaisant brouhaha du Pardon des Oiseaux,
Les luttes pour la soule où l'on se rompt les os,
Les vendeurs de louzou juchés sur leurs guimbardes,
Et les danses sous bois au rythme des bombardes.

« Cela sent le terroir et par là même devient menaçant pour notre impartialité... Quelques notes puériles et prosaïques ont semé leurs taches dans un ensemble de fraîcheur et de simplicité auquel nous aurions aimé pouvoir décerner une plus haute récompense.

« Une deuxième mention est accordée à M. Ern. Ribot, de Pontivy, un versificateur à la rime parfois riche et heureuse; une troisième à M. Lacoute, d'Ancenis, et à Mlle Marie Turquet de Beauregard, Ledec (Bohême); quatrième mention à Mlle Maria Thomaseau, Bouin (Vendée); cinquième mention à M. E. Chabot, Vannes.

« Nous arrêtons là la nomenclature de nos récompenses, bien que tentés de la mener plus loin, en présence d'œuvres dont certaines pourraient réclamer de l'indulgence et peut-être un peu mieux. Citons du moins les noms de Mlle Adelina Delarche, de Saint-Nazaire, de M. Kerbriand-Postic, à Plougastel-Daoulas, et de Jean-Louis du Bout de la Lande (Pontivy).

« L'ensemble de ce concours a une assez bonne tenue pour que le nombre exceptionnel de manuscrits que nous avons reçus nous fût d'une lecture agréable. Brizeux a heureusement inspiré les concurrents. Marie surtout les a préoccupés en les charmant, comme elle avait charmé son poète; et il est à croire que tous y ont vu son inspiration capitale. C'était un peu son avis à lui-même. Ne s'est-il pas écrié :

Bien des jours ont passé depuis cette journée,
Hélas! et bien des ans! Dans ma quinzième année,
Enfant, j'entrais alors; mais les jours et les ans
Ont passé sans ternir ces souvenirs d'enfants.
Et d'autres jours viendront, et des amours nouvelles;
Et mes jeunes amours, mes amours les plus belles,
Dans l'ombre de mon cœur, mes plus fraîches amours,
Mes amours de quinze ans refleuriront toujours.

« Au bout de son œuvre, il nous plaît de voir que la Bretagne n'est pas moins bien traitée que Marie. Sa mélancolie se retourne vers son pays, insensible aux signes de renais-

sance qui commençaient à se faire jour, aggravée sans doute de prévoir le jour où il faudrait quitter cette passionnante patrie.

Vingt ans je l'ai chanté. Mais si mon œuvre est vaine,
Si chez nous vient le mal que je fuyais ailleurs,
Mon âme montera, triste encor, mais sans haine,
Vers une autre Bretagne, en des mondes meilleurs.

« N'est-ce pas profondément touchant, cette évocation d'un prolongement de la patrie terrestre dans une sphère supérieure ? Quelle pensée peut mieux indiquer l'énergie extrême de cette conscience de race que nous sommes si fiers de conserver, que cet appétit de survivance ? C'est là la suprême marque de la race celtique, et, mieux que toute autre, elle constate en quelles racines profondes Brizeux était des nôtres, appartenait à cette patrie qu'il a noblement chantée et servie. »

M. Jean Le Fustec vient à peine de s'asseoir, au milieu des applaudissements, que l'implacable Pentyern lui enjoint de se relever, pour lire le rapport sur le concours de poésies celtiques envoyé de Mannheim (grand-duché de Bade) par Pierre Laurent, qui enseigne le français au delà du Rhin. Voici le rapport de Pierre Laurent, rédigé sous forme de lettre à Jean Le Fustec (Ian Mab Gwillerm) :

« Mon cher Druide,

« J'avais solennellement promis au Pentyern, et je m'étais solennellement promis à moi-même d'assister au cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, au centenaire de Brizeux, que les Bretons de Paris et de Seine-et-Oise célèbrent à Montfort-l'Amaury. Mais les bardes proposent et..... Hésus dispose. Le devoir pédagogique m'enchaîne aux roseaux du Neckar que j'ai vus cet hiver frissonner si généreusement lorsque le vent d'Ouest leur apprit la détresse des pêcheurs bretons (1).

(1) Pierre Laurent vient de publier une conférence faite par lui à

Je ne puis prendre part que de très loin à votre fête. J'emprunterai du moins la voix d'un druide pour lire mon rapport sur le concours de poésies celtiques.

« Ce rapport sera très bref (car pourquoi abuser à distance de l'attention de joyeux pardonneurs qui ne me pardonneraient pas ma prolixité ?). Lisez pour moi ce palmarès, agrémenté de quelques commentaires rapides :

« Prix *ex æquo :* Mathurin Pocard et Ninoc'h Euz Ar Garrek.

« Mention très honorable : Jean Le Kerlec.

« Mention : P. Conseil.

« Mathurin Pocard et Ninoc'h Euz Ar Garrek ont, à mon sens, fait de petits chefs-d'œuvre. Le premier a excellemment, et avec une âme bien populaire, développé le sujet dans une chanson d'un rythme alerte, évocateur. Je n'ai pas besoin de caractériser davantage l'envoi du sonneur, qui tout à l'heure vous chantera lui-même sa chanson avec sa robuste voix de gas d'Erdeven, de *potr* morbihannais.

« J'ai été frappé par la concision pittoresque, la sensibilité rêveuse de la jeune bardesse Léonarde Ninoc'h Euz Ar Garrek, par l'ingéniosité du point de départ de son poème et du trait final. (L'aimable maire de Montfort-l'Amaury, M. Brault, ne sera peut-être pas fâché d'apprendre qu'en breton son nom veut dire : *pays*).

« D'autres envois méritent l'attention. Si je reproche à P. Conseil de n'avoir pas suffisamment traité le sujet, en revanche, j'apprécie un passage de Jean Le Kerlec, qui proclame :

L'amour triomphe de tous les obstacles,
On ne sépare pas ceux que l'amour unit :
Les noms de Brizeux et de Marie sont associés à jamais.

« Permettez-moi, en terminant, mon cher Le Fustec,

Mannheim (Allemagne), sur la crise sardinière. — *Le Pays de Misère.* Vannes, Le Beau, éditeur, 1903.

d'exprimer le plaisir que j'ai éprouvé à faire, en lisant les poèmes du concours celtique, un pèlerinage idéal « là-bas, bien loin, dans les petits pays », selon le mot de Brizeux, un jour que ses confrères l'interrogeaient sur le théâtre de ses souvenirs.

« Le théâtre des souvenirs du poète m'est assez familier. J'ai pieusement suivi ses traces et celles de Marie, depuis la ferme qu'elle habitait lors de son mariage jusqu'à l'humble chaumière où elle mourut.

« J'irai revoir la campagne d'Arzanno en ce mois de vacances qu'a chanté Brizeux. En attendant, je suis de cœur, de tout cœur, avec les Bretons de Paris et de Seine-et-Oise, avec le maître André Theuriet, avec le Pentyern Léon Durocher, avec le druide Ian Mab Gwillerm, avec Le Goffic, avec Ninoc'h Euz Ar Garrek, avec Mme Mosher, l'Américaine bretonnante, avec l'aquarelliste Forges, avec tous ceux et toutes celles qui, à l'ombre du Ménez-Tour, célèbrent le centenaire d'Auguste Brizeux. »

Après la lecture de ce rapport, le sonneur Mathurin Pocard, d'Erdeven, vient chanter sa chanson en dialecte du pays de Vannes, chanson qui débute par cette affirmation énergique :

Montfort-l'Amaury est capitale bretonne :
C'est ici qu'il faut fêter Brizeux !

et qu'anime ce gai refrain, souvent répété :

In hou inour, Brizek, Mari,
Dansamb i Montfort-l'Amaury (1).

La bardesse Léonarde Ninoc'h Euz Ar Garrek craignant de ne pouvoir se faire entendre, Ch. Le Goffic se trouve naturellement désigné pour présenter son œuvre au public. N'est-il pas le parrain du jeune Patrick, fils de la bardesse? Le Goffic

(1) En votre honneur, Brizeux, Marie, dansons à Montfort-l'Amaury.

se lève donc et lit le délicieux poème celtique dont voici la traduction :

BRIZEUX A PARIS

A Madame Ange Mosher, « Bretonez Tramor ».

« Hélas ! si je dois quitter la Bretagne, j'aurai des larmes plein les yeux... »

Ainsi s'exprimait le barde Brizeux : il quitta la Bretagne cependant.

Il quitta la brume grise des grèves pour aller vers Paris-Lumière.

Mais s'il était loin de son berceau, son cœur était en Breiz-Izel.

Près de la Seine aux ondes jaunes, le Scorff coulait sur sa harpe.

Le chêne, le roi des grands bois, agitait en lui ses feuillages verts.

En lui murmurait la mer avec ses navires aux voiles ouvertes.

Et dans sa tête, et dans sa poitrine sonnaient, chantaient tous les clochers de Bretagne :

Tous les clochers de Bretagne au son desquels il épousait la douce Marie !...

*
* *

Comme le barde Brizeux, nous avons quitté la lande fleurie, qui a nos regrets.

C'est pourquoi de loin nous te chantons, vieux pays absent, pays de Breiz-Izel.

Pays que nous retrouvons ici, pays de Montfort, pays de la duchesse Anne.

O cher pays, pays breton, pays de l'aimable monsieur Brault (1) !

(1) Il y a ici un jeu de mots intraduisible. Le texte breton porte :

Bro ann Aotrou *Brault* karadek.

Bro veut dire *pays*. Voici d'ailleurs le texte intégral, tel qu'il a paru dans *L'Hermine*, la belle revue dirigée par Louis Tiercelin :

BRIZEUK E PARIZ

Kinniget dann Intron Mosher, Bretonez Tramor.

« Allas ! mar tléan Breiz kuitât,
Me wélo leiz ma daou lagat... »

Ar barz Brizeuk gomzé velzé :
Kuitet enn deuz Breiz goulskoudé,

Kuitet brumen griz ann odchou,
Evit dont var Pariz-Goulou !...

Mez ma vé pell diouz é gavell,
E galonn ioa é Breiz-Izel.

E kichenn ar Sékouann mélen,
Ar Scorff rédé var é délen.

Ann déro, roué ar c'hoajou braz,
Enn an égé déliou glaz.

Hibouda réa enn an ar mor
Al listri gant gwelliou digor.

Agenn é benn, agenn é greiz,
Soné, kané oll kléier Breiz :

On a applaudi à la fois l'auteur, l'interprète et M. Brault, à qui la bardesse décerne, en son poème, l'épithète appliquée par Brizeux à son pays.

Brusquement, la porte communiquant avec la salle de la Justice de paix s'ouvre. L'aimable et dévoué président de la Société des Fêtes, M. Etienbled, apporte la Couronne d'ajoncs, cueillie aux portes de la ville, et tressée par de gracieuses mains.

Au moment où l'on va procéder à l'imposition de la Couronne, Désiré Renaud, chef de la délégation lorientaise, et Ch.-Brun, chef de la délégation montpelliéraine, s'avancent. Désiré Renaud s'exprime ainsi :

« Au nom de la ville de Lorient, qui s'enorgueillit de compter Brizeux au nombre de ses enfants; au nom de mes compatriotes, qui gardent vivace au cœur la mémoire glorieuse du doux poète, j'apporte ce brin de gui, cueilli sur l'un des plus vieux arbres de la campagne lorientaise, au bois de Kéroman, non loin duquel le chantre de *Marie* dort son paisible et dernier sommeil.

« Que ce rameau de la plante vénérée de nos ancêtres, mêlé à la Couronne d'ajoncs sur la tête des lauréats du concours poétique, soit pour eux un gage de bonheur et de succès. Qu'il rappelle à ceux qui perpétuent parmi nous le doux langage, avec le souvenir du barde d'Armor, le souvenir de la terre bénie qu'il a tant aimée et dont le nom est synonyme de poésie; car, si tout poète ne peut être Breton, tout Breton est né poète.

« Avec ce gui, j'apporte à la ville de Montfort-l'Amaury le salut cordial de la ville natale de Brizeux, et je crie, avec toute ma sincérité de Lorientais et de Breton : « Vive Montfort ! vive Brizeux ! vive la Bretagne !... »

Oll kléier Breiz oc'h sonn péré
Gant douz Mari é timézé...

***

Vel barz Brizeuk kuitet onn deuz
Onn lann bleuek déi onn deuz keuz.

Sétu pérak ni da gann pell,
Bro goz diank, bro Breiz-Izel,

Bro goz gavomp enndro ama,
Bro Montfort, bro Duchess Anna,

O kaéra bro, bro brézounek,
Bro ann Aotrou Brault karadek !

Désiré Renaud mêle un brin de gui à la Couronne d'ajoncs. Ch.-Brun s'exprime à son tour :

« J'apporte, pour qu'on le mêle à la Couronne d'ajoncs, ce pâle rameau d'olivier. Il a été cueilli par les mains pieuses d'un poète, d'Alphonse Roque-Ferrier, à qui Brizeux doit déjà la pose d'une plaque commémorative sur la maison où il ferma les yeux. Cette humble branche est presque fanée : nos arbres souffrent loin du soleil. Mais nous voulons qu'on la tresse aux ajoncs des landes. Elle sera comme l'envoi du soleil à vos brumes, de la mer Méditerranée à la mer Océane ; plus encore, le salut fraternel à la vieille Bretagne du vieux Languedoc, c'est-à-dire d'une des rares provinces qui, comme la vôtre, gardent le culte de leurs traditions. »

Ch.-Brun, au milieu de l'émotion générale, insère la branche d'olivier à la Couronne d'ajoncs. Le frisson des minutes solennelles agite les poitrines : il semble que l'âme de Brizeux plane dans la salle de l'Hôtel de Ville de Montfort-l'Amaury.

Et voici que l'on couronne les lauréats. Les deux dames couronnantes sont : pour la poésie française, Mme Lucien Salmont, femme du président de l'*Union Bretonne;* pour la poésie celtique, Mme Ange Mosher, l'Américaine bretonnante qui porte le titre de Bretonnez Tramor, et qui assiste à ce Pardon en costume de douairière de Châteaulin. Les lauréats absents sont couronnés par procuration et en effigie : M. Dubuisson, député du Finistère, reçoit sur la tête la Couronne d'ajoncs et la photographie de Raphaël Arvor. L'épineuse couronne auréole également le front du sénateur Delobeau, tandis que la photographie de T. Rahier, de Brest, s'accroche à l'abdomen sénatorial. La photographie de Ern. Ribot, coiffeur à Pontivy, hérisse le front légèrement dénudé du maître traditionniste Paul Sébillot, dit Tok-Gibus. En même temps, la musique municipale de Montfort-l'Amaury, massée sous les fenêtres de l'Hôtel de Ville, attaque *Bombarde et Biniou*, de Lucien Laroche, le maëstro de Vannes. On applaudit furieusement.

Le Midi bouge : « Voici le moment de donner la parole à l'à-propoète Olivier de Gourcuff, — s'écrie le Pentvern, — a l'à-propoète dont le nom seul constitue aujourd'hui un à-propos, puisqu'*Olivier* a des résonances méridionales, et que *de Gourcuff* a une désinence bretonne ! »

Olivier de Gourcuff s'avance radieux, et lit un *Sonnet duplex*, qui célèbre en deux fois quatorze vers Brizeux né en Bretagne et Brizeux mort à Montpellier :

I

Les pieds rivés au sol où se plaît le rêveur,
Le front dans les brouillards, frissonnait la Bretagne;
Et la muse du bois, du flot, de la montagne,
Enchaînée au granit, attendait son sauveur.

Tu vins la délivrer, Brizeux. Plein de ferveur,
Tu chantas la fleur d'or émaillant la campagne
Et la coiffe de lin de ta brune compagne;
La Bretagne, par toi, fut remise en faveur.

Comme un miroir limpide et pur comme la flamme,
Si ton vers vibre tant, c'est qu'il jaillit de l'âme.
Ton génie illustra, dans ses jeux triomphants,

D'un immortel honneur ta petite Patrie,
Et la grande te nomme un de ses fiers enfants :
Il t'a suffi d'aimer la Bretagne et Marie.

II

Quand le chantre du cher pays d'Armor, Brizeux,
Quitta, sans l'oublier, sa dure et froide grève,
Il alla vers le Sud pour y bercer son rêve;
Et ce fut Montpellier qui lui ferma les yeux.

Certes, il regretta sa bruyère et les cieux
Où la mouette plane, où la brume se lève;
Mais à ses longs soucis le gai soleil fit trêve,
Et son dernier repos lui fut délicieux.

Il mêlait, en mourant, la mer et la montagne,
Les échos de Provence aux échos de Bretagne,
Et la branche du myrte à la fleur du pommier.

Galoubets et binious sonnaient à son oreille,
Sous les genêts unis aux rameaux d'olivier,
Marie aux cheveux noirs voyait venir Mireille.

Pour couronner la lecture de ce poème, Olivier de Gourcuff ouvre une caisse envoyée du Midi par Bout de Charlemont, et d'où s'échappent des cigales, de sveltes et graciles cigales épinglées à des bouquets de lavandes.

M. Bout de Charlemont, un Breton de Lorient, en résidence à Aubagne (Bouches-du-Rhône), a eu la gracieuse pensée d'envoyer à son ami Olivier de Gourcuff, pour être distribués aux pardonneurs, des bouquets cigaliers confectionnés par les mains délicates de Mme et Mlle Bout de Charlemont. Comme il est aussi un poète de race, il a joint à ces bouquets naturels un bouquet de nobles rimes, qui fit dire au Pentyern que les vers de Bout de Charlemont ne sont pas des... bouts-rimés. Qu'on en juge par ce *Télen Arvor*, imité de Brizeux :

Sur les rochers déserts, gisait, cordes brisées,
La harpe d'Armorique. Un barde aux cheveux blonds,
Le chantre des ruisseaux, des bois et des vallons,
La prit un jour en mains, sans souci des risées.

Il avait dans l'esprit les plus nobles visées.
Il cherchait l'idéal aux ardus échelons.
Des fils de la Bretagne aimés des aquilons
Il voulait voir, par lui, les douleurs apaisées.

De son cœur mis à nu, lui-même il arracha
Des fibres qu'à la harpe ensuite il attacha,
Y laissant aussitôt s'égrener un arpège.

De nouveau, l'instrument résonna, généreux.
Et, depuis, les Bretons, malgré vent, pluie et neige,
Trouvèrent, par moments, leur sort moins rigoureux.

Aussitôt, les délégués montpelliérains (Ch.-Brun, Paul Redonnel, Gabriel d'Azémar, R. Lizop, le sculpteur Savine, Henri Grégoire, C. Clapier, Mmes Redonnel, Dequillebecq, Savine) entonnent *Sul pount de Nanto*, chanson languedocienne recueillie par M. Louis Lambert, directeur du Conservatoire de Montpellier. En sa qualité d'ancien élève du lycée

Mosher, le maire de Montfort, le Pentyern, le sénateur brestois Delobeau, M. Dubuisson, député de Châteaulin; le comte de Caraman, député de l'arrondissement de Rambouillet; le comte de Dion, président de la Société archéologique de Rambouillet; MM. Monnet, procureur de la République à Rambouillet; Paul Sébillot, le chantre de *La Mer fleurie;* Ch. Le Goffic, l'auteur de *L'Ame bretonne;* Mme Le Goffic, la bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek, Mme Marcelle Tynaire, l'auteur de *La Maison du Péché*, l'exquis roman dont l'intrigue se déroule dans le cadre du vieux Montfort, et qui a obtenu cet hiver un si vif succès; le dessinateur du *Rire*, Léon Lebègue; l'aquarelliste alréen J. Forges; F. Lorin, secrétaire de la Société archéologique de Rambouillet; O. de Gourcuff et sa fille, M. Etienbled, président de la Société des fêtes de Montfort; le tragédien Brémont, Mme Brémont, Edgar Troimaux, de *L'Echo de Paris;* des rédacteurs du *Petit Journal*, du *Rappel*, de *La Vie Heureuse*, de la *Revue Universelle*.

Aux tables voisines : M. Majour, chef de bureau au ministère des Travaux publics; Jean Le Fustec, René Grivart. les docteurs Gaboriau et Bouchard, le Bon-Bockeur Grossin, un convive d'une rondeur succulente; Marie-Lévi, sympathique président des *1* de Nice; les chanteuses De Rysoor, Belliona (coiffe de Rosporden), F. Nissor (coiffe de Lesneven), le chanteur Le Cun, dont la culotte bouffante fait merveille et dont la voix fera tout à l'heure sensation; le compositeur H. Bresles, chef de chant de l'*Œuvre de la Chanson française;* le compositeur Eug. Sutter, chef d'orchestre de Bicêtre; le diseur Paul Maraval, Ch.-Brun, Désiré Renaud, Paul Redonnel (l'auteur des *Chansons éternelles*); les poètes Lucien Dupuis (de Beaumont-sur-Oise), Paul Renimel (de Guer-sur-Aff); le graveur Tynaire, mari de la romancière; le sculpteur Pêche, dont la *Phèdre* a obtenu une mention au Salon de 1903; le talentueux dessinateur Léo Dehaisne, flanqué d'une gracieuse Briochine; le peintre belle-islois Duvanel; M. Lataste, secrétaire de la Chambre des députés; Maurice Le

Dault, directeur de la Librairie Bretonne; le bio-bibliographe R. de Saint-Meleuc; le celtisant brestois G. Esnault, qui porte un somptueux bragou-braz; le « Toréador lannionnais » Paul Péral (1); Yves Sébillot, fils de Paul; l'adjoint Monbeig, et divers conseillers municipaux de Montfort; Mmes Lebègue, Redonnel, Sutter, Dequillebecq; Mlles Salmont, filles du président de l'Union Bretonne; J. Camenen; Marie Rio, brune hirondelle d'Erdeven; un tas de figures morbihannaises au milieu desquelles rayonne, tel un soleil d'Afrique, la tête du directeur du Casino de Quiberon, M. Clédat, vissée sur un magnifique gilet armoricain.

Çà et là, des visages rambolitains : M. Moulin, juge de paix; M. Laigner, agent voyer de l'arrondissement; M. Beaufils, sous-directeur des Contributions indirectes; M. Groussin, pharmacien; M. Montandon, ancien adjoint à Rambouillet, trésorier honoraire de la Société archéologique; M. Gillot, receveur des Finances; M. Gaudeul, receveur de l'Enregistrement (un Malouin); Alfred Douchin, directeur de *L'Indépendant de Rambouillet* (un Fougerais). Des physionomies versaillaises : MM. Coüard, archiviste du département; Fravaton, conservateur des hypothèques; Dutilleux, secrétaire général des Antiquités et Arts; Fromageot, avocat à la Cour d'appel de Paris; André Baudrillart, professeur au Lycée Hoche; Mme Lucie Bernert; Mlles Gosselin, etc., etc.

Le cidre pétille, les fourchettes résonnent, et l'on cause du pays absent. Absent? Non. Mme Mosher déclare qu'elle ne s'est jamais autant trouvée en Bretagne. Ah! qu'elle se réjouit

(1) « Un taureau, échappé d'une boucherie lannionnaise, répandait la terreur dans la vieille cité qui s'honore d'avoir donné le jour au poète Ch. Le Goffic. Des voisins affolés enfoncent la porte de Paul Péral, qui dormait paisiblement dans son domicile de la rue Kérampont. Le vaillant cynégète saute à bas de son lit, saisit son fusil, ouvre sa fenêtre, et fait feu... Le taureau roule dans la poussière. Les compatriotes de Paul Péral lui décernent le titre de *Toréador lannionnais*, et veulent le porter en triomphe, en chemise... Paul Péral se recouche et se rendort modestement. » (Raconté par le Pentyern, entre le gruyère du Faouët et les fraises de Quimperlé.)

d'être revenue d'Amérique pour assister à ce Pardon! Ce Brizeux qu'elle adore, comme on sait le fêter ici! Rien ne manque à cette apothéose, pas même les aventures piquantes. Et Mme Mosher, avec un brin d'humour dérobé à son illustre compatriote Mark Twain, raconte ce qui lui est arrivé le matin, au départ : « J'étais de très bonne heure à la gare, crainte de manquer le train. Comme j'attendais, avec mon costume de Châteaulin, une dame s'approche de moi et demande de quel pays j'étais. Je réponds : de Bretagne. La dame me regarde avec satisfaction et m'apprend qu'elle cherche une bonne de ce pays pour ses petits bébés. Elle prétend que je lui conviendrais parfaitement, et offre de m'engager. Je lui répondis que j'étais uniquement au service de la Bretagne. »

On rit. Quelques-uns chantent déjà. Au milieu du banquet, le *Trou breton*. « Les Normands, dit le Pentyern, ont l'habitude, quand ils mangent, de se perforer l'estomac au moyen d'un verre d'eau-de-vie de cidre, qu'ils appellent *Trou normand*. Les Bretons, qui ne sont pas des alcooliques, se perforent simplement l'oreille, au moyen d'un air de biniou, qu'ils appellent *Trou breton*... » Les sonneurs Pocart et Le Fée se lèvent, et leurs sons aigus vrillent les tympans les plus granitiques.

Le repas s'achève au milieu des hommages qu'adressent les convives aux talents culinaires de la maison Navarre-Genty.

Au dessert, le président du cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, l'éminent académicien André Theuriet, se lève, et lit ce discours magistral, par lequel il reçoit, en quelque sorte, Brizeux à l'Académie française :

« Mesdames, Messieurs,

« De même que les gens de Bretagne disent leurs grâces à la fin du repas, je veux, après notre excellent déjeuner, commencer cette brève allocution par des remerciements. Je

remercie le maire de Montfort de son cordial accueil. Je remercie M. Lorin, l'érudit secrétaire de la Société archéologique de Rambouillet et le célèbre historiographe de vos fêtes. Je remercie tout particulièrement mon cher confrère, l'éloquent poète Léon Durocher, le vaillant organisateur de vos fraternelles réunions, à qui je dois l'honneur de présider aujourd'hui le cinquième Pardon de la bonne duchesse Anne, comtesse de Montfort. Je sens tout le prix de cet honneur; mais j'en sens aussi tout le poids. Je ne puis même pas, comme mon ami Jules Claretie, qui a été un de mes brillants prédécesseurs, invoquer une lointaine origine bretonne; et au milieu des fils d'Armor rassemblés autour de cette table, j'ai la confusion de n'être qu'un simple Gallot, presque un intrus (1).

« Pourtant, je me trouve relié à vous par un précieux fil d'or, l'amour de la petite patrie. J'aime mes bois et mes vignobles lorrains, comme vous aimez les landes, les ajoncs et les châtaigneraies de votre province bretonne, et ce culte pieux de la terre natale me met avec vous en communion intime. Il y a encore entre nous un autre lien sympathique, qui me permet de participer à vos fêtes, non comme un étranger, mais comme un ami de cœur, c'est une fervente et toujours vivante admiration pour l'illustre poète de *Marie* et des *Bretons*, pour votre Brizeux dont nous célébrons aujourd'hui le centenaire.

« Cette admiration ne date pas d'hier; elle a commencé

(1) Dans une *Lettre à André Theuriet*, publiée par *Le Journal* du 11 juillet 1903, J. Claretie, ancien président du Pardon d'Anne de Bretagne, dit très joliment : « En ces attirantes réunions, il n'est pas nécessaire d'être du *pays* pour célébrer le *pays* qu'on évoque. On est Breton honoraire... Vous n'êtes pas Breton; mais, enfant du Barrois, vous aimez et vous avez célébré la Bretagne. Vous avez trouvé dans la lande ou au bord de la mer une de vos inspirations qui vaut les touchantes histoires, les visions rencontrées sous bois : c'est votre *Jean-Marie*. Vous avez cueilli cette fleur des genêts comme ailleurs vous cueillez les fleurs des véroniques parmi les mousses de velours. Jean-Marie sera là pour chanter Brizeux avec vous. »

avec ma vingtième année. Je me souviens avec émotion d'un vieux jardin de province où j'eus pour la première fois la révélation de la Bretagne, en lisant une livraison de la *Revue des Deux Mondes*, où venaient de paraître *Le Vieux Rob* et *Primel et Nola*. C'était par un tranquille après-midi de dimanche, en été, pendant que les cloches de ma paroisse sonnaient doucement les vêpres. J'étais couché dans l'herbe, au pied d'un antique prunier de reines-Claude, et cette poésie si sobrement colorée, si imprégnée de l'odeur des genêts et des chèvrefeuilles, me donnait peu à peu la vision d'un pays très différent du mien, et cependant singulièrement attirant et charmeur. Je voyais se lever devant moi des hommes aux cheveux longs, des filles aux coiffes blanches; il me semblait entendre le bruit de la mer déferlant sur les grèves rocheuses, le souffle âpre du vent d'ouest dans les bois de chênes. Je me délectais des histoires amoureuses du jardinier Primel et du vieux Robin; elles avaient la chaste et fine odeur des champs de blé noir; elles me faisaient battre le cœur, et j'en recopiais religieusement certains vers tendres et charmants, comme ceux-ci :

A quinze ans, je cueillis une fraîche églantine,
Et ma main l'enferma sous la page latine;
Plus tard, refeuilletant mes livres d'écolier,
Vrais amis que jamais on ne doit oublier,
J'y trouvais l'églantine, et fleurs de poésie
Ravivèrent mon cœur à leur double ambroisie.
Fleurs de notre printemps, ô premières amours,
Jusqu'au bord du tombeau, vous embaumez nos jours!...

« Mes yeux se mouillaient, les cloches dominicales continuaient de sonner mollement; de temps en temps, une reine-Claude tombait dans le gazon; je la ramassais et je savourais tour à tour le suc des prunes juteuses et l'exquise liqueur de la poésie de ce chantre breton. Je sortis du jardin paternel, épris pour jamais de la Bretagne et de Brizeux. Je lus successivement *La Fleur d'Or* et *Marie*, cette idylle naïve et délicate

comme les églantines, et *Les Bretons*, ce mâle poème en l'honneur de

La terre de granit recouverte de chênes...

« Plus je multipliais mes lectures, plus j'appréciais le talent du poète, et plus je désirais voir ce pays qu'il chantait, cette Armorique que j'aimais sans la connaître. Je pus enfin contenter mon désir. Un matin de septembre 1868, le chemin de fer me déposa à Kemper, où

Le double flot coulait sonore et clair
Au confluent de l'Odet et du Ster...,

où

Tous les esprits et les saints d'Armorique
M'apparaissaient dans la cité celtique...

« Une lourde patache m'amena à Douarnenez, et, chemin faisant, je pus contempler le paysage. Les bois à la verdure foncée, les prés enclos de buissons épais et fleuris, arrosés de ruisseaux somnolents, les sveltes clochers à jour, les manoirs gris, entrevus à l'extrémité d'une longue avenue de hêtres, tous ces détails si caractéristiques me prirent d'abord le cœur. A chaque détour de la route, des vers de Brizeux chantaient dans ma mémoire. Des hauteurs de Ploaré, je vis la baie et je fus enthousiasmé. La lumière tombant d'un ciel immaculé revêtait les îlots, les pointes de granit, les côtes lointaines et la nappe d'eau transparente, d'adorables couleurs d'un gris rosé et d'un mauve pâli. L'air était traversé de blancs vols de mouettes, la mer était semée de voiles blanches. Ce fut comme un éblouissement. Pendant un mois, je vécus avec les pêcheurs du port, je parcourus les landes peuplées de menhirs; j'assistai à de rustiques Pardons, je fus témoin de sauvages tempêtes, et je pus constater avec quel bonheur d'expression, avec quelle justesse concise, avec quel sentiment profond Brizeux avait su rendre les beautés mélancoliques, la grâce et la grandeur épique de sa terre natale. Sa langue est parfois rude comme le granit; son vers est

parfois ramassé et noueux comme les buis de la lande; mais la coupe dans laquelle il verse une poésie exquise est bien à lui, et personne avant lui n'y avait bu. Il a eu raison de dire, dans *La Fleur d'Or :*

Aime ton humble coupe. Elle est de buis, qu'importe!
Le buis solide et dur te sied, chanteur breton;
Et sur le pied d'étain qui l'orne et la supporte,
Dans un double idiome on peut lire ton nom.

« Je rapportai de mon voyage en Bretagne une admiration plus intense, plus rationnelle pour le poète et pour le beau pays qu'il a chanté. Plus tard, à chaque impression de beauté que je recevais, j'associais le nom de Brizeux. Ce fut ainsi qu'un jour j'invoquai son souvenir au fond des Pyrénées. Votre barde, Messieurs, a exprimé en vers saisissants ces associations d'idées que certains paysages, certaines sensations, éveillent invinciblement. En entendant, à Rome, la cornemuse d'un pauvre pifferaro, brusquement le pays d'Armor apparut à ses yeux, et il s'écria :

Ah! le corn boud résonne au loin, l'Océan fume,
Et la fille d'Arvor a passé dans la brume...
De l'Est à l'Occident, pays, répondez-vous,
L'un si cher à mon cœur, l'autre à mes yeux si doux.

« Je fus ému de même dans un village ignoré du pays de Bigorre, où tout à coup la Bretagne et Brizeux surgirent ensemble dans ma pensée. J'écrivis alors à la mémoire du pur poète breton ces vers que je vous demande la permission de vous dire :

J'avais quitté, vers l'heure où l'aube est pâle encore,
Les versants escarpés du fier pic de Bigorre.
Errant dans les sentiers pierreux et calcinés
Où croissent çà et là des touffes de daphnés,
Longtemps je parcourus un âpre paysage,
Un val morne et brûlé dont la grandeur sauvage
S'augmentait aux ardeurs d'un soleil irrité,
Tombant du ciel en feu sur un sol dévasté.

A la fin, j'atteignis les humides prairies
Où Gripp dans les noyers cache ses métairies...
L'Adour y bouillonnait sous des massifs épais,
Et j'y courus chercher la fraîcheur et la paix.
— O délices de l'ombre et des eaux murmurantes,
Après tout un matin de marches haletantes!
O douceur du gazon que foule un pied meurtri!
Volupté du repos! — C'était un vert abri,
Un îlot que le Gave entourait de son onde
Et berçait jour et nuit. Là, tout un petit monde :
Des frênes, des sureaux, des platanes voûtés,
Par les martins-pêcheurs de vieux saules hantés,
Puis des reines-des-prés fleurant l'amande amère,
Et baignant leurs bouquets au courant de l'eau claire,
Enfin un moulin clos, solitaire et muet,
Car c'était un dimanche, et rien ne remuait.
Dans l'obscur déversoir l'eau bleue et pailletée,
Goutte à goutte, coulait sur la roue arrêtée;
Les pinsons picoraient des grains mûrs sous l'auvent
Et vis-à-vis du seuil, au moindre coup de vent,
Les frênes inclinés ouvraient des échappées
Soudaines sur les prés, dont les herbes coupées
Embaumaient l'air; sur les maïs, sur les blés d'or.
Puis les regards montaient plus loin, plus haut encor,
Jusqu'aux pics où la neige éblouissante et pure
Découpait sur le ciel sa blanche dentelure...
O Brizeux! A l'aspect de ce site béni,
Si rustique et pourtant s'ouvrant sur l'infini,
Ce fut ton nom qui vint d'abord à ma pensée.
— Ainsi, le soir du bal, Charlotte à la croisée,
Ecoutant le bruit sourd de l'orage calmé,
Invoquait de Klopstock le souvenir aimé. —
Comme ce coin de terre et cette eau bourdonnante,
Ta sobre poésie est fraîche et consolante,
Et, comme eux, par delà son champêtre horizon,
Ses landes, ses blés noirs et sa simple maison,
Elle a sur l'idéal de soudaines percées
Par où l'esprit s'enfuit loin des routes tracées.
Pourquoi, frère de Burns, es-tu si vite allé
Dormir au confluent du Scorf et de l'Ellé?
Des vrais servants de l'art le groupe diminue,
Tandis que chaque jour la profane cohue

S'accroît; son flot vulgaire inonde et corrompt tout:
Les mots, les sentiments, la pensée et le goût.
Notre époque est malade, épuisée, haletante;
Elle est comme Sisyphe et soulève, impuissante,
Son orgueil qui toujours retombe et sous son poids
L'écrase... Tu donnais au chanteur trégorrois,
Jannic Côz, ce conseil digne d'un vrai poète:
« Ne chantez pas à pleine tête,
Faites pleurer les yeux et soupirer le cœur. »
Maintenant que notre art, déchu de sa grandeur,
Comme un oiseau tombé du nid se traîne à terre,
Que n'es-tu parmi nous, maître à la voix austère?
A cette heure du doute et de l'affaissement,
Où tout ressort moral se détend sourdement,
S'il est une œuvre encor qui relève et soutienne,
Noble artiste breton, ô Brizeux, c'est la tienne.
C'est cette poésie aux discrets horizons,
Chantant les cœurs naïfs et les pauvres maisons;
C'est la Muse de Burns, fille de Théocrite,
Qui raconte la mort d'une humble marguerite,
Qui hante les bergers, et, le samedi soir,
Au foyer de la ferme avec eux vient s'asseoir.
Elle aime les enfants, les souffrants, les timides,
Les pleurs dissimulés au fond des yeux humides,
Les dévoûments obscurs, les labeurs dédaignés,
Les cœurs souvent meurtris et toujours résignés;
Et dans ses vers émus consolant toute peine,
Célébrant toute joie, elle est vraiment humaine.

Ah! chantons les petits! Depuis assez longtemps
Nos vers ont retenti de grands mots éclatants,
Et nos ambitions, hautes de cent coudées,
Ont faussé nos accents et faussé nos idées.
L'orgueil sur ses sommets nous a tous égarés;
Soyons humbles afin de redevenir vrais.
Voilà la mission réelle du poète.
Qu'importe que la foule ondoyante et distraite
Soit lente à saluer nos chants nouveau-venus;
Chantons quand même... Aux pleurs des amis inconnus
D'autres larmes viendront s'unir silencieuses,
Et cet humide écrin de perles précieuses,

Ce trésor rare et pur comme le diamant,
Des rayons de la gloire éclairé lentement,
S'augmentera sans cesse avecque les années.

Aux rives de l'Adour, au fond des Pyrénées,
Laissant pendre mes pieds poudreux au fil de l'eau
Et rêvant comme toi, jadis, au Pont-Kerlô,
Ainsi je t'invoquais, Brizeux! — L'ombre croissante
Du haut des monts tombait sur l'île bourdonnante;
Aux entours, mille bruits retentissaient confus,
Les toits de Gripp fumaient dans les noyers touffus,
Et de mille vapeurs la campagne baignée
Du charme de tes vers me semblait imprégnée.
Les blés mûrs, le village aux rustiques rumeurs,
Les senteurs des regains, le son des flots chanteurs,
Tout célébrait la Muse intime et familière.
A pas lents je quittai cette île hospitalière,
Et longtemps je redis en suivant mon chemin
Ces vers de tes *Bretons* ainsi qu'un doux refrain :
« Dans la paix de mon cœur et dans mon innocence
(Car les simples de cœur ont aussi leur puissance),
Malade ou désolé, quoique fasse le sort,
J'achèverai mon œuvre et serai le plus fort...
Mon Dieu, que votre oreille alors s'ouvre et m'entende :
Ma barque est si petite et la mer est si grande!
..... Sur la mer ou dans les prés en fleurs,
Tous entendront ma voix, nul ne verra mes pleurs. »

« Eh! bien, Messieurs, sa voix tantôt suave comme la chanson du rouge-gorge, tantôt énergique et réconfortante comme le vent de la mer, sa voix a été entendue par la France entière. Les lettrés, les artistes en aimeront toujours les accents pénétrants et robustes. La gloire du poète a été lente à s'établir; mais elle durera parce qu'elle repose solidement sur le granit du sol natal. Un monument a surgi, en l'honneur de Brizeux, au pays de Marie, la « blanche « fleur de blé noir ». Et la preuve que sa renommée demeure fraîche et vivace dans toutes les mémoires, c'est que nous voici réunis autour de cette table, jeunes et vieux, Parisiens

et provinciaux, gens du Midi, de l'Est et de l'Ouest, pour célébrer le centenaire du poète des *Bretons* et de *La Fleur d'Or*.

« Et maintenant, sonnez, binious! Dressez-vous et flottez, bannières bardiques brodées d'hermines et d'ajoncs!... O mes amis, levons-nous tous; le verre en main, portons un triple toast retentissant à Auguste Brizeux, à la petite patrie et à la grande : à la Bretagne et à la France! »

C'est par des applaudissements nourris et répétés qu'on salue la péroraison du discours de l'auteur du *Chemin des Bois*.

Les beaux vers d'André Theuriet, sa prose harmonieuse soutenue d'une impeccable diction, ont au plus haut point excité l'enthousiasme qui, au cours de cette remarquable allocution, s'est vivement manifesté.

Les sentiments des convives à l'égard du grand écrivain ont été traduits sous une forme excellente par M. Brault, maire de Montfort, qui a répondu en ces termes à l'éminent académicien :

« Mesdames, Messieurs,

« Comme je le disais ce matin, vous venez d'accomplir votre premier lustre montfortois et de franchir ainsi le pas le plus difficile dans la vie de la plupart des œuvres d'initiative privée.

« Cette tradition de cinq ans veut que le maire de Montfort vous impose deux fois sa parole. Je m'incline, puisque je n'aurai à vous parler ni affaires, ni politique.

« Lorsque, pour la première fois, vous avez institué le Pardon de la reine Anne à Montfort, quelques-uns ont souri dans la grande ville, dans la vieille Bretagne, ici même.

« Quand vous avez ouvert un concours de poésies bretonnes, d'aucuns ont taxé votre tentative de téméraire inutilité.

« Que dire des poésies françaises ? Y avait-il bien besoin de poètes à cette heure?

« Vous n'avez pris garde à aucun de ces bruits. L'année d'après et encore les suivantes, vous avez gravi les escaliers du Montparnasse et la route de Méré-Montfort, vous souvenant de la vieille devise latine :

« *Labor improbus omnia vincit.*

« Le travail acharné remporte toutes les victoires.

« Ou mieux, en bons Bretons que vous êtes, persévérants et têtus — que le Pentyern me pardonne de le lui répéter — droit devant vous, tenant haute votre bannière, comme les soldats de France et de Bretagne, vous avez marché vers le but, et voici que le triomphe s'accentue d'année en année, sous les plis de l'étendard du Pentyern et de la bannière de l'*Union Bretonne!*

« Et pourquoi donc, Messieurs, quand les Provençaux, les félibres et les cigaliers célèbrent leurs fêtes aux portes de Paris; quand, dans leur langue magique, les Méridionaux chantent l'azur étincelant de la Méditerranée et l'éclat ensoleillé de l'Estérel, pourquoi les Bretons ne couronneraient-ils pas ceux qui cultivent la langue de leurs pêcheurs, la langue née de leurs brumes qui s'étendent parfois sur nos vallées de Seine, la langue pure des mœurs bretonnes, de Jean-Marie et de Thérèse, la langue de la reine Anne et de Duguesclin, la langue de nos vaillants marins s'élançant à l'abordage?

« Vous avez bien fait. Vous avez mieux fait encore en ouvrant votre concours de poésies françaises.

« Dans notre siècle utilitaire, étourdis par les découvertes scientifiques et leurs applications merveilleuses, surmenés par les affaires, la poursuite de l'or dans les trains rapides qui parfois nous brisent, ne devons-nous pas être reconnaissants envers ceux qui nous imposent une halte pour contempler l'Idéal, pour élever nos cœurs vers le bien, nos yeux vers le beau, envers ceux qui conservent la pureté, la limpidité de

notre belle langue et réjouissent nos oreilles fatiguées des termes barbares des arts nouveaux?

« C'est pourquoi, Messieurs, je voudrais avoir assez d'ajoncs pour couronner tous vos fronts.

« Mais, à défaut de cette modeste marque de nos sentiments, vous recevez en ce jour une bien plus haute récompense.

« C'est, en trois ans, la seconde fois qu'un membre de l'Académie française accepte la présidence de votre Pardon, et puisque M. André Theuriet est Immortel, il vient vous dire que votre fête sera perpétuelle comme seront immortelles les langues bretonne et provençale, et, au-dessus de toutes, la langue française.

« Et qui plus que M. André Theuriet en a pieusement conservé les plus exquises traditions, à l'abri de tout alliage, de toute souillure !

« Que ce soit dans ses poèmes lorrains, quand il fait chanter :

Les fils des bûcherons, des francs coupeurs de chênes...

« Que ce soit dans ses descriptions des fêtes bretonnes :

C'était religieux, agreste, simple et grand,
Beau de cette beauté naïve qui vous prend,
Vous serre et d'un coup d'aile à l'Idéal vous porte...

« Que ce soit lorsqu'il dépeint les tristesses laissées par la guerre dans ses chères campagnes :

Et les blés verts fauchés par les balles de plomb.

« La semaine dernière, sous la coupole de l'Institut, M. de Vogüé, recevant M. Rostand, disait : « Le public... boit avec « ivresse cette eau claire de la fontaine française que vous « faites ruisseler à gros bouillons. »

« Vous êtes son aîné, Monsieur le Président, et vous lui avez laissé toutes pures les sources de la langue du grand siècle.

« Honneur donc, Mesdames et Messieurs, à tous les disciples des belles-lettres;

« A tous ceux qui ont le respect sacré de notre vieille langue et qui entretiennent le feu des Muses parmi les jeunes générations;

« Honneur aux membres du Parlement qui encouragent les Lettres et les Arts;

« Honneur à l'Académie française;

« Honneur aux sociétés bretonnes, à la mémoire de vos morts et de Brizeux!

« Je porte un toast à M. André Theuriet et à tous nos hôtes de Bretagne, de Paris et de Montpellier. »

Le discours de M. Brault terminé, applaudi, la parole est donnée au représentant de l'arrondissement de Rambouillet, M. le comte de Caraman, qui a prononcé ce toast aussi exquis que délicat :

« Mesdames, Messieurs,

« Ce n'est pas sans quelque émotion que je me permets de prendre la parole dans cette réunion tout académique; mais j'ai un devoir de reconnaissance à remplir, et je veux vous adresser, pour votre si gracieuse invitation, un cordial remerciement.

« Mon collègue à la Chambre, M. de Kerjégu, député du Finistère, aurait été heureux de se joindre à moi pour assister à votre fête.

« Malheureusement, un rendez-vous important ne lui a pas permis de quitter Paris, mais il m'a prié de vous présenter ses excuses et le regret sincère de ne pouvoir exprimer ici, avec ses sympathies pour ses compatriotes, sa profonde gratitude pour ceux qui ont prodigué aux infortunés pêcheurs bretons les témoignages de leur intérêt.

« Ce n'est pas la première fois que je me trouve au milieu de vous; votre accueil, il y a deux ans, m'impose le devoir de

venir saluer une fois encore vos poètes, vos artistes, et réclamer, ici, le rôle d'un admirateur et le titre d'un ami.

« Le charme de vos fêtes bretonnes m'attire et me séduit; souvent je regrette que ma première jeunesse n'ait pas été bercée au son de vos douces mélodies bretonnes; mais, s'il n'est pas possible de choisir son lieu de naissance, on peut, du moins, rechercher ses relations nouvelles; aussi suis-je fier d'avoir rencontré dans deux familles de Bretagne les deux plus proches alliances de ma parenté.

« Me voici donc un peu des vôtres; permettez-moi de lever mon verre à votre amitié, à ceux qui ont si brillamment organisé ce cinquième Pardon d'Anne de Bretagne, continuation d'une tradition heureuse que nous souhaitons voir se perpétuer.

« A votre santé, Mesdames et Messieurs!

« A vos charmants bardes!

« A votre aimable et distingué président, M. André Theuriet, de l'Académie française, le peintre exquis de la nature et du sentiment! »

Puis c'est le tour des représentants de la Bretagne : de M. le sénateur Delobeau, ancien maire de Brest, qui, en sa qualité de vieux mélomane, souhaite d'entendre *Armor* de Sylvio Lazzari à l'Opéra-Comique; de M. Dubuisson, député de Châteaulin et de Carhaix, qui prend la défense du parler cher à La Tour d'Auvergne.

La série des toasts se poursuit avec M. Albert Monnet, procureur de la République à Rambouillet, qui, comme membre de la Société archéologique, dans un délicieux langage d'une allure finement littéraire, jette cette note personnelle, tour à tour humoristique, évocatrice du passé et admiratrice du présent :

« Monsieur le Président,
« Mesdames, Messieurs,

« Avant d'applaudir les poètes, les orateurs et les chan-

teurs qui vont, tout à l'heure, à l'ombre du Ménez-Tour, dans le parfum des genêts d'or, procurer à nos âmes de pures et saines joies; avant d'acclamer encore les bardes illustres qui, ce matin, rangés sous les plis de l'étendard du Pardon, ont exalté si puissamment la poétique légende de Montfort-l'Amaury, veuillez permettre à un ami, membre actif de la Société archéologique de Rambouillet, heureux de dépouiller ici la fonction publique qu'il s'honore de remplir dans votre arrondissement, de jeter loin son code, ce prosaïque bréviaire des parquets, bien déplacé dans cette fête de poésie, et de le remplacer par cette coupe de vin de France pour prendre, à son inspiration, de douces et bien agréables réquisitions.

« Je suis certain que vous allez y faire droit, car un tribunal aussi bien recruté que le vôtre ne peut que rendre, du siège, et sans mettre l'affaire en délibéré, une décision conforme à mes conclusions.

« Je viens vous proposer de lever nos verres en l'honneur de notre bon camarade Lorin, qui s'acquitte avec tant de zèle, de dévouement et une compétence qui n'a d'égale que sa modestie, de son intéressante mission de secrétaire général de notre Société.

« Je vous dois bien, mon cher camarade, ce témoignage de gratitude.

« C'est vous qui, le premier, m'avez initié aux merveilles de ce pays. C'est vous qui, avec une patience jamais lassée, soit par vos instructives causeries, soit par la communication de vos ouvrages si documentés, soit par l'abandon que vous m'avez fait si généreusement des trésors de votre riche bibliothèque, m'avez permis de pénétrer les arcanes de votre pays et de son passé, de fouiller dans le champ si vaste de vos glorieux souvenirs, d'y moissonner à pleines mains, d'y lire vos poétiques légendes, de les connaître enfin, c'est-à-dire de les admirer.

« Avec un guide tel que vous, tout m'a été facile et doux,

et oublier de vous remercier, surtout en un jour tel que celui-ci, qui est un peu celui de votre fête, serait un crime d'ingratitude que je ne commettrai pas pour ne pas être dans l'obligation de requérir contre moi-même le maximum de la peine.

« Or, je l'ai dit, je tiens à dépouiller ici le ministère public.

« C'est l'ami des belles choses, l'ami des évocations du passé, le camarade acquis corps et âme à vos travaux et à vos fêtes littéraires, qui vient vous adresser son fraternel salut, vous dire sa joie d'être des vôtres, et remercier celui d'entre vous auquel il doit son initiation aux choses de votre histoire locale, à vos richesses, à vos gloires.

« Rien n'est plus beau, en effet, Messieurs, comme le culte du souvenir, et vous le pratiquez avec un art infini.

« Je suis très sincère en vous affirmant ici que, nulle part, au cours de ma carrière suffisamment errante et vagabonde, à travers les pays les plus disparates comme caractères, mœurs et coutumes locales, pays que j'ai observés et comparés entre eux, — ce qui m'a rendu quelque peu éclectique, — il ne m'a été donné de rencontrer, aussi développé que chez vous, ce sens du souvenir, ce souci du passé et cette haute intelligence dans la création de manifestations symboliques rappelant votre histoire avec la plus artistique fidélité !

« Soigneusement conservées par notre consciencieux secrétaire général, ces manifestations symboliques, où vibre le meilleur de vous-mêmes, ne servent pas seulement à enrichir vos archives, mais leur répétition périodique fortifie chez vous ces nobles sentiments, qu'elles enracinent dans vos mœurs, les rendant ainsi impérissables.

« Ces traditions vous honorent, Messieurs, et combien vous avez raison de les conserver !

« L'oubli des grandes choses est un signe d'inertie intellectuelle et un défaut de sensibilité.

« Vous échappez, vous, à l'indifférence, cette plaie de notre époque de scepticisme, et ce n'est pas chez vous que coule le Léthé, sur son funèbre lit de lotus et de pavots.

« Dans cette Ile-de-France dont l'arrondissement de Rambouillet est peut-être la plus riante oasis, si vous ignorez les grands fleuves et les larges rivières, vos clairs ruisselets coulent au soleil à travers vos plaines parsemées de jacinthes et de muguets.

« De même que vous n'oubliez pas, vous savez, mieux qu'ailleurs, par votre affabilité proverbiale, faire aimer votre pays par tous ceux qui, poussés par les hasards de la vie, viennent vous y demander l'hospitalité.

« Chez vous, l'étranger n'est pas l'ennemi.

« Instruits et policés comme les Athéniens du siècle de Périclès, vos mœurs sont aimables et douces, et vous rendez la fonction publique, quelle qu'en soit la nature, facile et agréable à remplir.

« Dans cet arrondissement privilégié, où des nécessités d'ordre supérieur imposent, pour tous ceux qui détiennent une parcelle, si petite soit-elle, de l'autorité publique, une attention vigilante et qui ne doit, à aucun moment, être relâchée, — car nous y avons charge d'âmes, — la sécurité est absolue, le crime y est, pour ainsi dire, inconnu, c'est l'âge d'or, enfin, et votre procureur qui aime vos visites, et vos biens, peut, grâce aux loisirs que lui crée la sagesse de ses justiciables, y promener délicieusement sa rêverie comme le sous-préfet aux champs dont vous connaissez l'histoire, et préparer ses réquisitoires en cueillant la fleur qui pousse au bord du chemin et en écoutant chanter les oiseaux.

« Tous vos cantons sont admirables, leur histoire ne l'est pas moins, mais vous dire tout le bien que j'en pense m'entraînerait trop loin.

« Encore moins aurai-je la périlleuse audace, en un jour comme celui-ci, de vous parler de Montfort et de sa gracieuse légende, puisque, dans un instant, vous allez en

« Qu'il me soit permis d'évoquer ici une impression plus actuelle.

« Comment parler de Port-Royal sans penser aussi à l'œuvre récente, puisée à ces sources mêmes, par une femme de talent que j'aperçois à cette table, et qui vient, d'un large coup d'aile, de s'élever au premier rang parmi les écrivains de ces derniers temps?

« Mme Marcelle Tinayre n'est-elle pas, en effet, de cet arrondissement? N'était-ce pas dans ce pays, dans ce canton même, qu'elle a édifié cette œuvre exquise qui a nom *La Maison du Péché* (1)?

« Oui, c'est bien ici qu'elle fait vivre, aimer et souffrir sa délicieuse Fanny Manolé et le très austère M. de Chanteprie.

« Vous sentez-vous le courage, Messieurs, de maudire le charmant péché du fils pour lequel la mère se montre si implacable et ne plaignez-vous pas, avec moi, Fanny si malheureuse dans sa passion si pure pourtant?

« Il n'est pas possible de mieux étudier l'austérité des mœurs jansénistes et de mieux adapter à ce thème sévère un sujet passionnant, délicat et traité avec une incomparable maîtrise.

« C'est une œuvre robuste et virile qui restera.

« Veuillez me permettre de vous proposer, dans cette fête des lettres, de lever nos verres en l'honneur de Mme Marcelle Tinayre, à qui j'adresse, avec mon plus respectueux salut, l'hommage de ma bien vive admiration.

« Et maintenant, un dernier mot.

« Bardes illustres, poètes délicats, chanteurs et chanteuses renommés, qui allez tout à l'heure, par vos vers et vos chants, célébrer les prouesses de vos chevaliers, et exalter comme il convient la superbe légende de Montfort-l'Amaury, n'oubliez pas que si les perles qui sortent de vos bouches gardent, toujours intactes, à notre grande joie, leur

(1) Lire, dans la *Vie heureuse* de juin 1903 (Hachette, éditeur) : *Marcelle Tinayre, sa maison à Grosrouvre, ses romans.*

Mme Marcelle Tinayre.

pureté et leur étincelante splendeur, c'est à notre secrétaire général Lorin que vous le devez.

« C'est lui qui, silencieusement, conserve la parure et l'enferme dans un écrin d'or. »

Le discours de M. Monnet est très chaleureusement applaudi.

Pour terminer, l'Américaine bretonnante, Mme Ange Mosher, lit quelques mots au milieu d'un silence religieux :

« Monsieur le Président, mes amis bretons, ce n'est pas comme étrangère que je suis venue assister aujourd'hui à votre fête charmante. Ma coiffe est bien de Châteaulin, mon cœur est tout à fait breton. Mon parrain, M. Le Goffic, ne m'a-t-il pas donné à Guingamp le nom d'*Américaine bretonnante?* Ainsi, je me trouve parmi vous, Bretons de Paris, à mon aise, contente, c'est-à-dire en pleine Bretagne... C'est pour moi un plaisir très vif, très personnel, de fêter notre poète Brizeux. Il a aimé son pays, même absent. Il faut être absent de temps en temps pour aimer plus tendrement, n'est-ce pas? Et il a chanté son pays, les Bretons, les Pardons, les lutteurs de Scaër; et il a chanté Marie, cette Béatrice bretonne! »

L'heure s'avance terriblement. Le Pentyern prie « les orateurs poculaires » de ravaler leurs toasts, adresse les remerciements d'usage, lit les excuses de MM. Guieysse et de Kerjégu, députés de Lorient et de Quimperlé; de Jules Claretie, président du troisième Pardon, qui préside à la même heure l'inauguration du monument de Ferdinand Fabre au jardin du Luxembourg; de Bourgault-Ducoudray, du comte de Chateaubriand, de M. Poirson, préfet de Versailles et ancien préfet de Vannes; de M. Alfred Lasserre, sous-préfet de Dreux et ancien sous-préfet de Pontivy; de M. Lucien Salmont, président de l'*Union Bretonne*, retenu près du chevet de sa mère; de M. Ch. Pitet, le grand industriel breton; de Sylvio Lazzari,

le compositeur d'*Armor;* de M. Edouard Cadic, professeur à l'Université royale de Dublin; de B.-H. Gausseron, collaborateur du *Nouveau Larousse;* de Ant. Hamon, directeur de *L'Humanité nouvelle;* de Yann Nibor, le barde de la flotte; de Pierre Laurent, qui envoie de Mannheim deux vers morbihannais signifiant : « Pierre Laurent sera loin, loin du Pardon; mais une petite mésange a des ailes... »; d'Anatole Le Braz, qui écrit de Rennes :

« Mon cher Durocher,

« Pas plus cette année que les autres, il ne me sera donné d'assister au Pardon de la reine Anne, ni d'admirer la belle verve joyeuse du Pentyern, mais je te charge de saluer pour moi le fantôme de la jolie Brette, et ce m'est surtout une occasion de te redire ma vieille amitié.

« Fidèlement tien,

« A. LE BRAZ. »

Avant de lever la séance, le Pentyern se tourne vers sa voisine, la romancière Marcelle Tinayre, et d'une voix solennelle : « Au nom des pèlerins de Montfort, à celle qui commit ce chef-d'œuvre : *La Maison du Péché,* je donne l'absolution. Allez, confrère, et péchez encore aussi joliment. »

On applaudit à tout rompre. Les vaillants musiciens de M. Letourneur attaquent de nouveau *Bombarde et Biniou,* de Lucien Laroche. Etendards et bannières déployés, le cortège s'élance par les rues tortueuses de Montfort, et gravit les pentes vertes du Ménez-Tour. Quelques Pardonneurs s'égrènent au tournant de la rue de Paris et de la rue des Tours. Ils franchissent le porche de la vieille église pour contempler les superbes vitraux du XVI[e] siècle, notamment « la Prison de saint Pierre », et surtout les Vies de saint Yves et de saint Eloi, de « Sant Erwann » et de « Sant Allar », dont la légende vibra sur la harpe des bardes celtiques aux Pardons de 1901 et de 1900.

*
* *

Là-haut, sur le Ménez-Tour, l'orage se prépare : un double orage ! car les nuages s'amoncellent, et le public s'impatiente... Soudain, des sons aigres traversent l'espace, montent de la place de l'Eglise. Le cortège enfile la rue des Tours et gravit les pentes gazonnées au pas de charge. La foule se rue, envahit la tente disposée entre les tilleuls, près des ruines de la chapelle Saint-Laurent, pour le « Cabaret Breton ».

En ce cabaret, point d'alcool :
On n'y boit que la mousse alerte
Des chansons, sur la table verte...
Saine écume, coule à plein bol !

Ce joli quatrain de Lucien Dupuis orne le programme élégamment illustré par J. Forges, le dessinateur de l'étendard du Pentyern. Mais il ment un peu, ce joli quatrain. Car voici une bouteille de cidre qui se promène sur l'estrade, entre les mains d'une femme qui porte avec une majesté souveraine l'ancien costume de Fouesnant, et qui tient une coupe de cristal. Le druide Ian Mab Gwillerm s'empare de la coupe dans laquelle Mme Le Goffic, la femme du barde Eostik Ar Garantez (c'est elle qui porte le costume de Fouesnant), verse la liqueur pétillante. Et le bras tendu, en une psalmodie pleine de rumeur ancestrale, le druide Ian Mab Gwillerm récite ces vers d'André Theuriet :

De cidre écumant j'ai rempli mon verre,
Et je l'ai levé
Bien haut vers le ciel, la mer et la terre.
La liqueur dorait la coupe légère
De cristal gravé...
De cidre écumant j'ai rempli mon verre,
Et je l'ai levé.

Je bois à la Bretagne, à ses vertes presqu'îles,
Dont l'Océan houleux
Baigne le dur granit et les grèves tranquilles
Et les ports populeux !

Au pays des dolmens et des forêts de hêtres,
Où les hommes naïfs
Ont gardé le langage et l'habit des ancêtres
Comme aux temps primitifs!

Aux filles dont l'œil bleu luit sous la coiffe blanche,
Et qui montent le soir,
La cruche sur la tête et la main sur la hanche,
Le sentier du lavoir!

Aux paysans pensifs laissant sur leur épaule
Leurs cheveux pendre épars,
Aux blonds enfants qu'on voit sur les dalles du môle
Bondir frais et gaillards!

Je bois aux temps lointains, aux grands âges celtiques,
Au vieil esprit qui dort
Dans la profonde nuit des pierres druidiques,
Engourdi, mais non mort!

Il renaîtra! Je bois aux floraisons prochaines,
Aux saisons où Merlin
Secouera son sommeil sous les branches des chênes.
Je bois au clair matin

Où l'oiseau du réveil, l'alouette joyeuse,
Dans les airs chantera!
Où, le front couronné de verveine et d'yeuse,
La Gaule revivra!

De cidre écumant j'ai rempli mon verre,
Et je l'ai levé,
Saluant le ciel, la mer et la terre...
J'ai vidé d'un trait la coupe légère
De cristal gravé.

Le druide boit. On applaudit fortement. On aurait applaudi plus fortement si ce prélude poétique de la séance du Cabaret Breton avait revêtu le caractère d'une cérémonie un peu plus... druidique. Hé! oui, pourquoi le druide Ian Mab Gwilherm était-il en jaquette? Un druide en jaquette, c'est un anachronisme, même à une heure de Paris. L'an prochain, Monsieur le Druide, ayez soin de mettre une robe blanche, de paraître « le front couronné de verveine et d'yeuse », comme

disent les beaux vers d'André Theuriet. Et puis... cela pourrait peut-être se combiner avec plus de pompe pittoresque. Que le Pentyern, qui a l'imagination fertile et qui est un merveilleux metteur en scène, veuille bien y penser !

Le concert commence. M. Brémont, l'excellent tragédien qui triompha tour à tour à l'Odéon, à la Porte-Saint-Martin, au Théâtre Sarah-Bernhardt, se lève, et d'une voix ample, superbe, déclame l'*Ode aux Ruines de Montfort-l'Amaury*, que Victor Hugo composa à cette place en 1825.

A Victor Hugo, fils de la Nantaise Sophie Trébuchet, succède le Lorientais Brizeux, le héros de la fête. Car c'est vraiment lui, c'est vraiment le poète de *La Fleur d'Or* qui, par la bouche du tragédien Brémont, récite *Le Chant du Chêne :*

De feuilles et de glands les branches sont couvertes.
Amis, chantons le chêne, honneur des forêts vertes :
Malheur à qui détruit ce géant des grands bois !
Bretagne, tu n'étais qu'ombrages autrefois.

Songez aux anciens dieux, songez aux anciens prêtres.
Sous les chênes sacrés sont couchés nos ancêtres.
Ouvrez la dure écorce, et vous verrez encor
La druidesse blonde et sa faucille d'or.

Arbres toujours sacrés ! chaque nuit sur leurs branches
Les morts vont en pleurant sécher leurs toiles blanches ;
Et les joyeux lutins, autour de leur vieux tronc,
Les petits nains velus viennent danser en rond...

Vous mettrez sur ma tombe un chêne, un chêne sombre.
Et le rossignol noir soupirera dans l'ombre :
« C'est un barde qu'ici la mort vient d'enfermer.
Il chantait son pays et le faisait aimer. »

C'est encore Brizeux qui gazouille harmonieusement sur les lèvres du charmant diseur Paul Maraval (du Théâtre de l'Œuvre), c'est Brizeux qui raconte la fête du bourg, la fête d'Arzano :

C'était jour de dimanche et la fête du bourg...

la rencontre avec Marie, la paysanne du Moustoir, l'ancienne compagne du catéchisme :

Marie!... Ah! c'était elle, élégante, parée,
De ses deux jeunes sœurs, sœur prudente, entourée...
Comme elle m'observait : « Oh! lui dis-je en breton,
Vous ne savez donc plus mon visage et mon nom?
Maï, regardez-moi bien, car pour moi, jeune belle,
Vos traits et votre nom, Maï, je me les rappelle.
De chez vous bien des fois je faisais le chemin.
— Mon Dieu, c'est lui! » dit-elle en me prenant la main.
Et nous pleurions. Bientôt j'eus appris son histoire :
Un mari, des enfants, c'était tout. Comment croire
A ce triste roman qu'ensuite je contai?
Ma mère et mon pays, que j'avais tout quitté;
Que dans Paris, si loin, rêvant de sa chaumière.
Je pensais à Marie, elle, pauvre fermière :
Que ce jour même au bourg j'étais en son honneur,
Et que de son mari j'enviais le bonheur :
Imaginations, caprices, fou délire
Qui glissait sans l'atteindre ou la faisait sourire!...
Il fallut se quitter. Alors aux deux enfants
J'achetai des velours, des croix, de beaux rubans,
Et pour toutes les trois une bague de cuivre
Qui, bénite à Kemper, de tout mal vous délivre.
Et moi-même à leur cou je suspendis les croix,
Et, tremblant, je passai les bagues à leurs doigts.
Les deux petites sœurs riaient; la jeune femme,
Tranquille et sans rougir, dans la paix de son âme,
Accepta mon présent...

Idylle fraîche et poignante qui met des larmes aux yeux des Celtisants de Paris et de l'Ile-de-France!

Au nom de l'Ile-de-France, le même Paul Maraval débite le *Salut aux Bretons*, du poète Lucien Dupuis, directeur du *Régional* de Beaumont-sur-Oise. (Voir notre Notice consacrée au Pardon de 1900.)

Des senteurs d'algues marines se mêlent au parfum des tilleuls. Le compositeur Eug. Sutter s'est mis au piano et

accompagne le puissant baryton guingampais Le Cun, qui chante *A la santé des Gas* (1) :

Vidons encore un verre
A la santé des gas
Qui vont larguer la terre
Et naviguer là-bas...

Le compositeur Eug. Sutter cède le piano au compositeur H. Bresles, qui s'engage à composer pour l'an prochain *La Marche du Pentyern*, et qui accompagne l'exquise chanteuse Mlle de Rysoor. Celle-ci chante *Le Départ des Goélettes :*

Frêles navires qui partez,
Que le vent chasse vers Islande,
En nous quittant vous emportez
Notre bonheur sur la mer grande;
Vous emportez très loin de nous,
Dans vos flancs noirs battus des vagues,
Ceux dont nos doigts gardent les bagues,
Ceux qui sont presque nos époux...

La brise de mer continue à souffler harmonieusement entre les tilleuls, pendant que Mlle F. Nissor murmure la célèbre *Berceuse pour Maryvonne*, de G. Perducet, berceuse dédiée à Mme Lucien Salmont, une des deux dames couronnantes de ce cinquième Pardon.

La première partie de cette magnifique séance se termine par *Les Sardiniers de Lochrist*, la nouvelle chanson du poète Léon Durocher et du délicat compositeur G. Perducet, chantée en chœur par Le Cun, Durocher, Mlles Belliona, F. Nissor, etc. :

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Le fin poisson lamé d'argent
Au soleil là-bas frétille sous l'onde...
Allons pêcher ces vifs reflets :
Nous en ferons des bracelets
Pour cercler, chacun, le bras de sa blonde.

(1) Tout ce qui concerne la Bretagne se trouve à la *Librairie Bretonne*, n° 6, rue du Val-de-Grâce, Paris. — Depuis le Pardon de 1903, le baryton Le Cun a pris au théâtre le nom de Nucelly.

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Vers le poisson lamé d'argent,
Vers le clair trésor déplions nos voiles.
Pour la promise au parler doux
Dont l'œil réclame des bijoux,
Débarquons ce soir des monceaux d'étoiles.

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Le fin poisson lamé d'argent,
Fidèle troupeau vêtu de lumière,
Quand nous verrons près du foyer
Des bouches roses tournoyer,
Promet de nourrir toute la chaumière.

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Si le poisson lamé d'argent
Quelque jour s'enfuit de nos bleus domaines,
Le Christ penché sur le chemin,
Prenant nos rames dans sa main,
S'en ira fouiller les vagues lointaines...

Ohé! Goulven, ohé! Prigent,
Le fin poisson lamé d'argent,
Au soleil, là-bas, frétille sous l'onde.
Allons pêcher ces vifs reflets :
Nous en ferons des bracelets
Pour cercler, chacun, le bras de sa blonde.

Cette belle chanson (Hachette, éditeur) est chantée sur le Ménez-Tour en l'honneur de M. de Kerjégu, que le directeur du Cabaret Breton appelle « la Providence des Sardiniers ».

* * *

Après une courte suspension, pendant laquelle on s'aperçoit que la pluie tombe à verse sans pouvoir traverser la tente qui abrite les pardonneurs, la séance musicale et littéraire continue.

L'éminent académicien, André Theuriet, a dû reprendre le train de Paris, rappelé par des travaux urgents. « Le prince du Folklore », Paul Sébillot, à qui la bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek décerna le titre bardique de « Tok-Gibus » à l'Ex-



Plaisirs du bord.



position bretonne de 1900, occupe, en sa qualité de président du deuxième Pardon, la chaise présidentielle d'André Theuriet.

Poésies et chansons se taisent un moment. M. Lorin, avoué, secrétaire de la Société archéologique de Rambouillet, a la parole. « Le très érudit archéologue de Seine-et-Oise, le très lettré historiographe du Pardon d'Anne de Bretagne, dit *L'Avenir du Morbihan*, lit une notice, qui fourmille de documents précieux, sur l'*Emigration bretonne en Seine-et-Oise...* » Voici cette notice :

L'ÉMIGRATION BRETONNE EN SEINE-ET-OISE

Mesdames, Messieurs,

« Montfort est terre bretonne », s'est écrié, dans une belle envolée de vers, notre cher Le Goffic (1). Le poète a dit vrai. Non seulement Montfort-l'Amaury abrita, à l'époque où, comté, il dépendait de la Bretagne, des familles bretonnes; mais encore plus que du temps d'Yolande, de Du Guesclin et de la reine Anne, depuis soixante ans, les Bretons sont venus, nombreux, dans la partie de l'Ile-de-France qui embrasse aujourd'hui leur ancien domaine.

Au XIVe, au XVe siècle, alors que leurs ducs de Bretagne s'appelaient aussi comtes de Montfort, les Bretons émigrèrent-ils déjà vers nos régions pour fonder des établissements ou pour gagner leur vie?

Ce n'est pas douteux, mais les causes les plus fréquentes qui les amenaient alors — les guerres — n'ont plus les mêmes conséquences aujourd'hui. Notre pays était alors profondément divisé; ceux qui émigraient quittaient la Bretagne pour batailler; et, en 1363, Saint-Léger-en-Yvelines, où Guillaume Lebreton, chapelain de Philippe-Auguste, avait été, à côté de son roi, témoin d'un miracle vers l'an 1200, est

(1) « Montfort-l'Amaury, c'est terre bretonne », a dit également Louis Tiercelin en son pimpant à-propos : *Les Petits Sabots d'Anne de Bretagne* (Voir *La Bretagne qui chante*, dernier recueil de vers de Tiercelin).

signalé comme occupé par des Bretons pillards; à peu de distance de Montfort, à Montigny-sur-Avre, M. Roger-Durand (1), de Chartres, rencontre en 1371 un écuyer breton, Louis de Montuel, habitant le château du même nom; Louis de Montuel était un compagnon du connétable, et sa famille vécut à Montigny jusqu'au milieu du xve siècle.

Mais nous avons mieux : à dix lieues environ de Montfort, au siège de son ancien diocèse, à Chartres, existait au xiiie siècle une colonie bretonne; cette colonie, dit M. Lucien Merlet (2), habitait un quartier spécial qui avait reçu son nom; elle avait ses clercs et ses prêtres particuliers, un hôtel commun où se tenaient les assemblées de communauté de la nation bretonne. L'ancien président de la Société archéologique de Chartres emprunte le récit suivant, très curieux, à un religieux qui le rédigea en 1262 :

« On sait que les Bretons ont toujours vénéré et chéri d'une dévotion particulière l'église de Chartres; or, il arriva que les Bretons demeurant dans la ville de Chartres, tous, tant clercs que laïcs, délibérèrent entre eux et convinrent d'un commun accord de coopérer à la reconstruction de l'église. Pour cela, ils voulurent, sans le secours d'aucun étranger, amener un chariot rempli de grosses pierres : tous donc, le soir après souper, de peur d'être prévenus par d'autres animés du même zèle, ils devaient se trouver au lieu où l'on mettait les pierres dans les chariots (à Berchères-l'Evêque, à 8 kilomètres de Chartres), et là charger eux-mêmes leur chariot ou en prendre un tout préparé. Au jour dit, tous se réunirent au lieu convenu et ils se mirent avec ardeur à la besogne, car ils voulaient au plus vite revenir à Chartres, de peur d'être gênés dans leur entreprise par l'épaisseur de la nuit et l'inclémence du temps. L'obscurité des ténèbres était si grande qu'ils ne se voyaient pas l'un l'autre; à plus forte

(1) *Montuel*. Chartres, imprimerie Durand, 1898.

(2) *Une Colonie de Bretons à Chartres* (Extrait de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1892. Vannes, librairie Lafolye).

raison ne distinguaient-ils pas les sentiers frayés, et bientôt ils ne surent plus où ils étaient ni par où ils devaient aller. Mais celui qui, à la sortie de l'Egypte, dirigea pendant la nuit les fils d'Israël par des colonnes de feu, fit paraître dans l'air, au-dessus du chariot, trois torches enflammées, qui jetèrent une si grande clarté qu'aussitôt nos Bretons aperçurent l'église de la glorieuse Vierge et tous les lieux d'alentour, et l'éclat de cette lumière dura jusqu'à ce qu'ils eussent retrouvé la route dont ils s'étaient fort éloignés et qu'ils fussent remis dans leur droit chemin.

« A la vue de ce miracle, tous les prêtres ou les clercs qui faisaient partie du convoi entonnèrent à haute voix le *Te Deum*, tandis que les autres, se prosternant à genoux, célébraient les louanges de Dieu et de la glorieuse Dame de Chartres. »

Quelques années plus tard, un clerc de Chartres mit le récit latin du religieux en vers français :

A Chartres avoit une gent
Qui Chartres aiment par costume :
Tot ne geisent-ils pas sus plume,
Si sont-il gent de grant proesce.
A Chartres ont leur forteresce
Clouse des fosez Saint Foi,
Vers Dieu et sa mère ont grand foi
Et d'une rue ont la baillie
Qui a nom la Bretonnerie :
Ce sont Bretons nez de Breteigne,
De saint Mallou portent l'enseigne
Celle gent de Breteigne née
Un jor si firent leur année
Pallement tindrent et concille :
Tetruit les Bretons de la ville
Y furent, prestre et clerc et lei.
Si promistrent que sâns delei
A l'iglise un char meineroient,
Si com les autres gens fesoient,
Chargé de pierre, à l'euvre feire,
Ne compaignons en cest afeire

N'auroient fors ceux de leur terre.
Un seir por aler los char querre
Empres souper trestuit s'esmurent
Car cremeteus durement furent
Quautres auant els i venissent
Qui le char premerein prissent
Por ce murent il a celle hore
Nus a Chartres ne fit demeure;
Il ni remest breton ne breite
Qui puest a char na chareite
O colier ne o corde treire
Qui tost nalast en cest afeire.
Daler ne furent point targie
Au char de grans pierres chargie,
Trestruit ensemble s'en allerent
Et de treire moult s'esforcerent
Sans auoir d'autre genz aie
Quil norent en leur compaignie
Fors que cels de leur nacion;
O foi et o devocion
Trestruit au char grand et menu
Tost fussent a Chartres venu
Sempeschiez ne eust fortune
Car estelle nulle ne lune
Ne luiseit ne autre lumière
Mes en merveilleuse lumière
Iest la nuit hideus et oscure,
Et leir espes a demesure :
Tel tens feiseit que ne savaient
Ou étoient ne ou aloient
Le lignage barision
Crient au trou et marion :
Lun ne poet autre voier
Dent il les estuer forvoier,
Dent forment ere esmaïe
De ce questaient foruaie
Qui ne virent sentier ne voie
Mes la dame qui tout avoie
De douceir pleine et de franchise
En cui besoigne en cui seruise
Ils estoient, les auoia
Car por samor dex envia

Trois brandens de feu qui ardoient,
En lair de sus le char pendoient;
Dex leir oscur enlumina
Les forvaiez rachemina
Comme il fut les filz Israel.
. . . .
Tot autresi dex assena
Les pelerins sa douce mère
Car la nuit oscure fit clere
Par les brandons en l'air pendans
De toutes pars clarete rendans,
De Chartres l'église et la tor
Et tot les leur dilec entor
Vinrent en espert et quenurent
Dou miracle merveilleus furent
De pitié pristrent a plorer
Dex et sa mere aorer
Et a genous la mercierent
Te deum laudamus chanterent
Prestres et clercs a esleue ton :
Hors ne furent pas li breton
De la mesme chapalu
Car la dame a eui salu
Li ange don ciel aporta
Moult hautement les conforta
Et leur fit grand grace et grand don
Tant les conduirent li brandon
Que il furent droit auoie
Conduit furent et conuoie
Par celle clarté seignorie
Dont lestelle de mer Marie
Qui par la mer les nes conduit
Lor envoia dou ciel conduit
Par le fu leir enlumina
Et li breton chemina
Qui si leur droite voie tindrent
Que a Chartres o leur char vindrent (1).

A Chartres, les Bretons des diocèses de Rennes et de Dol paraissent avoir été amenés par Berthe, la sœur du comte

(1) Biblioth. nat., réserve, Y E 4309.

de Blois, qui avait épousé Alain III, comte de Bretagne, et habita Chartres après la mort d'Alain, jusqu'au 12 avril 1082, époque à laquelle elle-même décéda; elle tint en effet à Chartres une cour importante; elle avait là ses écuyers, ses maîtres d'hôtel, ses familiers; vers la même époque, 27 janvier 1077, un enfant de Dol, saint Gilduin, vint mourir à Chartres (1).

A Chartres, c'étaient les alliances et les mariages de princes bretons qui avaient ainsi provoqué l'émigration. La colonie bretonne de Chartres disparut au xve siècle.

Il est présumable que, de 1373 à 1377, Du Guesclin fit appel à ses fidèles Bretons pour l'aider dans l'administration du comté de Montfort.

Les ducs de Bretagne étaient représentés dans leur lointain domaine par un officier, qui reçoit dans les actes le titre de gouverneur, par un bailli général et un procureur général; les gouverneurs de Montfort furent souvent Bretons; on trouve parmi eux un homme de guerre de haute renommée, Brient de Lannion, gouverneur en 1373, et aussi le fameux Tugdual de Kermoysan, dit le Bourgeois, sous le duc François Ier, en 1450 (2).

Deux années plus tard, une tentative même fut faite à l'effet d'amener des familles bretonnes à Montfort; l'érudit président de la Société archéologique de Rambouillet, M. de Dion, a découvert, en effet, qu'en 1452, Pierre II, duc de Bretagne et comte de Montfort, demanda à Charles VII d'accorder quelques soulagements d'impôts à ses sujets du comté de Montfort, et une exemption de contributions de dix ans à tous les Bretons qui viendraient s'établir dans ce comté, ruiné et dépeuplé par les guerres.

L'exemption fut-elle accordée? Des familles bretonnes furent-elles sensibles à cette faveur?

(1) Vers 1892, une députation bretonne vint à Chartres faire un pèlerinage en l'honneur de ce saint breton.

(2) Trevedy. — Seigneuries des ducs de Bretagne hors de Bretagne.

Il y a tout lieu de le penser : témoin cet ancien nom de la Bretonnerie donné à un vieux quartier de Montfort; témoins ces vitraux du XVI[e] siècle, l'un consacré à saint Yves, l'autre à saint Eloi; témoin encore le nom d'Yves Crotté, prêtre, qui fut, avec son frère Guillaume, directeur des écoles de Montfort de 1490 à 1505 : il y a d'ailleurs toujours à Montfort des noms bretons, et quelle n'a pas été la surprise des organisateurs du Pardon de 1899 de trouver, à la tête de la municipalité, un aimable maire, M. Hamon, portant un nom essentiellement breton!

Mais Montfort n'est pas le seul point où l'on peut relever, à travers les siècles, des traces d'émigration et d'influence bretonnes.

Plusieurs de nos communes ont emprunté leur nom très ancien au premier évêque de Nantes, saint Clair ; nous avons en effet Gometz-le-Châtel, que les habitants ne connaissent que sous le nom de Saint-Clair; Claire-Fontaine, qui est la fontaine de Saint-Clair.

N'oublions pas qu'en plus du comté de Montfort les ducs de Bretagne possédaient dans l'Ile-de-France les châtellenies d'Epernon, de Rochefort, de Gambais, de Houdan, de Neauphle, le comté d'Etampes, qui appartient à Richard de Bretagne, dernier fils de Jean IV. C'est le fils de ce Richard, comte d'Etampes, qui, sous le nom de François II, deviendra le dernier duc de Bretagne. Et le roi François I[er] réunira le comté d'Etampes à la Couronne par son mariage avec Claude de France, fille d'Anne de Bretagne.

Au XVIII[e] siècle, des liens solides se forment entre Rambouillet et la Bretagne, grâce au comte de Toulouse et au duc de Penthièvre, son fils, seigneurs de Rambouillet et gouverneurs de la Bretagne (1).

A la mort du comte de Toulouse, duc de Penthièvre, de Châteauvillain, arrivée à Rambouillet le 1[er] décembre 1737,

(1) Gouverneurs de mars 1698 au 1[er] janvier 1791.

une députation de la noblesse et des Etats de Bretagne, le gouverneur de Saint-Malo, se rendent aux obsèques et signent à l'acte de décès (1).

En 1734, le duc de Penthièvre, âgé de neuf ans, est nommé grand amiral, pour succéder à son père; les officiers de marine attachés à sa personne font venir à Rambouillet de vieux matelots de la Basse-Bretagne; ces Bretons opèrent dans les étangs de Rambouillet, et sous les yeux de celui qui va devenir gouverneur de la Bretagne, des manœuvres navales sur un certain nombre de barques pontées; ces matelots deviennent ainsi ses premiers maîtres dans l'art naval (2).

Le jeune duc apprécie tout particulièrement les Bretons; il a seize ans; la place de capitaine de ses gardes est vacante. En 1741, il choisit pour ces fonctions M. de Saint-Pern, homme d'une très grande condition de Bretagne « dont on dit que dans la famille ils sont au moins aussi bons que les Du Guesclin » (3). En 1742, les Etats de Bretagne sont reçus à Versailles par la reine Marie Leczinska; l'évêque de Quimper, Mgr de Cuiller, qui porte la parole, a, à sa droite, le duc de Penthièvre. L'affluence était telle que le duc et la duchesse de Penthièvre durent faire étayer leurs appartements (4). En 1746, on craint une descente des Anglais en Bretagne; le gouverneur va organiser la défense à Lorient, visite les côtes bretonnes, et préside à Rennes les Etats; il est accompagné de sa jeune femme dans son voyage; à deux de ses enfants, il donne des noms bretons : un s'appelle le prince de Lamballe, un autre le duc de Guingamp. En annonçant la naissance du

(1) Etat civil de Rambouillet. Ont signé : Louis-Jean, comte Dauthefort, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Saint-Malo, T. L. P.? de Saint-Brieuc, député des Etats de Bretagne; le comte de la Rivière, député de la noblesse des Etats; de Beaurain-le-For? député des Etats; de la Borderie, trésorier des Etats de Bretagne, et une autre signature illisible.

(2) Léon Gozlan, *Les Châteaux de France*. Rambouillet.

(3) *Mémoires du duc de Luynes*, 1741.

(4) *Machaut d'Arnouville*, par Marion, p. 149.

prince de Lamballe, le 7 septembre 1747, le duc de Luynes dit dans une note : « C'est une marque d'attention et d'amitié que M. de Penthièvre a voulu donner à la province de Bretagne en faisant porter à son second fils le nom de prince de Lamballe; c'est le chef-lieu du duché de Penthièvre et où fut tué le fameux La Noue, Bras de Fer, au siège de cette ville, en 1591. » Le premier enfant du duc de Penthièvre s'appelait duc de Rambouillet. Le 3 janvier 1748, les Etats de Bretagne, représentés par l'évêque de Saint-Brieuc (Brignon) pour le clergé, de la Vauguyon pour la noblesse, sont présentés à Versailles, au Roi et à la Reine, par le duc de Penthièvre. Cette présentation avait lieu annuellement.

A l'avènement de Louis XVI, le duc est chargé par le nouveau roi de tenir et de présider les Etats de la province de Bretagne, qu'il ouvre le 20 décembre 1774; le 19 février 1775, les Etats lui demandent de réunir en sa personne la qualité de lieutenant général à celle de gouverneur; en réponse aux compliments qui lui sont adressés par les membres de l'Assemblée des Etats ainsi qu'à sa belle-fille, la princesse de Lamballe, le duc de Penthièvre répond :

« J'ose vous assurer, Messieurs, que nous sommes dignes de votre amitié par notre tendre attachement et notre sincère affection pour tout ce qui intéresse la province de Bretagne, affection que nous portons dans nos cœurs et qui nous sera éternellement chère (1). »

Quand la princesse de Lamballe fut nommée surintendante de la maison de la Reine, les Etats de Bretagne lui envoyèrent une lettre de vives félicitations à laquelle elle répondit le 8 octobre 1775.

En 1780, le duc de Penthièvre donne une subvention pour réparer l'hôpital de Lannion. Quand il voyage *incognito*, il prend le nom de comte de Dinan.

En dehors des raisons politiques, des mariages, des acqui-

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire du duc de Penthièvre*. Fortaire, 1808.

sitions seigneuriales, qui créèrent des liens, provoquèrent des échanges d'hommes entre la Bretagne et Montfort-l'Amaury, Neauphle, Houdan, Rochefort, Etampes, Rambouillet, il convient, quand on étudie la présence d'éléments bretons dans le département de Seine-et-Oise, de faire ressortir le caractère nomade de ces fils d'Armor, qui, malgré leur attachement invincible pour la terre natale, furent de perpétuels émigrants.

Dès le VIIe siècle, on voit les Bretons, dit M. Lemoine dans son excellente étude qu'a publiée, en 1892, la revue *La Science sociale* (1), remonter le cours de la Loire et s'établir dans les villes du centre de la France; au moyen âge, nous les rencontrons sur les champs de bataille, au service de toutes les causes; au XVIe siècle, ils explorent le golfe Saint-Laurent et fondent une colonie au Canada.

Mais jamais l'émigration bretonne ne fut aussi considérable qu'au XIXe siècle, et si Paris et le département de la Seine recueillirent un grand nombre de ces émigrés, on peut dire que le département de Seine-et-Oise eut sa large part du contingent.

A cet égard, notre chef-lieu a été véritablement privilégié. A Versailles, dans le recensement de 1891, le chiffre de la population bretonne, répandue plus particulièrement dans les faubourgs du Chesnay et de Montreuil, atteignait le chiffre de 3,648 habitants, et vous vous rappelez certainement qu'à notre deuxième Pardon de 1900, notre ami M. Legrand, sénateur de Seine-et-Oise, nous contait que, comme conseiller général d'un des cantons de Versailles, il était dans une certaine mesure l'élu des Bretons, nombreux dans sa circonscription; il ajoutait que, quand il se présentait aux suffrages de ses concitoyens, ses affiches étaient traduites en langue bretonne pour permettre à ses électeurs bretons de

(1) *La Science sociale*, 1892. Librairie de Firmin-Didot, 56, rue Jacob. — Livraisons de juillet, août, septembre, novembre.

lire sa profession de foi : il leur arrive d'être arbitres de la situation électorale.

Le département de Seine-et-Oise comptait, en 1891, 22,442 Bretons, dont plus de la moitié, 12,677, appartenaient aux Côtes-du-Nord (1).

Les Bretons de Versailles, originaires pour la plupart de Saint-Nicolas-du-Pelem, exercent à peu près tous les métiers dans les deux quartiers qu'ils habitent; ils se consacrent surtout aux gros ouvrages; la plupart des boueux de Versailles sont Bretons; le dimanche, quand vous passez dans la rue de Montreuil, vous vous croiriez en Bretagne ou à Montfort; vous entendez le biniou qui résonne dans les guinguettes, les langues bretonnes se délier, et l'on danse comme au pays d'Armor.

A Rambouillet, le chiffre des Bretons n'est guère inférieur à 150.

Aux portes de Versailles, les régions agricoles de Voisins-le-Bretonneux, de Montigny-le-Bretonneux sont peuplées de Bretons; à Montigny, le recensement de 1891 accuse 58 Bretons sur 318 habitants; à Guyancourt, 159 Bretons sur 598 habitants; à Voisins, le recensement de 1901 porte à 20 sur 83 le nombre des ménages bretons (2); à côté, à Trappes, au contraire, presque pas de Bretons.

On s'est demandé quelle était l'origine de cette qualification de Bretonneux ajoutée à Voisins, de même qu'à Montigny; l'abbé Lebœuf, dans son *Histoire du Diocèse de Paris*, croit que cette épithète a été adoptée pour distinguer Voisins, près de Magny, d'un autre Voisins, qui fut dénommé Voisins-le-Cuit; mais la question ne se trouve pas résolue par cette explication. Pourquoi le Bretonneux? Y eut-il là, aux siècles passés, une colonie bretonne? Quelque seigneur breton eut-il dans son domaine Voisins? L'histoire est muette à cet

(1) M. Lemoine.

(2) Renseignements fournis par notre obligeant ami, M. Léon Favry.

égard. Le premier registre des baptêmes et mariages, commencé le 25 août 1664, est intitulé : Eglise paroissiale de Voisins-le-Bretonneux ; les registres de l'état civil au XVIII[e] siècle (1) ne mentionnent aucun nom ayant une consonance bretonne; les noms qui reviennent le plus souvent sont ceux de Largemain, Le Révérend. A raison de la proximité de Versailles, les habitants de Voisins, à cette époque, appartiennent à la domesticité royale; mais quand on aborde la deuxième moitié du XIX[e] siècle, les noms de Bretons apparaissent, se multiplient ; le département des Côtes-du-Nord apporte là un large contingent; au cimetière, la tombe de Burlot de Plouvayel ou de Le Bihan voisine avec celles de Le Gall et d'Amouroux de Malestroit (2).

Une tradition locale explique ainsi la dénomination de Bretonneux : un suzerain de Châteaufort, ayant deux vassaux du nom de Voisins, aurait ajouté à l'un d'eux le nom de « Le Cuit » ou du côté du Midi, et à l'autre celui de « Bretonneux », du côté de la Bretagne (3).

Dans la Somme, existe également une commune qui porte le nom de Bretonneux, Villers-Bretonneux, dont l'origine est ainsi expliquée :

« Dans l'histoire de la ville de Doullens, on voit qu'en 1492 des soldats bretons envahirent l'abbaye de Corbie. Le narrateur ne fournit aucun renseignement sur cette invasion : est-ce le résultat de l'indiscipline d'un corps de troupes qui s'étendit alors dans ces environs, ou serait-ce une petite colonie de Bretons qui, implantés à Villers, seraient venus houspiller l'abbaye? En 1301, ce village est nommé Villers,

(1) Greffe du tribunal civil de Rambouillet. Dans une liste d'habitants de Rambouillet en 1795, que nous avons publiée (343 membres de la Société populaire), nous ne trouvons qu'un Breton originaire des environs de Nantes.

(2) Note de M. Léon Favry, de Voisins.

(3) *Echo de Versailles*, numéro du 29 mai 1903. Article de M. Fabre des Essarts : M. des Essarts cite une charte du XII[e] siècle, mais dont il ne peut rapporter le texte ni la source.

sans aucune qualification : ce n'est donc que postérieurement qu'il a été surnommé Bretonneux. Une autre localité de l'Artois, Mouchy, est aussi appelée le Breton (1). »

Une statistique faite en 1891 (2), à la suite du recensement, nous permet encore mieux de préciser, pour notre arrondissement de Rambouillet, l'importance de l'émigration bretonne. L'arrondissement de Rambouillet comprend six cantons : Chevreuse, Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Limours, Montfort et Rambouillet.

Voici les résultats de cette statistique par canton ; le département des Côtes-du-Nord fournissant seul un contingent considérable à l'émigration, nous n'établirons pas de colonnes particulières pour les départements du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan ; les chiffres placés en regard de la commune du canton représentent le nombre des habitants de Seine-et-Oise originaires des Côtes-du-Nord :

CANTON DE CHEVREUSE.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Cernay-la-Ville (3). . .	108	Maurepas.	15
Chevreuse	20	Mesnil-Saint-Denis (le).	33
Choisel.	20	Milon-la-Chapelle . . .	29
Coignières	26	Saint-Forget	7
Dampierre	25	Saint-Lambert.	14
Elancourt.	38	St-Remy-les-Chevreuse.	1
Jouars-Pontchartrain. .	81	Saint-Remy-l'Honoré. .	5
Lévy-Saint-Nom. . . .	4	Senlisse	28
Magny-les-Hameaux. .	47	Verrière (la)	25
Maincourt	0	Voisins-le-Bretonneux .	40

(1) Note due à l'amabilité de Mᵉ Delignières, avocat à Abbeville.

(2) Archives de Versailles.

(3) Cernay, pays très agricole, a également une exploitation de carrières de la ville de Paris.

Dans le canton de Chevreuse, nous relevons comme originaires du Finistère :

A Chevreuse.	13	habitants.
A Dampierre.	5	—
Au Mesnil-Saint-Denis. . .	15	—

CANTON DE DOURDAN-SUD.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Ablis.	6	Orsonville	17
Allainville	11	Paray-Douaville. . . .	0
Authon-la-Plaine . . .	0	Plessis-Saint-Benoît . .	0
Boinville-le-Gaillard. .	2	Ponthévrard	0
Châtignonville	0	Prunay-sous-Ablis. . .	9
Clairefontaine.	2	Richarville.	0
Corbreuse	0	Saint-Arnoult.	0
Craches.	2	Saint-Escobille	4
Dourdan-Sud	8	Saint-Martin-de-Bréthencourt.	1
Forêt-le-Roi (la). . . .	3	Sainte-Mesme.	0
Granges-le-Roi (les) . .	2	Sonchamp	26
Mérobert.	1		
Orphin.	5		

Les cantons de Dourdan renferment peu de Bretons; dans le canton Nord, nous ne mentionnons que les présences de Bretons appréciables, qui sont les suivantes :

Côtes-du-Nord.

Bullion.	18	habitants.
La Celle-les-Bordes. . . .	24	—
Saint-Chéron.	14	—

Canton de Limours.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Boullay-les-Troux. . .	16	Janvry.	3
Briis-sous-Forges . . .	14	Limours	22
Courson-Monteloup. . .	1	Marcoussis	10
Fontenay-les-Briis. . .	2	Molières (les)	12
Forges-les-Bains. . . .	24	Pecqueuse	46
Gometz-la-Ville	26	St-Jean-de-Beauregard.	3
Gometz-le-Châtel . . .	20	Vaugrigneuse.	1

Canton de Montfort.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Auteuil.	6	Millemont.	9
Autouillet	23	Montfort-l'Amaury. . .	9
Bazoches.	10	Neauphle-le-Château. .	36
Béhoust	10	Neauphle-le-Vieux. . .	70
Beynes.	42	Orgerus	20
Boissy-sans-Avoir . . .	23	Queue-les-Yvelines (la).	20
Flexanville.	16	Saint-Germain-de-la-Grange.	23
Galluis.	19	Saulx-Marchais	9
Garancières.	42	Tacoignières	3
Goupillières	37	Thoiry.	28
Grosrouvres	5	Tremblay (le).	12
Marcq	22	Vicq.	17
Mareil-le-Guyon. . . .	7	Villiers-le-Mahieu . . .	30
Méré.	37	Villiers-Saint-Frédéric.	12
Mesnuls (les)	0		

Canton de Rambouillet.

Côtes-du-Nord.

	Habitants.		Habitants.
Auffargis.	42	Orcemont.	5
Boissière (la)	12	Perray (le)	16
Bréviaires (les)	8	Poigny.	5
Emancé	16	Raizeux	5
Essarts-le-Roi (les). . .	91	Rambouillet	126
Gambaiseuil	0	Saint-Hilarion.	9
Gazeran	17	St-Léger-en-Yvelines. .	6
Hermeray.	2	Vieille-Eglise.	0
Mittainville.	3		

Le canton de Rambouillet est peuplé surtout, en dehors de ses indigènes, d'habitants originaires d'Eure-et-Loir, département limitrophe qui essaime également sur les cantons de Dourdan et de Montfort.

Si l'on compare l'émigration d'un autre département de l'Ouest, le Maine-et-Loire, notre pays d'origine, aux Côtes-du-Nord, nous constatons des différences très appréciables :

Maine-et-Loire.

Chevreuse.	19	habitants.
Dourdan (Ville).	15	—
Dourdan (Nord).	13	—
Dourdan (Sud)	5	—
Limours.	10	—
Montfort-l'Amaury. . . .	18	—
Rambouillet	38	—
	118	habitants.

Résumons la statistique par cantons et nous nous rendrons compte d'une façon très nette de la poussée de l'émigration :

Arrondissement de Rambouillet.

—

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION EN 1891

—

Français, nés en France, classés par département d'origine.

CANTONS par ordre alphabétique.	DÉPARTEMENTS DE BRETAGNE Côtes-du-Nord.	Finistère.	Ille-&-Vilaine.	Loire-Inférre.	Morbihan.
Chevreuse.	566	31	72	19	25
Dourdan (Ville) . .	12	4	5	6	6
Dourdan (Nord) . .	83	121	8	15	8
Dourdan (Sud) . .	91	11	17	10	12
Limours	190	4	10	6	8
Montfort-l'Amaury.	588	13	35	5	20
Rambouillet. . . .	363	55	77	92	66
	1,893	239	224	153	145

Récapitulation.

Côtes-du-Nord	1,893
Finistère.	239
Ille-et-Vilaine	224
Loire-Inférieure.	153
Morbihan.	145
Total.	2,654

sur environ 70,000 âmes.

Il faudrait ajouter à ce chiffre de 2,654, représentant la population sédentaire, toute cette multitude nomade que la

Compagnie de l'Ouest répand, grâce à des tarifs spéciaux, dans nos régions au moment de la moisson et qui fait dans nos fermes un séjour prolongé. En été, vous rencontrez tous ces Bretons envahissant nos gares. Ces ouvriers agricoles se mêlent peu aux autres, restent ensemble les jours de fête; des échos de leurs rixes des dimanches viennent parfois dans nos tribunaux; si l'instruction des délits commis tarde un peu, le jour de l'audience ne voit plus aucun témoin, ni les prévenus qui sont condamnés par défaut : tous sont repartis vers la Bretagne, et le voyage coûterait plus cher que la condamnation.

Dans son étude sur l'émigration bretonne, M. Lemoine, alors archiviste du département du Finistère, se demande comment il se fait que les Bretons, si attachés au pays natal, émigrent autant; il explique cette émigration par la nécessité, et non par l'esprit d'initiative : le patrimoine familial retiendra d'abord le Breton chez lui; il restera sur le bien de ses parents, à le cultiver, à le faire valoir, tant que ce bien pourra faire vivre lui et les siens; il continuera la profession de son père : il sera tisserand comme lui, par exemple, tant que ce métier lui permettra de gagner sa vie; sa famille est-elle trop pauvre pour le nourrir, il trouve la communauté, la paroisse, qui a ses pauvres dont le nombre est souvent considérable; dans chaque famille, dit l'auteur que nous analysons, le pauvre a une place au foyer, un lit de paille à l'étable et un pichet de cidre; il y a une quarantaine d'années, dans une commune de 8,000 habitants, 600 personnes vivaient ainsi de la charité publique.

Mais le chiffre croissant de la population, le peu de fertilité des campagnes bretonnes, le manque de capitaux pour défricher les terres incultes, la machine remplaçant l'outil, obligent le Breton à émigrer (1).

Cette émigration est facilitée par les chemins de fer;

(1) Lemoine.

autrefois, plusieurs métiers étaient exercés dans une maison par les membres d'une même famille, les femmes fabriquaient leurs vêtements; aujourd'hui, on a meilleur compte, grâce au bon marché et à la facilité des communications, à acheter à la ville voisine, où le chemin de fer apporte des produits manufacturés; les chemins de fer ont rapproché les villes des campagnes, développé l'esprit de nouveauté, de curiosité et le goût du bien-être.

En enlevant à beaucoup de familles une partie de leurs ressources, les chemins de fer apportaient du travail aux ouvriers bretons et des salaires plus rémunérateurs; la Compagnie de l'Ouest, pour l'établissement de ses lignes, donnait aux travailleurs qu'elle occupait des salaires élevés de plus du double de ceux qu'ils gagnaient chez eux; elle les employait à des travaux de terrassements, puis, ces travaux ne suffisant plus au nombre des émigrants, ceux-ci se jetaient sur de nouvelles industries.

A côté des chemins de fer, M. Lemoine (1) indique l'obligation du service militaire comme exerçant une réelle influence sur l'émigration : il arrive souvent que le soldat, son service terminé, ne revient pas en Bretagne, qu'il se marie là où il a été soldat et fonde un établissement.

Il résulte de tous ces faits que nous sommes, dit cet auteur, en face d'une émigration pauvre, souvent imprévoyante, mais, point intéressant, cette émigration se fera par groupements; on va là où sont des gens d'un même village : les Bretons de Plougonver se rendent à Saint-Denis, ceux de Roscoff à Vaugirard et à la Roquette; les uns, du Finistère, se livrent, comme à Trélazé, près d'Angers, à l'exploitation des ardoisières; les autres sont marchands de vins, épiciers, à Montreuil ou au Chesnay, quartiers de Versailles; ceux-ci ont des engagements pour quelques mois seulement, pour l'époque de la moisson, ceux-là exercent des professions permanentes.

(1) *La Science sociale.*

M. Lemoine passe en revue successivement : 1° l'ouvrier agricole engagé pour quelques mois de l'année ; 2° l'ouvrier d'usine, à Saint-Denis ; 3° l'ouvrier maraîcher ; 4° l'employé de chemin de fer ; 5° la domestique ; 6° le marchand de vins.

La première, la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième catégories de ces émigrants se rencontrent en Seine-et-Oise.

Les ouvriers agricoles qui travaillent dans nos fermes sont occupés aux gros ouvrages ; ils sont souvent groupés dans le travail et logent en commun, dans les grandes fermes, en un grand bâtiment qui leur est affecté : taciturnes, ils causent peu avec les autres ouvriers de la ferme, s'amusent entre eux au cabaret le plus proche ; occupés au travail à la tâche, qu'ils aiment par-dessus tout, ils sont de bons ouvriers, mais médiocres pour le travail à la journée, qui n'est pas plus rémunéré, qu'on travaille peu ou beaucoup ; la moisson terminée, ils retournent chez eux.

A Montesson, près d'Argenteuil, les Bretons font de la culture maraîchère : la femme travaille au jardin avec son mari ; le logement qu'ils occupent l'un et l'autre est confortable, le gain assez élevé ; l'ouvrier réalise des économies, loue pour son compte un petit carré, et, généralement, se fixe au pays.

L'employé de chemin de fer, lui, ne songe pas non plus à retourner en Bretagne ; la plupart du temps, il fera un bon mariage, élèvera bien ses enfants et cherchera pour eux une carrière administrative (1).

La Bretonne qui émigrera n'entrera point au magasin ou à l'atelier ; elle sera domestique, parce qu'elle a besoin de protection, et qu'en Bretagne, la femme est façonnée au joug de l'homme ; à Rambouillet, sont engagées un certain nombre de domestiques femmes originaires de Bretagne.

(1) Lemoine.

Quant au marchand de vins, nous le trouvons installé à Versailles; il a une clientèle de Bretons; il y a la maison « Le Goff », Le Foll, Kermadec.

Mais quelles ont été les causes de l'émigration des Bretons? Ce sont, avant tout, les chemins de fer qui ont amené dans nos régions toutes ces colonies bretonnes des usines de Saint-Denis, des maraîchers de Chaville et de Montesson, des quartiers de Montreuil et du Chesnay, des pays agricoles de Voisins, de Montigny, de Guyancourt, et permis l'écoulement des produits de Roscoff, qui, il y a plus de soixante ans, commencèrent à envahir les marchés français (1).

Le sol ingrat de la mère patrie ne nourrissant pas ses trop nombreux habitants, ils l'ont quitté pour des régions plus fertiles, où le chemin de fer de l'Ouest les conduisait directement; autrefois, c'étaient les guerres qui expatriaient le Breton; aujourd'hui, c'est le progrès qui le ramène vers nous, en masses plus compactes et plus profondes; ouvriers de la terre, de l'usine ou de la pensée, ils se mêlent à nous : le travail des uns nous enrichit; la brillante intelligence, l'esprit profond des autres, de l'élite, nous vivifie et nous charme, comme aujourd'hui, dans ce Pardon où, n'en déplaise à l'auteur de *L'Elégie de la Bretagne*, il ne faut peut-être pas trop maudire le Dragon rouge qui apporte ici tant de pèlerins parés d'antiques costumes, dans ce Pardon où Bretons et Celtisants se rassemblent et acclament la reine Anne, Brizeux (2) et le charmant auteur de *Jean-Marie* et du *Chemin des Bois*.

(1) Lemoine.

(2) Brizeux ne se contenta point de venir à Paris. Le chantre de *La Fleur d'Or* visita le département de Seine-et-Oise dans des circonstances historiques. Avec Tony Johannot, Brizeux se mêla aux trois mille Parisiens qui marchèrent sur Rambouillet en 1830. Cette promenade révolutionnaire lui inspira un de ses plus vigoureux poèmes : *Hymne à la Liberté*. Au même moment, Victor Hugo était à Montfort-l'Amaury, à l'auberge de *la Fleur de Lys*, et composait son *Hymne aux Combattants de Juillet*.

*
* *

La lecture de la notice de M. Lorin achevée, la poésie reprend la parole, en la personne de Ch. Le Goffic. Sanglé dans son costume noir de Saint-Pol-de-Léon que raye, à la boutonnière, un ruban rouge, l'auteur de *L'Ame bretonne* (1) lit son magistral poème : *Le Pardon de la Reine Anne*, dédié aux Bretons de Paris. Ah! les nobles rimes, les vaillantes strophes tour à tour robustes et tendres, vigoureuses et mélancoliques, qui expriment si bien la tristesse des gars arrachés à la lande natale, et leur joie de retrouver sur les flancs du Ménez-Tour la patrie lointaine... Quand Le Goffic, avec une poignante émotion, lance la strophe :

Levez-vous! c'est aujourd'hui fête.
O fronts courbés par la défaite,
O cœurs abreuvés de dégoûts,
Puisque rivés à votre bagne,
Vous n'alliez pas à la Bretagne,
La Bretagne est venue à vous...

Mme Ange Mosher donne le signal des applaudissements.

« Messieurs! s'écrie le Pentyern, nous allons chanter l'adaptation française de l'hymne gallois, *Pays d'Armor*, en l'honneur de notre compatriote Itron Ange Mosher, en l'honneur de l'Américaine qui s'intéresse si noblement aux manifestations bretonnes. Itron Ange Mosher a exploré le sol des Etats-Unis pour recueillir les gouttes du sang breton versé sur les champs de bataille de l'Indépendance, et pour faire de ces gouttes vermeilles, une couronne de rubis au front de la Bretagne... »

Le baryton Le Cun entonne majestueusement :

Là-bas, dominant la mer grande,
Tintent les clochers de granit,
De granit.
C'est la terre où frissonne la lande,
Le vieux sol que mon cœur bénit.

(1) *L'Ame bretonne*, qui a paru entre le quatrième et le cinquième

Et le chœur éclate :

Armor! Pour toi jusqu'à la mort,
Mon cœur battra pour toi, pays sacré d'Armor.

Les voix vibrent, s'envolent, emportées par le vent d'ouest, par-dessus les ruines vêtues de lierre... L'effet est sublime.

Et voici qu'une voix douce répond, chant d'amour exhalé avec un charme pénétrant par Mlle Nissor :

Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour...
Cette chanson douce à l'oreille
Pour le cœur n'a point sa pareille...

C'est la *Chanson de Marie!*

J'avais douze ans lorsqu'en Bretagne
Je l'entonnai sur la montagne.
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Toujours le beau nom de Marie
Se mêle au nom de ma patrie.
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Avec un air, une parole,
Ainsi l'exilé se console.
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Ce chant qui de mon cœur s'élève,
D'où vient qu'en pleurant je l'achève ?...
Hélas! je sais un chant d'amour
Triste et gai tour à tour.

Triste, certes! d'une tristesse qu'augmente un deuil récent. Car celui qui a écrit — pour l'inauguration de la statue de Brizeux — la musique de la *Chanson de Marie* n'est point là pour accompagner son œuvre. Un mois avant ce Pardon

Pardon, a obtenu un très vif succès. Cet ouvrage, de documentation pittoresque, contient des aperçus très curieux, très inédits sur la Bretagne, ses hommes et ses monuments.

auquel, en fidèle pèlerin de Montfort-l'Amaury, il se promettait d'assister, Em. Durand est mort. Mort l'auteur du *Biniou!*

Les douleurs sont des folles,

dit la chanson. « Non! proclame le Pentyern, les douleurs ne sont pas des folles quand elles saluent la mémoire de celui qui charma nos oreilles, quand elles tressent des couronnes funèbres sur la tombe du magicien dont le nom demeure attaché à l'instrument de nos Pardons. »

Un voile de mélancolie persiste à flotter dans l'air, pendant que Mlle Belliona, avec un talent de dramatisation très personnel, interprète *Mon doux Pierre*, d'Eug. Sutter :

Un soir sur la bruyère,
Au détour du chemin,
Mon Pierre, mon doux Pierre
Dans sa main prit ma main...

et *L'Alouette*, de Paul Sébillot :

Si j'étais alouette,
Je m'en irais d'un vol
Jusqu'à la goélette
Qui partit de Paimpol;

Sur l'Océan d'Islande,
Je chanterais cet air
Qu'écoutait sur la lande
Le marin qui m'est cher,

Lorsque sur notre tête
L'oiselet du bon Dieu
Semblait nous faire fête
En montant au ciel bleu.

Hélas! je n'ai point d'aile
Pour voler aujourd'hui;
Mais mon âme fidèle
Est toujours près de lui.

Une musique fraîche et alerte, quoique d'un dessin savant, de Sélim d'Arondel, accompagne ces ravissants versiculets, qui se trouvent dans le nouveau recueil : *La Mer fleurie*, que

vient de publier l'auteur de *La Bretagne enchantée* et de cent autres chefs-d'œuvre. Un de ces chefs-d'œuvre est assurément son fils, Yves Sébillot, historien précoce, qui, à dix-sept ans, vient de publier une *Histoire du Peuple breton* (depuis son arrivée en Armorique jusqu'à nos jours). Ce précoce historien a tous les défauts : il chante allègrement les chansons populaires de la Haute et de la Basse-Bretagne, en patois et en breton. Ecoutez-le entonner le

Nizo bepred, Bretonned,
Bretonned tud kaled.
Karantez d'id, brô karadek!
Breiz-Arvorik, douar dervek.
Nizo bepred, Bretonned,
Bretonned tud kaled (1)!...

avec Forges, Autret, avec le Celtisant brestois G. Esnault, avec le directeur de la Librairie Bretonne, Maurice Le Dault, avec le gentil ténor Y. Kéronek. Il va très bien, le chœur celtique!

Et le chœur montpelliérain, donc! Ils ont fière allure en chantant « Sul Pount de Nanto », ces délégués de la ville où mourut le barde d'Armor. Fière allure, ce Charles-Brun; long comme un peuplier lumineux, ce Paul Redonnel dont la barbe occitane murmure des « Chansons éternelles »; ce d'Azémar au profil de belliqueux hidalgo, un pur Vélasquez!

Le délégué lorientais, Désiré Renaud, n'a pas moins crâne mine, avec sa haute stature, ses notes graves de Morbihannais qui exalte la plante druidique en ce refrain martial :

Vive le gui!

Vive le gui! et vive la verveine! dont trois beaux capitaines offrirent un joli pied à leur souveraine, aux portes de Rennes, comme dit la chanson populaire! Cette *Ronde des Sabots*

(1) « Nous sommes toujours Bretons, — Les Bretons, race forte. — Amour à toi, pays aimable! — Bretagne-Armorique, terre des chênes. — Nous sommes toujours Bretons », etc. (Extrait du *Télen Arvor*.)

d'Anne de Bretagne a été cette fois très vigoureusement chantée par les enfants de l'école de Montfort-l'Amaury, qui ont adopté un rythme martial... C'était vif, plein de mâle entrain. Nos compliments au directeur, M. Decauchereux!

Et les poésies succèdent aux chansons, les chansons aux poésies. Exténué par ses fonctions de Pentyern qui dépense des trésors de verve, d'éloquence, l'auteur des *Chansons de Là-haut et de Là-bas* voudrait se dérober à la tâche commune. On l'oblige à s'exécuter. Avec l'aide du Douarnenézien Jean-Robert, Léon Durocher lance, en l'honneur du « toréador lannionnais » Paul Péral, sa dernière production, un pimpant badinage dix-huitième siècle, qui s'intitule *Le Bal de Lannion* :

Au bal de Lannion,
J'ai rencontré Toinette,
Déguisée en nonnette.
Au bal de Lannion,
J'ai rencontré Toinon...

Ces couplets d'un galant serviteur du Roi clôturent joyeusement un concert où vibra toute la gamme, où la gaieté carillonnante coudoya l'émotion grandiose... Le public s'apprête à quitter le « Cabaret Breton » en fredonnant :

Au bal de Lannion...

Mais la pluie redouble. On reste; on réclame des chansons, des discours. Yves Sébillot patoise. M. Lataste, de l'Union Bretonne, rugit une *Ode à la Mutualité*. L'apropoète Olivier de Gourcuff débite de nouveau le *Sonnet duplex* qu'il a débité le matin à l'Hôtel de Ville. Là-dessus, R. Lizop, un des délégués montpelliérains, déclame une poésie pleine de flamme méridionale. Le chef de la délégation montpelliéraine, Ch.-Brun, s'avance vers le public : l'infatigable et disert secrétaire général de la Fédération Régionaliste Française prononce une conférence-express, dans laquelle il proclame la

fraternité des races qui savent se souvenir de leurs origines, qui gardent le culte de leurs traditions pittoresques. Léon Durocher lui réplique avec humour, adjurant, au pied de la Tour d'André de Foix, les Montpelliérains de se joindre chaque année aux Bretons de Paris et de Seine-et-Oise, en mémoire de leur compatriote, le poète Roucher (1), qui fut receveur des gabelles à Montfort-l'Amaury et qui composa *Les Mois* sur l'ancien domaine de la reine Anne : « D'ailleurs, affirme le verveux Pentyern, tous les Français sont Bretons, tous : les Méridionaux, les Lorrains eux-mêmes. Et, à ce propos, je proteste contre un passage du discours présidentiel d'André Theuriet. L'auteur de *Jean-Marie* prétend qu'il ne saurait se prévaloir d'une lointaine origine bretonne. L'auteur de *Jean-Marie* n'a donc jamais examiné son nom, d'une physionomie si significative! *Theuriet* n'est en effet que le diminutif français du celtique *Teur*, bedaine. *Theuriet* veut dire : *petite bedaine*. C'est le nom d'un poète qui mange de l'azur, grignotte du soleil, d'un homme qui pense avec un *E* et non avec un *A*. »

Le public et les personnages de l'estrade pouffent de rire. Se retournant vers M. Brault, le Pentyern ajoute magnifiquement : « Ne riez pas, Monsieur le Maire! Vous aussi, vous avez un nom qui sent le Celte, un nom qui a permis ce matin à la bardesse Ninoc'h Euz Ar Garrek de vous appeler spirituellement Brault l'Aimable, *Brault Karadec*. L'épithète d'Aimable me paraît d'ailleurs insuffisante. Voici trois fois que vous nous recevez avec une cordialité somptueuse. Je propose que nous vous décernions l'épithète que nos ancêtres accolaient au nom du roi Grallon. Ils appelaient ce monarque légendaire Grallon-Mur, Grallon-le-Grand. Pareillement, nous vous appellerons désormais *Brault-Mur*... »

Un rire homérique secoue les pèlerins, illumine l'air. Le

(1) Lire sur Roucher à Montfort, 8e et 9e volumes de la Société archéologique, *Le Poète Roucher*, par Antoine Guillois, son descendant (Calmann-Lévy).

soleil reparaît, pendant que les Félibres entonnent le *Coupo Santo* de Mistral :

Coupo Santo
Et versanto!...

Sur la cime du Ménez-Tour, le biniou résonne.

Entre les ruines s'organise une *dérobée,* conduite par Camenen et Marie Rio, d'Erdeven... Le soleil se couche. Ses derniers rayons moirent les tabliers scintillants, embrasent l'aigle bicéphale qui surmonte l'étendard de la duchesse Anne. Jean Colin, de Ploërmel, brandit une dernière fois dans la cendre pourprée du crépuscule la bannière de « l'Union Bretonne », où palpite encore le triple baiser du maire de Montfort, du président Theuriet, du druide Ian Mab Gwillerm... L'ombre enveloppe la vallée, baigne l'église gothique, enlinceule le cimetière dont le cloître fameux inspira le décor du ballet des Nonnes de *Robert le Diable...* Et les pardonneurs redescendent vers la ville, reprennent le char à bancs, regagnent le chemin de fer.

Le *Dragon rouge* emporte les Bretons de Paris loin du Ménez-Tour... Là-bas, entre les tilleuls, la Musique municipale joue encore *Bombarde et Biniou*, de Lucien Laroche... Dans le train qui roule, on chante, on chante toujours. Et, entre deux chansons, Bretonnez Tramor, enthousiasmée, répète : « Oui! l'on a fêté magnifiquement le centenaire de Brizeux (1) à Montfort-l'Amaury. »

(1) Le centenaire de Brizeux a été fêté dans la ville natale du poète des *Bretons*. La céremonie a eu lieu à Lorient le 13 septembre 1903. S'excusant de ne pouvoir y assister, le Pentyern Léon Durocher écrivait à l'organisateur des fêtes lorientaises, M. René Saïb, directeur du *Clocher Breton :* « ... Désormais, à Montfort, nous décernerons le prix de poésie au nom de Brizeux en même temps qu'au nom de la duchesse Anne. Pourquoi *Le Clocher Breton* ne nous enverrait-il pas, chaque année, un brin d'ajonc cueilli près du Moustoir, brin d'ajonc qui, dans la couronne imposée à nos ajoncats, se mêlerait aux ajoncs cueillis près des remparts montfortois? Ce serait, il me semble, une façon piquante de prolonger le centenaire de Brizeux et de renouer, entre les Bretons de Paris et ceux de la Bretagne, la chaîne d'or trop souvent brisée... » M. René

*
* *

La Bonne Duchesse doit être contente. Car non seulement on a fêté magnifiquement un de ses fils, mais encore on a glorifié sa propre mémoire, de telle sorte qu'avec la séance du Cabaret Breton sur le Ménez-Tour, avec le discours présidentiel, avec l'entrée triomphale, avec l'hommage épique du Pentyern, avec l'incomparable cérémonie de la Couronne d'ajoncs, le *Pardon d'Anne de Bretagne*, en ce festival mois de juin, affronte victorieusement la concurrence de la Fête des Félibres (Sceaux) et de la Fête des Rosati (Fontenay-aux-Roses)... Bravo, Pentyern !

Saïb a répondu au Pentyern que *Le Clocher Breton* se ferait une joie de participer ainsi au Pardon d'Anne de Bretagne. Chaque année, l'aimable directeur de la revue lorientaise ira lui-même cueillir, pour l'envoyer à Montfort, un brin d'ajonc dans ces campagnes du Moustoir où maintes fois, le front pensif, il foula les traces de Brizeux et de Marie.



Ruines de Montfort.

LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

A THOIRY

Le dimanche 4 octobre 1903, la Société archéologique de Rambouillet n'a pas visité moins de sept localités du canton de Montfort-l'Amaury : cette journée si bien remplie s'est maintenue belle, par cette saison pluvieuse, à part une averse qui s'est produite au moment où les membres de la Société déjeunaient, et par conséquent ne les a point troublés; la journée du 4 octobre marquera dans les fastes de la Société et aucun de ceux qui ont pris part à cette excursion ne l'oubliera; tant de rares et jolies choses se sont déroulées devant nos yeux, au château de Thoiry, qui était la partie principale du programme.

Levés de bon matin, car l'ordre du jour était chargé, les membres de la Société archéologique, venant de Paris, de Chartres, de Versailles et d'ailleurs, convergeaient à Saint-Cyr et se réunissaient, à la gare de Villiers-Neauphle, à leurs amis de Montfort.

La station de Plaisir-Grignon passée, on ne tarde pas à pénétrer sur l'arrondissement de Rambouillet : du chemin de fer, on aperçoit à gauche, à quelques centaines de mètres de la voie, le petit bourg de Saint-Germain-de-la-Grange, qui, sans église, est rattaché pour le culte à Villiers-Saint-Frédéric; à droite, se dirige sur Beynes la nouvelle ligne de



Eglise de Marcq.

Plaisir à Epône; çà et là, émergeant de terre, des travaux d'art qui annoncent la canalisation de l'Avre; nous arrivons à la station de Villiers-Neauphle, après avoir dépassé, étagé le long d'une colline, Villiers-Saint-Frédéric, dont l'église paroissiale fut reconstruite en 1783 par les soins de la famille de Maurepas, propriétaire alors du domaine et du château de Pontchartrain.

D'excellents omnibus de M. Rave, de Villiers-Neauphle, nous attendent à la gare où nous arrivons à huit heures, et nous entraînent au trot de leurs bons chevaux vers Neauphle-le-Vieux; nous longeons à gauche la propriété de M[me] la marquise d'Havrincourt, qui possède d'intéressants documents de la famille de Mortemart, que Lucien Perey, l'historien si apprécié, a consultés pour ses beaux travaux historiques; à droite, c'est Neauphle-l'Abbaye, où la Société archéologique a été reçue d'une façon si charmante, le 9 octobre 1887, par M. Edouard Brame père, et, le 21 septembre 1894, par M. Paul Brame, son fils.

L'église romane, qui est celle de l'ancienne abbaye, fondée au XI[e] siècle, déjà visitée par nous en 1887 et en 1894, ne nous arrête pas; rappelons seulement que cette église possède un retable en bois sculpté de la Renaissance, des fonts baptismaux anciens, des stalles sculptées, un reliquaire du XIII[e] siècle contenant les reliques de saint Nicolas; ce reliquaire a la forme d'un bras et d'une main bénissant.

Le huitième volume des Mémoires de la Société décrit les restes de l'ancienne abbaye.

Sur la droite, à quelque distance de la route, on aperçoit le hameau de Cressay, qui dépend de Neauphle-le-Vieux : les archives du château de Galluis renferment des documents relatifs aux seigneurs de Cressay du XIII[e] siècle (1).

Notre premier arrêt est à Marcq et notre première visite

(1) Sur la côte avant Saulx-Marchais, à droite, l'Orme, à gauche, la Tuilerie; avant Saulx-Marchais, en descendant, hameau de la Pissote, dépendant de Beynes.

pour son église, monument commencé au XIIIe siècle, auquel de nombreux travaux ont dû être faits au XVIe ; témoins ces trois dates de 1551, placées au vitrail du chevet, au vitrail à droite du rond-point de l'église ; malheureusement, il ne reste presque plus rien des anciens vitraux, contemporains de ceux de Montfort et exécutés, sans doute, par les mêmes verriers.

Une épitaphe de 1740 fait revivre devant nous toute une famille que nous retrouverons au château de Thoiry, la famille de Marescot, dont les armes au léopard lionné d'or sont reproduites sur un vitrail ; cette famille, dont l'un des membres fut médecin et ami de Henri IV, vécut à Thoiry et à Marcq, au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècles, et s'allia au fils de Machaut, garde des Sceaux.

La Société archéologique, guidée par M. Coüard, archiviste du département, et par M. Rebierre, instituteur à Marcq, s'arrête devant les inscriptions du XVIe siècle, déjà publiées par la Société archéologique ; ce sont des inscriptions invitant les fidèles à donner pour la fabrique ou pour les pauvres.

M. Rebierre nous signale le retable du maître-autel de 1739, la chaire de 1745, le banc d'œuvre de 1753, le confessionnal de 1790, le bénitier acheté en 1785.

Les membres de la Société tiennent à conserver un souvenir de l'église de Marcq ; sur leur demande, M. Albert Terrade en fait une photographie.

M. Coüard félicite M. Rebierre de sa monographie de 1900, qui a obtenu une médaille d'argent, et en lit la fin si touchante (1) :

« Depuis dix-sept ans, j'occupe le poste de Marcq. Grâce à l'amabilité des habitants, au bon esprit des élèves, à la bonne volonté du Conseil municipal pour encourager mes efforts, ce laps de temps ne m'a pas semblé long. Et maintenant que j'ai vu naître presque tous les enfants que j'ai à instruire,

(1) Cette notice manuscrite est à Versailles, à l'Inspection académique.

maintenant que je vois se marier ou partir sous les drapeaux ceux que j'ai instruits, maintenant surtout que j'ai vu naître ici mes propres enfants, que je les y ai vus grandir et aussi, hélas! que quelques-uns y sont morts, il me semble que ce serait pour moi un bien dur sacrifice que de quitter ce petit village que j'ai appris à tant aimer, et ce petit coin de terre, couvert de fleurs, près du clocher. »

La visite de Marcq se termine par une station chez M. Rebierre, qui, avec une patience digne d'éloges, a recueilli et collectionné tous les objets anciens du pays, haches, silex, vases, etc.

De Marcq à Thoiry, le trajet est court; la première personne que nous rencontrons quand nous arrivons à l'église est M. le comte Raoul de la Panouse (1), à qui les membres de la Société sont présentés individuellement par M. Lorin; avec une bonne grâce parfaite, M. de la Panouse veut bien se faire notre guide.

L'église de Thoiry, du XVIIe siècle, est dédiée à saint Martin.

La partie supérieure est de 1639, le chœur a été bâti en 1672; les matériaux employés viennent des carrières de Marcq; en 1630, l'église renfermait quatre chapelles; dans ses notes sur cette église, M. Huan indique toute la série de travaux exécutés de 1836 à 1869; il donne également la liste des curés depuis l'année 1480.

A l'entrée, on remarque la croix qui a été rapportée du cimetière d'Haguenau, où elle était placée sur la tombe du capitaine de Voguë, beau-frère de M. le comte de la Panouse.

L'ancienne chapelle seigneuriale, dans laquelle se trouve une statue fort intéressante de la Vierge tenant l'Enfant

(1) M. le comte de la Panouse est membre de la Société archéologique depuis 1881; il habite une partie de l'année à son château de Tiregand (Dordogne), commune dont il est maire, l'autre partie au château de Thoiry.

Jésus, doit être du XVIe siècle. La statue de la Vierge est ancienne (1).

Le clocher renferme une cloche baptisée par Jean Lasnier, curé de Thoiry, le 9 septembre 1736; l'inscription placée sur cette cloche a été reproduite dans le septième volume des Mémoires de la Société; le parrain et la marraine appartenaient à une famille Meslier.

L'abbé Lasnier, qui fut curé de Thoiry de 1720 à 1741, et mourut à Flexanville en 1770, eut un gros procès avec les prêtres de l'Oratoire de la Maison de Paris.

Les prêtres de l'Oratoire étaient chargés de desservir Thoiry, depuis le 3 avril 1629; jusqu'en 1720, ils nommèrent à la cure de Thoiry un des leurs; le dernier prêtre choisi par eux fut Georges Lebrun, qui était vicaire perpétuel de Thoiry; à la mort de Lebrun, Lasnier prend sa place avec l'assentiment des prêtres de l'Oratoire, mais il se fait conférer par l'évêque le titre de prieur; la différence, entre les deux titres, consistait en ceci : le vicaire perpétuel recevait un traitement de 450 livres par an des prêtres de l'Oratoire, en plus 150 livres et 40 écus de blé; le prieur, au contraire, encaissait directement les revenus de la cure, ce qui lui faisait une situation meilleure. En 1734, Lasnier, qui avait vécu avec ce traitement jusqu'alors, assigna les prêtres de l'Oratoire devant le bailliage de Montfort-l'Amaury pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui abandonner tous les revenus du prieuré-cure de Thoiry.

Nous ne savons ce qu'il advint de ce procès.

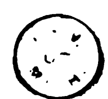
Si l'église de Thoiry ne présente pas l'intérêt de celle de Marcq, en revanche, son cimetière renferme deux médaillons remarquables de Henri-Michel-Antoine Chapu, le célèbre sculpteur.

Chapu, qui naquit à Lemée, près de Melun, le 26 sep-

(1) Cette Vierge, qui serait du XIIIe siècle, aurait été cachée en 1793 et rétablie ensuite dans l'église.



Eglise de Goupillières.



tembre 1823, se rattache, par sa mère, qui était une Lecoq, à Thoiry; c'est pour cela qu'il exécuta le médaillon de son parent, l'excellent sacristain Lecoq, médaillon que l'on voit sur le monument de Lecoq; l'auteur de *La Jeunesse*, de *La Pensée*, du monument de Mgr Dupanloup à Orléans, a sculpté également, en 1872, les traits si caractéristiques du vaillant capitaine Robert de Voguë, officier d'ordonnance du maréchal de Mac-Mahon. Il fut tué, âgé seulement de trente-cinq ans, à la bataille de Wœrth, le 6 août 1870, par une balle qui l'atteignit entre les deux yeux. Il est inhumé dans le cimetière d'Haguenau.

De Thoiry, la Société archéologique se rend, sans passer par le centre de cette commune, à Goupillières, où l'on arrive rapidement.

Le porche placé à l'entrée de l'église, du XIV[e] siècle, donne à ce monument un caractère tout à fait pittoresque.

L'intérieur de l'édifice, où le roman se mêle au gothique, renferme plusieurs épitaphes et inscriptions intéressantes.

Nous voyons d'abord une partie de pierre tombale devant la marche du chœur de l'église; on y devine le nom de Charles de Maubuisson, maître des eaux et forêts au XVI[e] siècle; à l'entrée de la chapelle de la Vierge, une tablette de marbre mentionne une fondation de Jeanne de Vitry à l'église de Goupillières, en 1554; sur cette tablette sont figurées les armes de Vitry : cinq losanges et cinq merlettes; sur la face du pilier gauche du chœur, inscription grossièrement gravée relatant la mort du curé Frichot, le 10 novembre 1701; enfin, deux longues inscriptions, l'une en face de la donation de Jeanne de Vitry, l'autre au bas de l'église; ces inscriptions, de 1672 et 1674, étaient primitivement placées à Corbeville.

Corbeville, qui posséda un collège important, fait partie d'une commune voisine, Saint-Martin-des-Champs; ces inscriptions résument deux fondations faites par un conseiller du Roi, châtelain de Goupillières, le 27 février 1672 et le

22 septembre 1674; la première a trait au collège de Corbeville, qui fut achevé en décembre 1674, en faveur des paroisses de Goupillières et de Saint-Martin-des-Champs, l'autre à des messes en la mémoire du défunt Jean Le Coq, le donateur.

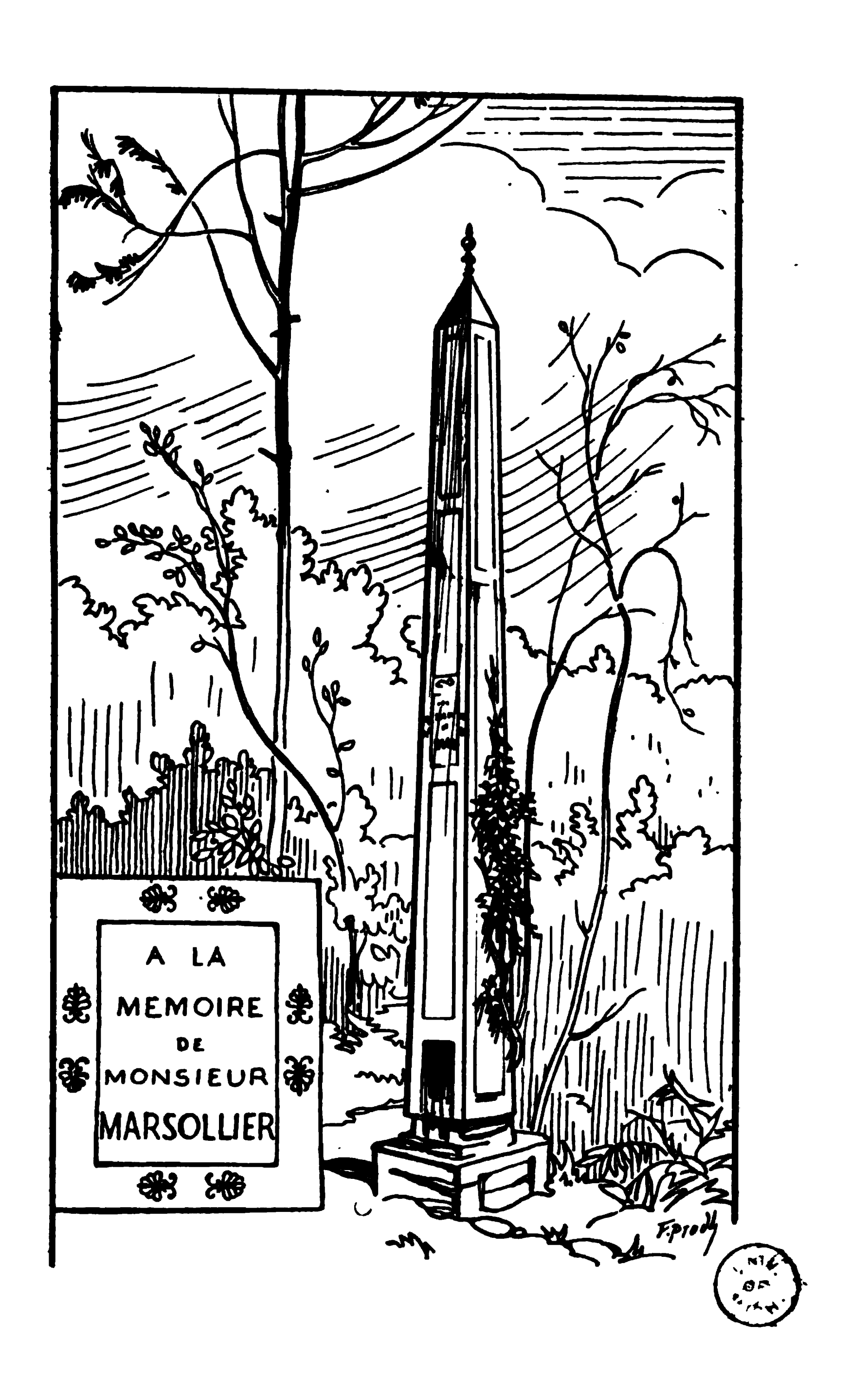
Quelques parties de l'église menacent ruine; nous appelons la bienveillante attention de MM. les conseillers municipaux de Goupillières sur cette situation.

Grâce à l'obligeance de M. Leblond, architecte à Neauphle-le-Château, nous visitons le château de Goupillières; c'est une belle propriété voisine de l'église. A ce château se rattachent des souvenirs historiques : Bernardin de Saint-Pierre fut un de ses hôtes au XVIIIe siècle, ainsi que Laurent de Jussieu (1748-1836), qui y écrivit son ouvrage sur les mousses; Marsollier des Vivetières, auteur dramatique, né à Paris en 1750, mort à Versailles le 22 avril 1817, fut locataire à bail du château; dans le parc, une colonne est élevée à sa mémoire; on dit également que Félicien David (1810-1876) habita ce château, dont le toit aurait abrité ainsi un romancier célèbre, un botaniste, un auteur dramatique et un musicien; y séjournèrent encore Marmontel et Carmontel, l'inventeur des proverbes (1717-1806) (1).

Notre ami Albert Terrade s'attarde dans le village à de délicieux souvenirs d'enfance, pendant que le peintre Ferdinand Prodhomme se hâte de dessiner, dans le parc du château, un croquis du monument en bois élevé à la mémoire de Marsollier. C'est de cette esquisse que notre ami a tiré le dessin que nous sommes heureux de reproduire ici.

Sur la droite, on aperçoit à quelque distance le château aux douze tourelles de Villiers-le-Mahieu; ce château est en-

(1) Quelques jours après notre excursion, le château de Goupillières était acheté par M. Dorizon, directeur de la Société générale; nous possédons, sur Goupillières, comme documents du XVIIIe siècle : 1° Une ordonnance et règlement général de police de 1780; 2° un règlement pour la fabrique de 1784. — La notice manuscrite sur Goupillières est à l'Inspection académique.


A LA
MEMOIRE
DE
MONSIEUR
MARSOLLIER
F. Prodh

touré de fossés de 15 mètres de large et de 4 mètres de profondeur : l'église possède une belle pierre tombale.

Sur la gauche, on découvre la jolie vallée de la Mauldre, des collines au delà desquelles coule la Seine, et, dans le lointain, derrière nous, on devine Mantes-la-Jolie.

Nous approchons de Thoiry : voici le parc du château où se trouve maintenant la haute borne du XVI[e] siècle, à angles chanfreinés, sur laquelle sont gravés les mots : *Fief de Petit-Mont.*

Il est midi : à l'*Hôtel de l'Etoile*, tenu par M[me] veuve Léger, dans une grande salle, prennent place les membres de la Société.

Nous avons, au banquet : M. Coüard, archiviste du département; M[me] Brunet, du Mesnil-Saint-Denis; M[me] Heiligenstein; M. Lorin; M. et M[me] Terrade; M[me] Hamon; M. Mareuse, secrétaire des Inscriptions parisiennes; M. Monnet, procureur de la République; M. Philippon, substitut; M. Bernard, juge d'instruction; M. Beaufils, sous-directeur des Contributions indirectes; M. Auscher, ingénieur, président de la Société des Sciences morales; M. Prodhomme, artiste peintre; M[lle] Suzanne Aubert; M. Lefebvre, receveur de l'Enregistrement; M[e] Brunet, notaire au Mesnil-Saint-Denis, et son fils; le peintre Duvanel; M. Schleicher; M. Hamon; M. Heiligenstein; M. et M[me] Charles Lefèvre; M. Dessain; M. Jacquemin; M. Maurice Durand fils.

Le déjeuner, fort bien préparé, rapidement servi, est excellent et mérite les compliments les plus sincères.

Au dessert, M. Lorin, secrétaire, après avoir excusé M. le comte de Dion, M. le comte de Caraman, M. le baron de Courcel, etc..., s'exprime en ces termes :

« Mesdames, Messieurs,

« Le coin de terre que nous visitons aujourd'hui n'est pas, à coup sûr, le plus connu, ni le plus vanté de notre arrondissement : les guides ne lui consacrent point, comme à Dam-

pierre, aux Vaulx de Cernay, à la vallée de Chevreuse, à Port-Royal, des notices admiratives; néanmoins, si ce pays ne nous offre pas des monuments pouvant rivaliser avec la vieille abbaye des Vaulx, avec Dampierre, s'il n'éveille pas des souvenirs touchants, comme Port-Royal, il l'emporte sur ces régions réputées par la richesse et la variété de son sol : Thoiry vient, de plus, placer dans le groupement de nos châteaux et de nos études historiques un château et un parc qui ne le cèdent en rien à ce que nous avons ailleurs de plus beau et de plus intéressant. Si le château de Thoiry, qui appartient aujourd'hui à un châtelain aimable et hospitalier par excellence, M. le comte de la Panouse, n'a pas abrité, au cours de son ministère mouvementé, Machaut d'Arnouville (1), le contrôleur général des Finances, le garde des Sceaux, le ministre de la Marine de Louis XV; si celui-ci n'y a fait que de rapides séjours chez l'un de ses fils, c'est néanmoins dans ce joli château que sont réunis les souvenirs les plus précieux qui se rattachent à ce ministre honnête, courageux et intelligent (2); la canne à bec de corbin du contrôleur général ne se trouve pas au château, mais M. le comte de la Panouse possède et vous montrera, tout à l'heure, la lettre autographe du roi Louis XV, de décembre 1745, appelant Machaut au pouvoir, et celle de 1757 qui le congédie; son portefeuille de maroquin, ses budgets, son portrait, ceux des membres de sa famille, brossés par les maîtres du XVIII[e] siècle, des Largillière, des Roslin, le superbe guidon du régiment de Languedoc, dont l'un des fils de Machaut fut colonel et l'autre capitaine; à côté de deux Porbus présumés, représentant Henri IV et Marie de Médicis, deux documents parlants, vous verrez, dans la collection de M. le comte de la Panouse, une admi-

(1) Né le 13 décembre 1701, maître des requêtes en 1728, marié, le 2 avril 1738, à M[lle] Rouillé du Coudray, contrôleur général, ministre, organisateur de l'impôt du vingtième.



(2) Voir, sur Machaut, la belle étude de M. Marion (Hachette, 1891). Machaut habitait le château d'Arnouville, près Gonesse; il ne vint à Thoiry qu'après 1770, c'est-à-dire après le mariage de son fils.

Façade du Château de Thoiry.

rable tapisserie des Gobelins : *Don Quichotte dansant chez Antonio*, don de Louis XVI en 1783 à Machaut, pour réparer un oubli de Louis XV; un tableau reproduisant le départ pour Port-Mahon en 1756, dont la prise, qui fut la gloire du maréchal de Richelieu, a rejailli sur Machaut, alors ministre de la Marine; vous verrez encore d'autres œuvres d'art fort nombreuses, mais ne voulant pas déflorer votre après-midi, je termine en remerciant tous nos collègues qui ont bien voulu venir, plus particulièrement M. Coüard, notre guide, et en portant un toast mérité aux dames instruites et aimables qui se sont jointes à nous, pour être comme toujours le charme de nos réunions. »

A deux heures, les membres de la Société qui ont déjeuné à l'*Hôtel de l'Etoile*, et auxquels se joignent M. Roger-Durand, président de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, Mme Roger-Durand, M. le baron de Boutray, M. Paul Brame, Me Taupin, Mme Taupin, Mlle Taupin, M. et Mme Langevin (1), M. Soyer, maire d'Auteuil, MM. les instituteurs d'Auteuil, d'Autouillet, se rendent au château.

Au château de Thoiry, les membres de la Société sont aimablement accueillis par M. le comte et Mme la comtesse de la Panouse, née de Lur-Saluces, et leur famille; ils sont introduits dans le grand salon, où on a rassemblé non seulement les portraits des anciens propriétaires du château, mais encore tous les livres, cartes, documents intéressants, miniatures, cachets, jetons des membres de l'ordre du Saint-Esprit, que dans le cours de sa causerie-conférence, et au fur et à mesure des développements qu'il donnera, M. le comte de la Panouse fera passer de mains en mains.

C'est, en effet, à une causerie-conférence en tous points charmante et instructive que nous assistons; M. de la Panouse

(1) Nous devons les plus vifs remercîments à M. Langevin pour tous ses renseignements sur Thoiry. — Sur Thoiry, consulter aussi notices manuscrites de M. Dauvel et Mlle Goddet, à l'Inspection académique; voir collection de M. Pierre Nizet, à Thoiry.

nous présente d'abord tous les terriers, plans anciens, tant de Thoiry que de Marcq : voici l'inventaire des titres, papiers et renseignements sur la terre de Thoiry, dressé en 1725; cet inventaire est la reproduction d'un autre plus ancien qu'il analyse. Cette analyse a d'autant plus d'intérêt qu'un certain nombre de papiers originaux ont dû être détruits pendant la Révolution; le vieux terrier de Thoiry est relié aux armes de Marescot dont il sera tout à l'heure parlé. Marcq a toujours été une terre dépendant de Thoiry; aussi, à côté des plan et terrier de Thoiry, voyons-nous plan et terrier de Marcq, le tout avec répertoire. Ces plans et terriers ont été si bien faits par les géomètres d'autrefois que leurs successeurs viennent encore, aujourd'hui, y puiser des renseignements. Auprès de ces documents anciens, d'un inventaire du mobilier du château en 1761, M. le comte de la Panouse nous signale, à juste titre, un travail extrêmement intéressant qui forme un énorme volume : c'est le travail d'un clerc de notaire, de M. Huan, qui aima passionnément Thoiry et ses environs et, au cours de son existence, a rassemblé, réuni toute l'histoire du pays depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; dans ce manuscrit des plus curieux sont rapportés les événements anciens, modernes, ayant trait aux hommes ou aux monuments, églises, châteaux; les légendes, les usages, les anciens règlements des confréries; des indications sur les fiefs d'autrefois, leurs transformations; de nombreuses minutes notariales y sont analysées. Ce travail considérable a été continué, augmenté, annoté par M. Langevin, de Thoiry, qui a composé un répertoire permettant de s'orienter aisément dans toutes ces notes écrites sans plan préalable, quelquefois jetées sur le papier, à la lecture d'un livre, d'un journal. Comme le dit excellemment M. le comte de la Panouse, grâce au manuscrit de M. Huan, on peut suivre la vie de Thoiry à travers les âges : quoi de plus touchant aussi que cette œuvre d'un homme modeste qui, non seulement s'intéresse au passé et au présent de sa commune, des hommes vivant près de lui,

mais encore profite de ses rares loisirs pour noter et décrire tous les faits intéressant la contrée.

M. le comte de la Panouse aborde ensuite l'histoire de Thoiry.

La seigneurie de Thoiry remonte à des temps fort reculés : suivant Orderic Vital, Simon de Thoiry, le plus ancien seigneur que l'on connaisse, vécut de 1076 à 1098; vers 1106, Amaury de Thoiry est témoin d'un acte pour le prieuré de Maule. Pendant un siècle, l'ombre se fait sur l'histoire de ce pays. En 1230, un autre Amaury de Thoiry, vassal du comte de Montfort, s'acquitte des deux mois de garde que ses gens doivent au château du chef-lieu du comté. Trente-huit ans plus tard, en 1268, Isabelle de Poïlegei, veuve de Guillaume de Thoiry, fait un don à l'abbaye d'Abbecourt. Vers la fin du XIIIe siècle, en 1283, Guillaume de Thoiry assure à la comtesse de Montfort sa maison de Thoiry : le nom des Thoiry s'éteint.

En janvier 1300, Robert de Maizelan est seigneur de Thoiry. En 1394, Pierre de Garancières, écuyer, et Jeanne de Maizelan, son épouse, vendent à Philippot Balu le fief de la Cour, qui était alors le lieu seigneurial. Du fief de la Cour reste une vieille construction au potager du château, à l'extrémité ouest, couverte en chaume. Philippot Balu est encore propriétaire en 1415. La famille de la Chaussée lui succède et va jusqu'à la fin du XVe siècle, époque où elle s'allie aux Dallenois ou d'Alnoys; ceux-ci demeurent plus d'un demi-siècle à Thoiry, et quand, le 12 octobre 1556, le clergé, la noblesse et le tiers état se réunissent à Montfort pour la rédaction des coutumes, à l'appel de Thoiry répond le mandataire de Jean d'Alnoys, écuyer. Deux ans plus tard, Raoul Moreau, trésorier de l'épargne, achetait Thoiry, et, le 20 janvier 1558, le Tronchay, de René Desprez, seigneur de Laqueue; le nouveau propriétaire ne tardait pas à construire une maison et hôtel seigneurial. L'histoire du château de Thoiry, qui s'appelait alors le Tronchay, prend une nouvelle allure : le 29 juillet 1560,

Raoul Moreau traite avec Olivier Ymbert (1), maître maçon et tailleur de pierres à Saint-Léger, le même qui, en 1556, besognait au château de Rambouillet. En 1564, le château était achevé. De cette époque subsiste encore la façade nord, avec ses fenêtres étroites et allongées. En 1582, Moreau faisait édifier un petit pavillon pour y mettre une cloche, dont M. de la Panouse possède le moulage. Moreau avait épousé, en 1556, Jacqueline Tournier, dame de Grosbois, dont il eut plusieurs enfants, notamment un fils, Nicolas, né vers 1557, qui accompagna Henri de Valois en Pologne (1573-1575).

Moreau mourait en 1583. Son fils, trésorier général de France, héritait et venait habiter le Tronchay, dont les guerres qui ruinaient le pays rendaient alors le séjour difficile. Entre 1583 et 1588, le poète Claude Rabet, bien connu à Chartres, à Montfort et à Rambouillet, après avoir composé l'épitaphe du père, adressait au fils Nicolas ces vers encore inédits, qui traduisent la triste physionomie du pays à cette époque, physionomie vraiment pénible, puisque Rabet, avocat à Montfort, ne pouvait faire le voyage de Thoiry; Rabet avait alors soixante et quelques années :

A M. MOREAU

Seigneur d'Auteuil, trésorier général de France.

Si par le plat païs le soldat ne forçait
Le pauvre laboureur qu'il outrage et rançonne,
Cause que sa maison et ses biens abandonne,
Et librement aux champs son labour exerçait,
De revoir du Tronchay ta maison magnifique,
L'amène et doux séjour, le beau temple rustique
De feu ton père et toi j'aurais fort grand désir
Et de sonner ta grâce et ton disert langage
Dont tu gaignes les cœurs des hommes de tout âge,
Mais le malheur des temps m'en ôte le plaisir.

(1) Ymbert ou Hubert : l'acte est fait par Me Lamarque, notaire à Fontainebleau; il prévoit les écuries et dépendances; en 1562, un acte intervient pour l'emploi des matériaux et des démolitions de l'ancien château; en 1564, en sont faits le toisé et le règlement des travaux par Jehan Delorme, frère de Philibert et de Verdun, greffier de bâtiments.

J'aurais fort grand désir (si point je ne t'ennuie,
Si je te suis un jour, agréable sonneur)
D'y sonner ton Autheuil et dire ta valeur
Et l'honorable cours et état de ta vie,
Aussi dire comment jamais nosa l'envie
Grincer la dent sur toy, ni contre le bonheur
De ton père : duquel resflambe en toy l'honneur,
La sagesse et vertu que tu as ensuyvie
Et comme étant par luy à la court avancé,
Tu as auprès des rois ton jeune âge passé ;
Assez en est tesmoing ton voyage en Pologne ;
Mais las! n'osant parler que de guerriers discors,
Que de sanglants conflits de meurtres et de morts,
N'est possible en ce temps que rien de beau ne sonne (1).

En 1591, Sully, qui avait alors trente et un ans et guerroyait dans les environs de Thoiry, fut victime d'une agression terrible qu'il a ainsi racontée dans ses *Mémoires;* il fut soigné chez le seigneur d'Auteuil, Nicolas Moreau :

MÉMOIRES DE SULLY

« 1581. — Au sortir d'un assaut que Châtillon fit donner au corps de la place, par le moyen d'un pont d'une structure nouvelle et très ingénieuse, le Roi, qui remarqua que je n'avois rien perdu de ma première ardeur pour son service, m'appela et m'ordonna de faire venir ma compagnie devant Chartres. Je fus obligé de l'aller chercher moi-même, pour prendre en même tems les fonds nécessaires à son entretien. A trois lieues de Mante, vers le bourg de Thoiry, je vis venir dans la campagne une brigade de vingt chevaux que je fis reconnoître par Tilly. J'avançai sans crainte et sans précaution, après qu'il m'eut rapporté que ces cavaliers portoient des écharpes blanches : pour eux, continuant leur chemin comme s'ils ne nous eussent pas seulement remarqués, ils entrèrent dans le bois, d'où, suivant le cours du chemin qu'ils avoient pris, je ne devois pas m'attendre à les voir sortir.

(1) Dans le premier volume des Mémoires de la Société, de nombreux vers de Rabet ont été publiés ; ceux-ci ne l'avaient pas été ; le manuscrit est à la Bibliothèque nationale, n° 14994, Fonds français.

Je marchois avec Tilly, La Poterie et La Rue avant le reste de ma troupe, qui consistoit en six autres gentilshommes et quatre valets qui suivoient à quelque distance et dispersés. Ces cavaliers ou brigands, je ne sais quel nom leur donner, qui connoissoient parfaitement la forêt, avoient si bien pris leurs mesures qu'ils se rencontrèrent tête à tête avec nous, à l'endroit où notre chemin croisoit le leur au sortir de la forêt. Les deux premiers otèrent leur chapeau, lorsqu'au qui-vive nous répondîmes : « Vive le Roi ! » ; mais en même tems, profitant de notre confiance, ils firent sur nous une décharge presqu'à bout portant, et je me vis particulièrement couché en joue par trois des plus avancés. Aucun de nous n'en devoit naturellement réchapper : mais sans doute la précipitation, la peur ou la mauvaise confiance fit trembler la main à ces scélérats : des trois coups tirés sur moi, il n'y en eut qu'un qui portat, il me perça la lèvre et sortit à la nuque du cou. La Poterie et Tilly reçurent les deux autres dans leurs habits. La Rue fut le seul qui fut porté par terre.

« Le reste de ma troupe apparut au bruit et m'environna en criant : « Vive Rosny ! ». Nous chargeâmes tous ensemble nos agresseurs qui, en tirant quelques coups, gagnèrent un village couvert de hayes où nous les perdîmes. On continua seulement à nous tirer de dans ces maisons quelques arquebusades, qui me couvrirent le visage de menu plomb. Cette circonstance me fit juger que nos adversaires étoient en pays de connoissance : que tout ce village étoit plein de gens armés, et qu'on ne cherchoit peut-être qu'à nous engager à approcher. Après avoir crié plusieurs fois à ces traîtres de tourner tête et d'accepter un défi, voyant qu'ils n'en faisoient rien, je crus que le plus sage étoit de les laisser et de songer à faire panser mes blessures, surtout celle du cou, qui étoit la plus considérable et par laquelle je perdois beaucoup de sang. Je gagnai Thoiry, où je me fis mettre le premier appareil chez M. d'Auteuil (1) ; de là je me retirai à Mante, où je fus

(1) Raoul Moreau.

six semaines entières entre les mains des chirurgiens. Pendant cet espace de tems, l'armée se saisit non seulement de Chartres, mais encore de Corbie. Parabere conduisoit ce siège en l'absence du Roi, que sa nouvelle passion pour Mlle d'Estrées attachoit à Saint-Quentin. »

Le petit pavillon construit en 1582 par Raoul Moreau renfermait une cloche, qui se trouve aujourd'hui à la mairie; cette cloche, dont le moulage est conservé au château de Thoiry, vient de la chapelle sise au lieu seigneurial, chapelle qui fut démolie et dont les matériaux ont été vendus en 1584; elle se nomme *Geneviève pucellette qui appelle pure et nette;* au-dessous de l'inscription, on voit un Christ en croix avec deux personnages, la Vierge et saint Martin, patron de la paroisse; on y remarque aussi une petite cloche inclinée qui était peut-être la marque du fondeur.

La marraine serait-elle Geneviève Dallenois, fille d'un seigneur de Thoiry? Elle aurait alors été fondue vers 1550.

La descendance de Nicolas Moreau, qui fut seigneur de Thoiry de 1583 à 1609, nous est révélée par un document précieux, par un psautier, beau manuscrit de la fin du XIVe siècle, sur peau de vélin; malheureusement, ce manuscrit n'appartient pas à M. le comte de la Panouse; mais, mis en vente en 1872, il a fait l'objet d'une description minutieuse de M. Michelant, sous-directeur des manuscrits à la Bibliothèque nationale, dans *Le Bibliographe* de janvier 1872.

Mais laissons la parole à M. Michelant, qui va nous dire ce qu'était ce psautier :

« Ce volume, dit-il, est un grand in-quarto sur vélin, de 18 centimètres de large sur 26 de hauteur. Il comprend 279 pages écrites à longues lignes, 24 à la page, d'une écriture minuscule très soignée, avec de nombreuses majuscules au commencement de chaque verset, en or bruni sur fond rose et bleu à filets blancs. On trouve, en outre, une majus-

cule à fleuron avec vignette en or et couleur aux pages 1, 38, etc., et au commencement de certains psaumes.

« Le premier verset est en latin et souligné en rouge. La traduction est la bonne langue française de la fin du XIVe siècle. Voici les premiers versets :

« *Benois est l'homme qui n'ala pas au conseil des felons et* « *qui ne estait pas en la voye des pecheurs et qui ne sist pas en* « *la chaiere de pestilence.* »

« Le premier de ses possesseurs dont on trouve l'indication est Nicolas Moreau, seigneur d'Auteuil, trésorier général de France à la fin du XVIe siècle.

« On trouve, en effet, sur la première et la dernière page, cette mention :

« *Des livres de Nicolas Moreau, seigneur d'Auteuil,* « *MVCLXXXVI.* » Au-dessous, sa devise : « *A l'ami son cœur* », qui n'est que l'anagramme de son nom. Puis, sur la marge extérieure, au pied d'un arbre auquel est suspendu un écu à ses armes (d'or au chevron d'azur accompagné de trois têtes de Maure, en langue vulgaire Morel ou Moreau), deux et une, se trouve répétée cette note : « *C'est à moi Nicolas* « *Moreau d'Auteuil, trésorier général de France.* » Il y a à la Bibliothèque divers manuscrits provenant de la collection Moreau, mais, suivant un usage alors adopté en plusieurs familles (usage qui s'est conservé plus particulièrement chez les protestants, en Allemagne et en Angleterre), ce psautier servit à Moreau pour inscrire la naissance et la mort de divers membres de sa famille.

« Sur le feuillet de garde, nous lisons les cinq notices qui suivent :

« Le 7 mars 1573, dimanche matin, entre une heure et « deux heures de nuit, fust née Madeleine Moreau, morte le « XIII[e] septembre XV[c]LXXV.

« Le mercredy 14 juillet 1575, à minuit et un quart d'heure. « fust née Renée Moreau, etc.

« Le vendredy 15 mars 1577, à sept heures trois quarts du « matin, fust né Raoul Moreau, etc.

« Le vendredy 15 août 1578, entre trois et quatre heures « du matin, fust né Bernard Moreau, etc., mort...

« Le lundi 18 avril 1580, à une heure après minuict, fust « née Françoise Moreau, etc., morte le XXIIIe dudit mois. »

« De 1573 à 1580, il eut donc cinq enfants.

« Pendant deux cent cinquante ans, on ne sait quelle fut la destinée de ce manuscrit; mais, en 1830, il passait des mains de M. Gaugain à un érudit normand, M. Langlois.

« M. Langlois a écrit, sur le dernier feuillet de garde :

« Ce manuscrit, en attendant de nouveaux propriétaires et « enfin sa destruction inévitable, appartient maintenant à « Eustache-Hyacinthe Langlois. 1830. »

M. Michelant, en terminant son article, souhaite à ce volume un riche amateur ou un dépôt public qui le mette à l'abri des injures du temps.

Nous ne savons dans quelles mains est passé ce précieux manuscrit, mais c'est une recherche à faire.

Notre vœu le plus cher est qu'un jour il vienne compléter la collection de M. le comte de la Panouse.

Nicolas Moreau resta propriétaire de Tboiry jusqu'en 1609; le Tronchay passe alors aux mains d'une autre famille, la famille des Marescot.

M. le comte de la Panouse nous retrace l'origine bolonaise de cette famille, puissante en Italie au xve siècle, dont une branche était venue s'établir en France à la fin du xiiie siècle.

La branche française fut toujours reconnue par la branche italienne; ce qui le prouve, c'est la présence au château de Thoiry du portrait du cardinal Galéas Marescotti, célèbre par les hautes fonctions qu'il occupa au commencement du xviiie siècle à Rome, à la cour pontificale, et par sa grande charité; Galéas Marescotti était le neveu de sainte Hyacinthe

Marescotti, qui fut canonisée par Benoist XIII, le 7 août 1726, et dont la fête se célèbre le 6 février. L'office de sainte Hyacinthe figure dans le graduel, au propre du diocèse de Versailles.

Ce fut Guillaume de Marescot qui, en 1609, acquit Thoiry; Guillaume était le fils de Michel de Marescot, ancien recteur de l'Université, doyen de la Faculté de médecine en 1566, médecin et ami de Henri IV, mort en 1605.

L'amitié que le roi Henri IV portait à Michel de Marescot explique la présence, au château de Thoiry, de deux lettres autographes du Roi et des portraits de Porbus.

Dans le recueil des lettres publiées de Henri IV se trouvent deux missives : l'une du 3 novembre 1598, dans laquelle le Roi, écrivant à M. de Rosny, le prie de faire délivrer à Marescot cent écus pour être venu lui donner ses soins à Monceaux; l'autre du 31 mai 1599, dont l'original est à Thoiry.

Dans cette seconde lettre, le Roi invite Marescot à visiter Marthe Brossier, démoniaque de Romorantin, et à publier un rapport sur son cas.

Marescot avait déjà été appelé à examiner cette fille, qui se disait possédée du démon, le 30 mars et le 1er avril de la même année, à l'église Sainte-Geneviève, en présence de docteurs en théologie et de membres de la Faculté de médecine.

Marescot, par des questions adroites, avait déjoué sa supercherie : il avait exercé des pressions sur elle et dit : « J'ai arrêté les démons. »

La deuxième lettre de Henri IV se trouvant à Thoiry est adressée à M. de la Proutière, son chancelier.

Mais les plus beaux souvenirs de Henri IV sont les deux portraits du Roi et de Marie de Médicis (1).

Porbus ou Pourbus (Franz ou François), dit le jeune, né à

(1) Michel de Marescot, en février 1595, avait reçu le brevet de médecin ordinaire du Roi; des lettres de noblesse lui étaient délivrées en mars 1596; elles étaient enregistrées en 1597. Armoiries : trois coqs d'or sur fond de gueules. 16 septembre 1612, autorisation aux Marescot de remplacer leurs armoiries par celles des Marescotti. Toutes ces pièces sont à Thoiry.



Henri IV.
(Attribué à Porbus.)



Marie de Médicis.
(Attribué à Porbus.)

Anvers en 1570, mort à Paris en 1622, vint à Paris dans les premières années du XVII[e] siècle, et Henri IV ainsi que Marie de Médicis posèrent plusieurs fois devant lui.

Le Louvre possède deux portraits de Henri IV, en pied, la tête nue et tournée de trois quarts, les cheveux gris, la barbe et les moustaches blanches; dans l'un de ces portraits, le Roi porte une armure et le cordon de l'ordre du Saint-Esprit avec une écharpe blanche en sautoir, et il appuie la main sur un casque posé sur une table couverte d'un tapis de velours rouge; dans l'autre, il a un vêtement noir avec l'ordre du Saint-Esprit, et appuie la main sur une table où se trouve son chapeau.

Ce portrait, œuvre précise et délicate, type officiel de tous les portraits de Henri IV, dit Charles Blanc, fut fini en 1610.

Le portrait qui se trouve à Thoiry représente Henri IV avec le vêtement noir et dans la même pose que celui du Louvre; à Versailles existe aussi un portrait de Henri IV qui est la répétition de l'un de ceux du Louvre.

Au Louvre se trouvent également deux portraits de Marie de Médicis; dans le portrait en pied qui échappa à l'incendie de 1661, « les vêtements, les diamants dont Porbus les a brodés, dit Sauval, sont si brillants et les perles si naturelles, la tête si noble, les mains si belles et si finies, qu'il ne peut rien se voir de plus charmant, et quoique l'azur alors fût cher, ce peintre, néanmoins, l'a répandu avec tant de prodigalités sur cette figure qu'il y en a pour six vingts écus ».

Le portrait de Marie de Médicis au château de Thoiry est moins grand; la Reine n'est pas en costume de grand apparat ni avec sa couronne, mais on peut répéter avec Sauval que la tête est si noble, les mains si belles et si finies, qu'il ne peut rien se voir d'aussi charmant; et c'est avec raison que Théophile Gautier a dit :

« Les portraits de Porbus, de Henri IV et Marie de Médicis, ont la valeur de documents historiques. Leur sincérité

absolue raconte les personnages peints comme ne le feraient pas les chroniques les mieux renseignées et les mémoires les plus minutieux. »

Le portrait de Henri IV de Thoiry est une peinture sur bois de 14 pouces ou 39 centimètres de hauteur, de 9 pouces ou 25 centimètres de largeur; sur le dos du portrait est inscrite cette mention :

« Ce portrait original de Porbus appartient à M. et Mme de Vatan. »

Le portrait de Marie de Médicis a les mêmes dimensions; sur le dos de ce portrait est inscrite cette mention :

« Ce portrait original de Porbus appartient à M. et Mme de Vatan et est le portrait de Marie de Médicis. »

Mme de Vatan ou de Vastan, dame de Thoiry, née Angélique-Claude de Marescot, dont il sera ci-après parlé, s'appela comtesse de Vatan à partir de 1751, année de son mariage avec le comte de Vatan.

L'attribution des portraits de Henri IV et de Marie de Médicis à Porbus, comme portraits originaux, se fonde non seulement sur ces deux inscriptions, mais encore sur les relations qui existèrent entre le Roi et la Reine et les ancêtres de Mme de Vatan, relations démontrées par les lettres de Henri IV et par les fonctions occupées à la Cour tant par Michel que par Guillaume de Marescot et les enfants de celui-ci.

En effet, si Michel fut médecin de Henri IV, Guillaume, marié à Valentine Loysel, fut maître des requêtes au Parlement de Paris, avocat général de la reine Marie de Médicis.

De l'époque de Henri IV, le château de Thoiry possède encore une gravure donnant les traits de Guillaume de Marescot, mort le 19 août 1643, un sceau de ses armes pour frapper la reliure et des armes devant servir d'*ex libris*.

Son fils aîné Michel fut, après lui, propriétaire de Thoiry; il avait épousé Mlle de Maupeou d'Ableiges; de ce contempo-

Guillaume de Marescot.



rain de Louis XIV, Thoiry conserve un livre de raison, plaquette reliée en parchemin, sur lequel les châtelains ont inscrit depuis, successivement leurs noms, leurs alliances, les noms de leurs enfants.

Michel de Marescot eut quatre enfants; son second fils, clerc tonsuré, né en 1649, a, comme nous avons vu, son épitaphe dans l'église de Marcq.

Thoiry fut le lot de l'aîné, Gilles-Michel, maréchal général de la cavalerie légère de France; il était né en 1647 et mourut le 8 mars 1714; il ne vint sans doute guère que pour mourir (ayant servi aux armées pendant cinquante-huit ans, depuis l'âge de neuf ans, c'est-à-dire depuis 1656 jusqu'en 1714) à Thoiry, où, en 1707, il est autorisé à dresser le vieux terrier de ses terres de Marcq et autres lieux.

La fin du XVII[e] siècle est représentée à Thoiry par trois portraits : le portrait de Michel et de sa femme Angélique Dapougny, puis par un troisième portant au dos cette mention : « Largillière, 1693 »; on ne sait si c'est un membre de la famille que peignit à cette date le célèbre peintre.

C'est une peinture sur toile ovale mesurant 81 centimètres de hauteur sur 63 centimètres de largeur.

L'épitaphe de Gilles-Michel, qui combattit notamment à côté de Turenne en 1674, a été décrite dans notre septième volume; la pierre tombale sur laquelle elle est tracée sert aujourd'hui de marche à l'escalier de cave d'un propriétaire de Thoiry.

Il est regrettable que ce propriétaire ne consente pas à s'arranger avec M. le comte de la Panouse pour que cette pierre soit placée à un endroit convenable.

La lignée des Marescot qui, pendant le XVII[e] siècle, possédèrent Thoiry se continue au XVIII[e] siècle : Gilles-Michel, le guerrier valeureux du règne de Louis XIV, laissait une fille, Angélique, dont le souvenir est resté vivant dans le château.

Angélique, née en 1705, mourut en 1791; elle se maria

trois fois, d'abord avec son cousin Adrien de Baussan; ensuite, en 1734, avec François de Renouard, comte de Villayer; enfin en 1751, en troisièmes noces, avec le comte de Vatan, capitaine au régiment des gardes françaises.

Des souvenirs de toutes les périodes de sa vie sont réunis à Thoiry.

Un inventaire des titres et papiers de Thoiry fut dressé en 1725 par Adrien de Baussan, son premier mari.

De cette union naquit un fils, Alexandre de Baussan; son portrait est à Thoiry, de même que celui de Mlle de Villayer, fille d'un premier mariage de son second mari, qui devint la femme du président Portail; ses traits, à elle Mme de Vatan, sont reproduits dans un gracieux pastel qui la montre en costume du tiers ordre.

On sait que l'on donne le nom de tiers ordre aux associations de laïques ou gens mariés qui contractent avec un ordre religieux une espèce d'affiliation d'où les vœux sont exclus.

Il existe au château un trumeau représentant Millemont: en première place figure une jeune fille tenant un ruban auquel est attaché un écureuil; tout porte à croire que la jeune fille est Mlle de Villayer.

De 1725 à 1727, Mme de Baussan avait fait dessiner le parc par un élève de Le Nôtre et planter les deux grandes allées de tilleuls; sous sa direction fut construit le pavillon du parc, dit pavillon Angélique, d'un bon style, renfermant des sièges en bois sculptés et cannés.

On suppose qu'elle aimait la chasse; M. le comte de la Panouse nous montre une carte de son temps sur laquelle le terrain réservé pour la chasse est soigneusement indiqué.

Angélique de Marescot est surtout connue sous le nom de Mme de Vatan qu'elle porta pendant quarante ans; quelques années après son troisième mariage, elle eut un procès assez curieux qu'elle gagna contre les prêtres de l'Oratoire, possesseurs des revenus de la cure de Thoiry; elle avait mis en



Gilles-Michel de Marescot.

prés, luzernes, bourgognes et sainfoins quelques arpents de terre précédemment en blé; les prêtres de l'Oratoire prétendaient qu'ils avaient droit de prélever des dîmes sur ces terres ainsi transformées, en leur qualité de décimateurs de Thoiry; la question était fort délicate; un arrêt du Grand Conseil du 4 décembre 1756 décida que ces arpents ainsi transformés n'étaient point décimables.

Le fils de son premier mariage, Alexandre de Baussan, maître des requêtes en 1751, mort à vingt-huit ans, le 19 janvier 1755, épousa une de ses cousines, Marie-Françoise de Baussan, dont ils eurent une fille; cette fille se maria à Louis Machaut d'Arnouville, troisième fils du garde des Sceaux de Louis XV, né le 21 juin 1747.

Veuve, Mme de Baussan se remaria en 1746 au baron d'Oppède.

De la période qui s'étend entre 1745 et 1789, le château de Thoiry renferme des souvenirs nombreux.

C'est d'abord un délicieux pastel que la famille a attribué, tant il est parfait et exquis, à Latour.

Ce pastel représente les trois enfants du garde des Sceaux; il a 1 mèt. 14 cent. de haut, 89 centimètres de large; il peut être daté, vu l'âge des enfants, des environs de 1745; l'enfant vu de profil est le futur évêque d'Amiens, né en 1737, mort en 1820; l'autre, de face, est Armand-Hilaire (1739-1827); le buste que l'on aperçoit est celui d'un enfant du ministre, mort jeune. Charles-Henri-Louis, qui continua la famille, ne naquit qu'en 1747 (1).

Nous n'avons pu déchiffrer, sur le bord du tiroir de la table que les enfants entourent, le nom de l'artiste qu'accompagne le mot latin : *pinxit*.

De 1745 est la lettre précieusement conservée dans les archives du domaine par laquelle Louis XV appelle M. de Machaut au ministère, à côté de celle de 1757 qui l'éloigne du pouvoir.

(1) Le second fils resta célibataire.

M. le comte de la Panouse fait passer sous nos yeux les budgets de M. de Machaut, ses comptes, les jetons de l'ordre du Saint-Esprit dont il était le trésorier, son portefeuille en maroquin.

En 1782 ou 1783, le chevalier de Roslin fit le portrait d'Angélique-Elisabeth-Jeanne de Baussan, épouse de Charles-Henri-Louis Machaut d'Arnouville, délicieux portrait que nous ne nous lassons d'admirer.

Cette jeune femme, qui fut arrêtée sous la Terreur, mais heureusement échappa à la mort, avait alors trente ans; cette même année 1783, Bachaumont, dans ses lettres sur le Salon, passe en revue quelques œuvres de Roslin qui sont exposées, notamment *La Jeune Fille qui s'apprête à orner la statue de l'Amour* (aujourd'hui au Louvre), le portrait de Mme Vallayer-Coster; il trouve dans ces tableaux les qualités que nous rencontrons dans celui de Mme Machaut d'Arnouville : imitation parfaite des étoffes, robe de satin d'une beauté rare, d'une vérité unique dans le portrait de Mme Vallayer, une physionomie où les grâces du sexe et la vigueur de son talent se trouvent réunis, et cette aménité qui caractérise le grand nombre de ses ouvrages.

En quittant le ministère, en 1757, Machaut d'Arnouville (1) n'emportait point dans sa retraite le souvenir que le Roi laissait habituellement à ses anciens ministres des Sceaux.

Louis XVI dut réparer, vingt-six ans après, l'oubli de Louis XV, et, le 14 mai 1783, le comte d'Angiviler écrivait à Machaut :

« A Versailles, le 14 mai 1783.

« J'ai appris, par hasard, de M. le comte d'Arnouville (son fils), que la tenture du Sceau que le Roy est dans l'usage de

(1) On disait couramment, en 1789, que Machaut avait été le dernier ministre de l'ancien régime qui avait conservé les grandes traditions des ministres de Louis XIV. — Voir introduction au *Moniteur universel*, page 112.

Les enfants du Garde des Sceaux.

(Pastel attribué à Latour.)



donner à ceux qui ont rempli la place éminente de chancelier ou de garde des Sceaux ne vous avait pas été délivrée. Les services multiples et extrêmement distingués que vous avez rendus, soit dans cette place, soit dans celle de ministre de la Marine et de contrôleur général, ainsi que dans les autres que vous avez successivement remplies, m'ont fait regarder comme un devoir de mettre cette circonstance sous les yeux de S. M. qui, connaissant fort bien l'importance et la multiplicité de ces services, a regardé comme une justice de vous donner cette marque de sa satisfaction et du cas qu'elle en faisait.

« Elle m'a, en conséquence, autorisé à vous offrir cette tenture ou, selon votre choix, une autre équivalente. C'est avec un véritable empressement que j'ai l'honneur de vous en donner la nouvelle et de vous assurer du plaisir que je ressens d'avoir été à portée de vous donner cette preuve du respect avec lequel je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé : D'ANGIVILER. »

Cette tenture se compose de six pièces; cinq sont en la possession de M. le marquis de Voguë, beau-frère de M. de la Panouse; une est dans la salle à manger de Thoiry, elle porte l'inscription suivante :

Don Quichotte estant à Barcelonne danse au bal que lui donne Don Antonio.

Puis cette autre, tissée dans la bordure :

Donné par le Roy à J.-B. de Machaut d'Arnouville, Garde des Sceaux de France.

Dans les ornements, sur le dos d'un livre, l'année 1776, sans doute, l'année de l'exécution de la tapisserie.

Les trois têtes de corbeau qui la décorent sont les armes des Machaut. Dans un angle de tapisserie : AUDRAN (1).

(1) Michel Audran fut entrepreneur des tapisseries des Gobelins en 1764; Joseph Audran fut chef d'atelier des Gobelins (1771-1792).

Ces tapisseries sont réellement merveilleuses, et M. Gerspach a pu dire :

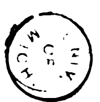
« La tenture s'éloigne des données ordinaires; le centre de la composition est tenu par un cartouche encadré dont les lignes sont adoucies en chef par le paon triomphal et les montants par des guirlandes de fleurs; à la base, le cadre repose sur un écusson, des armures, des drapeaux, des fleurs, des chiens et des moutons; sur le champ en damas sont pendus des médaillons fleuris et des chutes de fleurs rompues par des singes, la lance à la main; la bordure est simple, comme elle doit l'être lorsque les alentours sont développés; elle est du genre appelé mosaïque. »

Le savant auteur ajoute :

« Dans les cartouches, Ch. Coypel (1) a représenté les aventures de Don Quichotte avec la légèreté de touche et d'esprit particulier à notre race; le héros est comique, mais il n'est pas ridicule, il reste sympathique, comme Cervantès l'a voulu. Voilà donc une tenture bien à nous; elle réunit toutes les séduisantes qualités de notre art décoratif dans sa plus aimable et plus délicate période. Les peintres ont fait emploi de leur talent sans réserves et avec profusion; les tapissiers ont compris le modèle à souhait, ils en ont rendu le caractère sans se laisser entraîner dans des demi-teintes et des subtilités inutiles, ils se sont plu dans les lumières élargies; en un mot, ils ont, comme les peintres, fait œuvre très française (2). »

(1) Né en 1694, mort en 1752, fit des dessins pour les principaux sujets de Molière, 28 tableaux tirés du *Don Quichotte*, etc.

(2) La tapisserie de Thoiry porte le nº 10 des sujets de *Don Quichotte* : atelier Cozette. Les alentours de ces tapisseries ont varié avec les époques; de 1723 à 1736, 1er alentour : console accompagnée de trophées d'armes et d'armures, de drapeaux, de fleurs; cadre surmonté d'un médaillon à tête de guerrier casqué; 2e alentour (1736-1753) : paon triomphal; 3e alentour (1753) : enfants et animaux; médaillons, à têtes casquées; singes, lances à la main; après 1767, fond damassé cramoisi à feuilles conventionnelles (Gerspach).



Don Quichotte dansant chez don Antonio.

Le comte d'Arnouville, fils du garde des Sceaux, commanda longtemps le régiment de dragons-Languedoc; son guidon est compté parmi les objets d'art les plus curieux du château de Thoiry.

La face et le revers de ce guidon — véritable œuvre d'art — ont été reproduits et décrits dans le *Carnet de la Sabretache*, n° du 6 juin 1893. Au régiment de Languedoc appartenait Hédouville, aide de camp du général Hoche; c'est ce qui explique la présence à Thoiry d'une carabine que M. Coüard a décrite dans le *Versailles Illustré* et que le Directoire exécutif avait offerte au général; le général Hédouville en aura sans doute fait hommage à son ancien colonel.

Avec la Révolution arrivent les mauvais jours du château de Thoiry.

Les scellés y furent apposés le 3 juillet 1791. Le 26 juin, les administrateurs du département s'étaient emparés de cinq cent quarante-huit canons de fusils qui s'y trouvaient, canons de fusils hors d'usage, destinés à faire des barreaux.

Toute la famille restée en France fut arrêtée en mai 1794, aux environs de Rouen.

Les six membres de la famille de M. Machaut arrêtés étaient :

1° Jean-Baptiste de Machault, garde des Sceaux, mort aux Madelonnettes;

2° Sa femme, née Rouillé du Coudray, morte à la maison Mouprin;

3° De Machault, Armand-Hilaire, fils des précédents;

4° Louis-Charles, comte d'Arnouville, frère du précédent;

5° Comtesse d'Arnouville, née Elisabeth-Jeanne de Baussan;

6° Angélique-Jeanne-Marie, leur fille aînée, mariée à Louis-Jean-Baptiste de Machault, de la branche de la Forest, son cousin éloigné, qui était alors à l'armée de Condé.

Une lettre du 31 mai 1794 indique l'état des esprits à Thoiry.

Les arrestations de la famille Machaut avaient précédé cette lettre qui est adressée au Directoire de Versailles.

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE LA COMMUNE DE THOIRY

DISTRICT DE MONTFORT-LE-BRUTUS

Liberté, Égalité, Fraternité ou la Mort.

« Le 12 prairial (31 mai 1794).

« Citoyens,

« Nous avons reçu avec satisfaction votre letre en date du huit prerial avec la copie du procès verbal de l'opération faite chez Machaut d'Arnouville et nous nous empressons à vous donner les renseignements que vous nous demandez après avoir pris tous les renseignements de nos concitoyens, nous vous envoyons les détailles suivants :

« Le 14 juillet 1789 est arrivé à Thoiry le nommé Charle-Louis-Henry Machaut d'Arnouville et sa femme et ses enfants, accompagnée de la nommé femme Forbin, qui a fait ses couches au dit Thoiry, dans le dit, d'une fille qui réside aujourd'huy et depuis au dit Thoiry.

« Au mois d'août suivant, est arrivé le père du dit Machaut d'Arnouville venant de ; à la même époque, est arrivé la mère du dit Machaut, venant d'un couvent où son mari l'avait exilée; est aussi arrivé à Thoiry, à la même époque ou environ, le ci-devant Machaut, frère du dit Machaut d'Arnouville; aux mêmes époques ou environ, est arrivé le ci-devant évêque d'Amiens, le ci-devant vicomte de Machaut et sa femme, gendre du dit Machaut, et les ci-devant Forbin-Doppedes, au nombre de trois, frère de la mère de la femme Machau, et le nommé de Goullay et sa femme et deux enfants et une fille, et le ci-devant curé de Bonval et le nommé Dedouville, un garçon ci-devant noble et labé Rabard; celle qui accompagne le ci-devant évêque d'Amiens est la nommée

Machaut, chanoinesse, sœur du ci-devant vicomte de Machaut, toutes les y ci-dessus nommée ont résidé à Thoiry depuis l'année 1789 jusqu'à l'année 1792, en s'absentant de fois à d'autre.

« Visite faite chez le dit sieur Machaut d'Arnouville durant le dit temps par les ci-après nommés le cy-devant comte de Tours (1) et sa femme, ci-devant seigneur d'Hargeville, et Deviaud des Francs, de Montfort-le-Brutus, et Choueseüil, ci-devant seigneur d'Ourgerus, et le ci-devant duc de Penthièvre, et le ci-devant vicomte de Boise de Maule, et Ferrand, ci-devant seigneur de Goussonville, et les Tourteau (2), ci-devant seigneurs de Septeuil et d'Orvilliers, et le ci-devant Pivant, curé de Goupillières, tous les ci-dessus nommés venaient de fois à d'autre chez Machaut, de 1789 à 1792.

« *Conduite du dit Machaut :*

« Il s'est toujours conformé aux lois, excepté qu'il n'a pas été dans une assemblée de commune ou assemblée primaire.

« *Marche qu'a tenu le dit Machaut avec les citoyens de la commune :*

« En 1792, il avait promis à la municipalité de s'arranger avec la communauté pour au sujet des halles et carrefour qui sont situés sur la place publique et dont il se croit propriétaire, et même pour faire revivre le marché qui a été établi en 1569, et qui a eu lieu un nombre considérable d'années; c'est paroles, réitérées plusieurs fois par Machaut à la municipalité, il les a retirées en disant que les paroles étaient des femelles et les écrits des mâles; quant à la place publique, il a fait abattre les arbres qui étaient dessus sans prévenir la communauté par avance, aux termes des lois, et a vendu les halles et une partie de la place à un nommé Aubert, qui est

(1) Ant.-Claude comte des Tours, brigadier des armées du Roi, seigneur d'Hargeville.

(2) J.-Louis Tourteau; cette famille acquit Septeuil en 1776.

membre du conseil général de la commune, qui n'a pas rougi d'en frustrer ses concitoyens; au sujet du dit Machault, il a remis ses titres de féodalité à la municipalité en leur disant qu'un jour à venir on le remettra dans ses droits et a pris un relevé du dit titre de féodalité déposé à la municipalité.

« Pour au sujet des visites faites par les citoyens administrateurs de Versailles chez Machaut, ils n'ont trouvé que des vieux canons de fusils, ils ont trouvé quelques fusils de chasse qu'ils lui ont laissé et que la municipalité du lieu a pris lors du désarmement des cy-devans nobles; pour au sujet de l'émigration du dit Machaut, nous n'avons aucune connaissance, sinon qu'il a été absent pendant 3 jours avec son gendre vicomte, dans le courant de 1792, sinon il a toujours résidé à Thoiry avec sa famille jusqu'au jour de leur détention, depuis 1789; quant aux fossés qu'il a fait faire pour entourer son château, nous n'avons aucune connaissance des faits pour quoi il les a fait faire; à l'époque où ils sont arrivés à Thoiry, ils ont établi une poste de Thoiry à Montfort pour tous les jours et nous n'avons pas connaissance des dépêches qui pouvaient lui parvenir.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant le Comité de surveillance et révolutionnaire de la dite commune de Thoiry (1). *(Suivent les signatures.)*

« Citoyens, nous vous félicitons de vos attentions relativement à notre marché, mais d'autres inconvénients nous sont soumis de la part de notre district; nous somme en attendant leurs défenses et sitôt que la défense nous sera faite nous ferons une pétition et irons à la Convention nationale pour qu'elle nous fasse droits; nous espérons que vous voudrez bien nous procurer des aisances pour cela.

(1) Dans l'inventaire du château de Thoiry (Archives nationales, cote F[7] 4662), on décrit « un étendart du cy-devant régiment de Languedoc-dragons, un portefeuille de maroquin rouge, serrure en argent doré », qui se trouve à Thoiry.



Mme de Vatan.

« A été trouvé à Thoiry un cahier de papier in-folio intitulé : *Etat des titres du chartrier de Thoiry* et une lettre y jointe.

« Une couverture in-folio reliée en maroquin à dentelles et armes en or de Machaut père ; la dite couverture contenant un papier in-folio intitulé : *Etat des objets cédés* et seize lettres (1). »

Une lettre, adressée à Mgr l'évêque d'Amiens (2), résidant à Paderborn (Westphalie), par son frère le plus jeune, Louis-Charles comte d'Arnouville, fait connaître l'emprisonnement de la famille et les derniers moments de ses parents ; datée du 25 janvier 1796, elle est arrivée à Paderborn le 7 avril 1796.

« Quelle satisfaction pour moi, mon cher frère, écrit le comte Charles, le troisième fils du garde des Sceaux, à son aîné, après un si long silence, de pouvoir causer avec vous, ce n'est que depuis bien peu que je sais, par Nini, le lieu que vous habitez. Depuis le mois de septembre 1792, je n'ai reçu aucune lettre, ni de vous, ni de votre compagnon de voyage ; j'espère qu'il est avec vous et que vous êtes, l'un et l'autre, en bonne santé.

« Que de malheurs nous avons éprouvés depuis cette époque !

« Vous n'ignorez pas, j'imagine, que mon père, ma mère et ma fille aînée restèrent, jusqu'au mois de mai 1794, assez tranquilles, à Rouen, et nous, dans le même lieu où vous êtes venus nous voir dans le temps où nous jouissions du bonheur d'y être tous réunis. Pourquoi cela n'a-t-il pas duré de même jusqu'à l'époque que je viens de vous citer ? La Providence en a ordonné autrement, à notre grand regret ; que d'ennuis, que de dépenses, que de dilapidations s'en sont suivis !

(1) Archives nationales, dossier de 72 pièces, F7 4774, très intéressant, tout entier consacré à l'arrestation de la famille, à son emprisonnement, aussi F7 4662.

(2) Fils aîné du ministre, né en 1737, député d'Amiens aux Etats généraux, était émigré à Londres en 1792, en 1794 en Westphalie.

« Au mois de mai 1794, époque où commencent de plus grands malheurs, mon père, sans nul ménagement pour son âge, fut amené ici avec tout ce qui était de la famille avec lui. Il y arriva à minuit et on lui annonça qu'il en repartirait à huit heures du matin, avec nous, pour être conduit à Paris. Il jugea qu'il était inutile qu'il descendit de voiture, opération pour laquelle, ainsi que pour y remonter, il fallait des heures entières; le placer sur un mulet et l'en descendre aurait employé le laps de temps déterminé et n'eut fait qu'augmenter sa fatigue; il ne voulut prendre qu'un bouillon.

« A l'heure déterminée, son cortège fut augmenté de ma femme et de moi, et nous fûmes conduits, tous *les six*, à Paris; on nous y déposa rue du Grand-Chantier (1), à midi, en nous invitant d'y dîner, mais avec quoi, surtout en nous prévenant qu'à cinq heures on viendrait nous reprendre pour nous mettre en prison; des pains, deux pigeons, que j'avais apportés, servirent à substanter toute la famille, qui, à vrai dire, n'était pas en grand appétit.

« A cinq heures, nous fûmes conduits, mon père, mon frère et moi, aux Madelonnettes, ma mère, ma femme et ma fille, à la petite Force. A notre arrivée, nous fûmes dépouillés de tout ce que nous possédions; nous fûmes jusqu'à minuit à pouvoir faire arriver mon père jusqu'à la chambre qui nous fut désignée, quoiqu'elle fut au premier. Cette chambre avait 8 pieds carrés; c'est là qu'il fallut nous établir tous trois. On permit qu'il fut apporté deux matelas sur lesquels nous établîmes, par terre, le coucher de mon père; puis les verrous se fermèrent sur nous sans qu'il fut possible de se procurer rien à manger jusqu'au lendemain dîner.

« C'est dans ce petit espace, et sans qu'il fut possible d'obtenir aucun secours extérieur, que nous sommes restés, tous trois, jusqu'au 12 juillet (2), que nous eûmes le malheur de

(1) Rue du Grand-Chantier, demeure du garde des Sceaux.

(2) M. de la Panouse possède l'acte de décès de l'ancien garde des

perdre mon père, et que nous restâmes, mon frère et moi, jusqu'au mois de septembre que nous obtînmes de passer dans une maison de santé !

« Mon père n'eut pas de maladies violentes; l'appétit diminua, se perdit tout à fait et il s'éteignit en conservant toute sa tête jusqu'au dernier moment, sans témoigner ni inquiétude ni chagrin, et si tous les secours physiques lui ont été refusés, nous avons eu, du moins, la consolation que la Providence lui a ménagé ceux de notre sainte religion tels que nous pouvions les désirer.

« Je reviens à ma mère, ma femme et ma fille, dont il fallut nous séparer dans la cour des Madelonnettes, quoique jusque-là on nous eut flatté de l'espérance de ne nous point quitter. Le concierge de la prison des Madelonnettes dit qu'il ne recevait point de femmes, les nôtres furent donc traînées à la petite Force, où elles ont passé un mois, n'ayant qu'un lit pour elles trois, dans une salle où étaient dix-neuf autres femmes de la lie du peuple, qui passaient le jour et la nuit à voler, jouer et jurer. Après un mois de cet affreux séjour, elles furent transférées au ci-devant Collège de Plessis, devenu prison; elles y étaient moins mal en ce qu'elles avaient, du moins, chacune un lit et une chambre, où il n'y avait avec elles qu'une seule étrangère, qui, même, leur était utile par les soins qu'elle leur rendait.

« Elles ne furent pas plutôt dans cette position fâcheuse, que ma fille fut prise de la petite vérole (le 25 juillet). La bénignité avec laquelle elle s'annonça, la certitude de la voir reléguée dans un grenier aux quatre vents, en attendant qu'on la transférât à la Salpêtrière, déterminèrent à cacher son état. Ma mère n'en témoigna aucune inquiétude, et, quoique

Sceaux, dressé le 13 juillet 1794; il y est dit décédé à la prison des Magdelonnettes, section des Gravilliers; il s'éteignit, dit M. Marion, à temps pour qu'il ait été épargné à la Révolution un grand crime de plus, et à une vie si pure et si belle la fin terrible de l'échafaud. Il avait presque quatre-vingt-treize ans, avait vécu sous trois règnes et la Révolution.

la petite vérole fut des plus abondantes, elle se termina, des plus heureusement, sans aucun remède.

« Mais, malheureusement, le 24e jour, 17 août, ma malheureuse mère fut attaquée de la même maladie. Son âge, sa taille, l'épuisement où était déjà ma femme, des soins qu'avait exigés ma fille à peine convalescente, et dans l'impossibilité de seconder sa mère, enfin, l'inquiétude extrême que vous connaissiez à ma pauvre mère dès qu'elle était malade, tout força à instruire de son état, et, sur-le-champ, on la mit dans un grenier, sans cheminée, fermée sous des verrous particuliers que l'on ne pouvait faire ouvrir qu'en guétant, par une petite fenêtre, lorsqu'il passait quelque porte-clefs. C'était la seule ressource pour aller assez loin chercher quelques tisanes et du bouillon à la cuisine générale, quelques suppliques que nous avons adressées, de toute part, aux administrateurs et aux comités. Ce n'est que le 23, et par conséquent le 6e jour de la maladie, que l'on put obtenir l'ordre du transfèrement de la malade dans une maison de santé, rue Notre-Dame-des-Champs. L'éruption étant complète et la petite vérole bénigne, on aurait préféré que la pauvre malade restât, mais l'ordre de transfèrement, confié à un cavalier de maréchaussée, devait être exécuté sans retard; il fallut donc partir, malgré le danger trop prouvé d'un déplacement. On porte la pauvre malade sur un brancard dans une maison où elle n'était point attendue, où il y avait cent détenus, dont plus de moitié était dans le cas de craindre la contagion, et il fallut qu'elle attendit quatre heures dans la cour qu'on lui eut préparé un local propre à la recevoir dans l'état où elle était. Elle eut, pour la première fois, la consolation de voir approcher d'elle une garde-malade et un médecin; mais ces secours devinrent inutiles; la petite vérole ayant rentré, il fut impossible d'en rappeler l'humeur au dehors; elle succomba le 5 septembre, n'ayant cessé, depuis le 23 août, de jeter les hauts cris. Quel état pour cette pauvre maman et quel douloureux spectacle pour ma femme et ma fille; je trouvai la première dans un

état d'épuisement qui faisait la plus grande pitié. Vous connaissez sa faiblesse ordinaire et vous jugez combien elle avait dû souffrir des fatigues, des inquiétudes de tout genre auxquelles elle était en but depuis cinq mois. Nous vînmes y mettre le comble, en étant pris, mon frère et moi, de la petite vérole, lui, le 12, et moi, le 14 octobre. La petite vérole de mon frère a été des plus graves, la mienne, des plus bénignes, mais si bénigne que je n'ai pas été plus malade qu'on ne l'est d'une inoculation la mieux préparée. Mon frère, avec un peu plus de temps, s'en est heureusement tiré et n'est pas fort marqué; c'est ma fille qui l'est le plus de la famille.

« Le 25 octobre, nous eûmes notre liberté, mais nous n'en pûmes profiter, et surtout mon frère, que je ne voulais pas quitter, que le 3 novembre. C'est ce jour que nous sommes revenus dans la maison paternelle, où il fallut bien des formalités avant d'obtenir d'être réintégrés dans nos logements, qui, depuis plusieurs mois, même avant notre arrestation, étaient, ainsi qu'Arnouville, sous le séquestre, et, à nos logements près, qui en sont sortis, tout est encore *in statu quo*. Je suis loin même de penser quand et comment tout sortira de cet état de paralysie. »

Le dossier du procès commencé contre la famille de Machaut fait connaître les moyens de défense de ses membres. Voici les réponses des citoyens et citoyennes Machaut aux motifs de leur arrestation, qui leur ont été imputés par le Comité révolutionnaire de l'Homme-Armé, d'après le dossier :

La citoyenne Machaut veuve :

« Geneviève-Louise Rouillé, veuve Machaut, âgée de 77 ans, très infirme, a été arrêtée le 5 prairial (24 mai), conduite à la petite Force, de là, transférée dans une maison de santé rue Notre-Dame-des-Champs, où elle est actuellement.

« Les motifs de son arrestation disent qu'elle est soup-

çonnée de correspondance avec son fils; un simple soupçon n'est pas un motif d'arrestation, mais le soupçon a disparu, puisque dans le procès-verbal de visite de ses papiers, il ne s'est trouvé aucune correspondance.

« Enfin, elle est arrêtée par mesure de sûreté générale, les soupçons étant sans fondement, elle demande sa liberté; elle n'aurait pas dû en être privée, puisqu'elle n'est dans aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre (vieux style), ayant toujours manifesté son attachement à la Révolution par sa soumission aux lois et aux autorités constituées. »

La citoyenne Machaut, femme Machaut :

« Jeanne-Marie Machault, femme Machault, a été arrêtée comme suspecte et femme d'émigré, le 5 prairial; elle a aussi la petite vérole et est dans la même maison de santé que sa grand'mère.

« Agée de 20 ans, elle n'a eu aucune correspondance avec son mari, dont elle n'a point d'enfant.

« Sa conduite depuis 1789 ne la met dans aucun des cas prévus par la loi de septembre, elle expose que son jeune âge, sa résidence constante avec ses père et mère dans le territoire de la République, la feront participer aux bienfaits de la loi du 18 thermidor. »

Le citoyen Armand Machaut, l'aîné :

« Le citoyen Armand-Hilaire Machaut, l'aîné, a été traduit aussi le 5 prairial avec son père, qui y est mort, et son frère puîné; il y est comme noble, suspect et par mesure de sûreté générale.

« Les motifs de son arrestation ne désignent aucun fait.

« Il est de notoriété publique que, depuis 20 ans, il n'a d'autres occupations que de donner ses soins à son père, qu'il vient de perdre à 93 ans, et il demande sa liberté pour rendre les mêmes soins à sa mère. »

Charles-Henri-Louis Machaut, fils puîné, et Angélique-Elisabeth-Jeanne Baussan, sa femme :

« Réponse analogue, puis sur le point spécial des objets, d'objets d'argenterie, trouvés chez eux, c'étaient des ustensiles d'un usage journalier qui étaient des armoiries. »

Une note, fournie sur Mme de Machaut, née Baussan, était ainsi conçue :

SECTION DE L'HOMME-ARMÉ

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

Notice sur Mme Machaut.

« Baussan, femme Machault, Angélique-Elisabeth-Jeanne, demeurant à Toiry et à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 10, âgée de 41 ans, mariée non veuve, a cinq enfants, deux garçons et trois filles : l'aînée âgée de 19 ans, à Rouen; la seconde, 17 ans; une autre âgée de 15 ans; un garçon, 7 ans; l'autre âgé de 5 ans, à Thoiry, district de Montfort-le-Brutus.

« Incarcérée à la Petite-Force, le 5 prairial, par ordre du Comité de sûreté générale, exécuté par le Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, comme ex-noble, suspecte parente d'émigré et par mesure de sûreté générale.

« Ex-noble, femme du ci-devant comte Machault d'Arnouville et ci-devant maréchal de camp.

« Son revenu, avant et après la Révolution : 40,000 livres.

« Question : Ses relations, ses liaisons.

« Réponse : Avec le ci-devant vicomte de Boisse de Maule, de Goussainville, Septeuil et d'Orvilliers, et le ci-devant curé de Goupillière, Penthièvre, De Fours et la femme Choiseul.

« Question : Le caractère et les opinions politiques qu'elle a montrés dans les mois de mai, juillet et octobre 1789, au 10 août, à la fuite et à la mort du tyran, au 31 mai et dans

les crises de la guerre, si elle a signé des pétitions ou arrêtés liberticides.

« Réponse : Caractère dissimulé, fanatique et très attachée aux hochets de l'ancien régime et en ayant trouvé chez elle plusieurs objets armoiriés en or et argent. »

« Le citoyen Charles Machault, détenu aux Madelonnettes, expose, le 3 fructidor (20 août 1794), que sa femme, sa mère et sa fille, détenues au Plessis, sont attaquées de la petite vérole et demande leur translation dans une maison où elles puissent respirer un air plus salubre.

« Le 27 août, il écrit aux représentants du peuple et leur demande les motifs de son arrestation qu'il ne peut connaître depuis le 22 thermidor.

« Le 22 thermidor (7 août 1794), Charles et Armand Machault avaient déjà écrit des Madelonnettes aux mêmes : qu'ils ont été arrêtés comme parents d'émigrés; Louis Machault, ci-devant évêque d'Amiens, est le seul parent qu'ils aient au degré indiqué; la nomination du citoyen Desbois à l'évêché d'Amiens et la loi de déportation constituent un acquiescement à la loi; Louis Machault, étant évêque, était soustrait à l'autorité paternelle, il avait cinquante-cinq ans, résidant dans son diocèse, isolé de toute sa famille; ses parents se trouvent dans le cas visé par la loi; ils n'ont pu ni favoriser ni empêcher son émigration; les citoyen et citoyenne Machault, voués à la retraite depuis 1757, résident jusqu'en 1789 sur le territoire de la République et sont soumis à ses lois. »

A la suite de cette demande, la liberté, conséquence de la journée du 9 thermidor, fut enfin rendue aux prisonniers.

Thoiry fut donc abandonné pendant la Révolution; à la mort, en 1813, d'Angélique de Baussan, dont Roslin avait fait le portrait, M. d'Arnouville partagea ses biens entre ses enfants, et Thoiry devint la propriété de son fils Jean-Baptiste, né en 1785.



Le Parc de Thoiry.

Jean-Baptiste-Eugène de Machaut vint s'établir à Thoiry avec sa femme Ernestine de Vasselot.

Il aimait beaucoup Thoiry, dont il fut maire jusqu'au coup d'Etat de 1852; il est mort le 1er mai 1867, laissant d'unanimes regrets.

Sa fille Henriette, née en 1808, épousa en 1826 M. le marquis de Voguë qui, d'accord avec M. de Machaut, son beau-père, entreprit des réparations importantes.

De 1834 à 1837, il bâtit les dépendances, suréleva le pavillon de l'escalier, construisit la chapelle sur le modèle de celle du Luxembourg, transforma la décoration intérieure, fit peindre la grande salle par Denuelle, beau-père de Taine et restaurateur de la galerie de la Banque de France; il reproduisit la cheminée de l'hôtel Voguë, à Dijon; tous ces travaux furent exécutés sous la direction de Dussillon, architecte; le parc fut doublé, entouré de murs et dessiné, harmonisé par Varé qui respecta le bel ensemble à la française de la façade.

Il est fâcheux qu'en 1823, le côté de la cour n'ait pas été traité de la même façon.

Deux miniatures représentent le château, l'une pendant la Révolution, l'autre en 1830.

C'est à M. de Voguë qu'on doit l'adduction des eaux de la source du Marmot, à 1,800 mètres du château.

Le marquis et la marquise de Voguë reposent dans le cimetière de la paroisse de Thoiry; le portrait de la marquise est l'œuvre de Léon Coignet.

M. le comte de la Panouse, qui est entré dans la famille de Voguë par son premier mariage avec la sœur de l'éminent académicien (1), à la suite de son intéressante conférence, nous montre toutes les richesses de son château.

(1) Charles-Jean-Melchior de Voguë, auteur des *Mémoires du maréchal de Villars*, président de la Société des Agriculteurs de France, de l'Académie depuis 1901, parent, mais d'une autre branche, de M. Eugène-Melchior de Voguë, de l'Académie depuis 1888.

Après une collation, la Société visite le beau parc aux splendides horizons, l'extérieur du château dont la façade nord est du XVIe siècle.

Heureuse et reconnaissante, la Société termine son excursion en visitant l'église d'Autouillet, dont le sanctuaire et le chœur remontent au XIIIe ou XIVe siècle, la nef au XVIe; le grand autel fut édifié en 1787 et les boiseries sont de la même époque. Pressés, nous n'avons pu donner le temps voulu à cette commune d'Autouillet et y étudier comme il aurait fallu les souvenirs archéologiques enfermés dans son église (1).

En outre, notre ami M. Albert Terrade devait prendre la parole sur un général du premier Empire, le baron d'Ordonneau, qui longtemps résida dans ce petit pays, dont il devint le maire; mais, sur notre demande, notre collègue, qui achève précisément, en collaboration avec M. Henri Allorge, rédacteur au ministère de la Guerre, une étude très complète sur le général, nous a promis d'en donner la primeur dans le présent volume.

C'est un travail de longue haleine qui a demandé aux auteurs une année de labeur; aussi pensons-nous qu'il convient de le présenter séparément à la fin du volume.

L'heure tardive empêche de voir Auteuil et Saint-Santin. Auteuil compte 423 habitants, la superficie de son territoire est de 440 hectares, divisés en 3,214 parcelles : 400 hectares sont cultivés, dont 15 à 18 en vignes; il y a 68 exploitations agricoles dont 18 de moins d'un hectare; l'altitude moyenne est de 110 mètres; à Saint-Santin, dont un chêne mesure 5 mètres de circonférence, elle est de 170 mètres. Il n'y a pas eu d'orage dans le pays, traversé aujourd'hui par l'aqueduc de l'Avre et le ruisseau de Goin, depuis 1859. Le prix du fermage à l'hectare est élevé : 125 francs l'hectare; il faut dire qu'il y a une culture maraîchère en pois, fraises, as-

(1) Notice manuscrite sur Autouillet, à l'Inspection académique, par M. Bouillette.

perges, assez importante; l'asperge rapporte de 1,600 francs à 2,000 francs par hectare. Plusieurs notables du pays, comme M. Narcisse Soyer, M. Clérice et M. Dordet, ont d'intéressantes collections de haches et de flèches. On a trouvé dans le pays des monnaies romaines aux effigies d'Adrien, Commode, Constantin, Faustine, Posthumus. Il existe des bornes écussonnées aux armes de Villayer (1).

L'église d'Auteuil est dédiée à saint Eparche. A un kilomètre d'Auteuil, saint Santin a sa chapelle; chaque année, à Saint-Santin, se tient la fête du pays qui amène un grand concours de curieux des environs.

Nous passons rapidement devant l'église de Saulx-Marchais, achevée en 1719 par le frère Dominique, inspecteur des ponts et chaussées, des deniers de la famille de De Maurepas; cette église possède une belle cloche, dont une fille du fameux financier Fouquet fut marraine; mais le clocher n'est pas en bon état, et il faut être bien agile pour monter jusqu'à la cloche qu'il renferme.

Les membres de la Société reviennent, un peu fatigués peut-être, à leur point de départ, mais enchantés d'une aussi belle promenade, que rendront inoubliable l'accueil si cordial et l'hospitalité charmante de M. le comte de la Panouse et de sa famille.

LORIN.

(1) Notice manuscrite, à l'Inspection académique, sur Auteuil, par M. Lorieux, sur Saulx-Marchais, par M. Roussel.

LA CÉRAMIQUE AU CHATEAU DE THOIRY

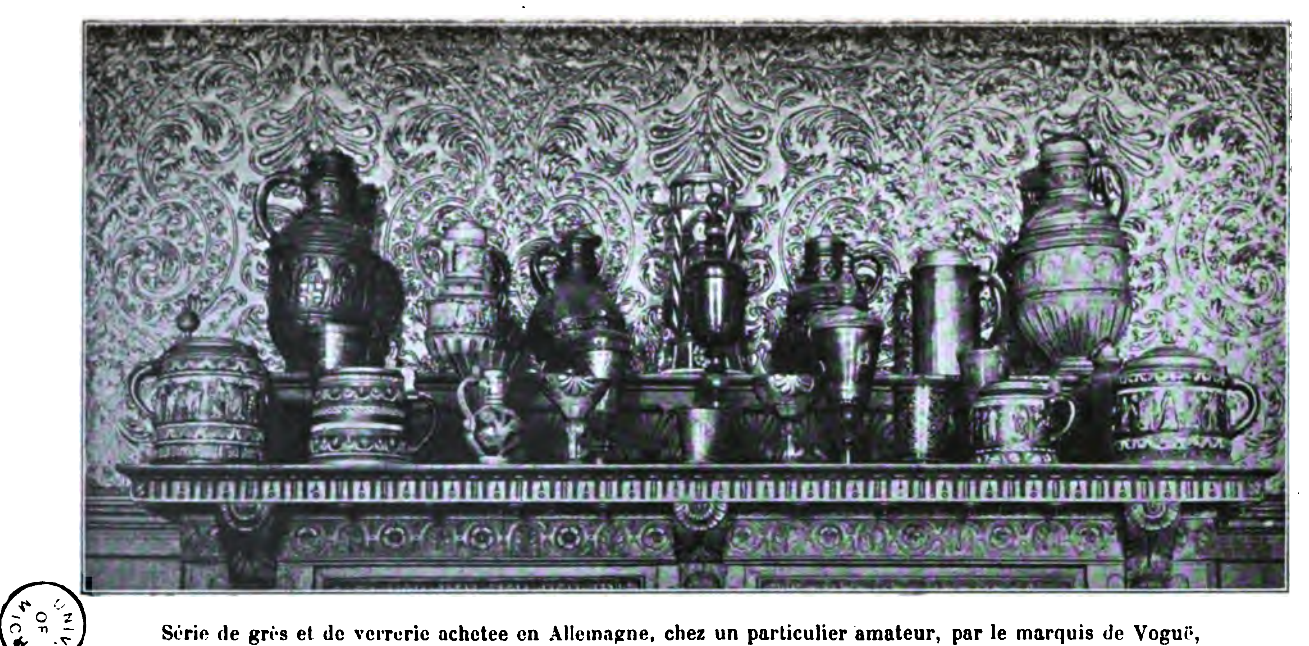
Le château de Thoiry a conservé des souvenirs céramiques du XVIIIe siècle qu'il est intéressant de décrire, car ils sont restés dans la famille de J.-B. de Machaut depuis l'époque où ce ministre les a possédés.

Il existe aujourd'hui tant de pièces de porcelaines de Chine et du Japon modernes que l'on fait passer pour anciennes, que l'on éprouve une véritable satisfaction, et c'est ce qui nous est arrivé en visitant le magnifique château de M. le comte de la Panouse, lorsque l'on rencontre un choix sans mélange de belles choses, de porcelaines dûment anciennes, ornementées de ces montures splendides que l'on savait si bien ciseler au milieu du XVIIIe siècle.

On sait que la Compagnie des Indes importait, à cette époque, grand nombre de porcelaines du Japon et de Chine en France; on faisait alors fabriquer en Chine des pièces sur des modèles européens, et c'est surtout cette Compagnie, intermédiaire entre les consommateurs européens et les producteurs orientaux, qui approvisionnait de porcelaines, avant la création de Sèvres, le Roi et les seigneurs de la Cour.

Aussi n'avons-nous pas été étonnés de trouver à Thoiry de beaux cache-pots en vieille porcelaine des Indes décorée du blason royal; nous avons admiré de grandes potiches japonaises où des décors de chrysanthèmes et de pavots rouges et bleus chatoient sur un émail d'un blanc à peine teinté; nous avons remarqué des pièces de Chine aux montures finement ciselées où le mat du métal fait valoir l'éclat de l'émail.

Mais c'est surtout une collection de grès cérames de tout premier ordre qui a appelé notre attention.



Série de grès et de verrerie achetée en Allemagne, chez un particulier amateur, par le marquis de Vogüé, vers 1835, à Ratisbonne.
Le comte de Vogüé, son frère, avait partagé avec lui cette acquisition. La présente reproduction est celle du marquis de Vogüé.

On a cru longtemps que les cruches à bière en grès des XVIe et XVIIe siècles avaient une origine flamande; aujourd'hui que les archéologues ont bien étudié la question, on sait que la plupart des pièces intéressantes ont une origine allemande; les grès mosans ou rhénans sont davantage représentés dans la collection de M. le comte de la Panouse par des exemplaires de tout premier ordre.

Ces grès à pâte serrée, combinaisons d'argile et de sable, ont été soumis au plus fort feu, et ont été vernissés au moyen de projections de sel marin vaporisé par les foyers du four; d'autres fois, la glaçure est opaque comme celle des faïences; ces deux genres de fabrication sont représentés ici.

Des émaux transparents ou opaques, bleus, violets, blancs, viennent enrichir les décors en relief obtenus en imprimant sur la pièce que l'on vient de façonner des bois gravés finement en creux; c'est ainsi qu'ont été obtenues les belles cruches en grès, décorées de frises de personnages, et celles qu'ornent des blasons ou des décors ornementaux.

C'est entre 1585 et 1675 que se placent les dates probables de fabrication de ces cruches ventrues aux montures d'étain qui composent une des plus belles séries de grès qui existent en France.

Les grès de Racren alternant avec ceux de Westerwald sont présentés avec beaucoup de goût dans la belle salle à manger du château de Thoiry; quelques verres de Bohême et de Venise au vif éclat jettent, au milieu de ces grès, leur note étincelante et gaie.

Verres et flacons où a coulé le vin aux joyeuses couleurs, et cruches que l'on a remplies jadis de bière mousseuse, sont maintenant groupés en cet endroit, afin de réjouir les yeux de ceux qui aiment les belles choses et qui évoquent en les voyant les souvenirs du passé.

E.-S. AUSCHER.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS DES BEAUX-ARTS

DES DÉPARTEMENTS

Le 5 avril 1904 s'est ouvert à Paris, à l'Ecole des Beaux-Arts, le Congrès des Beaux-Arts; la première séance était présidée par M. Havard, inspecteur des Beaux-Arts; il avait pour vice-président M. F. Lorin, correspondant de la Société archéologique de Rambouillet.

A cette même séance, M. Lorin a pris la parole au sujet des œuvres d'art du château de Thoiry. « Il s'agit, lisons-nous dans l'*Officiel* du 6 avril, de peintures de premier ordre. M. Lorin a eu la main heureuse en découvrant ces ouvrages dont, par malheur, il n'est pas possible de désigner les auteurs avec certitude. Les reproductions qui accompagnent le texte de M. Lorin permettront sans doute de retrouver les peintres qui ont exécuté ces charmants ouvrages. »

*
* *

A la séance du 8 avril, M. Henry Jouin a fait son rapport général sur la session; il s'exprime ainsi, en ce qui concerne M. Lorin, dans l'*Officiel* du 9 :

« M. Lorin, correspondant du Comité à Rambouillet, nous introduit chez le comte de la Panouse, au château historique de Thoiry. Notre guide jouit de la confiance du châtelain, ce qui lui a permis de compulser les précieuses archives de cette princière demeure. Aussi, M. Lorin est-il en mesure de nous donner la teneur du contrat passé, en 1560, par Raoul Moreau, trésorier de l'épargne, avec Olivier Ymbert, maître maçon, pour la construction d'un château à Thoiry. Raoul Moreau savait choisir. Il ne se trompa point en faisant appel à Ymbert. Quatre ans plus tard, en 1564, il avait un château. La façade

nord de l'édifice actuel est l'œuvre d'Ymbert. Thoiry devint, en 1609, la propriété de Guillaume de Marescot, puis de Gilles-Michel de Marescot, puis de Mme de Vatan, puis d'un fils de Machaut d'Arnouville, garde des Sceaux sous Louis XV. Et le domaine de M. de la Panouse renferme des portraits, des manuscrits, des souvenirs de ces illustres personnages. M. Lorin a ouvert devant nous des lettres de Henri IV, de Louis XV, de d'Angiviller, du plus haut intérêt. Les missives de Henri IV ont trait à Marthe Brossier, la démoniaque de Romorantin. Mais ce sont les peintures qui nous appellent. Voici Henri IV et, sans doute, Marie de Médicis, deux œuvres attribuées à Porbus; un portrait, daté de 1693, est dit de Largillière; un grand pastel, d'une grâce exquise, représente les trois enfants de Machaut d'Arnouville. M. Lorin n'a pu déchiffrer le nom de l'artiste. Qu'importe? Le beau n'a pas besoin de signature. Le portrait d'Angélique-Elisabeth-Jeanne de Baussan, épouse de Charles-Henri-Louis Machaut, comte d'Arnouville, décore le grand salon. Il est l'œuvre de l'admirable portraitiste suédois, le chevalier de Roslin. Je voudrais tout dire. Le temps me presse. Cependant, je ne puis omettre de signaler la tapisserie qui se déroule joyeusement, sous le regard, dans la salle à manger de Thoiry. Elle représente *Don Quichotte dansant au bal de don Antonio*. C'est l'un des sujets de la tenture composée par Charles Coypel et qui comporte six pièces. Les cinq autres sont la propriété du marquis de Voguë, membre de l'Académie française, beau-frère du comte de la Panouse. Elles ornent le château du Peseau, près de Sancerre. La tenture entière fut offerte par Louis XVI à Machaut d'Arnouville, en réparation d'un oubli de Louis XV à l'égard de son ancien garde des Sceaux. Telle est, dans ses lignes essentielles, la monographie de M. Lorin. Ce travail est digne de toute votre attention. L'*Inventaire des richesses d'art de la France*, instrument inappréciable d'investigation, de sage critique, de lumière, dont le marquis de Chennevières, il y a trente ans, a voulu doter notre pays, ne s'ap

plique qu'aux œuvres d'art qui ont un caractère de propriété publique. Combien les historiens de notre art national n'auront-ils pas de gratitude pour les révélations de la richesse privée! M. Lorin a ouvert devant vous le « trésor » de Thoiry. A l'œuvre, Messieurs! Ayez à cœur de nous introduire, à votre suite, dans tous les châteaux de l'ancienne France. »



Salon du Château de Thoiry.

Les Noms des Rues de Rambouillet

Au XVIIIe siècle, Rambouillet ne comptait guère qu'une rue importante, qui s'appelait la Grande-Rue, aujourd'hui rue Nationale; c'était dans cette rue qu'était construit l'hôtel du bailliage, où se succédèrent de père en fils, comme baillis, MM. de la Mustière.

Existaient alors, en outre, la rue des Remparts (aujourd'hui rue d'Angiviller), la rue de la Corne (rue de Penthièvre), la rue Troussevache (1) (rue du Belvédère, puis rue Lachaux), la ruelle des Vignes, la butte du Moulin, le carrefour Maillet.

Il y avait encore d'autres rues, mais leur existence était sans doute peu connue, car, dans un recensement de 1763, le procureur fiscal Petit ne les désigne pas par leur nom, tandis qu'il mentionne les autres.

Ces autres rues étaient : la rue du Hasard (qui a conservé son nom), la rue des Juifs (rue de Paris), la rue de Groussay, la rue des Petits-Champs; comme places, il y avait : la place de l'Ancien-Cimetière, la place du Marché, la place de la Geôle. Les plus vieilles rues de Rambouillet, outre la Grande-Rue, avaient été les rues de la Corne, Troussevache, des Remparts; en effet, à l'origine de la cité, les habitants s'étaient groupés auprès du manoir et de l'église; c'était là que, vers 1250, les cent cinquante paroissiens qui existaient s'étaient réunis; petits artisans et petits cultivateurs, ils commencèrent par défricher les environs du village, par cultiver

(1) Il y avait à Paris, au XVIIIe siècle, la rue Troussevache, qui prenait son nom de l'enseigne de *la Vache troussée* (Piganiol de la Force, 1741, tome II, p. 13). L'origine est sans doute la même.

quelques vignes et quelques coins de champs; d'où la ruelle des Vignes et des Petits-Champs, sans doute; puis des moulins furent établis sur la butte pour moudre leur blé.

En 1794, le Conseil municipal débaptise les rues, et nous avons alors les propositions suivantes :

NOMS ANCIENS.	NOUVEAUX NOMS.
Rue du Hasard,	rue de la Providence.
Carrefour Maillet,	carrefour Bara.
Rue Troussevache,	rue de la Montagne.
Rue des Juifs,	rue Geoffroy.
Rue de la Corne,	rue de l'Egalité.
Grande-Rue,	rue de la Convention.
Place de l'Ancien-Cimétière,	place de la Réunion.
Place du Marché,	place de la Liberté.
Place de la Geôle,	place de la Fraternité.
Rue de Groussay,	rue des Sans-Culottes.
Rue des Petits-Champs,	rue de Viala.
Rue des Rempars,	rue des Remparts.

Tous ces noms furent adoptés, sauf les exceptions ci-après :

Le nom scientifique de Franklin fut substitué à celui de la Providence, dont la consonance paraissait trop religieuse; le jeune Bara quitta son petit carrefour pour la belle rue Troussevache; Geoffroy, le naturaliste, s'effaça devant Marat; la rue de la Corne ne pouvait s'appeler, en juin 1794, que rue de la Montagne; la Grande-Rue prenait le nom de la Liberté, et la rue des Remparts, celui de l'Egalité.

Ces nouvelles appellations furent de courte durée, et les anciens noms furent rétablis.

Mais, au XIXe siècle, peu de ces anciennes dénominations furent conservées, et d'autres noms, plus en harmonie avec les souvenirs, furent donnés aux rues.

On se souvint des anciens fondateurs de Rambouillet, de ses anciens propriétaires, qui, presque tous, eurent leur rue.

Les d'Angennes qui, pendant trois siècles, possédèrent

Rambouillet, se contentèrent d'un petit bout de rue à Groussay; le comte de Toulouse (1706-1737), qui transforma ce pays, fut aussi modeste qu'eux et se réfugia du côté de son ancienne garenne et de la rue du même nom; son fils, le duc de Penthièvre (1725-1783), fut plus heureux : il obtint une rue très ancienne et centrale.

Avec tous les régimes qui se succédèrent en France, on ne pouvait guère arborer le nom de Louis XVI (1783-1793), ni celui de Napoléon Ier, qui firent beaucoup pour Rambouillet; mais, par une pensée délicate, Louis XVI fut représenté par le comte d'Angiviller, qui eut son hôtel à Rambouillet (1783-1793) et fut le dispensateur des bienfaits du roi Louis XVI; il remplaça son maître. Par une lettre de septembre 1790, signée d'Angiviller, malheureusement perdue, il avait donné l'Hôtel de Ville à la municipalité. Une rue bien nommée fut la rue de l'Ebat (l'ébat, en style de vénerie, est la promenade des chiens de chasse), placée près de l'ancien chenil du comte de Toulouse, du duc de Penthièvre et de Louis XVI. Le changement de la rue des Juifs en rue de Paris ne coûta pas de grands frais d'imagination.

Plus tard, le Conseil municipal donna à des rues les noms de ses concitoyens qui avaient contribué à sa prospérité.

C'est ainsi que Delorme, qui fut maire, sous-préfet dans des temps difficiles, M. de la Motte eurent leur rue; M. Voirin eut aussi son boulevard, qui n'a pas néanmoins détrôné complètement l'appellation de Pierrefitte.

La ville de Rambouillet n'oublia pas non plus deux hommes d'Etat : Gambetta, Carnot.

Pour un bienfaiteur de l'hospice, M. Lachaux, la rue du Belvédère changea de nom, et nous avons la rue Dubuc projetée.

L'ouverture de la ligne de l'Ouest (1849) décida des noms des rue et place de la Gare et de la rue de l'Embarcadère; la nouvelle église eut également sa place et sa rue (aujourd'hui rue de la République).

Des omissions se produisirent sans doute, quoique toujours réparables : des noms méritants attendent encore.

François Ier? Mais il a mieux qu'une rue, sa tour. Marie-Antoinette? Mais son ancien boudoir et ses boiseries, sa laiterie subsistent et en disent plus qu'une inscription sur une plaque. Napoléon Ier? Mais est demeurée au château sa fameuse chambre à coucher, dans laquelle il passa l'inoubliable nuit des 29-30 juin 1815!

Fleuriau d'Armenonville (1700-1706), qui prépara les voies au comte de Toulouse, a été oublié : c'est le sort des précurseurs.

Plus près de nous, Henri Levasseur, notre premier sous-préfet, qui coopéra si puissamment à la création de l'arrondissement (1811), ne mériterait-il pas un souvenir?

A plusieurs reprises, son petit-fils, trésorier-payeur général de Saint-Lô, a ravivé nos remords. Levasseur comme Famin, l'architecte du château, ce sont deux noms symboliques qui rappellent le premier Empire, comme d'Angiviller évoque Louis XVI.

Edmond Texier, fils d'un instituteur, est bien né à Rambouillet, mais il n'y est revenu qu'une fois; son souvenir est effacé. Quinze ans plus tard, y naquit aussi celui qui devint l'amiral Besnard.

Et Pierre Laslier, notre premier syndic en 1787, notre premier député en 1789? Mais qui songera jamais à ressusciter le nom de ce pauvre constituant, qui fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et guillotiné en 1794? Et M. Moutié, notre premier historien?

La plupart de ces noms ont laissé passer leur tour; des noms plus modernes leur seront préférés, au fur et à mesure que se développera la cité.

LORIN.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

LE GÉNÉRAL ORDONNEAU

(1770—1855)

INTRODUCTION

A Maurice Ordonneau.

Les soldats de la Révolution et de l'Empire qui n'ont pas écrit leurs Mémoires ont eu grand tort; ils n'ont pu, malgré leur valeur, se faire connaître de la postérité, tandis que ceux qui ont couché sur le papier, fût-ce incorrectement, leurs campagnes, leurs actions d'éclat, ou tout simplement les aventures de leur vie errante, ont laissé d'eux une trace durable et un souvenir vivant.

Qui donc parlerait maintenant de Marbot, de Thiébault, de Parquin, du sergent Bourgogne et de tant d'autres, si leurs écrits n'étaient pas là pour les ressusciter?

Loin de nous la pensée de les blâmer; ils nous ont redit cette grandiose épopée qui commence à Valmy pour se terminer à Waterloo, et c'est grâce à eux que nous avons pu connaître ce qu'était la vie militaire à l'époque la plus guerrière et la plus triomphale de notre Histoire.

Mais ces Mémoires, si fidèles soient-ils, ont généralement un défaut capital : ils ne présentent jamais leurs auteurs sous

un jour défavorable, et lorsqu'une faute a été commise, on peut être certain d'avance que les signataires n'en sont jamais responsables.

Néanmoins, nous devons être très indulgents pour eux; les services qu'ils nous ont rendus sont précieux et si, parfois, ils font pencher la balance un peu trop de leur côté, nous pouvons croire que c'est en toute sincérité.

Il en est d'autres qui, volontairement, sont restés dans l'ombre et n'ont rien livré à la postérité, soit par paresse, soit par modestie, persuadés sans doute qu'il leur suffisait simplement d'avoir été les acteurs des différentes scènes du Théâtre de la Guerre. Le jour où ceux-là se trouvent mis en évidence, on peut tirer de l'histoire de leur vie des enseignements beaucoup plus féconds, car ce sont alors les pièces d'archives qui fournissent la matière de Mémoires authentiques et impartiaux.

Tel est le cas du général Ordonneau.

Le nom du général baron Louis d'Ordonneau n'est pas des plus connus, et pourtant il occupe une place glorieuse dans nos fastes militaires, non pas seulement à cause des actions d'éclat qui valurent au simple volontaire de 1792 un avancement rapide, mais à cause des qualités de bravoure et de douceur, d'énergie et de bonté que révèle l'étude de ce caractère.

Cet humble fils de cabaretier, qui mourut baron à quatre-vingt-cinq ans, après avoir essuyé le feu d'innombrables batailles, dont il était sorti couvert de blessures; ce soldat aux débuts si modestes, qui devint général de division, grand-officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, et qui sut se faire également apprécier sous la Révolution, le premier Empire, la Restauration et même le second Empire, est certainement une figure attachante.

Il n'avait rien d'un soudard ni d'un reître; les personnes

qui l'ont connu — et, parmi celles-ci, nous citerons M. Boulland, libraire à Paris, et M. Langevin, de Thoiry — portent sur lui un jugement en parfaite concordance avec celui du général Duhesme, que l'on verra bien souvent cité plus loin; tous déclarent que le général Ordonneau était un homme très bon et très doux, quoique ses expressions fussent parfois un peu vives. L'éloge est à retenir.

Ce n'est pas à dire qu'Ordonneau ne se soit pas signalé par des qualités proprement militaires; le récit de ses actions d'éclat est saisissant; il sut s'attirer l'admiration de ses chefs et de ses compagnons d'armes à une époque où l'héroïsme était une vertu presque banale. Les cicatrices dont son corps était déchiré perpétuaient une *Iliade* écrite avec le sang.

En même temps, Ordonneau se fit remarquer comme administrateur; doué d'un esprit solide et pondéré, il savait aussi bien prévoir et calculer qu'agir dans le feu des batailles. C'est grâce à lui, nous en avons le témoignage, que la disette put être évitée à Barcelone en 1811.

Ordonneau vécut dans les camps de 1792 à 1815; il servit aux armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Côtes de l'Ouest, de Rhin-et-Moselle, d'Allemagne, de Naples, des Alpes, de réserve, et à l'armée gallo-batave. Il servit ensuite à l'armée d'Italie et de Naples, puis resta de 1808 à 1814 en Espagne, à l'armée de Catalogne.

En 1814, il joua un rôle brillant à l'armée de Lyon, sous Augereau. Puis il fut nommé commandant supérieur de l'île de Ré. Après une période d'inactivité, il fit la campagne d'Espagne de 1823, qui ajouta à sa fortune, sinon à sa gloire.

Ordonneau commanda ensuite une division militaire, et après des alternatives de disponibilité, de non-activité, de réserve, fut admis à la retraite; plus tard, relevé de cette retraite, il fut inscrit dans la section de réserve. Après avoir

habité différentes localités, il s'était retiré en son château d'Autouillet, près de Thoiry, entre Versailles et Rambouillet, et c'est là qu'il mourut, le 28 septembre 1855.

Tel est l'homme dont nous allons nous occuper; nous n'avons certes pas la prétention de dire que nous donnerons la biographie complète de ce grand soldat, dont le nom est incrusté dans la pierre de l'Arc-de-Triomphe, mais nous pensons qu'avec les renseignements puisés dans nombre d'ouvrages militaires, grâce surtout aux *Archives administratives du Ministère de la Guerre,* nous aurons réussi à mettre suffisamment en lumière un homme dont l'Histoire, malgré le peu de temps écoulé, a déjà fait un glorieux ancêtre.



Général baron d'Ordonneau.

I

Jeunesse d'Ordonneau. — Son entrée au service. — Il est nommé officier et attaché au général Duhesme. — Fait d'armes de ce général. — Armée du Nord : premier exploit d'Ordonneau à Prischy. — Il est blessé à Landrecies. — Armée de Sambre-et-Meuse : Braine-le-Comte; nouvelle blessure. — Prise de Montegnack : Ordonneau est atteint d'un coup de pistolet à la tête. — Prise du fort Saint-Pierre; certificat médical; attestation de civisme. — Ordonneau rejoint Duhesme à l'armée de Brest. — Son retour avec ce général à l'armée du Rhin. — Il est nommé capitaine. — Belle conduite du général Duhesme. — Ordonneau dégage Vandamme à Diercheim.

Ordonneau (Louis) naquit le 23 juillet 1770, à Saint-Maurice (Charente-Inférieure). Voici un extrait du registre de l'état civil de cette commune, qui dépend du canton de la Rochelle :

L'an mil sept cent soixante-dix, le vingt-cinq juillet, a été baptisé Louis, né le vingt-trois du courant du mariage légitime entre Pierre Ordonneau, cabaretier, et Magdeleine Girard; son parrain Louis Marot, marin, la marraine Jeanne Foucaud, qui ont déclaré ne savoir signer; le père a signé avec nous.

Signé au registre : ORDONNEAU, MARTIN.
BRÉMAUD, curé de Saint-Maurice.

Je soussigné, secrétaire de l'administration municipale du canton de la Rochelle, certifie sincère et véritable le présent extrait tiré du registre de naissances de la commune de Saint-Maurice.

La Rochelle, le 10 pluviôse an VI de la République une et indivisible.

Signé : F. MOUNEAU.

(Suit la légalisation de la signature.)

Fils de cabaretier, comme on vient de le voir, appartenant également à une famille de cultivateurs de la Saintonge, il pouvait rivaliser de noblesse avec les Lannes, les Murat,

les Lefebvre, et tant d'autres appelés à devenir les grands soutiens de l'Empire.

Il exerçait la profession de commis marchand lorsqu'il entra, le 14 juillet 1789, dans la garde nationale de Bordeaux, d'où il fut congédié le 6 septembre 1791.

Il vint alors à Paris. Ici se présente un problème assez curieux; si nous en croyons les *Fastes de la Légion d'honneur*, Ordonneau, entré comme grenadier dans le 1er bataillon de la Butte-des-Moulins le 5 septembre 1792, passa le 29 octobre dans les chasseurs à pied de la forêt de Mormal, où il fut nommé sergent-major le 11 novembre suivant. Ce bataillon forma, le 16 du même mois, le 4e bataillon franc, qui fut incorporé plus tard dans la 32e demi-brigade d'infanterie légère.

Ces dates, qui paraissent exactes, ne furent pourtant pas acceptées comme telles à l'époque où le général demanda la liquidation de sa retraite; une contestation s'éleva au sujet de son entrée au service. Voici comment un rapport au ministre résume les faits :

Les pièces existant au dossier de M. le général Ordonneau n'étant point suffisantes pour établir l'état de ses services, on écrivit au Bureau des Lois et Archives, pour avoir l'extrait des premiers services de cet officier général.

La note adressée par ce bureau ne fait remonter les services de M. Ordonneau qu'à la date du 5 octobre 1792, époque à laquelle il entra au 1er bataillon de la Butte des Moulins, et elle fait connaître que ce général n'a commencé à servir dans les chasseurs de Mormal que le 29 du même mois.

Quatre états de services de M. Ordonneau, envoyés par lui au ministre de la Guerre et qui se trouvent dans son dossier, ne donnent point les mêmes dates. Il paraîtrait, d'après ces pièces, que cet officier général serait entré au 1er bataillon de la Butte des Moulins le 28 août 1792 et dans les chasseurs de Mormal le 29 septembre suivant.

Malgré ces différences, on s'en serait tenu aux détails donnés par le Bureau des Archives, si l'on n'avait trouvé dans le même dossier d'autres états de services, également envoyés par M. Ordonneau, desquels il paraîtrait résulter que le commencement de

ses services aurait eu lieu le 11 ou le 29 septembre 1791, dans les chasseurs de Mormal.

Pour plus d'exactitude, on crut devoir écrire à cet officier général pour lui demander des pièces authentiques constatant ce dernier fait.

Il vient de répondre qu'il a perdu ses papiers et que par conséquent il ne peut constater qu'il est entré au service le 29 septembre 1791, mais que cependant c'est bien à cette date qu'il est entré dans les chasseurs de Mormal.

D'après les détails donnés par les quatre états de services de M. le général Ordonneau dont il est parlé ci-dessus, et ceux donnés par le Bureau des Archives, on est fondé à croire que ce général est dans l'erreur en assurant qu'il est entré au service en 1791 et qu'il y a lieu de penser que le temps considérable qui s'est écoulé depuis 1792 lui aura fait perdre de vue la date précise de son admission au service.

Au surplus, on va écrire au Bureau des Archives pour avoir la date de la formation du corps des chasseurs de Mormal.

Une note postérieure nous apprend l'insuccès de ces recherches :

Ce bureau vient de répondre qu'il n'existe point de contrôle particulier des chasseurs de Mormal.

Nous ignorerons donc toujours les dates précises de l'entrée au service du futur général de division.

Dans le doute, nous accepterons donc comme véritables les dates fournies par les états de services, tels que nous les publions à la fin de notre travail, d'après les pièces officielles du ministère de la Guerre.

A partir de 1793, les dates deviennent précises; en 1792, on ne sait encore de manière exacte si c'est en octobre ou en novembre que notre héros est nommé sergent-major, tandis que pour la date du 7 février 1793 il y a concordance entre tous les documents; c'est ce jour-là que le jeune Ordonneau reçut l'épaulette de sous-lieutenant, au choix de ses camarades. Le nouvel officier va être attaché à un général, Duhesme, que nous tenons à présenter à nos lecteurs :

Le 6 juillet 1793, au combat du bois de Villeneuve, nos

troupes enlevèrent un poste pendant la nuit; mais, dès que le jour parut, toutes les colonnes ennemies s'avancèrent pour le reprendre. Le désordre s'étant mis dans les rangs des grenadiers français, Duhesme, en voulant les rallier, fut atteint de deux coups de feu. Malgré la perte de sang, il s'élance au-devant d'une compagnie qui se laissait entraîner, met un genou en terre pour se soutenir, présente la pointe de son sabre aux fuyards, rétablit l'ordre et obtient même des avantages sur l'ennemi. Les représentants du peuple, témoins de sa valeur, l'élevèrent au grade de général de brigade.

Si nous avons tenu à relater ce fait d'armes, qui venait de faire de Duhesme un général appelé à devenir l'un des plus marquants du premier Empire, c'est que nous pensons qu'un homme de cette trempe ne devait pas choisir à la légère les officiers appelés à servir auprès de sa personne, en qualité d'aides de camp. Cet honneur cependant était réservé au sous-lieutenant Ordonneau, qui, à la date du 20 octobre 1793, recevait du général Duhesme la lettre suivante :

Je viens d'apprendre, Citoyen, ma nomination au grade de général de brigade. Comme j'ai le choix de mon aide de camp, j'ai jeté les yeux sur vous. Votre patriotisme et votre courage me donnent lieu d'espérer que vous me seconderez avec succès dans l'honorable mais pénible emploi auquel je viens d'être promu; vous voudrez bien vous tenir prêt pour me venir joindre aussitôt que je serai arrivé à l'armée.

Je vous embrasse fraternellement.

Le Chef du 4e bataillon de chasseurs francs,
nommé général de brigade à l'armée du Nord,
G. DUHESME.

Cette nomination ne reçut d'effet légal que plusieurs mois plus tard, car ce n'est qu'à la date du 23 germinal an II (12 avril 1794) qu'Ordonneau, lieutenant depuis le 23 décembre 1793, fut nommé aide de camp provisoire du général; il ne sera confirmé dans cet emploi que le 6 juillet 1795.

Voici d'ailleurs une seconde lettre de Duhesme, datée de

Paris, du 15 messidor an III (3 juillet 1795), et adressée au commissaire exécutif de la 9e commission :

Citoyen,

Je vous préviens que je conserve pour un de mes aides de camp le citoyen Ordonneau, lieutenant de la 32e 1/2 brigade d'infanterie légère, qui en fait les fonctions depuis le 20 octobre 1793, avec autant de courage, de bravoure, que d'intelligence et capacité.

Je demande votre approbation.

Salut et fraternité.

G. Duhesme.

On voit à quel point le général Duhesme, alors employé à l'armée des côtes de Brest, appréciait Ordonneau et tenait à le conserver près de lui.

Mais, dès son arrivée à l'armée du Nord, commandée par Pichegru, le lieutenant Ordonneau ne tarde pas à appeler l'attention sur lui. Le 2 prairial an II (21 mai 1794), devant Prischy, il traverse l'armée ennemie pour porter un ordre au général Solan; son escorte est écrasée et prise, mais il retraverse seul la ligne ennemie pour rendre compte de sa mission.

Le 12 du même mois (1er juin 1794), devant Landrecies, il est blessé d'un coup de biscaïen à la jambe gauche, en enlevant avec six compagnies de grenadiers les hauteurs et les redoutes, où il fait une centaine de prisonniers.

Le général Duhesme est envoyé à l'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par Jourdan; le lieutenant Ordonneau le suit et est encore blessé à la jambe gauche à Braine-le-Comte, le 18 messidor an II (6 juillet 1794). Il a en outre son cheval tué sous lui.

C'est à cette époque que Jourdan conçut le projet de s'emparer de la ville de Maëstricht. Kléber fut chargé de cette expédition; mais à peine était-il arrivé devant cette place avec sa division, forte de 35,000 hommes, qu'il fut rappelé auprès de Jourdan pour coopérer au succès de la bataille d'Aldenhoven. Comme il avait emmené en partant la moitié de l'armée de siège, Duhesme fut nommé pour commander,

pendant son absence, le corps qui devait maintenir l'investissement de Maëstricht. Les chances ne furent pas égales pour le général et le lieutenant : Duhesme, qui conduisit du reste l'opération avec un talent si remarquable que Kléber rendit un hommage public à la valeur de son compagnon d'armes, obtint pour lui le grade de général de division le 18 brumaire an III (8 novembre 1794); quant à Ordonneau, il se contenta, le 1er complémentaire de l'an II (17 septembre 1794), de s'emparer de Montegnack, position des plus importantes, avec six compagnies de grenadiers et un escadron du 14e régiment de dragons, de se faire blesser à la tête d'un coup de pistolet et de se retirer après avoir mené à bien son expédition.

Cet exploit ne lui suffisant sans doute pas, dans la nuit du 9 au 10 brumaire (30-31 octobre), à la tête d'un escadron du 3e régiment de chasseurs à cheval, il reprend sur l'ennemi, devant le fort Saint-Pierre, une batterie de canons et fait 90 prisonniers, dont 7 officiers. Son cheval tombe mort sous lui, percé de cinq coups de feu.

Ces blessures successives eurent sans doute pour conséquence d'éloigner momentanément Ordonneau de son général, qui partait alors à l'armée des côtes de Brest, sous les ordres du général Hoche, car nous retrouvons notre jeune officier, le 7 frimaire an III (27 novembre 1794), à Cologne, où il lui est délivré un certificat médical contenant cette phrase : « Le dit lieutenant Ordonneau a toujours donné des preuves d'un civisme épuré. »

Nous pensons que le civisme du brave officier devait être probablement plus éprouvé qu'épuré; par contre, son sang, éprouvé par les derniers événements, était sans doute très épuré.

Ces attestations de civisme, si utiles à cette époque, devaient être sollicitées par les intéressés; il est certainement curieux d'en trouver une à la fin d'un certificat purement médical; d'autre part, la Convention exigeait des renseigne-

ments sur les opinions politiques des officiers. C'est ainsi qu'à la date du 5 ventôse an III (23 février 1795), nous trouvons cette observation de Duhesme, sur un état relatif à Ordonneau :

Est bon républicain, patriote et attaché sincèrement à la Révolution; a les mœurs douces et décentes; a la conduite d'un honnête homme.

A côté de cette appréciation, qui concerne les qualités morales et politiques, en voici une autre plus technique :

CAPACITÉS ET TALENTS MILITAIRES.

Connaît les manœuvres de l'infanterie et surtout le service des avant-postes; a un coup d'œil exercé aux positions et beaucoup d'activité; sait lire, écrire et calculer; a montré de la capacité, de l'intelligence et de la bravoure dans le service d'aide de camp qu'il fait auprès de moi depuis le 20 octobre 1793, vieux style.

Le Général de division,
G. DUHESME.

Le même état de renseignements précise ainsi la situation d'Ordonneau :

Lieutenant par ancienneté dans la 8e compagnie du 4e bataillon franc, actuellement lieutenant au 2e bataillon de la 32e 1/2 brigade d'infanterie légère, dont fait partie le 4e bataillon franc.

De semblables certificats dans la poche d'un officier devaient être des passeports de tout premier ordre. Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que le lieutenant Ordonneau n'avait pas fait mentir les prévisions du général Duhesme; en moins d'un an, il avait prouvé qu'il était à la fois un officier distingué et un brave soldat!

Les archives nous donnent la date précise à laquelle Ordonneau rejoignit son général. Le 18 messidor an III (6 juillet 1795) de la République française une et indivisible, la Commission de l'organisation du mouvement des armées de terre prévient le citoyen Duhesme, général de division employé à l'armée des côtes de Brest, que le Comité de Salut

public a autorisé le citoyen Ordonneau à exercer sous ses ordres les fonctions d'aide de camp. C'était du reste le général qui avait adressé cette demande au Comité.

Cette nomination fut la cause d'une erreur; le citoyen Pille, commissaire exécutif, croyant sans doute que le lieutenant Ordonneau venait seulement d'être nommé aide de camp de Duhesme, ne faisait partir sa nomination qu'à la date du 18 messidor; Ordonneau écrivit au ministre pour lui signaler l'erreur de Pille et rappeler que sa nomination d'aide de camp remontait au 20 octobre 1793.

Le général Duhesme resta peu de temps à l'armée de Hoche; il revint à l'armée du Rhin, commandée par Pichegru, et nous le retrouvons en l'an V à l'armée de Rhin-et-Moselle, commandée par Moreau.

Ordonneau suivit son général, mais rien de bien marquant ne lui arriva sans doute à cette époque, car les archives sont muettes sur cette période de sa vie. Cependant, sur la demande de Duhesme, Ordonneau est promu capitaine à la date du 1er germinal an IV (21 mars 1796), à compter du 23 vendémiaire (15 octobre 1795), quoique ses états de services ne le donnent comme remplissant les fonctions de ce grade qu'à la date du 5 octobre 1796.

Le général Duhesme et son aide de camp devaient se distinguer brillamment à l'armée de Rhin-et-Moselle. Ce fait de guerre mérite d'être raconté en entier, pour qu'on en puisse bien suivre les phases.

Le 1er prairial, à l'ouverture de cette campagne, le général Moreau chargea Duhesme du commandement des troupes destinées à effectuer le passage du Rhin dans la direction de Diercheim. Il s'avançait à la tête des colonnes du général Davout, qui s'emparèrent d'abord de ce village, situé sur la rive gauche du Rhin, ainsi que des bois qui l'avoisinent, lorsque, repoussé de Diercheim, malgré les efforts prodigieux qu'il fit pour s'y maintenir, il saisit la caisse d'un tambour tué auprès de lui, puis, précédant ses soldats, il battit la

charge avec le pommeau de son épée et eut la main droite percée d'une balle.

C'est à ce moment que le capitaine Ordonneau s'aperçut que les troupes allaient faiblir; il n'hésita pas un instant à rallier les soldats et réussit à dégager le général Vandamme, cerné dans Diercheim. Cette action d'éclat valut à Duhesme une lettre de félicitations du Directoire.

---

longtemps sur son lit de douleur, il trouva bientôt la force de venir reprendre sa place de bataille. Depuis la fameuse journée de Capoue, qui n'avait pas été une journée de *délices* pour Ordonneau, de nouveaux mouvements de troupes avaient été ordonnés. Le général Duhesme avait été chargé par Championnet du commandement supérieur des troupes envoyées dans la Pouille et la Calabre, qui s'étaient mises en état d'insurrection. Il envoya le général Olivier vers la deuxième de ces deux provinces, pendant que lui-même opérait sur la première. Duhesme se dirigea vers le nord de la Pouille ; Troya, Lucera, Bovino se soumirent avant même l'arrivée des troupes françaises. Le 7 ventôse (25 février), il battit les insurgés près de San Severo, leur tua 3,000 hommes en enleva tous les étendards de leur cavalerie.

Pendant que le général Duhesme opérait dans le nord de la Pouille, le général Broussier agissait plus au sud ; il avait reçu la mission de s'emparer de deux petites villes, Andria, près de la mer Adriatique, et Trani, tout près de celle-ci et sur la côte.

L'aide de camp Ordonneau ayant amené les compagnies de grenadiers des 17e et 73e demi-brigades, le général se trouva en mesure d'attaquer et marcha sur Andria le 1er germinal (21 mars). Le lendemain, au point du jour, cette ville fut cernée ; les dragons, aux ordres du chef de brigade Leblanc, furent placés de manière à intercepter toute communication entre les insurgés d'Andria et ceux de Trani.

Une colonne, formée de deux bataillons de la 17e et de la légion Caraffa, fut chargée de l'attaque de la porte Comoza, tandis que le général Broussier, avec une autre partie des troupes, devait attaquer la porte de Trani, et qu'un bataillon, conduit par l'aide de camp du général Duhesme, Ordonneau, s'avançait vers la porte de Barra. L'attaque du général Broussier fut très vive, et déjà les échelles allaient être dressées contre les murailles, lorsqu'un obus renversa heureusement la porte de Trani. Les Français se précipitèrent par cette

ouverture, et, après un combat meurtrier, soutenu au passage du fossé creusé derrière la porte, ils pénétrèrent jusque sur la place, où ils s'établirent.

A cette journée furent grièvement blessés plus de 12 officiers et un grand nombre de soldats, qui avaient rendu les plus grands services à la division depuis le commencement de la campagne.

La colonne conduite par Ordonneau n'ayant pu, malgré les plus grands efforts, réussir à enfoncer la porte de Barra, était venue s'appuyer aux troupes de Broussier et était entrée dans la ville avec elles.

Si Ordonneau ne put enfoncer cette porte, il se fit néanmoins remarquer encore par sa belle conduite, car il monta à l'assaut à la tête de la colonne du centre qu'il commandait.

Pour donner à nos lecteurs une idée de ce que fut cette épouvantable affaire d'Andria et de Trani, nous extrayons des *Fastes de la Légion d'honneur* (biographie du général Broussier) le passage suivant :

Le 30 ventôse (20 mars 1799), il marcha sur Andria, dont il se rendit maître dès le lendemain, après un combat dans lequel il perdit 30 officiers et 250 sous-officiers et soldats. 6,000 habitants furent passés au fil de l'épée, et la ville devint la proie des flammes.

Cette vengeance terrible, qu'on avait jugée nécessaire pour contenir le pays par la terreur, n'effraya point la ville de Trani, centre de la révolte, et qui, outre ses habitants, comptait 8,000 anciens matelots, soldats ou corsaires parmi ses défenseurs.

Broussier l'investit le 11 germinal (31 mars). Deux jours après, il ordonna l'assaut, mais, comme toutes les maisons étaient crénelées et les rues défendues par de l'artillerie, le général français fit monter ses grenadiers sur les plates-formes des maisons; on marcha ainsi de maison en maison, balayant successivement tout ce qui s'y trouvait. Trani eut le même sort qu'Andria. Les habitants furent passés par les armes, le feu consuma toute la ville. Cinquante pièces de canon, douze drapeaux, une grande quantité de fusils et de munitions de guerre se trouvèrent dans la place.

Cette campagne des Abruzzes, de la Campanie, de la

Pouille et de la Calabre a été une lutte sans merci; des actes d'atrocité ont été commis de part et d'autre. Pour s'en convaincre, il suffit de lire dans les *Mémoires* du général baron Thiébault, au tome II, les chapitres XIII et XIV, où l'auteur, doué d'un véritable talent d'écrivain, a retracé tous les faits avec une conscience d'historien à laquelle nous rendons d'autant plus hommage que nos renseignements, pris à d'autres sources, sont identiques aux siens. Au cours de ce récit, le général Thiébault apprécie la belle conduite d'Ordonneau.

On sait que ce fut à cette époque que Championnet fut rappelé et tomba en disgrâce; ce que l'on sait moins, c'est que le général Duhesme fut, lui aussi, enveloppé dans cette mesure et destitué le 26 ventôse an VII (16 mars 1799). Cette disgrâce fut du reste de peu de durée, car il rentra en activité le 5 messidor de la même année (23 juin).

Championnet, également rentré en grâce, prit le commandement de l'armée d'Italie et Duhesme celui de l'armée des Alpes.

Malheureusement, Championnet ne devait pas garder longtemps son commandement; il mourut à Nice, le 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800).

Ordonneau alla rejoindre son général à cette armée, où il ne tarda pas à se signaler de nouveau. Le 7 brumaire an VIII (29 octobre 1799), à l'attaque que le général Duhesme fit faire du camp retranché de Bussolino, près de Suze, il tourna la position par le sommet des montagnes avec les grenadiers des 26e, 27e de ligne et 107e légère (1), et arriva avec tant de promptitude sur les derrières de l'ennemi, qu'il détermina le succès de la journée et la déroute d'une colonne de 4,000 Autrichiens, après avoir fait prisonniers 400 hommes qui défendaient une redoute dont il s'empara.

La *Gazette Nationale* (Moniteur Universel) raconte ainsi

(1) Les *Fastes de la Légion d'honneur* donnent les 25e, 26e et 107e demi-brigades.

cette affaire importante, à la date du 23 brumaire (14 novembre) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARMÉE D'ITALIE.

Le 7 du mois, le général Duhesme fit descendre les troupes de Montanis et d'Exiles, et s'empara sans résistance de Suze; mais, l'ennemi s'étant retiré dans son camp retranché de Bussolino, Duhesme le fit attaquer de front par le général de brigade Kister, tandis que le citoyen Ordonneau, aide de camp de Duhesme, le tournait par les Maisons Mathis. Il ne put résister à l'impétuosité de cette attaque de revers, et il se replia en désordre derrière San Jorio. Ayant voulu s'y rallier, l'aide de camp du général Duhesme, Boyer, commandant l'avant-garde, le rompit, le mit en pleine déroute, et le poursuivit jusqu'à San Ambrosio.

La nuit nous a empêchés de continuer les avantages de cette poursuite.

La perte de l'ennemi est au moins de 1,000 hommes de troupes régulières, dont 500 prisonniers. On ne compte pas une nuée de paysans, que l'on a désarmés et renvoyés dans leurs foyers, après en avoir fusillé deux ou trois pour l'exemple.

Trois jours après, le 10 brumaire, à la tête d'un faible détachement, Ordonneau prit de vive force la vieille citadelle de Pignerol, défendue par 4,000 Autrichiens, retranchés en avant.

Dans cette affaire, on ne lui rendit pas la justice qu'il méritait; voici comment la *Gazette Nationale* raconte le fait :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Coni,
le 14 brumaire an 8 (1).

Combat de Pignerol.

Le 10, le général Duhesme descend de ses positions, et rencontre l'ennemi retranché à Pignerol. Il le fait attaquer de front

(1) 5 novembre 1799.

et tourner par la droite. Le succès est disputé ; mais l'ennemi cède bientôt, et se retire dans un grand désordre.

L'adjudant général Plantat fut blessé dans une charge. Nous avons fait à l'ennemi 600 prisonniers, outre un grand nombre de morts et de blessés. Les généraux Kister et Paulat, les aides de camp du général Duhesme, Ordonneau et Boyer, qui ont dirigé deux charges, les citoyens Forestier, capitaine adjoint, et Mermet, capitaine au 10e de hussards, se sont distingués dans cette occasion.

Ces quelques mots seulement pour celui que, documents en mains, nous savons avoir été le héros de la journée de Pignerol, c'est vraiment trop peu!

Au reste, ce ne fut pas cette fois-là seulement qu'Ordonneau fut laissé injustement dans l'ombre. Il devait accomplir de nouveaux prodiges de valeur au cours de cette campagne d'Italie, à l'armée de réserve.

Le général Duhesme était arrivé le 18 prairial an VIII (7 juin 1800) à Créma, en Lombardie. Les avant-postes français rencontrèrent les avant-postes autrichiens; les nôtres engagèrent l'affaire en enlevant à l'ennemi une quinzaine de hussards et deux officiers, tandis qu'une partie de la cavalerie, commandée par le *citoyen* Ordonneau, longeant Pizzighettone, venait attaquer la gauche des Autrichiens par Aqua-Negra. Ce mouvement obligea l'avant-garde ennemie à se reployer vers le gros de l'armée et laissa à l'avant-garde française le temps d'arriver et de se former en ligne.

Le lendemain, 19, une forte reconnaissance poussa son avant-garde jusqu'à Bozzolo et fit quelques prisonniers, pendant que le *citoyen* Ordonneau, s'étant emparé de quelques barques, commençait le passage du Pô, après avoir débusqué les postes autrichiens de la rive droite et les avoir obligés à se retirer sur Guastalla.

Les faits d'armes se succèdent et chaque journée amène le sien; ainsi, le 20 prairial (9 juin), à la première attaque de Crémone, notre héros est blessé d'un coup de sabre à l'œil gauche.

Mais Ordonneau n'en est pas à un œil près, il lui suffit d'en avoir un pour y voir clair; il va d'ailleurs le prouver dans les trois jours : le temps de se faire panser et de revenir à son poste.

Le 23 prairial (12 juin), en effet, la brigade du général Broussier reçoit l'ordre de marcher sur Crémone avec une partie de la division Loison; celle-ci part de Plaisance le 23; l'ennemi s'était emparé des barques et des ponts volants de Castel-Novo, sur l'Adda, et semblait vouloir en disputer le passage à l'avant-garde. L'aide de camp Ordonneau se jette dans une barque avec 15 hommes de la 13e légère et traverse la rivière devant l'ennemi, qui se décide à se retirer, après un feu assez vif.

Ordonneau débarque et s'empare des ponts volants; les troupes passent aussitôt, se mettent à la poursuite de l'ennemi et le rencontrent à Spinade.

Une charge de cavalerie s'engage; l'ennemi se replie, poursuivi; le feu recommence et se continue jusqu'à la nuit.

A quelques jours de distance seulement, Ordonneau avait réussi à mener à bien deux expéditions, au cours desquelles les bateaux et l'eau jouaient un rôle actif; si l'on veut bien se rappeler qu'antérieurement, au passage du Volturno, il avait sauvé la vie à un grenadier en danger de se noyer, on conclura avec nous que le jeune aide de camp devait être familier avec l'eau et avec ses pièges; elle ne semble pas l'effrayer plus que les ennemis.

Nous savons, par les rapports que nous avons sous les yeux, qu'Ordonneau assista à la bataille de Marengo, le 25 prairial an VIII (14 juin 1800), et qu'il s'y distingua. Mais il n'y fut pas spécialement remarqué et, si nous avons bien trouvé dans le Journal manuscrit de Brossier une note collective concernant les officiers d'état-major et d'artillerie, note des plus élogieuses du reste, le commandant Ordonneau n'est pas suffisamment désigné pour que nous croyions devoir le mettre en lumière au cours de cette journée mémorable, qui fut

exactement le contraire de ce que sera plus tard Waterloo, puisque Marengo est une défaite qui se termine par une victoire, tandis que Waterloo est une grande bataille gagnée dont la défaite est l'issue.

Qu'il nous suffise de remarquer qu'au témoignage de Suchet, Ordonneau, qui avait été honorablement cité à l'ordre du jour de l'armée des Alpes et d'Italie, s'était acquis l'estime de Championnet et avait montré pendant toute la campagne de l'an VIII la plus grande bravoure.

Mais être brave, c'était la moindre vertu de notre héros.

Et maintenant Duhesme et son aide de camp vont quitter les plaines d'Italie pour aller chercher dans les Pays-Bas de nouveaux dangers.

III

A l'armée gallo-batave. — Affaire de Neunkirchen. — Sabre d'honneur décerné à Ordonneau. — Il revient à l'armée d'Italie et de Naples. — Son mariage avec Marie Perrot. — Demandes de retraite. — Congé temporaire.

Au mois de nivôse an VIII, Duhesme reçut l'ordre de se rendre à l'armée gallo-batave, sous les ordres d'Augereau.

A l'affaire de Neunkirchen, qui eut lieu le 30 frimaire an IX (21 décembre 1800), Ordonneau rendit un très grand service à l'armée.

La division Duhesme, alors peu nombreuse (elle n'avait que 3,500 hommes), tenait, en avant de ce bourg, une position où elle combattait avec opiniâtreté depuis quatre ou cinq jours. Le général autrichien Klenau, qui avait éprouvé un échec à Nuremberg, se contenta de laisser quelques troupes devant la division du général Barbou et prêta ses forces à Sepechem; elles se trouvaient en présence de la division Duhesme. Une colonne de 5,000 hommes fut détachée pour tourner cette division, tandis que le corps principal devait l'attaquer de front. Le peu de cavalerie qu'avait le général Duhesme ne lui permettait pas de s'éclairer au loin, de sorte que la colonne ennemie, qui filait en silence sur ses derrières, était déjà maîtresse d'Etzel et interceptait les communications avec Fortheim, lorsque tout à coup on l'aperçut.

Le commandant Ordonneau, avec 150 hommes de la 29e légère, se porta aussitôt à la rencontre de cette colonne. Ce mouvement fut exécuté avec tant d'audace et d'intrépidité qu'il déconcerta l'ennemi, le força à rebrousser chemin pendant une demi-lieue et donna le temps au général Duhesme

de placer avantageusement deux pièces et un bataillon du 98e de ligne.

Avec ces seules forces, il continua d'arrêter la colonne, ce qui permit au reste de la division, qui était en avant de Neunkirchen, de rétrograder, en faisant toujours face à l'ennemi, et de venir s'adosser aux bois qui sont en arrière de ce bourg.



Sabre d'honneur du général Ordonneau (1).

Cette manœuvre, plus téméraire encore que hardie, empêcha la division française d'être entamée ou forcée par un corps ennemi de 14,000 à 15,000 hommes qui, avant l'action, l'avait presque entièrement tournée.

La belle conduite de notre héros au cours de cette campagne trouvera sa récompense. En effet, le général Duhesme, après avoir présenté à Bonaparte une note des actions marquantes d'Ordonneau, en sollicitant un sabre d'honneur pour son aide de camp, écrit, le 8 floréal an X (28 avril 1802), de Lyon, où il vient d'être appelé à commander la 19e division militaire, une lettre dans laquelle il rappelle au Premier Consul que déjà il a demandé cette distinction pour Ordonneau. Il termine ainsi :

Dans les circonstances les plus difficiles, ayant toujours montré les talens d'un guerrier consommé, il mérite à tous égards la bienveillance d'un gouvernement sage et éclairé comme le vôtre, d'un

(1) Sabre de récompense donné par le Premier Consul au général Ordonneau pour sa conduite distinguée dans les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Alpes, d'Italie et gallo-batave.

D'après *La Manufacture d'Armes de Versailles*, par M. le capitaine Bottet, ouvrage édité par J. Leroy, 55, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, 1904.

gouvernement qui sait apprécier les talens et récompenser grandement les services et le mérite.

Il renouvela encore une fois sa demande à la date du 10 prairial (30 mai) (1). Cette dernière lettre du général fut agréée, car nous voyons, à la date du 29 prairial (18 juin), que le chef d'escadron Ordonneau a reçu un sabre d'honneur *pour récompense de sa conduite distinguée aux armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Alpes, d'Italie et gallo-batave.*

On a raison de dire qu'à cette époque il fallait véritablement avoir déployé du courage et avoir montré des talents militaires de tout premier ordre pour recevoir une récompense qui, il faut bien le reconnaître, avait d'autant plus de valeur qu'elle avait été plus difficilement obtenue ; ce sont des hommes de la trempe d'Ordonneau qui seraient en droit d'avoir la priorité du mot célèbre de Joseph Prudhomme : ce sabre, qu'on accordait avec une si grande parcimonie, pouvait à juste titre être considéré comme « le plus beau jour de leur vie ».

Mais ce beau jour ne devait avoir de lendemain que bien longtemps après, et, à l'exception de la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à la date du 24 septembre 1803, de celle d'officier, le 14 juin 1804, décorations qui pourtant semblent indiquer que l'Empereur n'était pas mécontent d'Ordonneau, nous ne trouverons plus grand'chose jusqu'en 1807.

Et pourtant le général Duhesme, après avoir commandé la 19e division militaire à Lyon, passe à l'armée d'Italie, au mois de frimaire an XII (1803) ; il combat à l'attaque du château de Vérone, au passage de l'Adige, à celui de Tagliamento. En 1806, il fait partie de l'armée chargée de la conquête du royaume de Naples. L'aide de camp du général le suit, mais on n'entend guère parler de lui.

(1) Au cours de cette lettre, le général Duhesme écrit, en parlant d'Ordonneau : « Son désir est de ne jamais me quitter. »

Cela tient d'abord à ce que les circonstances ne donnent pas un champ bien étendu à sa valeur. Il se contente de se battre comme un brave soldat qu'il est. Voici ce qui est dit de lui dans un état de ses faits d'armes :

Armée d'Italie, an XIV. — Il a déployé dans cette courte campagne son activité, son zèle et son intrépidité ordinaires. A la bataille de Caldiero, où il s'est distingué particulièrement, il commandait une petite avant-garde composée de voltigeurs. Il a été plusieurs fois cité dans les rapports de cette armée. Il fut, dans cette journée, blessé d'un biscayen à la jambe gauche.

Quant à la campagne de l'armée de Naples, en 1806, elle donne lieu à cette observation :

Cette campagne ne lui a pas fourni les occasions d'exercer sa bravoure, mais il a rendu des services à l'armée en remplissant avec autant d'adresse que d'intelligence les différentes missions dont il a été chargé.

Ajoutons qu'en 1804, Ordonneau avait obtenu un congé pour rentrer en France, car nous savons qu'il se maria le 13 thermidor an XII (1er août 1804), à Chalon-sur-Saône, avec une demoiselle Marie Perrot, dont nous reparlerons plus loin.

D'autre part, Ordonneau, qui vient d'être blessé de nouveau à la jambe gauche, nous apprend la note qui précède, subit à cette époque le contre-coup de toutes les blessures qu'il a reçues au cours de ses déjà nombreuses pérégrinations.

En effet, à la date du 30 août 1807, le général Duhesme écrit de Brescia, en Lombardie, au ministre Berthier, prince de Neuchâtel, pour demander en faveur d'Ordonneau une retraite honorable. Voici du reste le principal passage de cette lettre, qui nous intéresse directement :

En vous priant, Monseigneur, de vouloir bien soumettre ces titres à la bienveillance de Sa Majesté l'Empereur et Roy, à l'effet de lui obtenir une retraite honorable, je dois vous observer que c'est avec un regret sensible que je vais me séparer d'un brave officier qui a fait sous mes ordres toutes les campagnes de la

Révolution, qui a rendu à la patrie des services signalés et dont la conduite distinguée lui a valu *(sic)* des armes d'honneur et le grade d'officier dans la Légion.

M. Ordonneau, par la suite de ses blessures, étant dans l'impossibilité de continuer à servir activement, est réellement digne des bienfaits du gouvernement. Ainsi, Sa'Majesté, en lui accordant sa pension de retraite, récompensera en lui ses talents militaires, une bravoure à toute épreuve, et un attachement inviolable qu'il a toujours eu pour sa personne.

Permettez-moi encore, Monseigneur, de le recommander à Votre Excellence, avec toute l'amitié que je lui porte, puisqu'il a servi seize ans directement sous mes ordres et que je n'ai jamais eu qu'a me louer de lui.

Enfin, je termine par vous observer que cet officier est présentement malade, vu que la saison et le climat d'Italie sont entièrement contraires à sa santé.

Cette lettre fait plaisir à lire; elle honore également Ordonneau et Duhesme.

Cependant, à la date du 1er septembre 1807, le commandant Ordonneau réclame par lettre sa retraite; sa demande est accompagnée d'un certificat que nous résumons ci-dessous, certificat portant la même date et parti de Brescia.

Les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire de Brescia constatent une cicatrice profonde adhérente à la partie moÿenne *(sic)* latérale externe de la jambe gauche, provenant d'un coup de biscaÿen *(sic)*; deux autres cicatrices à la partie moyenne et postérieure de la même jambe, par suite d'un coup de feu; ces cicatrices gênent notoirement le mouvement musculaire et celui de progression. Une autre cicatrice à la partie supérieure et latérale de la face, provenant aussi d'un coup de feu, cause des douleurs de tête qu'Ordonneau ressent par la compression du « péricrane »; il a en outre, « par la pléthore de sa constitution, la respiration laborieuse »; il n'est plus guère propre au service actif aux armées.

Le 5 suivant, Duhesme écrit de nouveau au ministre pour lui dire que son secrétaire a oublié de mettre dans le paquet

envoyé le 2 septembre l'état des services d'Ordonneau. Il ajoute:

Souffrez, Monseigneur, que je recommande de nouveau à votre bienveillance ce brave officier pour la pension de retraite, étant dans l'impossibilité de continuer un service actif.

Et, à la date du 29 septembre 1807, nous trouvons une demande, en forme cette fois, d'Ordonneau, réclamant sa retraite, avec un autre certificat de visite des officiers de santé de l'hospice militaire de Brescia.

Ordonneau venait d'avoir trente-sept ans! L'armée allait-elle donc perdre un de ses meilleurs serviteurs, un de ses plus braves officiers? non, fort heureusement.

Ordonneau ne fut pas mis à la retraite; un des imprimés remplis par lui et envoyés au ministre, pour solliciter une pension de retraite, porte épinglée une note ainsi conçue :

Je connais M. Ordonneau et il n'est pas, certainement, dans le cas de la retraite.

Le certificat des officiers de santé dit seulement qu'il n'est plus en état de faire un service actif aux armées, mais ce certificat ne constate point qu'il soit dans une impossibilité de servir.

Ordonneau obtint sans doute un congé temporaire; le voici rappelé au moment de la guerre d'Espagne; il sera employé à l'armée de Catalogne de 1808 à 1813 et servira d'abord sous les ordres du général Duhesme, puis sous ceux de Gouvion-Saint-Cyr. Les blessures pouvaient l'abattre momentanément, mais non le terrasser.

IV

Campagne d'Espagne. — L'émeute de Barcelone. — Passage du Llobregat. — Devant Mongat. — L'attaque de Gérone. — Insuccès sur l'Ogna. — Prise de trois redoutes devant le fort Mont-Jouy. — Escorte de convois. — Cruauté des Espagnols. — Retour à Gérone. — Ordonneau est nommé adjudant-commandant. — Il demande un congé de convalescence. — Arrestation d'Ordonneau. — Sa justification et sa réhabilitation. — Nouvelles demandes de congés. — Ordonneau sauve Barcelone de la disette. — Mort de Mme Ordonneau. — Proposition pour le grade de général de brigade. — Capture du chef de bandes Pagès. — Enlèvement du gouverneur et de l'état-major de Villa-Nova. — Ordonneau est nommé général. — Affaires de Saint-Estevan et Saint-Saturui.

On sait ce que fut cette guerre d'Espagne, guerre plus funeste à l'Empire que la campagne de 1812, plus terrible dans ses conséquences que cette trop célèbre retraite de Russie. Ce fut une guerre sans merci, où le poignard joua, du côté des Espagnols, un rôle plus important encore que le fusil et le canon. Nos soldats, sans cesse sur le qui-vive, étaient continuellement harcelés par les paysans, qui se joignaient aux troupes régulières, les éclairaient, et jouaient du couteau dès que l'occasion paraissait propice.

Les atrocités qui se commirent au cours de cette funeste campagne furent si épouvantables que nous préférons ne pas nous étendre sur ce sujet; ceux de nos lecteurs qui voudront se rendre compte du degré de cruauté auquel en arrivèrent les Espagnols n'auront qu'à parcourir le *Journal* du capitaine François (1), récemment publié; ils y trouveront les reproductions de deux dessins de Goya qui les édifieront sur le sort réservé aux soldats français tombés au pouvoir des Espagnols.

(1) 2 volumes chez Charles Carrington, 13, Faubourg-Montmartre. 1904.

Nous ne savons pas exactement à quelle date précise Ordonneau arriva à l'armée d'Espagne, mais il est plus que probable qu'il y vint avec le général Duhesme, investi, le 24 février 1808, du commandement d'un corps de 12,000 hommes rassemblés dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce général se porta sur la Catalogne et surprit Barcelone, qu'il occupa le 28 du même mois.

Les renseignements qui vont suivre sont empruntés aux *Mémoires sur la campagne de Catalogne en 1808*, de Lafaille. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les documents ayant trait à Ordonneau :

Il y eut à Barcelone, le 28 mai, une émeute assez considérable. Une populace nombreuse, à laquelle se joignirent plusieurs canonniers espagnols, assaillit à coups de pierres et de poignards les soldats français sans armes qui, à l'heure de la retraite, traversaient pour se rendre à leurs casernes la promenade de la Ramble. Les officiers qui se trouvaient sur cette promenade fondirent, l'épée à la main, sur les assaillants et assurèrent la retraite des soldats; mais ils étaient repoussés à leur tour, lorsque le chef d'escadron Ordonneau, premier aide de camp et chef d'état-major du général Duhesme, accourut avec un fort piquet et dispersa la foule sans tirer un coup de fusil. Le comte d'Espéléta, à la tête des principales autorités de la ville, s'empressa de se porter lui-même sur la Ramble et acheva de rétablir la tranquillité. Il y eut deux ou trois Espagnols de tués; trois ou quatre de nos soldats avaient été assassinés à coups de poignards.

Le 10 juin 1808, au point du jour, toutes les troupes étaient rendues vis-à-vis de leurs points d'attaque respectifs. Deux colonnes, commandées par le général Schwartz et par le chef d'escadron Ordonneau, passèrent le Llobregat, l'une auprès de Saint-Boy et l'autre devant Saint-Jean, village intermédiaire entre Saint-Boy et Molins-del-Rey. Elles avaient de l'eau jusqu'au milieu du corps. Deux hommes se noyèrent, un troisième fut tué par un boulet au milieu de la rivière; mais, le passage forcé, il n'y eut plus de résistance.

Le général Duhesme fit éprouver, dans cette affaire, des pertes considérables aux insurgés.

Dans la nuit du 16 au 17 juin, le général Duhesme se porta

devant Mongat avec la division Léchi; et le 17, au point du jour, tandis que, par des démonstrations d'attaque, il attirait l'attention des insurgés sur leur gauche et sur leur centre, il les fit tourner sur leur droite par un bataillon italien et par le régiment d'infanterie napolitaine, commandée par le colonel Pégot. Cette manœuvre, que nous le verrons répéter souvent, et dont cette fois il confia la direction au chef d'escadron Ordonneau, eut le succès le plus complet.

Trois jours après, Ordonneau aura moins de bonheur; voici les faits, d'après Lafaille :

Le 20 juin, à l'attaque de Gérone (1), Duhesme demande des échelles pour l'escalade. Lafaille offre de se charger du soin d'en trouver, mais Duhesme, sans accepter son offre, lui ordonne de se rendre sur la rivière du Ter, pour l'éloigner, dit Lafaille. Ce dernier en conclut qu'il n'y aura pas d'attaque.

« Cependant, ajoute-t-il, presqu'au même instant, j'entendis le chef d'escadron Ordonneau, qui paraissait avoir été le principal conseil et posséder seul le secret de son général dans cette entreprise, se proposer lui-même pour conduire une attaque contre la ville haute, ne demandant que deux compagnies d'élite et point d'échelles. Je vis en même temps le général Duhesme accepter sans balancer la proposition de son aide de camp et chef d'état-major, se disposer à lui confier, non pas deux compagnies seulement, mais toutes les compagnies d'élite de la division Léchi, et donner sur-le-champ l'ordre de les réunir. »

Une batterie de trois obusiers est placée sur les hauteurs de Palau, mais ils se démontent d'eux-mêmes de leurs affûts et les boulets éclatent en l'air avant d'arriver sur la ville. Les Géronais croient que ce résultat est dû à leur artillerie.

« Le chef d'escadron Ordonneau ne s'en avança pas moins bravement avec ses compagnies d'élite le long de l'Ogna. Battu de front par la ville et de flanc par les forts des Capucins et du Connétable, il ne put arriver jusqu'aux murailles. Il fit alors quelques mouvements qui semblaient menacer ces forts mêmes; mais il ne put résister longtemps aux feux dirigés contre lui, et il ne fut bientôt plus occupé qu'à s'en couvrir, à la faveur des ressauts de terrain et des sinuosités des bords de l'Ogna. Cette attaque, si toutefois

(1) Cette ville est appelée plus communément Gironne; à tort, d'après l'auteur cité.

on peut lui donner ce nom, ne servit qu'à redoubler la confiance des Géronais. »

Lafaille ajoute un peu plus loin :

Le mauvais succès de son aide de camp avait causé à Duhesme un chagrin profond, qui était empreint sur tous ses traits. Il voulait à tout prix effacer l'impression de ce mauvais succès.

Cependant les opérations se poursuivent :

Le 18 juillet, la route de Mataro à Calella était rompue par de violentes coupures, faites par les mines explosives.

Le général Duhesme envoya le chef d'escadron Ordonneau reconnaître, avec deux bataillons, la route jusqu'à Calella, et il m'ordonna — dit Lafaille — de l'accompagner.

Lafaille était alors capitaine du génie, attaché au général Marescot. On trouve une énorme coupure; la reconnaissance s'effectue sous le feu de la flottille anglaise.

La deuxième coupure (toutes deux étaient entre Saint-Pol et Calella) était effrayante; c'était à l'endroit où la route formait une corniche dominée par un rocher à pic. On voyait en dessous la mer à une très grande profondeur.

« Je ne crus pas impossible, dit Lafaille, de réparer cette coupure; mais le chef d'escadron Ordonneau et les autres officiers qui la virent avec moi en jugèrent autrement. La description qu'ils en firent au général Duhesme ne fit que le confirmer dans le dessein de passer par la route d'Hostalrich. Il envoya cependant encore le lendemain, sous les ordres de l'adjudant-commandant Devaux, une nouvelle reconnaissance aux défilés de Saint-Pol; mais ce ne fut plus que pour donner le change à l'ennemi, et Ordonneau, le chef de confiance du général Duhesme, alla se mettre à la tête de l'avant-garde du côté de Saint-Célony. »

Néanmoins, la place de Gérone n'est pas cernée : nous manquons de troupes pour le faire, ce qui fait dire à Lafaille :

Nous ne l'avions pas même encore investie du côté du fort Mont-Jouy lorsque, dans la nuit du 26 au 27 juillet, le chef d'escadron Ordonneau partit des bords de l'Ogna à la tête d'un bataillon et traversa toutes ces montagnes (il s'agit des montagnes de l'est, où se trouvait la chaîne des forts du Calvaire, du Connétable, de la

Reine-Anne et des Capucins), pour aller rejoindre la gauche du général Reille. Dans cette reconnaissance nocturne, il surprit quelques postes extérieurs de la place et s'empara de trois redoutes en maçonnerie situées en avant du fort Mont-Jouy; elles n'avaient pas été mises en état de défense par les insurgés.

Les troupes de Duhesme furent appelées à fournir en presque totalité l'escorte des convois qui devaient être dirigés sur Figuières (Espagne) et Perpignan.

Dès le 28 juillet, on fit partir un de ces convois, sous les ordres du colonel Zénardi et du chef d'escadron Ordonneau. On avait pour but de communiquer avec la France, d'y conduire un nombre assez considérable de blessés de la division Reille et de ramener de Perpignan et du fort de Figuières quelques grosses pièces et d'autres approvisionnements de siège. L'escorte était composée d'un escadron du régiment du colonel Zénardi, du bataillon napolitain, du bataillon italien, du bataillon français du 16e, et du bataillon valaisan, qui passait pour le meilleur de la division Reille.

Lafaille fut attaché à cette expédition, car on voulait avoir un officier du génie.

Le convoi rencontra un corps de *Somatènes* (habitants qui prennent les armes au son du tocsin — *somaten* — et les déposent, le péril passé) et de *Miquelets* (miliciens levés pour la durée de la guerre). Lafaille décrit ainsi le spectacle qui s'offrit aux yeux de nos troupes :

Les cadavres mutilés des hommes et des chevaux étaient encore étendus sur la route et présentaient un horrible spectacle.

A la vue de ces cadavres, exposés à dessein, les troupes ne peuvent contenir leur indignation.

Le bataillon du 16e, conduit par le chef d'escadron Ordonneau, s'élança le premier contre ces nouveaux ennemis, les culbuta sur la gauche du pont et s'abandonna longtemps à leur poursuite dans les montagnes. Le bataillon du 16e, après avoir chassé au loin les Miquelets, se réunit à la Junquère au reste de la colonne. Nous ne vîmes plus d'ennemis, et le convoi, intact, poursuivit tranquillement sa route jusqu'à la frontière de France. Toutes les troupes restèrent campées sous le fort de Bellegarde, aux ordres du chef d'escadron Ordonneau.

Ces troupes revinrent ensuite à leur point de départ pour le quitter aussitôt de nouveau.

On avait fait partir le 5 août, pour Figuières, un nouveau convoi qui transportait environ 200 hommes blessés ou malades et qui devait ramener encore de l'artillerie de siège et des munitions.

L'escorte était la même que la première fois, sauf que le bataillon valaisan n'en faisait plus partie.

Ces troupes avaient aussi les mêmes chefs, Zénardi et Ordonneau; mais leur premier succès leur avait inspiré une sécurité qui fut très funeste. Ils s'arrêtèrent avec le gros de leur troupe à Figuières; et, pour communiquer avec la France, comme ils en avaient reçu l'ordre, ils n'envoyèrent que le bataillon napolitain, fort de 300 à 400 hommes. Ce bataillon, dont le chef était Ambrosio, est attaqué et environné par 2,000 à 3,000 Miquelets. Les malades et blessés sont égorgés, ainsi que quelques marchands qui suivaient le convoi.

Ce combat eut lieu le 6 août, sous une chaleur excessive; les hommes étaient exténués. Enfin, soutenus par le désespoir, s'il nous est permis de nous servir d'une expression qui traduit très exactement l'état d'esprit des troupes françaises en ce terrible moment, les soldats arrivent au fort de Bellegarde, après que les traînards et les blessés ont été impitoyablement égorgés. La perte fut de 50 à 60 hommes dans le bataillon napolitain. « De plus, on y vit des soldats et des officiers perdre entièrement la raison, soit par l'effet des rayons qu'un soleil brûlant dardait sur leurs têtes, soit par la vue des horribles cruautés dont ils étaient les témoins. »

Ambrosio lui-même, fou de désespoir, avait voulu, à un certain moment, se jeter et périr au milieu des insurgés. C'est à grand'peine — et par la force seule — qu'on avait pu le détourner de cette résolution insensée.

Il voulait repartir le lendemain matin, 8 août, pour Figuières, d'après les ordres donnés, mais le général commandant le fort de Bellegarde l'en empêcha prudemment.

Ordonneau et Zénardi, inquiets de ne pas le voir revenir, allèrent pour le chercher jusqu'auprès de la frontière. Ils

furent obligés de livrer un combat opiniâtre et sanglant, pour éloigner les Miquelets qui s'opposaient à leur passage. Ils retournèrent ensuite sur leurs pas sans rencontrer de nouveaux obstacles.

Ils arrivèrent le 9 sur Gérone; ils amenaient cinq grosses bouches à feu et divers approvisionnements de siège qu'on avait tirés du fort de Figuières, mais ils apportaient en même temps des dépêches du major général, qui confirmaient la nouvelle de nos revers en Andalousie et qui prescrivaient au général Duhesme de retourner à Barcelone. C'était la confirmation des malheureux événements de Baylen, auxquels jusqu'alors on avait refusé d'ajouter foi. On ne sut que plus tard toutefois la nouvelle de l'évacuation de Madrid.

A Barcelone, Duhesme fut bientôt bloqué par les insurgés, qui avaient reçu des renforts de la junte de Catalogne après leur défaite sur le Llobregat, et le défenseur de la ville aurait succombé, par suite de l'affaiblissement de son corps d'armée, réduit par les précédents combats, sans le secours que lui apporta le général Gouvion-Saint-Cyr, qui, après s'être rendu maître de Gérone, accourut pour le délivrer.

Le 23 août 1808, Napoléon nomme Ordonneau adjudant-commandant et l'attache au général Gouvion-Saint-Cyr, très probablement pendant un congé en France, si nous en croyons une note de Lafaille ainsi conçue :

Le général Duhesme ayant besoin, pour remplir les fonctions de chef d'état-major dans la position où il se trouvait à Barcelone, d'un homme qui possédât des connaissances administratives, remplaça dans ces fonctions le chef d'escadron Ordonneau, qui était rentré en France avec congé après le siège de Gérone, par le sous-inspecteur aux revues Porte, qui avait été administrateur dans son département et membre du Conseil des Cinq-Cents.

Ce congé a dû expirer dans les premiers jours du mois de septembre, puisqu'à la date du 5, nous voyons qu'Ordonneau est employé à l'état-major de l'armée de Catalogne.

A cette époque, Ordonneau recommença à souffrir d'une façon aiguë de ses blessures.

Un certificat médical des chirurgiens des hôpitaux militaires de Barcelone constate :

« Une cicatrice au tiers inférieur et externe de la jambe gauche... l'adhérence de cette cicatrice lui rend la marche pénible, ainsi qu'un autre coup de bale (*sic*)..... lequel a traversé l'extrémité inférieure des muscles jumeaux, un coup de pistolet à la partie supérieure du côté droit du coronal..... un léger coup de sabre sur l'arcade orbitaire gauche..... »

Ils ajoutent, au sujet de la contusion considérable qu'un biscaïen avait causée « aux muscles fessiers de la cuisse droite » d'Ordonneau, que « cette extrémité a recouvré ses facultés, à l'exception de douleurs rhumatismales chroniques que M. l'adjudant-commandant éprouve fréquemment depuis cet accident. Dans des manœuvres que faisait l'armée de Catalogne le 25 février 1808, M. Ordonneau fit une chute de cheval qui lui luxa le bras gauche en bas : le déchirement des ligaments de l'articulation de l'humérus fut tellement grand que cet os n'a jamais pu conserver sa position naturelle; celle qu'il a dans ce moment ne lui permet que des mouvements très bornés et toujours accompagnés de douleurs considérables, surtout dans les changements de l'atmosphère et dans les fatigues que nécessite son état.

« En conséquence d'infirmités aussi graves, nous estimons que M. Ordonneau est dans l'impossibilité absolue de faire un service actif et qu'il a le plus pressant besoin de l'usage des eaux thermales pour obtenir quelque soulagement à ses douleurs actuelles.

« Barcelone, le 24 juillet 1809.

« Signé : BOTTIN, Dr BRUNEAU, et LECOINTE, médecin en chef. »

De plus, nous avons trouvé une lettre de Duhesme au comte de Hunebourg, ministre de la Guerre (1), lettre datée de Barcelone, du 17 décembre 1809, et ainsi conçue :

Monseigneur,

M. l'adjudant-commandant Ordonneau, après la nomination au grade qu'il occupe, oubliant les douleurs aiguës qu'il éprouvait d'une chute de cheval faite en service militaire dans la campagne

(1) Il s'agit de Clarke, lequel, avant d'être créé duc de Feltre, avait reçu ce premier titre.

de 1808, se hâta de rejoindre le corps que je commande, où il a joué le rôle le plus honorable dans toutes les opérations militaires que je lui ai confiées.

Une nouvelle chute de cheval, causée par la difficulté de monter que lui donnait la première, met aujourd'hui cet officier dans l'impossibilité de continuer ses services, et les nouvelles douleurs qu'il éprouve sont telles que, ne pouvant se rendre en France à cheval, quand même les communications par terre seraient ouvertes, je me détermine à lui permettre de s'embarquer, soit pour se faire opérer, soit pour réclamer auprès de Sa Majesté le traitement de retraite auquel lui donnent droit ses blessures, ses infirmités contractées à la guerre et un service de vingt ans, toujours soutenu avec un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge.

Je m'estimerais heureux, Monseigneur, si ces témoignages de ma satisfaction particulière, que je me plais à vous donner ici de M. l'adjudant-commandant Ordonneau, et qu'il a si bien mérités, peuvent coopérer à améliorer son sort et à le faire paraître digne de la bienveillance de S. M. l'Empereur et Roy.

Daignez, etc...

G. Duhesme.

Cette lettre prouve qu'Ordonneau qui, on se le rappelle, avait été attaché à Gouvion-Saint-Cyr, avait repris ses fonctions auprès de Duhesme.

A la date du 2 mars 1810, nous trouvons un autre certificat de Bottin, chirurgien-major des hôpitaux militaires de Barcelone, affirmant qu'Ordonneau a besoin des eaux sulfureuses pour blessures et douleurs, en particulier pour deux luxations du bras, dont une n'est réduite qu'imparfaitement.

Un congé lui est accordé et, le 18 mars, il est désigné pour conduire à Perpignan une colonne, que suivront les prisonniers de guerre, des hommes « esclopés » des divers régiments, de même qu'une douzaine de prêtres et de moines qui se sont refusés à prêter serment de fidélité et qui sont considérés comme dangereux.

. . . .

Mais voici une fâcheuse mésaventure, qui arriva le plus inopinément du monde à Ordonneau et lui porta un grand préjudice.

Le 18 mars, ainsi que nous venons de le voir, Ordonneau se prépare donc à partir avec un convoi semblable à ceux qu'il a déjà conduits entre Figuières et Perpignan. Il va se rendre, avec autorisation, aux eaux thermales situées près de Prades.

Il se met en route le 19 et, le lendemain, il est arrêté et ramené à Barcelone. Voici dans quels termes le général Goullus, dans une lettre datée de Cardadeu, lui fait notifier cette mesure :

Monsieur, je viens, en vertu des ordres du chef de l'Etat-Major général de l'armée, de prescrire à Monsieur le commandant du 37e de ligne de vous mettre en arrestation, ainsi que vos équipages, jusqu'à nouvel ordre.

J'aurai l'honneur de vous informer de la réponse que je recevrai en annonçant l'exécution de cet ordre.

Le Général de brigade,
GOULLUS.

Après l'arrestation d'Ordonneau et son retour forcé à Barcelone, on procéda à l'inventaire des objets qui se trouvaient à son domicile, rue Moncada. La Commission administrative de l'armée de Catalogne avait délégué dans ce but un nommé Costa, avec, pour l'assister, un nommé Schmerber, capitaine-adjudant-major de la place de Barcelone.

Voici, à titre de curiosité, quelques détails tirés du procès-verbal fait par ces officiers. Ils trouvèrent :

Deux capotes de drap grossier, une couverture de laine pour les chevaux, une mâle (*sic*) qui fut scellée; deux paquets de mauvais linge, trois paires bottes (*sic*), deux paires pistolets; une besace contenant des provisions; un sac de charbon et une barrique de vin, plus deux valises.

La « mâle » ne contenait, dit le procès-verbal d'ouverture, que du linge de corps et d'habillement, de même que les valises. Il y avait en outre, dans la « mâle », 21 écus de 6 livres, 30 francs en piesces (*sic*) de 5 francs, 2 pièces de 2 francs, 8 de 1 franc, 10 de 50 centimes, une de 30 sols et 5 de 15 sols, « le tout monaie (*sic*) française ».

Mais pourquoi cette arrestation et cette perquisition? A cette

date, la Commission administrative de l'armée de Catalogne recherchait les auteurs de malversations qui avaient été commises. Arrêter Ordonneau et perquisitionner chez lui, c'était l'inculper d'avoir versé dans ces abus.

L'infortuné dut se justifier de la façon la plus complète et fournir les explications les plus minutieuses. C'est ainsi qu'il déclare (1) avoir bien reçu du général Duhesme une gratification de 4,250 francs « pour gratification à lui seul, comme un témoignage de sa satisfaction particulière des services qu'il a rendus, nottamment (*sic*) pour avoir fait entrer dans les magasins de l'armée des vins qui ont été pris dans les caves appartenant aux moines de Montalègre, que les *Somatènes* voulaient enlever (2) ».

Mais Ordonneau s'empresse d'ajouter qu'il a distribué, non seulement ces 4,250 francs, mais encore un supplément tiré de sa poche et élevant le total de la somme à 4,824 francs 10 sols, aux chefs des différents corps et aux officiers particuliers qui ont combattu sous ses ordres.

Il déclare qu'il n'a accepté cette gratification que pour jouir du plaisir de l'offrir à ces derniers, et ajoute :

« Le soussigné observe en outre qu'il n'a jamais reçu d'autre gratification de M. le général Duhesme, depuis qu'il est en Catalogne. »

Ordonneau, qui avait protesté immédiatement auprès du secrétaire membre de la Commission administrative du gouvernement de Catalogne, envoya au ministre deux lettres de protestation, datées des 20 et 22 avril, de Perpignan. Il se plaint vivement du procédé et en même temps réclame le congé de convalescence qu'il avait déjà demandé, pour aller prendre les eaux sulfureuses. Il renouvellera ces plaintes

(1) Lettre au ministre, datée de Barcelone, du 26 mars.

(2) Une note de Duhesme (Mémoire sur la campagne de Catalogne) nous apprend que dans cette expédition, qui avait été faite en septembre, on avait enlevé 50,000 pintes de vin « qui remplacèrent une partie de celui de la réserve qui se détériorait, et qui fut distribué aux troupes de la garnison ».

dans une lettre écrite le 23 juin à M. Tabarié, chef de division des états-majors et du personnel au ministère de la Guerre, auquel il donne diverses explications supplémentaires.

Dans un passage de cette lettre, il s'exprime ainsi :

> Le désintéressement est une qualité inhérente à ma personne; ma seule passion est celle de la gloire et de me montrer toujours digne de l'auguste bienveillance de mon Prince, de l'estime et de la confiance de mes camarades.

Enfin, il annonce qu'il s'occupe de réunir les reçus des sommes distribuées à ses officiers. N'est-il pas triste de voir ce brave officier réduit à se justifier ainsi !

Après qu'Ordonneau eut subi cette terrible humiliation, la Commission administrative, non seulement le relâcha avec des excuses, mais lui délivra encore une pièce ainsi conçue :

> Barcelonne, 5 avril 1810.
>
> La commission administrative du gouvernement de Cathalogne (*sic*) certifie que le général Ordonneau n'a été rappelé à Barcelonne (*sic*) que pour donner des renseignements sur les affaires d'administration, et non comme prévenu d'être l'un des auteurs des abus et malversations commises.

Nous avons dit qu'Ordonneau demandait un congé de convalescence; il demanda également à être envoyé dans une autre armée. Un rapport, daté du 6 mai 1810, propose d'envoyer cet officier à l'armée d'Italie, sa situation à l'armée de Catalogne devant être pénible, en raison des événements qui venaient de se passer.

En conséquence, le 5 juin 1810, le ministre de la Guerre écrit à Macdonald, duc de Tarente, que, si le maréchal Augereau, duc de Castiglione, a jugé devoir faire examiner les papiers et effets du général Ordonneau, « la Commission administrative du gouvernement de Catalogne, qui a fait procéder à cette vérification, a déclaré que cet officier n'avait été soupçonné d'aucun délit personnel, mais qu'on avait

désiré qu'il donnât des renseignements sur les abus dont la recherche est confiée à cette administration ».

La réhabilitation était complète, mais un peu tardive.

Cette dure épreuve de Barcelone, venant s'ajouter aux souffrances physiques de notre officier, dut singulièrement aggraver l'état de sa santé, si souvent ébranlée depuis plusieurs années. Les pièces qui suivent le prouvent indubitablement.

A la date du 30 octobre 1810, nous voyons que le ministre fait demander à Ordonneau de nouveaux certificats de maladie, ceux qu'il a produits étant trop anciens.

Notre héros adresse alors un nouveau certificat, signé Bottin et Carbonni, et attestant que les infirmités mentionnées existent toujours et qu'il est absolument nécessaire qu'Ordonneau aille faire promptement usage des eaux thermales.

Le 22 novembre, Ordonneau demande au maréchal Macdonald, duc de Tarente, de le laisser rentrer dans ses foyers, pour se pourvoir auprès du ministre : « L'honneur, ajoute-t-il, m'ordonne de solliciter ma retraite. »

Le 26 suivant, Macdonald transmet la demande et les pièces du dossier au ministre, en ajoutant ceci : « Le général Maurice Mathieu me donne les témoignages les plus favorables sur la conduite de cet officier supérieur, en désirant le conserver à Barcelone. Je prie Votre Excellence néanmoins de lui accorder le congé qu'il demande et de faire connaître à l'Empereur que cet officier a rendu d'importants services depuis qu'il est en Catalogne. »

Le 24 décembre, le maréchal duc de Tarente transmet une lettre par laquelle Ordonneau demande l'autorisation de rentrer en France, pour solliciter sa retraite en raison d'infirmités consécutives à ses blessures.

On répond à cette lettre en proposant à l'intéressé d'accorder un congé de trois mois avec appointements.

Sans nul doute, Ordonneau s'était rendu tellement indis-

pensable, tant par sa bravoure que par son habileté et sa profonde connaissance du pays, qu'on était décidé à ne lui donner sa retraite qu'à la dernière extrémité.

Vient ensuite, le 2 janvier 1811, un rapport du ministre de la Guerre, Clarke, duc de Feltre, à l'Empereur et Roi, au sujet d'un congé de trois mois avec appointements demandé par l'adjudant-commandant Ordonneau pour rhumatismes violents, conséquence de plusieurs blessures graves. Ce rapport est approuvé par l'Empereur.

Mais Ordonneau attend toujours ! Il faut avouer qu'à cette époque les congés ne s'accordaient pas très facilement; on conviendra cependant qu'il était dur de retarder ainsi la guérison d'un malheureux officier qui souffrait en silence, après avoir versé son sang un peu partout pour le service de sa patrie.

Le congé n'est envoyé à Ordonneau que le 15 janvier.

Cependant, malgré sa triste situation physique et morale, il trouve encore le moyen d'être utile, car nous voyons qu'à la date du 25 février 1811, l'intendant de Barcelone, A. de Suppé, déclare que c'est grâce à Ordonneau que la disette a été évitée et que c'est à lui qu'on doit la conservation de Barcelone et la tranquillité de cette ville; un rapport au ministre, du 4 août 1811, confirme ainsi cette pièce : « Cet adjudant-commandant a rendu des services signalés pour l'approvisionnement de la place de Barcelone et pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans la garnison de cette place. »

Ces témoignages, tout incomplets qu'ils sont, suffisent pour prouver que notre héros savait toujours se sacrifier au bénéfice de ceux qui l'entouraient, et en outre qu'il avait des talents d'administrateur peu communs alors chez les officiers des armes combattantes.

Avant de partir pour la France, Ordonneau avait pris soin de se faire donner de plusieurs mains des lettres de recommandation qui lui furent certainement très utiles. Il faut observer qu'à ce moment Ordonneau se trouvait encore sous le coup de l'affront que lui avait fait Augereau en ordonnant son

arrestation, et qu'il tenait avec raison à se justifier d'une manière éclatante. Voici le principal passage de la lettre du général Maurice Mathieu, datée du 3 avril 1811 :

Personne à l'armée de Catalogne n'a mieux servi son souverain et l'Etat que ce brave officier, aussi distingué par ses talents militaires que par sa moralité. Il a, dans toutes les affaires, et particulièrement au combat de Mataro et à celui du 20 mars devant Barcelone, soutenu sa réputation si bien établie de militaire habile et valeureux. Il a su conquérir la confiance des troupes et l'estime des habitants et même des ennemis. Son extrême délicatesse le rend très précieux dans un pays dont il faut faire la conquête morale en même temps que la conquête physique. Il vous donnera sur la Catalogne, qu'il connaît parfaitement, tous les renseignements que Votre Excellence pourra désirer.

Je vous supplie, Monseigneur, de solliciter la bienveillance impériale en faveur d'un militaire qui la mérite à tant de titres : nul n'est plus en état que lui d'être général de brigade.

Voici également comment s'exprime Macdonald, dans sa lettre de recommandation au ministre, datée du 4 avril :

C'est un bon, brave, excellent officier, qui a rendu et rend tous les jours d'importants services à Barcelone. Veuillez faire valoir à Sa Majesté le zèle et l'entier dévouement de cet officier supérieur, qui serait une perte réelle pour cette place s'il ne revenait pas. Il mérite des encouragements, et plus encore, des récompenses.

Une lettre semblable avait également été remise à Ordonneau par le colonel de Carrion-Nisas, qui termine ainsi :

..... Je regarderais comme une calamité générale pour cette armée la retraite de cet officier, que des traitements inouïs de la part de M. le maréchal Augereau ont momentanément et justement, il faut l'avouer, dégoûté du métier militaire.

Mais il était dit qu'Ordonneau ne profiterait pas du congé qui lui avait été enfin accordé; en effet, le 12 juillet 1811, il déclare qu'il n'ira pas aux eaux thermales : *primo*, parce que son « Epouse chérie » est gravement malade; *secundo*, parce que les médecins disent que la saison est trop avancée. Il reste aux ordres du ministre. Celui-ci lui accorde, le

22 juillet, une prolongation de congé de deux mois, avec appointements.

A la date du 25 juillet, et très probablement pour les derniers services qu'Ordonneau vient de rendre à Barcelone, nous voyons, au cours d'une lettre écrite par le ministre d'Etat, intendant général du Domaine extraordinaire, au ministre de la Guerre, que l'Empereur a accordé à l'adjudant-commandant Ordonneau une dotation de 1,000 francs de revenu, composée de deux places de 6e classe (à Dennevy par Touches, Saône-et-Loire).

Le 1er août 1811, il perd sa femme, née Marie Perrot, décédée à Gueugnon, dans l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), à l'âge de vingt-huit ans. Elle était née à Chalon-sur-Saône, paroisse Saint-Georges, le 10 mars 1783, et était fille de Jean-Baptiste Perrot, ou Perrault, et de Marie Bordet, tous deux décédés à cette époque. Elle avait été déclarée le 11 mars de la même année. Son mariage avec le chef d'escadron Ordonneau avait été célébré, ainsi qu'on l'a vu, le 13 thermidor an XII (1er août 1804), à Chalon-sur-Saône.

C'est vers la fin d'octobre qu'Ordonneau retourne en Espagne, où il rendra encore de nombreux services. Nous le voyons à cette époque solliciter de l'avancement et adresser une demande à l'effet d'être nommé général de brigade. Cette demande est fortement appuyée par le général de division comte Maurice Mathieu de la Redorte, gouverneur de Barcelone; voici ce que ce dernier écrit sur un état de services du 27 décembre 1811 :

C'est un des meilleurs colonels de l'armée, d'une bravoure à toute épreuve, rempli de zèle et de délicatesse, aimé des troupes et estimé des habitans; il a rendu de grands services dans ce pays; tout le monde applaudirait à son avancement. J'ose solliciter pour lui le grade de général de brigade.

Voici, on en conviendra, un éloge non dissimulé; en quelques mots, le général Maurice Mathieu a su résumer la belle car-

rière du brillant colonel et mettre en lumière ses qualités morales, qu'il apprécie autant que ses talents militaires.

Mais voici un nouvel exploit, qui fait le plus grand honneur à Ordonneau. Il s'empare du célèbre chef de bandes Pagès, dans une audacieuse expédition. Le général Decaen, après avoir annoncé cette heureuse nouvelle au ministre, ajoute ces mots : « Ce nouveau service rendu par M. l'adjudant-commandant Ordonneau m'engage à renouveler pour lui la demande que j'ai déjà faite pour qu'il soit élevé au grade de général de brigade. »

Et il joint à sa lettre le rapport du commissaire général de police H. de Beaumont. Voici ce document ;

Barcelone, le 9 janvier 1813.

Suivant ce que j'avais annoncé à V. E., j'ai pris mes mesures pour m'emparer du fameux Pagès de Granoller, le bras droit de Lacy, son homme de confiance. En conséquence, le général Mathieu a confié 200 hommes de partisans et voltigeurs au colonel Ordonneau. Nous nous sommes rendus par des chemins de traverse sur..... (1) où nous sommes arrivés hier à 4 h. du matin, ayant 500 ennemis à 1/2 lieue. Nous avons entouré la maison et pris Don Estevan Pagès, le fameux Joseph de La Canonge et six Vigilants d'élite. Pagès était revêtu de l'uniforme de lieutenant-colonel. Nous avons fait prisonniers l'élite des Vigilants.

Le mois suivant, dans une expédition contre Villa-Nova, Ordonneau enlève le gouverneur de cette place et tout son état-major. Ce haut fait dut hâter son avancement; le voici enfin général de brigade, le 28 juin, et maintenu à l'armée de Catalogne. Ordonneau a repris toute sa force, toute sa vigueur; après deux années, au cours desquelles il a visiblement souffert de toutes manières, il retrouve l'énergie de sa jeunesse. Nous pensons ne pouvoir mieux faire que de reproduire la lettre qui suit, adressée par le maréchal Suchet, duc d'Albuféra, au ministre de la Guerre :

(1) Nom de pays illisible sur le manuscrit.

Armée d'Aragon et de Catalogne.

Villa-Franca, le 16 septembre 1813.

Monsieur le Duc,

Une partie de la garnison de Barcelone, commandée par le général comte Maurice Mathieu, et une division de l'armée de Catalogne, avec quatre bataillons italiens, avaient marché dans la nuit sous les ordres du général en chef Decaen pour passer le Llobrégat et la Nova. Avant d'arriver à Martorell, le général Maurice Mathieu avait eu à combattre et à déloger trois bataillons d'Eroles, dans des positions fort difficiles; il fit quelques prisonniers le soir, et repartit bientôt pour Saint-Estevan et Saint-Saturni. Le matin, il vit le corps de Manso et des Calabrais en bataille; il le fit attaquer par le général Ordonneau, qui, avec quelques chevaux et la seule avant-garde du 18e léger, aux ordres du chef de bataillon Pellegrin, culbuta les deux premiers bataillons; l'ennemi se dispersa, laissant une trentaine de prisonniers et cinquante tués ou blessés.....

Le 20 septembre, Ordonneau reçoit l'accusé de réception des lettres de service qui l'attachent définitivement à l'armée de Catalogne, où il restera sous les ordres de Suchet jusqu'à son passage à l'armée de Lyon.

V

Campagne de France (1814). — Combat de Meximieux. — Ordonneau est blessé près de Bourg. — Déroute des Autrichiens à Lons-le-Saunier. — Marches et contremarches. — Retraite sous Mâcon : Ordonneau est encore blessé. — Combat de Saint-Georges. — Prise et reprise de notre artillerie. — L'armée se replie sur Lyon. — Combat de Romans. — Le maréchal Suchet demande le titre de baron pour Ordonneau.

Le 14 janvier 1814, dit M. le comte de Tournon, dans son très remarquable ouvrage intitulé : *Notes sur l'Invasion du Lyonnais en 1814*, et auquel nous allons emprunter de nombreux passages et plusieurs cartes, arrivait à Lyon, à onze heures du soir, le maréchal Augereau, duc de Castiglione. « Il avait dans sa poche un décret du 5 janvier par lequel l'Empereur créait une armée dite : Réserve de Genève, sous le commandement du duc de Castiglione. L'adjudant général du Casse devait lui servir de chef d'état-major, et Musnier commander sa première division. Deux divisions tirées de l'armée de Catalogne devaient servir de point d'appui à tout ce que le maréchal pourrait réunir ou lever dans le midi de la France, mais ces divisions étaient encore au delà des Pyrénées. »

Le général Ordonneau reçut l'ordre de partir dans les derniers jours de janvier, vers le 24, et les deux divisions, formées en six colonnes, arrivèrent à Lyon du 10 au 23 février.

Attaché à la division de réserve de Lyon (général de division baron Musnier de la Converserie), il commanda la 2e brigade de ligne venue de Catalogne.

Le 17 février, la division Musnier prit le nom de 1re division d'infanterie et reçut la brigade Ordonneau, composée du 20e et

du 67e de ligne; le 19, elle fut renforcée du 2e régiment de Toulon et d'un bataillon du 145e.

« Le 17 février, le duc de Castiglione ordonne au général Musnier de partir le jour même avec sa division (4,000 hommes d'infanterie, 6 bouches à feu et 200 chevaux du 1er hussards et du 31e chasseurs, qui à cette heure constituaient encore toute la cavalerie de l'armée) pour se porter sur Meximieux, en chasser l'ennemi, le poursuivre sur la route de Genève, marcher le 19 sur Pont-d'Ain, en laissant un fort détachement à Meximieux, s'avancer sur Bourg et s'en emparer, si l'ennemi était en pleine retraite. »

Musnier attaqua et enleva Meximieux, que l'ennemi occupait avec 1,000 hommes d'infanterie, 300 chevaux, 2 pièces de canon et un obusier; les Autrichiens se replièrent sur le village de Loyes, situé sur un mamelon et présentant une excellente position militaire. Ils avaient réuni là 1,500 fantassins, 500 chevaux et 6 pièces, résolus à y tenir le plus longtemps possible; mais notre infanterie n'eut pas plutôt fait mine de tourner le village, en filant par les hauteurs, qu'ils se mirent en retraite, couverts par leur cavalerie, supérieure en nombre à la nôtre.

L'avantage du terrain rendit la perte de l'ennemi, en tués ou blessés, peu considérable; de notre côté, nous perdîmes une trentaine d'hommes. Le général de brigade Ordonneau se distingua dans ce combat; le général Musnier, dans son rapport sur cette affaire, se loue particulièrement de lui.

Le 19, le général Musnier entra à Bourg après avoir exécuté les ordres reçus; mais, dans le combat qui précéda cette entrée, le général Ordonneau fut blessé d'un coup de feu à la jambe droite.

Conformément à ses instructions, le général Musnier partit de Bourg et arriva à Lons-le-Saunier le 28. La brigade Ordonneau, qui formait son avant-garde, eut, à l'entrée de la ville, un engagement assez vif avec les Autrichiens. L'ennemi, attaqué vigoureusement, culbuté et poursuivi sur la

route de Poligny par les hussards du 4e et une compagnie de voltigeurs, nous laissa de 3,000 à 4,000 prisonniers et une trentaine de chevaux.

« Alors, seulement, le maréchal Augereau semble se rappeler que son objectif est Genève. Il en fait prendre la route à Musnier, avec la brigade Ordonneau, qui couche le 1er mars aux Petites-Chiettes, le 2 à Morez; le 3, Ordonneau, avec l'avant-garde, atteint de bonne heure Saint-Cergues et fait déblayer la route encombrée de neige; il sera le soir à Nyons, au bord du lac, complétant ainsi l'investissement de Genève et à portée de soutenir Bardet (général de brigade de la division de réserve dite de Nîmes) dans son attaque contre la ville. Un courrier lui apporte l'ordre de faire demi-tour, de revenir coucher à Morez et de regagner, par Saint-Laurent, Lons-le-Saunier, où il arrive le 5, le maréchal ayant ainsi réussi à promener, pendant toute une semaine, la moitié de son armée entre deux buts qu'il s'était mis dans l'impossibilité d'atteindre. »

Et pendant que nous perdions notre temps en marches et contremarches, le feld-maréchal autrichien Bianchi s'avançait sur Lyon en deux colonnes, avec Scheither comme avant-garde; celui-ci entra le 8 à Mâcon.

C'est contre lui que Musnier va marcher; il reçoit l'ordre de se porter le 11 sur Mâcon, avec les brigades Ordonneau et Rémond. Le matin, le colonel Colbert remporte un très brillant succès sur les Autrichiens, à Maison-Blanche. Encouragé par ce début, le général Musnier ne songe plus qu'à attaquer pour tout de bon. Il enjoint au général Ordonneau de tourner l'ennemi par la gauche, tandis qu'il se présentera de front et qu'à la droite les troupes du général Bardet, sur lesquelles il compte et qui ne viennent pas, tiendront l'ennemi en échec.

Tout allait pour le mieux, lorsqu'à deux portées de canon de la place, nos troupes se trouvent tout à coup en présence de 18,000 hommes, dont 8 régiments d'infanterie hongroise,

en position sur des hauteurs fortifiées et garnies de 40 bouches à feu.

Le déploiement de forces si imposantes ne fait pas renoncer Musnier à son projet.

Il s'entête à vouloir se rendre maître de Mâcon, prescrit d'attaquer et fait mettre en batterie ses 9 pièces; 4 sont bientôt démontées.

La brigade Ordonneau vient se heurter inutilement contre la droite du général Bianchi, qu'elle ne peut entamer, et, sur la gauche de l'ennemi, Bardet ne paraît pas.

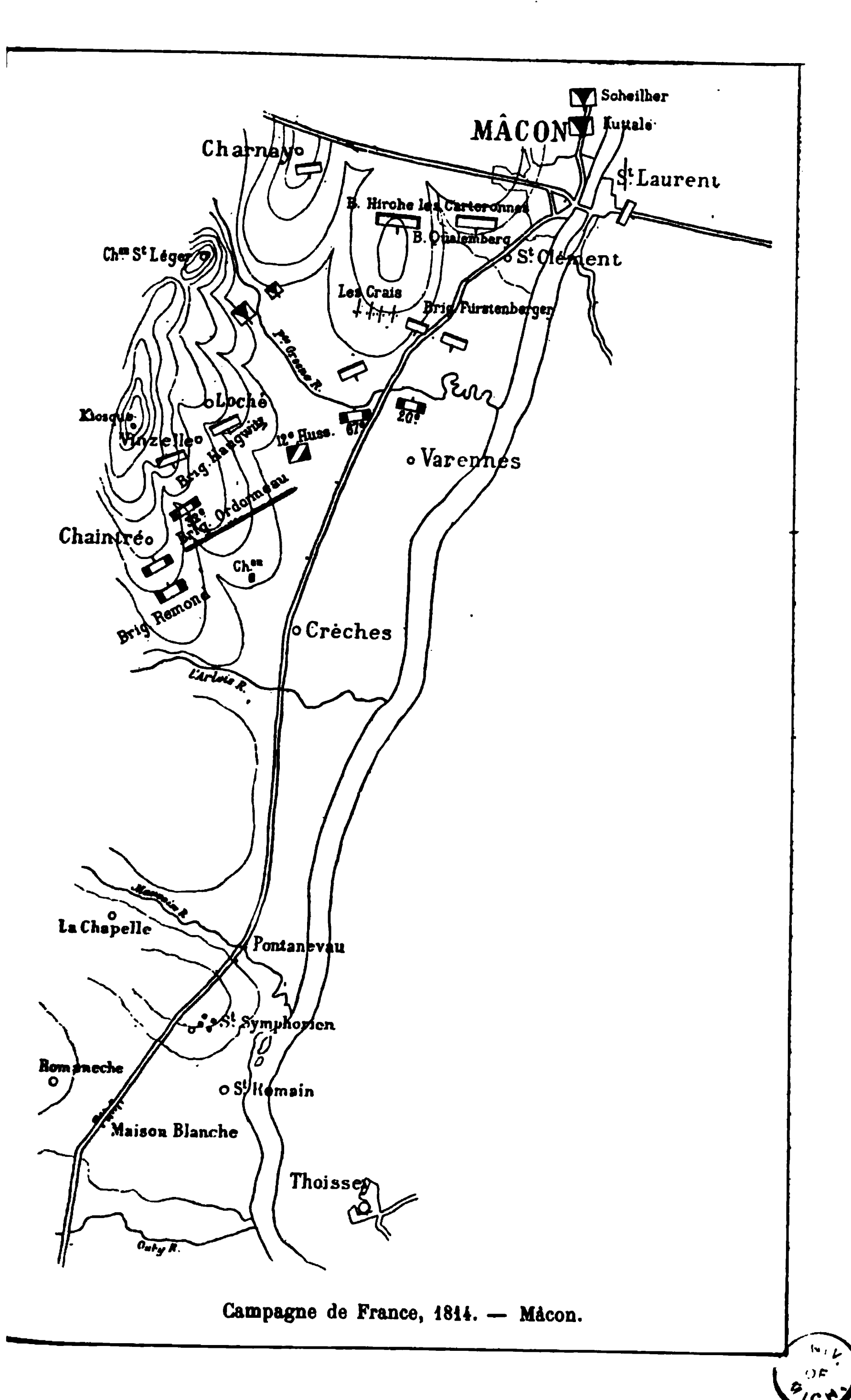
Au bout d'une heure de tentatives infructueuses, Musnier ordonne enfin la retraite, qu'il est assez heureux pour opérer tranquillement en présence des Autrichiens et sans être poursuivi par leur nombreuse cavalerie, parce que Bianchi se figure avoir affaire à toute l'armée du duc de Castiglione.

Nous eûmes dans ce combat 500 hommes tués ou blessés et l'ennemi en perdit 800 pris ou tués.

Quant à Ordonneau, il se contenta pour cette fois d'une forte contusion à l'épaule droite.

Si l'on veut bien lire la note qui suit, et que nous empruntons également à M. le comte de Tournon : « Les marches exécutées par la brigade Ordonneau, du 27 février au 11 mars, sont prodigieuses; en treize jours, elle a parcouru 430 kilomètres, dont une bonne partie dans des montagnes couvertes de neige, et livré deux combats. Que ne pouvait-on faire avec de pareils soldats? » ne sommes-nous pas en droit de croire qu'on nous saura gré d'avoir fait sortir de l'ombre un homme de la valeur et de l'endurance du général Ordonneau?

Le maréchal Augereau, instruit à onze heures du soir du résultat de la journée, réunit en toute hâte tout ce qui se trouvait disponible à Lyon, et, avec ce renfort, se porta à Villefranche. Il remplaça à Belleville les troupes de Musnier par celles de Pannetier, porta la brigade Ordonneau et le 12e hussards sur la route de Beaujeu, vers Odenas et Saint-Lager, et garda le reste sous sa main, à Villefranche.



Campagne de France, 1814. — Mâcon.

Les Autrichiens commencèrent leur concentration le 16 et le mouvement offensif fut ordonné pour le 17. Nous ne voulons pas entrer ici dans le détail des opérations; cela est d'autant moins nécessaire que le croquis du comte de Tournon donne bien l'emplacement des troupes engagées de part et d'autre dans la journée du 18. C'est également à cet écrivain que nous emprunterons le récit de ce combat; il l'a reconstitué de manière définitive et a surtout relevé les erreurs des historiens antérieurs qui en avaient fait un exposé obscur et même incompréhensible.

Le duc de Castiglione avait choisi la plaine unie de Saint-Georges pour accepter le combat; c'était une faute, puisque l'ennemi, grâce à la supériorité de ses forces et surtout de sa cavalerie, pouvait évoluer avec la plus grande facilité. Son plan fut naturellement de tourner la gauche française et de la rejeter sur la Saône.

« A notre droite, le maréchal avait placé la brigade Estève, avec le 4e hussards, en avant de Saint-Georges, sur l'éminence que traverse la grande route, et qui descend en glacis vers le ruisseau du Sancillon. Le front de cette position est susceptible de défense, mais elle se trouvait en l'air, l'ennemi pouvant facilement, comme il le fit, passer la Vauxonne et atteindre, au bourg de Saint-Georges, notre ligne de retraite. Bien loin en arrière, la brigade Gudin était établie sur une hauteur, dont le château de Longsard, qui touche au chemin de Beaujeu, et la ferme de Grangevieille jalonnent les deux extrémités. Le château de Laye, situé en avant, et commandant le passage d'un ruisseau très encaissé, formait un excellent saillant pour notre ligne de défense. Notre gauche était couverte par les taillis de Grammont, qui n'existent plus aujourd'hui, et, en arrière, le terrain qui se relève assez brusquement sur la droite du Marverand, pour former le plateau du Chambely et de Place-Blanche, était occupé par Ordonneau. Au centre de la position, à Arnas, se tenait le maréchal, gardant sous sa main comme réserve le 13e cui-

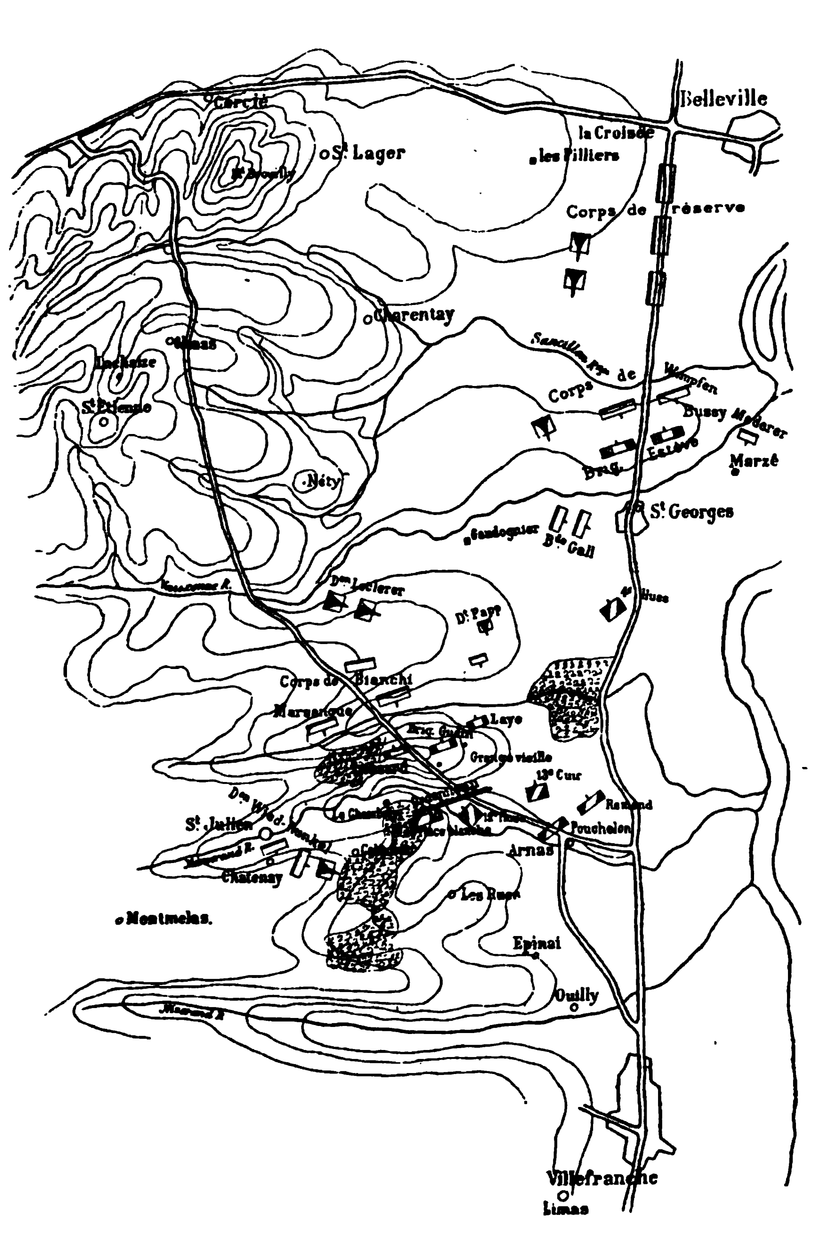
rassiers, les troupes de Rémond et celles que Pouchelon venait d'amener. Cette ligne de 7 kilomètres, de Marzé à Longsard, n'était gardée que par 13,000 hommes, dont 1,600 cavaliers et 24 pièces, et la position de Pannetier, que rien ne reliait au gros de l'armée, était des plus périlleuses.

« L'attaque commença entre huit et neuf heures du côté de Marzé; le lieutenant-colonel Lederer, chargé d'inquiéter notre droite, cherchait à se faufiler entre la Saône et la grande route; peu après, Wimpfen attaquait de front le plateau de Bussy, où Estève rendait vaines toutes ses tentatives. A notre gauche, l'ennemi avait beaucoup plus de chemin à faire. La direction donnée à Bianchi était le mamelon de Nety et le hameau de Marsangue. De ce dernier point, il devait entreprendre l'attaque de Longsard, pendant que le colonel Papp, marchant droit sur Laye par Gandogier avec le régiment Esterhazy, 1 escadron et 2 pièces, était chargé d'enlever ce château. La cavalerie de Lederer devait s'avancer dans la plaine et le corps d'armée de réserve serrer sur Wimpfen. Mais le mouvement décisif était confié à Wied-Runckel, qui avait ordre de tâcher de gagner Ouilly par Saint-Julien et les Rues et de couper ainsi à l'armée française sa seule ligne de retraite.

« Cependant Pannetier tenait toujours bon devant Saint-Georges. Wimpfen lança sur le bourg la brigade Von Gall, qui y pénétra. Pannetier dut céder le plateau de Bussy, se jeter sur Saint-Georges, en chasser les Hessois, qui laissèrent ce village couvert de leurs morts, et se retiraient en désordre, quand le colonel Christophe, fondant sur eux avec le 4e hussards, les sabra et les dispersa complètement. Pannetier resta maître de Saint-Georges.

« A notre gauche, Ordonneau, débordé par la brigade Salius, attaqué de front par Bianchi, disputait pied à pied le terrain. Son artillerie, un moment compromise, fut dégagée par une charge à fond du 12e hussards (1). Mais Bianchi,

(1) Le rapport du général en chef de l'armée du Sud autrichienne mentionne 4 pièces enlevées par les hussards de la légion allemande,



Campagne de France, 1814. — Combat de Saint-Georges.

jetant sur Longsard la plus grande partie de ses forces, l'emporta. La cavalerie de Lederer s'avançait pour achever la victoire; le 67e la laisse approcher, fait brusquement volte-face, et par des feux à bout portant couvre le terrain d'hommes et de chevaux. Le maréchal profite de ce coup de vigueur, réunit ses dernières réserves, se porte avec elles sur Longsard et le reprend. Le général Haugwitz, gravement blessé, est emporté du champ de bataille. Le 13e cuirassiers s'élance alors, sabre et culbute l'ennemi en retraite; il n'est arrêté que par deux bataillons de Simbschen, commandés par le major Buchan, que le général Csollich, chef d'état-major général, forme dans une position bien choisie, qu'il maintient contre toutes nos attaques.

« Ainsi sur toute la ligne le terrain perdu était reconquis. Mais, sur les quatre heures, le prince Wied-Runckel, précédant son artillerie, qui ne pouvait s'arracher des affreux chemins de Châtenay et de Colombier, se montrait, avec les régiments A. Giulay et Reüss-Planen, sur le plateau des Rues, d'où il voyait à revers toutes nos positions. Il pouvait dès lors nous prévenir au long et dangereux défilé de Villefranche. Sans l'inébranlable fermeté des troupes de Catalogne, si surtout le général en chef autrichien, au lieu de gaspiller ses forces à l'attaque de Saint-Georges, avait pesé de tout leur poids sur notre gauche, le maréchal Augereau et son armée étaient prisonniers. Toutes les réserves de l'ennemi étaient entrées en ligne. Le duc de Castiglione, qui, à défaut de talent, avait retrouvé l'énergie de ses belles années, s'était exposé comme un soldat et avait failli, lui et son escorte, être sabré par les dragons de Wurtzbourg, donna vers les cinq heures l'ordre de la retraite. Elle s'opéra en bon ordre, grâce à Ordonneau, qui fut chargé de tenir le plus longtemps possible aux abords de Villefranche; Wied-Runckel, étant parvenu à mettre en

colonel Peuz. Mais comme aucun autre document n'en parle, nous supposons qu'il s'agit de l'artillerie d'Ordonneau, qui a pu être *enlevée*, mais reprise ou dégagée par le 12e hussards et le 13e cuirassiers.

batterie quelques pièces sur la hauteur d'Epinay, accompagna de ses boulets la queue de nos colonnes jusqu'à l'entrée de la ville.

« Le prince de Hesse-Homburg donna au général Lederer le commandement des avant-gardes. Il essaya bien par Limas de nous couper la grande route au delà de Villefranche, mais les feux du 67e tinrent ses escadrons à distance respectueuse. Ils durent se contenter de nous suivre de loin jusqu'à l'entrée du village des Chères (1).

« Le soir, le 1er corps (Bianchi) était concentré autour de Pommiers, son avant-garde à la Chassagne; le 2e (Wimpfen) était à Anse, ses avant-postes à Ambérieux et le long de l'Azergue; le corps de réserve et quartier général, à Villefranche.

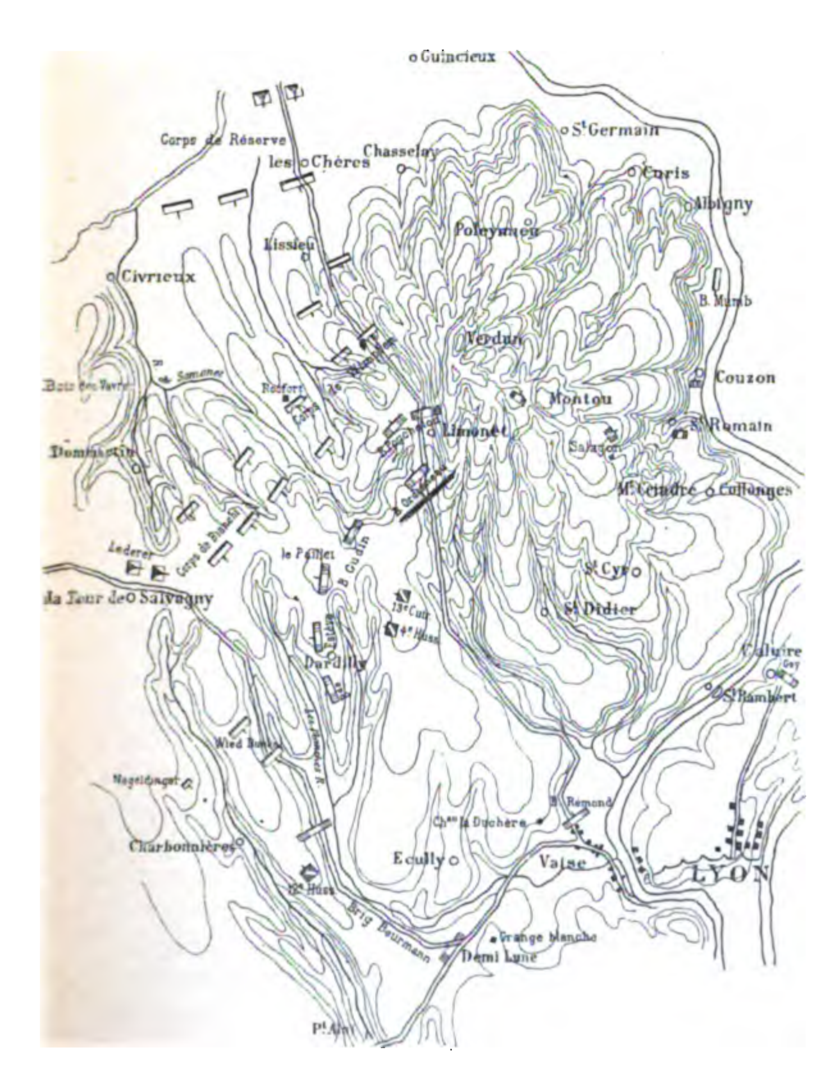
« Notre armée s'établit : Ordonneau à Chasselay-Lissieu; Pannetier, en deuxième ligne, à Limonest.

« Le maréchal alla coucher au château de la Barolière, d'où il adressa au ministre le rapport de la journée. »

Au cours de ce rapport, qui sur plusieurs points diffère du compte rendu de M. de Tournon, le duc de Castiglione comprend le général Ordonneau parmi les officiers qui se sont particulièrement distingués dans cette journée.

On peut déjà prévoir que l'armée d'Augereau sera infailliblement battue; aussi ne nous attarderons-nous pas à raconter par le menu, comme nous venons de le faire pour le combat de Saint-Georges, la bataille du 20 mars, au cours de laquelle le général Ordonneau ne joua pas un rôle prépondérant, et où de grosses fautes furent commises par le maréchal Augereau; la plus grave fut de quitter le champ de bataille à midi pour aller conférer avec les autorités lyonnaises! Quand il revint, à trois heures, il vit bien que la bataille était perdue, et perdue par sa faute. Le soldat remplaçant alors le général enlève ses troupes, reprend les crêtes de Balmont et de la

(1) Ce village s'appelait alors les Echelles.



Campagne de France, 1814. — Lyon.

Duchère, où il se maintient jusqu'à la nuit contre toutes les attaques du corps de réserve, qui est entré tout entier en action.

Mais ce brillant fait d'armes ne pouvait plus réparer les fautes commises ni le temps perdu; l'armée française n'avait plus qu'à se replier sur Lyon; c'est ce qu'elle fit du reste, en bon ordre, car, si l'ennemi nous forçait à reculer, il ne nous avait pas enlevé, au cours de cette journée, une seule position de vive force.

Par le croquis que nous donnons, et qui indique la position des deux armées au matin du 20 mars, on peut voir sans peine comment les Français furent enveloppés de toutes parts par les Autrichiens; on verra également comment se fit la jonction de l'armée ennemie, quand nous aurons dit que le soir de la bataille celle-ci envoyait des obus dans ce faubourg de Lyon qui s'appelle Vaise.

Ce soir-là même, Lyon était évacué, et les Autrichiens y faisaient leur entrée.

Le 23, le maréchal était derrière l'Isère.

Augereau rétablit à Romans, à la fin de mars, un pont volant, pour remplacer celui qu'il avait fait sauter, et sur la rive droite passa une partie de la brigade Ordonneau et du 12e hussards. Ces derniers ayant eu le 1er avril un vif engagement, à Saint-Donat, avec les chevau-légers Vincent, le prince de Hesse-Homburg dirigea sur Romans une colonne de 2,000 hommes, qui força Ordonneau à repasser à la hâte sur l'autre rive.

A partir de ce moment, il n'y eut plus que des coups de fusil échangés d'un bord à l'autre jusqu'au 11 avril, jour où fut signée la convention d'armes étendue le lendemain à toute l'armée.

Nous n'insisterons pas sur le rôle du maréchal, qui, au cours de cette malheureuse campagne, fut bien plus Augereau que le duc de Castiglione, et nous rappellerons seulement que Thiers l'a appelé *le pauvre Augereau!* Passons.

Dans les documents que nous avons sous les yeux, nous voyons que le maréchal Suchet, duc d'Albuféra, demanda pour le général Ordonneau, à la date du 14 avril 1814, le titre de baron, avec cette note : *Il le mérite et, s'il ne l'a pas, c'est une omission.*

Le moment était mal choisi; en effet, le traité qui réglait la condition future de Napoléon et de sa famille ayant été signé le 11 avril, l'ex-empereur dut dicter au duc de Bassano son abdication définitive, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie.

Ce jour-là, il est bien probable que l'Empereur s'occupa peu de notre général, que, du reste, il n'avait plus même, de par sa nouvelle situation, le droit de récompenser; il appartiendra plus tard à la Royauté de réparer cet oubli de l'Empire.

Ajoutons, à titre de curiosité, qu'à la fin d'avril, Ordonneau avait touché une somme de 1,100 francs, comme supplément de gratification d'entrée en campagne.

VI

Ordonneau chevalier de l'ordre de Saint-Louis. — Il est nommé commandant supérieur de l'île de Ré. — Il est anobli, puis nommé commandeur de la Légion d'honneur. — L'affaire Blondeau. — Ordonneau obtient le titre de baron. — Menus faits, de 1817 à 1822. — Mariage du général, en 1819, avec Mlle Joséphine-Eugénie de la Tour du Pin.

Après le rude et glorieux effort de 1814, au cours duquel Ordonneau s'est révélé véritablement général et bon tacticien, un repos relatif, puis l'inactivité, vont succéder à la vie agitée qu'il n'a cessé de mener depuis qu'il est entré dans l'armée.

Lui qui a été presque toujours à la peine va être appelé à l'honneur. Le 2 juillet 1814, il demande la croix de Saint-Louis; cette distinction lui est accordée par ordonnance royale du 19 juillet, parue au *Moniteur Universel* le 31 du même mois.

Le 27 juillet, il sollicite le commandement du département de Saône-et-Loire, « où il a, dit-il, toutes ses propriétés et où sa famille occupe les premières places ». Il s'agit de la famille de sa femme.

Le 8 août, il sollicite également le titre de commandant (1) de la Légion d'honneur.

Le 12 août, il demande des lettres de noblesse avec le titre de baron; il récrit dans le même but le 20 août.

Le 31 du même mois, il est nommé commandant supérieur de l'île de Ré. Il se trouvait à ce moment à Paris, à l'*Hôtel de Pierre-le-Grand*, rue Gaillon. Il fait connaître au ministre que, retenu pour affaires de famille, il ne partira que le 24 septembre.

(1) On ne disait pas encore commandeur.

Le 29 suivant, il est anobli, par ordonnance du 20 du même mois. Il s'agit évidemment du titre de chevalier, que nous voyons souvent, dans la suite, accolé au nom du général.

Le 15 janvier 1815, il obtient un congé de trois mois avec appointements.

Le 14 février, il est nommé commandeur de la Légion d'honneur par le Roi.

Comme on vient de le voir, les honneurs se succèdent et le soldat de l'Empire n'a certes pas à se plaindre du retour de la Monarchie. Mais, ainsi qu'il arrive bien souvent en pareil cas, la fortune inconstante, après avoir comblé notre général de ses dons, semble se plaire à lui faire payer ses faveurs; elle le tire de la quiétude à laquelle il était certainement heureux de s'abandonner, après tant de tribulations, pour le jeter dans une affaire d'autant plus pénible pour lui qu'il s'agissait de l'honneur de l'homme.

Nous sommes au printemps de l'année 1815; Ordonneau devait à ce moment revenir à l'île de Ré, après le congé de trois mois qui lui avait été accordé, quand tout à coup le voici suspendu de ses fonctions, accusé de trahison et remplacé provisoirement dans son commandement, où il sera d'ailleurs bientôt réintégré.

Mais, avant de raconter les faits tels que nous les livrent les *Archives du Ministère de la Guerre*, nous remarquons que ceux-ci se passent au moment où Napoléon, revenu de l'île d'Elbe, s'empare à nouveau du pouvoir. Il veut même enlever Ordonneau à l'île de Ré; en mai, on propose d'abord d'envoyer cet officier aux Pyrénées-Orientales, puis à l'armée des Alpes avec Suchet, mais on recule devant la nécessité de remplacer Ordonneau dans son commandement, ce qui occasionnerait un mouvement militaire considérable : « Ce serait, dit le rapport, un trop grand dérangement. »

Pour en revenir à l'affaire en question, il est fort probable que nous nous trouvons seulement en présence d'une ven-

geance que l'auteur de la dénonciation a cherché à exercer sur des chefs dont il avait sans doute à se plaindre.

Quoi qu'il en soit, voici ces faits. Vers la fin du mois de mai 1815, le lieutenant général commandant la 12e division militaire, comte Delaborde, recevait du ministre de la Guerre, et à titre confidentiel, la copie d'une lettre de dénonciation datée du 16 avril, de Saint-Martin-de-Ré, et signée : Blondeau, capitaine.

La teneur de cette pièce curieuse était la suivante :

Ami et zélé défenseur de la patrie, et persuadé que Votre Excellence ne me mettra pas à découvert, j'ai l'honneur de vous dénoncer comme traîtres à la patrie MM. Ordonneau, général de brigade commandant supérieur de cette île, Dubreton, commandant d'armes, Briou, commandant d'artillerie, Rouzelle, commandant du génie, Lavalède, commandant le dépôt du 26e, et Thomé, capitaine commandant les vétérans. Il est plus que temps que la société soit purgée des hommes indignes de la fréquenter et que la vérité triomphe.

Ce document était suivi, sur le rapport, des réflexions suivantes :

Quoique le signataire n'ait pas désigné l'arme à laquelle il appartient, j'ai des motifs de penser que l'auteur de cet avis est M. Blondeau, capitaine en 2e de la 33e compagnie de vétérans stationnée à l'île de Rhé (*sic*); cet officier étant bien noté, j'ai jugé devoir donner attention à son avis, surtout en raison des circonstances et de la nature des imputations; je vous charge donc de faire vérifier sur-le-champ si ces faits sont exacts et, dans ce cas, de faire arrêter les individus qui en seraient prévenus. En attendant, vous ferez remplacer provisoirement Monsieur le Maréchal de camp Ordonneau.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente et à m'informer des mesures que vous aurez prises pour son exécution.

Nous voyons en effet, par une lettre du 11 juin, que le général Ordonneau est relevé de ses fonctions et qu'aussitôt après il doit se rendre à la Rochelle.

Ce dernier ordre fut suivi d'exécution, mais pour peu de temps; quant au premier, il dut n'être qu'une suspension de

quelques jours seulement, mais nous ne saurions en indiquer exactement la durée. Il ne faut pas oublier qu'à ce moment nous sommes au lendemain de Waterloo et que la Monarchie vient à peine de reprendre possession du trône.

L'enquête se poursuit néanmoins et nous voyons que le général se trouve dans l'obligation de se défendre. La lettre qu'il écrit en fait foi :

2e DIVISION
—

Saint-Martin-de-Ré, le 9 août 1815.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur d'écrire à votre Excellence le 12 juillet dernier relativement à la dénonciation qui avait motivé mon remplacement provisoire dans mon commandement supérieur de l'île de Ré. Je sais maintenant ce que contenait cette dénonciation et à n'en pas douter que c'est vraiment M. Blondeau, capitaine en second à la 33e compagnie de vétérans, stationnée à l'île de Ré, qui est l'auteur de cette abominable production; inutilement cet être immoral voudrait la nier.

Comme il est en horreur dans cette île, et généralement méprisé de tout le monde, il est même de son intérêt qu'il soit placé dans une autre compagnie. Si votre Excellence daigne jeter un coup d'œil elle-même sur toutes les pièces, elle en sera autant convaincue qu'indignée des mesures qui ont été ordonnées par la lettre du 23 mai dernier du ministre de la guerre à cette époque. Quel sort ce gouvernement (heureusement éphémère) préparait aux braves! Vous m'avez connu, Monseigneur; j'ai eu le bonheur de combattre plusieurs fois à vos côtés; mon nom était connu dans les armées avec quelque distinction. Eh bien! on avait mis moins de formalité pour me ravir le fruit de 25 ans de service que pour punir un caporal!

Les braves n'ont plus rien à craindre de semblable. Le meilleur des rois a confié à votre Excellence le sort des militaires.

Je supplie votre Excellence, Monseigneur, d'assurer Sa Majesté que toujours nous lui sommes restés fidèles, qu'elle n'a cessé de faire l'objet de nos vœux. Tous les habitants de l'île de Ré partagent et ont partagé nos sentiments pour le meilleur des Rois. Tranquilles et soumis, ils attendaient avec anxiété le moment heureux de revoir leur monarque sans effusion de sang. Le destin en a voulu autrement, il a donc fallu pour deciller les yeux une nouvelle catastrophe, mais enfin elle sera la dernière en ce genre.

Dites bien au vertueux Louis le Désiré que nos voix s'élèvent au ciel pour demander le bienfait de sa conservation et que nos bras sont levés pour défendre son trône et l'auguste dynastie des Bourbons, sans laquelle la France ne peut être heureuse.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur,

De votre Excellence, le très humble et obéissant serviteur.

Le Maréchal de camp commandant supérieur de l'île de Ré,

ORDONNEAU.

Nous avons tenu à transcrire cette lettre *in extenso* pour beaucoup de motifs.

Elle montre quelles grandes proportions avait prises l'affaire Blondeau; elle prouve que cette affaire a existé, ce qui n'est pas à négliger, puisqu'il n'est nullement fait mention de ce qu'à notre époque on appellerait ce scandale, aux états de services du général; elle fait voir enfin, et nous le disons avec regret, à quel degré de courtisanerie peut tomber un bon et loyal soldat. La phrase relative au « gouvernement éphémère » — qui pourtant en avait suivi un autre beaucoup plus long et certainement glorieux — n'aurait certes pas dû être écrite par un officier qui, en toute justice, n'était pas de ceux qui pouvaient se plaindre. Mais l'homme est ainsi fait; il oublie vite les honneurs décernés, il brûle avec joie aujourd'hui ce qu'il a adoré hier.

Louis XVIII, qui n'était pas un sot, devait avoir des moments de bien douce gaieté, ou de profonde tristesse, lorsqu'il se trouvait en présence d'actes de platitude du genre de celui-ci. Quant à Ordonneau, il n'avait certainement plus devant les yeux le certificat médical de Cologne ni l'observation de Duhesme (1). Où donc était-il le « civisme épuré »? où gisait le bon républicain, patriote, attaché à la Révolution? Il les avait sans doute perdus en route depuis longtemps.

Nous ne ferons pas un reproche à Ordonneau d'avoir servi plusieurs régimes; soldat de la France, il a toujours bien

(1) Voir plus haut, pages 432 et 433.

défendu son pays; qui donc l'en blâmerait? Mais pourquoi renier ainsi l'homme qu'il devait tout au moins laisser dans l'ombre, surtout quand personne ne l'attaquait? D'autres avaient le droit de détester le dictateur; lui, ne l'avait pas.

Il était également peu honorable pour lui de noircir ainsi, pour se disculper, un officier comme le capitaine Blondeau, qui était, nous le verrons tout à l'heure, très estimé de ses chefs, et sur lequel, au ministère, il n'y avait que de bonnes notes.

Mais revenons à notre sujet.

Le ministère de la Guerre tient évidemment à faire la lumière sur ce cas embarrassant; car, à la date du 12 août, nous trouvons au dossier la lettre suivante :

Je soussigné, expert écrivain vérificateur, attaché pour cette fonction au Ministère de la Guerre, Bureau de la Police militaire, déclare avoir été requis de prendre communication de trois lettres missives et datées de St-Martin, Ile de Ré, des 16 avril, 12 juin et 29 juillet 1815, signées Blondeau et adressées à son Excellence le Ministre de la Guerre, à l'effet pour moi de vérifier et constater si ces trois missives ont été écrites et signées par un seul ou par plusieurs auteurs.

En conséquence, j'ai comparé et confronté entre elles l'écriture du contexte de chacune des dites trois missives, ainsi que la signature Blondeau apposée au bas de chacune d'elles, et j'ai reconnu : que la missive du 16 avril et celle du 29 juillet ont été écrites et signées par un seul et même auteur; que celle du 12 juin a été écrite par une main différente de celle qui l'a signée et que la main qui a fait la signature Blondeau apposée au bas de cette dernière missive est la même que celle qui a écrit et signé les deux susdites missives des 16 avril et 29 juillet derniers.

En foi de quoi, j'ai rédigé et signé le présent rapport, que j'affirme sincère et véritable.

A Paris, le 12 août 1815.

SAINTOMER.

Vient ensuite, à la date du 19 août, un rapport adressé au ministre de la Guerre, rapport dont nous ne reproduisons pas la première partie, vu qu'elle expose simplement les faits que nous venons de relater.

La seconde partie est intéressante.

Il n'existe aucun compte rendu au Ministre de ce qui a été fait d'après cet ordre (1), mais le sieur Blondeau a écrit les 12 juin et 29 juillet derniers (2) pour démentir la dénonciation; il prétend n'avoir jamais écrit une semblable lettre — ajoutant qu'il n'a aucun sujet de le faire; qu'il est possible qu'on ait cherché à contrefaire son écriture et sa signature. Il prie Votre Excellence d'envoyer à M. le Général commandant la division la pièce originale qui a causé les désagréments que MM. les officiers dénoncés ont éprouvés, afin de pouvoir se justifier des reproches auxquels il est en butte, tant de leur part que de celle de ses camarades.

Les lettres écrites par le capitaine Blondeau ont été comparées avec celle dont il prétend n'être point l'auteur, par l'expert écrivain employé au bureau de la police militaire, qui a déclaré que les signatures étaient de la même main.

On a l'honneur de faire observer que la dénonciation attribuée au sieur Blondeau n'est appuyée d'aucune preuve; qu'en conséquence son auteur s'est mis dans le cas d'être poursuivi, comme calomniateur, aux termes des articles 367 et suivants du Code pénal.

Que la manière dont le sieur Blondeau se défend d'être l'auteur de cette dénonciation fait penser qu'il serait possible que son écriture et sa signature eussent été contrefaites.

Qu'il est à remarquer que cet officier a réclamé contre l'attribution qui lui en était faite dès le 12 juin, époque à laquelle il aurait pu s'en faire un mérite; et que d'ailleurs il n'y a que de bonnes notes sur son compte.

On propose en conséquence de transmettre les trois lettres signées Blondeau à M. le Lieutenant général commandant la 12e division militaire, en l'invitant à prendre les renseignements nécessaires pour vérifier si cet officier est réellement l'auteur de la dénonciation dont il s'agit, et, dans ce cas, à examiner s'il y aurait lieu de le faire poursuivre comme calomniateur ou bien s'il serait plus convenable de concilier cette affaire.

BARACAND.

Vu
Le Chevalier DE CROTTAT.

Vu
Le Lieutenant général
Baron BRENIER.

Cette pièce porte en marge : *Approuvé.*

(1) L'ordre d'arrestation du général Ordonneau et de son remplacement provisoire, qui fut exécuté, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

(2) Ce sont les lettres expertisées par Saintomer.

Enfin voici la lettre écrite par le ministre de la Guerre à M. le lieutenant général commandant la 12e division militaire, à Nantes :

Le 29 août 1815.

Général, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint trois lettres; la première, en date du 16 avril dernier, contient une dénonciation contre M. le Maréchal de camp Ordonneau, alors commandant supérieur de l'île de Ré, et plusieurs autres officiers employés dans l'île; elle est signée *Blondeau capitaine* et est attribuée au capitaine de ce nom qui sert dans la 33e compagnie de vétérans. Les deux autres ont été écrites par ce capitaine à mon prédécesseur et à moi pour se défendre d'être l'auteur de la première.

Il est à remarquer que sa première réclamation date du 12 juin, époque à laquelle il aurait pu se faire un mérite d'avoir fait la dénonciation dont il s'agit.

Je vous prie de faire prendre les informations qui vous paraîtront le plus convenables pour vérifier si M. Blondeau en est réellement l'auteur et dans ce cas vous jugerez s'il y a lieu de le traduire devant un conseil de guerre, pour y être poursuivi comme prévenu de calomnie, ou bien s'il serait plus convenable dans ces circonstances de concilier et étouffer cette affaire, surtout si la conduite et la moralité du capitaine Blondeau donnent lieu de penser qu'il n'est pour rien dans cette dénonciation.

Je vous prie de m'informer de la direction que vous aurez donnée à cette affaire et du parti que vous aurez jugé à propos de prendre dans de pareilles circonstances.

L'affaire fut donc « étouffée », puisqu'il n'est plus question de rien après la lettre que nous venons de reproduire.

Il résulte très certainement de tout ceci que le capitaine Blondeau ne pouvait pas être l'auteur de la lettre; il n'aurait pas été assez naïf pour écrire son nom véritable au bas d'une lettre de dénonciation si grave par elle-même et mettant en cause un officier général et plusieurs autres membres honorables de l'armée. La vérité doit être, à notre avis, beaucoup plus simple; nous avons la conviction que celui qu'on voulait atteindre, pour une cause que nous ignorons, n'était autre que le capitaine Blondeau.

Quant au général Ordonneau, cette dénonciation stupide

ne saurait le diminuer en rien et, sans parti pris, nous sommes sûrs que tous ceux qui auront bien voulu lire les pièces reproduites plus haut en jugeront ainsi.

Il ne nous reste maintenant, pour terminer le récit de cette curieuse affaire, qu'à transcrire une déclaration qui résume la situation d'Ordonneau.

Dans une pièce datée du 19 septembre 1817, l'aide-major général de la Garde royale, comte du Coëtlosquet, certifie que, lorsqu'il fut nommé commissaire du Roi en mission à la Rochelle et dans l'Ouest, il trouva, « le 16 juillet 1815, le maréchal de camp baron d'Ordonneau arrêté dans cette ville par ordre du maréchal Davout, prince d'Eckmühl, et mis sous la surveillance de la haute police, en suite d'une destitution ordonnée sur les sentiments connus de cet officier général d'attachement à la famille royale professé avec ardeur ».

Comme on le voit, cette mésaventure, après avoir causé à Ordonneau de sérieuses inquiétudes, servit, en fin de compte, sa cause auprès des Bourbons.

Ce n'est donc qu'à partir de cette époque que le général va jouir d'un repos momentanément troublé.

Des lettres de lui nous apprennent qu'il s'occupe d'équiper les bataillons destinés aux colonies.

Je viens, dit-il le 28 juillet 1816... d'organiser le 2e de la Guadeloupe; ce bataillon est, pour ce qui me concerne, prêt à mettre à la voile.

Il prépare également l'embarquement des bataillons de la Martinique, du Sénégal et de Cayenne.

Mais il ne néglige nullement ses intérêts personnels.

A la fin de cette même lettre du 28 juillet 1816, il demande le titre de comte ou celui de vicomte, et il renouvelle sa demande, réduite cette fois au dernier titre, à la date du 8 novembre 1816. — Le sage est celui qui sait se contenter de peu.

Ces deux lettres sont d'ailleurs pénibles à lire, à cause des flatteries assez plates qu'Ordonneau y insère à l'adresse du Roi, dont on fêtera l'anniversaire bientôt. Ces courtisaneries

sont d'autant plus choquantes qu'elles précèdent immédiatement la demande de titre.

Mais le Roi, qu'Ordonneau appelait l'année d'avant, avec emphase, « le vertueux Louis le Désiré », demande, à la date du 11 décembre 1816, de nouveaux renseignements sur le général, tandis qu'il signe les autres nominations. Il veut savoir ce qu'a fait Ordonneau pendant l'usurpation. On lui répond qu'il a conservé le commandement supérieur de l'île de Ré.

Le Roi mentionne : *refusé* sur le rapport.

Il est fait notification de ce refus, en termes très courtois d'ailleurs, à l'intéressé.

Mais le brave guerrier est tenace; il ne se tient pas pour battu, car, à la date du 31 janvier 1817, nous trouvons un autre rapport proposant « à Sa Majesté d'accorder le titre de baron à M. le général Ordonneau, s'il ne l'a déjà ». Une note répondant à cette question déclare que « M. Ordonneau n'est que chevalier ». Notre héros avait reçu ce premier titre de noblesse le 29 septembre 1814, ainsi qu'on l'a vu.

Ne pouvant être comte, ni même vicomte, Ordonneau se résignerait à être baron; en tout cas, il intrigue pour se faire donner le tortil, à défaut de mieux; la note qui suit en est la preuve :

Le 6 mars 1817, le ministre propose au Roi, conformément aux conclusions du rapport précité, d'accorder le titre de baron à Ordonneau, qui est recommandé par la duchesse de Bourbon. La duchesse avait écrit au ministre de la Guerre pour demander en faveur d'Ordonneau le titre de vicomte. Le ministre, en réponse, fait écrire une lettre, qui devient inutile, car il lui en expose verbalement la substance. Nommé baron à cette date, Ordonneau reçoit la notification officielle le 24. La duchesse de Bourbon est avisée la première de la faveur accordée à son protégé.

Le 4 avril 1817, un congé de deux mois est accordé à Ordonneau, pour se rendre à Chalon-sur-Saône; il s'y rend le

1er mai, et de là à Dennevy, afin de s'occuper des propriétés qu'il a dans ce pays et de réparer les nombreux dégâts qu'y ont causés les troupes alliées.

Le 29 octobre, il est mis en non-activité, en même temps que la fonction de commandant supérieur de l'île de Ré est supprimée, par mesure d'économie. Une lettre du 6 novembre notifie cette suppression à Ordonneau, et l'informe qu'il est mis en demi-solde de 5,000 francs par an, sans doute aussi par mesure d'économie. Cependant il reste dans l'île jusqu'au 29 novembre, date à laquelle il part pour Dennevy. Ajoutons, à titre de document, que le traitement extraordinaire du maréchal de camp Ordonneau, alors qu'il était commandant supérieur de l'île de Ré, s'élevait à 9,000 francs par an, somme assez belle pour l'époque. Avec les indemnités qu'il touchait en plus de son traitement, il recevait 1,269 fr. 33 en moyenne par mois; une retenue de 120 fr. 60 lui était faite; enfin il versait, pour contribution mobilière, une quinzaine de francs mensuellement. Ces détails sont tirés du *livret de solde* d'Ordonneau, signé à la Rochelle par Jean-Marie Emmery, inspecteur aux revues, le 1er novembre 1815.

Mais notre officier n'est pas de ceux qui acceptent sans protester les mauvais coups du sort. En dépit de sa noblesse de fraîche date, il doit y avoir chez lui un vieux fonds de paysan madré qui sait se retourner à l'occasion. Jusqu'en 1823, nous n'avons plus sur lui que des fiches; nous allons les livrer au lecteur telles quelles, par ordre chronologique :

30 juin 1818. — Arrêté de liquidation. — Indemnité ordonnancée au profit d'Ordonneau pour effets perdus à l'armée d'Espagne le 19 mai 1809, ci : 900 francs (Ordonneau réclamait 1,341 francs). On recherche les pièces justificatives, qui ne sont pas retrouvées; on constate seulement le non-paiement d'une créance de 900 francs ordonnancée au profit d'Ordonneau. Elle lui est réordonnancée et payée. Notre officier, on le voit, avait l'excellente habitude de réclamer plutôt plus que moins.

5 juillet. — Déclaration par laquelle Ordonneau affirme n'être ni amputé ni hors d'état de reprendre le service actif.

9 juillet. — Certificat d'après lequel Ordonneau est en demi-solde depuis le 20 novembre 1817 et a été régulièrement payé jusqu'au 1er juillet 1818.

9 juin 1819. — Ordonneau est compris comme disponible dans le cadre de l'état-major général de l'armée, où il occupe la place devenue vacante à la suite de la réforme du vicomte Berthier de Sauvigny; il jouira de son traitement à compter du 9 juin. Porté au *Moniteur Universel* à la date du 18.

15 septembre. — Ordonneau est nommé commandant de la 1re subdivision de la 21e division militaire, à Limoges.

C'est à cette époque que le général épouse Mlle Joséphine-Eugénie de la Tour du Pin; si nous n'avons pas la date exacte du mariage, nous savons, par les minutes de Me Taupin, notaire à Thoiry, que le contrat de mariage fut signé le 13 juillet 1819 à Combronde (Puy-de-Dôme). Nous reparlerons plus tard de Mme la baronne d'Ordonneau.

16 octobre. — Le général Ordonneau ayant demandé un délai, en déclarant que sa présence dans ses foyers était nécessaire, à cause des vendanges, ordre lui est donné de partir sur-le-champ pour Limoges.

21 avril 1820. — Ordonneau est nommé commandant de la 2e subdivision de la 21e division militaire, à Moulins. Cette nomination est portée au *Moniteur Universel* à la date du 24 et le général y est encore désigné sous le titre de *chevalier* Ordonneau.

10 janvier 1821. — Le général est nommé commandant de la 1re subdivision de la 19e division militaire, à Lyon, nomination portée au *Moniteur Universel* le 2 février. Cette fois, on lui restitue son titre de baron.

8 juin. — On vient d'envoyer une seconde fois à Ordonneau le titre de commandeur de la Légion d'honneur, qu'il a depuis le 14 février 1815. Il proteste contre cette erreur;

c'est le titre de grand-officier de la Légion ou de commandeur de Saint-Louis qu'il sollicitait.

26 juin 1822. — Le Dr Martin, chirurgien en chef de l'hospice de la Charité, à Lyon, délivre un certificat constatant qu'Ordonneau a un rhumatisme aigu « dont la dernière attaque a déterminé un engorgement considérable du genou gauche, qui a résisté à tous les moyens employés pour le résoudre ». Ce rhumatisme rend les anciennes cicatrices douloureuses.

2 août. — Ordonneau, en conséquence, est mis en possession d'un congé de trois mois avec demi-solde pour aller aux eaux de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Le 25 novembre suivant, il se fait donner, par le baron Paultre de Lamotte, commandant la 19e division militaire, une lettre qui le recommande chaudement au ministre. N'avions-nous pas raison de dire que notre général savait très bien défendre ses intérêts? Si l'on se rappelle qu'il avait été mis en non-activité à la fin de l'année 1817, on avouera qu'il avait su admirablement occuper ses loisirs. Nous ne lui en faisons pas crime, bien au contraire; il est toujours intéressant de voir un homme habile mettre à profit les circonstances.

On pouvait supposer que le général Ordonneau était destiné à vivre désormais tranquille à la tête d'une brigade et qu'il allait attendre paisiblement sa retraite; il n'en était rien : sa carrière était loin d'être terminée.

VII

Seconde guerre d'Espagne. — La révolution à Madrid. — La brigade Ordonneau à Daroca et à Teruel. — L'armée manque de pain. — Ordonneau fait des vivres à Grenade. — Retraite de Ballesteros. — Oudinot et Ordonneau. — Embarquement de nos troupes devant Cadix. — Prise de cette ville, dont Ordonneau devient gouverneur, après avoir été nommé lieutenant général. — Sa nomination au commandement de la division de Madrid, puis à celui de la division de réserve à Vittoria. — Ordres du jour. — Ordonneau se montre excellent administrateur. — Il est nommé commandeur de Saint-Louis.

Le 29 janvier 1823, Ordonneau est désigné par le Roi pour être employé à l'armée d'Espagne.

Nous n'avons pas à raconter ici cette seconde campagne d'Espagne, qui du reste n'a rien de commun avec celle de Napoléon; les conditions dans lesquelles nous pénétrions dans la Péninsule étaient toutes différentes; la situation peut se résumer en quelques phrases.

Nous croyons qu'en principe nous aurions mieux fait de rester chez nous et surtout de ne pas aller nous mêler des affaires des autres. Mais comme en France nous avons un peu cette manie, nous n'avons pas perdu l'occasion de nous immiscer dans celle-ci, qui heureusement tourna bien pour nous, mais qui néanmoins nous fit perdre du monde au seul bénéfice de la nation voisine ou plutôt de son roi.

Rappelons que la responsabilité de cette guerre revient aux ultra-royalistes. C'est sur leurs instances que le Congrès de Vérone, au nom de la Sainte-Alliance, chargea Louis XVIII de soutenir la monarchie espagnole, menacée par l'esprit nouveau.

Depuis deux années, l'Espagne vivait dans le gâchis et la

révolution existait à l'état latent. C'est à ce moment que nous crûmes devoir intervenir. Les libéraux étaient certains du succès; cinq armées furent créées pour nous repousser et, comme Madrid pouvait tomber au pouvoir des Français, les Cortès donnèrent le droit aux ministres de transporter le Gouvernement dans une autre ville.

Cette loi, Ferdinand VII ne voulut pas la sanctionner et, le jour où les Cortès terminèrent leur session extraordinaire (19 février), il destitua ses ministres.

A ce coup d'Etat, les libéraux répondirent par une émeute et la foule ne se gêna pas pour crier : « Mort au Roi! mort au tyran! » Le Roi reprit ses ministres et, lorsque les Cortès ouvrirent leur session (1er mars), il déclara se soumettre.

Le 20 mars, il se laissa emmener de Madrid; il arriva à Séville le 11 avril, alors que déjà nous avions pénétré en Espagne, ayant franchi la Bidassoa le 7.

Les Cortès, après nos succès, décidèrent de transporter le Gouvernement à Cadix; mais Ferdinand refusa de les suivre. Les Cortès alors le déclarèrent dément, nommèrent trois régents provisoires et siégèrent en permanence jusqu'au départ du Roi, qui se décida à obéir. Les Cortès suivirent le Roi à Cadix, reprirent leurs séances le 15 juin et rétablirent le jour même Ferdinand dans toutes ses prérogatives.

Le 13 novembre, le Roi rentrait à Madrid.

Nous allons suivre seulement les opérations de la brigade du général Ordonneau, la 3e du 2e corps, composée des 10e et 29e régiments de ligne, à la tête desquels il vient d'être nommé, le 12 février.

A leur entrée en Espagne, les différentes divisions se séparèrent en éventail, avec Madrid pour premier point de jonction, puis au sud Cadix. De cette façon, la Péninsule entière était envahie et pourtant toutes les divisions restaient en contact permanent.

Le 2e corps, après avoir suivi quelque temps le 1er, prit sur sa gauche à Tolosa et traversa la Navarre. Il voulait occuper

l'Ebre et s'emparer de Saragosse. De ce dernier point, il entretenait ses communications avec le général en chef et plus loin il devait en établir de nouvelles avec le 4e corps, qui opérait en Catalogne.

Tout réussit et, dès la fin d'avril, l'armée française était maîtresse du cours de l'Ebre, occupait la Biscaye, la Navarre, l'Aragon et une partie de la Catalogne.

Le général Molitor établit son quartier général, le 30 mai, à Alcaniz. De là, il envoya sur sa droite, à Daroca, la brigade du général Ordonneau, pour balayer le pays, qu'on lui représentait comme parcouru par de nombreux partis de constitutionnels. Cette brigade avait l'ordre de revenir ensuite par la grande route de Saragosse à Valence sur Teruel, d'où les troupes réunies devaient marcher directement sur Murviédro-Sagonte.

Environ 1,500 à 2,000 hommes se trouvaient à Alcora; pareil nombre occupait Teruel. Le général Molitor, après avoir passé l'Ebre, se porta avec le 2e corps vers ce dernier point; la brigade Ordonneau fit une telle diligence qu'elle y arriva le 6 juin. A son approche, l'ennemi encloua ses canons et se retira précipitamment. L'espoir de le joindre fit avancer nos troupes à marche forcée et la division Loverdo arriva le 11 à Sagonte.

Le général Ballesteros, que nous poursuivions sans relâche, leva brusquement le siège et se retira sur Valence.

Mais, au mois de juillet, une difficulté inopinée se présenta : ce fut le manque de pain pour la troupe. Le général en chef se vit obligé de détacher le général Ordonneau, avec cinq bataillons et un régiment de cavalerie, sur Grenade, pour occuper cette ville, y faire des vivres et observer le corps de Zayas.

Nos troupes, il faut le croire, inspiraient une telle crainte à nos ennemis que la Régence recevait le rapport officiel qui suit, émanant du capitaine-général du royaume de Grenade :

Hier, 27 juillet, à trois heures de l'après-midi, les troupes de

S. M. le Roi de France, commandées par le maréchal de camp baron d'Ordogno (*sic*), ont occupé la ville de Grenade, pendant qu'elle était évacuée par les troupes constitutionnelles.

Ordonneau, en effet, s'emparait de Grenade, chassait la division de Zayas sur Malaga et par suite rendait impossible la jonction de ce général avec Ballesteros, qui, après sa défaite, s'était retiré sur Cambil, dans le royaume de Jäen.

Le 28 juillet, le duc d'Angoulême quitta Madrid et y laissa Oudinot.

Relevons ici une erreur qu'il est d'autant plus indispensable de rectifier que depuis cette époque elle a été bien des fois reproduite.

Dans de nombreux textes, le général Ordonneau est désigné comme ayant été gouverneur de Madrid, ce qui est absolument faux; mais on comprend combien l'erreur était facile à commettre, par suite de la ressemblance de ces deux noms : Oudinot et Ordonneau, et par suite de ce fait qu'Ordonneau commanda la division d'occupation de Madrid. Les événements qui s'étaient produits, ceux qui allaient suivre, permettent de se rendre compte immédiatement qu'il était impossible, à la date du 28 juillet, qu'Ordonneau pût être à Madrid.

Le 6 août, à son passage à la Caroline, S. A. R. le duc d'Angoulême apprit et ratifia la capitulation de Ballesteros.

Cette reddition allait être fort utile au 2e corps. En effet, le général Molitor avait eu à fournir de nombreuses garnisons, afin d'assurer partout la tranquillité publique et de prévenir les réactions populaires. Le général Ballesteros n'étant plus à redouter, le général en chef s'empressa de détacher du 2e corps six bataillons, sous les ordres d'Ordonneau, et les envoya sans retard de Grenade devant Cadix, pour prendre part aux opérations, qu'on allait pousser avec vigueur.

A l'arrivée de ces forces, 500 hommes sont embarqués à bord de la flotte, qui venait de s'augmenter d'une frégate, d'un brick français et de 3 bâtiments de guerre portugais. On y avait joint 36 chaloupes-canonnières et 10 bombardes armées.

Cette flotte était commandée par le baron Hamelin.

Les opérations combinées de nos armées de terre et de mer se firent à la fois contre Cadix, le Trocadéro et Santi-Pétri; pendant que les travaux d'attaque de Santi-Pétri marchaient avec célérité, le duc d'Angoulême avait pris toutes ses dispositions pour que la flotte pût opérer le débarquement projeté au premier moment où l'état des vents et de la mer le permettrait.

Les deux brigades de débarquement de la Garde royale et de la ligne, commandées par les maréchaux de camp comte d'Ambrugeac et baron d'Ordonneau, sous les ordres du lieutenant général comte de Bourmont, étaient depuis plusieurs jours à bord des vaisseaux mouillés en avant de Rota, et l'escadre était en mesure d'exécuter les ordres du prince au premier signal de ce dernier.

Les événements ne tardèrent pas à se précipiter; nos troupes s'emparèrent de Cadix à la date du 30 septembre. Le Trocadéro avait été pris le 31 août et Santi-Pétri le 20 septembre. Le fort de cette ville fut enlevé sans grandes difficultés et la garnison demeura prisonnière.

Dans cette guerre, au cours de laquelle Ordonneau fit voir qu'il n'avait rien perdu de ses talents, on remarquera avec quelle haute intelligence, quelle science militaire et quelle promptitude il sut exécuter les ordres qui lui étaient donnés. Peut-être s'y révéla-t-il meilleur général encore qu'à la campagne de Lyon, où pourtant il s'était distingué au premier titre, et que de nombreux auteurs présentent comme la plus glorieuse de sa carrière.

De hautes distinctions vont venir récompenser et couronner la fin de cette expédition, menée si vivement du reste par toute l'armée.

A la date du 3 octobre, nous voyons Ordonneau nommé lieutenant général, et le 10 gouverneur de Cadix.

Il conservera ce poste, où il se fera remarquer par une sagesse et une modération qui lui vaudront la sympathie des habitants, jusqu'au 6 novembre de la même année.

A cette date, il est nommé commandant de la division de Madrid du corps d'armée d'occupation en Espagne. Cette division se composait du 13e de ligne, venu récemment de Carthagène, du 15e, du 22e et du 28e.

Ordonneau est ensuite nommé commandant de la division de réserve à Vittoria.

Le *Moniteur Universel* du jeudi 30 décembre 1824 publiait, à ce sujet, la note qui suit, envoyée d'Espagne :

Burgos, le 16 décembre 1824.

Monsieur le lieutenant général baron d'Ordonneau doit commander à dater du 1er janvier 1825 la division d'observation de l'armée française en Espagne, dont le quartier général sera à Vittoria. Il aura sous ses ordres la brigade de Saragosse, commandée par le général d'Arbaud-Joucques, la place de Pampelune, commandée par le général prince de Broglie, Saint-Sébastien et Santona, deux régiments d'infanterie (1er et 21e de ligne), un régiment de chasseurs (17e) et une batterie d'artillerie formant la brigade de Vittoria; en tout, sept régiments d'infanterie, un de cavalerie, une batterie, plus trois places fortes.

Monsieur le lieutenant général baron d'Ordonneau vient d'adresser aux troupes qui composaient la division de Madrid, et qui rentrent en France, l'ordre du jour suivant, où sont si bien exprimés les sentiments qui l'animent :

DIVISION DE MADRID

ORDRE DU JOUR.

« Au moment où les régiments qui composent la division de Madrid vont se séparer et franchir les Pyrénées pour rentrer en France, le lieutenant général sent le besoin d'exprimer aux troupes sous ses ordres sa satisfaction de leur bonne conduite pendant leur séjour dans la capitale de l'Espagne et tous ses regrets de les quitter. Il se plaît à donner des éloges sincères aux soins vigilans et paternels de MM. les maréchaux de camp et de MM. les chefs de corps, au zèle et au dévouement de MM. les officiers et à la discipline sévère que les sous-officiers et soldats ont toujours observée. Il espère que les régiments de la division de Madrid, pendant leur route, de même que dans les garnisons qu'ils vont occuper, conserveront cette bonne réputation qu'ils ont acquise sous les yeux du prince généralissime, et qui, non moins que leur valeur, leur a mérité l'estime de toute l'Europe.

« Le lieutenant général gardera un précieux souvenir de tous les régiments qu'il a eu l'honneur de commander, ses vœux les accompagneront partout, et il désire vivement que, généraux, officiers et soldats, tous aient cette assurance qu'il sera heureux de les retrouver là où il y aura à combattre pour le Roi et la gloire de la France.

« Au quartier général à Burgos, le 16 décembre 1824.

« Le lieutenant général baron D'ORDONNEAU. »

Si nous avons reproduit cette pièce utile, indispensable même pour fixer un point capital de la vie de notre héros et éclairer son premier acte comme lieutenant général, nous ne la donnons pas néanmoins comme un modèle du genre. Elle ressemble à tous les ordres du jour écrits en semblable circonstance; beaucoup, antérieurement, avaient été pareils à celui-ci, et, maintenant encore, nous retrouvons à peu près les mêmes idées, exprimées de la même manière, ce qui prouve que les hommes passent, mais que les ordres du jour sont immuables.

Si Ordonneau s'exprime, dans certains cas, de façon assez banale, nous retrouvons en lui l'homme à l'esprit précis et au cœur équitable dès qu'il s'agit de questions d'intérêt général, et dès lors nous comprenons qu'il a dû laisser les plus grands regrets à Cadix, où certainement il a agi avec impartialité et avec bonté, si nous en jugeons par les documents officiels que voici, et qui sont extraits du *Moniteur Universel* du 3 mars 1825 :

La *Gazette de Madrid* du 5 février a publié les deux ordres du jour suivants de M. le lieutenant général baron d'Ordonneau, commandant la division française de Vittoria (1), sous la date des 21 et 22 janvier :

« 1° Vu le refus qu'ont fait plusieurs voyageurs français, à leur sortie de la Péninsule, ou à leur entrée en Espagne par Irun, d'exhiber à la subdélégation de la police du royaume leur passeport ou leur feuille de route, et d'après les plaintes portées par le gouvernement espagnol et transmises par M. le Marquis de Bois-le-Comte, chargé des affaires de France auprès de S. M. C.;

(1) Le général y était arrivé le 31 décembre. Dès le 2 janvier 1825, il avait pris le commandement supérieur de la division du Haut-Ebre.

« Le Lieutenant général ordonne les dispositions suivantes :

« Le commandant des troupes françaises à Irun s'entendra avec M. le délégué de la police, pour qu'à son arrivée tout Français, appartenant ou n'appartenant pas à l'armée, soit tenu, au vu du présent ordre du jour, d'exhiber ses passeports, sa feuille de route ou l'ordre dont il est porteur. En cas de refus, ou si le voyageur n'a sur lui aucun papier, il en sera rendu compte immédiatement au commandant des troupes françaises, lequel agira alors conformément à ses instructions. »

« 2° Le Lieutenant général, sur les plaintes qui lui ont été adressées par le gouvernement de S. M. C. relativement à la contrebande, voulant seconder, autant que possible, les mesures adoptées par les autorités espagnoles, dans l'étendue de la division de réserve, ordonne les dispositions suivantes :

« 1° MM. les Maréchaux de camp, ainsi que MM. les commandans de place, donneront des ordres positifs pour que, loin de s'opposer à la visite des fourgons, caissons, charrettes, ou autres moyens de transport, les postes militaires français prêtent partout main-forte aux employés de la douane ou du trésor royal de S. M. C.;

« 2° MM. les Intendans militaires de la division s'entendront avec MM. les directeurs des douanes, pour leur faire connaître, en temps opportun, les effets ou les vivres qui auraient à entrer dans les places pour le service des garnisons;

« 3° Les escortes, ou autres troupes qui accompagnent les courriers, laisseront partout les autorités espagnoles maîtresses de visiter et reconnaître les voitures des courriers et autres voyageurs.

« Le Lieutenant général aime à croire que tous les militaires de la division verront avec plaisir les mesures qu'il prend pour arrêter des fraudes qui pourraient porter atteinte à la dignité du nom français. »

Ces deux pièces sont immédiatement suivies de la publication ci-après :

Le Roi, notre seigneur, satisfait de ce nouveau témoignage de la sincère coopération de nos alliés au bien et à la prospérité de l'Espagne, par des mesures aussi propres à faciliter l'action du gouvernement dans les différentes branches de son administration, et à écarter tout motif de mésintelligence, ne doute pas que tous les Espagnols, se conformant, comme ils doivent le faire, à la volonté souveraine, s'efforcent de maintenir inviolablement la

plus étroite et la plus fraternelle harmonie avec les Français, répondant ainsi par une union intime et par une loyauté constante à leur franchise et à leur bonne foi.

Et le *Moniteur Universel* termine par cette réflexion :

On ne peut que reconnaître, dans le rapprochement de ces différents actes, un témoignage éclatant de la bonne intelligence qui règne entre les autorités des deux pays.

Nous applaudissons à cette manière de voir du *Moniteur* et nous ajoutons que ce sont des avis de ce genre qui contribuent puissamment à apaiser les passions, surtout dès qu'il s'agit du patriotisme ou plutôt de l'amour-propre des peuples. Le général Ordonneau a montré dans cette circonstance autant d'habileté que de tact.

Est-ce parce qu'il avait conscience d'avoir, tant à Cadix qu'à Madrid et à Vittoria, rendu plusieurs services signalés aux deux pays, qu'il sollicita, le 13 avril 1825, le grand cordon de la Légion d'honneur ou le grade de commandeur de Saint-Louis? Nous ne saurions le dire; mais si Ordonneau, cette fois encore, ne résiste pas à la tentation de demander quelque chose, il faut reconnaître que, par son intelligente et sage administration, il a su servir aussi bien son pays qu'il l'avait fait autrefois sur les champs de bataille.

Malheureusement pour lui, il n'obtiendra pas le grand cordon de la Légion d'honneur. Il recevra seulement le grade de commandeur de Saint-Louis, le 29 octobre 1826.

Ordonneau n'est plus pour longtemps en Espagne; il va quitter ce pays, dans lequel il a pénétré pour la première fois en 1808, et où il ne laissera que de bons souvenirs. Sa dernière campagne, outre qu'elle aura été profitable à ses intérêts personnels, lui aura réservé l'honneur de parvenir à l'une des premières charges de l'armée, et il pourra se dire en partant que, malgré ses cinquante-six ans, il a encore bien fait son devoir.

VIII

Ordonneau en disponibilité. — Il est pourvu de différents emplois. — Sa nomination à Lyon. — Insurrection de cette ville. — Demande de maintien en activité; lettre touchante. — Le général Ordonneau à Autouillet. — Mme de Staal de Launay et Autouillet. — Mise en non-activité. — Section de réserve. — Ordonneau maire d'Autouillet. — La Révolution de 1848. — Pension de retraite. — Retour à la réserve. — Souvenirs des habitants d'Autouillet. — M. Boulland. — Mort du général et de sa femme. — Article nécrologique du *Moniteur Universel*. — Conclusion.

L'ère des combats était enfin passée pour Ordonneau. Il avait bien gagné certes le repos qu'il allait prendre avant de terminer sa longue carrière, repos d'ailleurs tout relatif et qui n'était nullement l'inaction; l'ancien volontaire de 92 allait encore exercer des commandements importants, mais en 1823 il avait vu le feu pour la dernière fois.

Ordonneau fut classé comme disponible le 20 mai 1825; dès le 24, il supplie le ministre de l'employer. Il se trouve alors à Paris, au *Grand Hôtel de Rastadt*, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 36. Le 30, par lettre datée de Reims, il demande le commandement de la 6e division militaire.

Puis il se retire au Bourgneuf, d'où il sollicite, par lettre datée du 12 octobre, le grand cordon de la Légion d'honneur.

Il quitte bientôt cette résidence, le 24 juillet 1826; il écrit au ministre qu'il va se fixer à Dennevy (Saône-et-Loire) et demande de nouveau le commandement d'une division militaire.

Peu après, d'ailleurs, il est obligé de faire un voyage à Paris, pour affaires de famille; c'est ce qu'il écrit au ministre le 26 septembre, ajoutant qu'il loge à l'*Hôtel des Etats-Unis*, passage des Petits-Pères. Il est autorisé à séjourner un mois dans la capitale.

Mais Ordonneau demeure toujours sans emploi. Il exprime la tristesse que cette situation lui cause dans une lettre datée de Paris, du 12 décembre 1827, et dans laquelle il insiste encore auprès du ministre afin de n'être pas laissé en disponibilité.

Ce n'est que le 3 janvier 1828 qu'il est nommé commandant de la 2e division du camp d'infanterie (Saint-Omer) et inspecteur général d'infanterie pour l'année en cours.

L'an d'après, le 1er janvier 1829, il est de nouveau mis en disponibilité.

On a vu qu'Ordonneau changeait souvent de résidence; une pièce curieuse, datée du 8 janvier 1830, nous fait connaître que la gendarmerie recherchait en vain à ce moment le domicile du général.

Cependant le vieux soldat de Napoléon ne se résigne pas. De plus, ajoute-t-il dans une lettre datée de Paris, *Hôtel de Choiseul*, rue Saint-Honoré, 368, du 15 décembre 1830, il vient d'éprouver une faillite qui lui a enlevé toute sa fortune. Il a donc deux raisons au lieu d'une pour demander le commandement d'une division militaire, ce qu'il fait en rappelant ses campagnes.

Le 7 février 1831, Ordonneau est compris comme disponible dans le cadre d'activité de l'état-major général.

Le temps passe; le 27 septembre, il annonce son désir de se fixer à Orléans, à partir du mois d'octobre suivant. Pourtant nous le trouvons encore au Bourgneuf à cette date.

Sur ces entrefaites, une ordonnance, signée le 28 octobre, nomme Ordonneau commandant supérieur des trois légions de la Garde nationale de la ville de Lyon, des corps spéciaux, ainsi que des Gardes nationales de la Croix-Rousse, la Guillotière et Vaise. En conséquence, par lettre du 9 novembre, notre officier informe le ministre qu'il se rend à Lyon.

L'emploi qu'il allait occuper était nouveau; le préfet du Rhône en avait demandé la création au secrétaire d'Etat de l'Intérieur, président du Conseil, qui n'était autre que Casimir-Périer. Ce dernier avait transmis la demande au ministre

de la Guerre, Soult, duc de Dalmatie, en le priant de désigner un lieutenant général résidant à Lyon, ou dans les environs. Une liste de six officiers généraux avait été dressée, et Ordonneau, présenté en troisième ligne sur cette liste, avait été choisi pour ce poste important.

Nous ferons remarquer, avant d'exposer les faits qui suivirent, qu'il n'est nullement question, dans les états de services du général, de ce commandement, dont il a dû se défaire au plus vite, après les incidents dont son arrivée à Lyon a été la cause occasionnelle. C'est là néanmoins une lacune qu'il importe de signaler.

Il y eut dans la vie d'Ordonneau plusieurs faits vraiment curieux; nous avons raconté plus haut son arrestation, en Catalogne, puis la dénonciation dont il fut l'objet à l'île de Ré. Voici maintenant que l'arrivée d'Ordonneau à Lyon, en 1831, déchaîne une insurrection terrible dans cette ville.

Cette insurrection a été racontée par le menu dans l'*Histoire de dix ans*, de Louis Blanc; c'est à cet auteur que nous emprunterons le résumé des faits.

La révolution qui éclata à Lyon le 20 novembre 1831 est relativement peu connue, quoiqu'elle ait eu un grand retentissement; si l'on songe qu'à cette époque les nouvelles n'arrivaient pas à Paris avec la promptitude à laquelle nous sommes habitués, que les faits ne s'y déroulaient pas, et que le point de départ de cette déplorable affaire, qui causa la mort de nombre d'ouvriers, n'était pas politique, on comprendra que Paris s'est peu soucié du drame sanglant dont la seconde ville de France était le théâtre.

Pour déterminer la cause initiale de l'insurrection, il faut remonter à 1824. Par suite de la concurrence étrangère et de l'accroissement du nombre des fabricants de soie lyonnais, la main-d'œuvre, qui variait entre 6 et 4 francs, tomba progressivement à 40, 35, 25 sols. En novembre 1831, l'ouvrier intelligent ne gagnait plus que 18 sous pour un travail de dix-huit heures!

On comprend qu'en présence de cette situation, une révolte était, non pas probable, mais certaine. Lyon avait alors comme préfet M. Bouvier-Dumolard, qui s'interposa entre les ouvriers et les patrons et chercha, d'accord avec les premiers, à faire adopter un tarif minimum. Il y eut de nombreuses réunions, mais malheureusement, ainsi qu'il arrive souvent en semblable aventure, au lieu de s'entendre, on s'entêta de part et d'autre, les esprits s'échauffèrent de plus en plus et le moment arriva où l'orage, après avoir longtemps grondé, finit par éclater.

Le dimanche 20 novembre, une revue de la Garde nationale devait avoir lieu sur la place Bellecour, pour la réception du général Ordonneau. Cette revue, dit Louis Blanc, mit en jeu, en les rapprochant, tous les éléments de discorde qui existaient au fond de la population lyonnaise.

De plus, le préfet Bouvier-Dumolard était en mauvais termes avec le lieutenant général Roguet, officier très brave mais dépourvu de cette souplesse qui est le plus puissant facteur d'apaisement dans les affaires de ce genre; il ne comprit pas bien le rôle qu'il avait à jouer et, à cause de ses relations tendues avec le préfet, ne chercha pas à le seconder; bien mieux, il refusa de le recevoir, lorsque ce dernier vint pour l'entretenir des faits graves qui se passaient. Il en résulta que les dispositions destinées à assurer l'ordre public ne furent pas exécutées, ce qui était d'autant plus regrettable que la garnison de Lyon n'atteignait pas 3,000 hommes. Cependant il n'y eut pas de collision le 20 novembre; le choc se produisit le lendemain matin, entre les grenadiers de la 1re légion, qui était composée de fabricants, et les ouvriers; les premiers firent feu et huit ouvriers tombèrent grièvement blessés.

Un cri d'horreur répondit à cette décharge; puis tous les ouvriers se répandirent dans les faubourgs : « Aux armes! on assassine nos frères! » A cet appel désespéré, les barricades se dressèrent d'elles-mêmes.

A 11 h. 1/2, le préfet parut avec le général Ordonneau, à

la tête d'une colonne composée de gardes nationaux et de troupes de ligne. Déjà une forte barricade avait été élevée à l'extrémité supérieure de la Grand-Côte. La colonne commandée par le préfet et le général se met à gravir cette montée très rapide et bordée de maisons occupées par des ouvriers. Tout à coup, du haut de ces dernières, tombe une grêle de tuiles, de pierres et de balles; le préfet est atteint par un caillou; plusieurs hommes sont frappés autour de lui et le détachement recule. Une détente se produit à ce moment; mais bientôt la fusillade recommence, le canon gronde et les ouvriers de crier : « Vengeance ! nous sommes trahis ! » Alors une bande irritée entoure le préfet, lui arrache son épée et le traîne au milieu des sabres levés sur sa tête, dans une maison où il est retenu prisonnier. Le général Ordonneau qui l'a rejoint est saisi de son côté et conduit chez l'ouvrier Bernard, qui lui sauve la vie.

Pendant ce temps, on battait la générale, la fusillade recommençait de plus belle, dans les faubourgs seulement; bientôt le sol était jonché de morts et de blessés. Pourtant le combat continuait et le bataillon de garde nationale, placé sous le commandement de M. Prévost, résistait avec beaucoup de vigueur, lorsqu'on apporta un ordre écrit du général Ordonneau, qui enjoignait à ce bataillon de battre en retraite. Le commandant Prévost ignorait la captivité du général; il obéit.

Le préfet, attaqué par certains ouvriers et défendu par d'autres en plus grand nombre, finit, à la tombée de la nuit, par les dominer, et, vers 8 heures du soir, il fut relâché. Il retourna à l'Hôtel de Ville, où il retrouva le lieutenant général Roguet, auquel il tendit la main. La réconciliation se fit, franche et complète, entre ces deux hommes; malheureusement elle était tardive et stérile !

A ce moment, on n'entendait plus que quelques coups de fusil tirés par intervalles; mais le général Ordonneau était encore au pouvoir des insurgés; il ne devait recouvrer la liberté que dans la nuit.

Le mardi 22, l'insurrection gagna toute la ville, la place des Célestins, la rue Neuve et le quai de Retz. On combattit, sur ce dernier point et tout le long du Rhône, avec un acharnement extrême, et finalement la victoire resta aux ouvriers. Les troupes avaient été refoulées sur la place des Terreaux et l'autorité était cernée dans l'Hôtel de Ville.

Le préfet regagna la Préfecture avec une peine inouïe; là, il sut calmer les insurgés, qui consentirent à rédiger une adresse appelant tous les bons ouvriers à se joindre à eux, ainsi que, dans toutes les classes de la société, les amis de la paix et de l'union qui doivent, en bon Français, se solidariser.

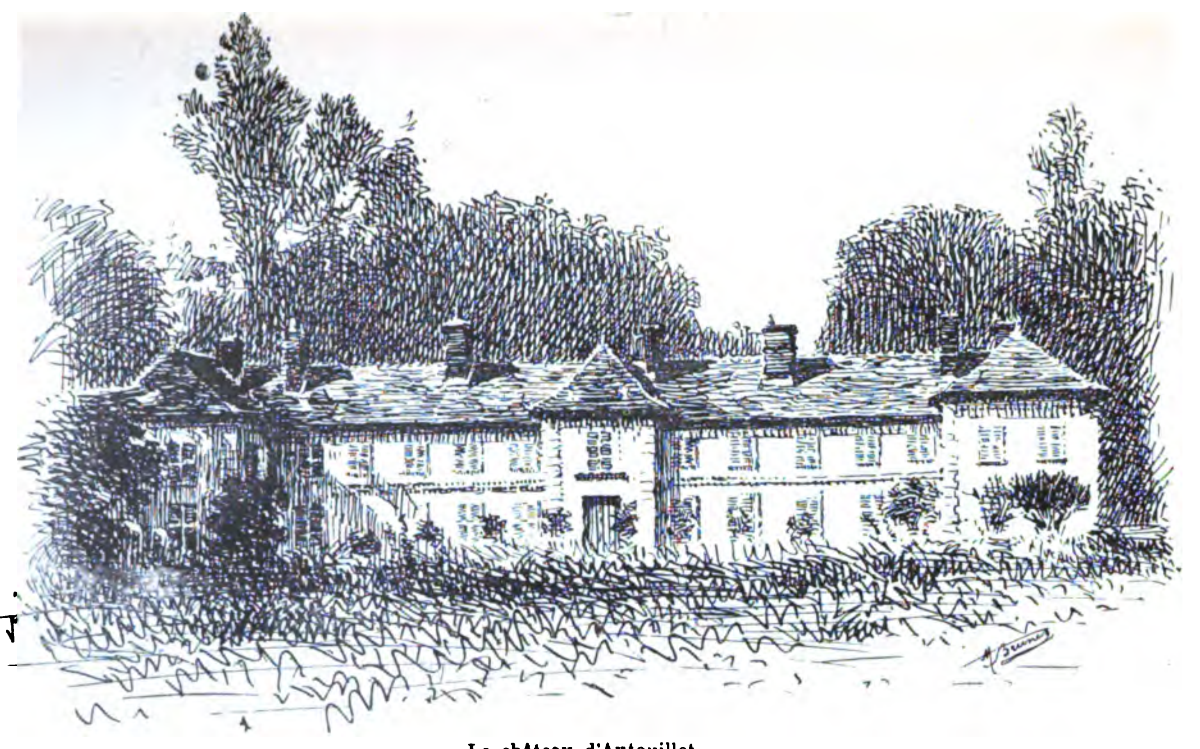
Telle fut, dans ses grandes lignes, cette insurrection sanglante, dans laquelle Ordonneau se trouva si étrangement engagé, et qui eut pour conséquence la destitution du préfet, pour le rôle noble, humain et périlleux qu'il avait joué lors de ces événements. Il sortit de la ville de Lyon, qu'il avait pourtant su conserver à l'autorité royale, chassé comme un malfaiteur!

Ici s'arrêtent nos renseignements en ce qui concerne le général; mais il est bien probable qu'après la réception dont il venait d'être l'objet, il ne désira pas rester à Lyon; en 1832, par lettre du 4 juin, il annonce son dessein de se fixer à Moulins.

Mais, le 25 janvier de l'année suivante, paraît au *Moniteur Universel* une ordonnance du Roi nommant Ordonneau adjoint à Poiré-sous-Bourbon, en Vendée.

Ces changements continuels de résidence jetaient l'incertitude dans les esprits de ses parents et amis, au sujet de son adresse; on ne s'étonnera pas de voir son frère, François Ordonneau, demeurant à Bordeaux, 11, rue du Loup, demander au ministre à plusieurs reprises l'adresse du général.

Mais l'heure de la retraite va sonner, pour un temps très court d'ailleurs, car Ordonneau ne reste que peu d'années dans cette position. Le 17 juillet 1835, à la veille du jour fatal, il demande à être maintenu en activité.



Le château d'Autouillet.

Voici du reste cette lettre curieuse, émouvante même, par le ton de réelle tristesse qui s'y remarque :

Monsieur le maréchal,

Je vois approcher l'époque où tous mes souvenirs militaires vont me devenir tristes et pénibles; on ne saurait sans chagrin voir avancer l'instant qui efface tous les services rendus à son pays et qui met au rang des hommes nuls celui qui jouit encore de toutes ses facultés pour servir de nouveau son roi et sa patrie. Telle est ma position, car l'heure fatale de ma retraite va sonner, si votre bonté pour moi, Monsieur le maréchal, n'était point (*sic*) assez étendue pour prendre en considération les droits que je crois avoir pour me faire conserver sur le cadre d'activité.

Si j'ai ce bonheur, je ne serai pas le seul à le partager (*sic*) ; j'ai ma famille à soutenir.

Je suis avec un profond respect, etc...

Un rapport préalable au ministre, du 14 juillet, fait connaître une raison particulière de cette demande. Si Ordonneau était maintenu dans le cadre d'activité jusqu'au 3 octobre suivant, il aurait droit à cette date au cinquième en sus de la pension pour douze ans de grade.

Cependant, le 1er août, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite et à faire partie du cadre de vétérance.

On verra plus loin que l'accroissement du cinquième de sa pension lui fut acquis.

En décembre, des affaires d'intérêt appellent de nouveau le général dans la capitale. Le 29, en effet, en réponse à une demande d'adresse, le ministère écrit que le lieutenant général Ordonneau demeure à Paris, rue Saint-Honoré, n° 368 (*Hôtel de Choiseul*).

Las cependant de changer sans cesse de résidence, il venait d'acquérir le château d'Autouillet, où il devait mourir, presque vingt ans plus tard.

Autouillet est situé près de Thoiry, dans l'arrondissement de Rambouillet. Le château, qui était fort agréable, n'existe plus depuis quelques années. Néanmoins, nous avons eu la bonne fortune de retrouver une photographie de ce domaine,

parue dans les *Monographies communales* (canton de Montfort-l'Amaury) publiées en 1900, à l'occasion de l'Exposition universelle. M. Ch. Bouillette, instituteur à Autouillet, auteur de la monographie de cette commune, a bien voulu nous permettre de prendre cette photographie, de laquelle notre excellent ami Maurice Brunet, artiste peintre, a fait le joli croquis que nous reproduisons.

Mme de Staal de Launay, dame de compagnie de la duchesse du Maine, parle ainsi d'Autouillet dans ses *Mémoires* bien connus (1), page 239 :

J'allai à Sceaux passer cette semaine que j'avais destinée ailleurs. J'y appris quelques jours après la mort de mon amie (Mme de Bussy); ce fut le comble de ma douleur. Les marques d'amitié qu'elle me donna dans son testament ne serviraient qu'à justifier mes regrets. Elle me laisse une jolie maison de campagne, toute meublée, dont elle avait fait ses délices...

Et page 240 :

Je fis un voyage à Anet où je n'essuyai que des désagréments. J'en rapportai l'unique satisfaction de voir en passant, à mon retour, l'aimable ermitage qui m'avait été donné, peu écarté de la route que nous faisions; mais je ne pus m'y arrêter qu'une demi-heure. Ce simple coup d'œil me laissa un grand désir de vivre dans cette paisible retraite.

Mais revenons au nouveau châtelain.

Le 28 août 1836, une ordonnance royale met Ordonneau en non-activité.

Ce n'est pas là d'ailleurs le dernier avatar de notre héros.

Le 24 juillet 1841, il est placé dans la section de réserve.

En 1843, il est élu maire d'Autouillet; il conservera ces fonctions, dans lesquelles il sut certainement utiliser les talents d'administrateur dont il avait donné tant de preuves à Barcelone, à Cadix et à Vittoria, jusqu'en 1845.

Cependant Ordonneau se trouvait dans une situation de

(1) Publiés par F. Barrier. Firmin-Didot, 1864.

fortune, sinon gênée, du moins trop modeste à son gré ; on se rappelle qu'il avait beaucoup perdu dans une faillite en 1830. Une lettre du ministre des Finances au président du Conseil, ministre de la Guerre, datée du 25 février 1843, nous apprend qu'Ordonneau avait sollicité une recette générale. Le ministre des Finances se montra favorable à cette demande, qui n'eut d'ailleurs pas de suites.

La Révolution de 1848 ne semble pas avoir déplu à Ordonneau, si nous en jugeons par la lettre suivante, datée du 3 mars 1848, de Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 25 :

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je donne mon adhésion pleine et entière à la République, avec d'autant plus de plaisir que je partage les sympathies des membres composant le gouvernement provisoire.

Agréez, Citoyen ministre, mes sentiments respectueux.

Signé : DORDONNEAU (*en un seul mot*).

Décidément notre héros poussait l'amour des gouvernements nouveaux jusqu'à l'hystérie.

Le décret du 11 avril 1848 ayant supprimé la réserve, Ordonneau fut admis à la retraite à dater du 12 avril.

Voici comment fut décomptée sa pension :

Pension de retraite pour trente ans de service effectif	4.000 fr.
Pour vingt ans et plus, accroissement	2.000 fr.
Total.	6.000 fr.
Cinquième en sus	1.200 fr.
Total général	7.200 fr.

Ce n'est pas fini !

Le 31 décembre 1852, Ordonneau est relevé de retraite sur sa demande et admis dans la section de réserve, à dater du 1er juillet 1853. Il avait alors quatre-vingt-trois ans.

La fin de cette vie si curieuse, et somme toute si respectable, est proche. Les derniers jours du glorieux vétéran se

passeront auprès d'une femme dont nous aurions aimé à parler si nous avions trouvé à son sujet des documents suffisamment intéressants; il s'agit de Mme la baronne d'Ordonneau, née de la Tour du Pin Gouvernet, et que le général épousa, on se le rappelle peut-être, en 1819.

Mais, si les documents font défaut, il y a encore de nombreuses personnes, parmi celles qui ont habité Autouillet à cette époque, qui se souviennent bien et du général et de sa femme.

Lors de notre visite à cette localité, nous eûmes le plaisir de causer avec plusieurs anciens du pays; les uns avaient été, lors de leur jeunesse, au service du général, et les autres le connaissaient pour le voir chaque jour. Voici comment ils nous l'ont dépeint :

Le général était un homme fort, gros, rougeaud, portant moustache (1), les jambes arquées, comme tout homme qui monte à cheval. Quant à la bonté, qui, sous ses allures un peu brusques, avec ses mots un peu gros parfois, faisait le fond de son caractère, elle n'était surpassée que par celle de sa femme.

Mme la baronne d'Ordonneau était la bonté même et on ne saura jamais tout le bien qu'elle a fait dans notre pays. Les pauvres surtout étaient l'objet de ses soins et sa grande préoccupation était de soulager le plus possible toutes les infortunes. Quand elle s'en est allée, précédant de quelques jours seulement son mari dans la tombe, la commune d'Autouillet a fait une grande perte, et, lorsque le général, lui aussi, est parti pour le grand voyage, beaucoup des gamins de ce temps-là, qui sont des hommes de soixante-cinq à soixante-dix ans maintenant, ont été rêveurs, parce qu'ils sentaient que le pays perdait un homme d'une nature toute spéciale, un de ces soldats de Napoléon Ier dont leurs grands-

(1) Ce détail est à retenir, car aucun des deux portraits d'Ordonneau ne le représente ainsi. Il a dû ne laisser pousser sa moustache que dans les dernières années de sa vie.



Mme la baronne d'Ordonneau.



Général baron d'Ordonneau.



parents leur avaient tant parlé et dont il restait si peu; un de ces hommes enfin qui appartenaient à une génération presque disparue déjà et dont les derniers représentants sont morts maintenant depuis bien longtemps.

Voilà ce que nous ont dit les vieux d'Autouillet. Et ce qui nous a fait particulièrement plaisir, ce fut de retrouver à Paris cet excellent M. Boulland, le possesseur des portraits du général et de la baronne, qu'il a mis avec tant de complaisance à notre disposition, ce dont nous lui sommes très profondément reconnaissants. Lui qui, dans sa prime jeunesse, a été, ainsi que son père, au service du baron d'Ordonneau, nous a redit ces mêmes paroles que nous avions déjà entendues, et le libraire parisien, qui vit dans ce grouillement perpétuel de la grande ville, n'a que des sentiments de respect, d'admiration et de gratitude au souvenir des vieux châtelains du petit village de Seine-et-Oise. Allons, la société n'est pas aussi mauvaise qu'on veut bien le dire, et parfois encore on rencontre d'honnêtes gens et de braves cœurs!

On nous pardonnera certainement d'avoir reproduit ces entretiens avant de terminer ce travail; telles nous avons recueilli ces impressions, telles nous avons cru devoir les publier; ne sont-elles pas en réalité des documents vécus?

Le général et sa femme moururent à quelques jours seulement d'intervalle, ainsi que nous venons de le dire.

Mme d'Ordonneau rendit l'âme le 25 septembre 1855. Voici la teneur de l'acte qui fut dressé :

Décès d'Eugénie-Joséphine de la Tour du Pin Gouvernet, née à Combronde (Puy-de-Dôme) en juin 1794, fille de feu Hercule, comte de la Tour du Pin Gouvernet, et de feu Marie-Victoire-Adélaïde de Courtraurel de Bouzat, épouse de Monsieur le Lieutenant-général Baron Louis d'Ordonneau, décédée au Château d'Autouillet.

Témoins : Alfred Stanislas de Montguers, sans profession, âgé de 36 ans; Amable Boulland, domestique, 47 ans : tous deux domiciliés au Château.

Le général expira le 28 septembre, trois jours après sa

femme. Le ministre de la Guerre fut informé aussitôt du décès par M. de Caudemberg, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, seul parent sur les lieux, d'après sa propre déclaration (1). Il ajoute dans sa lettre que les obsèques auront lieu au cimetière d'Autouillet par Thoiry, le 1er octobre, à midi. L'acte de décès est ainsi conçu :

28 septembre 1855. — Décès de Louis, Baron d'Ordonneau, général de division du cadre de réserve, Grand officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, Grand croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, né à Saint-Maurice (Charente-Inférieure), le 23 septembre 1770, fils de feu Pierre Ordonneau et feu Madeleine Girard, décédé en sa demeure au Château d'Autouillet.

Témoins : Alfred Stanislas de Montguers, 36 ans.
Denis Lamarre, instituteur, 39 ans.

Suivant l'usage consacré, les scellés furent apposés au château d'Autouillet, et un officier de gendarmerie délégué par le juge de paix examina avec soin les papiers laissés par Ordonneau. D'après une pièce datée du 1er octobre, cet officier reconnut « qu'il ne s'y trouvait aucun document intéressant l'Etat et susceptible de lui faire retour ».

Le 3 octobre, le *Moniteur Universel* publiait l'article suivant :

Nécrologie. — Un des glorieux vétérans de la République et de l'Empire vient encore de succomber dans un âge avancé. Le Général Baron d'Ordonneau est décédé le 28 septembre, en son château d'Autouillet près Thoiry (Seine-et-Oise), dans sa quatre-vingt-sixième année; il était né dans le département de la Charente-Inférieure, en juillet 1770. Pendant toute sa carrière militaire, l'avancement fut toujours pour ce digne soldat la juste récompense du sang versé et des services rendus. Il débuta comme simple volontaire à l'armée du Nord; un an après son engagement, il était sergent-major ; l'année suivante, il était promu sous-

(1) Nous reproduisons ce titre de parent tel que nous l'avons trouvé dans les documents ; mais nous ignorons si ce M. de Caudemberg appartient à la famille du général ou à celle de sa femme.

lieutenant, puis capitaine, et le 2 Pluviôse an VII (Janvier 1798) il était nommé chef d'escadron. De même qu'en obtenant ces différents grades il avait acquis une gloire personnelle, de même il sut toujours se concilier la haute estime de nos généraux les plus distingués, à l'armée des Alpes comme à l'armée de réserve, dans la campagne de Marengo et à l'armée gallo-batave.

Le gouvernement de la Restauration, appréciant ses loyales et solides qualités militaires, lui confia des commandements importants, dont le dernier le ramena en Espagne pour y recevoir son plus bel honneur, le gouvernement de Madrid (1) et du corps de réserve après le départ de M. de Bourmont. Dans cette capitale, où tant de passions brûlantes étaient en lutte, le Général Ordonneau usa de sa juste influence avec une habileté qui tourna au profit de l'ordre. Grâce à sa modération, unie à une mâle fermeté, le représentant de l'armée française sut se faire regretter même par les vaincus. Ce rôle de pacificateur est, avec sa coopération dans la campagne de France, le plus beau titre de gloire du baron d'Ordonneau. A cette dernière époque, en effet, il fut chargé, sous les ordres d'Augereau, de concourir à la défense du territoire du côté des Alpes, entre Lyon et les contreforts du Jura.

L'expérience acquise, l'ardeur du patriotisme, lui firent trouver en cette occasion des forces surhumaines pour repousser les Autrichiens jusqu'à Lons-le-Saunier, faire partout face à un ennemi trois fois supérieur en nombre, sans être lui-même secouru, et malgré deux blessures reçues devant Mâcon.

Le Général de Division Baron d'Ordonneau était commandeur de Saint-Louis, Grand-officier de la Légion d'honneur et Grand-croix de l'Ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne.

A la mort du général, le château d'Autouillet échut à M. de Villermé, conseiller général de l'Orne, qui le vendit vers 1857 au baron Calendra de Boccolino. M. de Villermé était cousin de Mme d'Ordonneau et d'Amédée de la Tour du Pin Gouvernet, frère de la baronne. Ce dernier, qui habitait également au château, mourut le 31 août 1856, âgé de soixante ans.

Les restes du général et de sa femme, primitivement inhu-

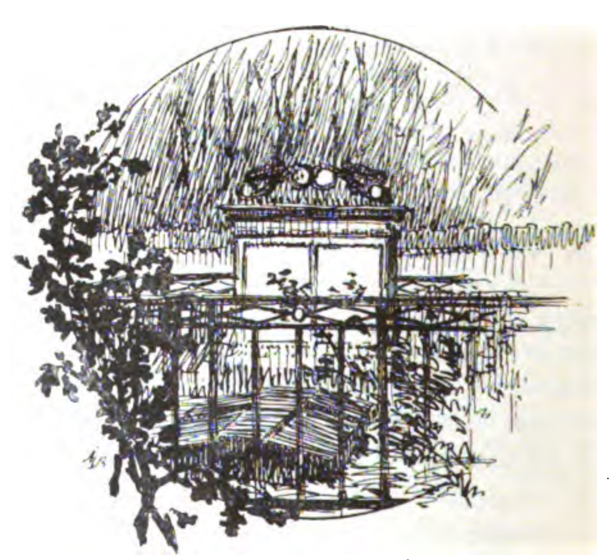
(1) Le *Moniteur Universel* a commis la même erreur que beaucoup d'auteurs; nous avons démontré précédemment que jamais Ordonneau n'a été gouverneur de Madrid.

més dans le vieux cimetière d'Autouillet, ont été réunis et transportés dans le nouveau.

Et maintenant notre tâche est achevée; nous avons fait les efforts les plus consciencieux pour ne rien écrire qui ne fût rigoureusement contrôlé; n'ayant nullement cherché à mettre notre héros sur un piédestal, nous espérons qu'on voudra bien rendre justice, tout au moins, à notre impartialité et aussi aux réelles qualités du général.

Nous avons eu la bonne fortune de tirer de la poussière des archives la mémoire d'un homme dont la vie a été probe, dont les sentiments militaires n'ont jamais faibli, dont les capacités ont été louées par les plus grands capitaines; d'un homme enfin dont la figure est digne d'attirer, non seulement l'estime des honnêtes gens, mais encore une admiration sincère. Si nos lecteurs partagent ces sentiments, notre but est atteint.

Albert TERRADE et Henri ALLORGE.



Tombe du général et de sa femme.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

SERVICES

ORDONNEAU (Louis), Baron.
Lieutenant-général.
Né à Saint-Maurice (Charente-Inférieure), le 23 juillet 1770.

DATES	GRADES ET EMPLOIS
1792. 5 octobre.	Grenadier dans le 1er bataillon de la Butte-des-Moulins.
— 29 —	Passé dans la compagnie franche des chasseurs de Mormal, incorporée dans le 4e bataillon franc, devenu partie de la 32e demi-brigade d'infanterie légère, devenue 17e de même arme.
— —	Sergent-major.
1793. 7 février.	Sous-lieutenant.
— 23 décembre. 3 nivôse an II.	Lieutenant.
1794. 12 avril. 23 germinal an II.	Aide-de-camp provisoire du général Duhesme.
1795. 6 juillet. 18 messidor an III.	Confirmé dans cet emploi.
1796. 5 octobre. 14 vendémiaire an V.	Capitaine.
1799. 21 janvier. 2 pluviôse an VII.	Chef d'escadron provisoire sur le champ de bataille, par le général en chef de l'armée de Naples.
1799. 15 février. 27 pluviôse an VII.	Confirmé dans ce grade.
1808. 23 août.	Adjudant-commandant.
— 5 septembre.	Employé à l'état-major de l'armée de Catalogne.
1813. 28 juin.	Général de brigade.
— 7 septembre.	Maintenu à l'armée de Catalogne.
— 2 novembre.	Employé aux armées d'Aragon et de Catalogne réunies.

DATES	GRADES ET EMPLOIS
1814. février.	Employé à l'armée de Lyon.
— 31 août.	Commandant supérieur de l'île de Ré.
1817. 29 octobre.	Mis en non-activité.
1819. 9 juin.	Compris comme disponible dans le cadre de l'état-major général de l'armée.
— 15 septembre.	Commandant la 1re subdivision de la 21e division militaire (Limoges).
1820. 21 avril.	Commandant la 2e subdivision de la même division (Moulins).
1821. 10 janvier.	Commandant la 1re subdivision de la 19e division militaire (Lyon).
1823. 12 février.	Employé au 2e corps de l'armée des Pyrénées, 3e division.
— 3 octobre.	Lieutenant-général.
— 10 —	Gouverneur de Cadix.
— 6 novembre.	Commandant la division de Madrid du corps d'armée d'occupation en Espagne.
1824. 16 décembre.	Commandant la division de réserve à Vittoria.
1825. 20 mai.	Disponible.
1828. 3 janvier.	Commandant la 2e division du camp d'infanterie (Saint-Omer) et inspecteur pour 1828.
1829. 1er —	Disponible.
1831. 7 février.	Compris comme disponible dans le cadre d'activité de l'état-major général.
1835. 1er août.	Admis à faire valoir ses droits à la retraite, conformément à l'ordonnance du 5 avril 1832.
1836. 28 —	Mis en non-activité, conformément à l'ordonnance de ce jour.
1841. 24 juillet.	Placé dans la section de réserve.
1848. 12 avril.	Admis à la retraite par suite du décret du 11, qui supprime la réserve.
1853. 1er janvier.	Admis dans la section de réserve.
1855. 28 septembre.	Décédé à Autouillet (Seine-et-Oise).
Retraité le 30 mai 1848. Relevé de la retraite le ... décembre 1852. — (Annotation au crayon.)	

N. B. — Cet état de services, qui n'est pas daté, remonte à 1835. Les annotations postérieures, qui, sur les originaux, ne sont pas de la même écriture, n'ont donc pas un caractère officiel.

CAMPAGNES

ANNÉES	CAMPAGNES
Partie de 1792, 1793, ans II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX.	Aux armées de Champagne, du Nord, de Sambre-et-Meuse, des Côtes de l'Ouest, de Rhin-et-Moselle, d'Allemagne, de Naples, des Alpes, de réserve et gallo-batave.
An XIV.	Armée d'Italie.
1806-1807.	Armées de Naples et d'Italie.
Partie de 1808, 1809, 1810, partie de 1811, 1812, 1813.	Armée de Catalogne.
1814.	Campagne de France.
1823, 1824, partie de 1825.	Campagne d'Espagne.

BLESSURES

An II.	12 prairial.	Landrecies.	Coup de biscaïen à la jambe gauche.
—	18 messidor.	Braine-le-Comte.	Coup de feu à la même jambe.
—	1er jour complémre.	Montegnack.	Coup de pistolet à la tête.
An VII.	2 pluviôse.	Naples.	Coup de boulet à la fesse droite.
An VIII.	20 prairial.	Crémone.	Coup de sabre au sourcil gauche.
An XIV.		Caldiero.	Coup de biscaïen à la jambe gauche.
1814.	19 février.	Bourg.	Coup de feu à la jambe droite.
—	11 mars.	Mâcon.	Coup de feu à l'épaule droite.

DÉCORATIONS

NOMS	GRADES	DATES DES NOMINATIONS
Dans l'ordre de la Légion d'honneur.	Chevalier.	24 septembre 1803.
	Officier.	14 juin 1804.
	Commandeur.	14 février 1815.
	Grand-Officier.	1er mai 1821.
Dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.	Chevalier.	29 juillet 1814.
	Commandeur.	29 octobre 1826.
Dans l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne.	Grand-Croix.	.. .. 1823.

ACTIONS D'ÉCLAT

An II.	2 prairial.	Armée du Nord.	Devant Prischy.
—	18 messidor.	Armée de Sambre-et-Meuse.	Braine-le-Comte.
—	1er jour complémentre.	—	Montegnack.
An III.	Nuit du 9 au 10 brumaire.	—	Fort Saint-Pierre.
An IV.	1er prairial.	Armée du Rhin.	Deuxième passage du Rhin; Diercheim.
An VII.	22 nivôse.	Armée de Naples.	Passage du Volturno.
—	2 pluviôse.	—	Prise de la place Capouane.
—		—	Andria.
An VIII.	7 brumaire.	Armée des Alpes.	Attaque du camp retranché de Bussolino, près de Suze.
—	9 brumaire.	—	Enlèvement de la citadelle de Pignerol.
—	23 prairial.	Armée de réserve.	Passage de l'Adda.
—	—	—	Crémone.
An IX.	30 frimaire.	Armée gallo-batave.	Neunkirchen.
An XIV.		Armée d'Italie.	Caldiero.
1813.	8 janvier.	Armée de Catalogne.	Capture du chef de bandes Pagès.
—	Février.	—	Enlèvement du gouverneur de Villa-Nova et de son état-major.
—	Mi-septembre.	—	Saint-Estevan et Saint-Saturni.
1814.	18 février.	Armée de Lyon.	Meximieux.
—	28 février.	—	Lons-le-Saunier.
—	18 mars.	—	Saint-Georges.

OUVRAGES CONSULTÉS

On n'a pas voulu faire ici la bibliographie du sujet, mais indiquer seulement les sources d'où sont tirés les détails qu'on a lus au cours de l'ouvrage, concernant soit le général, soit ses campagnes. On n'a pas jugé nécessaire de reproduire la référence complète des volumes cités, qu'il est facile de retrouver sur le catalogue de la bibliothèque du Ministère de la Guerre ou sur ceux des autres bibliothèques. *(Note des auteurs.)*

Gouvion Saint-Cyr. — *Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin-et-Moselle, de 1792 jusqu'à la paix de Campo-Formio.*

Le citoyen David. — *Histoire chronologique des opérations de l'armée du Nord et de celle de Sambre-et-Meuse,* depuis le mois de germinal an II (fin de mars 1794) jusqu'au même mois de l'an III (1795).

Claude Desprez. — *L'Armée de Sambre-et-Meuse.*

P.-C. Le Comte. — *L'Observateur impartial aux armées de la Moselle, des Ardennes, de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle,* depuis la fin de 1792 et compris le premier trimestre de l'an V de la République (fin de 1796).

*** (le maréchal Jourdan). — *Mémoires pour servir à l'Histoire de la campagne de* 1796, contenant les opérations de l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du général en chef Jourdan.

Le citoyen Dedon l'aîné. — *Précis historique des campagnes de l'armée de Rhin-et-Moselle pendant l'an IV et l'an V.*

Journal des opérations du centre de l'armée d'Italie, commandée par le lieutenant général Suchet, sous les ordres du général en chef Masséna, depuis le 15 germinal an VIII (5 avril 1800) jusqu'au 5 messidor (24 juin, même année).

B. N. ***, témoin oculaire. — *Mémoires pour servir à l'Histoire des dernières révolutions de Naples.*

W..... — *Campagne des Français en Italie en* 1800, sous le commandement de Bonaparte et de Berthier. (Avec deux autres Mémoires.)

Brossier. — *Journal des opérations de l'armée de réserve,* depuis le 24 floréal jusqu'au 25 prairial an VIII, etc. (Manuscrit.)

Général Bonnamy. — *Coup d'œil rapide sur les opérations de la campagne de Naples,* jusqu'à l'entrée des Français dans cette ville.

Joseph Petit. — *Marengo, ou Campagne d'Italie par l'armée de réserve,* commandée par le général Bonaparte.

Alexandre Berthier. — *Relation de la bataille de Marengo,* gagnée le 25 prairial an VIII, par Napoléon Bonaparte, Premier Consul, commandant en personne l'armée française de réserve, sur les Autrichiens, aux ordres du lieutenant général Mélas.

Tableaux historiques des campagnes d'Italie, depuis l'an IV jusqu'à la bataille de Marengo.

Général DESSOLLE. — *Journal historique des opérations de l'armée du Rhin*, de nivôse an IX.

Maréchal MOLITOR. — *Précis des opérations du général Molitor pendant la campagne de* 1800, *à l'armée du Rhin*, commandée par le général Moreau.

Campagnes de la Grande-Armée et de l'armée d'Italie en l'an XIV (1805).

Collection complète des bulletins de la Grande-Armée, de celles d'Italie et de Naples.

A. CAREL. — *Précis historique de la guerre d'Espagne et de Portugal, de* 1808 *à* 1814.

DE NAYLIES. — *Mémoires sur la guerre d'Espagne pendant les années* 1808, 1809, 1810 *et* 1811.

GOUVION SAINT-CYR. — *Journal des opérations de l'armée de Catalogne en* 1808 *et* 1809, sous le commandement du général Gouvion Saint-Cyr.

G. LAFAILLE. — *Mémoires sur la campagne du corps d'armée des Pyrénées-Orientales*, commandé par le général Duhesme, en 1808.

F. KOCK. — *Mémoires pour servir à l'Histoire de la campagne de* 1814.

G. DE VAUDONCOURT. — *Histoire des campagnes de* 1814 *et* 1815 *en France.*

Albert DU CASSE. — *Précis historique des opérations de l'armée de Lyon en* 1814.

Comte DE TOURNON. — *Notes sur l'invasion du Lyonnais en* 1814.

Xavier ROUX. — *L'Invasion de la Savoie et du Dauphiné par les Autrichiens en* 1813 *et* 1814, d'après des documents inédits.

M.-B. CAPEFIGUE. — *Récit des opérations de l'armée française en Espagne*, sous les ordres de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.

Abel HUGO. — *Histoire de la guerre d'Espagne en* 1823.

DE MARCILLAC. — *Histoire de la guerre d'Espagne en* 1823; *campagne de Catalogne.*

Résumé de la guerre d'Espagne en 1823, accompagné d'un tableau synoptique.

DODE DE LA BRUNERIE. — *Précis des opérations militaires dirigées contre Cadix, dans la campagne de* 1823.

Mémoires du capitaine François.

BOTTET. — *La Manufacture d'armes de Versailles.*

Victoires et conquêtes.

Général MARBOT. — *Mémoires.*

Général THIÉBAULT. — *Mémoires.*

Les Fastes de la Légion d'honneur.

Le Moniteur Universel.

Les Archives administratives du ministère de la Guerre.

La Bibliothèque du ministère de la Guerre.

LAVISSE. — *Histoire de France.*

Louis PASSY. — *Souvenirs du marquis de Blosseville.*

Mémoires du général comte de Saint-Chamans (1802-1832).

Général DE LA MOTTE-ROUGE. — *Souvenirs et campagnes* (1804-1883).

Mme DE STAAL DE LAUNAY. — *Mémoires.*

COURCELLES. — *Dictionnaire historique et biographique des généraux français.*

MICHAUD. — *Biographies.*

Maréchaux et généraux (papiers inédits).

Mémoires du général Duhesme, accompagnés de plusieurs autres Mémoires relatifs à la guerre d'Espagne en 1808; Michaud, 1823.

Louis BLANC. — *Histoire de dix ans.*

Compte de M. Henri LEBLANC, trésorier de la Société archéologique de Rambouillet, pour l'année 1903, arrêté au 31 mars 1904.

DOIT :

			FR.	C.
1903.	22 mai.	Adressé à M. Terrade, à valoir sur sa facture. . . .	1,000	»
	—	Payé à M. Aubry sa facture.	32	10
	30 juill.	Adressé à M. Terrade, imprimeur, à valoir.	1,000	»
	31 août.	Adressé à M. Terrade, imprimeur, pour solde	459	25
	3 oct.	Payé à M. Douchin sa facture.	25	»
	23 déc.	Adressé à M. Monira. pour copies	100	»
1904.	22 janv.	Payé à M. Douchin sa facture.	16	80
		Frais de recouvrements, timbres et divers. . . .	60	»
			2,693	15
		Solde entre les mains du Trésorier, au 31 mars 1904. .	686	50
		TOTAL.	3,379	65

AVOIR :

			FR.	C.
1903.	1er avril.	Entre les mains du Trésorier.	1,779	65
		Reçu subvention du Conseil général.	100	»
		— de la ville de Rambouillet.	50	»
		— de la ville de Montfort-l'Amaury . .	20	»
		Reçu 143 cotisations à 10 francs pour l'année 1903 (y compris une quittance de 1902, encaissée en 1903).	1,430	»
		TOTAL.	3,379	65

Livret de Caisse d'Epargne au 31 décembre 1903 = 6,057 fr. 04.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE RAMBOUILLET

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1903-1904

MM.

Maurice ROMAN, ✿, sous-préfet de l'arrondissement, *président d'honneur*.

DE DION, *président*.

GAUTHERIN, ✻, *vice-président*.

LORIN, O. I. ✿, *secrétaire général*.

TRUBERT, ✿, *secrétaire adjoint*.

MONTANDON, *trésorier honoraire*.

Henri LEBLANC, *trésorier*.

LA SOCIÉTÉ REÇOIT DES SUBVENTIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-OISE (100 fr.).

De la ville de Rambouillet (50 fr.).

De la ville de Montfort (20 fr.).

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES SELON L'ORDRE DE LEUR RÉCEPTION DEPUIS 1836

MM.

55. (1859). — Le comte DE DION, *président de la Société*, correspondant honoraire du ministère de l'Instruction publique, vice-président de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, inspecteur général de la Société française d'Archéologie, des Sociétés de Chartres, de Pontoise, du Gâtinais et de Corbeil, à Montfort-l'Amaury.

86. (1869). — CHASLES, président honoraire du tribunal civil de Rambouillet.

98. (1869). — Jos. Guyot, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, au château de Dourdan, et rue Saint-Jacques, 167, à Paris.

124. (1869). — Le comte de Breteuil, château de Breteuil, à Choisel.

132. (1872). — Le comte Arthur de Rougé, château du Tremblay, près Montfort.

134. (1873). — Hazard, conseiller municipal à Montfort.

135. (1874). — L'abbé Le Chenetier, curé de Thiverval, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise.

142. (1875). — Le baron de Boutray, au château de Galluis.

145. (1875). — Le comte d'Aucourt, ✻, château de Blainvilliers, aux Mesnuls.

160. (1878). — Gustave Habert, ✻, secrétaire du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, rue de Berlin, 9, à Paris.

161. (1878). — L'abbé Macaire, curé-archiprêtre de Rambouillet.

166. (1880). — Coüard, O. I. ✪, archiviste du département, à Versailles, correspondant du ministère de l'Instruction publique.

177. (1881). — Le comte Raoul de la Panouse, ✻, château de Thoiry (Seine-et-Oise), maire de Tiregand (Dordogne).

181. (1882). — Eugène Geslain, à Port-Marly.

183. (1882). — Robert Brault, ✪, notaire honoraire, maire de Montfort.

186. (1882). — Flury, ✻, ministre plénipotentiaire, château des Bordes, à la Celle-les-Bordes.

188. (1883). — Emile Ledru, à Epernon.

194. (1886). — Gautherin, ✻, ancien maire de Rambouillet, conseiller général, *vice-président de la Société*.

195. (1886). — Charles Lefèvre, rue de Rennes, 152, à Paris, et à Montfort.

196. (1887). — Le comte Arnold de Ronseray, rue de Lille, 19, à Paris.

199. (1887). — F. Lorin, O. I. ✪, avoué, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, *secrétaire général de la Société*, à Rambouillet, rue de Paris, 2.

200. (1887). — Alfred Montandon, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, *trésorier* (honoraire) *de la Société*, à Rambouillet.

203. (1887). — Lelièvre, agent voyer de l'arrondissement de Versailles, rue de la Chancellerie, 22, à Versailles.

206. (1887). — Le comte DE CARAMAN, conseiller général du canton de Limours, député de l'arrondissement de Rambouillet, au château de Saint-Jean-de-Beauregard.

207. (1887). — Georges VIAN, ✻, ancien député de l'arrondissement, au prieuré de Saint-Evroult, à Saint-Chéron.

208. (1887). — LAMBERT, avoué honoraire, ancien maire de Rambouillet, suppléant du juge de paix, à Rambouillet.

211. (1887). — TRUBERT, ✿, architecte de la ville et de l'arrondissement de Rambouillet, de la Société française d'Archéologie, *secrétaire adjoint de la Société.*

212. (1887). — MERCIER, notaire à Hermeray, de la Société des Sciences morales de Versailles.

213. (1887). — SALLES, notaire à Garancières.

214. (1887). — GOUSSU, notaire à Briis-sous-Forges.

215. (1887). — DEMANGE, avocat à la Cour d'appel, rue Jacob, 13, à Paris.

221. (1887). — A. HAMON, ancien notaire, ancien maire de Montfort.

225. (1887). — Le comte Aymard DE LA BAUME, à Marcoussis.

226. (1887). — A. DUFOUR, O. I. ✿, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Corbeil, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, secrétaire général de la Société historique de Corbeil.

228. (1887). — Le Dr THIBIERGE, ✻, rue des Mathurins, 64, à Paris.

230. (1887). — Le baron MALLET, ✻, banquier, à Jouy-en-Josas.

231. (1887). — LEBLOND, architecte à Neauphle-le-Château.

239. (1887). — PERCHERON, notaire honoraire à Saint-Chéron.

240. (1887). — Paul JOUET, imprimeur à Paris, rue des Archives, 80, et à Rambouillet, rue Gambetta.

244. (1887). — Henri HUSSON, maire du Mesnil-Saint-Denis.

245. (1887). — Noël BION, ✿, architecte à Paris, rue Coëtlogon, 8, et à Gazeran.

246. (1887). — MICHAUT, notaire, suppléant du juge de paix de Dourdan.

263. (1888). — L'abbé GENTY, vicaire général de l'évêché de Versailles, rue Saint-Honoré, 23, à Versailles.

267. (1888). — BRUNET, notaire au Mesnil-Saint-Denis.

273. (1889). — Mlle Marguerite BELÈZE, ✿, de la Société de Botanique de France, à Montfort.

275. (1889). — Mme LECONTE, à Montfort-l'Amaury.

276. (1889). — L'abbé FINOT, ✿, curé de Magny-les-Hameaux.

277. (1889). — Léon Favry, propriétaire à Voisins-le-Bretonneux.

280. (1889). — Girard, conservateur des hypothèques à Corbeil.

282. (1889). — Léon Plancouard, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, professeur de la ville de Paris à l'établissement de Berck-sur-Mer, et à Cléry (Seine-et-Oise).

284. (1889). — Léon Hennet, ✻, O. I. ✪, chef de bureau au ministère de la Guerre, ancien maire de Trappes, à Trappes.

285. (1889). — Goupil de Sainte-Marie, aux Granges de Port-Royal, à Magny-les-Hameaux.

288. (1889). — Gandouin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de Nesle, 2, et à Rambouillet.

289. (1889). — Mme Perry de Scultéty, à Montfort.

301. (1890). — Jules Jacques, avocat, propriétaire à Magny-les-Hameaux.

303. (1890). — Charles Périer, ancien avocat de la Cour de cassation, à Bonnelles, et à Paris, rue Magellan, 1.

304. (1890). — Prégent, ✪, adjoint au maire de Rambouillet.

307. (1890). — Le comte de Pourtalès, maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan, au château de Bandeville, à Saint-Cyr-sous-Dourdan.

309. (1890). — De Saulty, maire de Saint-Chéron, château de Bandeville, à Saint-Chéron.

310. (1890). — Tartary, ✪, conducteur des Ponts et Chaussées, directeur des travaux de la ville de Paris, à Ivry.

312. (1890). — Paul Brame, ✻, président du Syndicat agricole du canton de Montfort, au château de Neauphle-l'Abbaye.

313. (1890). — Mme Auguste Dreyfus, au château de Pontchartrain, et avenue Ruysdaël, 3, à Paris.

314. (1890). — Edgar Mareuse, O. I. ✪, secrétaire du Comité des Inscriptions parisiennes, de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, etc., à Paris, boulevard Haussmann, 81, et à Chaville.

315. (1890). — Le Dr Félix Larrieu, de la Société archéologique de Pau, à Montfort.

320. (1890). — Duvanel, artiste-peintre, propriétaire à Briis-sous-Forges.

322. (1890). — Letellier, notaire au Perray.

324. (1890). — Lejeune, ✻, conseiller municipal à Nice, aux Essarts-le-Roi.

325. (1890). — Maillard, O. I. ✪, de la Société des Sciences morales de Versailles, à Rambouillet, directeur du *Progrès de Rambouillet et de Dourdan*, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

327. (1890). — Xavier MONBRIG, libraire, adjoint au maire de Montfort.

330. (1890). — Edouard DE VALOIS, à la Chesnaye, commune de Condé-sur-Vesgre.

332. (1890). — MARCHON, notaire à Dourdan, suppléant de M. le Juge de paix.

335. (1890). — Henri LEBLANC, banquier à Rambouillet, conseiller municipal, *trésorier de la Société.*

337. (1890). — Mme MANUELA (duchesse d'Uzès), au château de Bonnelles.

349. (1891). — DULAU ET Cie, Soho square, 37, à Londres, représentant du Musée britannique et de la Bibliothèque de Cambridge.

351. (1891). — BOCQUET, administrateur de l'hospice de Montfort.

355. (1891). — HOURIOUX, notaire honoraire, à Rambouillet, rue du Petit-Parc.

359. (1891). — THIBAULT, banquier à Dourdan.

361. (1891). — René ALLAIN, ✪, attaché au ministère de la Justice et des Cultes, de la Société de Géographie, quai de Béthune, 36, à Paris, capitaine de l'armée territoriale.

363. (1891). — Georges HUE, juge suppléant rétribué à Montdidier.

365. (1891). — DUBRAY, agriculteur à Voisins-le-Bretonneux.

375. (1892). — BESNARD, notaire à Neauphle-le-Château.

376. (1892). — Ferdinand DREYFUS, ✻, ✪, avocat à la Cour de Paris, ancien député, membre de la Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise, avenue de Villiers, 98, à Paris.

378. (1892). — BEAURIENNE aîné, banquier à Dourdan.

380. (1892). — CHENU, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'ordre des Avocats, rue de Madrid, 24, à Paris.

382. (1892). — Mlle GODON DE FRILEUSE, à Briis-sous-Forges.

383. (1892). — Mlle la marquise Alice DE LA BAUME, à Marcoussis.

384. (1892). — VASSAL, maire de Saint-Léger-en-Yvelines.

385. (1893). — LEFEBVRE, receveur des Domaines à Rambouillet.

386. (1893). — GAUDEUL, receveur de l'Enregistrement à Rambouillet (actes civils).

387. (1893). — Mme DESCHETS, à Montfort.

392. (1894). — DALLEMAGNE, O. ✻, conseiller d'arrondissement, ancien adjoint au maire de Rambouillet.

401. (1895). — Eugène DUPUIS, de la Société centrale des Architectes, à Montfort, et à Paris, rue de l'Université, 12.

403. (1895). — MAURICE, ✻, ancien conseiller général de la Marne, directeur de la Ferme nationale de Rambouillet, à Rambouillet.

404. (1895). — Georges Vernot, propriétaire à Epernon.

405. (1895). — Dessain, ancien greffier de la justice de paix du Ier arrondissement de Paris, rue Lafayette, 115, à Paris.

406. (1895). — T. Schleicher, propriétaire à Forges-les-Bains.

407. (1895). — Le comte de Fels, château de Voisins, à Saint-Hilarion.

412. (1896). — Jourdin, notaire à Ablis.

413. (1896). — A. Cabaret, ✿, conseiller d'arrondissement, ancien notaire, adjoint au maire de Dourdan.

416. (1896). — Lucien Boiffard, notaire à Epernon.

417. (1896). — Talon, ancien notaire, à Rambouillet.

419. (1896). — Pernot, exploitant de carrières, à Paris, 11, rue Littré.

424. (1897). — Maurice Fravaton, conservateur des hypothèques à Versailles, boulevard de la Reine, 22.

426. (1897). — Doré, agriculteur à la Celle-les-Bordes, ancien maire.

430. (1897). — Ferdinand Bucquet, rue de Lancry, 5, à Paris.

431. (1897). — Mme Rué, avenue de Sceaux, 18, à Versailles.

432. (1897). — Collin, notaire à Saint-Chéron.

433. (1897). — Charles Lhermitte, propriétaire à Pivot, commune de Forges-les-Bains.

435. (1897). — Emile Leblanc, ingénieur à Moutiers (Savoie).

438. (1898). — Groussin, pharmacien à Rambouillet, membre du Conseil municipal.

439. (1898). — Menguy, ✿, notaire à Chevreuse.

440. (1898). — Levasseur, huissier à Paris, boulevard de Denain, 15.

441. (1898). — Leddet, ✳, conservateur des forêts, à Paris, rue Coëtlogon, 6.

442. (1898). — Egret, agent voyer à Caen (Calvados).

443. (1898). — L'abbé Desrues, ancien curé de Limours.

444. (1899). — Guérard, maire de Magny-les-Hameaux.

445. (1899). — L'abbé Pagès, ancien curé du Mesnil-Saint-Denis, aumônier des Norbertines.

447. (1899). — Moulin, juge de paix à Rambouillet.

448. (1899). — Elie Malingre, avenue Philippe-Auguste, 52, à Paris.

445. (1899). — Monteil, adjoint au maire de Milon-la-Chapelle.

446. (1899). — Le Dr Thouvenin, à Bonnelles.

448. (1899). — L'abbé Kraner, curé-doyen de Montfort-l'Amaury.

449. (1899). — Mousset, ✿, greffier en chef du tribunal de Rambouillet.

450. (1899). — Carquillat, notaire à Limours.

452. (1899). — Ehrard, à Paris.

453. (1899). — Henri Petit, rue Gravel, 23, à Levallois-Perret.

454. (1900). — Jules Porgès, au château de Rochefort-en-Yvelines.

455. (1900). — Mme Jules Porgès, au château de Rochefort-en-Yvelines.

456. (1900). — Grandel, intendant du domaine de Rochefort, rue Lavoisier, 22, à Paris.

457. (1900). — Albert Terrade, O. I. ✿, publiciste, 6, avenue de Sceaux, à Versailles.

458. (1900). — Valentin de Courcel, maire d'Athis-Mons (S.-et-O.).

460. (1902). — Maurice Roman, ✿, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet.

461. (1902). — Albert Monnet, O. I. ✿, procureur de la République à Rambouillet.

462. (1902). — Gillot, receveur des Finances à Rambouillet.

463. (1902). — Heiligenstein, notaire à Montfort-l'Amaury, successeur de M. Hamon.

464. (1902). — Jules Meyer, médecin-major de 2e classe, adjoint au directeur du service de santé du 20e corps d'armée, 32, quai Choiseul, à Nancy.

465. (1902). — Joannès Chatin, ✻, membre de l'Institut, membre de l'Académie de médecine, aux Essarts-le-Roi, et boulevard Saint-Germain, 174, à Paris.

466. (1902). — L'abbé Barbé, chanoine-doyen de Longjumeau.

467. (1902). — Allorge, ✿, architecte à Montlhéry.

468. (1902). — Bernard, juge d'instruction à Rambouillet.

469. (1902). — Roux, ✿, avoué à Rambouillet, maire de Rambouillet.

470. (1902). — Risch, instituteur à Thiverval.

471. (1903). — Puig, au chalet de Bellevue, à Dampierre.

472. (1903). — Le baron de Courcel, G. O. ✻, ancien ambassadeur, président de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, sénateur, à Athis-Mons.

473. (1903). — Le Cercle de Chevreuse (Seine-et-Oise).

474. (1903). — Beaufils, sous-directeur des Contributions indirectes à Rambouillet, membre de la Commission des Antiquités.

475. (1903). — Geffrier, huissier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46, à Paris, et à Epernon.

476. (1903). — Auscher, O. I. ✿, ingénieur civil, président de la Société des Sciences morales, rue Lafayette, 24, à Versailles.

477. (1903). — LESOUDIER, libraire, boulevard Saint-Germain, 174 et 176, à Paris.

478. (1903). — F.-Paul FROMAGEOT, avocat à la Cour de Paris, rue de l'Université, 11, à Paris.

479. (1903). — GATIN, O. I. ✪, receveur municipal à Versailles.

480. (1903). — LANGEVIN, membre de la Commission des Antiquités, propriétaire à Thoiry.

481. (1903). — PHILIPPON, ✪, conseiller municipal à Cahors, substitut du procureur de la République à Rambouillet.

482. (1903). — ROGER-DURAND, président de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

483. (1903). — COUSTURIER, O. I. ✪, ancien maire d'Autouillet, à Autouillet.

484. (1903). — Louis DORIZON, directeur de la Société générale, au château de Goupillières, et rue de Provence, 56, à Paris.

485. (1903). — DUBARRY, avocat à la Cour de Paris, à Dampierre.

486. (1903). — GUYOT-SIONNEST, au château d'Aigremont, à Montfort.

487. (1903). — Le Dr CAMESCASSE, à Saint-Arnoult.

488. (1903). — NIZET, propriétaire à Thoiry.

489. (1904). — L'abbé GLIMPIER, curé de Saint-Sulpice-de-Favières.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

174. (1881). — Victorien SARDOU, G. O. ✻, de l'Académie française, à Marly-le-Roi.

234. (1887). — MAURION DE LARROCHE, ✪, de la Société des Sciences morales de Versailles, secrétaire adjoint de la Société des Sciences naturelles, rue Duplessis, à Versailles.

252. (1888). — BATIFFOL, O. I. ✪, licencié ès lettres, archiviste-paléographe, rue Magenta, 4, à Versailles.

253. (1888). — TAPHANEL, O. I. ✪, ancien président de la Société des Sciences morales, bibliothécaire de la ville de Versailles.

255. (1888). — Louis LEGRAND, ✻, sénateur, avoué honoraire, ancien président de la Société des Sciences morales, conseiller général, avenue de Villeneuve-l'Etang, 24, à Versailles.

286. (1889). — G. LÈQUES, ✻, O. I. ✪, de la Société des Etudes historiques, sous-intendant et receveur des Finances en retraite, rue de Chezy, 12, à Neuilly-sur-Seine.

334. (1890). — Louis Regnier, de la Société française d'Archéologie, de la Société historique du Vexin, etc., rue Chartraine, 54, à Evreux.

374. (1891). — R. de Figuères, avenue de Sainte-Anne, 7, à Asnières.

399. (1896). — Cossonnet, O. I. ✪, ancien conseiller municipal à Versailles.

400. (1900). — Maurice Polak, boulevard des Batignolles, 24, à Paris.

401. (1900). — Normand, rue de Miromesnil, 98, à Paris.

403. (1900). — Eugène Lefèvre-Pontalis, directeur de la Société française d'Archéologie, rue de Phalsbourg, 13, à Paris.

404. (1900). — Marcou, ✻, inspecteur général adjoint des Beaux-Arts, à Briis-sous-Forges, et rue des Saints-Pères, 13, à Paris.

406. (1900). — Paisant, ✻, président du Tribunal civil de Versailles, à Versailles.

407. (1900). — De Nolhac, ✻, O. I. ✪, conservateur du Musée de Versailles, au palais de Versailles.

408. (1900). — Dutilleux, O. I. ✪, avenue de Picardie, 19, à Versailles.

409. (1900). — D'Aigremont, rue Duplessis, 59, à Versailles.

410. (1900). — Maurice Tourneux, ✻, quai de Béthune, 34, à Paris.

411. (1903). — Champagne, boulevard Terrier, 9, à Dreux.

412. (1903). — Léon Durocher, rue du Dragon, 15, à Paris.

SOCIÉTÉS QUI ONT REÇU LE XVIᵉ VOLUME DES MÉMOIRES

1.	Aisne	Soc. arch. de Laon.
2.	—	Soc. arch. de Soissons.
3.	Calvados	Soc. française d'Arch., à Caen.
4.	Charente.	Soc. arch. de la Charente, à Angoulême.
5.	Cher.	Soc. des Antiquaires du Centre, à Bourges.
6.	Eure-et-Loir . . .	Soc. arch. d'Eure-et-Loir, à Chartres.
7.	—	Soc. Dunoise, à Châteaudun.
8.	Gard.	Académie du Gard, à Nîmes.
9.	Haute-Garonne . .	Soc. arch. du Midi de la France, à Toulouse.
10.	Gironde	Soc. arch. de Bordeaux.
11.	Indre-et-Loire. . .	Soc. arch. de la Touraine, à Tours.
12.	Loir-et-Cher . . .	Soc. arch. du Vendômois.
13.	Loire-Inférieure. .	Soc. arch. de Nantes.
14.	Loiret	Soc. arch. de l'Orléanais.
15.	Maine-et-Loire . .	Académie d'Angers.
16.	Marne	Soc. des Sciences de Vitry-le-François.
17.	Haute-Marne . . .	Soc. arch. de Langres.
18.	Morbihan.	Soc. polymatique de Vannes.
19.	Nièvre	Soc. Nivernaise d'Histoire et d'Arch., à Nevers.
20.	Oise	Soc. arch. de l'Oise, à Beauvais.
21.	—	Soc. historique de Compiègne.
22.	—	Comité arch. de Senlis.
23.	Pas-de-Calais. . .	Soc. des Antiquaires de la Morénie, à Saint-Omer.
24.	Saône-et-Loire . .	Soc. Eduenne, à Autun.
25.	Sarthe	Soc. arch. du Maine, au Mans.
26.	Seine.	Académie des Inscriptions.
27.	—	Soc. de l'Histoire de France.
28.	—	Soc. des Antiquaires de France.
29.	—	Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.
30.	—	Soc. Histoire de Paris et Ile-de-France.

31. Seine-et-Marne. .	Soc. arch. du Gâtinais, à Fontainebleau.
32. Seine-et-Oise. . .	Soc. des Sciences morales, à Versailles.
33. —	Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise.
34. —	Soc. historique du Vexin, à Pontoise.
35. —	Soc. historique de Corbeil et Hurepoix.
36. Somme.	Soc. des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
37. Tarn-et-Garonne .	Soc. arch. du Tarn-et-Garonne, à Montauban.
38. Var	Académie du Var, à Toulon.
39. Vienne.	Soc. des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers.
40. Haute-Vienne. . .	Soc. arch. du Limousin, à Limoges.
41. Yonne	Soc. des Sciences historiques d'Auxerre.
42. —	Soc. arch. de Sens.

ECHANGES INTERNATIONAUX

Smithsonian Institution Washington.

TABLE DES GRAVURES

TABLE DES MATIÈRES

Pages.